

**ACTS
OF
NEW BRUNSWICK
2007**

Fifty-sixth year
of the Reign of Her Majesty Queen Elizabeth II

These acts received royal assent in 2007
during the 1st and 2nd sessions of the 56th Legislature

First session of the 56th Legislature
Begun and held at Fredericton
February 6, 2007
Adjourned March 2, 2007
Resumed March 13, 2007
Prorogued July 6, 2007

Second session of the 56th Legislature
Begun and held at Fredericton
November 27, 2007
Adjourned December 20, 2007

Queen's Printer
for New Brunswick

**LOIS
DU
NOUVEAU-BRUNSWICK
2007**

Cinquante-sixième année
du Règne de Sa Majesté la Reine Elizabeth II

Ces lois ont reçu la sanction royale en 2007
au cours de la 1^{re} et 2^e sessions de la 56^e législature

Première session de la 56^e législature
Commencée et tenue à Fredericton
le 6 février 2007
Ajournée le 2 mars 2007
Reprise le 13 mars 2007
Prorogée le 6 juillet 2007

Deuxième session de la 56^e législature
Commencée et tenue à Fredericton
le 27 novembre 2007
Ajournée le 20 décembre 2007

Imprimeur de la Reine
pour le Nouveau-Brunswick

Acts of New Brunswick 2007

Published by:

Queen's Printer for New Brunswick
Province of New Brunswick
P.O. Box 6000
Fredericton, New Brunswick
E3B 5H1
Canada

© Queen's Printer for New Brunswick
All rights reserved

ISSN 1714-9320

Lois du Nouveau-Brunswick 2007

Publié par :

Imprimeur de la Reine pour le Nouveau-Brunswick
Province du Nouveau-Brunswick
Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1
Canada

© Imprimeur de la Reine pour le Nouveau-Brunswick
Tous droits réservés

ISSN 1714-9320

Chapter numbers of public acts for the year 2007 were assigned as bills received royal assent during the 1st and 2nd sessions of the 56th Legislature. Chapter numbers of private acts were assigned at the end of the year.

For your convenience, alphabetical indexes of public acts and private acts are provided immediately following the table of contents.

Les numéros de chapitre ont été attribués aux lois d'intérêt public de 2007 à mesure que les projets de loi recevaient la sanction royale au cours de la 1^{re} et 2^e sessions de la 56^e législature. Les numéros de chapitre ont été attribués aux lois d'intérêt privé à la fin de l'année.

Pour faciliter la consultation, des index alphabétiques des lois d'intérêt public et des lois d'intérêt privé suivent la table des matières.

**ACTS OF NEW BRUNSWICK
TABLE OF CONTENTS**

**Public and Private Acts
2007**

**LOIS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TABLE DES MATIÈRES**

**Lois d'intérêt public et privé
2007**

Chap.	Title	Titre	Bill/ Projet de loi
C-2.7	Child and Youth Advocate Act	Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse	74
F-23.5	Franchises Act	Loi sur les franchises	32
P-8.03	Petroleum Act	Loi sur les ressources pétrolières	65
P-9.315	Post-Secondary Student Financial Assistance Act	Loi sur l'aide financière aux étudiants du postsecondaire	81
P-23.005	Public Interest Disclosure Act	Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public	8
1	An Act to Amend the Parks Act	Loi modifiant la Loi sur les parcs	2
2	An Act to Amend the Warehouseman's Lien Act	Loi modifiant la Loi sur le droit de rétention de l'entreposeur	4
3	An Act to Amend the Woodsmen's Lien Act	Loi modifiant la Loi sur le droit de rétention des bûcherons	5
4	An Act to Amend the New Brunswick Income Tax Act	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick	13
5	An Act to Amend the Harmonized Sales Tax Act	Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente harmonisée	14
6	An Act to Amend the Small Claims Act	Loi modifiant la Loi sur les petites créances	19
7	An Act to Amend the Judicature Act	Loi modifiant la Loi sur l'organisation judiciaire	20
8	An Act to Amend the Consumer Product Warranty and Liability Act	Loi modifiant la Loi sur la responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation	21
9	An Act to Amend the Jury Act	Loi modifiant la Loi sur les jurés	30
10	An Act to Amend the Executive Council Act	Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif	33
11	An Act to Amend the Crown Lands and Forests Act	Loi modifiant la Loi sur les terres et forêts de la Couronne	6
12	An Act to Amend the Occupational Health and Safety Act	Loi modifiant la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail	18
13	An Act to Amend the Partnerships and Business Names Registration Act	Loi modifiant la Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales	26
14	An Act to Amend the Economic Development Act	Loi modifiant la Loi sur le développement économique	27
15	An Act to Amend the Fisheries Development Act	Loi modifiant la Loi sur le développement des pêches	28
16	An Act to Amend the Agricultural Development Act	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement agricole	29

Chap.	Title	Titre	Bill/ Projet de loi
17	An Act to Amend the Metallic Minerals Tax Act	Loi modifiant la Loi de la taxe sur les minéraux métalliques	34
18	An Act to Amend the Higher Education Foundation Act	Loi modifiant la Loi sur les fondations pour les études supérieures	35
19	An Act to Amend the Shortline Railways Act	Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer de courtes lignes	36
20	An Act to Amend the Family Services Act	Loi modifiant la Loi sur les services à la famille	45
21	An Act to Amend the Intercountry Adoption Act	Loi modifiant la Loi sur l'adoption internationale	46
22	Supplementary Appropriations Act 2006-2007 (1)	Loi supplémentaire de 2006-2007 (1) portant affectation de crédits	48
23	An Act to Amend the Liquor Control Act	Loi modifiant la Loi sur la réglementation des alcools	3
24	An Act to Amend the Gasoline and Motive Fuel Tax Act	Loi modifiant la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants	12
25	An Act to Amend the Forest Products Act	Loi modifiant la Loi sur les produits forestiers	22
26	An Act to Amend An Act to Amend the Police Act	Loi modifiant la Loi modifiant la Loi sur la Police	24
27	An Act to Amend the Police Act	Loi modifiant la Loi sur la Police	25
28	An Act to Amend the New Brunswick Income Tax Act	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick	41
29	Special Appropriation Act 2007	Loi spéciale de 2007 portant affectation de crédits	43
30	An Act to Amend the Legislative Assembly Act	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative	49
31	An Act to Amend the Political Process Financing Act	Loi modifiant la Loi sur le financement de l'activité politique	50
32	An Act Respecting the Transfer of Responsibilities to Service New Brunswick	Loi concernant le transfert de responsabilités à Services Nouveau-Brunswick	51
33	An Act to Amend the Provincial Offences Procedure Act	Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales	52
34	An Act to Amend the Energy and Utilities Board Act	Loi modifiant la Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics	53
35	An Act to Amend the Petroleum Products Pricing Act	Loi modifiant la Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers	54
36	An Act to Amend the Natural Products Act	Loi modifiant la Loi sur les produits naturels	59
37	An Act to Amend the Support Enforcement Act	Loi modifiant la Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien	61
38	An Act to Amend the Securities Act	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières	62
39	An Act to Amend the Assessment Act	Loi modifiant la Loi sur l'évaluation	63
40	An Act to Amend the Mining Act	Loi modifiant la Loi sur les mines	67
41	An Act to Amend the Quarriable Substances Act	Loi modifiant la Loi sur l'exploitation des carrières	68

Chap.	Title	Titre	Bill/ Projet de loi
42	An Act to Amend the Off-Road Vehicle Act	Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route	17
43	An Act to Amend the Members' Conflict of Interest Act	Loi modifiant la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif	23
44	An Act to Amend the Motor Vehicle Act	Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur	31
45	An Act to Amend the Tuition Tax Cash Back Credit Act	Loi modifiant la Loi sur le remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité	39
46	An Act to Amend the New Brunswick Income Tax Act	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick	40
47	An Act to Repeal the New Brunswick Advisory Council on Seniors Act	Loi abrogeant la Loi créant le Conseil consultatif des aînés du Nouveau-Brunswick	42
48	An Act to Amend the Credit Unions Act	Loi modifiant la Loi sur les caisses populaires	44
49	An Act to Amend the Small Business Investor Tax Credit Act	Loi modifiant la Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises	57
50	An Act Respecting the Members' Pension Act and the Members' Superannuation Act	Loi concernant la Loi sur la pension des députés et la Loi sur la pension de retraite des députés	64
51	An Act to Amend the Pension Benefits Act	Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension	66
52	Act to Repeal the Quieting of Titles Act	Loi abrogeant la Loi sur la validation des titres de propriété	69
53	An Act to Amend the Off-Road Vehicle Act	Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route	70
54	An Act to Amend the Real Property Tax Act	Loi modifiant la Loi sur l'impôt foncier	71
55	An Act Respecting Elections New Brunswick	Loi concernant Élections Nouveau-Brunswick	72
56	An Act to Amend the Ombudsman Act	Loi modifiant la Loi sur l'Ombudsman	73
57	An Act to Amend the Legislative Assembly Act	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative	75
58	An Act to Amend the Community Planning Act	Loi modifiant la Loi sur l'urbanisme	76
59	An Act to Amend the Community Planning Act	Loi modifiant la Loi sur l'urbanisme	77
60	An Act to Amend the Land Titles Act	Loi modifiant la Loi sur l'enregistrement foncier	78
61	Loan Act 2007	Loi sur les emprunts de 2007	79
62	An Act to Amend the Gasoline and Motive Fuel Tax Act	Loi modifiant la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants	80
63	An Act to Amend the Public Health Act	Loi modifiant la Loi sur la santé publique	82
64	An Act to Amend the Municipalities Act	Loi modifiant la Loi sur les municipalités	83
65	An Act to Amend the New Brunswick Income Tax Act	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick	58
66	Supplementary Appropriations Act 2005-2006 (2)	Loi supplémentaire de 2005-2006 (2) portant affectation de crédits	84

	Title	Titre	Bill/ Projet de loi
67	Appropriations Act 2007-2008	Loi de 2007-2008 portant affectation de crédits	85
68	An Act to Amend An Act to Amend the Insurance Act	Loi modifiant la Loi modifiant la Loi sur les assurances	3
69	An Act to Amend the Natural Products Act	Loi modifiant la Loi sur les produits naturels	5
70	An Act to Amend the New Brunswick Income Tax Act	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick	6
71	An Act to Amend the Motor Carrier Act	Loi modifiant la Loi sur les transports routiers	7
72	An Act to Amend the Off-Road Vehicle Act	Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route	9
73	An Act to Amend the Fire Prevention Act	Loi modifiant la Loi sur la prévention des incendies	10
74	An Act to Amend the Employment Standards Act	Loi modifiant la Loi sur les normes d'emploi	11
75	An Act to Amend the Workers' Compensation Act	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail	12
76	An Act to Amend the Pension Benefits Act	Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension	18
77	An Act to Amend the Electricity Act	Loi modifiant la Loi sur l'électricité	19
78	An Act to Amend the New Brunswick Income Tax Act	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick	20
79	An Act to Amend the Municipal Elections Act	Loi modifiant la Loi sur les élections municipales	21
80	Supplementary Appropriations Act 2007-2008 (1)	Loi supplémentaire de 2007-2008 (1) portant affectation de crédits	29
81	Supplementary Appropriations Act 2006-2007 (2)	Loi supplémentaire de 2006-2007 (2) portant affectation de crédits	33
82	An Act to Incorporate The New Brunswick Registered Barbers' Association	Loi constituant l'Association des barbiers immatriculés du Nouveau-Brunswick	47
83	An Act to Authorize an Easement Through Certain Lands in The City of Saint John for Natural Gas Pipeline Purposes	Loi autorisant le consentement d'une servitude sur des terrains de la cité appelée The City of Saint John pour les besoins d'un gazoduc	55
84	An Act to Incorporate the Filles de Jésus Moncton	Loi constituant en corporation les Filles de Jésus Moncton	56

**Bills not passed
during the 1st session
of the 56th Legislature**

**Projets de loi non adoptés
au cours de la 1^{re} session
de la 56^e législature**

Title	Titre	Bill/ Projet de loi
An Act to Amend the Elections Act	Loi modifiant la Loi électorale	11
An Act to Amend the Fiscal Responsibility and Balanced Budget Act	Loi modifiant la Loi sur la responsabilité financière et le budget équilibré	7
Rural Economic Development Fund	Loi sur les Fonds de développement économique rural	8
An Act to Amend the Quarriable Substances Act	Loi modifiant la Loi sur l'exploitation des carrières	16
An Act to Amend the Marriage Act	Loi modifiant la Loi sur le mariage	37
An Act to Amend the Industrial Relations Act	Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles	60

**Bills not passed
during the 2nd (2007) session
of the 56th Legislature**

**Projets de loi non adoptés
au cours de la 2^e (2007) session
de la 56^e législature**

Title	Titre	Bill/ Projet de loi
An Act to Amend the Insurance Act	Loi modifiant la Loi sur les assurances	2
An Act Respecting Payday Loans	Loi concernant les prêts sur salaire	4
An Act to Amend the Crown Lands and Forests Act	Loi modifiant la Loi sur les terres et les forêts de la Couronne	13
An Act to Amend the Environmental Trust Fund Act	Loi modifiant la Loi sur le Fonds en fiducie pour l'Environnement	14
An Act to Amend the New Brunswick Income Tax Act	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick	15
An Act to Amend the Motor Vehicle Act	Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur	16
An Act to Amend the Assessment Act	Loi modifiant la Loi sur évaluation	17
An Act to Amend the City of Saint John Pension Act	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite de la ville de Saint John	22
Heritage Hunting, Fishing and Trapping Act	Loi sur la chasse, la pêche sportive et le piégeage patrimoniaux	23
Referendum Act	Loi sur la consultation publique	24
An Act to Amend the Harmonized Sales Tax Act	Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente harmonisée	25
An Act to Amend the Judicature Act	Loi modifiant la Loi sur l'organisation judiciaire	26

Title	Titre	Bill/ Projet de loi
Management of Seized and Forfeited Property Act	Loi sur la gestion des biens saisis et des biens confisqués	27
An Act to Amend the Crown Lands and Forests Act	Loi modifiant la Loi sur les terres et forêts de la Couronne	28
An Act Respecting the Attorney General	Loi sur le rôle du procureur général	30
An Act to Amend the Pension Benefits Act	Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension	31
An Act to Amend the Executive Council Act	Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif	32

**PUBLIC ACTS
ALPHABETICAL INDEX**

**LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC
INDEX ALPHABÉTIQUE**

2007		2007	
Title	Chap.	Titre	Chap.
Agricultural Development Act, An Act to Amend the	16	Accidents du travail, Loi modifiant la Loi sur les	75
Appropriations Act 2007-2008	67	Adoption internationale, Loi modifiant la Loi sur l'	21
Appropriations Act 2007, Special	29	Affectation de crédits, Loi de 2007-2008 portant	67
Appropriations Act 2005-2006 (2), Supplementary	66	Affectation de crédits, Loi spéciale de 2007 portant	29
Appropriations Act 2006-2007 (1), Supplementary	22	Affectation de crédits, Loi supplémentaire de 2005-2006 (2)	66
Appropriations Act 2006-2007 (2), Supplementary	81	Affectation de crédits, Loi supplémentaire de 2006-2007 (1)	22
Appropriations Act 2007-2008 (1), Supplementary	80	Affectation de crédits, Loi supplémentaire de 2006-2007 (2)	81
Assessment Act, An Act to Amend the	39	Affectation de crédits, Loi supplémentaire de 2007-2008 (1)	80
Child and Youth Advocate Act	C-2.7	Aide financière aux étudiants du postsecondaire, Loi sur l'	P-9.315
Community Planning Act, An Act to Amend the	58	Aménagement agricole, Loi modifiant la Loi sur l'	16
Community Planning Act, An Act to Amend the	59	Assemblée législative, Loi modifiant la Loi sur l'	30
Consumer Product Warranty and Liability Act, An Act to Amend the	8	Assemblée législative, Loi modifiant la Loi sur l'	57
Credit Unions Act, An Act to Amend the	48	Assurances, Loi modifiant la Loi modifiant la Loi sur les	68
Crown Lands and Forests Act, An Act to Amend the	11	Caisses populaires, Loi modifiant la Loi sur les	48
Economic Development Act, An Act to Amend the	14	Chemins de fer de courtes lignes, Loi modifiant la Loi sur les	19
Elections New Brunswick, An Act Respecting	55	Commission de l'énergie et des services publics, Loi modifiant la Loi sur la	34
Electricity Act, An Act to Amend the	77	Conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif, Loi modifiant la Loi sur les	43
Employment Standards Act, An Act to Amend the	74	Conseil consultatif des aînés du Nouveau-Brunswick, Loi abrogeant la Loi créant le	47
Energy and Utilities Board Act, An Act to Amend the	34	Conseil exécutif, Loi modifiant la Loi sur le	10
Executive Council Act, An Act to Amend the	10	Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises, Loi modifiant la Loi sur le	49
Family Services Act, An Act to Amend the	20		

Title	Chap.	Title	Chap.
Fire Prevention Act, An Act to Amend the	73	Défenseur des enfants et de la jeunesse, Loi sur le	C-2.7
Fisheries Development Act, An Act to Amend the	15	Développement économique, Loi modifiant la Loi sur le	14
Forest Products Act, An Act to Amend the	25	Développement pêches, Loi modifiant la Loi sur le	15
Franchises Act.	F-23.5	Divulgations faites dans l'intérêt public, Loi sur les	P-23.005
Gasoline and Motive Fuel Tax Act, An Act to Amend the	24	Droit de rétention de l'entreposeur, Loi modifiant la Loi sur le	2
Gasoline and Motive Fuel Tax Act, An Act to Amend the	62	Droit de rétention des bûcherons, Loi modifiant la Loi sur le	3
Harmonized Sales Tax Act, An Act to Amend the	5	Élections municipales, Loi modifiant la Loi sur les.	79
Higher Education Foundation Act, An Act to Amend the	18	Élections Nouveau-Brunswick, Loi concernant	55
Insurance Act, An Act to Amend An Act to Amend the	68	Électricité, Loi modifiant la Loi sur l'.	77
Intercountry Adoption Act, An Act to Amend the	21	Emprunts de 2007, Loi sur les	61
Judicature Act, An Act to Amend the	7	Enregistrement de sociétés en nom collectif et des appellations commerciales, Loi modifiant la Loi sur l'	13
Jury Act, An Act to Amend the	9	Enregistrement foncier, Loi modifiant la Loi sur l'.	60
Land Titles Act, An Act to Amend the	60	Évaluation, Loi modifiant la Loi sur l'.	39
Legislative Assembly Act, An Act to Amend the	30	Exécution des ordonnances de soutien, Loi modifiant la Loi sur l'.	37
Legislative Assembly Act, An Act to Amend the	57	Exploitation des carrières, Loi modifiant la Loi sur l'.	41
Liquor Control Act, An Act to Amend the	23	Financement de l'activité politique, Loi modifiant la Loi sur le	31
Loan Act 2007	61	Fixation des prix des produits pétroliers, Loi modifiant la Loi sur la	35
Members' Conflict of Interest Act, An Act to Amend the	43	Fondations pour les études supérieures, Loi modifiant la Loi sur les.	18
Members' Pension Act and the Members' Superannuation Act, An Act Respecting the . .	50	Franchises, Loi sur les	F-23.5
Metallic Minerals Tax Act, An Act to Amend the	17	Hygiène et la sécurité au travail, Loi modifiant la Loi sur l'.	12
Mining Act, An Act to Amend the	40	Impôt foncier, Loi modifiant la Loi sur l'.	54
Motor Carrier Act, An Act to Amend the	71	Impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, Loi modifiant la Loi de l'	4
Motor Vehicle Act, An Act to Amend the	44		

Title	Chap.	Title	Chap.
Municipal Elections Act, An Act to Amend the	79	Impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, Loi modifiant la Loi de l'	28
Municipalities Act, An Act to Amend the	64	Impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, Loi modifiant la Loi de l'	46
Natural Products Act, An Act to Amend the	36	Impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, Loi modifiant la Loi de l'	65
Natural Products Act, An Act to Amend the	69	Impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, Loi modifiant la Loi de l'	70
New Brunswick Advisory Council on Seniors Act, An Act to Repeal the	47	Impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, Loi modifiant la Loi de l'	78
New Brunswick Income Tax Act, An Act to Amend the	4	Jurés, Loi modifiant la Loi sur les	9
New Brunswick Income Tax Act, An Act to Amend the	28	Mines, Loi modifiant la Loi sur les	40
New Brunswick Income Tax Act, An Act to Amend the	46	Municipalités, Loi modifiant la Loi sur les	64
New Brunswick Income Tax Act, An Act to Amend the	65	Normes d'emploi, Loi modifiant la Loi sur les	74
New Brunswick Income Tax Act, An Act to Amend the	70	Ombudsman, Loi modifiant la Loi sur l'	56
New Brunswick Income Tax Act, An Act to Amend the	78	Organisation judiciaire, Loi modifiant la Loi sur l'	7
Occupational Health and Safety Act, An Act to Amend the	12	Parcs, Loi modifiant la Loi sur les	1
Off-Road Vehicle Act, An Act to Amend the	42	Pension des députés et la Loi sur la pension de retraite des députés, Loi concernant la Loi sur la	50
Off-Road Vehicle Act, An Act to Amend the	53	Petites créances, Loi modifiant la Loi sur les	6
Off-Road Vehicle Act, An Act to Amend the	72	Police, Loi modifiant la Loi modifiant la Loi sur la	26
Ombudsman Act, An Act to Amend the	56	Police, Loi modifiant la Loi sur la	27
Parks Act, An Act to Amend the	1	Prestations de pension, Loi modifiant la Loi sur les	51
Partnerships and Business Names Registration Act, An Act to Amend the	13	Prestations de pension, Loi modifiant la Loi sur les	76
Pension Benefits Act, An Act to Amend the	51	Prévention des incendies, Loi modifiant la Loi sur la	73
Pension Benefits Act, An Act to Amend the	76	Procédure applicable aux infractions provinciales, Loi modifiant la Loi sur la	33
Petroleum Act	P-8.03	Produits forestiers, Loi modifiant la Loi sur les	25
Petroleum Products Pricing Act, An Act to Amend the	35	Produits naturels, Loi modifiant la Loi sur les	36

Title	Chap.	Title	Chap.
Police Act, An Act to Amend An Act to Amend the	26	Produits naturels, Loi modifiant la Loi sur les.	69
Police Act, An Act to Amend the	27	Réglementation des alcools, Loi modifiant la Loi sur la	23
Political Process Financing Act, An Act to Amend the	31	Remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité, Loi modifiant la Loi sur le.	45
Post-Secondary Student Financial Assistance Act .	P-9.315	Responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation, Loi modifiant la Loi sur la . .	8
Provincial Offences Procedure Act, An Act to Amend the	33	Ressources pétrolières, Loi sur les	P-8.03
Public Health Act, An Act to Amend the	63	Santé publique, Loi modifiant la Loi sur la	63
Public Interest Disclosure Act	P-23.005	Services Nouveau-Brunswick, Loi concernant le transfert de responsabilités à . .	32
Quarriable Substances Act, An Act to Amend the	41	Taxe de vente harmonisée, Loi modifiant la Loi sur la	5
Quieting of Titles Act, Act to Repeal the	52	Taxe sur l'essence et les carburants, Loi modifiant la Loi de la	24
Real Property Tax Act, An Act to Amend the	54	Taxe sur l'essence et les carburants, Loi modifiant la Loi de la	62
Securities Act, An Act to Amend the	38	Taxe sur les minéraux, Loi modifiant la Loi sur la	16
Service New Brunswick, An Act Respecting the Transfer of Responsibilities to	32	Terres et forêts de la Couronne, Loi modifiant la Loi sur les.	11
Shortline Railways Act, An Act to Amend the	19	Transports routiers, Loi modifiant la Loi sur les.	71
Small Business Investor Tax Credit Act, An Act to Amend the	49	Urbanisme, Loi modifiant la Loi sur l'.	58
Small Claims Act, An Act to Amend the	6	Urbanisme, Loi modifiant la Loi sur l'.	59
Support Enforcement Act, An Act to Amend the	37	Valeurs mobilières, Loi modifiant la Loi sur les.	38
Tuition Tax Cash Back Credit Act, An Act to Amend the	45	Validation des titres de propriété, Loi abrogeant la Loi sur la	52
Warehouseman's Lien Act, An Act to Amend the	2	Véhicules à moteur, Loi modifiant la Loi sur les.	44
Woodsmen's Lien Act, An Act to Amend the	3	Véhicules hors route, Loi modifiant la Loi sur les.	42
Workers' Compensation Act, An Act to Amend the	75	Véhicules hors route, Loi modifiant la Loi sur les.	53
		Véhicules hors route, Loi modifiant la Loi sur les.	72

**PRIVATE ACTS
ALPHABETICAL INDEX**

**LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ
INDEX ALPHABÉTIQUE**

2007		2007	
Title	Chap.	Titre	Chap.
Barbers' Association, An Act to Incorporate The New Brunswick Registered.....	82	Barbiers immatriculés du Nouveau-Brunswick, Loi constituant l'Association des	82
Filles de Jésus Moncton, An Act to Incorporate the.....	84	Filles de Jésus Moncton, Loi constituant en corporation les.....	84
Natural Gas Pipeline Purposes, An Act to Authorize an Easement Through Certain Lands in The City of Saint John for ...	83	Gazoduc, Loi autorisant le consentement d'une servitude sur des terrains de la cité appelée The City of Saint John pour les besoins d'un.....	83



CHAPTER C-2.7

CHAPITRE C-2.7

Child and Youth Advocate Act

Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse

Assented to June 26, 2007

Sanctionnée le 26 juin 2007

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
Advocate — défenseur	
authority — autorité	
child — enfant	
government — gouvernement	
service — service	
youth — jeune	
Office of the Child and Youth Advocate.	2
Appointment of Advocate.	3
Salary and benefits.	4
Eligibility for appointment.	5
Oath of Advocate.	6
Resignation of Advocate.	7
Suspension or removal of Advocate.	8
Acting Advocate.	9
Filling vacancies.	10
Staff of Office of the Child and Youth Advocate.	11
Delegation of authority.	12
Powers and duties of the Advocate.	13
Jurisdiction of Advocate.	14
Commencement of investigation or review	15
Communication from child or youth.	16
Refusal to investigate or review.	17
Commissioner under the <i>Inquiries Act</i>	18
Procedures respecting an investigation or review.	19
Witnesses and evidence.	20
Access to information.	21
Confidentiality of information.	22
Recommendation of Advocate.	23
Decision of Advocate final.	24
Report of Advocate.	25
Protection from legal action.	26
Offences and penalties.	27

Définitions.	1
autorité — authority	
défenseur — Advocate	
enfant — child	
jeune — youth	
gouvernement — government	
service — service	
Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse.	2
Nomination du défenseur.	3
Traitement et prestations.	4
Conditions de nomination.	5
Serment que doit prêter le défenseur.	6
Démission du défenseur.	7
Suspension ou destitution du défenseur.	8
Défenseur suppléant.	9
Comblér une vacance.	10
Personnel du Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse.	11
Délégation de pouvoirs.	12
Pouvoirs et obligations du défenseur.	13
Compétence du défenseur.	14
Début d'une enquête ou d'une révision.	15
Communication provenant d'un enfant ou d'un jeune.	16
Refus d'enquêter ou de réviser.	17
Commissaire selon la <i>Loi sur les enquêtes</i>	18
Procédures concernant une enquête ou une révision.	19
Témoins et preuve.	20
Droit à l'information.	21
Caractère confidentiel des renseignements.	22
Recommandations du défenseur.	23
Décision du défenseur est définitive et sans appel.	24
Rapport du défenseur.	25
Exceptions relativement aux poursuites civiles.	26
Infractions et peines.	27

Regulations.28
 Repeal.29
SCHEDULE A

Règlements.28
 Abrogation.29
ANNEXE A

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Advocate” means the Child and Youth Advocate appointed under section 3 or paragraph 10(1)(b), and includes an acting Advocate appointed under subsection 8(5), section 9 or paragraph 10(1)(c). (*défenseur*)

“authority” means an authority set out in Schedule A. (*autorité*)

“child” means a person who is under the age of 16 years. (*enfant*)

“government” means the government of the Province of New Brunswick. (*gouvernement*)

“service” means a service provided by an authority to children and youths primarily for the purpose of benefiting children and youths. (*service*)

“youth” means a person who is 16 years of age or older, but under the age of 19 years. (*jeune*)

Office of the Child and Youth Advocate

2 There is established the Office of the Child and Youth Advocate, which office is charged with the following duties and responsibilities:

- (a) ensuring that the rights and interests of children and youths are protected;
- (b) ensuring that the views of children and youths are heard and considered in appropriate forums where those views might not otherwise be advanced;

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« autorité » Une autorité indiquée à l’annexe A. (*authority*)

« défenseur » Le défenseur des enfants et de la jeunesse nommé en vertu de l’article 3 ou de l’alinéa 10(1)b) et s’entend également d’un défenseur suppléant nommé en vertu du paragraphe 8(5), de l’article 9 ou de l’alinéa 10(1)c). (*Advocate*)

« enfant » Une personne de moins de 16 ans. (*child*)

« jeune » Une personne qui a 16 ans ou plus, mais qui a moins de 19 ans. (*youth*)

« gouvernement » Le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick. (*government*)

« service » Un service fourni par une autorité aux enfants et aux jeunes, principalement dans le but de bénéficier aux enfants et aux jeunes. (*service*)

Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse

2 Le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse, qui est établi en vertu de la présente loi, a les responsabilités suivantes :

- a) veiller à ce que les droits et les intérêts des enfants et des jeunes soient protégés;
- b) veiller à ce que les opinions des enfants et des jeunes soient entendues et qu’on en tienne compte dans les forums appropriés, lorsque ces opinions ne seraient pas autrement avancées;

(c) ensuring that children and youths have access to services and that complaints that children and youths might have about those services receive appropriate attention;

(d) providing information and advice to the government, government agencies and communities about the availability, effectiveness, responsiveness, and relevance of services to children and youths; and

(e) acting as an advocate for the rights and interests of children and youths generally.

Appointment of Advocate

3(1) There shall be a Child and Youth Advocate appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Legislative Assembly.

3(2) Subject to subsection (3), the Advocate shall be appointed for a term of not less than 5 years and not more than 10 years, and shall not be eligible to be reappointed.

3(3) The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Legislative Assembly, may extend the term of the Advocate for a period of not more than 6 months in order to allow the Advocate to complete an investigation or review.

3(4) The Advocate is an officer of the Legislative Assembly.

3(5) The Legislative Assembly may make general rules for the guidance of the Advocate in the exercise of his or her functions and duties under this Act.

3(6) Notwithstanding the prohibition against reappointing an Advocate in subsection (2), the person holding office as the Advocate immediately before the coming into force of this Act shall be eligible to be appointed in accordance with this Act for one term.

Salary and benefits

4(1) The Lieutenant-Governor in Council shall determine the salary to be paid to and the benefits to be received by the Advocate.

4(2) The *Public Service Superannuation Act* applies to the Advocate.

c) veiller à ce que les enfants et les jeunes qui ont droit de recevoir des services y aient accès, et que les plaintes que les enfants et les jeunes pourraient avoir à l'égard de ces services reçoivent l'attention voulue;

d) veiller à ce que de l'information et des conseils soient fournis au gouvernement, aux agences gouvernementales et aux communautés au sujet de la disponibilité, de l'efficacité, de la sensibilité et de la pertinence des services aux enfants et aux jeunes;

e) agir, de façon générale, en tant que défenseur des droits et des intérêts des enfants et des jeunes.

Nomination du défenseur

3(1) Un défenseur des enfants et de la jeunesse est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation de l'Assemblée législative.

3(2) Sous réserve du paragraphe (3), le défenseur est nommé pour un mandat de cinq à dix ans et ne peut être nommé de nouveau à ce poste.

3(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation de l'Assemblée législative, peut prolonger le mandat du défenseur pour une période d'au plus six mois afin de lui permettre de compléter une enquête ou une révision.

3(4) Le défenseur relève de l'Assemblée législative.

3(5) L'Assemblée législative peut adopter des règles générales pour guider le défenseur dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi.

3(6) Malgré qu'il est interdit au paragraphe (2) de nommer à nouveau un défenseur, la personne qui occupe le poste de défenseur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut être nommée à ce poste pour un mandat conformément à la présente loi.

Traitement et prestations

4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement et les prestations que doit recevoir le défenseur.

4(2) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique au défenseur.

4(3) The Advocate may participate in and receive benefits under any health, life, disability or other insurance plan available to employees within the public service, in accordance with the terms upon which the right to participate and receive benefits may from time to time be extended to the Advocate.

Eligibility for appointment

5(1) The Advocate shall not be a member of the Legislative Assembly and shall not hold any other office of trust or profit or engage in any occupation for reward outside the duties of the office of Advocate without the prior approval in each case by the Legislative Assembly or the Lieutenant-Governor in Council when the Legislature is not in session.

5(2) Notwithstanding subsection (1), the Advocate may also hold the office of Ombudsman.

Oath of Advocate

6(1) Before entering upon the exercise of the duties of the office of Advocate, the Advocate shall take an oath to faithfully and impartially perform the duties of the office and not to divulge any information received under this Act except for the purpose of giving effect to this Act.

6(2) The Speaker or the Clerk of the Legislative Assembly shall administer the oath referred to in subsection (1).

Resignation of Advocate

7(1) The Advocate may resign from office by notice in writing addressed to the Speaker of the Legislative Assembly or, if there is no Speaker or the Speaker is absent from the Province, to the Clerk of the Legislative Assembly.

7(2) Within 5 days after receiving the Advocate's resignation, the Speaker or the Clerk, as the case may be, shall forward a copy of the resignation to the Clerk of the Executive Council.

Suspension or removal of Advocate

8(1) The Advocate shall hold office during good behaviour and may only be removed by the Lieutenant-Governor in Council for incapacity, neglect of duty or misconduct upon an address in which two-thirds of the members of the Legislative Assembly concur.

4(3) Le défenseur peut participer à un régime d'assurance-maladie, d'assurance-vie, d'assurance-invalidité ou autre régime d'assurance ouvert aux employés de la fonction publique et en recevoir les prestations, conformément aux conditions dans lesquelles le droit de participer et de recevoir des prestations peut, de temps à autre, être étendu au défenseur.

Conditions de nomination

5(1) Le défenseur ne doit pas être un député de l'Assemblée législative et doit, dans chaque cas, obtenir préalablement l'approbation de l'Assemblée législative ou du lieutenant-gouverneur en conseil lorsque celle-ci ne siège pas pour occuper un poste de confiance ou rémunéré ou occuper un emploi rémunéré en plus de ses fonctions de défenseur.

5(2) Malgré le paragraphe (1), le défenseur peut occuper à la fois le poste de défenseur et celui d'Ombudsman.

Serment que doit prêter le défenseur

6(1) Avant d'entrer en fonction, le défenseur doit prêter serment par lequel il s'engage à remplir les fonctions de son poste avec loyauté et impartialité et de ne divulguer aucun renseignement qu'il a reçu en vertu de la présente loi, si ce n'est pour lui donner effet.

6(2) Le président ou le greffier de l'Assemblée législative doit déférer le serment visé au paragraphe (1).

Démission du défenseur

7(1) Le défenseur peut démissionner en adressant un avis écrit au président de l'Assemblée législative ou, s'il n'y a pas de président ou si le président s'est absenté de la province, au greffier de l'Assemblée législative.

7(2) Dans les cinq jours qui suivent la réception de l'avis de démission du défenseur, le président ou le greffier, selon le cas, doit envoyer une copie de l'avis au greffier du Conseil exécutif.

Suspension ou destitution du défenseur

8(1) Le défenseur occupe son poste à titre inamovible et ne peut être révoqué par le lieutenant-gouverneur en conseil qu'en cas d'incapacité, de négligence ou d'inconduite sur adresse approuvée par les deux tiers des députés de l'Assemblée législative.

8(2) The Lieutenant-Governor in Council, upon an address in which a majority of the members of the Legislative Assembly voting concur, may suspend the Advocate, with or without pay, pending an investigation which may lead to removal under subsection (1).

8(3) If the Legislature is not in session, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may, upon an application by the Lieutenant-Governor in Council, suspend the Advocate, with or without pay, for incapacity, neglect of duty or misconduct.

8(4) If the Lieutenant-Governor in Council makes an application under subsection (3), the practice and procedure of The Court of Queen's Bench of New Brunswick respecting applications applies.

8(5) If a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick suspends the Advocate under subsection (3), the judge shall do the following:

(a) appoint an acting Advocate to hold office until the suspension has been dealt with by the Legislative Assembly; and

(b) table a report on the suspension with the Legislative Assembly within 10 days after the commencement of the next session of the Legislature.

8(6) No suspension under subsection (3) shall continue beyond the end of the next session of the Legislature.

8(7) Disclosure by the Advocate of information which the Advocate is required to keep confidential under this Act shall be grounds for removal from office under this section.

Acting Advocate

9 If the Advocate has been suspended under subsection 8(2), the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Advocate to hold office until the suspension has elapsed.

Filling vacancies

10(1) If the office of Advocate is vacant, the Lieutenant-Governor in Council may do one of the following:

(a) appoint an Advocate in accordance with section 3;

8(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur adresse approuvée par la majorité des députés de l'Assemblée législative prenant part au vote, suspendre le défenseur, avec ou sans traitement, pendant la tenue d'une enquête qui pourrait mener à la révocation prévue au paragraphe (1).

8(3) Si la Législature ne siège pas, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, suspendre le défenseur, avec ou sans traitement, en cas d'incapacité, de négligence ou d'inconduite.

8(4) Si le lieutenant-gouverneur en conseil fait une demande en application du paragraphe (3), la pratique et la procédure de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick relatives aux demandes sont applicables.

8(5) Si un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick suspend le défenseur en vertu du paragraphe (3), il doit faire à la fois :

a) nommer un défenseur suppléant qui doit rester en fonction jusqu'à ce que l'Assemblée législative ait statué sur la suspension;

b) présenter un rapport à l'Assemblée législative de la suspension dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante de la Législature.

8(6) Aucune suspension en vertu du paragraphe (3) n'est valable après la clôture de la session suivante de la Législature.

8(7) La divulgation par le défenseur de renseignements dont il est tenu d'assurer la confidentialité aux termes de la présente loi constitue un motif suffisant pour le démettre de ses fonctions.

Défenseur suppléant

9 Si le défenseur a été suspendu en vertu du paragraphe 8(2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un défenseur suppléant pour remplir le poste jusqu'à la fin de la suspension.

Comblant une vacance

10(1) Si le poste de défenseur est vacant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire l'une ou l'autre des choses suivantes :

a) nommer un défenseur conformément à l'article 3;

(b) if the office of Advocate becomes vacant when the Legislature is not in session, appoint an Advocate without a recommendation from the Legislative Assembly; or

(c) appoint an acting Advocate to hold office until an Advocate is appointed under section 3 or paragraph (b).

10(2) An appointment under paragraph (1)(b) shall be confirmed by the Legislative Assembly within 30 days after the commencement of the next session of the Legislature and, if the appointment is not so confirmed, the appointment shall terminate and the office of Advocate shall be vacant.

10(3) If an appointment under paragraph (1)(b) is confirmed by the Legislative Assembly, the appointment shall be deemed to be an appointment under section 3.

Staff of Office of the Child and Youth Advocate

11(1) The Advocate may appoint such assistants and employees as the Advocate considers necessary for the efficient carrying out of the functions and duties under this Act.

11(2) Before performing any functions or duties under this Act, a person appointed under subsection (1) shall take an oath, administered by the Advocate, that he or she will not divulge any information that is received under this Act, except for the purpose of giving effect to and in compliance with this Act.

11(3) The *Public Service Superannuation Act* applies to all persons employed in the Office of the Child and Youth Advocate.

11(4) All persons employed in the Office of the Child and Youth Advocate may participate in and receive benefits under any health, life, disability or other insurance plan available to employees within the public service, in accordance with the terms upon which the right to participate and receive benefits may from time to time be extended to the persons employed in the Office of the Child and Youth Advocate.

11(5) The Advocate may share employees and the cost of such employees with the Office of the Ombudsman.

b) si le poste de défenseur devient vacant alors que la Législature ne siège pas, nommer un défenseur sans une recommandation de l'Assemblée législative;

c) nommer un défenseur suppléant pour remplir le poste jusqu'à ce qu'un défenseur est nommé conformément à l'article 3 ou à l'alinéa b).

10(2) Une nomination aux termes de l'alinéa (1)b doit être approuvée par l'Assemblée législative dans les trente jours suivant le début de la session suivante de la Législature et si la nomination n'a pas été approuvée, la nomination prend fin et le poste de défenseur devient vacant.

10(3) Si une nomination aux termes de l'alinéa (1)b est approuvée par l'Assemblée législative, la nomination est réputée être une nomination conformément à l'article 3.

Personnel du Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse

11(1) Le défenseur peut nommer les adjoints et employés qu'il juge nécessaires pour assurer l'exercice efficace des fonctions que lui confère la présente loi.

11(2) Avant d'exercer toute fonction officielle que lui confère la présente loi, une personne nommée en application du paragraphe (1) doit, devant le défenseur, prêter serment de ne divulguer aucun renseignement qu'elle a reçu en vertu de la présente loi sauf si ce n'est pour lui donner effet et conformément à celle-ci.

11(3) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique à tous les membres du personnel du Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse.

11(4) Les membres du personnel du Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse peuvent participer à un régime d'assurance-maladie, d'assurance-vie, d'assurance-invalidité ou autre régime d'assurance ouvert aux employés de la fonction publique et en recevoir les prestations, conformément aux conditions dans lesquelles le droit de participer et de recevoir des prestations peut, de temps à autre, être étendu aux membres du personnel du Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse.

11(5) Le défenseur et le Bureau de l'Ombudsman peuvent se partager les services des employés ainsi que les frais reliés à leur embauche.

Delegation of authority

12(1) The Advocate may delegate in writing to any person any power of the Advocate under this Act, except the power of delegation and the power to make a report under this Act.

12(2) Notwithstanding subsection (1), if the Advocate is in a conflict of interest with respect to a matter referred to the Advocate, the Advocate may delegate in writing to any person any power with respect to that matter, including the power to make a report.

12(3) A person purporting to exercise the power of the Advocate by virtue of a delegation under subsection (1) or (2) shall produce evidence of his or her authority to exercise that power when required to do so.

Powers and duties of the Advocate

13(1) In carrying out the functions and duties of the office of Advocate, the Advocate may do any of the following on petition to the Advocate or on his or her own initiative:

- (a) receive and review a matter relating to a child, youth or group of children or youths;
- (b) advocate, mediate or use another dispute resolution process on behalf of a child, youth or group of children or youths;
- (c) if advocacy, mediation or other dispute resolution process has not resulted in an outcome the Advocate considers satisfactory, conduct an investigation on behalf of the child, youth or group of children or youths;
- (d) initiate and participate in, or assist a child or youth to initiate and participate in, a case conference, administrative review, mediation or other process in which decisions are made about the provision of services;
- (e) inform the public about the needs and rights of children and youths, including information about the Office of the Child and Youth Advocate; and
- (f) make recommendations to the government or an authority about legislation, policies and practices respecting services to or the rights of children and youths.

Délégation de pouvoirs

12(1) Le défenseur peut déléguer par écrit à toute personne tout pouvoir que lui confère la présente loi, sauf le pouvoir de déléguer et de préparer un rapport en vertu de la présente loi.

12(2) Malgré le paragraphe (1), si le défenseur se trouve placé en situation de conflit d'intérêts relativement à une affaire qui lui a été soumise, le défenseur peut déléguer par écrit à toute personne tout pouvoir relativement à cette affaire, incluant le pouvoir de déléguer et celui de présenter un rapport.

12(3) Une personne se présentant comme exerçant le pouvoir du défenseur en vertu d'une délégation conformément au paragraphe (1) ou (2) doit produire une preuve de son autorité sur demande.

Pouvoirs et obligations du défenseur

13(1) Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le défenseur peut, sur requête ou de sa propre initiative, faire ce qui suit :

- a) recevoir et examiner une question concernant un enfant, un jeune ou un groupe d'enfants ou de jeunes;
- b) plaider, servir de médiateur ou utiliser toute autre méthode de résolution de conflits au nom d'un enfant, d'un jeune ou d'un groupe d'enfants ou de jeunes;
- c) si le plaidoyer ou la médiation ou toute autre méthode de résolution de conflits ne mène pas à un résultat jugé satisfaisant par le défenseur, il peut mener une enquête au nom d'un enfant, d'un jeune, d'un groupe d'enfants ou de jeunes;
- d) initier et participer ou prêter assistance aux jeunes ou aux enfants à initier et à participer à des conférences de cas, des révisions administratives, des médiations ou à d'autres processus en vertu desquels des décisions sont effectuées quant à la livraison de services;
- e) fournir des renseignements au public sur les besoins et les droits des enfants et des jeunes et sur le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse;
- f) faire des recommandations au gouvernement ou à une autorité relativement aux lois, aux politiques et aux pratiques en ce qui concerne les droits des enfants et des jeunes ou les services qui leurs sont destinés.

13(2) The Advocate shall not act as legal counsel.

13(3) The Advocate may act under subsection (1) on behalf of a person who is no longer a child or a youth if the matter arose while the person was a child or youth and the matter is referred to the Advocate before the person's twentieth birthday.

Jurisdiction of Advocate

14(1) The Advocate does not have jurisdiction over and shall not act under section 13 with respect to the following:

- (a) judges and functions of any court of the Province; and
- (b) the deliberations and proceedings of the Executive Council or any committee of it.

14(2) The Advocate shall not investigate or review a matter that is being or has been investigated or reviewed by the Office of the Ombudsman or the New Brunswick Human Rights Commission.

14(3) Notwithstanding any other Act that provides that a decision, recommendation, act or omission is final or that no appeal lies in respect of it or that no proceeding, decision, recommendation, act or omission of an authority or officer of it is to be challenged, reviewed, quashed or called in question, the Advocate may exercise the powers of his or her office.

14(4) This Act does not affect, abrogate, abridge or infringe or authorize the abrogation, abridgment or infringement of any substantive or procedural right or remedy existing elsewhere or otherwise than in this Act.

14(5) If a question arises as to the jurisdiction of the Advocate to investigate a matter under this Act, the Advocate may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for a declaratory order determining the question.

Commencement of investigation or review

15(1) A person may petition the Advocate, in writing or otherwise, to review, investigate or provide advocacy services in relation to a matter within the jurisdiction of the Advocate under this Act.

13(2) Le défenseur ne peut agir à titre de conseiller juridique.

13(3) Le défenseur peut agir en vertu du paragraphe (1) au nom d'une personne qui n'est plus un enfant ou un jeune si l'affaire s'est produite lorsque la personne était enfant ou jeune et que l'affaire a été soumise au défenseur avant le vingtième anniversaire de naissance de cette personne.

Compétence du défenseur

14(1) Le défenseur n'a pas compétence et il ne peut agir aux termes de l'article 13 relativement :

- a) aux juges et fonctions de toute cour de la province;
- b) aux délibérations et travaux du Conseil exécutif ou de tout comité de celui-ci.

14(2) Le défenseur ne peut enquêter ou réviser une affaire qui fait l'objet d'une enquête ou qui a été enquêtée par le Bureau de l'Ombudsman ou par la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick.

14(3) Le défenseur peut exercer les pouvoirs de sa charge malgré toute autre loi prévoyant que des décisions, recommandations, actes ou omissions sont définitifs et ne peuvent faire l'objet d'un appel et que nulle procédure, nulle décision, nulle recommandation, nul acte ou nulle omission d'une autorité ou d'un de ses fonctionnaires ne doit être contesté, révisé, annulé ou mis en question.

14(4) La présente loi n'abroge, ne restreint ni ne viole les droits ou recours quant au fond et à la procédure qui existent ailleurs ou autrement que dans la présente loi, ni ne leur porte atteinte, et n'autorise pas leur abrogation, leur restriction ou leur violation.

14(5) Si la compétence qu'a le défenseur d'enquêter sur une affaire en application de la présente loi est remise en question, celui-ci peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance déclaratoire sur la question.

Début d'une enquête ou d'une révision

15(1) Une personne peut faire une requête au défenseur, par écrit ou autrement, afin de réviser, d'enquêter ou d'intervenir relativement à une affaire relevant de sa compétence aux termes de la présente loi.

15(2) A committee of the Legislative Assembly may refer any petition that is before it for consideration, or any matter relating to the petition, to the Advocate to be investigated or reviewed and a report made.

15(3) Notwithstanding section 17, if a matter has been referred to the Advocate under subsection (2), the Advocate, subject to any special directions of the committee, shall investigate the matter as far as it is within the Advocate's jurisdiction and shall make a report to the committee.

Communication from child or youth

16(1) If a child or youth in a facility, caregiver's home, group home, or other home or place in which the child or youth is placed under the *Criminal Code* (Canada), the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), or an Act of the Legislature, asks to communicate with the Advocate, the person in charge of the facility shall immediately forward the request to the Advocate.

16(2) Notwithstanding any other Act, if a child or youth in a facility referred to in subsection (1) writes a letter addressed to the Advocate, the person in charge of the facility shall immediately forward the unopened letter to the Advocate.

Refusal to investigate or review

17(1) The Advocate may, in his or her discretion, refuse to or cease to review, investigate or provide advocacy services in relation to a matter in the following circumstances:

- (a) an adequate remedy or right of appeal already exists, regardless of whether the petitioner has availed himself or herself of the remedy or right of appeal;
- (b) the petition is trivial, frivolous, vexatious or not made in good faith;
- (c) having regard to all the circumstances of the case, further investigation or review is unnecessary;
- (d) the petition relates to a decision, recommendation, act or omission that the petitioner has had knowledge of for more than one year before making the petition;
- (e) the petitioner does not have a sufficient personal interest in the matter; or

15(2) Un comité de l'Assemblée législative peut renvoyer toute requête qui lui est soumise, ou toute question relative à une telle requête, au défenseur pour qu'il fasse une enquête ou une révision et prépare un rapport.

15(3) Malgré l'article 17, si une question a été renvoyée au défenseur en application du paragraphe (2), celui-ci doit, sous réserve des instructions spéciales qu'il peut recevoir du comité, enquêter sur la question dans les limites de sa compétence et présenter au comité un rapport.

Communication provenant d'un enfant ou d'un jeune

16(1) Si un enfant ou un jeune est placé dans un établissement, un foyer d'accueil, un foyer de groupe ou tout autre foyer ou endroit en vertu du *Code criminel* (Canada), la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou une loi de la Législature, et que l'enfant ou le jeune demande de communiquer avec le défenseur, la personne qui est responsable de l'établissement doit immédiatement faire parvenir la demande au défenseur.

16(2) Malgré toute autre loi, si un enfant ou un jeune vivant dans un établissement mentionné au paragraphe (1) écrit une lettre adressée au défenseur, la personne qui est responsable de l'établissement doit immédiatement envoyer la lettre, non ouverte, au défenseur.

Refus d'enquêter ou de réviser

17(1) Le défenseur peut, à sa discrétion, refuser d'enquêter ou de réviser ou cesser d'enquêter ou de réviser relativement à une affaire dans l'un des cas suivants :

- a) il existe déjà un recours suffisant ou un droit d'appel, que le requérant s'en soit prévalu ou non;
- b) la requête est futile, frivole, vexatoire ou est faite de mauvaise foi;
- c) étant donné toutes circonstances en l'espèce, il n'est pas nécessaire de pousser l'enquête ou la révision plus loin;
- d) la requête a trait à une décision, une recommandation, un acte ou une omission dont le requérant en a eu connaissance plus d'un an avant de faire la requête;
- e) le requérant n'a pas un intérêt personnel suffisant dans ce qui fait l'objet de la requête;

(f) upon a balance of convenience between the public interest and the person aggrieved, the Advocate is of the opinion that the petition should not be investigated or reviewed.

17(2) If the Advocate decides not to act or to cease acting in relation to a petition, the Advocate shall inform the petitioner and any other interested person of the decision and may provide reasons.

17(3) Notwithstanding paragraph (1)(e), the Advocate shall not, due only to a lack of sufficient personal interest on the part of the petitioner, refuse to investigate or review any matter forwarded to the Advocate by the following:

- (a) the Lieutenant-Governor in Council;
- (b) a member of the Legislative Assembly; or
- (c) an authority.

Commissioner under the *Inquiries Act*

18 For the purposes of this Act, the Advocate is a commissioner under the *Inquiries Act*.

Procedures respecting an investigation or review

19(1) Before commencing an investigation or review, the Advocate shall inform the administrative head of any authority concerned of the intention to do so.

19(2) An investigation under this Act shall be conducted in private.

19(3) Subject to this Act, the Advocate may hear or obtain information from any person and may make inquiries.

19(4) The Advocate may hold hearings under this Act but, subject to subsections (5) and 25(3), no person shall be entitled as of right to be heard by the Advocate.

19(5) If, during an investigation or review, the Advocate is satisfied that there is *prima facie* proof that a decision or recommendation made, an act done or omitted or a procedure used with respect to a matter of administration by an authority or an employee of an authority caused a grievance or gave cause for a grievance, the Advocate shall advise the administrative head of the authority or the employee, as the case may be, and shall give the authority or employee an opportunity to be heard.

f) après avoir mis en balance l'intérêt public et celui de la personne lésée, le défenseur est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'enquêter ou de réviser la requête.

17(2) Si le défenseur décide de ne pas agir ou de cesser d'agir relativement à une requête, il doit en informer le requérant et tout autre intéressé et peut donner les motifs de sa décision.

17(3) Malgré l'alinéa (1)e), le défenseur ne doit pas, uniquement en raison d'un manque d'intérêt personnel de la part du requérant, refuser d'enquêter ou de réviser une affaire acheminée par l'une des personnes suivantes :

- a) le lieutenant-gouverneur en conseil;
- b) un député de l'Assemblée législative;
- c) une autorité.

Commissaire selon la *Loi sur les enquêtes*

18 Pour l'application de la présente loi, le défenseur a la qualité d'un commissaire selon la *Loi sur les enquêtes*.

Procédures concernant une enquête ou une révision

19(1) Avant de procéder à une enquête ou une révision, le défenseur doit informer le chef administratif de l'autorité concernée de son intention de faire ainsi.

19(2) Une enquête effectuée en application de la présente loi est menée à titre confidentiel.

19(3) Sous réserve de la présente loi, le défenseur peut entendre toute personne ou obtenir d'elle des renseignements et peut mener des enquêtes.

19(4) Le défenseur peut procéder à des audiences en application de la présente loi mais, sous réserve des paragraphes (5) et 25(3), nul ne peut exiger de plein droit d'être entendu par le défenseur.

19(5) S'il acquiert, au cours d'une enquête ou d'une révision, la conviction qu'il existe une preuve, à sa face même, qu'une décision ou une recommandation, action, omission ou procédure émanant d'une autorité ou d'un de ses fonctionnaires en matière administrative, cause ou peut causer un préjudice, le défenseur doit en informer le chef administratif de l'autorité ou le fonctionnaire, selon le cas, et lui donner l'occasion de se faire entendre.

19(6) A person appearing at a hearing under this section is entitled to be represented by counsel.

19(7) The Advocate may at any time during or after an investigation or review consult any member of the Executive Council who is concerned in the matter.

19(8) On the request of a member of the Executive Council in relation to an investigation or review, or in any case where an investigation or review relates to a recommendation made to a member of the Executive Council, the Advocate shall consult the member after making the investigation or review and before forming a final opinion.

19(9) If, during or after an investigation or review, the Advocate is of the opinion that there is evidence of a breach of duty or misconduct by an authority or an employee of an authority, the Advocate shall refer the matter to the administrative head of the authority.

19(10) For the purposes of this Act, the Advocate may enter upon any premises occupied by an authority and, subject to this section, carry out an investigation or review within the jurisdiction of the Advocate.

19(11) Before entering a premises under subsection (10), the Advocate shall notify the administrative head of the authority of the intention to do so.

19(12) The Advocate shall inform the petitioner in the manner and at the time the Advocate considers appropriate of the result of an investigation or review.

19(13) Subject to this Act and any rules made under subsection 3(5), the Advocate may regulate his or her own procedure.

Witnesses and evidence

20(1) The Advocate may summon and examine under oath the following persons:

- (a) an employee of an authority who in the Advocate's opinion is able to provide information related to a matter being investigated or reviewed;
- (b) a petitioner; and
- (c) with the approval of the Attorney General, any other person who in the opinion of the Advocate is able

19(6) Une personne comparaisant à une audience en application du présent article a le droit d'être représentée par un avocat.

19(7) Le défenseur peut, en tout temps pendant ou après une enquête ou une révision, consulter tout membre du Conseil exécutif qui est concerné par le sujet de l'enquête ou de la révision.

19(8) Sur demande d'un membre du Conseil exécutif à l'occasion d'une enquête, d'une révision ou dans toute affaire où une enquête ou une révision se rapporte à une recommandation faite à un membre du Conseil exécutif, le défenseur doit consulter ce membre après avoir enquêté ou révisé et avant de se faire une opinion définitive.

19(9) Si, pendant ou après une enquête ou une révision, le défenseur est d'avis qu'il y a des preuves qu'une autorité ou un de ses fonctionnaires a manqué à ses devoirs ou a fait preuve d'inconduite, il doit en référer au chef administratif de cette autorité.

19(10) Pour l'application de la présente loi, le défenseur peut pénétrer dans tout local occupé par toute autorité et, sous réserve de cet article, procéder à une enquête dans les limites de sa compétence.

19(11) Avant de pénétrer dans tout local en vertu du paragraphe (10), le défenseur doit aviser le chef administratif de l'autorité de son intention de faire ainsi.

19(12) Le défenseur doit aviser le requérant du résultat de l'enquête ou de la révision de la manière et au moment qu'il juge opportuns.

19(13) Sous réserve de la présente loi et de toute règle établie en application du paragraphe 3(5), le défenseur peut fixer la procédure qu'il entend suivre.

Témoins et preuve

20(1) Le défenseur peut sommer de comparaître devant lui et interroger sous serment les personnes suivantes :

- a) tout fonctionnaire d'une autorité qu'il juge capable de fournir tout renseignement concernant une affaire sur laquelle il est en train d'enquêter ou de réviser;
- b) tout requérant;
- c) avec l'approbation du Procureur général, toute autre personne qu'il juge capable de fournir tout rensei-

to provide information related to a matter being investigated or reviewed.

20(2) The oath referred to in subsection (1) shall be administered by the Advocate.

20(3) The rules for taking evidence in The Court of Queen's Bench of New Brunswick apply to evidence given by a person required to provide information, answer questions and produce documents or papers under this Act.

20(4) A person required to attend a hearing under this Act is entitled to the same fees, allowances and expenses as a witness in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

20(5) Except on the trial of a person for perjury, evidence given by a person in proceedings before the Advocate and evidence of any proceeding before the Advocate is not admissible against any person in a court or other proceeding of a judicial nature.

20(6) No person is liable for an offence under any Act by reason of having complied with a requirement of the Advocate under this Act.

Access to information

21(1) Notwithstanding any other Act or claim of privilege, and subject to subsection (3), the Advocate has a right to all information and documentation that is necessary to enable the Advocate to perform the duties and exercise the powers under this Act.

21(2) Subject to subsection (3), if the Advocate requests a person to provide information relating to a matter being investigated or reviewed by the Advocate and the Advocate is of the opinion that the person is able to provide the information, the person shall provide the information and produce any documents or papers that, in the opinion of the Advocate, relate to the matter and that may be in the possession or under the control of the person.

21(3) The Advocate does not have a right to the following information or documents:

(a) information or documents protected by a claim of solicitor-client privilege; and

gnement concernant une affaire sur laquelle il est en train d'enquêter ou de réviser.

20(2) Le défenseur fait prêter le serment prévu au paragraphe (1).

20(3) Les règles d'administration de la preuve devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick sont applicables à la preuve fournie par une personne tenue de communiquer des renseignements, de répondre à des questions et de produire des documents ou des pièces en application de la présente loi.

20(4) Quiconque est tenu de comparaître lors d'une audience en application de la présente loi a droit au paiement des mêmes indemnités et frais que s'il était un témoin devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

20(5) Sauf dans le cas d'un procès pour parjure, la preuve apportée par une personne dans des procédures devant le défenseur et la preuve recueillie lors de toute procédure devant le défenseur n'est pas admissible à l'encontre d'une personne devant une cour ou dans une autre procédure de nature judiciaire.

20(6) Nul ne peut être poursuivi en raison d'une infraction à une loi quelconque parce qu'il s'est conformé à une exigence du défenseur en application de la présente loi.

Droit à l'information

21(1) Malgré toute autre loi ou réclamation de privilège et sous réserve du paragraphe (3), le défenseur a droit à tous renseignements et documents qui sont nécessaires afin de lui permettre de remplir les fonctions et d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

21(2) Sous réserve du paragraphe (3), si le défenseur demande à une personne qu'il juge capable de fournir des renseignements concernant une affaire sur laquelle il est en train d'enquêter, de fournir ces renseignements, cette personne doit le faire et produire les documents et les pièces qui, selon le défenseur, se rapportent à l'affaire et qui peuvent être en sa possession ou sous son contrôle.

21(3) Le défenseur n'a pas accès aux renseignements ou documents suivants :

a) les renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client;

(b) information or documents certified by the Attorney General as disclosing the following:

- (i) the deliberations of the Executive Council; or
- (ii) the proceedings of the Executive Council or a committee of the Executive Council.

21(4) Subject to subsection (3), a rule of law that authorizes or requires the following does not apply to an investigation or review by the Advocate:

- (a) the withholding of a document, paper or thing on the ground that disclosure of the document, paper or thing would be injurious to the public interest; or
- (b) the refusal to answer a question on the ground that answering the question would be injurious to the public interest.

Confidentiality of information

22(1) The Advocate, employees of the Office of the Child and Youth Advocate and any person appointed to assist the Advocate pursuant to a contract for professional services shall keep confidential all information and other matters that come to their knowledge in the exercise of their duties or functions under this Act, unless required to disclose it by law or in furtherance of the Advocate’s mandate under this Act.

22(2) Notwithstanding subsection (1), and subject to subsections (3) and (4), the Advocate may disclose in a report made under this Act those matters which the Advocate considers necessary to disclose in order to establish grounds for his or her conclusions and recommendations.

22(3) A report referred to in subsection (2) shall not disclose the name of, or any identifying information about a child or youth or a parent or guardian of a child or youth unless consent has first been obtained from the child or youth and the parent or guardian.

22(4) The Advocate, employees of the Office of the Child and Youth Advocate and any person appointed to assist the Advocate pursuant to a contract for professional services shall not disclose to any person the following information, unless the information is disclosed in accordance with the provisions of the relevant Act:

b) les renseignements ou documents certifiés par le Procureur général divulguant ce qui suit :

- (i) la teneur des délibérations du Conseil exécutif;
- (ii) les travaux du Conseil exécutif ou de ses comités.

21(4) Sous réserve du paragraphe (3), ne s’applique pas aux enquêtes ni aux révisions du défenseur une règle de droit qui autorise ou exige l’une des actions suivantes :

- a) la rétention de documents, pièces ou objets pour le motif que le fait de divulguer ces documents, pièces ou objets serait préjudiciable à l’intérêt public;
- b) le refus de répondre à toutes questions pour le motif que le fait de répondre à ces questions serait préjudiciable à l’intérêt public.

Caractère confidentiel des renseignements

22(1) Le défenseur, les membres du personnel du Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse et toute personne nommée pour l’assister en vertu d’un contrat de services professionnels doivent protéger la confidentialité de tout renseignement ou de toute question dont ils prennent connaissance dans l’exercice des fonctions que leur confère la présente loi, à moins qu’ils n’y soient tenus par la loi ou qu’ils ne le fassent dans l’exécution du mandat du défenseur en vertu de la présente loi.

22(2) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve des paragraphes (3) et (4), le défenseur peut divulguer, dans un rapport qu’il prépare en vertu de la présente loi, les questions qu’il estime nécessaires de divulguer afin de justifier ses conclusions et ses recommandations.

22(3) Tout rapport préparé en vertu du paragraphe (2) ne peut divulguer le nom ou tout autre renseignement permettant d’identifier un enfant, un jeune ou un parent ou le tuteur d’un enfant ou d’un jeune, sans avoir préalablement obtenu le consentement de l’enfant ou du jeune et du parent ou du tuteur.

22(4) Le défenseur, les membres du personnel du Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse et toute personne nommée pour l’assister en vertu d’un contrat de services professionnels ne peut divulguer les renseignements suivants, sauf si les renseignements sont divulgués conformément aux dispositions suivantes de la loi pertinente :

(a) information that would identify a person who makes a report under section 31.1 of the *Education Act*;

(b) information in a record maintained with respect to a pupil that is inaccessible pursuant to subsection 54(3) of the *Education Act*;

(c) information that would identify a person who gives information under section 30 or subsection 35.1(1) of the *Family Services Act*;

(d) information protected by section 91 of the *Family Services Act*;

(e) information protected from disclosure by section 16.1 or 17 of the *Mental Health Act*;

(f) information that if disclosed would, in the opinion of the Minister who holds the information, be detrimental to the well-being, security, health or care of any person;

(g) information that would identify a person without the person's consent; and

(h) information that the Advocate does not have a right of access to under section 21.

22(5) Failure by an employee to comply with subsection (1), (3) or (4) is sufficient grounds for dismissal or other disciplinary action as the Advocate considers appropriate.

22(6) For the purposes of this section, an employee of the Office of the Child and Youth Advocate includes an employee of the Office of the Ombudsman that is shared with the Advocate under subsection 11(5).

Recommendation of Advocate

23(1) If, after conducting an investigation or review of an authority's services, the Advocate makes a recommendation to the authority, the Advocate may request that the authority notify him or her within a specified period of the steps that the authority has taken or proposes to take to give effect to the recommendation.

23(2) If, after the period specified under subsection (1), the authority does not act upon the recommendation of the Advocate, refuses to act on it or acts in a manner unsatisfactory to the Advocate, the Advocate may send a

a) les renseignements qui révélerait l'identité d'une personne qui fait un rapport en vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur l'éducation*;

b) les renseignements dans un dossier d'un élève qui ne sont pas accessibles aux termes du paragraphe 54(3) de la *Loi sur l'éducation*;

c) les renseignements qui révélerait l'identité d'une personne qui donne des renseignements aux termes de l'article 30 ou du paragraphe 35.1(1) de la *Loi sur les services à la famille*;

d) les renseignements protégés par l'article 91 de la *Loi sur les services à la famille*;

e) les renseignements protégés contre la divulgation par l'article 16.1 ou 17 de la *Loi sur la santé mentale*;

f) des renseignements qui, si divulgués, pourraient être, de l'avis du Ministre qui détient les renseignements, préjudiciables au bien-être, à la sécurité, à la santé ou au soin d'une personne;

g) des renseignements qui, sans son consentement, identifieraient une personne;

h) des renseignements auxquels le défenseur n'a pas droit d'accès en vertu de l'article 21.

22(5) Le non-respect des exigences du paragraphe (1), (3) ou (4) par un employé constitue un motif suffisant pour congédiement ou pour toute autre mesure disciplinaire que le défenseur estime indiquée.

22(6) Les employés du Bureau de l'Ombudsman, dont les services sont partagés avec le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse, sont visés par le présent article.

Recommandations du défenseur

23(1) Si le défenseur fait des recommandations après avoir mené une enquête ou fait une révision ou un examen des services d'une autorité, il peut demander que l'autorité visée par la recommandation l'avise, dans un délai déterminé, des mesures prises par celle-ci ou qu'elle se propose de prendre afin de mettre en oeuvre ces recommandations.

23(2) Si, après expiration du délai visé au paragraphe (1), l'autorité ne donne pas suite à la recommandation du défenseur, refuse d'y donner suite ou prend des mesures qui sont insatisfaisantes au défenseur, celui-ci peut trans-

report respecting the recommendation to the Lieutenant-Governor in Council and, after doing so, may report on the matter to the Legislative Assembly.

23(3) The Advocate shall include in a report made under subsection (2) a copy of any response provided by the authority respecting the Advocate's recommendation.

23(4) If the Advocate makes a recommendation under subsection (1) and the authority does not act on the recommendation to the Advocate's satisfaction, the Advocate shall inform the petitioner of the recommendation and may include any additional comments.

Decision of Advocate final

24 No proceeding of the Advocate is void for want of form and, except on the ground of lack of jurisdiction, no proceedings of the Advocate shall be challenged, reviewed, quashed or called into question in any court.

Report of Advocate

25(1) The Advocate shall report annually to the Legislative Assembly on the exercise of his or her functions and duties under this Act.

25(2) In the interest of children and youths, the public, an authority or any other person, the Advocate may publish a report relating generally to the exercise and performance of the Advocate's functions and duties under this Act or to a particular case investigated by the Advocate, regardless of whether the matter to be dealt with in the report has been the subject of an annual report made to the Legislative Assembly under subsection (1).

25(3) In a report made by the Advocate under this Act, the Advocate shall not make any finding or comment that is adverse to any person unless the person has been given an opportunity to be heard.

Protection from legal action

26(1) No proceedings lie against the Advocate or any person holding any office or appointment under the Advocate for anything he or she may do, report or say in the course of the exercise or the intended exercise of a function or duty under this Act, unless it is shown that he or she acted in bad faith.

26(2) The Advocate or any person holding any office or appointment under the Advocate shall not be called to give

mettre une copie de son rapport et de sa recommandation au lieutenant-gouverneur en conseil et présenter ensuite un rapport à l'Assemblée législative.

23(3) Le défenseur doit joindre à un rapport qu'il présente en application du paragraphe (2) une copie de la réponse de l'autorité relativement aux recommandations du défenseur.

23(4) Si le défenseur fait une recommandation en application du paragraphe (1) et que l'autorité n'y donne pas suite à sa satisfaction, il doit aviser le requérant de sa recommandation et peut y ajouter des commentaires.

Décision du défenseur est définitive et sans appel

24 Aucune procédure du défenseur est nulle en raison d'un vice de forme et aucune procédure du défenseur ne peut être contestée, révisée, annulée ou mise en question devant une cour, sauf s'il y a eu défaut de compétence.

Rapport du défenseur

25(1) Le défenseur doit présenter à l'Assemblée législative un rapport annuel sur l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi.

25(2) Dans l'intérêt des enfants et des jeunes, du public, d'une autorité ou de toute autre personne, le défenseur peut publier des rapports ayant trait à l'exercice général de ses fonctions en application de la présente loi ou à tout cas particulier qu'il a enquêté, que les questions traitées dans le rapport aient fait ou non l'objet d'un rapport à l'Assemblée législative en application de la présente loi.

25(3) Dans tout rapport qu'il présente en application de la présente loi, le défenseur ne doit tirer aucune conclusion ni faire de commentaires défavorables à une personne à moins de lui donner l'occasion de se faire entendre.

Exceptions relativement aux poursuites civiles

26(1) Le défenseur ou toute personne occupant un poste ou remplissant des fonctions relevant du défenseur ne peut faire l'objet de poursuite en raison d'actes qu'il peut faire, de rapports qu'il peut présenter ou de choses qu'il peut dire en exerçant ou en voulant exercer l'une de ses fonctions aux termes de la présente loi, à moins qu'il ne soit démontré qu'il a agi de mauvaise foi.

26(2) Le défenseur ou toute personne qui occupe un poste ou remplit des fonctions relevant du défenseur ne

evidence in any court or in any proceedings of a judicial nature in respect of anything coming to his or her knowledge in the exercise of a function or duty under this Act whether or not that function or duty was within his or her jurisdiction.

Offences and penalties

27 A person commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence who does any of the following:

- (a) without lawful jurisdiction or excuse wilfully obstructs, hinders or resists the Advocate or other person in the exercise of his or her functions under this Act;
- (b) without lawful justification or excuse refuses or wilfully fails to comply with a lawful requirement of the Advocate or other person under this Act; or
- (c) wilfully makes a false statement to or misleads or attempts to mislead the Advocate or other person in the exercise of his or her functions under this Act.

Regulations

28 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting circumstances that give rise to a conflict of interest;
- (b) establishing committees to advise the Advocate on matters affecting children and youths;
- (c) respecting remuneration of members of any committee established under this Act;
- (d) respecting forms for the purposes of this Act;
- (e) respecting any other matter as may be necessary for the proper administration of this Act.

Repeal

29 *The Child and Youth Advocate Act, chapter C-2.5 of the Acts of New Brunswick, 2004, is repealed.*

peut être appelé à déposer devant une cour ou dans toute procédure de nature judiciaire au sujet de ce qu'il a pu apprendre dans l'exercice de l'une de ses fonctions en application de la présente loi même si elle a été exercée hors des limites de sa compétence.

Infractions et peines

27 Commet une infraction, punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E, la personne qui, selon le cas :

- a) délibérément et sans compétence ni justification légale, empêche le défenseur ou une autre personne dans l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi, le gêne ou lui résiste;
- b) sans compétence ni justification légale, refuse de se conformer ou ne se conforme pas délibérément à une exigence légitime du défenseur ou de toute autre personne en application de la présente loi;
- c) fait délibérément une fausse déclaration au défenseur ou à toute autre personne dans l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi ou l'induit ou tente de l'induire en erreur.

Règlements

28 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements :

- a) concernant les circonstances qui donnent lieu à un conflit d'intérêts;
- b) établissant des comités afin de conseiller le défenseur sur des sujets qui touchent les enfants et les jeunes;
- c) concernant la rémunération des membres de tout comité établi en vertu de la présente loi;
- d) concernant les formules aux fins de la présente loi;
- e) concernant toute autre affaire nécessaire à la bonne application de la présente loi.

Abrogation

29 *La Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse, chapitre C-2.5 des Loi du Nouveau-Brunswick de 2004, est abrogée.*

SCHEDULE A

- 1** Departments of the Government
- 2** A person, corporation, commission, board, bureau or other body that is, or the majority of the members of which are, or the majority of the members of the board of management or board of directors of which are
 - (a) appointed by an Act, Minister or the Lieutenant-Governor in Council,
 - (b) in the discharge of their duties, public officers or servants of the Province, or
 - (c) responsible to the Province
- 3** Municipalities and rural communities
- 4** District education councils and school districts established under the *Education Act*
- 5** Institutions as defined in the *Adult Education and Training Act*
- 6** Regional health authorities as defined in the *Regional Health Authorities Act*
- 7** Any other agency of the Crown in right of the Province

ANNEXE A

- 1** Les ministères du gouvernement
- 2** Un particulier, une corporation, une commission, un conseil, une autorité ou autre qui est, ou dont, soit la majorité des membres, soit la majorité des membres du conseil de gestion ou du conseil d'administration
 - a) sont nommés par une loi, un ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil,
 - b) sont dans l'exécution de leurs fonctions, fonctionnaires publics ou employés de la province, ou
 - c) sont responsables devant la province
- 3** Les municipalités et les communautés rurales
- 4** Les conseils d'éducation de district et districts scolaires établis en vertu de la *Loi sur l'éducation*
- 5** Les établissements selon la définition qu'en donne la *Loi sur l'enseignement et la formation destinés aux adultes*
- 6** Les régies régionales de la santé selon la définition qu'en donne la *Loi sur les régies régionales de la santé*
- 7** Tout autre organisme de la Couronne du chef de la province



CHAPTER F-23.5

CHAPITRE F-23.5

Franchises Act

Loi sur les franchises

Assented to June 26, 2007

Sanctionnée le 26 juin 2007

Chapter Outline

Sommaire

Definitions and interpretation.	1
disclosure document — document d'information	
franchise — franchise	
franchise agreement — contrat de franchisage	
franchisee — franchisé	
franchise system — système de franchise	
franchisor — franchiseur	
franchisor's associate — personne qui a un lien	
franchisor's broker — courtier du franchiseur	
grant — concession	
master franchise — franchise maîtresse	
material change — changement important	
material fact — fait important	
misrepresentation — présentation inexacte des faits	
prescribed — prescrit	
prospective franchisee — franchisé éventuel	
subfranchise — sous-franchise	
Application.	2
Fair dealing.	3
Right to associate.	4
Franchisor's obligation to disclose.	5
Right of rescission.	6
Damages for misrepresentation or failure to disclose.	7
Dispute resolution.	8
Joint and several liability.	9
No derogation of other rights.	10
Attempt to affect jurisdiction void.	11
Rights cannot be waived.	12
Burden of proof.	13

Définitions et interprétation.	1
changement important — material change	
concession — grant	
contrat de franchisage — franchise agreement	
courtier du franchiseur — franchisor's broker	
document d'information — disclosure document	
fait important — material fact	
franchise — franchise	
franchisé — franchisee	
franchisé éventuel — prospective franchisee	
franchise maîtresse — master franchise	
franchiseur — franchisor	
personne qui a un lien — franchisor's associate	
prescrit — prescribed	
présentation inexacte des faits — misrepresentation	
sous-franchise — subfranchise	
système de franchise — franchise system	
Champ d'application.	2
Obligation d'agir équitablement.	3
Droit d'association.	4
Obligation de communication du franchiseur.	5
Droit de résolution.	6
Dommages-intérêts pour cause de présentation inexacte des faits ou de non-communication.	7
Règlement informel des différends.	8
Responsabilité solidaire.	9
Maintien des autres droits.	10
Nullité des tentatives de restriction de la compétence.	11
Nullité de la renonciation aux droits.	12
Fardeau de la preuve.	13

Regulations.	14
COMMENCEMENT	
Commencement.	15

Règlements.	14
ENTRÉE EN VIGUEUR	
Entrée en vigueur.	15

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions and interpretation

1(1) The following definitions apply in this Act.

“disclosure document” means the disclosure document required by section 5. (*document d’information*)

“franchise” means a right to engage in a business where the franchisee is required by contract or otherwise to make a payment or continuing payments, whether direct or indirect, or a commitment to make such payment or payments, to the franchisor or the franchisor’s associate in the course of operating the business or as a condition of acquiring the franchise or commencing operations, and

(a) where

(i) the franchisor grants the franchisee the right to sell, offer for sale or distribute goods or services that are substantially associated with the franchisor’s, or the franchisor’s associate’s, trade-mark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol, and

(ii) the franchisor or the franchisor’s associate exercises significant control over, or offers significant assistance in, the franchisee’s method of operation, including building design and furnishings, locations, business organization, marketing techniques or training, or

(b) where

(i) the franchisor or the franchisor’s associate grants the franchisee the representational or distribution rights, whether or not a trade-mark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol is involved, to sell, offer for sale or distribute goods or services supplied by the franchisor or a supplier designated by the franchisor, and

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« changement important » Changement dans l’entreprise, l’exploitation, le capital ou le contrôle du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec ce dernier ou dans la franchise ou le système de franchise, dont il est raisonnable de s’attendre qu’il aura un effet préjudiciable appréciable sur la valeur ou le prix de la franchise à concéder ou sur la décision de l’acquérir. S’entend en outre de la décision d’effectuer un tel changement que prend soit le conseil d’administration du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec ce dernier, soit la direction générale de l’un ou l’autre de ceux-ci, si elle estime que cette décision sera probablement approuvée par le conseil d’administration. (*material change*)

« concession » Relativement à une franchise, s’entend notamment de la vente ou de la disposition de la franchise ou d’un intérêt sur celle-ci. À ces fins, un intérêt sur la franchise s’entend notamment de la propriété d’actions de la corporation qui est propriétaire de la franchise. (*grant*)

« contrat de franchisage » Toute entente qui concerne une franchise et qui est conclue entre les personnes suivantes :

a) le franchiseur ou la personne qui a un lien avec ce dernier;

b) le franchisé. (*franchise agreement*)

« courtier du franchiseur » Personne, autre que le franchisé, le franchiseur ou la personne qui a un lien avec ce dernier, qui concède une franchise, qui offre, notamment par voie de commercialisation, d’en concéder une ou qui prend des mesures pour qu’il en soit concédé une. (*franchisor’s broker*)

(ii) the franchisor or the franchisor's associate or a third person designated by the franchisor provides location assistance, including securing retail outlets or accounts for the goods or services to be sold, offered for sale or distributed or securing locations or sites for vending machines, display racks or other product sales displays used by the franchisee. (*franchise*)

“franchise agreement” means any agreement that relates to a franchise and is entered into between

- (a) a franchisor or franchisor's associate, and
- (b) a franchisee. (*contrat de franchisage*)

“franchisee” means a person to whom a franchise is granted and includes

- (a) a subfranchisor with regard to the subfranchisor's relationship with the franchisor, and
- (b) a subfranchisee with regard to the subfranchisee's relationship with the subfranchisor. (*franchisé*)

“franchise system” includes

- (a) the marketing, marketing plan or business plan of the franchise,
- (b) the use of or association with a trade-mark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol,
- (c) the obligations of the franchisor and franchisee with regard to the operation of the business operated by the franchisee under the franchise agreement, and
- (d) the goodwill associated with the franchise. (*système de franchise*)

“franchisor” means a person who grants or offers to grant a franchise and includes a subfranchisor with regard to the subfranchisor's relationship with the subfranchisee. (*franchiseur*)

“franchisor's associate” means a person

- (a) who, directly or indirectly,
 - (i) controls or is controlled by the franchisor, or
 - (ii) is controlled by another person who also controls, directly or indirectly, the franchisor, and

« document d'information » Le document d'information exigé par l'article 5. (*disclosure document*)

« fait important » Tout renseignement sur l'entreprise, l'exploitation, le capital ou le contrôle du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec ce dernier, sur la franchise ou sur le système de franchise, dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur la valeur ou le prix de la franchise à concéder ou sur la décision de l'acquérir. (*material fact*)

« franchise » Droit de monter une entreprise dans laquelle le franchisé est tenu, par contrat ou autrement, de verser ou de s'engager à verser, directement ou indirectement, un paiement ou des paiements périodiques au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec ce dernier, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou comme condition de l'acquisition de la franchise ou du commencement de son exploitation, et dans laquelle :

- a) soit :
 - (i) d'une part, le franchiseur concède au franchisé le droit de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer des biens ou des services qui sont essentiellement associés à la marque de commerce, à l'appellation commerciale, au logo, à un symbole publicitaire ou autre symbole commercial du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec ce dernier,
 - (ii) d'autre part, le franchiseur ou la personne qui a un lien avec ce dernier exerce un contrôle important sur le mode d'exploitation du franchisé, notamment la conception et l'ameublement du bâtiment, les emplacements, l'organisation de l'entreprise, les techniques de commercialisation ou la formation, ou lui apporte une aide importante à cet égard;
- b) soit :

- (i) d'une part, le franchiseur ou la personne qui a un lien avec ce dernier concède au franchisé des droits de représentation ou de distribution, que cela fasse ou non intervenir une marque de commerce, une appellation commerciale, un logo ou un symbole publicitaire ou autre symbole commercial, en vue de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer les biens ou les services fournis par le franchiseur ou un fournisseur que celui-ci désigne,
- (ii) d'autre part, le franchiseur, la personne qui a un lien avec ce dernier ou un tiers que le franchiseur désigne apporte son aide relativement à l'emplacement

(b) who

(i) is directly involved in the grant of the franchise

(A) by being involved in reviewing or approving the grant of the franchise, or

(B) by making representations to the prospective franchisee on behalf of the franchisor for the purpose of granting the franchise, marketing the franchise or otherwise offering to grant the franchise, or

(ii) exercises significant operational control over the franchisee and to whom the franchisee has a continuing financial obligation in respect of the franchise. (*personne qui a un lien*)

“franchisor’s broker” means a person, other than the franchisee, franchisor or franchisor’s associate, who grants, markets or otherwise offers to grant a franchise or who arranges for the grant of a franchise. (*courtier du franchiseur*)

“grant”, in respect of a franchise, includes the sale or disposition of the franchise or of an interest in the franchise and, for such purposes, an interest in the franchise includes the ownership of shares in the corporation that owns the franchise. (*concession*)

“master franchise” means a franchise that is a right granted by a franchisor to a subfranchisor to grant or offer to grant franchises for the subfranchisor’s own account. (*franchise maîtresse*)

“material change” means a change, in the business, operations, capital or control of the franchisor or franchisor’s associate or in the franchise or the franchise system, that would reasonably be expected to have a significant adverse effect on the value or price of the franchise to be granted or on the decision to acquire the franchise and includes a decision to implement such a change made by the board of directors of the franchisor or franchisor’s associate or by senior management of the franchisor or franchisor’s associate who believe that confirmation of the decision by the board of directors is probable. (*change-ment important*)

“material fact” means any information, about the business, operations, capital or control of the franchisor or franchisor’s associate or about the franchise or the franchise system, that would reasonably be expected to have a significant effect on the value or price of the franchise to

ment, notamment pour obtenir des points de vente ou des comptes de détail pour les biens ou les services à vendre, à offrir en vente ou à distribuer ou pour obtenir des emplacements ou des lieux pour installer les distributeurs automatiques, îlots de vente ou autres présentoirs de vente des produits qu’utilise le franchisé. (*franchise*)

« franchisé » Personne à qui est concédée une franchise. S’entend en outre des personnes suivantes :

a) le sous-franchiseur en ce qui a trait à ses rapports avec le franchiseur;

b) le sous-franchisé en ce qui a trait à ses rapports avec le sous-franchiseur. (*franchisee*)

« franchisé éventuel » Les personnes suivantes :

a) la personne qui, directement ou indirectement, donne à entendre au franchiseur, au courtier du franchiseur ou à la personne qui a un lien avec le franchiseur qu’elle est intéressée à conclure un contrat de franchise;

b) la personne à qui, directement ou indirectement, le franchiseur, le courtier du franchiseur ou la personne qui a un lien avec le franchiseur offre de conclure un contrat de franchise. (*prospective franchisee*)

« franchise maîtresse » Franchise qui correspond au droit que concède le franchiseur au sous-franchiseur de concéder ou d’offrir de concéder des franchises pour son propre compte. (*master franchise*)

« franchiseur » La personne qui concède ou offre de concéder une franchise. S’entend en outre du sous-franchiseur en ce qui a trait à ses rapports avec le sous-franchisé. (*franchisor*)

« personne qui a un lien » À l’égard du franchiseur, personne qui :

a) d’une part, directement ou indirectement :

(i) soit contrôle le franchiseur ou est sous son contrôle,

(ii) soit est sous le contrôle d’une autre personne qui contrôle le franchiseur également, directement ou indirectement;

b) d’autre part :

be granted or the decision to acquire the franchise. (*fait important*)

“misrepresentation” includes

- (a) an untrue statement of a material fact, or
- (b) an omission to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances in which it was made. (*présentation inexacte des faits*)

“prescribed” means prescribed by the regulations. (*prescrit*)

“prospective franchisee” means

- (a) a person who has indicated, directly or indirectly, to a franchisor, a franchisor’s associate or a franchisor’s broker an interest in entering into a franchise agreement, or
- (b) a person whom a franchisor, a franchisor’s associate or a franchisor’s broker, directly or indirectly, invites to enter into a franchise agreement. (*franchisé éventuel*)

“subfranchise” means a franchise granted by a subfranchisor to a subfranchisee. (*sous-franchise*)

(i) soit participe directement à la concession de la franchise, selon le cas :

- (A) en participant à l’examen ou à l’approbation de la concession de la franchise,
- (B) en faisant des représentations auprès du franchisé éventuel pour le compte du franchiseur en vue de concéder la franchise ou d’offrir, notamment par voie de commercialisation, de la concéder,

(ii) soit exerce un contrôle important sur l’exploitation du franchisé et envers laquelle ce dernier à une obligation financière continue à l’égard de la franchise. (*franchisor’s associate*)

« prescrit » Prescrit par règlement. (*prescribed*)

« présentation inexacte des faits » S’entend notamment :

- a) d’une déclaration erronée au sujet d’un fait important;
- b) de l’omission de relater un fait important dont la déclaration est exigée ou nécessaire pour éviter que la déclaration ne soit trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite. (*misrepresentation*)

« sous-franchise » Franchise concédée par le sous-franchiseur au sous-franchisé. (*subfranchise*)

« système de franchise » S’entend notamment de ce qui suit :

- a) la commercialisation, le plan de commercialisation ou le plan d’entreprise de la franchise;
- b) l’utilisation d’une marque de commerce, d’une appellation commerciale, d’un logo ou d’un symbole publicitaire ou autre symbole commercial, ou l’association à ceux-ci;
- c) les obligations du franchiseur et du franchisé en ce qui a trait à l’exploitation de l’entreprise que ce dernier exploite aux termes du contrat de franchisage;
- d) la survaleur liée à la franchise. (*franchise system*)

1(2) A franchise includes a master franchise and a subfranchise.

1(2) La franchise comprend la franchise maîtresse et la sous-franchise.

1(3) A franchisee, franchisor or franchisor's associate that is a corporation shall be deemed to be controlled by another person or persons if

(a) voting securities of the franchisee or franchisor or franchisor's associate carrying more than 50% of the votes for the election of directors are held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of the other person or persons, and

(b) the votes carried by the securities are entitled, if exercised, to elect a majority of the board of directors of the franchisee or franchisor or franchisor's associate.

Application

2(1) This Act binds the Crown.

2(2) This Act applies with respect to

(a) a franchise agreement entered into on or after the commencement of this section, if the business operated or to be operated by the franchisee under the agreement is partly or wholly in New Brunswick, and

(b) a renewal or extension entered into on or after the commencement of this section of a franchise agreement that was entered into before or after the commencement of this section, if the business operated or to be operated by the franchisee under the agreement is partly or wholly in New Brunswick.

2(3) Sections 3 and 4, paragraph 5(8)(d) and sections 8, 10, 11, 12 and 13 apply with respect to a franchise agreement entered into before the commencement of this section, if the business operated or to be operated by the franchisee under the franchise agreement is partly or wholly in New Brunswick.

2(4) This Act does not apply to

(a) an employer-employee relationship,

(b) a partnership,

(c) membership in

(i) an organization operated on a cooperative basis by and for independent retailers that

1(3) S'il est constitué en corporation, le franchisé, le franchiseur ou la personne qui a un lien avec ce dernier est réputé être sous le contrôle d'une ou de plusieurs autres personnes si les conditions suivantes sont réunies :

a) des valeurs mobilières avec droit de vote du franchisé, du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec ce dernier représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenues, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou ces autres personnes, ou à leur profit;

b) le nombre de voix rattachées à ces valeurs mobilières est suffisant pour élire la majorité des membres du conseil d'administration du franchisé, du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec ce dernier.

Champ d'application

2(1) La présente loi lie la Couronne.

2(2) La présente loi s'applique à l'égard de ce qui suit :

a) le contrat de franchisage qui est conclu le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite et selon lequel toute ou partie de l'entreprise est ou sera exploitée par le franchisé au Nouveau-Brunswick;

b) le renouvellement ou la prorogation, conclu le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite, du contrat de franchisage qui est conclu avant ou après l'entrée en vigueur du présent article et selon lequel toute ou partie de l'entreprise est ou sera exploitée par le franchisé au Nouveau-Brunswick.

2(3) Les articles 3 et 4, l'alinéa 5(8)d) et les articles 8, 10, 11, 12 et 13 s'appliquent à l'égard du contrat de franchisage qui est conclu avant l'entrée en vigueur du présent article et selon lequel toute ou partie de l'entreprise est ou sera exploitée par le franchisé au Nouveau-Brunswick.

2(4) La présente loi ne s'applique pas à ce qui suit :

a) les rapports employeur-employé;

b) la société de personnes;

c) l'adhésion :

(i) soit à un organisme qui est exploité selon le principe coopératif par des détaillants indépendants et pour leur compte et qui :

- (A) purchases or arranges the purchase of, on a non-exclusive basis, wholesale goods or services primarily for resale by its member retailers, and
- (B) does not grant representational rights to or exercise significant operational control over its member retailers,
- (ii) a cooperative corporation as defined under subsection 136(2) of the *Income Tax Act* (Canada) or as it would be defined under that subsection in the absence of paragraph 136(2)(c),
- (iii) a cooperative incorporated under the *Canada Cooperatives Act* (Canada), or
- (iv) an association incorporated under the *Co-operative Associations Act*,
- (d) an arrangement arising from an agreement to use a trade-mark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol designating a person who offers on a general basis, for consideration, a service for the evaluation, testing or certification of goods, commodities or services,
- (e) an arrangement arising from an agreement between a licensor and a single licensee to license a specific trade-mark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol if the licence is the only one of its general nature and type to be granted in Canada by the licensor with respect to that trade-mark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol,
- (f) a relationship or arrangement arising out of an oral agreement if there is no writing that evidences any material term or aspect of the relationship or arrangement, or
- (g) an arrangement arising out of an agreement
- (i) for the purchase and sale of a reasonable amount of goods at a reasonable wholesale price, or
- (ii) for the purchase of a reasonable amount of services at a reasonable price.
- (A) d'une part, achète ou conclut des arrangements pour acheter, de façon non-exclusive, des biens ou des services en gros, principalement aux fins de revente par ses détaillants membres,
- (B) d'autre part, n'accorde pas de droits de représentation à ses détaillants membres ou n'exerce pas un contrôle important sur leur exploitation,
- (ii) soit à une société coopérative au sens du paragraphe 136(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou au sens que lui donnerait ce paragraphe en l'absence de l'alinéa 136(2)c),
- (iii) soit à une coopérative constituée en personne morale sous le régime de la *Loi canadienne sur les coopératives* (Canada),
- (iv) soit à une association constituée en corporation sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives*;
- d) l'arrangement découlant d'une entente prévoyant l'utilisation d'une marque de commerce, d'une appellation commerciale, d'un logo ou d'un symbole publicitaire ou autre symbole commercial désignant une personne qui offre de façon générale, moyennant contrepartie, un service pour l'évaluation, l'essai ou l'homologation de biens, de marchandises ou de services;
- e) l'arrangement découlant d'une entente conclue entre un concédant et un licencié unique pour accorder une licence d'utilisation d'une marque de commerce, d'une appellation commerciale, d'un logo ou d'un symbole publicitaire ou autre symbole commercial particulier si cette licence est la seule de cette nature et de ce type que doit accorder le concédant au Canada à leur égard;
- f) le rapport ou l'arrangement découlant d'une entente verbale et dont aucune modalité importante ni aucun aspect important n'est attesté par écrit;
- g) l'arrangement découlant d'une entente visant :
- (i) soit l'achat et la vente d'une quantité raisonnable de biens à un prix de gros raisonnable,
- (ii) soit l'achat d'une quantité raisonnable de services à un prix raisonnable.

Fair dealing

3(1) Every franchise agreement imposes on each party a duty of fair dealing in the performance and enforcement of the franchise agreement.

3(2) A party to a franchise agreement has a right of action for damages against another party to the franchise agreement who breaches the duty of fair dealing.

3(3) For the purposes of this section,

(a) the duty of fair dealing includes the duty to act in good faith and in accordance with reasonable commercial standards, and

(b) the performance and enforcement of the franchise agreement includes the exercise of a right under the agreement.

Right to associate

4(1) A franchisee may associate with other franchisees and may form or join an organization of franchisees.

4(2) A franchisor and a franchisor's associate shall not interfere with, prohibit or restrict, by contract or otherwise, a franchisee from forming or joining an organization of franchisees or from associating with other franchisees.

4(3) A franchisor and a franchisor's associate shall not, directly or indirectly, penalize, attempt to penalize or threaten to penalize a franchisee for exercising any right under this section.

4(4) Any provision in a franchise agreement or other agreement relating to a franchise which purports to interfere with, prohibit or restrict a franchisee from exercising any right under this section is void.

4(5) If a franchisor or a franchisor's associate contravenes this section, the franchisee has a right of action for damages against the franchisor or franchisor's associate, as the case may be.

Franchisor's obligation to disclose

5(1) A franchisor shall provide a prospective franchisee with a disclosure document, and the disclosure document shall be received by the prospective franchisee, not less than 14 days before the earlier of

Obligation d'agir équitablement

3(1) Le contrat de franchisage impose à chaque partie l'obligation d'agir équitablement dans le cadre de son exécution.

3(2) Une partie à un contrat de franchisage a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre une autre si celle-ci manque à l'obligation d'agir équitablement.

3(3) Pour l'application du présent article :

a) l'obligation d'agir équitablement s'entend notamment de l'obligation d'agir de bonne foi et conformément à des normes commerciales raisonnables;

b) l'exécution d'un contrat de franchisage s'entend notamment de l'exercice d'un droit qui y est prévu.

Droit d'association

4(1) Le franchisé peut s'associer à d'autres franchisés et peut former un organisme de franchisés ou en joindre un.

4(2) Le franchiseur et la personne qui a un lien avec ce dernier ne peuvent, par contrat ou autrement, empêcher le franchisé de former un organisme de franchisés ou d'en joindre un ou de s'associer à d'autres franchisés, ni lui entraver son droit de faire ainsi, ni lui imposer des restrictions à cet égard.

4(3) Le franchiseur et la personne qui a un lien avec ce dernier ne peuvent, directement ou indirectement, pénaliser, tenter de pénaliser, ni menacer de pénaliser, le franchisé parce qu'il exerce un droit prévu au présent article.

4(4) Sont nulles les dispositions du contrat de franchisage ou d'une autre entente relative à la franchise qui visent à empêcher le franchisé d'exercer un droit prévu au présent article ou qui imposent des entraves ou des restrictions à cet égard.

4(5) Le franchisé a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre le franchiseur ou la personne qui a un lien avec ce dernier, selon le cas, pour contravention au présent article.

Obligation de communication du franchiseur

5(1) Le franchiseur fournit au franchisé éventuel un document d'information, lequel doit être reçu par le franchiseur éventuel, et ce, au moins quatorze jours avant le premier en date des faits suivants :

(a) the signing by the prospective franchisee of the franchise agreement or any other agreement relating to the franchise, and

(b) the payment by or on behalf of the prospective franchisee to the franchisor or franchisor's associate of any consideration relating to the franchise.

5(2) A disclosure document may be delivered personally, by registered mail or by any other prescribed method.

5(3) A disclosure document shall be one document delivered as required under subsections (1) and (2) as one document at one time.

5(4) The disclosure document shall contain

(a) financial statements as prescribed,

(b) copies of all proposed franchise agreements and other agreements relating to the franchise to be signed by the prospective franchisee,

(c) statements, as prescribed, that are for the purpose of assisting the prospective franchisee in making informed investment decisions,

(d) other information as prescribed, and

(e) copies of other documents as prescribed.

5(5) In addition to the statements, documents and information required by subsection (4), the disclosure document shall contain all material facts.

5(6) The franchisor shall provide the prospective franchisee with a written statement of any material change, and the statement shall be received by the prospective franchisee, as soon as practicable after the change has occurred and before the earlier of

(a) the signing by the prospective franchisee of the franchise agreement or any other agreement relating to the franchise, and

(b) the payment by or on behalf of the prospective franchisee to the franchisor or franchisor's associate of any consideration relating to the franchise.

a) la signature, par le franchisé éventuel, du contrat de franchisage ou d'une autre entente relative à la franchise;

b) le versement, par le franchisé éventuel ou pour son compte, d'une contrepartie relative à la franchise au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec ce dernier.

5(2) Le document d'information peut être remis à personne, par courrier recommandé ou par tout autre mode prescrit.

5(3) Le document d'information est un seul document et est remis aux termes des paragraphes (1) et (2) sous forme de document unique en une seule fois.

5(4) Le document d'information comprend ce qui suit :

a) les états financiers prescrits;

b) des copies de tous les projets de contrat de franchisage et d'ententes relatives à la franchise que doit signer le franchisé éventuel;

c) les déclarations prescrites qui visent à permettre au franchisé éventuel de prendre des décisions éclairées en matière de placement;

d) les autres renseignements prescrits;

e) les copies des autres documents prescrits.

5(5) Le document d'information fait état de tous les faits importants, en plus des déclarations, des documents et des renseignements qu'exige le paragraphe (4).

5(6) Le franchiseur fournit au franchisé éventuel une déclaration écrite qui fait état de tout changement important, lequel doit être reçu par le franchiseur éventuel, et ce, dès que praticable après le changement et avant le premier en date des faits suivants :

a) la signature, par le franchisé éventuel, du contrat de franchisage ou d'une autre entente relative à la franchise;

b) le versement, par le franchisé éventuel ou pour son compte, d'une contrepartie relative à la franchise au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec ce dernier.

5(7) All information in a disclosure document and a statement of material change shall be accurately, clearly and concisely set out.

5(8) This section does not apply to

- (a) the grant of a franchise by a franchisee if
 - (i) the franchisee is not the franchisor, the franchisor's associate or a director, officer or employee of the franchisor or of the franchisor's associate,
 - (ii) the grant of the franchise is for the franchisee's own account,
 - (iii) in the case of a master franchise, the entire franchise is granted, and
 - (iv) the grant of the franchise is not effected by or through the franchisor,
- (b) the grant of a franchise to a person who has been an officer or director of the franchisor or of the franchisor's associate for at least 6 months immediately before the grant of the franchise, for that person's own account,
- (c) the grant of an additional franchise to an existing franchisee if that additional franchise is substantially the same as the existing franchise that the franchisee is operating and if there has been no material change since the existing franchise agreement or most recent renewal or extension of the existing franchise agreement was entered into,
- (d) the grant of a franchise by an executor, administrator, sheriff, receiver, trustee, trustee in bankruptcy or guardian on behalf of a person other than the franchisor or the estate of the franchisor,
- (e) the grant of a franchise to a person to sell goods or services within a business in which that person has an interest, if the sales arising from those goods or services, as anticipated by the parties or that should be anticipated by the parties at the time the franchise agreement is entered into, will not exceed 20% of the total sales of the business during the first year of operation of the franchise,

5(7) Tous les renseignements contenus dans le document d'information et la déclaration qui fait état d'un changement important doivent être énoncés avec exactitude, clarté et concision.

5(8) Le présent article ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) la concession d'une franchise qu'effectue un franchiseur si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le franchiseur n'est pas ni le franchisé ou la personne qui a un lien avec ce dernier, ni un des administrateurs, dirigeants ou employés du franchisé, ni un de ceux de la personne qui a un lien avec ce dernier,
 - (ii) la concession de la franchise est effectuée pour le propre compte du franchiseur,
 - (iii) dans le cas d'une franchise maîtresse, la totalité de la franchise est concédée,
 - (iv) la concession de la franchise n'est pas effectuée par le franchisé, ni par son intermédiaire;
- b) la concession, pour son propre compte, d'une franchise à une personne qui a été, pendant au moins les six mois qui précèdent la concession, un dirigeant ou un administrateur du franchisé ou de la personne qui a un lien avec ce dernier;
- c) la concession d'une franchise supplémentaire à un franchiseur actuel si celle-ci est à peu près identique à la franchise qu'exploite déjà le franchiseur et qu'il n'y a pas eu de changement important depuis la conclusion du contrat de franchisé actuel, son renouvellement le plus récent ou sa prorogation la plus récente;
- d) la concession d'une franchise par un exécuteur testamentaire, un administrateur successoral, un shérif, un séquestre, un fiduciaire, un syndic de faillite ou un tuteur pour le compte d'une personne autre que le franchisé ou la succession du franchisé;
- e) la concession à une personne d'une franchise visant la vente de biens ou de services dans le cadre d'une entreprise dans laquelle cette personne a un intérêt si le chiffre d'affaires lié à ces biens ou services auquel s'attendent ou devraient s'attendre les parties lors de la conclusion du contrat de franchisé ne dépasse pas 20 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise pendant la première année de l'exploitation de la franchise;

(f) the renewal or extension of a franchise agreement if there has been no interruption in the operation of the business operated by the franchisee under the franchise agreement and there has been no material change since the franchise agreement or most recent renewal or extension of the franchise agreement was entered into,

(g) the grant of a franchise if the prospective franchisee is required to make a total annual investment to acquire and operate the franchise in an amount that does not exceed the prescribed amount,

(h) the grant of a franchise if the franchise agreement is not valid for longer than one year and does not involve the payment of a non-refundable fee and if the franchisor or franchisor's associate provides location assistance to the franchisee, including securing retail outlets or accounts for the goods or services to be sold, offered for sale or distributed or securing locations or sites for vending machines, display racks or other product sales displays used by the franchisee, or

(i) the grant of a franchise if the franchisor is governed by section 55 of the *Competition Act* (Canada).

5(9) The Crown is not required to include the financial statements otherwise required by paragraph (4)(a) in its disclosure document.

5(10) For the purposes of subparagraph (8)(a)(iv), a grant is not effected by or through a franchisor merely because

(a) the franchisor has a right, exercisable on reasonable grounds, to approve or disapprove the grant, or

(b) a fee must be paid to the franchisor in an amount set out in the franchise agreement or in an amount that does not exceed the reasonable actual costs incurred by the franchisor to process the grant.

5(11) For the purposes of subsections (1) and (6), an agreement is not a franchise agreement or any other agreement relating to the franchise if the agreement only contains terms in respect of

f) le renouvellement ou la prorogation d'un contrat de franchisage si l'exploitation de l'entreprise par le franchisé aux termes du contrat de franchisage n'a pas connu d'interruption et qu'il n'y a pas eu de changement important depuis la conclusion du contrat de franchisage, son renouvellement le plus récent ou sa prorogation la plus récente;

g) la concession d'une franchise si le franchisé éventuel est tenu de faire un investissement total annuel qui ne dépasse pas la somme prescrite pour acquérir et exploiter la franchise;

h) la concession d'une franchise si le contrat de franchisage n'est pas valide plus d'un an ni ne prévoit le paiement de droits non remboursables et que le franchiseur ou la personne qui a un lien avec ce dernier apporte son aide au franchisé relativement à l'emplacement, notamment pour obtenir des points de vente ou des comptes de détail pour les biens ou les services à vendre, à offrir en vente, ou à distribuer, ou pour obtenir des emplacements ou des lieux pour installer les distributeurs automatiques, îlots de vente ou autres présentoirs de vente des produits qu'utilise le franchisé;

i) la concession d'une franchise si le franchiseur est régi par l'article 55 de la *Loi sur la concurrence* (Canada).

5(9) La Couronne n'est pas tenue d'inclure, dans son document d'information, les états financiers exigés par ailleurs par l'alinéa (4)a).

5(10) Pour l'application du sous-alinéa (8)a)(iv), la concession n'est pas effectuée par le franchiseur ni par son intermédiaire pour le seul motif que :

a) soit le franchiseur a le droit, qu'il peut exercer pour des motifs raisonnables, d'approuver ou non la concession;

b) soit il doit être payé au franchiseur des droits d'un montant qui est fixé dans le contrat de franchisage ou qui ne dépasse pas les frais réels raisonnables qu'il a engagés pour traiter la concession.

5(11) Pour l'application des paragraphes (1) et (6), ne constitue pas un contrat de franchisage ou une autre entente relative à la franchise l'entente qui ne comprend que des modalités portant :

(a) keeping confidential or prohibiting the use of any information or material that may be provided to the prospective franchisee, or

(b) designating a location, site or territory for a prospective franchisee.

5(12) Notwithstanding subsection (11), an agreement that only contains terms described in paragraph (11)(a) or (b) is a franchise agreement or any other agreement relating to the franchise for the purposes of subsections (1) and (6) if the agreement

(a) requires keeping confidential or prohibits the use of information

(i) that is or comes into the public domain without breaching the agreement,

(ii) that is disclosed to any person without breaching the agreement, or

(iii) that is disclosed with the consent of all the parties to the agreement, or

(b) prohibits the disclosure of information to an organization of franchisees, to other franchisees of the same franchise system or to a franchisee's professional advisors.

Right of rescission

6(1) A franchisee may rescind the franchise agreement, without penalty or obligation, no later than 60 days after receiving the disclosure document, if the franchisor failed to provide the disclosure document or a statement of material change within the time required by section 5 or if the contents of the disclosure document did not meet the requirements of section 5.

6(2) A franchisee may rescind the franchise agreement, without penalty or obligation, no later than 2 years after entering into the franchise agreement if the franchisor never provided the disclosure document.

6(3) Notice of rescission shall be in writing and shall be delivered to the franchisor personally, by registered mail, by fax or by any other prescribed method, at the franchisor's address for service or to any other person designated for that purpose in the franchise agreement.

6(4) The notice of rescission is effective

a) soit sur l'obligation de préserver le caractère confidentiel des renseignements ou des documents qui peuvent être fournis au franchisé éventuel ou sur l'interdiction de les utiliser;

b) soit sur la désignation d'un emplacement, d'un lieu ou d'un territoire à l'intention d'un franchisé éventuel.

5(12) Malgré le paragraphe (11), l'entente qui ne comprend que des modalités visées à l'alinéa (11)a) ou b) constitue un contrat de franchisage ou une autre entente relative à la franchise pour l'application des paragraphes (1) et (6) si, selon le cas :

a) elle oblige à préserver le caractère confidentiel ou interdit l'utilisation de renseignements qui :

(i) sont ou deviennent publics sans contrevenir à l'entente,

(ii) sont divulgués sans contrevenir à l'entente,

(iii) sont divulgués avec le consentement de toutes les parties à l'entente;

b) elle interdit la divulgation de renseignements à un organisme de franchisés, à d'autres franchisés du même système de franchise ou aux conseillers professionnels d'un franchisé.

Droit de résolution

6(1) Le franchisé peut résoudre le contrat de franchisage, sans pénalité ni obligation, au plus tard soixante jours après avoir reçu le document d'information si le franchisseur ne lui a pas remis ce document ou une déclaration qui fait état d'un changement important dans le délai imparti à l'article 5 ou si le contenu du document ne satisfait pas aux exigences de cet article.

6(2) Le franchisé peut résoudre le contrat de franchisage, sans pénalité ni obligation, au plus tard deux ans après l'avoir conclu si le franchisseur ne lui a jamais remis le document d'information.

6(3) L'avis de résolution est donné par écrit et est remis au franchisseur, à personne, par courrier recommandé, par télécopie ou par tout autre mode prescrit, à son adresse aux fins de signification ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat de franchisage.

6(4) L'avis de résolution prend effet, selon le cas :

- (a) on the day it is delivered personally,
- (b) on the fifth day after it was mailed,
- (c) on the day it is sent by fax, if sent before 5 p.m.,
- (d) on the day after it was sent by fax, if sent at or after 5 p.m., or
- (e) on the day determined in accordance with the regulations, if delivered by a prescribed method.

6(5) If the day described in paragraph (4)(b), (c) or (d) is a holiday, the notice of rescission is effective on the next day that is not a holiday.

6(6) The franchisor or franchisor's associate, as the case may be, shall, within 60 days after the effective date of the rescission

- (a) refund to the franchisee any money received from or on behalf of the franchisee, other than money for inventory, supplies or equipment,
- (b) purchase from the franchisee any inventory that the franchisee had purchased pursuant to the franchise agreement and remaining at the effective date of rescission, at a price equal to the purchase price paid by the franchisee,
- (c) purchase from the franchisee any supplies and equipment that the franchisee had purchased pursuant to the franchise agreement, at a price equal to the purchase price paid by the franchisee, and
- (d) compensate the franchisee for any losses that the franchisee incurred in acquiring, setting up and operating the franchise, less the amounts set out in paragraphs (a) to (c).

Damages for misrepresentation or failure to disclose

7(1) If a franchisee suffers a loss because of a misrepresentation contained in the disclosure document or in a statement of material change or as a result of the franchisor's failure to comply in any way with section 5, the franchisee has a right of action for damages against

- (a) the franchisor,

- a) le jour où il est remis à personne;
- b) le cinquième jour qui suit sa mise à la poste;
- c) le jour où il est envoyé par télécopie, s'il est envoyé avant 17 h;
- d) le lendemain du jour où il a été envoyé par télécopie, s'il a été envoyé à 17 h ou plus tard;
- e) le jour fixé conformément aux règlements, s'il est envoyé par un mode prescrit.

6(5) Si le jour visé à l'alinéa (4)b), c) ou d) est un jour férié, l'avis de résolution prend effet le premier jour non férié qui suit.

6(6) Le franchiseur ou la personne qui a un lien avec ce dernier, selon le cas, fait ce qui suit dans les soixante jours qui suivent la date de prise d'effet de la résolution :

- a) il rembourse au franchisé toute somme reçue de lui ou pour son compte, sauf les sommes versées à l'égard des stocks, des fournitures ou du matériel;
- b) il achète au franchisé les stocks que celui-ci a achetés conformément au contrat de franchisage et qui ne sont pas écoulés à la date de prise d'effet de la résolution, au prix d'achat qu'il a payé;
- c) il achète au franchisé les fournitures et le matériel que celui-ci a achetés conformément au contrat de franchisage, au prix d'achat qu'il a payé;
- d) il indemnise le franchisé des pertes que celui-ci a subies dans le cadre de l'acquisition, de l'établissement et de l'exploitation de la franchise, déduction faite des sommes visées aux alinéas a) à c).

Dommages-intérêts pour cause de présentation inexacte des faits ou de non-communication

7(1) S'il subit une perte en raison d'une présentation inexacte des faits dans le document d'information ou dans une déclaration qui fait état d'un changement important ou parce que le franchiseur ne s'est pas conformé de quelque façon que ce soit à l'article 5, le franchisé a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- a) le franchiseur;

- (b) the franchisor's broker,
- (c) the franchisor's associate, and
- (d) every person who signed the disclosure document or statement of material change.

7(2) If a disclosure document or statement of material change contains a misrepresentation, a franchisee who acquired a franchise to which the disclosure document or statement of material change relates shall be deemed to have relied on the misrepresentation.

7(3) If a franchisor failed to comply with section 5 with respect to a statement of material change, a franchisee who acquired a franchise to which the material change relates shall be deemed to have relied on the information set out in the disclosure document.

7(4) A person is not liable in an action under this section for misrepresentation if the person proves that the franchisee acquired the franchise with knowledge of the misrepresentation or of the material change, as the case may be.

7(5) A person, other than a franchisor, is not liable in an action under this section for misrepresentation if the person proves

- (a) that the disclosure document or statement of material change was given to the franchisee without the person's knowledge or consent and that, on becoming aware of its having been given, the person promptly gave written notice to the franchisee and the franchisor that it was given without that person's knowledge or consent,
- (b) that, after the disclosure document or statement of material change was given to the franchisee and before the franchise was acquired by the franchisee, on becoming aware of any misrepresentation in the disclosure document or statement of material change, the person withdrew consent to it and gave written notice to the franchisee and the franchisor of the withdrawal and the reasons for it,
- (c) that, with respect to any part of the disclosure document or statement of material change purporting to

- b) le courtier du franchiseur;
- c) la personne qui a un lien avec le franchiseur;
- d) toute personne qui a signé le document d'information ou la déclaration qui fait état d'un changement important.

7(2) En cas de présentation inexacte des faits dans un document d'information ou une déclaration qui fait état d'un changement important, le franchisé qui a fait l'acquisition de la franchise à laquelle se rapporte le document ou la déclaration est réputé s'être fié à la présentation inexacte des faits.

7(3) Si le franchiseur ne s'est pas conformé à l'article 5 à l'égard d'une déclaration qui fait état d'un changement important, le franchisé qui a fait l'acquisition de la franchise à laquelle se rapporte le changement important est réputé s'être fié aux renseignements énoncés dans le document d'information.

7(4) N'est pas tenue responsable dans une action intentée en vertu du présent article pour cause de présentation inexacte des faits la personne qui établit que le franchisé avait connaissance de la présentation inexacte des faits ou du changement important, selon le cas, lorsqu'il a fait l'acquisition de la franchise.

7(5) N'est pas tenue responsable dans une action intentée en vertu du présent article pour cause de présentation inexacte des faits la personne, autre que le franchiseur, qui établit l'un des faits suivants :

- a) le document d'information ou la déclaration qui fait état d'un changement important a été remis au franchisé à son insu ou sans son consentement et elle a promptement donné un avis écrit à cet effet au franchisé et au franchiseur dès qu'elle a eu connaissance de cette remise;
- b) après la remise au franchisé du document d'information ou de la déclaration qui fait état d'un changement important et avant l'acquisition de la franchise par le franchisé, elle a retiré son consentement à son égard et a donné au franchisé et au franchiseur un avis écrit de ce retrait et des motifs qui le justifient, dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une présentation inexacte des faits dans le document ou la déclaration;
- c) à l'égard d'une partie du document d'information ou de la déclaration qui fait état d'un changement im-

be made on the authority of an expert or purporting to be a copy of or an extract from a report, opinion or statement of an expert, the person had no reasonable grounds to believe and did not believe that

- (i) there had been a misrepresentation,
- (ii) the part of the disclosure document or statement of material change did not fairly represent the report, opinion or statement of the expert, or
- (iii) the part of the disclosure document or statement of material change was not a fair copy of or extract from the report, opinion or statement of the expert,

(d) that, with respect to any part of the disclosure document or statement of material change purporting to be made on the authority of a statement in writing by a public official or purporting to be a copy of or an extract from a report, opinion or statement of a public official, the person had no reasonable grounds to believe and did not believe that

- (i) there had been a misrepresentation,
- (ii) the part of the disclosure document or statement of material change did not fairly represent the report, opinion or statement of the public official, or
- (iii) the part of the disclosure document or statement of material change was not a fair copy of or extract from the report, opinion or statement of the public official, or

(e) that, with respect to any part of the disclosure document or statement of material change not purporting to be made on the authority of an expert or of a statement in writing by a public official and not purporting to be a copy of or an extract from a report, opinion or statement of an expert or public official, the person

portant présentée comme étant préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas que, selon le cas :

- (i) il y avait eu une présentation inexacte des faits,
- (ii) cette partie du document d'information ou de la déclaration qui fait état d'un changement important ne reflétait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert,
- (iii) cette partie du document d'information ou de la déclaration qui fait état d'un changement important ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert;

d) à l'égard d'une partie du document d'information ou de la déclaration qui fait état d'un changement important présentée comme étant préparée sur la foi de la déclaration écrite d'une personne détenant une charge publique ou chargée d'une fonction publique ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration de cette dernière, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas que, selon le cas :

- (i) il y avait eu une présentation inexacte des faits,
- (ii) cette partie du document d'information ou de la déclaration qui fait état d'un changement important ne reflétait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de la personne détenant une charge publique ou chargée d'une fonction publique,
- (iii) cette partie du document d'information ou de la déclaration qui fait état d'un changement important ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de la personne détenant une charge publique ou chargée d'une fonction publique;

e) à l'égard d'une partie du document d'information ou de la déclaration qui fait état d'un changement important qui n'est pas présentée comme étant préparée par un expert ou sur la foi de la déclaration écrite d'une personne détenant une charge publique ou chargée d'une fonction publique ni comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert ou d'une personne détenant une charge publique ou chargée d'une fonction publique :

- (i) conducted an investigation sufficient to provide reasonable grounds for believing that there was no misrepresentation, and
- (ii) believed there was no misrepresentation.

Dispute resolution

8(1) Any party to a franchise agreement who has a dispute with one or more other parties to the agreement may deliver to the party or parties with whom the party has a dispute a notice of dispute setting out

- (a) the nature of the dispute, and
- (b) the desired outcome of the dispute.

8(2) Within 15 days after delivery of the notice of dispute, the parties to the dispute shall attempt to resolve the dispute.

8(3) If the parties to the dispute fail to resolve the dispute under subsection (2), any party to the dispute may, within 30 days after delivery of the notice of dispute but not before the expiry of the 15 days for resolving the dispute under subsection (2), deliver a notice to mediate to all the parties to the franchise agreement.

8(4) A notice of dispute or a notice to mediate may be delivered by a prescribed method.

8(5) Upon delivery of a notice to mediate under subsection (3), the parties to the dispute shall follow the rules set out in the regulations respecting mediation.

8(6) No person shall disclose or be compelled to disclose in any proceeding before a court, tribunal or arbitrator any information acquired, any opinion disclosed or any document, offer or admission made in anticipation of, during or in connection with the mediation of a dispute under this section.

8(7) Subsection (6) does not apply to

- (a) anything that the parties agree in writing may be disclosed,
- (b) an agreement to mediate,

(i) d'une part, elle a effectué une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu de présentation inexacte des faits,

(ii) d'autre part, elle croyait qu'il n'y avait pas eu de présentation inexacte des faits.

Règlement informel des différends

8(1) La partie à un contrat de franchisage qui a un différend avec une ou plusieurs autres parties au contrat peut leur remettre un avis de différend exposant ce qui suit :

- a) la nature du différend;
- b) le règlement visé.

8(2) Les parties au différend tentent de le régler dans les quinze jours qui suivent la remise d'un avis de différend.

8(3) Si les parties au différend ne parviennent pas à le régler en application du paragraphe (2), l'une d'elles peut, dans les trente jours qui suivent la remise de l'avis de différend, mais pas avant l'expiration du délai de quinze jours prévu pour régler le différend en application du paragraphe (2), remettre un avis de médiation à toutes les parties au contrat de franchisage.

8(4) L'avis de différend ou l'avis de médiation peut être remis par un mode prescrit.

8(5) Sur remise d'un avis de médiation aux termes du paragraphe (3), les parties au différend suivent les règles relatives à la médiation énoncées dans les règlements.

8(6) Nul ne peut divulguer ou être contraint de divulguer dans une instance tenue devant un tribunal judiciaire ou administratif ou un arbitre les renseignements obtenus, les opinions divulguées, les documents préparés ou les offres ou admissions faites en prévision de la médiation d'un différend en application du présent article, pendant celle-ci ou relativement à celle-ci.

8(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) tout ce qui peut être divulgué, selon ce que les parties conviennent par écrit;
- b) une entente prévoyant le recours à la médiation;

- (c) a document respecting the costs of the mediation,
- (d) a settlement agreement made in resolution of all or some of the issues in dispute, or
- (e) any information that does not directly or indirectly identify the parties or the dispute and that is disclosed for research or statistical purposes only.

8(8) Subsection (6) does not apply to information disclosed to a court as permitted or required under the regulations.

8(9) Nothing in subsection (6) precludes a party from introducing into evidence in any proceeding before a court, tribunal or arbitrator any information acquired, any opinion disclosed or any document, offer or admission made in anticipation of, during or in connection with the mediation that is otherwise producible or compellable in the proceeding.

8(10) Delivery of a notice of dispute or notice to mediate under this section does not preclude a party to a franchise agreement from taking any other measure in relation to the subject matter of the dispute.

Joint and several liability

9(1) All or any one or more of the parties to a franchise agreement who are found to be liable in an action under subsection 3(2) or who accept liability with respect to an action brought under that subsection are jointly and severally liable.

9(2) All or any one or more of the franchisor or franchisor's associates who are found to be liable in an action under subsection 4(5) or who accept liability with respect to an action brought under that subsection are jointly and severally liable.

9(3) All or any one or more of the persons specified in subsection 7(1) who are found to be liable in an action under that subsection or who accept liability with respect to an action brought under that subsection are jointly and severally liable.

No derogation of other rights

10 The rights conferred by or under this Act are in addition to and do not derogate from any other right or remedy any party to a franchise agreement may have at law.

- c) un document relatif aux frais d'une médiation;
- d) un règlement amiable qui a été conclu visant la totalité ou une partie des questions en litige;
- e) les renseignements qui n'identifient pas directement ou indirectement les parties ou le différend et qui sont divulgués uniquement à des fins de recherche ou de statistique.

8(8) Le paragraphe (6) ne s'applique pas aux renseignements divulgués à un tribunal judiciaire comme l'autorise ou l'exige les règlements.

8(9) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'empêcher une partie de présenter comme preuve dans une instance tenue devant un tribunal judiciaire ou administratif ou un arbitre les renseignements obtenus, les opinions divulguées, les documents préparés ou les offres ou admissions faites en prévision de la médiation, pendant celle-ci ou relativement à celle-ci, qui, par ailleurs, peuvent ou doivent être produits dans l'instance.

8(10) La remise d'un avis de différend ou d'un avis de médiation aux termes du présent article n'empêche pas une partie à un contrat de franchisage de prendre toutes autres mesures relativement à l'objet du différend.

Responsabilité solidaire

9(1) Les parties à un contrat de franchisage, ou l'une ou plusieurs d'entre elles, qui sont tenues responsables dans une action intentée en vertu du paragraphe 3(2) ou qui acceptent la responsabilité à l'égard d'une telle action sont solidairement responsables.

9(2) Le franchiseur et les personnes qui ont un lien avec ce dernier, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, qui sont tenus responsables dans une action intentée en vertu du paragraphe 4(5) ou qui acceptent la responsabilité à l'égard d'une telle action sont solidairement responsables.

9(3) Les personnes visées au paragraphe 7(1), ou l'une ou plusieurs d'entre elles, qui sont tenues responsables dans une action intentée en vertu de ce paragraphe ou qui acceptent la responsabilité à l'égard d'une telle action sont solidairement responsables.

Maintien des autres droits

10 Les droits conférés par la présente loi ou en vertu de celle-ci s'ajoutent et ne portent pas atteinte aux autres droits ou recours qu'a, en droit, une partie à un contrat de franchisage.

Attempt to affect jurisdiction void

11(1) Any provision in a franchise agreement purporting to restrict the application of the law of New Brunswick or to restrict jurisdiction or venue to a forum outside New Brunswick is void with respect to a claim otherwise enforceable under this Act in New Brunswick.

11(2) Subsection (1) does not apply to a claim if an action based on the claim was commenced before the commencement of this section.

Rights cannot be waived

12 Any purported waiver or release by a franchisee or a prospective franchisee of a right conferred by or under this Act or of an obligation or requirement imposed on a franchisor or franchisor's associate by or under this Act is void.

Burden of proof

13 In any proceeding under this Act, the burden of proving an exemption or an exclusion from a requirement or provision is on the person claiming it.

Regulations

14(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing and governing the financial statements to be contained in the disclosure document;
- (b) prescribing statements for the purposes of paragraph 5(4)(c);
- (c) prescribing other information and documents for the purposes of paragraphs 5(4)(d) and (e);
- (d) respecting the form of a disclosure document;
- (e) prescribing an amount for the purposes of paragraph 5(8)(g);
- (f) prescribing methods of delivery for the purposes of subsection 5(2), 6(3) or 8(4), and prescribing rules surrounding the use of such methods, including the day on which a notice of rescission delivered by any such method is effective for the purposes of paragraph 6(4)(e);

Nullité des tentatives de restriction de la compétence

11(1) Les dispositions d'un contrat de franchisage qui visent à limiter l'application du droit du Nouveau-Brunswick ou à restreindre la compétence ou le lieu de l'audience à un ressort autre que le Nouveau-Brunswick sont nulles à l'égard d'une demande que l'on peut par ailleurs faire valoir aux termes de la présente loi au Nouveau-Brunswick.

11(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux demandes sur lesquelles se fonde une action introduite avant l'entrée en vigueur du présent article.

Nullité de la renonciation aux droits

12 Est nulle la renonciation présumée, par le franchisé ou le franchisé éventuel, à un droit conféré par la présente loi ou en vertu de celle-ci ou la libération présumée, par celui-ci, d'une obligation ou d'une exigence imposée au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec ce dernier par la présente loi ou en vertu de celle-ci.

Fardeau de la preuve

13 Dans une instance introduite en vertu de la présente loi, il incombe à la personne qui invoque une exemption d'établir qu'elle est exemptée d'une exigence ou de l'application d'une disposition.

Règlements

14(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements :

- a) prescrivant et régissant les états financiers que doit comprendre le document d'information;
- b) prescrivant des déclarations pour l'application de l'alinéa 5(4)c);
- c) prescrivant d'autres renseignements et documents pour l'application des alinéas 5(4)d) et e);
- d) concernant la forme du document d'information;
- e) prescrivant une somme pour l'application de l'alinéa 5(8)g);
- f) prescrivant des modes de remise pour l'application du paragraphe 5(2), 6(3) ou 8(4) et prescrivant les règles concernant l'utilisation de ces modes, y compris le jour où l'avis de résiliation remis par n'importe quel de ces modes prend effet pour l'application de l'alinéa 6(4)e);

(g) prescribing rules governing the informal resolution and mediation of a dispute for the purposes of section 8 and prescribing forms to be used in the mediation process;

(h) respecting the costs of the informal resolution and mediation of a dispute between parties to a franchise agreement;

(i) respecting the consequences of failing to comply with a provision of a regulation made under paragraph (g);

(j) respecting exemptions from any requirement of this Act or the regulations or any provision of this Act or the regulations;

(k) prescribing forms and providing for their use;

(k.1) defining any word or expression used in but not defined in this Act;

(l) respecting any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Act.

14(2) A regulation made under subsection (1) may be general or specific in its application.

COMMENCEMENT

Commencement

15 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

g) prescrivant des règles qui régissent le règlement informel et la médiation d'un différend pour l'application de l'article 8 et prescrivant les formules à utiliser dans le cadre de la procédure de médiation;

h) concernant les frais d'un règlement informel et de médiation concernant un différend qui parvient entre les parties à un contrat de franchisage;

i) concernant les conséquences d'un défaut de se conformer à une disposition d'un règlement établi sous le régime de l'alinéa g);

j) concernant les exemptions de toute exigence prévue par la présente loi ou les règlements ou de l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements;

k) prescrivant des formules et prévoyant les modalités de leur emploi;

k.1) définissant tout terme ou toute expression utilisé mais non défini à la présente loi;

l) concernant toute affaire que le lieutenant-gouverneur en conseil considère nécessaire ou souhaitable à la réalisation de l'intention et des fins de la présente loi.

14(2) Les règlements établis en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou spécifique.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

15 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*



CHAPTER P-8.03

CHAPITRE P-8.03

Petroleum Act

Loi sur les ressources pétrolières

Assented to May 30, 2007

Sanctionnée le 30 mai 2007

Chapter Outline

Sommaire

PART 1

DEFINITIONS

Definitions.	1
administrative penalty — pénalité administrative	
battery — batterie	
bituminous shale products — produits de schistes bitumineux	
condensate — condensat	
Crown — Couronne	
Crown Lands — terres de la Couronne	
directive — directive	
discovery well — puits de découverte	
field — champ	
geophysical exploration — prospection géophysique	
geophysical licence — licence de prospection géophysique	
geophysical permit — permis de travaux géophysiques	
lease — bail	
lease area — périmètre	
licence area — périmètre	
licence to search — permis de recherche	
Minister — ministre	
ministerial order — ordre ministériel	
natural gas — gaz naturel	
natural gas liquids — liquides de gaz naturel	
oil — pétrole	
paying quantity — quantité rentable	
petroleum — ressource pétrolière	
Petroleum Commissioner — commissaire aux ressources pétrolières	
petroleum register — register des droits pétroliers	
petroleum right — titre pétrolier	
pool — gisement	
private lands — terres privées	
Registrar — registraire	
shot hole — trou de tir	

PARTIE 1

DÉFINITIONS

Définitions.	1
accord d'exploitation concertée — unitization agreement	
bail — lease	
batterie — battery	
champ — field	
commissaire aux ressources pétrolières — Petroleum Commissioner	
condensat — condensate	
Couronne — Crown	
décret d'exploitation concertée — unitization order	
directive — directive	
exploitation concertée — unitization or unitize	
gaz naturel — natural gas	
gisement — pool	
licence de prospection géophysique — geophysical licence	
liquides de gaz naturel — natural gas liquids	
ministre — Minister	
opération génératrice de gaspillage — wasteful operation	
ordre ministériel — ministerial order	
ordre spécial — special order	
pénalité administrative — administrative penalty	
périmètre — lease area and licence area	
permis de forage de puits — well licence	
permis de recherche — licence to search	
permis de travaux géophysiques — geophysical permit	
pétrole — oil	
produits de schistes bitumineux — bituminous shale products	
prospection géophysique — geophysical exploration	
puits — well	
puits de découverte — discovery well	
quantité rentable — paying quantity	
registraire — Registrar	

special order — ordre spécial		registre des droits pétroliers — petroleum register	
unitization or unitize — exploitation concertée		ressource pétrolière — petroleum	
unitization agreement — accord d'exploitation concertée		terres de la Couronne — Crown Lands	
unitization order — décret d'exploitation concertée		terres privées — private lands	
wasteful operation — opération génératrice de gaspillage		titre pétrolier — petroleum right	
well — puits		trou de tir — shot hole	
well licence — permis de forage de puits			
PART 2		PARTIE 2	
OWNERSHIP		PROPRIÉTÉ	
Ownership. 2	Propriété. 2
PART 3		PARTIE 3	
PETROLEUM RIGHTS, CALL FOR POSTINGS AND CALL FOR TENDERS		TITRES PÉTROLIERS, DEMANDE DE MISE À L'ADJUDICATION ET APPEL D'OFFRES	
Prohibitions. 3	Interdictions. 3
Division A		Section A	
Licence to search		Permis de recherche	
Licence to search. 4	Permis de recherche. 4
Rights granted. 5	Droits conférés. 5
Exploratory work. 6	Travaux d'exploration. 6
Security. 7	Cautionnement. 7
Rent. 8	Loyer. 8
Term of licence to search. 9	Durée du permis de recherche. 9
Conversion to lease. 10	Conversion d'un permis de recherche en bail. 10
Surrender of licence to search. 11	Résignation d'un permis de recherche. 11
Debt due. 12	Créance de la Couronne. 12
Division B		Section B	
Lease		Bail	
Lease. 13	Bail. 13
Rights granted. 14	Droits conférés. 14
Rent. 15	Loyer. 15
Term of lease. 16	Durée du bail. 16
Renewal of lease. 17	Renouvellement du bail. 17
Terms and conditions of renewal. 18	Modalités et conditions. 18
Surrender of lease. 19	Résignation du bail. 19
Request to divide lease area. 20	Demande de division du périmètre. 20
Division C		Section C	
Call for postings and call for tenders		Demande de mise à l'adjudication et appel d'offres	
Call for postings. 21	Demande de mise à l'adjudication. 21
Call for tenders for a petroleum right. 22	Appel d'offres pour les titres pétroliers. 22
PART 4		PARTIE 4	
GEOPHYSICAL LICENCE		LICENCE DE PROSPECTION GÉOPHYSIQUE	
Prohibitions. 23	Interdictions. 23
Geophysical licence. 24	Licence de prospection géophysique. 24
Rights conferred. 25	Droits conférés. 25
Terms and conditions. 26	Modalités et conditions. 26
Renewal. 27	Renouvellement. 27
Security. 28	Cautionnement. 28
PART 5		PARTIE 5	
WELL DRILLING, DEVELOPMENT, PRODUCTION AND WELL ABANDONMENT		FORAGE DE PUIITS, MISE EN VALEUR, PRODUCTION ET ABANDON DE PUIITS	
Prohibitions. 29	Interdictions. 29
Division A		Section A	
Well drilling		Forage de puits	
Well licence. 30	Permis de forage de puits. 30
Terms and conditions. 31	Modalités et conditions. 31
Drilling. 32	Forage du puits. 32
Division B		Section B	
Development		Mise en valeur	
Prohibitions. 33	Interdictions. 33
Discovery of pool or field. 34	Découverte d'un gisement ou d'un champ. 34
Designation of pool or field. 35	Désignation d'un gisement ou d'un champ. 35
Development plan. 36	Plan de mise en valeur. 36
Approval of development plan. 37	Approbation du plan de mise en valeur. 37
Amendment to development plan. 38	Modification apportée au plan de mise en valeur. 38

Notice and public information sessions.	39	Avis et sessions d'information pour le public.	39
Division C		Section C	
Production and well abandonment		Production et abandon de puits	
Production.	40	Production.	40
Rate of production.	41	Taux de production.	41
Well abandonment.	42	Abandon de puits.	42
PART 6		PARTIE 6	
DISPUTES AND JUDICIAL REVIEW		LITIGES ET RÉVISION JUDICIAIRE	
Appointment of Petroleum Commissioner.	43	Nomination du commissaire aux ressources pétrolières.	43
Terms of office.	44	Mandat.	44
Remuneration, benefits and expenses.	45	Rémunération, avantages et dépenses.	45
Powers and jurisdiction.	46	Compétence et attributions.	46
Notice of dispute	47	Avis de contestation	47
Procedure	48	Procédure.	48
Petroleum Commissioner may view.	49	Visites des lieux par le commissaire aux ressources pétrolières.	49
Inspection by qualified person	50	Inspection par une personne qualifiée.	50
Hearing.	51	Audition.	51
No stay.	52	Non-suspension des effets de l'ordre ou de la décision.	52
No further registration	53	Impossibilité d'enregistrement.	53
		Ordonnances et directives du commissaire aux ressources	
Orders and directions of Petroleum Commissioner.	54	pétrolières.	54
Reasons.	55	Décision motivée.	55
Compliance with orders	56	Respect des ordonnances.	56
Decision or order sent to Registrar.	57	Décision ou ordonnance envoyée au registraire	57
Costs.	58	Dépens.	58
Assessments.	59	Cotisation.	59
Immunity.	60	Immunité.	60
Judicial review.	61	Révision judiciaire.	61
PART 7		PARTIE 7	
RIGHT OF ENTRY		DROIT D'ENTRÉE	
Right of entry upon Crown Lands.	62	Droit d'entrée sur les terres de la Couronne.	62
Right of entry upon private lands.	63	Droit d'entrée sur des terres privées.	63
Special order.	64	Ordre spécial.	64
Termination of special order.	65	Péremption de l'ordre spécial.	65
PART 8		PARTIE 8	
UNITIZATION		EXPLOITATION CONCERTÉE	
Unitization agreement.	66	Accord d'exploitation concertée.	66
Order requiring unitization.	67	Décret d'exploitation concertée.	67
Part of pool or field not under a petroleum right.	68	Partie non couverte par un titre pétrolier.	68
PART 9		PARTIE 9	
APPOINTMENT OR DESIGNATION OF REPRESENTATIVE		NOMINATION OU DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT	
Appointment or designation of representative.	69	Nomination ou désignation d'un représentant	69
Address for service.	70	Adresse pour fins de signification.	70
PART 10		PARTIE 10	
REGISTRAR		REGISTRAIRE	
Appointment of Registrar	71	Désignation du registraire.	71
Duties of Registrar.	72	Fonctions du registraire.	72
PART 11		PARTIE 11	
PETROLEUM REGISTER		REGISTRE DES TITRES PÉTROLIERS	
Petroleum register	73	Registre des droits pétroliers.	73
PART 12		PARTIE 12	
SECURITY NOTICE, REGISTRATION AND TRANSFERS		AVIS DE SÛRETÉ, ENREGISTREMENT ET TRANSFERT	
Definitions	74	Définitions.	74
registered — enregistré		avis de sûreté — security notice	
security interest — sûreté		enregistré — registered	
security notice — avis de sûreté		sûreté — security interest	
transfer — transfert		transfert — transfer	
Division A		Section A	
Transfers		Transferts	
Requirements of registration.	75	Exigences pour l'enregistrement	75
Registration of a transfer	76	Enregistrement d'un transfert.	76
Effect of registration.	77	Effets de l'enregistrement d'un transfert.	77
Division B		Section B	
Security notices		Avis de sûreté	

Application for registration	78	Demande d'enregistrement d'un avis de sûreté.	78
Registration of security notice.	79	Enregistrement d'un avis de sûreté.	79
Effect of registration.	80	Effets de l'enregistrement d'un avis de sûreté.	80
Security notice where part of lease area transferred	81	Droit de suite après le transfert d'une partie du périmètre.	81
Crown rights not affected.	82	Droits de la Couronne non atteints.	82
Discharge or assignment	83	Quittance, mainlevée et cession	83
Registration of security given under <i>Bank Act</i>	84	Enregistrement d'une sûreté consentie en vertu de la <i>Loi sur les banques</i> (Canada).	84
Demand for information.	85	Demande de renseignements.	85
Division C		Section C	
Confidential information		Caractère confidentiel	
Confidential information.	86	Caractère confidentiel.	86
PART 13		PARTIE 13	
ROYALTIES		REDEVANCES	
Definitions.	87	Définitions.	87
auditor — vérificateur		Commissaire de l'impôt provincial — Provincial Tax Commissioner	
Provincial Tax Commissioner — Commissaire de l'impôt provincial		vérificateur — auditor	
Royalties to be paid to Crown.	88	Redevances à la Couronne.	88
Returns.	89	Rapports.	89
Liability and assessment.	90	Assujettissement et cotisation.	90
Audits.	91	Vérifications.	91
Warrants and protection.	92	Mandat et mesure de protection.	92
Notice of objection.	93	Avis d'opposition.	93
Appeal to Minister of Finance.	94	Appel au ministre des Finances.	94
Appeal to Court of Queen's Bench.	95	Appel à la Cour du Banc de la Reine.	95
Jurisdiction and procedures of Court.	96	Compétence et pratique de la Cour.	96
Date of hearing of appeal.	97	Date de l'audition de l'appel	97
Production of paper and documents.	98	Production de pièces et de documents.	98
Hearing and decision of appeal.	99	Audition de l'appel et décision.	99
Appeal to Court of Appeal.	100	Appel à la Cour d'Appel.	100
Requirement to keep records.	101	Exigence de conservation des dossiers.	101
Effect of appeal on royalties payable, interest and penalties.	102	Effets de l'appel sur les redevances à verser, les intérêts et les pénalités.	102
Royalties a debt to the Crown.	103	Les redevances constituant des créances de la Couronne.	103
Certificate as to amount.	104	Certificat fait foi du montant.	104
Liability of directors.	105	Responsabilité des administrateurs.	105
Dispute notice.	106	Avis de contestation.	106
Interest.	107	Intérêts.	107
Refund for overpayment.	108	Remboursement d'un trop-perçu.	108
Certificate as evidence.	109	Certificat fait foi.	109
Additional penalty.	110	Pénalité additionnelle.	110
Waiver of interest and penalties.	111	Renonciation aux intérêts et aux pénalités.	111
Offences and penalties.	112	Infractions et pénalités.	112
Limitation period.	113	Délai de prescription.	113
Order on conviction and penalty.	114	Ordonnance sur déclaration de culpabilité et pénalité.	114
Powers of Provincial Tax Commissioner.	115	Pouvoirs du Commissaire de l'impôt provincial.	115
Receipt of notice sent by mail.	116	Réception d'un avis mis à la poste.	116
Agreements deemed to be arm's length.	117	Ententes réputées avec lien de dépendance.	117
PART 14		PARTIE 14	
COLLECTION OF RENT OR FEE		PERCEPTION DU LOYER OU DES DROITS	
Debt due to the Crown.	118	Créance de la Couronne.	118
Interest	119	Intérêts.	119
Issuance of certificate	120	Délivrance du certificat.	120
PART 15		PARTIE 15	
FAILURE TO COMPLY		NON-RESPECT DES DISPOSITIONS	
Failure to pay any royalty.	121	Non-paiement d'une redevance.	121
Failure to make any deposit or pay any rental.	122	Non-consignation d'un cautionnement ou non-paiement du loyer.	122
Failure to comply with any other provision.	123	Non-respect de toute autre disposition.	123
Reinstatement	124	Rétablissement.	124
PART 16		PARTIE 16	
GENERAL		GÉNÉRALITÉS	
Administration.	125	Application.	125

Minister may designate126
 Administration of Part 13 by the Minister of Finance.127
 Appointment of advisory bodies.128
 Notice and public information sessions.129
 Inspectors.130

PART 17

MISCELLANEOUS

Agreements respecting offshore.131
 Reference prices.132
 Survey system.133
 Immunity and no summons.134
 Confidentiality.135
 Conflict of interest.136
 Oath or solemn declaration.137

PART 18

DIRECTIVES, ORDERS, SPECIAL AUTHORIZATION AND SPECIAL EXEMPTION

Division A

Directive

Directive.138
 Exemption.139
 Service, publication and coming into force.140
 Adoption by reference.141

Division B

Ministerial order

Ministerial order.142
 Terms and conditions of ministerial order.143
 Failure to comply with ministerial order.144
 Costs incurred by Minister145

Division C

Special authorization and special waiver

Special authorization.146
 Special waiver147
 Not a contravention.148

PART 19

ADMINISTRATIVE PENALTIES AND OFFENCES

Definition.149
 Notice of contravention.150
 Review of administrative penalty.151
 Payment of administrative penalty152
 Maximum administrative penalty.153
 Failure to comply154
 Offences155

PART 20

REGULATIONS

Regulations.156

PART 21

SAVINGS

Saving157

PART 22

TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT

Division A

Transitional provisions

References to the *Oil and Natural Gas Act*.158
 Licences to search to continue.159
 Leases to continue.160
 Geophysical licences to continue.161
 Well licences to continue.162
 Orders.163
 Instruments affecting title.164

Division B

Consequential amendments

Pouvoir de désignation126
 Application de la partie 13 relève du ministre du Finances.127
 Nomination de conseils consultatifs.128
 Avis et sessions d'information pour le public.129
 Inspecteurs.130

PARTIE 17

DISPOSITIONS DIVERSES

Ententes concernant les activités en zones extracôtières.131
 Prix de référence.132
 Système de quadrillage de référence.133
 Immunité et non-contraignabilité.134
 Confidentialité.135
 Conflits d'intérêts.136
 Serment ou affirmation solennelle.137

PARTIE 18

DIRECTIVES, ORDONNANCES, AUTORISATIONS SPÉCIALES ET EXEMPTIONS

Section A

Directives

Directives.138
 Exemption.139
 Signification, publication et entrée en vigueur.140
 Adoption par renvoi.141

Section B

Ordres ministériels

Ordres ministériels.142
 Modalités et conditions.143
 Non-respect d'un ordre ministériel.144
 Frais engagés par le ministre.145

Section C

Autorisation spéciale et dispense spéciale

Autorisation spéciale.146
 Dispense spéciale.147
 Non-contravention.148

PARTIE 19

PÉNALTÉS ADMINISTRATIVES ET INFRACTIONS

Définition.149
 Avis de contravention150
 Révision d'une pénalité administrative.151
 Paiement d'une pénalité administrative.152
 Montant maximal de la pénalité administrative.153
 Défaut d'obtempérer.154
 Infractions.155

PARTIE 20

POUVOIRS DE RÉGLEMENTATION

Pouvoirs de réglementation.156

PARTIE 21

DISPOSITIONS DE SAUVEGARDE

Disposition de sauvegarde.157

PARTIE 22

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Section A

Dispositions transitoires

Renvois à la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*.158
 Prorogation des permis de recherche.159
 Prorogation des baux.160
 Prorogation des licences de prospection géophysique161
 Prorogation des permis de forage de puits.162
 Ordres.163
 Instruments qui ont une incidence sur les titres.164

Section B

Modifications corrélatives

<i>Bituminous Shale Act.</i>165
<i>Gas Distribution Act, 1999.</i>166
<i>Mining Act.</i>167
<i>Protected Natural Areas Act.</i>168
<i>Underground Storage Act.</i>169
Division C	
Repeal	
Repeal of the <i>Oil and Natural Gas Act.</i>170
Regulations under the <i>Oil and Natural Gas Act.</i>171
Division D	
Commencement	
Commencement.172
SCHEDULE A	

<i>Loi sur les schistes bitumineux.</i>165
<i>Loi de 1999 sur la distribution du gaz.</i>166
<i>Loi sur les mines.</i>167
<i>Loi sur les zones naturelles protégées.</i>168
<i>Loi sur les stockages souterrains.</i>169
Section C	
Abrogation	
Abrogation de la <i>Loi sur le pétrole et le gaz naturel.</i>170
Règlements établis en vertu de la <i>Loi sur le pétrole et le gaz naturel.</i>171
Section D	
Entrée en vigueur	
Entrée en vigueur.172
ANNEXE A	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1 DEFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“administrative penalty” means an administrative penalty issued under section 150. (*pénalité administrative*)

“battery” means a system or arrangement of tanks or other surface equipment receiving the production of one or more wells prior to delivery to market or other disposition, and includes equipment or devices for separating and measuring that production into petroleum or water for measurement. (*batterie*)

“bituminous shale products” means bituminous shale products as defined in the *Bituminous Shale Act*. (*produits de schistes bitumineux*)

“condensate” means a mixture composed mainly of pentanes and heavier hydrocarbons that is recovered or is recoverable at a well from an underground reservoir and may be gaseous in its virgin reservoir state but is liquid at the conditions under which its volume is measured or estimated. (*condensat*)

“Crown” means Her Majesty in right of the Province. (*Couronne*)

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

PARTIE 1 DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions suivantes s’appliquent à la présente loi.

« accord d’exploitation concertée » Accord en vue de l’exploitation concertée d’un même gisement ou d’un même champ et dont les dispositions indiquent comment la mise en valeur du gisement ou du champ est effectuée et qui assure la conservation de la ressource pétrolière et la gestion coordonnée des intérêts dans la ressource. (*unitization agreement*)

« bail » Le bail octroyé aux termes de la présente loi. (*lease*)

« batterie » Réseau ou ensemble de réservoirs ou d’autres installations ou équipements en surface qui reçoivent la production d’un ou de plusieurs puits avant son acheminement vers le marché ou avant qu’on en fasse autre chose, et s’entend également des installations ou dispositifs servant à décomposer la production en pétrole, en gaz naturel ou en eau pour fins de mesurage. (*battery*)

« champ » Toute étendue ou partie d’une étendue désignée comme tel par le ministre aux termes de l’alinéa 35b). (*field*)

“Crown Lands” means all or any part of the lands vested in the Crown that are under the administration and control of the Minister and includes any water upon or under the surface of such lands. (*terres de la Couronne*)

“directive” means a directive issued by the Minister under section 138. (*directive*)

“discovery well” means a well that has been designated as a discovery well by the Minister. (*puits de découverte*)

“field” means an area that is designated by the Minister under paragraph 35(b) as a field, and includes part of a field. (*champ*)

“geophysical exploration” means any investigation conducted on or over the land or water to determine geologic or other conditions in the subsurface or any potential cavern location and includes a gravimetric, magnetic, electrical, radioactivity or geophysical survey. (*prospection géophysique*)

“geophysical licence” means a geophysical licence granted under section 24. (*licence de prospection géophysique*)

“geophysical permit” means a geophysical permit issued under the regulations. (*permis de travaux géophysiques*)

“lease” means a lease granted under this Act. (*bail*)

“lease area” means the area included in a lease. (*périmètre*)

“licence area” means the area included in a licence to search. (*périmètre*)

“licence to search” means a licence to search granted under this Act. (*permis de recherche*)

“Minister” means the Minister of Natural Resources. (*ministre*)

“ministerial order” means a ministerial order issued by the Minister under section 142. (*ordre ministériel*)

“natural gas” means a mixture of raw gases containing mainly methane, natural gas liquids, nitrogen, carbon dioxide, hydrogen sulphide, helium and other related substances, which is recovered or is recoverable at a well from an underground reservoir and is gaseous at the conditions

« commissaire aux ressources pétrolières » Commissaire nommé en application de l’article 43. (*Petroleum Commissioner*)

« condensat » Mélange surtout composé de pentanes et d’hydrocarbures lourds d’un réservoir souterrain et ce mélange qui est récupéré ou récupérable par un puits et qui peut être sous une forme gazeuse alors qu’il est dans le réservoir dans son état non altéré mais liquide toutefois lorsque le volume est mesuré ou estimé. (*condensate*)

« Couronne » Sa Majesté du chef de la province. (*Crown*)

« décret d’exploitation concertée » Décret du ministre par lequel il exige l’exploitation concertée par les titulaires de plusieurs titres pétroliers. (*unitization order*)

« directive » Directive donnée par le ministre en vertu de l’article 138. (*directive*)

« exploitation concertée » Mode opérationnel de mise en valeur d’un même gisement ou d’un même champ à laquelle participent les titulaires de plusieurs titres pétroliers distincts. (*unitization or unitize*)

« gaz naturel » Mélange de gaz à l’état brut composé surtout de méthane, de liquides de gaz naturel, de nitrogène, de dioxyde de carbone, d’hydrogène sulfuré, d’hélium et autres substances semblables, lequel est récupéré ou récupérable d’un réservoir souterrain par un puits et qui est dans un état gazeux lorsque son volume est mesuré ou estimé. (*natural gas*)

« gisement » Réservoir naturel souterrain contenant un dépôt de pétrole et de gaz naturel ou de l’une de ces substances, séparé ou paraissant séparé de tout autre réservoir ou dépôt ou étendue ou partie d’une étendue désignée comme tel par le ministre aux termes de l’alinéa 35a). (*pool*)

« licence de prospection géophysique » La licence octroyée aux termes de l’article 24. (*geophysical licence*)

« liquides de gaz naturel » Mélanges composé surtout de méthanes, de propane ou de butanes obtenu à la suite du traitement du gaz naturel. (*natural gas liquids*)

« ministre » Ministre des ressources naturelles. (*Minister*)

« opération génératrice de gaspillage » S’entend notamment de ce qui suit :

under which its volume is measured or estimated. (*gaz naturel*)

“natural gas liquids” means a mixture of mainly methane, propane or butanes obtained from the processing of natural gas. (*liquides de gaz naturel*)

“oil” means a liquid at the conditions under which its volume is measured or estimated composed mainly of pentanes and heavier hydrocarbons that is recovered or is recoverable at a well from an underground reservoir, but does not include natural gas, natural gas liquids or bituminous shale products. (*pétrole*)

“paying quantity” means the output of a well or a pool of such quantity of petroleum, considering, at the relevant time, the quality of the petroleum, the price to be paid for the petroleum which would economically warrant the placing of the well or the pool on production either initially or after any period of suspension and all capital and operating expenditures required to be expended, including all costs associated with the production, processing, transportation and marketing of the petroleum. (*quantité rentable*)

“petroleum” means oil or natural gas, or both. (*resource pétrolière*)

“Petroleum Commissioner” means the Petroleum Commissioner appointed under section 43. (*commissaire aux ressources pétrolières*)

“petroleum register” means the petroleum register established under section 73. (*register des droits pétroliers*)

“petroleum right” means a licence to search or lease. (*titre pétrolier*)

“pool” means a natural underground reservoir containing or appearing to contain an accumulation of petroleum and being separated or appearing to be separated from any other accumulation or an area designated as a pool by the Minister under paragraph 35(a), and includes part of a pool. (*gisement*)

“private lands” means lands other than Crown Lands and other lands vested in the Crown. (*terres privées*)

“Registrar” means a person designated by the Minister to act as Registrar under this Act. (*registraire*)

a) le fait de placer, d’espacer, de forer, d’équiper, d’achever, d’exploiter ou de mettre en production un puits d’une façon qui a ou tend à avoir pour effet de réduire la quantité de pétrole ou de gaz naturel qu’il est en définitive possible de récupérer d’un gisement suivant les principes de bonne pratique du forage et de la production pétrolière et selon les principes d’une saine gestion économique,

b) le fait de placer, d’espacer, de forer, d’équiper, d’achever, d’exploiter ou de mettre en production un puits d’une façon qui a ou tend à avoir pour effet de provoquer une perte ou destruction excessive de pétrole ou de gaz naturel en surface,

c) l’utilisation inefficace, abusive ou inappropriée ou la dissipation, quelle qu’en soit la cause, de l’énergie du réservoir,

d) le non-recours en temps utile à des méthodes adéquates de récupération artificielle, secondaire ou supplémentaire dans un gisement lorsqu’il appert, selon les renseignements disponibles, que la mise en oeuvre de l’une de ces méthodes permettrait probablement d’augmenter la quantité de pétrole ou de gaz naturel qu’il serait en définitive possible de récupérer de ce gisement selon les principes de bonne pratique du forage et de la production pétrolière et selon les principes d’une saine gestion économique,

e) le dégagement ou le brûlage à la torche du gaz naturel s’il apparaît que l’application des principes de bonne pratique du forage et de la production pétrolière et des principes d’une saine gestion économique permettrait, dans l’intérêt général et compte tenu des risques en cause, de recueillir le gaz naturel, de le traiter s’il y a lieu et de mettre sur le marché, de stocker à cette fin ou d’injecter utilement dans un réservoir souterrain ce gaz et les produits en dérivant,

f) le stockage en surface ou souterrain du pétrole ou du gaz naturel fait d’une façon inefficace ou inappropriée,

g) la production d’une quantité de pétrole ou de gaz naturel dépassant les capacités de stockage, de transport ou de commercialisation,

h) l’usage du gaz naturel à d’autres fins que pour réaliser des opérations d’injection, de recompression, de recyclage, de maintien de la pression ou que pour satisfaire les besoins en carburant, combustible ou énergie

“shot hole” means a hole drilled for the purpose of detonating an explosive charge for the primary purpose of obtaining geophysical information, whether or not the shot is fired. (*trou de tir*)

“special order” means a special order granted by the Petroleum Commissioner under section 64. (*ordre spécial*)

“unitization” or “unitize” means a joint operational arrangement between the holders of 2 or more petroleum rights for carrying on work or activity in relation to the development or production of petroleum from the same pool or the same field. (*exploitation concertée*)

“unitization agreement” means an agreement in respect of the unitization of the same pool or the same field, which includes provisions indicating how the development of the pool or the field is carried out, that ensures the conservation of petroleum and the coordinated management of interests in the resource. (*accord d’exploitation concertée*)

“unitization order” means a unitization order issued by the Minister requiring the unitization of the interests of 2 or more petroleum rights. (*décret d’exploitation concertée*)

“wasteful operation” includes

(a) the locating, spacing, drilling, equipping, completing, operating or producing of a well in a manner that would result in reducing the quantity of petroleum ultimately recoverable from a pool by the use of good drilling practice, good production practice and economic principles,

(b) the locating, spacing, drilling, equipping, completing, operating or producing of a well in a manner that causes or tends to cause excessive surface loss or destruction of petroleum,

(c) the inefficient, excessive or improper use or dissipation of reservoir energy however caused,

(d) the failure to use suitable and timely artificial, secondary, or supplementary recovery methods in a pool where it appears probable, on the basis of available information, that the use of any such methods would result in increasing the quantity of petroleum ultimately recoverable from a pool by the use of good drilling practice, good production practice and sound economic principles,

électrique, sauf si ces usages sont efficaces et dans l’intérêt public. (*wasteful operation*)

« ordre ministériel » Ordre du ministre donné en vertu de l’article 142. (*ministerial order*)

« ordre spécial » Ordre spécial donné par le commissaire aux ressources pétrolières aux termes de l’article 64. (*special order*)

« pénalité administrative » Pénalité administrative imposée aux termes de l’article 150. (*administrative penalty*)

« périmètre » Périmètre pour lequel un titre pétrolier que ce soit un bail ou un permis de recherche, ou une licence de prospection géophysique est octroyé à moins que ce ne soit indiqué précisément.

« permis de forage de puits » Permis de forage de puits octroyé aux termes de l’article 30. (*well licence*)

« permis de recherche » Permis de recherche octroyé aux termes de la présente loi. (*licence to search*)

« permis de travaux géophysiques » Le permis délivré en vertu des règlements. (*geophysical permit*)

« pétrole » Liquide qui, dans l’état où son volume est mesuré ou estimé est composé surtout de pentanes et d’hydrocarbures lourds qui est récupéré ou récupérable d’un réservoir souterrain par un puits, mais ne s’entend pas de gaz naturel ou de liquides de gaz naturel ou de produits de schistes bitumineux. (*oil*)

« produits de schistes bitumineux » Selon la définition qu’en donne la *Loi sur les schistes bitumineux*. (*bituminous shale products*)

« prospection géophysique » Toute étude faite sur terres ou au-dessus de celles-ci ou étude des eaux pour déterminer la structure géologique et les autres attributs du sous-sol afin d’y trouver des ressources pétrolières ou tout emplacement possible de cavernes et s’entend des opérations permettant de faire des levés gravimétriques, magnétiques, électriques ou géophysiques ou des levés de radioactivité. (*geophysical exploration*)

« puits » Trou creusé dans le sol ou que l’on projette de creuser — à l’exclusion des trous de tir — par forage, sondage ou autre moyen, en vue de ce qui suit :

a) pour la production de pétrole ou de gaz naturel;

(e) the escape or flaring of natural gas if it appears that, in the public interest and by the use of good drilling practice, good production practice and in the light of economics and the risk factor involved, the natural gas could be gathered, processed if necessary, and it or the products from it marketed, stored for future marketing, or beneficially injected into an underground reservoir,

(f) the inefficient or improper storage of petroleum on the surface or underground,

(g) the production of petroleum in excess of the quantity that can be properly stored, transported or marketed, and

(h) the use of natural gas for purposes other than gas lift, repressuring, recycling, pressure or maintenance or for fuel or electrical requirements, unless the use is efficient and in the public interest. (*opération génératrice de gaspillage*)

“well” means any opening in the ground that is made, is to be made or is in the process of being made, by drilling, boring or any other method, other than a shot hole,

(a) for the production of petroleum,

(b) for the purpose of searching for or obtaining petroleum,

(c) for the purpose of obtaining water to inject into an underground formation, or

(d) for the purpose of injecting gas, air, water or other substance into an underground formation. (*puits*)

“well licence” means a well licence granted under section 30. (*permis de forage de puits*)

b) pour la recherche ou l’obtention de pétrole ou de gaz naturel;

c) pour l’obtention d’eau pour injection dans une formation souterraine;

d) de l’injection de substances — gaz, air, eau ou autre — dans une formation souterraine. (*well*)

« puits de découverte » Puits qui a été désigné comme tel par le ministre. (*discovery well*)

« quantité rentable » Débit d’un puits ou d’un gisement qui donne une telle quantité de pétrole ou de gaz naturel et qui, à un moment donné, compte tenu de la qualité du pétrole ou du gaz naturel et du prix à payer pour le pétrole ou le gaz naturel, justifie du point de vue économique, à mettre le puits ou le gisement en production soit initialement ou après toute période de suspension et compte tenu de toutes les dépenses en immobilisations et de toutes les dépenses d’exploitation qui doivent être faites, y compris les coûts de production, de transformation, de transport et de commercialisation du pétrole ou du gaz naturel. (*paying quantity*)

« registraire » La personne désignée comme registraire des droits pétroliers par le ministre en application de la présente loi. (*Registrar*)

« registre des droits pétroliers » Le registre établi en application de l’article 73. (*petroleum register*)

« ressource pétrolière » Pétrole ou gaz naturel ou les deux et « pétrolier » a le sens correspondant. (*petroleum*)

« terres de la Couronne » La totalité ou une partie des terres attribuées à la Couronne et placées sous l’administration et le contrôle du ministre et s’entend également des eaux situées sur ou sous ces terres. (*Crown Lands*)

« terres privées » Terres autres que les terres de la Couronne ou les terres dévolues à la Couronne. (*private lands*)

« titre pétrolier » Un permis de recherche ou un bail. (*petroleum right*)

« trou de tir » Forage réalisé en vue de tirer une charge d’explosifs dans le but premier d’obtenir des renseignements sur la configuration géophysique, que le tir soit ou non exécuté. (*shot hole*)

**PART 2
OWNERSHIP**

Ownership

2 All petroleum is declared to be and is deemed always to have been property separate from the soil and vested in the Crown.

**PART 3
PETROLEUM RIGHTS, CALL FOR POSTINGS
AND CALL FOR TENDERS**

Prohibitions

3 Subject to this Act and the regulations, no person shall explore for, develop, drill for or produce petroleum

(a) unless that person holds a petroleum right granted under this Act,

(b) without the consent of the Crown if the exploration, development, drilling or production is undertaken on Crown Lands,

(c) without the agreement referred to in section 63 of the owner, tenant or occupant of the lands if the exploration, development, drilling or production is undertaken on private lands or, where agreement has not been reached, except in accordance with a special order, and

(d) except in accordance with the regulations and any directive that may be issued by the Minister.

**Division A
Licence to search**

Licence to search

4(1) The Minister may grant a licence to search.

4(2) The grant of a licence to search under this section shall be preceded by a call for tenders referred to in section 22 and conducted in accordance with the regulations.

4(3) The Minister may refuse to grant a licence to search if any person would hold, if granted, less than a 1% undivided interest in the licence to search.

**PARTIE 2
PROPRIÉTÉ**

Propriété

2 Le pétrole et le gaz naturel sont déclarés être et avoir toujours été des biens distincts du sol, appartenant à la Couronne.

**PARTIE 3
TITRES PÉTROLIERS, DEMANDE DE MISE À
L'ADJUDICATION ET APPEL D'OFFRES**

Interdictions

3 Sous réserve de la présente loi et des règlements, nul ne peut faire de l'exploration pétrolière, ni la mise en valeur des ressources pétrolières, ni la production pétrolière ni faire des forages pour trouver des ressources pétrolières sauf si ce qui suit est respecté:

a) être titulaire d'un titre pétrolier octroyé en vertu de la présente loi;

b) dans le cas où l'exploration, la mise en valeur, le forage ou la production est entrepris sur des terres de la Couronne, avec le consentement de la Couronne;

c) dans le cas où, l'exploration, la mise en valeur, le forage ou la production est entrepris sur des terres privées, après avoir conclu avec le propriétaire, le locataire ou l'occupant de ces terres l'entente prévue à l'article 63, ou si cette entente ne peut être conclue, conformément à un ordre spécial,

d) conformément aux règlements ainsi qu'à toute directive qui peut être donnée par le ministre.

**Section A
Permis de recherche**

Permis de recherche

4(1) Le ministre peut octroyer un permis de recherche.

4(2) L'octroi d'un permis de recherche en vertu du présent article est précédé de l'appel d'offres prévu à l'article 22 fait conformément aux règlements.

4(3) Le ministre peut refuser l'octroi d'un permis de recherche si la quote-part d'un indivisaire participant est inférieure à 1 %.

Rights granted

5 Subject to this Act and the regulations, a licence to search grants, with respect to the area to which the licence to search applies,

- (a) the right to explore for petroleum,
- (b) the right to develop a pool or a field in the licence area,
- (c) the right to produce petroleum, and
- (d) the right to convert the licence to search to a lease.

Exploratory work

6(1) A holder of a licence to search shall be required to perform exploratory work on the area for which the licence to search was granted.

6(2) The exploratory work a holder of a licence to search shall perform for the term of the licence to search shall be at least equivalent to the tendered value of the work referred to in the successful tender.

Security

7 Before a licence to search may be granted, the Minister shall require the successful bidder to deposit with the Minister of Finance security in an amount equivalent to the value of the exploratory work referred to in subsection 6(2).

Rent

8 The holder of a licence to search shall pay rent in the amount, at the time and in the manner prescribed by regulation.

Term of licence to search

9 A licence to search shall be granted for a term of 3 years.

Conversion to lease

10(1) The holder of a licence to search may, upon payment of the fee prescribed by regulation, apply to the Minister at any time before the end of the term of the licence to search, to have the licence to search or any portion of the licence area converted to a lease.

Droits conférés

5 Sous réserve de la présente loi et des règlements, un permis de recherche confère, quant au périmètre qu'il couvre, les droits suivants :

- a) le droit d'y faire de l'exploration pétrolière;
- b) le droit d'y mettre en valeur un gisement ou un champ;
- c) le droit d'y faire la production pétrolière;
- d) le droit de demander la conversion du permis de recherche en bail.

Travaux d'exploration

6(1) Le titulaire d'un permis de recherche est tenu de faire des travaux d'exploration à l'intérieur du périmètre couvert par son permis.

6(2) Les travaux d'exploration que le titulaire est tenu de faire pendant la durée de son permis doit être au moins égale à son engagement pris dans son offre comme adjudicataire.

Cautionnement

7 Avant d'octroyer le permis de recherche, le ministre doit exiger de l'adjudicataire qu'il remette au ministre des Finances un cautionnement équivalent à la valeur des travaux d'exploration dont il est question au paragraphe 6(2).

Loyer

8 Le titulaire du permis de recherche doit payer un loyer dont le montant est prescrit par règlement, le moment du paiement du loyer et la manière pour ce faire étant aussi prescrits par règlement.

Durée du permis de recherche

9 Un permis de recherche est octroyé pour trois ans.

Conversion d'un permis de recherche en bail

10(1) Le titulaire d'un permis de recherche peut, en tout temps avant l'expiration de son permis et sur paiement du droit prescrit par règlement, demander au ministre la conversion de son permis de recherche en bail pour le périmètre au complet ou pour une partie seulement.

10(2) An application made under this section shall be made on a form provided by the Minister.

10(3) A licence to search or any portion of the licence area may be converted to a lease under this section if the holder of the licence to search has complied with this Act and the regulations and with the terms and conditions of the licence to search.

Surrender of licence to search

11(1) If the exploratory work referred to in section 6 has been completed and the holder of the licence to search has complied with the terms and conditions of the licence and with the provisions of this Act and the regulations, the holder of the licence to search may surrender all or any portion of the licence area at any time by filing with the Registrar a written notice of the surrender on or before the expiry date of the licence.

11(2) Upon the expiration of the term of the licence to search or upon surrender of all or any portion of a licence area, the rights granted under the licence or that part of the licence area shall be surrendered to the Crown.

Debt due

12 If the holder of a licence to search has not completed the exploratory work before the end of the term of the licence to search or upon the licence being converted to a lease under section 10, the amount not met is a debt due to the Crown and may be recovered by action in the name of the Crown in any court of competent jurisdiction.

**Division B
Lease**

Lease

13(1) The Minister may grant a lease.

13(2) The grant of a lease shall be preceded by a call for tenders referred to section 22 and conducted in accordance with the regulations.

13(3) The Minister may refuse to grant a lease if any person would hold, if granted, less than a 1% undivided interest in the lease.

Rights granted

14 Subject to this Act and the regulations, a lease grants the holder, with respect to the area to which the lease applies,

10(2) La demande prévue au présent article est faite au moyen du formulaire fourni par le ministre.

10(3) La conversion prévue au présent article peut être faite si le titulaire du permis de recherche s'est conformé à la présente loi et aux règlements ainsi qu'aux modalités et aux conditions de son permis.

Résignation d'un permis de recherche

11(1) Le titulaire du permis de recherche peut, en tout temps, résigner tout ou partie du périmètre couvert par son permis si les travaux d'exploration dont il est question à l'article 6 ont été faits et si le titulaire s'est conformé aux modalités et aux conditions de son permis ainsi qu'aux dispositions de la présente loi et des règlements. La résignation se fait en déposant auprès du registraire un avis de résignation par écrit au plus tard à la date d'expiration de son permis.

11(2) Dès l'expiration du permis de recherche ou dès la résignation du permis ou d'une partie du périmètre, les droits correspondants qu'il conférait sont résignés en faveur de la Couronne.

Créance de la Couronne

12 Si le titulaire du permis de recherche n'a pas terminé les travaux à l'expiration ou au moment de la conversion de son permis en bail, le manque à exécuter constitue une créance de la Couronne et peut être recouvrée par action intentée en son nom devant tout tribunal compétent.

**Section B
Bail**

Bail

13(1) Le ministre peut octroyer un bail.

13(2) L'octroi d'un bail est précédé de l'appel d'offres prévu à l'article 22 fait conformément aux règlements.

13(3) Le ministre peut refuser d'octroi d'un bail si la quote-part d'un indivisaire participant est inférieure à 1 %.

Droits conférés

14 Sous réserve de la présente loi et des règlements, un bail confère à son titulaire les droits suivants quant au périmètre couvert par le bail :

- (a) the right to explore for petroleum,
- (b) the right to develop a pool or a field, and
- (c) the right to produce petroleum.

Rent

15 The holder of a lease shall pay rent in the amount, at the time and in the manner prescribed by regulation.

Term of lease

16 A lease shall be granted for a term of 5 years.

Renewal of lease

17(1) Upon application and payment of the fee prescribed by regulation by the holder of a lease no later than 6 months before the expiration of the term of the lease, the Minister may, if satisfied that this Act and the terms and conditions of the lease have been complied with, renew the lease in respect of all or any portion of the lease area.

17(2) A lease may be renewed under this section only in respect of that portion of the lease area

- (a) that is, in the opinion of the Minister, producing or capable of producing in paying quantity, or
- (b) where, at the time of the application for renewal, drilling to delineate the extent of a pool or a field is under way and being conducted to the satisfaction of the Minister.

Terms and conditions of renewal

18(1) A lease renewed under section 17 shall only be renewed for the period that the lease area is, in the opinion of the Minister, producing or capable of producing in paying quantity, up to a maximum period of 10 years.

18(2) A lease renewed under section 17 shall be subject to such terms and conditions as the Minister may prescribe and the condition that if, at any time during the renewal period, drilling to delineate the extent of the pool or the field is not under way or not being carried out to the satisfaction of the Minister, the lease may be cancelled.

- a) le droit d'y faire de l'exploration pétrolière;
- b) le droit d'y mettre en valeur un gisement ou un champ;
- c) le droit d'y faire la production pétrolière.

Loyer

15 Le titulaire du bail doit payer un loyer dont le montant est prescrit par règlement, le moment du paiement du loyer et la manière pour ce faire étant aussi prescrits par règlement.

Durée du bail

16 Un bail est octroyé pour cinq ans.

Renouvellement du bail

17(1) Le ministre peut, à la demande du titulaire du bail faite pas plus tard que six mois avant l'expiration du bail et sur paiement du droit prescrit, renouveler le bail s'il est convaincu que le titulaire s'est conformé à la présente loi et aux modalités et aux conditions de son bail. Le renouvellement peut être fait pour le périmètre au complet ou pour une partie seulement.

17(2) Un bail ne peut être renouvelé que si l'une des conditions suivantes est remplie pour la partie du périmètre en question :

- a) si le ministre est d'avis que la production qui y est faite est en quantité rentable ou susceptible de l'être;
- b) lorsqu'à l'époque où la demande de renouvellement est faite, des opérations de forage sont en cours afin de délimiter le gisement ou le champ d'une façon que le ministre juge satisfaisante.

Modalités et conditions

18(1) Un bail ne peut être renouvelé aux termes de l'article 17 que pour la période où son périmètre produit en quantité rentable ou est susceptible de l'être selon le ministre sans toutefois dépasser dix ans.

18(2) Le bail renouvelé aux termes de l'article 17 peut être assorti des modalités et des conditions prescrites par le ministre et de la condition qui dicte que le bail peut être révoqué si aucune opération de forage n'est en cours pour délimiter le gisement ou le champ ou si cette opération est en cours, elle n'est pas faite d'une façon que le ministre juge satisfaisante.

18(3) A lease may be renewed more than once.

Surrender of lease

19(1) If the holder of the lease has complied with the terms and conditions of the lease and has complied with the provisions of this Act and the regulations, the holder of the lease may surrender all or any portion of the lease area at any time by filing with the Registrar a written notice of the surrender on or before the expiry date of the lease.

19(2) Upon the expiration of the term of the lease or upon surrender of all or any portion of a lease area, the rights granted under the lease or that part of the lease area shall be surrendered to the Crown.

Request to divide lease area

20(1) A holder of a lease may apply to the Minister to divide the lease area into parts in accordance with this Act and the regulations.

20(2) An application made under this section shall be made on a form provided by the Minister.

20(3) Notwithstanding subsection 13(2), the Minister may divide the lease area into parts, if the requirements of a transfer of part of a lease area referred to in sections 75 to 77 are met, by

- (a) granting a lease to the transferee upon such terms and conditions as the Minister may prescribe for the part of the lease area referred to in the application under subsection (1), and
- (b) directing the Registrar
 - (i) to allow the transfer of part of the lease area, and
 - (ii) to amend the original lease to reflect the new lease area and to make any other amendments that are necessary to effect the division of the lease area.

Division C

Call for postings and call for tenders

Call for postings

21(1) The Minister may issue a call for postings inviting persons to indicate in writing the particular areas of land

18(3) Un bail peut être renouvelé plus d'une fois.

Résignation du bail

19(1) Le titulaire du bail peut, en tout temps, résigner son bail ou seulement une partie du périmètre couvert par son bail, s'il s'est conformé aux modalités et aux conditions de son bail ainsi qu'aux dispositions de la présente loi et des règlements. La résignation du bail se fait en déposant auprès du registraire un avis de résignation par écrit au plus tard à la date d'expiration du bail.

19(2) Dès l'expiration du bail ou dès la résignation du périmètre du bail ou d'une partie du périmètre, les droits correspondants qu'il conférerait sont résignés en faveur de la Couronne.

Demande de division du périmètre

20(1) Le titulaire du bail peut, conformément à la présente loi et aux règlements, demander au ministre de diviser le périmètre couvert par son bail en plusieurs parties conformément à la présente loi et aux règlements.

20(2) La demande prévue au présent article est faite au moyen du formulaire fourni par le ministre.

20(3) Nonobstant le paragraphe 13(2), le ministre peut diviser le périmètre couvert par le bail si les exigences de transfert prévues aux articles 75 à 77 à l'égard d'une partie du périmètre couvert par le bail sont remplies et, il effectue la division en faisant ce qui suit :

- a) il octroie un bail au bénéficiaire du transfert selon les modalités et les conditions qu'il prescrit pour cette partie du périmètre du bail qui fait l'objet de la demande;
- b) il ordonne au registraire de faire ce qui suit :
 - (i) admettre le transfert de cette partie du périmètre couvert par le bail,
 - (ii) modifier le bail original afin de refléter le changement du périmètre couvert par le bail et faire les autres modifications nécessaires.

Section C

Demande de mise à l'adjudication et appel d'offres

Demande de mise à l'adjudication

21(1) Le ministre peut faire un appel de demandes de mise à l'adjudication invitant les personnes à indiquer les

they would prefer to see made available for a call for tenders under this Part.

21(2) The Minister is not required to make a call for tenders as a result of a request received under this section

Call for tenders for a petroleum right

22(1) The grant of a petroleum right shall be preceded by a call for tenders conducted in accordance with the regulations.

22(2) A tender submitted in accordance with a call for tenders shall

- (a) satisfy the terms and conditions specified in the call and the terms and conditions, if any, specified in the regulations, and
- (b) be submitted in the form and manner specified in the call and in the form and manner, if any, specified in the regulations.

22(3) The successful tender shall be selected on the basis of the criteria specified in the call for tenders and the criteria, if any, specified in the regulations.

PART 4

GEOPHYSICAL LICENCE

Prohibitions

23(1) No person shall perform geophysical exploration

- (a) unless that person holds a geophysical licence or holds a geophysical permit and is acting on behalf of the holder of a geophysical licence,
- (b) without the consent of the Crown if the geophysical exploration is undertaken on Crown Lands,
- (c) without the agreement referred to in section 63 of the owner, tenant or occupant of the lands if the geophysical exploration is undertaken on private lands or, where an agreement could not be reached, except in accordance with a special order, and
- (d) except in accordance with the regulations and any directive that may be issued by the Minister.

secteurs particuliers qu'elles veulent voir mis à l'adjudication comme le prévoit la présente partie.

21(2) Le ministre n'est pas tenu de faire un appel d'offres à la suite d'une demande reçue aux termes du présent article.

Appel d'offres pour les titres pétroliers

22(1) L'octroi d'un titre pétrolier est précédé d'un appel d'offres fait conformément aux règlements.

22(2) L'offre faite suite à l'appel d'offres doit respecter ce qui suit :

- a) satisfaire aux modalités et aux conditions indiquées dans l'appel d'offres, et celles qui, le cas échéant, sont prescrites par règlement;
- b) l'offre doit être présentée en la forme et selon la manière indiquées dans l'appel d'offres et celles prescrites par règlement, le cas échéant.

22(3) L'adjudicataire est choisi conformément aux critères indiqués dans l'appel d'offres et ceux prescrits par règlement, le cas échéant.

PARTIE 4

LICENCE DE PROSPECTION GÉOPHYSIQUE

Interdictions

23(1) Nul ne peut faire de prospection géophysique, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

- a) être titulaire d'une licence de prospection géophysique ou d'un permis de travaux géophysiques subsidiaire à une licence de prospection géophysique;
- b) dans le cas où la prospection géophysique est entreprise sur les terres de la Couronne, avec le consentement de la Couronne;
- c) dans le cas où la prospection géophysique est entreprise sur des terres privées, après avoir conclu avec le propriétaire, le locataire ou l'occupant, de ces terres l'entente prévue à l'article 63 ou si cette entente ne peut être conclue, conformément à un ordre spécial;
- d) conformément aux règlements et à toute directive donnée par le ministre.

23(2) No person shall operate geophysical equipment except

- (a) in accordance with the regulations, and
- (b) in accordance with any directive that may be issued by the Minister.

Geophysical licence

24(1) The Minister may, upon application and payment of the fee prescribed by regulation, grant a geophysical licence.

24(2) An application made under this section shall be made on a form provided by the Minister.

Rights conferred

25(1) A geophysical licence confers the non-exclusive right to conduct, subject to this Act and the regulations, geophysical exploration in the area described in the geophysical licence.

25(2) Subject to this Act and the regulations and notwithstanding the grant of a petroleum right, a holder of a geophysical licence may carry out, in the area described in the geophysical licence,

- (a) test hole drilling to a depth of up to 150 metres,
- (b) test hole drilling to a depth of up to 450 metres if the holder has written approval from the Minister, or
- (c) geological work or geophysical exploration other than test hole drilling.

25(3) A person who performs exploration activities as described in subsection (2) shall not interfere with the operations of any holder of a mining or mineral claim or mining lease under the *Mining Act*, any holder of a mining licence or mining lease continued under the *Mining Act*, any holder of a mining right granted under the *Ownership of Minerals Act* or section 25 of the *Mining Act* or any predecessor of that section, any licensee or lessee under the *Bituminous Shale Act*, any holder of an underground storage exploration licence or storage lease under the *Underground Storage Act* or any holder of a petroleum right, geophysical licence or well licence granted under this Act for the location upon which the activities are conducted.

23(2) Nul ne peut faire fonctionner ou manipuler des instruments géophysiques, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

- a) conformément aux règlements;
- b) conformément à toute directive donnée par le ministre.

Licence de prospection géophysique

24(1) Le ministre peut, sur demande et paiement du droit prescrit par règlement, octroyer une licence de prospection géophysique.

24(2) La demande prévue au présent article est faite au moyen du formulaire fourni par le ministre.

Droits conférés

25(1) Une licence de prospection géophysique confère, sous réserve de la présente loi ou des règlements, le droit non exclusif de faire de la prospection géophysique dans le périmètre qui y est décrit.

25(2) Sous réserve de la présente loi et des règlements et nonobstant l'octroi d'un titre pétrolier, le titulaire d'une licence de prospection géophysique peut, dans le périmètre décrit à sa licence faire ce qui suit :

- a) entreprendre des forages d'essai jusqu'à une profondeur de cent cinquante mètres;
- b) entreprendre des forages d'essai jusqu'à une profondeur de quatre cent cinquante mètres avec l'approbation écrite du ministre;
- c) effectuer des travaux géologiques ou de prospection géophysique autres que des forages d'essai.

25(3) Une personne qui entreprend des activités de prospection décrites au paragraphe (2) ne doit pas gêner les opérations du titulaire d'un claim minier ou d'un claim minéral ou d'un bail minier en vertu de la *Loi sur les mines*, du titulaire d'un permis d'exploitation ou d'un bail minier maintenu en vertu de *Loi sur les mines*, du titulaire de droit minier octroyé en vertu de la *Loi sur la propriété des minéraux* ou de l'article 25 de la *Loi sur les mines* ou de tout prédécesseur de cet article, ou du titulaire de licence ou de permis ou d'un concessionnaire en vertu de la *Loi sur les schistes bitumineux*, du titulaire d'une autorisation de recherche de stockage souterrain ou d'un bail de stockage en vertu de *Loi sur les stockages souterrains* ou du titulaire d'un titre pétrolier, d'une licence de prospection

Terms and conditions

26(1) A geophysical licence is subject to the terms and conditions established by or in accordance with the regulations, and such additional terms and conditions as the Minister may impose.

26(2) A geophysical licence shall be granted for a term of one year.

Renewal

27 A geophysical licence may be renewed in accordance with the regulations.

Security

28 Before a geophysical licence may be granted, the Minister shall require the applicant to deposit security in the amount and in the form prescribed by regulation.

PART 5**WELL DRILLING, DEVELOPMENT,
PRODUCTION AND WELL ABANDONMENT****Prohibitions**

29 No person shall drill or develop a well or produce from a well

- (a) without being the holder of a well licence,
- (b) without being the holder of a petroleum right or the authorized representative of the holder of a petroleum right,
- (c) without the consent of the Crown if the drilling or development is undertaken on Crown Lands,
- (d) without the agreement referred to in section 63 of the owner, tenant or occupant of the lands if the drilling or development is undertaken on private lands or, where agreement has not been reached, except in accordance with a special order, and
- (e) except in accordance with the regulations, a development plan, if any, and any directive that may be issued by the Minister.

géophysique ou d'un permis de forage de puits en vertu de la présente loi à l'égard de l'emplacement où se déroulent les activités.

Modalités et conditions

26(1) Une licence de prospection géophysique est assujettie aux modalités et aux conditions établies par les règlements ou conformément à ceux-ci ainsi qu'à celles imposées par le ministre.

26(2) La licence de prospection géophysique est octroyée pour un an.

Renouvellement

27 La licence de prospection géophysique peut être renouvelée conformément aux règlements.

Cautionnement

28 Avant d'octroyer une licence de prospection géophysique, le ministre doit exiger du demandeur un cautionnement. Le montant du cautionnement ainsi que la forme qu'il prend sont prescrits par règlement.

PARTIE 5**FORAGE DE PUIITS, MISE EN VALEUR,
PRODUCTION ET ABANDON DE PUIITS****Interdictions**

29 Nul ne peut forer un puits ou aménager un puits ou produire à partir d'un puits, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

- a) être titulaire d'une licence de forage de puits;
- b) être titulaire d'un titre pétrolier ou être son représentant autorisé;
- c) dans le cas où le forage ou l'aménagement doit être entrepris sur des terres de la Couronne, avec le consentement de la Couronne;
- d) dans le cas où le forage ou l'aménagement doit être entrepris sur des terres privées, après avoir conclu avec le propriétaire, le locataire ou l'occupant de ces terres l'entente prévue à l'article 63 ou si cette entente ne peut être conclue, conformément à un ordre spécial;
- e) conformément aux règlements, à un plan de mise en valeur, le cas échéant, et à toute directive donnée par le ministre.

Division A
Well drilling

Well licence

30(1) The Minister may, in accordance with the regulations and upon application and payment of the fee prescribed by regulation, grant a well licence.

30(2) An application made under this section shall

- (a) be made on a form provided by the Minister,
- (b) include a well abandonment deposit in the amount prescribed by regulation.

Terms and conditions

31 The Minister may impose such terms and conditions on a well licence as the Minister considers appropriate.

Drilling

32 A holder of a well licence shall

- (a) only drill a well at the location specified in the well licence, and
- (b) notify the Minister of the intended date of commencement of drilling.

Division B
Development

Prohibitions

33 No person shall carry on work or activity in relation to developing a pool or a field

- (a) without the approval of the Minister, and
- (b) if that work or activity is not undertaken in accordance with a development plan, if a development plan is required under this Act for the development of that pool or that field.

Discovery of pool or field

34(1) If a holder of a well licence or a petroleum right discovers a pool or a field, the Minister may designate the well as a discovery well.

Section A
Forage de puits

Permis de forage de puits

30(1) Le ministre peut, conformément aux règlements, octroyer un permis de forage de puits si demande lui en est faite et sur paiement du droit prescrit par règlement.

30(2) La demande prévue au présent article doit respecter ce qui suit :

- a) elle est faite au moyen du formulaire fourni par le ministre;
- b) elle est accompagnée du cautionnement pour abandon de puits prescrit par règlement.

Modalités et conditions

31 Le ministre peut assortir le permis de forage de puits des modalités et des conditions qu'il juge appropriées.

Forage du puits

32 Le titulaire d'une licence de puits doit respecter ce qui suit :

- a) il ne peut forer le puits qu'à l'emplacement indiqué au permis de forage de puits;
- b) aviser le ministre, par écrit de la date prévue du début du forage.

Section B
Mise en valeur

Interdictions

33 Nul ne peut effectuer des travaux ou entreprendre une activité afférente à la mise en valeur d'un gisement ou d'un champ, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

- a) avec l'approbation du ministre;
- b) les travaux sont faits ou l'activité est entreprise conformément à un plan de mise en valeur, si un tel plan est exigé par la présente loi pour la mise en valeur du gisement ou du champ.

Découverte d'un gisement ou d'un champ

34(1) Le titulaire d'un permis de forage de puits ou d'un titre pétrolier qui fait la découverte d'un gisement ou d'un champ peut demander au ministre de désigner le puits en question comme puits de découverte.

34(2) Upon application to the Minister on a form provided by the Minister, the Minister may allow production from a well designated a discovery well and designate an interim production rate for that well until such time, if any, a development plan is approved by the Minister.

Designation of pool or field

35 The Minister may

- (a) designate as a pool an area that, in the opinion of the Minister, contains an accumulation of petroleum that is separate from any other accumulation of petroleum, and
- (b) designate as a field an area under which one or more pools are situated.

Development plan

36(1) A holder of a petroleum right or a well licence seeking to develop a pool or a field from 2 or more wells shall submit to the Minister an application for the approval of a development plan, accompanied by the fee prescribed by regulation and the development plan.

36(2) An application for a development plan and the development plan shall be in the form required by the Minister and shall contain the information prescribed by regulation.

Approval of development plan

37 After reviewing a development plan submitted under section 36, the Minister may, subject to such requirements or conditions as the Minister considers appropriate or as may be prescribed by regulation, approve the development plan.

Amendment to development plan

38 An amendment to a development plan shall be made in accordance with the regulations and approved by the Minister.

Notice and public information sessions

39 Without limiting the generality of section 37, before approving a development plan or an amendment to a development plan, the Minister may require that the applicant make the whole or a part of the contents of the application or a part of the contents of the development plan available to the public in accordance with the regu-

34(2) Le ministre peut, lorsque demande lui en faite au moyen du formulaire qu'il fournit, permettre la production de la ressource à partir d'un puits qu'il a désigné puits de découverte et décider le taux provisoire de production pour ce puits jusqu'à ce qu'il ait approuvé le plan de mise en valeur si un tel plan est exigé par la présente loi.

Désignation d'un gisement ou d'un champ

35 Le ministre peut faire ce qui suit :

- a) désigner comme gisement un emplacement qui, à son avis, renferme une accumulation de pétrole ou de gaz distincte de toute autre accumulation de pétrole ou de gaz;
- b) désigner comme champ un emplacement dans lequel se trouve un ou plusieurs gisements.

Plan de mise en valeur

36(1) La mise en valeur de la ressource par deux puits ou plus doit se faire selon un plan de mise en valeur préparé par le titulaire du titre pétrolier ou le titulaire du permis de forage de puits lequel est présenté au ministre, qui lui donne ou non son approbation, et accompagné du droit prescrit par règlement.

36(2) La demande d'approbation d'un plan de mise en valeur et le plan de mise en valeur doivent être en la forme exigée par le ministre et doivent être accompagnés des renseignements et documents exigés par les règlements.

Approbation du plan de mise en valeur

37 Après examen du plan de mise en valeur présenté aux termes de l'article 36, le ministre peut l'approuver sous réserve toutefois des exigences ou des conditions qu'il juge opportunes et de celles qui peuvent être prescrites par règlement.

Modification apportée au plan de mise en valeur

38 Une modification au plan de mise en valeur est faite conformément aux règlements et doit être approuvée par le ministre.

Avis et sessions d'information pour le public

39 Sans limiter la portée de l'article 37, avant l'approbation d'un plan de mise en valeur ou d'une modification à plan de mise en valeur, le ministre peut exiger de la personne qui fait la demande d'approbation du plan ou de la modification, qu'elle mette son plan de mise en valeur ou une partie de celui-ci à la disposition du public comme le

lations or require that the applicant hold public information sessions respecting the development plan in accordance with the regulations.

Division C

Production and well abandonment

Production

40 Before the holder of a well licence commences production from a well, the holder shall

- (a) file with the Minister an emergency response plan satisfactory to the Minister, and
- (b) notify the Minister at least 24 hours before the date of commencement of production.

Rate of production

41 A holder of a petroleum right or well licence seeking to produce petroleum from a well shall only do so at a production rate satisfactory to the Minister or in accordance with a development plan approved by the Minister.

Well abandonment

42(1) A holder of a well licence shall not abandon a well without the written approval of the Minister.

42(2) If the Minister approves an application to abandon a well, the person shall abandon the well in accordance with the regulations and any term or condition specified by the Minister.

42(3) If a well is not abandoned in accordance with the requirements referred to in subsection (2), the Minister may use or expend all or any part of the well abandonment deposit furnished by the holder of the well licence to defray the cost of abandonment of the well, including, but not limited to, the rehabilitation of the well site to the satisfaction of the Minister.

PART 6

DISPUTES AND JUDICIAL REVIEW

Appointment of Petroleum Commissioner

43 The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a Petroleum Commissioner.

prévoit les règlements ou qu'elle tienne à son sujet des sessions d'information à l'intention du public comme le prévoit les règlements.

Section C

Production et abandon de puits

Production

40 Le titulaire d'un permis de forage de puits doit, avant de commencer la production à partir d'un puits, faire ce qui suit :

- a) déposer auprès du ministre un plan d'intervention d'urgence que le ministre juge satisfaisant;
- b) donner au ministre un préavis de 24 heures au moins lui signalant le début de la production.

Taux de production

41 Le titulaire d'un titre pétrolier ou d'un permis de forage de puits qui cherche à produire du pétrole ou du gaz naturel à partir d'un puits, ne peut le faire que selon le taux de production que le ministre juge satisfaisant ou conformément à un plan de mise en valeur approuvé par le ministre.

Abandon de puits

42(1) Le titulaire d'un permis de forage de puits ne peut abandonner le puits sans l'approbation écrite du ministre.

42(2) Dans le cas où le ministre approuve la demande d'abandon de puits, l'abandon doit se faire conformément aux règlements et aux modalités et aux conditions indiquées par le ministre.

42(3) Le ministre peut se servir du cautionnement ou d'une partie du cautionnement pour abandon de puits pour payer les frais d'abandon d'un puits, notamment pour payer les frais de remise en état du site de façon qu'il juge satisfaisante dans le cas où le puits n'est pas abandonné selon ce qui est prévu au paragraphe (2).

PARTIE 6

LITIGES ET RÉVISION JUDICIAIRE

Nomination du commissaire aux ressources pétrolières

43 Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un commissaire aux ressources pétrolières.

Terms of office

44 The Petroleum Commissioner shall be appointed for a term not to exceed 5 years and may be reappointed.

Remuneration, benefits and expenses

45(1) The Lieutenant-Governor in Council shall determine the remuneration and benefits to be paid to the Petroleum Commissioner.

45(2) The Petroleum Commissioner may be paid reasonable expenses as are incurred by the Petroleum Commissioner in the exercise of his or her powers.

Powers and jurisdiction

46(1) Any question or dispute arising out of the application of this Act and the regulations shall be determined by the Petroleum Commissioner who shall have full and exclusive jurisdiction to hear, determine and deal with any question or dispute submitted to him or her.

46(2) Notwithstanding subsection (1), the Petroleum Commissioner does not have the jurisdiction to hear or determine a question or dispute relating to

- (a) a ministerial order,
- (b) royalties, and
- (c) an administrative penalty.

46(3) The Petroleum Commissioner shall exercise such other powers as may be conferred on the Petroleum Commissioner by the Lieutenant-Governor in Council.

Notice of dispute

47(1) Where a person disputes or questions any order, decision or determination arising out of the application of this Act and the regulations, the person shall serve upon the Petroleum Commissioner a written notice of dispute not more than 30 days after the person had notice of the order, decision or determination giving rise to the dispute.

47(2) A notice of dispute referred to in subsection (1) shall contain a statement of the matter under dispute and the name and address of the person disputing or questioning the order, decision or determination.

47(3) Upon receipt of a notice of dispute referred to in subsection (1), the Petroleum Commission shall immedi-

Mandat

44 Le mandat du commissaire aux ressources pétrolières est de cinq ans au plus et peut être renouvelé.

Rémunération, avantages et dépenses

45(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération et les avantages sociaux du commissaire aux ressources pétrolières.

45(2) Le commissaire aux ressources pétrolières a droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'il a engagées dans l'exercice de ses attributions.

Compétence et attributions

46(1) Le commissaire aux ressources pétrolières tranche tout litige et se prononce sur toute question soulevés par l'application de la présente loi ou des règlements et il a compétence exclusive pour ce faire.

46(2) Nonobstant le paragraphe (1), le commissaire aux ressources pétrolières n'a pas compétence pour entendre ou trancher un litige ou se prononcer sur une question qui se rapporte à ce qui suit :

- a) les ordres ministériels;
- b) les redevances;
- c) les pénalités administratives.

46(3) Le commissaire aux ressources pétrolières exerce les attributions que peut lui confier le lieutenant-gouverneur en conseil.

Avis de contestation

47(1) La personne qui conteste un ordre donné ou une décision rendue dans le cadre de l'application de la présente loi ou des règlements ou qui soulève une question à son propos, doit signifier au commissaire aux ressources pétrolières un avis de contestation par écrit au plus tard trente jours après que l'ordre ou la décision ait été porté à sa connaissance.

47(2) L'avis de contestation prévu au paragraphe (1) doit énoncer l'objet de la contestation et le nom et l'adresse de la personne qui la fait.

47(3) Sur réception de l'avis de contestation prévu au paragraphe (1), le commissaire aux ressources pétrolières

ately notify the Minister, the Registrar and any person the Petroleum Commissioner considers to have a substantial interest in the dispute.

47(4) The person disputing or questioning the order, decision or determination and the persons having a substantial interest in the dispute to whom notification is given under subsection (3) shall immediately provide the Petroleum Commission with every document of any kind pertaining to the matter being disputed.

Procedure

48 When inquiring into or hearing or determining any question or dispute, the Petroleum Commissioner

(a) is the master of his or her own procedure and may give directions about process and procedure that the Petroleum Commissioner considers appropriate in the circumstances, including a direction for an electronic hearing, a written hearing, an oral hearing or a pre-hearing conference,

(b) is not required to hold an oral hearing unless the Petroleum Commissioner considers it necessary to do so in order to act in a procedurally fair manner,

(c) may request from anyone evidence or studies in the possession of or under the control of the person, and may require anyone to gather evidence or prepare studies relevant and incidental to the matters over which the Petroleum Commissioner has jurisdiction under this Act and the regulations,

(d) has all of the powers and privileges that commissioners have under the *Inquiries Act*,

(e) may record evidence by a sound recording machine,

(f) shall ensure procedural fairness to all affected persons,

(g) is not bound by any common law rule of evidence except that the evidence he or she considers shall be relevant, material and trustworthy as the Petroleum Commissioner determines, and

doit en donner notification au ministre, au registraire et à toute autre personne qui, selon lui, a un intérêt important dans la contestation.

47(4) La personne qui conteste un ordre ou une décision ou qui soulève une question à son propos et les personnes qui ont un intérêt important dans le litige et à qui notification est faite en application du paragraphe (3) doivent communiquer au commissaire aux ressources pétrolières tout genre de documents pertinents à la contestation.

Procédure

48 Alors qu'il est appelé à trancher un litige ou à se prononcer sur toute question, le commissaire aux ressources pétrolières est gouverné par ce qui suit :

a) il établit sa propre procédure et il peut donner des directives concernant la procédure qu'il estime indiquées dans les circonstances, notamment quant à la tenue d'une audience électronique, écrite ou orale, ou quant à une conférence préparatoire à l'audience;

b) il n'est pas tenu de tenir une audience orale, sauf s'il l'estime nécessaire afin d'agir de manière équitable au regard de la procédure;

c) il peut demander à quiconque des éléments de preuve ou des études en sa possession ou qui sont sous son contrôle et exiger de quiconque de colliger des éléments de preuve ou de préparer des études pertinentes et accessoires par rapport aux questions qui relèvent de sa compétence en vertu de la présente loi et des règlements;

d) il a, relativement à l'exercice de sa compétence, tous les pouvoirs et les privilèges des commissaires en vertu de la *Loi sur les enquêtes*;

e) il peut enregistrer des témoignages à l'aide d'appareils d'enregistrement sonore;

f) il doit faire preuve d'équité procédurale à l'égard de toutes les personnes concernées;

g) il n'est pas lié par les règles de preuve de common law, sauf que les éléments de preuve qu'il examine doivent être pertinents, déterminants et dignes de foi selon lui;

(h) may make orders allowing evidence to be taken outside the Province and used in proceedings.

Petroleum Commissioner may view

49(1) In hearing and determining any question or dispute, the Petroleum Commissioner may view the well site, or the area to which the petroleum right, geophysical licence or well licence applies, that is the subject of the dispute for the purpose of ascertaining whether the holder of the petroleum right, geophysical licence or well licence has complied with this Act if a view may facilitate the understanding of the evidence.

49(2) Prior to the Petroleum Commissioner viewing a well site, or the area to which a petroleum right, geophysical licence or well licence applies, under subsection (1), the parties to the dispute

(a) shall be given at least 24 hours' notice of the date and time of the view, and

(b) may attend the view with the Petroleum Commissioner.

Inspection by qualified person

50(1) In hearing and determining any question or dispute, the Petroleum Commissioner may order a qualified person appointed by the Petroleum Commissioner to inspect a well site or the area to which any petroleum right, geophysical licence or well licence applies, with or without notice, for the purpose of ascertaining whether the holder of the petroleum right, geophysical licence or well licence has complied with this Act and the regulations and to prepare a report of the inspection.

50(2) A report of an inspection referred to in subsection (1) shall be made in writing by the person making the inspection and shall be filed in the office of the Registrar.

50(3) The holder of any petroleum right, geophysical licence, well licence or any other interested person is entitled, upon payment of the fee prescribed by regulation, to receive from the Registrar a certified copy of a report of inspection filed under this section.

(h) il peut rendre des ordonnances permettant que des éléments de preuve soient recueillis à l'extérieur de la province et utilisés dans le cadre de ses instances.

Visites des lieux par le commissaire aux ressources pétrolières

49(1) Alors qu'il est appelé à trancher un litige ou à se prononcer sur toute question, le commissaire aux ressources pétrolières peut visiter l'emplacement du puits ou le périmètre couvert par un titre pétrolier, une licence de prospection géophysique ou un permis de forage de puits qui fait l'objet d'un litige afin de déterminer si le titulaire a respecté la présente loi lorsque cette visite peut aider à comprendre ce qui est présenté en preuve.

49(2) Avant la visite par le commissaire aux ressources pétrolières du puits ou du périmètre couvert par le titre pétrolier, la licence de prospection géophysique ou le permis de forage de puits comme le prévoit le paragraphe (1), les parties au litige

a) doivent en recevoir un préavis de 24 heures au moins les avisant de la date et de l'heure de la visite;

b) peuvent accompagner le commissaire aux ressources pétrolières.

Inspection par une personne qualifiée

50(1) Alors qu'il est appelé à trancher tout litige ou à se prononcer sur toute question, le commissaire aux ressources pétrolières peut ordonner à une personne qualifiée qu'il aura nommée de procéder à l'inspection d'un puits ou du périmètre couvert par un titre pétrolier, une licence de prospection géophysique ou un permis de forage de puits, avec ou sans préavis, dans le but de déterminer si le titulaire du titre pétrolier, de la licence de prospection géophysique ou du permis de forage de puits respecte la présente loi ou les règlements et d'en faire rapport.

50(2) Le rapport d'inspection doit être préparé par écrit par la personne qui a procédé à l'inspection et déposé auprès du registraire.

50(3) Le titulaire d'un titre pétrolier, d'une licence de prospection géophysique ou d'un permis de forage de puits ou toute autre personne intéressée a droit sur paiement du droit prescrit par règlement de recevoir du registraire une copie certifiée du rapport d'inspection qu'il a reçue aux termes du présent article.

Hearing

51(1) The Petroleum Commissioner shall fix the time and place for the hearing of the dispute.

51(2) The Petroleum Commissioner shall serve upon the person disputing or questioning the order, decision or determination and upon the persons to whom notification is given under subsection 47(3) written notice of the date, time and place for the hearing of the dispute.

51(3) Before setting the date for the hearing, the Petroleum Commissioner shall direct the person disputing or questioning the order, decision or determination to submit a statement of the facts and of the remedy or decision sought and the person shall, within 10 days after receiving the direction, submit the statement to the Petroleum Commissioner.

51(4) The Petroleum Commissioner may, upon request, adjourn or postpone a hearing for the period of time the Petroleum Commissioner considers appropriate.

51(5) An adjournment or postponement referred to in subsection (4) may be made by telephone.

51(6) The Petroleum Commissioner may extend the time fixed for doing anything in relation to hearing any dispute or question before the Petroleum Commissioner, whether or not the time fixed has expired, and the Petroleum Commissioner may abridge the time fixed for doing anything in relation to an application before him or her.

51(7) The hearing of the dispute shall be open to the public unless the Petroleum Commissioner directs otherwise.

51(8) At the hearing of the dispute, the parties to the dispute have the right to attend and to make representations and to adduce evidence respecting the dispute either by themselves or through counsel.

51(9) The Minister shall be entitled to be heard by counsel or otherwise in a proceeding before the Petroleum Commissioner.

No stay

52 A notice of dispute under this Part does not stay the operation of the order, decision or determination in dispute pending the completion of the hearing of the dispute, unless the Petroleum Commissioner orders otherwise.

Audition

51(1) Le commissaire aux ressources pétrolières fixe l'heure, la date et l'endroit de l'audience.

51(2) Le commissaire aux ressources pétrolières signifie par écrit à la personne qui a envoyé l'avis de contestation et aux personnes qui en ont reçu notification aux termes du paragraphe 47(3), un préavis de l'heure, de la date et de l'endroit de l'audience.

51(3) Avant de fixer la date de l'audience, le commissaire aux ressources pétrolières enjoint à la personne qui a envoyé l'avis de contestation de lui présenter un exposé des faits qui ont donné lieu à sa contestation et la mesure de redressement ou la décision qui est demandée dans un délai de dix jours après en avoir été enjoint.

51(4) Le commissaire aux ressources pétrolières peut, sur demande, ajourner ou reporter une audience pour le temps qu'il estime convenir.

51(5) L'ajournement ou le rapport visé au paragraphe (4) peut être fait par téléphone.

51(6) Le commissaire aux ressources pétrolières peut prolonger un délai pour faire quoi que ce soit relativement à une instance devant lui, que le délai prévu à cet effet ait ou non expiré tout comme il peut raccourcir un tel délai.

51(7) Les audiences sont ouvertes au public à moins que le commissaire aux ressources pétrolières n'impose le huis-clos.

51(8) Les parties ont droit d'être présentes à l'audience, le droit de faire valoir leurs observations et de produire de la preuve pertinente au litige, soit personnellement ou par l'entremise d'un avocat.

51(9) Le ministre a droit d'être représenté par avocat ou par une autre personne dans une instance devant le commissaire aux ressources pétrolières.

Non-suspension des effets de l'ordre ou de la décision

52 L'avis de contestation prévu par la présente partie ne suspend pas l'exécution d'un ordre ou d'une décision qui fait l'objet du litige pendant l'instance à moins que le commissaire aux ressources pétrolières n'en décide autrement.

No further registration

53 The Registrar shall not register any transfer, security interest or other interest related to the petroleum right, well licence or geophysical licence if the petroleum right, well licence or geophysical licence is

- (a) the subject of a notice of dispute, or
- (b) the subject of a decision, order, determination or direction of the Petroleum Commissioner and the time within which an application for judicial review from the decision, order or determination may be made has not expired.

Orders and directions of Petroleum Commissioner

54(1) In hearing or determining any question or dispute, the Petroleum Commissioner may make any order that he or she considers necessary.

54(2) The Petroleum Commissioner may give any direction that he or she considers necessary to enforce compliance with any order made under subsection (1).

54(3) If the Petroleum Commissioner has determined that there has been actual damage to or interference with the use and enjoyment of property and he or she has determined the compensation to be paid, the Petroleum Commissioner may order the holder of any petroleum right, well licence or geophysical licence to pay the amount so determined to the person aggrieved.

54(4) In determining any question or dispute, the Petroleum Commissioner may order the alteration, cancellation or reinstatement of any petroleum right, geophysical licence or well licence.

Reasons

55 The Petroleum Commissioner shall render his or her decision within 10 days after the end of the hearing and shall forward by registered mail a written copy of the reasons for the decision to the parties, the Minister and the Registrar.

Compliance with orders

56 Every person to whom an order of the Petroleum Commissioner is directed shall comply with the order in the manner and within the period specified in the order.

Impossibilité d'enregistrement

53 Le registraire ne peut enregistrer un transfert, un avis de sûreté ou tout autre intérêt afférent à un titre pétrolier, à une licence de prospection géophysique ou à un permis de forage de puits qui fait l'objet de ce qui suit :

- a) d'un avis de contestation;
- b) d'une instance devant le commissaire aux ressources pétrolières tant que le délai pour demander la révision judiciaire n'est pas expiré.

Ordonnances et directives du commissaire aux ressources pétrolières

54(1) Alors qu'il est appelé à trancher un litige ou à se prononcer sur une question, le commissaire peut rendre l'ordonnance qu'il juge nécessaire.

54(2) Le commissaire aux ressources pétrolières peut, donner toute directive qu'il juge nécessaire à l'exécution de son ordonnance aux termes du paragraphe (1).

54(3) Dans le cas où le commissaire aux ressources pétrolières détermine qu'il y a eu un préjudice ou dommage réel ou que l'on a nui à l'utilisation et à la jouissance d'un bien et qu'il a fixé le montant de l'indemnisation, il peut ordonner au titulaire du titre pétrolier, de la licence de prospection géophysique ou du permis de forage de puits de verser le montant de l'indemnisation à la personne lésée.

54(4) Alors qu'il est appelé à trancher un litige ou à se prononcer sur une question, le commissaire aux ressources pétrolières peut ordonner la modification, la révocation ou le rétablissement du titre pétrolier, de la licence de prospection géophysique ou du permis de forage de forage de puits.

Décision motivée

55 Le commissaire aux ressources pétrolières rend sa décision motivée par écrit dans un délai de dix jours après la clôture de l'audience et doit faire parvenir aux parties ainsi qu'au ministre et au registraire par courrier recommandé.

Respect des ordonnances

56 Quiconque est visé par une ordonnance du commissaire aux ressources pétrolières doit s'y conformer de la manière indiquée et dans le délai prévu par l'ordonnance.

Decision or order sent to Registrar

57(1) If a decision or order affects an interest in a petroleum right, well licence or geophysical licence, the Petroleum Commissioner shall forward a copy of the decision or order to the Registrar who shall amend the records of the petroleum register.

57(2) The Registrar shall give notice in writing to the parties to the hearing before the Petroleum Commissioner of any amendment of the records of the petroleum register as soon as possible after amending the records.

Costs

58 The Petroleum Commissioner may award costs on hearing and determining any question or dispute submitted to him or her under this Act.

Assessments

59(1) The Petroleum Commissioner may assess the parties to a hearing for all of the expenses of the hearing, including the expenses of witnesses and a court reporter.

59(2) An assessment is due and payable to the Petroleum Commissioner within 30 days after it is made.

59(3) An assessment made under subsection (1) constitutes a debt due to the Crown by the person against whom it is made and may be recovered by the Petroleum Commissioner as a debt in any court of competent jurisdiction.

59(4) In any claim or action under this section, a certificate purporting to be signed by the Petroleum Commissioner setting out the amount of an assessment is, without proof of the appointment, authority or signature of the Petroleum Commissioner, admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the amount of the assessment set out in the certificate.

Immunity

60 No action lies for damages or otherwise and no proceeding shall be taken in any court against the Petroleum Commissioner or any person appointed by the Petroleum Commissioner in relation to anything done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, by the Petroleum Commissioner or any person appointed by the Petroleum Commissioner.

Décision ou ordonnance envoyée au registraire

57(1) Le commissaire aux ressources pétrolières doit faire parvenir une copie de sa décision ou de son ordonnance au registraire si celle-ci touche un intérêt dans un titre pétrolier, dans une licence de prospection géophysique ou dans un permis de forage de puits et, ce dernier doit modifier les dossiers du registre des droits pétroliers en conséquence.

57(2) Le registraire doit donner avis par écrit aux parties à l'instance devant le commissaire aux ressources pétrolières de toute modification aux dossiers du registre dès que possible après avoir apporté les modifications.

Dépens

58 Le commissaire aux ressources pétrolières peut accorder des dépens pour l'instance prévue par la présente loi.

Cotisation

59(1) Le commissaire aux ressources pétrolières peut fixer la cotisation des parties à l'instance, pour toutes les dépenses de l'instance notamment, les coûts qui se rapportent aux témoins et aux sténographes judiciaires.

59(2) Le montant de la cotisation est exigible trente jours après que la cotisation ait été fixée.

59(3) Le montant de la cotisation fixée aux termes du paragraphe (1) constitue une créance de la Couronne qui peut être recouvrée par le commissaire aux ressources pétrolières devant tout tribunal compétent.

59(4) Lors de toute réclamation ou action aux termes du présent article, un certificat présenté comme avoir été signé par le commissaire aux ressources pétrolières et indiquant le montant de la cotisation, est sans qu'il faille prouver la nomination, l'autorité ou la signature du commissaire aux ressources pétrolières, est admissible en preuve et fait foi en l'absence de preuve contraire, du montant de la cotisation qui y est indiqué.

Immunité

60 Est irrecevable toute action en dommages-intérêts ou autre action contre le commissaire aux ressources pétrolières ou toute personne nommée par lui relativement à toute omission ou chose faite ou présumée faite de bonne foi alors qu'il ou elle exerçait ses fonctions.

Judicial review

61(1) A person aggrieved by an order, decision or determination of the Petroleum Commissioner may make an application for judicial review of the order, decision or determination to The Court of Queen's Bench of New Brunswick within 15 days after being notified of the making of the order, decision or determination.

61(2) An application for judicial review does not stay the operation of the order, decision or determination of the Petroleum Commissioner, unless a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick orders otherwise, but the Petroleum Commissioner may suspend the operation of the order, decision or determination until the Court has rendered its decision.

PART 7**RIGHT OF ENTRY****Right of entry upon Crown Lands**

62 No person shall enter upon and explore for petroleum on Crown Lands or do any other related activity upon Crown Lands without the consent of the Minister upon such terms and conditions as the Minister may impose.

Right of entry upon private lands

63(1) No person shall enter upon and explore for petroleum on private lands or do any other related activity on private lands without the agreement of the owner, tenant or occupant of the lands or, where an agreement has not been reached, except in accordance with a special order.

63(2) Upon the request of the owner, tenant or occupant of the lands, the agreement referred to in subsection (1) shall be in writing.

Special order

64(1) A holder of a petroleum right, well licence or geophysical licence who is unable to obtain the agreement referred to in section 63 of the owner, tenant or occupant of private lands for the right to enter and explore the lands, or any part of those lands, covered by his or her petroleum right, well licence or geophysical licence, may apply in writing to the Petroleum Commissioner for a special order to enter such land.

64(2) No application shall be made under subsection (1) unless the applicant has served upon the owner, tenant

Révision judiciaire

61(1) Une personne lésée par une ordonnance ou une décision du commissaire aux ressources pétrolières peut faire une demande de révision judiciaire à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans les quinze jours après avoir eu notification de l'ordonnance ou de la décision.

61(2) La requête en révision judiciaire ne suspend pas les effets de l'ordonnance ou de la décision du commissaire aux ressources pétrolières, à moins qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick n'en décide autrement; toutefois le commissaire aux ressources pétrolières peut décider d'en suspendre les effets jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision.

PARTIE 7**DROIT D'ENTRÉE****Droit d'entrée sur les terres de la Couronne**

62 Nul ne peut se rendre et entrer sur les terres de la Couronne pour faire de l'exploration pétrolière ou toute activité connexe si ce n'est qu'avec le consentement du ministre et selon les conditions qu'il impose.

Droit d'entrée sur des terres privées

63(1) Nul ne peut se rendre et entrer sur des terres privées pour y faire de l'exploration pétrolière ou une autre activité connexe sans entente avec le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou si une telle entente n'a pu être conclue, conformément à un ordre spécial.

63(2) L'entente prévue au paragraphe (1) doit être écrite si le propriétaire, le locataire ou l'occupant l'exige.

Ordre spécial

64(1) Le titulaire d'un titre pétrolier ou d'une licence de prospection géophysique ou d'un permis de forage de puits qui n'a pas pu conclure l'entente avec le propriétaire, le locataire ou l'occupant des terres prévue à l'article 63 quant au droit d'entrée et quant à l'exploration des terres que couvrent son titre ou sa licence de prospection géophysique ou son permis de forage de puits, ou quant au droit d'entrée sur une partie de ces terres peut faire une demande écrite au commissaire aux ressources pétrolières dans le but d'obtenir un ordre spécial permettant l'entrée sur ces terres.

64(2) La demande prévue au paragraphe (1) ne peut être faite sans que celui qui la fait n'ait signifié au propriétaire,

or occupant of the lands and the Minister, 5 days before the making of the application, written notice of the intention to make the application.

64(3) Upon receipt by the Petroleum Commissioner of the application and of evidence that notice of intention has been served as required by subsection (2), the Petroleum Commissioner

(a) shall fix a date for the hearing of the application which date shall not be later than 10 days after the date on which the Petroleum Commissioner received the application and evidence, and

(b) may require the applicant to give notice of the hearing in a manner and to such persons as the Petroleum Commissioner may direct.

64(4) The Petroleum Commissioner may, following the hearing, deny or grant the special order upon such terms and conditions as the Petroleum Commissioner considers appropriate.

64(5) The Petroleum Commissioner shall cause a notice of the special order

(a) to be filed in the petroleum register, and

(b) to be served upon the applicant and owner, tenant or occupant of the private lands.

64(6) If the applicant and owner, tenant or occupant of the lands have not agreed to the amount of compensation at the time of the issuance of the special order, the determination of the compensation may be referred to the Petroleum Commissioner.

64(7) Notwithstanding subsection (6), a special order is effective upon the date of issue, and the Petroleum Commissioner may require the holder of the petroleum right, well licence or geophysical licence to give security in the form prescribed by regulation and in an amount determined by the Petroleum Commissioner to ensure payment of the compensation agreed to or to be determined pursuant to subsection (6) before granting the special order.

64(8) If there are several owners, tenants or occupants of the land to be entered and explored and there are, in the opinion of the Petroleum Commissioner, special difficul-

au locataire ou à l'occupant ainsi qu'au ministre un préavis écrit de cinq jours indiquant son intention de faire la demande.

64(3) Sur réception de la demande qui lui est signifiée et sur preuve que le préavis a été signifié à qui de droit selon ce qu'exige le paragraphe (2), le commissaire aux ressources pétrolières est gouverné par ce qui suit :

a) il fixe la date de l'audition de la demande laquelle ne peut être plus de dix jours après la date à laquelle on lui a signifié la demande et la preuve de signification à qui de droit;

b) il peut exiger de celui qui fait la demande qu'il en donne préavis aux personnes qu'il indique.

64(4) Le commissaire aux ressources pétrolières peut, à la suite de l'audition de la demande, refuser de donner l'ordre spécial ou faire droit à la demande, auquel cas il peut assortir le droit d'entrée des modalités et des conditions qu'il juge appropriées.

64(5) Le commissaire aux ressources pétrolières doit faire en sorte qu'un avis de l'ordre spécial fasse l'objet de ce qui suit :

a) d'un dépôt au registre des droits pétroliers;

b) d'une signification au demandeur ainsi qu'au propriétaire, au locataire ou à l'occupant des terres privées.

64(6) Si le demandeur et le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne se sont pas entendus sur le montant de l'indemnisation au moment où l'ordre spécial a été donné, la détermination peut en être référée au commissaire aux ressources pétrolières.

64(7) Nonobstant le paragraphe (6), l'ordre spécial produit des effets à partir de la date où il est donné, et le commissaire aux ressources pétrolières peut exiger du titulaire du titre pétrolier, du permis de forage de puits ou de la licence de prospection géophysique de consigner un cautionnement en la forme prescrite par règlement et pour le montant déterminé par le commissaire aux ressources pétrolières afin d'assurer le paiement de l'indemnisation convenue ou déterminée en application du paragraphe (6) avant de donner l'ordre spécial.

64(8) Le commissaire peut ordonner un mode de signification de rechange dans le cas d'une pluralité de propriétaires ou de locataires ou d'occupants des terres sur

ties in effecting service of any notice under this section, the Petroleum Commissioner may order substituted service in such manner as he or she determines.

Termination of special order

65(1) A special order terminates on the date specified by the Petroleum Commissioner or 6 months following the issue of the special order, whichever comes first.

65(2) Upon application by the person to whom the special order relates, if in the opinion of the Petroleum Commissioner a special order should not terminate in accordance with subsection (1), the Petroleum Commissioner may make an order continuing the special order.

PART 8 UNITIZATION

Unitization agreement

66(1) Upon application by holders of 2 or more petroleum rights, the Minister may approve a unitization agreement.

66(2) A unitization agreement may be entered into for any of the following purposes:

- (a) the more efficient development or production of petroleum;
- (b) the implementation of a programme for the conservation of petroleum; or
- (c) the coordinated management of interests in the petroleum.

66(3) A unitization agreement shall be made in a form acceptable to the Minister and, if approved, filed with the Registrar.

66(4) If the operation of the unitization agreement would, in the Minister's opinion, be in accordance with good production practice, the Minister shall approve the agreement.

66(5) If a unitization agreement provides that a unit operator shall be the agent of the parties to the agreement with respect to their powers and responsibilities under this Act, the performance or non-performance of the unit operator of those powers or responsibilities shall be deemed to be the performance or non-performance by the parties

lesquelles on veut entrer et y faire de l'exploration pétrolière quand, à son avis la signification prévue au présent article pose certaines difficultés.

Péremption de l'ordre spécial

65(1) Un ordre spécial se périmé à la date indiquée par le commissaire aux ressources pétrolières ou six mois après la date à laquelle l'ordre spécial a été donné, la date la plus proche étant celle à retenir.

65(2) À la demande de la personne en faveur de qui l'ordre spécial a été donné, si le commissaire aux ressources pétrolières est d'avis que l'ordre spécial ne devrait pas se périmé comme le prévoit le paragraphe (1), le commissaire aux ressources pétrolières peut le proroger.

PARTIE 8 EXPLOITATION CONCERTÉE

Accord d'exploitation concertée

66(1) À la demande de plusieurs titulaires de titres pétroliers, le ministre peut donner son approbation à un accord d'exploitation concertée.

66(2) L'accord d'exploitation concertée peut être conclu pour l'une quelconque des fins suivantes :

- a) une mise en valeur plus efficace de la ressource pétrolière;
- b) la mise en œuvre d'un programme de conservation de la ressource pétrolière;
- c) la gestion coordonnée des intérêts dans la ressource pétrolière.

66(3) L'accord d'exploitation concertée doit prendre une forme que le ministre juge acceptable et s'il l'approuve, l'accord est déposé au registre.

66(4) Le ministre approuve l'accord d'exploitation concertée s'il est d'avis que sa mise à exécution cadre avec les principes de bonne pratique de la production pétrolière.

66(5) Si l'accord d'exploitation concertée prévoit qu'un chef d'unité opérationnelle agit comme mandataire des parties relativement à leurs pouvoirs et à leurs obligations conférés prévus par la présente loi, l'exercice ou le non-exercice de ces pouvoirs et de ces obligations est réputé être l'exercice ou le non-exercice des parties à l'accord.

otherwise having those powers and responsibilities under this Act.

Order requiring unitization

67(1) If a unitization agreement is, in the Minister’s opinion, necessary in order for the development or production of the same pool or the same field to be in accordance with good production practice, the Minister may order the holders of 2 or more petroleum rights to agree on the terms and conditions for the unitization of their operations.

67(2) If the holders of the petroleum rights referred to in subsection (1) fail to unitize their operations in accordance with the order referred to in that subsection within one year after the date of the making of the order, the Minister may issue a unitization order, upon the terms imposed by the Minister, requiring the holders of the petroleum rights to conduct their operations in accordance with the order.

67(3) If a holder of a petroleum right does not comply with a unitization order issued under subsection (2), the Minister may cancel the petroleum right and all rights granted under that petroleum right shall be surrendered to the Crown.

Part of pool or field not under a petroleum right

68(1) If, in the opinion of the Minister, part of the pool or the field referred to in a unitization agreement or a unitization order under sections 66 and 67 is capable of being produced from an area not under a petroleum right, the Minister may grant a petroleum right for that area.

68(2) The granting of a petroleum right referred to in subsection (1) shall be preceded by a call for tenders in accordance with the regulations.

68(3) If the rights referred to under subsection (2) are not disposed of by a call for tenders, the Minister may, on behalf of the Crown, enter into a unitization agreement in respect of the pool or the field as if the Crown was a holder of a petroleum right.

PART 9

APPOINTMENT OR DESIGNATION OF REPRESENTATIVE

Appointment or designation of representative

69(1) If there are 2 or more holders of any petroleum right or 2 or more holders of undivided interests in the

Décret d’exploitation concertée

67(1) Si le ministre est d’avis que l’exploitation concertée est nécessaire pour assurer que la mise en valeur du gisement ou du champ se fasse selon les principes de bonne pratique de la production pétrolière, il peut enjoindre aux titulaires respectifs des multiples titres pétroliers de s’entendre sur les modalités et conditions d’une exploitation concertée de leurs opérations.

67(2) Si un accord d’exploitation concertée n’est pas conclu par les titulaires de titres pétroliers visés au paragraphe (1) dans un délai d’un an à partir du moment où le ministre les a enjoint de le faire comme le prévoit le paragraphe (1), le ministre peut, par décret, leur imposer l’exploitation concertée dont il en prescrit les modalités et exiger des titulaires des titres pétroliers qu’ils effectuent leurs opérations conformément à ce décret.

67(3) Si le titulaire d’un titre pétrolier ne respecte pas le décret d’exploitation concertée pris en vertu du paragraphe (2), le ministre peut révoquer son titre pétrolier et les droits qu’ils confèrent sont résignés en faveur de la Couronne.

Partie non couverte par un titre pétrolier

68(1) Si de l’avis du ministre, une partie d’un gisement ou d’un champ englobé dans un accord d’exploitation concertée ou par un décret d’exploitation concertée visée à l’article 66 ou 67 pourrait être mise en valeur alors qu’elle ne fait pas l’objet d’un titre pétrolier, le ministre peut octroyer un titre pétrolier pour cette partie.

68(2) L’octroi d’un titre pétrolier dont il est question au paragraphe (1) est précédé d’un appel d’offres fait conformément aux règlements.

68(3) Si un titre pétrolier n’est pas octroyé à la suite de l’appel d’offres prévu au paragraphe (2), le ministre peut, au nom de la Couronne, être partie à un accord d’exploitation concertée tout comme s’il était titulaire du titre pétrolier.

PARTIE 9

NOMINATION OU DÉSIGNATION D’UN REPRÉSENTANT

Nomination ou désignation d’un représentant

69(1) En cas de titulaires multiples d’un titre pétrolier ou d’indivisaires à l’égard d’un titre pétrolier, ils doivent

petroleum right, the holders shall appoint one of their number or the holder of a well licence to act as representative of that petroleum right for the purposes of this Act.

69(2) In the event that a representative is not appointed under subsection (1), the Minister may designate one of the holders referred to in that subsection as representative of the holders of the petroleum right and the undivided interests in the petroleum right.

69(3) All holders of the petroleum right and undivided interests in the petroleum right shall be bound by the acts or omissions of the representative appointed or designated under this section.

Address for service

70(1) Subject to subsection (2), a holder of a petroleum right, well licence or geophysical licence shall file, on a form provided by the Registrar, an address with the Registrar for the purpose of serving any document, material or other information on that person or giving or sending any document, material or other information to that person.

70(2) If there are 2 or more holders of a petroleum right or 2 or more holders of undivided interests in the petroleum right, the person providing an address under this section shall be the person appointed or designated under section 69.

70(3) A person providing the address under this section shall inform the Registrar of any changes to the information filed with the Registrar under subsection (1) within 5 days.

PART 10 REGISTRAR

Appointment of Registrar

71(1) The Minister shall designate a Registrar from among persons employed in the Department of Natural Resources.

71(2) If the Registrar is absent, unable to act or when the office of the Registrar is vacant, the Minister may appoint an acting Registrar.

Duties of Registrar

72 The Registrar shall perform the duties assigned to the Registrar by this Act and such other duties as may be assigned to the Registrar by the regulations or by the Minister.

choisir parmi eux un représentant pour ce titre pétrolier ou nommer le titulaire du permis de forage de puits pour les fins de la présente loi.

69(2) Dans le cas où la nomination dont il est question au paragraphe (1) n'est pas faite, le ministre peut désigner parmi ces personnes celle qui sera leur représentant.

69(3) Les actes et les omissions du représentant, nommé ou désigné en application du présent article, lient les personnes qu'il représente.

Adresse pour fins de signification

70(1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire d'un titre pétrolier, d'un permis de forage de puits ou d'une licence de prospection géophysique doit, au moyen du formulaire fourni par le ministre, donner au registraire une adresse pour fins de signification ou pour remise ou expédition de tout document, tout matériau ou autres effets.

70(2) En cas de titulaires multiples d'un titre pétrolier ou d'indivisaires à l'égard d'un titre pétrolier, la personne chargée de donner l'adresse aux termes du présent article est leur représentant nommé ou désigné aux termes de l'article 69.

70(3) Tout changement de l'adresse donné aux termes du présent article doit être signalé au registraire dans un délai de cinq jours.

PARTIE 10 REGISTRAIRE

Désignation du registraire

71(1) Le ministre désigne un registraire parmi le personnel du ministère des Ressources naturelles.

71(2) En cas d'absence ou d'incapacité du registraire ou de vacance du poste, le ministre peut désigner une autre personne qui exerce ces fonctions par intérim.

Fonctions du registraire

72 Le registraire exerce les fonctions que lui confère la présente loi et celles qui lui sont conférées par les règlements ou le ministre.

PART 11

PETROLEUM REGISTER

Petroleum register

73(1) The Minister may establish a petroleum register and the Registrar shall maintain the register.

73(2) The petroleum register shall contain information and documents including, but not limited to, information and documents in relation to the following:

- (a) licences to search;
- (b) leases;
- (c) geophysical licences;
- (d) geophysical permits;
- (e) well licences;
- (f) transfers;
- (g) security notices;
- (h) unitization agreements;
- (i) special orders; and
- (j) any other information or document prescribed or that the Registrar considers relevant.

73(3) The petroleum register shall be open to inspection by any person, during normal business hours, on payment of the fee prescribed by regulation.

PART 12

SECURITY NOTICE, REGISTRATION AND TRANSFERS

Definitions

74 The following definitions apply in this Part.

“registered” means registered in the petroleum register. (*enregistré*)

“security interest” means any charge on or right in relation to a petroleum right or an interest in relation to the petroleum right that secures

PARTIE 11

REGISTRE DES TITRES PÉTROLIERS

Registre des droits pétroliers

73(1) Le ministre établit un registre des droits pétroliers et le registraire est chargé de le maintenir.

73(2) Le registre compile les renseignements et les documents afférents aux droits pétroliers, notamment ce qui suit :

- a) les permis de recherche;
- b) les baux;
- c) les licences de prospection géophysique;
- d) les permis de travaux géophysiques;
- e) les permis de forage de puits;
- f) les transferts;
- g) les avis de sûreté;
- h) les accords d’exploitation concertée;
- i) les ordres spéciaux;
- j) tout autre document ou renseignement pour lesquels il est prescrit qu’ils sont consignés au registre ou que le registraire juge pertinents.

73(3) Le registre des droits pétroliers peut être consulté par toute personne, durant les heures normales de bureau sur paiement de droit prescrit par règlement.

PARTIE 12

AVIS DE SÛRETÉ, ENREGISTREMENT ET TRANSFERT

Définitions

74 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« avis de sûreté » Avis signalant une sûreté. (*security notice*)

« enregistré » Inscrit au registre des droits pétroliers. (*registered*)

- (a) the payment of a debt,
- (b) a bond, debenture or other security of a corporation, or
- (c) the performance of the obligations of a guarantor under a guarantee given in respect of all or any part of the debt referred to in paragraph (a) or all or any part of the amounts owing on a bond, debenture or other security of a corporation. (*sûreté*)

“security notice” means a notice of a security interest. (*avis de sûreté*)

“transfer” means a transfer, assignment or other disposition of an interest in a petroleum right. (*transfert*)

Division A Transfers

Requirements of registration

75 A transfer that a holder of a petroleum right or the holder of an undivided interest in the petroleum right is not prohibited from transferring or agreeing to transfer by any provision of this Act or regulations may be registered, if the transfer conveys

- (a) the petroleum right,
- (b) a specified undivided interest in the petroleum right, or
- (c) part of a lease area.

Registration of a transfer

76(1) An application to register a transfer shall be made on a form provided by the Registrar and accompanied by the information required on the form.

76(2) The Registrar shall refuse to register a transfer if

- (a) the transfer conflicts with, or results in any conflict with, any provision of this Act or the regulations,

« sûreté » Intérêt ou charge grevant l'intérêt bénéficiaire que donne un titre pétrolier ou un intérêt dans le titre pétrolier en garantie de ce qui suit :

- a) le paiement d'une dette;
- b) les obligations ou débetures ou autres valeurs mobilières émises par une corporation;
- c) l'exécution des obligations d'une caution contractées à l'égard de tout ou partie de la dette visée à l'alinéa a) ou de tout ou partie du solde à verser sur des obligations ou des débetures ou autres valeurs mobilières de la corporation. (*security interest*)

« transfert » Transfert, cession ou autre aliénation d'un intérêt dans un titre pétrolier. (*transfer*)

Section A Transferts

Exigences pour l'enregistrement

75 Un transfert à l'égard d'un titre pétrolier ou de l'intérêt participatif d'un indivisaire dans un titre pétrolier qui n'est pas interdit par la présente loi ou les règlements peut être enregistré si le transfert opère l'un des transports suivants :

- a) le transfert d'un titre pétrolier;
- b) le transfert d'un intérêt participatif d'un indivisaire dans le titre pétrolier;
- c) le transfert d'une partie du périmètre couvert par le bail.

Enregistrement d'un transfert

76(1) La demande d'enregistrement d'un transfert se fait au moyen du formulaire fourni par le registraire accompagné des documents indiqués au formulaire.

76(2) Le registraire doit refuser d'enregistrer un transfert dans les cas suivants :

- a) le transfert proposé est contraire à la présente loi ou aux règlements ou produit des effets contraires à leurs dispositions;

(b) all debts or other liabilities owed to the Crown by the holder of the petroleum right, the holder of the undivided interest in the petroleum right or the transferee are not discharged,

(c) an undivided interest transferred, if registered, would be less than a 1% undivided interest in the petroleum right,

(d) the transfer is not made by or on behalf of the holder of the petroleum right or by or on behalf of the holder of the undivided interest in the petroleum right, or

(e) the fee prescribed by regulation does not accompany the application.

b) toutes les dettes et les obligations du titulaire du titre pétrolier ou de l'indivisaire ou du bénéficiaire du transfert envers la Couronne ne sont pas acquittées;

c) s'il s'agit d'un transfert donnant un intérêt participatif dans un titre pétrolier, l'enregistrement du transfert demandé fait en sorte que la quote-part d'un indivisaire participant est inférieure à 1 %;

d) le transfert n'est pas fait par le titulaire du titre pétrolier ou l'indivisaire ni en son nom;

e) le droit prescrit par règlement n'accompagne pas la demande.

Effect of registration

77(1) A transfer has no effect unless it is registered in accordance with this Act and the regulations.

77(2) Upon the registration of a transfer, the transferee becomes the holder of the petroleum right or the undivided interest in the petroleum right, as the case may be, for the purpose of this Act.

77(3) A transfer that is registered constitutes actual notice of the transfer to all persons as of the time of registration of the transfer.

77(4) A transfer is registered by the endorsement of a memorandum of registration on the transfer specifying the registration number of the transfer and the time and date of registration.

77(5) A transfer that is registered has priority over any other transfer that is registered subsequently to the first-mentioned transfer.

**Division B
Security notices**

Application for registration

78(1) Upon payment of the fee prescribed by regulation, a person may apply to the Registrar to register a security notice.

78(2) The application under subsection (1) shall include

(a) the nature of the security interest claimed,

Effets de l'enregistrement d'un transfert

77(1) Un transfert non enregistré ne saurait produire des effets sous le régime de la présente loi et de ses règlements.

77(2) Dès l'enregistrement du transfert, son bénéficiaire devient le titulaire du titre pétrolier ou indivisaire ayant un intérêt participatif dans le titre pétrolier, selon le cas.

77(3) Le transfert enregistré vaut connaissance du transfert par tous à partir du moment de son enregistrement.

77(4) Un transfert est enregistré par une annotation par laquelle le registraire inscrit la date et l'heure de l'enregistrement ainsi que le numéro de l'enregistrement sur la demande de transfert.

77(5) Un transfert enregistré a priorité sur un transfert enregistré subséquemment.

**Section B
Avis de sûreté**

Demande d'enregistrement d'un avis de sûreté

78(1) Sur paiement du droit prescrit par règlement, une personne peut demander au registraire l'enregistrement d'un avis de sûreté.

78(2) La demande prévue au paragraphe (1) doit comprendre ce qui suit :

a) la nature de la sûreté revendiquée;

- (b) the person from whom the security interest was acquired,
- (c) an address for the secured party named in the security notice, and
- (d) any other information prescribed by regulation.

Registration of security notice

79 Every application for a security notice submitted to the Registrar shall be examined by the Registrar and where he or she determines that the application meets the requirements of this Act and the regulations for registration of a security notice, the Registrar shall register the security notice.

Effect of registration

80(1) A security notice that is registered against a petroleum right constitutes notice of the security interest to any person claiming an interest in the petroleum right, notwithstanding any defect in the security notice.

80(2) A security interest in respect of which a security notice is registered has priority

- (a) over any other security interest in respect of which a security notice is not registered,
- (b) over any other security interest in respect of which a security notice is registered subsequently to the first-mentioned security notice, and
- (c) over any other interest, right or charge acquired after the registration of the security notice.

80(3) A security notice is registered by the endorsement of a memorandum of registration on the security notice specifying the registration number of the security notice and the time and date of registration.

Security notice where part of lease area transferred

81 If a security notice is registered against a lease and a transfer of part of the lease area is subsequently registered and a new lease is granted for the part of the lease area transferred, the registration of the security notice shall be continued in respect of the lease and the new lease, as though the security notice referred to both leases and as

- b) le nom de la personne qui a consenti la sûreté;
- c) l'adresse de la partie garantie nommée dans la sûreté;
- d) tout autre renseignement exigé par les règlements.

Enregistrement d'un avis de sûreté

79 Le registraire fait l'examen de la demande d'enregistrement de l'avis de sûreté et, s'il est d'avis que les exigences de la présente loi et des règlements relatives à l'enregistrement des avis de sûreté sont respectées, il doit enregistrer l'avis de sûreté.

Effets de l'enregistrement d'un avis de sûreté

80(1) L'enregistrement d'un avis de sûreté qui grève un titre pétrolier vaut connaissance de la sûreté pour toute personne qui revendique un intérêt dans le titre pétrolier nonobstant le fait que l'avis de sûreté soit entaché d'un vice.

80(2) La sûreté pour laquelle un avis de sûreté est enregistré a priorité sur ce qui suit :

- a) sur toute sûreté consentie à l'égard du même intérêt, mais pour laquelle un avis de sûreté n'a pas été enregistré;
- b) sur toute sûreté consentie à l'égard du même intérêt, mais pour laquelle un avis de sûreté a été enregistré subséquemment;
- c) sur tout intérêt, droit ou grèvement acquis ou consenti après l'enregistrement de l'avis de sûreté.

80(3) Un avis de sûreté est enregistré par une annotation par laquelle le registraire inscrit la date et l'heure de l'enregistrement ainsi que le numéro de l'enregistrement sur l'avis de sûreté.

Droit de suite après le transfert d'une partie du périmètre

81 Si un avis de sûreté enregistré grève un bail et que par la suite une partie du périmètre couvert par le bail fasse l'objet d'un transfert enregistré et qu'un bail distinct soit octroyé pour cette partie du périmètre, l'enregistrement de l'avis de sûreté grève les deux baux et donne droit de suite tout comme si l'octroi du nouveau bail avait été fait avant l'enregistrement de l'avis de sûreté.

though the issuance of the new lease had occurred before the registration of the security notice.

Crown rights not affected

82 If a security notice is registered against a petroleum right, the registration does not restrict or in any manner affect

- (a) any right or power of the Crown or the Minister under this Act, the regulations or the petroleum right, and
- (b) the proprietary rights of the Crown in the petroleum in respect of which rights are granted by the petroleum right.

Discharge or assignment

83(1) The following notices in relation to a registered security notice may be submitted for registration to the Registrar:

- (a) a notice of discharge or partial discharge of the security interest;
- (b) a notice of assignment of all or part of a security interest; and
- (c) any other notice prescribed by regulation.

83(2) The Registrar shall register a notice referred to in subsection (1) if

- (a) the notice is in a form acceptable to the Registrar, and
- (b) registration would not conflict with, or result in any conflict with, the provisions of this Act or the regulations.

Registration of security given under *Bank Act*

84(1) If, by an instrument made under section 426 of the *Bank Act* (Canada), a lease or interest in the lease is given as security to a bank by the holder of the lease or person having an interest in the lease, the bank may, upon payment of the fee prescribed by regulation, file with the Registrar

- (a) an original of the instrument giving security, or

Droits de la Couronne non atteints

82 L'enregistrement d'un avis de sûreté qui grève un titre pétrolier ne porte ni atteinte ni limite à ce qui suit :

- a) à tout droit ou pouvoir de la Couronne ou du ministre prévus par la présente loi ou les règlements ou prévu au titre pétrolier;
- b) à tout droit propriétaire de la Couronne à l'égard de la ressource pétrolière sur lesquels des droits ont été conférés par l'octroi d'un titre pétrolier.

Quittance, mainlevée et cession

83(1) Les avis suivants afférents à un avis de sûreté enregistré peuvent être présentés au registraire pour enregistrement :

- a) un avis de quittance ou un avis de mainlevée, qu'elle soit totale ou partielle, de la dette pour laquelle la sûreté a été consentie;
- b) un avis de cession de tout ou partie de la sûreté;
- c) tout autre avis prévu par règlement.

83(2) Le registraire doit enregistrer un avis visé par le paragraphe (1), si les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'avis est dans une forme qu'il juge acceptable;
- b) l'enregistrement de l'avis n'est pas contraire à la présente loi ou aux règlements ni ne produit des effets contraires à leurs dispositions.

Enregistrement d'une sûreté consentie en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada)

84(1) Lorsque par l'instrument prévu à l'article 426 de la *Loi sur les banques* (Canada), un bail ou un intérêt dans le bail est cédé en garantie à une banque par le titulaire ou une personne ayant un intérêt dans le bail, la banque peut, sur paiement du droit prescrit par règlement, déposer auprès du registraire ce qui suit :

- a) soit l'original de l'acte de garantie;

(b) a copy of the instrument giving security, certified by an officer or employee of the bank to be a true copy.

84(2) Where the obligations secured by an instrument filed under subsection (1) are satisfied in whole or in part, the bank shall submit a discharge or partial discharge of the instrument, as the case may be, to the Registrar.

Demand for information

85(1) A person may, in accordance with this section, serve on a person who registered a security notice a demand for information in respect of the security notice if that person

(a) is the holder of a petroleum right against which a security notice is registered,

(b) is specified in the security notice as the person from whom the security interest was acquired,

(c) is the secured party under a security interest for which a security notice is registered in relation to the same interest,

(d) is a member of a class of persons prescribed by the regulations for the purposes of this subsection, or

(e) has first obtained leave of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

85(2) A demand referred to in subsection (1) shall inform, in writing, the person who registered the security notice

(a) that within 10 days after being served with the demand, that person shall inform the applicant of the place where the security instrument or a copy of the security instrument that is the subject of the security notice is located and available for examination and of the normal business hours during which the examination may be made, and

(b) to make the security instrument or a copy of the security instrument available for examination within a reasonable time after the demand is served at the place referred to in paragraph (a) during normal business hours.

85(3) A demand for information under this section is sufficiently served on the person if sent by ordinary or

b) soit une copie de l'acte de garantie, certifiée conforme par un dirigeant ou employé de la banque.

84(2) Lorsque les obligations garanties par l'instrument prévu au paragraphe (1) sont acquittées partiellement ou totalement, la banque doit donner mainlevée en conséquence et le signaler au registraire.

Demande de renseignements

85(1) Une personne peut, conformément au présent article, signifier à la partie garantie qui a fait enregistrer un avis de sûreté grevant un titre pétrolier, une demande de renseignements concernant l'avis de sûreté enregistré si elle est l'une des personnes suivantes :

a) elle est titulaire du titre pétrolier grevé par la sûreté;

b) elle est nommée dans l'avis de sûreté comme étant la personne qui a consenti la garantie;

c) elle est une autre partie garantie en faveur de laquelle un avis de sûreté a été enregistré à l'égard du même intérêt pétrolier;

d) elle fait partie d'une classe de personnes désignée par les règlements pour les fins du présent paragraphe;

e) elle en a au préalable obtenu la permission de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

85(2) La demande prévue au paragraphe (1) se fait par écrit et elle doit informer la personne qui a fait enregistrer l'avis de sûreté de ce qui suit :

a) que dans un délai de dix jours de la signification de la demande, la personne à qui la demande est faite doit informer le demandeur de l'endroit où se trouve l'acte de garantie par lequel la sûreté a été consentie ou une copie de celui-ci, et qui est accessible pour fins de consultation et les heures normales de bureau pendant lesquelles cette consultation est possible;

b) qu'il doit mettre l'acte de garantie par lequel la sûreté a été consentie ou une copie à sa disposition pour fins de consultation à l'endroit visé à l'alinéa a) pendant les heures normales de bureau et ce dans un délai raisonnable après signification de la demande.

85(3) La signification de la demande de renseignement visée au présent article peut être faite de façon valable par courrier ordinaire ou par courrier recommandé à la der-

registered mail to the address of that person reported to the Minister under this Act.

85(4) If a secured party on whom a demand is served under this section fails without reasonable excuse to comply with the demand, the person who served the demand may apply to the Petroleum Commissioner for an order requiring the secured party to comply with the demand within the time and in the manner prescribed in the order.

Division C

Confidential information

Confidential information

86 If a security notice or other document is received by the Minister or Registrar in the course of the administration of this Act, and all or part is of the security notice or other document is designated as confidential by the Minister or by the owner of the information with the permission of the Minister, the security notice or other document or part of the security notice or other document is confidential and shall not be made available to the public sooner than the time period specified in the regulations unless written permission is obtained from the owner.

PART 13

ROYALTIES

Definitions

87 The following definitions apply in this Part.

“auditor” means an auditor appointed under subsection 3(8) of the *Revenue Administration Act*. (*vérificateur*)

“Provincial Tax Commissioner” means the Provincial Tax Commissioner appointed under subsection 3(1) of the *Revenue Administration Act*. (*Commissaire de l’impôt provincial*)

Royalties to be paid to Crown

88(1) Every person who obtains or takes petroleum under the authority of a petroleum right shall pay royalties to the Crown in accordance with the regulations.

88(2) Royalties owing under this Act are due and payable quarterly on the twelfth day of January, April, July and October in each year or, where that day is a holiday, on the first banking day next following that day.

nière adresse de cette personne qui figure dans les dossiers du ministre en application de la présente loi.

85(4) Si la partie garantie à qui la demande est signifiée comme le prévoit le présent article ne s’exécute pas sans excuse raisonnable, la personne qui a signifié la demande peut demander au commissaire aux ressources pétrolières qu’il rende une ordonnance enjoignant à la partie garantie de s’exécuter dans le délai imparti et de la manière prescrite par l’ordonnance.

Section C

Caractère confidentiel

Caractère confidentiel

86 Si un avis de sûreté ou autre document est reçu par le ministre ou le registraire dans le cadre de l’application de la présente loi, et que le ministre l’a désigné confidentiel ou que la personne à qu’il concerne lui attache avec la permission du ministre, un caractère confidentiel, en partie ou en entier, l’avis de sûreté ou autre document ou la partie de celui-ci est confidentiel et ne peut être rendu accessible au public par le registraire avant l’expiration du délai prévu par les règlements à moins d’en avoir eu la permission par écrit de la personne qu’il concerne.

PARTIE 13

REDEVANCES

Définitions

87 Les définitions suivantes s’appliquent à la présente partie.

« Commissaire de l’impôt provincial » Commissaire de l’impôt provincial nommé aux termes du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l’administration du revenu*. (*Provincial Tax Commissioner*)

« vérificateur » Vérificateur nommé aux termes du paragraphe 3(8) de la *Loi sur l’administration du revenu*. (*auditor*)

Redevances à la Couronne

88(1) Chaque personne qui obtient ou prend du pétrole ou du gaz naturel doit verser à la Couronne des redevances conformément aux règlements.

88(2) Les redevances prévues par la présente loi sont échues et exigibles le vingtième jour de mois de janvier, d’avril, de juillet et d’octobre de chaque année ou si c’est un jour férié, le prochain jour ouvré.

88(3) Notwithstanding anything contained in this Act, the Lieutenant-Governor in Council may, whenever the Lieutenant-Governor in Council considers it necessary for the better management of petroleum, suspend the requirement for any person to pay royalties under this Act for a period not exceeding 10 years.

Returns

89(1) Every person who obtains or takes petroleum under the authority of a petroleum right shall make returns to the Provincial Tax Commissioner, with copies to the Minister of Natural Resources, in such manner and form and at such time or times, as may be required by the regulations.

89(2) Every person who obtains or takes petroleum referred to in subsection (1) shall keep records in such form, containing such information, in such place and for such length of time as may be required in accordance with the regulations.

Liability and assessment

90(1) Every person who obtains or takes petroleum under the authority of a petroleum right is liable for royalties until they have been paid.

90(2) The Provincial Tax Commissioner may from time to time and at such intervals as the Provincial Tax Commissioner may consider reasonable, assess and reassess any royalties payable by a person referred to in subsection (1), and may vacate or vary any assessment or reassessment, and the royalties so determined shall, for the purposes of sections 93 and 103, become due and payable by the person.

90(3) Where a person referred to in subsection (1) fails to

- (a) pay royalties, or
- (b) substantiate the person's payment by his or her records,

the Provincial Tax Commissioner may estimate the unpaid royalties and such estimated amount shall be deemed to be the amount of royalties due and payable by the person.

90(4) The Provincial Tax Commissioner, an auditor, or a person whom the Provincial Tax Commissioner may

88(3) Nonobstant ce que la présente loi prévoit par ailleurs, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire à une meilleure gestion des ressources pétrolières, suspendre pour une personne l'exigence de verser les redevances prévues par la présente loi pour une période ne dépassant dix ans.

Rapports

89(1) La personne qui obtient ou prend du pétrole ou du gaz naturel en vertu d'un titre pétrolier doit en faire rapport au Commissaire de l'impôt provincial tout en en faisant parvenir copie au ministre des Ressources naturelles, de la manière, à la date ou aux dates et en la forme que peuvent fixer les règlements.

89(2) La personne qui obtient ou prend du pétrole ou du gaz naturel visée par le paragraphe (1), doit tenir des registres ou des dossiers et les règlements peuvent en prescrire la forme, le contenu, l'endroit où ils sont conservés et la période pendant laquelle ils le sont.

Assujettissement et cotisation

90(1) La personne qui obtient ou prend du pétrole ou du gaz naturel est tenue de verser les redevances jusqu'à ce qu'elles aient été versées.

90(2) Le Commissaire de l'impôt provincial peut, lorsqu'il y a lieu et aux intervalles qu'il juge raisonnables, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation des redevances que doit verser la personne visée au paragraphe (1) et il peut modifier ou annuler une cotisation ou une nouvelle cotisation, et les redevances à verser sont celles qui ont été ainsi fixées et deviennent pour les fins de l'application des articles 93 et 102 échues et exigibles.

90(3) Le Commissaire de l'impôt provincial peut estimer les redevances non versées et ce montant estimé est réputé être le montant des redevances échues et exigibles de la personne visée par le paragraphe (1) si elle fait défaut de faire l'une des choses suivantes :

- a) de verser les redevances;
- b) d'étayer le paiement des redevances au moyen de ses registres ou de ses dossiers.

90(4) Le Commissaire de l'impôt provincial, la personne qu'il désigne à cette fin ou un vérificateur, peut

designate for the purpose, may make or cause to be made an audit of the books of account, records, documents and papers of a person referred to in subsection (1).

90(5) In the discretion of the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated under subsection (4), and for the purposes of subsection (4), any or all books of account, records, documents and papers of a person referred to in subsection (1) may be audited for such period or periods of time, in an audit period, as the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner approves, whether such approval for the period or periods of time is given before or after the audit, and the results of the audit may be applied over the audit period or any part of the audit period.

90(6) A person referred to in subsection (1) shall make his or her books of account, records, documents and papers available to the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated under subsection (4) for the purposes of allowing an audit to be made under subsection (4).

90(7) In the discretion of the Provincial Tax Commissioner, royalties may be determined under subsection (2) and an amount of royalties may be estimated under subsection (3) by an audit under subsection (4).

90(8) The Provincial Tax Commissioner shall serve personally or send by ordinary or registered mail to a person referred to in subsection (1) at the person's last known address a notice of assessment in the form provided by the Minister of Finance setting out the amount determined under subsection (2) or estimated under subsection (3).

90(9) Liability for the royalty payable, and any interest and penalties payable assessed, if any, shall not be affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.

90(10) Any assessment made shall, subject to being varied or vacated on reconsideration or appeal, and subject to a reassessment, be valid and binding notwithstanding any error, defect or omission therein or any proceeding under this Part relating thereto.

effectuer ou faire effectuer une vérification des livres comptables, registres, dossiers, documents et papiers de la personne visée au paragraphe (1).

90(5) À la discrétion du Commissaire de l'impôt provincial ou de la personne qu'il désigne en vertu du paragraphe (4) ou d'un vérificateur, et aux fins du paragraphe (4), l'un quelconque ou l'ensemble des livres comptables, registres, dossiers, documents et papiers de la personne visée au paragraphe (1) peuvent être vérifiés pour une ou plusieurs périodes, au cours d'une période de vérification, selon ce que le Commissaire de l'impôt provincial ou la personne qu'il a désignée ou le vérificateur approuve, que cette approbation pour la période ou les périodes soit accordée avant ou après la vérification, et les résultats de la vérification peuvent être appliqués sur la totalité ou toute partie de la période de vérification.

90(6) La personne visée au paragraphe (1) doit mettre ses livres comptables, registres, dossiers, documents et papiers à la disposition du Commissaire de l'impôt provincial, de la personne désignée en vertu du paragraphe (4) ou d'un vérificateur afin de permettre l'exécution de la vérification prévue au paragraphe (4).

90(7) À la discrétion du Commissaire de l'impôt provincial, les redevances peuvent être fixées en vertu du paragraphe (2) et le montant des redevances peut être estimé en vertu du paragraphe (3) par une vérification en vertu du paragraphe (4).

90(8) Le Commissaire de l'impôt provincial doit signifier à personne ou envoyer par courrier ordinaire ou recommandé à la personne visée au paragraphe (1), à sa dernière adresse connue, un avis de cotisation au moyen de la formule fournie par le ministre des Finances indiquant le montant fixé en vertu du paragraphe (2) ou estimé en vertu du paragraphe (3).

90(9) Le fait qu'une cotisation soit inexacte ou incomplète ou qu'aucune cotisation n'ait été établie ne change en rien l'assujettissement à une redevance.

90(10) Sous réserve de toute modification ou annulation résultant d'un nouvel examen ou d'un appel et de toute nouvelle cotisation, toute cotisation établie est valable et concluante, nonobstant toute erreur, lacune ou omission, et nonobstant toute procédure qui s'y rapporte en application de la présente partie.

Audits

91(1) The Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person whom the Provincial Tax Commissioner may designate for the purpose, may at reasonable times enter upon any premises or place where records are kept for the purpose of ascertaining the royalties payable by any person, and such person may, upon entering such premises,

- (a) audit or examine any books of account, records, documents, record keeping devices or papers and any account, invoice, voucher, letter, telegram or other document that is related or may relate to the royalties that may be payable,
- (b) examine any goods or property, process or matter, an examination of which may, in his or her opinion, assist the person in ascertaining any information that is or should be in such books and records and of determining the accuracy of any information therein and of determining any matter that relates to the amount of royalties that may be payable,
- (c) make such inquiries as the person considers necessary for the purposes of this Part, and
- (d) require any other person on the premises or place to give the person all reasonable assistance with his or her audit or examination and to answer all proper questions relating to such audit or examination either orally or, if the person so requests, in writing, on oath or by statutory declaration,

and the person referred to in subsection 90(1) and each of his or her officers, employees and agents shall, at that time, answer all questions put to him or her relating to any of the matters concerning which authority to enter is given in this section, and shall produce for inspection such books of account, records, record keeping devices, documents and papers as are required by the Provincial Tax Commissioner, auditor or person designated under this section.

91(2) The Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner under subsection (1) may seize any books of account, records, documents or other papers which the person discovers during an audit or examination under this section, and which the person believes on reasonable grounds may provide evidence of the commission of an offence under this Part.

Vérifications

91(1) Le Commissaire de l'impôt provincial, la personne qu'il désigne à cette fin ou un vérificateur, peut à tout moment raisonnable, pénétrer dans tous les locaux ou tous endroits où des registres sont conservés afin de déterminer les redevances à verser par quiconque, et cette personne peut, après avoir pénétré dans ces locaux,

- a) vérifier ou examiner les livres de compte, dossiers, registres, documents, dispositifs de tenue des registres ou papiers et les comptes, factures, pièces comptables, lettres, télégrammes ou autres documents concernant ou pouvant concerner le montant des redevances qui peuvent être à payer;
- b) examiner des marchandises ou biens ou tout procédé ou chose dont l'examen peut, à son avis, l'aider à vérifier des renseignements qui sont ou devraient figurer dans ces livres, dossiers et registres, à vérifier l'exactitude des renseignements y figurant et à régler toute question se rapportant au montant des redevances qui peuvent être à verser;
- c) procéder aux enquêtes qu'il juge nécessaires aux fins de la présente partie;
- d) obliger toute autre personne se trouvant sur les lieux ou dans cet endroit à lui fournir toute l'aide raisonnable nécessaire pour effectuer la vérification ou l'examen et à répondre verbalement ou, s'il le demande, par écrit, sous serment ou par une déclaration solennelle.

La personne visée au paragraphe 90(1) et chacun de ses dirigeants, employés et représentants doivent, à ce moment-là, répondre à toutes les questions qui leur sont posées par le Commissaire de l'impôt provincial, la personne désignée en vertu du présent article ou le vérificateur et qui concernent les matières visées par l'autorisation d'entrer prévue au présent article et produire pour fin d'inspection, les livres de compte, dossiers, registres, documents, dispositifs de tenue des registres et papiers qui leur sont demandés.

91(2) Le Commissaire de l'impôt provincial ou la personne désignée en vertu du paragraphe (1) ou encore un vérificateur peut saisir tous les livres de comptes, registres, dossiers, documents et autres pièces qu'il découvre lors de la vérification ou de l'examen en vertu du présent article, et pour lesquels il a des motifs raisonnables de croire qu'ils peuvent fournir une preuve de la perpétration d'une infraction à la présente partie.

Warrants and protection

92(1) A person acting under section 91 may, before or after attempting to enter any premises or place under that section, apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

92(2) A person acting under section 91 may, for the purposes of his or her protection, be accompanied by a police officer, as defined in the *Police Act*, or a member of the Royal Canadian Mounted Police.

Notice of objection

93(1) Where a person referred to in subsection 90(1) considers that he or she is not liable for royalties or disputes liability for the royalties assessed against the person, the person may personally or by his or her solicitor, within 30 days after paying the royalties or the date of the service or mailing of a notice of assessment referred to in section 90, whichever is sooner, serve on the Provincial Tax Commissioner a notice of objection in duplicate in the form provided by the Minister of Finance setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

93(2) A notice of objection under this section is sufficiently served if delivered to the office of the Provincial Tax Commissioner or sent by ordinary or registered mail addressed to the Provincial Tax Commissioner.

93(3) Upon receipt of a notice of objection, the Provincial Tax Commissioner shall within 60 days reconsider the assessment and vacate, confirm or vary the assessment or reassess and shall thereupon notify the person, by personal service or by ordinary or registered mail, of the action taken by the Provincial Tax Commissioner.

Appeal to Minister of Finance

94(1) If the person is dissatisfied with the decision of the Provincial Tax Commissioner under section 93, the person may within 30 days after being notified of such decision, appeal from the decision to the Minister of Finance.

94(2) An appeal to the Minister of Finance shall be instituted by sending to the Minister of Finance and Provincial Tax Commissioner by ordinary or registered mail, or by delivery to the offices of both, a notice of appeal in the

Mandat et mesure de protection

92(1) Une personne agissant en vertu de l'article 91 peut, avant de tenter d'entrer ou après avoir tenté d'entrer dans les locaux ou l'endroit en vertu de cet article, demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

92(2) Une personne agissant en vertu de l'article 91 peut, en vue de sa protection, être accompagnée d'un agent de police, selon la définition qu'en donne la *Loi sur la Police* ou d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

Avis d'opposition

93(1) Lorsque toute personne visée par le paragraphe 90(1) estime qu'elle n'est pas assujettie à une redevance ou qu'elle conteste son assujettissement à la cotisation établie à son endroit, elle peut, soit personnellement, soit par l'entremise de son avocat, dans les trente jours du versement des redevances ou de la date de la signification ou de la mise à la poste de l'avis de cotisation visé à l'article 90, la date la plus rapprochée étant à retenir, signifier au Commissaire de l'impôt provincial un avis d'opposition en double exemplaire selon la formule fournie par le ministre des Finances, indiquant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

93(2) La signification d'un avis d'opposition prévu au présent article est suffisante si l'avis est livré au bureau du Commissaire de l'impôt provincial ou envoyé à ce dernier par courrier ordinaire ou recommandé.

93(3) Dès réception d'un avis d'opposition, le Commissaire de l'impôt provincial doit, dans un délai de soixante jours, examiner de nouveau la cotisation et annuler, confirmer ou modifier cette cotisation ou établir une nouvelle cotisation et aviser la personne qui a signifié l'avis d'opposition de la mesure qu'il a prise, par signification à personne ou par courrier ordinaire ou recommandé.

Appel au ministre des Finances

94(1) Si la personne n'est pas satisfaite de la décision rendue par le Commissaire de l'impôt provincial aux termes de l'article 93 elle peut, dans les trente jours après avoir reçu notification de la décision, en appeler auprès du ministre des Finances.

94(2) L'appel au ministre des Finances est interjeté en lui envoyant l'avis d'appel établi au moyen de la formule qu'il fournit ainsi qu'en envoyant l'avis d'appel au Commissaire de l'impôt provincial par courrier ordinaire ou

form provided by the Minister of Finance setting out the grounds of the appeal and stating briefly the facts relative to the appeal.

94(3) The Minister of Finance shall within 30 days after the receipt of a notice of appeal fix a date to consider the appeal and shall give a notice of such hearing to the appellant and the Provincial Tax Commissioner.

94(4) Upon any such appeal the Minister of Finance may affirm, vary or reverse the decision of the Provincial Tax Commissioner and shall give the appellant written notice of his or her decision by personal service or by ordinary or registered mail.

94(5) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations to govern the practice and procedure on appeals to the Minister of Finance.

Appeal to Court of Queen's Bench

95(1) If the appellant is dissatisfied with the decision of the Minister of Finance under section 94, the appellant may, within 30 days after the date of service or mailing of the notice of the decision of the Minister of Finance, appeal from such decision to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

95(2) The appeal shall be commenced by serving upon the Minister of Finance a notice of appeal in writing setting out the grounds of appeal and briefly stating the facts relative to the appeal.

Jurisdiction and procedures of Court

96(1) For the purposes of, or in connection with, any proceedings, hearing or appeal before a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, the judge shall have full power and authority to direct and enforce

- (a) discovery of documents,
- (b) examination for discovery, and
- (c) the taking of evidence and depositions of witnesses before hearings.

96(2) The jurisdiction referred to in subsection (1) may be exercised by the Court or any judge of the Court on the application of the Provincial Tax Commissioner, or on the

recommandé ou par la remise de l'avis d'appel au bureau de chacun. L'avis d'appel doit indiquer les motifs de l'appel et donner un bref exposé des faits se rapportant à l'appel.

94(3) Le ministre des Finances doit, dans les trente jours après la réception de l'avis d'appel fixer la date à laquelle l'appel sera entendu et en donner avis à l'appelant et au Commissaire de l'impôt provincial.

94(4) Lors de l'appel, le ministre des Finances peut confirmer, modifier ou infirmer la décision du Commissaire de l'impôt provincial et doit donner à l'appelant un avis écrit de sa décision par signification à personne ou par courrier ordinaire ou recommandé.

94(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements régissant la pratique et la procédure à suivre pour les appels interjetés auprès du ministre des Finances.

Appel à la Cour du Banc de la Reine

95(1) Si l'appelant n'est pas satisfait de la décision rendue par le ministre des Finances aux termes de l'article 94, il peut interjeter appel auprès d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans les trente jours qui suivent la date de la signification ou de la mise à la poste de la notification de la décision du ministre des Finances.

95(2) L'appel est interjeté par la signification au ministre des Finances d'un avis d'appel écrit indiquant les motifs de l'appel et donnant un bref exposé des faits se rapportant à l'appel.

Compétence et pratique de la Cour

96(1) Aux fins ou dans le cadre de toute instance, audience ou de tout appel devant un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, le juge est pleinement autorisé et habilité à ordonner et imposer ce qui suit :

- a) la communication préalable de documents;
- b) un interrogatoire préalable;
- c) la réception d'éléments de preuve et des dépositions des témoins avant les auditions.

96(2) La Cour du Banc de la Reine ou tout juge de celle-ci peut exercer cette compétence à la requête du Commissaire de l'impôt provincial ou d'une partie à tout appel ou toute autre audience ou instance en cours.

application of any party to any appeal or other hearing or proceedings pending.

96(3) An application under subsection (2) shall be made in accordance with the rules and practice of The Court of Queen's Bench of New Brunswick in respect of discovery of documents, examination for discovery and the taking of evidence and depositions of witnesses before trial or hearing.

96(4) All applications made under this section shall be deemed to be matters in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, and, when the practice of the Court so requires, all such applications, orders, or other proceedings thereon shall be filed in the Court.

96(5) All applications, orders and commissions referred to in this section, together with all evidence, exhibits, documents and other proceedings shall, at the request of the Provincial Tax Commissioner or of any party to the appeal, proceeding or hearing with respect to or in connection with which such application or order was made or such order or commission was issued, be transmitted by the clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick to the judge before whom such appeal, proceeding or hearing is pending.

96(6) All applications, orders and commissions referred to in this section, and all evidence, exhibits, documents and other proceedings returned therewith shall, when so transferred to the judge, be available to be used by or before the judge in the same manner and to the same extent as in any other proceeding before the Court.

96(7) The rules and practice of The Court of Queen's Bench of New Brunswick with respect to the admissibility and effect of any evidence, exhibits, documents and other proceedings so had or obtained shall be applicable to any hearing before a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

Date of hearing of appeal

97 Within 14 days after the service upon the Minister of Finance of the notice of appeal, the appellant shall apply to the judge for the appointment of a day for the hearing of the appeal, and shall serve upon the Minister of Finance not less than 14 days before the hearing a written notice of the day appointed for the hearing.

96(3) La requête prévue au paragraphe (2) doit être faite conformément aux règles et à la pratique de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui ont trait, respectivement, à la communication préalable de documents, aux interrogatoires préalables et à l'obtention d'éléments de preuve et des dépositions des témoins avant le procès ou l'audience.

96(4) Toutes les requêtes faites en application du présent article sont réputées être de la compétence de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et, lorsque la pratique de la Cour l'exige, toutes ces requêtes, ordonnances ou autres actes de procédure doivent être déposés auprès de la Cour.

96(5) À la demande du Commissaire de l'impôt provincial ou de toute partie à l'appel, à l'instance ou à l'audience au sujet ou dans le cadre desquels une requête a été faite, une ordonnance a été rendue ou une commission rogatoire a été émise, le greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick doit transmettre ces requêtes, ordonnances et commissions, ainsi que les témoignages, pièces, documents et autres actes de procédure, au juge devant lequel cet appel ou cette instance ou audience est en cours.

96(6) Toutes les requêtes, ordonnances et commissions rogatoires mentionnées au présent article, ainsi que tous les témoignages, pièces, documents et autres actes de procédure qui les accompagnent, lorsqu'ils sont transmis au juge, peuvent être utilisés par lui ou devant lui de la même façon et dans la même mesure que dans toute autre instance devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

96(7) Les règles et la pratique de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick concernant l'admissibilité et l'effet des témoignages, pièces, documents et autres actes de procédure ainsi reçus ou obtenus s'appliquent à toute audience devant un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

Date de l'audition de l'appel

97 Dans les quatorze jours de la signification au ministre des Finances de l'avis d'appel, l'appellant doit demander au juge de fixer une date pour l'audition de l'appel et signifier au ministre des Finances un avis écrit de cette date au moins quatorze jours avant cette audition.

Production of paper and documents

98 The Minister of Finance shall cause to be produced before the judge on the hearing of the appeal all papers and documents in the possession or under the control of Minister of Finance affecting the matter of the appeal.

Hearing and decision of appeal

99(1) The judge shall hear the appeal and the evidence adduced before him or her by the appellant and the Crown in a summary manner, and shall decide the matter of the appeal.

99(2) The costs of the appeal are in the discretion of the judge and the judge may make an order respecting them in favour of or against the Crown, and may fix the amount thereof.

Appeal to Court of Appeal

100 There shall be an appeal from a decision of the judge to The Court of Appeal of New Brunswick on any point of law raised upon the hearing of the appeal, and the rules governing appeals to that Court from a decision of The Court of Queen's Bench of New Brunswick apply to appeals under this section.

Requirement to keep records

101 A person referred to in subsection 90(1) who serves a notice of objection under this Part shall keep all records affecting the matter of the objection until the objection is disposed of and any appeal is disposed of or the time for initiating any such appeal has expired.

Effect of appeal on royalties payable, interest and penalties

102 Neither the giving of a notice of appeal by any person or any delay in the hearing of an appeal shall in any way affect the due date, the interest or penalties or any liability for payment provided under this Act in respect of any money due and payable to the Crown that are the subject matter of the appeal, but in the event of the assessment of the Provincial Tax Commissioner being set aside or reduced on appeal, the Minister of Finance shall refund the amount or excess amount that has been paid to the Crown and any additional interest or penalty paid thereon.

Production de pièces et de documents

98 Lors de l'audition de l'appel, le ministre des Finances doit faire produire devant le juge toutes les pièces et tous les documents en sa possession ou sous son contrôle qui se rapportent à la question portée en appel.

Audition de l'appel et décision

99(1) Le juge entend d'une manière sommaire l'appel et la preuve qui lui est présentée par l'appellant et par la Couronne et statue sur la question portée en appel.

99(2) Les dépens de l'appel sont laissés à la discrétion du juge qui peut rendre une ordonnance les adjugeant à la Couronne ou à son encontre et en fixer le montant.

Appel à la Cour d'Appel

100 Appel peut être interjeté à la Cour d'Appel de la décision du juge sur toute question de droit soulevée lors de l'audition de l'appel et les règles applicables aux appels formés devant cette Cour d'une décision de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick s'appliquent aux appels interjetés en vertu du présent article.

Exigence de conservation des dossiers

101 La personne visée par le paragraphe 90(1) qui signifie un avis d'opposition en vertu de la présente partie doit conserver tous registres et dossiers qui se rapportent à la question portée en appel jusqu'à ce que l'opposition ait été tranchée et que tout appel ait été tranché ou que le délai pour interjeter l'appel soit expiré.

Effets de l'appel sur les redevances à verser, les intérêts et les pénalités

102 Le fait qu'une personne donne un avis d'appel ou tout retard dans l'audition d'un appel ne modifie en rien la date d'échéance, les intérêts ou pénalités, ou toute obligation de payer en vertu de la présente loi en ce qui concerne les montants échus et exigibles par la Couronne qui font l'objet de l'appel; toutefois, dans le cas où la cotisation établie par le Commissaire de l'impôt provincial est annulée ou réduite en appel, le ministre des Finances doit rembourser le montant ou le montant excédentaire versé à la Couronne ainsi que tout intérêt ou toute pénalité additionnelle versée relativement à ce montant.

Royalties a debt to the Crown

103(1) The amount of any royalties that are due and payable under this Part shall constitute a debt due to the Crown and may be recovered by action in the name of the Crown in any court of competent jurisdiction.

103(2) The court may in an action under subsection (1) make an order as to the costs of the action in favour of or against the Crown.

Certificate as to amount

104(1) Notwithstanding section 103, when default has been made in payment of any royalties that have been assessed under this Part, the Provincial Tax Commissioner may so certify and may issue a certificate stating the amount due and payable including interest, if any, and penalty, if any, and the name of the person by whom the amount is due and payable.

104(2) A certificate referred to in subsection (1) may be issued

- (a) when directed by the Minister of Finance, or
- (b) upon the expiration of 30 days after the mailing of a registered letter demanding payment.

104(3) A certificate issued under subsection (1) may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, and shall be entered and recorded in the Court, and when so entered and recorded becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court by the Crown against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

104(4) All reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of the certificate shall be recovered in like manner as if those amounts had been included in the certificate.

Liability of directors

105(1) Where a person referred to in subsection 90(1) is a corporation and the corporation fails to pay the amount of any royalties that are due and payable under this Part, the directors of the corporation at the time the corporation was required to pay the amount are jointly and severally liable, together with the corporation, to pay that amount and any interest and penalties in relation to that amount.

Les redevances constituent des créances de la Couronne

103(1) Le montant de toute redevance échue et exigible aux termes de la présente loi constitue une créance de la Couronne qui peut être recouvrée au moyen d'une action intentée en son nom devant tout tribunal compétent.

103(2) Dans une action intentée en vertu du paragraphe (1), la tribunal peut, par ordonnance, adjuger les dépens de l'action à la Couronne ou à son encontre.

Certificat fait foi du montant

104(1) Nonobstant l'article 103, en cas de défaut de paiement d'une redevance quelconque ayant fait l'objet d'une cotisation aux termes de la présente loi, le Commissaire de l'impôt provincial peut attester ce fait et établir un certificat indiquant le montant ainsi échu et exigible, y compris les intérêts et pénalités, le cas échéant, et le nom de la personne qui en est débitrice.

104(2) Le certificat visé au paragraphe (1) peut être délivré dans les cas suivants :

- a) sur l'ordre du ministre des Finances;
- b) à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise à la poste d'une lettre recommandée exigeant le paiement.

104(3) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick où il doit être inscrit et enregistré; après son inscription et son enregistrement, il devient un jugement de la Cour et peut être exécuté comme un jugement obtenu par la Couronne devant cette Cour à l'encontre de la personne nommée au certificat pour le montant qui y est précisé.

104(4) Les frais et dépenses raisonnables occasionnés par le dépôt, l'inscription et l'enregistrement du certificat sont recouverts comme si le certificat en avait tenu compte.

Responsabilité des administrateurs

105(1) Lorsque la personne visée au paragraphe 90(1), qui ne verse pas le montant de toute redevance échue et exigible en vertu de la présente loi, est une corporation, les administrateurs de la corporation au moment où celle-ci devait verser ce montant sont solidairement responsables, avec la corporation, du paiement de ce montant ainsi que des intérêts et pénalités y afférents.

105(2) A director is not liable under subsection (1) unless

(a) a judgment is obtained for the amount of the corporation's liability referred to in subsection (1), or

(b) a certificate for the amount of the corporation's liability referred to in subsection (1) is filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection 104(3),

and execution has been returned unsatisfied in whole or in part.

105(3) A director is not liable for a failure under subsection (1) where the director exercised the degree of care, diligence and skill to prevent the failure that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances.

105(4) No action or proceedings to recover any amount payable by a director under subsection (1) shall be commenced more than 2 years after the director last ceased to be a director of the corporation.

105(5) Where execution referred to in subsection (2) is returned unsatisfied in whole or in part, the amount recoverable from a director is the amount remaining unsatisfied.

105(6) A director who pays an amount in respect of a corporation's liability referred to in subsection (1) is entitled to any preference that the Crown would have been entitled to had such amount not been paid and, where a judgment has been obtained or a certificate that relates to such amount has been filed, the director is entitled to an assignment of the judgment or the certificate, as the case may be, to the extent of the director's payment, which assignment the Minister of Finance is hereby empowered to make.

105(7) A director who has satisfied a claim under this section is entitled to contribution from the other directors who were liable for the claim.

105(8) Sections 103, 104 and 107 apply with the necessary modifications to a director who becomes liable under subsection (1) and to the property of the director as if the director were the person referred to in subsection 90(1).

105(2) Un administrateur ne peut être tenu au paiement de la redevance comme le prévoit le paragraphe (1) que dans les cas suivants :

a) un jugement fixant le montant à verser par la corporation visée au paragraphe (1) est obtenu;

b) un certificat établissant le montant à verser par la corporation visée au paragraphe (1) est déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick aux termes du paragraphe 104(3).

Dans un cas comme dans l'autre l'exécution n'a pu donner pleine satisfaction.

105(3) L'administrateur n'encourt pas de responsabilité en vertu du paragraphe (1) s'il a agi avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir le manquement que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

105(4) Le délai de prescription d'une action ou d'une instance pour recouvrer tout montant payable par un administrateur comme le prévoit le paragraphe (1) est de deux ans à partir de la date à laquelle il a cessé pour la dernière fois d'être administrateur de la corporation.

105(5) Le montant qui peut être recouvré d'un administrateur représente le solde de la dette à satisfaire après une exécution visée au paragraphe (2) qui n'a pu donner pleine satisfaction de la dette.

105(6) Un administrateur qui verse un montant que la corporation était tenue de verser comme le prévoit le paragraphe (1) a droit à tout privilège auquel la Couronne aurait eu droit si ce montant n'avait pas été versé, lorsqu'un jugement a été obtenu ou qu'un certificat relatif à ce montant a été déposé, l'administrateur a droit à une cession du jugement ou du certificat, selon le cas, jusqu'à concurrence du montant qu'il a versé et le ministre des Finances est autorisé à faire cette cession.

105(7) L'administrateur qui a satisfait à une réclamation comme prévu au présent article a droit à la contribution des autres administrateurs qui lui étaient solidaires.

105(8) Les articles 103, 104 et 107 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à un administrateur appelé à assumer sa responsabilité comme le prévoit le paragraphe (1) et à ses biens, tout comme s'il était la personne visée au paragraphe 90 (1).

Dispute notice

106(1) Before any action or proceedings to recover an amount payable by a director under subsection 105(1) are commenced against a director, the Provincial Tax Commissioner shall notify the director in writing that the Provincial Tax Commissioner, in the name of the Crown, intends to commence an action or proceedings against the director to recover that amount.

106(2) A director may, by sending a dispute notice to the Minister of Finance within 10 days after receiving a notice under subsection (1), object, on one or both of the following grounds, to any action or proceedings being commenced against the director:

- (a) that the director exercised the degree of care, diligence and skill to prevent the failure that a reasonably prudent person would have exercised in the circumstances;
- (b) that more than 2 years have elapsed after the director last ceased to be a director of the corporation.

106(3) The Minister of Finance shall review the grounds stated in the dispute notice sent to the Minister of Finance under subsection (2) and shall notify the person who sent the dispute notice as to the Minister of Finance's decision.

106(4) The Minister of Finance shall decide whether to commence an action or proceeding against a director who sends a dispute notice under subsection (2) on the basis of written information provided in the dispute notice, which shall include the grounds of objection, all facts and documentation in support of the objection and such other information as the Minister of Finance may require.

106(5) A notice under subsection (1) or subsection (2) may be served personally or may be sent by ordinary or registered mail to the director at the director's last known address

106(6) A dispute notice under subsection (2) may be delivered to the office of the Minister of Finance or may be mailed to the Minister of Finance by ordinary or registered mail.

Interest

107(1) From and after the date on which an amount due to the Crown under this Part is to be paid by a person re-

Avis de contestation

106(1) Avant qu'une action ou une instance ne soit intentée à l'encontre un administrateur pour recouvrer le montant que celui-ci doit payer comme le prévoit le paragraphe 105(1), le Commissaire de l'impôt provincial doit aviser par écrit l'administrateur, qu'au nom de la Couronne, il a l'intention d'intenter une action ou une instance à son encontre pour recouvrer ce montant.

106(2) Un administrateur peut, par l'envoi d'un avis de contestation au ministre des Finances dans les dix jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (1), contester l'action ou l'instance intentée à son encontre pour l'un des motifs suivants ou pour les deux motifs suivants :

- a) il a exercé avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir le manquement que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les circonstances;
- b) plus de deux ans se sont écoulés depuis la date à laquelle il a cessé pour la dernière fois d'être administrateur de la corporation.

106(3) Le ministre des Finances doit examiner les motifs de l'avis de contestation qui lui est envoyé aux termes du paragraphe (2) et il doit faire part de sa décision par écrit à la personne qui lui a envoyé cet avis.

106(4) La décision du ministre des Finances à savoir si une action ou une instance sera intentée à l'encontre d'un administrateur qui lui a envoyé un avis de contestation aux termes du paragraphe (2) est rendue en tenant compte des renseignements écrits contenus dans l'avis, lesquels renseignements doivent comprendre les motifs de la contestation, tous les faits et la documentation à l'appui de la contestation ainsi que les autres renseignements que le ministre des Finances peut exiger.

106(5) L'avis prévu au paragraphe (1) ou celui prévu par le paragraphe (2) peut être signifié à l'administrateur soit à personne, soit par courrier ordinaire ou recommandé à sa dernière adresse connue.

106(6) L'avis de contestation prévu au paragraphe (2) peut être livré au bureau du ministre des Finances ou lui être envoyé par la poste soit par courrier ordinaire ou recommandé.

Intérêts

107(1) Toute dette envers la Couronne prévue par la présente partie porte intérêt au taux prescrit par règlement

ferred to in subsection 90(1), the amount bears interest at the rate prescribed by regulation.

107(2) Notwithstanding subsection (1), where an audit is made under this Part and circumstances in accordance with the regulations exist, an amount due to the Crown under this Act by a person referred to in subsection 90(1) bears interest at the rate prescribed by regulation for the period of time prescribed by regulation.

107(3) If the amount and interest referred to in subsection (2) are not paid on or before the time prescribed by regulation, the sum of the amount and the interest bears interest at the rate under subsection (1) after that time.

107(4) Subsection (1), (2) or (3) applies notwithstanding that a certificate has been issued under section 104 and entered and recorded as a judgment of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

Refund for overpayment

108(1) The Minister of Finance may refund any overpayment made on account of royalties if application is made by the person who made the overpayment within 5 years from the day on which the overpayment was made.

108(2) No action shall be brought to recover the amount of any such overpayment or any part thereof after the expiration of 5 years from the day on which the overpayment was made.

108(3) The application for a refund under subsection (1) shall

- (a) be made in writing,
- (b) set forth such information as the Minister of Finance considers necessary, and
- (c) be accompanied by documentary evidence of the overpayment.

108(4) Where an application for the refund of any overpayment made on account of royalties is made in accordance with this section, the Minister of Finance may, if authorized in writing by the person making the application, pay the amount of the overpayment, or any part of it, to the appropriate official of another jurisdiction.

à compter du jour où elle est exigible de la personne visée au paragraphe 90(1).

107(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'une vérification est effectuée en vertu de la présente partie et que des circonstances prévues aux règlements sont présentes, une dette de la personne visée au paragraphe 90(1) envers la Couronne en vertu de la présente loi porte intérêt au taux prescrit par règlement pour la période prescrite par règlement.

107(3) Si à la date fixée par règlement, le total du montant de la dette et des intérêts visés au paragraphe (2) n'est toujours pas payé, le taux d'intérêt sur ce total après cette date est celui visé au paragraphe (1).

107(4) Le paragraphe (1), (2) ou (3) s'applique nonobstant le fait qu'un certificat ait été délivré en vertu de l'article 104 ait été inscrit et enregistré comme jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

Remboursement d'un trop-perçu

108(1) Le ministre des Finances peut rembourser tout trop-perçu au titre d'une redevance si demande en est faite par la personne qui a fait le paiement en trop dans les cinq ans de la date de ce paiement.

108(2) Le délai de prescription d'une action en recouvrement d'un trop-perçu est de cinq ans à partir de la date du paiement en trop.

108(3) La demande de remboursement prévue au paragraphe (1) doit respecter ce qui suit :

- a) elle doit être faite par écrit;
- b) elle doit contenir les renseignements que le ministre des Finances estime nécessaires;
- c) elle doit être documentée.

108(4) Lorsqu'une demande de remboursement d'un trop-perçu au titre d'une redevance est faite conformément au présent article, le ministre des Finances peut faire le remboursement en partie ou en entier au fonctionnaire compétent d'une autre autorité législative, si le requérant l'y autorise par écrit.

Certificate as evidence

109(1) In any prosecution or other proceeding under this Part, a certificate signed by the Minister of Finance, the Deputy Minister of Finance or the Provincial Tax Commissioner or purporting to be signed by the Minister of Finance, the Deputy Minister of Finance or the Provincial Tax Commissioner stating that

- (a) a specified amount is the amount of royalties due and payable, or deemed to be due and payable, by a person under this Part,
- (b) a person failed to keep such records in such form, containing such information, in such place and for such length of time as is required under this Part and the regulations,
- (c) a person failed to make a return in such form and manner and at such times as is required under this Part and the regulations,
- (d) royalties were unpaid during a specified period of time,
- (e) a person at a specified time refused to permit the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner to conduct an audit under this Part or obstructed or interfered with an audit conducted by the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner under this Part,

may be adduced in evidence without proof of the appointment, signature or authority of the Minister of Finance, the Deputy Minister of Finance or the Provincial Tax Commissioner and, when so adduced, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated therein and, where the person named in the certificate is the defendant, that the person is the defendant.

109(2) Any report, certificate or other document signed by the Minister of Finance, the Deputy Minister of Finance or by the Provincial Tax Commissioner or purporting to be signed by the Minister of Finance, the Deputy Minister of Finance or by the Provincial Tax Commissioner may be adduced in evidence in any court without proof of the appointment, signature or authority of the Minister of Finance, the Deputy Minister of Finance or of the Provincial Tax Commissioner and, when so adduced, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated therein.

Certificat fait foi

109(1) Dans toute poursuite ou toute autre instance en vertu de la présente partie, un certificat signé ou présenté comme étant signé par le ministre des Finances, le sous-ministre des Finances ou le Commissaire de l'impôt provincial et énonçant

- a) que le montant indiqué est le montant de la redevance échue et exigible, ou réputée l'être, d'une personne en vertu de la présente partie;
- b) qu'une personne a omis de tenir les registres ou les dossiers contenant les renseignements en la forme, à l'endroit et pendant la période exigés par la présente partie et les règlements;
- c) qu'une personne a omis de faire un rapport en la forme, de la manière et aux dates exigées la présente partie et les règlements;
- d) que les redevances n'ont pas été versées pendant une période déterminée;
- e) qu'une personne a, à un moment déterminé, refusé de permettre au Commissaire de l'impôt provincial, à une personne désignée par ce dernier ou à un vérificateur, de procéder à une vérification prévue par la présente partie ou l'en a empêché ou l'a entravé

peut être produit en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances ou du Commissaire de l'impôt provincial et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait foi, en l'absence de preuve contraire, des énonciations qui y sont faites ainsi que du fait que la personne qui y est nommée est bien le défendeur.

109(2) Tout rapport, certificat ou autre document signé ou présenté comme étant signé par le ministre des Finances, le sous-ministre des Finances ou le Commissaire de l'impôt provincial peut être produit en preuve devant tout tribunal et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait foi, à défaut de preuve contraire, des énonciations qui y figurent sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances ou du Commissaire de l'impôt provincial.

Additional penalty

110 In addition to the penalties prescribed by the provisions of this Part or the regulations, every person who fails to pay the royalties due under the provisions of this Part or the regulations is liable to a penalty in the amount or at the rate prescribed by regulation, plus interest on the penalty at the rate prescribed by regulation.

Waiver of interest and penalties

111 The Provincial Tax Commissioner, with the approval of the Minister of Finance, may in accordance with the regulations waive in full or in part a requirement under this Part to pay interest or a requirement under section 110 to pay a penalty.

Offences and penalties

112(1) A person who is required to pay royalties and who fails to pay the royalties due after a demand by the Provincial Tax Commissioner under section 90 commits an offence.

112(2) In addition to any fine that may be imposed, the judge shall, on conviction, impose a fine of not less than the amount of the royalty due and not more than double the royalty due.

112(3) The Provincial Tax Commissioner shall determine the amount of the royalties due for purposes of section 90 and this section from such information as is available to him or her and such amount determined by the Provincial Tax Commissioner shall be proof in the absence of evidence to the contrary that such amount is the amount due and payable.

112(4) The Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person whom the Provincial Tax Commissioner may designate for the purpose may make or cause to be made an audit of the books of account, records, documents and papers of a person who fails to pay the royalties due under the provisions of and in accordance with this Part or the regulations.

112(5) In the discretion of the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated under subsection (4), and for the purposes of subsection (4), any or all books of account, records, documents and papers of a person who fails to pay the royalties due referred to in subsection (4) may be audited for such period or periods of time, in an audit period, as the Provincial Tax Commissioner, an au-

Pénalité additionnelle

110 En plus des peines prescrites par les dispositions de la présente partie ou des règlements, toute personne qui omet de payer une redevance qui est exigible selon les dispositions de la présente partie ou des règlements, est passible d'une pénalité dont le montant ou le taux est prescrit par règlement, en plus des intérêts sur cette pénalité au taux prescrit par règlement.

Renonciation aux intérêts et aux pénalités

111 Le Commissaire de l'impôt provincial peut, avec l'approbation du ministre des Finances et conformément aux règlements, renoncer à exiger le paiement total ou partiel des intérêts prévus par la présente partie ou de la pénalité prévue par l'article 110.

Infractions et pénalités

112(1) Commet une infraction, toute personne qui, alors qu'elle est tenue de verser une redevance ne le fait pas après que le Commissaire de l'impôt provincial l'ait mis en demeure aux termes de l'article 90.

112(2) En plus de l'amende qui peut être imposée, le juge doit, sur déclaration de culpabilité, imposer une amende au moins égale au montant de la redevance exigible sans toutefois dépasser le double du montant de cette redevance.

112(3) Le Commissaire de l'impôt provincial doit déterminer le montant des redevances exigibles aux fins de l'article 90 et du présent article en se fondant sur les renseignements dont il dispose et ce montant ainsi déterminé fait foi, à moins de preuve contraire, du montant à payer.

112(4) Le Commissaire de l'impôt provincial ou la personne qu'il peut désigner à cette fin ou un vérificateur, peut effectuer ou faire effectuer une vérification des livres comptables, registres, dossiers, documents et papiers d'une personne qui ne verse pas les redevances prévues par la présente partie ou ses règlements ou conformément à ceux-ci.

112(5) À la discrétion du Commissaire de l'impôt provincial, ou de la personne désignée en vertu du paragraphe (4) ou d'un vérificateur et aux fins du paragraphe (4), l'un quelconque ou l'ensemble des livres comptables, registres, dossiers, documents et papiers de la personne qui ne verse pas les redevances prévues visées au paragraphe (4) peuvent être vérifiés pour la période ou les périodes,

ditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner approves, whether such approval for the period or periods of time is given before or after the audit, and the results of the audit may be applied over the audit period or any part of the audit period.

112(6) A person who fails to pay the royalties due under the provisions of and in accordance with this Part or the regulations shall make his or her books of account, records, documents and papers available to the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner under subsection (4) for the purposes of allowing an audit to be made under subsection (4).

112(7) In the discretion of the Provincial Tax Commissioner, an amount of royalties may be determined under subsection (3) by an audit under subsection (4).

112(8) Notwithstanding subsection (1), where the Provincial Tax Commissioner proceeds in accordance with section 90 and obtains recovery under this Part of the amount of royalties that should have been paid, such recovery shall be deemed to have been a payment of the royalties by the person referred to in subsection 90(1).

Limitation period

113 A prosecution for an offence under this Part shall be commenced within 3 years from the time it is alleged to have been committed.

Order on conviction and penalty

114 Upon convicting a person for an offence under this Part, the Court may, in addition to any penalty imposed, order the person to pay to the Minister of Finance or to the Court for the benefit of the Minister of Finance any amount owing under this Part and in default of payment the person is liable to imprisonment for a term not exceeding 3 months.

Powers of Provincial Tax Commissioner

115 The Provincial Tax Commissioner may, in the course of his or her employment, issue certificates and discharge judgments taken under section 104, and execute or receive all other documents, affidavits, declarations and

au cours d'une période de vérification selon ce que le Commissaire de l'impôt provincial ou la personne désignée en vertu du paragraphe (4) ou le vérificateur approuve, que cette approbation de la période ou des périodes soit accordée avant ou après la vérification, et les résultats de la vérification peuvent être appliqués sur la totalité ou toute partie de la période de vérification.

112(6) La personne qui ne verse pas les redevances prévues par la présente partie ou les règlements ou conformément à ceux-ci doit mettre ses livres comptables, registres, dossiers, documents et papiers à la disposition du Commissaire de l'impôt provincial, de la personne désignée en vertu du paragraphe (4) ou d'un vérificateur, afin de permettre l'exécution de la vérification prévue au paragraphe (4).

112(7) À la discrétion du Commissaire de l'impôt provincial, un montant de redevances peut être déterminé aux termes du paragraphe (3) par la vérification prévue au paragraphe (4).

112(8) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque le Commissaire de l'impôt provincial procède conformément à l'article 90 et obtient, en vertu de la présente partie, le recouvrement du montant des redevances qui devait être versé, ce recouvrement est réputé avoir été le versement des redevances par la personne visée au paragraphe 90(1).

Délai de prescription

113 Le délai de prescription pour intenter une poursuite pour infraction à la présente partie est de trois ans à partir du moment où il est allégué qu'elle a été commise.

Ordonnance sur déclaration de culpabilité et pénalité

114 Lorsqu'il déclare une personne coupable d'une infraction prévue à la présente partie, le tribunal peut, en sus de toute peine imposée, ordonner à la personne de payer au ministre des Finances ou de déposer auprès du tribunal en faveur du ministre des Finances, tout montant dû en vertu de la présente partie et, à défaut de paiement ou de dépôt, cette personne est passible d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trois mois.

Pouvoirs du Commissaire de l'impôt provincial

115 Le Commissaire de l'impôt provincial peut, dans l'exercice de ses fonctions, délivrer des certificats et donner mainlevée des jugements obtenus en application de l'article 104 et signer ou recevoir tous autres documents, affidavits, déclarations et affirmations en vue ou dans le

affirmations for the purposes of or incidental to the administration or enforcement of this Part.

Receipt of notice sent by mail

116 Any notice, order or other document sent under this Part by mail shall be deemed to have been received by the person to whom it was addressed not later than the fifth day after the day of mailing.

Agreements deemed to be arm's length

117 Where, in the opinion of the Minister of Finance, the result of one or more acts, agreements, arrangements, transactions or operations is to artificially or unduly reduce the amount of any royalties payable under this Part, those royalties shall, for the purposes of any assessment or re-assessment by the Minister of Finance under this Part, be calculated as though the act, agreement, arrangement, transaction or operation had not taken place or had taken place at fair market value between parties dealing at arm's length.

PART 14

COLLECTION OF RENT OR FEE

Debt due to the Crown

118(1) The amount of any rent or fee payable under this Act or the regulations, together with interest on the amount, that is due and unpaid by any person is a debt due to the Crown and may be recovered by action in the name of the Crown in any court of competent jurisdiction.

118(2) The court may in an action under subsection (1) make an order as to the costs of the action in favour of or against the Crown.

Interest

119(1) From and after the date on which the amount of any rent or fee under this Act or the regulations is to be paid by any person, the amount bears interest at the rate prescribed by regulation.

119(2) Subsection (1) applies notwithstanding that a certificate has been issued under section 120 and entered and recorded as a judgment of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

Issuance of certificate

120(1) If default has been made in payment of any rent or fee payable under this Act or the regulations, the Min-

cadre de l'application ou de l'exécution de la présente partie.

Réception d'un avis mis à la poste

116 Tout avis, ordre ou autre document expédié par la poste en vertu de la présente partie est réputé avoir été reçu par le destinataire, au plus tard le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste.

Ententes réputées avec lien de dépendance

117 Lorsque de l'avis du ministre des Finances, le but d'un ou plusieurs actes, ententes, arrangements, transactions financières ou opérations est de réduire de façon artificielle ou indûment le montant des redevances à verser en application de la présente partie, ces redevances sont, pour les fins de toute cotisation ou nouvelle cotisation établie par le ministre des Finances en application de la présente partie, calculées comme si les actes, les ententes, les arrangements, les transactions ou les opérations ne s'étaient pas produits ou comme s'ils s'étaient produits avec lien de dépendance.

PARTIE 14

PERCEPTION DU LOYER OU DES DROITS

Créance de la Couronne

118(1) Toute part du loyer ou d'un droit à verser en application de la présente loi ou des règlements qui demeure impayée ainsi que les intérêts sur ces montants constituent une créance de la Couronne et peuvent être recouvrés en justice par une action prise en son nom devant un tribunal compétent.

118(2) Le tribunal peut, dans le cadre de l'action prévue au paragraphe (1) rendre une ordonnance quant aux dépens en faveur ou non de la Couronne.

Intérêts

119(1) À partir de la date à laquelle le loyer ou le droit est exigible selon la présente loi ou les règlements, le montant qu'il représente porte intérêts au taux prescrit par les règlements.

119(2) Le paragraphe (1) s'applique nonobstant le fait qu'un certificat a été délivré en application de l'article 120 et inscrit comme jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

Délivrance du certificat

120(1) Lorsqu'un loyer ou un droit à verser en application de la présente loi ou des règlements n'est pas payé, le

ister may so certify and may issue a certificate stating the amount due and payable including interest, if any, and the name of the person by whom the amount is payable.

120(2) A certificate may be issued upon the expiration of 30 days after the sending of a registered letter demanding payment.

120(3) A certificate may be filed in The Court of Queen’s Bench of New Brunswick and shall be entered and recorded in the Court and, when so entered and recorded, becomes a judgment of the Court and may be enforced by the Crown as a judgment obtained in the Court.

120(4) All reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of the certificate shall be recovered in like manner as if those amounts had been included in the certificate.

PART 15

FAILURE TO COMPLY

Failure to pay any royalty

121 If the Minister is of the opinion that royalties are due and payable by a person who obtains or takes petroleum under the authority of a petroleum right, and any objection or appeal has been disposed of or the time for initiating the objection or appeal has expired, the Minister may

- (a) cancel the petroleum right, or
- (b) suspend the rights granted by the petroleum right for such period of time as the Minister considers necessary and the holder of the petroleum right shall not take or remove any petroleum under the authority of the petroleum right during the period of suspension.

Failure to make any deposit or pay any rental

122(1) If a holder of a petroleum right has failed to make any deposit or pay any rental under this Act or regulations, the Minister shall give written notice to the holder of the failure to comply and shall indicate in the notice the remedy required, the date by which the holder must remedy the failure to comply and the right of the Minister after that date to suspend the petroleum right if the failure to comply is not remedied.

122(2) If a holder of a petroleum right does not remedy the failure to comply within 30 days of the date of the Minister’s notice given to the holder under subsection

ministre peut attester de ce fait et délivrer un certificat indiquant le montant exigible qui n’a pas été payé et le nom de la personne qui en est débitrice.

120(2) Un certificat peut être délivré à l’expiration d’un délai de trente jours après l’envoi d’une lettre par courrier recommandé exigeant paiement.

120(3) Un certificat peut être déposé à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et doit être inscrit au registre de la Cour et une fois inscrit il devient un jugement de la Cour et est exécutoire en faveur de la Couronne tout comme un jugement obtenu de cette cour.

120(4) Tous les frais et dépenses raisonnables occasionnés par le dépôt, l’inscription et l’enregistrement du certificat sont recouvrés comme si le certificat en avait tenu compte.

PARTIE 15

NON-RESPECT DES DISPOSITIONS

Non-paiement d’une redevance

121 Le ministre peut, s’il est d’avis que des redevances sont échues et exigibles d’une personne qui obtient ou prend du pétrole ou du gaz naturel et que le délai d’appel est expiré, faire ce qui suit :

- a) révoquer le titre pétrolier;
- b) suspendre les droits conférés par le titre pétrolier pour le temps qu’il juge nécessaire et le titulaire ne peut prendre ou enlever du pétrole ou du gaz naturel pendant la période de suspension.

Non-consignation d’un cautionnement ou non-paiement du loyer

122(1) Dans le cas où un titulaire de titre pétrolier ne consigne pas un cautionnement ou ne paie pas un loyer prévu par la présente loi ou les règlements, le ministre peut lui donner un avis par écrit lui signalant le défaut et l’enjoignant à y remédier de la manière et dans le délai qu’il indique dans l’avis et lui indiquer qu’à défaut le ministre est en droit de suspendre les droits conférés par le titre pétrolier.

122(2) Dans le cas où le titulaire d’un titre pétrolier ne s’exécute pas dans un délai de trente jours après qu’on lui ait donné l’avis prévu au paragraphe (1), le ministre peut

(1), the Minister may suspend the rights granted by the petroleum right.

Failure to comply with any other provision

123(1) If a holder of a petroleum right violates any provision of this Act, other than those referred to in section 121 and 122, or violates any provision of a directive issued by the Minister or any provision of the regulations, the Minister may give written notice to the holder of the petroleum right specifying the violation.

123(2) Unless the holder to the petroleum right remedies or prepares to remedy the violation to the satisfaction of the Minister within 30 days from the date of the Minister's notice referred to in subsection (1), the Minister may suspend the rights granted by the petroleum right.

Reinstatement

124 Upon application to the Minister, on a form provided by the Minister and accompanied by payment of any fee prescribed by regulation, the Minister may reinstate the rights suspended under section 121, 122 or 123.

PART 16 GENERAL

Administration

125 Subject to subsection 127, the Minister is responsible for the administration and enforcement of this Act.

Minister may designate

126(1) The Minister may designate persons to exercise any authority, power, duty or function under this Act.

126(2) Without limiting subsection (1), the Minister may delegate, in writing, any authority, power, duty or function conferred or imposed on the Minister under this Act to another Minister of the Crown.

126(3) The Minister shall, in a written delegation under subsection (2),

(a) establish the manner in which the delegate is to exercise the delegated authority,

(b) set out any limitations, terms, conditions and requirements that the Minister considers appropriate to impose on the delegate, and

ordonner la suspension des droits conférés par le titre pétrolier.

Non-respect de toute autre disposition

123(1) Dans le cas, où le titulaire d'un titre pétrolier contrevient à une disposition de la présente loi, autre que les dispositions des articles 121 et 122 ou contrevient à une disposition d'une directive du ministre ou de toute disposition des règlements, le ministre peut lui donner un avis écrit lui signalant la contravention.

123(2) Dans le cas où le titulaire du titre pétrolier ne s'exécute pas ou ne s'apprête pas à le faire dans un délai de trente jours de l'avis prévu au paragraphe (1), le ministre peut ordonner la suspension des droits conférés par le titre pétrolier.

Rétablissement

124 Le ministre peut rétablir les droits conférés par le titre pétrolier qui ont été suspendus en application de l'article 121, 122 ou 123 si demande lui en faite au moyen du formulaire qu'il fournit accompagné du droit prescrit par règlement.

PARTIE 16 GÉNÉRALITÉS

Application

125 Sous réserve de l'article 127, le ministre est chargé de l'application et du respect de la présente loi.

Pouvoir de désignation

126(1) Le ministre peut désigner des personnes pour l'exercice de toute attribution prévue par la présente loi.

126(2) Sans restreindre la portée du paragraphe (1), le ministre peut par écrit déléguer à un autre ministre de la Couronne toute attribution qui lui est confiée ou qui lui incombe en application de la présente loi.

126(3) La délégation prévue au paragraphe (2) se fait par écrit, et le ministre doit, dans le document qui la consigne, faire ce qui suit :

a) définir la manière d'exercer l'attribution déléguée;

b) indiquer les restrictions, les modalités et les conditions de l'exercice par le délégué de cette attribution, ainsi que les exigences qui, selon le ministre, s'imposent;

(c) authorize the delegate to subdelegate the authority to an employee of the department administered by that delegate and to impose on the subdelegate any limitations, terms, conditions and requirements that the delegate considers appropriate, in addition to those set out in the written delegation.

126(4) A delegate or subdelegate to whom this section applies shall exercise the delegated authority in the manner established in the Minister's written delegation and in accordance with any limitations, terms, conditions and requirements imposed in the written delegation.

126(5) A subdelegate to whom this section applies shall exercise the delegated authority in accordance with any limitations, terms, conditions and requirements imposed on the subdelegate by the delegate.

Administration of Part 13 by the Minister of Finance

127 The Minister of Finance is responsible for the administration and enforcement of Part 13, except for section 88, and may designate persons to act on his or her behalf.

Appointment of advisory bodies

128 The Minister may from time to time appoint and fix the terms of reference of any advisory bodies as the Minister considers appropriate to advise the Minister with respect to such matters relating to the administration or operation of this Act and the regulations.

Notice and public information sessions

129 If in the opinion of the Minister the circumstances warrant, before approving any geophysical licence or well licence, the Minister may require that the applicant make the whole or a part of the contents of the application available to the public in accordance with the regulations or the Minister may require that the applicant hold public information sessions in accordance with the regulations.

Inspectors

130(1) The Minister may appoint a person as an inspector for the purpose of ensuring the compliance with this Act and the regulations.

130(2) The Minister shall issue to every inspector an identification card and every inspector, in the execution of his or her duties under this section or under the regulations, shall produce his or her identification card on request.

c) autoriser le délégué à déléguer à son tour l'attribution déléguée à un employé de son ministère et à imposer au sous-délégué toutes restrictions, modalités et conditions de l'exercice par le sous-délégué de cette attribution ainsi que les exigences qui, selon le délégué, s'imposent en sus de celles indiquées dans la délégation écrite.

126(4) Un délégué ou un sous-délégué visé par le présent article exerce l'attribution qui lui a été déléguée de la manière établie par le ministre dans la délégation écrite et conformément aux restrictions, modalités, conditions et exigences indiquées dans la délégation écrite.

126(5) Un sous-délégué visé par le présent article exerce l'attribution qui lui a été déléguée de la manière établie par le délégué et conformément aux restrictions, modalités, conditions et exigences imposées par le délégué.

Application de la partie 13 relève du ministre du Finances

127 Le ministre des Finances est chargé de l'application et du respect de la partie 13, sauf l'article 88 et peut désigner des personnes pour agir en son nom.

Nomination de conseils consultatifs

128 Le ministre peut, à l'occasion, nommer et définir le mandat des conseils consultatifs qu'il juge opportuns afin de l'aviser sur des sujets qui relèvent de l'application et des activités régies par la présente loi ou les règlements.

Avis et sessions d'information pour le public

129 Le ministre peut, s'il est d'avis que les circonstances l'exigent, imposer à la personne qui demande une licence de prospection géophysique ou un permis de forage de puits, qu'il mette sa demande en entier ou en partie, à la disposition du public conformément aux règlements ou de tenir des sessions d'information à l'intention du public conformément aux règlements.

Inspecteurs

130(1) Le ministre peut nommer des inspecteurs afin d'assurer le respect de la présente loi et des règlements.

130(2) Le ministre doit délivrer à chaque inspecteur une carte d'identité et chaque inspecteur doit, alors qu'il exerce les fonctions qui lui sont conférées par le présent article ou les règlements, la produire sur demande.

130(3) For the purposes of determining whether this Act or the regulations are being complied with, an inspector may

- (a) at any reasonable time, enter and inspect any place where geophysical exploration is being conducted, any well, battery or any place where petroleum is being explored for, drilled for or extracted, to conduct an inspection, make inquiries, take samples or carry out tests,
- (b) at a well, battery or place referred to in paragraph (a), inspect, examine, audit or copy any book or record,
- (c) be accompanied and assisted by persons having special, expert or professional knowledge, and
- (d) perform any other act or duty or exercise any other power prescribed by regulation.

130(4) If an inspector is of the opinion that a situation exists in relation to a well, battery or place referred to in paragraph (3)(a) that poses a threat to the safe operation of the well or battery or to the conservation of the resource, the inspector

- (a) shall, by notice sent to the holder of the petroleum right, geophysical licence or well licence, inform the holder of that opinion and of the reasons for that opinion, and
- (b) may, if the inspector is satisfied that the threat is immediate, order the holder of the petroleum right, geophysical licence or well licence to take any measure necessary to remove or stop the threat and the holder shall comply with the order.

130(5) No person shall obstruct or interfere with an inspector who is carrying out or attempting to carry out an inspection under this section, or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any information or thing reasonably required by an inspector for the purposes of inspecting a well, battery or place referred to in paragraph (3)(a).

130(6) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an inspec-

130(3) Afin de déterminer si la présente loi ou les règlements sont respectés, un inspecteur peut faire ce qui suit :

- a) peut, à toute heure raisonnable, entrer dans les lieux où l'on y fait de l'exploration géophysique, là où se trouve un puits ou une batterie et tout endroit où l'on fait de l'exploration pétrolière, où l'on fait des forages en vue d'y trouver du pétrole ou du gaz naturel ou de l'extraction de pétrole ou de gaz naturel et de procéder à une inspection, de se renseigner, d'y prélever des échantillons et d'y faire des essais;
- b) là où se trouve un puits, une batterie ou dans ou sur les lieux visés à l'alinéa a), afin d'y faire l'inspection, l'examen, la vérification des livres, registres, dossiers ou relevés ou d'en faire des copies;
- c) être accompagné et aidé par des personnes qui ont une connaissance particulière, une expertise ou des connaissances professionnelles;
- d) y faire toute chose ou s'acquitter de toute tâche ou autre fonction prescrite par règlement.

130(4) Un inspecteur peut, s'il est d'avis que l'opération sécuritaire d'un puits ou d'une batterie visée à l'alinéa (3)a) est menacée ou que la conservation de la ressource est menacée, faire ce qui suit :

- a) doit, par avis envoyé au titulaire du titre pétrolier, de la licence de prospection géophysique ou du permis de forage de puits, l'informer de ses appréhensions et des raisons qui les motivent;
- b) peut, s'il est convaincu que la menace est imminente, ordonner au titulaire du titre pétrolier, de la licence de prospection géophysique ou du permis de forage de puits, de prendre toute mesure nécessaire pour écarter ou éliminer la menace et le titulaire doit obtempérer.

130(5) Nul ne peut empêcher un inspecteur de procéder à l'inspection prévue au présent article ou lui nuire, ou encore retenir, détruire, dissimuler, modifier ou refuser de produire ou de révéler tout renseignement ou document ou chose que l'inspecteur exige pour l'inspection d'un puits, d'une batterie ou des lieux visés à l'alinéa (3)a).

130(6) Nul ne peut sciemment faire une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse que ce soit verbalement

tor while the inspector is engaged in carrying out his or her duties under this section.

130(7) An inspector shall not enter a private dwelling unless the inspector has the consent of the occupier or has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

130(8) Before or after attempting to enter or to have access to any premises, an inspector may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

PART 17 MISCELLANEOUS

Agreements respecting offshore

131 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may make agreements with the Government of Canada or a provincial government respecting offshore exploration, offshore drilling and operation and offshore production of petroleum.

Reference prices

132(1) The Minister may, with respect to petroleum, publish from time to time a reference price, based on such factors as the Minister considers appropriate.

132(2) The Minister may publish reference prices on the website of the Department of Natural Resources or in any other format the Minister considers advisable.

Survey system

133 For the purposes of this Act, any area which is the subject of any petroleum right, geophysical licence or well licence granted under this Act shall be defined and described by reference to the survey system established in accordance with the regulations.

Immunity and no summons

134(1) No action lies for damages or otherwise against any of the following persons in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act by the person:

- (a) the Minister;
- (b) the Minister of Finance;

ou par écrit à un inspecteur alors qu'il exerce les fonctions qui lui incombent aux termes du présent article.

130(7) Un inspecteur ne peut entrer dans une résidence privée à moins d'obtenir le consentement du propriétaire ou d'avoir obtenu un mandat d'entrée sous le régime de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

130(8) Un inspecteur peut, après avoir entré ou avoir tenté d'entrer ou avoir accès à des lieux, demander un mandat d'entrée sous le régime de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

PARTIE 17 DISPOSITIONS DIVERSES

Ententes concernant les activités en zones extracôtières

131 Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des ententes avec le gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial concernant l'exploration, le forage et les autres opérations pétrolières ainsi que la production pétrolière en zones extracôtières.

Prix de référence

132(1) Le ministre peut, quant aux ressources pétrolières, publier à l'occasion des prix de référence déterminés selon les facteurs que le ministre juge pertinents.

132(2) Le ministre peut publier les prix de référence sur le site Internet du ministère des Ressources naturelles ou par tout autre moyen que le ministre juge utile.

Système de quadrillage de référence

133 Aux fins de la présente loi, toute localisation d'un périmètre se fait selon le système de quadrillage de référence établi conformément aux règlements.

Immunité et non-contrainabilité

134(1) Est irrecevable toute action en dommages-intérêts ou autre action à l'encontre de l'une des personnes suivantes relativement à toute omission ou chose faite ou présumée faite de bonne foi, alors qu'elle agissait en vertu de l'autorité de la présente loi :

- a) le ministre;
- b) le ministre des Finances;

(c) any person whose duties include the administration and enforcement of this Act while that person is executing his or her duties under this Act; and

(d) any person who is acting under the instructions of a person referred to in paragraph (a), (b) or (c).

134(2) The persons referred to in subsection (1) are not competent or compellable witnesses in any civil proceedings in respect of the exercise or purported exercise of their functions under this Act or the regulations.

Confidentiality

135 Any person who is appointed or employed under this Act or whose duties include the administration and enforcement of this Act or the regulations shall not disclose any information obtained by the person in his or her official capacity that the Minister certifies is not in the public interest to be divulged.

Conflict of interest

136(1) In this section, “interest” includes a share, whether publicly traded or not, in a corporation or partnership that holds an interest in a petroleum right.

136(2) The Petroleum Commissioner or any person who is appointed or employed under this Act or whose duties include the administration and enforcement of this Act or the regulations shall not directly or indirectly purchase or have an interest in a petroleum right granted under this Act.

136(3) Every person convicted of an offence under subsection (2) forfeits his or her office or employment.

Oath or solemn declaration

137 Any person who is appointed under this Act or whose duties include the administration and enforcement of this Act or the regulations shall, if required by the Minister, take and subscribe an oath or make and subscribe a solemn affirmation in the form prescribed by regulation to abide by the provisions of subsection 136(2).

c) toute personne qui, de par ses fonctions, travaille à l’application et au respect de la présente loi et de ses règlements alors qu’elle exerce ses fonctions;

d) toute personne agissant selon les instructions données par une personne visée par les alinéas a), b), ou c).

134(2) Les personnes visées au paragraphe (1) ne peuvent témoigner ni être contraintes à témoigner dans le cadre de toute instance civile relativement à l’exercice réel ou présumé des fonctions qui leur incombent en vertu de la présente loi ou des règlements.

Confidentialité

135 Tout personne nommée sous le régime de la présente loi ou qui, de par ses fonctions, travaille à l’application et au respect de la présente loi et de ses règlements, est tenue au secret quant aux renseignements dont elle prend connaissance et pour lesquels le ministre certifie qu’il n’est pas dans l’intérêt public de divulguer.

Conflits d’intérêts

136(1) Au présent article « intérêt » s’entend d’action, publiquement négociée ou non, dans une corporation ou dans une société en nom collectif qui détient un intérêt dans un titre pétrolier.

136(2) Le commissaire aux ressources pétrolières ou une personne nommée sous le régime de la présente loi ou qui, de par ses fonctions travaille à l’application et au respect de la présente loi et de ses règlements, ne peut ni directement, ni indirectement, avoir ou acquérir un intérêt à l’égard d’un titre pétrolier octroyé sous le régime de la présente loi.

136(3) Quiconque est déclarée coupable d’avoir contrevenu au paragraphe (2) est déchu de sa charge ou de son emploi.

Serment ou affirmation solennelle

137 Quiconque est nommé sous le régime de la présente loi ou qui, de par ses fonctions travaille à l’application et au respect de la présente loi et de ses règlements peut, afin de se conformer au paragraphe 136(2) être tenue de prêter le serment ou faire l’affirmation solennelle que les règlements prescrivent.

PART 18**DIRECTIVES, ORDERS, SPECIAL
AUTHORIZATION AND SPECIAL EXEMPTION****Division A****Directive****Directive**

138(1) In a situation where the subject matter is not prescribed by regulation, the Minister may issue to the holders of any petroleum right, geophysical licence or well licence a directive in relation to

- (a) the exploration and drilling for petroleum, and
- (b) the design, construction operation and abandonment of wells, batteries and related equipment.

138(2) A directive issued by the Minister shall be in conformity with good geophysical practice, good drilling practice and good production practice, as the case may be.

138(3) A directive may be

- (a) incorporated by reference as a term and condition of a petroleum right, geophysical licence or well licence,
- (b) general or particular in its application, and
- (c) limited as to time and place.

Exemption

139(1) A directive may provide for an exemption if the Minister considers an exemption necessary for the protection and safety of the public or for the conservation of the resource.

139(2) An exemption may be made in whole or in part and may be made subject to conditions or restrictions.

Service, publication and coming into force

140(1) A directive may be served upon all holders of a petroleum right, geophysical licence or well licence who,

PARTIE 18**DIRECTIVES, ORDONNANCES,
AUTORISATIONS SPÉCIALES ET EXEMPTIONS****Section A****Directives****Directives**

138(1) Dans le cas où un sujet ou aspect n'est pas prévu par les règlements, le ministre peut donner aux titulaires de titres pétroliers, de licence de prospection géophysique ou de permis de forage, des directives qui portent sur ce qui suit :

- a) l'exploration pétrolière et le forage en vue d'y trouver du pétrole;
- b) la conception, la construction, les opérations et l'abandon des puits, des batteries et sur l'équipement afférent.

138(2) Une directive donnée par le ministre doit être conforme aux principes de bonne pratique de la géophysique, du forage pétrolier et de la production pétrolière, selon le cas.

138(3) Une directive peut avoir les caractères suivants :

- a) elle peut être incorporée par renvoi comme modalité ou condition d'un titre pétrolier, d'une licence de prospection géophysique ou d'un permis de forage de puits;
- b) elle peut être d'application générale ou particulière;
- c) elle peut être d'application limitée dans le temps et l'espace.

Exemption

139(1) Une directive peut prévoir une exemption que le ministre juge nécessaire à la protection et à la sécurité du public ou à la conservation de la ressource.

139(2) L'exemption peut être totale ou partielle et peut être assujettie à des conditions ou à des restrictions.

Signification, publication et entrée en vigueur

140(1) Une directive peut être signifiée à tous les titulaires de titres pétroliers, de licences de prospection géo-

in the opinion of the Minister, are subject to or affected by the directive.

140(2) A directive comes into force on the day specified in the directive.

140(3) The *Regulations Act* does not apply to a directive made by the Minister.

140(4) The Minister shall publish every directive

(a) in *The Royal Gazette*, and

(b) on the website of the Department of Natural Resources or in any other format the Minister considers advisable.

140(5) Every holder of a petroleum right, geophysical licence or well licence shall be deemed to have had actual notice of a directive and its contents on the day it comes into force.

140(6) Publication of a directive in *The Royal Gazette*

(a) is, in the absence of evidence to the contrary, proof of its text and of its making, and

(b) shall be deemed to be notice of its contents to every person subject to it or affected by it.

140(7) Judicial notice may be taken of a directive that is published in *The Royal Gazette*.

Adoption by reference

141 A directive may adopt by reference, in whole or in part, either at a fixed time or as amended, any regulation, rule, code, standard, specification or guideline and may require compliance with any regulation, rule, code, standard, specification or guideline.

Division B

Ministerial order

Ministerial order

142 The Minister may issue a ministerial order if the Minister is of the opinion that an activity may cause a significant adverse effect on the conservation of the resource or the safety of the public.

physique ou de permis de forage de puits qui, de l'avis de ministre, sont touchés par la directive.

140(2) Une directive entre en vigueur au jour qui y est spécifié.

140(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux directives données par le ministre.

140(4) Le ministre publie chaque directive aux deux endroits suivants :

a) dans la *Gazette royale*;

b) sur le site Internet du ministère des Ressources naturelles ou sur tout autre support jugé utile par le ministre.

140(5) Tout titulaire de titre pétrolier, de licence de prospection géophysique ou de permis de forage de puits est réputé avoir eu connaissance d'une directive et de son contenu le jour où elle entre en vigueur.

140(6) La publication d'une directive dans la *Gazette royale* emporte ce qui suit :

a) fait foi, en l'absence de preuve contraire, de son contenu et du fait qu'elle a été donnée;

b) son contenu est réputé être connu par quiconque y est assujéti ou touché par elle.

140(7) La connaissance judiciaire est prise d'une directive publiée dans la *Gazette royale*.

Adoption par renvoi

141 Une directive peut adopter en tout ou en partie, des règlements, des règles, des codes, des normes, des caractéristiques techniques, des lignes directrices, tels qu'ils sont à un moment précis ou avec leurs modifications successives.

Section B

Ordres ministériels

Ordres ministériels

142 Le ministre peut donner des ordres ministériels s'il est d'avis qu'une activité peut nuire de façon significative à la conservation de la ressource ou à la sécurité du public.

Terms and conditions of ministerial order

143(1) A ministerial order may require the person to whom the order is directed to do any work or carry out any measure the Minister considers necessary to prevent a significant adverse effect on the conservation of the resource or the safety of the public.

143(2) Without limiting the generality of subsection (1), a ministerial order may include an order

- (a) to stop production of a well or stop the operation of a battery,
- (b) to suspend, restrict, commence or increase production of a well,
- (c) to prevent wasteful operations or damage to property,
- (d) to prevent the escape of petroleum from a well,
- (e) to discontinue any drilling, completion, suspension, abandonment or production if the drilling, completion, suspension, abandonment or production is in any way inadequate, improper or hazardous, or
- (f) to alter the operation of a well or battery.

143(3) A ministerial order shall be in writing and shall include reasons for the order.

143(4) When a ministerial order is served upon a person to whom it is directed, that person shall comply with the order.

143(5) A ministerial order remains in effect until rescinded by the Minister.

143(6) A ministerial order is binding upon the heirs, successors, executors, administrators and assigns of the person to whom it is directed.

Failure to comply with ministerial order

144 If a person to whom a ministerial order is directed fails or refuses to comply in whole or in part with the order or part of the order, the Minister, together with such persons, materials and equipment the Minister considers necessary, may enter upon any land or premises, using the force the Minister considers necessary, and may take such

Modalités et conditions

143(1) Un ordre ministériel peut exiger de la personne à qui il s'adresse, de faire tout travail ou prendre toute mesure que le ministre juge nécessaire pour prévenir tout effet néfaste à la conservation de la ressource ou à la sécurité du public.

143(2) Sans toutefois restreindre la portée générale du paragraphe (1), un ordre ministériel peut enjoindre de faire ce qui suit :

- a) d'arrêter la production d'un puits ou le fonctionnement d'une batterie;
- b) de suspendre, de limiter, de commencer ou d'augmenter la production d'un puits;
- c) de prévenir les opérations de gaspillage ou des dommages aux biens;
- d) de prévenir les déversements d'un puits;
- e) de cesser tout forage, l'achèvement, la suspension, l'abandon d'un puits ou la production s'ils sont faits de la mauvaise manière, de façon inadéquate ou dangereuse;
- f) de modifier les opérations d'un puits ou le fonctionnement d'une batterie.

143(3) Un ordre ministériel doit être donné par écrit et doit comprendre les raisons qui l'ont motivé.

143(4) Lorsqu'un ordre ministériel est signifié à la personne à qui il s'adresse, cette dernière doit s'y conformer.

143(5) Un ordre ministériel demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué par le ministre.

143(6) Un ordre ministériel lie les héritiers, les successeurs, les administrateurs et les ayants droit de la personne à qui il est adressé.

Non-respect d'un ordre ministériel

144 Si la personne à qui un ordre ministériel est adressé omet ou refuse de s'y conformer, en tout ou en partie, le ministre peut, accompagné des personnes et avec tous les matériaux et tout l'équipement qu'il juge nécessaires, entrer sur tout terrain ou en tout lieu, en utilisant la force qu'il juge nécessaire et prendre toute mesure additionnelle qu'il

further action the Minister considers necessary to effect compliance with or to carry out the order.

Costs incurred by Minister

145(1) Upon written demand being made by the Minister, any cost, expense, loss, damages or charge incurred by the Minister while acting under section 144, shall be the liability of and paid by any person who failed or refused to comply with a ministerial order.

145(2) If 2 or more persons have failed or refused to comply with a ministerial order, those persons are jointly and severally liable under subsection (1).

Division C

Special authorization and special waiver

Special authorization

146(1) The Minister may authorize the use of equipment, methods, measures or standards in lieu of any prescribed by regulation where the Minister is satisfied that the use of that other equipment or those other methods, measures or standards, as the case may be, would provide an equivalent or higher level of safety or conservation of the resource as would the use of the equipment, methods, measures or standards prescribed by regulation.

146(2) Prior to receiving a special authorization under subsection (1), the holder of the petroleum right, geophysical licence or well licence shall satisfy the Minister that the use of the equipment, methods, measures or standards would be in conformity with good geophysical practice, good production practice and good drilling practice, as the case may be.

Special waiver

147(1) The Minister may grant a special waiver to a holder of a petroleum right, geophysical licence or well licence in respect of any requirement, equipment, methods, measures or standards prescribed by regulation where the Minister is satisfied that the conservation of the resource will be achieved without the use of such requirement, equipment, methods, measures or standards prescribed by regulation.

147(2) Prior to receiving a special waiver under subsection (1), the holder of the petroleum right, geophysical licence or well licence shall satisfy the Minister that not employing or using the requirement, equipment, methods, measures or standards prescribed by regulation would be

juge nécessaire pour assurer le respect de l'ordre ministériel.

Frais engagés par le ministre

145(1) Les coûts, les frais, les dépenses, les pertes, les dommages engagés et subis par le ministre alors qu'il se prévalait de l'article 144, sont à la charge de la personne qui ne s'est pas conformée à un ordre ministériel et elle doit les rembourser au ministre lorsqu'il lui en fait la demande par écrit.

145(2) Si deux personnes ou plus ont refusé de se conformer à l'ordre ministériel, elles sont toutes solidairement tenues au remboursement prévu au paragraphe (1).

Section C

Autorisation spéciale et dispense spéciale

Autorisation spéciale

146(1) Le ministre peut, autoriser l'utilisation d'un équipement, d'appareils, de méthodes, de mesures ou de normes au lieu de ceux exigés par règlement lorsqu'il est convaincu que ceux qui leur sont substitués assurent un niveau de sécurité équivalent ou supérieur ou la même conservation ou une meilleure conservation de la ressource.

146(2) Avant de recevoir l'autorisation spéciale prévue au paragraphe (1), le titulaire d'un titre pétrolier, d'une licence de prospection géophysique ou d'un permis de forage de puits doit convaincre le ministre que l'utilisation d'un équipement, d'appareils, de méthodes ou de mesures ou de normes respectent les principes de bonne pratique de la géophysique, du forage pétrolier et de la production pétrolière selon le cas.

Dispense spéciale

147(1) Le ministre peut accorder une dispense spéciale au titulaire du titre pétrolier, d'une licence de prospection géophysique ou d'un permis de forage de puits quant à une exigence, ou quant à l'utilisation d'un équipement, d'appareils, de méthodes, de mesures ou de normes prescrites par règlement lorsqu'il est convaincu que la conservation de la ressource est néanmoins assurée.

147(2) Avant d'obtenir la dispense spéciale prévue au paragraphe (1), le titulaire du titre pétrolier, d'une licence de prospection géophysique ou d'un permis de forage de puits doit convaincre le ministre que de ne pas se conformer à une exigence ou ne pas se conformer à l'utilisation

in conformity with good geophysical practice, good production practice and good drilling practice, as the case may be.

Not a contravention

148 No person contravenes the regulations if that person acts in compliance with a special authorization or special waiver authorized or granted under section 146 or 147.

PART 19

ADMINISTRATIVE PENALTIES AND OFFENCES

Definition

149 In this Part, “Director” means the Director of Administrative Penalties designated by the Minister to manage administrative penalties under this Part.

Notice of contravention

150(1) If the Director believes, on reasonable and probable grounds, that a person has contravened a provision of this Act or the regulations that is prescribed by regulation, any terms and conditions of a petroleum right, a geophysical licence or a well licence or contravened a provision of a directive issued by the director, the Director may issue a notice of contravention and permit the person to pay an administrative penalty.

150(2) The notice of contravention shall be served upon the person to whom it is directed and shall

- (a) contain or be accompanied by information setting out the nature of the contravention,
- (b) set out the amount of the administrative penalty to be paid and specify the time and manner of payment,
- (c) contain or be accompanied by a form acknowledging receipt of the notice, and
- (d) contain any other information prescribed.

150(3) A notice of contravention shall not be issued under this section more than one year after the contravention first came to the knowledge of the Director.

d’un équipement, d’appareils, de méthodes ou de mesures ou de normes prévues par règlement respecte les principes de bonne pratique de la géophysique, du forage pétrolier et de la production pétrolière, selon le cas.

Non-contravention

148 La personne qui agit en vertu d’une autorisation spéciale ou d’une dispense spéciale accordée en application de l’article 146 ou 147 ne contrevient pas aux règlements.

PARTIE 19

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES ET INFRACTIONS

Définition

149 Dans la présente partie « directeur » s’entend du directeur des pénalités administratives désigné par le ministre et chargé de régir les pénalités administratives aux termes de la présente partie.

Avis de contravention

150(1) Si le directeur a des motifs raisonnables de croire qu’une personne a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements qui fait partie de la liste prescrite à cet effet par les règlements, à une modalité ou à une condition d’un titre pétrolier, d’une licence de prospection géophysique ou d’un permis de forage de puits ou à une disposition d’une directive donnée par le directeur, il peut délivrer un avis de contravention et permettre de cette personne le paiement de la pénalité administrative.

150(2) L’avis de contravention doit être signifié à son destinataire et doit respecter ce qui suit :

- a) contenir ou être accompagné des renseignements qui énoncent la nature de la contravention;
- b) indiquer le montant de la pénalité administrative à verser ainsi que le moment et la méthode de paiement;
- c) contenir une formule d’accusé de réception ou en être accompagné;
- d) contenir tout autre renseignement prescrit.

150(3) Un avis de contravention ne peut être délivré plus d’un an après que le directeur ait pris connaissance de la contravention.

Review of administrative penalty

151(1) A person who receives a notice of contravention may request that the Minister review the decision to issue the notice of contravention by applying to the Minister for a review within 15 days following the receipt of the notice of contravention.

151(2) If a person applies to the Minister for a review under subsection (1), the Minister shall conduct the review in accordance with the regulations.

151(3) Following the review of the decision of the Director under this section, the Minister may uphold, vary or rescind the decision of the Director.

151(4) A decision of the Minister under this section is final.

Payment of administrative penalty

152(1) If a person who received a notice of contravention does not apply for review under section 151, the person shall pay the administrative penalty set out in the notice of contravention within 30 days after the day the notice was served.

152(2) If a person required to pay an administrative penalty in accordance with a notice of contravention or in accordance with a decision of the Minister following a review under section 151 pays the amount of the administrative penalty in accordance with the notice or decision, the person shall not be charged with an offence in respect of which the payment was made.

152(3) For the purposes of this Act only, a person who makes a payment under subsection (2) shall be deemed to have contravened the provisions of this Act or the regulations in respect of which the payment was made.

Maximum administrative penalty

153 The amount of the administrative penalty payable under subsection 152(1) shall be calculated in accordance with the regulations and shall in no case be more than \$5,000.

Failure to comply

154 If a person who is required to pay an administrative penalty in accordance with a notice of contravention fails to comply with the requirement and no review under section 151 is pending in the matter or, after a review under

Révision d'une pénalité administrative

151(1) La personne qui reçoit un avis de contravention peut demander au ministre de réviser sa décision de délivrer un avis de contravention dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis de contravention.

151(2) Lorsque la demande prévue au paragraphe (1) lui est faite, le ministre doit procéder à la révision conformément aux règlements.

151(3) Le ministre peut, lorsqu'il procède à la révision de la décision du directeur, peut maintenir la décision, la modifier ou la révoquer.

151(4) La décision du ministre aux termes du présent article est finale.

Paiement d'une pénalité administrative

152(1) Si la personne qui a reçu un avis de contravention n'en demande pas la révision aux termes de l'article 151, elle doit payer la pénalité administrative indiquée à l'avis de contravention dans un délai de trente jours après la signification de l'avis.

152(2) La personne qui paie la pénalité administrative alors qu'elle en est tenue par un avis de contravention ou à la suite de la révision de la décision du ministre prévue à l'article 151, ne peut être accusée d'avoir commis une infraction pour laquelle elle a payé la pénalité administrative.

152(3) Pour les fins de la présente loi seulement, la personne qui fait le paiement prévu au paragraphe (2) est réputée avoir contrevenu à la disposition de présente loi ou des règlements pour laquelle elle a payé la pénalité administrative.

Montant maximal de la pénalité administrative

153 Le montant de la pénalité administrative à verser aux termes du paragraphe 152(1) doit être calculé conformément aux règlements et il ne peut en aucun cas dépasser 5 000 \$.

Défaut d'obtempérer

154 Dans le cas où une personne ne paie pas une pénalité administrative alors qu'elle en est tenue à la suite d'un avis de contravention et qu'aucune révision aux termes de l'article 151 n'est pendante, ou après une telle révision, il peut se produire ce qui suit :

section 151, a person fails to pay the administrative penalty in accordance with the decision of the Minister,

(a) the notice of contravention may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and shall be entered and recorded in the Court and, when so entered and recorded, becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court by the Crown against the person named in the notice for a debt of the amount specified in the certificate,

(b) the Minister may suspend any petroleum right, geophysical licence or well licence until the administrative penalty is paid,

(c) the Minister may refuse to grant any petroleum right, geophysical licence or well licence to the person until the administrative penalty is paid.

Offences

155(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

155(2) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

155(3) Subject to subsection (4), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence that is punishable as a category C offence under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*.

155(4) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed by regulation commits an offence of the category prescribed by regulation.

155(5) A person who violates or fails to comply with

(a) a directive issued by the Minister commits an offence that is punishable as a category C offence under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, and

a) l'avis de contravention peut être déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick où il doit être inscrit et enregistré; après son inscription et son enregistrement, il devient un jugement de la Cour et peut être exécuté comme jugement obtenu par la Couronne devant cette Cour à l'encontre de la personne nommée au certificat pour le montant qui y est indiqué;

b) le ministre peut suspendre les droits conférés par tout titre pétrolier, toute licence de prospection géophysique ou tout permis de forage de puits jusqu'à ce que la pénalité administrative soit payée;

c) le ministre peut refuser d'octroyer à la personne tout titre pétrolier, toute licence de prospection géophysique ou tout permis de forage de puits jusqu'à ce que la pénalité administrative soit payée.

Infractions

155(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

155(2) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe A.

155(3) Sous réserve du paragraphe (4), quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

155(4) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pour laquelle une classe est prescrite par règlement commet une infraction de la classe prescrite par règlement.

155(5) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à ce qui suit :

a) à une directive donnée par le ministre commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C;

(b) a ministerial order commits an offence that is punishable as a category I offence under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*.

155(6) A person who breaches any terms or conditions of a petroleum right, geophysical licence or well licence granted under this Act commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

155(7) No person shall impede, obstruct or interfere with the Minister, the Minister of Finance, the Provincial Tax Commissioner or a person whose duties include the administration and enforcement of this Act while that person is executing his or her duties under this Act.

155(8) If an offence under this Act or the regulations continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

PART 20

REGULATIONS

Regulations

156(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) defining or distinguishing more particularly any word or expression used in but not defined or distinguished in this Act;

(b) prescribing, in relation to offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*;

(c) prescribing rules governing the granting or cancellation of a petroleum right, geophysical licence or well licence under this Act, including provision for

b) à un ordre ministériel commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe I.

155(6) La personne qui omet de se conformer à une modalité ou à une condition d'un titre pétrolier, d'une licence de prospection géophysique, ou d'un permis de forage de puits octroyé en vertu de la présente loi commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

155(7) Nul ne peut nuire ou faire obstacle au ministre, au ministre des Finances, au Commissaire de l'impôt provincial ou à une personne qui, de par ses fonctions travaille à l'application ou au respect de la présente loi alors qu'elle exerce ses fonctions.

155(8) Si une infraction à la présente loi ou aux règlements, se poursuit pour plus d'une journée,

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

PARTIE 20

POUVOIRS DE RÉGLEMENTATION

Pouvoirs de réglementation

156(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlement, faire ce qui suit :

a) définir ou donner une définition distincte à un mot ou une expression utilisé mais non défini ou non distingué dans la présente loi;

b) prescrire, relativement aux infractions aux règlements, les classes d'infractions pour les fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

c) prescrire les règles d'octroi ou de révocation d'un titre pétrolier, d'une licence de prospection géophysique ou d'un permis de forage de puits, y compris les

terms and conditions applicable on the issuance or transfer of a geophysical licence or well licence;

(d) prescribing rules governing the renewal of a lease, geophysical licence and well licence;

(e) prescribing application fees;

(f) prescribing the terms and conditions under which a security deposit is made and the amount of the deposit required to guarantee the performance of work or to protect public and private property;

(g) requiring fees and other deposits to be paid in respect of a petroleum right, geophysical licence or well licence granted under this Act, prescribing the amounts of such fees and deposits and the time and manner of their payment and providing for the disposition and return of deposits;

(h) prescribing the form and nature of security and the terms and conditions on which it is to be furnished and maintained;

(i) prescribing the amount of security or the manner of determining the amount of the security;

(j) prescribing the rent to be paid in respect of a petroleum right granted under this Act and prescribing the amount of such rent and the time and manner of payment;

(k) governing the method, manner and area in which and where geophysical exploration and testhole drilling is to be carried out;

(l) governing the inspection of geophysical operations, well sites and petroleum operations;

(m) respecting measures to ensure the safety of geophysical operations, well sites and petroleum operations;

(n) prescribing the methods, guidelines and minimum standards to be used in respect of geophysical operations, well sites and petroleum operations;

règles qui concernent les modalités et les conditions applicables à l'octroi ou au transfert d'une licence de prospection géophysique ou d'un permis de forage de puits;

d) prescrire les règles applicables au renouvellement d'un bail, d'une licence de prospection géophysique ou d'un permis de forage de puits;

e) prescrire les droits à verser pour faire une demande;

f) prescrire les modalités et les conditions applicables aux cautionnements garantissant l'exécution de travaux ou la protection des biens privés et publics;

g) exiger des droits et autres cautionnements à verser afférents à un titre pétrolier, à une licence de prospection géophysique ou à un permis de forage de puits octroyés sous le régime de la présente loi et les montants auxquels s'élèvent ces droits et ces cautionnements, les moments auxquels ils doivent être versés ou consignés et la manière pour ce faire ainsi que les règles de remise de ces montants ou pour en disposer;

h) prescrire la nature des cautionnements et la forme qu'ils prennent les modalités et les conditions selon lesquelles ils sont consignés et leur maintien;

i) prescrire les montants des cautionnements ou le mode de détermination de ces montants;

j) prescrire le loyer à verser relatif à un titre pétrolier octroyé sous le régime de la présente loi et en prescrire le montant ou le mode de détermination des montants de loyer;

k) régir la méthode, la manière et les secteurs où se font l'exploration géophysique ainsi que les forages d'essai;

l) régir les inspections des opérations géophysiques, des emplacements des puits et des opérations pétrolières;

m) instaurer les mesures qui assurent la sécurité des opérations géophysiques, des emplacements des puits et des opérations pétrolières;

n) prescrire les méthodes, les lignes directrices et les normes minimales à respecter quant aux opérations

- (o) prescribing the requirements for equipment, and the installation of equipment, to prevent spills;
- (p) governing the issuance, renewal and transfer and the terms and conditions of a geophysical permit;
- (q) defining the kind and quantity of exploratory work and the manner and form in which the work is to be carried out;
- (r) prescribing the terms and conditions and the criteria to be specified in a call for tenders, the form and manner in which the call for tenders is to be submitted and requiring those terms and conditions, that criterion and that form and manner to be specified in the call for tenders;
- (s) governing well locations;
- (t) prescribing normal and special spacing units and areas;
- (u) prohibiting the drilling of a well at any point within a prescribed distance of any boundary, roadway, right of way, building of any specified type, or any specified work, either public or private;
- (v) regulating the part of a spacing area within which a well is to be completed, and providing penalties for and prohibitions against completing the well in any other part of the spacing area;
- (w) prescribing the terms and conditions under which a well is to be deepened, recompleted, suspended, drilled, operated, reworked to alter the producing characteristics or modified;
- (x) respecting the measures to be adopted to confine any petroleum or water encountered during a drilling operation to its original stratum, and to protect the contents of the stratum from infiltration, inundation and migration;
- géophysiques, aux emplacements des puits et des opérations pétrolières;
- o) prescrire les exigences quant à l'équipement et à la mise en place de ces équipements pour prévenir les déversements;
- p) régir l'octroi, le renouvellement et le transfert ainsi que les modalités et les conditions des permis de travaux géophysiques;
- q) définir la nature et la quantité des travaux d'exploration et la manière et la forme dans lesquelles ils doivent être présentés;
- r) prescrire les modalités et les conditions et les critères qui doivent être spécifiés dans l'appel d'offres, la forme et la manière dans lesquelles l'offre doit être présentée et exiger que ces modalités et conditions, les critères, la forme et la manière de présentation soient spécifiés dans l'appel d'offres;
- s) régir l'emplacement des puits;
- t) prescrire ce que sont les surfaces unitaires normales et spéciales, les aires normales et spéciales et les espacements normaux et spéciaux;
- u) interdire le forage d'un puits à tout endroit qui se trouve à une distance ou dans un rayon prescrit calculé à partir d'une limite, d'une chaussée, d'un droit de passage, d'une emprise, d'un bâtiment d'un type déterminé ou de certains ouvrages déterminés, qu'ils soient publics ou privés;
- v) régler la partie d'une zone d'espacement où doit s'effectuer l'achèvement d'un puits, et prévoir des pénalités et les interdictions quant à l'achèvement du puits dans toute autre partie de la zone d'espacement;
- w) prescrire les modalités et conditions selon lesquelles un puits doit être approfondi, remis en production, suspendu, foré, exploité, modifié ou reconditionné pour changer ses caractéristiques de production;
- x) prévoir les mesures à prendre pour confiner le pétrole, le gaz naturel ou l'eau rencontré au cours des opérations de forage dans leur couche d'origine et pour protéger la teneur de la couche de toute infiltration, inondation ou migration;

- (y) respecting the minimum standard for tools, casing, equipment and material that can be used for drilling, development and production of petroleum;
- (z) respecting the manner of drilling and completing a multi-zone producing or injection well;
- (aa) prescribing the manner of drilling through petroleum, water, coal or other mineral deposits;
- (bb) prescribing well casing standards, including the proper anchorage and cementation thereof;
- (cc) governing the taking and method of taking of samples of any kind and the submission thereof to the Minister;
- (dd) respecting the method of taking of any test, analysis, survey and log and the obtaining of other necessary information and the submission of all such records and information;
- (ee) respecting the measures to be taken before the commencement of drilling, and during drilling and production respecting the measures to conserve any petroleum or water;
- (ff) respecting the methods of operation to be observed during drilling and in the subsequent management of any well and the conduct of any operation for any purpose, including, without restricting the generality of the foregoing, consideration with regard to
- (i) the protection of life and property,
 - (ii) the prevention and extinguishment of fire,
 - (iii) the prevention of a well from flowing out of control, and
 - (iv) the prevention of pollution of water;
- (gg) prescribing the methods of operation to be observed in relation to the abandonment of any well;
- (hh) regulating the location, operation and equipping of a battery;
- (ii) regulating the conditioning or reconditioning of a well by mechanical, chemical or explosive means;
- y) prévoir les normes minimales applicables aux outils, au tubage, à l'équipement et aux matériaux qui peuvent être utilisés dans le forage, le développement et la production du pétrole ou du gaz naturel;
- z) prévoir les méthodes de forage et de l'achèvement des puits de production ou d'injection multi-zones;
- aa) prescrire les méthodes de forage à travers les nappes d'eau, les gisements de pétrole, de gaz naturel, de charbon ou tout autre gisement minéral;
- bb) prescrire les normes de tubage des puits, notamment en matière d'ancrage et de cimentation;
- cc) régir le prélèvement d'échantillons de tout genre, la manière de l'effectuer et la remise de ces échantillons au ministre;
- dd) prescrire le mode d'exécution des essais, analyses, levés et diagraphies, ainsi que la collecte des autres renseignements nécessaires et la remise de ces documents et de ces renseignements;
- ee) prévoir les mesures à prendre avant le commencement du forage et les mesures de conservation du pétrole, du gaz naturel ou de l'eau au cours du forage et de la production;
- ff) prévoir les modes opératoires à observer au cours du forage et la gestion ultérieure d'un puits ainsi que l'exécution de toute opération, quel qu'en soit son objet, en vue notamment de ce qui suit :
- (i) de protéger la vie et les biens,
 - (ii) de prévenir et d'éteindre les incendies,
 - (iii) de prévenir l'écoulement incontrôlé d'un puits,
 - (iv) de prévenir la pollution de l'eau;
- gg) prescrire les modes opératoires à observer relativement à l'abandon de tout puits;
- hh) réglementer l'emplacement, l'équipement et le fonctionnement d'une batterie de production;
- ii) réglementer la mise en état ou la remise en état d'un puits par des procédés mécaniques ou chimiques ou au moyen d'explosifs;

(jj) regulating the inspection of a well both during and after drilling;

(kk) providing for the capping or otherwise closing in of a well for the purpose of preventing waste;

(ll) respecting the method to be used in the measurement of petroleum and water and the standard conditions to which such measurement is to be converted;

(mm) prescribing the cleaning-out of a well;

(nn) regulating the unitization of a pool or a field for the purpose of drilling and producing;

(oo) prescribing the records that must be maintained and filed with the Minister;

(pp) regulating the release of a well record and well data and of reports and information required to be submitted to the Minister under this Act or the regulations;

(qq) regulating general conservation of petroleum, the waste or improvident disposition thereof, and any other matter incidental to the development and drilling of a well, the operation thereof, and the production therefrom;

(rr) establishing a tariff of fees for a well licence, testhole authorization and rig licence, and the transfer of them, and for such other purpose as is required;

(ss) governing the posting of signs at well sites;

(tt) governing the location, the establishment and the operation of underground storage facilities;

(uu) governing amounts of plant effluent and the manner of its disposal;

(vv) respecting the manner of drilling and completing wells which produce, or may produce, hydrogen sulphide;

(ww) governing the naming and classification of wells and batteries;

jj) réglementant l'inspection d'un puits pendant et après le forage;

kk) prévoir les moyens d'obturer ou de fermer de toute autre façon un puits afin de prévenir le gaspillage;

ll) prévoir la méthode à appliquer pour mesurer le pétrole, le gaz naturel et l'eau et les conditions normalisées auxquelles ces mesures doivent être converties;

mm) prescrire le récurage d'un puits;

nn) régir l'exploitation concertée d'un gisement ou d'un champ pour les fins de forage et de production;

oo) prescrire quels sont les dossiers et les documents qui doivent être conservés et déposés auprès du Ministre;

pp) réglementer la divulgation de tous les documents, données, rapports et renseignements se rapportant à un puits et qui doivent être soumis au ministre en vertu de la présente loi ou des règlements;

qq) réglementer la conservation générale du pétrole et du gaz naturel, le gaspillage ou toute manière imprévoyante de se débarrasser du pétrole et du gaz naturel, et toute autre question se rapportant à l'aménagement, au forage, à l'exploitation et à la production d'un puits de pétrole et de gaz naturel;

rr) établir un barème des droits pour l'obtention et le transfert des permis de forage, autorisations de forage d'essai et permis d'appareil de forage, ainsi que pour toute autre fin, au besoin;

ss) régir l'affichage des panneaux aux emplacements des puits;

tt) régir l'emplacement, l'établissement et le fonctionnement des installations de stockage sous l'eau;

uu) régir les quantités des effluents d'usine et la manière de les évacuer;

vv) prévoir la manière de forer et de compléter des puits qui produisent ou peuvent produire de l'hydrogène sulfuré;

ww) régir l'appellation des puits et des batteries;

(xx) governing the identifying, location, drilling, completing, recompleting, equipping, use, servicing, production, suspending the operation of, and abandoning of wells;

(yy) governing the maximum permissible rate of production from wells or pools, including action to be taken when a holder of a well licence or holder of a petroleum right fails to comply with a maximum production rate, and the circumstances in which the Minister may vary or remove a maximum permissible rate;

(zz) respecting the approval of, requirements and conditions for and amendments to development plans;

(aaa) prescribing the fee in respect of any development plan, which fee may vary according to the size of development set out in the development plan or on any other similar basis;

(bbb) prescribing how an application for a development plan or a development plan is made available to the public and the rules under which information sessions are to be held;

(ccc) prescribing the powers, duties and functions of the Registrar and the time when, and manner and circumstances in which, they are to be exercised,

(ddd) prescribing the records, books, abstracts and indexes to be maintained as the petroleum register and prescribing any document or information to be included in the petroleum register, including the transition from any prior registry system to the system established by this Act;

(eee) governing the filing of any document or information in the petroleum register;

(fff) respecting the registration, term of registration and discharge or cancellation of registration of any information or document maintained in the petroleum register;

(ggg) respecting public access to and searches of the petroleum register and requiring fees to be paid for services provided in relation to the petroleum register;

(hhh) governing transfers of petroleum rights;

xx) régir l'identification, la localisation, le forage, l'achèvement, le réaménagement, l'équipement, l'utilisation, le matériel de service, la production, la suspension des opérations et l'abandon des puits;

yy) régir les taux maximum de production permis des puits ou des gisements, y compris les mesures à prendre lorsque le titulaire d'un permis de forage ou le titulaire d'un droit pétrolier ne respecte pas un taux maximal de production et prévoir les circonstances dans lesquelles le ministre peut modifier ou enlever un taux maximal de production permis;

zz) prévoir les règles d'approbation des plans de mise en valeur, les exigences et les conditions quant aux modifications apportées aux plans de mise en valeur;

aaa) prescrire les droits à verser afférents à un plan de mise en valeur, lesquels droits peuvent varier selon la taille de l'aménagement décrit au plan de mise en valeur ou selon tout autre critère semblable;

bbb) prescrire comment un plan de mise en valeur est présenté ou préparé et comment il peut être mis à la disposition du public et régir les sessions d'information;

ccc) prescrire quelles sont les attributions du registraire, et les moments et la manière ainsi que les circonstances dans lesquelles elles doivent être exercées;

ddd) prescrire les livres, les registres, les dossiers, les relevés, les extraits et les index qui doivent être tenus et qui forment le registre des droits pétroliers ainsi que tous les documents ou les renseignements qu'il doit renfermer, y compris toutes les règles régissant la transition de tout registre antérieur au registre prévu par la présente loi;

eee) régir le dépôt de tout document ou renseignement au registre des droits pétroliers;

fff) prévoir l'enregistrement, la durée de la validité d'un enregistrement, les mainlevées et radiations et l'annulation de l'enregistrement d'un renseignement ou d'un document au registre des droits pétroliers;

ggg) prévoir les règles selon lesquelles le public peut avoir accès au registre des droits pétroliers et les droits à verser pour le consulter;

hhh) régir les transferts des titres pétroliers;

(iii) respecting the procedure for applications for transfers, security notices or other documents and the terms and conditions and requirements upon which the Registrar may allow transfers, security notices or other documents;

(jjj) prescribing notices in relation to a registered security notice;

(kkk) prescribing classes of persons for the purposes of paragraph 85(1)(d);

(lll) respecting the confidentiality of security notices or other documents or other information required to be submitted under this Act, including prescribing periods of time for which the information is to be held on a confidential basis, and extensions of these periods;

(mmm) prescribing the manner in which and the time at which royalties are to be paid to the Provincial Tax Commissioner;

(nnn) prescribing the manner in which and the time or times at which returns are to be made to the Provincial Tax Commissioner;

(ooo) prescribing the rules to determine or estimate the amount of royalties owed;

(ppp) prescribing the rules applicable to audits under this Act;

(qqq) prescribing the records to be kept by persons who obtain or take petroleum under the authority of a petroleum right, including the information to be contained in them, the place or places where they are to be kept and the length of time they are to be kept;

(rrr) prescribing the practice and procedure on appeals to the Minister of Finance;

(sss) describing the circumstances under subsection 107(2);

(ttt) prescribing the period of time for the purposes of subsection 107(2);

(uuu) prescribing the time under subsection 107(3);

iii) prévoir la procédure de demande d'enregistrement de transfert, d'avis de sûreté ou d'autres documents ainsi que les modalités et les conditions selon lesquelles le registraire peut enregistrer les transferts, les avis de sûreté ou les autres documents;

jjj) prescrire les avis à donner à la suite d'un avis de sûreté;

kkk) prescrire quelles sont les classes de personnes pour les fins de l'alinéa 85(1)d);

lll) prévoir les règles qui concernent la confidentialité des avis de sûreté et des autres documents ou des renseignements qui doivent être fournis en application de la présente loi et prescrire les périodes pour lesquelles ces renseignements et autres documents doivent demeurer confidentiels et la prorogation de ces périodes;

mmm) prescrire la manière et le moment auquel les redevances doivent être payées au commissaire de l'impôt provincial;

nnn) prescrire la manière et les moments où les rapports doivent être faits au commissaire de l'impôt provincial;

ooo) prescrire les règles applicables à la détermination ou à l'estimation du montant des redevances à verser;

ppp) prescrire les règles applicables aux vérifications faites en application de la présente loi ;

qqq) prescrire les livres, les registres ou les dossiers qui doivent être tenus par une personne qui obtient ou prend du pétrole ou du gaz naturel, y compris les renseignements qui doivent y être contenus, l'endroit ou les endroits où ils doivent être conservés et la durée pendant lesquels ils doivent être conservés;

rrr) prescrire les règles de pratique et la procédure applicables aux appels devant le ministre des Finances;

sss) décrire les circonstances pour les fins du paragraphe 107(2);

ttt) prescrire la période pour les fins du paragraphe 107(2);

uuu) prescrire la date pour les fins du paragraphe 107(3);

(vvv) prescribing the rates of interest for the purposes of sections 107 and 110;

vvv) prescrire les taux d'intérêts pour les fins des articles 107 et 110;

(www) prescribing the amount or rate of penalty for the purposes of section 110;

www) prescrire les montants ou les taux des pénalités pour les fins de l'article 110;

(xxx) respecting the waiver referred to in section 111 of a requirement to pay interest or a penalty;

xxx) prévoir les règles s'appliquant à la renonciation prévue à l'article 111 quant au paiement de la pénalité ou des intérêts;

(yyy) authorizing a designated person or class of persons to exercise any powers or perform any duties of the Provincial Tax Commissioner;

yyy) autoriser une personne désignée ou une classe de personnes désignée à exercer les fonctions et les pouvoirs du commissaire de l'impôt provincial;

(zzz) respecting the presentation to the public of the whole or a part of the contents of an application for a geophysical licence or well licence and the holding of public information sessions in respect of the applications;

zzz) prévoir les règles applicables à la présentation au public de tout ou partie d'une demande de licence de prospection géophysique ou de permis de forage et la tenue des sessions d'information pour le public quant à ces demandes;

(aaaa) respecting any act, duty or power performed by inspectors under this Act or the regulations;

aaaa) prévoir les actes qui peuvent être posés par les inspecteurs ou leurs fonctions ou leurs pouvoirs dans le cadre de la présente loi ou des règlements;

(bbbb) respecting the determination of the circumstances under which persons shall be regarded as not dealing with each other at arm's length for any purpose under this Act or as being related to or associated or affiliated with each other for any purpose under this Act;

bbbb) prévoir les circonstances dans lesquelles il peut être déterminé que des personnes ont des liens de dépendance ou qu'elles sont des personnes liées ou affiliées pour les fins prévues par la présente loi;

(cccc) establishing a survey system for the purposes of this Act and the regulations and defining and describing grid areas and subdivisions of grid areas for the purposes of establishing the survey system;

cccc) établir le système de quadrillage de référence aux fins de la présente loi et des règlements et définir les carreaux de quadrillage et les subdivisions de ces carreaux;

(dddd) prescribing the subject areas upon which a directive may be issued by the Minister;

dddd) prescrire les sujets qui peuvent faire l'objet d'une directive donnée par le ministre;

(eeee) prescribing the offences in relation to which administrative penalties may be payable and the calculation of the amounts of such penalties, which may vary according to whether the offence in relation to which the penalty is payable is a first, second or third offence and according to the degree of seriousness of the first, second or third offence;

eeee) prescrire quels sont les comportements pour lesquels des pénalités administratives peuvent être imposées et le calcul de ces pénalités lesquelles peuvent varier selon qu'il s'agit d'un premier écart ou d'une récidive et varier selon la gravité de l'écart de conduite;

(ffff) prescribing the categorization of offences by the degree of seriousness for the purposes of paragraph (eeee), including establishing guidelines in relation to the degree of seriousness or delegating to the Director of Administrative Penalties who imposes an adminis-

ffff) prescrire les classes d'infractions selon la gravité des écarts de conduite pour les fins de l'alinéa eeee) y compris les lignes directrices pour déterminer la gravité ou déléguer au directeur des pénalités administratives qui imposent les pénalités administratives;

trative penalty, the discretion to determine the degree of seriousness of each offence;

(*gggg*) prescribing the procedures to be followed in imposing and paying an administrative penalty;

(*hhhh*) respecting the conducting of a review by the Minister in respect of an administrative penalty;

(*iiii*) prescribing any matter that is to be prescribed under this Act or is to be determined, required or permitted by regulation;

(*jjjj*) prescribing the information to be furnished to the Minister, the persons required to furnish that information, the form in which that information must be furnished and the time within which that information must be furnished;

(*kkkk*) respecting the imposition of pecuniary penalties for failure to furnish information in accordance with the regulations;

(*llll*) governing the disclosure and divestment of direct pecuniary interests;

(*mmmm*) governing the confidentiality of, and the communication of and access to records or other information furnished under this Act or the regulations

(*nnnn*) respecting the form and content of applications that may be made under this Act or the regulations;

(*oooo*) prescribing fees required to be prescribed under this Act or the regulations;

(*pppp*) respecting the protection and rehabilitation of the environment;

(*qqqq*) respecting the form and content of records, reports, plans, maps, samples, statements and other information required to be submitted under this Act or the regulations;

(*rrrr*) respecting the powers and duties of the Director of Administrative Penalties;

(*ssss*) prescribing anything that by this Act may be or is required to be prescribed;

gggg) prescrire la marche à suivre pour imposer une pénalité administrative et la marche à suivre pour payer une pénalité administrative;

hhhh) prévoir le déroulement d'une révision faite par le ministre quant aux pénalités administratives;

iiii) prescrire les règles applicables à tout autre sujet qui selon la présente loi doivent être prescrites ou qui doivent faire l'objet d'une décision, d'une exigence ou d'une permission prévue aux règlements;

jjjj) prescrire quels sont les renseignements qui doivent être fournis au ministre, qui doit les fournir et en quelle forme et à quel moment ils doivent être fournis;

kkkk) prévoir l'imposition de peines pécuniaires pour ne pas avoir fourni les renseignements conformément aux règlements;

llll) régir la divulgation et le dessaisissement d'un intérêt pécuniaire direct;

mmmm) régir toute chose portant sur l la confidentialité et la communication et l'accès aux dossiers ou à tout autre renseignement fourni aux termes de la présente loi ou des règlements;

nnnn) prévoir la forme ou l'aspect et le contenu des demandes qui peuvent être faites aux termes de la présente loi ou des règlements;

oooo) prescrire les droits à verser qui doivent être prescrits selon la présente loi ou les règlements;

pppp) prévoir les règles applicables pour la protection de l'environnement et sa remise en état;

qqqq) prévoir en quelle forme les dossiers, documents, rapports, les plans, les cartes, les échantillons et les déclarations exigés par la présente loi ou les règlements doivent être présentés;

rrrr) prévoir les fonctions du directeur des pénalités administratives;

ssss) prévoir quoi que ce soit qui doit être exigé ou prescrit selon la présente loi;

(*ttt*) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;

(*uuuu*) respecting the requirement for, subject and content of, timing of, publishing or service of or any other matter in relation to any notice, order or other document that is required to be or may be given or served under this Act or the regulations;

(*vvvv*) respecting a royalty regime for petroleum, including the transition from any prior royalty regime to the royalty regime established under the regulations;

(*wwww*) respecting any other matter that is incidental or conducive to the attainment of the objects and purposes of this Act.

156(2) A regulation made under subsection (1) may adopt by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant-Governor in Council considers necessary, any code, standard, procedure or specification of any government, person, board or organization, and may require compliance with such code, standard, procedure or specification.

156(3) The power to adopt by reference and require compliance with a code, standard, procedure or specification in subsection (2) includes the power to adopt a code, formula, standard, procedure or specification as it may be amended from time to time.

**PART 21
SAVINGS**

Saving

157 The inclusion in a petroleum right of any petroleum that does not belong to or is not reserved to the Crown does not invalidate the petroleum right with respect to the remainder of the petroleum right.

ttt) prévoir les formules aux fins de la présente loi et des règlements;

uuuu) prévoir les règles et les exigences portant sur la signification et le contenu des avis, des ordres, des ordonnances ou autres documents à signifier ou à publier, le moment auquel ils doivent être signifiés ou publiés ou dont la signification ou la remise est exigée par la présente loi ou les règlements;

vvvv) prévoir le régime de redevances pour les ressources pétrolières, y compris les mesures transitoires d'un régime antérieur à un régime établi par les règlements;

wwww) prévoir toute autre choses qui est accessoire ou qui facilite la réalisation des objets de la présente loi.

156(2) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) peut par renvoi, en tout ou en partie, avec les changements ou les adaptations que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaires, adopter tout code, toute norme, toute procédure, tout procédé ou devis qui émane de tout gouvernement, de toute personne, de tout tribunal administratif ou de toute commission ou tout organisme et peut en exiger l'observance.

156(3) Le pouvoir d'adopter par renvoi et d'exiger l'observance d'un code, d'une norme, d'une procédure, d'un procédé ou d'un devis comprend le pouvoir de les adopter avec leurs modifications successives.

**PARTIE 21
DISPOSITIONS DE SAUVEGARDE**

Disposition de sauvegarde

157 L'inclusion dans un titre pétrolier de tout pétrole ou gaz naturel qui n'appartient pas à la Couronne ou ne lui est pas réservé ne rend pas invalide le titre pétrolier quant au reste du titre pétrolier.

PART 22

TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL
AND COMMENCEMENT

Division A

Transitional provisions

References to the *Oil and Natural Gas Act*

158 *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Oil and Natural Gas Act it shall be read as a reference to the Petroleum Act unless the context requires otherwise.*

Licences to search to continue

159 *A licence to search granted under the Oil and Natural Gas Act and in good standing immediately before the coming into force of this Act continues as a licence to search under this Act and the provisions of this Act with respect to the licence to search apply to the licence to search and to the holders of the licence to search.*

Leases to continue

160 *A lease granted under the Oil and Natural Gas Act and in good standing immediately before the coming into force of this Act continues as a lease under this Act and the provisions of this Act with respect to the lease apply to the lease and to the holders of the lease.*

Geophysical licences to continue

161 *A geophysical licence granted under the Oil and Natural Gas Act and in good standing immediately before the coming into force of this Act continues as a geophysical licence under this Act and the provisions of this Act with respect to the geophysical licence apply to the geophysical licence and to the holders of the geophysical licence.*

Well licences to continue

162 *A well licence granted under the Oil and Natural Gas Act and in good standing immediately before the coming into force of this Act continues as a well licence under this Act and the provisions of this Act with respect to the well licence apply to the well licence and to the holders of the well licence.*

PARTIE 22

DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Section A

Dispositions transitoires

Renvois à la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*

158 *Lorsque dans toute loi, autre que la présente loi, ou un règlement, une règle, un arrêté administratif ou un autre instrument ou document, un renvoi est fait à la Loi sur le pétrole et le gaz naturel, ce renvoi vaut renvoi à la Loi sur les ressources pétrolières.*

Prorogation des permis de recherche

159 *Les permis de recherche octroyés sous le régime de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel, qui sont en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont prorogés comme permis de recherche sous le régime de la présente loi et les dispositions de la présente loi relatives au permis de recherche s'appliquent aux permis de recherche prorogés et aux titulaires de ces permis.*

Prorogation des baux

160 *Les baux octroyés sous le régime de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel, qui sont en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont prorogés comme baux sous le régime de la présente loi et les dispositions de la présente loi relatives aux baux s'appliquent aux baux prorogés et aux titulaires de ces baux ou concessionnaires.*

Prorogation des licences de prospection géophysique

161 *Les licences d'exploration géophysiques octroyées sous le régime de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel, qui sont en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont prorogées comme licences sous le régime de la présente loi et les dispositions de la présente loi relatives aux licences d'exploration s'appliquent aux licences d'exploration prorogées et aux titulaires de ces licences.*

Prorogation des permis de forage de puits

162 *Les permis de forage de puits octroyés sous le régime de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel, qui sont en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont prorogés comme permis de forage de puits sous le régime de la présente loi et les dispositions de la présente loi relatives au permis de forage de puits*

Orders

163 *An order made by the Minister under the Oil and Natural Gas Act is deemed to be an order made under this Act by the person who has the power or duty to make such an order under this Act.*

Instruments affecting title

164(1) *Any transfer, assignment, agreement or instrument affecting title to a licence to search or lease recorded with the Minister prior to the coming into force of this section shall be deemed to be a transfer, agreement or instrument under this Act and registered in the petroleum register.*

164(2) *If a transfer, assignment, agreement or instrument affecting title is deemed to be a transfer, assignment, agreement or instrument registered in the petroleum register under this Act under subsection (1), registration under this Act continues any registration or perfected status under prior registration law.*

Division B**Consequential amendments****Bituminous Shale Act**

165(1) *Section 1 of the Bituminous Shale Act, chapter B-4.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended in the definition “grid area” by striking out “Oil and Natural Gas Act” and substituting “Petroleum Act”.*

165(2) *Subsection 5(1) of the Act is amended by striking out “Oil and Natural Gas Act” and substituting “Petroleum Act”.*

165(3) *Section 12 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Oil and Natural Gas Act” and substituting “Petroleum Act”;

(b) in subsection (2) by striking out “Oil and Natural Gas Act” and substituting “Petroleum Act”.

s’appliquent aux permis de forage de puits prorogés et aux titulaires de ces permis.

Ordres

163 *Un ordre donné par le ministre en vertu de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel, est réputé avoir été donné sous le régime de la présente loi par la personne qui en avait le pouvoir ou qui en avait la tâche.*

Instruments qui ont une incidence sur les titres

164(1) *Tout transfert, toute cession, toute entente ou tout instrument ayant une incidence sur titre des permis de recherche ou des baux et enregistrés au bureau du ministre avant l’entrée en vigueur du présent article est réputé être un instrument visé par la présente loi et être enregistré au registre des droits pétroliers.*

164(2) *Si un transfert, une cession, une entente ou un instrument ayant une incidence sur le titre des permis de recherche ou des baux est réputé enregistré au registre des droits pétroliers sous le régime de la présente loi comme le prévoit le paragraphe (1), l’enregistrement réputé maintient tout avantage ainsi que son opposabilité que lui donnait l’enregistrement sous l’ancien régime.*

Section B**Modifications corrélatives****Loi sur les schistes bitumineux**

165(1) *L’article 1 de la Loi sur les schistes bitumineux, chapitre B-4.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié à la définition « carreau de quadrillage » par la suppression de « Loi sur le pétrole et le gaz naturel » et son remplacement par « Loi sur les ressources pétrolières ».*

165(2) *Le paragraphe 5(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur le pétrole et le gaz naturel » et son remplacement par « Loi sur les ressources pétrolières ».*

165(3) *L’article 12 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1) par la suppression de « Loi sur le pétrole et le gaz naturel » et son remplacement par « Loi sur les ressources pétrolières »;

b) au paragraphe (2) par la suppression de « Loi sur le pétrole et le gaz naturel » et son remplacement par « Loi sur les ressources pétrolières »;

165(4) *Section 25 of the Act is amended by striking out “Oil and Natural Gas Act” and substituting “Petroleum Act”.*

Gas Distribution Act, 1999

166 *Subsection 50(1) of the Gas Distribution Act, 1999, chapter G-2.11 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended by striking out “Oil and Natural Gas Act” and substituting “Petroleum Act”.*

Mining Act

167 *Subsection 108(5) of the Mining Act, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by striking out “Oil and Natural Gas Act” and substituting “Petroleum Act”.*

Protected Natural Areas Act

168 *Paragraph 22(a) of the Protected Natural Areas Act, chapter P-19.01 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended by striking out “Oil and Natural Gas Act” and substituting “Petroleum Act”.*

Underground Storage Act

169(1) *Section 1 of the Underground Storage Act, chapter U-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1978 is amended in the definition “fluids” by striking out “Oil and Natural Gas Act” and substituting “Petroleum Act”.*

169(2) *Section 4 of the Act is amended by striking out “Oil and Natural Gas Act” and substituting “Petroleum Act”.*

169(3) *Subsection 9(5) of the Act is amended by striking out “Oil and Natural Gas Act” and substituting “Petroleum Act”.*

169(4) *Section 10 of the Act is amended by striking out “Oil and Natural Gas Act” and substituting “Petroleum Act”.*

169(5) *Section 12.1 of the Act is amended by striking out “Oil and Natural Gas Act” and substituting “Petroleum Act”.*

165(4) *L’article 25 de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur le pétrole et le gaz naturel » et son remplacement par « Loi sur les ressources pétrolières ».*

Loi de 1999 sur la distribution du gaz

166 *Le paragraphe 50(1) de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz, chapitre G-2.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié par la suppression de « Loi sur le pétrole et le gaz naturel » et son remplacement par « Loi sur les ressources pétrolières ».*

Loi sur les mines

167 *Le paragraphe 108(5) de la Loi sur les mines, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié par la suppression de « Loi sur le pétrole et le gaz naturel » et son remplacement par « Loi sur les ressources pétrolières ».*

Loi sur les zones naturelles protégées

168 *L’alinéa 22a) de la Loi sur les zones naturelles protégées, chapitre P-19.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié par la suppression de « Loi sur le pétrole et le gaz naturel » et son remplacement par « Loi sur les ressources pétrolières ».*

Loi sur les stockages souterrains

169(1) *L’article 1 de la Loi sur les stockages souterrains, chapitre U-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié par la suppression de « Loi sur le pétrole et le gaz naturel » et son remplacement par « Loi sur les ressources pétrolières ».*

169(2) *L’article 4 de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur le pétrole et le gaz naturel » et son remplacement par la « Loi sur les ressources pétrolières ».*

169(3) *Le paragraphe 9(5) de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur le pétrole et le gaz naturel » et son remplacement par la « Loi sur les ressources pétrolières ».*

169(4) *L’article 10 de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur le pétrole et le gaz naturel » et son remplacement par la « Loi sur les ressources pétrolières ».*

169(5) *L’article 12.1 de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur le pétrole et le gaz naturel » et son remplacement par la « Loi sur les ressources pétrolières ».*

169(6) *Section 17 of the Act is amended by striking out “Oil and Natural Gas Act” and substituting “Petroleum Act”.*

169(6) *L’article 17 de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur le pétrole et le gaz naturel » et son remplacement par la « Loi sur les ressources pétrolières ».*

Division C

Repeal

Repeal of the *Oil and Natural Gas Act*

170 *The Oil and Natural Gas Act, chapter O-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is repealed.*

Section C

Abrogation

Abrogation de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*

170 *La Loi sur le pétrole et le gaz naturel, chapitre O-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est abrogée.*

Regulations under the *Oil and Natural Gas Act*

171 *Notwithstanding any inconsistency with any provision of this Act,*

Règlements établis en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*

171 *Nonobstant toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi,*

(a) New Brunswick Regulation 86-190, 86-191 and 2001-66, including amendments made to them under paragraph (b), are valid and continue in force until repealed by a regulation or regulations made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act, and

a) les règlements du Nouveau-Brunswick 86-190, 86-191 et 2001-66, y compris les modifications faites par l’alinéa b), sont valides et demeurent en vigueur jusqu’à ce qu’ils soient abrogés par un règlement ou des règlements faits par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi;

(b) a regulation referred to in paragraph (a) may be amended under the Oil and Natural Gas Act on or after the commencement of this section as if the Oil and Natural Gas Act had not been repealed.

b) un règlement cité à l’alinéa a) peut être modifié en vertu de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel, même si la présente loi est entrée en vigueur tout comme si la Loi sur le pétrole et le gaz naturel n’avait pas été abrogée.

Division D

Commencement

Commencement

172 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Section D

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

172 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.*

SCHEDULE A		ANNEXE A	
Column I Section	Column II Category of Offence	Colonne I Article	Colonne II Classe d'infraction
3(a)	E	3a)	E
3(b)	E	3b)	E
3(c)	E	3c)	E
23(1)(a)	E	23(1)a)	E
23(1)(b)	E	23(1)b)	E
23(1)(c)	E	23(1)c)	E
25(3)	F	25(3)	F
29(a)	E	29a)	E
29(b)	E	29b)	E
29(c)	E	29c)	E
29(d)	E	29d)	E
32(a)	F	32a)	F
32(b)	F	32b)	F
33(a)	C	33a)	C
33(b)	F	33b)	F
40(a)	F	40a)	F
40(b)	F	40b)	F
56	I	56	I
62	E	62	E
63	E	63	E
70(1)	C	70(1)	C
70(3)	C	70(3)	C
90(6)	E	90(6)	E
112(1)	H	112(1)	H
112(6)	E	112(6)	E
130(4)(b)	E	130(4)b)	E
130(5)	F	130(5)	F
130(6)	F	130(6)	F
135	F	135	F
136(2)	E	136(2)	E
155(7)	E	155(7)	E



CHAPTER P-9.315

CHAPITRE P-9.315

Post-Secondary Student Financial Assistance Act

Loi sur l'aide financière aux étudiants du postsecondaire

Assented to June 26, 2007

Sanctionnée le 26 juin 2007

Chapter Outline

Sommaire

INTERPRETATION

Definitions.	1
Appeal Board — Comité d'appel	
designated educational institution — établissement d'enseignement agréé	
direct loan — prêt direct	
family income — revenu familial	
financial assistance — aide financière	
financial assistance program — programme d'aide financière	
financial institution — institution financière	
lender — prêteur	
Minister — ministre	
permanent disability — invalidité permanente	
qualifying student — étudiant admissible	
Review Board — Commission de révision	
service provider — fournisseur de services	

DESIGNATION OF EDUCATIONAL INSTITUTIONS

Designation of educational institutions.	2
Agreement by Minister with designated educational institution.	3

APPEAL BOARD

Establishment of Appeal Board.	4
Composition of Appeal Board.	5
Chair.	6
Term of office and revocation of appointments.	7
Quorum.	8
Remuneration and expenses.	9
Appeal.	10

INSPECTIONS

Appointment of inspectors.	11
Inspections.	12
Removal of documents.	13
Obstruction of inspectors.	14

AGREEMENTS

INTERPRÉTATION

Définitions.	1
aide financière — financial assistance	
Comité d'appel — Appeal Board	
Commission de révision — Review Board	
établissement d'enseignement agréé — designated educational institution	
étudiant admissible — qualifying student	
fournisseur de services — service provider	
institution financière — financial institution	
invalidité permanente — permanent disability	
ministre — Minister	
prêt direct — direct loan	
prêteur — lender	
programme d'aide financière — financial assistance program	
revenu familial — family income	

DÉSIGNATION D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Désignation d'établissements d'enseignement.	2
Entente conclue entre le ministre et un établissement d'enseignement agréé.	3

COMITÉ D'APPEL

Établissement d'un Comité d'appel.	4
Composition du Comité d'appel.	5
Président.	6
Mandat et révocation d'une nomination.	7
Quorum.	8
Rémunération et frais.	9
Appel.	10

INSPECTIONS

Nominations des inspecteurs.	11
Inspections.	12
Retrait de documents.	13
Entrave aux inspecteurs.	14

ENTENTES

Direct loan agreements.	15	Ententes de prêt direct.	15
Agreements or arrangements respecting financial assistance programs.	16	Ententes ou accords concernant les programmes d'aide financière.	16
FINANCIAL ASSISTANCE AND REDUCTION OF STUDENT DEBT		AIDE FINANCIÈRE ET RÉDUCTION DE L'ENDETTEMENT ÉTUDIANT	
Provision of financial assistance to qualifying student.	17	Aide financière à apporter à un étudiant admissible.	17
Reduction of student debt.	18	Réduction de l'endettement étudiant.	18
Application.	19	Demande.	19
Amount determined by Minister.	20	Montant déterminé par le ministre.	20
Other matters determined by Minister.	21	Autres questions déterminées par le ministre.	21
Reconsideration of application by Minister.	22	Réexamen d'une demande par le ministre.	22
Direct loan made to a minor.	23	Prêt direct consenti à un mineur.	23
Death or disability.	24	Décès ou invalidité.	24
REVIEW BOARD		COMMISSION DE RÉVISION	
Establishment of Review Board.	25	Établissement d'une Commission de révision.	25
Quorum.	26	Quorum.	26
Remuneration and expenses.	27	Rémunération et frais.	27
Review of application.	28	Révision d'une demande.	28
GENERAL PROVISIONS AND REGULATIONS		DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RÈGLEMENTS	
Offences and penalties.	29	Infractions et peines.	29
Administration.	30	Application.	30
Evidence.	31	Preuve.	31
Immunity.	32	Immunité.	32
Regulations.	33	Règlements.	33
LOANS MADE UNDER THE YOUTH ASSISTANCE ACT		PRÊTS CONSENTIS SOUS LE RÉGIME DE LALOI SUR L'AIDE À LA JEUNESSE	
Definition of "loan".	34	Définition de « prêt ».	34
Validity of payments and guarantees.	35	Validité des paiements et des garanties.	35
Interest payments and guarantees.	36	Paieement de l'intérêt sur un prêt et garantie.	36
Reduction of student debt.	37	Réduction de l'endettement étudiant.	37
Application.	38	Demande.	38
Amount determined by Minister.	39	Montant déterminé par le ministre.	39
Other matters determined by Minister.	40	Autres questions déterminées par le ministre.	40
Reconsideration of application by Minister.	41	Réexamen d'une demande par le ministre.	41
Loan made to a minor.	42	Prêt consenti à un mineur.	42
Subrogation of the Minister.	43	Subrogation du ministre.	43
Regulations.	44	Règlements.	44
PRIOR AGREEMENTS		ENTENTES ANTÉRIEURES	
Agreements.	45	Ententes.	45
Application of other provisions in this Act.	46	Application de certaines autres dispositions dans la présente loi.	46
FEDERAL LOANS		PRÊTS FÉDÉRAUX	
Definition of "federal loan".	47	Définition de « prêt fédéral ».	47
Reduction of student debt.	48	Réduction de l'endettement étudiant.	48
Application.	49	Demande.	49
Amount determined by Minister.	50	Montant déterminé par le ministre.	50
Other matters determined by Minister.	51	Autres questions déterminées par le ministre.	51
Reconsideration of application by Minister.	52	Réexamen d'une demande par le ministre.	52
TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT		DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
Advisory Board and Student Assistance Review Board.	53	Conseil consultatif et Commission de révision de l'aide aux étudiants.	53
References in agreements or other instruments or documents.	54	Renvoi dans un accord ou autre instrument ou document.	54
Amendments to the <i>Youth Assistance Act</i>	55	Modifications à la <i>Loi sur l'aide à la jeunesse</i>	55
Repeal.	56	Abrogation.	56
Commencement.	57	Entrée en vigueur.	57

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Appeal Board” means the Designation Appeal Board established under section 4. (*Comité d’appel*)

“designated educational institution” means an educational institution within or outside New Brunswick that offers courses at a post-secondary level and that is designated by the Minister under section 2 as a designated educational institution. (*établissement d’enseignement agréé*)

“direct loan” means a debt obligation incurred by a qualifying student on entering into an agreement with the Minister under subsection 15(1) and which is owed to Her Majesty in right of the Province, as represented by the Minister. (*prêt direct*)

“family income” means the aggregate income of a person who has obtained a direct loan and the spouse or common-law partner of the person, including income from employment, social programs, investments and monetary gifts. (*revenu familial*)

“financial assistance” means

(a) a direct loan, or

(b) a bursary awarded by the Minister to a qualifying student under section 17. (*aide financière*)

“financial assistance program” means a program respecting direct loans, bursaries awarded by the Minister under section 17 and, as the case may be, financial aid provided under the *Canada Student Financial Assistance Act* (Canada). (*programme d’aide financière*)

“financial institution” means

(a) a bank listed in Schedule I, II or III of the *Bank Act* (Canada),

(b) a credit union as defined in the *Credit Unions Act*, or

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« aide financière » S’entend :

a) d’un prêt direct;

b) d’une bourse accordée à un étudiant admissible par le ministre en vertu de l’article 17. (*financial assistance*)

« Comité d’appel » Le Comité d’appel de désignation établi en vertu de l’article 4. (*Appeal Board*)

« Commission de révision » La Commission de révision de l’aide financière aux étudiants du postsecondaire établie en vertu de l’article 25. (*Review Board*)

« établissement d’enseignement agréé » Établissement d’enseignement situé au Nouveau-Brunswick ou ailleurs qui offre des cours de niveau postsecondaire et qui est agréé par le ministre aux termes de l’article 2. (*designated educational institution*)

« étudiant admissible » Une personne qui satisfait les critères suivants :

a) est un citoyen canadien, un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (Canada) ou une personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (Canada);

b) est un résident du Nouveau-Brunswick;

c) est un étudiant à charge ou un étudiant indépendant;

d) une personne qui remplit les conditions d’inscription ou est inscrite à un programme d’études auprès d’un établissement d’enseignement agréé et entend suivre ou suit un programme d’études qui équivaut à 60 % au moins de la charge régulière de cours à plein temps pendant la période pour laquelle le certificat d’admissibilité est requis. (*qualifying student*)

« fournisseur de services » S’entend :

(c) a loan company or trust company licensed under the *Loan and Trust Companies Act*. (*institution financière*)

“lender” means a financial institution with whom the Minister of Education entered into an agreement under the *Youth Assistance Act* before the commencement of this Act. (*prêteur*)

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“permanent disability” means a functional limitation caused by a physical or mental impairment that restricts the ability of a person to perform the daily activities necessary to participate in studies at a post-secondary level or the labour force and is expected to remain throughout the person’s life. (*invalidité permanente*)

“qualifying student” means a person who

(a) is a Canadian citizen, a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) or a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada),

(b) is a resident of New Brunswick,

(c) is a dependent student or an independent student, and

(d) is qualified for enrolment or is enrolled at a designated educational institution in a program of studies and who intends to take or is taking not less than 60% of the normal full-time course load for the period for which a certificate of eligibility is requested. (*étudiant admissible*)

“Review Board” means the Post-Secondary Student Financial Assistance Review Board established under section 25. (*Commission de révision*)

“service provider” means

(a) a financial institution, or

(b) any corporation incorporated under the laws of Canada or a province or territory of Canada and carrying on business in Canada with whom the Government of Canada has an agreement under section 6.2 of

a) d’une institution financière;

b) de toute corporation, constituée en corporation en vertu d’une loi du Canada, d’une province ou d’un territoire du Canada et faisant affaire au Canada, avec qui le gouvernement du Canada a conclu un accord aux termes de l’article 6.2 de la *Loi fédérale sur l’Aide financière aux étudiants* (Canada). (*service provider*)

« institution financière » S’entend :

a) d’une banque figurant à l’annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada);

b) d’une caisse populaire selon la définition qu’en donne la *Loi sur les caisses populaires*;

c) d’une compagnie de prêt ou de fiducie titulaire d’un permis en vertu de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*. (*financial institution*)

« invalidité permanente » Limitation fonctionnelle causée par un état d’incapacité physique ou mentale qui réduit la capacité d’une personne d’exercer les activités quotidiennes nécessaires pour participer à des études de niveau postsecondaire ou au marché du travail et dont la durée prévue est la durée de vie probable de celle-ci. (*permanent disability*)

« ministre » Le ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« prêt direct » Dette contractée par un étudiant admissible lors de la conclusion d’une entente avec le ministre aux termes du paragraphe 15(1) et remboursable à Sa Majesté du chef de la province, représentée par le ministre. (*direct loan*)

« prêteur » Institution financière avec laquelle le ministre de l’Éducation a conclu une entente aux termes de la *Loi sur l’aide à la jeunesse* avant l’entrée en vigueur de la présente loi. (*lender*)

« programme d’aide financière » Un programme concernant les prêts directs, les bourses accordées par le ministre en vertu de l’article 17 et, selon le cas, une assistance financière octroyée sous le régime de la *Loi fédérale sur l’aide financière aux étudiants* (Canada). (*financial assistance program*)

the *Canada Student Financial Assistance Act* (Canada). (*fournisseur de services*)

DESIGNATION OF EDUCATIONAL INSTITUTIONS

Designation of educational institutions

2(1) Subject to subsection (2), the Minister may, on application in accordance with the regulations and on payment of the fee prescribed by regulation and in accordance with the policies and procedures established by the Minister, designate an educational institution, either particularly or as a member of a class, as a designated educational institution for the purposes of this Act and the *Canada Student Financial Assistance Act* (Canada).

2(2) Any designation by the Lieutenant-Governor in Council of a specified educational institution under the *Youth Assistance Act* that is valid and of full force and effect before the commencement of this Act is deemed to be a designation of a designated educational institution by the Minister for the purposes of this Act and the *Canada Student Financial Assistance Act* (Canada).

2(3) The Minister may revoke a designation or place a designated educational institution on probation if, in the opinion of the Minister, the designated educational institution no longer meets or is unwilling to meet the requirements for designation set out in the policies and procedures established by the Minister.

2(4) The *Regulations Act* does not apply to the policies and procedures established by the Minister for the purposes of subsections (1) and (3).

Agreement by Minister with designated educational institution

3 The Minister may enter into and amend from time to time an agreement with a designated educational institution setting out the terms and conditions of the designation of the educational institution.

APPEAL BOARD

Establishment of Appeal Board

4 There is established an appeal board to be known as the Designation Appeal Board.

« revenu familial » L'ensemble des revenus d'une personne qui a obtenu un prêt direct et de son époux ou conjoint de fait qui proviennent notamment d'un emploi, de programmes d'aide sociale, d'investissements et de dons en espèces. (*family income*)

DÉSIGNATION D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Désignation d'établissements d'enseignement

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une demande est faite conformément aux règlements et sur paiement du droit prescrit par règlement, le ministre peut, conformément aux politiques et procédure qu'il a établies, désigner un établissement d'enseignement comme un établissement d'enseignement agréé, que ce soit à titre particulier ou à titre de membre d'une catégorie, aux fins de la présente loi et de la *Loi fédérale sur l'aide aux étudiants* (Canada).

2(2) Toute désignation d'institution d'enseignement désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil aux termes de la *Loi sur l'aide à la jeunesse* qui était en vigueur, était valide et avait plein effet immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée être une désignation d'un établissement d'enseignement agréé par le ministre aux fins de la présente loi et de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (Canada).

2(3) Le ministre peut révoquer une désignation ou placer un établissement d'enseignement agréé en probation si, à son avis, l'établissement d'enseignement agréé ne remplit plus ou ne veut plus remplir les critères de la désignation prévus dans les politiques et procédure établies par le ministre.

2(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux politiques et procédure établies par le ministre aux fins des paragraphes (1) et (3).

Entente conclue entre le ministre et un établissement d'enseignement agréé

3 Le ministre peut conclure une entente, qu'il peut modifier à l'occasion, avec un établissement d'enseignement agréé précisant les modalités et conditions de la désignation de l'établissement d'enseignement.

COMITÉ D'APPEL

Établissement d'un Comité d'appel

4 Est établi un comité d'appel appelé le Comité d'appel de désignation.

Composition of Appeal Board

5 The Lieutenant-Governor in Council may appoint a maximum of 11 members to the Appeal Board.

Chair

6 The members of the Appeal Board present at an appeal shall choose one among them to be the Chair.

Term of office and revocation of appointments

7(1) All members of the Appeal Board shall be appointed for a term not exceeding 3 years and are eligible for reappointment.

7(2) Any appointment to the Appeal Board may be revoked by the Lieutenant-Governor in Council for cause.

7(3) Notwithstanding subsection (1) and subject to subsection (2), a member of the Appeal Board shall remain in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

Quorum

8 Three members of the Appeal Board, one of whom is the Chair, constitute a quorum.

Remuneration and expenses

9(1) The Lieutenant-Governor in Council shall determine the remuneration to be paid to the members of the Appeal Board.

9(2) Each member of the Appeal Board is entitled to be reimbursed in accordance with the regulations for the travelling and living expenses incurred by the member in the performance of his or her duties.

Appeal

10(1) An educational institution may appeal a decision of the Minister by serving a notice of appeal on the Minister in accordance with the regulations.

10(2) The Minister shall refer an appeal under subsection (1) to the Appeal Board who shall, in accordance with the regulations, hear the appeal.

10(3) The conclusions and recommendations of the majority of the members of the Appeal Board who hear an appeal are the conclusions and recommendations of the Appeal Board but if there is no majority, the conclusions and recommendations of the Chair are the conclusions and recommendations of the Appeal Board.

Composition du Comité d'appel

5 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer au Comité d'appel un maximum de onze membres.

Président

6 Les membres du Comité d'appel présents à un appel choisissent un président en leur sein.

Mandat et révocation d'une nomination

7(1) Le mandat des membres du Comité d'appel est de trois ans au plus et est renouvelable.

7(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer, pour motif valable, toute nomination au Comité d'appel.

7(3) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (2), un membre du Comité d'appel demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne ou qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.

Quorum

8 Trois membres du Comité d'appel, dont un est le président, constituent le quorum.

Rémunération et frais

9(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération des membres du Comité d'appel.

9(2) Les membres du Comité d'appel ont le droit de se faire rembourser les frais de déplacement et de séjour qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux règlements.

Appel

10(1) Un établissement d'enseignement peut interjeter appel de la décision du ministre en signifiant un avis d'appel au ministre conformément aux règlements.

10(2) Le ministre défère tout appel interjeté aux termes du paragraphe (1) au Comité d'appel qui doit, conformément aux règlements, entendre l'appel.

10(3) Les conclusions et recommandations de la majorité des membres du Comité d'appel qui entendent un appel constituent les conclusions et recommandations du Comité d'appel, mais, s'il n'y a pas de majorité, les conclusions et recommandations du président constituent celles du Comité d'appel.

10(4) The Appeal Board shall, in accordance with the regulations, transmit to the Minister in writing its conclusions and recommendations.

10(5) The Minister is not bound by a conclusion or recommendation of the Appeal Board.

10(6) The decision of the Minister under this section is final and shall not be questioned or reviewed in any court.

INSPECTIONS

Appointment of inspectors

11 The Minister may appoint one or more persons as inspectors for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

Inspections

12(1) An inspector may, at any reasonable time and upon presentation of proof of identification provided by the Minister, enter the premises of a designated educational institution, or any other premises in which the inspector has reason to believe there might be relevant information, and make an inspection for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

12(2) An inspector may, for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, inspect and make copies or extracts of the records, books of account, bank accounts, vouchers, correspondence or other documents of a designated educational institution.

12(3) An inspector shall not enter a private dwelling under subsection (1) unless the inspector

- (a) has the consent of the occupier, or
- (b) has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

12(4) Before or after attempting to effect entry under subsection (1), an inspector may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

12(5) An inspector may request the assistance of a peace officer for the purposes of subsection (1).

10(4) Le Comité d'appel transmet au ministre, par écrit et conformément aux règlements, ses conclusions et recommandations.

10(5) Le ministre n'est pas lié par les conclusions et recommandations du Comité d'appel.

10(6) La décision du ministre en vertu du présent article est définitive et non susceptible de recours judiciaires.

INSPECTIONS

Nominations des inspecteurs

11 Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes à titre d'inspecteur afin d'assurer le respect de la présente loi et des règlements.

Inspections

12(1) Un inspecteur peut, à toute heure raisonnable et sur présentation de pièces d'identité fournie par le ministre, pénétrer dans les locaux d'un établissement d'enseignement agréé, ou dans tout autre endroit lorsque l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'il s'y trouve des renseignements pertinents et il peut procéder à une inspection afin d'assurer le respect de la présente loi et des règlements.

12(2) Un inspecteur peut, afin d'assurer le respect de la présente loi et des règlements, examiner et faire des copies ou prendre des extraits des registres, dossiers, livres comptables, comptes bancaires, reçus, correspondance ou autres documents d'un établissement d'enseignement agréé.

12(3) Un inspecteur ne peut pénétrer dans une habitation privée en vertu du paragraphe (1) que dans les cas suivants :

- a) il a obtenu le consentement de son occupant;
- b) il a obtenu un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

12(4) Un inspecteur peut, avant ou après avoir tenté de pénétrer dans un local en vertu du paragraphe (1), demander à un juge de lui accorder un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

12(5) Un inspecteur peut demander l'aide d'un agent de la paix aux fins du paragraphe (1).

Removal of documents

13(1) An inspector may, for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, remove records, books of account, bank accounts, vouchers, correspondence or other documents from premises referred to in subsection 12(1) and may make a copy or extract of them or any part of them and shall give a receipt to the occupier for the records, books of account, bank accounts, vouchers, correspondence or other documents so removed.

13(2) Where records, books of account, bank accounts, vouchers, correspondence or other documents are removed under subsection (1), they shall be returned to the occupier as soon as possible after the making of the copies or extracts.

13(3) A copy or extract of any record, book of account, bank account, voucher, correspondence or other document related to an inspection under this Act and purporting to be certified by an inspector is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

13(4) A certificate referred to in subsection (3) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has given to the person against whom it is to be produced reasonable notice of the party's intention, together with a copy of the certificate.

13(5) A person against whom a certificate referred to in subsection (3) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the person who signed the certificate for purposes of cross-examination.

Obstruction of inspectors

14(1) No person shall obstruct or interfere with an inspector in the carrying out of an inspection under this Act, or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to furnish any record, book of account, bank account, voucher, correspondence or other document required by the inspector for the purposes of the inspection.

14(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be deemed to be obstructing or interfering within the meaning of subsection (1), except where an entry warrant has been obtained.

Retrait de documents

13(1) Un inspecteur peut, afin d'assurer le respect de la présente loi et des règlements, retirer des registres, dossiers, livres comptables, comptes bancaires, reçus, correspondance ou autres documents des locaux visés au paragraphe 12(1) et peut faire des copies ou prendre des extraits de la totalité ou de toute partie de ceux-ci et doit en remettre un récépissé à l'occupant.

13(2) Lorsque des registres, dossiers, livres comptables, comptes bancaires, reçus, correspondance ou autres documents ont été retirés des locaux aux termes du paragraphe (1), ils doivent être remis à l'occupant dès que possible après que les copies ont été faites ou les extraits ont été pris.

13(3) Les copies ou les extraits des registres, dossiers, livres comptables, comptes bancaires, reçus, correspondance ou autres documents visés par une inspection en vertu de la présente loi et présumés être attestés par un inspecteur sont admissibles en preuve dans toute action, toute instance ou toute poursuite et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, les pouvoirs ou la signature de la personne qui est présumée avoir attesté les copies ou les extraits.

13(4) Le certificat visé au paragraphe (3) n'est recevable en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire a donné à la personne à l'encontre de qui il doit être produit un avis raisonnable de son intention de le produire avec une copie du certificat.

13(5) La personne à l'encontre de qui est produit le certificat visé au paragraphe (3) peut, avec la permission de la cour, exiger la présence de la personne qui a signé le certificat pour contre-interrogatoire.

Entrave aux inspecteurs

14(1) Il est interdit à toute personne d'entraver ou de gêner un inspecteur qui effectue une inspection en vertu de la présente loi ou de retenir, de détruire, de cacher, de falsifier ou de refuser de fournir les registres, dossiers, livres comptables, comptes bancaires, reçus, correspondance ou autres documents nécessaires à l'inspecteur lorsqu'il effectue une inspection.

14(2) Le refus de permettre à un inspecteur de pénétrer dans une habitation privée ne constitue pas ni n'est réputé constituer une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1), sauf lorsque l'inspecteur a obtenu un mandat d'entrée.

AGREEMENTS

Direct loan agreements

15(1) The Minister may, with the approval of the Board of Management, enter into and amend from time to time an agreement with a qualifying student for the purpose of making a direct loan.

15(2) The Minister may, with the approval of the Board of Management, enter into and amend from time to time an agreement with a service provider respecting the administration of direct loans to qualifying students and respecting such other matters relating to direct loans as the Minister considers appropriate.

Agreements or arrangements respecting financial assistance programs

16 The Minister may,

(a) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into and amend from time to time agreements or arrangements with any department, board or agency of the Government of Canada or any other public or private organization or agency or any other person

(i) to facilitate the administration or enforcement of this Act,

(ii) to administer financial assistance programs for qualifying students, and

(iii) to facilitate the delivery of the Canada Millennium Bursary or other financial assistance programs to qualifying students; and

(b) under the terms of any agreement or arrangement entered into or amended under paragraph (a), participate in the delivery of financial assistance programs to qualifying students by any department, board or agency of the Government of Canada or any other public or private organization or agency or any other person.

FINANCIAL ASSISTANCE AND REDUCTION OF STUDENT DEBT

Provision of financial assistance to qualifying student

17(1) On application by a qualifying student, the Minister may issue a certificate of eligibility to the qualifying student, which certificate of eligibility enables the qualifying student to obtain a direct loan in the amount specified in the certificate.

ENTENTES

Ententes de prêt direct

15(1) Le ministre peut, avec l'approbation du Conseil de gestion, conclure une entente, qu'il peut modifier à l'occasion, avec un étudiant admissible en vue de lui consentir un prêt direct.

15(2) Le ministre peut, avec l'approbation du Conseil de gestion, conclure une entente, qu'il peut modifier à l'occasion, avec un fournisseur de services concernant l'administration des prêts directs consentis aux étudiants admissibles et les autres questions y afférentes que le ministre estime appropriées.

Ententes ou accords concernant les programmes d'aide financière

16 Le ministre peut faire ce qui suit :

a) avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure une entente ou un accord, qu'il peut modifier à l'occasion, avec un ministère, une commission ou une agence du gouvernement du Canada ou avec tout autre organisme ou agence du secteur public ou privé ou toute autre personne aux fins suivantes :

(i) faciliter l'administration et la mise en application de la présente loi,

(ii) gérer des programmes d'aide financière aux étudiants admissibles,

(iii) aider à l'octroi de la Bourse générale du millénaire ou à l'exécution des programmes d'aide financière aux étudiants admissibles;

b) en conformité avec les modalités d'une entente ou d'un accord conclu ou modifié aux termes de l'alinéa a), participer à l'exécution des programmes d'aide financière aux étudiants admissibles par un ministère, une commission ou une agence du gouvernement du Canada ou tout autre organisme ou agence du secteur public ou privé ou toute autre personne.

AIDE FINANCIÈRE ET RÉDUCTION DE L'ENDETTEMENT ÉTUDIANT

Aide financière à apporter à un étudiant admissible

17(1) Le ministre peut, à la demande d'un étudiant admissible, délivrer un certificat d'admissibilité qui permet à l'étudiant admissible d'obtenir un prêt direct pour le montant y spécifié.

17(2) The Minister may award a bursary to a qualifying student who has obtained a direct loan.

17(3) Subject to subsection 22(2), the Minister shall refuse to issue a certificate of eligibility to a qualifying student if the qualifying student has a history of credit abuse and shall inform the qualifying student if this is the basis for refusing to issue the certificate.

17(4) If a qualifying student is qualified for enrolment or is enrolled at a designated educational institution in a program of studies and the Minister revokes the designation of the designated educational institution or places the designated educational institution on probation, the Minister may

- (a) refuse to issue a certificate of eligibility to the qualifying student, and
- (b) refuse to award a bursary to the qualifying student.

17(5) If the Minister is satisfied that a qualifying student has knowingly furnished false information in an application referred to in subsection (1) or in any supporting documentation, the Minister may

- (a) refuse to issue a certificate of eligibility to the qualifying student, and
- (b) refuse to award a bursary to the qualifying student.

17(6) A certificate of eligibility or bursary is no longer valid if the qualifying student completes or withdraws from a program of studies at a designated educational institution.

17(7) A certificate of eligibility or bursary may be issued in a written or electronic format.

17(8) A certificate of eligibility shall include a statement to the effect that, on signing the consent and certification portion of the certificate of eligibility, the qualifying student authorizes the designated educational institution attended by the qualifying student to forward to the Minister any refund of fees, which have been paid with the proceeds of a direct loan authorized by that certificate, for credit against any direct loans of the qualifying student.

17(2) Le ministre peut accorder une bourse à un étudiant admissible qui a obtenu un prêt direct.

17(3) Sous réserve du paragraphe 22(2), le ministre refuse de délivrer un certificat d'admissibilité à un étudiant admissible si l'étudiant admissible a de mauvais antécédents de crédit et il informe l'étudiant admissible que son refus de délivrer le certificat est basé sur ce motif.

17(4) Si un étudiant admissible est inscrit ou rempli les conditions d'inscription à un établissement d'enseignement agréé pour un programme d'études et que le ministre révoque la désignation ou place l'établissement d'enseignement agréé en probation, le ministre peut :

- a) refuser de délivrer un certificat d'admissibilité à l'étudiant admissible;
- b) refuser d'accorder une bourse à l'étudiant admissible.

17(5) Si le ministre est convaincu qu'un étudiant admissible a fourni sciemment de faux renseignements dans une demande visée au paragraphe (1) ou dans les documents à l'appui de sa demande, le ministre peut :

- a) refuser de délivrer un certificat d'admissibilité à l'étudiant admissible;
- b) refuser d'accorder une bourse à l'étudiant admissible.

17(6) Si un étudiant admissible termine ou abandonne son programme d'études auprès d'un établissement d'enseignement agréé, le certificat d'admissibilité ou la bourse n'est plus valide.

17(7) Un certificat d'admissibilité ou une bourse peut être délivré dans un format écrit ou électronique.

17(8) Un certificat d'admissibilité comporte une mention qu'en signant le certificat d'admissibilité dans l'espace réservé au consentement et à l'attestation, l'étudiant admissible autorise l'établissement d'enseignement agréé qu'il a fréquenté à faire parvenir au ministre les remboursements des frais qui ont été payés avec le montant d'un prêt direct autorisé par ce certificat, afin que les sommes remboursées soient appliquées en réduction de tout prêt direct.

Reduction of student debt

18(1) On application by a person who has obtained a direct loan, the Minister may make payments on the direct loan on behalf of the person for the purpose of reducing the person's debt on the direct loan.

18(2) If the Minister is satisfied that a person has knowingly furnished false information in an application referred to in subsection (1) or in any supporting documentation, the Minister may refuse to make payments under subsection (1).

Application

19 An application for a certificate of eligibility under subsection 17(1) or for a payment to reduce student debt under section 18 shall

- (a) be made in a form and manner acceptable to the Minister,
- (b) be filed with the Minister on or before a date fixed by the Minister, and
- (c) be accompanied by such documentation and information as may be required by the Minister.

Amount determined by Minister

20(1) The Minister shall, in accordance with the policies and procedures established by the Minister and subject to any maximums prescribed by regulation, determine the amount to be specified in a certificate of eligibility and the amount of a bursary to be awarded.

20(2) The Minister shall, in accordance with the policies and procedures established by the Minister, determine the amount of a payment to reduce student debt under section 18.

20(3) The *Regulations Act* does not apply to the policies and procedures established by the Minister for the purposes of subsections (1) and (2).

Other matters determined by Minister

21(1) The Minister shall determine the time and manner in which he or she provides financial assistance or makes a payment under section 18.

21(2) The Minister shall determine the circumstances and conditions under which money owing under a direct loan may be recovered, altered or cancelled or become repayable.

Réduction de l'endettement étudiant

18(1) Sur demande faite par une personne qui a obtenu un prêt direct, le ministre peut effectuer des paiements sur un prêt direct au nom de cette personne afin de réduire son endettement sur ce prêt.

18(2) Si le ministre est convaincu qu'une personne a fourni sciemment de faux renseignements dans une demande visée au paragraphe (1) ou dans les documents à l'appui de sa demande, le ministre peut refuser d'effectuer des paiements en vertu du paragraphe (1).

Demande

19 Une demande de certificat d'admissibilité en vertu du paragraphe 17(1) ou de paiement pour réduire l'endettement étudiant en vertu de l'article 18 :

- a) est faite en la forme et de la manière que le ministre juge acceptables;
- b) est déposée auprès du ministre au plus tard à la date qu'il a fixée;
- c) est accompagnée de documents et renseignements que le ministre peut exiger.

Montant déterminé par le ministre

20(1) Le ministre détermine, conformément aux politiques et procédure qu'il a établies et sous réserve de tout maximum prescrit par règlement, le montant spécifié dans un certificat d'admissibilité et le montant accordé pour une bourse.

20(2) Le ministre détermine, conformément aux politiques et procédure qu'il a établies, le montant de tout paiement pour réduire l'endettement étudiant en vertu de l'article 18.

20(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux politiques et procédure établies par le ministre aux fins des paragraphes (1) et (2).

Autres questions déterminées par le ministre

21(1) Le ministre détermine à quelle date et de quelle manière il accorde une aide financière ou effectue un paiement en vertu de l'article 18.

21(2) Le ministre détermine les circonstances et conditions dans lesquelles le montant d'une créance exigible relative à un prêt direct peut être récupéré, modifié, annulé ou devient remboursable.

21(3) The Minister shall, in accordance with the policies and procedures established by the Minister, determine the conditions of eligibility for payments made under section 18.

21(4) The *Regulations Act* does not apply to the determinations of the Minister under subsections (1) and (2) or to the policies and procedures established by the Minister for the purposes of subsection (3).

Reconsideration of application by Minister

22(1) A qualifying student who is refused a certificate of eligibility on the basis that the qualifying student has a history of credit abuse may request that his or her application be reconsidered by the Minister.

22(2) The Minister may, after reconsidering an application under subsection (1), issue a certificate of eligibility under subsection 17(1) to a qualifying student who has a history of credit abuse.

22(3) If the Minister refuses to make a payment under section 18, the person may request that his or her application be reconsidered by the Minister.

22(4) The Minister may, after reconsidering an application under subsection (3), make a payment under section 18.

Direct loan made to a minor

23 A direct loan made to a person who is a minor and interest on the direct loan is recoverable by the Minister from the person as if the person were not a minor at the time the direct loan was made.

Death or disability

24(1) All obligations of a person who has obtained a direct loan terminate when the person dies.

24(2) All obligations of a person who has obtained a direct loan terminate if the Minister is satisfied, on the basis of information required by the Minister and provided to the Minister by or on behalf of the person, that the person, by reason of the person's permanent disability, is or will be unable to repay the direct loan without exceptional hardship, taking into account the person's family income.

21(3) Le ministre détermine, conformément aux politiques et procédure qu'il a établies, les conditions d'admissibilité pour effectuer des paiements en vertu de l'article 18.

21(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux déterminations du ministre visées aux paragraphes (1) et (2) ou aux politiques et procédure qu'il a établies aux fins du paragraphe (3).

Réexamen d'une demande par le ministre

22(1) Un étudiant admissible à qui un certificat d'admissibilité est refusé au motif qu'il a de mauvais antécédents de crédit peut demander que sa demande soit réexaminée par le ministre.

22(2) Le ministre peut, après avoir réexaminé une demande en vertu du paragraphe (1), délivrer un certificat d'admissibilité en vertu du paragraphe 17(1) à un étudiant admissible qui a de mauvais antécédents de crédit.

22(3) Si le ministre refuse d'effectuer un paiement en vertu de l'article 18, la personne peut demander que sa demande soit réexaminée par le ministre.

22(4) Le ministre peut, après avoir réexaminé une demande en vertu du paragraphe (3), effectuer un paiement en vertu de l'article 18.

Prêt direct consenti à un mineur

23 Un prêt direct consenti à une personne qui est mineure, et les intérêts y afférents, sont recouvrables par le ministre auprès de cette personne comme si elle n'était pas mineure au moment où le prêt direct a été consenti.

Décès ou invalidité

24(1) Les obligations d'une personne qui a obtenu un prêt direct s'éteignent lorsque celle-ci décède.

24(2) Les obligations d'une personne qui a obtenu un prêt direct s'éteignent si le ministre est convaincu, sur communication de cette personne, ou en son nom, des renseignements que le ministre exige, que cette personne, en raison d'une invalidité permanente et compte tenu du revenu familial, ne peut ou ne pourra rembourser son prêt direct sans privations excessives.

REVIEW BOARD

Establishment of Review Board

25 There is established a Post-Secondary Student Financial Assistance Review Board consisting of such persons as are appointed by the Lieutenant-Governor in Council in accordance with the regulations.

Quorum

26 Four members of the Review Board, one of whom is the Chair, constitute a quorum.

Remuneration and expenses

27(1) The Lieutenant-Governor in Council shall determine the remuneration to be paid to the members of the Review Board.

27(2) Each member of the Review Board is entitled to be reimbursed in accordance with the regulations for the travelling and living expenses incurred by the member in the performance of his or her duties.

Review of application

28(1) A qualifying student may submit a request to the Minister that the qualifying student's application for a certificate of eligibility under subsection 17(1) be reviewed by the Review Board if the qualifying student has submitted an application in accordance with section 19 and claims that

(a) an error has been made in the application of any of the policies and procedures established by the Minister for the purposes of subsection 20(1), or

(b) extraordinary circumstances exist that were not addressed in the assessment of the needs of the qualifying student.

28(2) The Minister shall refer a request under subsection (1) to the Review Board who shall, in accordance with the regulations, review the application for a certificate of eligibility under subsection 17(1).

28(3) The conclusions and recommendations of the majority of the members of the Review Board who participate in a review are the conclusions and recommendations of the Review Board but if there is no majority, the conclusions and recommendations of the Chair are the conclusions and recommendations of the Review Board.

COMMISSION DE RÉVISION

Établissement d'une Commission de révision

25 Est établie une commission de révision appelée la Commission de révision de l'aide financière aux étudiants du postsecondaire dont les membres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément aux règlements.

Quorum

26 Quatre membres de la commission de révision, dont un est le président, constituent le quorum.

Rémunération et frais

27(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération des membres de la Commission de révision.

27(2) Les membres de la Commission de révision ont le droit de se faire rembourser les frais de déplacement et de séjour qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux règlements.

Révision d'une demande

28(1) Un étudiant admissible peut demander au ministre une révision par la Commission de révision de sa demande de certificat d'admissibilité en vertu du paragraphe 17(1) s'il a présenté une demande conformément à l'article 19 et qu'il prétend :

a) soit qu'une erreur a été commise lors de l'application des politiques et procédure établies par le ministre aux fins du paragraphe 20(1);

b) soit qu'il existe des circonstances extraordinaires dont on n'a pas tenu compte lors de l'évaluation de ses besoins.

28(2) Le ministre défère toute demande faite aux termes du paragraphe (1) à la Commission de révision qui révisé, conformément aux règlements, la demande de certificat d'admissibilité en vertu du paragraphe 17(1).

28(3) Les conclusions et recommandations de la majorité des membres de la Commission de révision qui participe à une révision constituent les conclusions et recommandations de la Commission de révision, mais, s'il n'y a pas de majorité, les conclusions et recommandations du président constituent celles de la Commission de révision.

28(4) The Review Board shall, in accordance with the regulations, transmit to the Minister in writing its conclusions and recommendations.

28(5) The Minister is not bound by a conclusion or recommendation of the Review Board.

28(6) The decision of the Minister under this section is final and shall not be questioned or reviewed in any court.

GENERAL PROVISIONS AND REGULATIONS

Offences and penalties

29 A person who does any of the following commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence:

(a) knowingly furnishes false information in an application for designation under section 2 or in any supporting documentation,

(b) violates or fails to comply with section 14, or

(c) violates or fails to comply with any provision of the regulations.

Administration

30 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Evidence

31(1) A document in writing purporting to be signed by the Minister authorizing a person to act as the Minister's designate for the purposes of this Act or the regulations, or to do anything else under this Act or the regulations, shall, without proof of the signature or appointment of the Minister, be accepted by all courts in the Province as conclusive proof of the authority stated in the written authorization.

31(2) The person in possession of a written authorization referred to in subsection (1) shall, upon proof that that person's name is the same as the person named in the written authorization, be deemed to be the person named in the written authorization.

28(4) La Commission de révision transmet au ministre, par écrit et conformément aux règlements, ses conclusions et recommandations.

28(5) Le ministre n'est pas lié par les conclusions et recommandations de la Commission de révision.

28(6) La décision du ministre en vertu du présent article est définitive et non susceptible de recours judiciaires.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RÈGLEMENTS

Infractions et peines

29 Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E la personne qui, selon le cas :

a) fournit sciemment de faux renseignements dans une demande de désignation aux termes de l'article 2 ou dans les documents à l'appui de sa demande;

b) contrevient ou omet de se conformer à l'article 14;

c) contrevient ou omet de se conformer à toute disposition des règlements.

Application

30 Le ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Preuve

31(1) Un document écrit présenté comme étant signé par le ministre et autorisant une personne à agir en qualité de représentant du ministre aux fins de la présente loi ou des règlements, ou à faire quoi que ce soit aux termes de la présente loi ou des règlements, doit, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou de la nomination du ministre, être accepté par tous les tribunaux de la province à titre de preuve concluante de l'autorité y indiquée.

31(2) La personne détenant l'autorisation écrite mentionnée au paragraphe (1) est réputée, sur preuve que son nom est celui indiqué sur le document, être la personne dont le nom figure sur le document.

Immunity

32 No action lies for damages or otherwise against any of the following persons or entities in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted to be done in good faith, under this Act or the regulations by the person or entity:

- (a) the Province;
- (b) the Minister;
- (c) an inspector;
- (d) the Appeal Board;
- (e) a member or former member of the Appeal Board;
- (f) the Review Board; and
- (g) a member or former member of the Review Board.

Regulations

33 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing application fees for the designation of educational institutions;
- (b) respecting applications for the designation of educational institutions;
- (c) respecting appeals to the Appeal Board, including, without limiting the generality of the foregoing,
 - (i) the grounds for appeal,
 - (ii) the procedures on appeal,
 - (iii) the effect of a decision of the Minister pending the outcome of an appeal, and
 - (iv) the powers and authority of the Appeal Board in relation to the appeal;
- (d) respecting travelling and living expenses for which members of the Appeal Board are entitled to be reimbursed;
- (e) prescribing categories of qualifying students eligible to receive financial assistance;

Immunité

32 Les personnes ou entités suivantes sont soustraites aux actions en dommages-intérêts ou autres poursuites pour les actes ou omissions qu'elles ont accomplis, ou sont censées avoir accomplis, de bonne foi, aux termes de la présente loi ou des règlements :

- a) la province;
- b) le ministre;
- c) un inspecteur;
- d) le Comité d'appel;
- e) un membre ou ancien membre du Comité d'appel;
- f) la Commission de révision;
- g) un membre ou un ancien membre de la Commission de révision.

Règlements

33 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements :

- a) prescrivant les droits pour une demande de désignation d'un établissement d'enseignement;
- b) concernant les demandes de désignation d'un établissement d'enseignement;
- c) concernant les appels au Comité d'appel, notamment :
 - (i) les motifs d'appel,
 - (ii) la procédure applicable aux appels,
 - (iii) l'effet d'une décision du ministre en attendant le résultat d'un appel,
 - (iv) les pouvoirs et l'autorité du Comité d'appel à l'égard d'un appel;
- d) concernant les frais de déplacement et de séjour pour lesquels les membres du Comité d'appel ont droit à un remboursement;
- e) prescrivant des catégories d'étudiants admissibles à une aide financière;

- (f) respecting conditions of eligibility for financial assistance;
- (g) respecting the determination of what constitutes a history of credit abuse;
- (h) prescribing the maximum amount that may be specified by the Minister in a certificate of eligibility under section 17;
- (i) prescribing the maximum amount of a bursary that may be awarded by the Minister under section 17;
- (j) respecting the appointment of members of the Review Board and the terms of office of members of the Review Board;
- (k) respecting travelling and living expenses for which members of the Review Board are entitled to be reimbursed;
- (l) respecting the procedure to be followed in a review under section 28;
- (m) respecting safeguards governing the disclosure of information concerning applications for certificates of eligibility under subsection 17(1) and for payments to reduce student debt under section 18;
- (n) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;
- (o) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;
- (p) generally for the better administration of this Act.

LOANS MADE UNDER THE YOUTH ASSISTANCE ACT

Definition of "loan"

34 In sections 35 to 44, "loan" means a debt obligation incurred by a person on entering into an agreement with a lender under the *Youth Assistance Act* and which, on the commencement of this Act, was not repaid.

Validity of payments and guarantees

35 Any payments to reduce student debt on a loan, interest payments or guarantees made by the Minister with

- f) concernant les conditions d'admissibilité à une aide financière;
- g) concernant ce qui constitue de mauvais antécédents de crédit;
- h) prescrivant le montant maximum que le ministre peut spécifier dans un certificat d'admissibilité visé à l'article 17;
- i) prescrivant le montant maximum d'une bourse que le ministre peut accorder aux termes de l'article 17;
- j) concernant la nomination et le mandat des membres à la Commission de révision;
- k) concernant les frais de déplacement et de séjour pour lesquels les membres de la Commission de révision ont droit à un remboursement;
- l) concernant la procédure à suivre lors d'une révision aux termes de l'article 28;
- m) concernant les mesures de protection régissant la divulgation des renseignements concernant les demandes de certificats d'admissibilité en vertu du paragraphe 17(1) et de paiements pour réduire l'endettement étudiant en vertu de l'article 18;
- n) concernant les formules aux fins de la présente loi et des règlements;
- o) définissant tout terme ou toute expression utilisé mais non défini dans la présente loi ou aux fins de la présente loi, des règlements ou des deux;
- p) visant, de façon générale, à une meilleure application de la présente loi.

PRÊTS CONSENTIS SOUS LE RÉGIME DE LA LOI SUR L'AIDE À LA JEUNESSE

Définition de « prêt »

34 Dans les articles 35 à 44, « prêt » désigne une dette contractée par une personne lors de la conclusion d'un contrat avec un prêteur sous le régime de la *Loi sur l'aide à la jeunesse* et qui n'a pas été remboursée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Validité des paiements et des garanties

35 Tout paiement pour réduire l'endettement étudiant sur un prêt ou tout paiement d'intérêts ou garanties fait par

respect to a loan after June 21, 2006, and before the commencement of this Act shall be deemed to have been validly made and are confirmed and ratified.

Interest payments and guarantees

36 The Minister may pay the interest accruing on a loan and guarantee the repayment of a loan or any portion of a loan.

Reduction of student debt

37(1) On application by a person who has obtained a loan, the Minister may make payments on the loan on behalf of the person for the purpose of reducing the person's debt on the loan.

37(2) If the Minister is satisfied that a person has knowingly furnished false information in an application referred to in subsection (1) or in any supporting documentation, the Minister may refuse to make payments under subsection (1).

Application

38 An application for a payment to reduce student debt under section 37 shall

- (a) be made in a form and manner acceptable to the Minister,
- (b) be filed with the Minister on or before a date fixed by the Minister, and
- (c) be accompanied by such documentation and information as may be required by the Minister.

Amount determined by Minister

39 The Minister shall, in accordance with the policies and procedures established by the Minister under section 20, determine the amount of a payment to reduce student debt under section 37.

Other matters determined by Minister

40(1) The Minister shall determine the time and manner in which he or she

- (a) pays the interest accruing on a loan,
- (b) guarantees the repayment of a loan or any portion of a loan, and
- (c) makes a payment under section 37.

le ministre relativement à un prêt après le 21 juin 2006 et avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi est réputé être valablement faite et est confirmé et ratifié.

Paiement de l'intérêt sur un prêt et garantie

36 Le ministre peut payer l'intérêt sur un prêt et garantir le remboursement de la totalité ou d'une partie d'un prêt.

Réduction de l'endettement étudiant

37(1) Sur demande faite par une personne qui a obtenu un prêt, le ministre peut effectuer des paiements sur un prêt au nom de cette personne afin de réduire son endettement sur ce prêt.

37(2) Si le ministre est convaincu qu'une personne a fourni sciemment de faux renseignements dans une demande visée au paragraphe (1) ou dans les documents à l'appui de sa demande, le ministre peut refuser d'effectuer des paiements en vertu du paragraphe (1).

Demande

38 Une demande de paiement pour réduire l'endettement étudiant en vertu de l'article 37 :

- a) est faite en la forme et de la manière que le ministre juge acceptables;
- b) est déposée auprès du ministre au plus tard à la date qu'il a fixée;
- c) est accompagnée de documents et renseignements que le ministre peut exiger.

Montant déterminé par le ministre

39 Le ministre détermine, conformément aux politiques et procédure qu'il a établies en vertu de l'article 20, le montant de tout paiement pour réduire l'endettement étudiant en vertu de l'article 37.

Autres questions déterminées par le ministre

40(1) Le ministre détermine à quelle date et de quelle manière il fait ce qui suit :

- a) paie l'intérêt sur un prêt;
- b) garantit le remboursement de la totalité ou d'une partie d'un prêt;
- c) effectue un paiement en vertu de l'article 37.

40(2) The Minister shall, in accordance with the policies and procedures established by the Minister, determine the conditions of eligibility for payments made under section 37.

40(3) The *Regulations Act* does not apply to the determinations of the Minister under subsection (1) or to the policies and procedures established by the Minister for the purposes of subsection (2).

Reconsideration of application by Minister

41(1) If the Minister refuses to make a payment under section 37, the person may request that his or her application be reconsidered by the Minister.

41(2) The Minister may, after reconsidering an application under subsection (1), make a payment under section 37.

Loan made to a minor

42 A loan made to a person who is a minor, and interest on the loan, other than interest payable under section 36, is recoverable by the lender from the person as if the person were not a minor at the time the loan was made.

Subrogation of the Minister

43 If the Minister pays money under a guarantee, the Minister is subrogated to the rights of the lender.

Regulations

44 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting conditions of eligibility for interest payments on a loan and guarantees to repay a loan or any portion of a loan under section 36;

(b) respecting interest that the Minister may pay in respect of a loan;

(c) respecting the circumstances under which and the maximum amounts for which the Minister may guarantee a loan or any portion of a loan.

PRIOR AGREEMENTS

Agreements

45(1) Any agreement entered into by the Minister of Education with a service provider after July 19, 2000, and

40(2) Le ministre détermine, conformément aux politiques et procédure qu'il a établies, les conditions d'admissibilité pour effectuer des paiements en vertu de l'article 37.

40(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux déterminations du ministre visées au paragraphe (1) ou aux politiques et procédure qu'il a établies aux fins du paragraphe (2).

Réexamen d'une demande par le ministre

41(1) Si le ministre refuse d'effectuer un paiement en vertu de l'article 37, la personne peut demander que sa demande soit réexaminée par le ministre.

41(2) Le ministre peut, après avoir réexaminé une demande en vertu du paragraphe (1), effectuer un paiement en vertu de l'article 37.

Prêt consenti à un mineur

42 Un prêt consenti à une personne qui est mineure, et les intérêts y afférents, autres que les intérêts payables en vertu de l'article 36, sont recouvrables par le prêteur auprès de cette personne comme si elle n'était pas mineure au moment où le prêt a été consenti.

Subrogation du ministre

43 Si le ministre paie de l'argent à titre de garantie, il est subrogé aux droits du prêteur.

Règlements

44 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements :

a) concernant les conditions d'admissibilité pour le paiement de l'intérêt sur un prêt et pour la garantie du remboursement de la totalité ou d'une partie d'un prêt en vertu de l'article 36;

b) concernant l'intérêt que peut payer le ministre relativement à un prêt;

c) concernant les circonstances dans lesquelles et les montants maximums par lesquels le ministre peut garantir la totalité ou une partie d'un prêt.

ENTENTES ANTÉRIEURES

Ententes

45(1) Toutes ententes conclues entre le ministre de l'Éducation et un fournisseur de services après le 19 juillet

before March 2, 2004, with respect to loans made by a service provider to a qualifying student after July 31, 2000, and before May 1, 2005, and any guarantee made by the Minister Education with respect to those loans shall be deemed to have been validly entered into or made, as the case may be, and are confirmed and ratified.

45(2) The transfer of the interest of a service provider in a loan referred to in subsection (1) to the Minister of Education shall be deemed to have been validly done and is confirmed and ratified.

45(3) Any agreement entered into by the Minister of Education with a qualifying student with respect to a loan made by the Minister of Education to the qualifying student after April 30, 2005, and before June 22, 2006, shall be deemed to have been validly entered into and is confirmed and ratified.

45(4) Any act or thing done after April 30, 2005, and before June 22, 2006, by the Minister of Education with respect to loans referred to in subsections (1) and (3) to reduce student debt or to recover money owing under a loan made to a minor shall be deemed to have been validly done and is confirmed and ratified.

45(5) No action, application or any other proceeding to question or in which is questioned the validity of the agreements and guarantees referred to in subsections (1) and (3) or the authority of the Minister of Education to enter into such agreements or to guarantee the repayment of a loan or any portion of a loan referred to in subsection (1), shall lie or be instituted against the Crown in right of the Province or

- (a) the Minister of Education, or
- (b) any person appointed, assigned, designated or requested to assist the Minister of Education with respect to such agreements and guarantees,

if the Minister of Education or person acted in good faith in entering into the agreement or guaranteeing the repayment of the loan or any portion of the loan referred to in subsection (1).

45(6) The transfer of the interest of the Minister of Education in a loan referred to in subsection (1) and (3) to the Minister shall be deemed to have been validly done and is confirmed and ratified.

2000 et avant le 2 mars 2004, relativement à un prêt consenti par un fournisseur de services à un étudiant admissible après le 31 juillet 2000 et avant le 1^{er} mai 2005 et toute garantie accordée par le ministre de l'Éducation relativement à ces prêts sont réputées avoir été conclues ou accordées valablement, selon le cas, et sont confirmées et ratifiées.

45(2) Le transfert de l'intérêt d'un fournisseur de services dans un prêt visé au paragraphe (1) au ministre de l'Éducation est réputé avoir été valablement fait et est confirmé et ratifié.

45(3) Toutes ententes conclues entre le ministre de l'Éducation et un étudiant admissible concernant un prêt consenti par le ministre de l'Éducation à cet étudiant après le 30 avril 2005 et avant le 22 juin 2006 sont réputées avoir été conclues valablement et sont confirmées et ratifiées.

45(4) Tout acte ou toute chose accompli après le 30 avril 2005 et avant le 22 juin 2006 par le ministre de l'Éducation relativement aux prêts visés aux paragraphes (1) et (3) pour réduire l'endettement étudiant ou pour récupérer le montant d'une créance exigible relativement à un prêt consenti à un mineur est réputé avoir été valablement fait et est confirmé et ratifié.

45(5) Sont irrecevables les actions, requêtes ou autres instances mettant en question ou dans lesquelles est contestée la validité des ententes et des garanties visées aux paragraphes (1) et (3) ou l'autorité du ministre de l'Éducation de conclure ces ententes ou de garantir le remboursement de la totalité ou d'une partie d'un prêt visé au paragraphe (1) introduites contre la Couronne du chef de la province ou

- a) le ministre de l'Éducation;
- b) toute personne nommée, affectée, désignée ou requise pour assister le ministre de l'Éducation relativement à toute entente ou garantie,

si le ministre de l'Éducation ou autre personne a agi de bonne foi en concluant l'entente ou en garantissant le remboursement de la totalité ou d'une partie d'un prêt visé au paragraphe (1).

45(6) Le transfert de l'intérêt du ministre de l'Éducation dans un prêt visé aux paragraphes (1) et (3) au ministre est réputé avoir été valablement faite et est confirmé et ratifié.

45(7) Any agreement entered into by the Minister with a qualifying student with respect to a loan made by the Minister to a qualifying student after June 21, 2006, and before the commencement of this Act shall be deemed to have been validly entered into and is confirmed and ratified.

45(8) Any act or thing done after June 21, 2006, and before the commencement of this Act by the Minister with respect to loans referred to in subsections (1), (3) and (7) shall be deemed to have been validly done and is confirmed and ratified.

45(9) No action, application or any other proceeding to question or in which is questioned the validity of the agreements referred to in subsections (1), (3) and (7) or the authority of the Minister to enter into such agreements or to guarantee the repayment of a loan or any portion of a loan referred to in subsection (1), shall lie or be instituted against the Crown in right of the Province or

(a) the Minister, or

(b) any person appointed, assigned, designated or requested to assist the Minister with respect to such agreements and guarantees,

if the Minister or person acted in good faith in entering into the agreement or guaranteeing the repayment of the loan or any portion of the loan referred to in subsection (1).

Application of other provisions in this Act

46 Sections 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 and 28 apply with the necessary modifications to loans referred to in section 45.

FEDERAL LOANS

Definition of “federal loan”

47 In sections 48 to 52, “federal loan” means a loan obtained under the *Canada Student Loan Act* (Canada) or the *Canada Student Financial Assistance Act* (Canada) and which, on the commencement of this Act, was not repaid.

Reduction of student debt

48(1) On application by a person who has obtained a federal loan, the Minister may make payments on the federal loan on behalf of the person for the purpose of reducing the person’s debt on the federal loan.

45(7) Toutes ententes conclues entre le ministre et un étudiant admissible concernant un prêt consenti par le ministre à cet étudiant après le 21 juin 2006 et avant la date d’entrée en vigueur de la présente loi sont réputées avoir été conclues valablement et sont confirmées et ratifiées.

45(8) Tout acte ou toute chose accompli après le 21 juin 2006 et avant la date d’entrée en vigueur de la présente loi par le ministre relativement aux prêts visés aux paragraphes (1), (3) et (7) est réputé avoir été valablement fait et est confirmé et ratifié.

45(9) Sont irrecevables les actions, requêtes ou autres instances mettant en question ou dans lesquelles est contesté la validité des ententes visées aux paragraphes (1), (3) et (7) ou l’autorité du ministre de conclure ces ententes ou de garantir le remboursement de la totalité ou d’une partie d’un prêt visé au paragraphe (1) introduites contre la Couronne du chef de la province ou

a) le ministre;

b) toute personne nommée, affectée, désignée ou requise pour assister le ministre relativement à toute entente ou garantie,

si le ministre ou autre personne a agi de bonne foi en concluant l’entente ou en garantissant le remboursement de la totalité ou d’une partie d’un prêt visé au paragraphe (1).

Application de certaines autres dispositions dans la présente loi

46 Les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 28 s’appliquent avec les adaptations nécessaires aux prêts visés à l’article 45.

PRÊTS FÉDÉRAUX

Définition de « prêt fédéral »

47 Dans les articles 48 à 52, « prêt fédéral » désigne un prêt obtenu en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* (Canada) ou de la *Loi fédérale sur l’aide financière aux étudiants* (Canada) et qui n’a pas été remboursé lors de l’entrée en vigueur de la présente loi.

Réduction de l’endettement étudiant

48(1) Sur demande faite par une personne qui a obtenu un prêt fédéral, le ministre peut effectuer des paiements sur un prêt fédéral au nom de cette personne afin de réduire son endettement sur ce prêt.

48(2) If the Minister is satisfied that a person has knowingly furnished false information in an application referred to in subsection (1) or in any supporting documentation, the Minister may refuse to make payments under subsection (1).

Application

49 An application for a payment to reduce student debt under section 48 shall

- (a) be made in a form and manner acceptable to the Minister,
- (b) be filed with the Minister on or before a date fixed by the Minister, and
- (c) be accompanied by such documentation and information as may be required by the Minister.

Amount determined by Minister

50 The Minister shall, in accordance with the policies and procedures established by the Minister under section 20, determine the amount of a payment to reduce student debt under section 48.

Other matters determined by Minister

51(1) The Minister shall determine the time and manner in which he or she makes a payment under section 48.

51(2) The Minister shall, in accordance with the policies and procedures established by the Minister, determine the conditions of eligibility for payments made under section 48.

51(3) The *Regulations Act* does not apply to the determination of the Minister under subsection (1) or to the policies and procedures established by the Minister for the purposes of subsection (2).

Reconsideration of application by Minister

52(1) If the Minister refuses to make a payment under section 48, the person may request that his or her application be reconsidered by the Minister.

52(2) The Minister may, after reconsidering an application under subsection (1), make a payment under section 48.

48(2) Si le ministre est convaincu qu'une personne a fourni sciemment de faux renseignements dans une demande visée au paragraphe (1) ou dans les documents à l'appui de sa demande, le ministre peut refuser d'effectuer des paiements en vertu du paragraphe (1).

Demande

49 Une demande de paiement pour réduire l'endettement étudiant en vertu de l'article 48 :

- a) est faite en la forme et de la manière que le ministre juge acceptables;
- b) est déposée auprès du ministre au plus tard à la date qu'il a fixée;
- c) est accompagnée de documents et renseignements que le ministre peut exiger.

Montant déterminé par le ministre

50 Le ministre détermine, conformément aux politiques et procédure qu'il a établies en vertu de l'article 20, le montant de tout paiement pour réduire l'endettement étudiant en vertu de l'article 48.

Autres questions déterminées par le ministre

51(1) Le ministre détermine à quelle date et de quelle manière il effectue un paiement en vertu de l'article 48.

51(2) Le ministre détermine, conformément aux politiques et procédure qu'il a établies, les conditions d'admissibilité pour effectuer des paiements en vertu de l'article 48.

51(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux déterminations du ministre visées au paragraphe (1) ou aux politiques et procédure qu'il a établies en vertu du paragraphe (2).

Réexamen d'une demande par le ministre

52(1) Si le ministre refuse d'effectuer un paiement en vertu de l'article 48, la personne peut demander que sa demande soit réexaminée par le ministre.

52(2) Le ministre peut, après avoir réexaminé une demande en vertu du paragraphe (1), effectuer un paiement en vertu de l'article 48.

**TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL
AND COMMENCEMENT**

Advisory Board and Student Assistance Review Board

53(1) *The Advisory Board and the Student Assistance Review Board established under the Youth Assistance Act are abolished on the commencement of this Act.*

53(2) *All appointments or designations of persons as Chairpersons or as members of the Advisory Board and the Student Assistance Review Board are revoked.*

53(3) *All contracts, agreements and orders relating to allowances, fees, salaries, expenses, compensation and remuneration to be paid to the Chairpersons or members of the Advisory Board and the Student Assistance Review Board are null and void.*

53(4) *Notwithstanding the provisions of any contract, agreement or order, no allowance, fee, salary, expenses, compensation or remuneration shall be paid to the Chairpersons or members of the Advisory Board or the Student Assistance Review Board.*

53(5) *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister or the Crown in right of the Province as a result of the abolition of the Advisory Board or the Student Assistance Review Board or the revocation of the appointments or designations under subsection (2).*

53(6) *Any conclusion or recommendation of the Advisory Board or the Student Assistance Review Board that is valid and of full force and effect immediately before the commencement of this Act continues to be valid and of full force and effect and shall be deemed to be a conclusion or recommendation of the Post-Secondary Student Financial Assistance Review Board.*

53(7) *The Post-Secondary Student Financial Assistance Review Board shall deal with a review that was before the Student Assistance Review Board if the review was not completed by the Student Assistance Review Board before the commencement of this Act.*

53(8) *For the purpose of dealing with a review under subsection (7), the Chair of the Post-Secondary Student Financial Assistance Review Board may authorize the*

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Conseil consultatif et Commission de révision de l'aide aux étudiants

53(1) *Le conseil consultatif constitué et la Commission de révision de l'aide aux étudiants établie en vertu de la Loi sur l'aide à la jeunesse sont abolis à l'entrée en vigueur de la présente loi.*

53(2) *Toutes les nominations ou désignations de personnes à titre de président ou de membre du conseil consultatif et de la Commission de révision de l'aide aux étudiants sont révoquées.*

53(3) *Tous les contrats, accords et ordonnances se rapportant aux allocations, droits, traitements, frais, indemnités et rémunérations à verser aux présidents ou aux membres du conseil consultatif et de la Commission de révision de l'aide aux étudiants sont nuls et sans effet.*

53(4) *Malgré les dispositions de tout contrat, accord ou ordonnance, aucun droit, traitement, allocation, frais, indemnité ou rémunération ne peut être versé aux présidents ou aux membres du conseil consultatif ou de la Commission de révision de l'aide aux étudiants.*

53(5) *Sont irrecevables les actions, demandes ou autre procédure intentées contre le ministre ou la Couronne du chef de la province en raison de l'abolition du conseil consultatif ou de la Commission de révision de l'aide aux étudiants ou de la révocation des nominations ou désignations prévue au paragraphe (2).*

53(6) *Toute conclusion ou toute recommandation du conseil consultatif ou de la Commission de révision de l'aide aux étudiants qui était en vigueur, était valide et avait plein effet immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi continue à l'être et est réputée être une conclusion ou une recommandation de la Commission de révision de l'aide financière aux étudiants du postsecondaire.*

53(7) *La Commission de révision de l'aide financière aux étudiants du postsecondaire doit conclure une révision devant la Commission de révision de l'aide aux étudiants si celle-ci n'a pas complété la révision avant l'entrée en vigueur de la présente loi.*

53(8) *En application du paragraphe (7), le président de la Commission de révision de l'aide financière aux étudiants du postsecondaire peut autoriser la Commis-*

Post-Secondary Student Financial Assistance Review Board to commence again or complete a review that was before the Student Assistance Review Board.

53(9) *Notwithstanding subsections (1), (2), (6) and (7), the Chair of the Post-Secondary Student Financial Assistance Review Board may authorize the Student Assistance Review Board to complete any reviews commenced by the Student Assistance Review Board before the commencement of this Act.*

53(10) *Any review completed under subsection (9) shall be completed in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of this Act and as if the Student Assistance Review Board had not been abolished.*

53(11) *Any conclusion or recommendation of the Student Assistance Review Board made in accordance with subsection (9) shall be deemed to be the conclusion or recommendation of the Post-Secondary Student Financial Assistance Review Board.*

53(12) *Notwithstanding subsections (1) and (2), if the Student Assistance Review Board completes a review under subsection (9), the members of the Student Assistance Review Board shall be compensated for completing the review in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of this Act and as if the Student Assistance Review Board had not been abolished.*

53(13) *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Student Assistance Review Board, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Post-Secondary Student Financial Assistance Review Board.*

References in agreements or other instruments or documents

54(1) *Any reference to “specified educational institution” in any agreement or other instrument or document that pertains to the designation of educational institutions and that was valid and of full force and effect immediately before the commencement of this Act shall*

de révision de l’aide financière aux étudiants du postsecondaire à procéder à une nouvelle révision ou à compléter une révision devant la Commission de révision de l’aide aux étudiants.

53(9) *Malgré les paragraphes (1), (2), (6) et (7), le président de la Commission de révision de l’aide financière aux étudiants du postsecondaire peut autoriser la Commission de révision de l’aide aux étudiants à terminer toute révision qu’elle a commencée avant l’entrée en vigueur de la présente loi.*

53(10) *Toute révision qui doit être effectuée en vertu du paragraphe (9) est révisée conformément au droit qui existait immédiatement avant l’entrée en vigueur de la présente loi et comme si la Commission de révision de l’aide aux étudiants n’avait pas été abolie.*

53(11) *Toute conclusion ou toute recommandation de la Commission de révision de l’aide aux étudiants prise conformément au paragraphe (9) est réputée être une conclusion ou une recommandation de la Commission de révision de l’aide financière aux étudiants du postsecondaire.*

53(12) *Malgré les paragraphes (1) et (2), si la Commission de révision de l’aide aux étudiants termine une révision en vertu du paragraphe (9), les membres de la Commission de révision de l’aide aux étudiants doivent être rémunérés, pour le règlement de la révision, conformément au droit qui existait immédiatement avant l’entrée en vigueur de la présente loi et comme si la Commission de révision de l’aide aux étudiants n’avait pas été abolie.*

53(13) *Lorsque dans toute autre loi autre que la présente loi, ou dans tout règlement, règle, ordonnance, règlement administratif, accord ou autre instrument ou document, un renvoi à la Commission de révision de l’aide aux étudiants doit se lire, à moins que le contexte ne l’exige autrement, comme un renvoi à la Commission de révision de l’aide financière aux étudiants du postsecondaire.*

Renvoi dans un accord ou autre instrument ou document

54(1) *Un renvoi à « institution d’enseignement spécifiée » dans tout accord ou autre instrument ou document relativement à la désignation d’une institution d’enseignement qui était en vigueur, était valide et avait plein effet immédiatement avant l’entrée en vigueur de la pré-*

be deemed to be a reference to “designated educational institution”.

54(2) *Any reference to “étudiant possédant les qualités requises” in the French version of any agreement or other instrument or document that pertains to a loan made under the Youth Assistance Act or a loan referred to in section 45 and that was valid and of full force and effect immediately before the commencement of this Act shall be deemed to be a reference to “étudiant admissible”.*

Amendments to the Youth Assistance Act

55(1) *Section 1 of the Youth Assistance Act, chapter Y-2 of the Acts of New Brunswick, 1984, is repealed.*

55(2) *Section 2 of the Act is repealed.*

55(3) *Section 3 of the Act is repealed.*

55(4) *Section 4 of the Act is repealed.*

55(5) *Section 4.1 of the Act is repealed.*

55(6) *Section 4.2 of the Act is repealed.*

55(7) *Section 5 of the Act is repealed.*

55(8) *Section 5.1 of the Act is repealed.*

55(9) *Section 5.2 of the Act is repealed.*

55(10) *Section 5.3 of the Act is repealed.*

55(11) *Section 5.4 of the Act is repealed.*

55(12) *Section 5.5 of the Act is repealed.*

55(13) *Section 6 of the Act is repealed.*

55(14) *Section 7 of the Act is repealed.*

55(15) *Section 8 of the Act is repealed.*

55(16) *Section 8.1 of the Act is repealed.*

55(17) *Section 8.3 of the Act is repealed.*

55(18) *Section 8.4 of the Act is repealed.*

55(19) *Section 8.5 of the Act is repealed.*

sente loi est réputé être un renvoi à « établissement d'enseignement agréé ».

54(2) *Un renvoi à « étudiant possédant les qualités requises » dans la version française de tout accord ou autre instrument ou document relativement à un prêt consenti en vertu de la Loi sur l'aide à la jeunesse ou un prêt visé à l'article 45 qui était en vigueur, était valide et avait plein effet immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé être un renvoi à « étudiant admissible ».*

Modifications à la Loi sur l'aide à la jeunesse

55(1) *L'article 1 de la Loi sur l'aide à la jeunesse, chapitre Y-2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1984, est abrogé.*

55(2) *L'article 2 de la Loi est abrogé.*

55(3) *L'article 3 de la Loi est abrogé.*

55(4) *L'article 4 de la Loi est abrogé.*

55(5) *L'article 4.1 de la Loi est abrogé.*

55(6) *L'article 4.2 de la Loi est abrogé.*

55(7) *L'article 5 de la Loi est abrogé.*

55(8) *L'article 5.1 de la Loi est abrogé.*

55(9) *L'article 5.2 de la Loi est abrogé.*

55(10) *L'article 5.3 de la Loi est abrogé.*

55(11) *L'article 5.4 de la Loi est abrogé.*

55(12) *L'article 5.5 de la Loi est abrogé.*

55(13) *L'article 6 de la Loi est abrogé.*

55(14) *L'article 7 de la Loi est abrogé.*

55(15) *L'article 8 de la Loi est abrogé.*

55(16) *L'article 8.1 de la Loi est abrogé.*

55(17) *L'article 8.3 de la Loi est abrogé.*

55(18) *L'article 8.4 de la Loi est abrogé.*

55(19) *L'article 8.5 de la Loi est abrogé.*

55(20) *Section 8.6 of the Act is repealed.*

55(20) *L'article 8.6 de la Loi est abrogé.*

55(21) *Section 9 of the Act is repealed.*

55(21) *L'article 9 de la Loi est abrogé.*

55(22) *Section 9.1 of the Act is repealed.*

55(22) *L'article 9.1 de la Loi est abrogé.*

Repeal

56 *New Brunswick Regulation 87-18 under the Youth Assistance Act is repealed.*

Abrogation

56 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 87-18 établi en vertu de la Loi sur l'aide à la jeunesse est abrogé.*

Commencement

57 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

57 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*



CHAPTER P-23.005

CHAPITRE P-23.005

Public Interest Disclosure Act

Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public

Assented to December 20, 2007

Sanctionnée le 20 décembre 2007

Chapter Outline

Sommaire

DEFINITIONS AND PURPOSE

Definitions.	1
Board — Commission	
chief executive — chef administratif	
Commissioner — Commissaire	
designated officer — fonctionnaire désigné	
disclosure — divulgation	
employee — employé	
employer — employeur	
public service — services publics	
reprisal — représailles	
wrongdoing — acte répréhensible	
Purpose of Act.	2
DISCLOSURE OF WRONGDOING	
Wrongdoings to which this Act applies.	3
Discipline for wrongdoing.	4
Disclosures - frivolous, vexatious, bad faith.	5
Procedures to manage disclosures.	6
Designated officer.	7
Exception.	8
Information about Act to be communicated.	9
Advice on disclosure.	10
Disclosure by employee.	11
Content of disclosure.	12
Commissioner to facilitate resolution	13
Public disclosure if situation is urgent.	14
Disclosure despite other Acts.	15
Where disclosure restrictions continue to apply.	16
Other obligations to report not affected.	17
Report about disclosures.	18
INVESTIGATIONS BY THE COMMISSIONER	
Purpose of investigation.	19
Investigation by Commissioner.	20
When investigation not required.	21

DÉFINITIONS ET OBJET

Définitions.	1
acte répréhensible — wrongdoing	
chef administratif — chief executive	
Commissaire — Commissioner	
Commission — Board	
divulgation — disclosure	
employé — employee	
employeur — employer	
fonctionnaire désigné — designated officer	
représailles — reprisal	
services publics — public service	
Objet de la présente loi.	2
DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES	
Actes répréhensibles visés par la présente loi.	3
Sanctions disciplinaires applicables à un acte répréhensible.	4
Divulgations frivoles, vexatoires ou de mauvaise foi.	5
Règles applicables aux divulgations.	6
Fonctionnaire désigné.	7
Exception.	8
Communication de renseignements concernant la Loi.	9
Conseils concernant la divulgation.	10
Divulgation faite par un employé.	11
Contenu des divulgations.	12
Obligation du Commissaire de faciliter le règlement.	13
Divulgation de situations urgentes faite au public.	14
Divulgation malgré les autres lois.	15
Application des restrictions concernant les divulgations.	16
Obligation de faire rapport.	17
Rapport concernant les divulgations.	18
ENQUÊTES DU COMMISSAIRE	
Objet des enquêtes.	19
Enquêtes du Commissaire.	20
Absence d'enquête.	21

Investigating other wrongdoings. 22
 Claims of wrongdoing by others. 23
 Powers of Commissioner. 24
 Access to information. 25
 Confidentiality of information. 26
 Report regarding investigation. 27
 Notification of proposed steps. 28
 Report to minister or other body. 29
 Annual report. 30
PROTECTION FROM REPRISAL
 Protection of employee from reprisal. 31
 Allegation of reprisal. 32
 Further information. 33
 Service of complaint and reply. 34
 Representation of complainant. 35
 Notice of hearing. 36
 Adjudication. 37
 Decision of adjudicator. 38
 Order of adjudicator. 39
 Expenses of adjudication. 40
 Enforcement of order. 41
 Evidence not compellable. 42
 Support for adjudicator. 43
 Service of documents. 44
GENERAL
 Employees and assistants of Commissioner. 45
 Delegation of authority. 46
 Evidence not compellable. 47
 Effect of want of form. 48
 Protection from liability. 49
 Offences and penalties. 50
 Regulations. 51
COMMENCEMENT
 Commencement. 52

Enquêtes menées sur d'autres actes répréhensibles. 22
 Allégations faites anonymement ou par un non employé. 23
 Pouvoirs du Commissaire 24
 Accès à l'information. 25
 Confidentialité des renseignements. 26
 Rapport de l'enquête. 27
 Avis des mesures proposées. 28
 Rapport au ministre ou autre organisme. 29
 Rapport annuel. 30
PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES
 Protection des employés contre les représailles. 31
 Allégation de représailles. 32
 Renseignements supplémentaires. 33
 Signification d'une plainte et d'une réplique. 34
 Représentation du plaignant. 35
 Avis de l'audience. 36
 Arbitrage. 37
 Décision de l'arbitre. 38
 Ordre de l'arbitre. 39
 Frais de l'arbitre. 40
 Exécution d'un ordre. 41
 Non-contraignabilité. 42
 Aide à l'arbitre. 43
 Signification des documents. 44
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
 Employés et adjoints du Commissaire. 45
 Délégation de pouvoirs. 46
 Non-contraignabilité. 47
 Effet d'un vice de forme. 48
 Immunité. 49
 Infractions et peines. 50
 Règlements. 51
ENTRÉE EN VIGUEUR
 Entrée en vigueur. 52

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

DEFINITIONS AND PURPOSE

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Board” means the Labour and Employment Board established under the *Labour and Employment Board Act*. (*Commission*)

“chief executive” means

(a) subject to paragraph (b), the deputy head or chief executive officer of any portion of the public service,

DÉFINITIONS ET OBJET

Définitions

1 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi.

« acte répréhensible » Un acte répréhensible visé par l'article 3. (*wrongdoing*)

« chef administratif » S'entend des personnes suivantes :

a) sous réserve de l'alinéa b), un administrateur général ou un premier dirigeant de toute subdivision des services publics ou une personne qui occupe un poste

or the person who occupies any other similar position, however called, in any portion of the public service, and

(b) in relation to a school district, the superintendent of the school district. (*chef administratif*)

“Commissioner” means the Conflict of Interest Commissioner appointed under the *Members’ Conflict of Interest Act*. (*Commissaire*)

“designated officer” means the senior official designated under section 7 to receive and deal with disclosures under this Act. (*fonctionnaire désigné*)

“disclosure” means a disclosure made in good faith by an employee in accordance with this Act. (*divulgation*)

“employee” means a person employed in the public service. (*employé*)

“employer” means an employer as defined in the *Public Service Labour Relations Act*. (*employeur*)

“public service” means the several portions of the public service of the Province specified from time to time in Part I, Part II, Part III or Part IV of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*. (*services publics*)

“reprisal” means any of the following measures taken against an employee because the employee has, in good faith, sought advice about making a disclosure, made a disclosure, or cooperated in an investigation under this Act:

- (a) a disciplinary measure;
- (b) a demotion;
- (c) termination of employment;
- (d) any measure that adversely affects his or her employment or working conditions;
- (e) a threat to take any of the measures referred to in paragraphs (a) to (d). (*représailles*)

“wrongdoing” means a wrongdoing referred to in section 3. (*acte répréhensible*)

similaire, peu importe son titre, dans toute subdivision des services publics;

b) relativement à un district scolaire, le directeur général du district scolaire. (*chief executive*)

« Commissaire » Le Commissaire aux conflits d’intérêts nommé en vertu de la *Loi sur les conflits d’intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*. (*Commissioner*)

« Commission » La Commission du travail et de l’emploi établie en vertu de la *Loi sur la Commission du travail et de l’emploi*. (*Board*)

« divulgation » Une divulgation faite de bonne foi par un employé conformément à la présente loi. (*disclosure*)

« employé » Une personne employée dans les services publics. (*employee*)

« employeur » Un employeur selon la définition qu’en donne la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (*employer*)

« fonctionnaire désigné » L’agent supérieur désigné en application de l’article 7 afin de recevoir les divulgations en vertu de la présente loi et d’y donner suite. (*designated officer*)

« représailles » L’une des mesures suivantes prises au détriment d’un employé pour le motif qu’il a, de bonne foi, demandé des conseils sur la façon de faire une divulgation, fait une divulgation ou collaboré à une enquête menée en vertu de la présente loi :

- a) une sanction disciplinaire;
- b) une rétrogradation;
- c) un licenciement;
- d) une mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail;
- e) une menace de prendre une mesure visée aux alinéas a) à d). (*reprisal*)

« services publics » Les différentes subdivisions des services publics de la province figurant à l’occasion à la partie I, II, III, ou IV de l’annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (*public service*)

Purpose of Act

2 The purpose of this Act is

(a) to facilitate the disclosure and investigation of significant and serious matters in or relating to the public service, that are potentially unlawful, dangerous to the public or injurious to the public interest, and

(b) to protect persons who make those disclosures.

DISCLOSURE OF WRONGDOING

Wrongdoings to which this Act applies

3 This Act applies to the following wrongdoings in or relating to the public service:

(a) an act or omission constituting an offence under an Act of the Legislature or the Parliament of Canada, or a regulation made under an Act;

(b) an act or omission that creates a substantial and specific danger to the life, health or safety of persons, or to the environment, other than a danger that is inherent in the performance of the duties or functions of an employee;

(c) gross mismanagement, including of public funds or a public asset;

(d) knowingly directing or counselling a person to commit a wrongdoing described in paragraphs (a) to (c).

Discipline for wrongdoing

4 An employee who commits a wrongdoing is subject to appropriate disciplinary action, including termination of employment, in addition to and apart from any other sanction provided for by law.

Disclosures - frivolous, vexatious, bad faith

5 An employee who makes a disclosure of a wrongdoing where the disclosure is frivolous, vexatious or in bad faith is subject to appropriate disciplinary action, including termination of employment, in addition to and apart from any other sanction provided for by law.

Objet de la présente loi

2 La présente loi a pour objet :

a) de faciliter la divulgation d'actes importants et graves qui sont commis au sein des services publics ou à l'égard de ceux-ci et qui pourraient être illégaux, dangereux pour le public ou préjudiciables à l'intérêt public ainsi que de favoriser la tenue d'enquêtes portant sur ces actes;

b) de protéger les personnes qui font de telles divulgations.

DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Actes répréhensibles visés par la présente loi

3 La présente loi s'applique aux actes répréhensibles suivants commis au sein des services publics ou à l'égard de ceux-ci :

a) les actions ou les omissions constituant une infraction à une loi de l'Assemblée législative, à une loi fédérale ou à un règlement établi sous leur régime;

b) le fait de causer, par action ou par omission, un risque grave et précis pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement, à l'exception du risque inhérent à l'exercice des attributions d'un employé;

c) les cas graves de mauvaise gestion, y compris la mauvaise gestion des fonds ou des biens publics;

d) le fait de sciemment ordonner ou conseiller à une personne de commettre l'un des actes répréhensibles visés aux alinéas a) à c).

Sanctions disciplinaires applicables à un acte répréhensible

4 Indépendamment de toute autre sanction prévue par la loi, l'employé qui commet un acte répréhensible s'expose à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Divulgations frivoles, vexatoires ou de mauvaise foi

5 Indépendamment de toute autre sanction prévue par la loi, l'employé qui fait une divulgation frivole, vexatoire ou de mauvaise foi s'expose à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Procedures to manage disclosures

6(1) Every chief executive shall establish procedures to manage disclosures by employees of that portion of the public service for which the chief executive is responsible.

6(2) The procedures established under subsection (1) shall include procedures

- (a) for receiving and reviewing disclosures, including setting time periods for action,
- (b) for investigating disclosures in accordance with the principles of procedural fairness and natural justice,
- (c) respecting the confidentiality of information collected in relation to disclosures and investigations,
- (d) for reporting the outcomes of investigations, and
- (e) respecting any other matter specified in the regulations.

6(3) This section applies to claims of wrongdoing that are referred to a chief executive under section 23, with the necessary modifications.

Designated officer

7 Every chief executive shall designate a senior official to be the designated officer for the purposes of this Act, to receive and deal with disclosures by employees in that portion of the public service for which the chief executive is responsible.

Exception

8(1) Sections 6 and 7 do not apply to a chief executive who determines in consultation with the Commissioner that it is not practical to apply those sections given the size of the portion of the public service for which the chief executive is responsible.

8(2) If no designation is made under section 7, the chief executive is the designated officer for the purposes of this Act.

Information about Act to be communicated

9 The chief executive shall ensure that information about this Act and the disclosure procedures is widely

Règles applicables aux divulgations

6(1) Le chef administratif établit des règles visant la gestion des divulgations que font les employés de la subdivision des services publics dont il est responsable.

6(2) Les règles établies en vertu du paragraphe (1) prévoient :

- a) la réception et l'examen des divulgations, y compris les délais applicables;
- b) la tenue d'enquête portant sur les divulgations en conformité avec les principes d'équité procédurale et de justice naturelle;
- c) des mesures concernant la protection des renseignements recueillis relativement à des divulgations et à des enquêtes;
- d) l'établissement de rapports d'enquête;
- e) toute autre question précisée dans les règlements.

6(3) Le présent article s'applique avec les adaptations nécessaires aux allégations d'actes répréhensibles renvoyées au chef administratif en vertu de l'article 23.

Fonctionnaire désigné

7 Le chef administratif désigne un agent supérieur à titre de fonctionnaire désigné pour l'application de la présente loi; celui-ci est chargé de recevoir les divulgations faites par les employés de la subdivision des services publics dont le chef administratif est responsable et d'y donner suite.

Exception

8(1) Les articles 6 et 7 ne s'appliquent pas à un chef administratif si celui-ci, après avoir consulté le Commissaire, détermine que la subdivision des services publics dont il est responsable ne se prête pas, en raison de sa taille, à l'application efficace de ces articles.

8(2) En l'absence d'une désignation en vertu de l'article 7, le chef administratif est le fonctionnaire désigné pour l'application de la présente loi.

Communication de renseignements concernant la Loi

9 Le chef administratif fait en sorte que les renseignements concernant la présente loi et les règles applicables

communicated to the employees of the portion of the public service for which the chief executive is responsible.

Advice on disclosure

10(1) An employee who is considering making a disclosure may request advice from the designated officer or the Commissioner.

10(2) The designated officer or Commissioner may require the request for advice to be in writing.

Disclosure by employee

11 Where an employee reasonably believes that he or she has information that could show that a wrongdoing has been committed or is about to be committed, the employee may make a disclosure to

- (a) the employee's supervisor,
- (b) the employee's designated officer, or
- (c) the Commissioner.

Content of disclosure

12 A disclosure made under section 11 shall be in writing and signed by the employee and shall include the following information, if known:

- (a) a description of the wrongdoing;
- (b) the name of the person or persons alleged to
 - (i) have committed the wrongdoing, or
 - (ii) be about to commit the wrongdoing;
- (c) the date of the wrongdoing; and
- (d) whether the wrongdoing has already been disclosed and a response received.

Commissioner to facilitate resolution

13 Where an employee makes a disclosure to the Commissioner, the Commissioner may take any steps he or she considers necessary to help resolve the matter within the portion of the public service in respect of which the disclosure has been made.

aux divulgations soient communiqués aux employés de la subdivision des services publics dont il est responsable.

Conseils concernant la divulgation

10(1) L'employé qui envisage de faire une divulgation peut demander des conseils au fonctionnaire désigné ou au Commissaire.

10(2) Le fonctionnaire désigné ou le Commissaire peut exiger que la demande de conseils soit présentée par écrit.

Divulgation faite par un employé

11 Un employé peut faire une divulgation à l'une des personnes suivantes s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il possède des renseignements qui pourraient démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être :

- a) son supérieur hiérarchique;
- b) son fonctionnaire désigné;
- c) le Commissaire.

Contenu des divulgations

12 Les divulgations visées à l'article 11 sont faites par écrit, sont revêtues de la signature de l'employé et contiennent les renseignements suivants, s'ils sont connus :

- a) une description des actes répréhensibles;
- b) le nom des personnes
 - (i) qui auraient commis des actes répréhensibles ou
 - (ii) qui seraient sur le point de le faire;
- c) la date à laquelle les actes répréhensibles auraient été commis;
- d) une mention indiquant si les actes répréhensibles ont déjà été divulgués et si une réponse a été obtenue à leur égard.

Obligation du Commissaire de faciliter le règlement

13 Lorsqu'un employé lui fait une divulgation, le Commissaire peut prendre les mesures qu'il juge indiquées afin de faciliter le règlement de la question au sein de la subdivision des services publics qui fait l'objet de la divulgation.

Public disclosure if situation is urgent

14(1) If an employee reasonably believes that a matter constitutes an imminent risk of a substantial and specific danger to the life, health or safety of persons, or to the environment, such that there is insufficient time to make a disclosure under this Act, the employee may make a disclosure to the public

(a) if the employee has first made the disclosure to an appropriate law enforcement agency or, in the case of a health-related matter, to the chief medical officer of health, and

(b) subject to any directions that the agency or officer considers necessary in the public interest.

14(2) Immediately after a disclosure is made under subsection (1), the employee shall also make a disclosure about the matter to his or her supervisor or designated officer.

Disclosure despite other Acts

15 Subject to section 16, an employee may make a disclosure under this Act, even if a provision in another Act or regulation prohibits or restricts disclosure of the information.

Where disclosure restrictions continue to apply

16(1) Nothing in this Act authorizes the disclosure of

(a) information or documents that would disclose the deliberations of the Executive Council or a committee of the Executive Council, or the proceedings of any of them,

(b) information that is protected by solicitor-client privilege,

(c) information that relates to the deliberations or decisions of a crown prosecutor, or

(d) in the case of a disclosure to the public under subsection 14(1), information that is subject to any restriction created by or under an Act of the legislature or the Parliament of Canada, or a regulation made under an Act.

Divulgence de situations urgentes faite au public

14(1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une situation constitue un risque imminent, grave et précis pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement et que ce risque ne lui laisse pas suffisamment de temps pour faire une divulgation en vertu de la présente loi, l'employé peut divulguer la situation au public :

a) s'il a d'abord fait la divulgation à un organisme d'application de la loi compétent ou, dans le cas d'une situation touchant la santé, au médecin-hygiéniste en chef;

b) sous réserve des directives que l'organisme ou le médecin-hygiéniste en chef juge nécessaires dans l'intérêt public.

14(2) L'employé divulgue la situation à son supérieur hiérarchique ou à son fonctionnaire désigné immédiatement après l'avoir divulguée en vertu du paragraphe (1).

Divulgence malgré les autres lois

15 Sous réserve de l'article 16, l'employé peut faire une divulgation en vertu de la présente loi même si une disposition d'une autre loi ou d'un règlement interdit ou restreint la communication des renseignements concernés.

Application des restrictions concernant les divulgations

16(1) La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser la communication :

a) des renseignements ou documents qui divulgueraient la teneur des délibérations du Conseil exécutif ou de ses comités ou leur procédure;

b) des renseignements protégés par le secret professionnel liant un avocat à son client;

c) des renseignements relatifs aux délibérations ou décisions d'un procureur de la Couronne;

d) des renseignements faisant l'objet d'une restriction de communication prévue sous le régime d'une loi de l'Assemblée législative, d'une loi fédérale ou d'un règlement établi sous leur régime, dans le cas de la divulgation visée au paragraphe 14(1).

16(2) If the disclosure involves personal information or confidential information, the employee must take reasonable precautions to ensure that no more information is disclosed than necessary to make the disclosure.

Other obligations to report not affected

17 Nothing in this Act relating to the making of a disclosure is to be construed as affecting an employee's obligation under any other Act or regulation to disclose, report or otherwise give notice of any matter.

Report about disclosures

18(1) Each year, a chief executive shall prepare a report of any disclosures of wrongdoing that have been made to a supervisor or designated officer of the portion of the public service for which the chief executive officer is responsible and of any claims referred to the chief executive under section 23.

18(2) The report shall include the following information:

- (a) the number of disclosures received and the number acted on and not acted on;
- (b) the number of investigations commenced as a result of a disclosure;
- (c) the number of claims referred from the Commissioner under section 23 and the number acted on or not acted on;
- (d) the number of investigations commenced as a result of such claims;
- (e) in the case of an investigation that results in a finding of wrongdoing, a description of the wrongdoing and the recommendations or corrective actions taken in relation to the wrongdoing or the reasons why no corrective action was taken.

18(3) The report shall be included in the annual report that is made in respect of that portion of the public service, if an annual report is made publicly available or, if otherwise, the chief executive shall make the report available to the public on request.

16(2) Si la divulgation porte sur des renseignements personnels ou confidentiels, l'employé prend toutes les mesures raisonnables afin que seuls les renseignements nécessaires à la divulgation soient communiqués.

Obligation de faire rapport

17 Les dispositions de la présente loi relatives à la divulgation d'actes répréhensibles ne portent pas atteinte aux obligations qu'ont les employés, en vertu d'une autre loi ou d'un règlement, de divulguer des actes, d'en faire rapport ou d'en donner avis autrement.

Rapport concernant les divulgations

18(1) Le chef administratif établit annuellement un rapport sur les divulgations d'actes répréhensibles qui ont été faites à un supérieur hiérarchique ou au fonctionnaire désigné de la subdivision des services publics dont il est responsable et des allégations qui lui ont été renvoyées en vertu de l'article 23.

18(2) Le rapport contient les renseignements suivants :

- a) le nombre de divulgations reçues ainsi que le nombre de divulgations auxquelles il a été donné suite et auxquelles il n'a pas été donné suite;
- b) le nombre d'enquêtes ouvertes à la suite des divulgations;
- c) le nombre d'allégations renvoyées par le Commissaire en vertu de l'article 23 et le nombre d'allégations auxquelles il a été donné suite et auxquelles il n'a pas été donné suite;
- d) le nombre d'enquêtes ouvertes à la suite des allégations;
- e) dans le cas où, par suite d'une enquête, il est conclu qu'un acte répréhensible a été commis, la description de l'acte en question ainsi que les recommandations faites ou les mesures correctives prises relativement à cet acte ou les motifs invoqués pour ne pas en prendre.

18(3) Le rapport est inclus dans le rapport annuel de la subdivision des services publics si ce rapport annuel est public. Dans le cas contraire, le chef administratif met le rapport à la disposition du public, sur demande.

INVESTIGATIONS BY THE COMMISSIONER

Purpose of investigation

19 The purpose of an investigation into a disclosure of wrongdoing is to bring the wrongdoing to the attention of the appropriate officials in that portion of the public service in respect of which the disclosure is made, and to recommend corrective measures that should be taken.

Investigation by Commissioner

20(1) The Commissioner is responsible for investigating disclosures that he or she receives under this Act.

20(2) An investigation is to be conducted as informally and expeditiously as possible.

20(3) The Commissioner shall ensure that the right to procedural fairness and natural justice of all persons involved in an investigation is respected, including persons making disclosures, witnesses and persons alleged to be responsible for wrongdoings.

20(4) The Commissioner shall not investigate any decision, recommendation, act or omission of any person acting as a solicitor or crown prosecutor in the public service.

20(5) An investigation shall be conducted in private.

When investigation not required

21 The Commissioner is not required to investigate a disclosure, and may cease an investigation, if the Commissioner is of the opinion that

- (a) the subject matter of the disclosure could more appropriately be dealt with, initially or completely, according to a procedure provided for under another Act,
- (b) the disclosure is frivolous or vexatious, or has not been made in good faith or does not deal with a sufficiently serious subject matter,
- (c) the disclosure does not provide adequate particulars about the wrongdoing as required by section 12, or
- (d) there is another valid reason for not investigating the disclosure.

Investigating other wrongdoings

22 If, during an investigation, the Commissioner has reason to believe that another wrongdoing has been com-

ENQUÊTES DU COMMISSAIRE

Objet des enquêtes

19 Les enquêtes sur les divulgations ont pour objet de porter les actes répréhensibles à l'attention des fonctionnaires compétents de la subdivision des services publics qui fait l'objet de la divulgation et de leur recommander des mesures correctives.

Enquêtes du Commissaire

20(1) Le Commissaire est chargé d'enquêter sur les divulgations qu'il reçoit en vertu de la présente loi.

20(2) Les enquêtes sont menées, dans la mesure du possible, sans formalisme et avec célérité.

20(3) Le Commissaire veille à ce que les droits, en matière d'équité procédurale et de justice naturelle, des personnes mises en cause dans le cadre des enquêtes soient respectés, notamment ceux des dénonciateurs, des témoins et des auteurs présumés des actes répréhensibles.

20(4) Le Commissaire ne mène pas d'enquêtes sur une décision, recommandation, action ou omission d'une personne agissant à titre d'avocat ou de procureur de la Couronne dans les services publics.

20(5) Une enquête est menée à titre confidentiel.

Absence d'enquête

21 Le Commissaire n'est pas tenu de mener une enquête sur une divulgation et peut mettre fin à une enquête s'il estime l'une des choses suivantes :

- a) que la divulgation pourrait avantageusement être instruite, dans un premier temps ou à toutes les étapes, selon la procédure prévue par une autre loi;
- b) que la divulgation est frivole ou vexatoire, qu'elle n'a pas été faite de bonne foi ou que son objet n'est pas suffisamment important;
- c) que la divulgation ne contient pas suffisamment de précisions à l'égard de l'acte répréhensible, tel que précisé à l'article 12;
- d) que cela est opportun pour tout autre motif justifié.

Enquêtes menées sur d'autres actes répréhensibles

22 Si, dans le cadre d'une enquête, le Commissaire a des motifs de croire qu'un autre acte répréhensible a été com-

mitted, the Commissioner may investigate that wrongdoing in accordance with this Act.

Claims of wrongdoing by others

23 If the Commissioner receives a claim of wrongdoing that has been made anonymously or by a person who is not an employee, the Commissioner may, in his or her discretion, forward the claim to the chief executive of that portion of the public service in respect of which the claim of wrongdoing is made.

Powers of Commissioner

24 The Commissioner has all the powers, privileges and immunities conferred on a commissioner under the *Inquiries Act*.

Access to information

25(1) Notwithstanding any other Act or claim of privilege, and subject to subsection (3), the Commissioner has a right to all information and documentation that is necessary to enable the Commissioner to perform the duties and exercise the powers under this Act.

25(2) Subject to subsection (3), if the Commissioner requests a person to provide information relating to a matter being investigated by the Commissioner and the Commissioner is of the opinion that the person is able to provide the information, the person shall provide the information and produce any documents or papers that, in the opinion of the Commissioner, relate to the matter and that may be in the possession or under the control of the person.

25(3) The Commissioner does not have a right to the following information or documents:

- (a) information or documents certified by the Attorney General as disclosing the deliberations of Executive Council or a committee of the Executive Council, or the proceedings of any of them;
- (b) information protected by a claim of solicitor-client privilege; and
- (c) information that relates to the deliberations or decisions of a crown prosecutor.

25(4) Subject to subsection (3), a rule of law that authorizes or requires the following does not apply to an investigation by or proceeding before the Commissioner:

mis, il peut faire enquête sur l'acte en question conformément à la présente loi.

Allégations faites anonymement ou par un non employé

23 Si le Commissaire reçoit une allégation d'actes répréhensibles faite anonymement ou par une personne qui n'est pas un employé, il peut, à sa discrétion, renvoyer l'allégation au chef administratif de la subdivision des services publics qui fait l'objet de l'allégation dont le chef administratif est responsable.

Pouvoirs du Commissaire

24 Le Commissaire a les mêmes pouvoirs, privilèges et immunités que ceux conférés à un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

Accès à l'information

25(1) Malgré toute autre loi ou réclamation de privilège et sous réserve du paragraphe (3), le Commissaire a droit à tous renseignements et documents qui sont nécessaires afin de lui permettre de remplir les fonctions et d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

25(2) Sous réserve du paragraphe (3), si le Commissaire demande à une personne qu'il juge capable de fournir des renseignements concernant une affaire sur laquelle il enquête, de fournir ces renseignements, cette personne doit le faire et produire les documents et les pièces qui, selon le Commissaire, se rapportent à l'affaire et qui peuvent être en sa possession ou sous son contrôle.

25(3) Le Commissaire n'a pas accès aux renseignements ou documents suivants :

- a) les renseignements ou les documents certifiés par le Procureur général divulguant la teneur des délibérations du Conseil exécutif ou de ses comités ou leur procédure;
- b) les renseignements protégés par le secret professionnel liant un avocat à son client;
- c) les renseignements relatifs aux délibérations ou décisions d'un procureur de la Couronne.

25(4) Sous réserve du paragraphe (3), ne s'applique pas aux enquêtes du Commissaire ni à la procédure qui a lieu devant lui une règle de droit qui autorise ou exige l'une des actions suivantes :

(a) the withholding of a document, paper or thing on the ground that disclosure of the document, paper or thing would be injurious to the public interest; or

(b) the refusal to answer a question on the ground that answering the question would be injurious to the public interest.

Confidentiality of information

26(1) The Commissioner, employees of the Office of the Conflict of Interest Commissioner and any person appointed to assist the Commissioner pursuant to a contract for professional services shall keep confidential all information and other matters that come to their knowledge in the exercise of their duties or functions under this Act, unless required to disclose it by law or in furtherance of the Commissioner's mandate under this Act.

26(2) Notwithstanding subsection (1), and subject to subsection (3), the Commissioner may disclose in a report made under this Act those matters which the Commissioner considers necessary to disclose in order to establish grounds for his or her conclusions and recommendations.

26(3) The Commissioner, employees of the Office of the Conflict of Interest Commissioner and any person appointed to assist the Commissioner pursuant to a contract for professional services shall not disclose to any person information that would identify a person without the person's consent.

26(4) Failure by an employee to comply with subsection (1) or (3) is sufficient grounds for dismissal or other disciplinary action as the Commissioner considers appropriate.

Report regarding investigation

27(1) Upon completing an investigation, the Commissioner shall prepare a report containing his or her findings and any recommendations about the disclosure and wrongdoing.

27(2) The Commissioner shall give a copy of the report to the employee and the chief executive of the appropriate portion of the public service.

27(3) When the matter being investigated involves the chief executive, the Commissioner shall also give a copy of the report

a) la rétention de documents, pièces ou objets pour le motif que le fait de divulguer ces documents, pièces ou objets serait préjudiciable à l'intérêt public;

b) le refus de répondre à toutes questions pour le motif que le fait de répondre à ces questions serait préjudiciable à l'intérêt public.

Confidentialité des renseignements

26(1) Le Commissaire, les membres du personnel du Bureau du Commissaire aux conflits d'intérêts et toute personne nommée pour l'assister en vertu d'un contrat de services professionnels protègent la confidentialité de tout renseignement ou de toute question dont ils prennent connaissance dans l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi, à moins qu'ils n'y soient tenus par la loi ou qu'ils ne le fassent dans l'exécution du mandat du Commissaire vertu de la présente loi.

26(2) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (3), le Commissaire peut divulguer, dans un rapport qu'il prépare en vertu de la présente loi, les questions qu'il estime nécessaires de divulguer afin de justifier ses conclusions et ses recommandations.

26(3) Le Commissaire, les membres du personnel du Bureau du Commissaire aux conflits d'intérêts et toute personne nommée pour l'assister en vertu d'un contrat de services professionnels ne peuvent divulguer les renseignements qui révéleraient l'identité d'une personne sans le consentement de celle-ci.

26(4) Le non-respect des exigences du paragraphe (1) ou (3) par un employé constitue un motif suffisant pour congédiement ou pour toute autre sanction disciplinaire que le Commissaire estime indiquée.

Rapport de l'enquête

27(1) Une fois l'enquête complétée, le Commissaire établit un rapport contenant ses conclusions ainsi que ses recommandations au sujet de la divulgation et de l'acte répréhensible.

27(2) Le Commissaire remet une copie du rapport à l'employé et au chef administratif de la subdivision des services publics compétente.

27(3) Si la divulgation faisant l'objet de l'enquête met en cause le chef administratif, le Commissaire remet également une copie du rapport aux personnes suivantes :

(a) in the case of a department, to the minister responsible,

(b) in the case of a Crown corporation, regional health authority, board, commission or other body, to the board of directors and the minister responsible, and

(c) in the case of a school district, to the district education council of that school district and to the minister responsible.

Notification of proposed steps

28(1) When making recommendations, the Commissioner may request the chief executive of the appropriate portion of the public service to notify him or her, within a specified time, of the steps that have been taken or that are proposed to be taken to give effect to the recommendations.

28(2) Subsection (1) applies with the necessary modifications to the persons referred to in paragraphs 27(3)(a) to (c) where the matter in respect of which the recommendations have been made relate to the chief executive.

Report to minister or other body

29 If the Commissioner believes that any portion of the public service has not appropriately followed up on his or her recommendations, or did not cooperate in the Commissioner's investigation under this Act, the Commissioner may make a report on the matter

(a) in the case of a department, to the minister responsible,

(b) in the case of a Crown corporation, regional health authority, board, commission or other body, to the board of directors and the minister responsible, and

(c) in the case of a school district, to the district education council of that school district and to the minister responsible.

Annual report

30(1) The Commissioner shall make an annual report to the Legislative Assembly on the exercise and performance of his or her functions and duties under this Act, setting out

a) au ministre responsable, dans le cas d'un ministère;

b) au conseil d'administration et au ministre responsable, dans le cas d'une corporation de la Couronne, d'une régie régionale de la santé, d'un conseil, d'une commission ou d'un autre organisme;

c) au conseil d'éducation de district du district scolaire et au ministre responsable, dans le cas d'un district scolaire.

Avis des mesures proposées

28(1) Lorsqu'il fait des recommandations, le Commissaire peut demander au chef administratif de la subdivision des services publics compétente de l'aviser dans un délai précis des mesures qu'il a prises ou qu'il a l'intention de prendre afin de les mettre en oeuvre.

28(2) Le paragraphe (1) s'applique avec les adaptations nécessaires aux personnes visées aux alinéas 27(3)a) à c) lorsque l'objet de la recommandation met en cause le chef administratif.

Rapport au ministre ou autre organisme

29 Si le Commissaire est d'avis que la subdivision des services publics n'a pas donné suite de façon satisfaisante à ses recommandations ou n'a pas collaboré à l'enquête qu'il a menée en vertu de la présente loi, il peut en faire rapport aux personnes suivantes :

a) au ministre responsable, dans le cas d'un ministère;

b) au conseil d'administration et au ministre responsable, dans le cas d'une corporation de la Couronne, d'une régie régionale de la santé, d'un conseil, d'une commission ou d'un autre organisme;

c) au conseil d'éducation de district du district scolaire et au ministre responsable, dans le cas d'un district scolaire.

Rapport annuel

30(1) Le Commissaire présente à l'Assemblée législative un rapport annuel portant sur l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente loi et indiquant ce qui suit :

- (a) the number of general inquiries relating to this Act,
- (b) the number of disclosures received and the number acted on and not acted on,
- (c) the number of anonymous claims or claims filed by persons who were not employees, and the number of claims referred under section 23,
- (d) the number of investigations commenced under this Act,
- (e) the number and the substance of the recommendations the Commissioner has made and whether there has been compliance with the recommendations,
- (f) whether, in the opinion of the Commissioner, there are any systemic problems that give rise to wrongdoings, and
- (g) any recommendations for improvement that the Commissioner considers appropriate.

30(2) The report shall be given to the Speaker of the Legislative Assembly, who shall table a copy of it in the Legislative Assembly within 15 days after receiving the report if the Assembly is sitting or, if it is not, within 15 days after the next sitting begins.

30(3) Where it is in the public interest to do so, the Commissioner may publish a special report relating to any matter within the scope of the Commissioner's responsibilities under this Act, including a report referring to and commenting on any particular matter investigated by the Commissioner.

PROTECTION FROM REPRISAL

Protection of employee from reprisal

31 No person shall take a reprisal against an employee or direct that one be taken against an employee because the employee has, in good faith,

- (a) sought advice about making a disclosure from his or her supervisor, designated officer or chief executive, or the Commissioner,
- (b) made a disclosure, or

- a) le nombre de demandes de renseignements généraux relatives à la présente loi;
- b) le nombre de divulgations reçues ainsi que le nombre de divulgations auxquelles il a été donné suite et auxquelles il n'a pas été donné suite;
- c) le nombre d'allégations anonymes ou déposées par des personnes qui ne sont pas employées ainsi que le nombre d'allégations renvoyées en vertu de l'article 23;
- d) le nombre d'enquêtes ouvertes en vertu de la présente loi;
- e) le nombre et la substance des recommandations qu'il a faites et la suite donnée aux recommandations;
- f) les problèmes systémiques qui, selon lui, existent et donnent lieu à des actes répréhensibles;
- g) les recommandations qu'il juge indiquées en matière d'amélioration.

30(2) Le rapport est remis au président de l'Assemblée législative; celui-ci en dépose un exemplaire devant l'Assemblée législative dans les quinze jours de sa réception ou si l'Assemblée législative ne siège pas à ce moment dans les quinze premiers jours de la séance suivant sa réception.

30(3) Le Commissaire peut, dans l'intérêt public, publier un rapport spécial ayant trait à une question relevant des attributions que la présente loi lui confère, y compris un rapport dans lequel il mentionne et commente une affaire sur laquelle il a mené une enquête.

PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

Protection des employés contre les représailles

31 Il est interdit d'exercer des représailles contre un employé ou d'en ordonner l'exercice pour le motif que l'employé a de bonne foi fait l'une des choses suivantes :

- a) il a demandé des conseils à son supérieur hiérarchique, à son fonctionnaire désigné ou au chef administratif ou au Commissaire afin de faire une divulgation;
- b) il a fait une divulgation;

(c) cooperated in an investigation under this Act.

Allegation of reprisal

32(1) An employee or former employee who alleges that a reprisal has been taken against him or her may file a written complaint with the Board.

32(2) The Board may refuse to accept the complaint where, in the opinion of the Board,

(a) the complainant has unduly delayed in filing the complaint after the occurrence, or last occurrence, of the alleged reprisal, or

(b) the complaint is without merit or beyond the jurisdiction of the Board.

32(3) Where the Board accepts a complaint filed under this section, the Board shall refer the complaint to be dealt with by an adjudicator appointed by the Board.

Further information

33 The Board may, on its own motion or at the request of a party, direct that the information in any complaint filed under section 32 or reply filed under section 34 be made more complete or specific and, if the party so directed fails to comply with the direction within such time as the Board may determine, the Board may strike out from the complaint or reply, the information or so much of it that it considers to be incomplete or insufficiently specific.

Service of complaint and reply

34(1) The Secretary of the Board shall serve a copy of the complaint on the employer who is alleged to have taken the reprisal within 7 days after receiving a complaint.

34(2) An employer who is served with a copy of a written complaint under subsection (1) shall send a reply to the Board not later than 10 days after the employer was served with the copy of the complaint.

34(3) Where the Board appoints an adjudicator, the Secretary of the Board shall send to the adjudicator a copy of the complaint and a copy of the reply as soon as practicable.

34(4) The Chairperson of the Board may, upon application, extend the period of time for filing a reply under

c) il a collaboré à une enquête menée en vertu de la présente loi.

Allégation de représailles

32(1) Un employé ou un ancien employé qui prétend avoir été victime de représailles peut déposer une plainte écrite auprès de la Commission.

32(2) La Commission peut refuser d'accepter une plainte si elle estime l'une des choses suivantes :

a) que le plaignant a indûment retardé le dépôt de sa plainte après les représailles alléguées ou après la dernière fois où on a exercé de telles représailles;

b) que la plainte est non fondée ou n'est pas de la compétence de la Commission.

32(3) Lorsque la Commission accepte une plainte déposée en vertu du présent article, elle renvoie celle-ci à l'arbitre nommée par la Commission pour qu'il tranche la question.

Renseignements supplémentaires

33 La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, ordonner que les renseignements communiqués dans toute plainte déposée en vertu de l'article 32 ou dans toute réplique déposée en vertu de l'article 34 soit complétés ou précisés et le défaut de la partie visée par l'ordre de s'y conformer dans le délai que la Commission peut fixer, peut entraîner la radiation, dans la plainte ou la réplique, de tout ou partie des renseignements qu'elle juge incomplets ou imprécis.

Signification d'une plainte et d'une réplique

34(1) Le secrétaire de la Commission signifie une copie de la plainte à l'employeur présumé avoir exercé des représailles dans les sept jours de la réception de la plainte.

34(2) Un employeur qui a reçu la copie de la plainte écrite en vertu du paragraphe (1) envoie une réplique à la Commission au plus tard dix jours après qu'il a été signifié.

34(3) Lorsque la Commission nomme un arbitre, le secrétaire de la Commission envoie à l'arbitre, dans les meilleurs délais, une copie de la plainte et une copie de la réplique.

34(4) Le président de la Commission peut, sur demande, proroger le délai fixé au paragraphe (2), que la demande

subsection (2), whether the application is made before or after the expiry of the time referred to in that subsection.

Representation of complainant

35 Where an employee or former employee has stated in a complaint filed under section 32 that he or she wishes to be assisted or represented by another person in the presentation of the complaint, the adjudicator shall serve on the person named by the employee or former employee

- (a) a copy of any reply filed under section 34, and
- (b) a notice of the hearing.

Notice of hearing

36 The adjudicator shall serve upon the complainant and the employer a notice of hearing within 30 days after his or her appointment by the Board.

Adjudication

37(1) An adjudicator shall give full opportunity to both parties to the complaint to present evidence and make representations at the hearing.

37(2) An adjudicator has in relation to the hearing or determination of any complaint that the adjudicator may hear or determine all of the powers, privileges and immunities conferred on commissioners under the *Inquiries Act*.

Decision of adjudicator

38(1) The decision of an adjudicator shall contain

- (a) a summary statement of the complaint,
- (b) a summary of the representations of the parties,
- (c) the decision of the complaint, and
- (d) the reasons for the decision.

38(2) A decision made by an adjudicator shall be signed by the adjudicator and rendered within 30 days after a hearing unless the parties agree to an extension or the time is extended by the Chairperson of the Board.

soit faite avant ou après l'expiration du délai visé à ce paragraphe.

Représentation du plaignant

35 Lorsqu'un employé ou un ancien employé a affirmé dans une plainte déposée en vertu de l'article 32 qu'il désire être aidé ou représenté par autre personne lors de la présentation de sa plainte, l'arbitre signifie à la personne nommée par l'employé ou l'ancien employé les documents suivants :

- a) une copie de la réplique déposée en vertu de l'article 34;
- b) un avis de l'audience.

Avis de l'audience

36 L'arbitre signifie au plaignant et à l'employeur un avis de l'audience dans les trente jours de sa nomination par la Commission.

Arbitrage

37(1) Un arbitre donne toute latitude aux deux parties à la plainte de lui présenter des preuves et de faire des représentations à l'audience.

37(2) Un arbitre possède, relativement à l'audience ou au règlement de toute plainte qu'il peut entendre ou régler, tous les pouvoirs et prérogatives qu'ont les commissaires en application de la *Loi sur les enquêtes*.

Décision de l'arbitre

38(1) La décision de l'arbitre contient les renseignements suivants :

- a) un bref exposé de la plainte;
- b) un bref exposé des observations des parties;
- c) la décision rendue au sujet de la plainte;
- d) les motifs de la décision.

38(2) À moins qu'une prorogation de délai ne soit convenue entre les parties ou décidée par le président de la Commission, la décision de l'arbitre est rendue dans les trente jours de l'audience et est revêtue de sa signature.

Order of adjudicator

39(1) Where at the conclusion of a hearing, the adjudicator finds that a reprisal has occurred, he or she may order the employer

- (a) to cease an activity that constitutes the reprisal,
- (b) to rectify any harm caused by the reprisal,
- (c) to restore a complainant adversely affected by the reprisal to the position he or she would have been in, but for the reprisal,
- (d) to reinstate a complainant who has been removed from a position of employment,
- (e) to compensate a complainant adversely affected by the reprisal for any consequent expenditure, financial loss or deprivation of benefit, in such amount as the adjudicator considers just and appropriate, and
- (f) to do or refrain from doing anything in order to remedy any consequence of the reprisal.

39(2) The adjudicator shall

- (a) send a copy of the decision to each party and his or her representative, and
- (b) deposit a copy of the decision with the Board.

39(3) Where a decision on any complaint referred to adjudication requires any action by or on the part of the employer, the employer shall take such action.

Expenses of adjudication

40(1) The employer and the complainant shall each pay one-half of the remuneration and expenses of the adjudicator.

40(2) Where, in the opinion of the Board, special circumstances exist, the remuneration and expenses of the adjudicator may be paid in whole or in part by the Board.

Enforcement of order

41 Where any order made under section 39 directs some action to be taken and is not complied with within the period specified in the order for the taking of such action,

Ordre de l'arbitre

39(1) Lorsqu'à la fin d'une audience, l'arbitre parvient à la conclusion que des représailles ont été exercés, il peut ordonner à l'employeur de prendre les mesures suivantes :

- a) de cesser une activité qui constitue des représailles;
- b) de réparer tout dommage causé résultant des représailles;
- c) de replacer le plaignant affecté par les représailles dans l'état où il se serait trouvé n'eut été des représailles;
- d) de réintégrer le plaignant qui a été limogé de son emploi;
- e) d'indemniser le plaignant qui en raison des représailles a encouru par la suite des dépenses, une perte pécuniaire ou une perte de profit et ce au montant que l'arbitre estime juste et indiqué;
- f) de poser ou de cesser de poser un acte afin de remédier aux conséquences des représailles.

39(2) L'arbitre fait les choses suivantes :

- a) il envoie une copie de sa décision à chaque partie et à leur représentant;
- b) il dépose une copie de sa décision auprès de la Commission.

39(3) L'employeur prend toute mesure que lui impose une décision rendue par un arbitre sur une plainte.

Frais de l'arbitre

40(1) L'employeur et le plaignant paient chacun la moitié de la rémunération et des frais de l'arbitre.

40(2) Lorsque, de l'avis de la Commission, des circonstances spéciales existent la rémunération et les frais de l'arbitre peuvent être payés en tout ou en partie par la Commission.

Exécution d'un ordre

41 Lorsqu'un ordre rendu en vertu de l'article 39 exige l'exécution d'un acte et qu'il n'y est pas déféré dans le délai prévu dans l'ordre pour l'exécution de l'acte, toute

any person affected by the order may file a copy of the order in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, whereupon the order shall be entered as an order of that court and is enforceable as such.

Evidence not compellable

42 No member of the Board, adjudicator or officer or employee of or person appointed by the Board shall be required to give evidence in any civil action, suit or other proceeding respecting information obtained in the discharge of his or her duties under this Act.

Support for adjudicator

43 The Board may provide an adjudicator with quarters and staff and such other facilities as are necessary to enable the adjudicator to carry out his or her functions under this Act.

Service of documents

44(1) Any notice or document that is to be given or served upon any person is sufficiently given or served if it is delivered personally or if it is sent by prepaid mail or prepaid courier

(a) in the case of an employer, to the chief executive of the appropriate portion of the public service, and

(b) in the case of a complainant, to the address for service provided in the complaint filed under section 32.

44(2) Service by prepaid mail or prepaid courier shall be deemed to be effected 10 days after the notice or other document was deposited in the mail or delivered to the courier.

GENERAL

Employees and assistants of Commissioner

45(1) The Commissioner may appoint such employees and assistants as he or she considers necessary for the carrying out of his or her functions and duties under this Act.

45(2) Before performing any functions or duties under this Act, a person appointed under subsection (1) shall take an oath, administered by the Commissioner, that he or she will not divulge any information received by him or her under this Act, except for the purpose of giving effect to this Act.

personne affectée par l'ordre peut en déposer une copie à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, où l'ordre est inscrit comme une ordonnance de cette cour et elle est exécutoire comme telle.

Non-contraignabilité

42 Les membres de la Commission, l'arbitre ou un fonctionnaire ou un employé de la Commission ou une personne nommée par celle-ci ne peut être contraint de témoigner dans une procédure civile, une action ou une autre procédure relativement aux renseignements obtenus dans l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi.

Aide à l'arbitre

43 La Commission peut fournir à l'arbitre les locaux et le personnel ainsi que les installations qui lui sont nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions prévues par la présente loi.

Signification des documents

44(1) Tout avis ou document qui doit être donné ou signifié à une personne est suffisamment donné ou signifié si l'avis ou le document est remis en personne ou envoyé par courrier affranchi ou par messagerie affranchie :

a) dans le cas d'un employeur, au chef administratif de la subdivision des services publics compétente;

b) dans le cas du plaignant, à l'adresse fournie pour les fins de signification dans la plainte déposée en vertu de l'article 32.

44(2) La signification par courrier affranchi ou par messagerie affranchie est réputée avoir été effectuée dix jours après la date où l'avis ou le document a été mis à la poste ou délivré au service de messagerie.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Employés et adjoints du Commissaire

45(1) Le Commissaire peut nommer les employés et adjoints qu'il juge nécessaires pour assurer l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

45(2) Avant de commencer à exercer ses fonctions en vertu de la présente loi, une personne nommée en application du paragraphe (1) prête devant le Commissaire le serment de ne pas divulguer aucun renseignement qu'il a reçu en vertu de la présente loi, si ce n'est pas en vue de l'application de celle-ci.

45(3) The *Public Service Superannuation Act* applies to all persons employed in the Office of the Conflict of Interest Commissioner under this Act.

45(4) All persons employed in the Office of the Conflict of Interest Commissioner under this Act may participate in and receive benefits under any health, life, disability or other insurance plan available to employees within the public service, in accordance with the terms upon which the right to participate and receive benefits may from time to time be extended to persons employed in the Office of the Conflict of Interest Commissioner.

Delegation of authority

46(1) The Commissioner may, in writing under his or her signature, delegate to any person any of his or her powers under this Act, except the power of delegation and the power to make a report under this Act.

46(2) A person purporting to exercise power of the Commissioner by virtue of a delegation under subsection (1) shall produce evidence of his or her authority to exercise that power when required to do so.

Evidence not compellable

47 The Commissioner or any person holding any office or appointment under the Commissioner pursuant to this Act shall not be called to give evidence in any court or in any proceedings of a judicial nature in respect of anything coming to his or her knowledge in the exercise of any of his or her functions under this Act whether or not that function was within his or her jurisdiction.

Effect of want of form

48 No proceeding of the Commissioner is void for want of form and, except on the ground of lack of jurisdiction, no proceedings or decisions of the Commissioner shall be challenged, reviewed, quashed or called in question in any court.

Protection from liability

49 No action or proceeding may be brought against a supervisor, designated officer or chief executive, or the Commissioner, or a person acting on behalf of or under the direction of any of them, for anything done or not done, or for any neglect

45(3) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique à toute personne employée par le bureau du Commissaire aux conflits d'intérêts en vertu de la présente loi.

45(4) Toute personne employée par le bureau du Commissaire aux conflits d'intérêts en vertu de la présente loi peut participer à un régime d'assurance-maladie, d'assurance-vie, d'assurance-invalidité ou autre régime d'assurance ouvert aux employés dans les services publics et en recevoir les prestations, conformément aux conditions dans lesquelles le droit de participer et de recevoir des prestations peut, de temps à autre, être étendu aux personnes employées par le bureau du Commissaire aux conflits d'intérêts.

Délégation de pouvoirs

46(1) Le Commissaire peut, au moyen d'un document revêtu de sa signature, déléguer à toute personne tout pouvoir que lui confère la présente loi, à l'exclusion du pouvoir de délégation et de celui de présenter un rapport en application de la présente loi.

46(2) Quiconque prétend exercer tout pouvoir du Commissaire en vertu d'une délégation prévue au paragraphe (1) fournit la preuve qu'il est autorisé à exercer ces pouvoirs lorsqu'il en est requis.

Non-contraignabilité

47 Le Commissaire ou toute personne qui occupe un poste ou remplit des fonctions relevant du Commissaire, ne peut être appelé à déposer devant une cour ou dans toute procédure de nature judiciaire au sujet de ce qu'il a pu apprendre dans l'exercice de l'une de ses fonctions en application de la présente loi même si elle a été exercée hors des limites de sa compétence.

Effet d'un vice de forme

48 Aucune procédure du Commissaire n'est nulle en raison d'un vice de forme et aucune procédure ou décision du Commissaire ne peut être contestée, révisée, annulée ou mise en question devant une cour, sauf s'il y a eu défaut de compétence.

Immunité

49 Un supérieur hiérarchique, un fonctionnaire désigné ou un chef administratif ou le Commissaire ainsi que les personnes qui agissent en leur nom ou sous leur autorité bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions ou manquements commis de bonne foi dans l'une des circonstances suivantes :

(a) in the performance or intended performance of a duty under this Act, or

(b) in the exercise or intended exercise of a power under this Act,

unless the person was acting in bad faith.

Offences and penalties

50(1) No person shall, in seeking advice about making a disclosure, in making a disclosure, in making a claim of wrongdoing referred to in section 23, or during an investigation, knowingly make a false or misleading statement, orally or in writing, to a supervisor, designated officer, chief executive or the Commissioner, or to any person acting on behalf of or under the direction of any of them.

50(2) No person shall willfully obstruct a supervisor, designated officer or chief executive or the Commissioner, or any person acting on behalf of or under the direction of any of them, in the performance of a duty under this Act.

50(3) No person shall, knowing that a document or thing is likely to be relevant to an investigation under this Act,

(a) destroy, mutilate or alter the document or thing,

(b) falsify the document or make a false document,

(c) conceal the document or thing, or

(d) direct, counsel or cause, in any manner, a person to do anything mentioned in paragraphs (a) to (c).

50(4) A person who violates or fails to comply with subsection (1), (2) or (3) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

50(5) A prosecution under this Act shall be commenced not later than one year after the day the alleged offence was committed.

a) dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confère la présente loi;

b) dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs que leur confère la présente loi.

Infractions et peines

50(1) Il est interdit, dans le cadre d'une demande de conseils relative à une divulgation, d'une divulgation, d'une allégation d'actes répréhensibles visée à l'article 23 ou d'une enquête, de faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse, oralement ou par écrit, à un supérieur hiérarchique, à un fonctionnaire désigné, à un chef administratif ou au Commissaire, ou aux personnes agissant en leur nom ou sous leur autorité.

50(2) Il est interdit d'entraver délibérément l'action d'un supérieur hiérarchique, d'un fonctionnaire désigné, d'un chef administratif ou du Commissaire, ou des personnes agissant en leur nom ou sous leur autorité, dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi.

50(3) Il est interdit à quiconque sait qu'un document ou qu'une chose sera vraisemblablement utile dans le cadre d'une enquête visée par la présente loi de faire l'une des choses suivantes :

a) détruire, mutiler ou modifier le document ou la chose;

b) falsifier le document ou faire un faux document;

c) cacher le document ou la chose;

d) ordonner ou conseiller à une personne de commettre un acte visé aux alinéas a) à c), ou l'amener à n'importe quelle façon à le faire.

50(4) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1), (2) ou (3) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

50(5) Une poursuite en vertu de la présente loi peut être intentée dans un délai d'un an de la perpétration de la présumée infraction.

Regulations

51 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) for the purpose of section 6, respecting the procedures to be followed in managing and investigating disclosures and reporting the outcome of investigations, including setting time periods for action;
- (b) exempting Acts or regulations from the application of section 15 where the Lieutenant-Governor in Council is of the opinion that the exemption is in the public interest;
- (c) prescribing forms for the purposes of this Act;
- (d) defining any word or phrase used but not defined in this Act;
- (e) respecting any other matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

COMMENCEMENT

Commencement

52 *This Act comes into force on July 1, 2008.*

Règlements

51 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements :

- a) pour l'application de l'article 6, concernant les règles qui doivent être suivies dans le cadre de la gestion des divulgations, de la tenue d'enquêtes à leur égard ainsi que de l'établissement de rapports d'enquête et, notamment, prévoir les délais applicables;
- b) soustrayant des lois ou des règlements à l'application de l'article 15 lorsqu'il estime que l'intérêt public le justifie;
- c) prescrivant les formules pour les fins de la présente loi;
- d) définissant les termes et les expressions qui sont utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis;
- e) concernant toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

52 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.*

CHAPTER 1

CHAPITRE 1

**An Act to Amend the
Parks Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les parcs**

Assented to March 2, 2007

Sanctionnée le 2 mars 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 1 of the Parks Act, chapter P-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

1 *L'article 1 de la Loi sur les parcs, chapitre P-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par l'abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

“Minister” means

« Ministre » désigne

(a) in relation to the provincial parks listed in Schedule A, the Minister of Tourism and Parks, or

a) relativement aux parcs provinciaux énumérés à l'Annexe A, le ministre du Tourisme et des Parcs;

(b) in relation to all other provincial parks, the Minister of Natural Resources;

b) relativement à tous les autres parcs provinciaux, le ministre des Ressources naturelles;

2 *Subsection 3(2) of the Act is amended in the portion following paragraph (g) by striking out “has an area of less than twenty hectares, or”.*

2 *Le paragraphe 3(2) de la Loi est modifié au passage qui suit l'alinéa g), par la suppression de « est inférieur à cinquante acres et ».*

3 *Section 8 of the Act is amended by adding after subsection (4) the following:*

3 *L'article 8 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit :*

8(5) Notwithstanding subsection (4), the Minister may, without the approval of the Lieutenant-Governor in Council, grant an easement in perpetuity across a recreational trail that has been designated as a provincial park if the easement is for the purposes of accessing land adjacent to

8(5) Nonobstant le paragraphe (4), le Ministre peut, sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, accorder une servitude à perpétuité qui traverse un sentier de loisirs désigné comme parc provincial si la servitude a pour objet de permettre l'accès à un bien-fonds adjacent au sentier ou si elle a pour objet de permettre la mise en place ou

the trail or is for the purposes of the installation or maintenance of above or below ground utilities.

l'entretien d'installations en surface ou souterraines pour les services publics.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

2007

CHAPTER 2

An Act to Amend the Warehouseman's Lien Act

Assented to March 2, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1(1) *The title of the English version of the Warehouseman's Lien Act, chapter W-4 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

Storer's Lien Act

1(2) *If in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Warehouseman's Lien Act, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Storer's Lien Act.*

2 *Section 1 of the English version of the Act is amended*

(a) in the definition "goods" by striking out "warehouseman" and substituting "storer";

(b) by repealing the definition "warehouseman";

(c) by adding the following definition in alphabetical order:

"storer" means a person lawfully engaged in the business of storing goods as a bailee for hire.

CHAPITRE 2

Loi modifiant la Loi sur le droit de rétention de l'entreposeur

Sanctionnée le 2 mars 2007

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1(1) *Le titre de la version anglaise de la Loi sur le droit de rétention de l'entreposeur, chapitre W-4 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Storer's Lien Act

1(2) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois à la loi intitulée Warehouseman's Lien Act dans une loi autre que la présente loi, dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, une entente ou un autre instrument ou document doivent s'entendre comme étant des renvois à la loi intitulée Storer's Lien Act.*

2 *L'article 1 de la version anglaise de la Loi est modifié*

a) à la définition "goods", par la suppression de « warehouseman » et son remplacement par « storer »;

b) par l'abrogation de la définition "warehouseman";

c) par l'adjonction de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

"storer" means a person lawfully engaged in the business of storing goods as a bailee for hire.

3 Section 2 of the English version of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “warehouseman” and substituting “storer”;*

(b) *in subsection (2)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “warehouseman’s” and substituting “storer’s”;*

(ii) *in paragraph (c) by striking out “warehouseman’s” and substituting “storer’s”.*

4 Section 3 of the English version of the Act is amended

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “warehouseman” and substituting “storer”;*

(b) *in subsection (2)*

(i) *in paragraph (b) by striking out “warehouseman” and substituting “storer”;*

(ii) *in paragraph (c) by striking out “warehouseman” and substituting “storer”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “warehouseman” and substituting “storer”.*

5 Section 4 of the English version of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “warehouseman’s charges, a warehouseman may” and substituting “storer’s charges, a storer may”;*

(b) *in subsection (2)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “warehouseman” and substituting “storer”;*

(ii) *in paragraph (d) by striking out “warehouseman” and substituting “storer”;*

(c) *in subsection (3)*

(i) *in paragraph (b) by striking out “warehouseman” and substituting “storer”;*

3 L'article 2 de la version anglaise de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « warehouseman » et son remplacement par « storer »;*

b) *au paragraphe (2),*

(i) *au passage qui précède l'alinéa (a), par la suppression de « warehouseman's » et son remplacement par « storer's »;*

(ii) *à l'alinéa (c), par la suppression de « warehouseman's » et son remplacement par « storer's ».*

4 L'article 3 de la version anglaise de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa (a), par la suppression de « warehouseman » et son remplacement par « storer »;*

b) *au paragraphe (2),*

(i) *à l'alinéa (b), par la suppression de « warehouseman » et son remplacement par « storer »;*

(ii) *à l'alinéa (c), par la suppression de « warehouseman » et son remplacement par « storer »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « warehouseman » et son remplacement par « storer ».*

5 L'article 4 de la version anglaise de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « warehouseman's charges, a warehouseman may » et son remplacement par « storer's charges, a storer may »;*

b) *au paragraphe (2),*

(i) *au passage qui précède l'alinéa (a), par la suppression de « warehouseman » et son remplacement par « storer »;*

(ii) *à l'alinéa (d), par la suppression de « warehouseman » et son remplacement par « storer »;*

c) *au paragraphe (3),*

(i) *à l'alinéa (b), par la suppression de « warehouseman » et son remplacement par « storer »;*

(ii) *in paragraph (c) by striking out “warehouseman’s” and substituting “storer’s”.*

(ii) *à l’alinéa (c), par la suppression de « warehouseman’s » et son remplacement par « storer’s ».*

6 Section 6 of the English version of the Act is amended

6 L’article 6 de la version anglaise de la Loi est modifié

(a) *in subsection (1) by striking out “warehouseman” wherever it appears and substituting “storer”;*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « warehouseman » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « storer »;*

(b) *in subsection (2) by striking out “warehouseman” and substituting “storer”;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « warehouseman » et son remplacement par « storer »;*

(c) *in subsection (3) by striking out “warehouseman” and substituting “storer”.*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « warehouseman » et son remplacement par « storer ».*

7 Section 7 of the English version of the Act is amended

7 L’article 7 de la version anglaise de la Loi est modifié

(a) *in subsection (1) by striking out “warehouseman” and substituting “storer”;*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « warehouseman » et son remplacement par « storer »;*

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

b) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

7(2) The storer shall deliver the goods to the person making the payment if he or she is the person entitled to the possession of the goods on payment of the storer’s charges; otherwise the storer shall retain possession of the goods according to the terms of the contract of deposit.

7(2) The storer shall deliver the goods to the person making the payment if he or she is the person entitled to the possession of the goods on payment of the storer’s charges; otherwise the storer shall retain possession of the goods according to the terms of the contract of deposit.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

Amendment to the *Employment Standards Act*

8 *Subsection 38.1(7) of the English version of the Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by striking out “Warehouseman’s Lien Act” and substituting “Storer’s Lien Act”.*

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Modification à la *Loi sur les normes d’emploi*

8 *Le paragraphe 38.1(7) de la version anglaise de la Loi sur les normes d’emploi, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par la suppression de « Warehouseman’s Lien Act » et son remplacement par « Storer’s Lien Act ».*

CHAPTER 3

CHAPITRE 3

**An Act to Amend the
Woodsmen's Lien Act**

**Loi modifiant la Loi sur
le droit de rétention des bûcherons**

Assented to March 2, 2007

Sanctionnée le 2 mars 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1(1) *The title of the English version of the Woodsmen's Lien Act, chapter W-12 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

1(1) *Le titre de la version anglaise de la Loi sur le droit de rétention des bûcherons, chapitre W-12 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Woods Workers' Lien Act

Woods Workers' Lien Act

1(2) *If in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Woodsmen's Lien Act, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Woods Workers' Lien Act.*

1(2) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois à la loi intitulée Woodsmen's Lien Act dans une loi autre que la présente loi, dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, une entente ou un autre instrument ou document doivent s'entendre comme étant des renvois à la loi intitulée Woods Workers' Lien Act.*

**CONSEQUENTIAL AMENDMENT AND
COMMENCEMENT**

**MODIFICATION CORRÉLATIVE ET
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Amendment to the Employment Standards Act

Modification à la Loi sur les normes d'emploi

2 *Subsection 38.1(7) of the English version of the Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by striking out "Woodsmen's Lien Act" and substituting "Woods Workers' Lien Act".*

2 *Le paragraphe 38.1(7) de la version anglaise de la Loi sur les normes d'emploi, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par la suppression de « Woodsmen's Lien Act » et son remplacement par « Woods Workers' Lien Act ».*

Commencement

3 *This Act comes into force on November 1, 2007.*

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} novembre 2007.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

2007

CHAPTER 4

**An Act to Amend the
New Brunswick Income Tax Act**

Assented to March 2, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Paragraph 60(4)(a) of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended by striking out “January 1, 2007” and substituting “January 1, 2008”.*

CHAPITRE 4

**Loi modifiant la
Loi de l’impôt sur le revenu du
Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 2 mars 2007

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L’alinéa 60(4)a) de la Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifié par la suppression de « 1^{er} janvier 2007 » et son remplacement par « 1^{er} janvier 2008 ».*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

2007

CHAPTER 5

An Act to Amend the Harmonized Sales Tax Act

Assented to March 2, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 14 of the Harmonized Sales Tax Act, chapter H-1.01 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “fifteen per cent” and substituting “14%”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “fifteen per cent” and substituting “14%”.*

2 Section 22 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “fifteen per cent” and substituting “14%”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “fifteen per cent” and substituting “14%”.*

COMMENCEMENT

3 This Act shall be deemed to have come into force on July 1, 2006.

CHAPITRE 5

Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente harmonisée

Sanctionnée le 2 mars 2007

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 L'article 14 de la Loi sur la taxe de vente harmonisée, chapitre H-1.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « quinze pour cent » et son remplacement par « 14 % »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « quinze pour cent » et son remplacement par « 14 % ».*

2 L'article 22 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « quinze pour cent » et son remplacement par « 14 % »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « quinze pour cent » et son remplacement par « 14 % ».*

ENTRÉE EN VIGUEUR

3 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

CHAPTER 6

CHAPITRE 6

**An Act to Amend the
Small Claims Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les petites créances**

Assented to March 2, 2007

Sanctionnée le 2 mars 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 17 of the Small Claims Act, chapter S-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by adding after subsection (7) the following:*

1 *L'article 17 de la Loi sur les petites créances, chapitre S-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :*

17(8) Any act or thing done from December 22, 2005, to the date of enactment of this section, inclusive, by an adjudicator whose term of appointment was extended by Order-in-Council 2005-504, in the exercise or performance or intended exercise or performance of any authority, duty or power vested in or imposed on an adjudicator under this Act

17(8) Tout acte ou toute chose accompli entre le 22 décembre 2005 et la date d'édiction du présent article inclusivement par l'adjudicateur dont la nomination a été prolongée par le décret en conseil 2005-504, dans l'exécution ou l'exercice réel ou présumé de toute autorité, de toute fonction ou de tout pouvoir conféré ou imposé à un adjudicateur en vertu de la présente loi

(a) shall be deemed to have been done by a person validly appointed to perform the authority, duty or power,

a) est réputé avoir été accompli par une personne nommée valablement pour exécuter l'autorité, la fonction ou le pouvoir,

(b) shall be deemed to constitute a valid exercise or performance of the authority, duty or power, and

b) est réputé constituer un exercice ou une exécution valide de l'autorité, de la fonction ou du pouvoir, et

(c) is confirmed and ratified.

c) est confirmé et ratifié.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

2(1) *Order-in-Council 2005-504, dated December 22, 2005, shall be deemed to have been validly made and is confirmed and ratified.*

2(1) *Le décret en conseil 2005-504, en date du 22 décembre 2005, est réputé avoir été valablement fait et est confirmé et ratifié.*

2(2) Nothing in this amending Act shall be taken as providing any indication that any authority, duty or power exercised or performed by an adjudicator whose term of appointment was extended by Order-in-Council 2005-504 was not validly exercised or performed by the adjudicator.

2(3) No action, application or any other proceeding to question or in which is questioned the validity of Order-in-Council 2005-504 shall lie or be instituted against the Crown in right of the Province or a Minister of the Crown.

2(2) Rien dans la présente loi ne peut être interprété comme une indication qu'une autorité, une fonction ou un pouvoir exercé ou exécuté par un adjudicateur dont la nomination a été prolongée par le décret en conseil 2005-504 n'a pas été exercé ou exécuté validement par l'adjudicateur.

2(3) Sont irrecevables les actions, requêtes ou autres instances mettant en question ou dans lesquelles est contestée la validité du décret en conseil 2005-504, introduites contre la Couronne du chef de la province ou un ministre de la Couronne.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

2007

CHAPTER 7

CHAPITRE 7

An Act to Amend the Judicature Act

Loi modifiant la Loi sur l'organisation judiciaire

Assented to March 2, 2007

Sanctionnée le 2 mars 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Subsection 48(3) of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

1 *Le paragraphe 48(3) de la Loi sur l'organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

48(3) The Minister of Finance shall keep a separate account of the money paid in to the credit of each cause, and shall allow upon all such money as remains on deposit with him or her more than six months interest in accordance with the regulations from the time when such money has been paid to him or her under the provisions of this Act.

48(3) Le ministre des Finances doit tenir une comptabilité distincte des sommes versées au crédit de chaque cause et il doit accorder sur toutes les sommes qui demeurent plus de six mois entre ses mains des intérêts conformément aux règlements à partir de la date où le versement lui a été fait en application des dispositions de la présente loi.

2 *Section 73 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

2 *L'article 73 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :*

73(3) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting interest for the purposes of subsection 48(3), including, without limiting the generality of the foregoing, the rate of interest and the manner of calculating interest.

73(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant les intérêts pour l'application du paragraphe 48(3), notamment en ce qui concerne le taux d'intérêt et le mode de calcul de l'intérêt.

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

3 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

3 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

CHAPTER 8

**An Act to Amend the
Consumer Product Warranty and
Liability Act**

Assented to March 2, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 27(1) of the Consumer Product Warranty and Liability Act, chapter C-18.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is repealed and the following is substituted:*

27(1) A supplier of a consumer product that is unreasonably dangerous to person or property because of a defect in design, materials or workmanship is liable to any person who suffers a consumer loss in the Province because of the defect, if the loss was reasonably foreseeable at the time of the supply as liable to result from the defect and

- (a) the supplier has supplied the consumer product in the Province;
- (b) the supplier has supplied the consumer product outside the Province but has done something in the Province that contributes to the consumer loss suffered in the Province;
- (c) the supplier has supplied the consumer product outside the Province but the defect arose in whole or in part because of the supplier's failure to comply with any mandatory federal standards in relation to health or safety, or the defect caused the consumer product to fail to comply with any such standards; or

CHAPITRE 8

**Loi modifiant la Loi sur la
responsabilité et les garanties relatives
aux produits de consommation**

Sanctionnée le 2 mars 2007

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Le paragraphe 27(1) de la Loi sur la responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation, chapitre 18.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

27(1) Le fournisseur d'un produit de consommation qui est démesurément dangereux pour les personnes ou les biens en raison d'un vice de conception, de matière ou de fabrication répond du préjudice de consommation que subit une personne dans la province du fait de ce vice s'il en était le résultat prévisible au moment où il a fourni le produit et s'il a fourni le produit, selon le cas :

- a) à l'intérieur de la province;
- b) à l'extérieur de la province mais est intervenu dans la province de manière à y mener à un préjudice de consommation;
- c) à l'extérieur de la province mais que le vice découle, en tout ou en partie, de son défaut de se conformer à toute norme fédérale impérative en matière de santé ou de sécurité ou que le vice est à l'origine du défaut de conformité du produit à ces normes;

(d) the supplier has supplied the consumer product outside the Province but at the time of the supply it was reasonably foreseeable that the product would be used or consumed in the Province.

d) à l'extérieur de la province mais au moment où il l'a fourni, il était raisonnablement prévisible que le produit serait utilisé ou consommé dans la province.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 9

CHAPITRE 9

**An Act to Amend the
Jury Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les jurés**

Assented to March 2, 2007

Sanctionnée le 2 mars 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Subsection 13(2) of the Jury Act, chapter J-3.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is repealed and the following is substituted:*

1 *Le paragraphe 13(2) de la Loi sur les jurés, chapitre J-3.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

13(2) The persons to be summoned may be selected

13(2) Les personnes à assigner peuvent être choisies

(a) at random in accordance with the regulations from the names of persons apparently resident in the judicial district or a distinct part of it that are on a list provided for in the regulations, or

a) au sort, conformément aux règlements, parmi celles qui semblent résider dans la circonscription judiciaire ou dans une subdivision distincte de celle-ci et dont les noms figurent sur une liste prévue aux règlements, ou

(b) if a list provided for in the regulations indicates the linguistic preference of the persons named on the list,

b) si une liste prévue aux règlements indique la préférence linguistique des personnes dont les noms figurent sur celle-ci,

(i) in accordance with paragraph (a),

(i) conformément à l'alinéa a),

(ii) at random in accordance with the regulations from the names of persons on the list who are apparently resident in the judicial district or a distinct part of it and whose linguistic preference, according to the list, is the official language in which the proceeding is to be conducted, or

(ii) au sort, conformément aux règlements, parmi les personnes dont les noms figurent sur la liste et qui semblent résider dans la circonscription judiciaire ou dans une subdivision distincte de celle-ci et dont la préférence linguistique est, selon la liste, la langue officielle dans laquelle la procédure aura lieu, ou

(iii) partly in accordance with subparagraph (ii) and partly in accordance with paragraph (a).

(iii) en partie conformément au sous-alinéa (ii) et en partie conformément à l'alinéa a).

COMMENCEMENT

2 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

2 *La présente loi entre en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 10

CHAPITRE 10

An Act to Amend the Executive Council Act

Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif

Assented to March 2, 2007

Sanctionnée le 2 mars 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Subsection 2(1) of the Executive Council Act, chapter E-12 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

1 *Le paragraphe 2(1) de la Loi sur le Conseil exécutif, chapitre E-12 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2(1) The Lieutenant-Governor may appoint, under the Great Seal of the Province, from among the members of the Executive Council the following Ministers who shall hold office during pleasure: a President of the Executive Council, an Attorney General, a Minister of Justice and Consumer Affairs, a Minister of Public Safety who shall also be Solicitor General, a Minister of Finance, a Minister of Supply and Services, a Minister of Transportation, a Minister of Natural Resources, a Minister of Energy, a Minister of Agriculture and Aquaculture, a Minister of Fisheries, a Minister of Health, a Minister of Wellness, Culture and Sport, a Minister of Family and Community Services, a Minister of Human Resources, a Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour, a Minister of Education, a Minister of Environment, a Minister of Local Government, a Minister of Business New Brunswick, a Minister of Tourism and Parks and a Minister of Intergovernmental Affairs.

2(1) Le Lieutenant-gouverneur peut nommer parmi les membres du Conseil exécutif, sous le grand sceau de la province, les ministres suivants qui exercent leurs fonctions à titre amovible : un président du Conseil exécutif, un procureur général, un ministre de la Justice et de la Consommation, un ministre de la Sécurité publique qui est également solliciteur général, un ministre des Finances, un ministre de l'Approvisionnement et des Services, un ministre des Transports, un ministre des Ressources naturelles, un ministre de l'Énergie, un ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture, un ministre des Pêches, un ministre de la Santé, un ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport, un ministre des Services familiaux et communautaires, un ministre des Ressources humaines, un ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, un ministre de l'Éducation, un ministre de l'Environnement, un ministre des Gouvernements locaux, un ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick, un ministre du Tourisme et des Parcs et un ministre des Affaires intergouvernementales.

TRANSITIONAL PROVISIONS

2(1) *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister, Deputy Minister or Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to*

(a) *the Minister, Deputy Minister or Department of Agriculture and Aquaculture, or*

(b) *the Minister, Deputy Minister or Department of Fisheries,*

as the case may be.

2(2) *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister, Deputy Minister or Department of Post-Secondary Education and Training, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister, Deputy Minister or Department of Post-Secondary Education, Training and Labour.*

2(3) *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister responsible for the Culture and Sport Secretariat, to the deputy head designated under section 3 of the Civil Service Act to be responsible for the Culture and Sport Secretariat or to the Culture and Sport Secretariat, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister, Deputy Minister or Department of Wellness, Culture and Sport.*

3(1) *Any act or thing done from October 3, 2006, to the date of the enactment of this section, inclusive, by the Minister of Agriculture and Aquaculture, the Minister of Fisheries and the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers with respect to any Act, or any particular matter or thing under the administration, supervision or control of those Ministers*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

2(1) *Sauf indication contraire du contexte les renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture, dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document doivent s'entendre, selon le cas, comme des renvois*

a) *au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture, ou*

b) *au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Pêches.*

2(2) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Éducation postsecondaire et de la Formation, dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document doivent s'entendre comme des renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.*

2(3) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre chargé du Secrétariat à la Culture et au Sport, à l'administrateur général désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Fonction publique et chargé du Secrétariat à la Culture et au Sport ou au Secrétariat à la Culture et au Sport, dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document doivent s'entendre comme des renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport.*

3(1) *Tout acte ou toute chose accompli entre le 3 octobre 2006 et la date d'édiction du présent article inclusivement par le ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture, le ministre des Pêches et le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, dans l'exécution ou l'exercice réel ou présumé de tout droit, de tout pouvoir, de toute obligation, de toute fonction, de toute responsabilité ou de toute autorité qui a été transmis, conféré ou imposé à ces ministres relativement à toute loi ou à toute matière ou chose particulière sous l'administration, la surveillance ou le contrôle de ces ministres,*

(a) shall be deemed to have been done by persons validly appointed to perform the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers,

(b) shall be deemed to constitute a valid exercise or performance of the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers, and

(c) is confirmed and ratified.

3(2) *Nothing in paragraphs (1)(a) and (b) shall be taken as providing any indication that any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on the Ministers referred to in subsection (1) was not validly exercised or performed by those Ministers.*

4(1) *The Lieutenant-Governor in Council may make the initial appointments of deputy heads under section 3 of the Civil Service Act retroactive to October 3, 2006, for the Department of Agriculture and Aquaculture, the Department of Fisheries and the Department of Post-Secondary Education, Training and Labour.*

4(2) *Any act or thing done on or after October 3, 2006, and before their appointment by the deputy heads appointed in accordance with subsection (1) in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those deputy heads,*

(a) shall be deemed to have been done by persons validly appointed to perform the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those deputy heads,

(b) shall be deemed to constitute a valid exercise or performance of the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those deputy heads, and

(c) is confirmed and ratified.

4(3) *Nothing in paragraphs (2)(a) and (b) shall be taken as providing any indication that any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on the deputy heads appointed in*

a) est réputé avoir été accompli par des personnes nommées validement pour exécuter le droit, le pouvoir, l'obligation, la fonction, la responsabilité ou l'autorité transmis, conféré ou imposé à ces ministres,

b) est réputé constituer un exercice ou une exécution valide du droit, du pouvoir, de l'obligation, de la fonction, de la responsabilité ou de l'autorité transmis, conféré ou imposé à ces ministres, et

c) est confirmé et ratifié.

3(2) *Rien aux alinéas (1)a) et b) ne peut être interprété comme une indication qu'un droit, un pouvoir, une obligation, une fonction, une responsabilité ou une autorité transmis, conféré ou imposé aux ministres visés au paragraphe (1) n'a pas été exercé ou exécuté validement par ces ministres.*

4(1) *Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire les nominations initiales des administrateurs généraux en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Fonction publique rétroactivement au 3 octobre 2006 pour le ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture, le ministère des Pêches et le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.*

4(2) *Tout acte ou toute chose accompli, à partir du 3 octobre 2006 et avant leur nomination, par les administrateurs généraux nommés conformément au paragraphe (1), dans l'exécution ou l'exercice réel ou présumé de tout droit, de tout pouvoir, de toute obligation, de toute fonction, de toute responsabilité ou de toute autorité qui leur a été transmis, conféré ou imposé,*

a) est réputé avoir été accompli par des personnes validement nommées pour exécuter le droit, le pouvoir, l'obligation, la fonction, la responsabilité ou l'autorité transmis, conféré ou imposé à ces administrateurs généraux,

b) est réputé constituer un exercice ou une exécution valide du droit, du pouvoir, de l'obligation, de la fonction, de la responsabilité ou de l'autorité transmis, conféré ou imposé à ces administrateurs généraux, et

c) est confirmé et ratifié.

4(3) *Rien aux alinéas (2)a) et b) ne peut être interprété comme une indication qu'un droit, un pouvoir, une obligation, une fonction, une responsabilité ou une autorité transmis, conféré ou imposé aux administrateurs généraux*

accordance with subsection (1) was not validly exercised or performed by those deputy heads.

5 *No action, application or any other proceeding to question or in which is questioned the validity of the appointment of the Ministers referred to in subsection 3(1), or the deputy heads appointed in accordance with subsection 4(1), or the authority of those Ministers or deputy heads to act in such capacity, shall lie or be instituted against the Crown in right of the Province or*

(a) the Ministers referred to in subsection 3(1), with respect to any act or thing done from October 3, 2006, to the date of the enactment of this section, inclusive, by those Ministers in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers with respect to any Act, or any particular matter or thing under the administration, supervision or control of those Ministers,

(b) the deputy heads appointed in accordance with subsection 4(1), with respect to any act or thing done on or after October 3, 2006, and before their appointment by those deputy heads in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those deputy heads, or

(c) any other person appointed, assigned, designated or requested to assist the Ministers referred to in subsection 3(1) or the deputy heads appointed in accordance with subsection 4(1) for a limited period of time, with respect to the administration, supervision or enforcement of any Act with respect to which any right, power, duty, function, responsibility or authority that is transferred to, vested in or imposed on those Ministers, with respect to a particular matter or thing under the administration, supervision or control of those Ministers, or with respect to any right, power, duty, function, responsibility or authority that is transferred to, vested in or imposed on those deputy heads, with respect to any act or thing done within the meaning of this paragraph, by the other person,

raux nommés conformément au paragraphe (1) n'a pas été exercé ou exécuté valablement par ces administrateurs généraux.

5 *Sont irrecevables les actions, requêtes ou autres instances mettant en question ou dans lesquelles sont contestées soit la validité de la nomination des ministres visés au paragraphe 3(1) ou des administrateurs généraux nommés conformément au paragraphe 4(1), ou l'autorité de ces ministres ou de ces administrateurs généraux pour agir en cette qualité, introduites contre la Couronne du chef de la province ou*

a) les ministres visés au paragraphe 3(1), relativement à tout acte ou à toute chose qu'ils ont accompli entre le 3 octobre 2006 et la date d'édiction du présent article inclusivement, dans l'exécution ou l'exercice réel ou présumé de tout droit, de tout pouvoir, de toute obligation, de toute fonction, de toute responsabilité ou de toute autorité qui leur ont été transmis, conféré ou imposé relativement à toute loi ou à toute matière ou chose particulière sous leur administration, surveillance ou contrôle,

b) les administrateurs généraux nommés conformément au paragraphe 4(1), relativement à tout acte ou à toute chose qu'ils ont accompli à partir du 3 octobre 2006 et avant leur nomination dans l'exécution ou l'exercice réel ou présumé de tout droit, de tout pouvoir, de toute obligation, de toute fonction, de toute responsabilité ou de toute autorité qui leur a été transmis, conféré ou imposé, ou

c) toute autre personne nommée, affectée, désignée ou requise pour assister les ministres visés au paragraphe 3(1) ou les administrateurs généraux nommés conformément au paragraphe 4(1) pour une période limitée, relativement à l'administration, à la surveillance ou à l'application de toute loi relativement à laquelle tout droit, tout pouvoir, toute obligation, toute fonction, toute responsabilité ou toute autorité transmis, conféré ou imposé à ces ministres, relativement à une matière ou chose particulière sous l'administration, la surveillance ou le contrôle de ces ministres ou relativement à tout droit, à tout pouvoir, à toute obligation, à toute fonction, à toute responsabilité ou à toute autorité transmis, conféré ou imposé à ces administrateurs généraux par rapport à tout acte ou à toute chose accompli au sens du présent alinéa, par cette autre personne,

if those Ministers, deputy heads or other persons acted in good faith in doing the act or thing.

si ces ministres, administrateurs généraux ou autres personnes ont agi de bonne foi en accomplissant l'acte ou la chose.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Adult Education and Training Act

6 *Section 1 of the Adult Education and Training Act, chapter A-3.001 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended*

(a) by repealing the definition “Department” and substituting the following:

“Department” means the Department of Post-Secondary Education, Training and Labour;

(b) by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour;

Agricultural Associations Act

7 *Section 1 of the Agricultural Associations Act, chapter A-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Agriculture and Aquaculture;

Agricultural Commodity Price Stabilization Act

8 *Section 1 of the Agricultural Commodity Price Stabilization Act, chapter A-5.01 of the Acts of New Brunswick, 1988, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Agriculture and Aquaculture and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf.

Agricultural Land Protection and Development Act

9(1) *Section 1 of the Agricultural Land Protection and Development Act, chapter A-5.11 of the Acts of New Brunswick, 1996, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l’enseignement et la formation destinés aux adultes

6 *L’article 1 de la Loi sur l’enseignement et la formation destinés aux adultes, chapitre A-3.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition « Ministère » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministère » désigne le ministère de l’Éducation post-secondaire, de la Formation et du Travail;

b) par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail;

Loi sur les associations agricoles

7 *L’article 1 de la Loi sur les associations agricoles, chapitre A-5 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture;

Loi sur la stabilisation des prix des produits agricoles

8 *L’article 1 de la Loi sur la stabilisation des prix des produits agricoles, chapitre A-5.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1988, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Loi sur la protection et l’aménagement du territoire agricole

9(1) *L’article 1 de la Loi sur la protection et l’aménagement du territoire agricole, chapitre A-5.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1996, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

“Minister” means the Minister of Agriculture and Aquaculture and includes persons designated to act on behalf of the Minister;

9(2) Subsection 21(9) of the Act is amended

(a) in subsection 77.01(1) of the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, as enacted by subsection 21(9), in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”;

(b) in section 77.02 of the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, as enacted by subsection 21(9)

(i) in subsection (1) by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”;

(ii) in subsection (2)

(A) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” wherever it appears and substituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”;

(B) in paragraph (a) by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”;

(C) in paragraph (b) by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”;

(D) in paragraph (c) by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”;

(c) in section 77.03 of the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, as enacted by subsection 21(9)

(i) in subsection (1) by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and sub-

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture et s’entend également des personnes qu’il désigne pour le représenter;

9(2) Le paragraphe 21(9) de la Loi est modifié

a) au paragraphe 77.01(1) de la Loi sur l’urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, tel qu’édicte au paragraphe 21(9), au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture »;

b) à l’article 77.02 de la Loi sur l’urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, tel qu’édicte au paragraphe 21(9)

(i) au paragraphe (1), par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture »;

(ii) au paragraphe (2),

(A) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture »;

(B) à l’alinéa a), par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture »;

(C) à l’alinéa b), par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture »;

(D) à l’alinéa c), par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture »;

c) à l’article 77.03 de la Loi sur l’urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, tel qu’édicte au paragraphe 21(9)

(i) au paragraphe (1), par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture »

stituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”;

(ii) in subsection (2)

(A) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” wherever it appears and substituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”;

(B) in paragraph (a) by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”;

(C) in paragraph (b) by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”;

(D) in paragraph (c) by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”;

(iii) in subsection (4)

(A) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” wherever it appears and substituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”;

(B) in paragraph (a) by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”;

(C) in paragraph (b) by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”;

(D) in paragraph (c) by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”;

(d) in section 77.04 of the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, as enacted by subsection 21(9)

ture » *et son remplacement par* « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture »;

(ii) au paragraphe (2),

(A) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture »;

(B) à l’alinéa a), par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture »;

(C) à l’alinéa b), par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture »;

(D) à l’alinéa c), par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture »;

(iii) au paragraphe (4),

(A) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture »;

(B) à l’alinéa a), par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture »;

(C) à l’alinéa b), par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture »;

(D) à l’alinéa c), par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture »;

d) à l’article 77.04 de la Loi sur l’urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, tel qu’édicte au paragraphe 21(9)

(i) *in subsection (1) by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”;*

(ii) *in subsection (2)*

(A) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” wherever it appears and substituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”;*

(B) *in paragraph (a) by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”;*

(C) *in paragraph (b) by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”;*

(D) *in paragraph (c) by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”;*

(iii) *in subsection (4)*

(A) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” wherever it appears and substituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”;*

(B) *in paragraph (a) by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”;*

(C) *in paragraph (b) by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”;*

(D) *in paragraph (c) by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”.*

10 *Subsection 9(1) of New Brunswick Regulation 97-83 under the Agricultural Land Protection and De-*

(i) *au paragraphe (1), par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture »;*

(ii) *au paragraphe (2),*

(A) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture »;*

(B) *à l’alinéa a), par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture »;*

(C) *à l’alinéa b), par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture »;*

(D) *à l’alinéa c), par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture »;*

(iii) *au paragraphe (4),*

(A) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture »;*

(B) *à l’alinéa a), par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture »;*

(C) *à l’alinéa b), par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture »;*

(D) *à l’alinéa c), par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».*

10 *Le paragraphe 9(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-83 établi en vertu de la Loi sur la protec-*

velopment Act is amended by striking out “Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture and Aquaculture”.

Agricultural Operation Practices Act

11 *Section 1 of the Agricultural Operation Practices Act, chapter A-5.3 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Agriculture and Aquaculture.

Agricultural Producers Registration and Farm Organizations Funding Act

12(1) *Section 1 of the Agricultural Producers Registration and Farm Organizations Funding Act, chapter A-5.6 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Agriculture and Aquaculture. (*ministre*)

12(2) *Paragraph 16(4)(a) of the Act is amended by striking out “Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture and Aquaculture”.*

12(3) *Section 19 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture and Aquaculture”;

(b) in subsection (2) by striking out “Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture and Aquaculture”.

Apiary Inspection Act

13 *Section 1 of the Apiary Inspection Act, chapter A-9 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

tion et l’aménagement du territoire agricole est modifié par la suppression de « ministère de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».

Loi sur les pratiques relatives aux activités agricoles

11 *L’article 1 de la Loi sur les pratiques relatives aux activités agricoles, chapitre A-5.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture;

Loi sur l’enregistrement des producteurs agricoles et le financement des organismes agricoles

12(1) *L’article 1 de la Loi sur l’enregistrement des producteurs agricoles et le financement des organismes agricoles, chapitre A-5.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » Le ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture. (*Minister*)

12(2) *L’alinéa 16(4)a de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».*

12(3) *L’article 19 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ministère de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ministère de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».

Loi sur l’inspection des ruchers

13 *L’article 1 de la Loi sur l’inspection des ruchers, chapitre A-9 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

“Minister” means the Minister of Agriculture and Aquaculture.

Apprenticeship and Occupational Certification Act

14(1) *Section 1 of the Apprenticeship and Occupational Certification Act, chapter A-9.1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour and includes a person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

14(2) *Paragraph 6(1)(c) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(c) one person from the Department of Post-Secondary Education, Training and Labour, and

14(3) *Paragraph 7(2)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(b) such officials at the Department of Post-Secondary Education, Training and Labour as the Minister considers appropriate.

Aquaculture Act

15(1) *Subsection 1(1) of the Aquaculture Act, chapter A-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1988, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Agriculture and Aquaculture and includes persons designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

15(2) *Section 38 of the Act is amended by striking out “Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture and Aquaculture”.*

16 *Paragraph 24(5)(a) of New Brunswick Regulation 91-158 under the Aquaculture Act is amended by striking out “Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture and Aquaculture”.*

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture;

Loi sur l’apprentissage et la certification professionnelle

14(1) *L’article 1 de la Loi sur l’apprentissage et la certification professionnelle, chapitre A-9.1 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

14(2) *L’alinéa 6(1)c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

c) d’une personne du ministère de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, et

14(3) *L’alinéa 7(2)b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b) les fonctionnaires du ministère de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail que le Ministre estime appropriés.

Loi sur l’aquaculture

15(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur l’aquaculture, chapitre A-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1988, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture et s’entend également des personnes qu’il désigne pour le représenter;

15(2) *L’article 38 de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».*

16 *L’alinéa 24(5)a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-158 établi en vertu de la Loi sur l’aquaculture est modifié par la suppression de « ministère de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».*

Arts Development Trust Fund Act

17(1) *Section 3 of the Arts Development Trust Fund Act, chapter A-13.1 of the Acts of New Brunswick, 1990, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister responsible for the Culture and Sport Secretariat” and substituting “Minister of Wellness, Culture and Sport”.*

17(2) *Section 4 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Minister responsible for the Culture and Sport Secretariat” and substituting “Minister of Wellness, Culture and Sport”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister responsible for the Culture and Sport Secretariat” and substituting “Minister of Wellness, Culture and Sport”.

Assessment Act

18 *Subsection 15.3(1) of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Wellness, Culture and Sport and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf for the purposes of this section. (*ministre*)

Beaverbrook Art Gallery Act

19 *Subparagraph 5(2)(a)(ii.1) of the Beaverbrook Art Gallery Act, chapter B-1 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

(ii.1) Minister of Wellness, Culture and Sport;

Civil Service Act

20 *Section 3 of New Brunswick Regulation 93-137 under the Civil Service Act is amended*

(a) by striking out

Culture and Sport Secretariat

(b) by striking out

Loi sur le Fonds en fiducie pour l’avancement des Arts

17(1) *L’article 3 de la Loi sur le Fonds en fiducie pour l’avancement des Arts, chapitre A-13.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1990, est modifié au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre chargé du Secrétariat à la Culture et au Sport » et son remplacement par « ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport ».*

17(2) *L’article 4 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ministre chargé du Secrétariat à la Culture et au Sport » et son remplacement par « ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre chargé du Secrétariat à la Culture et au Sport » et son remplacement par « ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport ».

Loi sur l’évaluation

18 *Le paragraphe 15.3(1) de la Loi sur l’évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » Le ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter aux fins du présent article. (*Minister*)

Loi sur la Galerie d’art Beaverbrook

19 *Le sous-alinéa 5(2)a)(ii.1) de la Loi sur la Galerie d’art Beaverbrook, chapitre B-1 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(ii.1) le ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport;

Loi sur la Fonction publique

20 *L’article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 93-137 établi en vertu de la Loi sur la Fonction publique est modifié*

a) par la suppression de

Secrétariat à la Culture et au Sport

b) par la suppression de

Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture

Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture

Department of Post-Secondary Education and Training

Ministère de l'Éducation postsecondaire et de la Formation

(c) *by adding the following in alphabetical order:*

c) par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :

Department of Agriculture and Aquaculture

Ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture

Department of Fisheries

Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail

Department of Post-Secondary Education, Training and Labour

Ministère des Pêches

Clean Water Act

Loi sur l'assainissement de l'eau

21 *Paragraph 3(3)(b.2) of New Brunswick Regulation 90-80 under the Clean Water Act is amended by striking out "Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture" and substituting "Minister of Agriculture and Aquaculture".*

21 *L'alinéa 3(3)b.2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 90-80 établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau est modifié par la suppression de « ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture ».*

Crop Insurance Act

Loi sur l'assurance-récolte

22 *Section 1 of the Crop Insurance Act, chapter C-35 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture" and substituting "Minister of Agriculture and Aquaculture".*

22 *L'article 1 de la Loi sur l'assurance-récolte, chapitre C-35 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture ».*

23 *Section 2 of New Brunswick Regulation 95-122 under the Crop Insurance Act is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

23 *L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-122 établi en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte est modifié par l'adjonction de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :*

"Minister" means the Minister of Agriculture and Aquaculture;

« Ministre » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture;

Degree Granting Act

Loi sur l'attribution de grades universitaires

24 *Section 1 of the Degree Granting Act, chapter D-5.3 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended by repealing the definition "Minister" and substituting the following:*

24 *L'article 1 de la Loi sur l'attribution de grades universitaires, chapitre D-5.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifié par l'abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

"Minister" means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour and includes any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf;

« Ministre » désigne le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail et comprend toute personne qu'il désigne pour le représenter.

Diseases of Animals Act

25 *Section 1 of the Diseases of Animals Act, chapter D-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1974, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Agriculture and Aquaculture.

26 *Section 21 of New Brunswick Regulation 83-105 under the Diseases of Animals Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture and Aquaculture”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture and Aquaculture”.*

Electrical Installation and Inspection Act

27 *Paragraph 11(3)(a) of New Brunswick Regulation 84-165 under the Electrical Installation and Inspection Act is amended by striking out “Department of Post-Secondary Education and Training” and substituting “Department of Post-Secondary Education, Training and Labour”.*

Emergency Measures Act

28 *Section 4 of New Brunswick Regulation 84-7 under the Emergency Measures Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *by striking out*

Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture

Department of Post-Secondary Education and Training

(ii) *by adding the following in alphabetical order:*

Loi sur les maladies des animaux

25 *L’article 1 de la Loi sur les maladies des animaux, chapitre D-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1974, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture;

26 *L’article 21 du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-105 établi en vertu de la Loi sur les maladies des animaux est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Ministère de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture du N.B. » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture du N.-B. »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « ministère de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture du N.-B. » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture du N.-B. ».*

Loi sur le montage et l’inspection des installations électriques

27 *L’alinéa 11(3)a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-165 établi en vertu de la Loi sur la montage et l’inspection des installations électriques est modifié par la suppression de « ministère de l’Éducation postsecondaire et de la Formation » et son remplacement par « ministère de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ».*

Loi sur les mesures d’urgence

28 *L’article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-7 établi en vertu de la Loi sur les mesures d’urgence est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *par la suppression de*

le ministère de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture

le ministère de l’Éducation postsecondaire et de la Formation

(ii) *par l’adjonction de ce qui suit selon l’ordre alphabétique :*

Department of Agriculture and Aquaculture

Ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture

Department of Fisheries

Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail

Department of Post-Secondary Education, Training and Labour

Ministère des Pêches

(b) in subsection (3)

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) the Department of Agriculture and Aquaculture shall

(i) in conjunction with Agriculture and Agri-Food Canada, plan for a joint provincial-federal organization to be responsible for

(A) the production of foodstuffs and livestock, and

(B) the protection of farms, crops and livestock against hazards, and

(ii) identify and investigate agricultural products that may be contaminated as the result of a disaster and refer these to the Department of Health for testing and disposal of products found to be unfit for use;

(ii) by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) the Department of Fisheries shall

(i) in conjunction with the Canadian Coast Guard, alert and request the removal of fishing and other vessels from a danger area, and

(ii) identify and investigate marine products that may be contaminated as the result of a disaster and refer these to the Department of Health for testing and disposal of products found to be unfit for use;

(iii) by repealing subparagraph (e)(iii) and substituting the following:

(iii) arrange with the Canadian Food Inspection Agency for the testing of agricultural and marine products that are identified by the Department of

b) au paragraphe (3),

(i) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) le ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture doit

(i) de concert avec le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire Canada, mettre sur pied un organisme provincial-fédéral mixte chargé de

(A) la production de denrées comestibles et de bétail, et

(B) la protection des fermes, des récoltes et du bétail contre les risques;

(ii) identifier et enquêter sur les produits agricoles qui peuvent être contaminés en raison d'un désastre et les acheminer au ministère de la Santé pour les tester et pour éliminer les produits trouvés impropres à l'utilisation;

(ii) par l'adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) le ministère des Pêches doit

(i) de concert avec la Garde côtière canadienne, avertir les navires de pêches et autres navires et demander leur retrait d'une zone dangereuse, et

(ii) identifier et enquêter sur les produits marins qui peuvent être contaminés en raison d'un désastre et les acheminer au ministère de la Santé pour les tester et pour éliminer les produits trouvés impropres à l'utilisation;

(iii) par l'abrogation du sous-alinéa e)(iii) et son remplacement par ce qui suit :

(iii) prendre des dispositions avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour tester les produits agricoles et marins que le ministère de

Agriculture and Aquaculture and the Department of Fisheries as possibly being contaminated, and

(iv) *in paragraph (q) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Department of Post-Secondary Education and Training” and substituting “Department of Post-Secondary Education, Training and Labour”.*

Employment Development Act

29 *Section 1 of the Employment Development Act, chapter E-7.11 of the Acts of New Brunswick, 1988, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour and includes persons designated by the Minister under section 5 to act on the Minister’s behalf.

Employment Standards Act

30(1) *Section 1 of the Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour;

30(2) *Section 87 of the Act is amended by striking out “Department of Post-Secondary Education and Training” and substituting “Department of Post-Secondary Education, Training and Labour”.*

31 *Form 2 of New Brunswick Regulation 85-179 under the Employment Standards Act is amended by striking out “Department of Post-Secondary Education and Training” and substituting “Department of Post-Secondary Education, Training and Labour”.*

Farm Income Assurance Act

32 *Section 1 of the Farm Income Assurance Act, chapter F-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1975, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Agriculture and Aquaculture;

l’Agriculture et de l’Aquaculture et le ministère des Pêches ont identifiés comme ayant été possiblement contaminés, et

(iv) *à l’alinéa q), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « ministère de l’Éducation postsecondaire et de la Formation » et son remplacement par « ministère de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ».*

Loi sur le développement de l’emploi

29 *L’article 1 de la Loi sur le développement de l’emploi, chapitre E-7.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1988, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail et s’entend également des personnes qu’il désigne en vertu de l’article 5 pour le représenter;

Loi sur les normes d’emploi

30(1) *L’article 1 de la Loi sur les normes d’emploi, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail;

30(2) *L’article 87 de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de l’Éducation postsecondaire et de la Formation » et son remplacement par « ministère de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ».*

31 *La formule 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-179 établi en vertu de la Loi sur les normes d’emploi est modifiée par la suppression de « Ministère de l’Éducation postsecondaire et de la Formation » et son remplacement par « Ministère de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ».*

Loi sur la garantie du revenu agricole

32 *L’article 1 de la Loi sur la garantie du revenu agricole, chapitre F-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture;

Financial Administration Act

33(1) *Section 2 of New Brunswick Regulation 82-135 under the Financial Administration Act is amended by striking out “Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture and Aquaculture”.*

33(2) *Section 3 of the Regulation is amended by striking out “Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture and Aquaculture”.*

34 *Schedule A of New Brunswick Regulation 83-227 under the Financial Administration Act is amended*

(a) *by striking out*

Culture and Sport Secretariat

(b) *by striking out*

Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture

Department of Post-Secondary Education and Training

(c) *by adding the following in alphabetical order:*

Department of Agriculture and Aquaculture

Department of Fisheries

Department of Post-Secondary Education, Training and Labour

35(1) *Section 2 of New Brunswick Regulation 84-18 under the Financial Administration Act is amended by striking out “Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture and Aquaculture”.*

35(2) *Section 3 of the Regulation is amended by striking out “Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture and Aquaculture”.*

Loi sur l'administration financière

33(1) *L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-135 établi en vertu de la Loi sur l'administration financière est modifié par la suppression de « ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture ».*

33(2) *L'article 3 du Règlement est modifié par la suppression de « ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture ».*

34 *L'annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-227 établi en vertu de la Loi sur l'administration financière est modifiée*

a) *par la suppression de*

Secrétariat à la Culture et au Sport

b) *par la suppression de*

Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture

Ministère de l'Éducation postsecondaire et de la Formation

c) *par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :*

Ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture

Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail

Ministère des Pêches

35(1) *L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-18 établi en vertu de la Loi sur l'administration financière est modifié par la suppression de « ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture ».*

35(2) *L'article 3 du Règlement est modifié par la suppression de « ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture ».*

35(3) *Section 3.1 of the Regulation is amended by striking out “Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture and Aquaculture”.*

35(4) *Section 3.2 of the Regulation is amended by striking out “Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture and Aquaculture”.*

35(5) *Section 3.3 of the Regulation is amended by striking out “Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture and Aquaculture”.*

36 *Section 2 of New Brunswick Regulation 86-32 under the Financial Administration Act is amended by repealing the definition “Department” and substituting the following:*

“Department” means the Department of Agriculture and Aquaculture;

37 *Section 2 of New Brunswick Regulation 2001-4 under the Financial Administration Act is amended in the definition “Centre” by striking out “Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture and Aquaculture”.*

38 *Section 2 of New Brunswick Regulation 2001-5 under the Financial Administration Act is amended in the definition “Centre” by striking out “Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture and Aquaculture”.*

39 *Section 2 of New Brunswick Regulation 2005-17 under the Financial Administration Act is amended by repealing the definition “Department” and substituting the following:*

“Department” means the Department of Agriculture and Aquaculture. (*ministère*)

Fish and Wildlife Act

40 *Paragraph 57(1)(j) of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”.*

35(3) *L’article 3.1 du Règlement est modifié par la suppression de « ministère de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».*

35(4) *L’article 3.2 du Règlement est modifié par la suppression de « ministère de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».*

35(5) *L’article 3.3 du Règlement est modifié par la suppression de « ministère de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».*

36 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 86-32 établi en vertu de la Loi sur l’administration financière est modifié par l’abrogation de la définition « Ministère » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministère » désigne le ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture;

37 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-4 établi en vertu de la Loi sur l’administration financière est modifié à la définition « Centre », par la suppression de « ministère de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».*

38 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-5 établi en vertu de la Loi sur l’administration financière est modifié à la définition « Centre », par la suppression de « ministère de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».*

39 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2005-17 établi en vertu de la Loi sur l’administration financière est modifié par l’abrogation de la définition « ministère » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministère » Le ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture. (*Department*)

Loi sur le poisson et la faune

40 *L’alinéa 57(1)(j) de la Loi sur le poisson et la faune, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».*

Fisheries Bargaining Act

41(1) *Section 1 of the Fisheries Bargaining Act, chapter F-15.01 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended*

(a) by repealing the definition “Deputy Minister” and substituting the following:

“Deputy Minister” means the Deputy Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour;

(b) by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour;

41(2) *Subsection 44(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Post-Secondary Education and Training” and substituting “Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour”.*

42 *Form A of New Brunswick Regulation 83-183 under the Fisheries Bargaining Act is amended*

(a) by striking out “Minister of Post-Secondary Education and Training” wherever it appears and substituting “Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour”;

(b) by striking out “MINISTER OF POST-SECONDARY EDUCATION AND TRAINING” wherever it appears and substituting “MINISTER OF POST-SECONDARY EDUCATION, TRAINING AND LABOUR”;

(c) by striking out “Department of Post-Secondary Education and Training” and substituting “Department of Post-Secondary Education, Training and Labour”.

Fish Processing Act

43(1) *Section 1 of the Fish Processing Act, chapter F-18.01 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Fisheries;

Loi sur les négociations dans l’industrie de la pêche

41(1) *L’article 1 de la Loi sur les négociations dans l’industrie de la pêche, chapitre F-15.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition « sous-ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« sous-ministre » désigne le sous-ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail;

b) par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail;

41(2) *Le paragraphe 44(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de l’Éducation postsecondaire et de la Formation » et son remplacement par « ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ».*

42 *La formule A du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-183 établi en vertu de la Loi sur les négociations dans l’industrie de la pêche est modifiée*

a) par la suppression de « ministre de l’Éducation postsecondaire et de la Formation » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail »;

b) par la suppression de « MINISTRE DE L’ÉDUCATION POSTSECONDAIRE ET DE LA FORMATION » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « MINISTRE DE L’ÉDUCATION POSTSECONDAIRE, DE LA FORMATION ET DU TRAVAIL »;

c) par la suppression de « Ministère de l’Éducation postsecondaire et de la Formation » et son remplacement par « Ministère de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ».

Loi sur le traitement du poisson

43(1) *L’article 1 de la Loi sur le traitement du poisson, chapitre F-18.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre des Pêches;

43(2) *Subsection 2(3) of the Act is amended by striking out “Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Department of Fisheries”.*

Forest Products Act

44 *Paragraph 3(1)(d) of the Forest Products Act, chapter F-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture and Aquaculture”.*

Gasoline and Motive Fuel Tax Act

45(1) *Paragraph 18.08(1)(w) of New Brunswick Regulation 82-81 under the Gasoline and Motive Fuel Tax Act is amended*

(a) in subparagraph (i) by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”;

(b) in subparagraph (ii) by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” wherever it appears and substituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”.

45(2) *Paragraph 18.09(1)(c) of the Regulation is amended by striking out “Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Department of Fisheries”.*

45(3) *Paragraph 18.3(1)(c) of the Regulation is amended by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”.*

Higher Education Foundation Act

46 *Section 1 of the Higher Education Foundation Act, chapter H-4.1 of the Acts of New Brunswick, 1992, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour and includes persons designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Historic Sites Protection Act

47(1) *Section 1 of the Historic Sites Protection Act, chapter H-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by*

43(2) *Le paragraphe 2(3) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère des Pêches ».*

Loi sur les produits forestiers

44 *L’alinéa 3(1)d de la Loi sur les produits forestiers, chapitre F-21 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « ministère de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».*

Loi de la taxe sur l’essence et les carburants

45(1) *L’alinéa 18.08(1)w du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-81 établi en vertu de la Loi de la taxe sur l’essence et les carburants est modifié*

a) au sous-alinéa (i), par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture »;

b) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».

45(2) *L’alinéa 18.09(1)c du Règlement est modifié par la suppression de « ministère de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».*

45(3) *L’alinéa 18.3(1)c du Règlement est modifié par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».*

Loi sur les fondations pour les études supérieures

46 *L’article 1 de la Loi sur les fondations pour les études supérieures, chapitre H-4.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail et s’entend également des personnes qu’il désigne pour le représenter;

Loi sur la protection des lieux historiques

47(1) *L’article 1 de la Loi sur la protection des lieux historiques, chapitre H-6 des Lois révisées de 1973, est*

repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Wellness, Culture and Sport;

47(2) *Paragraph 10(1)(f) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(f) one representative from the Department of Wellness, Culture and Sport;

48 *Section 17 of New Brunswick Regulation 83-175 under the Historic Sites Protection Act is amended by striking out “Culture and Sport Secretariat” and substituting “Department of Wellness, Culture and Sport”.*

Human Rights Act

49 *Section 2 of the Human Rights Act, chapter H-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour and includes anyone designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Industrial Relations Act

50(1) *Subsection 1(1) of the Industrial Relations Act, chapter I-4 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *by repealing the definition “Deputy Minister” and substituting the following:*

“Deputy Minister” means the Deputy Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour;

(b) *by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour;

50(2) *Subsection 55(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Post-Secondary Education and Training” and substituting “Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour”.*

modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministre » désigne le ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport;

47(2) *L’alinéa 10(1)(f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

f) un représentant du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport;

48 *L’article 17 du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-175 établi en vertu de la Loi sur la protection des lieux historiques est modifié par la suppression de « Secrétariat à la Culture et au Sport » et son remplacement par « ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport ».*

Loi sur les droits de la personne

49 *L’article 2 de la Loi sur les droits de la personne, chapitre H-11 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Loi sur les relations industrielles

50(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les relations industrielles, chapitre I-4 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *par l’abrogation de la définition « sous-ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« sous-ministre » désigne le sous-ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail;

b) *par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail;

50(2) *Le paragraphe 55(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de l’Éducation postsecondaire et de la Formation » et son remplacement par « ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ».*

50(3) *Subsection 55.1(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Post-Secondary Education and Training” and substituting “Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour”.*

51(1) *Form A of New Brunswick Regulation 82-100 under the Industrial Relations Act is amended*

(a) by striking out “Minister of Post-Secondary Education and Training” wherever it appears and substituting “Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour”;

(b) by striking out “MINISTER OF POST-SECONDARY EDUCATION AND TRAINING” wherever it appears and substituting “MINISTER OF POST-SECONDARY EDUCATION, TRAINING AND LABOUR”;

(c) by striking out “Department of Post-Secondary Education and Training” and substituting “Department of Post-Secondary Education, Training and Labour”.

51(2) *Form B of the Regulation is amended*

(a) by striking out “MINISTER OF POST-SECONDARY EDUCATION AND TRAINING” and substituting “MINISTER OF POST-SECONDARY EDUCATION, TRAINING AND LABOUR”;

(b) by striking out “Department of Post-Secondary Education and Training” and substituting “Department of Post-Secondary Education, Training and Labour”.

51(3) *Form C of the Regulation is amended*

(a) by striking out “MINISTER OF POST-SECONDARY EDUCATION AND TRAINING” and substituting “MINISTER OF POST-SECONDARY EDUCATION, TRAINING AND LABOUR”;

(b) by striking out “Department of Post-Secondary Education and Training” and substituting “Department of Post-Secondary Education, Training and Labour”.

50(3) *Le paragraphe 55.1(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de l'Éducation postsecondaire et de la Formation » et son remplacement par « ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ».*

51(1) *La formule A du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-100 établi en vertu de la Loi sur les relations industrielles est modifiée*

a) par la suppression de « ministre de l'Éducation postsecondaire et de la Formation » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail »;

b) par la suppression de « MINISTRE DE L'ÉDUCATION POSTSECONDAIRE ET DE LA FORMATION » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « MINISTRE DE L'ÉDUCATION POSTSECONDAIRE, DE LA FORMATION ET DU TRAVAIL »;

c) par la suppression de « ministère de l'Éducation postsecondaire et de la Formation » et son remplacement par « ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ».

51(2) *La formule B du Règlement est modifiée*

a) par la suppression de « MINISTRE DE L'ÉDUCATION POSTSECONDAIRE ET DE LA FORMATION » et son remplacement par « MINISTRE DE L'ÉDUCATION POSTSECONDAIRE, DE LA FORMATION ET DU TRAVAIL »;

b) par la suppression de « Ministère de l'Éducation postsecondaire et de la Formation » et son remplacement par « Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ».

51(3) *La formule C du Règlement est modifiée*

a) par la suppression de « MINISTRE DE L'ÉDUCATION POSTSECONDAIRE ET DE LA FORMATION » et son remplacement par « MINISTRE DE L'ÉDUCATION POSTSECONDAIRE, DE LA FORMATION ET DU TRAVAIL »;

b) par la suppression de « Ministère de l'Éducation postsecondaire et de la Formation » et son remplacement par « Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ».

Inshore Fisheries Representation Act

52 *Subsection 1(1) of the Inshore Fisheries Representation Act, chapter I-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1990, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Fisheries;

53(1) *Form 1 of New Brunswick Regulation 92-135 under the Inshore Fisheries Representation Act is amended by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” wherever it appears and substituting “Minister of Fisheries”.*

53(2) *Form 2 of the Regulation is amended by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” wherever it appears and substituting “Minister of Fisheries”.*

53(3) *Form 5 of the Regulation is amended by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Minister of Fisheries”.*

53(4) *Form 6 of the Regulation is amended by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Minister of Fisheries”.*

53(5) *Form 7 of the Regulation is amended by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Minister of Fisheries”.*

Labour and Employment Board Act

54 *Section 1 of the Labour and Employment Board Act, chapter L-0.01 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour;

Labour Market Research Act

55 *Section 1 of the Labour Market Research Act, chapter L-0.1 of the Acts of New Brunswick, 1990, is amended*

Loi sur la représentation dans l’industrie de la pêche côtière

52 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la représentation dans l’industrie de la pêche côtière, chapitre I-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1990, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre des Pêches;

53(1) *La formule 1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 92-135 établi en vertu de la Loi sur la représentation dans l’industrie de la pêche côtière est modifiée par la suppression de « de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « des Pêches ».*

53(2) *La formule 2 du Règlement est modifiée par la suppression de « de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « des Pêches ».*

53(3) *La formule 5 du Règlement est modifiée par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre des Pêches ».*

53(4) *La formule 6 du Règlement est modifiée par la suppression de « Ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « Ministre des Pêches ».*

53(5) *La formule 7 du Règlement est modifiée par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre des Pêches ».*

Loi sur la Commission du travail et de l’emploi

54 *L’article 1 de la Loi sur la Commission du travail et de l’emploi, chapitre L-0.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail;

Loi sur la recherche portant sur le marché du travail

55 *L’article 1 de la Loi sur la recherche portant sur le marché du travail, chapitre L-0.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1990, est modifié par l’abrogation de la*

by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour and includes persons designated to act on behalf of the Minister.

Livestock Operations Act

56(1) *Section 1 of the Livestock Operations Act, chapter L-11.01 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Agriculture and Aquaculture and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

56(2) *Section 30 of the Act is amended by striking out “Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture and Aquaculture”.*

Marshland Reclamation Act

57 *Section 1 of the Marshland Reclamation Act, chapter M-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Agriculture and Aquaculture;

Mining Act

58 *Subsection 68(2) of the Mining Act, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”.*

Municipal Heritage Preservation Act

59 *Section 3 of the Municipal Heritage Preservation Act, chapter M-21.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is repealed and the following is substituted:*

3 The Minister of Wellness, Culture and Sport has the general administration of this Act.

définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail et s’entend également des personnes qu’il désigne pour le représenter.

Loi sur l’élevage du bétail

56(1) *L’article 1 de la Loi sur l’élevage du bétail, chapitre L-11.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture et comprend toute personne qu’il nomme pour le représenter;

56(2) *L’article 30 de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».*

Loi sur l’assèchement des marais

57 *L’article 1 de la Loi sur l’assèchement des marais, chapitre M-5 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture;

Loi sur les mines

58 *Le paragraphe 68(2) de la Loi sur les mines, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».*

Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal

59 *L’article 3 de la Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal, chapitre M-21.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

3 Le ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport est chargé de l’application générale de la présente loi.

Natural Products Act

60(1) *Section 1 of the Natural Products Act, chapter N-1.2 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended in paragraph (a) of the definition “Minister” by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”.*

60(2) *Paragraph 5(4)(a) of the Act is amended by striking out “Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture and Aquaculture”.*

60(3) *Subsection 106(5) of the Act is amended by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”.*

60(4) *Subsection 107(3) of the Act is amended by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”.*

Natural Products Grades Act

61 *Paragraph 17(1)(a) of New Brunswick Regulation 82-96 under the Natural Products Grades Act is amended by repealing “Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture and Aquaculture”.*

62 *Section 2 of New Brunswick Regulation 84-88 under the Natural Products Grades Act is amended by repealing the definition “Department” and substituting the following:*

“Department” means the Department of Agriculture and Agriculture;

63 *Section 6 of New Brunswick Regulation 84-159 under the Natural Products Grades Act is amended by striking out “Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture and Aquaculture”.*

64 *Section 2 of New Brunswick Regulation 84-186 under the Natural Products Grades Act is amended by repealing the definition “Department” and substituting the following:*

Loi sur les produits naturels

60(1) *L’article 1 de la Loi sur les produits naturels, chapitre N-1.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié à l’alinéa a) de la définition « Ministre » par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».*

60(2) *L’alinéa 5(4)a) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».*

60(3) *Le paragraphe 106(5) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».*

60(4) *Le paragraphe 107(3) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».*

Loi sur le classement des produits naturels

61 *L’alinéa 17(1)a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-96 établi en vertu de la Loi sur le classement des produits naturels est modifié par la suppression de « Ministère de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « Ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».*

62 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-88 établi en vertu de la Loi sur le classement des produits naturels est modifié par l’abrogation de la définition « ministère » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministère » désigne le ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture;

63 *L’article 6 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-159 établi en vertu de la Loi sur le classement des produits naturels est modifié par la suppression de « ministère de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».*

64 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-186 établi en vertu de la Loi sur le classement des produits naturels est modifié par l’abrogation de la définition « ministère » et son remplacement par ce qui suit :*

“Department” means the Department of Agriculture and Aquaculture;

65 *Paragraph 10(1)(a) of New Brunswick Regulation 88-265 under the Natural Products Grades Act is amended by striking out “Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture and Aquaculture”.*

New Brunswick Arts Board Act

66 *Section 1 of the New Brunswick Arts Board Act, chapter N-3.1 of the Acts of New Brunswick, 1990, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Wellness, Culture and Sport.

New Brunswick Grain Act

67 *Section 1 of the New Brunswick Grain Act, chapter N-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended*

(a) by repealing the definition “Department” and substituting the following:

“Department” means the Department of Agriculture and Aquaculture;

(b) by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Agriculture and Aquaculture;

New Brunswick Museum Act

68 *Section 3.1 of the New Brunswick Museum Act, chapter N-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Minister responsible for the Culture and Sport Secretariat” and substituting “Minister of Wellness, Culture and Sport”.*

New Brunswick Public Libraries Act

69 *Section 1 of the New Brunswick Public Libraries Act, chapter N-7.01 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

« ministère » désigne le ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture;

65 *L’alinéa 10(1)a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 88-265 établi en vertu de la Loi sur le classement des produits naturels est modifié par la suppression de « ministère de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».*

Loi sur le Conseil des arts du Nouveau-Brunswick

66 *L’article 1 de la Loi sur le Conseil des arts du Nouveau-Brunswick, chapitre N-3.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1990, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport.

Loi sur les grains du Nouveau-Brunswick

67 *L’article 1 de la Loi sur les grains du Nouveau-Brunswick, chapitre N-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition « Ministère » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministère » désigne le ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture;

b) par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture;

Loi sur le Musée du Nouveau-Brunswick

68 *L’article 3.1 de la Loi sur le Musée du Nouveau-Brunswick, chapitre N-7 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « ministre chargé du Secrétariat à la Culture et au Sport » et son remplacement par « ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport ».*

Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick

69 *L’article 1 de la Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick, chapitre N-7.01 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour and includes anyone designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

New Brunswick Public Libraries Foundation Act

70 *Section 1 of the New Brunswick Public Libraries Foundation Act, chapter N-7.1 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour and includes persons designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Occupational Health and Safety Act

71 *Section 1 of the Occupational Health and Safety Act, chapter O-0.2 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour;

Pesticides Control Act

72 *Paragraph 4(1)(b) of the Pesticides Control Act, chapter P-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture and Aquaculture”.*

Pipeline Act, 2005

73 *Subsection 6(1) of the Pipeline Act, 2005, chapter P-8.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”.*

Plant Health Act

74 *Section 1 of the Plant Health Act, chapter P-9.01 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Agriculture and Aquaculture and includes persons designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Loi sur la Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick

70 *L’article 1 de la Loi sur la Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick, chapitre N-7.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail et s’entend également des personnes qu’il désigne pour le représenter.

Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail

71 *L’article 1 de la Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail;

Loi sur le contrôle des pesticides

72 *L’alinéa 4(1)(b) de la Loi sur le contrôle des pesticides, chapitre P-8 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « ministère de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».*

Loi de 2005 sur les pipelines

73 *Le paragraphe 6(1) de la Loi de 2005 sur les pipelines, chapitre P-8.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».*

Loi sur la protection des plantes

74 *L’article 1 de la Loi sur la protection des plantes, chapitre P-9.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Potato Disease Eradication Act

75 *Section 1 of the Potato Disease Eradication Act, chapter P-9.4 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Agriculture and Aquaculture;

76(1) *Paragraph 21(1)(c) of New Brunswick Regulation 82-70 under the Potato Disease Eradication Act is amended by striking out “New Brunswick Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “New Brunswick Department of Agriculture and Aquaculture”.*

76(2) *Form 1 of the Regulation is amended*

(a) by striking out “MINISTER OF AGRICULTURE, FISHERIES AND AQUACULTURE” and substituting “MINISTER OF AGRICULTURE AND AQUACULTURE”;

(b) by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” wherever it appears and substituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”.

Poultry Health Protection Act

77 *Subsection 1.1(1) of the Poultry Health Protection Act, chapter P-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Agriculture and Aquaculture and includes any person designated to act on the Minister’s behalf;

78(1) *Section 2 of New Brunswick Regulation 82-97 under the Poultry Health Protection Act is amended by repealing the definition “Department” and substituting the following:*

“Department” means the Department of Agriculture and Aquaculture;

78(2) *Paragraph 30(1)(a) of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Loi sur l'éradication des maladies des pommes de terre

75 *L'article 1 de la Loi sur l'éradication des maladies des pommes de terre, chapitre P-9.4 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié par l'abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture;

76(1) *L'alinéa 21(1)c) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-70 établi en vertu de la Loi sur l'éradication des maladies des pommes de terre est modifié par la suppression de « ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick ».*

76(2) *La formule 1 du Règlement est modifiée*

a) par la suppression de « MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHES ET DE L'AQUACULTURE » et son remplacement par « MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AQUACULTURE »;

b) par la suppression de « ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture ».

Loi sur la protection sanitaire des volailles

77 *Le paragraphe 1.1(1) de la Loi sur la protection sanitaire des volailles, chapitre P-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture et comprend toute personne désignée pour le représenter;

78(1) *L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-97 établi en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des volailles est modifié par l'abrogation de la définition « ministère » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministère » désigne le ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture;

78(2) *L'alinéa 30(1)a) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(a) the words “Under Detention - Department of Agriculture and Aquaculture - En rétention - Ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture”,

79 *Section 2 of New Brunswick Regulation 84-71 under the Poultry Health Protection Act is amended by repealing the definition “Director” and substituting the following:*

“Director” means the Director of the Animal Industry Branch of the Department of Agriculture and Aquaculture;

Private Occupational Training Act

80 *Section 1 of the Private Occupational Training Act, chapter P-16.1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour and includes persons designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Public Purchasing Act

81(1) *Section 32 of New Brunswick Regulation 94-157 under the Public Purchasing Act is repealed and the following is substituted:*

32 The following special exemptions from purchasing supplies through the Minister are made for the Department of Agriculture and Aquaculture:

(a) gasoline and diesel fuel for the Bonaccord Seed Potato Farm, the certified strawberry nursery at Hoyt and the Agricultural Engineering Branch;

(b) drugs purchased for use by the Veterinary Branch;

(c) feed and bedding from the New Brunswick Central Artificial Breeding Co-op Ltd;

(d) certified plant stock offered for resale;

(e) experimental aquaculture equipment to be used in applied research programs and any part thereof;

a) les mots « Under Detention - Department of Agriculture and Aquaculture - En rétention - Ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture »,

79 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-71 établi en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des volailles est modifié par l’abrogation de la définition « directeur » et son remplacement par ce qui suit :*

« directeur » désigne le directeur de la direction de l’Industrie animale du ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture;

Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé

80 *L’article 1 de la Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé, chapitre P-16.1 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail et s’entend également des personnes qu’il désigne pour le représenter;

Loi sur les achats publics

81(1) *L’article 32 du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-157 établi en vertu de la Loi sur les achats publics est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

32 Le ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture est exceptionnellement dispensé de passer par le Ministre pour acheter les approvisionnements suivants :

a) l’essence et le carburant diesel pour la ferme de pommes de terre de semence Bonaccord, la pépinière de fraises certifiées de Hoyt et la Direction du génie agricole;

b) les médicaments achetés pour la Direction de la médecine vétérinaire;

c) le fourrage et la litière de la Coopérative centrale d’insémination artificielle du Nouveau-Brunswick Limitée;

d) des plants certifiés destinés à être vendus de nouveau;

e) le matériel expérimental utilisé pour l’aquaculture et les pièces de ce matériel devant être utilisés dans les programmes de recherches appliquées;

(f) consumable goods to be used in applied research programs; and

(g) fish and crustaceans used for applied research, promotional programs, fish food and broodstock.

81(2) *The Regulation is amended by adding after section 32 the following:*

32.1 The following special exemptions from purchasing supplies through the Minister are made for the Department of Fisheries:

(a) experimental fishing equipment, experimental aquatic resource equipment and experimental vessel equipment to be used in applied research programs, and any part thereof;

(b) consumable goods to be used in applied research programs; and

(c) fish and crustaceans used for applied research, promotional programs, fish food and broodstock.

81(3) *Section 34 of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Department of Post-Secondary Education and Training” and substituting “Department of Post-Secondary Education, Training and Labour”.*

81(4) *Section 41.1 of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Culture and Sport Secretariat” and substituting “Department of Wellness, Culture and Sport”.*

81(5) *Schedule A of the Regulation is amended*

(a) *by striking out*

Culture and Sport Secretariat

(b) *by striking out*

Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture

Department of Post-Secondary Education and Training

f) les biens de consommation à utiliser dans les programmes de recherche; et

g) les poissons et les crustacés utilisés pour la recherche appliquée, les programmes promotionnels, la nourriture des poissons et les stocks de géniteurs.

81(2) *Le Règlement est modifié par l’adjonction, après l’article 32, de ce qui suit :*

32.1 Le ministère des Pêches est exceptionnellement dispensé de passer par le Ministre pour acheter les approvisionnements suivants :

a) le matériel expérimental utilisé pour la pêche, les ressources aquatiques et les navires et les pièces de ce matériel devant être utilisés dans les programmes de recherches appliquées;

b) les biens de consommation à utiliser dans les programmes de recherche; et

c) les poissons et les crustacés utilisés pour la recherche appliquée, les programmes promotionnels, la nourriture des poissons et les stocks de géniteurs.

81(3) *L’article 34 du Règlement est modifié au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministère de l’Éducation postsecondaire et de la Formation » et son remplacement par « ministère de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ».*

81(4) *L’article 41.1 du Règlement est modifié au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Secrétariat à la Culture et au Sport » et son remplacement par « ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport ».*

81(5) *L’annexe A du Règlement est modifiée*

a) *par la suppression de*

Secrétariat à la Culture et au Sport

b) *par la suppression de*

Ministère de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture

Ministère de l’Éducation postsecondaire et de la Formation

<p>(c) <i>by adding the following in alphabetical order:</i></p> <p>Department of Agriculture and Aquaculture</p> <p>Department of Fisheries</p> <p>Department of Post-Secondary Education, Training and Labour</p> <p style="text-align: center;"><i>Public Service Labour Relations Act</i></p> <p>82 <i>The First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended in Part I</i></p> <p>(a) <i>by striking out</i></p> <p><i>Culture and Sport Secretariat</i></p> <p>(b) <i>by striking out</i></p> <p><i>Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture</i></p> <p><i>Department of Post-Secondary Education and Training</i></p> <p>(c) <i>by adding the following in alphabetical order:</i></p> <p>Department of Agriculture and Aquaculture</p> <p>Department of Fisheries</p> <p>Department of Post-Secondary Education, Training and Labour</p> <p style="text-align: center;"><i>Real Property Tax Act</i></p> <p>83(1) <i>Section 5 of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended</i></p> <p>(a) <i>in subsection (13) by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”;</i></p> <p>(b) <i>in subsection (16) by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”;</i></p>	<p>c) <i>par l’adjonction de ce qui suit selon l’ordre alphabétique :</i></p> <p>Ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture</p> <p>Ministère de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail</p> <p>Ministère des Pêches</p> <p style="text-align: center;"><i>Loi relative aux relations de travail dans les services publics</i></p> <p>82 <i>L’annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifiée à la partie I</i></p> <p>a) <i>par la suppression de</i></p> <p><i>Secrétariat à la Culture et au Sport</i></p> <p>b) <i>par la suppression de</i></p> <p><i>Ministère de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture</i></p> <p><i>Ministère de l’Éducation postsecondaire et de la Formation</i></p> <p>c) <i>par l’adjonction de ce qui suit selon l’ordre alphabétique :</i></p> <p>Ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture</p> <p>Ministère de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail</p> <p>Ministère des Pêches</p> <p style="text-align: center;"><i>Loi sur l’impôt foncier</i></p> <p>83(1) <i>L’article 5 de la Loi sur l’impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié</i></p> <p>a) <i>au paragraphe (13), par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture »;</i></p> <p>b) <i>au paragraphe (16), par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture »;</i></p>
---	--

(c) in subsection (17) by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”.

83(2) Subsection 12(1.1) of the Act is amended by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”.

84 Section 2 of New Brunswick Regulation 84-75 under the Real Property Tax Act is amended

(a) by repealing the definition “Department” and substituting the following:

“Department” means the Department of Agriculture and Aquaculture;

(b) by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Agriculture and Aquaculture;

Right to Information Act

85 Schedule A of New Brunswick Regulation 85-68 under the Right to Information Act is amended

(a) by striking out

Culture and Sport Secretariat

(b) by striking out

Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture

Department of Post-Secondary Education and Training

(c) by adding the following in alphabetical order:

ture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture »;

c) au paragraphe (17), par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».

83(2) Le paragraphe 12(1.1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».

84 L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-75 établi en vertu de la Loi sur l’impôt foncier est modifié

a) par l’abrogation de la définition « Ministère » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministère » désigne le ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture;

b) par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture;

Loi sur le droit à l’information

85 L’annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-68 établi en vertu de la Loi sur le droit à l’information est modifiée

a) par la suppression de

Secrétariat à la Culture et au Sport

b) par la suppression de

Ministère de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture

Ministère de l’Éducation postsecondaire et de la Formation

c) par l’adjonction de ce qui suit selon l’ordre alphabétique :

Department of Agriculture and Aquaculture

Ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture

Department of Fisheries

Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail

Department of Post-Secondary Education, Training and Labour

Ministère des Pêches

Seafood Processing Act

86 *Section 1 of the Seafood Processing Act, chapter S-5.3 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended*

Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer

86 *L'article 1 de la Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer, chapitre S-5.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié*

(a) *by repealing the definition "Department" and substituting the following:*

"Department" means the Department of Fisheries. (*ministère*)

a) *par l'abrogation de la définition « ministère » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministère » Le ministère des Pêches. (*Department*)

(b) *by repealing the definition "Minister" and substituting the following:*

"Minister" means the Minister of Fisheries. (*ministre*)

b) *par l'abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » Le ministre des Pêches. (*Minister*)

Sheep Protection Act

87 *Section 1 of the Sheep Protection Act, chapter S-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition "Minister" and substituting the following:*

"Minister" means the Minister of Agriculture and Aquaculture and includes any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf;

Loi sur la protection des ovins

87 *L'article 1 de la Loi sur la protection des ovins, chapitre S-7 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture et comprend toute personne qu'il désigne pour le représenter;

Sport Development Trust Fund Act

88(1) *Section 4 of the Sport Development Trust Fund Act, chapter S-12.12 of the Acts of New Brunswick, 1990, is amended by striking out "Minister responsible for the Culture and Sport Secretariat" wherever it appears and substituting "Minister of Wellness, Culture and Sport".*

Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement du Sport

88(1) *L'article 4 de la Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement du Sport, chapitre S-12.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1990, est modifié par la suppression de « ministre chargé du Secrétariat à la Culture et au Sport » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport ».*

88(2) *Section 5 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out "Minister responsible for the Culture and Sport Secretariat" and substituting "Minister of Wellness, Culture and Sport";*

88(2) *L'article 5 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « ministre chargé du Secrétariat à la Culture et au Sport » et son remplacement par « ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport »;*

(b) in subsection (2) by striking out “Minister responsible for the Culture and Sport Secretariat” and substituting “Minister of Wellness, Culture and Sport”.

Women’s Institute and Institut féminin Act

89 *Section 1 of the Women’s Institute and Institut féminin Act, chapter W-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Agriculture and Aquaculture;

90 *Section 2 of New Brunswick Regulation 82-17 under the Women’s Institute and Institut féminin Act is amended by striking out “Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Department of Agriculture and Aquaculture”.*

91(1) *Form 1 of New Brunswick Regulation 82-18 under the Women’s Institute and Institut féminin Act is amended by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”.*

91(2) *Form 2 of the Regulation is amended by striking out “Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture” and substituting “Minister of Agriculture and Aquaculture”.*

Workers’ Compensation Act

92(1) *Section 83.1 of the Workers’ Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Department of Post-Secondary Education and Training” and substituting “Department of Post-Secondary Education, Training and Labour”;

(b) in subsection (3) by striking out “Department of Post-Secondary Education and Training” and substituting “Department of Post-Secondary Education, Training and Labour”.

92(2) *Section 83.2 of the Act is amended*

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre chargé du Secrétariat à la Culture et au Sport » et son remplacement par « ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport ».

Loi sur le Women’s Institute et l’Institut féminin

89 *L’article 1 de la Loi sur le Women’s Institute et l’Institut féminin, chapitre W-11 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture;

90 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-17 établi en vertu de la Loi sur le Women’s Institute et l’Institut féminin est modifié par la suppression de « ministère de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministère de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».*

91(1) *La formule 1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-18 établi en vertu de la Loi sur le Women’s Institute et l’Institut féminin est modifiée par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».*

91(2) *La formule 2 du Règlement est modifiée par la suppression de « ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture » et son remplacement par « ministre de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».*

Loi sur les accidents du travail

92(1) *L’article 83.1 de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ministère de l’Éducation postsecondaire et de la Formation » et son remplacement par « ministère de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « ministère de l’Éducation postsecondaire et de la Formation » et son remplacement par « ministère de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ».

92(2) *L’article 83.2 de la Loi est modifié*

(a) *in subsection (1) by striking out “Department of Post-Secondary Education and Training” and substituting “Department of Post-Secondary Education, Training and Labour”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “Department of Post-Secondary Education and Training” and substituting “Department of Post-Secondary Education, Training and Labour”.*

Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act

93 *Section 1 of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act, chapter W-14 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour.

Youth Assistance Act

94(1) *Section 1 of the Youth Assistance Act, chapter Y-2 of the Acts of New Brunswick, 1984, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour and includes a person designated under section 2 to act on the Minister’s behalf;

94(2) *Subsection 11(1) of the Act is amended by striking out “Minister responsible for the Culture and Sport Secretariat” and substituting “Minister of Wellness, Culture and Sport”.*

COMMENCEMENT

95(1) *Subject to subsection (2), this Act shall be deemed to have come into force on October 3, 2006.*

95(2) *Subsection 2(3), sections 17, 18 and 19, paragraphs 20(a) and 34(a), sections 47, 48, 59, 66 and 68, subsection 81(4), paragraphs 81(5)(a), 82(a) and 85(a),*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ministère de l’Éducation postsecondaire et de la Formation » et son remplacement par « ministère de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « ministère de l’Éducation postsecondaire et de la Formation » et son remplacement par « ministère de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ».

Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail

93 *L’article 1 de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail, chapitre W-14 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail;

Loi sur l’aide à la jeunesse

94(1) *L’article 1 de la Loi sur l’aide à la jeunesse, chapitre Y-2 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail et s’entend également de toute personne qu’il désigne en vertu de l’article 2 pour le représenter;

94(2) *Le paragraphe 11(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Ministre chargé du Secrétariat à la Culture et au Sport » et son remplacement par « ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport ».*

ENTRÉE EN VIGUEUR

95(1) *Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi est réputée être entrée en vigueur le 3 octobre 2006.*

95(2) *Le paragraphe 2(3), les articles 17, 18 et 19, les alinéas 20a) et 34a), les articles 47, 48, 59, 66 et 68, le paragraphe 81(4), les alinéas 81(5)a), 82a) et 85a), l’ar-*

section 88 and subsection 94(2) of this Act shall be deemed to have come into force on February 14, 2006.

ticle 88 et le paragraphe 94(2) de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 14 février 2006.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 11

**An Act to Amend the
Crown Lands and Forests Act**

Assented to March 30, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 4 of the Crown Lands and Forests Act, chapter C-38.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is repealed and the following is substituted:*

4 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into agreements with the following persons or bodies for any purpose related to this Act or the regulations:

- (a) the government of Canada or of another province, territory or jurisdiction;
- (b) a department, agency, or body under the jurisdiction of the government of Canada or of another province, territory or jurisdiction;
- (c) a band council as defined in the *Indian Act* (Canada);
- (d) a municipality or rural community; or
- (e) any person or group of persons.

2 *The Act is amended by adding after section 24 the following:*

CHAPITRE 11

**Loi modifiant la
Loi sur les terres et forêts de la Couronne**

Sanctionnée le 30 mars 2007

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L'article 4 de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne, chapitre C-38.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

4 Le Ministre peut, avec l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, passer toute entente sur toute question se rattachant à la présente loi ou aux règlements avec les parties suivantes :

- a) le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou celui d'un territoire ou avec une autre autorité;
- b) un ministère, une agence ou une entité qui relève du gouvernement du Canada ou d'une autre province, d'un territoire ou d'une autre autorité;
- c) un conseil de bande selon la définition qu'en donne la *Loi sur les indiens* (Canada);
- d) une municipalité ou une communauté rurale;
- e) toute personne ou groupe de personnes.

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 24 de ce qui suit :*

24.1(1) A lessee shall not pledge a lease as security for a debt except with the written consent of the Minister, and any pledge of the lease without the consent of the Minister is void.

24.1(2) A lessee may only pledge his or her lease as security for a debt if the debt is incurred for a purpose that relates to the permitted and approved use of the lands under the lease.

24.1(3) The Minister may enter into a non-disturbance agreement with a lessee and any person who accepts the pledge of a lease as security for a debt.

3 Section 82 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

82(3) The Minister shall not grant any portion of a reserved road unless the Minister is satisfied that the area intended to be served by that portion of the road is served by other access.

82(4) The grant of any portion of a reserved road extinguishes the right of the public to passage on that portion of the road when the grant is registered in a registry or land titles office.

82(5) The registration of a grant made pursuant to this section before the commencement of this subsection shall be deemed to have extinguished the public's right of passage over that portion of the reserved road to which the grant applies.

4 The Act is amended by adding after section 82 the following:

82.1(1) The Minister may close a reserved road or any portion of a reserved road to travel by any class of vehicle or by any person or class of persons for all or any part of the year.

82.1(2) The Minister shall not act under subsection (1) unless the Minister is satisfied that the area intended to be served by that portion of the road is served by other access.

82.1(3) Where the Minister closes a reserved road or portion of a reserved road to travel, the Minister shall post

24.1(1) Un concessionnaire ne peut engager à titre de sûreté sa concession pour garantir le paiement d'une dette si ce n'est qu'avec le consentement du Ministre; tout engagement d'une concession à titre de sûreté sans le consentement du Ministre est nul.

24.1(2) Le concessionnaire ne peut engager sa concession à titre de sûreté pour garantir le paiement d'une dette que si la dette est contractée pour une fin afférente à une utilisation des terres permise et approuvée aux termes de la concession.

24.1(3) Le Ministre peut conclure une entente qui protège contre les troubles de la jouissance avec un concessionnaire et avec toute personne qui accepte que soit donnée en garantie pour le paiement d'une dette, une concession à titre de sûreté.

3 L'article 82 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

82(3) Le Ministre ne peut concéder toute portion d'un chemin réservé que s'il est convaincu que le secteur qu'on entend desservir par cette portion de chemin est desservi par un autre accès.

82(4) Toute concession d'une portion d'un chemin réservé éteint le droit de passage du public sur cette portion si la concession est enregistrée au bureau de l'enregistrement ou au bureau d'enregistrement foncier.

82(5) L'enregistrement d'une concession faite aux termes du présent article avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputé avoir éteint le droit de passage du public sur la portion du chemin réservé visé par la concession.

4 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 82 de ce qui suit :

82.1(1) Le Ministre peut fermer la totalité ou une portion d'un chemin réservé à la circulation de toute catégorie de véhicules ou de toute personne ou catégorie de personnes pendant la totalité ou une partie de l'année.

82.1(2) Le Ministre ne peut faire ce qui est prévu au paragraphe (1) que s'il est convaincu que le secteur qu'on entend desservir par cette portion de chemin est desservi par un autre accès.

82.1(3) Lorsque le Ministre ferme à la circulation la totalité ou une partie d'un chemin réservé, il doit placer ou ériger des enseignes et des barrages pour indiquer qu'une

or erect signs and barricades to indicate that the road or portion has been closed to travel.

82.2(1) No person, without lawful authority, shall

(a) travel on a reserved road or portion of the reserved road that has been closed to travel, notice of which has been given pursuant to subsection 82.1(3),

(b) remove or deface a sign or a barricade posted or erected by the Minister pursuant to subsection 82.1(3),

(c) barricade or post signs on a reserved road, or

(d) leave a vehicle or any equipment unattended on a reserved road in such a manner as to prevent the passage of another vehicle.

82.2(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

82.2(3) In a prosecution with respect to an offence under subsection (1), where a sign is posted on a reserved road indicating that a reserved road or portion of a reserved road has been closed to travel by any class of vehicle or by any person or class of persons for all or any part of the year, or where a barricade is erected on a reserved road, the sign or barricade shall, in the absence of evidence to the contrary, be deemed to have been posted or erected, as the case may be, by the Minister.

5 Section 83 of the Act is amended

(a) *by adding after subsection (4) the following:*

83(4.1) The title to the freehold of the portion of a reserved road referred to in subsection (4) does not vest until the order referred to in subsection (3) is registered.

(b) *by adding after subsection (5) the following:*

83(6) The discontinuance of a reserved road extinguishes the public's right of passage over the road when the order effecting the discontinuance is registered in a registry or land titles office.

partie ou que la totalité du chemin est fermée à la circulation.

82.2(1) Nul ne peut, sans autorisation légale,

a) circuler sur la totalité ou une partie d'un chemin réservé qui a été fermé à la circulation, après en avoir été avisé conformément au paragraphe 82.1(3),

b) endommager d'une quelconque façon une enseigne ou enlever un barrage placé ou construit par le Ministre conformément au paragraphe 82.1(3),

c) ériger des barrages ou placer des enseignes sur un chemin réservé, ou

d) laisser un véhicule ou tout équipement sans surveillance sur un chemin réservé de manière à empêcher le passage des autres véhicules.

82.2(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

82.2(3) Dans une poursuite relative à une infraction prévue au paragraphe (1), lorsqu'une enseigne est placée sur un chemin réservé, interdisant la circulation sur la totalité ou une partie de ce chemin à toute catégorie de véhicules ou à toute personne ou catégorie de personnes pendant la totalité ou une partie de l'année, ou lorsqu'un barrage est érigé sur un chemin réservé, l'enseigne ou le barrage est réputé avoir été placé ou érigé, selon le cas, par le Ministre.

5 L'article 83 de la Loi est modifié

a) *par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit :*

83(4.1) Le titre en tenure libre de la portion de chemin réservé visée au paragraphe (4) ne peut être dévolu qu'après l'enregistrement du décret visé au paragraphe (3).

b) *par l'adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit :*

83(6) La désaffectation de tout chemin réservé éteint le droit de passage du public sur le chemin lorsque le décret de désaffectation est enregistré au bureau de l'enregistrement ou au bureau d'enregistrement foncier.

83(7) The registration of an order of discontinuance made pursuant to this section before the commencement of this subsection shall be deemed to have extinguished the public's right of passage over that portion of the reserved road to which the order applies.

83(7) L'enregistrement d'un décret de désaffectation fait aux termes du présent article avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputé avoir éteint le droit de passage du public sur cette portion de chemin réservé visée par le décret.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 12

**An Act to Amend the
Occupational Health and Safety Act**

Assented to March 30, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Occupational Health and Safety Act, chapter O-0.2 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended by repealing the definition “health and safety representative” and substituting the following:*

“health and safety representative” means a health and safety representative elected under section 17 or designated under section 17.1;

2 *Section 9 of the Act is amended*

(a) *in subsection (2)*

(i) *by adding after paragraph (a) the following:*

(a.1) ensure that the place of employment is inspected at least once a month to identify any risks to the health and safety of his employees;

(ii) *in paragraph (e) by adding “or designated” after “elected”;*

(b) *by adding after subsection (2) the following:*

CHAPITRE 12

**Loi modifiant la
Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail**

Sanctionnée le 30 mars 2007

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L'article 1 de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié par l'abrogation de la définition « délégué à l'hygiène et à la sécurité » et son remplacement par ce qui suit:*

« délégué à l'hygiène et à la sécurité » Personne élue en vertu de l'article 17 ou désignée en vertu de l'article 17.1 pour agir comme tel;

2 *L'article 9 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (2)*

(i) *par l'adjonction après l'alinéa a) de ce qui suit :*

a.1) s'assurer qu'un lieu de travail est inspecté au moins une fois par mois pour y repérer tout risque pour la santé et la sécurité de ses salariés;

(ii) *à l'alinéa e), par la suppression de « s'il en a été élu un » et son remplacement par « s'il y en a un élu ou désigné »;*

b) *par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :*

9(3) An employer shall develop a program for the inspection referred to in paragraph (2)(a.1) with the joint health and safety committee, if any, or the health and safety representative, if any, and shall share the results of each inspection with the committee or the health and safety representative.

3 *Paragraph 12(e) of the Act is amended by adding “or designated” after “elected”.*

4 *Section 14 of the Act is amended*

(a) *by adding before subsection (1) the following:*

14(0.1) This section does not apply to a project site.

(b) *in subsection (1) by striking out “Subject to subsection (1.1), every” and substituting “Every”;*

(c) *by repealing subsection (1.1);*

(d) *by repealing subsection (7);*

(e) *by repealing subsection (11);*

(f) *by repealing subsection (12).*

5 *The Act is amended by adding after section 14 the following:*

14.1(1) This section does not apply to a project site.

14.1(2) An employer shall ensure that each person who is designated to serve on a joint health and safety committee

(a) has attended an educational program as prescribed by the regulations, or

(b) attends an educational program prescribed by the regulations within twelve months after being designated, if the person has not attended such program.

14.1(3) Subsection (2) does not apply to a person who, immediately before the commencement of this section, was a member of the committee at a place of employment, but only for so long as that person continues to be a member of the committee at that place of employment.

9(3) Un employeur doit élaborer un programme d'inspection visé à l'alinéa (2)a.1) avec le comité mixte d'hygiène et de sécurité s'il y en a un ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité s'il y en a un. Il doit faire part des résultats de chaque inspection au comité ou au délégué à l'hygiène et à la sécurité.

3 *L'alinéa 12e) de la Loi est modifié par l'adjonction de « ou s'il en a été désigné un » après « un ».*

4 *L'article 14 de la Loi est modifié*

a) *par l'adjonction avant le paragraphe (1) de ce qui suit :*

14(0.1) Le présent article ne s'applique pas à un chantier.

b) *au paragraphe (1), par la suppression de « Sous réserve du paragraphe (1.1), tout » et son remplacement par « Tout »;*

c) *par l'abrogation du paragraphe (1.1);*

d) *par l'abrogation du paragraphe (7);*

e) *par l'abrogation du paragraphe (11);*

f) *par l'abrogation du paragraphe (12).*

5 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 14 de ce qui suit :*

14.1(1) Le présent article ne s'applique pas à un chantier.

14.1(2) Un employeur doit s'assurer que chaque personne désignée pour faire partie du comité mixte d'hygiène et de sécurité que soit respectée l'une ou l'autre des choses suivantes :

a) la personne a suivi la formation prescrite par les règlements;

b) la personne suit la formation prescrite par les règlements dans les douze mois de sa désignation si elle ne l'a pas déjà fait.

14.1(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, était membre du comité pour un lieu de travail et ce, tant qu'elle en demeure membre.

14.1(4) A person referred to in subsection (3) may attend an educational program prescribed by the regulations if the committee of which the person is a member recommends to the employer that the person attend, and the employer grants leave to the person.

14.1(5) Where an employer does not grant leave in accordance with subsection (4), the Commission may order the employer to grant the person leave to attend the educational program.

14.1(6) Each member of the committee shall, for the periods during which the member is taking any educational program required under this Act that relates to the member's service on the committee or during which the member is attending any committee meetings, receive pay at his or her rate and other benefits to which he or she would otherwise be entitled.

14.2(1) This section applies to a joint health and safety committee that is established for a project site.

14.2(2) The employer and employee representatives of a committee shall each elect a co-chairman from their respective groups.

14.2(3) A committee, unless it is dissolved under subsection 14.3(6), continues until work on the project site is completed, regardless of the number of employees working on the site.

14.2(4) A committee shall meet at least once a month.

14.2(5) A committee shall

(a) take and maintain minutes of its meeting on a form approved by the Commission,

(b) promptly provide the contractor with a copy of the minutes signed by the co-chairmen of the committee, and

(c) send a copy of the minutes signed by the co-chairmen of the committee to the Commission.

14.2(6) Where a committee cannot agree on a matter related to health and safety, the committee shall call an officer to resolve the problem.

14.2(7) Section 15 applies with the necessary modifications to a committee and the contractor on a project site, except as follows:

14.1(4) La personne visée par le paragraphe (3) peut suivre la formation prescrite par les règlements, si le comité dont elle est membre recommande à l'employeur qu'elle suive cette formation et que l'employeur lui accorde un congé pour ce faire.

14.1(5) Dans le cas où l'employeur n'accorde pas le congé conformément au paragraphe (4), la Commission peut lui ordonner de le faire.

14.1(6) Chaque membre d'un comité doit, pour les périodes consacrées à sa formation exigée par la présente loi qui est relative à son rôle au sein du comité ainsi que pour le temps consacré aux réunions, recevoir son salaire et les prestations auxquels il aurait droit par ailleurs.

14.2(1) Le présent article s'applique à un comité mixte d'hygiène et de sécurité établi pour un chantier.

14.2(2) Les représentants des salariés et des employeurs doivent élire parmi les membres de leurs groupes respectifs chacun un co-président.

14.2(3) Un comité, à moins d'être dissous en vertu du paragraphe 14.3(6), reste en place jusqu'à l'achèvement des travaux, sans égard au nombre de salariés travaillant au chantier.

14.2(4) Un comité se réunit au moins une fois par mois.

14.2(5) Un comité doit faire ce qui suit :

a) il tient procès-verbal de ses réunions au moyen de la formule approuvée par la Commission;

b) il fournit promptement à l'entrepreneur une copie du procès-verbal signée par les co-présidents du comité;

c) envoie à la Commission une copie du procès-verbal signée par les co-présidents.

14.2(6) Lorsque les membres d'un comité ne peuvent pas s'entendre sur une question d'hygiène ou de sécurité, ils doivent faire appel à un agent pour résoudre le problème.

14.2(7) L'article 15 s'applique avec les adaptations nécessaires au comité d'un chantier et à son entrepreneur, sauf quant à ce qui suit :

(a) the reference to “employer” in paragraph (d) shall be read as “employers on the site”;

(b) the reference to “employer” in paragraph (g) shall be read as “employers”;

(c) subparagraph (k)(ii) shall be read as follows:

(ii) may be assigned to a committee by agreement between the committee and the contractor, or

14.2(8) A contractor who is responsible for a project site for which a committee is established shall ensure that

(a) the names of the members of the committee are posted in a prominent place or places at the project site, and

(b) the minutes of the most recent committee meeting are promptly posted in a prominent place or places at the project site.

14.3(1) This section applies to a project site where

(a) work on the site has continued for more than ninety days, and

(b) thirty or more employees but fewer than five hundred employees work at the site.

14.3(2) A contractor who is responsible for a project site shall ensure that a joint health and safety committee is established within two weeks after the criteria set out in subsection (1) have been met.

14.3(3) A contractor shall ensure that a committee

(a) is constituted of both employer and employee representatives, of which not less than half of the representatives are designated by employees in accordance with this section,

(b) has at least two employee representatives designated by employees in accordance with this section, and

(c) has at least one person designated by the contractor as the representative of the contractor.

a) le renvoi à « l'employeur » à l'alinéa d) est remplacé par « les employeurs au chantier »;

b) le renvoi à « l'employeur » à l'alinéa g) est remplacé par « les employeurs »;

c) le sous-alinéa k)(ii) doit être lu comme suit :

(ii) que le comité et l'entrepreneur peuvent lui confier d'un commun accord, ou

14.2(8) L'entrepreneur qui est responsable d'un chantier pour lequel un comité a été établi, doit s'assurer à ce que les choses suivantes soient faites :

a) les noms des membres du comité sont affichés bien en vue à un ou plusieurs endroits sur le chantier;

b) les procès-verbaux des réunions les plus récentes sont promptement affichés bien en vue à un ou plusieurs endroits sur le chantier.

14.3(1) Le présent article s'applique à un chantier lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les travaux s'y poursuivent pour plus de quatre-vingt-dix jours;

b) trente salariés ou plus mais moins de cinq cents salariés y travaillent.

14.3(2) Un entrepreneur qui est responsable d'un chantier doit s'assurer qu'un comité est établi dans un délai de deux semaines après que les critères mentionnés au paragraphe (1) ont été remplis.

14.3(3) Un entrepreneur doit s'assurer qu'un comité répond à tout ce qui suit :

a) il est constitué de représentants de l'employeur et de représentants de salariés dont la moitié au moins sont des représentants désignés par les salariés conformément au présent article;

b) au moins deux des représentants des salariés sont désignés par les salariés conformément au présent article;

c) au moins une personne est désignée par l'entrepreneur comme son représentant.

14.3(4) Where an employer has six or more employees working at a project site,

- (a) the employer may designate a person to serve on the committee as an employer representative, and
- (b) the employees shall designate a person to serve on the committee as an employee representative.

14.3(5) Nothing in subsection (4) prevents employees who work for one employer from designating an employee who works for another employer to serve on the committee as an employee representative.

14.3(6) If the number of employees working at the site at any time exceeds four hundred and ninety-nine, the committee established under this section is dissolved, and the contractor shall establish a committee in accordance with section 14.4.

14.3(7) The documents, minutes, records and any other material of the committee that is dissolved become the documents, minutes, records and material of the committee that is subsequently established.

14.4(1) In this section, “trade” means a trade prescribed by regulation and includes any trade designated by a committee under subsection (8).

14.4(2) This section applies to a project site that has five hundred or more employees working on the site at any time.

14.4(3) A contractor who is responsible for a project site shall ensure that a joint health and safety committee is established within two weeks after the criterion set out in subsection (2) has been met.

14.4(4) A contractor shall ensure that a committee

- (a) is constituted of both employer and employee representatives, of which not less than half of the representatives are designated by employees in accordance with this section,
- (b) has at least two employee representatives designated by employees in accordance with this section, and
- (c) has at least one person designated by the contractor as the representative of the contractor.

14.3(4) Dans le cas où un employeur a six salariés ou plus travaillant sur le chantier, les choses suivantes doivent se produire :

- a) l’employeur peut désigner une personne pour faire partie du comité comme représentant de l’employeur;
- b) les salariés doivent désigner une personne pour faire partie du comité comme représentant des salariés.

14.3(5) Rien au paragraphe (4) ne saurait empêcher les salariés qui travaillent pour un employeur de désigner une personne qui travaille pour un autre employeur pour siéger au comité comme représentant des salariés.

14.3(6) Si le nombre de salariés travaillant au chantier dépasse à un moment quelconque quatre cent quatre-vingt-dix-neuf, le comité établi en application du présent article est dissous et l’entrepreneur doit établir un comité conformément à l’article 14.4.

14.3(7) Les documents, les procès-verbaux, les dossiers et tout autre effet d’un comité qui a été dissous deviennent les documents, les procès-verbaux, les dossiers et les effets du comité qui est établi par la suite.

14.4(1) Au présent article « métier » s’entend d’un métier prescrit par règlement et s’entend de tout métier qu’un comité désigne comme tel en vertu du paragraphe (8).

14.4(2) Le présent article s’applique à un chantier où cinq cents salariés ou plus y travaillent à un moment donné.

14.4(3) Un entrepreneur qui est responsable d’un chantier doit s’assurer qu’un comité mixte d’hygiène et de sécurité est établi dans un délai de deux semaines après que les critères énoncés au paragraphe (2) ont été remplis.

14.4(4) Un entrepreneur doit s’assurer qu’un comité répond à tout ce qui suit :

- a) il est constitué de représentants de l’employeur et de représentants de salariés dont la moitié au moins sont des représentants désignés par les salariés conformément au présent article;
- b) au moins deux des représentants des salariés sont désignés par les salariés conformément au présent article;
- c) au moins une personne est désignée par l’entrepreneur comme son représentant.

14.4(5) Where there are one or more employers engaged in work on a project site and the employees of those employers are working in the same trade at the site, the employees working in that trade shall designate a person to serve on the committee as an employee representative.

14.4(6) Nothing in subsection (5) prevents employees who work in one trade from designating a person who works in another trade to serve on the committee as an employee representative.

14.4(7) Nothing in this section prevents employers who provide services in one trade from designating a person who is an employer who provides services in another trade to serve on the committee as an employer representative.

14.4(8) Where a committee is of the opinion that it is desirable to have a representative from a trade that has not been prescribed by regulation, the committee may designate the trade for the purposes of the definition "trade" in subsection (1) and shall promptly advise the contractor that the trade has been designated, and the contractor shall ensure that the employers and employees in that trade are advised of the designation.

14.4(9) Subsections (4) to (7), inclusive, apply in respect of a trade designated under subsection (8).

14.5(1) This section applies to a project site.

14.5(2) On and after the date that is one year after the commencement of this section, no person may be elected to be a co-chairman of a joint health and safety committee unless the person has attended an educational program prescribed by the regulations.

14.5(3) On and after the date that is two years after the commencement of this section, no person may be designated to serve on a committee unless the person has attended an educational program prescribed by the regulations.

14.5(4) Subsections (2) and (3) do not apply if the person designated to serve on a committee was a member of a committee or a health and safety representative on a project site at any time within the twelve months previous to the commencement of this section.

14.5(5) A person referred to in subsection (4) may attend an educational program prescribed by the regulations if the committee of which the person is a member recommends

14.4(5) Dans le cas où il y a un ou plusieurs employeurs qui participent aux travaux sur un chantier et que leurs salariés exercent le même métier, ces salariés doivent désigner une personne qui fera partie du comité comme représentant des salariés.

14.4(6) Rien au paragraphe (5) ne saurait empêcher des salariés d'un même métier de désigner une personne d'un autre métier pour faire partie du comité comme représentant des salariés.

14.4(7) Rien au présent article ne saurait empêcher les employeurs qui fournissent des services du même métier de désigner une personne qui est un employeur qui fournit des services d'un autre métier de faire partie du comité comme représentant des employeurs.

14.4(8) Dans le cas où un comité estime qu'il est souhaitable d'avoir un représentant d'un métier qui ne fait pas partie de la liste prescrite par règlement, le comité peut décréter que ce métier est entendu par la définition « métier » au paragraphe (1) et doit en aviser promptement l'entrepreneur qui à son tour en avise les employés et les salariés.

14.4(9) Les paragraphes (4) à (7) inclusivement, s'appliquent à un métier désigné en application du paragraphe (8).

14.5(1) Le présent article s'applique à un chantier.

14.5(2) À partir de la date du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, nul ne peut être élu co-président d'un comité mixte d'hygiène et de sécurité à moins d'avoir suivi la formation prescrite par les règlements.

14.5(3) À partir de la date du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, nul ne peut être désigné pour faire partie d'un comité à moins d'avoir suivi la formation prescrite par les règlements.

14.5(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas si la personne désignée pour faire partie du comité était membre d'un comité ou délégué à l'hygiène et à la sécurité pour un chantier dans les douze mois qui précèdent l'entrée en vigueur du présent article.

14.5(5) Une personne visée par le paragraphe (4) peut suivre la formation prescrite par les règlements si le comité

to the employer that the person attend, and the employer grants leave to the person.

14.5(6) Where an employer does not grant leave under subsection (5), the Commission may order the employer to grant the person leave to attend the educational program.

14.5(7) Each member of a committee shall, for the periods during which the member is taking any educational program required under this Act that relates to the member's service on the committee or during which the member is attending any committee meetings, receive pay at his or her rate and other benefits to which he or she would otherwise be entitled.

6 *Section 17 of the Act is amended by adding before subsection (1) the following:*

17(0.1) This section does not apply to a project site.

7 *The Act is amended by adding after section 17 the following:*

17.1(1) This section applies to a project site

(a) with more than five but fewer than thirty employees working on the site, regardless of the length of time work is carried out on the site, or

(b) where work carried out on the site has not exceeded ninety days, and thirty or more but fewer than five hundred employees work on the site.

17.1(2) On and after the date that is one year after the commencement of this section, no person may be designated as a health and safety representative unless the person

(a) has attended an educational program prescribed by the regulations, or

(b) has served as a health and safety representative or as a member of a joint health and safety committee on a project site within the twelve months preceding the commencement of this section.

17.1(3) Subject to subsection (4), the contractor and the employees working on a project site shall jointly designate a health and safety representative within two weeks

dont elle est membre le recommande à l'employeur et si ce dernier lui accorde le congé pour ce faire.

14.5(6) Lorsque l'employeur n'accorde pas le congé visé au paragraphe (5), la Commission peut lui ordonner de le faire.

14.5(7) Chaque membre d'un comité doit, pour les périodes consacrées à sa formation exigée par la présente loi et qui est relative à son rôle au sein du comité ainsi que pour le temps consacré aux réunions, recevoir son salaire et les prestations auxquels il aurait droit par ailleurs.

6 *L'article 17 de la Loi est modifié par l'adjonction avant le paragraphe (1) de ce qui suit :*

17(0.1) Le présent article ne s'applique pas à un chantier.

7 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 17 de ce qui suit :*

17.1(1) Le présent article s'applique à un chantier qui répond à l'une ou l'autre des affirmations suivantes :

a) avec plus de cinq mais moins de trente salariés qui y travaillent, peu importe la durée des travaux;

b) lorsque les travaux n'y dépassent pas quatre-vingt-dix jours et que trente salariés ou plus mais moins de cinq cents salariés y travaillent.

17.1(2) À partir de la date du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, nul ne peut être désigné comme délégué à l'hygiène et à la sécurité à moins d'avoir fait l'une ou l'autre des choses suivantes :

a) avoir suivi la formation prescrite par les règlements;

b) avoir été délégué à l'hygiène et à la sécurité ou avoir été membre d'un comité d'hygiène et de sécurité dans les douze mois qui précèdent l'entrée en vigueur du présent article.

17.1(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'entrepreneur et les salariés qui travaillent sur un chantier doivent désigner conjointement un délégué à l'hygiène et à la sécurité dans un délai de deux semaines calculé à partir de l'un des points de départ suivants :

- (a) after work on the project site has commenced,
- (b) after a person designated as a health and safety representative resigns, is removed or ceases to work at the site, and
- (c) after any increase in the number of employees working on the site warrants another designation.

17.1(4) Subject to subsection (5), health and safety representatives shall be designated as follows:

- (a) for five to fifty employees working at the site — one representative; and
- (b) for every fifty employees thereafter working at the site, or any portion in excess of a multiple of fifty — one representative.

17.1(5) Where the contractor and the employees working at the site are unable to agree on a joint designation under subsection (3), the employees shall designate a health and safety representative within one week after the applicable period set out in subsection (3), and the contractor may designate a health and safety representative within the same period, and subsequent health and safety representatives shall be designated by the employees and may be designated by the contractor in accordance with subsection (4).

17.1(6) A person who is designated as a health and safety representative remains in the position until he resigns, is removed, no longer works at the site or a committee is established under section 14.3 or 14.4.

17.1(7) Section 18 applies with the necessary modifications to health and safety representatives and a contractor on a project site.

17.1(8) Each health and safety representative shall, for the periods during which he or she is taking any educational program required under this Act that relates to his or her service as a health and safety representative, receive pay at his or her rate and other benefits to which he or she would otherwise be entitled.

17.1(9) A person referred to in paragraph (2)(b) may attend an educational program prescribed by the regulations

- a) après le début des travaux sur le chantier;
- b) après qu'une personne désignée comme délégué à l'hygiène et à la sécurité démissionne, soit démise de ses fonctions ou qu'elle ne cesse d'y travailler;
- c) après une augmentation du nombre de salariés travaillant sur le chantier qui fait que cela s'impose.

17.1(4) Sous réserve du paragraphe (5), les délégués à l'hygiène et à la sécurité sont désignés comme suit :

- a) pour cinq à cinquante salariés travaillant au chantier — un délégué à l'hygiène et à la sécurité;
- b) pour chaque tranche de cinquante salariés additionnelle travaillant au chantier ou portion de tranche de cinquante salariés — un délégué à l'hygiène et à la sécurité.

17.1(5) Dans le cas où l'entrepreneur et les salariés travaillant au chantier ne réussissent pas à s'entendre sur le choix d'une personne pour la désignation en application du paragraphe (3), les salariés désignent un délégué à l'hygiène et à la sécurité dans la semaine qui suit le délai applicable prévu au paragraphe (3) et l'entrepreneur peut désigner un délégué à l'hygiène et à la sécurité dans ce même délai. Tout délégué à l'hygiène et à la sécurité subséquent doit être désigné par les salariés conformément au paragraphe (4) alors que l'entrepreneur peut désigner un délégué à l'hygiène et à la sécurité subséquent conformément à ce paragraphe.

17.1(6) La personne qui est désignée délégué à l'hygiène et à la sécurité demeure en poste jusqu'à ce qu'elle démissionne, qu'elle soit démise de ses fonctions, qu'elle cesse de travailler au chantier ou jusqu'à ce qu'un comité soit établi en application de l'article 14.3 ou 14.4.

17.1(7) L'article 18 s'applique avec les adaptations nécessaires à un délégué à l'hygiène et à la sécurité et à un entrepreneur pour un chantier.

17.1(8) Chaque délégué à l'hygiène et à la sécurité doit, pour les périodes consacrées à sa formation exigée par la présente loi et qui est relative à son rôle de délégué à l'hygiène et à la sécurité, recevoir son salaire et les prestations auxquels il aurait droit par ailleurs.

17.1(9) La personne visée à l'alinéa (2)b) peut suivre la formation prescrite par les règlements si elle le demande et si l'employeur lui accorde le congé pour ce faire.

if the person requests the training and the employer grants leave to the person.

17.1(10) Where an employer does not grant leave under subsection (9), the Commission may order the employer to grant the person leave to attend the educational program.

17.1(11) The contractor shall post the name of the health and safety representatives in a prominent place or places at the project site.

8 *Subsection 37(3) of the Act is amended by striking out “where such a representative has been elected” and substituting “, if any”.*

9 *Paragraph 42(3)(a) of the Act is amended by striking out “where one has been elected” and substituting “, if any”.*

10 *Section 51 of the Act is amended by adding after paragraph (dd) the following:*

(dd.1) respecting the content, duration, administration and delivery of an educational program for persons who are or may become members of joint health and safety committees and or a health and safety representative;

(dd.2) prescribing trades for the purposes of subsection 14.4(1);

11 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

17.1(10) Lorsque l'employeur n'accorde pas le congé visé au paragraphe (9), la Commission peut lui ordonner de le faire.

17.1(11) L'entrepreneur doit afficher bien en vue les noms des délégués à l'hygiène et à la sécurité dans un ou plusieurs endroits sur le chantier.

8 *Le paragraphe 37(3) de la Loi est modifié par la suppression de « s'il y en a été élu un » et son remplacement par « s'il y en a un ».*

9 *L'alinéa 42(3)a de la Loi est modifié par la suppression « s'il en a été élu un » et son remplacement par « s'il y en a un ».*

10 *L'article 51 de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa dd) de ce qui suit :*

dd.1) concernant le contenu, la durée, les règles administratives et comment est donnée la formation destinée aux membres d'un comité mixte d'hygiène et de sécurité ou ceux qui le deviennent et aux délégués à l'hygiène et la sécurité ou ceux qui le deviennent;

dd.2) concernant les métiers aux fins du paragraphe 14.4(1);

11 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.*

2007

CHAPTER 13

An Act to Amend the Partnerships and Business Names Registration Act

Assented to March 30, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 9.3 of the Partnerships and Business Names Registration Act, chapter P-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after subsection (3) the following:*

9.3(4) Every person who registers a certificate under subsection (1) shall

(a) cause a certificate of renewal in the form prescribed by regulation to be registered every five years from the date the certificate was first registered, and

(b) where a certificate of renewal was registered prior to the coming into force of this subsection, cause a certificate of renewal in the form prescribed by regulation to be registered within five years from the date the last renewal was registered and every five years thereafter.

2 *Section 12.3 of the Act is amended by striking out “in accordance with paragraph 3(1)(b) or (c) or subsection 3.1(2) or 9(7)” and substituting “in accordance with*

CHAPITRE 13

Loi modifiant la Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales

Sanctionnée le 30 mars 2007

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L'article 9.3 de la Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales, chapitre P-5 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction après le paragraphe (3), de ce qui suit :*

9.3(4) Toute personne qui enregistre un certificat en vertu du paragraphe (1)

a) fait enregistrer un certificat de renouvellement selon la formule prévue par règlement tous les cinq ans à partir de la date d'enregistrement du premier certificat;

b) lorsque le certificat de renouvellement a été enregistré antérieurement à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, fait enregistrer le certificat de renouvellement selon la formule prévue par règlement dans les cinq ans suivant la date d'enregistrement du dernier certificat de renouvellement et à tous les cinq ans par la suite.

2 *L'article 12.3 de la Loi est modifié par la suppression de « conformément à l'alinéa 3(1)b) ou c) ou au paragraphe 3.1(2) ou 9(7) » et son remplacement par*

paragraph 3(1)(b) or (c) or subsection 3.1(2), 9(7) or 9.3(4)”. « conformément à l’alinéa 3(1)b ou c), ou au paragraphe 3.1, 9(7) ou 9.3(4) ».

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 14

**An Act to Amend the
Economic Development Act**

Assented to March 30, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 12 of the Economic Development Act, chapter E-1.11 of the Acts of New Brunswick, 1975, is amended*

(a) by renumbering the section as subsection 12(1);

(b) in subsection (1)

(i) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) respecting annual charges and the terms and conditions applicable to annual charges;

(ii) by repealing paragraph (d.1);

(iii) by repealing paragraph (d.2) and substituting the following:

(d.2) respecting an adjustment, deferment, reduction or waiver by the Minister of the annual charges referred to in paragraph (d) and alterations by the Minister of the terms and conditions referred to in paragraph (d);

(c) by adding after subsection (1) the following:

CHAPITRE 14

**Loi modifiant la
Loi sur le développement économique**

Sanctionnée le 30 mars 2007

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L'article 12 de la Loi sur le développement économique, chapitre E-1.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est modifié*

a) par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 12(1);

b) au paragraphe (1)

(i) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) concernant les charges annuelles ainsi que les modalités et conditions qui leur sont applicables;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa d.1);

(iii) par l'abrogation de l'alinéa d.2) et son remplacement par ce qui suit :

d.2) concernant un ajustement, un report, une réduction ou une renonciation par le Ministre des charges annuelles visées à l'alinéa d) et les modifications par le Ministre des modalités et conditions visées à l'alinéa d);

c) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

12(2) A regulation made under paragraph (1)(d) or (d.2) may be retroactive to February 15, 2003, or to any date after February 15, 2003.

2 Section 14 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

14(1) Any person who receives financial assistance under this Act shall pay to the Minister an annual charge in accordance with the terms and conditions prescribed by regulation.

(b) in subsection (2), by striking out “service fees” and substituting “annual charges”.

TRANSITIONAL PROVISION

3 Any reference to “service fee” in any agreement or other instrument or document that was valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section shall be deemed to be a reference to “annual charge”.

COMMENCEMENT

4 Sections 1 and 2 of this Act shall be deemed to have come into force on February 15, 2003.

12(2) Un règlement établi en vertu de l’alinéa (1)d) ou d.2) peut être rétroactif au 15 février 2003 ou à toute date ultérieure au 15 février 2003.

2 L’article 14 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

14(1) Toute personne qui reçoit une aide financière en application de la présente loi doit verser au Ministre une somme au titre de charges annuelles selon les modalités et conditions établies par règlement.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « des frais de service » et son remplacement par « des charges annuelles ».

DISPOSITION TRANSITOIRE

3 Un renvoi à « frais de service » dans tout accord ou autre instrument ou document qui était en vigueur, était valide et avait plein effet immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article est réputé être un renvoi à « charge annuelle ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

4 Les articles 1 et 2 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 15 février 2003.

CHAPTER 15

**An Act to Amend the
Fisheries Development Act**

Assented to March 30, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 5 of the Fisheries Development Act, chapter F-15.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

5(1) The Minister shall not act under the authority of subsection 3(1) unless an application has been made to the Board, and

(a) the Board has referred the application to the Minister in accordance with subsection (3.1), or

(b) the Board, after duly considering the application, has transmitted its recommendation to the Minister.

(b) in subsection (3), in the portion preceding paragraph (a) by striking out “The Board shall consider all applications” and substituting “The Board shall consider all applications for financial assistance for more than twenty-five thousand dollars”;

(c) by adding after subsection (3) the following:

CHAPITRE 15

**Loi modifiant la
Loi sur le développement des pêches**

Sanctionnée le 30 mars 2007

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 L’article 5 de la Loi sur le développement des pêches, chapitre F-15.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

5(1) Le Ministre ne doit pas intervenir en vertu du paragraphe 3(1) avant qu’une demande n’ait été présentée au Conseil et

a) que le Conseil ne lui ait remis une demande aux termes du paragraphe (3.1), ou

b) que le Conseil ne lui ait transmis ses recommandations après étude en bonne et due forme de la demande.

b) au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Le Conseil étudie toutes les demandes » et son remplacement par « Le Conseil étudie toutes les demandes d’aide financière de plus de vingt-cinq mille dollars »;

c) par l’adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

5(3.1) The Board shall refer to the Minister all applications for financial assistance for twenty-five thousand dollars or less made to it.

5(3.2) The Board is not required to make a recommendation with respect to an application referred to the Minister under subsection (3.1).

2 Section 7 of the Act is amended

(a) *by renumbering the section as subsection 7(1);*

(b) *by repealing paragraph (1)(n) and substituting the following:*

(n) prescribing annual charges and the terms and conditions applicable to annual charges;

(c) *by adding after subsection (1) the following:*

7(2) A regulation made under paragraph (1)(n) may be retroactive to February 15, 2003, or to any date after February 15, 2003.

3 Section 9 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

9(1) Any person who receives financial assistance under this Act shall pay to the Minister an annual charge in accordance with the terms and conditions prescribed by regulation.

(b) *in subsection (2) by striking out “service fees” and substituting “annual charges”.*

TRANSITIONAL PROVISION

4 *Any reference to “service fee” in any agreement or other instrument or document that was valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section shall be deemed to be a reference to “annual charge”.*

5(3.1) Le Conseil doit remettre au Ministre toute demande d'aide financière de vingt-cinq mille dollars ou moins qui lui sont adressées.

5(3.2) Une demande remise au Ministre aux termes du paragraphe (3.1) n'exige pas une recommandation du Conseil.

2 L'article 7 de la Loi est modifié

a) *par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 7(1);*

b) *par l'abrogation de l'alinéa (1)n) et son remplacement par ce qui suit :*

n) prescrire le paiement des charges annuelles et en fixer les modalités et conditions;

c) *par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :*

7(2) Un règlement établi en vertu de l'alinéa (1)n) peut être rétroactif au 15 février 2003 ou à toute date ultérieure au 15 février 2003.

3 L'article 9 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

9(1) Toute personne qui reçoit une aide financière en application de la présente loi doit verser au Ministre une somme au titre de charges annuelles selon les modalités et conditions fixées par règlement.

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « de frais de service » et son remplacement par « de charges annuelles ».*

DISPOSITION TRANSITOIRE

4 *Un renvoi à « frais de service » dans tout accord ou autre instrument ou document qui était en vigueur, était valide et avait plein effet immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé être un renvoi à « charge annuelle ».*

COMMENCEMENT

5 *Sections 2 and 3 of this Act shall be deemed to have come into force on February 15, 2003.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

5 *Les articles 2 et 3 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 15 février 2003.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 16

**An Act to Amend the
Agricultural Development Act**

Assented to March 30, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 5.1(1) of the Agricultural Development Act, chapter A-5.1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “The Board shall consider all applications made to it” and substituting “The Board shall consider all applications for financial assistance for more than twenty-five thousand dollars made to it”.*

2 *The Act is amended by adding after section 5.1 the following:*

5.11(1) The Board shall refer to the Minister all applications for financial assistance for twenty-five thousand dollars or less made to it under this Act and the regulations.

5.11(2) The Board is not required to make a recommendation with respect to an application referred to the Minister under subsection (1).

5.12 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council or in accordance with the regulations, may provide financial assistance to aid and encourage agricultural development in the Province and such financial assistance shall be in accordance with the terms and conditions specified by the Minister or specified in the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

CHAPITRE 16

**Loi modifiant la
Loi sur l'aménagement agricole**

Sanctionnée le 30 mars 2007

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Le paragraphe 5.1(1) de la Loi sur l'aménagement agricole, chapitre A-5.1 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « La Commission doit prendre en considération toutes les demandes qui lui sont faites » et son remplacement par « La Commission doit prendre en considération toutes demandes d'aide financière de plus de vingt-cinq mille dollars qui lui sont faites ».*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 5.1, de ce qui suit :*

5.11(1) La Commission doit remettre au Ministre toutes demandes d'aide financière de vingt-cinq mille dollars ou moins qui lui sont faites en vertu de la présente loi et des règlements.

5.11(2) Une demande remise au Ministre aux termes du paragraphe (1) n'exige pas une recommandation de la Commission.

5.12 Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ou conformément aux règlements, accorder une aide financière en vue de faciliter et de favoriser l'aménagement agricole dans la province et cette aide financière doit être assortie des modalités et des conditions fixées par le Ministre ou par le lieutenant-gouverneur en conseil dans son approbation.

3 The Act is amended by adding after section 5.2 the following:

5.3(1) Any person who receives financial assistance under this Act shall pay to the Minister an annual charge in accordance with the terms and conditions prescribed by regulation.

5.3(2) The annual charges received by the Minister under this section shall be paid into the Consolidated Fund.

4 Section 13 of the Act is amended

(a) by renumbering the section as subsection 13(1);

(b) in subsection (1)

(i) by adding after paragraph (a.2) the following:

(a.21) prescribing the circumstances under which the approval of the Lieutenant-Governor in Council is required before the Minister may make any loan, grant or guarantee or give any other financial assistance under this Act;

(ii) by adding after paragraph (c.1) the following:

(c.2) respecting the annual charges and the terms and conditions applicable to annual charges;

(c) by adding after subsection (1) the following:

13(2) A regulation made under paragraph (c.2) may be retroactive to February 15, 2003, or to any date after February 15, 2003.

TRANSITIONAL PROVISION

5 Any reference to “service fee” in any agreement or other instrument or document that was valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section shall be deemed to be a reference to “annual charge”.

3 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 5.2, de ce qui suit :

5.3(1) Toute personne qui reçoit une aide financière en vertu de la présente loi doit verser au Ministre une somme au titre de charges annuelles selon les modalités et conditions établies par règlement.

5.3(2) Les sommes payées au Ministre au titre de charges annuelles en vertu du présent article sont versées au Fonds consolidé.

4 L'article 13 de la Loi est modifié

a) par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 13(1);

b) au paragraphe (1)

(i) par l'adjonction, après l'alinéa a.2), de ce qui suit :

a.21) prescrivant les circonstances dans lesquelles l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil est requise avant que le Ministre ne puisse accorder tout prêt, toute subvention, toute garantie ou toute autre aide financière en vertu de la présente loi;

(ii) par l'adjonction, après l'alinéa c.1), de ce qui suit :

c.2) concernant les charges annuelles ainsi que les modalités et conditions qui leur sont applicables;

c) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

13(2) Un règlement établi en vertu de l'alinéa c.2) peut être rétroactif au 15 février 2003 ou à toute date ultérieure au 15 février 2003.

DISPOSITION TRANSITOIRE

5 Un renvoi à « frais de service » dans tout accord ou autre instrument ou document qui était en vigueur, était valide et avait plein effet immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé être un renvoi à « charge annuelle ».

COMMENCEMENT

6 *Sections 3 and 4 of this Act shall be deemed to have come into force on February 15, 2003.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

6 *Les articles 3 et 4 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 15 février 2003.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 17

**An Act to Amend the
Metallic Minerals Tax Act**

Assented to March 30, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 1(1) of the Metallic Minerals Tax Act, chapter M-11.01 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing the definition “date of commencement of production” and substituting the following:

“date of commencement of production” means the day determined by the mine assessor, from information provided by the Minister of Natural Resources under the *Mining Act*, as the first day of the three month period throughout which the mine operates, during each month of the three-month period, at sixty per cent or more of its planned capacity;

(b) by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Finance;

2 *Subsection 3(1) of the Act is amended by striking out “of Finance”.*

3 *Section 10 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:*

CHAPITRE 17

**Loi modifiant la
Loi de la taxe sur les minéraux métalliques**

Sanctionnée le 30 mars 2007

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Le paragraphe 1(1) de la Loi de la taxe sur les minéraux métalliques, chapitre M-11.01 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition « date du début de la production » et son remplacement par ce qui suit :

« date du début de la production » désigne le jour fixé par le répartiteur minier, à partir des renseignements communiqués par le ministre des Ressources naturelles en vertu de la *Loi sur les mines*, comme étant le premier jour de la période de trois mois pendant lesquels la mine est exploitée à soixante pour cent ou plus de sa capacité planifiée et ce, durant chacun des mois de ce trimestre;

b) par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministre » désigne le ministre des Finances;

2 *Le paragraphe 3(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Finances » et son remplacement par « Ministre ».*

3 *L’article 10 de la Loi est modifié après le paragraphe (3) par l’adjonction de ce qui suit :*

10(4) The Minister of Natural Resources may provide any information submitted or delivered to the Minister of Natural Resources under the *Mining Act* to the mine assessor in order for the mine assessor to determine the date of commencement of production.

4 *Section 21 of the Act is amended by striking out “of Finance”.*

10(4) Le ministre des Ressources naturelles peut communiquer au répartiteur minier tout renseignement qui lui a été présenté ou remis sous le régime de la *Loi sur les mines* de façon à ce que le répartiteur minier puisse déterminer la date du début de la production.

4 *L'article 21 de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Finances » et son remplacement par « Ministre ».*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 18

CHAPITRE 18

**An Act to Amend the
Higher Education Foundation Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les fondations pour les études supérieures**

Assented to March 30, 2007

Sanctionnée le 30 mars 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 7 of the Higher Education Foundation Act, chapter H-4.1 of the Acts of New Brunswick, 1992, is amended

1 L'article 7 de la Loi sur les fondations pour les études supérieures, chapitre H-4.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992, est modifié

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

7(1) A foundation consists of a board of five trustees constituted as follows:

7(1) Une fondation est constituée d'un conseil de cinq fiduciaires répartis selon ce qui suit :

(a) three trustees appointed by the Lieutenant-Governor in Council, whose names have been recommended by the institution; and

a) trois fiduciaires, dont les noms ont été recommandés par l'établissement, sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil;

(b) two trustees appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

b) deux fiduciaires sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(b) by repealing subsection (2);

b) par l'abrogation du paragraphe (2);

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

7(3) One of the trustees appointed under paragraph (1)(b) shall be designated as Chairperson by the Lieutenant-Governor in Council.

7(3) Un des fiduciaires nommés aux termes de l'alinéa (1)b doit être désigné président par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

d) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

7(4) A trustee shall be appointed for a term not exceeding five years.

2 Section 12 of the Act is amended by adding after subsection (4) the following:

12(5) A foundation is not required to have an audit conducted if the foundation, for the fiscal year in question, did not hold any real or personal property, including money.

3 Section 14 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:

14(1.1) Where a foundation did not hold any real or personal property, including money, in a given fiscal year, its annual report shall consist of a letter to the Minister confirming that it did not hold any such property, and describing what, if any, activities it undertook during the year in question.

4 Schedule B of the Act is amended by striking out “New Brunswick Community College” and substituting “New Brunswick Community College/Collège communautaire du Nouveau-Brunswick”.

5 Schedule C of the Act is amended

(a) *by striking out the following:*

Saint John School of Nursing

The Miss A. J. MacMaster School of Nursing

École de Formation Infirmière d’Edmundston

L’École d’Infirmière de Bathurst School of Nursing

École d’Enseignement Infirmier Providence

School of Fisheries of New Brunswick

(b) *by striking out “Maritime Forest Ranger School” and substituting “Maritime College of Forest Technology”.*

7(4) Le mandat d’un fiduciaire est de cinq ans au plus.

2 L’article 12 de la Loi est modifié par l’adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit :

12(5) Une fondation n’est pas tenue de faire l’objet d’une vérification comptable si, pour l’exercice financier en question, elle ne détenait aucun bien personnel ou réel, y compris de l’argent.

3 L’article 14 de la Loi est modifié par l’adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

14(1.1) Si la fondation ne détenait ni bien réel ni bien personnel, y compris de l’argent pendant un exercice financier donné, une lettre adressée au Ministre lui confirmant ce fait et décrivant quelles ont été ses activités pendant cet exercice, le cas échéant, fait office de rapport annuel.

4 L’Annexe B de la Loi est modifiée par la suppression de « Collège communautaire du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « Collège communautaire du Nouveau-Brunswick/New Brunswick Community College ».

5 L’Annexe C de la Loi est modifiée

a) *par la suppression de ce qui suit :*

Saint John School of Nursing

The Miss A. J. MacMaster School of Nursing

École de Formation Infirmière d’Edmundston

L’École d’infirmières de Bathurst School of Nursing

École d’Enseignement Infirmier Providence

École des Pêches du Nouveau-Brunswick

b) *par la suppression de « École des gardes forestiers des maritimes » et son remplacement par « Collège de Technologie forestière des Maritimes ».*

2007

CHAPTER 19

An Act to Amend the Shortline Railways Act

Assented to March 30, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Shortline Railways Act, chapter S-8.1 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended by repealing the definition “shortline railway” and substituting the following:*

“shortline railway” means a railway, within the legislative jurisdiction of the Province, that a railway company operates or intends to operate for the carriage of passengers or freight, and includes all railway lines that a railway company owns or proposes or is authorized to construct.

2 *The Act is amended by adding after section 8 the following:*

Exemptions from regulations

8.1 The Minister may, on any terms and conditions that the Minister considers necessary, exempt a railway company, shortline railway or other person from the application of a regulation made under section 8 if, in the opinion

CHAPITRE 19

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer de courtes lignes

Sanctionnée le 30 mars 2007

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L’article 1 de la Loi sur les chemins de fer de courtes lignes, chapitre S-8.1, des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié par l’abrogation de la définition « chemin de fer de courtes lignes » et son remplacement par ce qui suit :*

« chemin de fer de courtes lignes » désigne un chemin de fer relevant de la compétence législative de la province qu’une compagnie de chemin de fer exploite ou projette d’exploiter pour le transport des passagers ou des marchandises, y compris toutes les lignes de chemin de fer appartenant à une compagnie de chemin de fer ou toutes celles que celle-ci se propose de construire ou est autorisée à le faire;

2 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 8, de ce qui suit :*

Exemption de l’application des règlements

8.1 Le Ministre peut, s’il estime qu’il est dans l’intérêt public de le faire et que la sécurité ne risque pas d’être compromise, exempter, aux modalités et conditions qu’il juge nécessaires, toute compagnie de chemin de fer, tout

of the Minister, the exemption is in the public interest and is not likely to threaten safety.

chemin de fer de courtes lignes ou toute autre personne de l'application d'un règlement établi en vertu de l'article 8.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

2007

CHAPTER 20

An Act to Amend the Family Services Act

Assented to March 30, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended

(a) by adding the following definition in alphabetical order:

“common-law partner” means a person who cohabits in a conjugal relationship with another person if the persons are not married to each other;

(b) in the definition “community social services” by adding after paragraph (k) the following:

(k.1) birth parent services;

(c) by repealing the definition “immediate family” and substituting the following:

“immediate family”, when used in reference to any person, includes

(a) a parent or grandparent of the person;

(b) a brother or sister of the person;

CHAPITRE 20

Loi modifiant la Loi sur les services à la famille

Sanctionnée le 30 mars 2007

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 L’article 1 de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié

a) par l’adjonction de la définition suivante selon l’ordre alphabétique :

« conjoint de fait » s’entend d’une personne qui cohabite avec une autre personne dans une relation conjugale sans être mariée l’une à l’autre;

b) à la définition « services sociaux communautaires », par l’adjonction, après l’alinéa k), de ce qui suit :

k.1) des services aux parents naturels;

c) par l’abrogation de la définition « proche famille » et son remplacement par ce qui suit :

« proche famille » employé par référence à toute personne, s’entend également :

a) d’un parent ou d’un des grands-parents de cette personne;

b) d’un frère ou d’une soeur de cette personne;

(c) a brother or sister of the person's mother or father;

(d) the spouse or common-law partner of any of the above, while the parties are cohabiting;

(e) the spouse or common-law partner of the person, while the parties are cohabiting;

(d) in the definition "parent" by adding after paragraph (c) the following

(c.1) a prospective adopting parent with whom the Minister has entered into an agreement under the authority of section 70.1;

(e) by repealing the definition "place" and substituting the following:

"place" means to transfer the care of a child, whether in law or in fact, from one person to another, and includes any act of solicitation or negotiation that, on any reasonable view of the circumstances, can be construed as contributing to the transfer of the care of the child, whether in law or in fact, from one person to another; and "placing" and "placement" have corresponding meanings;

2 Paragraph 3(1)(b.1) of the Act is amended by striking out "sections 67, 71 and 74" and substituting "sections 67, 71, 74 and 75".

3 Section 44 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(b) by striking out "in respect of a child under the age of six months,";

(b) in subsection (2.1)

(i) in paragraph (a) by striking out "and" at the end of the paragraph;

(ii) in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by "and";

(iii) by adding after paragraph (b) the following:

(c) the child is at least four days old.

(c) in paragraph (3)(e) by striking out "persistently".

c) d'un frère ou d'une soeur de la mère ou du père de cette personne;

d) du conjoint ou du conjoint de fait de toute personne énumérée ci-dessus, tant que les parties cohabitent;

e) du conjoint ou conjoint de fait de la personne, tant que les parties cohabitent;

d) à la définition « parent », par l'adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) un adoptant possible avec qui le Ministre a conclu une entente en vertu de l'article 70.1;

e) par l'abrogation de la définition « placer » et son remplacement par ce qui suit :

« placer » signifie transférer la charge d'un enfant, en droit ou en fait, d'une personne à une autre et comprend toute mesure de sollicitation ou de négociation qui, raisonnablement examinée dans son contexte, peut être interprétée comme contribuant à transférer la charge de l'enfant, en droit ou en fait, d'une personne à une autre; « placement » a un sens correspondant;

2 L'alinéa 3(1)b.1 de la Loi est modifié par la suppression de « articles 67, 71 et 74 » et son remplacement par « articles 67, 71, 74 et 75 ».

3 L'article 44 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa (1)b), par la suppression de « âgé de moins de six mois »;

b) au paragraphe (2.1)

(i) à l'alinéa a), par la suppression du « et » à la fin de l'alinéa;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par « , et »;

(iii) par l'adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) que l'enfant soit âgé d'au moins quatre jours.

c) à l'alinéa (3)e), par la suppression de « obstinément ».

4 Section 48 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “unless the child has been placed for adoption or”;

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

48(4) A custody agreement terminates

(a) where a party to the agreement elects to terminate the agreement and has given thirty days’ notice of termination to the other party;

(b) upon the marriage or death of the child;

(c) upon a guardianship agreement being reached between the Minister and a parent of the child or upon a guardianship order being made; or

(d) when the child reaches the age of majority.

(c) by repealing subsection (5).

5 Section 66 of the Act is repealed and the following is substituted:

66(1) Subject to the provisions of this Part, any adult may apply to adopt a child.

66(2) An adoption order shall not be made on the application of a person who is a spouse or common-law partner without the other spouse or common-law partner joining in the application, unless the person is adopting the child of his or her spouse or common-law partner.

6 Section 70 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (b);

(b) in paragraph (c) by striking out “custody or”.

7 The Act is amended by adding after section 70 the following:

70.1(1) Where the Minister places a child for purposes of adoption in accordance with section 70, the Minister may enter into an agreement in writing with a person to transfer all or part of the custody, care and control of a child in care to that person as a prospective adopting parent, and in the agreement the Minister may transfer to the prospective adopting parent such of those rights and re-

4 L’article 48 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par l’abrogation de « si ce dernier a été placé en vue de l’adoption ou »;

b) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

48(4) Une entente de garde prend fin dès que se réalise l’une des conditions suivantes :

a) une partie à l’entente choisit de mettre fin à celle-ci et en a donné à l’autre partie trente jours de préavis;

b) l’enfant se marie ou décède;

c) une entente de tutelle est conclue entre le Ministre et un parent de l’enfant ou une ordonnance de tutelle est rendue;

d) l’enfant devient majeur.

c) par l’abrogation du paragraphe (5).

5 L’article 66 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

66(1) Sous réserve de la présente Partie, tout adulte peut faire une demande en adoption d’un enfant.

66(2) Une ordonnance d’adoption ne doit pas être rendue sur demande d’une personne qui est un conjoint ou un conjoint de fait sans que l’autre conjoint ou conjoint de fait soit codemandeur, sauf si la personne adopte l’enfant de son conjoint ou de son conjoint de fait.

6 L’article 70 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa b);

b) à l’alinéa c), par la suppression de « la garde ou ».

7 La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 70, de ce qui suit :

70.1(1) Lorsque le Ministre place un enfant en vue de l’adoption conformément à l’article 70, le Ministre peut, ainsi qu’il l’estime opportun dans les circonstances, conclure par écrit une entente avec une personne pour lui transférer, à titre d’adoptant possible, tout ou partie de la garde, de la charge et de la direction d’un enfant pris en charge et lui transférer, en vertu de cette entente, les droits

sponsibilities with respect to custody, care and control of the child as have been transferred to the Minister by a guardianship agreement, or as have been imposed on the Minister by court order under this or any other Act, as the Minister considers to be suitable under the circumstances.

70.1(2) No right, authority or obligation transferred to a prospective adopting parent under a prospective adopting parent agreement is transferable by a prospective adopting parent to any other person.

8 Section 72 of the Act is repealed and the following is substituted:

72(1) The Minister may enter into an agreement to provide financial or other assistance to a prospective adopting parent where, in the opinion of the Minister, financial or other assistance is required by reason of

- (a) the special service needs of the child, or
- (b) the special placement needs of the child.

72(2) An agreement under this section shall be concluded before an adoption order is made.

9 Section 73 of the Act is repealed and the following is substituted:

73(1) Subject to subsections (2) and (4), no person shall place a child for the purposes of adoption with someone other than a member of the child's immediate family unless the person notifies the Minister by registered mail at least sixty days before the placement, stating the child's name and birth date, the name and address of the prospective adopting parent and the address where the child resides.

73(2) Subject to subsection (4), in the case of a child who is not yet born, if a person intends to place the child after his or her birth with someone other than a member of the child's immediate family, the person shall notify the Minister by registered mail at least sixty days before the placement, stating the name and address of the child's mother, the expected birth date of the child and the name and address of the prospective adopting parent.

73(3) Subject to subsection (4), no person, except a member of the child's immediate family, shall take a child into his or her home for the purposes of adoption unless

et responsabilités de garde, de charge et de direction qui ont été transférés au Ministre en vertu d'une entente de tutelle, ou qui lui ont été imposés par ordonnance de la cour en application de la présente loi ou de toute autre loi.

70.1(2) Aucun droit, autorité ou obligation transféré à un adoptant possible en vertu d'une entente d'adoptant possible ne peut être transféré par cet adoptant possible à une autre personne.

8 L'article 72 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

72(1) Le Ministre peut conclure avec un adoptant possible une entente prévoyant la fourniture de l'aide financière ou de toute autre aide lorsque, de l'avis du Ministre, cette aide est nécessaire en raison de l'un ou l'autre des facteurs suivants :

- a) le besoin de l'enfant de services spéciaux;
- b) le besoin de l'enfant d'un placement spécial.

72(2) Toute entente en application du présent article doit être conclue avant qu'une ordonnance d'adoption ne soit rendue.

9 L'article 73 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

73(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), nul ne peut placer un enfant en vue de l'adoption auprès d'une personne qui n'appartient pas à la proche famille de l'enfant à moins d'avoir donné au Ministre, par courrier recommandé et au moins soixante jours avant le placement, un avis indiquant le nom et la date de naissance de l'enfant, le nom et l'adresse de l'adoptant possible ainsi que l'adresse où réside l'enfant.

73(2) Sous réserve du paragraphe (4), dans le cas d'un enfant à naître, si une personne prévoit placer l'enfant après sa naissance auprès d'une personne n'appartenant pas à la proche famille de l'enfant, la personne qui place l'enfant en avise le Ministre par courrier recommandé au moins soixante jours avant le placement. L'avis doit indiquer le nom et l'adresse de la mère de l'enfant, la date de naissance prévue de l'enfant et le nom et l'adresse de l'adoptant possible.

73(3) Sous réserve du paragraphe (4), nul, à l'exclusion d'un membre de la proche famille de l'enfant, ne peut accueillir un enfant chez lui en vue d'une adoption à moins

the person notifies the Minister by registered mail at least sixty days before receiving the child into his or her home,

(a) stating the child's name and birth date, the name and address of the child's parents and the prospective adopting parent and the address where the child resides, or

(b) in the case of a child who is not yet born, stating the name and address of the child's mother, the expected birth date of the child and the name and address of the prospective adopting parent.

73(4) Subsections (1), (2) and (3) do not apply with respect to the adoption by a person of the child of his or her spouse or common-law partner.

73(5) Proceedings in respect of an offence under this section may be commenced at any time within six years after the alleged violation.

10 Section 74 of the Act is repealed and the following is substituted:

74(1) On receiving a notification referred to in section 73, unless an adoption assessment report of the adopting parent, dated less than one year earlier, is on file, the Minister shall conduct an assessment of the adoption placement and may contract with a community social service agency approved under paragraph 3(1)(b.1) to conduct the assessment and provide an adoption assessment report.

74(2) After reviewing the adoption assessment report, the Minister shall notify the parent whether, in the Minister's opinion, the placement is suitable and may advise the parent of the basis for his or her opinion.

74(3) If a child is placed in the prospective adopting home before an adoption assessment report is completed, the Minister shall conduct a risk assessment without delay.

11 The Act is amended by adding after section 74 the following:

74.1 Where the Minister receives a notification required by section 73 and the residential address of the prospective adopting parent is outside the Province but in Canada, the Minister shall notify the adoption authority in the jurisdiction of the prospective adopting parent and shall recommend that a risk assessment of the adoption placement be conducted, if no assessment has yet been conducted.

d'avoir donné au Ministre, par courrier recommandé et au moins soixante jours avant d'accueillir l'enfant chez lui :

a) un avis indiquant le nom et la date de naissance de l'enfant, le nom et l'adresse des parents de l'enfant et de l'adoptant possible ainsi que l'adresse où réside l'enfant;

b) dans le cas d'un enfant à naître, un avis indiquant le nom et l'adresse de la mère de l'enfant, la date de naissance prévue de l'enfant et le nom et l'adresse de l'adoptant possible.

73(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas à l'adoption par une personne de l'enfant de son conjoint ou de son conjoint de fait.

73(5) Les procédures relatives à une infraction au présent article peuvent toujours être commencées dans les six ans qui suivent la contravention alléguée.

10 L'article 74 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

74(1) Dès réception de l'avis mentionné à l'article 73, et sauf s'il existe au dossier un rapport d'évaluation d'adoption datant de moins d'un an, le Ministre doit procéder à une évaluation du placement en vue de l'adoption et il peut conclure un contrat avec une agence de services sociaux communautaires agréée en vertu de l'alinéa 3(1)b.1) pour effectuer l'évaluation et préparer un rapport d'évaluation d'adoption.

74(2) Après avoir étudié le rapport d'évaluation d'adoption, le Ministre informe le parent à savoir si, à son avis, le placement est convenable et il peut donner au parent les motifs de son avis.

74(3) Lorsqu'un enfant est placé dans le foyer de l'adoptant possible avant que le rapport d'évaluation d'adoption soit terminé, le Ministre doit effectuer une évaluation des risques sans délai.

11 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 74, de ce qui suit :

74.1 Lorsque le Ministre reçoit l'avis prévu à l'article 73 et que l'adresse de résidence de l'adoptant possible se situe à l'extérieur de la province mais à l'intérieur du Canada, le Ministre en informe l'autorité compétente du ressort d'où l'adoptant possible est ressortissant et recommande que soit effectuée une évaluation des risques du

placement en vue de l'adoption, si aucune évaluation n'a été effectuée à ce jour.

12 Section 75 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

75(2) Where a child has been placed for adoption by the Minister, the Minister may apply to the court for an adoption order effecting the adoption of the child by the adopting parent with whom the child was placed, unless the court has granted a right of access to the child to a person.

(b) *by adding after subsection (2) the following:*

75(2.1) Where the court has granted a right of access to the child to a person, the adopting parent may apply to the court for an adoption order and shall notify the person to whom the court has granted access to the child by serving on the person notice of the application.

(c) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

75(3) An application to the court for an adoption order shall include a social and health history of the child and the parents of the child, prepared by the Minister or a community social service agency approved under paragraph 3(1)(b.1) in accordance with the regulations.

(d) *in subsection (5) by adding “or common-law partner” after “spouse”.*

13 Section 76 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

76(2) Where the child to be adopted is a ward of, in the custody of, or in the guardianship of a representative of the government of any other jurisdiction or any other agency or person having authority to consent to the adoption of the child, the consent of the representative, person or agency is required before an adoption order is made and, despite subsection (1), the consent of the parent is not required if the consent would not have been required if the child were to be adopted in that jurisdiction.

12 L'article 75 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

75(2) Lorsque le Ministre a placé un enfant en vue de l'adoption, le Ministre peut demander à la cour de rendre une ordonnance d'adoption prononçant l'adoption de l'enfant par l'adoptant auprès duquel l'enfant a été placé, sauf si la cour a accordé à une personne un droit de visite de l'enfant.

b) *par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :*

75(2.1) Lorsque la cour a accordé à une personne un droit de visite de l'enfant, l'adoptant peut demander à la cour de rendre une ordonnance d'adoption et doit en aviser la personne à qui le droit de visite a été accordé en lui signifiant un avis de la demande.

c) *par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

75(3) Une demande d'ordonnance d'adoption à la cour doit inclure les antécédents sociaux et médicaux de l'enfant et de ses parents, préparés conformément aux règlements par le Ministre ou une agence de services sociaux communautaires approuvée en vertu de l'alinéa 3(1)b.1).

d) *au paragraphe (5), par l'adjonction de « ou conjoint de fait » après « conjoint ».*

13 L'article 76 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

76(2) Lorsque l'enfant à adopter est le pupille d'un représentant du gouvernement de tout autre ressort ou de tout autre organisme ou de toute autre personne ayant l'autorité pour consentir à l'adoption de l'enfant, ou est sous leur garde ou tutelle, le consentement du représentant, de l'organisme ou de la personne en cause est requis avant qu'une ordonnance d'adoption ne soit rendue. De plus, par dérogation au paragraphe (1), il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement du parent si ce consentement n'avait pas été exigé en supposant que l'adoption ait eu lieu dans ce ressort.

(b) by repealing subsection (5) and substituting the following:

76(5) The consent of a parent to the adoption of his or her child shall not be given before the child is four days old.

(c) by repealing subsection (8) and substituting the following:

76(8) Notwithstanding subsection (6), any adoption consent and supporting affidavit required by this section are sufficient if executed in a form valid in the jurisdiction in which the consent and affidavit were executed.

14 Section 77 of the Act is repealed and the following is substituted:

77(1) A person to be adopted, the Minister or a representative, person or agency required to consent under subsection 76(2) may revoke an adoption consent at any time before an adoption order is made.

77(2) Where the Minister has placed a child for adoption, a parent whose consent to the adoption is required may not revoke the consent.

77(3) Subject to subsection (4), where a parent has placed a child for adoption, a parent whose consent for adoption is required may revoke his or her consent by written notice to the Minister within thirty days after giving consent.

77(4) Where the Minister reviews an adoption assessment report under subsection 74(1) and concludes that the placement is unsuitable, a parent whose consent for adoption is required may revoke his or her consent by written notice to the Minister within seven days after receiving a notice sent under the authority of subsection 74(2).

77(5) Where the parent whose consent for adoption is required revokes his or her consent under subsection (3) or (4), the adopting parent shall within two days after receiving written notice from the Minister return the child to the care, custody and control of the parent.

77(6) An adopting parent who violates or fails to comply with subsection (5) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

b) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

76(5) Le consentement d'un parent à l'adoption de son enfant ne peut être donné avant que l'enfant soit âgé de quatre jours.

c) par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

76(8) Nonobstant le paragraphe (6), le consentement à l'adoption et l'affidavit requis par le présent article sont suffisants s'ils ont été établis dans une forme valable dans le ressort dont ils émanent.

14 L'article 77 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

77(1) La personne à adopter, le Ministre ou le représentant, l'organisme ou la personne dont le consentement est requis en vertu du paragraphe 76(2) peuvent toujours révoquer leur consentement avant qu'une ordonnance d'adoption ne soit rendue.

77(2) Lorsque le Ministre a placé un enfant en vue de l'adoption, un parent dont le consentement à l'adoption est requis ne peut révoquer son consentement.

77(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'un parent a placé un enfant en vue de l'adoption, un parent dont le consentement à l'adoption est requis peut révoquer son consentement par avis écrit au Ministre dans les trente jours après avoir donné le consentement.

77(4) Lorsque le Ministre, après avoir étudié le rapport d'évaluation d'adoption en application du paragraphe 74(1), détermine que le placement n'est pas convenable, un parent dont le consentement à l'adoption est requis peut révoquer son consentement par avis écrit au Ministre dans les sept jours après avoir reçu l'avis prévu au paragraphe 74(2).

77(5) Lorsque le parent, dont le consentement à l'adoption est requis, révoque son consentement en vertu du paragraphe (3) ou (4), l'adoptant doit rendre au parent la charge, la garde et la direction de l'enfant dans les deux jours après avoir reçu un avis écrit du Ministre.

77(6) Tout adoptant qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (5) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

77(7) Where an offence under subsection (6) continues for more than one day

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

15 Section 78 of the Act is amended

(a) *in subparagraph (1)(a)(v) by striking out “and a delay in securing a home for the child would be detrimental to the best interests of the child, or” and substituting a comma;*

(b) *by adding after subparagraph (1)(a)(v) the following:*

(vi) refuses to care for the child and a delay in securing a home for the child would be detrimental to the best interests of the child, or

(c) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

78(2) Where a person is of the age of twelve years or over and is unable to understand or give consent, the person’s consent may be waived by the court.

(d) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

78(3) Where the consent of the person to be adopted is not required under this Part, or is waived under subsection (2), the court shall, where it considers it to be appropriate and feasible to do so, take into account the wishes of the person.

16 Subsection 79(6) of the Act is amended by adding “or common-law partner” after “spouse”.

17 Section 80 of the Act is amended

77(7) Lorsqu’une infraction prévue par le paragraphe (6) se poursuit pendant plus d’une journée :

a) l’amende minimale qui peut être imposée est l’amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l’infraction se poursuit;

b) l’amende maximale qui peut être imposée est l’amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l’infraction se poursuit.

15 L’article 78 de la Loi est modifié

a) *au sous-alinéa (1)a)(v), par la suppression de « et que tout retard dans l’obtention d’un foyer pour l’enfant nuirait à son intérêt supérieur, ou » et son remplacement par une virgule;*

b) *par l’adjonction, après le sous-alinéa (1)a)(v) de ce qui suit :*

(vi) refuse de se charger de l’enfant et que tout retard dans l’obtention d’un foyer pour l’enfant nuirait à son intérêt supérieur, ou

c) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

78(2) Lorsqu’une personne est âgée de douze ans ou plus et n’est pas en mesure de comprendre ou de donner son consentement, la cour peut donner dispense de ce consentement.

d) *par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

78(3) Lorsque le consentement de la personne n’est pas requis en vertu de la présente Partie ou qu’il en est donné dispense en vertu du paragraphe (2), la cour doit, lorsqu’elle l’estime indiqué et faisable, tenir compte des vœux de la personne.

16 Le paragraphe 79(6) de la Loi est modifié par l’adjonction de « ou de son conjoint de fait » après « conjoint ».

17 L’article 80 de la Loi est modifié

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

80(3) The Minister shall provide the court with a copy of any adoption assessment report on file or completed under subsection 74(1) relating to the adoption placement.

(b) in subsection (6) by adding “or common-law partner” after “spouse”.

18 Paragraph 83(1)(f) of the Act is amended in the portion preceding subparagraph (i), by adding “or common-law partner” after “spouse”.

19 Section 85 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (1)(c) of the English version and substituting the following:

(c) subject to subsections (3) and (4), where a change of given names has been requested by the adopting parent, changes the given names of the child to those set out in the order.

(b) in the portion preceding paragraph (2)(a) by adding “or common-law partner” after “spouse”;

(c) by repealing subsection (3) of the English version and substituting the following:

85(3) Where it is requested that the adoption order change the given names of the child, the request shall only be granted if the court is satisfied that a change is in the best interests of the child, and, where the child's wishes can be ascertained, that the change is being made with the child's knowledge and agreement.

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

85(4) Where the child of the applicant's spouse or common-law partner is adopted, the surname and given name of the child do not change if the spouse or common-law partner does not consent to the change.

20 Section 88 of the Act is amended by striking out “province or state” and substituting “jurisdiction”.

21 The Act is amended by adding after section 90 the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

80(3) Le Ministre fournit à la cour une copie de tout rapport d'évaluation d'adoption au dossier ou terminé en vertu du paragraphe 74(1) concernant le placement en vue de l'adoption.

b) au paragraphe (6), par l'adjonction de « ou de son conjoint de fait » après « conjoint ».

18 L'alinéa 83(1)(f) de la Loi est modifié au passage qui précède le sous-alinéa (i), par l'adjonction de « ou de son conjoint de fait » après « conjoint ».

19 L'article 85 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa (1)(c) de la version anglaise et son remplacement par ce qui suit :

(c) subject to subsections (3) and (4), where a change of given names has been requested by the adopting parent, changes the given names of the child to those set out in the order.

b) au passage qui précède l'alinéa (2)a), par l'adjonction de « ou de son conjoint de fait » après « conjoint »;

c) par l'abrogation du paragraphe (3) de la version anglaise et son remplacement par ce qui suit :

85(3) Where it is requested that the adoption order change the given names of the child, the request shall only be granted if the court is satisfied that a change is in the best interests of the child, and, where the child's wishes can be ascertained, that the change is being made with the child's knowledge and agreement.

d) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

85(4) Lorsque le demandeur adopte l'enfant de son conjoint ou de son conjoint de fait, les nom et prénom de l'enfant ne peuvent être changés qu'avec le consentement du conjoint ou du conjoint de fait.

20 L'article 88 de la Loi est modifié par la suppression de « d'une autre province ou de tout autre État » et son remplacement par « de tout autre ressort ».

21 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 90, de ce qui suit :

90.01(1) In order to facilitate communication or to maintain personal relationships after an adoption order is granted, before the adoption order is granted a prospective adopting parent of a child may make an openness agreement in writing with

- (a) a relative of the child;
- (b) another person who has established a significant relationship with the child; and
- (c) a prospective adopting parent or adoptive parent of a birth sibling of the child.

90.01(2) An openness agreement may

- (a) be made only after consent to the adoption is given by the birth parent or other guardian having custody of the child who placed or requested that the child be placed for adoption, and
- (b) include a process to resolve disputes arising with respect to the agreement or matters associated with it.

90.01(3) The Minister may assist the parties to negotiate an initial openness agreement, but after that agreement is signed the parties shall resolve any disputes with respect to the agreement or matters associated with it without the assistance of the Minister.

90.01(4) Where a child is twelve years of age or over, his or her consent to an openness agreement is required before the agreement is made or amended, if he or she is able to understand or give consent.

90.01(5) Where an openness agreement is made or amended, an adopting parent or prospective adopting parent shall provide a copy to the Minister.

22 *Section 91 of the Act is repealed and the following is substituted:*

91(1) Subject to subsections (2) and (6) and section 92, all records and documents relating to the adoption of any person on file with the court and with the Registrar General of Vital Statistics are confidential.

91(2) All records and documents relating to the adoption of any person on file with the court shall be made available

90.01(1) Afin de faciliter la communication ou afin d'entretenir des relations interpersonnelles à la suite d'une ordonnance d'adoption, une entente d'adoption ouverte peut être conclue par écrit, avant que l'ordonnance d'adoption ne soit rendue, entre un adoptant possible d'un enfant et une ou plusieurs des personnes suivantes :

- a) un membre de la famille de l'enfant;
- b) toute autre personne ayant établi une relation significative avec l'enfant;
- c) un adoptant ou un adoptant possible d'un frère ou d'une soeur naturel de l'enfant.

90.01(2) Une entente d'adoption ouverte :

- a) ne peut être conclue avant que le consentement soit donné par le parent naturel ou un autre tuteur ayant la garde de l'enfant et l'ayant placé en vue de l'adoption ou ayant demandé son placement en vue de l'adoption;
- b) peut comprendre un mécanisme de règlement de différends nés de l'entente ou en découlant.

90.01(3) Le Ministre peut aider les parties à conclure une entente d'adoption ouverte initiale mais, dès l'entente signée, les parties doivent régler tout différend né de l'entente ou en découlant sans l'aide du Ministre.

90.01(4) Lorsqu'un enfant est âgé de douze ans ou plus, son consentement à l'entente d'adoption ouverte est requis avant qu'elle puisse être conclue ou modifiée, dans la mesure où l'enfant est capable de comprendre ou donner son consentement.

90.01(5) Lorsqu'une entente d'adoption ouverte est conclue ou modifiée, l'adoptant ou l'adoptant possible doit en fournir une copie au Ministre.

22 *L'article 91 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

91(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (6) et de l'article 92, sont confidentiels tous les dossiers et documents concernant l'adoption d'une personne qui se trouvent en dépôt auprès de la cour et auprès du Registraire général des statistiques de l'état civil.

91(2) Tous les dossiers et documents concernant l'adoption d'une personne déposés à la cour doivent être mis à

to the Minister who shall have the right to make such copies of the records and documents as he or she considers fit.

91(3) All records and documents relating to the adoption of any person and held by a religious, medical or social service agency or facility shall be provided to the Minister upon his or her request.

91(4) Subject to subsection (6) and section 92, all records and documents in the possession of the Minister relating to the adoption of any person are confidential.

91(5) A request for information relating to the adoption of a person shall be made to the Minister.

91(6) The Minister may provide a copy of an openness agreement relating to the adoption of a person to any party to the agreement and to the adopted person.

23 *Section 94 of the Act is repealed and the following is substituted:*

94 Any person having access to records and documents relating to adoptions, including the identities of references and their comments provided under section 67, who discloses information on any prospective adopting parent or any adoption otherwise than in compliance with section 92 commits an offence.

24 *Section 95 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “No person” and substituting “Subject to subsection (5), no person”;

(b) by adding after subsection (4) the following:

95(5) A community social service agency or social service agency may charge the fees set out in its contract with the Minister for providing services to assist the Minister to carry out his or her responsibilities under this Part.

25 *The Act is amended by adding after section 95 the following:*

95.1(1) No person shall publish or cause to be published in any form or by any means an advertisement concerning the placement or adoption of a child.

la disposition du Ministre, lequel a le droit d’en tirer des copies ainsi qu’il le juge opportun.

91(3) Tous les dossiers et documents concernant l’adoption d’une personne que détient une agence de services sociaux ou un organisme religieux ou médical doivent être communiqués au Ministre à sa demande.

91(4) Sous réserve du paragraphe (6) et de l’article 92, sont confidentiels tous les dossiers et documents concernant l’adoption d’une personne qui se trouvent en la possession du Ministre.

91(5) Une demande de renseignements concernant l’adoption d’une personne doit être adressée au Ministre.

91(6) Le Ministre peut fournir une copie d’une entente d’adoption ouverte concernant l’adoption d’une personne à toute partie à l’entente ainsi qu’à la personne adoptée.

23 *L’article 94 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

94 Commet une infraction quiconque, ayant accès à des dossiers ou documents en matière d’adoption, y compris des documents qui portent sur l’identité et les commentaires des personnes ayant offert des références en vertu de l’article 67, divulgue des renseignements sur toute adoption possible ou toute adoption autrement qu’en conformité avec l’article 92.

24 *L’article 95 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Nul ne peut » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (5), nul ne peut »;

b) par l’adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

95(5) Une agence de services sociaux communautaires ou une agence de services sociaux peut percevoir les droits prévus dans son contrat avec le Ministre pour la fourniture de services visant à aider le Ministre à acquitter ses responsabilités en application de la présente Partie.

25 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 95, de ce qui suit :*

95.1(1) Nul ne doit, de quelque façon ou moyen, publier ou faire publier une annonce concernant le placement ou l’adoption d’un enfant.

95.1(2) Subsection (1) does not apply to the publication of

- (a) a notice under the authority of a court order;
- (b) a notice or advertisement authorized by the Minister;
- (c) an announcement of an adoption placement or adoption of a child;
- (d) other forms of advertising specified by the regulations.

95.1(3) Proceedings in respect of an offence under this section may be commenced at any time within six years after the alleged violation.

26 Section 100 of the Act is amended

- (a) *in subsection (1) by striking out “Any person” and adding “Subject to subsection (7), any person”,*
- (b) *by adding after subsection (6) the following:*

100(7) Where the mother of a child has consented to the adoption of her child,

- (a) no person may apply to the court for a declaratory order that a man is recognized in law to be the father of the child, unless that application is made within thirty days after the date of the mother’s consent;
- (b) a person who applies to the court for a declaratory order that a man is recognized in law to be the father of a child shall give notice of the application to the Minister by registered mail;
- (c) the Minister shall notify the mother of the child of the application and determine whether the mother wishes to revoke her consent to the adoption of her child;
- (d) the Minister shall deliver the custody of the child to the man if he is recognized in law to be the father of the child and the mother does not revoke her consent to the adoption of her child.

95.1(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux publications suivantes :

- a) un avis publié en vertu de l’autorité d’une ordonnance rendue par la cour;
- b) un avis ou une publicité autorisé par le Ministre;
- c) l’annonce de l’adoption d’un enfant ou du placement en vue de son adoption;
- d) toute autre forme de publicité spécifiée dans les règlements.

95.1(3) Les procédures relatives à une infraction au présent article peuvent toujours être commencées dans les six ans qui suivent la contravention alléguée.

26 L’article 100 de la Loi est modifié

- a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Toute personne » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (7), toute personne »;*
- b) *par l’adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :*

100(7) Lorsque la mère d’un enfant donne son consentement à l’adoption de son enfant :

- a) nul ne peut faire une demande à la cour pour obtenir une ordonnance déclaratoire portant qu’un homme soit reconnu en droit comme étant le père de l’enfant plus de trente jours après la date du consentement de la mère;
- b) une personne faisant une demande à la cour pour obtenir une ordonnance déclaratoire portant qu’un homme soit reconnu en droit comme étant le père de l’enfant doit en donner un avis par courrier recommandé au Ministre;
- c) le Ministre doit aviser la mère de l’enfant de la demande et déterminer si elle désire ou non révoquer son consentement à l’adoption de l’enfant;
- d) le Ministre doit remettre la garde de l’enfant à l’homme s’il est reconnu en droit comme étant le père de l’enfant et si la mère ne révoque pas son consentement à l’adoption de l’enfant.

27 Subsection 123(2.1) of the English version of the Act is amended in the portion following paragraph (b) by striking out “admissable” and substituting “admissible”.

27 Le paragraphe 123(2.1) de la version anglaise de la Loi est modifié, au passage qui suit l’alinéa (b), par la suppression de « admissable » et son remplacement par « admissible ».

28 Section 143 of the Act is amended

28 L’article 143 de la Loi est modifié

(a) in paragraph (f) of the English version by striking out “eligibility” and substituting “eligibility”;

a) à l’alinéa (f) de la version anglaise, par la suppression de « eligibility » et son remplacement par « eligibility »;

(b) by repealing paragraph (l) and substituting the following:

b) par l’abrogation de l’alinéa l) et son remplacement par ce qui suit :

(l) prescribing conditions of eligibility for assistance under section 72;

l) prescrivant les conditions d’admissibilité à l’aide en application de l’article 72;

(c) in paragraph (hh) by adding “or other services” after “social services”;

c) à l’alinéa hh), par l’adjonction de « ou d’autres services » après « services sociaux »;

(d) by adding after paragraph (mm) the following:

d) par l’adjonction, après l’alinéa mm), de ce qui suit :

(mm.1) specifying forms of advertisement to which section 95.1 does not apply;

mm.1) spécifiant les formes de publicité auxquelles l’article 95.1 ne s’applique pas;

29 Schedule A of the Act is amended

29 L’annexe A de la Loi est modifiée

(a) by striking out

a) par la suppression de

73(4).E

73(4).E

and substituting the following:

et son remplacement par ce qui suit :

73(1).E

73(1).E

73(2).E

73(2).E

73(3).E

73(3).E

77(5).E

77(5).E

(b) by adding after

b) par l’adjonction après

95(2).F

95(2).F

the following:

de ce qui suit :

95.1(1).E

95.1(1).E

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Family Services Act

30 *An Act to Amend the Family Services Act, chapter 42 of the Acts of New Brunswick, 1995, is repealed.*

31 *An Act to Amend the Family Services Act, chapter 39 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by repealing sections 3 and 4.*

COMMENCEMENT

32 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les services à la famille

30 *La Loi modifiant la Loi sur les services à la famille, chapitre 42 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1995, est abrogée.*

31 *La Loi modifiant la Loi sur les services à la famille, chapitre 39 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifiée par l'abrogation des articles 3 et 4.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

32 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

CHAPTER 21

**An Act to Amend the
Intercountry Adoption Act**

Assented to March 30, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Intercountry Adoption Act, chapter I-12.01 of the Acts of New Brunswick, 1996, is amended

(a) in the definition “Minister” by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

“adult” means a person who has reached the age of majority;

“child” means a person actually or apparently under the age of majority, unless otherwise specified or prescribed in this Act or the regulations;

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, except where otherwise provided, and includes any judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick;

“place” means to transfer the care of a child, whether in law or in fact, from one person to another, and includes any act of solicitation or negotiation that, on any reasonable view of the circumstances, can be construed as contributing to the transfer of the care of the child, whether in

CHAPITRE 21

**Loi modifiant la
Loi sur l’adoption internationale**

Sanctionnée le 30 mars 2007

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 L’article 1 de la Loi sur l’adoption internationale, chapitre I-12.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1996, est modifié

a) à la définition « Ministre », par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

b) par l’adjonction des définitions suivantes selon l’ordre alphabétique :

« adulte » désigne une personne ayant atteint l’âge de la majorité;

« cour » désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, sauf disposition contraire, et s’entend également d’un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick;

« enfant » désigne une personne effectivement ou apparemment mineure, sauf mention ou prescription contraire de la présente loi ou des règlements;

« placer » signifie transférer la charge d’un enfant, en droit ou en fait, d’une personne à une autre et comprend toute mesure de sollicitation ou de négociation qui, raisonnablement examinée dans son contexte, peut être interprétée comme contribuant à transférer la charge de

law or in fact, from one person to another; and “placing” and “placement” have corresponding meanings.

2 *The Act is amended by adding after section 2 the following:*

PART 1

IMPLEMENTATION OF CONVENTION

3 *The Act is amended by adding after section 11 the following:*

PART 2

INTERCOUNTRY ADOPTIONS GENERALLY

Authority of Minister and immunity

12(1) The Minister may authorize, to the extent he or she determines, that an employee of the Department of Family and Community Services or a person or body who meets the standards and criteria prescribed by regulation may exercise any power, duty or function conferred on the Minister by this Act and specified in the authorization.

12(2) The Minister and any person authorized under subsection (1) shall not be liable to any person for any injury, loss or damage caused to any person or property by reason of the exercise of any power, duty or function under this Act, if the power, duty or function is exercised in good faith and without negligence.

Consideration of child's wishes and right to be heard

13(1) In the exercise of an authority under this Act given to a person to make a decision that affects a child

(a) the wishes of the child shall be considered in determining his or her interests,

(b) the interests of the child shall be considered as distinct interests, separate from those of any other person,

(c) if the child's wishes have not been or cannot be expressed or the child is incapable of understanding the nature of the choices that may be available to him or to her, the person shall make every effort to identify the child's interests and shall consider them as distinct interests, separate from those of any other person,

l'enfant, en droit ou en fait, d'une personne à une autre; « placement » a un sens correspondant.

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :*

PARTIE 1

MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :*

PARTIE 2

LES ADOPTIONS INTERNATIONALES - GÉNÉRALITÉS

Autorisation du Ministre et immunité

12(1) Dans la mesure qu'il établit, le Ministre peut autoriser tout employé du ministère des Services familiaux et communautaires, ou toute personne ou tout organisme qui répond aux normes et critères prescrits par règlement à exercer tout pouvoir ou toute fonction que lui confère la présente loi et que mentionne l'autorisation.

12(2) Ni le Ministre ni aucune personne autorisée en vertu du paragraphe (1) n'est responsable envers quiconque des blessures, pertes ou dommages causés à une personne ou relativement à des biens dans l'exercice, de bonne foi et sans négligence, d'un pouvoir ou d'une fonction en vertu de la présente loi.

Prise en considération des vœux de l'enfant et son droit d'être entendu

13(1) Toute personne exerçant l'autorité qu'elle a reçue en application de la présente loi pour prendre une décision qui touche un enfant :

a) doit tenir compte des vœux de l'enfant pour déterminer les intérêts de l'enfant;

b) doit tenir compte des intérêts de l'enfant distinctement et séparément de ceux de toute autre personne;

c) si les vœux d'un enfant n'ont pas été exprimés ou ne peuvent l'être ou que l'enfant est incapable de comprendre la nature d'un choix qui s'offre à lui, doit tout faire pour déterminer les intérêts de l'enfant et doit en tenir compte distinctement et séparément de ceux de toute autre personne;

(d) the person may consult directly with the child in private, unless the person determines that to do so would not be in the best interests of the child, and

(e) the person may exclude any person, including a party to a proceeding and his or her counsel, from participating in or observing the consultation.

13(2) In any matter or proceeding under this Act affecting a child, whether before a court or any person having authority to make a decision that affects a child, the child has the right to be heard.

13(3) In any proceeding under this Act the court may waive any requirement that the child appear before the court, if it is of the opinion that it would be in the best interests of the child and if the court is satisfied that the interests of the child will not be prejudiced.

Division A

Adoption of Child from Outside Canada

Application of Division A

14 This Division applies to the adoption or proposed adoption of a child who is habitually resident outside Canada by an adult who is habitually resident in the Province.

Application for adoption

15 An adult habitually resident in the Province who wishes to adopt a child who is habitually resident outside Canada shall apply to the Minister.

Requirements

16 If a child is habitually resident outside Canada, the child may be adopted by an applicant under section 15 only if the Minister

(a) has determined that the applicant is eligible and suited to adopt,

(b) has ensured that the applicant has received training, satisfactory to the Minister, to prepare for intercountry adoption, and

(c) is satisfied that the child is or will be authorized to enter and to reside permanently in Canada.

d) peut rencontrer l'enfant à huis clos, sauf si elle juge que ce ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

e) peut interdire à toute personne, partie ou non à une procédure, et à son avocat, de participer à la rencontre ou d'observer celle-ci.

13(2) Dans toute question ou procédure qui touche un enfant et dont une cour ou toute personne autorisée à prendre une décision qui touche un enfant est saisie en vertu de la présente loi, l'enfant a le droit d'être entendu.

13(3) Dans toute procédure intentée en application de la présente loi, la cour peut renoncer à exiger que l'enfant comparaisse devant elle, si elle estime que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et si elle est convaincue que les intérêts de ce dernier n'en souffriront pas.

Section A

Adoption d'un enfant de l'extérieur du Canada

Application de la section A

14 La présente section s'applique à l'adoption ou au projet d'adoption d'un enfant résidant habituellement à l'extérieur du Canada par un adulte résidant habituellement dans la province.

Demande en adoption

15 Tout adulte résidant habituellement dans la province qui désire adopter un enfant résidant habituellement à l'extérieur du Canada doit en faire la demande au Ministre.

Exigences

16 Un enfant résidant habituellement à l'extérieur du Canada ne peut être adopté par un requérant visé à l'article 15 que si le Ministre, à la fois :

a) a déterminé que le requérant est apte à adopter et en a la capacité légale;

b) s'est assuré que le requérant a reçu la formation que le ministre juge convenable pour le préparer à l'adoption internationale;

c) est convaincu que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente au Canada.

Procedure

17(1) The Minister shall prepare a report on an applicant under section 15 that includes information about

- (a) the applicant's identity, eligibility and suitability to adopt,
- (b) the applicant's background, family history, health history and social environment,
- (c) the applicant's reasons for adoption,
- (d) the applicant's ability to undertake an intercountry adoption,
- (e) the characteristics of a child for whom the applicant would be qualified to care, and
- (f) such other matters as may be prescribed by regulation.

17(2) The Minister shall determine, based on the report, whether the applicant is suitable to undertake an intercountry adoption and shall inform the applicant as to the determination.

17(3) With the consent of the applicant, the Minister may provide the information collected under subsection (1) to any person.

17(4) The Minister shall transmit the report to the Central Authority or other adoption authority in the child's jurisdiction of origin, if the applicant decides to proceed with the adoption process.

Next steps

18(1) The Minister shall review any report or consents received from the Central Authority or other adoption authority in the child's jurisdiction of origin.

18(2) If the Minister and the Central Authority or other adoption authority in the child's jurisdiction of origin agree that the adoption may proceed, the Minister shall notify the Government of Canada of the agreement.

If continued placement not in child's best interests

19(1) If the adoption is to take place in the Province after the child's transfer to the Province and it appears to the

Procédure

17(1) Le Ministre établit un rapport sur le requérant visé à l'article 15 contenant notamment les renseignements suivants :

- a) l'identité du requérant ainsi que sa capacité légale et son aptitude à adopter;
- b) la situation personnelle du requérant, ses antécédents familiaux et médicaux et son milieu social;
- c) les motifs qui animent le requérant à faire une demande en adoption;
- d) l'aptitude du requérant à assumer une adoption internationale;
- e) l'enfant que le requérant serait apte à prendre en charge;
- f) tout autre renseignement prescrit par règlement.

17(2) Le Ministre décide, en se fondant sur le rapport, si le requérant est apte à assumer une adoption internationale et l'informe de sa décision.

17(3) Le Ministre peut, avec le consentement du requérant, fournir à toute personne les renseignements obtenus en application du paragraphe (1).

17(4) Si le requérant décide de procéder à l'adoption, le Ministre transmet le rapport à l'Autorité centrale ou à une autre autorité compétente du lieu d'origine de l'enfant.

Prochaines étapes

18(1) Le Ministre examine tout rapport ou consentement en provenance de l'Autorité centrale ou d'une autre autorité compétente du lieu d'origine de l'enfant.

18(2) Si le Ministre et l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente du lieu d'origine de l'enfant ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive, le Ministre en informe le gouvernement du Canada.

Placement n'est plus dans l'intérêt supérieur de l'enfant

19(1) Lorsque l'adoption de l'enfant doit avoir lieu dans la province après sa venue dans la province et que le Mi-

Minister that the continued placement of the child with the prospective adoptive parent is not in the best interests of the child, the Minister may remove the child from the care of the prospective adoptive parent.

19(2) The Minister shall consult with the Central Authority or other adoption authority of the child's jurisdiction of origin to arrange a new placement of the child with a view to adoption or, if a new placement is not appropriate, to arrange alternative care for the child.

19(3) No adoption shall take place until the Central Authority or other adoption authority of the child's jurisdiction of origin has been informed concerning the new prospective adoptive parent.

19(4) As a last resort, the Minister shall arrange to return the child to his or her jurisdiction of origin, if his or her interests so require.

Division B

Intercountry Adoption of Child from New Brunswick

Application of Division B

20 This Division applies to the adoption or proposed adoption of a child who is habitually resident in the Province by an adult who is habitually resident outside Canada.

Adoption of child habitually resident in New Brunswick

21 An adult habitually resident outside Canada who wishes to adopt a child who is habitually resident in the Province shall apply to the Central Authority or other adoption authority in his or her jurisdiction of habitual residence.

Requirements

22 A child who is habitually resident in New Brunswick shall not be adopted by an adult who is habitually resident outside Canada unless the Minister

(a) has established that the child is eligible for adoption,

(b) has determined, after possibilities for placement of the child within Canada have been given due consideration, that an intercountry adoption is in the child's best interests, and

nistre estime que son placement auprès de l'adoptant éventuel n'est plus dans son intérêt supérieur, le Ministre peut lui retirer l'enfant.

19(2) Le Ministre, en consultation avec l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente du lieu d'origine de l'enfant, assure sans délai un nouveau placement de l'enfant en vue de son adoption ou, à défaut, une prise en charge alternative.

19(3) Une adoption ne peut avoir lieu que si l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente du lieu d'origine de l'enfant a été informée sur le nouveau parent éventuel.

19(4) En dernier ressort, le Ministre assure le retour de l'enfant à son lieu d'origine, si son intérêt l'exige.

Section B

Adoption internationale d'un enfant du Nouveau-Brunswick

Application de la section B

20 La présente section s'applique à l'adoption ou au projet d'adoption d'un enfant résidant habituellement dans la province par un adulte résidant habituellement à l'extérieur du Canada.

Adoption d'un enfant résidant habituellement au Nouveau-Brunswick

21 Un adulte résidant habituellement à l'extérieur du Canada qui désire adopter un enfant résidant habituellement dans la province doit en faire la demande à l'Autorité centrale ou à une autre autorité compétente de son lieu de résidence habituelle.

Exigences

22 Un enfant résidant habituellement au Nouveau-Brunswick ne peut être adopté par un adulte résidant habituellement à l'extérieur de Canada que si le Ministre, à la fois :

a) a établi que l'enfant est admissible à l'adoption;

b) a décidé, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant au Canada, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant;

(c) has ensured that, if the child is twelve years of age or older,

(i) the child has been counselled and informed of the effects of the adoption and of his or her consent to the adoption, and

(ii) the child's consent to the adoption has been given freely in writing in the form prescribed by regulation and has not been induced by payment or compensation of any kind.

Only Minister may place child for intercountry adoption

23(1) No person other than the Minister shall place for adoption outside Canada a child who is habitually resident in the Province at the time the placement occurs.

23(2) Subject to this Division, the Minister may only place a child with a prospective adoptive parent for purposes of intercountry adoption if the child is in the care of the Minister under a guardianship agreement or a guardianship order.

Best interests of child

24 In placing a child for adoption the Minister shall put the best interests of the child above all other considerations.

Procedure

25(1) If the Minister has determined that the requirements under section 22 have been met, the Minister shall

(a) prepare a report, including information about the child's

(i) identity, background and social environment,

(ii) adoptability and special needs, and

(iii) family history, health history and family health history;

(b) consider the child's upbringing and his or her ethnic, religious and cultural background;

c) s'est assuré, si l'enfant est âgé de 12 ans ou plus :

(i) que celui-ci a été entouré de conseils et informé des conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption,

(ii) que le consentement de l'enfant à l'adoption a été donné librement par écrit au moyen de la formule prescrite par règlement et que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.

Seul le Ministre peut placer un enfant

23(1) Seul le Ministre peut placer à l'extérieur du Canada un enfant résidant habituellement dans la province à l'époque du placement.

23(2) Sous réserve de la présente section, le Ministre ne peut placer un enfant auprès d'un adoptant éventuel en vue de l'adoption internationale que lorsque l'enfant a été pris en charge par le Ministre en vertu d'une entente ou d'une ordonnance de tutelle.

Intérêt supérieur de l'enfant

24 Lorsqu'il place un enfant en vue son adoption, le Ministre doit faire passer l'intérêt supérieur de l'enfant avant toutes autres considérations.

Procédure

25(1) Si le Ministre estime que les exigences de l'article 22 ont été respectées, il doit :

a) établir un rapport contenant notamment les renseignements suivants :

(i) l'identité de l'enfant, sa situation personnelle et son milieu social,

(ii) l'admissibilité de l'enfant à l'adoption ainsi que ses besoins particuliers,

(iii) les antécédents familiaux et médicaux de l'enfant et les antécédents médicaux de sa famille;

b) tenir compte des conditions d'éducation de l'enfant ainsi que de son origine ethnique, religieuse et culturelle;

(c) review a report of the receiving jurisdiction that shall include information about

- (i) the prospective adoptive parent's identity, eligibility and suitability to adopt,
- (ii) the prospective adoptive parent's background, family history, health history and social environment,
- (iii) the prospective adoptive parent's reasons for adoption,
- (iv) the prospective adoptive parent's ability to undertake an intercountry adoption,
- (v) the characteristics of the child for whom the prospective adoptive parent would be qualified to care, and
- (vi) such other matters as may be prescribed by regulation; and

(d) determine, on the basis of the reports and considerations set out in paragraphs (a) to (c), whether the placement is in the best interests of the child.

25(2) The Minister shall transmit the following to the Central Authority or other adoption authority of the receiving jurisdiction:

- (a) the report prepared under paragraph (1)(a);
- (b) proof of the child's consent in accordance with section 22, if applicable; and
- (c) the Minister's determination on the placement and his or her reasons in support of the determination.

Final requirements

26 The Minister shall place the child with the prospective adoptive parent only if

- (a) the prospective adoptive parent agrees to the placement,
- (b) the Central Authority or other adoption authority of the receiving jurisdiction has approved the placement, if approval is required by the laws of the jurisdiction,

c) examiner le rapport en provenance du lieu d'accueil devant contenir notamment les renseignements suivants :

- (i) l'identité de l'adoptant éventuel ainsi que sa capacité légale et son aptitude à adopter,
- (ii) la situation personnelle, les antécédents familiaux et médicaux et le milieu social de l'adoptant éventuel,
- (iii) les motifs qui animent l'adoptant éventuel à faire une demande en adoption,
- (iv) l'aptitude de l'adoptant éventuel à assumer une adoption internationale,
- (v) l'enfant que l'adoptant éventuel serait apte à prendre en charge,
- (vi) toute autre renseignement prescrit par règlement;

d) déterminer, en se fondant sur les rapports et considérations visés aux alinéas a) à c), si le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

25(2) Le Ministre transmet à l'Autorité centrale ou à une autre autorité compétente du lieu d'accueil ce qui suit :

- a) le rapport établi en vertu de l'alinéa (1)a);
- b) le cas échéant, la preuve du consentement obtenu de l'enfant conformément à l'article 22;
- c) la décision du Ministre quant au placement envisagé et les raisons à l'appui.

Exigences finales

26 Le Ministre ne peut placer un enfant auprès de l'adoptant éventuel que si, à la fois :

- a) l'adoptant éventuel donne son accord au placement;
- b) l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente du lieu d'accueil a approuvé le placement, lorsque sa loi le requiert;

(c) the Minister and the Central Authority or other adoption authority of the receiving jurisdiction agree that the adoption may proceed,

(d) the Minister is satisfied that the prospective adoptive parent is eligible and suited to adopt, and

(e) the Minister is satisfied that the child is or will be authorized to enter and reside permanently in the receiving jurisdiction.

Placement agreement

27(1) If the Minister places a child for purposes of adoption in accordance with this Division, the Minister may enter into an agreement in writing with a person to transfer all or part of the custody, care and control of the child to that person as a prospective adoptive parent, and in the agreement the Minister may transfer to the prospective adoptive parent the rights and responsibilities with respect to custody, care and control of the child that have been transferred to the Minister by a guardianship agreement, or that have been imposed on the Minister by court order, as the Minister considers to be suitable under the circumstances.

27(2) No right, authority or obligation transferred to a prospective adoptive parent under an agreement referenced in subsection (1) is transferable by a prospective adoptive parent to any other person.

Division C

Court Process for Intercountry Adoption Finalized in New Brunswick

Requirements for application for adoption order

28(1) Subject to this Act, an adult may apply to the court for an adoption order effecting the adoption of a named child by that adult.

28(2) An adoption order shall not be made on the application of a person who is a spouse or common-law partner without the other spouse or common-law partner joining in the application, unless the person is adopting the child of his or her spouse or common-law partner.

28(3) The child shall reside continuously with the applicant for six months before the court may make an adoption order.

c) le Ministre et l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente du lieu d'accueil ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive;

d) le Ministre est convaincu que le parent éventuel est apte à adopter et en a la capacité légale;

e) le Ministre est convaincu que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans le lieu d'accueil.

Entente de placement

27(1) Lorsque le Ministre place un enfant en vue de son adoption conformément à la présente section, le Ministre peut, ainsi qu'il l'estime opportun dans les circonstances, conclure par écrit une entente avec une personne pour lui transférer, à titre d'adoptant éventuel, tout ou partie de la garde, de la charge et de la direction de l'enfant et lui transférer, en vertu de cette entente, les droits et responsabilités de garde, de charge et de direction qui ont été transférés au Ministre en vertu d'une entente de tutelle, ou qui lui ont été imposés par ordonnance de la cour.

27(2) L'adoptant éventuel ne peut transférer aucun droit ni aucun pouvoir ou obligation qui lui est dévolu en vertu d'une entente visée au paragraphe (1).

Section C

Processus judiciaire pour la conclusion de l'adoption internationale au Nouveau-Brunswick

Exigences de demande d'ordonnance d'adoption

28(1) Sous réserve de la présente loi, tout adulte peut demander à la cour de rendre une ordonnance d'adoption prononçant l'adoption par cet adulte de l'enfant nommé désigné.

28(2) Une ordonnance d'adoption ne doit pas être rendue sur demande d'une personne qui est un conjoint ou un conjoint de fait sans que l'autre conjoint ou conjoint de fait soit codemandeur, sauf si la personne adopte l'enfant de son conjoint ou de son conjoint de fait.

28(3) L'enfant doit résider continuellement avec le demandeur durant les six mois qui précèdent la prise de l'ordonnance d'adoption.

Contents of court application

29(1) An application to the court for an adoption order shall be in the form prescribed by regulation and shall include

- (a) the documents and reports from the child's jurisdiction of origin, as prescribed by regulation,
- (b) the documents and reports from the receiving jurisdiction, as prescribed by regulation,
- (c) a report on the progress of the adoption placement prepared by a public authority or body accredited in the receiving jurisdiction,
- (d) if the child is of the age of twelve years or over, the consent of the child to the adoption order,
- (e) if the child is habitually resident outside Canada when he or she is placed for adoption, the consent to the adoption order or agreement of the Central Authority or other adoption authority of the child's jurisdiction of origin,
- (f) if the child is habitually resident in the Province when he or she is placed for adoption, the Minister's consent to the adoption order, and
- (g) proof of service of the notices required by subsections 34(3) and (4).

29(2) The documents and reports relating to a child who is habitually resident outside Canada when he or she is placed for adoption shall only be required to contain as much detail as is reasonable and practicable in the circumstances of the case.

29(3) In making an adoption order the court shall consider the reports referred to in paragraphs (1)(a), (b) and (c).

Form of consent

30(1) A consent to an adoption order shall be witnessed and an affidavit of witness in the form prescribed by regulation shall be attached to it.

30(2) Despite subsection (1), a consent to an adoption order and affidavit of witness are sufficient if executed in a form valid in the jurisdiction in which the consent and affidavit of witness were executed.

Contenu de la demande

29(1) Une demande d'ordonnance d'adoption faite à la cour est établie au moyen de la formule prescrite par règlement et comporte les renseignements suivants :

- a) les documents et rapports, en provenance du lieu d'origine de l'enfant, indiqués par règlement;
- b) les documents et rapports, en provenance du lieu d'accueil, indiqués par règlement;
- c) un rapport sur le progrès du placement en vue de l'adoption établi par une autorité publique ou un organisme agréé dans le lieu d'accueil;
- d) le consentement de l'enfant à l'ordonnance d'adoption, s'il est âgé de 12 ans ou plus;
- e) le consentement ou l'accord de l'Autorité centrale ou d'une autre autorité compétente du lieu d'origine de l'enfant à l'ordonnance d'adoption, si l'enfant réside habituellement à l'extérieur du Canada au moment de son placement en vue de l'adoption;
- f) le consentement du Ministre à l'ordonnance d'adoption, si l'enfant réside habituellement dans la province au moment de son placement en vue de l'adoption;
- g) une preuve de la signification des documents exigée aux paragraphes 34(3) et (4).

29(2) Il est seulement exigé que les documents et les rapports concernant un enfant résidant habituellement à l'extérieur du Canada au moment de son placement en vue de l'adoption soient détaillés dans une mesure raisonnable et en autant que faire ce peut.

29(3) En rendant une ordonnance d'adoption, la cour doit tenir compte des rapports visés aux alinéas (1)a), b) et c).

Forme du consentement

30(1) Le consentement à l'ordonnance d'adoption doit être attesté et un affidavit de témoin, établi au moyen de la formule prescrite par règlement, doit y être joint.

30(2) Nonobstant le paragraphe (1), le consentement à l'ordonnance d'adoption et l'affidavit de témoin sont suffisants s'ils ont été établis dans une forme valable dans le ressort dont ils émanent.

30(3) Despite subsections (1) and (2), a defect in an affidavit of witness does not invalidate a consent to an adoption order.

Waiver of consent of child

31 If a child to be adopted is of the age of twelve years or over and is unable to understand or give consent, the consent of the child to the adoption order may be waived by the court.

Revocation of consent

32 The Minister, a child to be adopted, the Central Authority or other authority of a child's jurisdiction of origin or any other person whose consent to the adoption order is required may revoke a consent to an adoption order at any time before an adoption order is made.

Confidential nature of proceedings

33(1) Proceedings under this Act may, in whole or in part, be heard in open court or in private, and in exercising its discretion whether to proceed in private or in open court the court shall take into consideration in every case

(a) the public interest in hearing the proceeding in open court,

(b) any potential harm or embarrassment that may be caused to any person if matters of a private nature are disclosed in open court, and

(c) any representations made by the parties.

33(2) Except in accordance with subsection 50(2), no person shall publish, make public or contribute to the publication of the name of a child who is the subject of the proceeding under this Act or the name of a parent or prospective adoptive parent of a child in relation to the proceeding, or in any other way identify the child, his or her parent or prospective adoptive parent.

33(3) Despite subsection (2), a person may, in relation to a proceeding under this Act, publish, make public or contribute to the publication of the name of a child, his or her parent or prospective adoptive parent or identify a child, his or her parent or prospective adoptive parent in another way if the person has first obtained leave of the court.

33(4) For the purposes of subsections (2) and (3), a person contributes to the publication of the name of a child,

30(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), un consentement à une ordonnance d'adoption est valable malgré un vice dans l'affidavit de témoin.

Dispense du consentement de l'enfant

31 Lorsqu'un enfant est âgé de 12 ans ou plus et n'est pas en mesure de comprendre ou de donner son consentement à l'ordonnance d'adoption, la cour peut donner dispense de ce consentement.

Révocation d'un consentement

32 Le Ministre, l'enfant à adopter, l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente du lieu d'origine de l'enfant ou toute autre personne dont le consentement à l'ordonnance d'adoption est requis peut toujours révoquer son consentement avant qu'une ordonnance d'adoption ne soit rendue.

Caractère confidentiel des procédures

33(1) Les procédures intentées en application de la présente loi peuvent, en totalité ou en partie, se dérouler publiquement ou à huis clos, la cour devant en décider en tenant compte dans chaque cas :

a) de l'intérêt public;

b) du tort qui risque d'être subi par une personne ou de l'atteinte qui risque d'être portée à sa réputation si certains aspects de sa vie privée sont divulgués;

c) des représentations de chacune des parties.

33(2) Sauf en conformité avec le paragraphe 50(2), il est interdit à quiconque de publier ou de rendre public le nom d'un enfant qui fait l'objet d'une procédure intentée en vertu de la présente loi ou le nom du parent ou de l'adoptant éventuel de tout enfant dans le contexte de cette procédure ou de contribuer à la publication de leur nom ou de révéler de toute autre façon leur identité.

33(3) Nonobstant le paragraphe (2), une personne peut, relativement à une procédure intentée en vertu de la présente loi, publier ou rendre public le nom d'un enfant, de son parent ou de son adoptant éventuel ou contribuer à la publication de leur nom ou les identifier d'une autre façon si elle en a d'abord obtenu l'autorisation de la cour.

33(4) Aux fins des paragraphes (2) et (3), une personne contribue à la publication du nom d'un enfant, de son pa-

his or her parent or prospective adoptive parent if the person writes, edits or approves an article for the purpose of publication that contains the name of the child, his or her parent or prospective adoptive parent.

Procedure on intercountry adoption application

34(1) The court shall set the time and place for the hearing within five days after the application is filed with the court.

34(2) Subject to subsection 36(2), if the applicant has applied for a waiver under section 31 and the court directs that a notice be given to the child, the court shall delay the hearing in order to permit the child to appear.

34(3) No application shall be heard by the court until the applicant proves that notice of the applicant's intention to apply for an adoption order was served on the Minister at least thirty days before the hearing.

34(4) The applicant shall serve on the Minister notice of the time and place set for the hearing at least ten days before the hearing.

34(5) When the Minister consents in writing to the hearing of the application without the notices required by subsections (3) and (4), the court may hear the application immediately.

34(6) A notice under this section shall be in the form prescribed by regulation.

34(7) Despite the Rules of Court, the court may direct that statements and evidence that may be detrimental to the welfare of the child or the interests of the applicant be omitted from any notice given under this Act, and if substituted service of any notice is to be effected by public advertisement, the court shall direct that the names of the child and of the prospective adoptive parent be omitted from the notice.

Evidence and witnesses

35(1) The court may require any person, including the Minister, whom it considers likely to be able to give material evidence on an application, to attend and give evidence, and the attendance of that person may be enforced in the same manner as in other civil cases before the court.

rent ou de son adoptant éventuel si elle écrit, révisé ou approuve aux fins de publication un article qui contient le nom de l'enfant, de son parent ou de son adoptant éventuel.

Procédure visant la demande en adoption internationale

34(1) Dans les cinq jours après le dépôt de la demande auprès de la cour, cette dernière fixe les date, heure et lieu de l'audience.

34(2) Sous réserve du paragraphe 36(2), la cour doit, lorsqu'elle est saisie d'une demande en dispense aux termes de l'article 31 et ordonne qu'il en soit donné notification à l'enfant, retarder la tenue de l'audience afin de permettre à cet enfant d'y comparaître.

34(3) La cour ne peut entendre une demande d'ordonnance d'adoption que lorsque le demandeur lui prouve qu'il a signifié au Ministre, trente jours au moins avant l'audience, avis de son intention de demander une ordonnance d'adoption.

34(4) Le demandeur doit, au moins dix jours avant l'audience, signifier au Ministre la date, l'heure et le lieu fixés pour celle-ci.

34(5) Lorsque le Ministre consent par écrit à ce que l'audience se tienne sans qu'il soit besoin de lui donner les avis requis par les paragraphes (3) et (4), la cour peut entendre la demande sans délai.

34(6) Tout avis donné en vertu du présent article doit être établi au moyen de la formule prescrite par règlement.

34(7) Nonobstant les Règles de procédure, la cour peut ordonner que les déclarations et les éléments de preuve qui peuvent être préjudiciables au bien-être de l'enfant ou à l'intérêt du demandeur soient omises de tout avis donné en vertu de la présente loi et, dans le cas où un avis est signifié autrement, à savoir par voie d'annonce publique, elle doit ordonner que les noms de l'enfant et de l'adoptant éventuel soient omis de l'avis.

Preuve et témoins

35(1) La cour peut obliger toute personne qu'elle estime susceptible de rendre un témoignage important à propos de la demande, y compris le Ministre, à comparaître et à témoigner. La comparution de cette personne peut être exigée de la même façon que dans les autres affaires civiles portées devant cette cour.

35(2) The Minister may attend a hearing of an application for an adoption order and may give evidence concerning the matter before the court.

Time for disposition of application

36(1) If, in the opinion of the court, there is sufficient cause, the court may make an order

- (a) extending the time for any hearing under this Act, or
- (b) subject to subsection (2), adjourning the hearing.

36(2) The court shall dispose of an application made under this Act within thirty days after it is made, unless the court is satisfied that exceptional circumstances require the disposition of the application to be delayed beyond thirty days.

Court may order examination or evaluation

37(1) The court may, if it determines that it would be in the best interests of the child to do so, require that the child, a prospective adoptive parent, or any other person living with the child or in so close relationship with the child as to be in a position to influence the nature of the care and control exercised with respect to the child, undergo a psychiatric, psychological, social, physical or any other examination or evaluation specified by the court, before or during the hearing, and in the event of the refusal or failure by any person to participate in an examination or evaluation, or to consent to the examination or evaluation of a child under his or her care, the court may draw the inferences that appear to the court to be warranted under the circumstances.

37(2) The prospective adoptive parent shall pay the cost of an examination or evaluation required by the court under subsection (1).

Disposition of application

38 If, on hearing an application, the court determines that an adoption order should not be made, the court may

- (a) make an order with respect to the custody of the child that it considers appropriate in the circumstances, or

35(2) Le Ministre peut assister à toute audience concernant une demande d'ordonnance d'adoption et y témoigner sur toute question dont la cour est saisie.

Délai pour statuer sur une demande

36(1) La cour peut, lorsqu'elle estime qu'il existe des motifs suffisants, rendre l'une des ordonnances suivantes :

- a) portant report de toute audience en vertu de la présente loi;
- b) portant, sous réserve du paragraphe (2), ajournement de l'audience.

36(2) La cour doit dans les trente jours statuer sur une demande faite en vertu de la présente loi à moins qu'elle ne soit convaincue que des circonstances exceptionnelles exigent un report de sa décision.

La cour peut ordonner un examen ou une évaluation

37(1) Lorsque la cour décide que ce serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant, elle peut exiger que l'enfant, un adoptant éventuel ou toute autre personne vivant avec l'enfant ou si étroitement liée à lui qu'elle est en mesure d'influer sur la nature des soins et de la direction dont il fait l'objet, subisse un examen ou une évaluation psychiatrique, psychologique, social, médical ou de tout autre genre spécifié par la cour, avant ou pendant l'audience. Si une personne refuse ou omet de participer à un examen ou à une évaluation ou de consentir à l'examen ou à l'évaluation d'un enfant dont elle a la charge, la cour peut tirer de cela toutes les conclusions qui lui semblent justifiées dans les circonstances.

37(2) Les frais de l'examen ou de l'évaluation exigé par la cour en vertu du paragraphe (1) sont à la charge de l'adoptant éventuel.

Décision

38 Lorsqu'elle décide à l'issue de l'audition de la demande qu'il n'y a pas lieu de rendre une ordonnance d'adoption, la cour peut rendre :

- a) soit une ordonnance à l'égard de la garde de l'enfant qu'elle estime indiquée dans les circonstances;

(b) order that the Minister place the child under protective care and that proceedings be taken under Part IV of the *Family Services Act*.

Adoption order

39(1) Subject to subsection 28(3), the court may make an adoption order if the requirements of this Act have been complied with and the court is satisfied

- (a) as to the truth of the matters stated in the application,
- (b) as to the ability of the prospective adoptive parent to care for and educate the child in a proper manner, and
- (c) as to the likelihood that the adoption will provide the child with security, a permanent family relationship and continuity of care.

39(2) An adoption order shall be in the form prescribed by regulation and shall bear the seal of the court.

39(3) If a child has been placed for adoption with two prospective adoptive parents, one of whom dies before an adoption order is made, the court may, on the request of the surviving adoptive parent, make an order with respect to the child in favour of both prospective adoptive parents, which shall be dated the day before the death of the prospective adoptive parent.

39(4) The Registrar of the court shall send a certified copy of the adoption order to the adoptive parent and to the Minister.

Effects of adoption order

40(1) An adoption order, from the date it is made,

- (a) gives the adopted child status as a child of his or her adoptive parent and the adoptive parent status as the parent of the adopted child, as if the child had been born to the adoptive parent,
- (b) subject to subsection (5), gives the adopted child the surname of his or her adoptive parent unless the court orders otherwise, and
- (c) subject to subsections (4) and (5), if a change of given names has been requested by the adoptive parent,

b) soit une ordonnance enjoignant au Ministre de placer l'enfant sous un régime de protection et d'intenter une procédure en vertu de la Partie IV de la *Loi sur les services à la famille*.

Ordonnance d'adoption

39(1) Sous réserve du paragraphe 28(3), la cour peut rendre une ordonnance d'adoption lorsqu'il a été satisfait aux prescriptions de la présente loi et que la cour est à la fois convaincue :

- a) de la véracité des questions énoncées dans la demande;
- b) de la capacité de l'adoptant éventuel de se charger de l'enfant et de l'éduquer convenablement;
- c) de la probabilité que l'adoption assurera à l'enfant la sécurité, des liens familiaux permanents et des soins ininterrompus.

39(2) L'ordonnance d'adoption doit être établie au moyen de la formule prescrite par règlement et doit être revêtue du sceau de la cour.

39(3) Lorsqu'un enfant a été placé par le Ministre en vue de l'adoption auprès de deux adoptants éventuels et que l'un d'eux décède avant que l'ordonnance d'adoption n'ait été rendue, la cour peut, à la demande du survivant, rendre une ordonnance d'adoption à l'égard de l'enfant en faveur des deux adoptants éventuels, auquel cas l'ordonnance est datée du jour qui précède le décès de l'adoptant éventuel.

39(4) Le registraire de la cour fait parvenir à l'adoptant et au Ministre une copie certifiée conforme de l'ordonnance d'adoption.

Effets d'une ordonnance d'adoption

40(1) À compter de la date à laquelle elle est rendue, l'ordonnance d'adoption :

- a) confère à l'enfant adopté le statut d'enfant de l'adoptant, et à l'adoptant le statut de parent de l'enfant adopté comme si l'enfant était né de l'adoptant;
- b) sous réserve du paragraphe (5), donne à l'enfant adopté le nom de famille de l'adoptant, à moins que la cour n'en décide autrement;
- c) sous réserve des paragraphes (4) et (5), porte, lorsqu'un changement de prénoms est demandé par l'adop-

changes the given names of the child to those set out in the order.

40(2) Except in the case where a person adopts a child of his or her spouse or common-law partner, an adoption order, from the date it is made,

(a) severs the tie the child had with his or her birth parent or guardian or any other person in whose custody the child has been, by divesting the parent, guardian or other person of all parental rights in respect of the child, including any right of access that is not preserved by the court, and freeing that person from all parental responsibilities for the support of the child,

(b) frees the child from all obligations, including support, with respect to his or her birth parent or any other person in whose custody he has been, and

(c) unless specifically preserved by the order in accordance with the express wishes of the birth parent, severs the right of the child to inherit from his or her birth parent or birth family members.

40(3) Despite subsections (1) and (2), an adoption order does not terminate or affect any rights the child has that flow from his or her cultural heritage, including aboriginal rights.

40(4) If the applicant requests that the adoption order change a given name of the child, the request shall only be granted if the court is satisfied that a change is in the best interests of the child, and, if the child's wishes can be ascertained, that the change is being made with the consent of the child.

40(5) If the child of the applicant's spouse or common-law partner is adopted, the surname and given name of the child do not change unless the spouse or common-law partner consents to the change.

40(6) In the case of a child twelve years of age or over, an adoption order shall not change any part of the name of the child without the consent of the child.

Effect of subsequent adoption order

41 If an adoption order is made in respect of a child who was previously adopted, all the legal consequences of the former adoption order terminate on the making of the subsequent adoption order.

tant, remplacement des prénoms de l'enfant par ceux qui y sont indiqués.

40(2) Sauf lorsqu'une personne adopte l'enfant de son conjoint ou conjoint de fait, l'ordonnance d'adoption, à compter de la date à laquelle elle est rendue :

a) rompt le lien qui unissait l'enfant à son parent naturel, à son tuteur ou à toute personne qui avait la garde de l'enfant en lui enlevant tous ses droits parentaux à l'égard de celui-ci, y compris tout droit de visite qui n'est pas maintenu par la cour et en les libérant de toute responsabilité parentale relativement au soutien de l'enfant;

b) libère l'enfant de toutes les obligations, y compris de soutien, qu'il peut avoir envers son parent naturel ou envers toute autre personne qui avait la garde de l'enfant;

c) retire à l'enfant le droit d'hériter de son parent naturel ou de ses proches parents, sauf si l'ordonnance maintient spécifiquement ce droit conformément aux vœux formels du parent naturel.

40(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), une ordonnance d'adoption ne met pas fin ni ne porte atteinte aux droits que l'enfant tient de son héritage culturel, y compris les droits aborigènes.

40(4) Lorsque le demandeur demande que l'ordonnance d'adoption change le prénom de l'enfant, la cour ne doit accéder à la demande que dans le cas où elle est convaincue que le changement se fait dans l'intérêt supérieur de l'enfant et avec l'accord de ce dernier lorsque ses vœux peuvent être déterminés.

40(5) Lorsque le demandeur adopte l'enfant de son conjoint ou de son conjoint de fait, les nom et prénom de l'enfant ne peuvent être changés qu'avec le consentement du conjoint ou du conjoint de fait.

40(6) Dans le cas où l'enfant est âgé de 12 ans et plus, l'ordonnance d'adoption ne peut changer une partie quelconque de son nom qu'avec son consentement.

Effet d'une ordonnance d'adoption subséquente

41 Lorsqu'une ordonnance d'adoption est rendue à l'égard d'un enfant qui a été antérieurement adopté, toutes les conséquences juridiques qui procèdent de toute ordonnance d'adoption antérieure prennent fin à compter du moment où la nouvelle ordonnance est rendue.

Change in birth register

42 The Registrar of the court shall file with the Registrar General of Vital Statistics within ten days after the making of an adoption order a certified copy of the order and, on the request of the Registrar General of Vital Statistics, the Registrar of the court shall supply sufficient additional information to allow the birth register to be accurately changed or the Registrar General of Vital Statistics to carry out his or her duties under the *Vital Statistics Act*.

Offence

43(1) If an application to adopt a child is made to the court within five years after an act occurs that is alleged in any information to be a violation of section 23, the person placing the child shall be presumed to have placed the child for the purposes of the adoption of the child, with full knowledge and intent.

43(2) Proceedings in respect of an offence under section 23 may be commenced at any time within six years after the alleged violation.

Appeal

44(1) An appeal lies to The Court of Appeal of New Brunswick from an adoption order, or from a refusal to make an adoption order.

44(2) Within thirty days after the disposition of the application to adopt, an appeal may be brought by

- (a) the child adopted or who was to have been adopted,
- (b) the adoptive parent or a prospective adoptive parent,
- (c) a person whose consent to the adoption order was required but was waived by the court, or
- (d) the Minister.

44(3) On appeal, the court may

- (a) affirm the order, with or without modification,
- (b) terminate the order,

Modification du registre des naissances

42 Le registraire de la cour, dans les dix jours qui suivent la prise d'une ordonnance d'adoption, en dépose une copie certifiée conforme auprès du registraire général des statistiques de l'état civil et lui fournit également, s'il en fait la demande, des renseignements complémentaires suffisants pour lui permettre de modifier correctement le registre des naissances ou pour lui permettre d'exercer ses fonctions en application de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

Infraction

43(1) Dans le cas où la cour est saisie d'une demande en adoption d'un enfant dans les cinq ans de la survenance d'un acte et qu'il est allégué dans toute dénonciation que cet acte contrevient à l'article 23, la personne qui a placé l'enfant est présumée l'avoir placé en vue de son adoption en pleine connaissance de cause et avec l'intention nécessaire à cet effet.

43(2) Les procédures relatives à une infraction à l'article 23 peuvent toujours être intentées dans les six ans qui suivent la contravention alléguée.

Appel

44(1) Il peut être interjeté appel d'une ordonnance d'adoption ou d'un refus de rendre une telle ordonnance auprès de la Cour d'appel du Nouveau Brunswick.

44(2) Au plus tard trente jours après qu'il a été statué sur la demande en adoption, appel peut être interjeté :

- a) par l'enfant qui a été ou devait être adopté;
- b) par l'adoptant ou l'adoptant éventuel;
- c) par toute personne dont le consentement à l'ordonnance d'adoption était requis mais auquel la cour a renoncé;
- d) par le Ministre.

44(3) En appel, la cour peut :

- a) confirmer l'ordonnance, avec ou sans modification;
- b) mettre fin à l'ordonnance;

(c) remit the order with directions to the court below, or

(d) give any judgment or make any order that in its opinion ought to have been given or made in the court below.

Setting aside of adoption order

45(1) If there has been substantial compliance with the requirements of this Act, no adoption order shall be set aside on appeal or otherwise by reason only of a defect or irregularity in complying with the requirements unless there has been a substantial miscarriage of justice.

45(2) Except on appeal, an adoption order shall not be set aside unless the order was procured by fraud, and unless it is in the best interests of the child to set aside the order.

Division D

Other Matters

Confidentiality of information

46(1) All information acquired by the Minister or any other person in relation to any person or matter under this Act, whether of a documentary nature or otherwise, is confidential to the extent that its release would tend to reveal personal information about a person identifiable from the release of the information.

46(2) The Minister shall not release confidential information to any person without the consent of the person from whom the information was obtained and to whom the information relates.

46(3) Despite subsection (2), the Minister may release confidential information, without the consent of a person from whom the information was obtained and to whom the information relates,

(a) to another Minister of the Crown, a person or body authorized under subsection 12(1), or a civil servant,

(b) to protect the health, safety and security of any person, and

(c) if the release is otherwise provided for under this Act.

c) renvoyer l'ordonnance, avec directives, à la cour inférieure;

d) rendre tout jugement ou toute ordonnance que la cour inférieure, à son avis, aurait dû rendre.

Annulment d'une ordonnance d'adoption

45(1) Lorsqu'il a été satisfait en substance aux prescriptions de la présente loi, l'annulation d'une ordonnance d'adoption en appel ou de toute autre façon en raison exclusive d'une irrégularité ou d'un vice survenu en se conformant à ces prescriptions ne pourra être prononcée que s'il s'est produit une erreur judiciaire grave.

45(2) Sauf en appel, une ordonnance d'adoption ne peut être annulée que si elle a été obtenue par fraude et que s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de prononcer son annulation.

Section D

Dispositions diverses

Confidentialité des renseignements

46(1) Tout renseignement, à caractère documentaire ou autre, que le Ministre ou toute autre personne obtient au sujet de toute personne ou de toute affaire visée par la présente loi est confidentiel dans la mesure où le fait de le communiquer tendrait à dévoiler l'identité d'une personne et à révéler sur elle des renseignements personnels.

46(2) Le Ministre ne doit pas communiquer de renseignements confidentiels à quiconque sans le consentement de la personne qui les a fournis et de celle qu'ils concernent.

46(3) Nonobstant le paragraphe (2), le Ministre peut communiquer des renseignements confidentiels, sans le consentement de la personne qui les a fournis et de celle qu'ils concernent :

a) s'ils sont communiqués à un autre Ministre de la Couronne, à une personne ou à un organisme autorisé en vertu du paragraphe 12(1) ou à un fonctionnaire;

b) pour protéger la santé et la sécurité de toute personne;

c) lorsque cette communication est de toute autre manière prévue par la présente loi.

46(4) A person to whom information is released under paragraph (3)(b), other than a person referred to in paragraph (3)(a), shall not release, or permit or cause to be released, confidential information without the consent of the person from whom the information was obtained and to whom the information relates.

Records and documents confidential

47(1) Subject to subsection (2) and section 48, all records and documents relating to the adoption of any person on file with the court or the Registrar General of Vital Statistics are confidential.

47(2) All records and documents relating to the adoption of a person on file with the court shall be made available to the Minister, who may make copies of them.

47(3) All records and documents relating to the adoption of a person and held by a person or body authorized under subsection 12(1) shall be provided to the Minister on his or her request.

Request for information

48(1) A request for information relating to the adoption of a person shall be made to the Minister.

48(2) Subject to subsection (7), if a request for the release of non-identifying information relating to an adoption is made by an adoptive parent, an adopted person, a birth parent or any other person who, in the opinion of the Minister, has an interest in the matter and a reason acceptable to the Minister, the Minister may comply with the request.

48(3) Despite section 46, the Minister may release identifying information under the circumstances set out in subsection (4), if a request for identifying information relating to the adoption of a person is received from any of the following persons:

- (a) subject to subsection (7), an adopted person;
- (b) an adoptive parent;
- (c) a birth parent; or
- (d) any other person who, in the opinion of the Minister, has an interest in the matter and a reason acceptable to the Minister.

46(4) Une personne à qui des renseignements sont communiqués en vertu de l'alinéa (3)b), à l'exception d'une personne visée par l'alinéa (3)a), ne doit pas communiquer ou faire communiquer des renseignements confidentiels ou en autoriser la communication sans le consentement de la personne qui les a fournis et de celle qu'ils concernent.

Les dossiers et les documents sont confidentiels

47(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 48, sont confidentiels tous les dossiers et documents concernant l'adoption d'une personne qui se trouvent en dépôt auprès de la cour ou du registraire général des statistiques de l'état civil.

47(2) Tous les dossiers et documents concernant l'adoption d'une personne déposés auprès de la cour doivent être mis à la disposition du Ministre, lequel peut en tirer des copies.

47(3) Tous les dossiers et documents concernant l'adoption d'une personne que détient une personne ou un organisme autorisé en vertu du paragraphe 12(1) doivent être communiqués au Ministre à sa demande.

Demande de renseignements

48(1) Une demande de renseignements concernant l'adoption d'une personne doit être adressée au Ministre.

48(2) Sous réserve du paragraphe (7), le Ministre peut accéder à une demande de communication de renseignements non identificateurs, concernant une adoption, présentée par un adoptant, un adopté, un parent naturel ou toute autre personne qui, selon le Ministre, a un intérêt en l'espèce et invoque une raison qu'il juge acceptable.

48(3) Nonobstant l'article 46, le Ministre peut, dans les circonstances énumérées au paragraphe (4), communiquer des renseignements identificateurs concernant une adoption à la demande :

- a) d'un adopté, sous réserve du paragraphe (7);
- b) d'un adoptant;
- c) d'un parent naturel;
- d) de toute autre personne qui, selon le Ministre, a un intérêt en l'espèce et une raison acceptable.

48(4) The Minister may release identifying information

(a) if an adult has voluntarily registered his or her name on a register that shall be kept by the Minister to record the names of adults who wish to contact their birth parent, child or sibling, and the person sought to be contacted has also voluntarily registered his or her name on the register,

(b) if it is necessary to avoid a situation in which a person, who has obtained identifying information from another source, contacts a birth parent or child without the prior preparation of the person contacted,

(c) if it is necessary to settle the estate of a deceased person,

(d) when the information is necessary for the preparation of a health or psychosocial history for purposes of treatment, or

(e) if the Minister is satisfied that all persons who will be directly affected by the release of information have consented to its release, and that there is no compelling reason in the public interest to refuse the request.

48(5) If an application is made to the Minister under subsection (3), the Minister may

(a) search the files to ascertain the identity of any person named or referred to in the request, and

(b) make contact with any person on a confidential basis to

(i) obtain that person's consent to the release of identifying information,

(ii) attempt to obtain information specified in the application, or

(iii) arrange contact between the applicant and the person contacted.

48(6) If the person named or referred to in a request under subsection (3) is dead, the Minister may give identifying information concerning that person to the person requesting it, if the Minister is satisfied that the circumstances surrounding the request warrant the release and**48(4)** Le Ministre peut communiquer des renseignements identificateurs :

a) lorsqu'un adulte a volontairement fait inscrire son nom au registre dans lequel le Ministre doit inscrire et conserver les noms des adultes désirant prendre contact avec leurs parents naturels, enfants, frères ou soeurs et que la personne avec qui le contact est souhaité a aussi fait inscrire son nom au registre;

b) lorsqu'il est nécessaire d'éviter une situation dans laquelle une personne, ayant obtenu des renseignements identificateurs d'une autre source, prend contact avec un parent naturel ou un enfant sans qu'on y ait préparé ceux-ci;

c) lorsqu'il est nécessaire de régler la succession d'une personne décédée;

d) lorsque les renseignements sont nécessaires pour établir les antécédents médicaux ou psycho-sociaux d'une personne en vue d'un traitement;

e) lorsque le Ministre est convaincu que toutes les personnes qui seront directement touchées par la communication des renseignements y ont consenti et qu'il n'existe aucune raison impérieuse d'opposer un refus à la demande dans l'intérêt public.

48(5) Lorsqu'il est saisi d'une demande en vertu du paragraphe (3), le Ministre peut :

a) procéder à une recherche dans les dossiers afin de déterminer l'identité de toute personne nommée ou visée dans la demande;

b) prendre contact avec toute personne à titre confidentiel afin :

(i) d'obtenir son consentement à la communication des renseignements identificateurs,

(ii) de tenter d'obtenir les renseignements précisés dans la demande,

(iii) d'organiser la mise en contact du demandeur avec cette personne.

48(6) Lorsque la personne nommée ou visée dans une demande formulée en vertu du paragraphe (3) est décédée, le Ministre peut fournir des renseignements identificateurs à son sujet à l'auteur de la demande s'il est convaincu que les circonstances entourant la demande en justifient la

that the information would have been released under subsection (3) or (4) had the person been alive and consented to its release.

48(7) If a request has been filed by an adopted child who is under the age of majority, the Minister shall not provide the adopted child with

(a) non-identifying information without the consent of the adoptive parent, or

(b) identifying information without the consent of the adoptive parent and the birth parent.

48(8) Despite subsection (7), if the Minister is satisfied that special circumstances warrant the release of information without the consent of the persons referred to in paragraph (7)(a) or (b), as the case may be, the Minister may release the information.

Offence - disclosing information

49(1) No person with access to records and documents relating to adoptions, including the identities of references and their comments provided under section 17 or 25, shall disclose information about a prospective adoptive parent or an adoption otherwise than in compliance with sections 46 to 48.

49(2) Proceedings in respect of an offence under this section may be commenced at any time within six years after the alleged violation.

Advertisement prohibited

50(1) No person, in relation to an intercountry adoption, shall publish or cause to be published in any form or by any means an advertisement concerning the placement or adoption of a child.

50(2) Subsection (1) does not apply to the publication of

(a) a notice under the authority of a court order,

(b) a notice or advertisement authorized by the Minister,

(c) an announcement of an adoption placement or adoption of a child, or

communication et que ces renseignements auraient été communiqués en vertu du paragraphe (3) ou (4) si la personne avait été encore en vie et avait consenti à leur communication.

48(7) Lorsqu'une demande de renseignements est déposée par un adopté mineur, le Ministre ne peut lui fournir :

a) des renseignements non identificateurs sans le consentement de l'adoptant;

b) des renseignements identificateurs sans le consentement de l'adoptant et du parent naturel.

48(8) Nonobstant le paragraphe (7), le Ministre peut dispenser du consentement requis à l'alinéa (7)a) ou b), s'il est convaincu qu'il existe des circonstances particulières le justifiant.

Infraction - divulgation de renseignements

49(1) Il est interdit à toute personne ayant accès à des dossiers ou à des documents en matière d'adoption, y compris des documents qui portent sur l'identité et les commentaires des personnes ayant offert des références en vertu de l'article 17 ou 25, de divulguer des renseignements sur un adoptant ou un adoptant éventuel autrement qu'en conformité avec les articles 46 à 48.

49(2) Les procédures relatives à une infraction au présent article peuvent toujours être intentées dans les six ans qui suivent la contravention alléguée.

Publicité interdite

50(1) Il est interdit, relativement à une adoption internationale, de publier ou faire publier de quelque façon ou moyen, une annonce concernant le placement ou l'adoption d'un enfant.

50(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux publications suivantes :

a) un avis publié en vertu d'une ordonnance de la cour;

b) un avis ou une publicité autorisé par le Ministre;

c) l'annonce de l'adoption d'un enfant ou du placement en vue de son adoption;

(d) other forms of advertising specified by the regulations.

50(3) Proceedings in respect of an offence under this section may be commenced at any time within six years after the alleged violation.

Order of court of jurisdiction outside Canada

51(1) If the court of a jurisdiction outside Canada orders that all or part of the parental rights and responsibilities in respect of a child who has a real and substantial connection with that jurisdiction be transferred to an agency or representative of that jurisdiction, the order shall be recognized and shall have the same force and effect as an order made under the *Family Services Act*.

51(2) If a copy of the order certified as a true copy by a judge, other presiding officer or official of that jurisdiction is produced as evidence, no proof is required of the appointment, authority or signature of the judge, presiding officer, or official issuing the certificate.

No payment, reward or favour

52(1) No person, in relation to an intercountry adoption, whether directly or indirectly, before or after the birth of a child, shall make, give or receive or agree to make, to give or to receive a payment, reward or favour for, in consideration of or in relation to

- (a) the adoption or proposed adoption of the child,
- (b) the giving of consent or the signing of a consent to the adoption of the child,
- (c) the placement of the child with a view to the adoption of the child, or
- (d) the conduct of negotiations or the making of arrangements with a view to the adoption of the child.

52(2) Proceedings in respect of an offence under this section may be commenced at any time within six years after the alleged violation.

Investigation by professional society

53 If the Minister has reasonable grounds to suspect that a person has violated or failed to comply with any provision of this Act, the Minister may, in addition to any action

d) toute autre forme de publicité spécifiée dans les règlements.

50(3) Les procédures relatives à une infraction au présent article peuvent toujours être intentées dans les six ans qui suivent la contravention alléguée.

Ordonnance d'une cour d'un ressort non canadien

51(1) Lorsqu'une cour d'un ressort non canadien ordonne que tout ou partie des droits et responsabilités parentaux à l'égard de tout enfant ayant des liens solides et véritables avec ce ressort soient transférés à un organisme ou à un représentant du ressort, l'ordonnance doit être reconnue au même titre qu'une ordonnance rendue en application de la *Loi sur les services à la famille*.

51(2) Lorsqu'une copie de l'ordonnance certifiée conforme par un juge, président d'un tribunal ou représentant de cet autre ressort est produite en preuve, il n'est pas nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la nomination du juge, président de tribunal ou représentant qui a délivré le certificat.

Interdiction de paiement, de récompense ou d'avantage

52(1) Nul ne peut, relativement à une adoption internationale, soit directement ou indirectement, que ce soit avant ou après la naissance d'un enfant, accorder ou recevoir ou accepter d'accorder ou de recevoir un paiement, une récompense ou un avantage en raison, en contrepartie ou à l'occasion :

- a) de l'adoption ou du projet d'adoption de l'enfant;
- b) de l'octroi ou de la signature d'un consentement en vue de l'adoption de l'enfant;
- c) du placement de l'enfant en vue de son adoption;
- d) de la conduite de négociations ou de la mise au point d'arrangements en vue de l'adoption de l'enfant.

52(2) Les procédures relatives à une infraction au présent article peuvent toujours être intentées dans les six ans qui suivent la contravention alléguée.

Enquête par une corporation professionnelle

53 Lorsque le Ministre a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a contrevenu à toute disposition de la présente loi ou a omis de s'y conformer, il peut,

he or she may take with respect to prosecution, require any professional society, association or other organization authorized to regulate the professional activities of the person, to cause an investigation to be made into the matter.

Fees and expenses permitted

54 Despite section 52,

(a) a lawyer may charge reasonable fees and expenses for legal services in connection with an intercountry adoption,

(b) a health care provider may charge reasonable fees and expenses for health care services provided to a child who is the subject of an adoption or to the child's birth mother in connection with her pregnancy or the child's birth,

(c) the Minister or a person or body authorized under subsection 12(1) may charge fees and expenses as prescribed by regulation, and

(d) an adoption agency outside New Brunswick or any person specified by the regulations may charge reasonable fees and expenses for services provided in connection with an intercountry adoption.

Evidence

55(1) A report, certificate or other document signed by the Minister or his or her delegate or purporting to be signed by the Minister or his or her delegate may be adduced into evidence in court and shall be received as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it without proof of the appointment, authority or signature of the Minister or his or her delegate.

55(2) In the prosecution of an offence under subsection 58(4), a certificate signed by the Minister stating that a person at a specified time refused to permit the Minister to conduct an investigation under section 58, or obstructed or interfered with an investigation conducted by the Minister under section 58, may be adduced into evidence under this section.

autre toute action qu'il peut intenter en justice, exiger que toute corporation, association ou autre organisation professionnelle, autorisée à réglementer les activités professionnelles de cette personne, fasse effectuer une enquête sur cette question.

Dépenses, frais, droits et honoraires admissibles

54 Nonobstant l'article 52, peuvent être demandés le remboursement des dépenses et le versement des frais, droits ou honoraires suivants :

a) ceux d'un avocat raisonnablement occasionnés par la fourniture des services juridiques liés à une adoption internationale;

b) ceux d'un fournisseur de soins de santé raisonnablement occasionnés par la fourniture des services médicaux à un enfant faisant l'objet d'une adoption ou à sa mère naturelle relativement à la grossesse ou à l'accouchement;

c) ceux, prescrits par règlement, demandés par le Ministre ou par une personne ou un organisme autorisé en vertu du paragraphe 12(1);

d) ceux d'une agence d'adoption à l'extérieur du Nouveau-Brunswick ou de toute autre personne spécifiée dans les règlements raisonnablement occasionnés par la fourniture de services liés à une adoption internationale.

Preuve

55(1) Tout rapport, tout certificat ou tout autre document signé par le Ministre ou son représentant ou censé l'être, est admissible en preuve devant toute cour et fait foi, en l'absence de preuve contraire, des énonciations qui y figurent sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature, de la nomination ou de l'autorité du Ministre ou de son représentant.

55(2) Dans toute poursuite pour infraction au paragraphe 58(4), un certificat signé par le Ministre et déclarant qu'une personne, à un moment déterminé, a refusé de permettre au Ministre de mener une enquête prévue à l'article 58, ou a entravé ou contrecarré le déroulement de cette enquête, est admissible en preuve en vertu du présent article.

Offences and penalties

56(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule B commits an offence.

56(2) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule B is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule B.

56(3) If an offence under subsection (1) continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

Administration - contracts

57 The Minister may enter into contracts with persons, whether within or outside the Province, or with a representative of the Crown in right of Canada or of any other province, or with a representative of the government of any jurisdiction, to carry out the Minister's responsibilities under this Act.

Investigation

58(1) If the Minister is advised that a person or body authorized under subsection 12(1) is providing a service that may be of inadequate quality, or dangerous or damaging to a recipient, the Minister shall investigate as the Minister considers necessary, including

(a) entering any premises occupied by the person or body in question,

(b) inspecting records and documents of the person or body, and

(c) interviewing employees of the person or body and recipients of the service provided by the person or body.

Dispositions pénales

56(1) Quiconque contrevient ou fait défaut de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe B commet une infraction.

56(2) Aux fins de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe B est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe B.

56(3) Lorsqu'une infraction prévue par le paragraphe (1) se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

Administration - contrats

57 Le Ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités en application de la présente loi, conclure des contrats avec des personnes, à l'intérieur ou à l'extérieur de la province, ou avec un représentant de la Couronne du chef du Canada ou de toute autre province, ou avec un représentant d'un gouvernement étranger.

Enquêtes

58(1) Lorsque le Ministre est avisé qu'une personne ou un organisme autorisé en vertu du paragraphe 12(1) fournit un service qui peut être de qualité insuffisante ou dangereux ou dommageable pour ses bénéficiaires, il effectue les enquêtes qu'il juge nécessaires, notamment :

a) entrer dans les lieux occupés par la personne ou par l'organisme concerné;

b) inspecter les dossiers et les documents de la personne ou de l'organisme;

c) interroger les employés de la personne ou de l'organisme et les bénéficiaires des services fournis par la personne ou l'organisme.

58(2) Any statement or declaration made or evidence given by a person at the request of the Minister under the authority of subsection (1) is confidential and for the information of the Minister only, and except for use in a court proceeding no statement, declaration or evidence may be inspected by any person without the written authorization of the Minister.

58(3) If, on the completion of the investigation referred to in subsection (1), the Minister is of the opinion that a service being provided by a person or a body authorized under subsection 12(1) is of inadequate quality or dangerous or damaging to a recipient of the service, the Minister may direct the person or the owner or person in charge of the body immediately or within the time as is specified in the directive to do any or all of the following:

- (a) to make changes recommended by the Minister with respect to the provision of the service, the operation of a program or the conduct of the business of the person or body;
- (b) to suspend the provision of the service or the operation of a program until the recommendations of the Minister are complied with;
- (c) to terminate provision of the service, the operation of a program or the business of the person or the body.

58(4) No person authorized under subsection 12(1) or the owner or person in charge of a body authorized under subsection 12(1) shall

- (a) refuse to permit the Minister to conduct an investigation under this section, or
- (b) obstruct or interfere with an investigation conducted by the Minister under this section.

58(5) If a person authorized under subsection 12(1) or the owner or person in charge of a body authorized under subsection 12(1) fails or refuses to comply with a directive given by the Minister under subsection (3), or does anything referred to in subsection (4), the Minister may, without notice and without compensation, revoke the approval given under subsection 12(1) and terminate any contract entered into with the person or body.

58(6) If the Minister terminates a contract under the authority of subsection (5), the Minister is entitled to compensation from the person or body with which the contract

58(2) Tout exposé, toute déclaration ou tout élément de preuve qu'une personne présente à la demande du Ministre conformément au paragraphe (1) sont confidentiels et réservés à l'information du Ministre et, sauf utilisation lors d'une procédure judiciaire, ne peuvent être examinés sans l'autorisation écrite du Ministre.

58(3) Le Ministre, lorsqu'il est convaincu, après avoir effectué les enquêtes prévues au paragraphe (1), qu'un service dispensé par une personne ou un organisme autorisé en vertu du paragraphe 12(1) est soit de qualité insuffisante, soit dangereux ou dommageable pour ses bénéficiaires, peut enjoindre la personne ou le propriétaire ou la personne responsable de l'organisme de prendre immédiatement ou dans le délai imparti, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) effectuer les changements recommandés par le Ministre au sujet de la fourniture du service, de l'application d'un programme ou de la conduite de ses affaires;
- b) suspendre la fourniture du service ou l'application d'un programme tant que les recommandations du Ministre ne sont pas respectées;
- c) mettre fin à la fourniture du service, à l'application d'un programme ou à la conduite de ses affaires.

58(4) Il est interdit à une personne autorisée en vertu du paragraphe 12(1) ou au propriétaire ou responsable d'un organisme autorisé en vertu du paragraphe 12(1) de faire ce qui suit :

- a) refuser de permettre au Ministre de mener une enquête prévue par le présent article;
- b) entraver ou contrecarrer le déroulement d'une enquête menée par le Ministre en vertu du présent article.

58(5) Le Ministre peut, sans avis ni dédommagement, annuler l'autorisation visée au paragraphe 12(1) dans le cas où toute personne ou tout propriétaire ou responsable d'organisme omet ou refuse de se conformer à une directive donnée en vertu du paragraphe (3) ou enfreint le paragraphe (4). Il peut en outre mettre fin à tout contrat conclu avec une telle personne ou un tel organisme.

58(6) Si le Ministre met fin à un contrat conclu avec la personne ou l'organisme en vertu du paragraphe (5), le Ministre a droit d'être dédommagé par cette personne ou

was made equal to the value of any resources provided to the person or body under this Act during the period of one year before the giving of the directive or the doing of that referred to in subsection (4).

58(7) The Minister may issue a certificate stating the amount of compensation due and payable pursuant to subsection (6) and the name of the person from whom the compensation is due and payable, and may file the certificate in court, and when the certificate is entered and recorded it becomes a judgment of the court and may be enforced as a judgment obtained in the court by Her Majesty against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

Regulations

59 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the standards and criteria for persons or bodies to be authorized under subsection 12(1), their functions and duties and the suspension, cancellation and reinstatement of authorization;
- (b) respecting residency in the Province for the purpose of this Act;
- (c) respecting adoption consents, proof of identity, information to be provided by a prospective adoptive parent, criteria to determine suitability to undertake an intercountry adoption, training of a prospective adoptive parent and the placement of children for intercountry adoption;
- (d) respecting the form and contents of reports under sections 17, 25 and 29;
- (e) respecting rights of access to information, the confidentiality, security, disclosure and disposal of information acquired under the Act and the duration, renewal and cancellation of determinations under sections 17 and 25;
- (f) prescribing additional information to be filed with a court before an adoption order is made under section 39;
- (g) respecting service of documents and rules of procedure for an application or appeal under this Act;

cet organisme à concurrence de la valeur des ressources qu'il lui a fournies en vertu de la présente loi durant l'année précédant la directive ou la commission de l'acte visée au paragraphe (4).

58(7) Le Ministre peut délivrer un certificat indiquant le montant échu et exigible à titre de dédommagement conformément au paragraphe (6) et le nom du débiteur, et déposer le certificat devant la cour. Lorsqu'il est déposé et enregistré, le certificat devient jugement de la cour et peut être exécuté comme tel en faveur de Sa Majesté à l'encontre de la personne nommée dans le certificat pour une créance qui s'élève au montant qui y est indiqué.

Règlements

59 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir les règlements suivants :

- a) concernant les normes et les critères que doivent suivre les personnes et les organismes en vue de l'autorisation visée au paragraphe 12(1), les fonctions de ces personnes et organismes et la suspension, l'annulation et le rétablissement de l'autorisation;
- b) concernant la qualité de résidant dans la province aux fins de la présente loi;
- c) concernant le consentement à l'adoption, la preuve d'identité, les renseignements à être fournis par un adoptant éventuel, les critères de détermination d'aptitude à l'adoption internationale, la formation des adoptants éventuels et le placement d'enfants en vue de l'adoption internationale;
- d) concernant la forme et le contenu des rapports visés aux articles 17, 25 et 29;
- e) concernant le droit d'accès aux renseignements, la confidentialité, la sécurité et la divulgation des renseignements obtenus en vertu de la présente loi et ce qu'on doit en faire ainsi que la durée, le renouvellement et l'annulation des décisions prévues aux articles 17 et 25;
- f) prescrivant des renseignements supplémentaires à être déposés auprès de la cour avant que ne soit rendue une ordonnance en vertu de l'article 39;
- g) concernant la signification de documents et les règles de procédure applicables aux requêtes et aux appels prévus à la présente loi;

- (h) respecting post-adoption information release;
 - (i) respecting disclosure vetoes and no-contact declarations of other jurisdictions;
 - (j) respecting exemptions from advertising restrictions under section 50;
 - (k) prescribing the fees and expenses that may be charged under paragraph 54(c) for services relating to the adoption of a child;
 - (l) specifying persons under paragraph 54(d) who may charge for services relating to the adoption of a child;
 - (m) respecting agreements that the Minister may enter into for the purpose of this Act;
 - (n) prescribing forms for the purposes of this Act and providing for their use;
 - (o) defining words and phrases used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations, or both;
 - (p) prescribing any matter or thing that is required or authorized by this Act to be prescribed by regulation;
 - (q) generally to give effect to the purpose of the Act.
- h) concernant la communication de renseignements post-adoption;
 - i) concernant le veto à la divulgation et les déclarations de non-communication provenant d'un autre ressort;
 - j) concernant les dispenses des limitations de publicité en vertu de l'article 50;
 - k) prescrivant les dépenses, frais, droits et honoraires dont le remboursement ou le versement peut être demandé en vertu de l'alinéa 54c) pour les services relatifs à l'adoption d'un enfant;
 - l) spécifiant les personnes pouvant percevoir des droits pour la fourniture de services relatifs à l'adoption d'un enfant en vertu de l'alinéa 54d);
 - m) concernant les ententes que peut conclure le Ministre aux fins de la présente loi;
 - n) prescrivant les formules aux fins de la présente loi et prévoyant leur utilisation;
 - o) définissant tout mot ou toute expression utilisé mais non défini à la présente loi aux fins de la présente loi, des règlements ou des deux;
 - p) prescrivant toute question ou toute chose pour laquelle la présente loi prévoit qu'elle est prescrite par règlement;
 - q) visant, d'une façon générale, à une meilleure application des dispositions de la présente loi.

4 *The Act is amended by adding after Schedule A the following:*

4 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'annexe A, de ce qui suit :*

SCHEDULE B

ANNEXE B

Column I Section	Column II Category of Offence	Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
23(1).....	E	23(1).....	E
33(2).....	E	33(2).....	E
49.....	E	49.....	E
50(1).....	E	50(1).....	E
52(1).....	F	52(1).....	F
58(4).....	E	58(4).....	E

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur le changement de nom

5 *Section 2 of the Change of Name Act, chapter C-2.001 of the Acts of New Brunswick, 1987, is repealed and the following is substituted:*

5 *L'article 2 de la Loi sur le changement de nom, chapitre C-2.001 des lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2 Subject to the *Intercountry Adoption Act*, the *Vital Statistics Act* and Part V of the *Family Services Act*, no change of the registered name of a person shall be made except in accordance with this Act.

2 Sous réserve de la *Loi sur l'adoption internationale*, de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et de la Partie V de la *Loi sur les services à la famille*, nul changement du nom enregistré d'une personne ne peut être effectué si ce n'est en conformité avec la présente loi.

Family Services Act

Loi sur les services à la famille

6 *Section 64 of the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is repealed and the following is substituted:*

6 *L'article 64 de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

64 No adoption shall be made except in accordance with this Part or the *Intercountry Adoption Act*.

64 Une adoption ne peut se faire qu'en conformité avec la présente Partie ou avec la *Loi sur l'adoption internationale*.

Vital Statistics Act

Loi sur les statistiques de l'état civil

7 *Paragraph 25(b) of the Vital Statistics Act, chapter V-3 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended by striking out "in accordance with the Part V of the Family Services Act" and substituting "in accordance with Part V of the Family Services Act or section 42 of the Intercountry Adoption Act".*

7 *L'alinéa 25b) de la Loi sur les statistiques de l'état civil, chapitre V-3 des lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié par la suppression de « conformément à la Partie V de la Loi sur les services à la famille » et son remplacement par « conformément à la partie V de la Loi sur les services à la famille ou à l'article 42 de la Loi sur l'adoption internationale ».*

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

8 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

8 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

2007

CHAPTER 22

CHAPITRE 22

**Supplementary Appropriations Act
2006-2007 (1)**

**Loi supplémentaire de 2006-2007 (1)
portant affectation de crédits**

Assented to March 30, 2007

Sanctionnée le 30 mars 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$226,308,000 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from the first day of April, 2006 to the thirty-first day of March, 2007 as set forth in the Schedule following, and such sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set forth in the Supplementary Estimates, Volume I, for the fiscal year ending March 31, 2007 upon which document the Schedule is based.

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total 226 308 000 \$ qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité des crédits figurant au Budget supplémentaire, Volume I, de l'année financière se terminant le 31 mars 2007, document sur lequel l'annexe est basée.

**SCHEDULE
ORDINARY ACCOUNT**

Department of Family and Community Services.	\$ 11,636,000
General Government.	86,600,000
Department of Health.	30,000,000
Department of Justice and Consumer Affairs.	1,250,000
Legislative Assembly.	6,440,000
Maritime Provinces Higher Education Commission.	68,000,000
Office of the Attorney General.	617,000
Regional Development Corporation.	9,865,000
Department of Transportation.	6,200,000
 Total Ordinary Account.	 \$220,608,000

CAPITAL ACCOUNT

Department of Transportation.	\$ 5,700,000
 Total Capital Account.	 \$ 5,700,000

Grand Total — Supplementary Estimates, Volume I, for the fiscal year ending March 31, 2007, not otherwise provided for. \$226,308,000

**ANNEXE
COMPTE ORDINAIRE**

Ministère des Services familiaux et communautaires.	11 636 000 \$
Gouvernement général.	86 600 000
Ministère de la Santé.	30 000 000
Ministère de la Justice et de la Consommation.	1 250 000
Assemblée législative.	6 440 000
Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes.	68 000 000
Cabinet du procureur général.	617 000
Société de développement régional.	9 865 000
Ministère des Transports.	6 200 000
 Total du compte ordinaire.	 220 608 000 \$

COMPTE DE CAPITAL

Ministère des Transports.	5 700 000 \$
 Total du compte de capital.	 5 700 000 \$

Total général — Budget supplémentaire, Volume I, de l'année financière se terminant le 31 mars 2007 (charges et dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu). 226 308 000 \$

CHAPTER 23

CHAPITRE 23

**An Act to Amend the
Liquor Control Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la réglementation des alcools**

Assented to May 30, 2007

Sanctionnée le 30 mai 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *The Liquor Control Act, chapter L-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after Part III the following:*

1 *La Loi sur la réglementation des alcools, chapitre L-10 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction, après la partie III, de ce qui suit :*

PART III.1

PARTIE III.1

TAX

TAXE

131.3(1) In this section

131.3(1) Dans le présent article

“licensee” means the person named as the licensee in any of the following licences at any time after February 28, 1998, and before February 27, 2004:

« acheteur » désigne toute personne qui, au Nouveau-Brunswick, à tout moment après le 28 février 1998 et avant le 27 février 2004,

- (a) a lounge licence;
- (b) a dining-room licence;
- (c) a special facility licence;
- (d) a club licence;
- (e) a catering licence;
- (f) a special events licence; or
- (g) an in-house brewery licence;

- a) a acheté de la boisson alcoolique pour son propre usage ou sa propre consommation ou pour l'usage ou la consommation d'autres personnes à ses propres frais, ou
- b) a acheté de la boisson alcoolique pour le compte d'un commettant ou à titre de représentant d'un commettant qui acquerrait cette boisson alcoolique pour son propre usage ou sa propre consommation ou pour l'usage ou la consommation d'autres personnes aux frais du commettant;

« province » désigne Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick;

“permittee” means the person named as the permittee in a special occasion (resale) permit at any time after February 28, 1998, and before February 27, 2004;

“Province” means Her Majesty the Queen in right of the Province of New Brunswick;

“purchaser” means any person who, within New Brunswick, at any time after February 28, 1998, and before February 27, 2004,

(a) purchased liquor for his or her own use or consumption or for the use or consumption by other persons at his or her expense, or

(b) purchased liquor on behalf of or as an agent for a principal who was acquiring such liquor for use or consumption by the principal or by other persons at the expense of the principal.

131.3(2) Every purchaser shall pay to the Province for the purpose of raising revenue for Provincial purposes a tax in respect of the use or consumption of all liquor purchased by him or her in the licensed premises of a licensee or permittee at any time after February 28, 1998, and before February 27, 2004, computed at the rate of 5% of the purchase price.

131.3(3) The tax shall be in addition to every other tax paid by the purchaser in respect of the purchase of the liquor.

131.3(4) A purchaser shall be deemed to have paid the tax at the time he or she purchased the liquor.

131.3(5) At any time after February 28, 1998, and before February 27, 2004, a licensee or permittee shall be deemed to have been an agent of the Province for the purpose of collecting the tax and shall be deemed to have collected the tax from the purchaser at the time the purchaser purchased the liquor and to have remitted the tax to the Province.

131.3(6) No allowance or commission is payable to licensees or permittees for their services in collecting and remitting the tax.

« titulaire d’un permis » désigne la personne dont le nom figure comme titulaire sur un permis pour occasions spéciales (revente) à tout moment après le 28 février 1998 et avant le 27 février 2004;

« titulaire d’une licence » désigne la personne dont le nom figure comme titulaire sur une des licences suivantes à tout moment après le 28 février 1998 et avant le 27 février 2004 :

- a) licence de salon-bar;
- b) licence de salle à manger;
- c) licence d’établissement spécial;
- d) licence de club;
- e) licence de traiteur;
- f) licence pour un événement spécial;
- g) licence de brasserie-maison.

131.3(2) Tout acheteur doit payer à la province, afin de créer un revenu pour des objets provinciaux, une taxe sur l’usage ou la consommation de toute boisson alcoolique qu’il a achetée dans l’établissement titulaire d’une licence du titulaire d’une licence ou du titulaire d’un permis à tout moment après le 28 février 1998 et avant le 27 février 2004, calculée au taux de 5 % du prix d’achat.

131.3(3) La taxe est en sus de toute autre taxe payée par l’acheteur à l’égard de l’achat de la boisson alcoolique.

131.3(4) Un acheteur est réputé avoir payé la taxe au moment où il a acheté la boisson alcoolique.

131.3(5) À tout moment après le 28 février 1998 et avant le 27 février 2004, le titulaire d’une licence ou le titulaire d’un permis est réputé avoir été un représentant de la province pour la perception de la taxe et est réputé avoir perçu la taxe de l’acheteur au moment où l’acheteur a acheté la boisson alcoolique et avoir remis la taxe à la province.

131.3(6) Aucune indemnité ou commission n’est versée aux titulaires d’une licence ou aux titulaires d’un permis pour leurs services relatifs à la perception et à la remise de la taxe.

131.3(7) Where, at any time after February 28, 1998, and before February 27, 2004, money was collected or purported to have been collected as user charges pursuant to New Brunswick Regulation 89-167 under this Act, the money shall by this section be conclusively deemed to have been collected and retained by the Province, without compensation, as payment for the tax notwithstanding any judgment obtained by any person for recovery of any of the money, whether the judgment is obtained before, on or after the enactment of this section.

131.3(8) The *Taxpayer Protection Act* does not apply to the tax imposed under this section.

REPEAL

2 *Section 5 of New Brunswick Regulation 89-167 under the Liquor Control Act is repealed.*

COMMENCEMENT

3 *Section 1 of this Act shall be deemed to have come into force on March 1, 1998, and is retroactive to the extent necessary to give it effect on and after that date.*

131.3(7) Lorsque, à tout moment après le 28 février 1998 et avant le 27 février 2004, des sommes ont été perçues ou étaient censées avoir été perçues à titre de redevances d'exploitation en application du Règlement du Nouveau-Brunswick 89-167 établi en vertu de la présente loi, ces sommes sont par le présent article définitivement réputées avoir été perçues et retenues par la province, sans indemnisation, à titre de paiement de la taxe nonobstant tout jugement obtenu par toute personne pour le recouvrement de toute somme, que le jugement ait été obtenu avant ou après l'édiction du présent article ou à la date de son édicition.

131.3(8) La *Loi sur la protection des contribuables* ne s'applique pas à la taxe imposée en vertu du présent article.

ABROGATION

2 *L'article 5 du Règlement du Nouveau-Brunswick 89-167 établi en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools est abrogé.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

3 *L'article 1 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} mars 1998 et son effet est rétroactif dans la mesure où cela est nécessaire pour qu'il s'applique à cette date et après cette date.*

2007

CHAPTER 24

CHAPITRE 24

**An Act to Amend the
Gasoline and Motive Fuel Tax Act**

**Loi modifiant la
Loi de la taxe sur l'essence et les carburants**

Assented to May 30, 2007

Sanctionnée le 30 mai 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Subsection 3(1) of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, chapter G-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "14.5 cents" and substituting "10.7 cents".*

1 *Le paragraphe 3(1) de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, chapitre G-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « 14.5 cents » et son remplacement par « 10.7 cents ».*

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

2 *This Act shall be deemed to have come into force on October 4, 2006.*

2 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 4 octobre 2006.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 25

CHAPITRE 25

**An Act to Amend the
Forest Products Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les produits forestiers**

Assented to May 30, 2007

Sanctionnée le 30 mai 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 1 of the Forest Products Act, chapter F-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur les produits forestiers, chapitre F-21 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) by adding the following definition in alphabetical order:

a) par l'adjonction de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

“biomass” includes residual treetops, branches, foliage, non-merchantable woody stems, flail chipping residue and such other residual products of the forest that are above ground;

« biomasse » comprend les cimes résiduelles, les branches, le feuillage, les tiges boisées non-marchandes, le résidu de déchiquetage à fléaux et tous les autres produits résiduels de la forêt qui se retrouvent en surface;

(b) by repealing the definition “primary forest products” and substituting the following:

b) par l'abrogation de la définition « produits forestiers de base » et son remplacement par ce qui suit :

“primary forest products” means

« produits forestiers de base » désigne

(a) any unmanufactured product of forest trees of hardwood or softwood species, and

a) tout produit non transformé des arbres forestiers et des espèces à bois dur ou tendre,

(b) wood chips and biomass produced at or on the harvest site,

b) les copeaux de bois et la biomasse fabriqués au site d'exploitation ou sur le site d'exploitation,

but does not include

mais ne comprend pas

(c) coniferous trees cut for sale as Christmas trees, and

c) les arbres conifères coupés pour être vendus comme arbres de Noël,

(d) products from the sap of maple trees;

d) les produits tirés de la sève des érables;

2 Section 3 of the Act is amended**(a) in subsection (1)****(i) by repealing paragraph (d);****(ii) in paragraph (e) by striking out “one member” and substituting “two members”;****(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:****3(2)** The members shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council to hold office at pleasure as follows:**(a)** the term of office of the members representing the producers and forest industries shall be for a period not exceeding three years each;**(b)** the term of office of the other members shall be for a period not exceeding five years each.**(c) by repealing subsection (3).****3 The Act is amended by adding after section 6 the following:****6.1** Any member may participate in a meeting of the Commission by means of telephone or other communication facilities that permit all persons participating in the meeting to hear each other, and any member participating in a meeting by those means shall be deemed to be present at that meeting.**4 Section 8 of the Act is repealed and the following is substituted:****8** The objects of the Commission are**(a)** to encourage and facilitate the achievement of expanding markets and equitable prices for both the producer and consumer of purchased primary forest products, and**(b)** to encourage and facilitate the optimum utilization of private woodlot resources.**5 Section 9 of the Act is amended****(a) by repealing paragraph (b) and substituting the following:****2 L'article 3 de la Loi est modifié****a) au paragraphe (1),****(i) par l'abrogation de l'alinéa d);****(ii) à l'alinéa e), par la suppression de « un membre » et son remplacement par « deux membres »;****b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :****3(2)** Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres à titre amovible qui exercent leurs fonctions comme suit :**a)** un mandat d'au plus trois ans pour chacun des membres représentant les producteurs et les industries forestières;**b)** un mandat d'au plus cinq ans pour chacun des autres membres.**c) par l'abrogation du paragraphe (3).****3 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :****6.1** Un membre peut participer à une réunion de la Commission par téléphone ou par un autre moyen de communication qui permet à tous les participants de s'entendre les uns les autres et tout membre qui participe à une réunion à partir de l'un de ces moyens est réputé être présent à la réunion.**4 L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :****8** La Commission a pour objets**a)** d'encourager et de faciliter l'expansion des marchés et d'assurer que les prix sont équitables pour les producteurs comme pour les consommateurs de produits forestiers de base achetés;**b)** d'encourager et de faciliter l'utilisation optimale des ressources de terrains boisés privés.**5 L'article 9 de la Loi est modifié****a) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :**

(b) to facilitate meaningful dialogue between producers and consumers,

b) de faciliter un dialogue efficace entre les producteurs et les consommateurs,

(b) by adding after paragraph (b) the following:

b) par l'adjonction, après le paragraphe b), de ce qui suit :

(b.1) to administer the negotiation process between the Producer Associations and their agents,

b.1) d'administrer le processus de négociation des associations de producteurs et de leurs agents,

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 26

**An Act to Amend An Act to Amend the
Police Act***Assented to May 30, 2007*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 15 of An Act to Amend the Police Act, chapter 21 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended

(a) in section 26.9 as enacted by section 15

(i) in subsection (1) by striking out “Notwithstanding” and substituting “Pending the outcome of proceedings taken under this Part and notwithstanding”;

(ii) in subsection (2) by striking out “during the period of suspension” and substituting “but for the suspension”;

(iii) by adding after subsection (2) the following:

26.9(3) After the conclusion of proceedings taken under this Part, the police officer shall receive all the pay, remuneration, benefits and seniority to which the police officer would have been entitled but for the suspension less any pay, remuneration, benefits or seniority the police officer is not entitled to as a result of a disciplinary or corrective measure imposed by an arbitrator or agreed to by the parties to a settlement conference.

CHAPITRE 26

**Loi modifiant la Loi modifiant la
Loi sur la Police***Sanctionnée le 30 mai 2007*

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 L’article 15 de Loi modifiant la Loi sur la Police, chapitre 21 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005 est modifié

a) à l’article 26.9, tel qu’édicte par l’article 15,

(i) au paragraphe (1), par la suppression de « Nonobstant » et son remplacement par « En attendant les résultats des procédures engagées en application de la présente partie et nonobstant »;

(ii) au paragraphe (2), par la suppression de « durant la période de suspension » et son remplacement par « n’eut été de la suspension »;

(iii) par l’adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

26.9(3) À l’issue des procédures engagées en application de la présente partie, l’agent de police doit recevoir la totalité du traitement et de la rémunération et bénéficier des avantages et de l’ancienneté auxquels il aurait eu droit n’eut été de la suspension, déduction faite du traitement et de la rémunération retenus, des avantages refusés et de l’ancienneté non reconnue en raison des mesures disciplinaires et correctives, soit imposées par un arbitre, soit sur lesquelles les parties se sont entendues dans le cadre d’une conférence de règlement.

26.9(4) Subsection (3) does not apply if the police officer is dismissed.

(b) in section 29.7 as enacted by section 15

(i) in subsection (1) by striking out “Notwithstanding” and substituting “Pending the outcome of proceedings taken under this Part and notwithstanding”;

(ii) in subsection (2) by striking out “during the period of suspension” and substituting “but for the suspension”;

(iii) by adding after subsection (2) the following:

29.7(3) After the conclusion of proceedings taken under this Part, the chief of police shall receive all the pay, remuneration, benefits and seniority to which the chief of police would have been entitled but for the suspension less any pay, remuneration, benefits or seniority the chief of police is not entitled to as a result of a disciplinary or corrective measure imposed by an arbitrator or agreed to by the parties to a settlement conference.

29.7(4) Subsection (3) does not apply if the chief of police is dismissed.

26.9(4) Le paragraphe (3) ne s’applique pas dans le cas où l’agent de police est renvoyé.

b) à l’article 29.7, tel qu’édicte par l’article 15,

(i) au paragraphe (1), par la suppression de « Notwithstanding » et son remplacement par « En attendant les résultats des procédures engagées en application de la présente partie et notwithstanding »;

(ii) au paragraphe (2), par la suppression de « during la période de suspension » et son remplacement par « n’eut été de la suspension »;

(iii) par l’adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

29.7(3) À l’issue des procédures engagées en application de la présente partie, le chef de police doit recevoir la totalité du traitement et de la rémunération et bénéficier des avantages et de l’ancienneté auxquels il aurait eu droit n’eut été de la suspension, déduction faite du traitement et de la rémunération retenus, des avantages refusés et de l’ancienneté non reconnue en raison des mesures disciplinaires et correctives, soit imposées par un arbitre, soit sur lesquelles les parties se sont entendues dans le cadre d’une conférence de règlement.

29.7(4) Le paragraphe (3) ne s’applique pas dans le cas où le chef de police est renvoyé.

CHAPTER 27

CHAPITRE 27

**An Act to Amend the
Police Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la Police**

Assented to May 30, 2007

Sanctionnée le 30 mai 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 25.03 of the Police Act, chapter P-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended

1 L'article 25.03 de Loi sur la Police, chapitre P-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977 est modifié

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Notwithstanding" and substituting "Pending the outcome of proceedings taken under this Part and notwithstanding";

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Nonobstant » et son remplacement par « En attendant les résultats des procédures engagées en application de la présente partie et nonobstant »;

(b) in subsection (2) by striking out "during the period of suspension" and substituting "but for the suspension";

b) au paragraphe (2), par la suppression de « pour la durée de la suspension sans traitement » et son remplacement par « n'eut été de la suspension »;

(c) by adding after subsection (2) the following:

c) par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

25.03(3) After the conclusion of proceedings taken under this Part, the member of a police force or the chief of police, as the case may be, shall receive all of the pay, remuneration, benefits and seniority to which the member of a police force or the chief of police would have been entitled but for the suspension less any pay, remuneration, benefits or seniority the member of a police force or the chief of police is not entitled to as a result of a sanction imposed in accordance with subsection 26(9) or (10).

25.03(3) À l'issue des procédures engagées en application de la présente partie, le membre d'un corps de police ou le chef de police, selon le cas, doit recevoir la totalité du traitement et de la rémunération et bénéficier des avantages et de l'ancienneté auxquels il aurait eu droit n'eut été de la suspension, déduction faite du traitement et de la rémunération retenus, des avantages refusés et de l'ancienneté non reconnue en raison de l'imposition d'une sanction conforme au paragraphe 26(9) ou (10).

25.03(4) Subsection (3) does not apply if the member of a police force or the chief of police is dismissed.

25.03(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas dans le cas où le membre d'un corps de police ou le chef de police est renvoyé.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

2007

CHAPTER 28

**An Act to Amend the
New Brunswick Income Tax Act**

Assented to May 30, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended by repealing the heading*

Subdivision k.1

Home Heating Oil Benefit

and substituting the following:

Subdivision k.1

Home Energy Benefits

2 *The heading “Home heating oil benefit” preceding section 52.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Home energy benefits

3 *Section 52.1 of the Act is amended*

(a) by adding after subsection (5) the following:

CHAPITRE 28

**Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu du
Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 30 mai 2007

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *La Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifiée par l'abrogation de la rubrique*

Sous-section k.1

Prestation pour le mazout de chauffage domestique

et son remplacement par ce qui suit :

Sous-section k.1

Prestations pour l'énergie domestique

2 *La rubrique « Prestation pour le mazout de chauffage domestique » qui précède l'article 52.1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Prestations pour l'énergie domestique

3 *L'article 52.1 de la Loi est modifié*

a) par l'adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

52.1(5.1) An overpayment of \$100 on account of an individual's liability under this Act for the 2005 taxation year is deemed to have arisen in the 2005 taxation year if

- (a) the individual resided in New Brunswick on December 31, 2005, and has filed a return of income for the 2005 taxation year,
- (b) the individual's total family income for the 2005 taxation year was \$25,000 or less,
- (c) the place where the individual lives is his or her principal place of residence,
- (d) on or before June 30, 2007, the individual has, either on his or her own behalf or through a representative, filed an application on the form provided by the Minister of Finance of New Brunswick for a refund of the overpayment, and
- (e) the individual has, either on his or her own behalf or through a representative, provided all of the information required by the application form or the Minister of Finance of New Brunswick before the date required by that Minister.

52.1(5.2) If an individual's total family income for the 2005 taxation year was more than \$25,000, if the individual's total family income for the 2006 taxation year was \$25,000 or less and if the individual meets the criteria referred to in paragraphs (5.1)(a) and (c) to (e),

- (a) an overpayment on account of the individual's liability under this Act for the 2005 taxation year is deemed to have arisen in the 2005 taxation year, and
- (b) subsection (5.1) applies except that the reference to "2005 taxation year" in paragraph (5.1)(b) shall be read as a reference to "2006 taxation year".

(b) by repealing subsection (7) and substituting the following:

52.1(7) Notwithstanding subsections (2) to (6), an individual is entitled to receive only one refund under subsections (2) to (5) and only one refund under subsections (5.1) and (5.2).

52.1(5.1) Un paiement en trop de 100 \$ au titre des sommes dont un particulier est redevable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition 2005 est réputé se produire au cours de l'année d'imposition 2005 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le particulier résidait au Nouveau-Brunswick le 31 décembre 2005 et a produit une déclaration de revenu pour l'année d'imposition 2005;
- b) le revenu familial total du particulier pour l'année d'imposition 2005 était égal ou inférieur à 25 000 \$;
- c) le lieu où vit le particulier est son lieu principal de résidence;
- d) le 30 juin 2007 ou avant cette date, le particulier a, soit lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, produit une demande de remboursement du paiement en trop au moyen de la formule fournie par le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick;
- e) le particulier a, soit lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, donné tous les renseignements requis par la formule de demande ou par le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick avant la date fixée par ce ministre.

52.1(5.2) Si le revenu familial total d'un particulier pour l'année d'imposition 2005 était supérieur à 25 000 \$ et que son revenu familial total pour l'année d'imposition 2006 est égal ou inférieur à 25 000 \$, et si le particulier répond aux conditions visées aux alinéas (5.1)a) et c) à e),

- a) un paiement en trop au titre des sommes dont un particulier est redevable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition 2005 est réputé se produire au cours de l'année d'imposition 2005, et
- b) le paragraphe (5.1) s'applique sauf que le renvoi à « l'année d'imposition 2005 » à l'alinéa (5.1)b) doit être interprété comme un renvoi à « l'année d'imposition 2006 ».

b) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

52.1(7) Nonobstant les paragraphes (2) à (6), un particulier n'a le droit de recevoir qu'un seul remboursement en vertu des paragraphes (2) à (5) et qu'un seul remboursement en vertu des paragraphes (5.1) et (5.2).

COMMENCEMENT

4 *This Act shall be deemed to have come into force on December 1, 2006.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

4 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2006.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

2007

CHAPTER 29

CHAPITRE 29

**Special Appropriation Act
2007**

**Loi spéciale de 2007
portant affectation de crédits**

Assented to May 30, 2007

Sanctionnée le 30 mai 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Amounts appropriated pursuant to section 34 of the *Financial Administration Act* in the fiscal year ending March 31, 2007 for that fiscal year are set forth in the following Schedule:

1 Des montants affectés conformément à l'article 34 de la *Loi sur l'administration financière* au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 2007 pour cette année financière sont énoncés à l'annexe suivante :

SCHEDULE		ANNEXE	
ORDINARY ACCOUNT		COMPTE ORDINAIRE	
Department of Tourism and Parks.	\$ 420,000	Ministère du Tourisme et des Parcs.	420 000 \$
Total Ordinary Account.	\$ 420,000	Total du compte ordinaire	420 000 \$
CAPITAL ACCOUNT		COMPTE DE CAPITAL	
Department of Tourism and Parks.	\$ 2,202,833	Ministère du Tourisme et des Parcs.	2 202 833 \$
Total Capital Account.	\$ 2,202,833	Total du compte de capital.	2 202 833 \$
LOANS AND ADVANCES		PRÊTS ET AVANCES	
Department of Local Government.	\$ 8,400,000	Ministère des Gouvernements locaux.	8 400 000 \$
Total Loans and Advances.	\$ 8,400,000	Total des prêts et avances.	8 400 000 \$
GRAND TOTAL.	\$11,022,833	TOTAL GÉNÉRAL.	11 022 833 \$

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 30

An Act to Amend the Legislative Assembly Act*Assented to May 30, 2007*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 14 of the French version of the Legislative Assembly Act, chapter L-3 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

14 Lorsque, pour une raison majeure, le président de l'Assemblée législative est absent d'une séance de l'Assemblée législative, un vice-président de l'Assemblée législative la préside, y remplit les fonctions et y exerce les pouvoirs du président en ce qui concerne tous les travaux de l'Assemblée législative jusqu'à la séance suivante de l'Assemblée législative et ainsi de suite de jour en jour jusqu'à ce que l'Assemblée législative en décide autrement; mais si l'Assemblée législative ajourne ses séances pour plus de vingt-quatre heures, le vice-président ne doit continuer à remplir les fonctions et à exercer les pouvoirs du président que durant les vingt-quatre heures qui suivent l'ajournement.

2 *Section 15 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

15 Lorsque l'Assemblée législative est informée par le greffier de l'absence, pour une raison majeure, du président de l'Assemblée législative et des deux vice-présidents de l'Assemblée législative, ou de l'absence du président lorsqu'un vice-président n'a pas été nommé, l'Assemblée législative doit, sur motion mise aux voix par le greffier, nommer un député chargé de présider l'assem-

CHAPITRE 30

**Loi modifiant la
Loi sur l'Assemblée législative***Sanctionnée le 30 mai 2007*

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L'article 14 de la version française de la Loi sur l'Assemblée législative, chapitre L-3 des Lois révisées de 1973 est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

14 Lorsque, pour une raison majeure, le président de l'Assemblée législative est absent d'une séance de l'Assemblée législative, un vice-président de l'Assemblée législative la préside, y remplit les fonctions et y exerce les pouvoirs du président en ce qui concerne tous les travaux de l'Assemblée législative jusqu'à la séance suivante de l'Assemblée législative et ainsi de suite de jour en jour jusqu'à ce que l'Assemblée législative en décide autrement; mais si l'Assemblée législative ajourne ses séances pour plus de vingt-quatre heures, le vice-président ne doit continuer à remplir les fonctions et à exercer les pouvoirs du président que durant les vingt-quatre heures qui suivent l'ajournement.

2 *L'article 15 de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

15 Lorsque l'Assemblée législative est informée par le greffier de l'absence, pour une raison majeure, du président de l'Assemblée législative et des deux vice-présidents de l'Assemblée législative, ou de l'absence du président lorsqu'un vice-président n'a pas été nommé, l'Assemblée législative doit, sur motion mise aux voix par le greffier, nommer un député chargé de présider l'assem-

blée et de faire fonction de président pendant la durée de cette absence ou jusqu'à ce que l'Assemblée législative en décide autrement.

3 Section 16 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

16 Lorsque le président de l'Assemblée législative se trouve dans la nécessité d'interrompre sa présidence d'une séance, il peut demander à un vice-président de l'Assemblée législative ou, en l'absence des deux vice-présidents de l'Assemblée législative, à tout député de la Chambre, de présider et faire fonction de président, et ce député doit présider et faire fonction de président durant le reste de la journée, à moins que le président lui-même ne reprenne la présidence avant la fin de la séance de la journée.

4 Section 17 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

17 Lorsque, conformément aux articles 14, 15 ou 16, tout député autre que le président de l'Assemblée législative remplit les fonctions et exerce les pouvoirs du président

a) tout acte fait par ce député dans l'exercice de ses fonctions a le même effet et est aussi valide que s'il était fait par le président, et

b) toute loi ou tout décret adoptés par l'Assemblée législative et tout acte fait par elle pendant que ce député fait fonction de président est aussi valide et a le même effet que si le président lui-même avait présidé l'assemblée.

5 Section 18 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

18 Le président de l'Assemblée législative peut abandonner son poste de président soit par déclaration à cet effet à la Chambre, soit en remettant au greffier de l'Assemblée législative sa démission écrite signée en présence de deux députés et certifiée par eux.

6 Section 19 of the French version of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out "l'Orateur" and substituting "le président";*

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

blée et de faire fonction de président pendant la durée de cette absence ou jusqu'à ce que l'Assemblée législative en décide autrement.

3 L'article 16 de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

16 Lorsque le président de l'Assemblée législative se trouve dans la nécessité d'interrompre sa présidence d'une séance, il peut demander à un vice-président de l'Assemblée législative ou, en l'absence des deux vice-présidents de l'Assemblée législative, à tout député de la Chambre, de présider et faire fonction de président, et ce député doit présider et faire fonction de président durant le reste de la journée, à moins que le président lui-même ne reprenne la présidence avant la fin de la séance de la journée.

4 L'article 17 de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

17 Lorsque, conformément aux articles 14, 15 ou 16, tout député autre que le président de l'Assemblée législative remplit les fonctions et exerce les pouvoirs du président

a) tout acte fait par ce député dans l'exercice de ses fonctions a le même effet et est aussi valide que s'il était fait par le président, et

b) toute loi ou tout décret adoptés par l'Assemblée législative et tout acte fait par elle pendant que ce député fait fonction de président est aussi valide et a le même effet que si le président lui-même avait présidé l'assemblée.

5 L'article 18 de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

18 Le président de l'Assemblée législative peut abandonner son poste de président soit par déclaration à cet effet à la Chambre, soit en remettant au greffier de l'Assemblée législative sa démission écrite signée en présence de deux députés et certifiée par eux.

6 L'article 19 de la version française de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « l'Orateur » et son remplacement par « le président »;*

b) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

19(2) En plus de la somme prévue aux paragraphes 25(1) et (1.1), chaque vice-président de l'Assemblée législative reçoit un traitement annuel égal à trente et un pour cent du traitement annuel que reçoit le président de l'Assemblée législative.

(c) in subsection (3) by striking out “à l’Orateur de l’Assemblée législative et l’Orateur suppléant” and substituting “au président de l’Assemblée législative et au vice-président de l’Assemblée législative”;

(d) in subsection (4) by striking out “à l’Orateur ou à un Orateur suppléant” and substituting “au président de l’Assemblée législative ou à un vice-président de l’Assemblée législative”;

(e) in subsection (5)

(i) in the portion preceding paragraph a) by striking out “aux Orateurs suppléants” and substituting “aux vice-présidents de l’Assemblée législative”;

(ii) in paragraph a) by striking out “d’Orateur suppléant après le jour du scrutin d’une élection générale est réputé être un Orateur suppléant” and substituting “de vice-président après le jour du scrutin d’une élection générale est réputé être un vice-président”;

(iii) in paragraph b) by striking out “d’Orateur suppléant” and substituting “de vice-président”.

7 *Section 19.1 of the French version of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph a) and substituting the following:*

19.1 Aux fins du calcul du montant du traitement annuel payable au président de l'Assemblée législative en vertu de l'article 19 et à toutes autres fins, un député qui est élu à la fonction de président est réputé être le président à partir du jour de son élection à cette fonction, inclusivement, jusqu'à la première des éventualités suivantes :

8 *Section 22.1 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

22.1 Dans les articles 23 et 24

« président de l'Assemblée législative » désigne le président de l'Assemblée législative, mais ne s'entend pas

19(2) En plus de la somme prévue aux paragraphes 25(1) et (1.1), chaque vice-président de l'Assemblée législative reçoit un traitement annuel égal à trente et un pour cent du traitement annuel que reçoit le président de l'Assemblée législative.

c) au paragraphe (3), par la suppression de « à l’Orateur de l’Assemblée législative et l’Orateur suppléant » et son remplacement par « au président de l’Assemblée législative et au vice-président de l’Assemblée législative »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « à l’Orateur ou à un Orateur suppléant » et son remplacement par « au président de l’Assemblée législative ou à un vice-président de l’Assemblée législative »;

e) au paragraphe (5),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « aux Orateurs suppléants » et son remplacement par « aux vice-présidents de l’Assemblée législative »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « d’Orateur suppléant après le jour du scrutin d’une élection générale est réputé être un Orateur suppléant » et son remplacement par « de vice-président après le jour du scrutin d’une élection générale est réputé être un vice-président »;

(iii) à l’alinéa b), par la suppression de « d’Orateur suppléant » et son remplacement par « de vice-président ».

7 *L'article 19.1 de la version française de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

19.1 Aux fins du calcul du montant du traitement annuel payable au président de l'Assemblée législative en vertu de l'article 19 et à toutes autres fins, un député qui est élu à la fonction de président est réputé être le président à partir du jour de son élection à cette fonction, inclusivement, jusqu'à la première des éventualités suivantes :

8 *L'article 22.1 de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

22.1 Dans les articles 23 et 24

« président de l'Assemblée législative » désigne le président de l'Assemblée législative, mais ne s'entend pas

a) d'un vice-président de l'Assemblée législative qui fait fonction de président en vertu de l'article 14 ou 16,

b) d'un député qui fait fonction de président en vertu de l'article 15 ou 16, ou

c) d'un vice-président de l'Assemblée législative ou d'un député qui fait fonction de président en vertu de l'article 17 ou 18 du *Règlement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick*.

9 Section 23 of the French version of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “à l’Orateur” and substituting “au président de l’Assemblée législative”;*

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

23(2) Lorsque le poste de président de l'Assemblée législative est vacant, que le président est absent de la province ou incapable de faire fonction de président, ou que le député ou le député nouvellement élu qui désire abandonner son siège est lui-même président, un député ou un député nouvellement élu peut abandonner son siège en remettant au greffier de l'Assemblée législative sa démission écrite signée en présence de deux députés ou députés nouvellement élus et certifiée par eux.

10 Section 24 of the French version of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “l’Orateur” and substituting “le président de l’Assemblée législative”;*

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

24(2) Lorsque le poste de président de l'Assemblée législative est vacant, que le président est absent de la province ou incapable de faire fonction de président, ou que le député ou le député nouvellement élu qui est décédé, qui a démissionné ou qui a de toute autre façon cessé d'être député ou député nouvellement élu est lui-même président, le greffier de l'Assemblée législative, sur réception du certificat écrit décrit au paragraphe (1), doit rapporter sans délai une vacance visée par ce paragraphe au lieutenant-gouverneur en conseil.

a) d'un vice-président de l'Assemblée législative qui fait fonction de président en vertu de l'article 14 ou 16,

b) d'un député qui fait fonction de président en vertu de l'article 15 ou 16, ou

c) d'un vice-président de l'Assemblée législative ou d'un député qui fait fonction de président en vertu de l'article 17 ou 18 du *Règlement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick*.

9 L'article 23 de la version française de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « à l’Orateur » et son remplacement par « au président de l’Assemblée législative »;*

b) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

23(2) Lorsque le poste de président de l'Assemblée législative est vacant, que le président est absent de la province ou incapable de faire fonction de président, ou que le député ou le député nouvellement élu qui désire abandonner son siège est lui-même président, un député ou un député nouvellement élu peut abandonner son siège en remettant au greffier de l'Assemblée législative sa démission écrite signée en présence de deux députés ou députés nouvellement élus et certifiée par eux.

10 L'article 24 de la version française de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « l’Orateur » et son remplacement par « le président de l’Assemblée législative »;*

b) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

24(2) Lorsque le poste de président de l'Assemblée législative est vacant, que le président est absent de la province ou incapable de faire fonction de président, ou que le député ou le député nouvellement élu qui est décédé, qui a démissionné ou qui a de toute autre façon cessé d'être député ou député nouvellement élu est lui-même président, le greffier de l'Assemblée législative, sur réception du certificat écrit décrit au paragraphe (1), doit rapporter sans délai une vacance visée par ce paragraphe au lieutenant-gouverneur en conseil.

11 Section 25 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

25(3) In addition to the amount provided by subsections (1) and (1.1), there shall be paid to the member of the Legislative Assembly who is the Leader of the Opposition an annual salary equal to the salary paid to a Minister under subsections 5(1) and 6.1(2) of the *Executive Council Act*.

(b) in subsection (3.2) of the French version by striking out “chef de l’Opposition” and substituting “chef de l’opposition”;

(c) in subsection (3.3) of the French version by striking out “chef de l’Opposition” wherever it appears and substituting “chef de l’opposition”;

(d) in subsection (3.4) of the French version by striking out “chef de l’Opposition” and substituting “chef de l’opposition”.

12 Section 28 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (2)

(i) in paragraph a) by striking out “à l’Orateur” and substituting “au président de l’Assemblée législative”;

(ii) in paragraph b) by striking out “Orateur suppléant” and substituting “vice-président de l’Assemblée législative”;

(b) in subsection (3) by striking out “l’Orateur et les Orateurs suppléants” and substituting “le président de l’Assemblée législative et les vice-présidents de l’Assemblée législative”.

13 Section 29 of the French version of the Act is amended by striking out “chef de l’Opposition” wherever it appears and substituting “chef de l’opposition”.

14 Subsection 32.2(4.1) of the French version of the Act is amended by striking out “de l’Orateur, après consultation du Comité d’administration de l’Assemblée législative et après examen de l’avis du ou des médecins que l’Orateur” and substituting “du président de l’Assemblée législative, après consultation du Comité d’administration

11 L’article 25 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

25(3) En plus de la somme prévue aux paragraphes (1) et (1.1), le député de l’Assemblée législative qui est le chef de l’opposition reçoit un traitement annuel égal au traitement que reçoit un ministre en application des paragraphes 5(1) et 6.1(2) de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

b) au paragraphe (3.2) de la version française, par la suppression de « chef de l’Opposition » et son remplacement par « chef de l’opposition »;

c) au paragraphe (3.3) de la version française, par la suppression de « chef de l’Opposition » à chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « chef de l’opposition »;

d) au paragraphe (3.4) de la version française, par la suppression de « chef de l’Opposition » et son remplacement par « chef de l’opposition ».

12 L’article 28 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « à l’Orateur » et son remplacement par « au président de l’Assemblée législative »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « Orateur suppléant » et son remplacement par « vice-président de l’Assemblée législative »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « l’Orateur et les Orateurs suppléants » et son remplacement par « le président de l’Assemblée législative et les vice-présidents de l’Assemblée législative ».

13 L’article 29 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « chef de l’Opposition » à chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « chef de l’opposition ».

14 Le paragraphe 32.2(4.1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « de l’Orateur, après consultation du Comité d’administration de l’Assemblée législative et après examen de l’avis du ou des médecins que l’Orateur » et son remplacement par « du président de l’Assemblée législative, après consultation du

de l'Assemblée législative et après examen de l'avis du ou des médecins que le président”.

15 *Section 33 of the French version of the Act is amended by striking out “de l’Orateur, de deux Orateurs suppléants” and substituting “du président de l’Assemblée législative, de deux vice-présidents de l’Assemblée législative”.*

16 *Section 34 of the French version of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “l’Orateur et les Orateurs suppléants” and substituting “le président de l’Assemblée législative et les vice-présidents de l’Assemblée législative”;*

(b) *in subsection (5) by striking out “l’Orateur et les Orateurs suppléants” and substituting “le président de l’Assemblée législative et les vice-présidents de l’Assemblée législative”;*

(c) *in subsection (7) by striking out “l’Orateur et les Orateurs suppléants” and substituting “le président de l’Assemblée législative et les vice-présidents de l’Assemblée législative”;*

(d) *in subsection (8) by striking out “l’Orateur” and substituting “le président de l’Assemblée législative”.*

17 *Section 35 of the French version of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “L’Orateur” and substituting “Le président de l’Assemblée législative”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “L’Orateur” and substituting “Le président de l’Assemblée législative”;*

(c) *in subsection (4) by striking out “l’Orateur” and substituting “le président de l’Assemblée législative”.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Auditor General Act

18(1) *Subsection 3(9) of the French version of the Auditor General Act, chapter A-17.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended by striking out “l’Orateur”*

Comité d’administration de l’Assemblée législative et après examen de l’avis du ou des médecins que le président ».

15 *L’article 33 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « de l’Orateur, de deux Orateurs suppléants » et son remplacement par « du président de l’Assemblée législative, de deux vice-présidents de l’Assemblée législative ».*

16 *L’article 34 de version française de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « l’Orateur et les Orateurs suppléants » et son remplacement par « le président de l’Assemblée législative et les vice-présidents de l’Assemblée législative »;*

b) *au paragraphe (5), par la suppression de « l’Orateur et les Orateurs suppléants » et son remplacement par « le président de l’Assemblée législative et les vice-présidents de l’Assemblée législative »;*

c) *au paragraphe (7), par la suppression de « l’Orateur et les Orateurs suppléants » et son remplacement par « le président de l’Assemblée législative et les vice-présidents de l’Assemblée législative »;*

d) *au paragraphe (8), par la suppression de « l’Orateur » et son remplacement par « le président de l’Assemblée législative ».*

17 *L’article 35 de la version française de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « L’Orateur » et son remplacement par « Le président de l’Assemblée législative »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « L’Orateur » et son remplacement par « Le président de l’Assemblée législative »;*

c) *au paragraphe (4), par la suppression de « l’Orateur » et son remplacement par « le président de l’Assemblée législative ».*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur le vérificateur général

18(1) *Le paragraphe 3(9) de la version française de la Loi sur le vérificateur général, chapitre A-17.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié par la sup-*

and substituting “le président de l’Assemblée législative”.

18(2) Section 13 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (3) by striking out “à l’Orateur de l’Assemblée législative au plus tard le trente et un décembre de l’année à laquelle il se rapporte, et l’Orateur” and substituting “au président de l’Assemblée législative au plus tard le trente et un décembre de l’année à laquelle il se rapporte, et le président”;

(b) in subsection (4) by striking out “l’Orateur” and substituting “le président de l’Assemblée législative”.

18(3) Section 16 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “L’Orateur” and substituting “Le président”;

(b) in subsection (2) by striking out “à l’Orateur” and substituting “au président”.

Child and Youth Advocate Act

19 Section 3 of the French version of the Child and Youth Advocate Act, chapter C-2.5 of the Acts of New Brunswick, 2004, is amended

(a) in subsection (14) by striking out “l’Orateur” and substituting “le président de l’Assemblée législative”;

(b) in subsection (15) by striking out “de l’Orateur” and substituting “du président de l’Assemblée législative”.

Civil Service Act

20 Subsection 36(2) of the French version of the Civil Service Act, chapter C-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1984, is amended by striking out “à l’Orateur de l’Assemblée législative dans les neuf mois qui suivent la fin de l’année financière visée au rapport et l’Orateur” and substituting “au président de l’Assemblée législative dans les neuf mois qui suivent la fin de l’année financière visée au rapport et le président”.

pression de « l’Orateur » et son remplacement par « le président de l’Assemblée législative ».

18(2) L’article 13 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « à l’Orateur de l’Assemblée législative au plus tard le trente et un décembre de l’année à laquelle il se rapporte, et l’Orateur » et son remplacement par « au président de l’Assemblée législative au plus tard le trente et un décembre de l’année à laquelle il se rapporte, et le président »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « l’Orateur » et son remplacement par « le président de l’Assemblée législative ».

18(3) L’article 16 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « L’Orateur » et son remplacement par « Le président »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « à l’Orateur » et son remplacement par « au président ».

Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse

19 L’article 3 de la version française de la Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse, chapitre C-2.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, est modifié

a) au paragraphe (14), par la suppression de « l’Orateur » et son remplacement par « le président de l’Assemblée législative »;

b) au paragraphe (15), par la suppression de « de l’Orateur » et son remplacement par « du président de l’Assemblée législative ».

Loi sur la Fonction publique

20 Le paragraphe 36(2) de la version française de la Loi sur la Fonction publique, chapitre C-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1984, est modifié par la suppression de « à l’Orateur de l’Assemblée législative dans les neuf mois qui suivent la fin de l’année financière visée au rapport et l’Orateur » et son remplacement par « au président de l’Assemblée législative dans les neuf mois qui suivent la fin de l’année financière visée au rapport et le président ».

Consumer Advocate for Insurance Act

21(1) *Subsection 5(2) of the French version of the Consumer Advocate for Insurance Act, chapter C-17.5 of the Acts of New Brunswick, 2004, is amended by striking out “L’Orateur” and substituting “Le président de l’Assemblée législative”.*

21(2) *Subsection 10(2) of the French version of the Act is amended by striking out “à l’Orateur de l’Assemblée législative dans les meilleurs délais après la fin de chaque année, et l’Orateur” and substituting “au président de l’Assemblée législative dans les meilleurs délais après la fin de chaque année, et le président”.*

Elections Act

22(1) *Subsection 15(1) of the French version of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “à l’Orateur” and substituting “au président”.*

22(2) *Section 96 of the French version of the Act is amended*

(a) in paragraph (6b) by striking out “à l’Orateur” and substituting “au président”;

(b) in subsection (7) by striking out “L’Orateur” and substituting “Le président”.

22(3) *Section 97 of the French version of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “à l’Orateur” and substituting “au président”;

(b) in subsection (2) by striking out “L’Orateur” and substituting “Le président de l’Assemblée législative”.

Legislative Library Act

23 *Section 2 of the French version of the Legislative Library Act, chapter L-3.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended by striking out “L’Orateur” and substituting “Le président”.*

Loi sur le défenseur du consommateur en matière d’assurances

21(1) *Le paragraphe 5(2) de la version française de la Loi sur le défenseur du consommateur en matière d’assurances, chapitre C-17.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, est modifié par la suppression de « L’Orateur » et son remplacement par « Le président de l’Assemblée législative ».*

21(2) *Le paragraphe 10(2) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « à l’Orateur de l’Assemblée législative dans les meilleurs délais après la fin de chaque année, et l’Orateur » et son remplacement par « au président de l’Assemblée législative dans les meilleurs délais après la fin de chaque année, et le président ».*

Loi électorale

22(1) *Le paragraphe 15(1) de la version française de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « à l’Orateur » et son remplacement par « au président ».*

22(2) *L’article 96 de la version française de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa (6b), par la suppression de « à l’Orateur » et son remplacement par « au président »;

b) au paragraphe (7), par la suppression de « L’Orateur » et son remplacement par « Le président ».

22(3) *L’article 97 de la version française de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « à l’Orateur » et son remplacement par « au président »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « L’Orateur » et son remplacement par « Le président de l’Assemblée législative ».

Loi sur la bibliothèque de l’Assemblée législative

23 *L’article 2 de la version française de la Loi sur la bibliothèque de l’Assemblée législative, chapitre L-3.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié par la suppression de « L’Orateur » et son remplacement par « Le président ».*

Member's Conflict of Interest Act

24(1) *Section 1 of the French version of the Members' Conflict of Interest Act, chapter M-7.01 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended*

- (a) *by repealing the definition « Orateur »;*
- (b) *in the definition « parti politique enregistré » by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;*
- (c) *by adding the following definition in alphabetical order:*

« président de l'Assemblée législative » désigne le président de l'Assemblée législative du Nouveau Brunswick.

24(2) *Subsection 19(2) of the French version of the Act is amended by striking out “de l'Orateur” and substituting “du président de l'Assemblée législative”.*

24(3) *Section 23 of the French version of the Act is amended*

- (a) *in paragraph a) by striking out “à l'Orateur” and substituting “au président de l'Assemblée législative”;*
- (b) *in paragraph b) by striking out “d'Orateur ou que l'Orateur” and substituting “de président de l'Assemblée législative ou que le président de l'Assemblée législative”.*

24(4) *Section 31 of the French version of the Act is amended*

- (a) *in subsection (1) by striking out “à l'Orateur” and substituting “au président de l'Assemblée législative”;*
- (b) *in subsection (3) by striking out “L'Orateur” and substituting “Le président de l'Assemblée législative”.*

24(5) *Paragraph 37(5)b) of the French version of the Act is amended by striking out “l'Orateur” and substituting “le président de l'Assemblée législative”.*

Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif

24(1) *L'article 1 de la version française de la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif, chapitre M-7.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié*

- a) *par l'abrogation de la définition « Orateur »;*
- b) *à la définition « parti politique enregistré », par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;*
- c) *par l'adjonction de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :*

« président de l'Assemblée législative » désigne le président de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick.

24(2) *Le paragraphe 19(2) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « de l'Orateur » et son remplacement par « du président de l'Assemblée législative ».*

24(3) *L'article 23 de la version française de la Loi est modifié*

- a) *à l'alinéa a), par la suppression de « à l'Orateur » et son remplacement par « au président de l'Assemblée législative »;*
- b) *à l'alinéa b), par la suppression de « d'Orateur ou que l'Orateur » et son remplacement par « de président de l'Assemblée législative ou que le président de l'Assemblée législative ».*

24(4) *L'article 31 de la version française de la Loi est modifié*

- a) *au paragraphe (1), par la suppression de « à l'Orateur » et son remplacement par « au président de l'Assemblée législative »;*
- b) *au paragraphe (3), par la suppression de « L'Orateur » et son remplacement par « Le président de l'Assemblée législative ».*

24(5) *L'alinéa 37(5)b) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « l'Orateur » et son remplacement par « le président de l'Assemblée législative ».*

24(6) *Section 38 of the French version of the Act is amended by striking out “à l’Orateur” and substituting “au président de l’Assemblée législative”.*

24(7) *Section 39 of the French version of the Act is amended by striking out “à l’Orateur” and substituting “au président de l’Assemblée législative”.*

24(8) *Paragraph 40(1)a) of the French version of the Act is amended by striking out “à l’Orateur” and substituting “au président de l’Assemblée législative”.*

24(9) *Section 42 of the French version of the Act is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out “l’Orateur” and substituting “le président de l’Assemblée législative”.*

Members’ Pension Act

25 *Subsection 1(1) of the French version of the Members’ Pension Act, chapter M-7.1 of the Acts of New Brunswick, 1993, is amended*

(a) in paragraph b) of the definition « ministre » by striking out “l’Orateur ou un Orateur suppléant” and substituting “le président de l’Assemblée législative ou un vice-président”;

(b) in paragraph d) of the definition « traitement » by striking out “à l’Orateur, à un Orateur suppléant” and substituting “au président de l’Assemblée législative, à un vice-président de l’Assemblée législative”.

Members Superannuation Act

26 *Subsection 1(1) of the French version of the Members Superannuation Act, chapter M-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in paragraph b) of the definition « ministre » by striking out “l’Orateur” and substituting “le président”;

(b) in paragraph d) of the definition « traitement » by striking out “à l’Orateur” and substituting “au président de l’Assemblée législative”.

24(6) *L’article 38 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « à l’Orateur » et son remplacement par « au président de l’Assemblée législative ».*

24(7) *L’article 39 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « à l’Orateur » et son remplacement par « au président de l’Assemblée législative ».*

24(8) *L’alinéa 40(1)a) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « à l’Orateur » et son remplacement par « au président de l’Assemblée législative ».*

24(9) *L’article 42 de la version française de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’Orateur » et son remplacement par « le président de l’Assemblée législative ».*

Loi sur la pension des députés

25 *Le paragraphe 1(1) de la version française de la Loi sur la pension des députés, chapitre M-7.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est modifié*

a) à l’alinéa b) de la définition « ministre », par la suppression de « l’Orateur ou un Orateur suppléant » et son remplacement par « le président de l’Assemblée législative ou un vice-président »;

b) à l’alinéa d) de la définition « traitement », par la suppression de « à l’Orateur, à un Orateur suppléant » et son remplacement par « au président de l’Assemblée législative, à un vice-président de l’Assemblée législative ».

Loi sur la pension de retraite des députés

26 *Le paragraphe 1(1) de la version française de la Loi sur la pension de retraite des députés, chapitre M-8 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) à l’alinéa b) de la définition « ministre », par la suppression de « l’Orateur » et son remplacement par « le président »;

b) à l’alinéa d) de la définition « traitement », par la suppression de « à l’Orateur » et son remplacement par « au président de l’Assemblée législative ».

Ombudsman Act

27(1) *Subsection 2(3) of the French version of the Ombudsman Act, chapter O-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “à l’Orateur de l’Assemblée législative ou, s’il n’y a pas d’Orateur ou si l’Orateur” and substituting “au président de l’Assemblée législative ou, s’il n’y a pas de président ou si le président”.*

27(2) *Subsection 6(2) of the French version of the Act is amended by striking out “L’Orateur” and substituting “Le président de l’Assemblée législative”.*

Political Process Financing Act

28(1) *Subsection 1(1) of the French version of the Political Process Financing Act, chapter P-9.3 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended by repealing the definition « Orateur » and substituting the following:*

« président de l’Assemblée législative » désigne le président de l’Assemblée législative et, en cas d’empêchement ou d’absence de ce dernier de la province, le vice-président de l’Assemblée législative;

28(2) *Subsection 4(4) of the French version of the Act is amended by striking out “à l’Orateur ou, s’il n’y a pas d’Orateur” and substituting “au président de l’Assemblée législative ou, s’il n’y a pas de président”.*

28(3) *Paragraph 5(4)b) of the French version of the Act is amended by striking out “à l’Orateur” and substituting “au président de l’Assemblée législative”.*

28(4) *Subsection 9(2) of the French version of the Act is amended by striking out “L’Orateur” and substituting “Le président de l’Assemblée législative”.*

Loi sur l’Ombudsman

27(1) *Le paragraphe 2(3) de la version française de la Loi sur l’Ombudsman, chapitre O-5 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « à l’Orateur de l’Assemblée législative ou, s’il n’y a pas d’Orateur ou si l’Orateur » et son remplacement par « au président de l’Assemblée législative ou, s’il n’y a pas de président ou si le président ».*

27(2) *Le paragraphe 6(2) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « L’Orateur » et son remplacement par « Le président de l’Assemblée législative ».*

Loi sur le financement de l’activité politique

28(1) *Le paragraphe 1(1) de la version française de la Loi sur le financement de l’activité politique, chapitre P-9.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié par l’abrogation de la définition « Orateur » et son remplacement par ce qui suit :*

« président de l’Assemblée législative » désigne le président de l’Assemblée législative et, en cas d’empêchement ou d’absence de ce dernier de la province, le vice-président de l’Assemblée législative;

28(2) *Le paragraphe 4(4) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « à l’Orateur ou, s’il n’y a pas d’Orateur » et son remplacement par « au président de l’Assemblée législative ou, s’il n’y a pas de président ».*

28(3) *L’alinéa 5(4)b) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « à l’Orateur » et son remplacement par « au président de l’Assemblée législative ».*

28(4) *Le paragraphe 9(2) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « L’Orateur » et son remplacement par « Le président de l’Assemblée législative ».*

CHAPTER 31

**An Act to Amend the
Political Process Financing Act**

Assented to May 30, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 32.1(1) of the French version of the Political Process Financing Act, chapter P-9.3 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended*

(a) in paragraph a) by striking out “trente” and substituting “trente”;

(b) in paragraph b) by striking out “dollars” and substituting “dollar”.

2 *Section 33.2 of the Act is amended*

(a) in paragraph (c) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (d) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma;

(c) by adding after paragraph (d) the following:

(e) for the year 1998, shall be an amount that equals 0.75 per cent less than its annual allowance for the year 1997 as published under subsection 32(2),

CHAPITRE 31

**Loi modifiant la
Loi sur le financement de l'activité politique**

Sanctionnée le 30 mai 2007

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Le paragraphe 32.1(1) de la version française de la Loi sur le financement de l'activité politique, chapitre P-9.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié*

a) à l'alinéa a), par la suppression de « trente » et son remplacement par « trente »;

b) à l'alinéa b), par la suppression de « dollars » et son remplacement par « dollar ».

2 *L'article 33.2 de la Loi est modifié*

a) à l'alinéa c), par la suppression de « et » à la fin de l'alinéa;

b) à l'alinéa d), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par une virgule;

c) par l'adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) pour l'année 1998, doit être d'un montant égal à 0.75 pour cent de moins que le montant de son allocation annuelle pour l'année 1997 tel que publié en vertu du paragraphe 32(2),

(f) for the year 1999, shall be an amount that equals 0.33 per cent less than its annual allowance for the year 1998 as published under subsection 32(2),

(g) for the year 2000, shall be an amount that equals 1.00 per cent less than its annual allowance for the year 1999 as published under subsection 32(2),

(h) for the year 2001, shall be an amount that equals 0.15 per cent more than its annual allowance for the year 2000 as published under subsection 32(2),

(i) for the year 2002, shall be an amount that equals 0.17 per cent more than its annual allowance for the year 2001 as published under subsection 32(2),

(j) for the year 2003, shall be an amount that equals 3.37 per cent less than its annual allowance for the year 2002 as published under subsection 32(2),

(k) for the year 2004, shall be an amount that equals 1.75 per cent more than its annual allowance for the year 2003 as published under subsection 32(2),

(l) for the year 2005, shall be an amount that equals 2.00 per cent more than the annual allowance for the year 2004, as published under subsection 32(2), and

(m) for the year 2006, shall be an amount that equals the annual allowance for the year 2005, as published under subsection 32(2).

3 *Subsection 46(3) of the French version of the Act is amended by striking out “d’une corporation” and substituting “d’une contribution”.*

4 *Section 2 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 1998.*

f) pour l'année 1999, doit être d'un montant égal à 0.33 pour cent de moins que le montant de son allocation annuelle pour l'année 1998 tel que publié en vertu du paragraphe 32(2),

g) pour l'année 2000, doit être d'un montant égal à 1.00 pour cent de moins que le montant de son allocation annuelle pour l'année 1999 tel que publié en vertu du paragraphe 32(2),

h) pour l'année 2001, doit être d'un montant égal à 0.15 pour cent de plus que le montant de son allocation annuelle pour l'année 2000 tel que publié en vertu du paragraphe 32(2),

i) pour l'année 2002, doit être d'un montant égal à 0.17 pour cent de plus que le montant de son allocation annuelle pour l'année 2001 tel que publié en vertu du paragraphe 32(2),

j) pour l'année 2003, doit être d'un montant égal à 3.37 pour cent de moins que le montant de son allocation annuelle pour l'année 2002 tel que publié en vertu du paragraphe 32(2),

k) pour l'année 2004, doit être d'un montant égal à 1.75 pour cent de plus que le montant de son allocation annuelle pour l'année 2003 tel que publié en vertu du paragraphe 32(2),

l) pour l'année 2005, doit être d'un montant égal à 2.00 pour cent de plus que le montant de son allocation annuelle pour l'année 2004 tel que publié en vertu du paragraphe 32(2), et

m) pour l'année 2006, doit être d'un montant égal au montant de son allocation annuelle pour l'année 2005 tel que publié en vertu du paragraphe 32(2).

3 *Le paragraphe 46(3) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « d’une corporation » et son remplacement par « d’une contribution ».*

4 *L'article 2 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998.*

CHAPTER 32

**An Act Respecting the
Transfer of Responsibilities to
Service New Brunswick**

Assented to May 30, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Change of Name Act

1 *The Change of Name Act, chapter C-2.001, Acts of New Brunswick, 1987, is amended by adding after section 3 the following:*

3.1 The member of Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council to administer the *Service New Brunswick Act* is responsible for the administration of this Act.

Marriage Act

2 *Section 1 of the Marriage Act, chapter M-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Minister” by striking out “the Minister of Health” and substituting “the member of Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council to administer the Service New Brunswick Act”.*

Vital Statistics Act

3(1) *Section 1 of the Vital Statistics Act, chapter V-3 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended*

CHAPITRE 32

**Loi concernant
le transfert de responsabilités à
Services Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 30 mai 2007

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Loi sur le changement de nom

1 *La Loi sur le changement de nom, chapitre C-2.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifiée par l'adjonction après l'article 3 de ce qui suit :*

3.1 Le membre du Conseil exécutif désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil pour l'application de la *Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick* est chargé de l'application de la présente loi.

Loi sur le mariage

2 *L'article 1 de la Loi sur le mariage, chapitre M-3 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « Ministre » par la suppression de « ministre de la Santé » et son remplacement par « membre du Conseil exécutif désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil pour l'application de la Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick ».*

Loi sur les statistiques de l'état civil

3(1) *L'article 1 de la Loi sur les statistiques de l'état civil, chapitre V-3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié*

(a) *in the definition “Minister” by striking out “the Minister of Health” and substituting “the member of Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council to administer the Service New Brunswick Act”;*

(b) *in the definition “Registrar General” by striking out “by the Minister” and substituting “by the Registrar General”.*

3(2) *The Act is amended by adding after section 1 the following:*

1.1 The member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council to administer the *Service New Brunswick Act* is responsible for the administration of this Act.

3(3) *Section 2 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

2(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a Registrar General of Vital Statistics.

(b) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

2(3) The Registrar General may designate persons within Service New Brunswick to act on his or her behalf.

(c) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

2(4) The Registrar General shall perform such other duties as may be prescribed by the Minister.

3(4) *Section 30 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:*

30(1.1) The Registrar General may designate an appropriate employee of a regional health authority or a coroner to act on his or her behalf for the purpose of issuing a burial permit under subsection (1).

3(5) *Section 39.1 of the Act is amended*

(a) *by adding after paragraph (c) the following:*

a) *à la définition « Ministre », par la suppression de « ministre de la Santé » et son remplacement par « membre du Conseil exécutif désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil pour l’application de la Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick »;*

b) *à la définition « registraire général », par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « registraire général ».*

3(2) *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 1 de ce qui suit :*

1.1 Le membre du Conseil exécutif désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil pour l’application de la *Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick* est chargé de l’application de la présente loi.

3(3) *L’article 2 de la Loi est modifié*

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un registraire général des statistiques de l’état civil.

b) *par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

2(3) Le registraire général peut désigner parmi le personnel de Services Nouveau-Brunswick des personnes pour agir en son nom.

c) *par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :*

2(4) Le registraire général exerce les autres fonctions qui peuvent lui être assignées par le Ministre.

3(4) *L’article 30 de la Loi est modifié par l’adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :*

30(1.1) Le registraire général peut désigner un employé d’une régie de la santé ou un coroner qui lui semble être la personne indiquée pour agir en son nom lorsqu’il s’agit de délivrer un permis d’inhumer prévu au paragraphe (1).

3(5) *L’article 39.1 de la Loi est modifié*

a) *par l’adjonction après l’alinéa c), de ce qui suit :*

(c.1) upon the request of the Department of Veterans' Affairs for the purpose of determining whether the cause of death is related to the disability for which the deceased received pension benefits;

(c.2) upon the request of a spouse or other member of the deceased's family for the purpose of settling an estate, legal proceedings or insurance claim, determining an entitlement to pension benefits emanating from the United States of America or providing information that may be relevant for medical purposes to the person making the request or on whose behalf the request is made;

(b) in paragraph (e) by striking out "Minister" and substituting "Minister of Health".

3(6) Subsection 43(1) of the Act is amended by striking out "the Department of Health" and substituting "Service New Brunswick".

c.1) à la demande du ministère des Anciens Combattants afin de déterminer s'il y a un lien entre la cause du décès et l'invalidité pour laquelle le défunt recevait des prestations de pension;

c.2) à la demande du conjoint ou d'un autre membre de la famille du défunt pour le règlement d'une succession, d'une instance ou d'une réclamation d'assurances, pour déterminer le droit à des prestations de pension provenant des États-Unis d'Amérique ou pour donner des renseignements qui peuvent s'avérer pertinents pour son propre dossier médical ou pour le dossier médical d'une autre personne pour qui la demande est faite;

b) à l'alinéa e), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre de la Santé ».

3(6) Le paragraphe 43(1) de la Loi est modifié par la suppression de « du ministère de la Santé » et son remplacement par « Services Nouveau-Brunswick ».

2007

CHAPTER 33

**An Act to Amend the
Provincial Offences Procedure Act**

Assented to May 30, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 14 of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

14(1) A defendant who does not wish to dispute the charge set out in the ticket may, no later than the time stated in the ticket for payment, pay a fixed penalty

- (a)* at the address specified in the ticket,
- (b)* at any address or office of Service New Brunswick,
- (c)* electronically on the Internet site maintained by Service New Brunswick, or
- (d)* by telephone, by calling Service New Brunswick TeleServices.

(b) in subsection (2)

(i) in paragraph (a) by striking out “and” at the end of the paragraph;

CHAPITRE 33

**Loi modifiant la
Loi sur la procédure applicable
aux infractions provinciales**

Sanctionnée le 30 mai 2007

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L'article 14 de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

14(1) Un défendeur qui ne désire pas contester l'accusation indiquée au billet de contravention peut, au plus tard à l'heure et à la date mentionnées au billet de contravention pour le paiement, payer une pénalité prévue

- a)* à l'adresse spécifiée au billet de contravention,
- b)* à toute adresse ou à tout bureau de Services Nouveau-Brunswick,
- c)* par voie électronique, sur le site Internet entretenu par Services Nouveau-Brunswick, ou
- d)* par téléphone, en communiquant avec Télé-Services de Services Nouveau-Brunswick.

b) au paragraphe (2),

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « et » à la fin du paragraphe;

(ii) in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “and”;

(iii) by adding after paragraph (b) the following:

(c) Service New Brunswick may accept payment of a fixed penalty later than the time stated in the ticket for payment if

(i) the payment is personally delivered to an office of Service New Brunswick, and

(ii) the notice of prosecution has not been filed with the judge.

(c) by repealing subsection (3);

(d) by repealing subsection (5) and substituting the following:

14(5) The amount of the fixed penalty payable shall be the sum of

(a) the minimum fine set for the offence charged,

(b) any other additional fine or money penalty required to be imposed under an Act,

(c) the surcharge under the *Victims Services Act*, if any is payable, and

(d) the administrative fee prescribed by regulation.

2 Subsection 15(1) of the Act is amended by striking out “to the place stated in the ticket for payment of the fixed penalty” and substituting “to the address specified in the ticket for payment of the fixed penalty or to any address or office of Service New Brunswick”.

3 Section 46 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (c) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(ii) by adding after paragraph (c) the following:

(ii) à l’alinéa b), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par une virgule suivie de « et »;

(iii) par l’adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) Services Nouveau-Brunswick peut accepter le paiement d’une pénalité prévue plus tard que l’heure et la date mentionnées au billet de contravention si

(i) le paiement est remis en personne à tout bureau de Services Nouveau-Brunswick, et

(ii) l’avis de poursuite n’a pas été déposé auprès d’un juge.

c) par l’abrogation du paragraphe (3);

d) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

14(5) Le montant de la pénalité prévue payable doit être d’une somme égale au total

a) de l’amende minimale établie pour l’infraction alléguée,

b) de toute autre amende ou pénalité pécuniaire qu’une loi exige qu’elle soit imposée,

c) du montant supplémentaire en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*, s’il y en a un de payable, et

d) des frais d’administration prescrits par règlement.

2 Le paragraphe 15(1) de la Loi est modifié par la suppression de « à l’endroit indiqué au billet de contravention pour le paiement de la pénalité prévue » et son remplacement par « à l’adresse spécifiée au billet de contravention pour le paiement de la pénalité prévue ou à toute adresse ou à tout bureau de Services Nouveau-Brunswick ».

3 L’article 46 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l’alinéa c), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;

(ii) par l’adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

(c.1) if the proceedings were commenced by the filing of a notice of prosecution and a fine is imposed, add the administrative fee referred to in subsection (1.1) to the combined total of the fine and the surcharge, if any, payable under the *Victims Services Act*, and

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

46(1.1) Where a defendant is convicted of an offence and a fine is imposed, an administrative fee prescribed by regulation is payable if the proceedings were commenced by the filing of a notice of prosecution.

(c) *in subsection (3) by striking out “Paragraph (1)(c) does not apply” and substituting “Paragraphs (1)(c) and (c.1) and subsection (1.1) do not apply”;*

(d) *by repealing subsection (4).*

4 Section 47 of the Act is amended

(a) *in subsection (2) by striking out “combined total of the fine and any surcharge imposed under the Victims Services Act” and substituting “combined total of the fine, any surcharge imposed under the Victims Services Act and any administrative fee payable under subsection 46(1.1)”;*

(b) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

47(3) The record of disposition shall state

(a) the amount of any surcharge imposed under the *Victims Services Act* whether that amount was

(i) included in the fixed penalty under paragraph 14(5)(c), or

(ii) calculated by the judge under paragraph 46(1)(c), and

(b) the amount of the administrative fee, if any, payable under this Act whether the amount was

c.1) si les procédures ont été commencées par le dépôt d’un avis de poursuite et qu’une amende est imposée, ajouter les frais d’administration prévus au paragraphe (1.1) au total combiné de l’amende et du montant supplémentaire payable, s’il y a lieu, en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*, et

b) *par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :*

46(1.1) Lorsqu’un défendeur est déclaré coupable d’une infraction et qu’une amende est imposée, les frais d’administration prescrits par règlement sont payables si les procédures ont été commencées par le dépôt d’un avis de poursuite.

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « L’alinéa (1)c ne s’applique pas » et son remplacement par « Les alinéas (1)c et c.1) et le paragraphe (1.1) ne s’appliquent pas »;*

d) *par l’abrogation du paragraphe (4).*

4 L’article 47 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (2), par la suppression de « le total combiné de l’amende ainsi que tout montant supplémentaire imposé en vertu de la Loi sur les services aux victimes » et son remplacement par « le total combiné de l’amende et de tout montant supplémentaire imposé en vertu de la Loi sur les services aux victimes et de tous les frais d’administration qui peuvent être payables en vertu du paragraphe 46(1.1) »;*

b) *par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

47(3) Le procès-verbal de la décision doit indiquer :

a) tout montant supplémentaire imposé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*, que ce montant soit

(i) inclus dans la pénalité prévue en vertu de l’alinéa 14(5)c), ou

(ii) calculé par le juge en vertu de l’alinéa 46(1)c), et

b) le cas échéant, le montant des frais d’administration payables en vertu de la présente loi, que ce montant soit

(i) included in the fixed penalty under paragraph 14(5)(d), or

(ii) added by the judge under paragraph 46(1)(c.1).

5 *Section 80.1 of the Act is amended by striking out “the sum that represents the combined total of a fine imposed under this Act and a surcharge, if any is payable, under the Victims Services Act” and substituting “the sum that represents the combined total of a fine imposed under this Act, a surcharge, if any is payable, under the Victims Services Act and an administrative fee, if any is payable, under subsection 46(1.1)”.*

6 *Section 115 of the Act is repealed and the following is substituted:*

115(1) All administrative fees payable under subsection 46(1.1) that are received under this Act and all fines received under this Act shall be forwarded to the Minister of Finance.

115(2) Subject to subsections (3), (4) and (5), all fixed penalties received under this Act shall be forwarded to the Minister of Finance.

115(3) Where payment of a fixed penalty recovered for the breach of a by-law of a municipality or rural community is accepted under this Act by the municipality or rural community, the municipality or rural community shall retain the fixed penalty.

115(4) Where payment of a fixed penalty is accepted under this Act by Service New Brunswick, Service New Brunswick shall retain that portion of the fixed penalty representing the administrative fee referred to in paragraph 14(5)(d) and shall

(a) in the case of a fixed penalty recovered for the breach of a by-law of a municipality or rural community, forward the remainder of the fixed penalty to the municipality or rural community, and

(b) in any other case, forward the remainder of the fixed penalty to the Minister of Finance.

115(5) Where payment of a fixed penalty recovered for the breach of a by-law of a municipality or rural commun-

(i) inclus dans la pénalité prévue en vertu de l’alinéa 14(5)d), ou

(ii) ajouté par le juge en vertu de l’alinéa 46(1)c.1).

5 *L’article 80.1 de la Loi est modifié par la suppression de « à la somme qui représente le total combiné de l’amende imposée en vertu de la présente loi et du montant supplémentaires s’il y a un de payable, imposé en vertu de la Loi sur les services aux victimes » et son remplacement par « à la somme qui représente le total combiné de l’amende imposé en vertu de la présente loi et du montant supplémentaire s’il y a un de payable, imposé en vertu de la Loi sur les services aux victimes et des frais d’administration, le cas échéant, payables en vertu du paragraphe 46(1.1) ».*

6 *L’article 115 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

115(1) Toutes pénalités prévues payables en vertu du paragraphe 46(1.1) et toute amendes qui sont reçues en vertu de la présente loi doivent être envoyées au ministre des Finances.

115(2) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5), toutes les pénalités prévues reçues en vertu de la présente loi doivent être envoyées au ministre des Finances.

115(3) Toute municipalité ou toute communauté rurale qui accepte, en vertu de la présente loi, le paiement d’une pénalité prévue recouvrée à la suite d’une contravention à un arrêté de celle-ci garde les pénalités prévues.

115(4) Si Services Nouveau-Brunswick accepte le paiement d’une pénalité prévue en vertu de la présente loi, Services Nouveau-Brunswick garde la partie de la pénalité prévue correspondant aux frais d’administration prévus à l’alinéa 14(5)d) et doit

a) dans le cas d’une pénalité prévue recouvrée à la suite d’une contravention à un arrêté d’une municipalité ou d’une communauté rurale, envoyer le reste du montant de la pénalité prévue à la municipalité ou à la communauté rurale, et

b) dans tout autre cas, envoyer le reste du montant de la pénalité prévue au ministre des Finances.

115(5) Si une personne autre que Services Nouveau-Brunswick, une municipalité ou une communauté rurale

ity is accepted under this Act by a person other than Service New Brunswick or the municipality or rural community,

(a) the fixed penalty shall be forwarded to the Minister of Finance, who shall retain that portion of the fixed penalty representing the administrative fee referred to in paragraph 14(5)(d) and pay the remainder of the fixed penalty to the municipality or rural community, or

(b) the portion of the fixed penalty representing the administrative fee referred to in paragraph 14(5)(d) shall be forwarded to the Minister of Finance and the remainder of the fixed penalty shall be forwarded to the municipality or rural community directly.

7 Subsection 146(1) of the Act is amended by adding after paragraph (e) the following:

(e.1) prescribing an administrative fee for the purposes of paragraph 14(5)(d) or subsection 46(1.1);

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Amendments to the *Motor Vehicle Act*

8(1) Paragraph 265(2.01)(b) of the *Motor Vehicle Act*, chapter M-17 of the *Revised Statutes, 1973*, is amended by striking out “the fixed penalty paid or accepted under section 14 of that Act” and substituting “the fixed penalty paid or accepted under section 14 of that Act, excluding any administrative fee referred to in paragraph 14(5)(d) of that Act that is required to be retained by Service New Brunswick under section 115 of that Act”.

8(2) Section 347.1 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Where a person is convicted” and substituting “Subject to subsection (1.1), where a person is convicted”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

347.1(1.1) Where an administrative fee is payable under subsection 46(1.1) of the *Provincial Offences Procedure Act*, the administrative fee shall be added to the amount

accepte, en vertu de la présente loi, le paiement d’une pénalité prévue recouvrée à la suite d’une contravention à un arrêté de la municipalité ou de la communauté rurale,

a) la pénalité prévue doit être envoyée au ministre des Finances qui doit garder la partie de la pénalité prévue correspondant aux frais d’administration prévus à l’alinéa 14(5)d) et verser le reste du montant de la pénalité prévue à la municipalité ou à la communauté rurale, ou

b) la partie de la pénalité prévue correspondant aux frais d’administration prévus à l’alinéa 14(5)d) doit être envoyée au ministre des Finances et le reste du montant de la pénalité prévue doit être envoyé directement à la municipalité ou à la communauté rurale.

7 Le paragraphe 146(1) de la Loi est modifié par l’adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

e.1) prescrivant les frais d’administration pour l’application de l’alinéa 14(5)d) ou du paragraphe 46(1.1);

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modifications à la *Loi sur les véhicules à moteur*

8(1) L’alinéa 265(2.01)b) de la *Loi sur les véhicules à moteurs*, chapitre M-17 des *Lois révisées de 1973*, est modifié par la suppression de « la pénalité prévue payée ou acceptée en vertu de l’article 14 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* » et son remplacement par « la pénalité prévue payée ou acceptée en vertu de l’article 14 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, à l’exclusion des frais d’administration prévus à l’alinéa 14(5)d) de cette loi qui doivent être gardés par Services Nouveau-Brunswick en vertu de l’article 115 de cette loi, ».

8(2) L’article 347.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « *Lorsqu’une personne est déclarée coupable* » et son remplacement par « *Sous réserve du paragraphe (1.1), lorsqu’une personne est déclarée coupable* »;

b) par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

347.1(1.1) Si des frais d’administration sont payables en vertu du paragraphe 46(1.1) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, ils doivent être

payable indicated in the notice referred to in subsection (1) and, for the purposes of this section, full payment of the fine shall not be considered to have been made if payment of the fine is not accompanied by payment of the administrative fee.

Amendments to the Service New Brunswick Act

9(1) *Section 4 of the Service New Brunswick Act, chapter S-6.2 of the Acts of New Brunswick, 1989, is amended*

(a) *in paragraph (g.6) by striking out “and” at the end of the paragraph;*

(b) *by adding after paragraph (g.6) the following:*

(g.7) *to accept payment of fixed penalties in accordance with the Provincial Offences Procedure Act; and*

9(2) *The Act is amended by adding after section 15.2 the following:*

15.3 *Where the Corporation accepts payment of a fixed penalty under the Provincial Offences Procedure Act, it shall retain that portion of the fixed penalty representing the administrative fee referred to in paragraph 14(5)(d) of that Act.*

9(3) *Section 16 of the Act is amended by striking out “except money collected on behalf of the Province” and substituting “except money collected on behalf of the Province or a municipality”.*

Amendment to the Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act

10 *Paragraph 30(4)(c) of the Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act, chapter S-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “excluding any surcharge payable under the Victims Services Act” and substituting “excluding any surcharge payable under the Victims Services Act and any administrative fee referred to in paragraph 14(5)(d) of the Provincial Offences Procedure Act”.*

ajoutés au montant payable indiqué dans l’avis prévu au paragraphe (1). Pour l’application du présent article, l’amende ne peut pas être considérée comme ayant été payée en entier si les frais d’administration n’ont pas accompagné le paiement de l’amende.

Modifications à la Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick

9(1) *L’article 4 de la Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick, chapitre S-6.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989, est modifié :*

a) *à l’alinéa g.6), par la suppression du mot « et » à la fin de l’alinéa;*

b) *par l’adjonction, après l’alinéa g.6), de ce qui suit :*

g.7) *accepter le paiement de pénalités prévus conformément à la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales; et*

9(2) *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 15.2, de ce qui suit :*

15.3 *Si la Corporation accepte le paiement d’une pénalité prévue en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, elle garde la partie de la pénalité prévue correspondant aux frais d’administration prévues à l’alinéa 14(5)d) de cette loi.*

9(3) *L’article 16 de la Loi est modifié par la suppression de « à l’exclusion des sommes perçues au nom de la province » et son remplacement par « à l’exclusion des sommes perçues au nom de la province ou d’une municipalité ».*

Modification à la Loi sur la Société protectrice des animaux

10 *L’alinéa 30(4)c) de la Loi sur la Société protectrice des animaux, chapitre S-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « mais non les montants supplémentaires payables en vertu de la Loi sur les services aux victimes » et son remplacement par « mais non les montants supplémentaires payables en vertu de la Loi sur les services aux victimes ni les frais d’administration mentionnés à l’alinéa 14(5)d) de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales ».*

11 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

11 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

2007

CHAPTER 34

An Act to Amend the Energy and Utilities Board Act

Assented to May 30, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Energy and Utilities Board Act, chapter E-9.18 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended in the French version of the definition « Commission » by adding “du Nouveau-Brunswick” after “des services publics”.*

2 *Section 2 of the Act is amended by striking out “Where any provision of this Act” and substituting “Except as provided in section 72, where any provision of this Act”.*

3 *Section 3 of the French version of the Act is amended by adding “du Nouveau-Brunswick” after “des services publics”.*

4 *The heading “Application of the Public Service Superannuation Act” preceding section 14 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Pensions and other benefits

5 *Section 14 of the Act is amended*

(a) by renumbering the section as subsection 14(1);

CHAPITRE 34

Loi modifiant la Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics

Sanctionnée le 30 mai 2007

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L'article 1 de la Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics, chapitre E-9.18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié à la version française de la définition « Commission » par l'adjonction de « du Nouveau-Brunswick » après « des services publics ».*

2 *L'article 2 de la Loi est modifié par la suppression de « En cas d'incompatibilité » et son remplacement par « Sauf disposition contraire de l'article 72, en cas d'incompatibilité ».*

3 *L'article 3 de la version française de la Loi est modifié par l'adjonction de « du Nouveau-Brunswick » après « des services publics ».*

4 *La rubrique « Application de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics » qui précède l'article 14 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Pensions et autres avantages sociaux

5 *L'article 14 de la Loi est modifié*

a) par la renumérotation de l'article comme étant le paragraphe 14(1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

14(2) Notwithstanding sections 5 and 6 of the *Financial Administration Act*, and subject to the approval of the Minister of Human Resources, the Chairperson, Vice-Chairperson and employees of the Board may participate in employee benefit programs established by the Board of Management.

6 Section 23 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) the *Petroleum Products Pricing Act*,

(b) in subsection (2) of the English version by striking out “be performed” and substituting “to be performed”.

7 Paragraph 27(a) of the English version of the Act is amended by striking out “the Board” and substituting “the Chairperson”.

8 Section 40 of the Act is repealed and the following is substituted:

40(1) The Board may, with respect to any matter before it, make an interim order where it considers it advisable to do so, and may impose such terms and conditions as it considers appropriate.

40(2) The Board may provide directions in the event that the interim order is different from the final order.

40(3) Section 104 of the *Electricity Act* does not apply to an interim order made by the Board with respect to charges, rates or tolls.

9 Subsection 46(2) of the Act is amended by striking out “2 weeks” and substituting “30 days”.

10 The heading “Notification to the Minister of Justice and Consumer Affairs” preceding section 48 of the Act is repealed.

11 Section 48 of the Act is repealed.

12 Section 51 of the Act is amended

b) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

14(2) Nonobstant les articles 5 et 6 de la *Loi sur l'administration financière*, et sous réserve de l'approbation du ministre des Ressources humaines, le président, le vice-président et les employés de la Commission sont admissibles aux programmes d'avantages sociaux des employés établis par le Conseil de gestion.

6 L'article 23 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) par l'adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*;

b) au paragraphe (2) de la version anglaise, par la suppression de « be performed » et son remplacement par « to be performed ».

7 L'alinéa 27(a) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « the Board » et son remplacement par « the Chairperson ».

8 L'article 40 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

40(1) La Commission peut, dans le cadre de toute affaire dont elle est saisie, rendre une ordonnance provisoire si elle le juge à propos et elle peut l'assortir des modalités et des conditions qu'elle estime indiquées.

40(2) Lorsque l'ordonnance provisoire est différente de l'ordonnance définitive, la Commission peut donner des directives.

40(3) L'article 104 de la *Loi sur l'électricité* ne s'applique pas à une ordonnance provisoire rendue par la Commission relativement à des frais, taux ou droits.

9 Le paragraphe 46(2) de la Loi est modifié par la suppression de « deux semaines » et son remplacement par « 30 jours ».

10 La rubrique « Avis au ministre de la Justice et de la Consommation » qui précède l'article 48 de la Loi est abrogée.

11 L'article 48 de la Loi est abrogé.

12 L'article 51 de la Loi est modifié

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “by a public intervener appointed by the Minister of Justice and Consumer Affairs under section 48” and substituting “by the Attorney General under section 49”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “The Minister of Justice and Consumer Affairs” and substituting “The Attorney General”.*

13 *Section 53 of the Act is amended in the definition “public utility”*

(a) *in paragraph (a) by striking out “production,”;*

(b) *in paragraph (b) by striking out “production,”.*

14 *Subsection 54(3) of the English version of the Act is amended by striking out “under this Part” and substituting “that under this Part”.*

15 *The heading “Appointments revoked” preceding section 85 of the Act is repealed.*

16 *Section 85 of the Act is repealed.*

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « de l’intervenant public nommé par le ministre de la Justice et de la Consommation aux termes de l’article 48 » et son remplacement par « du Procureur général devant la Commission aux termes de l’article 49 »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Le ministre de la Justice et de la Consommation » et son remplacement par « Le Procureur général ».*

13 *L’article 53 de la Loi est modifié à la définition « entreprise de service public »*

a) *à l’alinéa a), par la suppression de « la production, »;*

b) *à l’alinéa b), par la suppression de « la production, ».*

14 *Le paragraphe 54(3) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « under this Part » et son remplacement par « that under this Part ».*

15 *La rubrique « Révocation des membres » qui précède l’article 85 de la Loi est abrogée.*

16 *L’article 85 de la Loi est abrogé.*

CHAPTER 35

CHAPITRE 35

**An Act to Amend the
Petroleum Products Pricing Act**

Assented to May 30, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Petroleum Products Pricing Act, chapter P-8.05 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended

(a) by repealing the definition “Board” and substituting the following:

“Board” means the New Brunswick Energy and Utilities Board continued under the *Energy and Utilities Board Act*. (*Commission*)

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“full service” means the dispensing of motor fuel at an outlet by a pump island attendant, and not by a consumer. (*service complet*)

2 Section 1.1 of the Act is amended by striking out “margins or delivery costs” and substituting “margins, delivery costs or full service charges”.

3 Section 3 of the Act is amended

**Loi modifiant la
Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers**

Sanctionnée le 30 mai 2007

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 L’article 1 de la Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers, chapitre P-8.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006 est modifié

a) par l’abrogation de la définition « Commission » et son remplacement par ce qui suit :

« Commission » Commission de l’énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick prorogée en vertu de la *Loi sur la Commission de l’énergie et des services publics*. (*Board*)

b) par l’adjonction de la définition suivante selon l’ordre alphabétique :

« service complet » Distribution à un point de vente de carburant auto par un préposé à l’îlot de distribution plutôt que par un consommateur. (*full service*)

2 L’article 1.1 de la Loi est modifié par la suppression de « aux marges et aux coûts de livraison » et son remplacement par « aux marges, aux coûts de livraison et aux frais de service complet ».

3 L’article 3 de la Loi est modifié

(a) *in subsection (3) by adding* “and such other persons as may be specified by regulation” *after* “*all wholesalers*”;

(b) *by adding after subsection (4) the following:*

3(5) The Board may delegate to the Chairperson of the Board, or in his or her absence, the Vice-Chairperson, the authority to adjust the benchmark prices for each type of petroleum product and to set any maximum wholesale and retail prices under this section as a result of any adjustment to the benchmark prices for such products.

4 *Section 4 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:*

4(3.1) Full service charges do not form any part of a retailer’s margin under this section.

5 *Section 5 of the Act is amended*

(a) *in subsection (3) by adding* “and such other persons as may be specified by regulation” *after* “*all wholesalers*”;

(b) *by adding after subsection (5) the following:*

5(6) A retailer who contracts with a third party to deliver motor fuel from the wholesaler to the retailer or a retailer who picks up motor fuel directly from the wholesaler shall ensure that records are kept detailing the costs incurred by the retailer for such delivery or pick up.

6 *The Act is amended by adding after section 5 the following:*

Maximum full service charge

5.1(1) The Board has authority to set, and shall set, the maximum full service charge that may be charged by a retailer for motor fuel sold on a full service basis to a consumer.

5.1(2) Notwithstanding subsection (1), the Minister shall set the initial maximum full service charge under subsection (1) and such maximum remains in effect until the Board changes it.

a) *au paragraphe (3), par l’adjonction de* « et les autres personnes indiquées par les règlements » *après* « *les grossistes* »;

b) *par l’adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :*

3(5) La Commission peut déléguer au président de la Commission ou, en son absence, au vice-président son pouvoir d’ajuster les prix repères pour chaque type de produits pétroliers et son pouvoir, en vertu du présent article, de fixer les prix maximums de gros et de détail résultant d’un ajustement des prix repères pour de tels produits.

4 *L’article 4 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :*

4(3.1) Les frais de service complet ne font pas partie d’une marge de détaillant dont il est question au présent article.

5 *L’article 5 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (3), par l’adjonction de* « et les autres personnes indiquées par les règlements » *après* « *les grossistes* »;

b) *par l’adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :*

5(6) Un détaillant qui conclut un contrat avec une tierce partie pour qu’elle lui livre du carburant auto à partir d’un site utilisé par un grossiste jusqu’à son point de vente ou un détaillant qui va chercher le carburant auto directement à un site utilisé par un grossiste doit s’assurer de conserver un registre des coûts qu’il a engagés pour une telle livraison ou pour aller chercher le carburant auto.

6 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 5, de ce qui suit :*

Plafonds des frais de service complet

5.1(1) La Commission est chargée de fixer les plafonds des frais de service complet qui peuvent être exigés d’un consommateur par un détaillant pour la vente de carburant auto avec service complet.

5.1(2) Nonobstant le paragraphe (1), le ministre fixe les plafonds initiaux des frais de service complet dont il est question au paragraphe (1) et ces plafonds demeurent en vigueur jusqu’à ce que la Commission les change.

5.1(3) The Minister or the Board, as the case may be, shall ensure that all retailers who sell motor fuel are advised of the maximum full service charge before it is to take effect.

7 *Section 6 of the Act is amended by striking out “a wholesaler or retailer” and substituting “a wholesaler, retailer or any other person specified by regulation pursuant to subsection 3(3)”.*

8 *Section 7 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

7(2) The price under subsection (1) shall, subject to any maximum prescribed under this Act, include any delivery costs paid by the retailer to the wholesaler or otherwise incurred by the retailer for the delivery of that fuel and, where applicable, any full service charge.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

7(3) A retailer who delivers heating fuel to a consumer shall ensure that the invoice provided to the consumer shows the following information as separate items:

(a) the price of the fuel as delivered, expressed in cents per litre;

(b) any special delivery charges incurred by the consumer in having the fuel delivered.

(c) in subsection (4) by striking out “paragraph (3)(c)” and substituting “paragraph (3)(b)”.

9 *Section 9 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (4) and substituting the following:

9(4) A retailer shall not charge a consumer more for delivery costs for motor fuel than the least of the following:

(a) the amount the retailer was charged by the wholesaler;

5.1(3) Le ministre ou la Commission, selon le cas, veille à ce que tous les détaillants qui vendent du carburant auto soient informés des plafonds des frais de service complet avant leur entrée en vigueur.

7 *L’article 6 de la Loi est modifié par la suppression de « grossiste ou un détaillant » et son remplacement par « grossiste, un détaillant ou une personne indiquée par un règlement en application du paragraphe 3(3) ».*

8 *L’article 7 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

7(2) Sous réserve des plafonds prescrits en vertu de la présente loi, le prix dont il est question au paragraphe (1) comprend les coûts de livraison payés par le détaillant au grossiste ou les autres coûts engagés par le détaillant pour la livraison de carburant auto et, lorsqu’il y a lieu, les frais de service complet.

b) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

7(3) Le détaillant qui livre du combustible de chauffage à un consommateur veille à ce que la facture fournie au consommateur montre les renseignements suivants comme articles distincts :

a) le prix du combustible livré, exprimé en cents par litre;

b) les frais de livraison spéciale engagés et qui sont exigés du consommateur pour se faire livrer le combustible.

c) au paragraphe (4), par la suppression de « l’alinéa (3)c) » et son remplacement par « l’alinéa (3)b) ».

9 *L’article 9 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

9(4) Il est interdit à un détaillant d’exiger d’un consommateur des coûts de livraison pour le carburant auto supérieurs au moindre des montants suivants :

a) le montant qu’il a versé au grossiste;

(b) the actual costs incurred by the retailer for the delivery of the fuel where it is delivered by someone other than a wholesaler;

(c) the maximum amount for delivery costs that may be charged by a wholesaler to a retailer for the delivery of motor fuel set by the Minister or the Board, as the case may be.

(b) *in subsection (5) by striking out “the Board” and substituting “the Minister or the Board, as the case may be”;*

(c) *by adding after subsection (5) the following:*

9(6) A retailer shall not charge a consumer who purchases motor fuel from the retailer on a full service basis more than the maximum amount for the full service charge set by the Minister or the Board, as the case may be.

10 *The Act is amended by adding after section 13 the following:*

Adjusting full service charges

13.1(1) A retailer who sells motor fuel may make an application to the Board to adjust the maximum full service charge that may be charged by retailers to consumers who purchase motor fuel on a full service basis.

13.1(2) An application under subsection (1) shall set out the following:

(a) the proposed change in the maximum full service charge;

(b) the reasons for the proposed change;

(c) such other information that may be required by the Board or by regulation with respect to the application.

13.1(3) The onus is on the applicant to show that the proposed change in the maximum full service charge is justified.

13.1(4) The Board, following the investigation it considers necessary, including the holding of a hearing where it considers one is desirable, may

(a) deny the application,

b) lorsque la livraison est effectuée par quelqu'un autre qu'un grossiste, les coûts qu'il a effectivement engagés;

c) le montant du plafond des coûts de livraison fixé par le ministre ou la Commission selon le cas, pour le carburant auto qui peut être exigé du détaillant par le grossiste.

b) *au paragraphe (5), par la suppression de « la Commission » et son remplacement par « le ministre ou la Commission, selon le cas »;*

c) *par l'adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :*

9(6) Il est interdit à un détaillant d'exiger d'un consommateur à l'achat du carburant auto avec service complet des frais de service complet supérieurs au plafond fixé à ce titre par le ministre ou la Commission, selon le cas.

10 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :*

Ajustement des plafonds des frais de service complet

13.1(1) Un détaillant qui vend du carburant auto peut demander à la Commission d'ajuster le plafond des frais de service complet qui peuvent être exigés d'un consommateur pour l'achat du carburant auto avec service complet.

13.1(2) La demande prévue au paragraphe (1) doit énoncer ce qui suit :

a) le montant proposé comme plafond des frais de service complet;

b) les raisons qui motivent le changement proposé;

c) les autres renseignements exigés par la Commission ou par les règlements et qui concernent la demande.

13.1(3) Il incombe au demandeur de démontrer que le plafond des frais de service complet proposé est justifié.

13.1(4) La Commission, suite à l'enquête qu'elle juge nécessaire, laquelle peut comprendre la tenue d'une audience lorsqu'elle l'estime souhaitable, peut faire l'une des choses suivantes :

a) rejeter la demande;

- (b) approve the application, or
- (c) set another maximum full service charge that the Board considers appropriate in the circumstances.

13.1(5) A change ordered under subsection (4) takes effect on the date set out in the order.

11 *Section 14 of the Act is repealed and the following is substituted:*

14(1) The Board may, on its own motion, conduct a review of maximum margins, maximum delivery costs or the maximum full service charge to ensure that they are justified, and may order such margins, costs or charge to be adjusted after the review is completed.

14(2) The Board may, on the request of a wholesaler or retailer or on its own motion, review the suitability of the pricing mechanism for benchmark prices and may provide the Minister with its recommendations on the matter.

14(3) The Board shall, on the request of the Minister, review the suitability of the pricing mechanism for benchmark prices and shall provide the Minister with its recommendations on the matter.

12 *The heading “Complaint hearing” preceding section 17 of the Act is repealed.*

13 *Section 17 of the Act is repealed.*

14 *The heading “Powers of Board members” preceding section 18 of the Act is repealed.*

15 *Section 18 of the Act is repealed.*

16 *The heading “Engagement of experts” preceding section 19 of the Act is repealed.*

17 *Section 19 of the Act is repealed.*

18 *The heading “Admissibility of evidence” preceding section 20 of the Act is repealed.*

19 *Section 20 of the Act is repealed.*

b) faire droit à la demande;

c) fixer elle-même un nouveau plafond des frais de service complet qu’elle estime convenir dans les circonstances.

13.1(5) Le changement fait par ordonnance aux termes du paragraphe (4) entre en vigueur à la date fixée par l’ordonnance.

11 *L’article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

14(1) La Commission peut, de sa propre initiative, faire un examen des marges bénéficiaires maximales, des plafonds des coûts de livraison ou des plafonds des frais de service complet pour s’assurer qu’ils sont justifiés et peut ordonner un ajustement de ces marges, coûts ou frais après la fin de l’examen.

14(2) La Commission peut, à la demande d’un grossiste ou d’un détaillant ou de sa propre initiative, revoir les mécanismes de fixation des prix de repère afin de savoir s’ils conviennent toujours et peut faire part au ministre de ses recommandations à ce sujet.

14(3) À la demande du ministre, la Commission revoit les mécanismes de fixation des prix de repère afin de savoir s’ils conviennent toujours et fait part au ministre de ses recommandations à ce sujet.

12 *La rubrique « Audience à la suite d’une plainte » qui précède l’article 17 de la Loi est abrogée.*

13 *L’article 17 de la Loi est abrogé.*

14 *La rubrique « Pouvoirs de la Commission et de ses membres » qui précède l’article 18 de la Loi est abrogée.*

15 *L’article 18 de la Loi est abrogé.*

16 *La rubrique « Services des experts » qui précède l’article 19 de la Loi est abrogée.*

17 *L’article 19 de la Loi est abrogé.*

18 *La rubrique « Admissibilité de la preuve » qui précède l’article 20 de la Loi est abrogée.*

19 *L’article 20 de la Loi est abrogé.*

20 *The heading “Investigation into prices and delivery costs” preceding section 21 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Investigation by Board

21 *Section 21 of the Act is repealed and the following is substituted:*

21(1) The Board may, on its own motion or upon a complaint, conduct an investigation to determine whether a price being charged by a wholesaler or retailer for a type of petroleum product exceeds the maximum price set under this Act or whether the delivery costs or the full service charge being charged by a wholesaler or retailer, as the case may be, exceeds the maximum delivery costs or the maximum full service charge set under this Act.

21(2) When the Board, as a result of an investigation believes that a wholesaler or retailer has charged or is charging a price for a type of petroleum product that exceeds the maximum price set under this Act, or is charging in excess of the maximum delivery costs or the maximum full service charge set under this Act, the Board shall order the wholesaler or retailer to sell or offer for sale the type of petroleum product at a price not to exceed the price set by the Board or not to charge delivery costs or a maximum full service charge in excess of that set under this Act.

22 *The heading “Procedure” preceding section 22 of the Act is repealed.*

23 *Section 22 of the Act is repealed.*

24 *The heading “Contempt” preceding section 23 of the Act is repealed.*

25 *Section 23 of the Act is repealed.*

26 *Paragraph 24(1)(a) of the Act is repealed and the following is substituted:*

- (a) to determine whether
 - (i) the prices being charged by the wholesaler or retailer for petroleum products exceed the maximum prices set under this Act,
 - (ii) the delivery costs being charged by a wholesaler to a retailer or by a retailer to a consumer for

20 *La rubrique « Enquête sur les prix et les coûts de livraison » qui précède l'article 21 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Enquête par la Commission

21 *L'article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

21(1) La Commission peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, faire enquête pour déterminer si un prix exigé par un grossiste ou un détaillant pour un type de produit pétrolier est supérieur au prix maximum fixé en vertu de la présente loi ou pour déterminer si les coûts de livraison ou les frais de service complet exigés par un grossiste ou un détaillant, selon le cas, sont supérieurs au plafond fixé en vertu de la présente loi.

21(2) Si à la suite d'une enquête, la Commission est convaincue qu'un grossiste ou un détaillant a exigé ou exige un prix supérieur au prix maximum fixé en vertu de la présente loi pour le type de produit pétrolier ou exige un prix supérieur au plafond des coûts de livraison, ou exige un prix supérieur au plafond des frais de service complet fixé en vertu de la présente loi, elle lui ordonne de vendre ou de mettre en vente le type de produit pétrolier à un prix qui n'est pas supérieur au prix qu'elle a fixé ou lui ordonne d'exiger des coûts de livraison ou des frais de service complet qui ne sont pas supérieurs à ceux fixés en vertu de la présente loi.

22 *La rubrique « Règles de procédure » qui précède l'article 22 de la Loi est abrogée.*

23 *L'article 22 de la Loi est abrogé.*

24 *La rubrique « Outrage » qui précède l'article 23 de la Loi est abrogée.*

25 *L'article 23 de la Loi est abrogé.*

26 *L'alinéa 24(1)a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

- a) afin de déterminer si oui ou non :
 - (i) les prix qu'il exige pour les produits pétroliers sont supérieurs aux prix maximums fixés en vertu de la présente loi,
 - (ii) les coûts de livraison exigés d'un détaillant par un grossiste ou d'un consommateur par un détaillant

the delivery of motor fuel exceeds the maximum delivery costs set under this Act,

(iii) the delivery costs being charged by a retailer to a consumer for the delivery of heating fuel exceeds the maximum delivery costs set under this Act, or

(iv) the full service charge charged by a retailer to a consumer exceeds the maximum full service charge set under this Act,

27 *Section 25 of the Act is amended by striking out “or a change to the maximum delivery costs” and substituting “, a change to the maximum delivery costs or the maximum full service charge”.*

28 *Section 29 of the Act is amended by adding after subsection (4) the following:*

29(5) A person who violates or fails to comply with an order of the Board commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

29 *Section 33 of the Act is amended*

(a) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) exempting retail outlets that sell motor fuel, specifically or by class, from the application of this Act or the regulations or any provision of this Act or the regulations, subject to such terms and conditions as the Lieutenant-Governor in Council considers appropriate;

(b) in paragraph (c) by striking out “and maximum delivery costs” and substituting “, maximum delivery costs and the maximum full service charge”;

(c) in paragraph (e) by striking out “or maximum delivery costs set under this Act” and substituting “or maximum delivery costs or the maximum full service charge set under this Act”;

(d) by adding after paragraph (e) the following:

(e.1) specifying persons for the purposes of subsections 3(3) and 5(3);

sont supérieurs au plafond fixé pour la livraison d'un carburant auto en vertu de la présente loi,

(iii) les coûts de livraison exigés d'un consommateur par un détaillant sont supérieurs au plafond fixé pour la livraison d'un combustible de chauffage en vertu de la présente loi,

(iv) les frais de service complet exigés d'un consommateur par un détaillant sont supérieurs au plafond fixé pour les frais de service complet en vertu de la présente loi;

27 *L'article 25 de la Loi est modifié par la suppression de « ou d'un plafond des coûts de livraison » et son remplacement par « , d'un plafond des coûts de livraison ou d'un plafond des frais de service complet ».*

28 *L'article 29 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :*

29(5) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une ordonnance de la Commission commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, à titre d'infraction de la classe F.

29 *L'article 33 de la Loi est modifié*

a) par l'adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) exempter les points de vente au détail de carburant auto, spécifiquement ou par classe, de l'application de la présente loi ou des règlements ou de l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou des dispositions des règlements établis sous son régime, sous réserve des modalités et des conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil juge opportunes;

b) à l'alinéa c), par la suppression de « et des plafonds des coûts de livraison » et son remplacement par « , des plafonds des coûts de livraison et des plafonds des frais de service complet »;

c) à l'alinéa e), par la suppression de « des plafonds des coûts de livraison » et son remplacement par « des plafonds des coûts de livraison ou des plafonds des frais de service complet fixés en vertu de la présente loi »;

d) par l'adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) indiquer les personnes aux fins des paragraphes 3(3) et 5(3);

(e) in paragraph (i) by striking out “and maximum delivery costs” and substituting “, maximum delivery costs and the maximum full service charge”.

e) à l’alinéa i), par la suppression de « de gros » et son remplacement par « de gros et des plafonds des coûts de livraison ainsi que des plafonds de service complet ».

30 *Schedule A of the Act is amended by adding after*

30 *L’annexe A de la Loi est modifiée par l’adjonction après*

9(5). E

9(5). E

the following:

de ce qui suit :

9(6). E

9(6). E

31 *Section 6 of this Act shall be deemed to have come into force on July 1, 2006, and any orders or determinations made by the Minister or Board with respect to the maximum full service charge are hereby ratified and confirmed, and shall be deemed to have been validly made.*

31 *L’article 6 de la Loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006 et toute ordonnance rendue ou toute détermination faite par le ministre ou la Commission quant au plafond des frais de service complet est ratifiée et confirmée et est réputée avoir été faite valablement.*

2007

CHAPTER 36

CHAPITRE 36

An Act to Amend the Natural Products Act

Loi modifiant la Loi sur les produits naturels

Assented to May 30, 2007

Sanctionnée le 30 mai 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 1 of the Natural Products Act, chapter N-1.2 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur les produits naturels, chapitre N-1.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié

(a) by repealing the definition "farm product" and substituting the following:

a) par l'abrogation de la définition « produit de ferme » et son remplacement par ce qui suit :

"farm product" includes animals, meats, eggs, poultry, wool, milk, dairy products, fruit and fruit products, vegetables and vegetable products, maple products, honey, tobacco and such other natural products of agriculture and of the forest, including wood chips and biomass produced at or on the harvest site, and any article of food or drink wholly or partly manufactured or derived from any such product that may be designated by regulation;

« produit de ferme » comprend les animaux, la viande, les oeufs, la volaille, la laine, le lait, les produits laitiers, les fruits et produits à base de fruits, les légumes et produits à base de légumes, les produits de l'érable, le miel, le tabac et les autres produits naturels de l'agriculture et de la forêt, incluant les copeaux de bois et la biomasse fabriqués au site d'exploitation ou sur le site d'exploitation, ainsi que tout aliment ou boisson fabriqué ou obtenu en totalité ou en partie à partir d'un tel produit qui peuvent être désignés par règlement;

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

b) par l'adjonction des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

"biomass" means biomass as defined in the *Forest Products Act*;

« biomasse » désigne la biomasse au sens de la définition à la *Loi sur les produits forestiers*;

"milk grader" means a person who grades and samples milk in a dairy plant;

« préposé au classement du lait » désigne une personne qui classe le lait et en prélève des échantillons dans une usine laitière;

2 *The Act is amended by adding after section 3 the following:*

Farm products originating from private woodlots

3.1 With respect to farm products of the forest, this Act and the regulations only apply to farm products originating from private woodlots.

3 *Paragraph 5(4)(c) of the Act is amended by striking out “New Brunswick Milk Marketing Board” and substituting “Dairy Farmers of New Brunswick”.*

4 *The Act is amended by adding after section 10 the following:*

Participation in meetings by telephone

10.1 Any member may participate in a meeting of the Commission by means of telephone or other communication facilities that permit all persons participating in the meeting to hear each other, and any member participating in a meeting by those means shall be deemed to be present at that meeting.

5 *Subsection 11(2) of the Act is amended*

(a) by repealing paragraph (k) and substituting the following:

(k) to provide that milk or cream shall be marketed by or through the Commission or the Dairy Farmers of New Brunswick, and to fix, impose and collect service charges to meet the expenses of marketing milk or cream;

(b) by repealing paragraph (l) and substituting the following:

(l) to require any person who produces milk to sell milk to or through the Commission or the Dairy Farmers of New Brunswick, and to prohibit any person from marketing milk otherwise than by or through the Commission or the Dairy Farmers of New Brunswick, as the case may be; and

(c) in paragraph (m)

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :*

Produits de ferme provenant de terrains boisés privés

3.1 À l'égard des produits de ferme de la forêt, la présente loi et les règlements s'appliquent seulement aux produits de ferme provenant de terrains boisés privés.

3 *L'alinéa 5(4)c) de la Loi est modifié par la suppression de « l'Office de commercialisation du lait du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick ».*

4 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :*

Participation aux réunions par téléphone

10.1 Un membre peut participer à une réunion de la Commission par téléphone ou par un autre moyen de communication qui permet à tous les participants de s'entendre les uns les autres et tout membre qui participe à une réunion à partir de l'un de ces moyens est réputé être présent à la réunion.

5 *Le paragraphe 11(2) de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation de l'alinéa k) et son remplacement par ce qui suit :

k) assurer la commercialisation du lait ou de la crème par la Commission ou par son entremise ou par les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick ou par leur entremise, et fixer, imposer et percevoir les frais de service pour couvrir les dépenses de la commercialisation du lait ou de la crème;

b) par l'abrogation de l'alinéa l) et son remplacement par ce qui suit :

l) enjoindre à toute personne qui produit du lait de le vendre à la Commission ou par son entremise ou aux Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick ou par leur entremise et interdire à toute personne de commercialiser le lait autrement que par la Commission ou que par son entremise ou autrement que par les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick ou que par leur entremise, selon le cas; et

c) à l'alinéa m),

(i) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “New Brunswick Milk Marketing Board” and substituting “Dairy Farmers of New Brunswick”;*

(ii) *in subparagraph (i) by striking out “New Brunswick Milk Marketing Board” and substituting “Dairy Farmers of New Brunswick”.*

6 Section 12 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

12(3) The Commission may take any action referred to in subsection (4) if the Commission reasonably believes that an agency, board or person carrying out functions on behalf of an agency or board is committing an act or pursuing a course of conduct that may

- (a) violate this Act or the regulations,
- (b) constitute an unsound business practice,
- (c) prejudice the interests of persons for whose benefit the agency or board has been established,
- (d) constitute a failure by the agency or board or person to file a report or document required to be filed with the Commission or to provide information required to be provided to the Commission,
- (e) lead to a defect, irregularity or inconsistency in the administration of a plan, or
- (f) fall outside the scope, purposes or powers of the agency or board.

12(4) For the purposes of subsection (3), the Commission may do any one or more of the following:

- (a) investigate the business and affairs of the agency or board, or the business and affairs of the person carrying out functions on behalf of the agency or board;
- (b) prepare a report concerning the results of an investigation and, where the Commission considers it necessary, make the report public; and
- (c) order the agency or board to take such remedial action as the Commission considers necessary.

(i) *au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « à l’Office de commercialisation du lait du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « aux Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick »;*

(ii) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « l’Office de commercialisation du lait du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick ».*

6 L’article 12 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

12(3) La Commission peut prendre les mesures prévues au paragraphe (4) lorsqu’elle a des motifs raisonnables de croire qu’une agence, un office ou une personne qui exerce des fonctions pour le compte d’une agence ou d’un office commet un acte ou suit une ligne de conduite qui peut

- a) contrevenir à la présente loi ou aux règlements;
- b) constituer une mauvaise pratique commerciale;
- c) porter atteinte aux intérêts des personnes pour lesquelles l’agence ou l’office a été établi;
- d) constituer un défaut de la part de l’agence, de l’office ou de la personne, le fait de ne pas déposer un rapport ou un document qui doit être déposé auprès de la Commission ou le fait de ne pas fournir à la Commission les renseignements exigés;
- e) mener à un manquement, une irrégularité ou une incompatibilité dans l’administration d’un plan; ou
- f) outrepasser le champ d’application, les fins et les pouvoirs de l’agence ou de l’office.

12(4) Pour l’application du paragraphe (3), la Commission peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) enquêter sur les activités et affaires internes de l’agence ou de l’office ou de la personne qui exerce des fonctions pour le compte de l’agence ou de l’office;
- b) préparer un rapport concernant les résultats d’une enquête et, si la Commission l’estime nécessaire, rendre public le rapport;
- c) ordonner à l’agence ou à l’office de prendre les mesures correctives qu’elle estime nécessaires.

7 Section 13 of the Act is amended**(a) in paragraph (a)**

(i) by repealing the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(a) providing that each agency or board file with the Commission, within the time prescribed by the Commission, true copies of

(ii) by repealing subparagraph (vii) and substituting the following:

(vii) such further statements, reports and documents, regardless of form, that are in the possession of an agency or board as the Commission requires;

(b) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) respecting the system of bookkeeping and accounting to be adopted by an agency or board, and the form of and the manner in which all books of account, records, and other books and documents of an agency or board shall be kept;

(a.2) respecting the system of auditing of the accounts, records, and other books and documents of an agency or board, the qualifications of an auditor, the manner of performing an audit, the reports and information to be made and furnished by an auditor, and otherwise with respect to the performance of an auditor's duties;

(a.3) respecting information to be made and furnished by an agency or board to the Commission, and the time when and by whom the information shall be provided;

8 Subsection 18(6) of the Act is amended

(a) in paragraph (d) by adding "and" at the end of the paragraph;

(b) by repealing paragraph (e).

9 Section 24 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (4) and substituting the following:

7 L'article 13 de la Loi est modifié**a) à l'alinéa a),**

(i) par l'abrogation du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

a) prévoyant le dépôt par chaque agence ou office auprès de la Commission et ce, dans le délai imparti par cette dernière, des copies authentiques

(ii) par l'abrogation du sous-alinéa (vii) et son remplacement par ce qui suit :

(vii) des autres déclarations, rapports ou documents, quelle qu'en soit la forme, qui sont en la possession d'une agence ou d'un office et exigés par la Commission;

b) par l'adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) concernant les méthodes qu'une agence ou qu'un office doit adopter pour tenir ses livres et sous quelle forme et de quelle manière ils doivent tenir leurs livres de comptabilité et conserver les registres, autres livres et documents de l'agence ou de l'office;

a.2) concernant les méthodes de vérification des comptes, registres et autres livres ou documents d'une agence ou d'un office, les titres et qualités d'un vérificateur, la manière de faire une vérification, les rapports et les renseignements qu'un vérificateur doit préparer et fournir et tout ce qui se rapporte, par ailleurs, à l'exécution des fonctions d'un vérificateur;

a.3) concernant les renseignements que doit préparer une agence ou un office et qui doivent être fournis à la Commission, et le délais dans lequel ces renseignements doivent être fournis et qui doit les fournir;

8 Le paragraphe 18(6) de la Loi est modifié

a) à l'alinéa d), par l'adjonction de « et » à la fin de l'alinéa;

b) par l'abrogation de l'alinéa e).

9 L'article 24 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

24(4) A board may perform any function or duty and exercise any power imposed or conferred upon it under any law of Canada respecting regulated products.

(b) by repealing subsection (5).

10 Subsection 27(1) of the Act is amended

(a) in paragraph l) of the French version by striking out “le conseil” and substituting “l’office”;

(b) in paragraph m) of the French version by striking out “le conseil” and substituting “l’office”.

11 Section 28 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (1)b) of the French version and substituting the following:

b) soustraire à l’application d’un arrêté d’un office toute personne ou catégorie de personnes s’occupant de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation d’un produit réglementé ou toute catégorie, variété ou classe quelconque d’un produit réglementé;

(b) in subsection (3)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “New Brunswick Milk Marketing Board” and substituting “Dairy Farmers of New Brunswick”;

(ii) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) to take or otherwise acquire and hold shares in any corporation carrying on any business that relates to milk, cream or milk components, whether processed or not, to be marketed outside Canada and that the Dairy Farmers of New Brunswick consider is capable of being conducted so as directly or indirectly to benefit the dairy industry and the dairy products trade;

12 Subsection 37(3) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

24(4) Un office peut exercer toute fonction ou tout devoir et exercer tout pouvoir qui lui est imposé ou conféré en vertu d’une loi du Canada concernant les produits réglementés.

b) par l’abrogation du paragraphe (5).

10 Le paragraphe 27(1) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa l) de la version française, par la suppression de « le conseil » et son remplacement par « l’office »;

b) à l’alinéa m) de la version française, par la suppression de « le conseil » et son remplacement par « l’office ».

11 L’article 28 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa (1)b) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

b) soustraire à l’application d’un arrêté d’un office toute personne ou catégorie de personnes s’occupant de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation d’un produit réglementé ou toute catégorie, variété ou classe quelconque d’un produit réglementé;

b) au paragraphe (3),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’Office de commercialisation du lait du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick »;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) prendre ou acquérir autrement et détenir des actions dans une corporation qui exploite une entreprise reliée au lait, à la crème ou aux éléments du lait, qu’il y ait transformation ou non, en vue de leur commercialisation à l’extérieur du Canada, une telle corporation étant gérée, de l’avis des Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick, de manière à procurer un avantage direct ou indirect à l’industrie laitière et au commerce des produits laitiers;

12 Le paragraphe 37(3) de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

(a) require any person or class of persons who markets primary forest products produced on a private woodlot in the regulated area defined in the regulation, to provide, within such time as is prescribed in the regulation, to any person who receives such primary forest products and to the board or marketing agency referred to in the regulation, a declaration containing such information as is prescribed by regulation;

(b) *by repealing paragraph (b);*

(c) *by repealing paragraph (c).*

13 Subsection 39(3) of the Act is amended

(a) *by repealing paragraph (a) and substituting the following:*

(a) require any person or class of persons who markets primary forest products produced on a private woodlot in the regulated area defined in the regulation, to provide, within such time as is prescribed in the regulation, to any person who receives such primary forest products and to the board referred to in the regulation, a declaration containing such information as is prescribed by regulation;

(b) *by repealing paragraph (b);*

(c) *by repealing paragraph (c).*

14 Subsection 44(1) of the Act is amended by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) milk grader;

15 Subsection 45(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

45(2) Except where exempted in accordance with the regulations or orders under section 57, no person shall engage in the dairy products trade as a milk dealer or milk vendor in an area designated or established under section 43 unless he or she is the holder of a valid licence under this Part for a milk dealer or milk vendor, as the case may be, in that area.

16 Subsection 57(1) of the Act is amended

(a) *by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

a) exiger que toute personne ou toute catégorie de personnes qui commercialise des produits forestiers de base produits sur un terrain boisé privé dans la région réglementée définie par règlement, fournisse, dans le délai prescrit par règlement, à toute personne qui reçoit ces produits forestiers de base et à l'office ou à l'agence de commercialisation visé par le règlement, une déclaration contenant les renseignements prescrits par règlement;

b) *par l'abrogation de l'alinéa b);*

c) *par l'abrogation de l'alinéa c).*

13 Le paragraphe 39(3) de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

a) exiger que toute personne ou toute catégorie de personnes qui commercialise des produits forestiers de base produits sur un terrain boisé privé dans la région réglementée définie par règlement, fournisse, dans le délai prescrit par règlement, à toute personne qui reçoit ces produits forestiers de base et à l'office visé par le règlement, une déclaration contenant les renseignements prescrits par règlement;

b) *par l'abrogation de l'alinéa b);*

c) *par l'abrogation de l'alinéa c).*

14 Le paragraphe 44(1) de la Loi est modifié par l'adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) préposé au classement du lait;

15 Le paragraphe 45(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

45(2) Sauf en cas d'exonération conformément aux règlements établis ou aux arrêtés pris en vertu de l'article 57, nul ne peut se livrer au commerce des produits laitiers comme exploitant de laiterie ou laitier dans une région désignée ou établie en vertu de l'article 43 à moins d'être titulaire d'une licence valide en vertu de la présente Partie d'exploitant de laiterie ou de laitier, selon le cas, et pour cette région.

16 Le paragraphe 57(1) de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

(b) exempting persons or classes of persons from the application of subsection 45(1) or (2);

(b) by repealing paragraph (t) and substituting the following:

(t) respecting inspections under this Part, including the inspection of accounts of milk dealers and the Dairy Farmers of New Brunswick;

17 Section 63 of the Act is repealed and the following is substituted:

63(1) A certificate purporting to be signed by an inspector is, without proof of the inspector's appointment, authority or signature, admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the certificate.

63(2) A certificate referred to in subsection (1) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has given to the person against whom it is to be produced reasonable notice of the party's intention, together with a copy of the certificate.

63(3) A person against whom a certificate referred to in subsection (1) is produced may, with leave of the court or the board, as the case may be, require the attendance of the person who signed the certificate for purposes of cross-examination.

18 Subsection 89(2) of the Act is amended by striking out "as a category C offence" and substituting "as a category E offence".

19 Subsection 99(1) of the Act is repealed.

20 Paragraph 102(a) of the Act is amended by repealing the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(a) respecting the establishment of a negotiating agency or negotiating agencies consisting of a person or persons engaged in the marketing or the production and marketing of a regulated product or any other person or persons, and directing that agency or those agencies to negotiate for the purpose of attempting to settle by agreement the following matters relating to the marketing or the production and marketing of the regulated product:

b) exonérant des personnes ou catégories de personnes de l'application du paragraphe 45(1) ou (2);

b) par l'abrogation de l'alinéa t) et son remplacement par ce qui suit :

t) concernant les inspections effectuées en vertu de la présente Partie, y compris l'inspection des comptes des exploitants de laiterie et des Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick;

17 L'article 63 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

63(1) Un certificat présenté comme étant signé par un inspecteur est, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination, son autorité ou l'authenticité de sa signature, admissible en preuve et, en l'absence de preuve contraire, fait foi des faits qui y sont relatés.

63(2) Le certificat visé au paragraphe (1) n'est admissible en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire a donné à la personne à l'encontre de qui il doit être produit un avis raisonnable de son intention de le produire avec une copie du certificat.

63(3) La personne à l'encontre de qui est produit le certificat visé au paragraphe (1) peut, avec la permission de la cour ou de l'office, selon le cas, exiger la présence de la personne qui a signé le certificat aux fins de contre-interrogatoire.

18 Le paragraphe 89(2) de la Loi est modifié par la suppression de « à titre d'infraction de la classe C » et son remplacement par « à titre d'infraction de la classe E ».

19 Le paragraphe 99(1) de la Loi est abrogé.

20 L'alinéa 102a) de la Loi est modifié par l'abrogation du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

a) concernant la création d'un ou plusieurs comités de négociation composés d'une ou plusieurs personnes s'occupant de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation d'un produit réglementé ou d'une ou plusieurs autres personnes, et chargeant ce comité ou ces comités d'essayer de régler, par voie d'accord négocié, les questions suivantes concernant la commercialisation ou la production et la commercialisation de ce produit réglementé :

21 Schedule A of the Act is amended

21 L'Annexe A de la Loi est modifiée

(a) by striking out

a) par la suppression de

22(1)..... C
31(1)..... C

22(1)..... C
31(1)..... C

and substituting the following:

et son remplacement par ce qui suit :

22(1)..... E
31(1)..... E

22(1)..... E
31(1)..... E

(b) by striking out

b) par la suppression de

55(1)..... C

55(1)..... C

and substituting the following:

et son remplacement par ce qui suit :

55(1)..... E

55(1)..... E

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Forest Products Act

Loi sur les produits forestiers

22 Subsection 10(3) of the Forest Products Act, chapter F-21 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.

22 Le paragraphe 10(3) de la Loi sur les produits forestiers, chapitre F-21 des Lois révisées de 1973, est abrogé.

CHAPTER 37

CHAPITRE 37

An Act to Amend the Support Enforcement Act

Loi modifiant la Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien

Assented to May 30, 2007

Sanctionnée le 30 mai 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 1 of the Support Enforcement Act, chapter S-15.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended in the definition "beneficiary" by repealing paragraph (a) and substituting the following:*

1 *L'article 1 de la Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien, chapitre S-15.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié à la définition « bénéficiaire » par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

(a) a person in whose favour a support order has been made and who is a party to the support order, or

a) une personne en faveur de qui une ordonnance de soutien a été rendue et qui est une partie à l'ordonnance de soutien;

2 *Section 5 of the Act is amended*

2 *L'article 5 de la Loi est modifié*

(a) *in paragraph (2)(c) by striking out "to or for the benefit of a person named in the support order" and substituting "to the beneficiary";*

a) *à l'alinéa (2)c), par la suppression de « à une personne nommée dans l'ordonnance de soutien ou pour le bénéfice d'une personne nommée dans l'ordonnance de soutien » et son remplacement par « au bénéficiaire »;*

(b) *by adding after subsection (3) the following:*

b) *par l'adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :*

5(4) Within 8 days after a support order is filed under subsection (1), a beneficiary may request that the support order not be filed with the Director, and if a beneficiary so requests,

5(4) Dans les huit jours du dépôt de l'ordonnance de soutien en vertu du paragraphe (1), un bénéficiaire peut demander que l'ordonnance de soutien ne soit pas déposée auprès du directeur, auquel cas :

(a) the Director shall not enforce the support order in accordance with this Act, and

a) le directeur ne doit pas exécuter l'ordonnance de soutien en conformité avec la présente loi;

(b) the support order shall be deemed not to have been filed with the Director.

3 Section 7 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (3) the following:

7(3.1) An agreement by the parties to a support order that is filed with the Director to avoid or prevent the applicability of this Act or any provision of it to the enforcement of the support order is void and of no force or effect.

(b) in paragraph (4)(c) by striking out “to or for the benefit of a person named in the support order” and substituting “to the beneficiary”;

(c) by adding after subsection (4) the following:

7(4.1) In the case of a support order filed under subsection 5(1), the Director shall only serve a payer with notice under paragraph (4)(b) after the 8 day period referred to in subsection 5(4) has elapsed.

7(4.2) If a payer or beneficiary resides outside the Province, the Director’s failure to serve that person under subsection (4) shall not prevent the Director from enforcing the support order in accordance with this Act nor does it affect the validity of any action taken by the Director under this Act.

(d) by repealing subsection (5) and substituting the following:

7(5) If a support order is filed with the Director and an application to vary the support order is made to the court, the court administrator shall provide the Director with a copy of the application.

4 Section 8 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

8(1) Subject to subsection (1.1), a payer shall provide the Director with the information required by regulation and shall

b) l’ordonnance de soutien est réputée ne pas avoir été déposée auprès du directeur.

3 L’article 7 de la Loi est modifié

a) par l’adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

7(3.1) Une entente entre les parties à une ordonnance de soutien qui est déposée auprès du directeur pour éviter ou prévenir l’application de la présente loi ou l’une de ses dispositions à l’exécution d’une ordonnance de soutien est nulle et non avenue.

b) à l’alinéa (4)c), par la suppression de « à une personne nommée dans l’ordonnance de soutien ou pour le bénéfice d’une personne nommée dans l’ordonnance de soutien » et son remplacement par « au bénéficiaire »;

c) par l’adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

7(4.1) Dans le cas d’une ordonnance de soutien déposée en vertu du paragraphe 5(1), le directeur signifie seulement au payeur un avis en vertu de l’alinéa (4)b) après l’expiration de la période de huit jours mentionnée au paragraphe 5(4).

7(4.2) Si un payeur ou un bénéficiaire réside à l’extérieur de la province, le défaut par le directeur de signifier une personne en vertu du paragraphe (4) ne l’empêche pas d’exécuter l’ordonnance de soutien en conformité avec la présente loi et n’a pas pour effet d’invalider une mesure qu’il a prise en vertu de la présente loi.

d) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

7(5) Si une ordonnance de soutien est déposée auprès du directeur et qu’une demande de modification de l’ordonnance de soutien est faite à la cour, l’administrateur de la cour fournit une copie de la demande au directeur.

4 L’article 8 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

8(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le payeur fournit au directeur les renseignements exigés par règlement et fait l’une des choses suivantes :

(b) by adding after subsection (1) the following:

8(1.1) A payer shall comply with subsection (1) within the following time periods:

(a) if a support order is filed under subsection 5(1), within 22 days after the support order is filed with the Director;

(b) if a support order is filed under subsection 5(2), within 14 days after the support order is filed with the Director; or

(c) if an agreement is filed under section 6, within 14 days after the agreement is filed with the Director.

5 Section 9 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) *in paragraph (f) of the English version by striking out “or” at the end of the paragraph;*

(ii) *in paragraph (g) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semi-colon followed by “or”;*

(iii) *by adding after paragraph (g) the following:*

(h) a circumstance prescribed by regulation.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

9(2) A beneficiary or a payer may apply to the Director to withdraw a support order filed with the Director.

(c) by adding after subsection (2) the following:

9(2.1) If the Director receives an application under subsection (2), the Director shall serve notice on the other party to the support order of the following:

(a) the beneficiary or payer, as the case may be, has applied to withdraw the support order; and

(b) the support order will be withdrawn unless the party notifies the Director in writing within 14 days that he or she opposes the support order’s withdrawal.

b) par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

8(1.1) Un payeur est tenu de se conformer au paragraphe (1), dans les délais suivants :

a) si une ordonnance de soutien est déposée en vertu du paragraphe 5(1), dans les vingt-deux jours de son dépôt auprès du directeur;

b) si une ordonnance de soutien est déposée en vertu du paragraphe 5(2), dans les quatorze jours de son dépôt auprès du directeur;

c) si une entente est déposée en vertu de l’article 6, dans les quatorze jours de son dépôt auprès du directeur.

5 L’article 9 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1)

(i) *à l’alinéa (f) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin de l’alinéa;*

(ii) *à l’alinéa g), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point virgule;*

(iii) *par l’adjonction, après l’alinéa g), de ce qui suit :*

h) une circonstance prescrite par règlement.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

9(2) Un bénéficiaire ou un payeur peut demander au directeur de retirer une ordonnance de soutien déposée auprès de celui-ci.

c) par l’adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

9(2.1) Si le directeur reçoit une demande en vertu du paragraphe (2), il signifie à l’autre partie à l’ordonnance de soutien un avis indiquant ce qui suit :

a) le bénéficiaire ou le payeur, selon le cas, a demandé le retrait de l’ordonnance de soutien;

b) l’ordonnance de soutien sera retirée à moins que la partie ne l’avise par écrit dans les quatorze jours qu’elle s’oppose au retrait de l’ordonnance de soutien.

9(2.2) If the Director does not receive written notification under paragraph (2.1)(b), the Director shall withdraw the support order.

(d) in subsection (3) by striking out “to or for the benefit of a person named in a support order” and substituting “to a beneficiary”;

(e) in subsection (5) by striking out “paragraph (1)(b)” and substituting “subsection (1)”;

(f) in paragraph (7)(c) by striking out “to or for the benefit of a person named in the support order” and substituting “to the beneficiary”;

(g) by repealing subsection (8) and substituting the following:

9(8) Notwithstanding that a support order has been withdrawn under this section, the Director may enforce the payment of the following amounts in relation to the support order:

*(a) an amount that is owed to the Minister of Family and Community Services under the support order, if an assignment has been made under subsection 116(5) of the *Family Services Act*;*

(b) any other amount that is owed to the Province; and

*(c) an amount that is owed to an appropriate authority in a reciprocating jurisdiction as defined in the *Inter-jurisdictional Support Orders Act*.*

(h) by adding after subsection (8) the following:

9(9) In order to enforce the payment of an amount under subsection (8), the Director may exercise any authority or use any power that he or she may exercise or use with respect to the enforcement of a support order that is filed with the Director.

6 *Subsection 10(3) of the Act is amended by striking out “received from the payer pursuant to such a support*

9(2.2) Si le directeur ne reçoit pas d'avis écrit en vertu de l'alinéa (2.1)b), il retire l'ordonnance de soutien.

d) au paragraphe (3), par la suppression de « à une personne nommée dans l'ordonnance de soutien ou pour le bénéfice d'une personne nommée dans l'ordonnance de soutien » et son remplacement par « au bénéficiaire »;

e) au paragraphe (5), par la suppression de « de l'alinéa (1)b) » et son remplacement par « du paragraphe (1) »;

f) à l'alinéa (7)c), par la suppression de « à une personne nommée dans l'ordonnance de soutien ou pour le bénéfice d'une personne nommée dans l'ordonnance de soutien » et son remplacement par « au bénéficiaire »;

g) par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

9(8) Malgré qu'une ordonnance de soutien a été retirée en vertu du présent article, le directeur peut exécuter le paiement des montants suivants relatifs à l'ordonnance de soutien :

*a) un montant exigible par le ministre des Services familiaux et communautaires en vertu de l'ordonnance de soutien, si une cession a été effectuée en vertu du paragraphe 116(5) de la *Loi sur les services à la famille*;*

b) tout autre montant exigible par la province;

*c) un montant exigible par une autorité compétente dans un État pratiquant la réciprocité tel que la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien* le définit.*

h) par l'adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

9(9) Afin d'exécuter un paiement d'un montant en vertu du paragraphe (8), le directeur peut exercer toute autorité ou tout pouvoir qu'il peut exercer pour exécuter une ordonnance de soutien déposée auprès de celui-lui.

6 *Le paragraphe 10(3) de la Loi est modifié par la suppression de « reçus du payeur en application d'une telle*

order” and substituting “received on account of such a support order”.

7 *The Act is amended by adding after section 10 the following:*

Payments before support order filed

10.1(1) If a payment is due under a support order before it is filed with the Director under subsection 5(1) and the payment is not made to the Director, the Director shall record the amount of the payment as an outstanding payment under the support order.

10.1(2) Notwithstanding subsection (1), if a payer makes a payment under a support order to a beneficiary before it is filed with the Director under subsection 5(1), the Director shall credit the amount of the payment to the account respecting that support order if

- (a) the beneficiary confirms in writing to the Director that the payment was made, or
- (b) the payer provides evidence satisfactory to the Director that the payment was made.

10.1(3) Before a support order is filed with the Director under subsection 5(1) and before the period referred to in subsection 5(4) has elapsed, a payer may make payments under the support order to the Director.

10.1(4) A payment made to the Director under subsection (3) shall be held by the Director until the support order is filed with the Director under subsection 5(1), at which time the payment shall be dealt with in accordance with section 10.

10.1(5) If a payment is made under subsection (3), the Director shall return the payment to the payer in the following circumstances:

- (a) the support order is not filed with the Director within 90 days after the payer makes the payment; or
- (b) the beneficiary makes a request under subsection 5(4) that the support order not be filed with the Director.

ordonnance de soutien » et son remplacement par « reçus au titre d’une telle ordonnance de soutien ».

7 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 10, de ce qui suit :*

Versements avant le dépôt d’une ordonnance de soutien

10.1(1) Si un versement est exigible en vertu d’une ordonnance de soutien avant son dépôt auprès du directeur en vertu du paragraphe 5(1) et le versement ne lui a pas été fait, le directeur inscrit le montant du versement comme étant non versé en vertu de l’ordonnance de soutien.

10.1(2) Malgré le paragraphe (1), si un payeur fait un versement à un bénéficiaire en vertu d’une ordonnance de soutien avant son dépôt auprès du directeur en vertu du paragraphe 5(1), le directeur peut créditer le montant du versement au compte relatif à cette ordonnance de soutien dans l’une ou l’autre des circonstances suivantes :

- a) le bénéficiaire confirme au directeur par écrit que le versement a été fait;
- b) le payeur fournit au directeur une preuve que ce dernier juge acceptable que le versement a été fait.

10.1(3) Avant qu’une ordonnance de soutien soit déposée auprès du directeur en vertu du paragraphe 5(1) et avant que la période mentionnée au paragraphe 5(4) soit écoulée, un payeur peut faire des versements en vertu de l’ordonnance de soutien au directeur.

10.1(4) Le directeur retient un versement fait en vertu du paragraphe (3) jusqu’à ce que l’ordonnance de soutien soit déposée auprès de celui-ci en vertu du paragraphe 5(1) et à ce moment le versement doit être traité en conformité avec l’article 10.

10.1(5) Si un payeur fait un versement en vertu du paragraphe (3), le directeur le retourne au payeur dans l’une ou l’autre des circonstances suivantes :

- a) l’ordonnance de soutien n’est pas déposée auprès du directeur dans les quatre-vingt-dix jours d’un versement par le payeur;
- b) le bénéficiaire demande, en vertu du paragraphe 5(4), que l’ordonnance ne soit pas déposée auprès du directeur.

Determination of arrears

10.2(1) In this section, “support order” means

- (a) a support order filed under subsection 5(2) or (3), or
- (b) an agreement filed under section 6.

10.2(2) When a support order is filed with the Director, the beneficiary may complete a signed declaration stating the amount of arrears that are owing under the support order at the time the support order is filed.

10.2(3) If a beneficiary files a declaration under subsection (2), the Director shall serve a copy of the declaration on the payer.

10.2(4) Within 14 days after being served with a declaration under subsection (3), a payer shall file one of the following with the Director:

- (a) his or her written agreement with the amount of arrears stated in the declaration; or
- (b) his or her written dispute of the amount of arrears stated in the declaration.

10.2(5) If the Director receives a written agreement under paragraph (4)(a), the amount of the arrears owing under the support order as stated in the declaration filed under subsection (2) shall be recorded on the account respecting that support order.

10.2(6) If the Director receives a written dispute under paragraph (4)(b), the Director shall direct a court administrator to hold a hearing to determine the amount of arrears owing under the support order.

10.2(7) If the Director does not receive a response under subsection (4), the payer shall be deemed to have agreed with the amount of arrears stated in the declaration.

10.2(8) At a hearing under subsection (6), the parties shall be entitled to be heard, and the court administrator shall do the following:

- (a) consider all relevant evidence presented by the parties; and

Détermination des arriérés

10.2(1) Dans le présent article, « ordonnance de soutien » s’entend d’un des documents suivants :

- a) une ordonnance de soutien déposée en vertu du paragraphe 5(2) ou (3);
- b) une entente déposée en vertu de l’article 6.

10.2(2) Lorsqu’une ordonnance de soutien est déposée auprès du directeur, le bénéficiaire peut remplir une déclaration signée indiquant le montant des arriérés qui sont exigibles en vertu de l’ordonnance de soutien au moment de son dépôt.

10.2(3) Si un bénéficiaire dépose une déclaration en vertu du paragraphe (2), le directeur en signifie une copie au payeur.

10.2(4) Dans les quatorze jours de la signification de la déclaration en vertu du paragraphe (3), un payeur dépose auprès du directeur l’un des documents suivants :

- a) une reconnaissance écrite du montant des arriérés indiqué dans la déclaration;
- b) une opposition écrite au montant des arriérés indiqué dans la déclaration.

10.2(5) Si le directeur reçoit une reconnaissance écrite en vertu de l’alinéa (4)a), le montant des arriérés exigibles en vertu de l’ordonnance de soutien tel qu’indiqué dans la déclaration déposée en vertu du paragraphe (2) est consigné dans le compte relatif à cette ordonnance de soutien.

10.2(6) Si le directeur reçoit une opposition écrite en vertu de l’alinéa (4)b), il demande à un administrateur de la cour de tenir une audience pour déterminer le montant des arriérés exigibles en vertu de l’ordonnance de soutien.

10.2(7) Si le directeur ne reçoit pas une réponse en vertu du paragraphe (4), le payeur est réputé avoir consenti au montant des arriérés indiqué dans la déclaration.

10.2(8) Lors d’une audience tenue en vertu du paragraphe (6), les parties ont le droit de se faire entendre et l’administrateur de la cour doit, à la fois :

- a) examiner les éléments de preuve pertinents présentés par les parties;

(b) determine the amount of arrears owing under the support order or refer the matter to the court for a determination.

10.2(9) Within 30 days after a court administrator has made a determination under paragraph (8)(b), the payer or the beneficiary may apply to the court in accordance with the regulations to have the determination reconsidered by the court and an order issued by the court respecting the amount of arrears owing under the support order.

10.2(10) If an application is not made under subsection (9), the court administrator shall provide a copy of his or her determination under paragraph (8)(b) to the Director, who shall record the amount of the arrears owing under the support order on the account respecting that support order.

Discretion to enforce lesser amount

10.3(1) The Director may enforce a lesser amount of support than that set out in a support order if the following conditions are fulfilled:

(a) the support order was made in accordance with the table set out in the applicable child support guidelines;

(b) the parties to the support order agree to the following:

(i) that a lesser amount of support be enforced; and

(ii) that the support obligation under the support order has terminated with respect to a child;

(c) the support obligation under the support order continues with respect to another child;

(d) the support order states the following:

(i) the number of children to which it applies;

(ii) the payer's income; and

(iii) the total amount of support determined in accordance with the table set out in the applicable child support guidelines; and

(e) the lesser amount of support is set in accordance with the table set out in the applicable child support guidelines.

b) déterminer le montant des arriérés exigibles en vertu de l'ordonnance de soutien ou renvoyer l'affaire à la cour pour qu'elle statue sur la question.

10.2(9) Dans les trente jours de la détermination faite par l'administrateur de la cour en vertu de l'alinéa (8)b), le payeur ou le bénéficiaire peut demander à la cour conformément aux règlements de réexaminer la détermination et de rendre une ordonnance quant au montant des arriérés exigibles en vertu de l'ordonnance de soutien.

10.2(10) Si aucune demande n'est faite en vertu du paragraphe (9), l'administrateur de la cour fournit au directeur une copie de sa détermination en vertu de l'alinéa (8)b) et le directeur consigne dans le compte relatif à l'ordonnance de soutien le montant des arriérés exigibles en vertu de cette ordonnance de soutien.

Discrétion d'exécuter un montant moindre

10.3(1) Le directeur peut exécuter un montant moindre de soutien que celui prévu dans une ordonnance de soutien si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'ordonnance de soutien est rendue en application de la table prévue dans les lignes directrices applicables en matière de soutien pour enfants;

b) les parties à l'ordonnance de soutien s'entendent sur ce qui suit :

(i) l'exécution d'un montant moindre de soutien;

(ii) l'obligation de soutien en vertu de l'ordonnance de soutien a pris fin à l'égard d'un enfant;

c) l'obligation de soutien en vertu de l'ordonnance de soutien continue à l'égard d'un autre enfant;

d) l'ordonnance de soutien indique les renseignements suivants :

(i) le nombre d'enfants auquel elle s'applique;

(ii) le revenu du payeur;

(iii) le montant total de soutien déterminé en application de la table prévue dans les lignes directrices applicables en matière de soutien pour enfants ;

e) le montant moindre de soutien est fixé en application de la table prévue dans les lignes directrices applicables en matière de soutien pour enfants.

10.3(2) If the Director enforces a lesser amount of support under subsection (1), the Director shall only resume enforcing the amount set out in the support order or enforce any arrears that accrued under the support order if there is a court order directing the Director to do so and, in the case of arrears, the order sets out the amount of arrears that are owed.

10.3(3) The Director may temporarily enforce a lesser amount of support than that set out in a support order if a circumstance prescribed by regulation exists.

10.3(4) Subject to subsection (5), if the Director enforces a lesser amount of support under subsection (3), arrears shall accrue under the support order for the amount of support that the Director does not enforce.

10.3(5) If the Director enforces a lesser amount of support under subsection (3), the beneficiary may consent in writing to arrears not accruing under the support order for the amount of support that the Director does not enforce.

10.3(6) If the Director enforces a lesser amount of support under subsection (3), the Director shall require a court order directing the Director to enforce arrears that accrued or would have accrued under the support order and stating the amount of arrears that are owed in order to enforce the payment of arrears in the following circumstances:

- (a) the beneficiary gave his or her consent under subsection (5); or
- (b) the parties to the support order agreed to the enforcement of a lesser amount of support under subsection (3).

Discretion to make payment to third party

10.4 Notwithstanding subsection 10(2), the Director may pay any amount received on account of a support order to the following people on the written direction of the beneficiary:

- (a) a person having the care and control of a child named in the support order, if the following conditions are satisfied:

10.3(2) Si le directeur exécute un montant moindre de soutien en vertu du paragraphe (1), il reprend seulement l'exécution du montant fixé dans l'ordonnance de soutien ou l'exécution des arriérés qui ont été accumulés en vertu de l'ordonnance de soutien lorsque la cour rend une ordonnance l'enjoignant de faire ainsi et dans le cas des arriérés, l'ordonnance établit le montant des arriérés exigibles.

10.3(3) Le directeur peut temporairement exécuter un montant moindre de soutien que celui qui est prévu dans une ordonnance de soutien dans les circonstances prescrites par règlement.

10.3(4) Sous réserve du paragraphe (5), si le directeur exécute un montant moindre de soutien en vertu du paragraphe (3), les arriérés s'accumulent en vertu de l'ordonnance de soutien du montant de soutien que le directeur n'exécute pas.

10.3(5) Si le directeur exécute un montant moindre de soutien en application du paragraphe (3), le bénéficiaire peut consentir par écrit à ce que les arriérés ne s'accumulent pas en vertu de l'ordonnance de soutien du montant de soutien que le directeur n'exécute pas.

10.3(6) Si le directeur exécute un montant moindre de soutien en application du paragraphe (3), une ordonnance de la cour l'enjoignant d'exécuter les arriérés est nécessaire afin de lui permettre d'exécuter les arriérés qui se sont accumulés ou qui se seraient accumulés en vertu de l'ordonnance de soutien et lui indiquant le montant des arriérés exigibles dans le but percevoir les paiements d'arriérés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) le bénéficiaire a donné son consentement en vertu du paragraphe (5);
- b) les parties à l'ordonnance de soutien ont convenu de l'exécution d'un montant moindre de soutien en vertu du paragraphe (3).

Discrétion de faire un versement à une tierce partie

10.4 Malgré le paragraphe 10(2), le directeur peut verser un montant reçu au titre d'une ordonnance de soutien à l'une des personnes suivantes sur réception d'une directive écrite du bénéficiaire :

- a) une personne ayant le soin et la surveillance d'un enfant nommé dans l'ordonnance de soutien si les conditions suivantes sont réunies :

(i) that person notifies the Director that he or she has the care and control of the child; and

(ii) the Director confirms to his or her satisfaction that the child is residing with that person; or

(b) a child named in the support order, if the child no longer resides with the beneficiary and is enrolled at a post-secondary educational institution.

8 Section 16 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(b) by striking out “paragraph 17(2)(a) or subsection 17(6)” and substituting “paragraph 17(2)(a) or 17(6)(a) or subsection 17(6.2)”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

16(2) Any amount received pursuant to a payment order shall be applied against any amount owed in relation to the support order to which the payment order relates, including interest, security or fees imposed under this Act.

9 Section 17 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (6) and substituting the following:

17(6) If the obligation of a garnishee to a payer ceases, the garnishee shall, within 10 days after the obligation ceases, notify the Director in writing, and the Director shall do one of the following:

(a) revoke the payment order by serving a notice of revocation on the garnishee; or

(b) suspend the payment order by serving notice of the suspension on the garnishee.

(b) by adding after subsection (6) the following:

17(6.1) A notice under paragraph (6)(b), shall include instructions to the garnishee respecting when or the circumstances under which the garnishee’s obligations under the payment order shall resume.

17(6.2) The Director may revoke a payment order by serving a notice of revocation on a garnishee if the Director

(i) cette personne en avise le directeur;

(ii) le directeur s’assure que l’enfant réside avec cette personne;

b) un enfant nommé dans l’ordonnance de soutien s’il ne réside plus avec le bénéficiaire et est inscrit à un établissement d’enseignement postsecondaire.

8 L’article 16 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (1)b), par la suppression de « de l’alinéa 17(2)a) ou du paragraphe 17(6) » et son remplacement par « de l’alinéa 17(2)a) ou 17(6)a) ou du paragraphe 17(6.2) »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

16(2) Un montant reçu en application d’un ordre de paiement est imputé à un montant exigible relatif à l’ordonnance de soutien auquel l’ordre de paiement se rattache, incluant les intérêts, les sûretés ou les droits imposés en vertu de la présente loi.

9 L’article 17 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

17(6) Si l’obligation d’un tiers saisi envers un payeur cesse, le tiers saisi avise le directeur par écrit dans les dix jours de la fin de son obligation et le directeur prend l’une ou l’autre des mesures suivantes :

a) il révoque l’ordre de paiement en signifiant un avis de révocation au tiers saisi;

b) il suspend l’ordre de paiement en signifiant un avis de suspension au tiers saisi.

b) par l’adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

17(6.1) L’avis prévu à l’alinéa (6)b) indique au tiers saisi à quel moment ou dans quelles circonstances celui-ci doit reprendre son obligation en vertu de l’ordre de paiement.

17(6.2) Le directeur peut révoquer un ordre de paiement en signifiant un avis de révocation au tiers saisi s’il est

is of the opinion that it would be appropriate to revoke the payment order having regard to all of the circumstances.

10 The Act is amended by adding after section 17 the following:

Amendment of payment order

17.1 The Director may amend a payment order in the following circumstances:

- (a) the amount payable under a support order changes;
- (b) the schedule of payments under a support order changes; or
- (c) the Director is of the opinion that it would be appropriate to amend the payment order having regard to all of the circumstances.

11 Subsection 18(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

18(1) If a garnishee fails or refuses to comply with a payment order, the Director may apply to the court in accordance with the regulations for the following orders:

- (a) an order requiring the garnishee to pay the amount that is unpaid under the payment order; and
- (b) an order requiring the garnishee to comply with the payment order.

12 Section 26 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “dans les cas suivants” and substituting “si les conditions suivantes son réunies”;

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

- (b) the arrears owing under the support order are for an amount in excess of the amount prescribed by regulation,

convaincu qu'il est approprié de le faire compte tenu des circonstances.

10 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

Modification d'un ordre de paiement

17.1 Le directeur peut modifier un ordre de paiement dans les circonstances suivantes :

- a) le montant payable en vertu d'une ordonnance de soutien change;
- b) le calendrier de paiements en vertu d'une ordonnance de soutien change;
- c) il est convaincu qu'il est approprié de le faire compte tenu des circonstances.

11 Le paragraphe 18(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

18(1) Si un tiers saisi fait défaut ou refuse de se conformer à un ordre de paiement, le directeur peut demander à la cour conformément aux règlements de rendre les ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance exigeant que le tiers saisi verse le montant non versé en vertu de l'ordre de paiement;
- b) une ordonnance exigeant que le tiers saisi se conforme à l'ordre de paiement.

12 L'article 26 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l'alinéa a) de la version française, par la suppression de « dans les cas suivants » et son remplacement par « si les conditions suivantes sont réunies »;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

- b) les arriérés exigibles en vertu de l'ordonnance de soutien représentent un montant supérieur à celui prescrit par règlement;

(b) in subsection (4) of the French version in the portion preceding paragraph a) by striking out “d’un payeur”;

(c) by repealing paragraph (7)(a) and substituting the following:

(a) at the time the Director gave the direction under subsection (1), the payer was not in default under the support order or did not owe arrears under the support order in excess of the amount prescribed by regulation,

(d) by repealing subsection (9);

(e) by repealing subsection (10).

13 Section 27 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

27(1) The Director may report a payer to a credit reporting agency in accordance with subsection (2), if

(a) the payer is in default under a support order filed with the Director,

(b) the arrears owing under the support order are for an amount in excess of the amount prescribed by regulation, and

(c) the 30-day period referred to in subsection (1.1) has elapsed.

(b) by adding after subsection (1) the following:

27(1.1) Before reporting a payer to a credit reporting agency, the Director shall serve the payer with notice that unless the payer makes arrangements satisfactory to the Director to comply with the support order within 30 days after service of the notice, the Director may report the payer to a credit reporting agency.

(c) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (1.1)”;

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

b) au paragraphe (4) de la version française, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « d’un payeur »;

c) par l’abrogation de l’alinéa (7)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) au moment où le directeur a donné les directives en vertu du paragraphe (1), le payeur se conformait à l’ordonnance soutien ou les arriérés exigibles du payeur en vertu de l’ordonnance de soutien ne représentaient pas un montant supérieur à celui prescrit par règlement;

d) par l’abrogation du paragraphe (9);

e) par l’abrogation du paragraphe (10).

13 L’article 27 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

27(1) Le directeur peut dénoncer un payeur à une agence de crédit en application du paragraphe (2) si les conditions suivantes sont réunies :

a) le payeur ne se conforme pas à une ordonnance de soutien déposée auprès du directeur;

b) les arriérés exigibles en vertu d’une ordonnance de soutien représentent un montant supérieur à celui prescrit par règlement;

c) la période de trente jours mentionnée au paragraphe (1.1) s’est écoulée.

b) par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

27(1.1) Avant de dénoncer un payeur à une agence de crédit, le directeur signifie au payeur un avis indiquant qu’à moins qu’il ne fasse un arrangement à la satisfaction du directeur pour se conformer à l’ordonnance de soutien dans les trente jours de la signification de l’avis, le directeur peut le dénoncer à une agence de crédit.

c) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « paragraphe (1) » et son remplacement par « paragraphe (1.1) »;

d) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

27(4) Notwithstanding that the requirements of subsection (1) are satisfied, the Director shall not report a payer to a credit reporting agency in accordance with subsection (2) within 90 days after a support order is filed with the Director.

14 Paragraph 28(2)(c) of the Act is repealed and the following is substituted:

(c) the arrears owing under the support order are for an amount in excess of the amount prescribed by regulation.

15 Paragraph 29(2)(c) of the Act is repealed and the following is substituted:

(c) the arrears owing under the support order are for an amount in excess of the amount prescribed by regulation.

16 Paragraph 30(5)(c) of the Act is amended by striking out “to or for the benefit of a person named in the support order” and substituting “to the beneficiary”.

17 Subparagraph 36(3)(b)(ii) of the Act is amended by striking out “to or for the benefit of a person named in a support order” and substituting “to a beneficiary”.

18 Subsection 37(3) of the Act is repealed and the following is substituted:

37(3) If the Director has realized on security under subsection (2), the Director may do the following:

(a) require the payer to file further security under this section; or

(b) use a late payment received under a support order to replenish the security.

19 The Act is amended by adding after section 37 the following:

Default dependent enforcement mechanisms

37.1 If the Director's authority to use an enforcement mechanism under this Part is conditional upon the payer being in default under a support order, the Director may

27(4) Malgré le fait que les exigences au paragraphe (1) sont respectées, le directeur ne peut dénoncer un payeur à une agence de crédit en application du paragraphe (2) dans les quatre-vingt-dix jours du dépôt de l'ordonnance de soutien auprès du directeur.

14 L'alinéa 28(2)c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) les arriérés exigibles en vertu de l'ordonnance de soutien représentent un montant supérieur à celui prescrit par règlement.

15 L'alinéa 29(2)c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) les arriérés exigibles en vertu de l'ordonnance de soutien représentent un montant supérieur à celui prescrit par règlement.

16 L'alinéa 30(5)c) de la Loi est modifié par la suppression de « à une personne nommée dans l'ordonnance de soutien ou pour le bénéfice d'une personne nommée dans l'ordonnance de soutien » et son remplacement par « au bénéficiaire ».

17 Le sous-alinéa 36(3)b)(ii) de la Loi est modifié par la suppression de « à une personne nommée dans l'ordonnance de soutien ou pour le bénéfice d'une personne nommée dans l'ordonnance de soutien » et son remplacement par « au bénéficiaire ».

18 Le paragraphe 37(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

37(3) Si le directeur réalise une sûreté en vertu du paragraphe (2), il peut faire l'une ou l'autre des choses suivantes :

a) exiger que le payeur dépose une sûreté additionnelle en vertu du présent article;

b) utiliser un versement en retard reçu en vertu d'une ordonnance de soutien pour renflouer la sûreté.

19 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 37, de ce qui suit :

Moyens d'exécution subordonnés à la non-conformité

37.1 Si l'autorité du directeur d'utiliser un moyen d'exécution en vertu de la présente partie est subordonnée à la non-conformité du payeur en vertu d'une ordonnance de

exercise his or her authority if the default occurred before or after the commencement of this Act.

20 Section 39 of the Act is amended by adding after subsection (5) the following:

39(6) No person shall charge the Director a fee for anything that the Director requires the person to do in furtherance of the Director's duties and responsibilities under this Act.

21 The Act is amended by adding after section 39 the following:

Clarification of support order provisions

39.1(1) If the provisions of a support order result in a conflict as to how much support is owed by the payer in a 12-month period, the provision which results in the payer owing the lesser amount of support shall be deemed to prevail.

39.1(2) If subsection (1) applies to a support order, any excess amount that was paid by a payer as a result of the support order's conflicting provisions may be dealt with by the Director in accordance with subsection 40(2).

22 Section 40 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

40(3) Notwithstanding that a support order includes a schedule for the payment of arrears or the suspension of payments towards arrears, money received from a prescribed source on account of a support order may be credited to reduce the total amount of arrears owing under the support order.

23 Section 44 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

44(3) If a support order is registered in a reciprocating jurisdiction as defined in the *Interjurisdictional Support Orders Act* under legislation that is substantially similar to that Act, service on an appropriate authority as defined in that Act shall be deemed to be service on the party to the support order who resides in that jurisdiction.

soutien, il peut exercer son autorité si la non-conformité est survenue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

20 L'article 39 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

39(6) Il est interdit à une personne d'exiger des frais du directeur pour les actes qu'elle doit poser à la demande du directeur afin que celui-ci puisse accomplir ses fonctions et remplir ses responsabilités en vertu de la présente loi.

21 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 39, de ce qui suit :

Précision sur les dispositions d'une ordonnance de soutien

39.1(1) Si les dispositions d'une ordonnance de soutien sont incompatibles en ce qui a trait au montant de soutien exigible du payeur sur une période de douze mois, la disposition qui entraîne un montant de soutien exigible moins élevé est réputée l'emporter.

39.1(2) Si le paragraphe (1) s'applique à une ordonnance de soutien, le montant de surplus qui a été versé par un payeur en raison des dispositions incompatibles de l'ordonnance de soutien peut être traité par le directeur en conformité avec le paragraphe 40(2).

22 L'article 40 de la Loi est modifiée par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

40(3) Malgré qu'une ordonnance de paiement comprend un calendrier de paiement des arriérés ou une suspension des paiements destinés à payer les arriérés, l'argent reçu au titre d'une ordonnance de soutien d'une source prescrite peut être crédité pour réduire le montant total des arriérés exigibles en vertu de l'ordonnance de soutien.

23 L'article 44 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

44(3) Si une ordonnance de soutien est enregistrée dans un État pratiquant la réciprocité tel que la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien* le définit en vertu d'une législation essentiellement similaire à cette loi, la signification à une autorité compétente telle que définie en vertu de cette loi est réputée être la signification à une partie à l'ordonnance de soutien qui réside dans cet État.

24 *Subsection 49(4) of the French version of the Act is amended by striking out “de façon lisible”.*

24 *Le paragraphe 49(4) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « de façon lisible ».*

25 *Subsection 52(3) of the Act is repealed and the following is substituted:*

25 *Le paragraphe 52(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

52(3) A person who violates or fails to comply with an order of the court under any of the following provisions commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence:

52(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une ordonnance de la cour rendue en vertu des dispositions suivantes commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E :

- (a) subsection 13(2);
- (b) subsection 14(3);
- (c) subsection 18(1); and
- (d) subsection 30(3).

- a) le paragraphe 13(2);
- b) le paragraphe 14(3);
- c) le paragraphe 18(1);
- d) le paragraphe 30(3).

26 *Section 53 of the Act is amended*

26 *L'article 53 de la Loi est modifié*

(a) by repealing paragraph (k) and substituting the following:

a) par l'abrogation de l'alinéa k) et son remplacement par ce qui suit :

(k) respecting the withdrawal of a support order filed with the Director, including the manner of applying for the withdrawal and circumstances in which a support order may be withdrawn;

k) concernant le retrait d'une ordonnance de soutien déposée auprès du directeur, y compris la manière de demander le retrait et dans quelles circonstances;

(b) by adding after paragraph (l) the following:

b) par l'adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :

(l.1) prescribing circumstances in which the Director may enforce a lesser amount of support than that set out in a support order for the purposes of subsection 10.3(3);

l.1) prescrivant les circonstances dans lesquelles le directeur peut exécuter un montant moindre de soutien que celui prévu dans une ordonnance de soutien aux fins du paragraphe 10.3(3);

(c) by repealing paragraph (t) and substituting the following:

c) par l'abrogation de l'alinéa t) et son remplacement par ce qui suit :

(t) prescribing the amount of arrears under a support order that a payer must owe before the Director may act under subsection 26(1) or 27(1);

t) prescrivant le montant des arriérés exigibles d'un payeur en vertu d'une ordonnance de soutien avant que le directeur puisse agir en vertu du paragraphe 26(1) ou 27(1);

(d) by repealing paragraph (w) and substituting the following:

d) par l'abrogation de l'alinéa w) et son remplacement par ce qui suit :

(w) prescribing the amount of arrears under a support order that a payer must owe before a corporation is jointly and severally liable under section 28 or 29;

w) prescrivant le montant des arriérés exigibles d'un payeur en vertu d'une ordonnance de soutien avant qu'une société puisse être responsable conjointement et individuellement en vertu de l'article 28 ou 29;

(e) by adding after paragraph (dd) the following:

e) par l'adjonction, après l'alinéa dd), de ce qui suit :

(dd.1) prescribing sources for the purposes of subsection 40(3);

dd.1) prescrivant les sources aux fins du paragraphe 40(3);

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 38

CHAPITRE 38

An Act to Amend the
Securities ActLoi modifiant la
Loi sur les valeurs mobilières*Assented to May 30, 2007**Sanctionnée le 30 mai 2007*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 1 of the Securities Act, chapter S-5.5 of the Acts of New Brunswick, 2004, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières, chapitre S-5.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, est modifié

(a) *in subsection (1)*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *in the French version in the definition « corporation » by striking out “toute autre personne morale” and substituting “toute autre corporation”;*

(i) *à la version française de la définition « corporation », par la suppression de « toute autre personne morale » et son remplacement par « toute autre corporation »;*

(ii) *in the definition “decision” by striking out “this Act or the regulations” and substituting “this Act or the regulations or under a delegation or transfer of an extra-provincial authority under section 195.11”;*

(ii) *à la définition « décision », par la suppression de « la présente loi ou les règlements » et son remplacement par « la présente loi ou les règlements ou en vertu d'une délégation ou d'un transfert d'autorité extraprovinciale aux termes de l'article 195.11 »;*

(iii) *by repealing the definition “insider” or “insider of a reporting issuer”;*

(iii) *par l'abrogation de la définition « initié » ou « initié d'un émetteur assujetti »;*

(iv) *by repealing the definition “investment fund manager” and substituting the following:*

(iv) *par l'abrogation de la définition « gestionnaire de fonds d'investissement » et son remplacement par :*

“investment fund manager” means a person who directs the business, operations or affairs of an investment fund. (*gestionnaire de fonds d'investissement*)

« gestionnaire de fonds d'investissement » La personne qui dirige les activités commerciales, l'exploitation ou les affaires d'un fonds d'investissement. (*investment fund manager*)

(v) *in the English version in the definition “issuer” by striking out “who has outstanding, issues or proposes to issue a security” and substituting “who has a security outstanding, is issuing a security or proposes to issue a security”;*

(vi) *in the definition “market participant”*

(A) *in paragraph (b) by striking out “from the requirement to be registered under this Act” and substituting “from the requirement to be registered under this Act or the regulations”;*

(B) *in paragraph (e) by striking out “a mutual fund” and substituting “an investment fund”;*

(C) *in paragraph (j) by striking out “prescribed” and substituting “designated”;*

(vii) *in the definition “mutual fund”*

(A) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “includes” and substituting “means”;*

(B) *in subparagraph (a)(ii) of the English version by adding “or” at the end of the subparagraph;*

(C) *by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

(b) an issuer that is

(i) designated to be a mutual fund in an order made under subsection 1.1(2), or

(ii) in a class of persons designated by the regulations,

(D) *by repealing paragraph (c);*

(E) *by striking out the portion following paragraph (c) and substituting the following:*

but does not include an issuer, or a class of issuers, that is designated not to be a mutual fund by an order made under subsection 1.1(1) or by a regulation. (*fonds commun de placement*)

(v) *dans la version anglaise, à la définition “issuer”, par la suppression de « who has outstanding, issues or proposes to issue a security » et son remplacement par « who has a security outstanding, is issuing a security or proposes to issue a security »;*

(vi) *à la définition « participant au marché »,*

(A) *à l’alinéa b), par la suppression de « de l’inscription aux termes de la présente loi » et son remplacement par « de l’inscription aux termes de la présente loi ou des règlements »;*

(B) *à l’alinéa e), par la suppression de « d’un fonds commun de placement » et son remplacement par « d’un fonds d’investissement »;*

(C) *à l’alinéa j), par la suppression de « prescrite » et son remplacement par « désignée »;*

(vii) *à la définition « fonds commun de placement »,*

(A) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « notamment »;*

(B) *au sous-alinéa (a)(ii) de la version anglaise, par l’adjonction de « or » à la fin du sous-alinéa;*

(C) *par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) d’un émetteur qui, selon le cas :

(i) est désigné comme étant un fonds commun de placement par ordonnance rendue en vertu du paragraphe 1.1(2),

(ii) fait partie d’une catégorie de personnes désignée par règlement;

(D) *par l’abrogation de l’alinéa c);*

(E) *par la suppression du passage qui suit l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :*

Est exclu de la présente définition, l’émetteur ou la catégorie d’émetteurs qui est désigné comme n’étant pas un fonds commun de placement par ordonnance rendue en vertu du paragraphe 1.1(1) ou par règlement. (*mutual fund*)

- (viii) *in the definition “New Brunswick securities law”*
- (A) *in paragraph (b) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;*
- (B) *in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “and”;*
- (C) *by adding after paragraph (c) the following:*
- (d) any extra-provincial securities laws adopted or incorporated by reference under section 195.3.
- (ix) *by repealing the definition “officer” and substituting the following:*
- “officer”, with respect to an issuer or a registrant, means
- (a) a chair or vice-chair of the board of directors, a chief executive officer, a chief operating officer, a chief financial officer, a president, a vice-president, a secretary, an assistant secretary, a treasurer, an assistant treasurer and a general manager,
- (b) an individual who is designated as an officer under a by-law or similar authority, or
- (c) an individual who performs functions similar to those normally performed by an individual referred to in paragraph (a) or (b). (*dirigeant*)
- (x) *in the French version in the definition « personne » by striking out “de la société en nom collectif” and substituting “de la société de personnes”;*
- (xi) *in the definition “registered adviser” by striking out “registered under this Act” and substituting “registered under this Act or the regulations”;*
- (xii) *in the definition “registered dealer” by striking out “registered under this Act” and substituting “registered under this Act or the regulations”;*
- (viii) *à la définition « droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick »,*
- (A) *à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;*
- (B) *à l’alinéa c), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;*
- (C) *par l’adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :*
- d) la législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières qui a été adoptée ou incorporée par renvoi aux termes de l’article 195.3.
- (ix) *par l’abrogation de la définition « dirigeant » et son remplacement par ce qui suit :*
- « dirigeant » Par rapport à un émetteur ou à une personne inscrite, s’entend des personnes suivantes :
- a) le président ou un vice-président du conseil d’administration, le chef de la direction, le chef de l’exploitation, le chef des finances, le président, un vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint et le directeur général;
- b) tout particulier désigné comme dirigeant en vertu d’un règlement administratif ou d’une autorisation ayant le même effet;
- c) tout particulier qui exerce des fonctions similaires à celles qu’exerce habituellement l’un des particuliers visés à l’alinéa a) ou b). (*officer*)
- (x) *dans la version française, à la définition « personne », par la suppression de « de la société en nom collectif » et son remplacement par « de la société de personnes »;*
- (xi) *à la définition « conseiller inscrit », par la suppression de « inscrit aux termes de la présente loi » et son remplacement par « inscrit aux termes de la présente loi ou des règlements »;*
- (xii) *à la définition « courtier en valeurs mobilières inscrit », par la suppression de « inscrit aux termes de la présente loi » et son remplacement par « inscrit aux termes de la présente loi ou des règlements »;*

(xiii) *in the definition “registrant” by striking out “registered or required to be registered under this Act” and substituting “registered or required to be registered under this Act or the regulations”;*

(xiv) *in the definition “reporting issuer”*

(A) *in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “Sauf si la Commission rend une ordonnance aux termes de l’article 95 à l’effet que l’émetteur est réputé ne plus être un émetteur assujéti” and substituting “Sauf si l’émetteur est désigné comme n’étant pas un émetteur assujéti ou fait partie d’une catégorie d’émetteurs qui est désignée comme n’étant pas un émetteur assujéti par ordonnance rendue aux termes du paragraphe 1.1(1) ou par règlement”;*

(B) *in paragraph (a) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “voting”;*

(C) *by repealing paragraph (d) and substituting the following:*

(d) that has exchanged its securities with another issuer or with the holders of the securities of that other issuer in connection with a reorganization, amalgamation, merger or arrangement or similar business combination if one of the parties to the reorganization, amalgamation, merger or arrangement or similar business combination was a reporting issuer at the time of the reorganization, amalgamation, merger or arrangement or similar business combination,

(D) *by repealing paragraph (e) and substituting the following:*

(e) that is designated to be a reporting issuer in an order made under subsection 1.1(2), or

(E) *by repealing paragraph (f) and substituting the following:*

(f) that is in a class of persons designated by the regulations,

(xiii) *à la définition « personne inscrite », par la suppression de « inscrite ou tenue de l’être aux termes de la présente loi » et son remplacement par « inscrite ou tenue de l’être aux termes de la présente loi ou des règlements »;*

(xiv) *à la définition « émetteur assujéti »,*

(A) *au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « Sauf si la Commission rend une ordonnance aux termes de l’article 95 à l’effet que l’émetteur est réputé ne plus être un émetteur assujéti » et son remplacement par « Sauf si l’émetteur est désigné comme n’étant pas un émetteur assujéti ou fait partie d’une catégorie d’émetteurs qui est désignée comme n’étant pas un émetteur assujéti par ordonnance rendue aux termes du paragraphe 1.1(1) ou par règlement »;*

(B) *à l’alinéa a), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « avec droit de vote »;*

(C) *par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :*

d) l’émetteur qui a échangé ses valeurs mobilières avec un autre émetteur ou avec les détenteurs des valeurs mobilières de cet autre émetteur dans le cadre d’une réorganisation, d’une fusion, d’un arrangement ou d’un regroupement similaire d’entreprises si l’une des parties à la réorganisation, la fusion, l’arrangement ou au regroupement similaire d’entreprises était un émetteur assujéti au moment de la réorganisation, de la fusion, de l’arrangement ou du regroupement similaire d’entreprises;

(D) *par l’abrogation de l’alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :*

e) l’émetteur qui est désigné comme étant un émetteur assujéti par ordonnance rendue aux termes du paragraphe 1.1(2);

(E) *par l’abrogation de l’alinéa f) et son remplacement par ce qui suit :*

f) l’émetteur qui fait partie d’une catégorie de personnes désignée par règlement.

(F) by striking out the portion following paragraph (f) of the English version and substituting the following:

but does not include an issuer, or a class of issuers, that is designated not to be a reporting issuer by an order made under subsection 1.1(1) or by a regulation. (*émetteur assujéti*)

(xv) in the definition “sales literature” by striking out “except preliminary prospectuses” and substituting “except offering memoranda, preliminary prospectuses”;

(xvi) in the definition “self-regulatory organization” by striking out “represents registrants and”;

(xvii) by repealing the definition “senior officer”;

(xviii) by adding the following definitions in alphabetical order:

“economic interest” means

- (a) a right to receive or the opportunity to participate in a reward, benefit or return from a security, or
- (b) the exposure to a risk of a financial loss in respect of a security. (*intérêt financier*)

“forward-looking information” means disclosure regarding possible events, conditions or results of operations that is based on assumptions about future economic conditions and courses of action and includes future-oriented financial information with respect to prospective results of operations, financial position or cash flows that is presented either as a forecast or a projection. (*information prospective*)

“insider” means

- (a) a director or officer of an issuer,
- (b) a director or officer of a person who is itself an insider or subsidiary of an issuer,
- (c) a person who has
 - (i) beneficial ownership of, or control or direction over, directly or indirectly, securities of an issuer

(F) par la suppression du passage qui suit l’alinéa (f) de la version anglaise et son remplacement par ce qui suit :

but does not include an issuer, or a class of issuers, that is designated not to be a reporting issuer by an order made under subsection 1.1(1) or by a regulation. (*émetteur assujéti*)

(xv) à la définition « documentation commerciale », par la suppression de « à l’exclusion des prospectus provisoires » et son remplacement par « à l’exclusion des notices d’offre, des prospectus provisoires »;

(xvi) à la définition « organisme d’autoréglementation » par la suppression de « qui représente des personnes inscrites et »;

(xvii) par l’abrogation de la définition « cadre dirigeant »;

(xviii) par l’adjonction des définitions suivantes selon l’ordre alphabétique :

« fonds d’investissement à capital fixe » S’entend d’un émetteur dans l’un ou l’autre des cas suivants :

- a) un émetteur :
 - (i) dont le but premier est d’investir des sommes fournies par les détenteurs de ses valeurs mobilières,
 - (ii) qui n’investit pas :
 - (A) soit dans le but d’exercer le contrôle sur un émetteur, autre qu’un émetteur qui est un fonds commun de placement ou un fonds d’investissement à capital fixe, ou d’en obtenir le contrôle,
 - (B) soit dans le but de participer activement à la gestion d’un émetteur dans lequel il investit, autre qu’un émetteur qui est un fonds commun de placement ou un fonds d’investissement à capital fixe,
 - (iii) qui n’est pas un fonds commun de placement;
- b) un émetteur qui, selon le cas :
 - (i) est désigné comme étant un fonds d’investissement à capital fixe par ordonnance rendue aux termes du paragraphe 1.1(2),

carrying more than 10% of the voting rights attached to all the issuer's outstanding voting securities, excluding, for the purpose of the calculation of the percentage held, any securities held by the person as underwriter in the course of a distribution, or

(ii) a combination of beneficial ownership of, and control or direction over, directly or indirectly, securities of an issuer carrying more than 10% of the voting rights attached to all the issuer's outstanding voting securities, excluding, for the purpose of the calculation of the percentage held, any securities held by the person as underwriter in the course of a distribution,

(d) an issuer that has purchased, redeemed or otherwise acquired a security of its own issue, for so long as it continues to hold that security,

(e) a person designated to be an insider in an order made under subsection 1.1(2), or

(f) a person that is in a class of persons designated by the regulations,

but does not include any person, or a class of persons, that is designated not to be an insider by an order made under subsection 1.1(1) or by a regulation. (*initié*)

“member of the Commission” means

(a) the Chair, or

(b) a member of the Commission appointed under subsection 7(1). (*membre de la Commission*)

“non-redeemable investment fund” means

(a) an issuer

(i) whose primary purpose is to invest money provided by its security holders,

(ii) that does not invest

(A) for the purpose of exercising or seeking to exercise control of an issuer, other than an issuer that is a mutual fund or a non-redeemable investment fund, or

(B) for the purpose of being actively involved in the management of any issuer in which it in-

(ii) fait partie d'une catégorie de personnes désignée par règlement.

La présente définition ne s'entend pas d'un émetteur ou d'une catégorie d'émetteurs qui est désigné comme n'étant pas un fonds d'investissement à capital fixe par ordonnance rendue en vertu du paragraphe 1.1(1) ou par règlement. (*non-redeemable investment fund*)

« information prospective » S'entend de toute communication concernant des activités, conditions ou résultats d'exploitation éventuels qui est fondée sur des hypothèses portant sur les conditions économiques et les lignes de conduite futures. S'entend en outre de l'information financière prospective à l'égard des résultats d'exploitation futurs, de la situation financière future ou des flux de trésorerie futurs qui est présentée sous forme de prévisions ou de projections. (*forward-looking information*)

« initié » S'entend des personnes suivantes, selon le cas :

a) tout administrateur ou tout dirigeant d'un émetteur;

b) tout administrateur ou tout dirigeant d'une personne qui est elle-même un initié ou une filiale d'un émetteur;

c) toute personne qui, selon le cas :

(i) directement ou indirectement, a la propriété bénéficiaire ou le contrôle de valeurs mobilières d'un émetteur représentant plus de 10 % des voix rattachées à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion, pour le calcul du pourcentage détenu, des valeurs mobilières que cette personne détient en qualité de preneur ferme dans le cadre d'un placement,

(ii) directement ou indirectement, a en partie la propriété bénéficiaire et en partie le contrôle de valeurs mobilières d'un émetteur représentant plus de 10 % des voix rattachées à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion, pour le calcul du pourcentage détenu, des valeurs mobilières que cette personne détient en qualité de preneur ferme dans le cadre d'un placement;

d) un émetteur qui a acquis, notamment par voie d'achat ou de rachat, toute valeur mobilière qu'il a lui-même émise pour aussi longtemps qu'il la détient;

vests, other than an issuer that is a mutual fund or a non-redeemable investment fund, and

(iii) that is not a mutual fund, or

(b) an issuer that is

(i) designated to be a non-redeemable investment fund in an order made under subsection 1.1(2), or

(ii) in a class of persons designated by the regulations,

but does not include an issuer, or a class of issuers, that is designated not to be a non-redeemable investment fund by an order made under subsection 1.1(1) or by a regulation. (*fonds d'investissement à capital fixe*)

“related financial instrument” means

(a) an instrument, an agreement or a security the value, market price or payment obligations of which are derived from, referenced to or based on the value, market price or payment obligations of a security, or

(b) any other instrument or agreement or any understanding that affects, directly or indirectly, a person's economic interest in a security. (*instrument financier lié*)

“securities regulatory authority”, except in Part 15.1, means a person empowered by the laws of a jurisdiction to regulate trading in securities or to administer or enforce laws respecting trading in securities. (*organisme de réglementation des valeurs mobilières*)

“supplementary member of the Commission” means a supplementary member of the Commission appointed under subsection 7.1(1). (*membre supplémentaire de la Commission*)

e) toute personne qui est désignée comme étant un initié par ordonnance rendue en vertu du paragraphe 1.1(2);

f) toute personne qui fait partie d'une catégorie de personnes désignée par règlement.

Est exclue de la présente définition, la personne ou la catégorie de personnes qui est désignée comme n'étant pas un initié par ordonnance rendue en vertu du paragraphe 1.1(1) ou par règlement. (*insider*)

« instrument financier lié » S'entend, selon le cas :

a) d'un instrument, d'une convention ou d'une valeur mobilière dont la valeur, le cours ou les obligations de paiement sont dérivés de la valeur, du cours ou des obligations de paiement d'une valeur mobilière, ou calculés en fonction ou sur le fondement de la valeur, du cours ou des obligations de paiement d'une valeur mobilière;

b) de tout autre instrument ou de toute autre convention ou de toute entente qui a un effet, direct ou indirect, sur l'intérêt financier d'une personne dans une valeur mobilière. (*related financial instrument*)

« intérêt financier » S'entend, selon le cas :

a) du droit de recevoir une rémunération, un avantage ou un rendement relativement à une valeur mobilière ou de la possibilité de participer à cette rémunération, cet avantage ou ce rendement;

b) de l'exposition à un risque de perte financière relativement à une valeur mobilière. (*economic interest*)

« membre de la Commission » S'entend des personnes suivantes :

a) le président;

b) tout membre de la Commission qui a été nommé en vertu du paragraphe 7(1). (*member of the Commission*)

« membre supplémentaire de la Commission » Tout membre supplémentaire de la Commission qui a été nommé en vertu du paragraphe 7.1(1). (*supplementary member of the Commission*)

« organisme de réglementation des valeurs mobilières » Sauf dans la partie 15.1, s'entend de toute personne à la-

- (b) *by repealing subsection (7);*
- (c) *by repealing subsection (8);*
- (d) *by repealing subsection (9).*

2 *The Act is amended by adding after section 1 the following:*

Designation orders

1.1(1) The Commission may, if the Commission is of the opinion that to do so would not be prejudicial to the public interest, make an order, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, designating, for the purposes of New Brunswick securities law, a person or class of persons not to be

- (a) an insider,
- (b) a reporting issuer,
- (c) a mutual fund, or
- (d) a non-redeemable investment fund.

1.1(2) The Commission may, if in the opinion of the Commission it is in the public interest, make an order designating, for the purposes of New Brunswick securities law, a person to be

- (a) an insider,
- (b) a reporting issuer,
- (c) a mutual fund, or
- (d) a non-redeemable investment fund.

1.1(3) An order under subsection (1) or (2) may be made on the application of an interested person or the Executive Director.

1.1(4) The Commission shall not make an order under subsection (1) or (2) without giving an interested person or the Executive Director an opportunity to be heard.

quelle les lois d'une autorité législative attribuent le pouvoir de réglementer les opérations sur valeurs mobilières ou d'administrer ou d'appliquer les lois relatives aux opérations sur valeurs mobilières. (*securities regulatory authority*)

- b) par l'abrogation du paragraphe (7);*
- c) par l'abrogation du paragraphe (8);*
- d) par l'abrogation du paragraphe (9).*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :*

Ordonnances de désignation

1.1(1) La Commission peut, si elle est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, rendre une ordonnance, aux modalités et conditions qu'elle estime appropriées, désignant, aux fins du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, une personne ou une catégorie de personnes comme n'étant pas :

- a) un initié;
- b) un émetteur assujetti;
- c) un fonds commun de placement;
- d) un fonds d'investissement à capital fixe.

1.1(2) La Commission peut, si elle est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public de le faire, rendre une ordonnance désignant, aux fins du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, une personne comme étant :

- a) un initié;
- b) un émetteur assujetti;
- c) un fonds commun de placement;
- d) un fonds d'investissement à capital fixe.

1.1(3) Toute ordonnance prévue par le paragraphe (1) ou (2) peut être rendue sur demande d'une personne intéressée ou du directeur général.

1.1(4) La Commission ne rend pas une ordonnance aux termes du paragraphe (1) ou (2) sans donner à la personne intéressée ou au directeur général l'occasion d'être entendu.

1.1(5) An order under subsection (1) may be retroactive in its operation.

3 *Subsection 3(2) of the Act is amended by striking out “other members” and substituting “other members of the Commission”.*

4 *Paragraph 5(c) of the Act is amended by striking out “administration and enforcement of this Act” and substituting “administration and enforcement of this Act and the regulations”.*

5 *The heading “Members other than Chair” preceding section 7 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Members of the Commission other than the Chair

6 *The Act is amended by adding after section 7 the following:*

Supplementary members of the Commission

7.1(1) Notwithstanding subsection 3(2), the Lieutenant-Governor in Council may appoint persons as supplementary members of the Commission for the purposes of section 23.1.

7.1(2) Except as otherwise provided in this Act or the regulations, a supplementary member of the Commission shall not exercise or perform any power or duty under this Act or the regulations except as a member of a hearing panel to which he or she has been assigned under section 23.1 by the Chair.

7.1(3) Supplementary members of the Commission shall be appointed for a term not exceeding 3 years and may be reappointed.

7.1(4) Supplementary members of the Commission are entitled to be paid such remuneration as is fixed by the by-laws of the Commission.

7.1(5) Each supplementary member of the Commission is entitled to be paid such travelling and living expenses incurred by him or her in the performance of his or her duties as are fixed by the by-laws of the Commission.

7 *The Act is amended by repealing section 10 and substituting the following:*

1.1(5) L’ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut avoir un effet rétroactif.

3 *Le paragraphe 3(2) de la Loi est modifié par la suppression de « autres membres » et son remplacement par « autres membres de la Commission ».*

4 *L’alinéa 5c) de la Loi est modifié par la suppression de « applique et exécute la présente loi » et son remplacement par « applique et exécute la présente loi et les règlements ».*

5 *La rubrique « Membres, à l’exclusion du président » qui précède l’article 7 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Membres de la Commission autres que le président

6 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 7, de ce qui suit :*

Membres supplémentaires de la Commission

7.1(1) Malgré le paragraphe 3(2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour l’application de l’article 23.1, nommer des personnes à titre de membres supplémentaires de la Commission.

7.1(2) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, aucun membre supplémentaire de la Commission ne peut exercer un pouvoir ou une fonction aux termes de la présente loi ou des règlements si ce n’est en tant que membre d’un comité d’audience auquel il a été affecté par le président aux termes de l’article 23.1.

7.1(3) Les membres supplémentaires de la Commission sont nommés pour un mandat renouvelable de trois ans au plus.

7.1(4) Les membres supplémentaires de la Commission ont droit à une rémunération fixée par les règlements administratifs de la Commission.

7.1(5) Les membres supplémentaires de la Commission ont le droit de se faire rembourser des frais de déplacement et de séjour qu’ils ont engagés dans l’exercice de leurs fonctions, tels que fixés par les règlements administratifs de la Commission.

7 *La Loi est modifiée par l’abrogation de l’article 10 et son remplacement par ce qui suit :*

10(1) Notwithstanding subsections 7(1) and 8(1) and subject to section 11, a member of the Commission remains in office until he or she resigns or is reappointed or replaced.

10(2) If a member of the Commission or a supplementary member of the Commission resigns or is replaced, the Chair may authorize that person to carry out and complete the duties and exercise any powers that the person would have had, if the person had not ceased to be a member of the Commission or supplementary member of the Commission, in connection with any matter in respect of which there was a hearing in which the person participated as a member of the Commission or supplementary member of the Commission.

10(3) An authorization under subsection (2) continues until a final decision in respect of the matter is made.

10(4) If a person performs duties or exercises powers under subsection (2), section 9 or subsections 7.1(4) and (5), as the case may be, shall continue to apply as though the person were still a member of the Commission or supplementary member of the Commission.

8 *Section 11 of the Act is amended by striking out “Chair and any other member of the Commission” and substituting “Chair or any other member of the Commission or any supplementary member of the Commission”.*

9 *Section 12 of the English version of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “or other member” and substituting “or other member of the Commission”;

(b) in subsection (2) by striking out “of any member of the Commission, other than the Chair, appoint a substitute for the member” and substituting “of any member of the Commission, other than the Chair, appoint a substitute for the member of the Commission”;

(c) in subsection (3) by striking out “member” and substituting “member of the Commission”.

10(1) Malgré les paragraphes 7(1) et 8(1) et sous réserve de l'article 11, tout membre de la Commission demeure en fonction jusqu'à sa démission, sa renomination ou son remplacement.

10(2) Si un membre de la Commission ou un membre supplémentaire de la Commission démissionne ou est remplacé, le président peut l'autoriser à s'acquitter intégralement des fonctions et à exercer les pouvoirs qu'il aurait eus s'il n'avait pas cessé d'être membre de la Commission ou membre supplémentaire de la Commission, par rapport à toute question sur laquelle il a participé à l'audience en qualité de membre de la Commission ou membre supplémentaire de la Commission.

10(3) L'autorisation prévue au paragraphe (2) demeure tant qu'une décision définitive par rapport à la question n'a pas été rendue.

10(4) L'article 9 ou les paragraphes 7.1(4) et (5), selon le cas, continuent de s'appliquer dans le cas où une personne exerce des fonctions ou des pouvoirs en application du paragraphe (2) comme si elle était encore un membre de la Commission ou un membre supplémentaire de la Commission.

8 *L'article 11 de la Loi est modifié par la suppression de « du président et de tout autre membre de la Commission » et son remplacement par « du président ou de tout autre membre de la Commission ou de tout membre supplémentaire de la Commission ».*

9 *L'article 12 de la version anglaise de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « or other member » et son remplacement par « or other member of the Commission »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « of any member of the Commission, other than the Chair, appoint a substitute for the member » et son remplacement par « of any member of the Commission, other than the Chair, appoint a substitute for the member of the Commission »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « member » et son remplacement par « member of the Commission ».

10 *Section 13 of the Act is amended by striking out “constitute a quorum” and substituting “constitute a quorum of the Commission”.*

11 *Section 16 of the Act is repealed and the following is substituted:*

16(1) The Executive Director may in writing delegate his or her powers or duties under this Act or the regulations to an employee of the Commission.

16(2) The Executive Director may, in a written delegation under subsection (1),

(a) impose on the delegate terms and conditions that the Executive Director considers appropriate, and

(b) authorize the delegate to subdelegate in writing the powers or duties to an employee of the Commission and to impose on the subdelegate any terms and conditions that the delegate considers appropriate, in addition to those imposed in the Executive Director’s written delegation.

16(3) A delegate or subdelegate to whom this section applies shall comply with any terms and conditions imposed in the Executive Director’s written delegation.

16(4) A subdelegate to whom this section applies shall comply with any terms and conditions imposed on the subdelegate by the delegate.

16(5) The Executive Director may revoke, in whole or in part, a written delegation made under subsection (1).

16(6) An employee of the Commission who subdelegates a power or duty as authorized in a written delegation made under subsection (1) may revoke, in whole or in part, the subdelegation.

16(7) A decision, ruling, order, temporary order or direction made by a person under a written delegation or subdelegation made under this section shall be deemed to be a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Executive Director.

12 *Section 20 of the Act is amended*

(a) *by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

10 *L’article 13 de la Loi est modifié par la suppression de « constituent le quorum » et son remplacement par « constituent le quorum de la Commission ».*

11 *L’article 16 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

16(1) Le directeur général peut déléguer, par écrit, les pouvoirs ou fonctions qui lui sont conférés par la présente loi ou les règlements à un employé de la Commission.

16(2) Dans la délégation écrite prévue au paragraphe (1), le directeur général peut à la fois :

a) imposer au délégué les modalités et conditions qu’il estime appropriées;

b) autoriser le délégué à sous-déléguer, par écrit, les pouvoirs ou fonctions à un employé de la Commission et à imposer au sous-délégué les modalités et conditions que le délégué estime appropriées, en plus de celles imposées dans la délégation écrite du directeur général.

16(3) Un délégué ou un sous-délégué visé par le présent article se conforme aux modalités et conditions imposées dans la délégation écrite du directeur général.

16(4) Un sous-délégué visé par le présent article se conforme aux modalités et conditions qui lui sont imposées par le délégué.

16(5) Le directeur général peut révoquer, en totalité ou en partie, la délégation écrite faite en application du paragraphe (1).

16(6) Tout employé de la Commission qui sous-délègue un pouvoir ou une fonction aux termes d’une délégation écrite faite en application du paragraphe (1) peut révoquer, en totalité ou en partie, la sous-délégation.

16(7) Toute décision, toute ordonnance, toute ordonnance temporaire ou toute directive rendue par une personne en vertu d’une délégation écrite ou d’une sous-délégation écrite faite en application du présent article est réputée être une décision, une ordonnance, une ordonnance temporaire ou une directive du directeur général.

12 *L’article 20 de la Loi est modifié*

a) *par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

20 No action or other proceeding may be brought against any of the following persons for anything done or not done, or for any neglect, in the performance or exercise, or the intended performance or exercise, in good faith of any power or duty under the authority of this Act or the regulations:

(b) *by adding after paragraph (c) the following:*

(c.1) any supplementary member or former supplementary member of the Commission;

(c) *in paragraph (f) by striking out “this Act or the instructions of a person referred to in paragraph (a), (b), (c) or (d)” and substituting “this Act or the regulations or the instructions of a person referred to in paragraph (a), (b), (c), (c.1) or (d)”.*

13 *Section 21 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

21(1) Except in relation to an action by or on behalf of the Commission, in which case the approval of the Court of Queen’s Bench must first be obtained, the Commission may indemnify the Chair or a former Chair, any other member or former member of the Commission, any supplementary member or former supplementary member of the Commission or any employee or former employee of the Commission, and his or her heirs and legal representatives, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by him or her in relation to any civil, criminal or administrative action or proceeding to which he or she is made a party by reason of being or having been the Chair, another member of the Commission, a supplementary member of the Commission or an employee of the Commission, if he or she

(b) *in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the Chair or other member of the Commission or an employee of the Commission” and substituting “the Chair, another member of the Commission, a supplementary member of the Commission or an employee of the Commission”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “as the Chair or as another member of the Commission or as an employee of the Commission” and substituting “as the Chair, as another member of the Commission, as a sup-*

20 Il ne peut être intenté d’action ou d’autre procédure contre les personnes suivantes pour les actes accomplis, et les omissions ou manquements commis, de bonne foi, dans l’exercice, effectif ou censé, des pouvoirs ou fonctions sous l’autorité de la présente loi ou des règlements :

b) *par l’adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :*

c.1) tout membre supplémentaire ou tout ancien membre supplémentaire de la Commission;

c) *à l’alinéa f), par la suppression de « de la présente loi, soit sur instruction d’une personne visée à l’alinéa a), b), c) ou d) » et son remplacement par « de la présente loi ou des règlements, soit sur instruction d’une personne visée à l’alinéa a), b), c), c.1) ou d) ».*

13 *L’article 21 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression du passage qui précède l’alinéa a), et son remplacement par ce qui suit :*

21(1) À l’exception d’une action intentée par la Commission ou pour son compte, auquel cas l’approbation de la Cour du Banc de la Reine doit être obtenue au préalable, la Commission peut indemniser le président ou tout ancien président, tout autre membre ou tout autre ancien membre de la Commission, tout membre supplémentaire ou tout ancien membre supplémentaire de la Commission, tout employé ou tout ancien employé de la Commission, ainsi que leurs héritiers et représentants légaux, de tous leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour régler une action ou exécuter un jugement, qu’ils ont raisonnablement engagés relativement à toute action ou toute procédure civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, si les conditions suivantes sont réunies :

b) *au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « président, tout autre membre de la Commission ou employé de la Commission » et son remplacement par « président, tout autre membre de la Commission, tout membre supplémentaire de la Commission ou tout employé de la Commission »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « de président, de tout autre membre de la Commission ou d’employé de la Commission » et son remplacement par « de président, de tout autre membre de la Com-*

plementary member of the Commission or as an employee of the Commission”.

14 Section 22 of the Act is amended

(a) *in subsection (1)*

(i) *in paragraph (a) of the English version by adding “and” at the end of the paragraph;*

(ii) *by repealing paragraph (b);*

(b) *by repealing subsection (2).*

15 Section 23 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “this Act” and substituting “this Act or the regulations”;*

(b) *by adding after subsection (5) the following:*

23(6) The Commission may receive in evidence any statement, document, record, information or thing that, in the opinion of the Commission, is relevant to the matter before it, whether or not the statement, document, record, information or thing is given or produced under oath or would be admissible as evidence in a court of law.

16 The Act is amended by adding after section 23 the following:

Hearing panels of the Commission

23.1(1) The Chair may assign 2 or more persons from among the members of the Commission and supplementary members of the Commission to sit as members of a hearing panel of the Commission and may direct the hearing panel to conduct any hearing or review that the Commission itself could conduct under this Act or the regulations.

23.1(2) Two members of a hearing panel of the Commission constitute a quorum at a hearing or review conducted by the hearing panel.

23.1(3) A decision, ruling, order, temporary order or direction made by a hearing panel of the Commission, or any action taken by a hearing panel of the Commission, at a sitting of a hearing panel shall be deemed to be a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Commission or action of the Commission, as the case may be.

mission, de tout membre supplémentaire de la Commission ou d’employé de la Commission ».

14 L’article 22 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1),*

(i) *à l’alinéa (a) de la version anglaise, par l’adjonction de « and » à la fin de l’alinéa;*

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa b);*

b) *par l’abrogation du paragraphe (2).*

15 L’article 23 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « de la présente loi » et son remplacement par « de la présente loi ou des règlements »;*

b) *par l’adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :*

23(6) La Commission peut recevoir en preuve toute déclaration, tout document, tout dossier, tout renseignement ou toute chose qui, à son avis, est utile à la résolution de la question dont elle est saisie qu’ils soient ou non recueillis sous serment ou admissibles devant une cour.

16 La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 23, de ce qui suit :

Comité d’audience de la Commission

23.1(1) Le président peut affecter au moins deux personnes parmi les membres de la Commission et les membres supplémentaires de la Commission pour siéger à titre de membres d’un comité d’audience de la Commission et peut enjoindre à celui-ci de tenir toute audience ou toute révision que pourrait tenir la Commission aux termes de la présente loi ou des règlements.

23.1(2) Deux membres d’un comité d’audience de la Commission constituent le quorum lors de toute audience ou toute révision tenue par le comité d’audience.

23.1(3) Toute décision, toute ordonnance, toute ordonnance temporaire ou toute directive rendue par un comité d’audience de la Commission ou tout acte qu’il a accompli lors d’une de ses séances est réputé être une décision, une ordonnance, une ordonnance temporaire ou une directive prise ou un acte accompli par la Commission, selon le cas.

23.1(4) A hearing panel of the Commission has, with respect to its duties, the same jurisdiction as that of the Commission and may exercise all the powers of the Commission under this Act or the regulations with respect to a hearing or review that the hearing panel is directed to conduct, and, for that purpose, any reference in this Act or the regulations to the Commission is deemed to be a reference to a hearing panel of the Commission.

23.1(5) The Chair may designate a member of a hearing panel of the Commission to preside at any sitting of the hearing panel.

23.1(6) Two or more hearing panels of the Commission may be constituted and may act simultaneously.

23.1(7) A hearing panel of the Commission shall conduct its sittings separately from those of another hearing panel of the Commission being conducted at the same time.

23.1(8) Where a hearing or review is being conducted by a hearing panel of the Commission and a member of the hearing panel is for any reason unable to complete the hearing or review, the remaining members may, if they constitute a quorum of the hearing panel, complete the hearing or review.

17 Section 24 of the Act is repealed and the following is substituted:

24(1) Subject to subsection (3), the Commission may in writing delegate its powers or duties under this Act or the regulations to the Chair, another member of the Commission, the Executive Director, a committee of the Commission established by the by-laws of the Commission or an employee of the Commission.

24(2) In a written delegation under subsection (1), the Commission may

(a) impose on the delegate terms and conditions that it considers appropriate, and

(b) in the case of a delegation of powers or duties to the Executive Director, authorize the Executive Director to subdelegate in writing the powers or duties to an employee of the Commission and to impose on the subdelegate any terms and conditions that the Executive Director considers appropriate, in addition to those imposed in the Commission's written delegation.

23.1(4) Tout comité d'audience de la Commission a, en ce qui a trait à ses fonctions, la même compétence que la Commission et peut exercer tous les pouvoirs de la Commission aux termes de la présente loi ou des règlements, relativement à toute audience ou à toute révision que doit tenir le comité d'audience. À cette fin, tout renvoi à la Commission dans la présente loi ou les règlements vaut renvoi à un comité d'audience de la Commission.

23.1(5) Le président peut désigner un membre du comité d'audience de la Commission pour présider à toute séance du comité d'audience.

23.1(6) Plusieurs comités d'audience de la Commission peuvent être constitués et agir simultanément.

23.1(7) Un comité d'audience de la Commission tient ses séances séparément de toute autre séance tenue en même temps par un autre comité d'audience de la Commission.

23.1(8) Lorsqu'une audience ou une révision est tenue par un comité d'audience de la Commission et qu'un membre du comité d'audience ne peut, pour quelque raison que ce soit, mener à terme l'audience ou la révision en cours, les autres membres peuvent, s'ils constituent le quorum du comité d'audience, faire ainsi.

17 L'article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

24(1) Sous réserve du paragraphe (3), la Commission peut, par écrit, déléguer les pouvoirs ou fonctions que lui confie la présente loi ou les règlements au président, à un autre membre de la Commission, au directeur général, à un comité de la Commission établi par les règlements administratifs de la Commission ou à tout employé de la Commission.

24(2) Dans la délégation écrite prévue au paragraphe (1), la Commission peut à la fois :

a) imposer au délégué les modalités et conditions qu'elle estime appropriées;

b) dans le cas d'une délégation de pouvoirs ou de fonctions au directeur général, autoriser celui-ci à sous-déléguer, par écrit, les pouvoirs ou fonctions à un employé de la Commission et d'imposer au sous-délégué les modalités et conditions qu'il considère appropriées, en plus de celles imposées dans la délégation écrite de la Commission.

24(3) The Commission shall not delegate under subsection (1) the power to conduct contested hearings on the merits or the power to make rules under section 200.

24(4) A delegate or subdelegate to whom this section applies shall comply with any terms and conditions imposed in the Commission's written delegation.

24(5) A subdelegate to whom this section applies shall comply with any terms and conditions imposed on the subdelegate by the Executive Director.

24(6) The Commission may revoke, in whole or in part, a written delegation made under subsection (1).

24(7) Where the Executive Director subdelegates a power or duty as authorized in a written delegation made under subsection (1), he or she may revoke, in whole or in part, the subdelegation.

24(8) No member of the Commission who exercises a power or performs a duty of the Commission under Part 13 in respect of a matter under investigation shall sit on a hearing by the Commission that deals with the matter, except with the written consent of the parties to the proceeding.

24(9) A decision, ruling, order, temporary order or direction made by a person under a written delegation or subdelegation made under this section shall be deemed to be a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Commission.

18 *Section 26 of the Act is amended by striking out "the other members of the Commission" and substituting "the other members of the Commission, the supplementary members of the Commission".*

19 *Subsection 29(3) of the Act is amended by striking out "The members" and substituting "The members of the Commission, supplementary members of the Commission".*

20 *Subsection 33(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

33(2) The Committee shall consist of such members as are appointed by the Minister.

24(3) La Commission ne délègue aux termes du paragraphe (1) ni le pouvoir de tenir des audiences sur le fond en cas de contestation, ni le pouvoir d'établir des règles en vertu de l'article 200.

24(4) Un délégué ou un sous-délégué visé par le présent article se conforme aux modalités et conditions imposées dans la délégation écrite de la Commission.

24(5) Un sous-délégué visé par le présent article se conforme aux modalités et conditions qui lui sont imposées par le directeur général.

24(6) La Commission peut révoquer, en totalité ou en partie, la délégation écrite faite en application du paragraphe (1).

24(7) Si le directeur général sous-délègue un pouvoir ou une fonction aux termes d'une délégation écrite faite en application du paragraphe (1), il peut révoquer la sous-délégation en totalité ou en partie.

24(8) Aucun membre de la Commission qui exerce des pouvoirs ou des fonctions de la Commission prévus à la partie 13, à l'égard d'une question qui fait d'objet d'une enquête, ne doit siéger à l'audience que tient la Commission sur cette question sans que les parties en cause y consentent par écrit.

24(9) Toute décision, toute ordonnance, toute ordonnance temporaire ou toute directive rendue par une personne en vertu d'une délégation ou d'une sous-délégation écrite faite en application du présent article est réputée être une décision, une ordonnance, une ordonnance temporaire ou une directive de la Commission.

18 *L'article 26 de la Loi est modifié par la suppression de « des autres membres de la Commission, » et son remplacement par « des autres membres de la Commission, des membres supplémentaires de la Commission, ».*

19 *Le paragraphe 29(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Les membres » et son remplacement par « Les membres de la Commission, les membres supplémentaires de la Commission ».*

20 *Le paragraphe 33(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

33(2) Le Comité se compose des membres nommés par le ministre.

21 *Section 47 of the Act is repealed and the following is substituted:*

47 An application for registration or amendment to registration shall be made in accordance with the regulations.

22 *The heading “Granting registration” preceding section 48 of the English version of the Act is repealed and the following is substituted:*

Registration

23 *Section 48 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “registration, renewal or reinstatement of registration or amendment to registration” and substituting “registration, reinstatement of registration or amendment to registration”;

(ii) in paragraph (a) of the English version by striking out “registration, renewal or reinstatement of registration or amendment to registration” and substituting “registration, reinstatement of registration or amendment to registration”;

(iii) in paragraph (b) of the English version by striking out “registration, renewal or reinstatement of registration or amendment to registration” and substituting “registration, reinstatement of registration or amendment to registration”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

48(2) The Executive Director may at any time restrict a registration by imposing such terms and conditions as he or she considers appropriate on the registration and, without limiting the generality of the foregoing, may restrict

(a) the duration of the registration, and

(b) the registration to trades in certain securities or a certain class of securities.

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

21 *L’article 47 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

47 Les demandes d’inscription ou de modification de l’inscription sont faites conformément aux règlements.

22 *La rubrique « Granting registration » qui précède l’article 48 de la version anglaise de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Registration

23 *L’article 48 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’inscription ou le renouvellement, le rétablissement ou la modification de l’inscription » et son remplacement par « l’inscription, le rétablissement ou la modification de l’inscription »;

(ii) à l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « registration, renewal or reinstatement of registration or amendment to registration » et son remplacement par « registration, reinstatement of registration or amendment to registration »;

(iii) à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « registration, renewal or reinstatement of registration or amendment to registration » et son remplacement par « registration, reinstatement of registration or amendment to registration »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

48(2) Le directeur général peut, à tout moment, restreindre une inscription en l’assortissant de modalités et de conditions qu’il estime appropriées, et sans restreindre la portée de ce qui précède, il peut notamment la restreindre quant à ce qui suit :

a) sa durée;

b) quant à des opérations portant sur certaines valeurs mobilières ou certaines catégories de valeurs mobilières.

c) par l’abrogation du paragraphe (4) et de son remplacement par ce qui suit :

48(4) The Executive Director shall not refuse to grant, reinstate or amend a registration or impose terms and conditions on the registration without giving the applicant or registrant an opportunity to be heard.

24 *The heading “Subsequent application” preceding section 49 of the Act is repealed.*

25 *Section 49 of the Act is repealed.*

26 *Section 51 of the Act is repealed and the following is substituted:*

51(1) On the application of a registrant, the Executive Director may accept, subject to such terms and conditions as he or she considers appropriate, the voluntary surrender of the registration of the registrant unless the Executive Director is of the opinion that it could be prejudicial to the public interest to do so.

51(2) On receiving an application under subsection (1), the Executive Director may, without providing an opportunity to be heard, suspend the registration.

27 *Subsection 53(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

53(1) Subject to subsection (2), the Executive Director may, following a hearing, make an order suspending or cancelling the registration of a registrant if the Executive Director is of the opinion that

(a) the registrant has contravened or failed to comply with a term or condition imposed on the registration under subsection 48(2), or

(b) the registrant has contravened or failed to comply with section 54.

28 *Section 55 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

55(3) An order under subsection (1) may be retroactive in its operation.

29 *Paragraph 57(3)(b) of the Act is amended*

(a) *in subparagraph (i) by striking out “from the requirement to be registered under this Act” and substituting “from the requirement to be registered under this Act or the regulations”;*

48(4) Le directeur général ne peut pas refuser d’accorder une inscription, de la rétablir ou de la modifier, ni y imposer des modalités et des conditions sans donner à l’auteur de la demande ou à la personne inscrite l’occasion d’être entendu.

24 *La rubrique « Demandes subséquentes » qui précède l’article 49 de la Loi est abrogée.*

25 *L’article 49 de la Loi est abrogé.*

26 *L’article 51 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

51(1) Sur demande d’une personne inscrite, le directeur général peut accepter la renonciation volontaire de la personne inscrite à son inscription, sous réserve des modalités et conditions qu’il estime appropriées, à moins qu’il ne soit d’avis que la renonciation pourrait être préjudiciable à l’intérêt public.

51(2) Sur réception d’une demande aux termes du paragraphe (1), le directeur général peut suspendre l’inscription sans donner à l’auteur de la demande l’occasion d’être entendu.

27 *Le paragraphe 53(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

53(1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur général peut, suite à une audience, prendre une ordonnance suspendant ou annulant l’inscription d’une personne inscrite s’il est d’avis que :

a) soit la personne inscrite a contrevenu ou a omis de se conformer aux modalités ou conditions imposées pour l’inscription en vertu du paragraphe 48(2);

b) soit la personne inscrite a contrevenu ou a omis de se conformer à l’article 54.

28 *L’article 55 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :*

55(3) L’ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut avoir un effet rétroactif.

29 *L’alinéa 57(3)b) de la Loi est modifié*

a) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « exemption d’inscription aux termes de la présente loi » et son remplacement par « exemption d’inscription aux termes de la présente loi ou des règlements »;*

(b) in subparagraph (ii) by striking out “from the requirement to be registered under this Act” and substituting “from the requirement to be registered under this Act or the regulations”.

30 Section 58 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

58(1) No person shall make any representation, orally or in writing, that the person or another person

(ii) in paragraph (a) by striking out “the security” and substituting “a security”;

(iii) in paragraph (b) by striking out “the security” and substituting “a security”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

58(1.1) Subsection (1) does not apply to a security that carries or is accompanied by an obligation of the issuer to redeem or purchase the security or a right of the owner of the security to require the issuer to redeem or purchase the security.

(c) in subsection (4) by striking out “No person, with the intention of effecting a trade in a security,” and substituting “No person”.

31 The Act is amended by adding after section 58 the following:

Important statement

58.1 A person shall not make a statement about something that a reasonable investor would consider important in deciding whether to enter or maintain a trading or advising relationship with the person if the statement is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading.

b) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « exemption d’inscription aux termes de la présente loi » et son remplacement par « exemption d’inscription aux termes de la présente loi ou des règlements ».

30 L’article 58 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

58(1) Nul ne peut faire une représentation verbale ou écrite selon laquelle la personne ou une autre personne

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « la valeur mobilière » et son remplacement par « une valeur mobilière »;

(iii) à l’alinéa b), par la suppression de « de la valeur mobilière » et son remplacement par « d’une valeur mobilière »;

b) par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

58(1.1) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à une valeur mobilière qui est assortie ou accompagnée soit d’une obligation de l’émetteur de racheter ou d’acheter la valeur mobilière, soit du droit par son propriétaire d’exiger de l’émetteur que celui-ci rachète ou achète la valeur mobilière.

c) au paragraphe (4), par la suppression de « Nul ne peut, dans l’intention d’effectuer une opération sur valeurs mobilières, » et son remplacement par « Nul ne peut ».

31 La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 58, de ce qui suit :

Déclaration importante

58.1 Nul ne peut faire une déclaration par rapport à quelque chose qui serait jugée importante par un investisseur raisonnable en vue de décider s’il doit établir ou entretenir une relation avec cette personne relativement aux opérations sur valeurs mobilières ou à la fourniture de conseils sur les valeurs mobilières si la déclaration est trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse.

Unfair practices prohibited

58.2(1) In this section, “unfair practice” includes

- (a) putting unreasonable pressure on a person to subscribe to, purchase, hold or trade a security,
- (b) taking advantage of a person’s
 - (i) inability or incapacity to reasonably protect the person’s own interests because of physical or mental infirmity, ignorance, illiteracy or age, or
 - (ii) inability to understand the character, nature or the language of any matter relating to a decision to subscribe to, purchase, hold or trade a security, and
- (c) imposing, with respect to transactions, terms, conditions, restrictions or limitations that are harsh or oppressive.

58.2(2) No person shall engage in an unfair practice

- (a) while advising in relation to the subscription for or purchase or trading of a security, or
- (b) with the intention of effecting the subscription for or purchase or trading of a security.

32 *Subsection 59(3) of the Act is amended by striking out “from the requirement to be registered under this Act” and substituting “from the requirement to be registered under this Act or the regulations”.*

33 *Section 64 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “registered under this Act” and substituting “registered under this Act or the regulations”.*

34 *Section 65 of the Act is amended by striking out “has in any way passed judgment on” and substituting “has expressed an opinion or in any way passed judgment on”.*

Pratiques déloyales interdites

58.2(1) Dans le présent article, « pratiques déloyales » s’entend notamment de ce qui suit :

- a) le fait d’exercer une pression déraisonnable sur une personne afin qu’elle souscrive à une valeur mobilière, en achète ou conserve une ou effectue une opération sur une valeur mobilière;
- b) le fait de profiter :
 - (i) soit de l’incapacité d’une personne à protéger, de façon raisonnable, ses propres intérêts en raison d’une infirmité physique ou mentale, de l’ignorance, de l’analphabétisme ou de l’âge,
 - (ii) soit de l’incapacité d’une personne à comprendre le caractère, la nature ou la formulation de toute question se rapportant à la décision de souscrire à une valeur mobilière, d’acheter ou de conserver une valeur mobilière ou d’effectuer une opération sur une valeur mobilière;
- c) l’imposition de modalités, de conditions, de restrictions ou de limites sévères ou abusives relativement aux transactions.

58.2(2) Nul ne peut se livrer à une pratique déloyale :

- a) dans la prestation de conseils relativement à la souscription à une valeur mobilière, à l’achat d’une valeur mobilière ou à une opération sur une valeur mobilière;
- b) avec l’intention d’effectuer la souscription à une valeur mobilière, l’achat d’une valeur mobilière ou une opération sur celle-ci.

32 *Le paragraphe 59(3) de la Loi est modifié par la suppression de « de l’inscription aux termes de la présente loi » et son remplacement par « de l’inscription aux termes de la présente loi ou des règlements ».*

33 *L’article 64 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « aux termes de la présente loi » et son remplacement par « aux termes de la présente loi ou des règlements ».*

34 *L’article 65 de la Loi est modifié par la suppression de « la Commission s’est, d’une façon ou d’une autre, prononcée sur » et son remplacement par « la Commis-*

35 Section 73 of the Act is repealed and the following is substituted:

73(1) Before the Executive Director accepts the filing of a preliminary prospectus under this Part or the regulations, the Executive Director may, if in the opinion of the Executive Director it is in the public interest, require the person submitting the preliminary prospectus for filing to satisfy conditions and additional filing requirements.

73(2) On the filing of a preliminary prospectus under this Part or the regulations, the Executive Director shall issue a receipt for the preliminary prospectus.

36 Section 74 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

74(3) A prospectus shall contain such certificates as are required by the regulations.

(b) by repealing subsection (4).

37 Section 75 of the Act is amended

(a) by adding before subsection (1) the following:

75(0.1) Before the Executive Director accepts the filing of a prospectus under this Part or the regulations, the Executive Director may, if in the opinion of the Executive Director it is in the public interest, require the person submitting the prospectus for filing to satisfy conditions and additional filing requirements.

(b) in subsection (1) by striking out “this Part” and substituting “this Part or the regulations”;

(c) in paragraph (2)(a),

(i) by repealing subparagraph (iv) and substituting the following:

(iv) having regard to the financial condition of the issuer, of an officer, director, promoter or control person of the issuer, of the investment fund manager of the issuer or of an officer, director or control per-

sion a exprimé son avis ou s’est, d’une façon ou d’une autre, prononcée sur ».

35 L’article 73 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

73(1) Avant qu’il n’accepte le dépôt d’un prospectus provisoire aux termes de la présente partie ou des règlements, le directeur général peut, s’il est d’avis qu’il serait dans l’intérêt public de le faire, exiger à la personne qui présente le prospectus provisoire pour dépôt de satisfaire à des exigences additionnelles par rapport au dépôt et à des conditions.

73(2) Le directeur général octroie un visa à l’égard d’un prospectus provisoire dès son dépôt en application de la présente partie ou des règlements.

36 L’article 74 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

74(3) Le prospectus comprend les attestations exigées par les règlements.

b) par l’abrogation du paragraphe (4).

37 L’article 75 de la Loi est modifié

a) par l’adjonction, avant le paragraphe (1), de ce qui suit :

75(0.1) Avant qu’il n’accepte le dépôt d’un prospectus aux termes de la présente partie ou des règlements, le directeur général peut, s’il est d’avis qu’il serait dans l’intérêt public de le faire, exiger à la personne qui présente le prospectus pour dépôt de satisfaire à des exigences additionnelles par rapport au dépôt et à des conditions.

b) au paragraphe (1), par la suppression de « de la présente partie » et son remplacement par « de la présente partie ou des règlements »;

c) à l’alinéa (2)a),

(i) par l’abrogation du sous-alinéa (iv) et son remplacement par ce qui suit :

(iv) compte tenu de la situation financière de l’émetteur, d’un dirigeant, d’un administrateur, d’un promoteur ou d’une personne participant au contrôle de l’émetteur, du gestionnaire de fonds d’investisse-

son of the investment fund manager, the issuer cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of its business,

(ii) by repealing subparagraph (v) and substituting the following:

(v) the past conduct of the issuer, of an officer, director, promoter or control person of the issuer, of the investment fund manager of the issuer or of an officer, director or control person of the investment fund manager affords reasonable grounds for belief that the business of the issuer will not be conducted with integrity and in the best interests of its security holders,

(iii) in subparagraph (vi) by striking out “such escrow or pooling agreement as the Executive Director considers necessary” and substituting “an escrow or pooling agreement in the form that the Executive Director considers necessary”;

(iv) in subparagraph (vii) of the English version by adding “or” at the end of the subparagraph;

(v) by repealing subparagraph (viii).

38 Section 76 of the Act is repealed and the following is substituted:

76(1) Where required to do so under this Part or the regulations, a person shall file and deliver an amendment to a preliminary prospectus in accordance with the regulations.

76(2) Subject to subsection (3), the Executive Director shall issue a receipt for an amendment to a preliminary prospectus on the filing of the amendment to the preliminary prospectus under this Part or the regulations.

76(3) The Executive Director shall not issue a receipt for an amendment to a preliminary prospectus if the Executive Director is of the opinion that any of the circumstances referred to in subsection 75(2) exist.

ment de l'émetteur ou d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'une personne participant au contrôle du gestionnaire de fonds d'investissement, qu'il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce que l'émetteur pratique une saine gestion financière dans l'exercice de ses activités,

(ii) par l'abrogation du sous-alinéa (v) et son remplacement par ce qui suit :

(v) que la conduite antérieure de l'émetteur, d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un promoteur ou d'une personne participant au contrôle de l'émetteur, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'une personne participant au contrôle du gestionnaire de fonds d'investissement, offre des motifs raisonnables de croire que les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt véritable des détenteurs de ses valeurs mobilières,

(iii) au sous-alinéa (vi), par la suppression de « que la convention d'entiercement ou de mise en commun des valeurs mobilières que le directeur général juge nécessaire » et son remplacement par « que la convention d'entiercement ou de mise en commun des valeurs mobilières en la forme que le directeur général juge nécessaire »;

(iv) au sous-alinéa (vii) de la version anglaise, par l'adjonction de « or » à la fin du sous-alinéa;

(v) par l'abrogation du sous-alinéa (viii).

38 L'article 76 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

76(1) Si la présente partie ou les règlements l'exigent, toute personne dépose et remet une modification au prospectus provisoire conformément aux règlements.

76(2) Sous réserve du paragraphe (3), le directeur général octroie un visa à l'égard d'une modification au prospectus provisoire dès son dépôt en application de la présente partie ou des règlements.

76(3) Le directeur général n'octroie pas de visa à l'égard d'une modification à un prospectus provisoire s'il est d'avis qu'il existe l'une des circonstances mentionnées au paragraphe 75(2).

39 Section 77 of the Act is repealed and the following is substituted:

77(1) Where required to do so under this Part or the regulations and subject to subsection (3), a person shall file and deliver an amendment to a prospectus in accordance with the regulations.

77(2) An amendment to a prospectus shall contain such certificates as are required by the regulations.

77(3) Before the Executive Director accepts the filing of an amendment to a prospectus under this Part or the regulations, the Executive Director may, if in the opinion of the Executive Director it is in the public interest, require the person submitting the amendment to the prospectus for filing to satisfy conditions and additional filing requirements.

77(4) Subject to subsection (5), the Executive Director shall issue a receipt for an amendment to a prospectus on the filing of the amendment to the prospectus under this Part or the regulations.

77(5) The Executive Director shall not issue a receipt for an amendment to a prospectus if the Executive Director is of the opinion that any of the circumstances referred to in subsection 75(2) exist.

77(6) The Executive Director shall not refuse to issue a receipt under subsection (5) without giving the person who filed the amendment to the prospectus an opportunity to be heard.

40 Section 78 of the Act is repealed and the following is substituted:

78(1) No person shall continue a distribution of a security to which subsection 71(1) applies after the lapse date prescribed by regulation unless the distribution is in accordance with the regulations.

78(2) If a distribution to which subsection (1) applies is not in accordance with the regulations, all trades completed after the lapse date prescribed by regulation may be cancelled at the option of the purchaser in accordance with the regulations.

41 Section 80 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:

80(4) An order under subsection (1) may be retroactive in its operation.

39 L'article 77 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

77(1) Si la présente partie ou les règlements l'exigent et sous réserve du paragraphe (3), toute personne dépose et remet une modification au prospectus conformément aux règlements.

77(2) Toute modification au prospectus comprend les attestations exigées par les règlements.

77(3) Avant qu'il n'accepte le dépôt d'une modification au prospectus aux termes de la présente partie ou des règlements, le directeur général peut, s'il est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public de le faire, exiger à la personne qui présente la modification au prospectus pour dépôt de satisfaire à des exigences additionnelles par rapport au dépôt et à des conditions.

77(4) Sous réserve du paragraphe (5), le directeur général octroie un visa à l'égard d'une modification au prospectus dès son dépôt en application de la présente partie ou des règlements.

77(5) Le directeur général n'octroie pas de visa à l'égard d'une modification à un prospectus s'il est d'avis qu'il existe l'une des circonstances mentionnées au paragraphe 75(2).

77(6) Le directeur général ne peut pas refuser d'octroyer un visa aux termes du paragraphe (5) sans donner l'occasion d'être entendue à la personne qui a déposé la modification au prospectus.

40 L'article 78 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

78(1) Nul ne peut poursuivre le placement de valeurs mobilières visé au paragraphe 71(1) après la date d'échéance prescrite par règlement que si le placement est fait conformément aux règlements.

78(2) Si un placement auquel le paragraphe (1) s'applique n'est pas fait conformément aux règlements, toute opération effectuée après la date d'échéance prescrite par règlement peut être annulée, conformément aux règlements, au choix de l'acheteur.

41 L'article 80 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

80(4) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut avoir un effet rétroactif.

42 *The heading “Distribution of preliminary prospectus” preceding section 83 of the Act is repealed.*

43 *Section 83 of the Act is repealed.*

44 *The heading “Distribution list” preceding section 84 of the Act is repealed.*

45 *Section 84 of the Act is repealed.*

46 *Section 85 of the Act is amended by striking out “record maintained under section 84” and substituting “record maintained in accordance with the regulations”.*

47 *Section 88 of the Act is repealed and the following is substituted:*

88(1) A person within a class of persons that is prescribed by regulation who receives an order or subscription for a security offered in a distribution to which subsection 71(1) or 78(1) applies shall deliver to the purchaser, in accordance with the regulations,

- (a) the latest prospectus filed or required to be filed under this Act or the regulations, and
- (b) any amendment to the prospectus filed or required to be filed under this Act or the regulations.

88(2) A person who purchases a security under a distribution to which subsection 71(1) or 78(1) applies may cancel the purchase of the security in the circumstances prescribed by regulation.

48 *The heading “Disclosure of material change” preceding section 89 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Continuous Disclosure

49 *Section 89 of the Act is repealed and the following is substituted:*

89(1) A reporting issuer shall, in accordance with the regulations,

- (a) provide such periodic disclosure as is prescribed by regulation about its business and affairs,

42 *La rubrique « Diffusion du prospectus provisoire » qui précède l'article 83 de la Loi est abrogée.*

43 *L'article 83 de la Loi est abrogé.*

44 *La rubrique « Registre de diffusion » qui précède l'article 84 de la Loi est abrogée.*

45 *L'article 84 de la Loi est abrogé.*

46 *L'article 85 de la Loi est modifié par la suppression de « selon le registre tenu en application de l'article 84 » et son remplacement par « selon le registre tenu conformément aux règlements ».*

47 *L'article 88 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

88(1) Toute personne qui fait partie d'une catégorie de personnes prescrite par règlement qui reçoit un ordre pour des valeurs mobilières offertes dans le cadre d'un placement visé au paragraphe 71(1) ou 78(1) ou une souscription à de telles valeurs mobilières envoie à l'acheteur, conformément aux règlements, ce qui suit :

- a) le dernier prospectus qui a été déposé ou qui doit l'être aux termes de la présente loi ou des règlements;
- b) toute modification au prospectus qui a été déposée ou qui doit l'être aux termes de la présente loi ou des règlements.

88(2) Toute personne qui achète des valeurs mobilières dans le cadre d'un placement auquel le paragraphe 71(1) ou 78(1) s'applique peut, dans les circonstances prescrites par règlement, annuler l'achat des valeurs mobilières.

48 *La rubrique « Communication d'un changement important » qui précède l'article 89 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Information continue

49 *L'article 89 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

89(1) L'émetteur assujetti doit, conformément aux règlements :

- a) fournir l'information périodique prescrite par règlement au sujet de ses activités et de ses affaires internes;

- (b) provide disclosure of a material change, and b) communiquer des changements importants;
- (c) provide such other disclosure as is prescribed by c) fournir les autres renseignements prescrits par règlement.
regulation.
- 89(2)** An issuer that is not a reporting issuer shall disclose, in accordance with the regulations, information prescribed by regulation. **89(2)** Tout émetteur qui n'est pas un émetteur assujéti doit, conformément aux règlements, communiquer les renseignements prescrits par règlement.
- 50** *The heading “Interim financial statements and comparative financial statements” preceding section 90 of the Act is repealed.* **50** *La rubrique « États financiers périodiques et états financiers comparatifs » qui précède l'article 90 de la Loi est abrogée.*
- 51** *Section 90 of the Act is repealed.* **51** *L'article 90 de la Loi est abrogé.*
- 52** *The heading “Delivery of financial statements to security holders” preceding section 91 of the Act is repealed.* **52** *La rubrique « Communication des états financiers aux détenteurs de valeurs mobilières » qui précède l'article 91 de la Loi est abrogée.*
- 53** *Section 91 of the Act is repealed.* **53** *L'article 91 de la Loi est abrogé.*
- 54** *Section 92 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:* **54** *L'article 92 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :*
- 92(3)** An order under subsection (1) may be retroactive in its operation. **92(3)** L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut avoir un effet rétroactif.
- 55** *The heading “Filing of information circular” preceding section 93 of the Act is repealed.* **55** *La rubrique « Dépôt d'une circulaire d'information » qui précède l'article 93 de la Loi est abrogée.*
- 56** *Section 93 of the Act is repealed.* **56** *L'article 93 de la Loi est abrogé.*
- 57** *The heading “Filing of documents filed in another jurisdiction” preceding section 94 of the Act is repealed.* **57** *La rubrique « Dépôt de documents déposés dans une autre autorité législative » qui précède l'article 94 de la Loi est abrogée.*
- 58** *Section 94 of the Act is repealed.* **58** *L'article 94 de la Loi est abrogé.*
- 59** *The heading “Order relieving reporting issuer” preceding section 95 of the Act is repealed.* **59** *La rubrique « Ordonnance accordant une exemption à l'émetteur assujéti » qui précède l'article 95 de la Loi est abrogée.*
- 60** *Section 95 of the Act is repealed.* **60** *L'article 95 de la Loi est abrogé.*
- 61** *The heading “Deeming an issuer to be a reporting issuer” preceding section 96 of the Act is repealed.* **61** *La rubrique « Émetteur réputé être un émetteur assujéti » qui précède l'article 96 de la Loi est abrogée.*
- 62** *Section 96 of the Act is repealed.* **62** *L'article 96 de la Loi est abrogé.*
- 63** *The heading “Certificate regarding reporting issuer” preceding section 97 of the Act is repealed and the following is substituted:* **63** *La rubrique « Certificat relatif à un émetteur assujéti » qui précède l'article 97 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

List of defaulting reporting issuers

64 *Section 97 of the Act is repealed and the following is substituted:*

97 The Commission may publish a list of reporting issuers that are in default.

65 *The heading “Definition of “solicitation”” preceding section 98 of the Act is repealed.*

66 *Section 98 of the Act is repealed.*

67 *The heading “Mandatory solicitation of proxies” preceding section 100 of the Act is repealed.*

68 *Section 100 of the Act is repealed.*

69 *The heading “Information circular” preceding section 101 of the Act is repealed.*

70 *Section 101 of the Act is repealed.*

71 *The heading “Compliance with laws of another jurisdiction” preceding section 104 of the Act is repealed.*

72 *Section 104 of the Act is repealed.*

73 *Section 105 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

105(3) An order under subsection (1) may be retroactive in its operation.

74 *The heading “Definitions and interpretation” preceding section 106 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Definitions

75 *Section 106 of the Act is repealed and the following is substituted:*

106 The following definitions apply in this Part.

“interested person” means

(a) an issuer whose securities are the subject of a take-over bid, issuer bid or offer to acquire,

Liste d'émetteurs assujettis en défaut

64 *L'article 97 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

97 La Commission peut publier une liste des émetteurs assujettis qui sont en défaut.

65 *La rubrique « Définition de « sollicitation » » qui précède l'article 98 de la Loi est abrogée.*

66 *L'article 98 de la Loi est abrogé.*

67 *La rubrique « Sollicitation obligatoire de procurations » qui précède l'article 100 de la Loi est abrogée.*

68 *L'article 100 de la Loi est abrogé.*

69 *La rubrique « Circulaire d'information » qui précède l'article 101 de la Loi est abrogée.*

70 *L'article 101 de la Loi est abrogé.*

71 *La rubrique « Respect des lois d'une autre autorité législative » qui précède l'article 104 de la Loi est abrogée.*

72 *L'article 104 de la Loi est abrogé.*

73 *L'article 105 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :*

105(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut avoir un effet rétroactif.

74 *La rubrique « Définitions et interprétation » qui précède l'article 106 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Définitions

75 *L'article 106 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

106 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« offre d'achat visant à la mainmise » Offre d'acquisition d'une valeur mobilière, directe ou indirecte, et qui :

a) d'une part, est faite par une personne autre que l'émetteur de la valeur mobilière;

(b) a security holder, director or officer of an issuer referred to in paragraph (a),

(c) an offeror,

(d) the Executive Director, and

(e) any person not referred to in paragraphs (a) to (d) who, in the opinion of the Commission or the Court of Queen's Bench, as the case may be, is a proper person to make an application under section 129 or 130, as the case may be. (*personne intéressée*)

“issuer bid” means a direct or indirect offer to acquire or redeem a security or a direct or indirect acquisition or redemption of a security that is

(a) made by the issuer of the security, and

(b) within a class of offers, acquisitions or redemptions that is prescribed by regulation. (*offre de l'émetteur*)

“take-over bid” means a direct or indirect offer to acquire a security that is

(a) made by a person other than the issuer of the security, and

(b) within a class of offers to acquire that is prescribed by regulation. (*offre d'achat visant à la mainmise*)

76 The heading “Computation of time and expiry of bid” preceding section 107 of the Act is repealed.

77 Section 107 of the Act is repealed.

78 The heading “Convertible securities” preceding section 108 of the Act is repealed.

79 Section 108 of the Act is repealed.

80 The heading “Deemed beneficial ownership” preceding section 109 of the Act is repealed.

81 Section 109 of the Act is repealed.

82 The heading “Acting jointly or in concert” preceding section 110 of the Act is repealed.

b) d'autre part, fait partie d'une catégorie d'offres d'acquisition prescrite par règlement. (*take-over bid*)

« offre de l'émetteur » Offre d'acquisition ou de rachat d'une valeur mobilière, directe ou indirecte, ou toute acquisition ou tout rachat d'une valeur mobilière, direct ou indirect, et qui :

a) d'une part, est faite par l'émetteur de la valeur mobilière;

b) d'autre part, fait partie d'une catégorie d'offres, d'acquisitions ou de rachats prescrite par règlement. (*issuer bid*)

« personne intéressée » S'entend des personnes suivantes :

a) un émetteur dont les valeurs mobilières font l'objet d'une offre d'achat visant à la mainmise, d'une offre de l'émetteur ou d'une offre d'acquisition;

b) un détenteur de valeurs mobilières, un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur visé à l'alinéa a);

c) un pollicitant;

d) le directeur général;

e) toute personne non visée aux alinéas a) à d) qui, de l'avis de la Commission ou de la Cour du Banc de la Reine, selon le cas, est une personne ayant qualité pour présenter une demande aux termes de l'article 129 ou 130, selon le cas. (*interested person*)

76 La rubrique « Calcul des délais et clôture de l'offre » qui précède l'article 107 de la Loi est abrogée.

77 L'article 107 de la Loi est abrogé.

78 La rubrique « Valeurs mobilières convertibles » qui précède l'article 108 de la Loi est abrogée.

79 L'article 108 de la Loi est abrogé.

80 La rubrique « Propriétaires bénéficiaires réputés » qui précède l'article 109 de la Loi est abrogée.

81 L'article 109 de la Loi est abrogé.

82 La rubrique « Action conjointe ou de concert » qui précède l'article 110 de la Loi est abrogée.

83 *Section 110 of the Act is repealed.*

84 *The heading “Application to direct and indirect offerors” preceding section 111 of the Act is repealed.*

85 *Section 111 of the Act is repealed.*

86 *The heading “Exempt take-over bids” preceding section 112 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Making a bid

87 *Section 112 of the Act is repealed and the following is substituted:*

112 A person shall not make a take-over bid or an issuer bid, whether alone or acting jointly or in concert with one or more persons, except in accordance with the regulations.

88 *The heading “Exempt issuer bids” preceding section 113 of the Act is repealed.*

89 *Section 113 of the Act is repealed.*

90 *The heading “Exchange requirements” preceding section 114 of the Act is repealed.*

91 *Section 114 of the Act is repealed.*

92 *The heading “Definition of “offeror”” preceding section 115 of the Act is repealed.*

93 *Section 115 of the Act is repealed.*

94 *The heading “Restrictions on acquisitions during take-over bids” preceding section 116 of the Act is repealed.*

95 *Section 116 of the Act is repealed.*

96 *The heading “Restrictions on acquisitions during issuer bids” preceding section 117 of the Act is repealed.*

97 *Section 117 of the Act is repealed.*

98 *The heading “Restrictions on pre-bid and post-bid acquisitions” preceding section 118 of the Act is repealed.*

83 *L’article 110 de la Loi est abrogé.*

84 *La rubrique « Application aux offres directes et indirectes » qui précède l’article 111 de la Loi est abrogée.*

85 *L’article 111 de la Loi est abrogé.*

86 *La rubrique « Offres d’achat visant à la mainmise faisant l’objet d’une exemption » qui précède l’article 112 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Lancement de l’offre

87 *L’article 112 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

112 Nul ne peut, seul ou conjointement ou de concert avec une ou plusieurs personnes, faire une offre d’achat visant à la mainmise ou une offre de l’émetteur à moins de le faire conformément aux règlements.

88 *La rubrique « Offres d’émetteur faisant l’objet d’une exemption » qui précède l’article 113 de la Loi est abrogée.*

89 *L’article 113 de la Loi est abrogé.*

90 *La rubrique « Exigences de la bourse » qui précède l’article 114 de la Loi est abrogée.*

91 *L’article 114 de la Loi est abrogé.*

92 *La rubrique « Définition de « pollicitant » » qui précède l’article 115 de la Loi est abrogée.*

93 *L’article 115 de la Loi est abrogé.*

94 *La rubrique « Restrictions d’acquisitions au cours d’une offre d’achat visant à la mainmise » qui précède l’article 116 de la Loi est abrogée.*

95 *L’article 116 de la Loi est abrogé.*

96 *La rubrique « Restrictions d’acquisitions au cours d’une offre de l’émetteur » qui précède l’article 117 de la Loi est abrogée.*

97 *L’article 117 de la Loi est abrogé.*

98 *La rubrique « Restrictions quand aux acquisitions avant et après l’offre » qui précède l’article 118 de la Loi est abrogée.*

99 *Section 118 of the Act is repealed.*

99 *L'article 118 de la Loi est abrogé.*

100 *The heading "Sales during bid prohibited" preceding section 119 of the Act is repealed.*

100 *La rubrique « Ventes interdites au cours de la période d'offre » qui précède l'article 119 de la Loi est abrogée.*

101 *Section 119 of the Act is repealed.*

101 *L'article 119 de la Loi est abrogé.*

102 *The heading "General provisions" preceding section 120 of the Act is repealed.*

102 *La rubrique « Dispositions générales » qui précède l'article 120 de la Loi est abrogée.*

103 *Section 120 of the Act is repealed.*

103 *L'article 120 de la Loi est abrogé.*

104 *The heading "Financing of bid" preceding section 121 of the Act is repealed.*

104 *La rubrique « Financement de l'offre » qui précède l'article 121 de la Loi est abrogée.*

105 *Section 121 of the Act is repealed.*

105 *L'article 121 de la Loi est abrogé.*

106 *The heading "Consideration" preceding section 122 of the Act is repealed.*

106 *La rubrique « Contrepartie » qui précède l'article 122 de la Loi est abrogée.*

107 *Section 122 of the Act is repealed.*

107 *L'article 122 de la Loi est abrogé.*

108 *The heading "Offeror's circular" preceding section 123 of the Act is repealed.*

108 *La rubrique « Circulaire du pollicitant » qui précède l'article 123 de la Loi est abrogée.*

109 *Section 123 of the Act is repealed.*

109 *L'article 123 de la Loi est abrogé.*

110 *The heading "Directors' circular" preceding section 124 of the Act is repealed and the following is substituted:*

110 *La rubrique « Circulaire de la direction » qui précède l'article 124 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Directors' or individual director's or officer's recommendation

Recommandation des administrateurs ou recommandation d'un dirigeant ou d'un administrateur à titre personnel

111 *Section 124 of the Act is repealed and the following is substituted:*

111 *L'article 124 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

124(1) When a take-over bid has been made, the directors of the issuer whose securities are the subject of the take-over bid shall

124(1) Dans le cas où une offre d'achat visant à la mainmise a été lancée, les administrateurs de l'émetteur dont les valeurs mobilières sont visées par celle-ci doivent à la fois :

(a) determine whether to recommend acceptance or rejection of the take-over bid or determine not to make a recommendation, and

a) décider s'ils recommandent l'acceptation ou le rejet de l'offre d'achat visant à la mainmise ou s'ils s'abstiennent de formuler une recommandation;

(b) make the recommendation, or a statement that they are not making a recommendation, in accordance with the regulations.

b) formuler la recommandation ou faire une déclaration selon laquelle ils ne formulent pas de recommandation, et ce conformément aux règlements.

124(2) An individual director or officer of the issuer whose securities are the subject of a take-over bid may recommend acceptance or rejection of the take-over bid if the recommendation is made in accordance with the regulations.

112 *The heading “Commencement of bid” preceding section 125 of the Act is repealed.*

113 *Section 125 of the Act is repealed.*

114 *The heading “Reports on acquisitions” preceding section 126 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Early warning

115 *Section 126 of the Act is repealed and the following is substituted:*

126 If a person acquires directly or indirectly beneficial ownership of, or control or direction over, securities of a reporting issuer that are of a type or class of securities that is prescribed by regulation and, as a result, the person and any other person acting jointly or in concert with the person, hold securities representing a percentage prescribed by regulation of the outstanding securities of the reporting issuer of that type or class, the person and any person acting jointly or in concert with the person shall

(a) provide such disclosure as is prescribed by regulation, and

(b) comply with any prohibitions in the regulations on transactions in securities of the reporting issuer.

116 *The heading “News releases” preceding section 127 of the Act is repealed.*

117 *Section 127 of the Act is repealed.*

118 *The heading “Duplicate reports not required” preceding section 128 of the Act is repealed.*

119 *Section 128 of the Act is repealed.*

120 *Section 129 of the Act is amended*

124(2) Un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur dont les valeurs mobilières sont visées par l'offre d'achat visant à la mainmise peut, à titre personnel, conformément aux règlements, recommander l'acceptation ou le rejet de l'offre d'achat visant à la mainmise.

112 *La rubrique « Présentation d'offres » qui précède l'article 125 de la Loi est abrogée.*

113 *L'article 125 de la Loi est abrogé.*

114 *La rubrique « Rapport des acquisitions » qui précède l'article 126 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Système d'alerte

115 *L'article 126 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

126 Si une personne acquiert, directement ou indirectement, la propriété bénéficiaire ou le contrôle des valeurs mobilières d'un émetteur assujéti qui sont d'un type prescrit par règlement ou qui font partie d'une catégorie prescrite par règlement et que de ce fait, la personne et toute autre personne agissant conjointement ou de concert avec elle détiennent des valeurs mobilières correspondant au pourcentage prescrit par règlement de valeurs mobilières de ce type ou de cette catégorie de l'émetteur assujéti qui sont en circulation, la personne et toute personne agissant conjointement ou de concert avec celle-ci doivent à la fois :

a) communiquer les renseignements prescrits par règlement;

b) se conformer à toute interdiction figurant dans les règlements par rapport aux transactions de valeurs mobilières de l'émetteur assujéti.

116 *La rubrique « Communiqués de presse » qui précède l'article 127 de la Loi est abrogée.*

117 *L'article 127 de la Loi est abrogé.*

118 *La rubrique « Faits identiques » qui précède l'article 128 de la Loi est abrogée.*

119 *L'article 128 de la Loi est abrogé.*

120 *L'article 129 de la Loi est modifié*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

129(1) Where the Commission is of the opinion that a person has not complied with or is not complying with this Part or the regulations relating to this Part, the Commission may, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, make an order

(a) restraining the distribution of any document or any communication used or issued in connection with a take-over bid or issuer bid,

(b) requiring an amendment to or variation of any document or any communication used or issued in connection with a take-over bid or issuer bid and requiring the distribution of any amended, varied or corrected document or communication, and

(c) directing any person to comply with this Part or the regulations relating to this Part or restraining any person from contravening this Part or the regulations relating to this Part and directing the directors and officers of the person to cause the person to comply with or to cease contravening this Part or the regulations relating to this Part.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

129(2) Where the Commission is of the opinion that to do so would not be prejudicial to the public interest, the Commission may, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, make an order exempting, in whole or in part, a person or class of persons from any of the requirements of this Part or the regulations relating to this Part.

(c) in subsection (4) by striking out “paragraph (2)(c)” and substituting “subsection (2)”.

121 Subsection 130(2) of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “may make an interim or final order” and substituting “may make such order at it thinks fit, including, without limiting the generality of the foregoing, an order”;

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

129(1) La Commission peut, si elle est d’avis qu’une personne ne s’est pas conformée ou ne se conforme pas à la présente partie ou aux règlements qui s’y rapportent, rendre une ordonnance, aux modalités et conditions qu’elle estime appropriées, afin :

a) d’empêcher la distribution d’un document ou d’une communication utilisé ou diffusé dans le cadre d’un offre d’achat visant à la mainmise ou d’une offre de l’émetteur;

b) d’exiger le changement ou la modification d’un document ou d’une communication utilisé ou diffusé dans le cadre d’une offre d’achat visant à la mainmise ou d’une offre de l’émetteur et d’exiger la distribution de documents ou de communications modifiés ou rectifiés;

c) d’enjoindre à une personne de se conformer à la présente partie ou aux règlements qui s’y rapportent, de l’empêcher d’y contrevenir et d’enjoindre aux administrateurs et aux dirigeants de la personne de prendre des mesures pour que celle-ci se conforme à la présente partie ou aux règlements qui s’y rapportent ou cesse d’y contrevenir.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

129(2) Si la Commission est d’avis qu’il ne serait pas préjudiciable à l’intérêt public de le faire, elle peut, par ordonnance et sous réserve des modalités et conditions qu’elle estime appropriées, exempter, en tout ou en partie, toute personne ou toute catégorie de personnes de toute exigence de la présente partie ou des règlements qui s’y rapportent.

c) au paragraphe (4), par la suppression de « de l’alinéa (2)c) » et son remplacement par « du paragraphe (2) ».

121 Le paragraphe 130(2) de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « peut rendre une ordonnance temporaire ou définitive » et son remplacement par « peut rendre toute ordonnance qu’elle estime appropriée, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, une ordonnance »;

- (b) *in paragraph (d) of the English version by adding “and” at the end of the paragraph;*
- (c) *in paragraph (e) by striking out “, and” at the end of the paragraph and substituting a period;*
- (d) *by repealing paragraph (f).*
- 122** *The heading “Definitions” preceding section 131 of the Act is repealed.*
- 123** *Section 131 of the Act is repealed.*
- 124** *The heading “Definition of “investment”” preceding section 132 of the Act is repealed.*
- 125** *Section 132 of the Act is repealed.*
- 126** *The heading “Significant interest, substantial security holder and beneficial ownership” preceding section 133 of the Act is repealed.*
- 127** *Section 133 of the Act is repealed.*
- 128** *The heading “Related person and change in beneficial ownership” preceding section 134 of the Act is repealed.*
- 129** *Section 134 of the Act is repealed.*
- 130** *The heading “Insider report” preceding section 135 of the Act is repealed and the following is substituted*
- Insider reporting**
- 131** *Section 135 of the Act is repealed and the following is substituted:*
- 135** *Unless exempted under the regulations, an insider of a reporting issuer shall provide such disclosure as is prescribed by regulation.*
- 132** *The heading “Report of transfer by insider” preceding section 136 of the Act is repealed.*
- 133** *Section 136 of the Act is repealed.*
- 134** *The heading “Investments of mutual funds in New Brunswick” preceding section 137 of the Act is repealed.*
- b) *à l’alinéa (d) de la version anglaise, par l’adjonction de « and » à la fin de l’alinéa;*
- c) *à l’alinéa e), par la suppression du point-virgule à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point;*
- d) *par l’abrogation de l’alinéa f).*
- 122** *La rubrique « Définitions » qui précède l’article 131 de la Loi est abrogée.*
- 123** *L’article 131 de la Loi est abrogé.*
- 124** *La rubrique « Définition de « investissement » » qui précède l’article 132 de la Loi est abrogée.*
- 125** *L’article 132 de la Loi est abrogé.*
- 126** *La rubrique « Intérêt appréciable, détenteurs importants de valeurs mobilières et propriétaires bénéficiaires » qui précède l’article 133 de la Loi est abrogée.*
- 127** *L’article 133 de la Loi est abrogé.*
- 128** *La rubrique « Personnes liées et changement de propriété bénéficiaire » qui précède l’article 134 de la Loi est abrogée.*
- 129** *L’article 134 de la Loi est abrogé.*
- 130** *La rubrique « Rapport déposé par un initié » qui précède l’article 135 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*
- Déclarations d’initiés**
- 131** *L’article 135 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*
- 135** *Sauf exemption prévue par les règlements, tout initié d’un émetteur assujéti communique les renseignements prescrits par règlement.*
- 132** *La rubrique « Rapport du transfert par initié » qui précède l’article 136 de la Loi est abrogée.*
- 133** *L’article 136 de la Loi est abrogé.*
- 134** *La rubrique « Investissements des fonds communs de placement du Nouveau-Brunswick » qui précède l’article 137 de la Loi est abrogée.*

135 *Section 137 of the Act is repealed.*

135 *L'article 137 de la Loi est abrogé.*

136 *The heading "Indirect investment" preceding section 138 of the Act is repealed.*

136 *La rubrique « Placements indirects » qui précède l'article 138 de la Loi est abrogée.*

137 *Section 138 of the Act is repealed.*

137 *L'article 138 de la Loi est abrogé.*

138 *The heading "Order for non-application of section 137 or 138" preceding section 139 of the Act is repealed.*

138 *La rubrique « Ordonnances d'exemption de l'application de l'article 137 ou 138 » qui précède l'article 139 de la Loi est abrogée.*

139 *Section 139 of the Act is repealed.*

139 *L'article 139 de la Loi est abrogé.*

140 *The heading "Exception to paragraph 133(c)" preceding section 140 of the Act is repealed.*

140 *La rubrique « Exception à l'alinéa 133c » qui précède l'article 140 de la Loi est abrogée.*

141 *Section 140 of the Act is repealed.*

141 *L'article 140 de la Loi est abrogé.*

142 *The heading "Fees on investment" preceding section 141 of the Act is repealed.*

142 *La rubrique « Honoraires d'investissement » qui précède l'article 141 de la Loi est abrogée.*

143 *Section 141 of the Act is repealed.*

143 *L'article 141 de la Loi est abrogé.*

144 *The heading "Standard of care for management of mutual fund" preceding section 142 of the Act is repealed and the following is substituted:*

144 *La rubrique « Normes de prudence applicables à la gestion d'un fonds commun de placement » qui précède l'article 142 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Standard of care for management of investment fund

Normes de prudence applicables à la gestion d'un fonds d'investissement

145 *Section 142 of the Act is repealed and the following is substituted:*

145 *L'article 142 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

142 Every investment fund manager shall

142 Tout gestionnaire de fonds d'investissement doit à la fois :

(a) exercise the powers and discharge the duties of its office honestly, in good faith and in the best interests of the investment fund, and

a) exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts du fonds d'investissement;

(b) exercise the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in the circumstances.

b) exercer la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable placée dans ces circonstances.

146 *The heading "Filing by mutual fund managers" preceding section 143 of the Act is repealed.*

146 *La rubrique « Dépôt par les gestionnaires d'un fonds commun de placement » qui précède l'article 143 de la Loi est abrogée.*

147 *Section 143 of the Act is repealed.*

147 *L'article 143 de la Loi est abrogé.*

148 The heading “Prohibited transactions” preceding section 144 of the Act is repealed.

149 Section 144 of the Act is repealed.

150 The heading “Trades by mutual fund insiders” preceding section 145 of the Act is repealed.

151 Section 145 of the Act is repealed.

152 The heading “Filing of reports in another jurisdiction” preceding section 146 of the Act is repealed.

153 Section 146 of the Act is repealed.

154 The heading “Prohibited trading” preceding section 147 of the Act is repealed and the following is substituted:

Insider trading, informing and recommending prohibited

155 Section 147 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

147(1) The following definitions apply in this section.

“issuer” means

- (a) a reporting issuer, or
- (b) any other issuer whose securities are publicly traded. (*émetteur*)

“person in a special relationship with an issuer” means

- (a) a person who is an insider, affiliate or associate of
 - (i) the issuer,
 - (ii) a person who is proposing to make a take-over bid, as defined in section 106, for the securities of the issuer, or
 - (iii) a person who is proposing to become a party to a reorganization, amalgamation, merger or arrangement or similar business combination with the

148 La rubrique « Transactions interdites » qui précède l'article 144 de la Loi est abrogée.

149 L'article 144 de la Loi est abrogé.

150 La rubrique « Opérations effectuées par des initiés d'un fonds commun de placement » qui précède l'article 145 de la Loi est abrogée.

151 L'article 145 de la Loi est abrogé.

152 La rubrique « Dépôt des rapports dans une autre autorité législative » qui précède l'article 146 de la Loi est abrogée.

153 L'article 146 de la Loi est abrogé.

154 La rubrique « Opérations interdites » qui précède l'article 147 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Opérations d'initiés, communications et recommandations interdites

155 L'article 147 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

147(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« émetteur » S'entend des personne suivantes :

- a) un émetteur assujetti;
- b) tout autre émetteur dont les valeurs mobilières sont cotées en bourse. (*issuer*)

« personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur » S'entend des personnes suivantes :

- a) une personne qui est un initié d'une des personnes suivantes, un membre du même groupe d'une des personnes suivantes, ou une personne qui a un lien avec l'une des personnes suivantes :
 - (i) l'émetteur,
 - (ii) une personne qui a l'intention de faire une offre d'achat visant à la mainmise au sens de l'article 106 à l'égard des valeurs mobilières de l'émetteur,

issuer or to acquire a substantial portion of its property,

(b) a person who is engaging in or proposes to engage in any business or professional activity with or on behalf of the issuer or with or on behalf of a person described in subparagraph (a)(ii) or (iii),

(c) a person who is a director, officer or employee of the issuer or of a person described in subparagraph (a)(ii) or (iii) or paragraph (b),

(d) a person who learned of a material fact or material change with respect to the issuer while the person was a person described in paragraph (a), (b) or (c), or

(e) a person who learns of a material fact or material change with respect to the issuer from any other person described in this subsection, including a person described in this paragraph, and knows or ought reasonably to have known that the other person is a person in such a relationship. (*personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur*)

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

147(2) No person in a special relationship with an issuer, shall, with knowledge of a material fact or material change with respect to the issuer that has not been generally disclosed,

(a) subscribe to, purchase or trade in the securities of the issuer,

(b) acquire, dispose of, or exercise a put or call option or other right or obligation to purchase or trade in the securities of the issuer,

(c) enter into a related financial instrument or acquire or dispose of rights or obligations under a related financial instrument, or

(d) change the person's

(iii) une personne qui a l'intention de participer à une réorganisation, une fusion, un arrangement ou un regroupement similaire d'entreprises avec l'émetteur ou d'acquérir une portion importante de ses biens;

b) une personne qui entreprend ou a l'intention d'entreprendre des activités commerciales ou professionnelles soit avec l'émetteur ou en son nom, soit avec une personne visée au sous-alinéa a)(ii) ou (iii) ou en son nom;

c) une personne qui est un administrateur, un dirigeant ou un employé de l'émetteur ou d'une personne visée au sous-alinéa a)(ii) ou (iii) ou à l'alinéa b);

d) une personne qui a été mise au courant d'un fait important ou d'un changement important concernant l'émetteur pendant qu'elle était une personne visée à l'alinéa a), b) ou c);

e) une personne qui est mise au courant d'un fait important ou d'un changement important concernant l'émetteur par une autre personne visée au présent paragraphe, y compris une personne visée au présent alinéa, et qui sait ou aurait raisonnablement dû savoir que cette autre personne entretenait de tels rapports. (*person in a special relationship with an issuer*)

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

147(2) Il est interdit à toute personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur de faire ce qui suit si un fait important ou un changement important concernant l'émetteur a été porté à sa connaissance mais n'a pas été communiqué au public :

a) souscrire à des valeurs mobilières de l'émetteur, effectuer une opération sur celles-ci ou en acheter;

b) acquérir, céder ou exercer une option de vente ou d'achat ou tout autre droit ou toute autre obligation d'acheter des valeurs mobilières de l'émetteur ou d'effectuer une opération sur celles-ci;

c) conclure un instrument financier lié ou acquérir ou aliéner des droits ou des obligations qui découlent d'un tel instrument;

d) changer :

(i) direct or indirect beneficial ownership of, or control or direction over,

(A) securities of the issuer, or

(B) a put or call option or other right or obligation to purchase or trade in the securities of the issuer, or

(ii) interest in, or rights or obligations associated with, a related financial instrument.

(c) by repealing subsection (3);

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

147(4) No issuer and no person in a special relationship with an issuer shall inform, other than in the necessary course of business, another person of a material fact or material change with respect to the issuer before the material fact or material change has been generally disclosed.

(e) by adding after subsection (4) the following:

147(4.1) No issuer and no person in a special relationship with an issuer with knowledge of a material fact or material change with respect to the issuer that has not been generally disclosed shall recommend or encourage another person to

(a) subscribe to, purchase or trade in the securities of the issuer,

(b) acquire, dispose of, or exercise a put or call option or other right or obligation to purchase or trade in the securities of the issuer,

(c) enter into a related financial instrument or acquire or dispose of rights or obligations under a related financial instrument, or

(d) change the person's

(i) direct or indirect beneficial ownership of, or control or direction over,

(i) sa propriété effective ou son contrôle, direct ou indirect :

(A) soit sur les valeurs mobilières de l'émetteur,

(B) soit sur une option d'achat ou de vente ou sur tout autre droit ou toute autre obligation d'acheter des valeurs mobilières de l'émetteur ou d'effectuer une opération sur celles-ci,

(ii) sa participation dans un instrument financier lié ou les droits ou obligations qui en découlent.

c) par l'abrogation du paragraphe (3);

d) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

147(4) Sauf s'il est nécessaire de communiquer des renseignements dans le cours normal des affaires, il est interdit à tout émetteur et à toute personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur de communiquer à une autre personne un fait important ou un changement important concernant cet émetteur avant que ce fait ou ce changement n'ait été communiqué au public.

e) par l'adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

147(4.1) Il est interdit à tout émetteur et à toute personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur qui a connaissance d'un fait important ou d'un changement important par rapport à l'émetteur qui n'a pas été communiqué au public de recommander à une personne de faire ce qui suit ou de l'encourager à faire ainsi :

a) souscrire à des valeurs mobilières de l'émetteur, effectuer une opération sur celles-ci ou en acheter;

b) acquérir, céder ou exercer une option de vente ou d'achat ou tout autre droit ou toute autre obligation d'acheter des valeurs mobilières de l'émetteur ou d'effectuer une opération sur celles-ci;

c) conclure un instrument financier lié ou acquérir ou aliéner des droits ou des obligations qui découlent d'un tel instrument;

d) changer :

(i) sa propriété effective ou son contrôle, direct ou indirect :

(A) securities of the issuer, or

(B) a put or call option or other right or obligation to purchase or trade in the securities of the issuer, or

(ii) interest in, or rights or obligations associated with, a related financial instrument.

(f) by repealing subsection (5) and substituting the following:

147(5) No person who proposes to make a take-over bid, as defined in section 106, for the securities of an issuer, to become a party to a reorganization, amalgamation, merger, arrangement or similar business combination with an issuer or to acquire a substantial portion of the property of an issuer shall inform another person of a material fact or material change with respect to the issuer before the material fact or material change has been generally disclosed unless the information is given in the necessary course of business to effect the take-over bid, business combination or acquisition, as the case may be.

(g) by repealing subsection (6).

156 *The Act is amended by adding after section 147 the following:*

Defences for insider trading, informing and recommending

147.1(1) No person shall be found to have contravened subsection 147(2) if the person proves that at the time of the transaction described in that subsection the person reasonably believed that the other party to the transaction had knowledge of the material fact or material change.

147.1(2) No person shall be found to have contravened subsection 147(4), (4.1) or (5) if the person proves that at the time of the giving of the information described in subsection 147(4) or (5) or at the time of the making of the recommendation or giving of the encouragement described in subsection 147(4.1), as the case may be, the person reasonably believed that the person informed of the material fact or material change or the person who received the recommendation or encouragement had knowledge of the material fact or material change.

(A) soit sur les valeurs mobilières de l'émetteur,

(B) soit sur une option d'achat ou de vente ou sur tout autre droit ou toute autre obligation d'acheter des valeurs mobilières de l'émetteur ou d'effectuer une opération sur celles-ci,

(ii) sa participation dans un instrument financier lié ou les droits ou obligations qui en découlent.

f) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

147(5) Il est interdit à toute personne qui a l'intention de présenter une offre d'achat visant à la mainmise au sens de l'article 106 à l'égard des valeurs mobilières d'un émetteur de participer à une réorganisation, une fusion, un arrangement ou un regroupement similaire d'entreprises avec un émetteur, d'acquérir une portion importante des biens d'un émetteur, de communiquer à une autre personne un fait important ou un changement important concernant cet émetteur avant que ce fait important ou ce changement important n'ait été communiqué au public, sauf s'il est nécessaire de communiquer des renseignements dans le cours normal de ses affaires visant à effectuer l'offre d'achat visant à la mainmise, le regroupement d'entreprises ou l'acquisition, selon le cas.

g) par l'abrogation du paragraphe (6).

156 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 147, de ce qui suit :*

Défenses relativement aux opérations d'initiés et aux communications et recommandations interdites

147.1(1) Une personne ne peut être déclarée coupable d'une contravention au paragraphe 147(2) si elle établit qu'elle avait des motifs raisonnables de croire, au moment où elle a effectué l'une des transactions visées à ce paragraphe, que l'autre partie à la transaction connaissait déjà le fait important ou le changement important.

147.1(2) Une personne ne peut être déclarée coupable d'une contravention au paragraphe 147.1(4), (4.1) ou (5) si elle établit qu'elle avait des motifs raisonnables de croire, au moment de l'acte reproché, que la personne informée du fait important ou du changement important ou celle qui a reçu la recommandation ou l'encouragement, selon le cas, connaissait déjà le fait important ou le changement important.

147.1(3) No person, other than an individual, that enters into a transaction described in subsection 147(2) with knowledge of a material fact or material change with respect to an issuer that has not been generally disclosed shall be found to have contravened that subsection if the person proves that

- (a) the person had knowledge of the material fact or material change only because the material fact or material change was known to one or more of the person's directors, officers, partners, employees or agents,
- (b) the decision to enter into the transaction was made by one or more of the person's directors, officers, partners, employees or agents and none of the individuals who participated in the decision had actual knowledge of the material fact or material change, and
- (c) none of the person's directors, officers, partners, employees or agents that had actual knowledge of the material fact or material change gave any advice related to the transaction based on the actual knowledge to the person's directors, officers, partners, employees or agents that made or participated in the decision to enter into the transaction.

147.1(4) In determining if a person has established a defence under subsection (2), it will be relevant whether and to what extent the person has implemented and maintained reasonable policies and procedures to prevent contraventions of subsection 147(2).

147.1(5) No person who enters into a transaction described in subsection 147(2) with knowledge of a material fact or material change with respect to an issuer that has not been generally disclosed shall be found to have contravened that subsection if the person proves that

- (a) the person entered into the transaction because of the person's participation in a written automatic dividend reinvestment plan or a written automatic purchase plan or another similar written automatic plan that the person entered into before having knowledge of the material fact or material change,
- (b) the person entered into the transaction as a result of a written legal obligation to do so and that obligation

147.1(3) À l'exception du particulier, une personne qui effectue l'une des transactions visées au paragraphe 147(2) alors qu'elle a connaissance d'un fait important ou d'un changement important concernant un émetteur qui n'a pas été communiqué au public ne peut être déclarée coupable d'une contravention à ce paragraphe si elle établit tous les faits suivants :

- a) elle connaissait le fait important ou le changement important uniquement du fait qu'il était connu d'un ou de plusieurs de ses administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires;
- b) la décision d'effectuer la transaction a été prise par un ou plusieurs de ses administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataire et aucun des particuliers qui ont pris part à la décision n'avait connaissance réelle du fait important ou du changement important;
- c) aucun de ses administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires qui avaient connaissance réelle du fait important ou du changement important n'a donné d'avis au sujet de la transaction en cause sur le fondement de sa connaissance réelle du renseignement aux administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires qui ont pris la décision ou qui ont participé à la prise de décision au sujet de la transaction en cause.

147.1(4) Afin de déterminer si une personne a établi l'un des moyens de défense prévus au paragraphe (2), est pertinente la question de savoir si la personne a appliqué et maintenu en vigueur des politiques et des procédures raisonnables pour empêcher toute contravention au paragraphe 147(2). Est également pertinente la question de savoir dans quelle mesure ces politiques et procédures ont été appliquées et maintenues en vigueur.

147.1(5) Une personne qui effectue une transaction visée au paragraphe 147(2) alors qu'elle a connaissance d'un fait important ou d'un changement important concernant un émetteur qui n'a pas été communiqué au public ne peut être déclarée coupable d'une contravention à ce paragraphe si elle établit l'un des faits suivants :

- a) elle a effectué la transaction du fait de sa participation à un plan écrit de réinvestissement automatique des dividendes, à un plan écrit d'achat automatique ou à tout autre plan écrit automatique similaire auquel elle a adhéré avant d'avoir connaissance du fait important ou du changement important;
- b) elle a effectué la transaction en exécution d'une obligation juridique de l'accomplir, consignée par écrit

was incurred before the person acquired knowledge of the material fact or material change, or

(c) the person entered into the transaction

(i) as agent for another person under specific unsolicited instructions given by that other person to enter into the specified transaction,

(ii) as agent for another person under specific solicited instructions given by that other person to enter into the specified transaction before the person who acted as agent had knowledge of the material fact or material change,

(iii) as agent or trustee for another person because of that other person's participation in a written automatic dividend reinvestment plan or a written automatic purchase plan or another similar written automatic plan, or

(iv) as agent or trustee for another person to fulfil in whole or in part a written legal obligation of that other person.

et contractée avant d'avoir connaissance du fait important ou du changement important;

c) elle a effectué la transaction :

(i) en qualité de mandataire d'une autre personne, selon les instructions particulières non sollicitées qui lui ont été données par l'autre personne,

(ii) en qualité de mandataire d'une autre personne, selon des instructions particulières sollicitées qui lui ont été données par l'autre personne, avant d'avoir connaissance du fait important ou du changement important,

(iii) en qualité de mandataire ou de fiduciaire d'une autre personne, en raison de la participation de cette autre personne à un plan écrit de réinvestissement automatique des dividendes, à un plan écrit d'achat automatique ou à tout autre plan écrit automatique similaire,

(iv) en qualité de mandataire ou de fiduciaire d'une autre personne, pour exécuter tout ou partie d'une obligation juridique qui incombait à cette autre personne, consignée par écrit.

Front running

147.2(1) In this section and section 147.3, "material order information" means information that relates to any of the following and that, if disclosed, would reasonably be expected to affect the market price of the security:

(a) the intention of a person responsible for making decisions about an investment portfolio to trade a security on behalf of the investment portfolio;

(b) the intention of a registrant trading in securities on behalf of an investment portfolio to trade a security on behalf of the investment portfolio; or

(c) an unexecuted order, or the intention of any person to place an order, to trade a security.

Opérations en avance sur le marché

147.2(1) Pour l'application du présent article et de l'article 147.3, les « renseignements sur un ordre important » désignent des renseignements relatifs aux choses suivantes et à l'égard desquels il y a raisonnablement lieu de s'attendre à ce que les renseignements influent le cours des valeurs mobilières s'ils étaient communiqués :

a) l'intention d'une personne responsable de la prise de décisions relativement à un portefeuille de valeurs mobilières d'effectuer une opération sur valeurs mobilières pour le compte du portefeuille de valeurs mobilières;

b) l'intention d'une personne inscrite effectuant des opérations sur valeurs mobilières pour le compte d'un portefeuille de valeurs mobilières d'effectuer une opération sur valeurs mobilières pour le compte du portefeuille de valeurs mobilières;

c) un ordre non exécuté visant une opération sur valeurs mobilières ou l'intention d'une personne de passer un ordre visant une opération sur valeurs mobilières.

147.2(2) A person with knowledge of material order information shall not, and shall not recommend or encourage another person to,

- (a) subscribe to, purchase or trade in the securities to which the material order information relates,
- (b) acquire, dispose of, or exercise a put or call option or other right or obligation to purchase or trade in the securities,
- (c) enter into a related financial instrument or acquire or dispose of rights or obligations under a related financial instrument, or
- (d) change the person's
 - (i) direct or indirect beneficial ownership of, or control or direction over,
 - (A) the securities, or
 - (B) a put or call option or other right or obligation to purchase or trade in the securities, or
 - (ii) interest in, or rights or obligations associated with, a related financial instrument.

147.2(3) No person with knowledge of material order information shall inform another person of the material order information unless it is necessary in the course of the person's business.

Defences for front running

147.3(1) No person shall be found to have contravened subsection 147.2(2) if the person proves that at the time of the transaction described in that subsection or at the time of the making of the recommendation or giving of the encouragement described in that subsection, as the case may be, the person reasonably believed that the other party to the transaction or the person who received the recommendation or encouragement had knowledge of the material order information.

147.3(2) No person shall be found to have contravened subsection 147.2(3) if the person proves that at the time of

147.2(2) Il est interdit à toute personne qui a connaissance de renseignements sur un ordre important de faire elle-même ce qui suit ou de recommander à une autre personne de faire ainsi ou de l'encourager à faire ainsi :

- a) souscrire à des valeurs mobilières auxquelles se rapportent les renseignements sur l'ordre important, effectuer des opérations sur celles-ci ou en acheter;
- b) acquérir, céder ou exercer une option de vente ou d'achat ou tout autre droit ou toute autre obligation d'acheter les valeurs mobilières ou d'effectuer des opérations sur celles-ci;
- c) conclure un instrument financier lié ou acquérir ou céder des droits ou des obligations qui découlent d'un tel instrument;
- d) changer, selon le cas :
 - (i) sa propriété effective, ou son contrôle, direct ou indirect :
 - (A) soit sur les valeurs mobilières,
 - (B) soit sur une option d'achat ou de vente ou sur tout autre droit ou toute autre obligation d'acheter les valeurs mobilières ou d'effectuer des opérations sur celles-ci,
 - (ii) sa participation dans un instrument financier lié ou les droits ou obligations qui en découlent.

147.2(3) Il est interdit à toute personne qui a connaissance de renseignements sur un ordre important de les communiquer à une autre personne, sauf s'il est nécessaire de faire ainsi dans le cours normal de ses affaires.

Défenses relativement aux opérations en avance sur le marché

147.3(1) Une personne ne peut être déclarée coupable d'une contravention au paragraphe 147.2(2) si elle établit qu'elle avait des motifs raisonnables de croire, au moment de la transaction ou de l'acte reproché aux termes de ce paragraphe, que l'autre partie à la transaction ou la personne qui a reçu la recommandation ou l'encouragement, selon le cas, connaissait déjà le renseignement sur l'ordre important.

147.3(2) Une personne ne peut être déclarée coupable d'une contravention au paragraphe 147.2(3) si elle établit

the giving of the information described in that subsection the person reasonably believed that the person informed of the material order information had knowledge of the material order information.

147.3(3) No person, other than an individual, that takes an action described in subsection 147.2(2) or (3) with knowledge of material order information shall be found to have contravened that subsection if the person proves that

- (a) the person had knowledge of the material order information only because the material order information was known to one or more of the person's directors, officers, partners, employees or agents,
- (b) the decision to act was made by one or more of the person's directors, officers, partners, employees or agents and none of the individuals who participated in the decision had actual knowledge of the material order information, and
- (c) none of the person's directors, officers, partners, employees or agents that had actual knowledge of the material order information gave any advice related to the action based on the actual knowledge to the person's directors, officers, partners, employees or agents that made or participated in the decision to act.

147.3(4) In determining if a person has established a defence under subsection (2), it will be relevant whether and to what extent the person has implemented and maintained reasonable policies and procedures to prevent contraventions of subsections 147.2(2) and (3).

147.3(5) No person who takes an action described in subsection 147.2(2) or (3) with knowledge of material order information shall be found to have contravened that subsection if the person proves that

- (a) the person acted because of the person's participation in a written automatic dividend reinvestment plan or a written automatic purchase plan or another similar written automatic plan that the person entered into before having knowledge of the material order information,

qu'elle avait des motifs raisonnables de croire, au moment de l'acte reproché, que la personne informée du renseignement sur l'ordre important connaissait déjà le renseignement sur l'ordre important.

147.3(3) À l'exception du particulier, une personne qui entreprend l'une des actions décrites au paragraphe 147.2(2) ou (3) alors qu'elle a connaissance d'un renseignement sur un ordre important ne peut être déclarée coupable d'une contravention à ce paragraphe si elle établit les faits suivants :

- a) elle connaissait le renseignement sur l'ordre important uniquement du fait qu'il était connu d'un ou plusieurs de ses administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires;
- b) la décision d'entreprendre l'action a été prise par un ou plusieurs de ses administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires et aucun des particuliers qui ont pris part à la décision n'avait connaissance réelle du renseignement sur l'ordre important;
- c) aucun de ses administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires qui avaient connaissance réelle du renseignement sur l'ordre important n'a donné d'avis au sujet de l'action en cause sur le fondement de sa connaissance réelle du renseignement aux administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires qui ont pris la décision ou qui ont participé à la prise de décision au sujet de l'action en cause.

147.3(4) Afin de déterminer si une personne a établi l'un des moyens de défense prévus au paragraphe (2), est pertinente la question de savoir si la personne a appliqué et maintenu en vigueur des politiques et des procédures raisonnables pour empêcher toute infraction aux paragraphes 147.2(2) et (3). Est également pertinente la question de savoir dans quelle mesure ces politiques et procédures ont été appliquées et maintenues en vigueur.

147.3(5) Une personne qui entreprend une action visée au paragraphe 147.2(2) ou (3) alors qu'elle a connaissance de renseignements sur un ordre important ne peut être déclarée coupable d'une contravention à ce paragraphe si elle établit les faits suivants :

- a) elle a entrepris l'action du fait de sa participation à un plan écrit de réinvestissement automatique des dividendes, à un plan écrit d'achat automatique ou à tout autre plan écrit automatique similaire auquel elle a adhéré avant d'avoir connaissance du renseignement sur l'ordre important;

(b) the person acted under a written legal obligation to take the action and that obligation was incurred before the person acquired knowledge of the material order information, or

(c) the person acted

(i) as agent for another person under specific unsolicited instructions given by that other person to take the specified action,

(ii) as agent for another person under specific solicited instructions given by that other person to take the specified action before the person who acted as agent had knowledge of the material order information,

(iii) as agent or trustee for another person because of that other person's participation in a written automatic dividend reinvestment plan or a written automatic purchase plan or another similar written automatic plan, or

(iv) as agent or trustee for another person to fulfil in whole or in part a written legal obligation of that other person.

157 Section 148 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2);

(b) in subsection (3) by striking out “or (2)”;

(c) by adding after subsection (3) the following:

148(4) An order under subsection (1) may be retroactive in its operation.

158 The Act is amended by adding after section 148 the following:

PART 10.1

GOVERNANCE AND OTHER REQUIREMENTS

Governance of reporting issuers

148.1(1) In this section, “person in a special relationship with a reporting issuer” means

b) elle a entrepris l'action en exécution d'une obligation juridique de faire ainsi, consignée par écrit et contractée avant d'avoir connaissance du renseignement sur l'ordre important;

c) elle a entrepris l'action :

(i) en qualité de mandataire d'une autre personne, selon les instructions particulières non sollicitées qui lui ont été données par l'autre personne,

(ii) en qualité de mandataire d'une autre personne, selon des instructions particulières sollicitées qui lui ont été données par l'autre personne, avant d'avoir connaissance du renseignement sur l'ordre important,

(iii) en qualité de mandataire ou de fiduciaire d'une autre personne, en raison de la participation de cette autre personne à un plan écrit de réinvestissement automatique des dividendes, à un plan écrit d'achat automatique ou à tout autre plan écrit automatique similaire,

(iv) en qualité de mandataire ou de fiduciaire d'une autre personne, pour exécuter tout ou partie d'une obligation juridique qui incombait à cette autre personne, consignée par écrit.

157 L'article 148 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (2);

b) au paragraphe (3), par la suppression de « ou (2) »;

c) par l'adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

148(4) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut avoir un effet rétroactif.

158 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 148, de ce qui suit :

PARTIE 10.1

EXIGENCES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE ET AUTRES

Gouvernance des émetteurs assujettis

148.1(1) Dans le présent article, « personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti » s'entend des personnes suivantes :

- (a) a person who is an insider, affiliate or associate of
- (i) the reporting issuer,
 - (ii) a person who is proposing to make a take-over bid, as defined in section 106, for the securities of the reporting issuer, or
 - (iii) a person who is proposing to become a party to a reorganization, amalgamation, merger or arrangement or similar business combination with the reporting issuer or to acquire a substantial portion of its property,
- (b) a person who is engaging in or proposes to engage in any business or professional activity with or on behalf of the reporting issuer or with or on behalf of a person described in subparagraph (a)(ii) or (iii),
- (c) a person who is a director, officer or employee of the reporting issuer or of a person described in subparagraph (a)(ii) or (iii) or paragraph (b),
- (d) a person who learned of a material fact or material change with respect to the reporting issuer while the person was a person described in paragraph (a), (b) or (c), or
- (e) a person who learns of a material fact or material change with respect to the reporting issuer from any other person described in this subsection, including a person described in this paragraph, and knows or ought reasonably to have known that the other person is a person in such a relationship.

148.1(2) For the purposes of this Act, a reporting issuer shall comply with such requirements as are prescribed by regulation with respect to the governance of reporting issuers, including requirements relating to

- (a) the composition of its board of directors and qualifications for membership on the board, including matters respecting the independence of members,
- (b) the establishment of specified types of committees of the board of directors, the mandate, functioning

a) une personne qui est un initié d'une des personnes suivantes, un membre du même groupe d'une des personnes suivantes, ou une personne qui a un lien avec l'une des personnes suivantes :

- (i) l'émetteur assujetti,
- (ii) une personne qui a l'intention de faire une offre d'achat visant à la mainmise, au sens de l'article 106, à l'égard des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti,
- (iii) une personne qui a l'intention de participer à une réorganisation, une fusion, un arrangement ou un regroupement similaire d'entreprises avec l'émetteur assujetti ou d'acquérir une portion importante de ses biens;

b) une personne qui entreprend ou a l'intention d'entreprendre des activités commerciales ou professionnelles soit avec l'émetteur assujetti ou en son nom, soit avec une personne visée au sous-alinéa a)(ii) ou (iii) ou en son nom;

c) une personne qui est un administrateur, un dirigeant ou un employé de l'émetteur assujetti ou d'une personne visée au sous-alinéa a)(ii) ou (iii) ou à l'alinéa b);

d) une personne qui a été mise au courant d'un fait important ou d'un changement important concernant l'émetteur assujetti pendant qu'elle était une personne visée à l'alinéa a), b) ou c);

e) une personne qui est mise au courant d'un fait important ou d'un changement important concernant l'émetteur assujetti par une autre personne visée au présent paragraphe, y compris une personne visée au présent alinéa, et qui sait ou aurait raisonnablement dû savoir que cette autre personne entretenait de tels rapports.

148.1(2) Pour l'application de la présente loi, un émetteur assujetti doit satisfaire aux exigences prescrites par règlement relativement à la gouvernance des émetteurs assujettis, y compris celles qui se rapportent à ce qui suit :

- a) la composition de son conseil d'administration et les qualités requises pour en être membre, y compris les questions relatives à l'indépendance des membres;
- b) la création de types précisés de comités du conseil d'administration, leur mandat, leur fonctionnement et

and responsibilities of each committee, the composition of each committee and the qualifications for membership on the committee, including matters respecting the independence of members,

(c) the establishment and enforcement of a code of business conduct and ethics applicable to its directors, officers and employees and applicable to persons in a special relationship with the reporting issuer, including the minimum requirements for such a code, and

(d) procedures to regulate conflicts of interest between the interests of the reporting issuer and those of a director or officer of the issuer.

Oversight of investment funds

148.2(1) If required to do so by the regulations, an investment fund shall establish and maintain a body for the purposes of overseeing activities of the investment fund and the investment fund manager, reviewing or approving matters prescribed by regulation affecting the investment fund and disclosing information to security holders of the fund, to the investment fund manager and to the Commission.

148.2(2) The body has the powers and duties prescribed by regulation.

159 Section 149 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) *by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

(b) every underwriter that is in a contractual relationship with the issuer or selling security holder on whose behalf the distribution is made,

(ii) *in paragraph (d) by striking out “consent has been filed as required by the regulations” and substituting “consent to disclosure of information in the prospectus has been filed”;*

(b) *in subsection (3) of the French version by striking out “n’est responsable” and substituting “ne peut être tenue responsable”;*

(c) *in subsection (4) of the French version*

leurs responsabilités, leur composition et les qualités requises pour en être membre, y compris les questions relatives à l’indépendance des membres;

c) l’établissement et l’application d’un code de déontologie applicable à ses administrateurs, dirigeants et employés ainsi qu’aux personnes ayant des rapports particuliers avec l’émetteur assujetti, y compris les exigences minimales d’un tel code;

d) la procédure réglementant les conflits d’intérêts entre les intérêts de l’émetteur assujetti et ceux d’un de ses administrateurs ou dirigeants.

Surveillance des fonds d’investissement

148.2(1) Si les règlements l’exigent, un fonds d’investissement crée et maintient un organisme chargé de surveiller les activités du fonds d’investissement et de son gestionnaire, d’examiner ou d’approuver les questions prescrites par règlement qui ont une incidence sur le fonds d’investissement et de communiquer des renseignements aux détenteurs de valeurs mobilières du fonds d’investissement, au gestionnaire du fonds d’investissement et à la Commission.

148.2(2) L’organisme exerce les pouvoirs et fonctions prescrits par règlement.

159 L’article 149 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1),*

(i) *par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) chaque preneur ferme qui a un lien contractuel avec l’émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières qui est vendeur et pour lequel le placement est effectué;

(ii) *à l’alinéa d), par la suppression de « qui ont déposé le consentement exigé par les règlements » et son remplacement par « dont le consentement à la communication des renseignements contenus dans le prospectus a été déposé »;*

b) *au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « n’est responsable » et son remplacement par « ne peut être tenue responsable »;*

c) *au paragraphe (4) de la version française,*

(i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “n’est responsable” and substituting “ne peut être tenue responsable”;*

(ii) *in paragraph c) by striking out “sous l’autorité d’un expert” and substituting “sur l’autorité d’un expert”;*

(iii) *in paragraph d) by striking out “sous son autorité” and substituting “sur son autorité”;*

(d) *in subsection (5) of the French version in the portion preceding paragraph a) by striking out “n’est responsable” and substituting “ne peut être tenue responsable”;*

(e) *in subsection (6) of the French version by striking out the portion preceding paragraph a) and substituting the following:*

149(6) Une personne, à l’exclusion de l’émetteur ou du détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, ne peut être tenue responsable aux termes du paragraphe (1) ou (2) à l’égard d’une partie du prospectus ou de sa modification qui n’est pas présentée comme étant préparée sur l’autorité d’un expert ni comme étant une copie ou un extrait d’un rapport, d’une opinion ou d’une déclaration d’un expert que dans les cas suivants :

(f) *in subsection (7) of the French version by striking out “n’est responsable” and substituting “ne peut être tenu responsable”;*

(g) *in subsection (8) of the French version by striking out “n’est pas responsable” and substituting “ne peut être tenu responsable”.*

160 Section 150 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “and where any information relating to an offering provided to the purchaser of the securities contains a misrepresentation” and substituting “and where an offering memorandum provided to the purchaser of the securities contains a misrepresentation”;*

(b) *in subsection (2) of the French version by striking out “n’est responsable” and substituting “ne peut être tenue responsable”;*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « n’est responsable » et son remplacement par « ne peut être tenue responsable »;*

(ii) *à l’alinéa c), par la suppression de « sous l’autorité d’un expert » et son remplacement par « sur l’autorité d’un expert »;*

(iii) *à l’alinéa d), par la suppression de « sous son autorité » et son remplacement par « sur son autorité »;*

(d) *au paragraphe (5) de la version française, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « n’est responsable » et son remplacement par « ne peut être tenue responsable »;*

(e) *au paragraphe (6) de la version française, par la suppression du passage qui précède l’alinéa a), et son remplacement par ce qui suit :*

149(6) Une personne, à l’exclusion de l’émetteur ou du détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, ne peut être tenue responsable aux termes du paragraphe (1) ou (2) à l’égard d’une partie du prospectus ou de sa modification qui n’est pas présentée comme étant préparée sur l’autorité d’un expert ni comme étant une copie ou un extrait d’un rapport, d’une opinion ou d’une déclaration d’un expert que dans les cas suivants :

(f) *au paragraphe (7) de la version française, par la suppression de « n’est responsable » et son remplacement par « ne peut être tenu responsable »;*

(g) *au paragraphe (8) de la version française, par la suppression de « n’est pas responsable » et son remplacement par « ne peut être tenu responsable ».*

160 L’article 150 de la Loi est modifié

(a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « et que les renseignements relatifs à l’offre qui sont fournis à un acheteur comprennent une présentation inexacte des faits » et son remplacement par « et que la notice d’offre qui est fournie à un acheteur comprend une présentation inexacte des faits »;*

(b) *au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « n’est responsable » et son remplacement par « ne peut être tenue responsable »;*

(c) *in subsection (3) of the French version by striking out “n’est pas responsable” and substituting “ne peut être tenu responsable”.*

161 Section 151 of the Act is amended

(a) *by repealing paragraph (1)(b) and substituting the following:*

(b) where a prospectus is used in connection with the trade, every underwriter that is in a contractual relationship with the issuer or selling security holder on whose behalf the distribution is made,

(b) *in subsection (4) of the French version by striking out “n’est pas responsable” and substituting “ne peut être tenue responsable”;*

(c) *in subsection (5) of the French version in the portion preceding paragraph a) by striking out “n’est pas responsable” and substituting “ne peut être tenue responsable”;*

(d) *in subsection (6) of the French version in the portion preceding paragraph a) by striking out “n’est responsable” and substituting “ne peut être tenue responsable”;*

(e) *in subsection (7) of the French version by striking out the portion preceding paragraph a) and substituting the following:*

151(7) Une personne, à l’exclusion de l’émetteur ou du détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, ne peut être tenue responsable aux termes du paragraphe (1) ou (3) à l’égard d’une partie d’une annonce publicitaire ou d’une documentation commerciale qui n’est pas présentée comme étant préparée sur l’autorité d’un expert ni comme étant une copie ou un extrait d’un rapport, d’une opinion ou d’une déclaration d’un expert que dans les cas suivants :

(f) *in subsection (8) of the French version by striking out “n’est pas responsable” and substituting “ne peut être tenue responsable”;*

(g) *in subsection (9) of the French version by striking out “n’est responsable” and substituting “ne peut être tenu responsable”;*

(h) *in subsection (10) of the French version by striking out “n’est pas responsable” and substituting “ne peut être tenu responsable”.*

c) *au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « n’est pas responsable » et son remplacement par « ne peut être tenu responsable ».*

161 L’article 151 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation de l’alinéa (1)b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) chaque preneur ferme qui a un lien contractuel avec l’émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières qui est vendeur et pour lequel le placement est effectué, si un prospectus est utilisé dans le cadre d’une opération;

b) *au paragraphe (4) de la version française, par la suppression de « n’est pas responsable » et son remplacement par « ne peut être tenue responsable »;*

c) *au paragraphe (5) de la version française, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « n’est pas responsable » et son remplacement par « ne peut être tenue responsable »;*

d) *au paragraphe (6) de la version française, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « n’est responsable » et son remplacement par « ne peut être tenue responsable »;*

e) *au paragraphe (7) de la version française, par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

151(7) Une personne, à l’exclusion de l’émetteur ou du détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, ne peut être tenue responsable aux termes du paragraphe (1) ou (3) à l’égard d’une partie d’une annonce publicitaire ou d’une documentation commerciale qui n’est pas présentée comme étant préparée sur l’autorité d’un expert ni comme étant une copie ou un extrait d’un rapport, d’une opinion ou d’une déclaration d’un expert que dans les cas suivants :

f) *au paragraphe (8) de la version française, par la suppression de « n’est pas responsable » et son remplacement par « ne peut être tenue responsable »;*

g) *au paragraphe (9) de la version française, par la suppression de « n’est responsable » et son remplacement par « ne peut être tenu responsable »;*

h) *au paragraphe (10) de la version française, par la suppression de « n’est pas responsable » et son remplacement par « ne peut être tenu responsable ».*

162 Section 152 of the French version of the Act is amended

(a) *in subsection (2) by striking out “n’est pas responsable” and substituting “ne peut être tenue responsable”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “n’est pas responsable” and substituting “ne peut être tenue responsable”;*

(c) *in subsection (4) by striking out “n’est pas responsable” and substituting “ne peut être tenue responsable”;*

(d) *in subsection (6) by striking out “n’est pas responsable” and substituting “ne peut être tenu responsable”.*

163 Section 153 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Where a take-over bid circular delivered to the security holders of an offeree issuer as required by Part 9 or any notice of change or variation in respect of a take-over bid circular contains a misrepresentation, every such security holder” and substituting “Where a take-over bid circular or any notice of change or variation in respect of a take-over bid circular is required to be sent under the regulations and that document contains a misrepresentation, a person to whom the circular or notice was sent”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Where a directors’ circular or an individual director’s or officer’s circular delivered to the security holders of an offeree issuer as required by Part 9 or any notice of change or variation in respect of such circular contains a misrepresentation, every such security holder” and substituting “Where a directors’ circular or an individual director’s or officer’s circular or any notice of change or variation in respect of such circular is required to be sent under the regulations and that document contains a misrepresentation, a person to whom the circular or notice was sent”;*

(c) *in subsection (4) of the French version by striking out “n’est pas responsable” and substituting “ne peut être tenue responsable”;*

162 L’article 152 de la version française de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (2), par la suppression de « n’est pas responsable » et son remplacement par « ne peut être tenue responsable »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « n’est pas responsable » et son remplacement par « ne peut être tenue responsable »;*

c) *au paragraphe (4), par la suppression de « n’est pas responsable » et son remplacement par « ne peut être tenue responsable »;*

d) *au paragraphe (6), par la suppression de « n’est pas responsable » et son remplacement par « ne peut être tenu responsable ».*

163 L’article 153 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Si une présentation inexacte des faits figure dans une circulaire d’offre d’achat visant à la mainmise remise aux détenteur de valeurs mobilières d’un émetteur pollicité, conformément à la partie 9, ou dans un avis de changement ou de modification qui s’y rapporte, chaque détenteur de valeurs mobilières » et son remplacement par « Si une présentation inexacte des faits figure dans une circulaire d’offre d’achat visant à la mainmise ou dans un avis de changement ou de modification qui s’y rapporte qui doit être envoyé conformément aux règlements, la personne à qui le circulaire ou l’avis a été envoyé »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Si une présentation inexacte des faits figure dans une circulaire de la direction ou une circulaire d’un administrateur ou d’un dirigeant remise aux détenteurs de valeurs mobilières d’un émetteur pollicité, conformément à la partie 9, ou dans un avis de changement ou de modification qui s’y rapporte, chaque détenteur de valeurs mobilières » et son remplacement par « Si une présentation inexacte des faits figure dans une circulaire de la direction, une circulaire d’un administrateur ou d’un dirigeant ou dans un avis de changement ou de modification qui s’y rapporte qui doit être envoyé conformément aux règlements, la personne à qui le circulaire ou l’avis a été envoyé »;*

c) *au paragraphe (4) de la version française, par la suppression de « n’est pas responsable » et son remplacement par « ne peut être tenue responsable »;*

(d) in subsection (5)

(i) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “n’est pas responsable” and substituting “ne peut être tenue responsable”;

(ii) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) that the take-over bid circular, issuer bid circular, directors’ circular or individual director’s or officer’s circular, as the case may be, or any notice of change or variation in respect of such circular was sent without the person’s knowledge or consent and that, on becoming aware of it, the person gave reasonable general notice that it was so sent,

(iii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) that, after the sending of the take-over bid circular, issuer bid circular, directors’ circular or individual director’s or officer’s circular, as the case may be, or any notice of change or variation in respect of such circular, on becoming aware of any misrepresentation in the take-over bid circular, issuer bid circular, directors’ circular, individual director’s or officer’s circular or notice of change or variation, the person withdrew the person’s consent to it and gave reasonable general notice of the withdrawal and the reason for the withdrawal,

(iv) in paragraph c) of the French version by striking out “étant préparée par un expert” and substituting “étant préparée sur l’autorité d’un expert”;

(e) in subsection (6) of the French version by striking out “n’est responsable” and substituting “ne peut être tenue responsable”;

(f) in subsection (7) of the French version by striking out the portion preceding paragraph a) and substituting the following:

153(7) Une personne, à l’exclusion du pollicitant, ne peut être tenue responsable aux termes du paragraphe (1), (2) ou (3) à l’égard d’une partie de la circulaire qui n’est pas présentée comme étant préparée sur l’autorité d’un expert ni comme étant une copie ou un extrait d’un rapport, d’une opinion ou d’une déclaration d’un expert que dans les cas suivants :

d) au paragraphe (5),

(i) au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « n’est pas responsable » et son remplacement par « ne peut être tenue responsable »;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) la circulaire d’offre d’achat visant à la mainmise, la circulaire d’offre de l’émetteur, la circulaire de la direction ou la circulaire d’un administrateur ou d’un dirigeant, selon le cas, ou tout avis de changement ou de modification qui s’y rapporte, a été envoyé à son insu ou sans son consentement et elle en a donné un avis général raisonnable dès qu’elle a eu connaissance de l’envoi;

(iii) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) après l’envoi de la circulaire d’offre d’achat visant à la mainmise, de la circulaire d’offre de l’émetteur, de la circulaire de la direction ou de la circulaire d’un administrateur ou d’un dirigeant, selon le cas, ou de tout avis de changement ou de modification qui s’y rapporte, dès qu’elle a eu connaissance de l’existence d’une présentation inexacte des faits figurant dans la circulaire ou l’avis, elle a retiré son consentement à son égard et a donné un avis général raisonnable de ce retrait et des motifs qui le justifient;

(iv) à l’alinéa c) de la version française, par la suppression de « étant préparée par un expert » et son remplacement par « étant préparée sur l’autorité d’un expert »;

e) au paragraphe (6) de la version française, par la suppression de « n’est responsable » et son remplacement par « ne peut être tenue responsable »;

f) au paragraphe (7) de la version française, par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

153(7) Une personne, à l’exclusion du pollicitant, ne peut être tenue responsable aux termes du paragraphe (1), (2) ou (3) à l’égard d’une partie de la circulaire qui n’est pas présentée comme étant préparée sur l’autorité d’un expert ni comme étant une copie ou un extrait d’un rapport, d’une opinion ou d’une déclaration d’un expert que dans les cas suivants :

(g) *in subsection (9) of the French version by striking out “n’est pas responsable” and substituting “ne peut être tenu responsable”;*

(h) *by repealing subsection (10).*

164 *The Act is amended by adding after section 153 the following:*

Liability for misrepresentation in disclosure document prescribed by regulation

153.1(1) If a disclosure document prescribed by regulation contains a misrepresentation, a purchaser who purchases securities offered by the disclosure document shall be deemed to have relied on the misrepresentation if it was a misrepresentation at the time of purchase and has a right of action for damages against

- (a) the issuer,
- (b) every director of the issuer at the date of the disclosure document, and
- (c) every person who signed the disclosure document.

153.1(2) The purchaser may elect to exercise a right of rescission against the issuer, in which case the purchaser has no right of action for damages against the issuer.

153.1(3) No person is liable under subsection (1) if the person proves that the purchaser purchased the securities with knowledge of the misrepresentation.

153.1(4) No person is liable under subsection (1) if the person proves

- (a) that the disclosure document was delivered to purchasers without the person’s knowledge or consent and that, on becoming aware of its delivery, the person gave written notice to the issuer that it was delivered without the person’s knowledge or consent,
- (b) that, on becoming aware of any misrepresentation in the disclosure document, the person withdrew the person’s consent to the disclosure document and gave

g) au paragraphe (9) de la version française, par la suppression de « n’est pas responsable » et son remplacement par « ne peut être tenu responsable »;

h) par l’abrogation du paragraphe (10).

164 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 153, de ce qui suit :*

Responsabilité à l’égard d’une présentation inexacte des faits dans un document d’information prescrit par règlement

153.1(1) Si une présentation inexacte des faits figure dans un document d’information qui est prescrit par règlement, l’acheteur qui achète des valeurs mobilières visées par le document d’information est réputé s’être fié à cette présentation inexacte des faits si elle en constituait une au moment de l’achat et il peut intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- a) l’émetteur;
- b) tout administrateur de l’émetteur en poste à la date du document d’information;
- c) toute personne qui a signé le document d’information.

153.1(2) L’acheteur peut choisir d’exercer un droit d’annulation contre l’émetteur, auquel cas l’acheteur ne peut pas intenter une action en dommages-intérêts contre l’émetteur.

153.1(3) Une personne ne peut être tenue responsable aux termes du paragraphe (1) si elle prouve que l’acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits.

153.1(4) Une personne ne peut être tenue responsable aux termes du paragraphe (1) si elle prouve les faits con-tenus dans l’un des alinéas suivants :

- a) le document d’information a été remis aux acheteurs à son insu ou sans son consentement et elle a donné un avis écrit à l’émetteur de ce fait dès qu’elle a eu connaissance de la remise du document d’information;
- b) dès qu’elle a eu connaissance de l’existence d’une présentation inexacte des faits figurant dans le document d’information, la personne a retiré son consente-

written notice to the issuer of the withdrawal and the reason for the withdrawal, or

(c) that, with respect to any part of the disclosure document purporting to be made on the authority of an expert or purporting to be a copy of, or an extract from, a report, opinion or statement of an expert, the person had no reasonable grounds to believe and did not believe that there had been a misrepresentation or that the part of the disclosure document did not fairly represent the report, opinion or statement of the expert or was not a fair copy of, or extract from, the report, opinion or statement of the expert.

153.1(5) No person is liable under subsection (1) with respect to any part of a disclosure document not purporting to be made on the authority of an expert and not purporting to be a copy of, or an extract from, a report, opinion or statement of an expert unless the person

(a) failed to conduct such reasonable investigation as to provide reasonable grounds for a belief that there had been no misrepresentation, or

(b) believed that there had been a misrepresentation.

153.1(6) Subsections (4) and (5) do not apply to the issuer.

153.1(7) In an action for damages under subsection (1), the defendant is not liable for all or any portion of the damages that the defendant proves do not represent the depreciation in value of the securities as result of the misrepresentation relied on.

153.1(8) All or any one or more of the persons referred to in subsection (1) are jointly and severally liable, and every person who becomes liable to make any payment under this section may recover a contribution from any person who, if sued separately, would have been liable to make the same payment unless the court rules that, in all the circumstances of the case, to permit recovery of the contribution would not be just and equitable.

153.1(9) In no case shall the amount recoverable under this section exceed the price at which the securities were offered to the public.

ment à son égard et a donné un avis écrit à l'émetteur de ce retrait et des motifs qui le justifient;

c) à l'égard d'une partie du document d'information présentée comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits ou que cette partie du document d'information ne reflétait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert.

153.1(5) Une personne ne peut être tenue responsable aux termes du paragraphe (1) à l'égard d'une partie du document d'information qui n'est pas présentée comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ni comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert que dans les cas suivants :

a) elle n'a pas effectué une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas de présentation inexacte des faits;

b) elle croyait qu'il y avait une présentation inexacte des faits.

153.1(6) Les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas à l'émetteur.

153.1(7) Dans une action en dommages-intérêts intentée en vertu du paragraphe (1), le défendeur ne peut être tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits.

153.1(8) La responsabilité de l'ensemble des personnes visées au paragraphe (1) ou de l'une d'entre elles est solidaire. Chaque personne tenue de payer un montant aux termes du présent article peut recouvrer une partie auprès des personnes qui, si elles avaient été poursuivies séparément, auraient été tenues de payer ce montant. La cour peut refuser le recouvrement d'une partie du montant si, compte tenu des circonstances, elle est convaincue qu'il serait injuste et inéquitable de l'accorder.

153.1(9) Le montant recouvrable aux termes du présent article ne peut pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes au public.

153.1(10) The right of action for rescission or damages conferred by this section is in addition to and without derogation from any other right the purchaser may have at law.

153.1(11) If a misrepresentation is contained in a document incorporated by reference in, or deemed incorporated into, a disclosure document, the misrepresentation shall be deemed to be contained in the disclosure document.

165 *Section 154 of the Act is amended by striking out “sections 149, 151 and 153” and substituting “sections 149, 151, 153 and 153.1”.*

166 *The Act is amended by adding after section 154 the following:*

Defence to liability for misrepresentation

154.1(1) A person is not liable in an action under section 149, 150, 153 or 153.1 for a misrepresentation in forward-looking information if the person proves all of the following:

(a) that the document containing the forward-looking information contained, proximate to that information,

(i) reasonable cautionary language identifying the forward-looking information as such, and identifying material factors that could cause actual results to differ materially from a conclusion, forecast or projection in the forward-looking information, and

(ii) a statement of the material factors or assumptions that were applied in drawing a conclusion or making a forecast or projection set out in the forward-looking information, and

(b) that the person had a reasonable basis for drawing the conclusions or making the forecasts and projections set out in the forward-looking information.

154.1(2) Subsection (1) does not relieve a person of liability respecting forward-looking information in a financial statement or in a document released in connection with an initial public offering.

153.1(10) Les droits d'action en annulation ou en dommages-intérêts prévus au présent article ne portent pas atteinte aux autres droits de l'acheteur, mais s'y ajoutent.

153.1(11) Lorsqu'un document qui a été incorporé par renvoi dans un document d'information ou qui est réputé être incorporé dans un document d'information comprend une présentation inexacte des faits, le document d'information est réputé comprendre cette présentation inexacte des faits.

165 *L'article 154 de la Loi est modifié par la suppression de « des articles 149, 151 et 153 » et son remplacement par « des articles 149, 151, 153 et 153.1 ».*

166 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 154, de ce qui suit :*

Moyen de défense relativement à la responsabilité pour une présentation inexacte de faits

154.1(1) Une personne ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 149, 150, 153 ou 153.1 à l'égard de la présentation inexacte de faits dans une information prospective si elle prouve à la fois ce qui suit :

a) le document contenant l'information prospective comportait, à proximité de celle-ci :

(i) d'une part, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle, ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective,

(ii) d'autre part, un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;

b) la personne avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions et les projections figurant dans l'information prospective.

154.1(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas une personne de la responsabilité à l'égard de l'information prospective figurant dans des états financiers ou dans un document publié dans le cadre d'un placement initial dans le public.

167 *Section 155 of the Act is repealed and the following is substituted:*

155 A purchaser of a security in respect of which a prospectus or an amendment to a prospectus was required to be filed but was not filed in compliance with this Act or the regulations, a purchaser of a security to whom a prospectus or an amendment to a prospectus was required to be delivered but was not delivered in compliance with this Act or the regulations, a purchaser of a security to whom an offering memorandum or an amendment to an offering memorandum was required to be sent but was not sent in compliance with the regulations or a security holder to whom a take-over bid and take-over bid circular or an issuer bid and an issuer bid circular, or any notice of change or variation to any such bid or circular, were required to be sent but were not sent in compliance with this Act or the regulations has a right of action for rescission or damages against the dealer or offeror who failed to comply with the applicable requirement.

168 *The heading “Liability where material fact or material change undisclosed” preceding section 157 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Liability for insider trading, informing and recommending and for front running

169 *Section 157 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

157(1) The following definitions apply in this section.

“issuer” means an issuer as defined in subsection 147(1). (*émetteur*)

“material order information” means material order information as defined in subsection 147.2(1). (*renseignement sur un ordre important*)

“person in a special relationship with an issuer” means a “person in a special relationship with an issuer” as defined in subsection 147(1). (*personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur*)

167 *L’article 155 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

155 L’acheteur de valeurs mobilières à l’égard desquelles un prospectus ou une modification au prospectus devait être déposé conformément à la présente loi ou aux règlements et ne l’a pas été, l’acheteur de valeurs mobilières à qui un prospectus ou une modification au prospectus devait être remis conformément à la présente loi ou aux règlements et ne l’a pas été, l’acheteur de valeurs mobilières à qui une notice d’offre ou une modification à une notice d’offre devait être envoyée conformément aux règlements et ne l’a pas été ou le détenteur de valeurs mobilières à qui une offre d’achat visant à la mainmise ou une offre de l’émetteur et les circulaires correspondantes, ou un avis de changement ou de modification qui s’y rapporte devaient être envoyés aux termes de la présente loi ou des règlements et ne l’ont pas été, peut intenter une action en annulation ou en dommages-intérêts contre le courtier en valeurs mobilières ou le pollicitant qui ne s’est pas conformé aux exigences qui s’appliquent.

168 *La rubrique « Responsabilité en l’absence de communication d’un fait important ou d’un changement important » qui précède l’article 157 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Responsabilité par rapport aux déclarations d’initiés, aux recommandations et communications interdites et aux opérations en avance sur le marché

169 *L’article 157 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

157(1) Les définitions suivantes s’appliquent au présent article.

« émetteur » S’entend d’un émetteur au sens du paragraphe 147(1). (*issuer*)

« personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur » S’entend d’une « personne qui a des rapports particuliers avec un émetteur » au sens du paragraphe 147(1). (*person in a special relationship with an issuer*)

« renseignement sur un ordre important » S’entend d’un renseignement sur un ordre important au sens du paragraphe 147.2(1). (*material order information*)

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

157(2) Every person in a special relationship with an issuer who contravenes subsection 147(2) is liable to compensate the other party to the transaction described in that subsection for damages as a result of the transaction unless the person in the special relationship with the issuer proves

(a) that the person reasonably believed that the material fact or material change had been generally disclosed, or

(b) that the material fact or material change was known or ought reasonably to have been known to the other party to the transaction.

(c) in subsection (3)

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) issuer,

(ii) in paragraph (b) by striking out “a reporting issuer” and substituting “an issuer”;

(iii) in paragraph (c) by striking out “a reporting issuer” wherever it appears and substituting “an issuer”;

(iv) in the portion following paragraph (c) by striking out “reporting issuer” wherever it appears and substituting “issuer”;

(d) by repealing paragraph (4)(c) and substituting the following:

(c) in the case of an action against an issuer or a person in a special relationship with the issuer, the information was given in the necessary course of business, or

(e) by adding after subsection (4) the following:

157(4.1) Every issuer and every person in a special relationship with an issuer who contravenes subsection 147(4.1) is liable to compensate the person who received the recommendation or encouragement described in that subsection for damages as a result of the recommendation

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

157(2) Toute personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur qui contrevient au paragraphe 147(2) est tenue d’indemniser l’autre partie à la transaction visée à ce paragraphe pour les dommages résultant de la transaction à moins qu’elle ne prouve l’un ou l’autre des faits suivants :

a) elle avait des motifs raisonnables de croire que le fait important ou le changement important avait été communiqué au public;

b) l’autre partie à la transaction avait ou aurait dû vraisemblablement avoir connaissance du fait important ou du changement important.

c) au paragraphe (3),

(i) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) émetteur;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « un émetteur assujéti » et son remplacement par « un émetteur »;

(iii) à l’alinéa c), par la suppression de « émetteur assujéti » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « émetteur »;

(iv) au passage qui suit l’alinéa c), par la suppression de « émetteur assujéti » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « émetteur »;

d) par l’abrogation de l’alinéa (4)c) et son remplacement par ce qui suit :

c) dans le cas d’une action intentée contre un émetteur ou une personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur, les renseignements ont été communiqués dans le cours normal des affaires;

e) par l’adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

157(4.1) Chaque émetteur et chaque personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur qui contrevient au paragraphe 147(4.1) est tenu d’indemniser la personne qui a reçu la recommandation ou l’encouragement visé à ce

or encouragement unless the person who made the recommendation or gave the encouragement proves

(a) that, at the time of the making of the recommendation or giving of the encouragement described in subsection 147(4.1), the person who recommended or encouraged reasonably believed the material fact or material change had been generally disclosed, or

(b) that the material fact or material change was, at the time of the making of the recommendation or giving of the encouragement, known or ought reasonably to have been known to the person who received the recommendation or encouragement described in subsection 147(4.1).

157(4.2) A person who knows of material order information and contravenes subsection 147.2(2) or (3) is liable to account to the person to whom the material order information relates for any benefit or advantage received or receivable by the first person by reason of the contravention.

(f) by repealing subsection (6) and substituting the following:

157(6) Every person who is an insider, affiliate or associate of an issuer who

(a) enters into a transaction described in subsection 147(2) with knowledge of a material fact or material change with respect to the issuer that has not been generally disclosed,

(b) informs another person, other than in the necessary course of business, of a material fact or material change with respect to the issuer that has not been generally disclosed, or

(c) with knowledge of a material fact or material change with respect to the issuer that has not been generally disclosed, recommends or encourages another person to enter into a transaction described in subsection 147(4.1),

is accountable to the issuer for any benefit or advantage received or receivable by the person as a result of the transaction, information provided, recommendation or encouragement, as the case may be, unless the person proves that the person reasonably believed that the material fact or material change had been generally disclosed.

paragraphe pour les dommages qui en résultent à moins qu'il ne prouve l'un des faits suivants :

a) la personne qui a fait la recommandation ou a donné de l'encouragement visé au paragraphe 147(4.1) avait, au moment de l'acte reproché, des motifs raisonnables de croire que le fait important ou le changement important avait été communiqué au public;

b) la personne qui a reçu la recommandation ou l'encouragement visé au paragraphe 147(4.1) avait ou aurait dû vraisemblablement avoir connaissance du fait important ou du changement important au moment de l'acte reproché.

157(4.2) Toute personne qui a connaissance d'un renseignement sur un ordre important et qui contrevient au paragraphe 147.2(2) ou (3) est tenue d'indemniser la personne à laquelle se rapporte le renseignement des profits ou avantages qu'elle a obtenus ou qu'elle obtiendra du fait de la contravention.

f) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

157(6) La personne qui est un initié d'un émetteur, qui a un lien avec celui-ci ou qui est membre du même groupe et qui, selon le cas :

a) effectue l'une des transactions visées au paragraphe 147(2) alors qu'elle a connaissance d'un fait important ou d'un changement important qui concerne l'émetteur et qui n'a pas été communiqué au public;

b) communique à une autre personne, autrement que dans le cours normal des affaires, un fait important ou un changement important qui concerne l'émetteur et qui n'a pas été communiqué au public;

c) recommande à une autre personne d'effectuer l'une des transactions visées au paragraphe 147(4.1) ou l'encourage à faire ainsi alors qu'elle a connaissance d'un fait important ou d'un changement important qui concerne l'émetteur et qui n'a pas été communiqué au public

est redevable envers l'émetteur des profits ou avantages qu'elle a obtenus ou qu'elle obtiendra du fait de la transaction effectuée, des renseignements communiqués ou de la recommandation ou de l'encouragement, selon le cas, à moins qu'elle ne prouve qu'elle avait des motifs raison-

(g) in subsection (7) by striking out “person in a special relationship with a reporting issuer is liable under subsection (2) or (3)” and substituting “person in a special relationship with an issuer is liable under subsection (2), (3) or (4.1)”;

(h) in subsection (8) by striking out “subsection (2) or (3)” and substituting “subsection (2), (3) or (4.1)”;

(i) by repealing subsection (9) and substituting the following:

157(9) For the purposes of this section, a security of the issuer shall be deemed to include

(a) a put, call, option or other right or obligation to purchase or sell securities of the issuer, or

(b) a security, the market price of which varies materially with the market price of the securities of the issuer.

170 Section 158 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

158(1) On the application of the Commission or of any person who was at the time of a transaction referred to in subsection 157(2) or (3) or at the time of the making of the recommendation or giving of the encouragement referred to in subsection 157(4.1) or is at the time of the application a security holder of the issuer, the Court of Queen’s Bench may make an order, on terms as to security for costs or otherwise as to the Court of Queen’s Bench seems proper, requiring the Commission or authorizing the person or the Commission to commence, commence and prosecute or continue an action in the name of and on behalf of the issuer to enforce the liability created by subsection 157(6) if satisfied

(ii) in paragraph (a) by striking out “reporting issuer” and substituting “issuer”;

nable de croire que le fait important ou le changement important avait été communiqué au public;

g) au paragraphe (7), par la suppression de « personnes ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujéti sont responsables aux termes du paragraphe (2) ou (3) » et son remplacement par « personnes ayant des rapports particuliers avec un émetteur sont responsables aux termes du paragraphe (2), (3) ou (4.1) »;

h) au paragraphe (8), par la suppression de « au paragraphe (2) ou (3) » et son remplacement par « au paragraphe (2), (3) ou (4.1) »;

i) par l’abrogation du paragraphe (9) et son remplacement par ce qui suit :

157(9) Pour l’application du présent article, une valeur mobilière de l’émetteur est réputée comprendre :

a) une option de vente, une option d’achat, toute autre option ou autres droits ou obligations d’acheter ou de vendre des valeurs mobilières de l’émetteur;

b) une valeur mobilière dont le cours varie de façon appréciable en fonction de celui des valeurs mobilières de l’émetteur.

170 L’article 158 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

158(1) À la demande de la Commission ou d’une personne qui détenait des valeurs mobilières de l’émetteur à la date d’une transaction visée au paragraphe 157(2) ou (3) ou de l’acte reproché aux termes du paragraphe (4.1) ou qui en détient à la date de la demande, la Cour du Banc de la Reine peut rendre, aux modalités qu’elle estime appropriées, notamment quant à une sûreté en garantie des dépens, une ordonnance qui oblige la Commission ou qui autorise cette personne ou la Commission à introduire, introduire et poursuivre ou à reprendre une action au nom et pour le compte de l’émetteur afin de mettre à effet la responsabilité prévue au paragraphe 157(6) si elle est convaincue :

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « l’émetteur assujéti » et son remplacement par « émetteur »;

(iii) in paragraph (b) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “reporting issuer” and substituting “issuer”;

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

158(3) Where an action under subsection 157(5) or (6) is commenced, is commenced and prosecuted or is continued by a board of directors of an issuer, on motion to the Court of Queen’s Bench, the Court of Queen’s Bench may order that the costs properly incurred by the board of directors in commencing, commencing and prosecuting or continuing the action, as the case may be, shall be paid by the issuer, if the Court of Queen’s Bench is satisfied that there were apparent grounds for believing the action was in the best interests of the issuer and the security holders of the issuer.

(c) in subsection (4)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “reporting issuer” wherever it appears and substituting “issuer”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “reporting issuer” and substituting “issuer”;

(iii) in paragraph (b) by striking out “reporting issuer” wherever it appears and substituting “issuer”;

(d) in subsection (5) by striking out “reporting issuer” and substituting “issuer”;

(e) by repealing subsection (6) and substituting the following:

158(6) In determining whether there are apparent grounds for believing that an action or its continuance is in the best interests of an issuer and the security holders of the issuer, the Court of Queen’s Bench shall consider the relationship between the potential benefit to be derived from the action by the issuer and the security holders of the issuer and the cost involved in the prosecution of the action.

(f) in subsection (7) by striking out “reporting issuer” and substituting “issuer”;

(iii) à l’alinéa b), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « l’émetteur assujéti » et son remplacement par « l’émetteur »;

b) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

158(3) Si le conseil d’administration d’un émetteur introduit, introduit et poursuit ou reprend une action en vertu du paragraphe 157(5) ou (6), sur présentation d’une motion à la Cour du Banc de la Reine, celle-ci peut, si elle est convaincue qu’il existait des motifs apparemment fondés de croire que l’action était au mieux des intérêts de l’émetteur et des détenteurs de ses valeurs mobilières, ordonner que les frais engagés à juste titre par le conseil d’administration pour introduire, introduire et poursuivre ou reprendre l’action, selon le cas, soient payés par l’émetteur.

c) au paragraphe (4),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’émetteur assujéti » à chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « l’émetteur »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « l’émetteur assujéti » et son remplacement par « l’émetteur »;

(iii) à l’alinéa b), par la suppression de « l’émetteur assujéti » et son remplacement par « l’émetteur »;

d) au paragraphe (5), par la suppression de « l’émetteur assujéti » et son remplacement par « l’émetteur »;

e) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

158(6) Pour déterminer s’il existe des motifs apparemment fondés de croire que l’action ou sa reprise est au mieux des intérêts de l’émetteur et des détenteurs de ses valeurs mobilières, la Cour du Banc de la Reine compare les avantages que ceux-ci pourraient retirer de l’action aux frais qu’entraîne la poursuite de l’action.

f) au paragraphe (7), par la suppression de « l’émetteur assujéti » et son remplacement par « l’émetteur »;

(g) *in subsection (8) by striking out “reporting issuer” wherever it appears and substituting “issuer”.*

171 *The heading “Rescission of purchase of mutual fund security” preceding section 160 of the Act is repealed.*

172 *Section 160 of the Act is repealed.*

173 *The Act is amended by adding after section 161 the following:*

PART 11.1

CIVIL LIABILITY FOR SECONDARY MARKET DISCLOSURE

Division A

Definitions and Application

Definitions

161.1 The following definitions apply in this Part.

“compensation” means compensation received during the 12-month period immediately preceding the day on which the misrepresentation was made or on which the failure to make timely disclosure first occurred, together with the fair market value of all deferred compensation including, without limiting the generality of the foregoing, options, pension benefits and stock appreciation rights, granted during the same period, valued as of the date that such compensation is awarded. (*rémunération*)

“core document” means

(a) a prospectus, a take-over bid circular, an issuer bid circular, a directors’ circular, a notice of change or variation in respect of a take-over bid circular, an issuer bid circular or a directors’ circular, a rights offering circular, management’s discussion and analysis, an annual information form, an information circular, annual financial statements and interim financial statements of the responsible issuer, where used in relation to,

- (i) a director of a responsible issuer who is not also an officer of the responsible issuer,
- (ii) an influential person, other than an officer of the responsible issuer or an officer of an investment fund manager, if the responsible issuer is an investment fund, or

g) au paragraphe (8), par la suppression de « l’émetteur assujéti » à chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « l’émetteur ».

171 *La rubrique « Annulation de l’achat de valeurs mobilières d’un fonds commun de placement » qui précède l’article 160 de la Loi est abrogée.*

172 *L’article 160 de la Loi est abrogé.*

173 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 161, de ce qui suit :*

PARTIE 11.1

RESPONSABILITÉ CIVILE QUANT AUX OBLIGATIONS D’INFORMATION SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

Section A

Définitions et champ d’application

Définitions

161.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« déclaration orale publique » Déclaration orale faite dans des circonstances dans lesquelles une personne raisonnable croirait que les renseignements qu’elle contient seront communiqués au public. (*public oral statement*)

« document » Toute communication écrite, y compris une communication préparée et transmise uniquement sur support électronique, selon le cas :

- a) pour laquelle le dépôt auprès de la Commission est obligatoire;
- b) pour laquelle le dépôt auprès de la Commission n’est pas obligatoire mais qui, selon le cas :
 - (i) est déposée auprès de la Commission,
 - (ii) est ou doit être déposée auprès d’un gouvernement ou d’un de ses organismes selon le droit des valeurs mobilières ou le droit corporatif pertinent ou auprès de toute bourse ou de tout système de cotation et de déclaration des opérations en application de ses règlements administratifs ou autres textes réglementaires ou de ses pratiques ou politiques,
 - (iii) a un contenu dont il est raisonnable de s’attendre à ce qu’il ait un effet sur le cours ou la valeur

(iii) a director or officer of an influential person who is not also an officer of the responsible issuer, other than an officer of an investment fund manager,

(b) a prospectus, a take-over bid circular, an issuer bid circular, a directors' circular, a notice of change or variation in respect of a take-over bid circular, an issuer bid circular or a directors' circular, a rights offering circular, management's discussion and analysis, an annual information form, an information circular, annual financial statements, interim financial statements and a report of a material change required by this Act or the regulations of the responsible issuer, where used in relation to,

(i) a responsible issuer or an officer of the responsible issuer,

(ii) an investment fund manager, if the responsible issuer is an investment fund, or

(iii) an officer of an investment fund manager, if the responsible issuer is an investment fund, and

(c) such other documents as are prescribed by regulation. (*document essentiel*)

“document” means any written communication, including a communication prepared and transmitted only in electronic form,

(a) that is required to be filed with the Commission, or

(b) that is not required to be filed with the Commission and

(i) that is filed with the Commission,

(ii) that is filed or required to be filed with a government or an agency of a government under applicable securities or corporate law or with any exchange or quotation and trade reporting system under its by-laws or other regulatory instruments or its practices or policies, or

(iii) that is any other communication the content of which would reasonably be expected to affect the market price or value of a security of the responsible issuer. (*document*)

“expert” means a person whose profession gives authority to a statement made in a professional capacity by

d'une valeur mobilière de l'émetteur responsable. (*document*)

« document essentiel » S'entend des documents suivants, selon le cas :

a) un prospectus, une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, une circulaire d'offre de l'émetteur, une circulaire de la direction, un avis de changement ou de modification par rapport à l'une de ces circulaires, une circulaire d'émission de droits, un rapport de gestion, une notice annuelle, une circulaire d'information, des états financiers annuels et des états financiers périodiques de l'émetteur responsable relatifs aux personnes suivantes :

(i) un administrateur d'un émetteur responsable qui n'est pas également un dirigeant de celui-ci,

(ii) une personne influente, à l'exclusion d'un dirigeant de l'émetteur responsable ou d'un dirigeant d'un gestionnaire de fonds d'investissement, si l'émetteur responsable est un fonds d'investissement,

(iii) un administrateur ou un dirigeant d'une personne influente qui n'est pas également un dirigeant de l'émetteur responsable, à l'exclusion d'un dirigeant d'un gestionnaire de fonds d'investissement;

b) un prospectus, une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, une circulaire d'offre de l'émetteur, une circulaire de la direction, un avis de changement ou de modification de l'une de ces circulaires, une circulaire d'émission de droits, un rapport de gestion, une notice annuelle, une circulaire d'information, des états financiers annuels et des états financiers périodiques de l'émetteur responsable ainsi que des rapports sur des changements importants que l'obligent à déposer la présente loi ou les règlements relatifs aux personnes suivantes :

(i) un émetteur responsable ou un dirigeant de celui-ci,

(ii) un gestionnaire de fonds d'investissement, si l'émetteur responsable est un fonds d'investissement,

(iii) un dirigeant d'un gestionnaire de fonds d'investissement, si l'émetteur responsable est un fonds d'investissement;

the person, including, without limiting the generality of the foregoing, an accountant, actuary, appraiser, auditor, engineer, financial analyst, geologist or lawyer, but not including an entity that is an approved rating organization for the purposes of the regulations. (*expert*)

“failure to make timely disclosure” means a failure to disclose a material change in the manner and at the time required under this Act or the regulations. (*non-respect des obligations d’information occasionnelle*)

“influential person” means, in respect of a responsible issuer,

- (a) a control person,
- (b) a promoter,
- (c) an insider who is not a director or officer of the responsible issuer, or
- (d) an investment fund manager, if the responsible issuer is an investment fund. (*personne influente*)

“issuer’s security” means a security of a responsible issuer and includes a security,

- (a) the market price or value of which, or payment obligations under which, are derived from or based on a security of the responsible issuer, and
- (b) which is created by a person on behalf of the responsible issuer or is guaranteed by the responsible issuer. (*valeur mobilière d’un émetteur*)

“management’s discussion and analysis” means the section of an annual information form, annual report or other document that contains management’s discussion and analysis of the financial condition and results of operations of a responsible issuer as required under New Brunswick securities law. (*rapport de gestion*)

“public oral statement” means an oral statement made in circumstances in which a reasonable person would believe that information contained in the statement will become generally disclosed. (*déclaration orale publique*)

“release” means, with respect to information or a document, to file with the Commission or any other securities regulatory authority in Canada or an exchange or to otherwise make available to the public. (*publication*)

“responsible issuer” means

c) tout autre document prescrit par règlement. (*core document*)

« émetteur responsable » S’entend de l’une ou de l’autre des personnes suivantes :

- a) un émetteur assujéti;
- b) tout autre émetteur ayant des liens réels et importants avec le Nouveau-Brunswick et qui a des valeurs mobilières cotées en bourse. (*responsible issuer*)

« expert » Personne dont la profession donne foi à une déclaration qu’elle fait à titre professionnel, notamment sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, un comptable, un actuaire, un estimateur, un vérificateur, un ingénieur, un analyste financier, un géologue ou un avocat, à l’exclusion toutefois d’une entité qui est une agence de notation agréée pour l’application des règlements. (*expert*)

« non-respect des obligations d’information occasionnelle » Omission de communiquer un changement important de la manière et aux moments qu’exigent la présente loi ou les règlements. (*failure to make timely disclosure*)

« personne influente » Relativement à un émetteur responsable, s’entend, selon le cas :

- a) d’une personne qui a le contrôle;
- b) d’un promoteur;
- c) d’un initié qui n’est pas un administrateur ou un dirigeant de l’émetteur responsable;
- d) d’un gestionnaire de fonds d’investissement, si l’émetteur responsable est un fonds d’investissement. (*influential person*)

« publication » Relativement à un renseignement ou à un document, s’entend de son dépôt auprès de la Commission, d’un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou d’une bourse ou de sa mise à la disposition du public d’une autre façon. Le verbe « publier » a un sens correspondant. (*release*)

« rapport de gestion » La partie d’une notice annuelle, d’un rapport annuel ou d’un autre document qui contient une analyse par la direction de la situation financière et des résultats d’exploitation de l’émetteur responsable comme l’exige le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. (*management’s discussion and analysis*)

- (a) a reporting issuer, or
- (b) any other issuer with a real and substantial connection to New Brunswick, any securities of which are publicly traded. (*émetteur responsable*)

« rémunération » Le total de la rémunération reçue pendant la période de douze mois précédant immédiatement le jour où la présentation inexacte des faits a été faite ou celui où le non-respect des obligations d'information occasionnelle s'est produit pour la première fois, d'une part, et de la juste valeur marchande de toutes les rémunérations différées, notamment, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les options, les prestations de retraite et les droits à la plus-value des actions, accordées pendant la même période, évaluée à la date où une telle rémunération est versée, d'autre part. (*compensation*)

« valeur mobilière d'un émetteur » Valeur mobilière d'un émetteur responsable, y compris une valeur mobilière :

- a) d'une part, dont le cours ou la valeur ou les obligations de paiement qui lui sont rattachées découlent d'une valeur mobilière de l'émetteur responsable ou sont fondés sur elle;
- b) d'autre part, que crée une personne au nom de l'émetteur responsable ou que ce dernier garantit. (*issuer's security*)

Non-application of Part

161.11 This Part does not apply

- (a) to the purchase of a security offered by a prospectus during the period of distribution,
- (b) except as prescribed by regulation, to the acquisition of an issuer's security pursuant to a distribution
 - (i) that is exempt from section 71 as provided for under the regulations or in an order made by the Commission under section 80, or
 - (ii) that is exempt from section 78 as provided for under the regulations or in an order made by the Commission,
- (c) to the acquisition or disposition of an issuer's security in connection with or pursuant to a take-over bid or issuer bid, as defined in section 106, except as prescribed by regulation, or
- (d) to such other transactions or class of transactions as are prescribed by regulation.

Non-application de la présente partie

161.11 La présente partie ne s'applique pas :

- a) à l'achat de valeurs mobilières offertes par un prospectus au cours de la période de placement;
- b) sauf dans la mesure prescrite par règlement, à l'acquisition de valeurs mobilières d'un émetteur dans le cadre d'un placement :
 - (i) qui est exempté de l'application de l'article 71 tel que prévu par les règlements ou aux termes d'une ordonnance rendue par la Commission en vertu de l'article 80,
 - (ii) qui est exempté de l'application de l'article 78 tel que prévu par les règlements ou aux termes d'une ordonnance rendue par la Commission;
- c) à l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières d'un émetteur relativement ou conformément à une offre d'achat visant à la mainmise ou à une offre de l'émetteur au sens de l'article 106, sauf dans la mesure prescrite par règlement;
- d) aux autres transactions ou catégories de transactions prescrites par règlement.

Division B**Liability****Documents released by or public oral statements by responsible issuer**

161.2(1) Where a responsible issuer or a person with actual, implied or apparent authority to act on behalf of a responsible issuer releases a document that contains a misrepresentation, a person who acquires or disposes of the issuer's security during the period between the time when the document was released and the time when the misrepresentation contained in the document was publicly corrected has, without regard to whether the person relied on the misrepresentation, a right of action for damages against

- (a) the responsible issuer,
- (b) each director of the responsible issuer at the time the document was released,
- (c) each officer of the responsible issuer who authorized, permitted or acquiesced in the release of the document,
- (d) each influential person, and each director and officer of an influential person, who knowingly influenced
 - (i) the responsible issuer or any person acting on behalf of the responsible issuer to release the document, or
 - (ii) a director or officer of the responsible issuer to authorize, permit or acquiesce in the release of the document, and
- (e) each expert where,
 - (i) the misrepresentation is also contained in a report, statement or opinion made by the expert,
 - (ii) the document includes, summarizes or quotes from the report, statement or opinion of the expert, and
 - (iii) if the document was released by a person other than the expert, the expert consented in writing to the use of the report, statement or opinion in the document.

Section B**Responsabilité****Documents publiés par l'émetteur responsable ou déclarations orales de celui-ci**

161.2(1) Lorsqu'un émetteur responsable ou une personne qui a le pouvoir effectif, implicite ou apparent d'agir au nom d'un tel émetteur publie un document qui contient une présentation inexacte des faits, la personne qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l'émetteur pendant la période comprise entre le moment où a été publié le document et celui où a été publiquement rectifiée la présentation inexacte des faits qu'il contient a, que la personne se soit ou non fiée à celle-ci, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- a) l'émetteur responsable;
- b) tout administrateur de l'émetteur responsable en poste au moment de la publication du document;
- c) tout dirigeant de l'émetteur responsable qui a autorisé ou permis la publication du document ou qui y a acquiescé;
- d) toute personne influente et tout administrateur et tout dirigeant de celle-ci qui ont sciemment incité, selon le cas :
 - (i) l'émetteur responsable ou toute personne agissant en son nom à publier le document,
 - (ii) un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur responsable à autoriser ou à permettre la publication du document ou à y acquiescer;
- e) tout expert, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la présentation inexacte des faits figure également dans un rapport, une déclaration ou une opinion de l'expert,
 - (ii) le document comprend, résume ou cite des passages du rapport, de la déclaration ou de l'opinion de l'expert,
 - (iii) si le document a été publié par une personne autre que l'expert, celui-ci a consenti par écrit à l'utilisation du rapport, de la déclaration ou de l'opinion dans le document.

161.2(2) Where a person with actual, implied or apparent authority to speak on behalf of a responsible issuer makes a public oral statement that relates to the business or affairs of the responsible issuer and that contains a misrepresentation, a person who acquires or disposes of the issuer's security during the period between the time when the public oral statement was made and the time when the misrepresentation contained in the public oral statement was publicly corrected has, without regard to whether the person relied on the misrepresentation, a right of action for damages against

- (a) the responsible issuer,
- (b) the person who made the public oral statement,
- (c) each director and officer of the responsible issuer who authorized, permitted or acquiesced in the making of the public oral statement,
- (d) each influential person, and each director and officer of the influential person, who knowingly influenced
 - (i) the person who made the public oral statement to make the public oral statement, or
 - (ii) a director or officer of the responsible issuer to authorize, permit or acquiesce in the making of the public oral statement, and
- (e) each expert where,
 - (i) the misrepresentation is also contained in a report, statement or opinion made by the expert,
 - (ii) the person making the public oral statement includes, summarizes or quotes from the report, statement or opinion of the expert, and
 - (iii) if the public oral statement was made by a person other than the expert, the expert consented in writing to the use of the report, statement or opinion in the public oral statement.

161.2(3) Where an influential person or a person with actual, implied or apparent authority to act or speak on behalf of the influential person releases a document or makes a public oral statement that relates to a responsible issuer and that contains a misrepresentation, a person who

161.2(2) Lorsqu'une personne qui a le pouvoir effectif, implicite ou apparent de parler au nom d'un émetteur responsable fait une déclaration orale publique qui a trait aux activités commerciales ou aux affaires de celui-ci et qui contient une présentation inexacte des faits, la personne qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l'émetteur pendant la période comprise entre le moment où a été faite la déclaration et celui où a été publiquement rectifiée la présentation inexacte des faits qu'elle contient a, que la personne se soit ou non fiée à celle-ci, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- a) l'émetteur responsable;
- b) l'auteur de la déclaration orale publique;
- c) tout administrateur ou tout dirigeant de l'émetteur responsable qui a autorisé ou permis que soit faite la déclaration orale publique ou qui y a acquiescé;
- d) toute personne influente et tout administrateur ou tout dirigeant d'une telle personne qui ont sciemment incité, selon le cas :
 - (i) l'auteur de la déclaration orale publique à faire celle-ci,
 - (ii) un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur responsable à autoriser ou à permettre que soit faite la déclaration orale publique ou à y acquiescer;
- e) tout expert, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la présentation inexacte des faits figure également dans un rapport, une déclaration ou une opinion de l'expert,
 - (ii) l'auteur de la déclaration orale publique comprend, résume ou cite des passages du rapport, de la déclaration ou de l'opinion de l'expert,
 - (iii) si la déclaration orale publique a été faite par une personne autre que l'expert, celui-ci a consenti par écrit à l'utilisation du rapport, de la déclaration ou de l'opinion dans la déclaration orale publique.

161.2(3) Lorsqu'une personne influente ou une personne qui a le pouvoir effectif, implicite ou apparent d'agir ou de parler au nom d'une telle personne publie un document ou fait une déclaration orale publique qui a trait à un émetteur responsable et qui contient une présentation

acquires or disposes of the issuer's security during the period between the time when the document was released or the public oral statement was made and the time when the misrepresentation contained in the document or public oral statement was publicly corrected has, without regard to whether the person relied on the misrepresentation, a right of action for damages against

- (a) the responsible issuer, if a director or officer of the responsible issuer, or where the responsible issuer is an investment fund, the investment fund manager, authorized, permitted or acquiesced in the release of the document or the making of the public oral statement,
- (b) the person who made the public oral statement,
- (c) each director and officer of the responsible issuer who authorized, permitted or acquiesced in the release of the document or the making of the public oral statement,
- (d) the influential person,
- (e) each director and officer of the influential person who authorized, permitted or acquiesced in the release of the document or the making of the public oral statement, and
- (f) each expert where,
 - (i) the misrepresentation is also contained in a report, statement or opinion made by the expert,
 - (ii) the document or public oral statement includes, summarizes or quotes from the report, statement or opinion of the expert, and
 - (iii) if the document was released or the public oral statement was made by a person other than the expert, the expert consented in writing to the use of the report, statement or opinion in the document or public oral statement.

161.2(4) Where a responsible issuer fails to make timely disclosure, a person who acquires or disposes of the issuer's security between the time when the material change was required to be disclosed in the manner required under this Act or the regulations and the subsequent disclosure

inexacte des faits, la personne qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l'émetteur pendant la période comprise entre le moment où a été publié le document ou celui où a été faite la déclaration et celui où a été publiquement rectifiée la présentation inexacte des faits que contient le document ou la déclaration a, que la personne se soit ou non fiée à celle-ci, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- a) l'émetteur responsable, si un de ses administrateurs ou dirigeants a autorisé ou permis que soit publié le document ou que soit faite la déclaration orale publique ou y a acquiescé ou, dans le cas d'un fonds d'investissement qui est un émetteur responsable, si le gestionnaire du fonds d'investissement a autorisé ou permis que soit publié le document ou que soit faite la déclaration ou qu'il y a acquiescé;
- b) l'auteur de la déclaration orale publique;
- c) tout administrateur ou tout dirigeant de l'émetteur responsable qui a autorisé ou permis que soit publié le document ou que soit faite la déclaration orale publique ou qui y a acquiescé;
- d) la personne influente;
- e) tout administrateur ou tout dirigeant de la personne influente qui a autorisé ou permis que soit publié le document ou que soit faite la déclaration orale publique ou qui y a acquiescé;
- f) tout expert, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la présentation inexacte des faits figure également dans un rapport, une déclaration ou une opinion de l'expert,
 - (ii) le document ou la déclaration orale publique comprend, résume ou cite des passages du rapport, de la déclaration ou de l'opinion de l'expert,
 - (iii) si le document a été publié ou que la déclaration orale publique a été faite par une personne autre que l'expert, celui-ci a consenti par écrit à l'utilisation du rapport, de la déclaration ou de l'opinion dans le document ou la déclaration orale publique.

161.2(4) Lorsqu'un émetteur responsable ne respecte pas les obligations d'information occasionnelle, la personne qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l'émetteur pendant la période comprise entre le moment où devait être communiqué le changement important de la

of the material change has, without regard to whether the person relied on the responsible issuer having complied with its disclosure requirements, a right of action for damages against

- (a) the responsible issuer,
- (b) each director and officer of the responsible issuer who authorized, permitted or acquiesced in the failure to make timely disclosure, and
- (c) each influential person, and each director and officer of an influential person, who knowingly influenced
 - (i) the responsible issuer or any person acting on behalf of the responsible issuer in the failure to make timely disclosure, or
 - (ii) a director or officer of the responsible issuer to authorize, permit or acquiesce in the failure to make timely disclosure.

161.2(5) In an action under this section, a person who is a director or officer of an influential person is not liable in that capacity if the person is liable as a director or officer of the responsible issuer.

161.2(6) In an action under this section,

- (a) multiple misrepresentations having common subject matter or content may, in the discretion of the court, be treated as a single misrepresentation, and
- (b) multiple instances of failure to make timely disclosure of a material change or material changes concerning common subject matter may, in the discretion of the court, be treated as a single failure to make timely disclosure.

161.2(7) In an action under subsection (2) or (3), if the person who made the public oral statement had apparent authority, but not implied or actual authority, to speak on behalf of the responsible issuer, no other person is liable with respect to any of the responsible issuer's securities that were acquired or disposed of before that other person

manière exigée en application de la présente loi ou des règlements et celui où il l'a été a, que la personne se soit ou non fiée à ce que l'émetteur responsable ait respecté ses obligations d'information, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- a) l'émetteur responsable;
- b) tout administrateur ou tout dirigeant de l'émetteur responsable qui a autorisé ou permis le non-respect des obligations d'information occasionnelle ou qui y a acquiescé;
- c) toute personne influente et tout administrateur ou tout dirigeant d'une telle personne qui ont sciemment incité, selon le cas :
 - (i) l'émetteur responsable ou toute personne agissant en son nom à ne pas respecter les obligations d'information occasionnelle,
 - (ii) un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur responsable à autoriser ou à permettre le non-respect des obligations d'information occasionnelle ou à y acquiescer.

161.2(5) Dans une action intentée en vertu du présent article, la personne qui est administrateur ou dirigeant d'une personne influente n'encourt aucune responsabilité à ce titre si elle en encourt une à titre d'administrateur ou de dirigeant de l'émetteur responsable.

161.2(6) Dans une action intentée en vertu du présent article :

- a) d'une part, de multiples présentations inexactes des faits dont le sujet ou le contenu est le même peuvent, à la discrétion de la cour, être traitées comme une seule présentation inexacte des faits;
- b) d'autre part, de multiples cas de non-respect des obligations d'information occasionnelle relativement à un ou à plusieurs changements importants dont le sujet est le même peuvent, à la discrétion de la cour, être traités comme un seul cas de non-respect.

161.2(7) Dans une action intentée en vertu du paragraphe (2) ou (3), si l'auteur de la déclaration orale publique avait le pouvoir apparent, mais non le pouvoir implicite ou effectif, de parler au nom de l'émetteur responsable, aucune autre personne n'encourt une responsabilité à l'égard des valeurs mobilières de celui-ci acquises ou aliénées avant qu'elle ne prenne ou qu'elle ne devrait raisonnable-

became, or should reasonably have become, aware of the misrepresentation.

Division C

Burden of proof and defences

Non-core documents and public oral statements

161.21(1) In an action under section 161.2 in relation to a misrepresentation in a document that is not a core document, or a misrepresentation in a public oral statement, a person is not liable, subject to subsection (2), unless the plaintiff proves that the person

(a) knew, at the time that the document was released or public oral statement was made, that the document or public oral statement contained the misrepresentation,

(b) at or before the time that the document was released or public oral statement was made, deliberately avoided acquiring knowledge that the document or public oral statement contained the misrepresentation, or

(c) was, through action or failure to act, guilty of gross misconduct in connection with the release of the document or the making of the public oral statement that contained the misrepresentation.

161.21(2) A plaintiff is not required to prove any of the matters set out in subsection (1) in an action under section 161.2 in relation to an expert.

161.21(3) In an action under section 161.2 in relation to a failure to make timely disclosure, a person is not liable, subject to subsection (4), unless the plaintiff proves that the person

(a) knew, at the time that the failure to make timely disclosure first occurred, of the change and that the change was a material change,

(b) at the time or before the failure to make timely disclosure first occurred, deliberately avoided acquiring knowledge of the change or that the change was a material change, or

(c) was, through action or failure to act, guilty of gross misconduct in connection with the failure to make timely disclosure.

ment avoir pris connaissance de la présentation inexacte des faits.

Section C

Fardeau de la preuve et moyens de défense

Documents non essentiels et déclarations orales publiques

161.21(1) Dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 à l'égard de la présentation inexacte des faits dans un document qui n'est pas un document essentiel ou dans une déclaration orale publique, une personne ne peut être tenue responsable, sous réserve du paragraphe (2), à moins que le demandeur ne prouve que celle-ci :

a) soit lorsque le document a été publié ou que la déclaration orale publique a été faite, savait que le document ou la déclaration orale publique contenait la présentation inexacte des faits;

b) soit lorsque le document a été publié ou que la déclaration orale publique a été faite ou avant ce moment, a évité délibérément de prendre connaissance du fait que le document ou la déclaration orale publique contenait la présentation inexacte des faits;

c) soit par acte ou omission, était coupable d'inconduite grave relativement à la publication du document ou à la déclaration orale publique qui contenait la présentation inexacte des faits.

161.21(2) Aucun demandeur n'est tenu de prouver les faits énoncés au paragraphe (1) dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 à l'égard d'un expert.

161.21(3) Dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 à l'égard du non-respect d'obligations d'information occasionnelle, une personne ne peut être tenue responsable, sous réserve du paragraphe (4), à moins que le demandeur ne prouve que celle-ci :

a) soit lorsque le non-respect s'est produit pour la première fois, savait qu'il y avait eu un changement et qu'il s'agissait d'un changement important;

b) soit lorsque le non-respect s'est produit pour la première fois ou avant ce moment, a évité délibérément de prendre connaissance du changement ou du fait qu'il s'agissait d'un changement important;

c) soit par acte ou omission, était coupable d'inconduite grave relativement au non-respect.

161.21(4) A plaintiff is not required to prove any of the matters set out in subsection (3) in an action under section 161.2 in relation to

- (a) a responsible issuer,
- (b) an officer of a responsible issuer,
- (c) an investment fund manager, or
- (d) an officer of an investment fund manager.

161.21(5) A person is not liable in an action under section 161.2 in relation to a misrepresentation or a failure to make timely disclosure if that person proves that the plaintiff acquired or disposed of the issuer's security

- (a) with knowledge that the document or public oral statement contained a misrepresentation, or
- (b) with knowledge of the material change.

161.21(6) A person is not liable in an action under section 161.2 in relation to

- (a) a misrepresentation if that person proves that
 - (i) before the release of the document or the making of the public oral statement containing the misrepresentation, the person conducted or caused to be conducted a reasonable investigation, and
 - (ii) at the time of the release of the document or the making of the public oral statement, the person had no reasonable grounds to believe that the document or public oral statement contained the misrepresentation, or
- (b) a failure to make timely disclosure if that person proves that
 - (i) before the failure to make timely disclosure first occurred, the person conducted or caused to be conducted a reasonable investigation, and

161.21(4) Aucun demandeur n'est tenu de prouver les faits énoncés au paragraphe (3) dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 à l'égard, selon le cas :

- a) d'un émetteur responsable;
- b) d'un dirigeant d'un émetteur responsable;
- c) d'un gestionnaire de fonds d'investissement;
- d) d'un dirigeant d'un gestionnaire de fonds d'investissement.

161.21(5) Une personne ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 à l'égard de la présentation inexacte des faits ou du non-respect d'obligations d'information occasionnelle, si elle prouve que le demandeur a acquis ou aliéné la valeur mobilière de l'émetteur :

- a) soit en sachant que le document ou la déclaration orale publique contenait une présentation inexacte des faits;
- b) soit en sachant qu'il existait un changement important.

161.21(6) Une personne ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 à l'égard, selon le cas :

- a) de la présentation inexacte des faits, si elle prouve que :
 - (i) d'une part, préalablement à la publication du document ou à la déclaration orale publique contenant la présentation inexacte des faits, elle a procédé ou fait procéder à une enquête raisonnable,
 - (ii) d'autre part, lorsque le document a été publié ou que la déclaration orale publique a été faite, elle n'avait aucun motif raisonnable de croire que le document ou la déclaration orale publique contenait la présentation inexacte des faits;
- b) du non-respect d'obligations d'information occasionnelle, si elle prouve que :
 - (i) d'une part, avant que le non-respect ne se produise pour la première fois, elle a procédé ou fait procéder à une enquête raisonnable,

(ii) the person had no reasonable grounds to believe that the failure to make timely disclosure would occur.

161.21(7) In determining whether an investigation was reasonable under subsection (6), or whether any person is guilty of gross misconduct under subsection (1) or (3), the court shall consider all relevant circumstances, including,

- (a) the nature of the responsible issuer,
- (b) the knowledge, experience and function of the person,
- (c) the office held, if the person was an officer,
- (d) the presence or absence of another relationship with the responsible issuer, if the person was a director,
- (e) the existence, if any, and the nature of any system designed to ensure that the responsible issuer meets its continuous disclosure obligations,
- (f) the reasonableness of reliance by the person on the responsible issuer's disclosure compliance system, on the responsible issuer's officers and employees and on others whose duties would in the ordinary course have given them knowledge of the relevant facts,
- (g) the period within which disclosure was required to be made under the applicable law,
- (h) in respect of a report, statement or opinion of an expert, any professional standards applicable to the expert,
- (i) the extent to which the person knew, or should reasonably have known, the content and medium of dissemination of the document or public oral statement,
- (j) in the case of a misrepresentation, the role and responsibility of the person in the preparation and release of the document or the making of the public oral statement containing the misrepresentation or the ascertaining of the facts contained in that document or public oral statement, and

(ii) d'autre part, elle n'avait aucun motif raisonnable de croire que le non-respect se produirait.

161.21(7) Lorsqu'elle décide si une enquête était raisonnable pour l'application du paragraphe (6) ou si une personne est coupable d'inconduite grave pour l'application du paragraphe (1) ou (3), la cour prend en considération toutes les circonstances pertinentes, y compris les éléments suivants :

- a) la nature de l'émetteur responsable;
- b) les connaissances, l'expérience et le rôle de la personne;
- c) le poste occupé, dans le cas d'un dirigeant;
- d) la présence ou l'absence d'un autre lien avec l'émetteur responsable, dans le cas d'un administrateur;
- e) l'existence éventuelle et la nature de tout système visant à faire en sorte que l'émetteur responsable s'acquitte de ses obligations d'information continue;
- f) la question de savoir s'il était raisonnable pour la personne de se fier aux mécanismes de respect des obligations d'information de l'émetteur responsable et aux dirigeants et employés de celui-ci ainsi qu'aux autres personnes dont les fonctions lui auraient normalement permis de prendre connaissance des faits pertinents;
- g) le délai imparti pour la communication des renseignements requis en application du droit applicable;
- h) à l'égard d'un rapport, d'une déclaration ou d'une opinion d'un expert, les normes professionnelles applicables à celui-ci;
- i) la mesure dans laquelle la personne connaissait ou aurait raisonnablement dû connaître le contenu et le mode de diffusion du document ou de la déclaration orale publique;
- j) dans le cas de la présentation inexacte des faits, le rôle et la responsabilité de la personne dans la préparation et la publication du document qui la contient, dans la déclaration orale publique qui la contient, ou encore dans la vérification des faits qui figurent dans le document ou la déclaration;

(k) in the case of a failure to make timely disclosure, the role and responsibility of the person involved in a decision not to disclose the material change.

161.21(8) A person is not liable in an action under section 161.2 in respect of a failure to make timely disclosure if,

(a) the person proves that the material change was disclosed by the responsible issuer in a report filed on a confidential basis with the Commission under the regulations,

(b) the responsible issuer had a reasonable basis for making the disclosure on a confidential basis,

(c) where the information contained in the report filed on a confidential basis remains material, disclosure of the material change was made public promptly when the basis for confidentiality ceased to exist,

(d) the person or responsible issuer did not release a document or make a public oral statement that, due to the undisclosed material change, contained a misrepresentation, and

(e) where the material change became publicly known in a manner other than the manner required under this Act or the regulations, the responsible issuer promptly disclosed the material change in the manner required under this Act or the regulations.

161.21(9) A person is not liable in an action under section 161.2 for a misrepresentation in forward-looking information if the person proves all of the following:

(a) that the document or public oral statement containing the forward-looking information contained, proximate to that information,

(i) reasonable cautionary language identifying the forward-looking information as such, and identifying material factors that could cause actual results to differ materially from a conclusion, forecast or projection in the forward-looking information, and

(ii) a statement of the material factors or assumptions that were applied in drawing a conclusion or

k) dans le cas du non-respect d'obligations d'information occasionnelle, le rôle et la responsabilité de la personne qui a participé à la décision de ne pas communiquer le changement important.

161.21(8) Une personne ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 à l'égard du non-respect d'obligations d'information occasionnelle si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle prouve que l'émetteur responsable a communiqué le changement important dans un rapport déposé à titre confidentiel auprès de la Commission en application des règlements;

b) l'émetteur responsable avait un motif raisonnable de faire la communication sous le couvert de la confidentialité;

c) si les renseignements figurant dans le rapport déposé à titre confidentiel demeurent importants, le changement important a été rendu public promptement dès que le besoin de confidentialité a cessé d'exister;

d) ni elle ni l'émetteur responsable n'a publié un document ou n'a fait une déclaration orale publique qui contenait une présentation inexacte des faits du fait de la non-communication du changement important;

e) l'émetteur responsable a communiqué promptement le changement important de la manière exigée en application de la présente loi ou des règlements s'il a été porté à la connaissance du public d'une autre manière.

161.21(9) Une personne ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 à l'égard de la présentation inexacte des faits dans une information prospective si elle prouve ce qui suit :

a) le document ou la déclaration orale publique contenant l'information prospective comportait, à proximité de celle-ci :

(i) d'une part, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle, ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective,

(ii) d'autre part, un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclu-

making a forecast or projection set out in the forward-looking information; and

(b) that the person had a reasonable basis for drawing the conclusions or making the forecasts and projections set out in the forward-looking information.

161.21(10) A person shall be deemed to have satisfied the requirements of paragraph (9)(a) with respect to a public oral statement containing forward-looking information if the person who made the public oral statement

(a) made a cautionary statement that the oral statement contained forward-looking information,

(b) stated that

(i) the actual results could differ materially from a conclusion, forecast or projection in the forward-looking information, and

(ii) certain material factors or assumptions were applied in drawing a conclusion or making a forecast or projection as reflected in the forward-looking information, and

(c) stated that additional information about the following is contained in a readily available document or in a portion of such a document and has identified that document or that portion of the document:

(i) the material factors that could cause actual results to differ materially from the conclusion, forecast or projection in the forward-looking information; and

(ii) the material factors or assumptions that were applied in drawing a conclusion or making a forecast or projection as reflected in the forward-looking information.

161.21(11) For the purposes of paragraph (10)(c), a document filed with the Commission or otherwise generally disclosed shall be deemed to be readily available.

161.21(12) Subsection (9) does not relieve a person of liability respecting forward-looking information in a financial statement required to be filed under this Act or the regulations or forward-looking information in a document released in connection with an initial public offering.

sion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;

b) la personne avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions et les projections figurant dans l'information prospective.

161.21(10) Une personne est réputée avoir satisfait aux exigences de l'alinéa (9)a) relativement à une déclaration orale publique contenant une information prospective si l'auteur de la déclaration a, à la fois :

a) fait une mise en garde portant que la déclaration contenait une information prospective;

b) déclaré :

(i) d'une part, qu'il pourrait y avoir un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective,

(ii) d'autre part, que certains facteurs ou hypothèses importants ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;

c) déclaré que des renseignements supplémentaires concernant les choses suivantes figurent dans un document facilement disponible ou dans une partie d'un tel document, et a précisé de quel document ou partie de celui-ci il s'agit :

(i) d'une part, des facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et la conclusion, la prévision ou la projection qui figure dans l'information prospective,

(ii) d'autre part, des facteurs et des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou faire une prévision ou projection qui figure dans l'information prospective.

161.21(11) Pour l'application de l'alinéa (10)c), un document déposé auprès de la Commission ou communiqué au public autrement est réputé être facilement disponible.

161.21(12) Le paragraphe (9) ne dégage pas une personne de sa responsabilité à l'égard de l'information prospective figurant dans des états financiers qui doivent être déposés en application de la présente loi ou des règlements ou de l'information prospective figurant dans un document publié dans le cadre d'un premier appel public.

161.21(13) A person, other than an expert, is not liable in an action under section 161.2 with respect to any part of a document or public oral statement that includes, summarizes or quotes from a report, statement or opinion made by the expert in respect of which the responsible issuer obtained the written consent of the expert to the use of the report, statement or opinion, if the consent had not been withdrawn in writing before the document was released or the public oral statement was made, if the person proves that

- (a) the person did not know and had no reasonable grounds to believe that there had been a misrepresentation in the part of the document or public oral statement made on the authority of the expert, and
- (b) the part of the document or oral public statement fairly represented the report, statement or opinion made by the expert.

161.21(14) An expert is not liable in an action under section 161.2 with respect to any part of a document or public oral statement that includes, summarizes or quotes from a report, statement or opinion made by the expert, if the expert proves that the written consent previously provided was withdrawn in writing before the document was released or the public oral statement was made.

161.21(15) A person is not liable in an action under section 161.2 in respect of a misrepresentation in a document, other than a document required to be filed with the Commission, if the person proves that, at the time of release of the document, the person did not know and had no reasonable grounds to believe that the document would be released.

161.21(16) A person is not liable in an action under section 161.2 for a misrepresentation in a document or a public oral statement, if the person proves that

- (a) the misrepresentation was also contained in a document filed by or on behalf of another person, other than the responsible issuer, with the Commission or any other securities regulatory authority in Canada or an exchange and was not corrected in another document filed by or on behalf of that other person with the Commission or that other securities regulatory authority in Canada or exchange before the release of the document or the public oral statement made by or on behalf of the responsible issuer,

161.21(13) Une personne, sauf un expert, ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 à l'égard de toute partie d'un document ou d'une déclaration orale publique qui comprend, résume ou cite des passages d'un rapport, d'une déclaration ou d'une opinion de l'expert à l'égard de l'utilisation desquels l'émetteur responsable a obtenu le consentement écrit de ce dernier, lequel consentement n'a pas été retiré par écrit préalablement à la publication du document ou à la déclaration, si elle prouve ce qui suit :

- a) elle ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire que la partie du document ou de la déclaration qui s'appuie sur l'autorité de l'expert contenait une présentation inexacte des faits;
- b) la partie du document ou de la déclaration reflétait fidèlement le rapport, la déclaration ou l'opinion de l'expert.

161.21(14) Un expert ne peut être tenu responsable dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 à l'égard de toute partie d'un document ou d'une déclaration orale publique qui comprend, résume ou cite des passages d'un de ses rapports ou d'une de ses déclarations ou opinions, s'il prouve qu'il a retiré par écrit, préalablement à la publication du document ou à la déclaration, le consentement écrit qu'il avait accordé antérieurement.

161.21(15) Une personne ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 à l'égard de la présentation inexacte des faits dans un document, sauf un document qui doit être déposé auprès de la Commission, si elle prouve qu'au moment de la publication du document, elle ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'il serait publié.

161.21(16) Une personne ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 à l'égard de la présentation inexacte des faits dans un document ou dans une déclaration orale publique, si elle prouve tous les faits suivants :

- a) la présentation inexacte des faits figurait également dans un document déposé par une autre personne ou en son nom, sauf l'émetteur responsable, auprès de la Commission, d'un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou d'une bourse et n'a pas été rectifiée dans un autre document déposé par cette autre personne ou en son nom auprès de la Commission, de cet organisme ou de cette bourse avant que ne soit publié le document ou que ne soit faite la

(b) the document or public oral statement contained a reference identifying the document that was the source of the misrepresentation, and

(c) when the document was released or the public oral statement was made, the person did not know and had no reasonable grounds to believe that the document or public oral statement contained a misrepresentation.

161.21(17) A person, other than the responsible issuer, is not liable in an action under section 161.2 if the misrepresentation or failure to make timely disclosure was made without the knowledge or consent of the person and, if, after the person became aware of the misrepresentation before it was corrected, or the failure to make timely disclosure before disclosure was made in the manner required under this Act or the regulations,

(a) the person promptly notified the board of directors of the responsible issuer or other persons acting in a similar capacity of the misrepresentation or the failure to make timely disclosure, and

(b) if no correction of the misrepresentation or no subsequent disclosure of the material change in the manner required under this Act or the regulations was made by the responsible issuer within 2 business days after the notification under paragraph (a), the person, unless prohibited by law or by professional confidentiality rules, promptly and in writing notified the Commission of the misrepresentation or failure to make timely disclosure.

Division D **Damages**

Assessment of damages

161.3(1) Damages shall be assessed in favour of a person that acquired an issuer's securities after the release of a document or the making of a public oral statement containing a misrepresentation or after a failure to make timely disclosure as follows:

déclaration orale publique par l'émetteur responsable ou en son nom;

b) le document ou la déclaration orale publique comprenait un renvoi au document à l'origine de la présentation inexacte des faits;

c) lorsque le document a été publié ou que la déclaration orale publique a été faite, elle ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire que le document ou la déclaration orale publique comprenait une présentation inexacte des faits.

161.21(17) Une personne, sauf l'émetteur responsable, ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 si la présentation inexacte des faits ou le non-respect des obligations d'information occasionnelle s'est produit à son insu ou sans son consentement et que, après avoir pris connaissance de la présentation inexacte des faits, mais avant qu'elle ne soit rectifiée, ou après avoir pris connaissance du non-respect, mais avant que la communication ne soit faite de la manière exigée en application de la présente loi ou des règlements :

a) d'une part, elle a promptement avisé le conseil d'administration de l'émetteur responsable ou les autres personnes agissant à titre semblable de la présentation inexacte des faits ou du non-respect des obligations d'information occasionnelle;

b) d'autre part, si l'émetteur responsable n'a pas rectifié la présentation inexacte des faits ou n'a pas communiqué subséquemment le changement important de la manière exigée en application de la présente loi ou des règlements dans les deux jours ouvrables qui suivent la remise de l'avis prévu à l'alinéa a), elle a avisé promptement la Commission, par écrit, de la présentation inexacte ou du non-respect, à moins que le droit ou les règles du secret professionnel ne l'interdisent.

Section D **Domages-intérêts**

Évaluation des dommages-intérêts

161.3(1) Les dommages-intérêts sont évalués de la manière suivante en faveur de la personne qui a acquis des valeurs mobilières d'un émetteur après qu'est publié un document ou qu'est faite une déclaration orale publique contenant une présentation inexacte des faits ou après le non-respect d'obligations d'information occasionnelle :

(a) in respect of any of the securities of the responsible issuer that the person subsequently disposed of on or before the tenth trading day after the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act or the regulations, assessed damages shall equal the difference between the average price paid for those securities, including any commissions paid in respect of those securities, and the price received on the disposition of those securities, without deducting any commissions paid in respect of the disposition, calculated taking into account the result of hedging or other risk limitation transactions;

(b) in respect of any of the securities of the responsible issuer that the person subsequently disposed of after the tenth trading day after the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act or the regulations, assessed damages shall equal the lesser of

(i) an amount equal to the difference between the average price paid for those securities, including any commissions paid in respect of those securities, and the price received on the disposition of those securities, without deducting any commissions paid in respect of the disposition, calculated taking into account the result of hedging or other risk limitation transactions, and

(ii) an amount equal to the number of securities that the person disposed of, multiplied by the difference between the average price per security paid for those securities, including any commissions paid in respect of those securities determined on a per security basis, and

(A) if the issuer's securities trade on a published market, the trading price of the issuer's securities on the principal market for the 10 trading days following the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act or the regulations, or

(B) if there is no published market, the amount that the court considers just; and

a) dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne a aliénées subséquentement au plus tard le dixième jour de bourse qui suit la rectification publique de la présentation inexacte ou la communication du changement important de la manière exigée en application de la présente loi ou des règlements, les dommages-intérêts évalués correspondent à la différence existant entre leur prix d'acquisition moyen, y compris les commissions versées à leur égard, et leur prix d'aliénation, sans toutefois déduire les commissions versées à l'égard de l'aliénation, calculée en tenant compte du résultat des transactions d'arbitrage en couverture ou autres transactions visant à réduire les risques;

b) dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne a aliénées subséquentement après le dixième jour de bourse qui suit la rectification publique de la présentation inexacte ou la communication du changement important de la manière exigée par la présente loi ou les règlements, les dommages-intérêts évalués correspondent au moins élevé des montants suivants :

(i) un montant correspondant à la différence existant entre leur prix d'acquisition moyen, y compris les commissions versées à leur égard, et leur prix d'aliénation, sans toutefois déduire les commissions versées à l'égard de l'aliénation, calculée en tenant compte du résultat des transactions d'arbitrage en couverture ou autres transactions visant à réduire les risques,

(ii) un montant correspondant au nombre de valeurs mobilières que la personne a aliénées, multiplié par la différence existant entre leur prix d'acquisition unitaire moyen, y compris les commissions versées à leur égard, calculées sur une base unitaire, et

(A) si les valeurs mobilières de l'émetteur font l'objet d'opérations sur un marché officiel, leur cours sur le marché principal pendant les dix jours de bourse qui suivent la rectification publique de la présentation inexacte ou la communication du changement important de la manière exigée par la présente loi ou les règlements,

(B) s'il n'existe aucun marché officiel, le montant que la cour estime juste;

(c) in respect of any of the securities of the responsible issuer that the person has not disposed of, assessed damages shall equal the number of securities acquired, multiplied by the difference between the average price per security paid for those securities, including any commissions paid in respect of the securities determined on a per security basis, and

(i) if the issuer's securities trade on a published market, the trading price of the issuer's securities on the principal market for the 10 trading days following the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act or the regulations, or

(ii) if there is no published market, the amount that the court considers just.

161.3(2) Damages shall be assessed in favour of a person that disposed of securities after a document was released or a public oral statement was made containing a misrepresentation or after a failure to make timely disclosure as follows:

(a) in respect of any of the securities of the responsible issuer that the person subsequently acquired on or before the tenth trading day after the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act or the regulations, assessed damages shall equal the difference between the average price received on the disposition of those securities, deducting any commissions paid in respect of the disposition, and the price paid for those securities, without including any commissions paid in respect of those securities, calculated taking into account the result of hedging or other risk limitation transactions;

(b) in respect of any of the securities of the responsible issuer that the person subsequently acquired after the tenth trading day after the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act or the regulations, assessed damages shall equal the lesser of

(i) an amount equal to the difference between the average price received on the disposition of those securities, deducting any commissions paid in respect of the disposition, and the price paid for those

c) dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne n'a pas aliénées, les dommages-intérêts évalués correspondent au nombre de valeurs mobilières acquises, multiplié par la différence existant entre leur prix d'acquisition unitaire moyen, y compris les commissions versées à leur égard, calculées sur une base unitaire, et

(i) si les valeurs mobilières de l'émetteur font l'objet d'opérations sur un marché officiel, leur cours sur le marché principal pendant les dix jours de bourse qui suivent la rectification publique de la présentation inexacte ou la communication du changement important de la manière exigée par la présente loi ou les règlements,

(ii) s'il n'existe aucun marché officiel, le montant que la cour estime juste.

161.3(2) Les dommages-intérêts sont évalués de la manière suivante en faveur de la personne qui a aliéné des valeurs mobilières après qu'est publié un document ou qu'est faite une déclaration orale publique contenant une présentation inexacte des faits ou après le non-respect d'obligations d'information occasionnelle :

a) dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne acquiert subséquentement au plus tard le dixième jour de bourse qui suit la rectification publique de la présentation inexacte ou la communication du changement important de la manière exigée par la présente loi ou les règlements, les dommages-intérêts évalués correspondent à la différence existant entre leur prix d'acquisition moyen, déduction faite des commissions versées à l'égard de l'aliénation, et leur prix d'aliénation, sans toutefois inclure les commissions versées à leur égard, calculée en tenant compte du résultat des transactions d'arbitrage en couverture ou autres transactions visant à réduire les risques;

b) dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne a subséquentement acquises après le dixième jour de bourse qui suit la rectification publique de la présentation inexacte ou la communication du changement important de la manière exigée par la présente loi ou les règlements, les dommages-intérêts évalués correspondent au moins élevé des montants suivants :

(i) un montant correspondant à la différence existant entre leur prix d'aliénation moyen, déduction faite des commissions versées à l'égard de l'aliénation, et leur prix d'acquisition, sans toutefois inclure

securities, without including any commissions paid in respect of those securities, calculated taking into account the result of hedging or other risk limitation transactions, and

(ii) an amount equal to the number of securities that the person disposed of, multiplied by the difference between the average price per security received on the disposition of those securities, deducting any commissions paid in respect of the disposition determined on a per security basis, and

(A) if the issuer's securities trade on a published market, the trading price of the issuer's securities on the principal market for the 10 trading days following the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act or the regulations, or

(B) if there is no published market, the amount that the court considers just; and

(c) in respect of any of the securities of the responsible issuer that the person has not acquired, assessed damages shall equal the number of securities that the person disposed of, multiplied by the difference between the average price per security received on the disposition of those securities, deducting any commissions paid in respect of the disposition determined on a per security basis, and

(i) if the issuer's securities trade on a published market, the trading price of the issuer's securities on the principal market for the 10 trading days following the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act or the regulations, or

(ii) if there is no published market, the amount that the court considers just.

161.3(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), assessed damages shall not include any amount that the defendant proves is attributable to a change in the market price of securities that is unrelated to the misrepresentation or the failure to make timely disclosure.

les commissions versées à leur égard, calculée en tenant compte du résultat des transactions d'arbitrage en couverture ou autres transactions visant à réduire les risques,

(ii) un montant correspondant au nombre de valeurs mobilières que la personne a aliénées, multiplié par la différence existant entre leur prix d'aliénation unitaire moyen, déduction faite des commissions versées à l'égard de l'aliénation, calculées sur une base unitaire, et

(A) si les valeurs mobilières de l'émetteur font l'objet d'opérations sur un marché officiel, leur cours sur le marché principal pendant les dix jours de bourse qui suivent la rectification publique de la présentation inexacte ou la communication du changement important de la manière exigée par la présente loi ou les règlements,

(B) s'il n'existe aucun marché officiel, le montant que la cour estime juste;

c) dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne n'a pas acquises, les dommages-intérêts évalués correspondent au nombre de valeurs mobilières qu'elle a aliénées, multiplié par la différence existant entre leur prix d'aliénation unitaire moyen, déduction faite des commissions versées à l'égard de l'aliénation, calculées sur une base unitaire, et

(i) si les valeurs mobilières de l'émetteur font l'objet d'opérations sur un marché officiel, leur cours sur le marché principal pendant les dix jours de bourse qui suivent la rectification publique de la présentation inexacte des faits ou la communication du changement important de la manière exigée par la présente loi ou des règlements,

(ii) s'il n'existe aucun marché officiel, le montant que la cour estime juste.

161.3(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), les dommages-intérêts évalués ne doivent comprendre aucun montant dont le défendeur prouve est attribuable à une fluctuation du cours des valeurs mobilières qui ne découle pas de la présentation inexacte des faits ni du non-respect des obligations d'information occasionnelle.

Proportionate liability

161.31(1) In an action under section 161.2, the court shall determine, in respect of each defendant found liable in the action, the defendant's responsibility for the damages assessed in favour of all plaintiffs in the action, and each such defendant shall be liable, subject to the limits set out in subsection 161.4(2), to the plaintiffs for only that portion of the aggregate amount of damages assessed in favour of the plaintiffs that corresponds to that defendant's responsibility for the damages.

161.31(2) Notwithstanding subsection (1), where, in an action under section 161.2 in respect of a misrepresentation or a failure to make timely disclosure, a court determines that a particular defendant, other than the responsible issuer, authorized, permitted or acquiesced in the making of the misrepresentation or the failure to make timely disclosure while knowing it to be a misrepresentation or a failure to make timely disclosure, the whole amount of the damages assessed in the action may be recovered from that defendant.

161.31(3) Each defendant in respect of whom the court has made a determination under subsection (2) is jointly and severally liable with each other defendant in respect of whom the court has made a determination under subsection (2).

161.31(4) Any defendant against whom recovery is obtained under subsection (2) is entitled to claim contribution from any other defendant who is found liable in the action.

Limits on damages

161.4(1) In this section, "liability limit" means,

- (a) in the case of a responsible issuer, the greater of
 - (i) 5% of its market capitalization, and
 - (ii) \$1,000,000,
- (b) in the case of a director or officer of a responsible issuer, the greater of
 - (i) \$25,000, and

Responsabilité proportionnelle

161.31(1) Dans une action intentée en vertu de l'article 161.2, la cour détermine la responsabilité qui incombe à chaque défendeur qui est tenu responsable dans l'action relativement aux dommages-intérêts évalués en faveur de tous les demandeurs qui y sont parties, sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe 161.4(2), chacun de ces défendeurs n'étant alors tenu responsable à l'égard des demandeurs que de la fraction du montant total des dommages-intérêts évalués en leur faveur qui correspond à sa part de responsabilité relativement à ceux-ci.

161.31(2) Malgré le paragraphe (1), si, dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 à l'égard de la présentation inexacte des faits ou du non-respect d'obligations d'information occasionnelle, la cour décide qu'un défendeur donné, sauf l'émetteur responsable, a autorisé ou permis la présentation inexacte des faits ou le non-respect ou qu'il y a acquiescé en toute connaissance de cause, le montant total des dommages-intérêts évalués dans l'action peut être recouvré auprès de ce défendeur.

161.31(3) La responsabilité des défendeurs à l'égard desquels la cour a pris la décision prévue au paragraphe (2) est solidaire.

161.31(4) Tout défendeur de qui un montant est recouvré en application du paragraphe (2) a le droit de demander un redressement à tout autre défendeur qui est tenu responsable dans l'action.

Plafond des dommages-intérêts

161.4(1) Dans le présent article, « limite de responsabilité » désigne :

- a) dans le cas d'un émetteur responsable, le plus élevé de ce qui suit :
 - (i) 5 % de sa capitalisation boursière,
 - (ii) 1 000 000 \$;
- b) dans le cas d'un administrateur ou d'un dirigeant d'un émetteur responsable, le plus élevé de ce qui suit :
 - (i) 25 000 \$,

- (ii) 50% of the aggregate of the director's or officer's compensation from the responsible issuer and its affiliates,
- (c) in the case of an influential person who is not an individual, the greater of
- (i) 5% of its market capitalization, and
- (ii) \$1,000,000,
- (d) in the case of an influential person who is an individual, the greater of
- (i) \$25,000, and
- (ii) 50% of the aggregate of the influential person's compensation from the responsible issuer and its affiliates,
- (e) in the case of a director or officer of an influential person, the greater of
- (i) \$25,000, and
- (ii) 50% of the aggregate of the director's or officer's compensation from the influential person and its affiliates,
- (f) in the case of an expert, the greater of
- (i) \$1,000,000, and
- (ii) the revenue that the expert and the affiliates of the expert have earned from the responsible issuer and its affiliates during the 12 months preceding the misrepresentation, and
- (g) in the case of each person who made a public oral statement, other than an individual referred to in paragraph (d), (e) or (f), the greater of
- (i) \$25,000, and
- (ii) 50% of the aggregate of the person's compensation from the responsible issuer and its affiliates.
- (ii) 50 % de la rémunération totale que lui versent l'émetteur responsable et les membres du même groupe;
- c) dans le cas d'une personne influente qui n'est pas un particulier, le plus élevé de ce qui suit :
- (i) 5 % de sa capitalisation boursière,
- (ii) 1 000 000 \$;
- d) dans le cas d'une personne influente qui est un particulier, le plus élevé de ce qui suit :
- (i) 25 000 \$,
- (ii) 50 % de la rémunération totale que lui versent l'émetteur responsable et les membres du même groupe;
- e) dans le cas d'un administrateur ou dirigeant d'une personne influente, le plus élevé de ce qui suit :
- (i) 25 000 \$,
- (ii) 50 % de la rémunération totale que lui versent la personne influente et les membres du même groupe;
- f) dans le cas d'un expert, le plus élevé de ce qui suit :
- (i) 1 000 000 \$,
- (ii) les sommes que lui-même et les membres du même groupe ont reçues à titre de recettes de l'émetteur responsable et des membres du même groupe que ce dernier pendant les douze mois précédant la présentation inexacte des faits;
- g) dans le cas de chaque personne qui a fait une déclaration orale publique et qui n'est pas un particulier visé à l'alinéa d), e) ou f), le plus élevé de ce qui suit :
- (i) 25 000 \$,
- (ii) 50 % de la rémunération totale que lui versent l'émetteur responsable et les membres du même groupe.

161.4(2) Notwithstanding section 161.3, the damages payable by a person in an action under section 161.2 is the lesser of

161.4(2) Malgré l'article 161.3, les dommages-intérêts auxquels une personne est tenue dans une instance intentée en vertu de l'article 161.2 correspondent au moins élevé des montants suivants :

(a) the aggregate damages assessed against the person in the action, and

(b) the liability limit for the person less the aggregate of all damages assessed after appeals, if any, against the person in all other actions brought under section 161.2, and under comparable legislation in other provinces or territories in Canada in respect of that misrepresentation or failure to make timely disclosure, and less any amount paid in settlement of any such actions.

161.4(3) Subsection (2) does not apply to a person, other than the responsible issuer, if the plaintiff proves that the person authorized, permitted, influenced or acquiesced in the making of the misrepresentation or the failure to make timely disclosure while knowing that it was a misrepresentation or a failure to make timely disclosure.

Division E

Procedural Matters

Leave to proceed

161.41(1) No action may be commenced under section 161.2 without leave of the court and the court shall grant leave only where it is satisfied that

- (a) the action is being brought in good faith, and
- (b) there is a reasonable possibility that the action will be resolved at trial in favour of the plaintiff.

161.41(2) The person making the application for leave to commence an action shall, on filing the Notice of Preliminary Motion and any supporting affidavits under the Rules of Court, send a copy of the Notice of Preliminary Motion and the affidavits to the Commission.

Notice

161.5 A person that has been granted leave to commence an action under section 161.2 shall

- (a) promptly issue a news release disclosing that leave has been granted to commence an action under section 161.2,
- (b) send a written notice to the Commission within 7 days, together with a copy of the news release, and

a) le total des dommages-intérêts évalués contre elle dans l'action;

b) sa limite de responsabilité, déduction faite du total des dommages-intérêts évalués, après les appels éventuels, contre elle dans toutes les autres actions intentées en vertu de l'article 161.2 et de dispositions législatives comparables des autres provinces ou territoires du Canada à l'égard de cette présentation inexacte des faits ou de ce non-respect des obligations d'information occasionnelle, et déduction faite de tout montant versé en règlement de telles actions.

161.4(3) Exception faite de l'émetteur responsable, le paragraphe (2) ne s'applique pas à une personne, si le demandeur prouve que la personne a autorisé, permis ou influencé la présentation inexacte des faits ou le non-respect des obligations d'information occasionnelle ou qu'elle y a acquiescé, en toute connaissance de cause.

Section E

Questions de procédure

Autorisation de poursuivre

161.41(1) Une action ne peut être intentée en vertu de l'article 161.2 qu'avec la permission de la cour et que si celle-ci est convaincue de ce qui suit :

- a) l'action est intentée de bonne foi;
- b) il est raisonnablement possible que l'action soit réglée au moment du procès en faveur du demandeur.

161.41(2) La personne qui demande la permission d'intenter une action envoie à la Commission, dès leur dépôt, une copie de l'avis de motion préliminaire et de tout affidavit à l'appui qui sont déposés aux termes des Règles de procédure.

Préavis

161.5 La personne à qui est accordée la permission d'intenter une action en vertu de l'article 161.2 fait ce qui suit :

- a) elle délivre promptement un communiqué de presse portant que la permission d'intenter une action en vertu de l'article 161.2 lui a été accordée;
- b) elle envoie à la Commission dans les sept jours qui suivent, un préavis écrit et une copie du communiqué de presse;

(c) send a copy of the Statement of Claim and the originating process to the Commission when filed or issued.

c) elle envoie à la Commission une copie de l'exposé de la demande et de l'acte introductif d'instance dès son dépôt ou son émission.

Restriction on discontinuation of action

161.51(1) An action under section 161.2 shall not be discontinued or settled without the approval of the court given on such terms and conditions as the court considers appropriate, including, without limiting the generality of the foregoing, terms as to costs.

161.51(2) In determining whether to approve the settlement of the action, the court shall consider, among other things, whether there are any other actions outstanding under section 161.2 or under comparable legislation in other provinces or territories in Canada in respect of the same misrepresentation or failure to make timely disclosure.

Costs

161.6 The prevailing party in an action under section 161.2 is entitled to costs determined by a court in accordance with the Rules of Court.

Power of the Commission

161.7 The Commission may intervene in an action under section 161.2 and in an application for leave under section 161.41.

No derogation from other rights

161.8 The right of action for damages and the defences to an action under section 161.2 are in addition to, and without derogation from, any other rights or defences the plaintiff or defendant may have in an action brought otherwise than under this Part.

Limitation period

161.9 No action shall be commenced under section 161.2,

(a) in the case of misrepresentation in a document, later than the earlier of

Restriction relative à l'abandon d'une action

161.51(1) Le désistement ou le règlement amiable d'une action intentée en vertu de l'article 161.2 est subordonné à l'approbation de la cour selon les modalités et conditions qu'elle estime appropriées, notamment, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, en ce qui a trait aux dépens.

161.51(2) Afin de déterminer si elle doit ou non approuver le règlement amiable de l'action, la cour tient compte notamment des autres actions en cours, le cas échéant, qui ont été intentées en vertu de l'article 161.2 ou de dispositions législatives comparables d'autres provinces ou territoires du Canada à l'égard de la même présentation inexacte des faits ou du même non-respect des obligations d'information occasionnelle.

Dépens

161.6 La partie qui a gain de cause dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 a droit aux dépens que fixe la cour conformément aux Règles de procédure.

Pouvoir de la Commission

161.7 La Commission peut intervenir dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 et dans la demande de permission visée à l'article 161.41.

Maintien des autres droits

161.8 Le droit d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de l'article 161.2 et les moyens de défense présentés dans une action intentée en vertu du même article ne portent pas atteinte aux autres droits ou moyens de défense du demandeur ou du défendeur dans une action intentée en vertu d'autres dispositions que celles de la présente partie, mais s'y ajoutent.

Prescription

161.9 Aucune action ne peut être intentée en vertu de l'article 161.2 :

a) dans le cas de la présentation inexacte des faits dans un document, après le premier en date des jours suivants :

(i) 3 years after the date on which the document containing the misrepresentation was first released, and

(ii) 6 months after the issuance of a news release disclosing that leave has been granted to commence an action under section 161.2 or under comparable legislation in another province or territory of Canada in respect of the same misrepresentation,

(b) in the case of a misrepresentation in a public oral statement, later than the earlier of

(i) 3 years after the date on which the public oral statement containing the misrepresentation was made, and

(ii) 6 months after the issuance of a news release disclosing that leave has been granted to commence an action under section 161.2 or under comparable legislation in another province or territory of Canada in respect of the same misrepresentation, and

(c) in the case of a failure to make timely disclosure, later than the earlier of

(i) 3 years after the date on which the requisite disclosure was required to be made, and

(ii) 6 months after the issuance of a news release disclosing that leave has been granted to commence an action under section 161.2 or under comparable legislation in another province or territory of Canada in respect of the same failure to make timely disclosure.

174 *Subsection 162(2) of the Act is amended by striking out “Commission or any member or employee of the Commission” and substituting “Commission, any member of the Commission or any employee of the Commission”.*

175 *Section 168 is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

(i) trois ans après la date à laquelle le document contenant la présentation inexacte des faits a été publié pour la première fois,

(ii) six mois après la délivrance d’un communiqué de presse indiquant qu’a été accordée la permission d’intenter une action en vertu de l’article 161.2 ou de dispositions législatives comparables d’autres provinces ou territoires du Canada à l’égard de la même présentation inexacte des faits;

b) dans le cas de la présentation inexacte des faits dans une déclaration orale publique, après le premier en date des jours suivants :

(i) trois ans après la date à laquelle la déclaration contenant la présentation inexacte des faits a été faite,

(ii) six mois après la délivrance d’un communiqué de presse indiquant qu’a été accordée la permission d’intenter une action en vertu de l’article 161.2 ou de dispositions législatives comparables d’autres provinces ou territoires du Canada à l’égard de la même présentation inexacte des faits;

c) dans le cas du non-respect des obligations d’information occasionnelle, après le premier en date des jours suivants :

(i) trois ans après la date à laquelle la communication obligatoire devait être faite,

(ii) six mois après la délivrance d’un communiqué de presse indiquant qu’a été accordée la permission d’intenter une action en vertu de l’article 161.2 ou de dispositions législatives comparables d’autres provinces ou territoires du Canada à l’égard du même non-respect des obligations d’information occasionnelle.

174 *Le paragraphe 162(2) de la Loi est modifié par la suppression de « Commission ou tout membre ou tout employé de celle-ci » et son remplacement par « Commission, tout membre de la Commission ou tout employé de la Commission ».*

175 *L’article 168 de la Loi est modifié*

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

168(1) The Commission, any member of the Commission, any employee of the Commission or any agent of the Commission may conduct a review of the disclosures that have been made or that ought to have been made by a reporting issuer or an investment fund, on a basis to be determined at the discretion of the Commission or the Executive Director.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

168(2) A reporting issuer or an investment fund that is subject to a review under this section shall, at such time or times as the Commission or Executive Director requires, deliver to the Commission or Executive Director any information and documents relevant to the disclosures that have been made or that ought to have been made by the reporting issuer or investment fund.

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

168(4) A reporting issuer or an investment fund, or any person acting on behalf of a reporting issuer or an investment fund, shall not make any representation, orally or in writing, that the Commission has expressed an opinion on or in any way passed judgment on the merits of the disclosure record of the reporting issuer or investment fund.

176 Section 170 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(a) by striking out “of this Act” and substituting “of this Act or the regulations”;

(b) in subsection (2)

(i) in paragraph (c) by striking out “from the requirement to be registered under this Act” and substituting “from the requirement to be registered under this Act or the regulations”;

(ii) in paragraph (e) by striking out “a mutual fund” and substituting “an investment fund”;

(c) in subsection (4) of the French version by striking out “sous forme électronique s’ils existent déjà sous cette forme” and substituting “sur support électronique s’ils existent déjà ainsi”.

168(1) La Commission, tout membre de la Commission, tout employé de la Commission ou tout mandataire de la Commission peut effectuer un examen des communications qu’un émetteur assujéti ou qu’un fonds d’investissement a faites ou aurait dû faire, selon les modalités que détermine, à sa discrétion, la Commission ou le directeur général.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

168(2) L’émetteur assujéti ou le fonds d’investissement qui fait l’objet d’un examen aux termes du présent article présente à la Commission ou au directeur général, et à tout moment où ils l’exigent, les renseignements et les documents qui se rapportent aux communications qu’il a faites ou aurait dû faire.

c) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

168(4) L’émetteur assujéti ou le fonds d’investissement, ou toute personne agissant au nom de ceux-ci, ne peut pas faire une représentation verbale ou écrite selon laquelle la Commission a exprimé son avis ou s’est, d’une façon ou d’une autre, prononcée sur les mérites du dossier de communications de l’émetteur assujéti ou du fonds d’investissement.

176 L’article 170 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (1)a), par la suppression de « de la présente loi » et son remplacement par « de la présente loi ou des règlements »;

b) au paragraphe (2),

(i) à l’alinéa c), par la suppression de « l’obligation d’être inscrite en vertu de la présente loi » et son remplacement par « l’obligation d’être inscrite en vertu de la présente loi ou des règlements »;

(ii) à l’alinéa e), par la suppression de « fonds commun de placement » et son remplacement par « fonds d’investissement »;

c) au paragraphe (4) de la version française, par la suppression de « sous forme électronique s’ils existent déjà sous cette forme » et son remplacement par « sur support électronique s’ils existent déjà ainsi ».

177 Paragraph 171(1)(a) of the Act is amended by striking out “of this Act” and substituting “of this Act or the regulations”.

178 Section 177 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

177(1) All information or evidence obtained pursuant to an investigation under this Part, including, without limiting the generality of the foregoing, the fact that an investigation is being conducted, a report referred to in section 176, the name of any person examined or sought to be examined, the nature or content of any questions asked, the nature or content of any demands for the production of any document or other thing or the fact that any document or other thing was produced is confidential and shall not be disclosed by any person except

- (a) to the person’s legal counsel,
- (b) where authorized in writing by the Executive Director, or
- (c) as otherwise permitted by this Act or the regulations.

(b) by adding after subsection (1) the following:

177(1.1) Notwithstanding subsection (1), an investigator making an investigation under this Part may make, or authorize the making of, such disclosure of information as may be required for the effectual conduct of the investigation.

(c) in subsection (2) by adding after paragraph (c) the following:

- (c.1) a supplementary member of the Commission;

179 Section 178 of the Act is repealed and the following is substituted:

178(1) Where the Commission, the Executive Director or an investigator is of the opinion that it would not be prejudicial to the public interest to do so, the Commission, the Executive Director or the investigator, as the case may be, may provide information to and receive information from other securities or financial regulatory authorities, exchanges, self-regulatory bodies or organizations, law

177 L’alinéa 171(1)a) de la Loi est modifié par la suppression de « de la présente loi » et son remplacement par « de la présente loi ou des règlements ».

178 L’article 177 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

177(1) Les renseignements ou les preuves obtenus dans le cadre d’une enquête effectuée en application de la présente partie, notamment, sans que soit limitée la portée générale de ce qui suit, le fait qu’il se déroule une enquête, le rapport d’enquête visé à l’article 176, le nom de la personne ayant fait l’objet ou devant faire l’objet d’un interrogatoire, la nature ou le contenu des questions posées ou des demandes de production de documents ou d’autres choses ou le fait que des documents ou d’autres choses ont été produits, sont confidentiels et ne peuvent être communiqués sauf dans les cas suivants :

- a) par une personne à son avocat;
- b) si le directeur général le permet par écrit;
- c) si une autre disposition de la présente loi ou des règlements le permet.

b) par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

177(1.1) Malgré le paragraphe (1), tout enquêteur chargé de tenir une enquête en vertu de la présente partie peut communiquer des renseignements ou en autoriser la communication selon ce qui peut être nécessaire pour la conduite efficace de l’enquête.

c) au paragraphe (2), par l’adjonction après l’alinéa c), de ce qui suit :

- c.1) un membre supplémentaire de la Commission;

179 L’article 178 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

178(1) Si la Commission, le directeur général ou un enquêteur estime qu’il ne serait pas contraire à l’intérêt public de le faire, la Commission, le directeur général ou un enquêteur, selon le cas, peut communiquer des renseignements à d’autres organismes de réglementation dans le domaine des valeurs mobilières ou le domaine financier, aux bourses, aux organismes d’autorégulation, aux

enforcement agencies and other governmental or regulatory authorities, both in New Brunswick and elsewhere.

178(2) Any information received by the Commission under subsection (1) is confidential and shall not, except where authorized in writing by the Executive Director, be disclosed by any person other than an investigator.

178(3) The Commission or the Executive Director may enter into an agreement or arrangement for the purposes of subsection (1) with any person referred to in that subsection.

180 *Section 179 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1);

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

179(4) Notwithstanding subsection (2), where a person is convicted of contravening subsection 147(2), the fine to which the person is liable is

(a) not less than the profit made or loss avoided by the person by reason of the contravention, and

(b) not more than the greater of

(i) \$1,000,000, and

(ii) an amount equal to triple the profit made or loss avoided by the person by reason of the contravention.

(c) by repealing subsection (5) and substituting the following:

179(5) Notwithstanding subsection (2), where a person is convicted of contravening subsection 147(4), (4.1) or (5), the fine to which the person is liable is

(a) not less than the profit made or loss avoided by any person by reason of the contravention, and

corps autorisés de la force publique et autres autorités gouvernementales ou chargées de la réglementation, au Nouveau-Brunswick et ailleurs ou en recevoir de ceux-ci.

178(2) Tous les renseignements reçus par la Commission en application du paragraphe (1) sont confidentiels et ne peuvent être communiqués par quiconque, à l'exception d'un enquêteur, sans l'autorisation écrite du directeur général.

178(3) La Commission ou le directeur général peut, pour l'application du paragraphe (1), conclure une entente ou un accord avec toute personne visée à ce paragraphe.

180 *L'article 179 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1);

b) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

179(4) Malgré le paragraphe (2), si une personne est déclarée coupable d'une contravention au paragraphe 147(2), l'amende qu'elle peut être tenue de payer est déterminée comme suit :

a) l'amende doit être au moins égale au profit réalisé ou à la perte évitée par la personne en raison de la contravention;

b) une somme n'excédant pas le plus élevé des montants suivants :

(i) 1 000 000 \$,

(ii) le montant qui équivaut à trois fois celui du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne en raison de la contravention.

c) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

179(5) Malgré le paragraphe (2), si une personne est déclarée coupable d'une contravention au paragraphe 147(4), (4.1) ou (5), l'amende qu'elle peut être tenue de payer est déterminée comme suit :

a) l'amende doit être au moins égale au profit réalisé ou à la perte évitée par une personne quelconque en raison de la contravention;

(b) not more than the greater of

- (i) \$1,000,000, and
- (ii) an amount equal to triple the profit made or loss avoided by any person by reason of the contravention.

(d) *by adding after subsection (6) the following:*

179(7) For the purposes of subsections (4), (5) and (6), the amount of the profit made and loss avoided shall be determined in accordance with the regulations.

181 *Subsection 183(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “of this Act” and substituting “of this Act or the regulations”.*

182 *Section 184 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *by repealing paragraph (c) and substituting the following:*

(c) an order that

- (i) trading in or purchasing cease in respect of any securities specified in the order, or
- (ii) a person specified in the order cease trading in or purchasing securities, specified securities or a class of securities;

(ii) *in paragraph (f) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:*

(f) if the Commission is satisfied that New Brunswick securities law has not been complied with, an order that a release, a report, a preliminary prospectus, a prospectus, a return, a financial statement, an information circular, a take-over bid circular, an issuer bid circular, a notice of change or variation in respect of a take-over bid circular or an issuer bid circular, an offering mem-

b) une somme n'excédant pas le plus élevé des montants suivants :

- (i) 1 000 000 \$,
- (ii) le montant qui équivaut à trois fois celui du profit réalisé ou de la perte évitée par une personne quelconque en raison de la contravention.

d) *par l'adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :*

179(7) Pour l'application des paragraphes (4), (5) et (6), le montant d'un profit réalisé et d'une perte évitée est calculé conformément aux règlements.

181 *Le paragraphe 183(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « de la présente loi » et son remplacement par « de la présente loi ou des règlements ».*

182 *L'article 184 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :*

c) une ordonnance qui, selon le cas :

- (i) interdit les opérations sur des valeurs mobilières précisées dans l'ordonnance ou l'achat de celles-ci,
- (ii) interdit à une personne spécifiée dans l'ordonnance soit d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, des opérations sur des valeurs mobilières particulières ou des opérations sur une catégorie de valeurs mobilières, soit d'acheter n'importe quelles de celles-ci;

(ii) *à l'alinéa f), par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :*

f) si elle est convaincue que le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick n'a pas été respecté, une ordonnance portant, selon le cas, qu'un communiqué, un rapport, un prospectus provisoire, un prospectus, un relevé, des états financiers, une circulaire d'information, une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou une circulaire d'offre de l'émetteur, un avis de changement ou de modification qui se rapporte

orandum, a proxy solicitation or any other document described in the order

(iii) in paragraph (m) by striking out “senior officers” and substituting “officers”;

(iv) by repealing paragraph (n);

(v) in paragraph (o) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semi-colon followed by “or”;

(vi) by adding after paragraph (o) the following:

(p) if a person has not complied with New Brunswick securities law, an order requiring the person to disgorge to the Commission any amounts obtained as a result of the non-compliance.

(b) by adding after subsection (1) the following:

184(1.1) In addition to the power to make orders under subsection (1), the Commission may, after providing an opportunity to be heard, make one or more of the orders referred to in paragraphs (1)(a) to (d) and (1)(g) to (i) against a person if the person

(a) has been convicted in Canada or elsewhere of an offence

(i) arising from a transaction, business or course of action related to securities, or

(ii) under the laws of the jurisdiction respecting trading in securities,

(b) has been found by a court or tribunal of competent jurisdiction in Canada or elsewhere to have contravened or to have failed to comply with the laws of the jurisdiction respecting trading in securities,

(c) is subject to an order made by a securities regulatory authority in Canada or elsewhere imposing sanc-

à une circulaire d’offre d’achat visant à la mainmise ou à une circulaire d’offre de l’émetteur, une notice d’offre, une sollicitation de procurations ou tout autre document mentionné dans l’ordonnance :

(iii) à l’alinéa m), par la suppression de « cadres dirigeants » et son remplacement par « dirigeants »;

(iv) par l’abrogation de l’alinéa n);

(v) à l’alinéa o), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(vi) par l’adjonction, après l’alinéa o), de ce qui suit :

p) une ordonnance enjoignant à la personne de remettre à la Commission les montants obtenus par suite de son défaut de se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

b) par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

184(1.1) Outre le pouvoir de rendre une ordonnance en application du paragraphe (1), la Commission peut, après avoir donné l’occasion d’être entendu, rendre une ou plusieurs ordonnances prévues aux alinéas (1)a) à d) et (1)g) à i) à l’égard d’une personne dans l’une des circonstances suivantes :

a) la personne a été déclarée coupable au Canada ou ailleurs d’une infraction dans l’un ou l’autre des cas suivants :

(i) l’infraction découle d’une transaction, des affaires commerciales ou d’une ligne de conduite relativement à des valeurs mobilières,

(ii) il s’agit d’une infraction en vertu des lois régissant les opérations sur valeurs mobilières de l’autorité législative;

b) une cour ou un tribunal compétent au Canada ou ailleurs a déterminé que la personne a contrevenu aux lois régissant les opérations sur valeurs mobilières de l’autorité législative ou ne s’est pas conformée à celles-ci;

c) la personne fait l’objet d’une ordonnance rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobi-

tions, conditions, restrictions or requirements on the person, or

(d) has agreed with a securities regulatory authority in Canada or elsewhere to be subject to sanctions, conditions, restrictions or requirements.

(c) *in subsection (3) by striking out “notwithstanding the filing of a report with it under subsection 89(2)” and substituting “notwithstanding the filing of a report of the material change with it on a confidential basis under the regulations”;*

(d) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

184(4) Unless the parties and the Commission consent, no order shall be made under this section, except under subsection (1.1), without a hearing.

183 Subsection 187(4) of the Act is amended

(a) *in paragraph (c) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:*

(c) an order directing that a release, a report, a preliminary prospectus, a prospectus, a return, a financial statement, an information circular, a take-over bid circular, an issuer bid circular, a notice of change or variation in respect of a take-over bid circular or an issuer bid circular, an offering memorandum, a proxy solicitation or any other document described in the order

(b) *in paragraph (o) by striking out “Minister” and substituting “Commission”;*

(c) *in paragraph (q) by striking out “senior officers” and substituting “officers”.*

184 The Act is amended by adding after section 188 the following:

lières au Canada ou ailleurs qui lui impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences;

d) la personne a convenu avec un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs de faire l'objet de sanctions, de conditions, de restrictions ou d'exigences.

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « bien qu'un rapport ait été déposé auprès d'elle aux termes du paragraphe 89(2) » et son remplacement par « bien qu'un rapport exposant le changement important ait été déposé auprès d'elle sous le couvert de la confidentialité aux termes des règlements »;*

d) *par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :*

184(4) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (1.1), aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du présent article sans qu'il soit tenu d'audience à moins que les parties et la Commission n'y consentent.

183 Le paragraphe 187(4) de la Loi est modifié

a) *à l'alinéa c), par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :*

c) une ordonnance portant, selon le cas, qu'un communiqué, un rapport, un prospectus provisoire, un prospectus, un relevé, des états financiers, une circulaire d'information, une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou une circulaire d'offre de l'émetteur, un avis de changement ou de modification qui se rapporte à une circulaire d'offre visant à la mainmise ou à une circulaire d'offre de l'émetteur, une notice d'offre, une sollicitation de procurations ou tout autre document mentionné dans l'ordonnance :

b) *à l'alinéa o), par la suppression de « au Ministre » et son remplacement par « à la Commission »;*

c) *à l'alinéa q), par la suppression de « cadres dirigeants » et son remplacement par « dirigeants ».*

184 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 188, de ce qui suit :

Compensation for financial losses

188.1(1) On the application of a claimant, the Executive Director may, when the Commission holds a hearing about a person, request it to make an order that the person pay the claimant compensation for financial loss.

188.1(2) Notwithstanding subsection 193(1), the Executive Director's decision whether to make a request to the Commission is not reviewable by the Commission.

188.1(3) When so requested by the Executive Director, the Commission may order the person to pay the claimant compensation of not more than \$100,000 for the claimant's financial loss, if, after the hearing, the Commission

(a) determines that the person has contravened or failed to comply

(i) with a provision of this Act that is listed in Schedule A or with any provision of the regulations,

(ii) with a decision of the Commission or the Executive Director,

(iii) with a written undertaking made by the person to the Commission or the Executive Director, or

(iv) with a term or condition imposed on the person's registration,

(b) is able to determine the amount of the financial loss on the evidence, and

(c) finds that the person's contravention or failure caused the financial loss in whole or in part.

188.1(4) If the contravention or failure occurs in the course of the person's employment by another person, or while the person is acting on behalf of the other in any other capacity, the Commission may order the other person to jointly and severally pay the claimant the financial compensation ordered under subsection (3).

Indemnisation en cas de perte financière

188.1(1) Si l'auteur d'une demande d'indemnisation lui en fait la demande, le directeur général peut demander à la Commission, si celle-ci tient une audience au sujet d'une personne, d'ordonner à cette personne d'indemniser l'auteur de la demande pour la perte financière qu'il a subie.

188.1(2) Malgré le paragraphe 193(1), la décision du directeur général de présenter ou non une demande à la Commission ne peut faire l'objet d'un recours en révision par la Commission.

188.1(3) Lorsque le directeur général le lui demande, la Commission peut ordonner à la personne de verser à l'auteur de la demande d'indemnisation une indemnité maximale de 100 000 \$ pour la perte financière que ce dernier a subie si, suite à l'audience, toutes les conditions suivantes sont réunies :

a) la Commission détermine que la personne a contrevenu ou a omis de se conformer :

(i) à l'une des dispositions de la présente loi dont la liste figure à l'annexe A ou à toute disposition des règlements,

(ii) à une décision de la Commission ou du directeur général,

(iii) à une promesse écrite qu'elle a faite à la Commission ou au directeur général,

(iv) à une modalité ou une condition imposée pour l'inscription de la personne;

b) la Commission peut déterminer le montant de la perte financière en se fondant sur la preuve;

c) la Commission conclut que la contravention ou l'omission a entraîné toute ou partie de la perte financière.

188.1(4) Si la contravention ou l'omission survient au cours de l'emploi de la personne par une autre personne ou pendant que la personne agit à tout autre titre pour le compte de l'autre personne, la Commission peut ordonner à cette autre personne de verser solidairement, à l'auteur de la demande d'indemnisation, l'indemnité prévue au paragraphe (3).

188.1(5) For the purposes of subsection (4), a person is employed by another person when

- (a) an employer-employee relationship exists, or
- (b) the first person is registered under this Act or the regulations in an employee, agent or representative capacity through the second person.

188.1(6) The Commission may make an order under subsection (3) notwithstanding the imposition of any other penalty on the person or the making of any other order by the Commission related to the same matter.

188.1(7) The Commission shall not make an order under subsection (3) if the claimant has commenced a civil court proceeding for compensation for the same loss.

188.1(8) A claimant shall inform the Commission without delay after commencing a civil court proceeding for the same loss.

188.1(9) Once the Commission opens a hearing where a claim for compensation for financial loss is one of the matters before it, the claimant is not entitled to commence a civil court proceeding for compensation for the same loss or any unclaimed loss arising out of the same transaction.

188.1(10) Notwithstanding subsection (9), a claimant in whose favour the Commission makes an order under subsection (3) may at any time file a certified copy of the order with the clerk of the Court of Queen's Bench, and on being filed with the clerk of the Court of Queen's Bench that order has the same force and effect as if it were a judgment of the Court of Queen's Bench in favour of the claimant and against the person the Commission ordered to pay the compensation.

Failure to comply with filing requirements

188.2(1) For the reasons set out in subsection (2), the Executive Director, without a hearing, may make an order applicable generally, or to any person or class of persons specified in the order, that trading in a security or class of securities specified in the order shall cease.

188.1(5) Pour l'application du paragraphe (4), une personne est employée par une autre personne dans les cas suivants :

- a) il existe une relation employeur-employé;
- b) la première personne est inscrite à titre d'employé, de mandataire ou de représentant sous le régime de la présente loi ou des règlements par l'intermédiaire de la seconde personne.

188.1(6) La Commission peut rendre une ordonnance d'indemnisation aux termes du paragraphe (3) malgré toute autre pénalité que la personne peut se voir imposer à l'égard de la même question et malgré les autres ordonnances qu'elle peut rendre à l'égard de cette question.

188.1(7) La Commission ne peut rendre une ordonnance d'indemnisation aux termes du paragraphe (3) si l'auteur de la demande d'indemnisation a introduit une instance civile en vue d'être indemnisé pour la même perte.

188.1(8) L'auteur d'une demande d'indemnisation qui introduit une instance civile à l'égard de la même perte est tenu d'en informer la Commission sans tarder.

188.1(9) Dès que débute l'audience de la Commission au cours de laquelle doit notamment être examinée sa demande d'indemnisation pour la perte financière qu'il a subie, l'auteur de la demande ne peut introduire une instance civile en vue d'obtenir une indemnité pour la même perte ni pour toute autre perte découlant de la même transaction.

188.1(10) Malgré le paragraphe (9), si la Commission rend une ordonnance d'indemnisation aux termes du paragraphe (3) en sa faveur, l'auteur de la demande d'indemnisation peut, à tout moment, en déposer une copie certifiée auprès du greffier de la Cour du Banc de la Reine et dès son dépôt, l'ordonnance a la même force exécutoire qu'un jugement de la Cour du Banc de la Reine rendu en faveur de l'auteur de la demande et contre la personne tenue de verser l'indemnité.

Non-respect des exigences visant le dépôt

188.2(1) Pour les raisons prévues au paragraphe (2), le directeur général peut, sans tenir d'audience, par ordonnance d'application générale ou en visant des personnes ou des catégories de personnes précisées dans l'ordonnance, exiger la cessation des opérations sur toute valeur mobilière ou sur toute catégorie de valeurs mobilières précisée dans l'ordonnance.

188.2(2) The Executive Director may make an order under subsection (1) if the issuer of the security or the person in respect of which the order is made

- (a) fails to file a document or record required to be filed under this Act or the regulations, or
- (b) files a document or record required to be filed under this Act or the regulations, which document or record has not been completed in accordance with this Act or the regulations.

188.2(3) An order made under subsection (1) shall be revoked as soon as possible after the document or record referred to in the order, completed in accordance with this Act and the regulations, is filed.

188.2(4) The Executive Director shall send to any person directly affected by an order made under subsection (1) a written notice of the order and a written notice of a revocation of the order, if any.

185 *Paragraph 190(b) of the Act is amended by striking out “this Act” and substituting “this Act or the regulations”.*

186 *The heading “Resolution of proceedings” preceding section 191 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Resolution of administrative proceedings

187 *Section 191 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

191(1) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, an administrative proceeding conducted by the Commission or the Executive Director under this Act or the regulations may be disposed of by

- (a) an agreement approved by the Commission or the Executive Director, as the case may be,
- (b) a written undertaking made by a person to the Commission or the Executive Director that has been accepted by the Commission or Executive Director, as the case may be, or

188.2(2) Le directeur général peut rendre l’ordonnance prévue au paragraphe (1) si l’émetteur de la valeur mobilière ou la personne visée par l’ordonnance a, selon le cas :

- a) omis de déposer un document ou un registre dont le dépôt est exigé par la présente loi ou les règlements;
- b) déposé un document ou un registre dont le dépôt est exigé par la présente loi ou les règlements mais qui n’est pas conforme à la présente loi ou aux règlements.

188.2(3) L’ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) est révoquée aussitôt que possible suite au dépôt du document ou du registre visé par l’ordonnance et qui est conforme à la présente loi et aux règlements.

188.2(4) Le directeur général envoie à toute personne directement touchée par l’ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) un avis écrit de l’ordonnance et de la révocation de l’ordonnance, s’il en est.

185 *L’alinéa 190b) de la Loi est modifié par la suppression de « de la présente loi » et son remplacement par « de la présente loi ou des règlements ».*

186 *La rubrique « Règlement d’une instance » qui précède l’article 191 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Règlement d’une procédure administrative

187 *L’article 191 est modifié*

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

191(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, l’on peut mettre fin à toute procédure administrative introduite par la Commission ou le directeur général aux termes de la présente loi ou des règlements par les moyens suivants :

- a) une entente entérinée par la Commission ou le directeur général, selon le cas;
- b) un engagement par écrit donné par une personne à la Commission ou au directeur général et qui est accepté par la Commission ou le directeur général, selon le cas;

(c) if the parties have waived the hearing or compliance with any requirement of this Act or the regulations, a decision of the Commission or Executive Director, as the case may be, made without a hearing or without compliance with the requirement of this Act or the regulations.

(b) *in subsection (2) by striking out “as a decision made by the Commission pursuant to any other provision of this Act” and substituting “as a decision made by the Commission or the Executive Director under any other provision of this Act or under the regulations”.*

188 *Section 192 of the Act is amended by striking out “under this Act” and substituting “under this Act or the regulations”.*

189 *Section 195 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “within 30 days after the later of the making of the final decision and the issuing of the reasons for the final decision”;*

(b) *in paragraph (3)b) of the French version by striking out “ainsi que tous motifs” and substituting “ainsi que tous motifs, le cas échéant”;*

(c) *by adding after subsection (6) the following:*

195(6.1) To the extent that they are not inconsistent with this section, the Rules of Court apply to an appeal under this section.

190 *The Act is amended by adding after section 195 the following:*

PART 15.1

INTERJURISDICTIONAL COOPERATION

Definitions and interpretation

195.1(1) The following definitions apply in this Part.

“extra-provincial authority” means any power, function or duty of an extra-provincial securities commission that is, or is intended to be, performed or exercised by that commission under the extra-provincial securities laws un-

c) une décision de la Commission ou du directeur général, selon le cas, qui est prise sans audience ou sans se conformer à toute exigence de la présente loi ou des règlements, si les parties ont renoncé à leur droit d’audience ou à l’application de l’exigence imposée par la présente loi ou les règlements.

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « qu’une décision rendue par la Commission aux termes de toute autre disposition de la présente loi » et son remplacement par « qu’une décision rendue par la Commission ou le directeur général aux termes de toute autre disposition de la présente loi ou des règlements ».*

188 *L’article 192 de la Loi est modifié par la suppression de « aux termes de celle-ci » et son remplacement par « aux termes de celle-ci ou des règlements ».*

189 *L’article 195 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « dans les trente jours qui suivent la date de la décision définitive ou, si elle est postérieure, celle de la publication de ses motifs »;*

b) *à l’alinéa (3)b) de la version française, par la suppression de « ainsi que tous motifs » et son remplacement par « ainsi que tous motifs, le cas échéant »;*

c) *par l’adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :*

195(6.1) Les Règles de procédure s’appliquent à un appel interjeté aux termes du présent article dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le présent article.

190 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 195, de ce qui suit :*

PARTIE 15.1

COOPÉRATION INTERTERRITORIALE

Définitions et interprétation

195.1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« commission des valeurs mobilières extraprovinciale »
Tout organisme habilité en vertu de la législation d’une autre province ou d’un territoire du Canada à réglementer les opérations sur valeurs mobilières ou à appliquer les lois

der which that commission operates. (*compétences extraprovinciales*)

“extra-provincial securities commission” means a body empowered under the laws of a province or territory of Canada other than New Brunswick to regulate trading in securities or to administer or enforce laws respecting trading in securities. (*commission des valeurs mobilières extraprovinciale*)

“extra-provincial securities laws” means the laws of a province or territory of Canada other than New Brunswick that, with respect to that province or territory, deal with the regulation of securities markets and the trading in securities in the province or territory. (*législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières*)

“New Brunswick authority” means any power, function or duty of the Commission or of the Executive Director that is, or is intended to be, performed or exercised by the Commission or the Executive Director under New Brunswick securities law. (*compétences du Nouveau-Brunswick*)

195.1(2) A reference to an extra-provincial securities commission shall be construed to include, unless otherwise provided in this Act or the regulations,

- (a) its delegate, and
- (b) any person who in respect of that extra-provincial securities commission exercises a power or performs a duty or function that is substantially similar to a power, duty or function exercised or performed by the Executive Director under this Act or the regulations.

Delegation, transfer and acceptance of authority

195.11(1) Subject to subsection (2) and the regulations, the Commission may by order, for the purposes of this Part,

- (a) delegate or transfer any New Brunswick authority to an extra-provincial securities commission, and
- (b) accept a delegation or transfer of any extra-provincial authority from an extra-provincial securities commission.

concernant ces opérations. (*extra-provincial securities commission*)

« compétences du Nouveau-Brunswick » Les pouvoirs et les fonctions de la Commission ou du directeur général dont l’exercice, réel ou envisagé, est confié à la Commission ou au directeur général en vertu du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. (*New Brunswick authority*)

« compétences extraprovinciales » Les pouvoirs et les fonctions d’une commission des valeurs mobilières extraprovinciale dont l’exercice, réel ou envisagé, est confié à cette commission en vertu de la législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières sous le régime de laquelle celle-ci exerce ses activités. (*extra-provincial authority*)

« législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières » Le droit d’une autre province ou d’un territoire du Canada qui, dans cette province ou ce territoire, régit la réglementation des marchés des valeurs mobilières et les opérations sur valeurs mobilières dans cette province ou ce territoire. (*extra-provincial securities laws*)

195.1(2) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, la mention d’une commission des valeurs mobilières extraprovinciale est interprétée de façon à inclure :

- a) ses délégués;
- b) toute personne qui, à son égard, exerce les pouvoirs et fonctions qui sont sensiblement semblables aux pouvoirs et fonctions exercés par le directeur général aux termes de la présente loi ou des règlements.

Délégation, transfert et acceptation de compétences

195.11(1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, la Commission peut, par ordonnance, pour l’application de la présente partie, faire ce qui suit :

- a) déléguer ou transférer toute compétence du Nouveau-Brunswick à une commission des valeurs mobilières extraprovinciale;
- b) accepter qu’une commission des valeurs mobilières extraprovinciale lui délègue ou lui transfère toute compétence extraprovinciale.

195.11(2) The Commission shall not delegate or transfer any New Brunswick authority under Part 2, this Part or section 200.

Subdelegation

195.2(1) Subject to any restrictions or conditions imposed by an extra-provincial securities commission with respect to the delegation or transfer of an extra-provincial authority to the Commission, the Commission may subdelegate the extra-provincial authority in the manner and to the extent that the Commission or the Executive Director, as the case may be, may delegate any New Brunswick authority under section 16 or 24.

195.2(2) Subject to any restrictions or conditions imposed by the Commission with respect to the delegation or transfer of a New Brunswick authority to an extra-provincial securities commission, nothing in this Part is to be construed as prohibiting the extra-provincial securities commission from subdelegating the New Brunswick authority in the manner and to the extent that the extra-provincial securities commission may delegate its authority under the extra-provincial securities laws under which it operates.

Adoption or incorporation of extra-provincial securities laws

195.3(1) Subject to the regulations, the Commission may by order adopt or incorporate by reference as New Brunswick securities law all or part of any extra-provincial securities laws of a jurisdiction to be applied to

(a) a person or class of persons whose primary jurisdiction is that jurisdiction, or

(b) trades or other activities involving a person or class of persons referred to in paragraph (a).

195.3(2) If the Commission adopts or incorporates by reference any extra-provincial securities laws under subsection (1), it may adopt or incorporate it by reference as amended from time to time, whether before or after the adoption or incorporation by reference, and with the necessary modifications.

195.11(2) La Commission ne peut déléguer ou transférer les compétences du Nouveau-Brunswick prévues à la partie 2, la présente partie ou l'article 200.

Sous-délégation

195.2(1) Sous réserve des restrictions ou des conditions qu'une commission de valeurs mobilières extraprovinciale impose à la délégation ou au transfert de compétences extraprovinciales qu'elle fait en faveur de la Commission, celle-ci peut les sous-déléguer de la même façon et dans la même mesure qu'elle-même ou que le directeur général peut, selon le cas, déléguer les compétences du Nouveau-Brunswick en application de l'article 16 ou 24.

195.2(2) Sous réserve des restrictions ou conditions que la Commission impose à la délégation ou au transfert des compétences du Nouveau-Brunswick qu'elle fait en faveur d'une commission des valeurs mobilières extraprovinciale, la présente partie n'a pas pour effet d'empêcher la commission des valeurs mobilières extraprovinciale de sous-déléguer les compétences du Nouveau-Brunswick de la même façon et dans la même mesure qu'elle peut déléguer ses propres compétences au titre de la législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières sous le régime en vertu duquel elle exerce ses activités.

Adoption ou incorporation d'autre législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières

195.3(1) Sous réserve des règlements, la Commission peut, par ordonnance, adopter ou incorporer par renvoi au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick la totalité ou une partie d'une législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières d'une autorité législative pour les appliquer :

a) soit aux personnes ou catégories de personnes dont l'autorité législative principale est cette autorité législative;

b) aux opérations sur valeurs mobilières ou autres activités qui impliquent les personnes ou les catégories de personnes mentionnées à l'alinéa a).

195.3(2) La Commission peut, lorsqu'elle adopte ou incorpore par renvoi une législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières en application du paragraphe (1), adopter ou incorporer celle-ci par renvoi avec ses modifications successives, indépendamment de la date de l'adoption ou de l'incorporation, et avec les modifications nécessaires.

Exemptions

195.4 Subject to the regulations, the Commission may make an order exempting, in whole or in part, a person, security or trade or a class of persons, securities or trades from compliance with the requirements of New Brunswick securities law if the person, security or trade or class of persons, securities or trades, as the case may be, satisfies the conditions set out in the order.

Exercise of discretion

195.5(1) Subject to the regulations, if the Commission or the Executive Director is empowered to make a decision regarding a person, trade or security, the Commission or the Executive Director may make a decision on the basis that the Commission or the Executive Director, as the case may be, considers that an extra-provincial securities commission has made a substantially similar decision regarding the person, trade or security.

195.5(2) Notwithstanding any other provision of this Act, but subject to the regulations, the Commission or Executive Director may make a decision referred to in subsection (1) without giving a person affected by the decision an opportunity to be heard.

Immunity regarding New Brunswick authority

195.6(1) The following definitions apply in this section.

“Commission” includes the Executive Director and any member of the Commission, any supplementary member of the Commission and any officer, employee or agent of the Commission. (*Commission*)

“securities regulatory authority” means

- (a) an extra-provincial securities commission referred to in subsection (3) and includes any member, officer, employee, appointee or agent of that commission,
- (b) any person referred to in paragraph (3)(b), or
- (c) any exchange, self-regulatory organization or quotation and trade reporting system referred to in paragraph (3)(c). (*organisme de réglementation des valeurs mobilières*)

Exemptions

195.4 Sous réserve des règlements, la Commission peut, par ordonnance, exempter, en tout ou en partie, une personne, une valeur mobilière ou une opération ou une catégorie de personnes, de valeurs mobilières ou d'opérations d'observer les exigences du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick dans la mesure où sont observées les conditions énoncées dans l'ordonnance.

Exercice d'un pouvoir discrétionnaire

195.5(1) Sous réserve des règlements, la Commission ou le directeur général peut, si le pouvoir de rendre une décision à l'égard d'une personne, d'une opération ou d'une valeur mobilière lui est conféré, rendre une décision en se fondant sur le fait que, d'après la Commission ou le directeur général, selon le cas, une commission des valeurs mobilières extraprovinciale a rendu une décision sensiblement semblable à l'égard de la personne, de l'opération ou de la valeur mobilière.

195.5(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi mais sous réserve des règlements, la Commission ou le directeur général peut rendre une décision prévue au paragraphe (1) sans donner à une personne visée par celle-ci l'occasion d'être entendue.

Immunité relativement aux compétences du Nouveau-Brunswick

195.6(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.

« Commission » Sont également visés le directeur général et tout membre de la Commission, tout membre supplémentaire de la Commission et tout dirigeant, tout employé ou tout mandataire de la Commission. (*Commission*)

« organisme de réglementation des valeurs mobilières » S'entend, selon le cas :

- a) d'une commission des valeurs mobilières extraprovinciale visée au paragraphe (3) et vise également tout membre, tout dirigeant, tout employé ou toute personne nommée par cette commission ou tout mandataire de cette commission;
- b) de toute personne visée à l'alinéa (3)b);
- c) de toute bourse, tout organisme d'autorégulation ou tout système de cotation et de déclaration des

195.6(2) No action or other proceeding may be brought against the Commission or a securities regulatory authority for anything done or not done, or for any neglect,

(a) in the performance or exercise, or the intended performance or exercise, in good faith of a New Brunswick authority, or

(b) in delegating or transferring in good faith a New Brunswick authority or in accepting in good faith the delegation or transfer of a New Brunswick authority, as the case may be.

195.6(3) This section applies only with respect to a New Brunswick authority

(a) that has been delegated or transferred by the Commission to an extra-provincial securities commission,

(b) that

(i) has been subdelegated by an extra-provincial securities commission to a person other than an exchange, a self-regulatory organization or a quotation and trade reporting system, and

(ii) is, or is intended to be, exercised by the person, or by the person's subdelegate other than an exchange, a self-regulatory organization or a quotation and trade reporting system, or

(c) that

(i) has been subdelegated by an extra-provincial securities commission to an exchange, a self-regulatory organization or a quotation and trade reporting system that is recognized or authorized by the extra-provincial securities commission to carry on business, and

(ii) is, or is intended to be, exercised by the exchange, self-regulatory organization or quotation and trade reporting system.

opérations visé à l'alinéa (3)c). (*securities regulatory authority*)

195.6(2) Aucune action ou autre poursuite ne peut être intentée contre la Commission ou un organisme de réglementation des valeurs mobilières pour les actes accomplis ou les omissions ou les manquements commis :

a) soit de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé de compétences du Nouveau-Brunswick;

b) soit de bonne foi dans le cadre d'une délégation ou d'un transfert ou d'une acceptation de délégation ou d'un transfert, selon le cas, de compétences du Nouveau-Brunswick.

195.6(3) Le présent article ne s'applique aux compétences du Nouveau-Brunswick que dans les cas suivants :

a) les compétences du Nouveau-Brunswick ont été déléguées ou transférées par la Commission à une commission des valeurs mobilières extraprovinciale;

b) les compétences du Nouveau-Brunswick :

(i) ont été sous-déléguées par une commission des valeurs mobilières extraprovinciale à toute personne, à l'exception d'une bourse, d'un organisme d'auto-réglementation ou d'un système de cotation et de déclaration des opérations,

(ii) sont exercées effectivement ou censément par la personne ou le sous-délégué de celle-ci, à l'exception d'une bourse, d'un organisme d'auto-réglementation ou d'un système de cotation et de déclaration des opérations;

c) les compétences du Nouveau-Brunswick :

(i) ont été sous-déléguées par une commission des valeurs mobilières extraprovinciale à une bourse, un organisme d'auto-réglementation ou un système de cotation et de déclaration des opérations qui a été reconnu ou autorisé par la commission des valeurs mobilières extraprovinciale pour faire exercer ses activités,

(ii) sont exercées effectivement ou censément par la bourse, l'organisme d'auto-réglementation ou le système de cotation et de déclaration des opérations.

Immunity regarding extra-provincial authority

195.7(1) The following definitions apply in this section.

“Commission” includes the Executive Director and any member of the Commission, any supplementary member of the Commission and any officer, employee or agent of the Commission. (*Commission*)

“securities regulatory authority” means

- (a) any person referred to in paragraph (3)(b), or
- (b) any exchange, self-regulatory organization or quotation and trade reporting system referred to in paragraph (3)(c). (*organisme de réglementation des valeurs mobilières*)

195.7(2) No action or other proceeding may be brought against the Commission or a securities regulatory authority for anything done or not done, or for any neglect,

- (a) in the performance or exercise, or the intended performance or exercise, in good faith of any extra-provincial authority, or
- (b) in delegating or transferring in good faith an extra-provincial authority or in accepting in good faith the delegation or transfer of an extra-provincial authority, as the case may be.

195.7(3) This section applies only with respect to an extra-provincial authority

- (a) that has been delegated or transferred by an extra-provincial securities commission to the Commission,
- (b) that
 - (i) has been subdelegated to a person by the Commission other than to an exchange, a self-regulatory organization or a quotation and trade reporting system, and
 - (ii) is, or is intended to be, exercised by the person or by the person’s subdelegate other than an ex-

Immunité relativement aux autorités extraprovinciales

195.7(1) Les définitions suivantes s’appliquent au présent article.

« Commission » Sont également visés le directeur général et tout membre de la Commission, tout membre supplémentaire de la Commission et tout dirigeant, tout employé ou tout mandataire de la Commission. (*Commission*)

« organisme de réglementation des valeurs mobilières » S’entend, selon le cas :

- a) de toute personne visée à l’alinéa (3)b);
- b) de toute bourse, tout organisme d’autoréglementation ou tout système de cotation et de déclaration des opérations visé à l’alinéa (3)c). (*securities regulatory authority*)

195.7(2) Aucune action ou autre poursuite ne peut être intentée contre la Commission ou un organisme de réglementation des valeurs mobilières pour les actes accomplis ou les omissions ou les manquements commis :

- a) soit de bonne foi dans l’exercice effectif ou censé de compétences extraprovinciales;
- b) soit de bonne foi dans le cadre d’une délégation ou d’un transfert ou d’une acceptation de délégation ou d’un transfert, selon le cas, de compétences extraprovinciales.

195.7(3) Le présent article ne s’applique aux compétences extraprovinciales que dans les cas suivants :

- a) les compétences extraprovinciales ont été déléguées ou transférées par une commission des valeurs mobilières extraprovinciale à la Commission;
- b) les compétences extraprovinciales :
 - (i) ont été sous-déléguées par la Commission à toute personne, à l’exception d’une bourse, d’un organisme d’autoréglementation ou d’un système de cotation et de déclaration des opérations,
 - (ii) sont exercées effectivement ou censément par la personne ou le sous-délégué de celle-ci, à l’exception d’une bourse, d’un organisme d’autoréglementation

change, a self-regulatory organization or a quotation and trade reporting system, or

(c) that

(i) has been subdelegated by the Commission to an exchange, a self-regulatory organization or a quotation and trade reporting system that is recognized under section 35, and

(ii) is, or is intended to be, exercised by the exchange, self-regulatory organization or quotation and trade reporting system.

Appeal regarding extra-provincial decision

195.8(1) The following definitions apply in this section.

“extra-provincial decision” means a decision, ruling, order, direction or other requirement made by an extra-provincial securities commission under a New Brunswick authority delegated or transferred to that extra-provincial securities commission by the Commission. (*décision extra-provinciale*)

“extra-provincial securities commission” means the extra-provincial securities commission that made the extra-provincial decision that is being appealed under this section. (*commission des valeurs mobilières extra-provinciale*)

195.8(2) A person that is directly affected by an extra-provincial decision that is final may, with leave of a judge of the Court of Appeal, appeal that extra-provincial decision to the Court of Appeal.

195.8(3) Notwithstanding the fact that an appeal is taken under this section, the extra-provincial decision appealed from takes effect immediately, but the extra-provincial securities commission, the Commission or the Court of Appeal may grant a stay of the extra-provincial decision until disposition of the appeal.

195.8(4) The extra-provincial securities commission is the respondent to an appeal under this section.

195.8(5) A copy of the Notice of Appeal shall, within 15 days after the Notice of Appeal is issued, be personally served on the Commission.

mentation ou d’un système de cotation et de déclaration des opérations;

c) les compétences extraprovinciales :

(i) ont été sous-déléguées par la Commission à une bourse, un organisme d’autoréglementation ou un système de cotation et de déclaration des opérations qui a été reconnu en vertu de l’article 35,

(ii) sont exercées effectivement ou censément par la bourse, l’organisme d’autoréglementation ou le système de cotation et de déclaration des opérations.

Appels concernant une décision extraprovinciale

195.8(1) Les définitions suivantes s’appliquent au présent article.

« commission des valeurs mobilières extraprovinciale » La commission des valeurs mobilières extraprovinciale qui a rendu la décision dont on fait appel aux termes du présent article. (*extra-provincial securities commission*)

« décision extraprovinciale » Une décision, une ordonnance, une directive ou une autre exigence formulée par une commission des valeurs mobilières extraprovinciale en vertu d’une compétence du Nouveau-Brunswick qui lui a été déléguée ou transférée par la Commission. (*extra-provincial decision*)

195.8(2) Toute personne directement touchée par une décision extraprovinciale définitive peut, avec la permission d’un juge de la Cour d’appel, interjeter appel devant la Cour d’appel.

195.8(3) Même s’il est interjeté appel en application du présent article, la décision extraprovinciale faisant l’objet de l’appel prend effet immédiatement. La commission des valeurs mobilières extraprovinciale, la Commission ou la Cour d’appel peut toutefois en suspendre l’exécution jusqu’à ce qu’une décision soit rendue sur l’appel.

195.8(4) La commission des valeurs mobilières extraprovinciale est l’intimée dans l’appel interjeté aux termes du présent article.

195.8(5) Une copie de l’avis d’appel doit être signifiée personnellement à la Commission dans les quinze jours qui suivent l’émission de l’avis d’appel.

195.8(6) The Commission is entitled to be heard by counsel or otherwise on the argument of an appeal under this section, whether or not the Commission is named as a party to the appeal.

195.8(7) To the extent that they are not inconsistent with this section, the Rules of Court apply to an appeal under this section.

195.8(8) The Court of Appeal may, with respect to an appeal under this section, do the following:

- (a) make any order or direction that it considers appropriate with respect to the commencement or conduct of the appeal or any matter relating to the appeal;
- (b) confirm, vary or reject the extra-provincial decision;
- (c) make any decision that the extra-provincial securities commission could have made and substitute the Court of Appeal's decision for that of the extra-provincial securities commission.

Appeal regarding decision of the Commission

195.9(1) In this section, “delegated authority” means any extra-provincial authority that is delegated or transferred to the Commission and is accepted by the Commission under section 195.11.

195.9(2) A person that is directly affected by a final decision of the Commission made pursuant to a delegated authority or a final decision of the Commission that is made under section 195.5 may, with leave of a judge of the Court of Appeal, appeal that decision to the Court of Appeal in accordance with section 195, and that section applies with the necessary modifications to the appeal.

195.9(3) A person that has a right to appeal a decision under this section may, subject to any direction of the Court of Appeal, exercise that right of appeal whether or not that person may have a right to appeal that decision to a court in another jurisdiction.

195.9(4) Notwithstanding subsection (3), if a decision referred to in subsection (2) is being appealed to a court in another jurisdiction, the Court of Appeal may stay an appeal under this section pending the determination of the appeal in the other jurisdiction.

195.8(6) Qu'elle soit ou non désignée partie à l'appel, la Commission a le droit d'être entendue par l'entremise d'un avocat ou d'une autre façon, lorsqu'il est interjeté appel aux termes du présent article.

195.8(7) Les Règles de procédure s'appliquent à un appel interjeté aux termes du présent article dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le présent article.

195.8(8) La Cour d'appel peut, par rapport à tout appel visé par le présent article :

- a) rendre toute ordonnance ou donner toute directive qu'elle estime appropriée relativement à l'introduction ou la conduite de l'action ou à toute question liée à l'appel;
- b) confirmer, varier ou rejeter la décision extraprovinciale;
- c) rendre toute décision que la commission des valeurs mobilières extraprovinciale aurait pu prendre et substituer à la décision de la commission des valeurs mobilières extraprovinciale sa propre décision.

Appels concernant une décision de la Commission

195.9(1) Dans le présent article, « compétence déléguée » désigne toute compétence extraprovinciale qui a été déléguée ou transférée à la Commission et acceptée par celle-ci aux termes de l'article 195.11.

195.9(2) Toute personne directement touchée par une décision définitive de la Commission rendue en vertu d'une compétence déléguée ou par une décision définitive de la Commission rendue aux termes de l'article 195.5 peut, avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, en interjeter appel devant la Cour d'appel conformément à l'article 195 et cet article s'applique à l'appel avec les modifications nécessaires.

195.9(3) Toute personne qui a un droit d'appel relativement à une décision aux termes du présent article peut, sous réserve de toute directive donnée par la Cour d'appel, exercer ce droit d'appel, n'importe le fait que cette personne peut bénéficier d'un droit d'appel de la même décision devant une cour dans une autre autorité législative.

195.9(4) Malgré le paragraphe (3), si l'on interjette appel d'une décision visée au paragraphe (2) à une cour dans une autre juridiction, la Cour d'appel peut suspendre l'appel interjeté aux termes du présent article tant qu'une

191 Paragraph 196(1)(a) of the Act is amended by striking out “under this Act” and substituting “under this Act or the regulations”.

192 Section 198 of the Act is amended

(a) in subsection (3) by striking out “Subject to subsection (4)” and substituting “Subject to subsections (4) and (6)”;

(b) by adding after subsection (4) the following:

198(5) If the Executive Director makes a decision under subsection (4) to hold information or material or a class of information or materials in confidence or not to hold information or material or a class of information or materials in confidence and that decision is reviewed by the Commission under section 193, the decision made by the Commission under subsection 193(6) is final and, notwithstanding subsection 195(1), is not subject to appeal under section 195.

198(6) The Commission may, on the application of an interested person or the Executive Director and after giving the interested person or the Executive Director an opportunity to be heard, make an order directing that any information or class of information or any material or class of materials filed with the Commission or Executive Director under New Brunswick securities law be held in confidence if the Commission is of the opinion that the information or material so held discloses intimate financial, personal or other information and that the desirability of avoiding disclosure of the information in the interests of any person affected outweighs the desirability of adhering to the principle that information or material filed with the Commission or the Executive Director be available to the public for inspection.

198(7) A decision of the Commission made under subsection (4) or an order of the Commission made under subsection (6) is final and, notwithstanding subsection 195(1), is not subject to appeal under section 195.

193 Subsection 199(4) of the Act is amended by striking out “3 consecutive occasions” and substituting “2 consecutive occasions”.

décision n’ait été rendue sur l’appel dans l’autre juridiction.

191 L’alinéa 196(1)a) de la Loi est modifié par la suppression de « aux termes de la présente loi » et son remplacement par « aux termes de la présente loi ou des règlements ».

192 L’article 198 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « Sous réserve du paragraphe (4) » et son remplacement par « Sous réserve des paragraphes (4) et (6) »;

b) par l’adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

198(5) Si le directeur général décide de protéger ou non le caractère confidentiel des renseignements ou des documents ou des catégories de renseignements ou de documents aux termes du paragraphe (4) et que cette décision est révisée par la Commission aux termes de l’article 193, la décision rendue par la Commission aux termes du paragraphe 193(6) est définitive et malgré le paragraphe 195(1), ne peut faire l’objet d’un appel aux termes de l’article 195.

198(6) La Commission peut, sur demande d’une personne intéressée ou du directeur général et après lui avoir donné l’occasion d’être entendu, rendre une ordonnance à l’effet que le caractère confidentiel des renseignements ou des documents ou des catégories de renseignements ou de documents qui ont été déposés auprès de la Commission ou du directeur général aux termes du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick doit être protégé si elle est d’avis que ces renseignements ou documents contiennent des renseignements d’ordre privé, notamment d’ordre financier ou personnel, et que l’importance de les garder secrets dans l’intérêt des personnes visées l’emporte sur le principe selon lequel le public doit pouvoir consulter les renseignements et les documents déposés auprès de la Commission ou du directeur général.

198(7) Toute décision de la Commission rendue aux termes du paragraphe (4) ou toute ordonnance rendue par celle-ci aux termes du paragraphe (6) est définitive et malgré le paragraphe 195(1), ne peut faire l’objet d’un appel aux termes de l’article 195.

193 Le paragraphe 199(4) de la Loi est modifié par la suppression de « trois fois consécutives » et son remplacement par « deux fois consécutives ».

194 Section 200 of the Act is amended**(a) in subsection (1)**

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) respecting the application for registration and the amendment or reinstatement of registration;

(ii) by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) respecting circumstances in which a person is deemed to be registered for the purposes of this Act, the regulations or the rules, including without limiting the generality of the foregoing, the circumstance in which a person is registered under the laws of another jurisdiction in Canada respecting trading in securities;

(iii) in paragraph (k) by striking out “by registrants, including without limiting the generality of the foregoing, authorizing the Commission to require the provision of such information or material as the Commission considers appropriate in the form it requires” and substituting “by registrants or unregistered directors, partners, salespersons, officers and control persons of registrants”;

(iv) in paragraph z) of the French version by striking out “qui font l’objet d’opérations dans le public” and substituting “qui sont cotées à la bourse”;

(v) by adding after paragraph (bb) the following:

(bb.1) prescribing circumstances in which a person is prohibited from trading or purchasing securities or a particular security, including without limiting the generality of the foregoing, the circumstance in which a securities regulatory authority in another jurisdiction has ordered that

(i) a person is prohibited from trading or purchasing securities or a particular security, or

194 L’article 200 de la Loi est modifié**a) au paragraphe (1),**

(i) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) concernant les demandes d’inscription et la modification ou le rétablissement des inscriptions;

(ii) par l’adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

d.1) concernant les circonstances dans lesquelles une personne est réputée être enregistrée pour l’application de la présente loi, des règlements ou des règles, notamment, les circonstances dans lesquelles une personne est enregistrée en vertu des lois d’une autre autorité législative au Canada régissant les opérations sur valeurs mobilières;

(iii) à l’alinéa k), par la suppression de « par les personnes inscrites, notamment autorisant la Commission à exiger la fourniture de renseignements ou documents qu’elle estime appropriés en la forme qu’elle exige » et son remplacement par « par les personnes inscrites ou les administrateurs, associés, représentants de commerce, dirigeants et personnes participant au contrôle non inscrits de la personne inscrite »;

(iv) à l’alinéa z) de la version française, par la suppression de « qui font l’objet d’opérations dans le public » et son remplacement par « qui sont cotées à la bourse »;

(v) par l’adjonction, après l’alinéa bb), de ce qui suit :

bb.1) prescrivant les circonstances dans lesquelles il est interdit à une personne d’effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou d’acheter des valeurs mobilières ou une valeur mobilière particulière, notamment, les circonstances dans lesquelles un organisme de réglementation des valeurs mobilières situé dans une autre autorité législative a ordonné, selon le cas :

(i) qu’il est interdit à une personne d’effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur une valeur mobilière particulière ou d’acheter des valeurs mobilières ou une valeur mobilière particulière,

- (ii) trades or purchases of a particular security cease;
- (vi) in paragraph (ee) by striking out “under this Act” and substituting “under this Act, the regulations and the rules”;**
- (vii) in paragraph (ff) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “a prospectus” and substituting “a preliminary prospectus, a prospectus or an amendment to a preliminary prospectus or prospectus”;**
- (viii) in paragraph (gg) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:**
- (gg) respecting, for the purposes of section 78, the lapse date of a prospectus and the continuation of a distribution after the lapse date, including without limiting the generality of the foregoing,
- (ix) by repealing paragraph (hh) and substituting the following:**
- (hh) respecting requirements in respect of amendments to preliminary prospectuses or prospectuses, including without limiting the generality of the foregoing,
- (i) prescribing the circumstances under which an amendment to a preliminary prospectus or prospectus must be filed and delivered, and
- (ii) establishing requirements to obtain a receipt for an amendment to a preliminary prospectus or prospectus;
- (x) by repealing paragraph (ii) and substituting the following:**
- (ii) respecting the distribution of securities or the issuing of receipts, including without limiting the generality of the foregoing,
- (i) varying any of the requirements under this Act to facilitate, expedite or regulate the distribution of securities or the issuing of receipts,
- (ii) establishing requirements in respect of distributions of securities by means of a prospectus incorporating other documents by reference,
- (ii) la cessation d’opérations sur une valeur mobilière particulière ou d’achats d’une valeur mobilière particulière;
- (vi) à l’alinéa ee), par la suppression de « par la présente loi » et son remplacement par « par la présente loi, les règlements et les règles »;**
- (vii) à l’alinéa ff), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « un prospectus » et son remplacement par « un prospectus provisoire, un prospectus ou une modification à un prospectus provisoire ou à un prospectus »;**
- (viii) à l’alinéa gg), par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :**
- gg) concernant, pour l’application de l’article 78, la date d’échéance relative au prospectus et le prolongement d’un placement après la date d’échéance, notamment :
- (ix) par l’abrogation de l’alinéa hh) et son remplacement par ce qui suit :**
- hh) concernant les exigences à l’égard des modifications apportées aux prospectus provisoires ou aux prospectus, notamment :
- (i) prescrivant les circonstances dans lesquelles la modification d’un prospectus provisoire ou d’un prospectus doit être déposée et remise;
- (ii) établissant des exigences relatives à l’obtention d’un visa à l’égard d’une modification à un prospectus provisoire ou à un prospectus;
- (x) par l’abrogation de l’alinéa ii) et son remplacement par ce qui suit :**
- ii) concernant le placement de valeurs mobilières ou l’octroi de visas, notamment :
- (i) modifiant les exigences de la présente loi en vue de faciliter, d’accélérer ou de régir le placement de valeurs mobilières ou l’octroi de visas,
- (ii) établissant des exigences relatives au placement de valeurs mobilières au moyen d’un prospectus incorporant d’autres documents par renvoi,

- (iii) establishing requirements in respect of distributions of securities by means of a simplified or summary prospectus or other form of disclosure document,
- (iv) establishing requirements in respect of distributions of securities on a continuous or delayed basis,
- (v) establishing requirements in respect of pricing of distributions of securities after the issuance of a receipt for the prospectus filed in relation to the securities,
- (vi) establishing procedures for the issuing of receipts for prospectuses after expedited or selective review,
- (vii) respecting circumstances in which a receipt is deemed to have been issued for the purposes of this Act, the regulations or the rules, including the circumstance in which a receipt has been issued for a preliminary prospectus or prospectus under the laws of another jurisdiction in Canada respecting trading in securities,
- (viii) establishing provisions for the incorporation by reference of certain documents in a prospectus or other document prescribed by regulation or rule and the effect, including from a liability and evidentiary perspective, of modifying or superseding statements, and
- (ix) establishing provisions for eligibility requirements to file a prospectus or obtain a receipt for, or distribute under, a particular form of prospectus and the loss of that eligibility;
- (xi) by adding after paragraph (ii) the following:**
- (ii.1)* respecting provisions for varying withdrawal rights;
- (ii.2)* prescribing circumstances in which a person that purchases a security under a distribution may cancel the purchase, including without limiting the generality of the foregoing,
- (iii) établissant des exigences relatives au placement de valeurs mobilières au moyen d'un prospectus simplifié ou abrégé ou d'une autre forme de document d'information,
- (iv) établissant des exigences relatives au placement de valeurs mobilières sur une base continue ou différée,
- (v) établissant des exigences relatives à l'établissement du prix du placement de valeurs mobilières après l'octroi d'un visa à l'égard du prospectus déposé à leur égard,
- (vi) établissant des procédures relatives à l'octroi de visas à l'égard des prospectus après leur examen accéléré ou sélectif,
- (vii) concernant les circonstances dans lesquelles un visa est réputé avoir été octroyé pour l'application de la présente loi, des règlements ou des règles, y compris les circonstances dans lesquelles un visa a été octroyé à l'égard d'un prospectus provisoire ou d'un prospectus en vertu des lois d'une autre autorité législative au Canada régissant les opérations sur valeurs mobilières,
- (viii) établissant des dispositions prévoyant l'incorporation par renvoi de certains documents dans un prospectus ou autre document prescrit par règlement ou règle et l'effet, y compris du point de vue de la responsabilité et de la preuve, des déclarations de modification ou de remplacement,
- (ix) établissant des dispositions concernant les conditions d'admissibilité pour déposer un prospectus ou pour obtenir un visa à l'égard d'une forme particulière de prospectus ou pour effectuer un placement aux termes d'une forme particulière de prospectus et concernant la perte de cette admissibilité;
- (xi) par l'adjonction, après l'alinéa ii), de ce qui suit :**
- ii.1)* concernant des dispositions modifiant les droits de retrait;
- ii.2)* prescrivant les circonstances dans lesquelles une personne qui achète une valeur mobilière dans le cadre d'un placement peut annuler l'achat, notamment :

- (i) prescribing the period in which the purchaser may cancel the purchase,
- (ii) prescribing the principles for determining the amount of the refund if the purchaser cancels the purchase, and
- (iii) specifying the persons responsible for making and administering the payment of the refund and prescribing the period in which the refund must be paid;

(xii) by adding after paragraph (pp) the following:

(pp.1) prescribing requirements in connection with the first trade of securities previously acquired under an exemption from the prospectus requirements under this Act, the regulations or the rules;

(xiii) by adding after paragraph (qq) the following:

(qq.1) respecting the requirement to maintain a record of all persons to whom a preliminary prospectus has been sent under section 82 and respecting the availability of the record;

(xiv) in paragraph (rr) by striking out “sections 88 and 149” and substituting “section 149”;

(xv) by repealing paragraph (ss) and substituting the following:

(ss) respecting requirements in relation to the preparation and dissemination and other use, by reporting issuers, of documents providing for continuous disclosure, including without limiting the generality of the foregoing, requirements in relation to

- (i) financial statements,
- (ii) supplemental analysis of financial statements,
- (iii) an annual report,
- (iv) a business acquisition report, and
- (v) an annual information form;

(i) prescrivant le délai dans lequel l’acheteur peut annuler l’achat,

(ii) prescrivant les principes servant à déterminer le montant du remboursement si l’acheteur annule l’achat,

(iii) spécifiant les personnes responsables du versement et de la gestion du paiement du remboursement et prescrivant le délai dans lequel le remboursement doit être effectué;

(xii) par l’adjonction, après l’alinéa pp), de ce qui suit :

pp.1) prescrivant les exigences relatives à la première opération portant sur des valeurs mobilières déjà acquises aux termes d’une exemption des exigences relatives au prospectus aux termes de la présente loi, des règlements ou des règles;

(xiii) par l’adjonction, après l’alinéa qq), de ce qui suit :

qq.1) concernant l’exigence de tenir un registre de toutes les personnes auxquelles un prospectus provisoire a été envoyé aux termes de l’article 82 ainsi que la mise à la disposition de ce registre;

(xiv) à l’alinéa rr), par la suppression de « des articles 88 et 149 » et son remplacement par « de l’article 149 »;

(xv) par l’abrogation de l’alinéa ss) et son remplacement par ce qui suit :

ss) concernant des exigences relatives à la préparation, à la diffusion et à toute autre utilisation par les émetteurs assujettis de documents prévoyant des obligations d’information continue, notamment à l’égard des documents suivants :

- (i) les états financiers,
- (ii) les analyses supplémentaires des états financiers,
- (iii) les rapports annuels,
- (iv) les déclarations d’acquisition d’entreprise,
- (v) les notices annuelles;

(xvi) by adding after paragraph (ss) the following:

(ss.1) respecting requirements for the disclosure or provision of information or material to the public, the Commission or the Executive Director by reporting issuers;

(ss.2) respecting requirements with respect to the disclosure by reporting issuers of material changes, including without limiting the generality of the foregoing,

- (i) prescribing the time period within which a reporting issuer must make disclosure of a material change,
- (ii) prescribing the manner in which a reporting issuer must make disclosure of a material change, and
- (iii) prescribing circumstances under which a material change may remain confidential;

(ss.3) respecting the preparation, form and content requirements applicable to the public dissemination of forward-looking information by reporting issuers where the dissemination is not part of a required filing;

(xvii) in paragraph (tt) by striking out “paragraph (ss)” and substituting “paragraph (ss), (ss.1), (ss.2) or (ss.3)”;

(xviii) in paragraph (uu) by striking out “or class of issuers”;

(xix) by repealing paragraph (ww);

(xx) in paragraph (xx)

(A) in subparagraph (ii) by striking out “future-oriented financial information” and substituting “forward-looking information”;

(B) by repealing subparagraph (v) and substituting the following:

(v) requirements respecting a change in the financial year of an issuer or in an issuer’s status as a reporting issuer under this Act, the regulations or the rules,

(xvi) par l’adjonction, après l’alinéa ss), de ce qui suit :

ss.1) concernant les exigences relatives à la communication ou à la fourniture de renseignements ou de documents au public, à la Commission ou au directeur général par les émetteurs assujettis;

ss.2) concernant les exigences relatives à la communication de changements importants par les émetteurs assujettis, notamment :

- (i) prescrivant le délai dans lequel l’émetteur assujetti doit communiquer un changement important,
- (ii) prescrivant la manière dont l’émetteur assujetti doit communiquer un changement important,
- (iii) prescrivant les circonstances dans lesquelles un changement important peut demeurer confidentiel;

ss.3) concernant les exigences relatives à la préparation, à la forme et au contenu qui sont applicables à la diffusion au public d’informations prospectives par les émetteurs assujettis si elle ne s’inscrit pas dans le cadre d’un dépôt exigé;

(xvii) à l’alinéa tt), par la suppression de « de l’alinéa ss) » et son remplacement par « de l’alinéa ss), ss.1), ss.2) ou ss.3)»;

(xviii) à l’alinéa uu), par la suppression de « ou une catégorie d’émetteurs »;

(xix) par l’abrogation de l’alinéa ww);

(xx) à l’alinéa xx),

(A) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « des informations financières prospectives » et son remplacement par « d’information prospective »;

(B) par l’abrogation du sous-alinéa (v) et son remplacement par ce qui suit :

(v) les exigences relatives aux changements dans l’année financière d’un émetteur ou dans la qualité d’un émetteur à titre d’émetteur assujetti aux termes de la présente loi, des règlements ou des règles,

(C) in subparagraph (vi) by striking out the semicolon at the end of the subparagraph and substituting a comma followed by “and”;

(D) by adding after subparagraph (vi) the following:

(vii) requiring evaluations of reporting issuers’ internal control over financial reporting and requiring reporting issuers to obtain audits of their internal control over financial reporting, including their management’s evaluation;

(xxi) in paragraph (yy) by striking out “and varying any requirements under this Act in relation to the validity and solicitation of proxies”;

(xxii) by repealing paragraph (aaa) and substituting the following:

(aaa) regulating take-over bids, issuer bids, insider bids, going-private transactions, business combinations and related party transactions, including without limiting the generality of the foregoing,

(i) prescribing requirements or prohibitions relating to the conduct or management of the affairs of an issuer and of the affairs of its directors and officers before, during or after an offer to acquire, acquisition, offer to redeem, redemption, going-private transaction, business combination or related party transaction,

(ii) prescribing requirements for disclosure, valuations, review by independent committees of boards of directors and approval by minority security holders,

(iii) prescribing requirements respecting defensive tactics in connection with take-over bids,

(iv) prohibiting a person from purchasing or trading a security before, during or after an offer to acquire, acquisition, offer to redeem, redemption, going-private transaction, business combination or related party transaction, and

(C) au sous-alinéa (vi), par la suppression du point-virgule à la fin du sous-alinéa et son remplacement par une virgule;

(D) par l’adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vii) exigeant l’évaluation des contrôles internes d’un émetteur assujéti à l’égard de son information financière et exigeant l’émetteur assujéti d’obtenir la vérification de ses contrôles internes à l’égard de son information financière, y compris l’évaluation livrée par la direction;

(xxi) à l’alinéa yy), par la suppression de « et modifiant les exigences prévues par la présente loi relativement à la validité et à la sollicitation des procurations »;

(xxii) par l’abrogation de l’alinéa aaa) et son remplacement par ce qui suit :

aaa) régissant les offres d’achat visant à la mainmise, les offres de l’émetteur, les offres d’initié, les transformations en compagnie fermée, les regroupements d’entreprises et les opérations entre personnes apparentées, et notamment :

(i) prescrivant les exigences ou les interdictions relativement à la direction ou à la gestion des affaires de l’émetteur et de ses administrateurs et dirigeants, que ce soit avant, pendant ou après une offre d’acquisition, une acquisition, une offre de rachat, un rachat, une transformation en compagnie fermée, un regroupement d’entreprises ou une opération entre personnes apparentées,

(ii) prescrivant les exigences en matière d’information, d’évaluation, d’examen par des comités indépendants de conseils d’administration et d’approbation par les détenteurs de valeurs mobilières minoritaires,

(iii) prescrivant les exigences relatives aux mesures défensives dans le cadre des offres d’achat visant à la mainmise,

(iv) interdisant toute personne d’acheter une valeur mobilière ou d’effectuer une opération relativement à une valeur mobilière, que ce soit avant, pendant ou après une offre d’acquisition, une acquisition, une offre de rachat, un rachat, une transformation en compagnie fermée, un regroupement

(v) for the purposes of section 126, prescribing types or classes of securities and prescribing percentages, disclosure requirements and prohibitions;

(xxiii) by adding after paragraph (bbb) the following:

(bbb.1) prescribing insider reporting requirements in respect of a person;

(bbb.2) respecting requirements for the disclosure or provision of information or material to the public, the Commission or the Executive Director by insiders, including without limiting the generality of the foregoing,

(i) prescribing requirements respecting the reporting by insiders of any direct or indirect beneficial ownership of, or control or direction over, securities of a reporting issuer or changes in ownership, control or direction,

(ii) prescribing requirements respecting the reporting by insiders of any interest in or right or obligation associated with a related financial instrument or changes in such interests, rights or obligations,

(iii) prescribing requirements respecting the reporting by insiders of any agreement, arrangement or understanding that alters, directly or indirectly, an insider's economic interest in a security of a reporting issuer or an insider's economic exposure to a reporting issuer or changes in such agreements, arrangements or understandings, and

(iv) prescribing the circumstances when a person shall be deemed to have been an insider;

(bbb.3) extending any requirements under paragraph **(bbb.2)** to other persons;

(xxiv) in paragraph (eee)

(A) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “mutual funds and non-redeemable investment funds” and substituting “investment funds”;

d'entreprises ou une opération entre personnes apparentées,

(v) prescrivant, pour l'application de l'article 126, les types ou les catégories de valeurs mobilières et les pourcentages, les renseignements qui doivent être communiqués et les interdictions;

(xxiii) par l'adjonction, après l'alinéa bbb), de ce qui suit :

bbb.1) prescrivant les exigences de déclaration d'initié imposées à une personne;

bbb.2) concernant les exigences relatives à la communication ou la fourniture de renseignements ou de documents au public, à la Commission ou au directeur général par les initiés, notamment :

(i) prescrivant des exigences relativement à la déclaration, par les initiés, de la mesure dans laquelle chacun a directement ou indirectement, la propriété bénéficiaire ou le contrôle de valeurs mobilières de l'émetteur assujéti, ou de tout changement survenu à cet égard,

(ii) prescrivant des exigences concernant la déclaration, par les initiés, de tout intérêt dans un instrument financier lié ou de tout droit ou toute obligation s'y rapportant, ou de tout changement survenu dans cet intérêt, ce droit ou cette obligation,

(iii) prescrivant des exigences concernant la déclaration, par les initiés, de tout accord, de tout arrangement ou de toute entente qui modifie, directement ou indirectement, leur intérêt financier dans une valeur mobilière d'un émetteur assujéti ou leur risque financier par rapport à un tel émetteur, ou de tout changement survenu dans l'accord, l'arrangement ou l'entente,

(iv) prescrivant les circonstances dans lesquelles une personne est réputée être un initié;

bbb.3) étendant les exigences prévues à l'alinéa **bbb.2)** à toutes autres personnes;

(xxiv) à l'alinéa eee),

(A) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « fonds communs de placement et les fonds d'investissement à capital

(B) in subparagraph (vi) by striking out “mutual funds” and substituting “investment funds”;

(C) in subparagraph (ix) by striking out “a mutual fund” wherever it appears and substituting “an investment fund”;

(D) by repealing subparagraph (xi) and substituting the following:

(xi) prescribing procedures applicable to investment funds, registrants and any other person in respect of sales and redemptions of investment fund securities and payments for sales and redemptions,

(E) in subparagraph (xii) by striking out “mutual funds or non-redeemable investment funds;” and substituting “investment funds, and”;

(F) by adding after subparagraph (xii) the following:

(xiii) regulating conflicts of interest between the investment fund and the investment fund manager;

(xxv) by repealing paragraph (jjj) and substituting the following:

(jjj) varying the application of this Act or any regulation or rule to foreign issuers to facilitate distributions, compliance with requirements applicable or relating to reporting issuers and the making of take-over bids, issuer bids, insider bids, going-private transactions, business combinations and related party transactions;

(xxvi) by adding after paragraph (kkk) the following:

(kkk.1) prescribing requirements with respect to the governance of reporting issuers for the purposes of section 148.1;

fixe » et son remplacement par « fonds d'investissement »;

(B) au sous-alinéa (vi), par la suppression de « fonds communs de placement » et son remplacement par « fonds d'investissement »;

(C) au sous-alinéa (ix), par la suppression de « fonds commun de placement » à chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « fonds d'investissement »;

(D) par l'abrogation du sous-alinéa (xi) et son remplacement par ce qui suit :

(xi) prescrivant les procédures applicables aux fonds d'investissement, aux personnes inscrites et aux autres personnes relativement aux ventes et aux rachats des valeurs mobilières des fonds d'investissement et aux paiements pour les ventes et les rachats,

(E) au sous-alinéa (xii), par la suppression de « des fonds communs de placement ou des fonds d'investissement à capital fixe » et son remplacement par « des fonds d'investissement »;

(F) par l'adjonction, après le sous-alinéa (xii), de ce qui suit :

(xiii) régissant les conflits d'intérêts entre un fonds d'investissement et le gestionnaire du fonds d'investissement;

(xxv) par l'abrogation de l'alinéa jjj) et son remplacement par ce qui suit :

jjj) modifiant l'application de la présente loi ou de tout règlement ou de toute règle en vue de faciliter les placements, le respect des exigences applicables ou relatives aux émetteurs assujettis et les offres d'achat visant à la mainmise, les offres de l'émetteur, les offres d'initié, les transformations en compagnie fermée, les regroupement d'entreprises et les opérations entre personnes apparentées;

(xxvi) par l'adjonction, après l'alinéa kkk), de ce qui suit :

kkk.1) prescrivant les exigences à l'égard de la gouvernance des émetteurs assujettis pour l'application de l'article 148.1;

(kkk.2) requiring investment funds to establish and maintain a body for the purposes described in subsection 148.2(1), prescribing its powers and duties and prescribing requirements relating to

- (i) the mandate and functioning of the body,
- (ii) the composition of the body and qualifications for membership on the body, including matters respecting the independence of members, and the process for selecting the members,
- (iii) the standard of care that applies to members of the body when exercising their powers, performing their duties and carrying out their responsibilities,
- (iv) the disclosure of information to security holders of the investment fund, to the investment fund manager and to the Commission, and
- (v) matters affecting the investment fund that require review by the body or the approval of the body;

(xxvii) by repealing paragraph (III) and substituting the following:

(III) respecting the designation or recognition of any person or jurisdiction if advisable for the purposes of this Act, the regulations or the rules, including without limiting the generality of the foregoing,

- (i) recognizing an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system or a clearing agency for any of the purposes of this Act, the regulations or the rules,
- (ii) designating a person for the purpose of the definition “market participant”, and
- (iii) designating a person or class of persons for the purpose of the definitions “insider”, “mutual fund”, “non-redeemable investment fund” or “reporting issuer” to be, or not to be, an insider, mutual fund, non-redeemable investment fund or reporting issuer;

(xxviii) by adding after paragraph (III) the following:

kkk.2) exigeant qu’un fonds d’investissement crée et maintienne un organisme aux fins prévues au paragraphe 148.2(1), prescrivant ses pouvoirs et fonctions et prescrivant les exigences relatives à ce qui suit :

- (i) le mandat et le fonctionnement de l’organisme,
- (ii) la composition de l’organisme et les qualités requises pour en être membre, y compris les questions relatives à l’indépendance de ses membres, et le processus de sélection de ceux-ci,
- (iii) les normes de diligence qui s’appliquent aux membres de l’organisme dans l’exercice de leurs pouvoirs, fonctions et responsabilités,
- (iv) la communication de renseignements aux détenteurs de valeurs mobilières du fonds d’investissement, à son gestionnaire et à la Commission,
- (v) les questions concernant le fonds d’investissement qui requièrent un examen de la part de l’organisme ou l’approbation de celui-ci;

(xxvii) par l’abrogation de l’alinéa III) et son remplacement par ce qui suit :

III) concernant la désignation ou la reconnaissance de toute personne ou de toute autorité législative, lorsque cela est indiqué pour l’application de la présente loi, des règlements ou des règles, notamment :

- (i) reconnaissant les bourses, les organismes d’autorégulation, les systèmes de cotation et de déclaration des opérations ou les agences de compensation pour l’application de la présente loi, des règlements ou des règles,
- (ii) désignant une personne pour l’application de la définition « participant au marché »,
- (iii) désignant une personne ou une catégorie de personnes, pour l’application des définitions « initié », « fonds commun de placement », « fonds d’investissement à capital fixe » ou « émetteur assujéti », comme étant ou n’étant pas un initié, un fonds commun de placement, un fonds d’investissement à capital fixe ou un émetteur assujéti;

(xxviii) par l’adjonction, après l’alinéa III), de ce qui suit :

(III.1) prescribing documents for the purposes of the definition of “core document” in section 161.1;

(III.2) providing for the application of Part 11.1 to the acquisition of an issuer’s security pursuant to a distribution that is exempt from section 71 or 78 and to the acquisition or disposition of an issuer’s security in connection with or pursuant to a take-over bid or issuer bid;

(III.3) prescribing transactions or classes of transactions for the purposes of paragraph 161.11(d);

(III.4) respecting the determination of the amount of the profit made or loss avoided for the purposes of subsection 179(7);

(xxix) by adding after paragraph (nnn) the following:

(nnn.1) respecting the administration and distribution of amounts disgorged to the Commission under paragraph 184(1)(p) or 187(4)(o);

(nnn.2) respecting the delegation or transfer of any New Brunswick authority to an extra-provincial securities commission under section 195.11;

(nnn.3) respecting the acceptance by the Commission of any delegation or transfer of an extra-provincial authority from an extra-provincial securities commission under section 195.11;

(nnn.4) respecting any amendments to, or the revocation of, any delegation, transfer or acceptance of a delegation or transfer referred to in paragraph (nnn.2) or (nnn.3);

(nnn.5) respecting the adoption or incorporation by reference of extra-provincial securities laws under section 195.3, including the administration of those laws once adopted or incorporated by reference;

(nnn.6) respecting the administration of exemptions from New Brunswick securities law under section 195.4;

(nnn.7) respecting the administration of extra-provincial securities laws arising from or as a result of any matters described in paragraphs (nnn.2) to (nnn.6);

III.1) prescrivant les documents pour l’application de la définition « document essentiel » à l’article 161.1;

III.2) prévoyant l’application de la partie 11.1 à l’acquisition de valeurs mobilières d’un émetteur conformément à un placement qui est exempté de l’application de l’article 71 ou 78 et à l’acquisition ou l’aliénation de valeurs mobilières d’un émetteur relativement ou conformément à une offre d’achat visant à la mainmise ou à une offre de l’émetteur;

III.3) prescrivant des transactions ou des catégories de transactions pour l’application de l’alinéa 161.11d);

III.4) concernant le calcul du montant d’un profit réalisé ou d’une perte évitée pour l’application du paragraphe 179(7);

(xxix) par l’adjonction, après l’alinéa nnn), de ce qui suit :

nnn.1) concernant la gestion et la distribution des montants remis à la Commission en application de l’alinéa 184(1)p) ou 187(4)o);

nnn.2) concernant la délégation ou le transfert de toute compétence du Nouveau-Brunswick à une commission des valeurs mobilières extraprovinciale en vertu de l’article 195.11;

nnn.3) concernant l’acceptation par la Commission de la délégation ou du transfert de compétences extraprovinciales d’une commission de valeurs mobilières extraprovinciale en vertu de l’article 195.11;

nnn.4) concernant toute modification d’une délégation, d’un transfert ou d’une acceptation d’une délégation ou d’un transfert visé à l’alinéa nnn.2) ou nnn.3), ou toute révocation de ceux-ci;

nnn.5) concernant l’adoption ou l’incorporation par renvoi de législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières en vertu de l’article 195.3, y compris son application une fois adoptée ou incorporée;

nnn.6) concernant l’application des exemptions du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick en vertu de l’article 195.4;

nnn.7) concernant l’application des législations extraprovinciales régissant les valeurs mobilières en raison de toute affaire visée aux alinéas nnn.2) à nnn.6).

(xxx) in paragraph (ppp) by striking out “this Act” and substituting “this Act, the regulations or the rules”;

(xxxi) by adding after (qqq) the following:

(qqq.1) governing conflicts of interest for members of the Commission, supplementary members of the Commission and employees of the Commission;

(qqq.2) authorizing the Minister or the Commission to require a person to dispose of a security acquired as a result of an intentional or accidental violation of any provision of a regulation or rule made under paragraph *(qqq.1)*;

(qqq.3) respecting the practice and procedure for hearings permitted or required under this Act, the regulations or the rules;

(xxxii) by adding after paragraph (rrr) the following:

(rrr.1) prescribing the circumstances in which persons shall be deemed to have delivered or sent documents or information required under or governed by this Act, the regulations or the rules;

(xxxiii) in paragraph (sss) by striking out “varying the requirements under this Act to permit or require” and substituting “permitting or requiring, or varying this Act to permit or require”;

(xxxiv) by repealing paragraph (vvv) and substituting the following:

(vvv) providing for electronic signatures for the signing of documents and prescribing the circumstances under which persons shall be deemed to have signed or certified documents on an electronic or computer-based system for any purpose of this Act, the regulations or the rules;

(xxxv) in paragraph (www) by striking out “, including without limiting the generality of the foregoing, the circumstances under which and the conditions on which any such exemption applies”;

(xxx) à l’alinéa ppp), par la suppression de « de la présente loi » et son remplacement par « de la présente loi, des règlements ou des règles »;

(xxxi) par l’adjonction, après l’alinéa qqq), de ce qui suit :

qqq.1) régissant les conflits d’intérêt des membres de la Commission, des membres supplémentaires de la Commission et des employés de la Commission;

qqq.2) autorisant le ministre ou la Commission à exiger qu’une personne aliène une valeur mobilière acquise à la suite d’une contravention intentionnelle ou accidentelle à toute disposition d’un règlement ou d’une règle établie sous le régime de l’alinéa *qqq.1)*;

qqq.3) concernant les pratiques et les procédures qui doivent être suivies lors d’une audience permise ou requise aux termes de la présente loi, des règlements ou des règles;

(xxxii) par l’adjonction, après l’alinéa rrr), de ce qui suit :

rrr.1) prescrivant les circonstances dans lesquelles les personnes sont réputées avoir remis ou envoyé des documents, des renseignements ou de l’information qu’exigent ou que régissent la présente loi, les règlements ou les règles;

(xxxiii) à l’alinéa sss), par la suppression de « modifiant les exigences de la présente loi pour permettre ou exiger que soient utilisés » et son remplacement par « permettant ou exigeant, ou modifiant la présente loi pour permettre ou exiger l’utilisation »;

(xxxiv) par l’abrogation de l’alinéa vvv) et son remplacement par ce qui suit :

vvv) permettant la signature électronique des documents et prescrivant les circonstances dans lesquelles des personnes sont réputées, pour l’application de la présente loi, des règlements ou des règles, avoir signé ou certifié conformes des documents qui se trouvent dans un système électronique ou informatisé;

(xxxv) à l’alinéa www), par la suppression de « , notamment les conditions d’application des exemptions et les circonstances dans lesquelles elles s’appliquent »;

(xxxvi) by adding after paragraph (www) the following:

(www.1) respecting the circumstances under which and the conditions on which exemptions referred to in paragraph (www) apply, including without limiting the generality of the foregoing, circumstances and conditions

(i) relating to the laws of another jurisdiction or relating to an exemption from a requirement of those laws granted by a securities regulatory authority in that jurisdiction, or

(ii) that apply to a person or a class of persons designated by the Commission;

(xxxvii) in paragraph (yyy) by striking out “78, 82, 88 or 149” and substituting “82 or 149”;

(b) in subsection (2)

(i) by repealing paragraph (a);

(ii) by repealing paragraph (b);

(iii) by repealing paragraph (c);

(c) in subsection (7) by striking out “any by-laws” and “any by-law” and substituting “any laws, any by-laws” and “any law, any by-law” respectively;

(d) in subsection (8) by striking out “may vary for” and substituting “may vary for or be made in respect of”.

195 *Section 204 of the Act is repealed and the following is substituted:*

204(1) No agreement, memorandum of understanding or arrangement entered into by the Commission shall come into effect without the approval of the Minister.

204(2) If the Minister approves an agreement, memorandum of understanding or arrangement referred to in subsection (1), it comes into effect on the date specified in the agreement, memorandum of understanding or arrangement and, if no date is specified, on the date that the Minister approves it.

(xxxvi) par l'adjonction, après l'alinéa www), de ce qui suit :

www.1) concernant les circonstances dans lesquelles et les conditions auxquelles s'appliquent les exemptions visées à l'alinéa www), notamment les circonstances et les conditions :

(i) relatives aux lois d'une autre autorité législative ou aux exemptions de toute exigence prévue par celles-ci et qui ont été accordées par un organisme de réglementation des valeurs mobilières de cette autorité législative,

(ii) qui s'appliquent à une personne ou à une catégorie de personnes désignée par la Commission;

(xxxvii) à l'alinéa yyy), par la suppression de « 78, 82, 88 ou 149 » et son remplacement par « 82 ou 149 »;

b) au paragraphe (2),

(i) par l'abrogation de l'alinéa a);

(ii) par l'abrogation de l'alinéa b);

(iii) par l'abrogation de l'alinéa c).

c) au paragraphe (7), par la suppression de « tout règlement administratif » à chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « toute loi, tout règlement administratif »;

d) au paragraphe (8), par la suppression de « qui sont établis peuvent varier » et son remplacement par « peuvent être établis ou peuvent varier ».

195 *L'article 204 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

204(1) Aucun accord, aucun protocole d'entente ou aucun arrangement conclu par la Commission ne peut prendre effet sans l'approbation du ministre.

204(2) Si le ministre approuve un accord, un protocole d'entente ou un arrangement visé au paragraphe (1), l'accord, le protocole d'entente ou l'arrangement prend effet à la date qui y est spécifiée. Si aucune date n'est spécifiée, l'accord, le protocole d'entente ou l'arrangement prend effet à la date à laquelle il a été approuvé par le ministre.

204(3) This section does not apply to

- (a) agreements, memoranda of understanding or arrangements relating to the administration and management of the Commission's business and affairs, and
- (b) agreements, memoranda of understanding or arrangements relating to the harmonization of securities regulation or interjurisdictional cooperation between securities regulatory authorities.

196 *Section 208 of the Act is amended*

- (a) *by renumbering the section as subsection 208(1);*
- (b) *in subsection (1) by striking out “on the application of an interested person” and substituting “on the application of an interested person or the Executive Director”;*
- (c) *by adding after subsection (1) the following:*

208(2) An order under subsection (1) may be retroactive in its operation.

197 *Schedule A of the Act is amended*

- (a) *by adding after*
58(4)
the following:

58.1
58.2(2)(a)
58.2(2)(b)

- (b) *by striking out*
76(1)
76(3)
77(1)(a)
77(1)(b)
77(2)(a)
77(2)(b)
78(2)

204(3) Le présent article ne s'applique pas :

- a) aux accords, aux protocoles d'entente ou aux arrangements relativement à l'administration et à la gestion des affaires de la Commission;
- b) aux accords, aux protocoles d'entente ou aux arrangements relativement à l'harmonisation de la réglementation des valeurs mobilières ou de la coopération interterritoriale entre les organismes de réglementation de valeurs mobilières.

196 *L'article 208 de la Loi est modifié*

- a) *par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 208(1);*
- b) *au paragraphe (1), par la suppression de « sur demande d'une personne intéressée » et de son remplacement par « sur demande d'une personne intéressée ou du directeur général »;*
- c) *par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :*

208(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut avoir un effet rétroactif.

197 *L'annexe A de la Loi est modifiée*

- a) *par l'adjonction après*
58(4)
de ce qui suit:

58.1
58.2(2)(a)
58.2(2)(b)

- b) *par la suppression de*
76(1)
76(3)
77(1)a)
77(1)b)
77(2)a)
77(2)b)
78(2)

83	83
84	84
<i>and substituting</i>	<i>et son remplacement par</i>
76(1)	76(1)
77(1)	77(1)
78(1)	78(1)
<i>(c) by striking out</i>	<i>c) par la suppression de</i>
88(1)	88(1)
<i>(d) by striking out</i>	<i>d) par la suppression de</i>
89(1)(a)	89(1)a)
89(1)(b)	89(1)b)
89(4)	89(4)
90(1)	90(1)
90(2)	90(2)
91(1)	91(1)
93(1)	93(1)
93(2)	93(2)
100	100
101(1)	101(1)
<i>and substituting</i>	<i>et son remplacement par</i>
89(1)(a)	89(1)a)
89(1)(b)	89(1)b)
89(1)(c)	89(1)c)
89(2)	89(2)
<i>(e) by striking out</i>	<i>e) par la suppression de</i>
114 to 127	114 à 127
<i>and substituting</i>	<i>et son remplacement par</i>
112	112
124(1)	124(1)
126	126
<i>(f) by striking out</i>	<i>f) par la suppression de</i>

*135(1)**135(2)**135(3)**136**and substituting*

135

*(g) by striking out**137(1)(a)**137(1)(b)**137(2)(a)**137(2)(b)**137(2)(c)**138**141(1)**143(1)**144(1)(a)**144(1)(b)**144(1)(c)**(h) by striking out**145**147(2)**147(4)**147(5)**and substituting**147(2)(a)**147(2)(b)**147(2)(c)**147(2)(d)**147(4)**147(4.1)(a)**147(4.1)(b)**147(4.1)(c)**147(4.1)(d)**147(5)**147.2(2)(a)**135(1)**135(2)**135(3)**136**et son remplacement par*

135

*g) par la suppression de**137(1)a)**137(1)b)**137(2)a)**137(2)b)**137(2)c)**138**141(1)**143(1)**144(1)a)**144(1)b)**144(1)c)**h) par la suppression de**145**147(2)**147(4)**147(5)**et son remplacement par**147(2)a)**147(2)b)**147(2)c)**147(2)d)**147(4)**147(4.1)a)**147(4.1)b)**147(4.1)c)**147(4.1)d)**147(5)**147.2(2)a)*

147.2(2)(b)
 147.2(2)(c)
 147.2(2)(d)
 147.2(3)

147.2(2)b)
 147.2(2)c)
 147.2(2)d)
 147.2(3)

COMMENCEMENT

198 *Paragraphs 1(b), (c) and (d), section 36, paragraphs 37(a) and (c), sections 38 to 40, 42 to 47, 63, 64, 74 to 123, 130 to 137, 142, 143, 146 to 149, 152, 153, 157 and 158, subparagraphs 159(a)(i) and (ii), paragraphs 163(a) and (b), subparagraphs 163(d)(ii) and (iii), paragraph 163(h), sections 171, 172 and 193, subparagraphs 194(a)(xiv), (xxii), (xxvi) and (xxvii) and paragraphs 197(b), (c), (e), (f) and (g) of this Act or any provision of them come into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

198 *Les alinéas 1b), c) et d), l'article 36, les alinéas 37a) et c), les articles 38 à 40, 42 à 47, 63, 64, 74 à 123, 130 à 137, 142, 143, 146 à 149, 152, 153, 157 et 158, les sous-alinéas 159a)(i) et (ii), les alinéas 163a) et b), les sous-alinéas 163d)(ii) et (iii), l'alinéa 163h), les articles 171, 172 et 193, les sous-alinéas 194a)(xiv), (xxii), (xxvi) et (xxvii) et les alinéas 197b), c), e), f) et g) de la présente loi ou l'une quelconque de leurs dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 39

CHAPITRE 39

An Act to Amend the Assessment Act

Loi modifiant la Loi sur l'évaluation

Assented to May 30, 2007

Sanctionnée le 30 mai 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 1 of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “real property”*

1 *L'article 1 de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973 est modifié à la définition « biens réels »*

(a) by adding after paragraph (b.3) the following:

a) par l'adjonction, après l'alinéa b.3), de ce qui suit :

(b.4) the tower and the foundation of a wind turbine,

b.4) la tour et la fondation d'une éolienne,

(b) in paragraph (l) by striking out “and” at the end of the paragraph;

b) à l'alinéa l), par la suppression de « et » à la fin de l'alinéa;

(c) in paragraph (m) by striking out the semicolon at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “and”;

c) à l'alinéa m), par la suppression du point-virgule à la fin de l'alinéa et son remplacement par une virgule suivie de « et »;

(d) by adding after paragraph (m) the following:

d) par l'adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :

(n) notwithstanding paragraph (b.4), the nacelle of a wind turbine;

n) nonobstant l'alinéa b.4), la nacelle d'une éolienne;

2 *Section 15 of the Act is amended by striking out “15.1” and substituting “15.1, 15.11”.*

2 *L'article 15 de la Loi est modifié par la suppression de « 15.1 » et son remplacement par « 15.1, 15.11 ».*

3 *The Act is amended by adding after section 15.1 the following:*

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 15.1, de ce qui suit :*

15.11 Real property as defined in paragraph (b.4) of the definition "real property" in section 1 shall be assessed at a rate or rates prescribed by regulation.

15.11 Les biens réels définis à l'alinéa b.4) de la définition « biens réels » de l'article 1, doivent être évalués selon le ou les taux prescrits par règlement.

4 *Subsection 40(1) of the Act is amended*

4 *Le paragraphe 40(1) de la Loi est modifié*

(a) in paragraph (e.3) by striking out "(b.2) and (b.3)" and substituting "(b.2), (b.3) and (b.4)";

a) à l'alinéa e.3), par la suppression de « b.2) et b.3) » et son remplacement par « b.2), b.3) et b.4) »;

(b) in paragraph (e.31) by striking out "(a) to (m)" and substituting "(a) to (n)".

b) à l'alinéa e.31), par la suppression de « a) à m) » et son remplacement par « a) à n) ».

5 *This Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2007.*

5 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007.*

CHAPTER 40

CHAPITRE 40

**An Act to Amend the
Mining Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les mines**

Assented to May 30, 2007

Sanctionnée le 30 mai 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 1 of the Mining Act, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by adding the following definitions in alphabetical order:*

1 *L'article 1 de la Loi sur les mines, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié par l'adjonction des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :*

“auditor” means an auditor appointed under subsection 3(8) of the *Revenue Administration Act*;

« Commissaire de l'impôt provincial » désigne le Commissaire de l'impôt provincial nommé en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'administration du revenu*;

“Provincial Tax Commissioner” means the Provincial Tax Commissioner appointed under subsection 3(1) of the *Revenue Administration Act*;

« vérificateur » désigne un vérificateur nommé en vertu du paragraphe 3(8) de la *Loi sur l'administration du revenu*.

2 *Section 3 of the Act is amended*

2 *L'article 3 de la Loi est modifié*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

3(1) Subject to subsection (3), the Minister is responsible for the administration and enforcement of this Act and the regulations and may designate persons to act on his or her behalf.

3(1) Sous réserve du paragraphe (3), le Ministre est chargé de l'application et de l'exécution de la présente loi et des règlements et il peut nommer des personnes pour agir en son nom.

(b) by adding after subsection (2) the following:

b) par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

3(3) The Minister of Finance is responsible for the administration and enforcement of Part IX, except for section 98, and may designate persons to act on his or her behalf.

3 Section 8 of the Act is amended

(a) *by renumbering the section as subsection 8(1);*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

8(2) Subsection (1) does not apply to Part IX.

4 Section 13 of the Act is amended by adding after subsection (12) the following:

13(13) This section does not apply to Part IX.

5 Subsection 19(2) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by adding “ the Minister of Finance,” after “The Minister,”.

6 Section 20 of the Act is amended by adding “or the Minister of Finance” after “the Minister”.

7 The Act is amended by adding after section 20 the following:

Receipt of notice sent by mail

20.1 Any notice, order or other document sent under this Act by mail shall be deemed to have been received by the person to whom it was addressed not later than the fifth day after the day of mailing.

8 Part IX of the Act is repealed and the following is substituted:

**PART IX
ROYALTIES**

Royalties to be paid to Crown

98(1) Subject to subsection (2), every person who obtains or takes minerals under the authority of a mining lease shall pay royalties to the Crown in accordance with the regulations.

98(2) A person shall not be liable to pay a royalty under this section in respect of minerals in relation to which he or she is liable to pay a tax under the *Metallic Minerals Tax Act*.

3(3) Le ministre des Finances est chargé de l’application et de l’exécution de la partie IX, sauf l’article 98, et peut nommer des personnes pour agir en son nom.

3 L’article 8 de la Loi est modifié

a) *par la renumérotation de l’article comme étant le paragraphe 8(1);*

b) *par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :*

8(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à la partie IX.

4 L’article 13 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

13(13) Le présent article ne s’applique pas à la partie IX.

5 Le paragraphe 19(2) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a), par l’adjonction de « le ministre des Finances, » après « Le Ministre, ».

6 L’article 20 de la Loi est modifié par l’adjonction de « ou par le ministre des Finances » après « le Ministre ».

7 La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 20, de ce qui suit :

Réception d’un avis mis à la poste

20.1 Tout avis, ordre ou autre document expédié par courrier en vertu de la présente loi est réputé avoir été reçu par le destinataire, au plus tard le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste.

8 La partie IX de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

**PARTIE IX
REDEVANCES**

Redevances à la Couronne

98(1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque personne qui obtient ou prend des minéraux en vertu d’un bail minier doit verser à la Couronne des redevances conformément aux règlements.

98(2) La personne assujettie à une taxe en vertu de la *Loi de la taxe sur les minéraux métalliques* n’est pas tenue de verser les redevances dont il est question au présent article à l’égard de ces mêmes minéraux.

98(3) Royalties owing under this Act on coal are due and payable monthly on the twentieth day of each month, and all other royalties owing under this Act are due and payable quarterly on the twentieth day of January, April, July, and October in each year or, where that day is a holiday, on the first banking day next following that day.

98(4) Notwithstanding anything contained in this Act, the Lieutenant-Governor in Council may, whenever he or she considers it necessary for the better management of mines and minerals, suspend the requirement for any person to pay royalties under this Act for a period not exceeding ten years.

Returns

98.1(1) Every person who obtains or takes minerals under the authority of a mining lease shall make returns to the Provincial Tax Commissioner, with copies to the Minister of Natural Resources, in such manner and form and at such time or times, as may be required by the regulations.

98.1(2) Every person who obtains or takes minerals under the authority of a mining lease shall keep records in such form, containing such information, in such place and for such length of time as may be required in accordance with the regulations.

Liability and assessment

98.2(1) A person referred to in subsection 98(1) is liable for royalties until they have been paid.

98.2(2) The Provincial Tax Commissioner may from time to time and at such intervals as he or she may consider reasonable, assess and reassess any royalties payable by a person referred to in subsection 98(1), and may vacate or vary any assessment or reassessment, and the royalties so determined shall, for the purposes of sections 98.5 and 99.8, then become due and payable by the person.

98.2(3) Where a person referred to in subsection 98(1) fails to

- (a) pay royalties, or

98(3) Les redevances prévues par la présente loi pour le charbon sont échues et exigibles le vingtième jour de chaque mois alors que toutes les autres redevances prévues par la présente loi sont échues et exigibles trimestriellement le vingtième jour des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année ou si c'est un jour férié, le prochain jour ouvré.

98(4) Nonobstant ce que la présente loi prévoit par ailleurs, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire à une meilleure gestion des mines et des minéraux, suspendre pour une personne l'exigence de verser les redevances prévues par la présente loi pour une période ne dépassant pas dix ans.

Rapports

98.1(1) Toute personne qui obtient ou prend des minéraux en vertu d'un bail minier doit en faire rapport au Commissaire de l'impôt provincial tout en en faisant parvenir copie au ministre des Ressources naturelles de la manière, à la date ou aux dates et en la forme que peuvent fixer les règlements.

98.1(2) Toute personne qui obtient ou prend des minéraux en vertu d'un bail minier doit tenir des registres ou des dossiers et les règlements peuvent en prescrire la forme, le contenu, l'endroit où ils sont conservés et la période pendant laquelle ils le sont.

Assujettissement et cotisation

98.2(1) La personne visée au paragraphe 98(1) est tenue de verser les redevances jusqu'à ce qu'elles aient été versées.

98.2(2) Le Commissaire de l'impôt provincial peut, lorsqu'il y a lieu et aux intervalles qu'il juge raisonnables, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation des redevances que doit verser la personne visée au paragraphe 98(1) et il peut modifier ou annuler une cotisation ou une nouvelle cotisation, et les redevances à verser sont celles qui ont été ainsi fixées et deviennent pour les fins de l'application des articles 98.5 et 99.8 échues et exigibles.

98.2(3) Le Commissaire de l'impôt provincial peut estimer les redevances non versées et ce montant estimé est réputé être le montant des redevances échues et exigibles de la personne visée au paragraphe 98(1) si elle fait défaut de faire l'une des choses suivantes :

- a) de verser les redevances;

(b) substantiate his or her payment by his or her records,

the Provincial Tax Commissioner may estimate the unpaid royalties and such estimated amount shall be deemed to be the amount of royalties then due and payable by the person.

98.2(4) The Provincial Tax Commissioner, an auditor, or a person whom the Provincial Tax Commissioner may designate for the purpose, may make or cause to be made an audit of the books of account, records, documents and papers of a person referred to in subsection 98(1).

98.2(5) In the discretion of the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner under subsection (4), and for the purposes of subsection (4), any or all books of account, records, documents and papers of a person referred to in subsection 98(1) may be audited for such period or periods of time, in an audit period, as the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner approves, whether such approval for the period or periods of time is given before or after the audit, and the results of the audit may be applied over the audit period or any part of the audit period.

98.2(6) A person referred to in subsection 98(1) shall make his or her books of account, records, documents and papers available to the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner under subsection (4) for the purposes of allowing an audit to be made under subsection (4).

98.2(7) In the discretion of the Provincial Tax Commissioner, royalties may be determined under subsection (2) and an amount of royalties may be estimated under subsection (3) by an audit under subsection (4).

98.2(8) The Provincial Tax Commissioner shall serve personally or send by ordinary or registered mail to the person referred to in subsection 98(1) at his or her last known address a notice of assessment in the form provided by the Minister of Finance setting out the amount determined under subsection (2) or estimated under subsection (3), and in the case of the person having more than one address, one of which is in the Province, such notice may be sent to the address in the Province.

98.2(9) Liability to assessment shall not be affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.

b) d'étayer le versement des redevances au moyen de ses registres ou dossiers.

98.2(4) Le Commissaire de l'impôt provincial, la personne qu'il peut désigner à cette fin ou un vérificateur peut effectuer ou faire effectuer une vérification des livres comptables, registres, dossiers, documents et papiers de la personne visée au paragraphe 98(1).

98.2(5) À la discrétion du Commissaire de l'impôt provincial ou de la personne qu'il désigne en vertu du paragraphe (4) ou d'un vérificateur et aux fins du paragraphe (4), la totalité ou l'un quelconque des livres comptables, registres, dossiers, documents et papiers de la personne visée au paragraphe 98(1) peuvent être vérifiés pour une ou plusieurs périodes, au cours d'une période de vérification, selon ce que le Commissaire de l'impôt provincial, ou la personne qu'il a désignée ou le vérificateur approuve, que cette approbation pour la ou les périodes soit accordée avant ou après la vérification, et les résultats de la vérification peuvent être appliqués sur la totalité ou toute partie de la période de vérification.

98.2(6) La personne visée au paragraphe 98(1) doit mettre ses livres comptables, registres, dossiers, documents et papiers à la disposition du Commissaire de l'impôt provincial, de la personne qu'il a désignée en vertu du paragraphe (4) ou d'un vérificateur afin de permettre l'exécution de la vérification prévue au paragraphe (4).

98.2(7) À la discrétion du Commissaire de l'impôt provincial, les redevances peuvent être fixées en vertu du paragraphe (2) et le montant des redevances peut être estimé en vertu du paragraphe (3) par une vérification en vertu du paragraphe (4).

98.2(8) Le Commissaire de l'impôt provincial doit signifier à personne ou envoyer par courrier ordinaire ou recommandé à la personne visée au paragraphe 98(1), à sa dernière adresse connue, un avis de cotisation au moyen de la formule fournie par le ministre des Finances indiquant le montant fixé en vertu du paragraphe (2) ou estimé en vertu du paragraphe (3) et, lorsque la personne a plusieurs adresses dont une se trouve dans la province, l'avis peut être envoyé à cette dernière adresse.

98.2(9) Le fait qu'une cotisation soit inexacte ou incomplète ou qu'aucune cotisation n'ait été établie ne change en rien l'assujettissement à une redevance.

98.2(10) Any assessment made shall, subject to being varied or vacated on reconsideration or appeal, and subject to a reassessment, be valid and binding notwithstanding any error, defect or omission in the assessment or any proceeding under this Part relating to the assessment.

Audits

98.3(1) The Provincial Tax Commissioner, an auditor or any person whom the Provincial Tax Commissioner may designate for the purpose, may at reasonable times enter upon any premises or place where any records relating to mining operations are kept for the purpose of ascertaining the royalties payable by any person and may

(a) audit or examine any books of account, records, documents, record keeping devices or papers and any account, invoice, voucher, letter, telegram or other document that is related or may relate to the royalties that may be payable,

(b) examine any goods or property, process or matter, an examination of which may, in his or her opinion, assist him or her in ascertaining any information that is or should be in such books and records and of determining the accuracy of any information and of determining any matter that relates to the amount of royalties that may be payable,

(c) make such inquiries as he or she considers necessary for the purposes of this Part, and

(d) require any person on the premises or place to give him or her all reasonable assistance with his or her audit or examination and to answer all proper questions relating to such audit or examination either orally or, if he or she so requests, in writing, on oath or by statutory declaration, and for that purpose to require the owner or manager to attend at the premises or place with him or her,

and the person referred to in subsection 98(1) and each of his or her officers, employees and agents shall, at that time, answer all questions put to him or her relating to any of the matters concerning which authority to enter is given in this section, and shall produce for inspection such books of account, records, record keeping devices, documents and papers as are required by the Provincial Tax Commis-

98.2(10) Sous réserve de toute modification ou annulation résultant d'un nouvel examen ou d'un appel et de toute nouvelle cotisation, toute cotisation établie est valable et concluante, nonobstant toute erreur, lacune ou omission, et nonobstant toute procédure qui s'y rapporte en application de la présente partie.

Vérifications

98.3(1) Le Commissaire de l'impôt provincial, une personne qu'il peut désigner à cette fin ou un vérificateur peut à tout moment raisonnable, pénétrer dans tous les locaux ou tout endroit dans lesquels sont conservés des registres ou des dossiers relatifs à des exploitations minières afin de déterminer les redevances et il peut faire les choses suivantes :

a) vérifier ou examiner les livres de compte, registres, dossiers, documents, dispositifs de tenue des registres ou papiers et les comptes, factures, pièces comptables, lettres, télégrammes ou autres documents concernant ou pouvant concerner le montant des redevances qui peuvent être à verser;

b) examiner des marchandises ou biens ou tout procédé ou chose dont l'examen peut, à son avis, l'aider à vérifier des renseignements qui sont ou devraient figurer dans ces livres, registres et dossiers, à vérifier l'exactitude des renseignements y figurant et à régler toute question se rapportant au montant des redevances qui peuvent être à verser;

c) procéder aux enquêtes qu'il juge nécessaires aux fins de la présente partie;

d) obliger toute autre personne se trouvant sur les lieux ou dans cet endroit à lui fournir toute l'aide raisonnable nécessaire pour effectuer la vérification ou l'examen et à répondre verbalement ou, s'il le demande, par écrit, sous serment ou par une déclaration solennelle, aux questions pertinentes à cette vérification ou à cet examen et exiger à cette fin que le propriétaire ou le gérant soit présent avec lui dans ces locaux ou cet endroit.

La personne visée au paragraphe 98(1) et chacun de ses dirigeants, employés et représentants doivent, à ce moment-là, répondre à toutes les questions qui leur sont posées par le Commissaire de l'impôt provincial, la personne désignée par lui ou un vérificateur concernant les matières visées par l'autorisation d'entrer prévue au présent article et produire pour fin d'inspection, les livres de

sioner, auditor or person designated by the Provincial Tax Commissioner.

98.3(2) The Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner under subsection (1) may seize any books of account, records, documents or other papers which he or she discovers during an audit or examination under this section, and which he or she believes on reasonable grounds may provide evidence of the commission of an offence under this Act.

Warrants and protection

98.4(1) A person acting under section 98.3 may, before or after attempting to enter any premises or place under that section, apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

98.4(2) A person acting under section 98.3 may, for the purposes of his or her protection, be accompanied by a police officer, as defined in the *Police Act*, or a member of the Royal Canadian Mounted Police.

Notice of objection

98.5(1) Where a person referred to in subsection 98(1) considers that he or she is not liable for royalties or disputes liability for the royalties assessed against him or her, he or she may personally or by his or her solicitor, within thirty days after paying the royalties or the date of the service or mailing of a notice of assessment, whichever is sooner, serve on the Provincial Tax Commissioner a notice of objection in duplicate in the form provided by the Minister of Finance setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

98.5(2) A notice of objection under this section is sufficiently served if delivered to the office of the Provincial Tax Commissioner or sent by ordinary or registered mail addressed to the Provincial Tax Commissioner.

98.5(3) Upon receipt of a notice of objection, the Provincial Tax Commissioner shall within sixty days reconsider the assessment and vacate, confirm or vary the assessment or reassess, and shall notify the person of his or her action by personal service or by ordinary or registered mail.

compte, registres, dossiers, dispositifs de tenue des registres, documents et papiers qu'il peut demander.

98.3(2) Le Commissaire de l'impôt provincial, une personne désignée par lui en application du paragraphe (1) ou un vérificateur peut saisir tous les livres de comptes, registres, dossiers, documents ou autres papiers qu'il découvre lors de la vérification ou de l'examen en vertu du présent article, et pour lesquels il a des motifs raisonnables de croire qu'ils peuvent fournir une preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi.

Mandat et mesure de protection

98.4(1) Une personne agissant en vertu de l'article 98.3 peut, avant de tenter d'entrer ou après avoir tenté d'entrer dans les locaux ou l'endroit en vertu de cet article, demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

98.4(2) Une personne agissant en vertu de l'article 98.3 peut, en vue de sa protection, être accompagnée d'un agent de police, selon la définition qu'en donne la *Loi sur la Police* ou d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

Avis d'opposition

98.5(1) Lorsque la personne visée au paragraphe 98(1) estime qu'elle n'est pas assujettie à une redevance ou qu'elle conteste son assujettissement à la cotisation établie à son endroit, elle peut, soit personnellement, soit par l'entremise de son avocat, dans les trente jours du versement des redevances ou de la date de la signification ou de la mise à la poste de l'avis de cotisation, la date la plus rapprochée étant à retenir, signifier au Commissaire de l'impôt provincial un avis d'opposition en double exemplaire selon la formule fournie par le ministre des Finances, indiquant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

98.5(2) La signification d'un avis d'opposition prévu au présent article est suffisante si l'avis est livré au bureau du Commissaire de l'impôt provincial ou envoyé à ce dernier par courrier ordinaire ou recommandé.

98.5(3) Dès réception d'un avis d'opposition, le Commissaire de l'impôt provincial doit, dans un délai de soixante jours, examiner de nouveau la cotisation et annuler, confirmer ou modifier cette cotisation ou établir une nouvelle cotisation et aviser la personne de la mesure qu'il a prise soit par signification à personne, soit par courrier ordinaire ou recommandé.

Appeal to Minister of Finance

98.6(1) If the person is dissatisfied with the decision of the Provincial Tax Commissioner under section 98.5, he or she may within thirty days after being notified of such decision, appeal from the decision to the Minister of Finance.

98.6(2) An appeal to the Minister of Finance shall be instituted by sending to the Minister of Finance and Provincial Tax Commissioner by ordinary or registered mail, or by delivery to the offices of both, a notice of appeal in the form provided by the Minister of Finance setting out the grounds of the appeal and stating briefly the facts relative to the appeal.

98.6(3) The Minister of Finance shall within thirty days after the receipt of a notice of appeal fix a date to consider the appeal and shall give a notice of such hearing to the appellant and the Provincial Tax Commissioner.

98.6(4) Upon any such appeal the Minister of Finance may affirm, vary or reverse the decision of the Provincial Tax Commissioner and shall give the appellant written notice of his or her decision by personal service or by ordinary or registered mail.

98.6(5) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations to govern the practice and procedure on appeals to the Minister of Finance.

98.6(6) For the purposes of this section, the Minister of Finance may designate persons to act on his or her behalf and the term “Minister of Finance” as used in this section and sections 99, 99.2 and 99.3 includes any person so designated.

Appeal to Court of Queen’s Bench

99(1) If the appellant is dissatisfied with the decision of the Minister of Finance under section 98.6, he or she may, within thirty days after the date of service or mailing of notice of the Minister of Finance’s decision, appeal from such decision to a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick.

99(2) The appeal shall be commenced by serving upon the Minister of Finance a notice of appeal in writing setting out the grounds of appeal and stating shortly the facts relative to the appeal.

Appel au ministre des Finances

98.6(1) Si la personne n’est pas satisfaite de la décision rendue par le Commissaire de l’impôt provincial aux termes de l’article 98.5 elle peut, dans les trente jours après avoir reçu notification de la décision, en appeler auprès du ministre des Finances.

98.6(2) L’appel au ministre des Finances est interjeté en lui en envoyant l’avis d’appel établi au moyen de la formule qu’il fournit ainsi qu’en envoyant l’avis d’appel au Commissaire de l’impôt provincial par courrier ordinaire ou recommandé ou par la remise de l’avis d’appel au bureau de chacun. L’avis d’appel doit indiquer les motifs de l’appel et donner un bref exposé des faits se rapportant à l’appel.

98.6(3) Le ministre des Finances doit, dans les trente jours après la réception de l’avis d’appel, fixer la date à laquelle l’appel sera entendu et en donner avis à l’appelant et au Commissaire de l’impôt provincial.

98.6(4) Lors de l’appel, le ministre des Finances peut confirmer, modifier ou infirmer la décision du Commissaire de l’impôt provincial et doit donner à l’appelant un avis écrit de sa décision par signification à personne ou par courrier ordinaire ou recommandé.

98.6(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements régissant la pratique et la procédure à suivre pour les appels interjetés auprès du ministre des Finances.

98.6(6) Aux fins du présent article, le ministre des Finances peut désigner des personnes pour agir en son nom et l’expression « ministre des Finances » utilisée au présent article et aux articles 99, 99.2 et 99.3 s’entend également de toute personne ainsi désignée.

Appel à la Cour du Banc de la Reine

99(1) Si l’appelant n’est pas satisfait de la décision rendue par le ministre des Finances aux termes de l’article 98.6, il peut interjeter appel auprès d’un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans les trente jours qui suivent la date de la signification ou de la mise à la poste de la notification de la décision du ministre des Finances.

99(2) L’appel est interjeté par la signification au ministre des Finances d’un avis d’appel écrit indiquant les motifs de l’appel et donnant un bref exposé des faits se rapportant à l’appel.

Jurisdiction and procedures of Court

99.1(1) For the purposes of, or in connection with, any proceedings, hearing or appeal before a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, the judge shall have full power and authority to direct and enforce

- (a) discovery of documents,
- (b) examination for discovery, and
- (c) the taking of evidence and depositions of witnesses before hearings.

99.1(2) Such jurisdiction may be exercised by the Court or any judge of the Court on the application of the Provincial Tax Commissioner, or on the application of any party to any appeal or other hearing or proceedings pending.

99.1(3) An application under subsection (2) shall be made in accordance with the rules and practice of The Court of Queen's Bench of New Brunswick in respect of discovery of documents, examination for discovery and the taking of evidence and depositions of witnesses before trial or hearing.

99.1(4) All applications made under this section shall be deemed to be matters in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, and, when the practice of the Court so requires, all such applications, orders, or other proceedings shall be filed in the Court.

99.1(5) All orders made by The Court of Queen's Bench of New Brunswick or a judge of the Court on any such application shall be deemed to be orders made in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and enforceable as such.

99.1(6) Any order or commission issued upon any order referred to in subsection (5) shall be issued out of and returnable to The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

99.1(7) All applications, orders and commissions referred to in this section, together with all evidence, exhibits, documents and other proceedings shall, at the request of the Provincial Tax Commissioner or of any party to the appeal, proceeding or hearing with respect to or in connection with which such application or order was made or such order or commission was issued, be transmitted by

Compétence et pratique de la Cour

99.1(1) Aux fins ou dans le cadre de toute instance, audience ou de tout appel devant un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, le juge est pleinement autorisé et habilité à ordonner et imposer ce qui suit :

- a) la communication préalable de documents;
- b) un interrogatoire préalable;
- c) la réception d'éléments de preuve et des dépositions des témoins avant les auditions.

99.1(2) La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou tout juge de celle-ci peut exercer cette compétence à la requête du Commissaire de l'impôt provincial ou d'une partie à tout appel ou toute autre audience ou instance en cours.

99.1(3) La requête prévue au paragraphe (2) doit être faite conformément aux règles et à la pratique de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui ont trait, respectivement, à la communication préalable de documents, aux interrogatoires préalables et à l'obtention d'éléments de preuve et des dépositions des témoins avant le procès ou l'audience.

99.1(4) Toutes les requêtes faites en application du présent article sont réputées être de la compétence de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et, lorsque la pratique de la cour l'exige, toutes ces requêtes, ordonnances ou autres actes de procédure doivent être déposés auprès de la cour.

99.1(5) Toutes les ordonnances rendues par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou par un juge de celle-ci à la suite d'une telle requête sont réputées être des ordonnances rendues en Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et exécutoires comme telles.

99.1(6) Toute ordonnance ou commission rogatoire émise à la suite d'une ordonnance mentionnée au paragraphe (5) doit émaner de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et être entendue devant cette cour.

99.1(7) À la demande du Commissaire de l'impôt provincial ou de toute partie à l'appel, à l'instance ou à l'audience au sujet ou dans le cadre desquels une requête a été faite, une ordonnance a été rendue ou une commission rogatoire a été émise, le greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick doit transmettre ces requêtes, ordonnances et commissions rogatoires, ainsi que

the clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick to the judge before whom such appeal, proceeding or hearing is pending.

99.1(8) All applications, orders and commissions referred to in this section, and all evidence, exhibits, documents and other proceedings returned shall, when so transferred to the judge, be available to be used by or before him or her in the same manner and to the same extent as in any other proceeding before the Court.

99.1(9) The rules and practice of The Court of Queen's Bench of New Brunswick with respect to the admissibility and effect of any evidence, exhibits, documents and other proceedings so had or obtained shall be applicable to any hearing before a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

Date of hearing of appeal

99.2 Within fourteen days after the service upon the Minister of Finance of the notice of appeal, the appellant shall apply to the judge for the appointment of a day for the hearing of the appeal and shall serve upon the Minister of Finance not less than fourteen days before the hearing a written notice of the day appointed for the hearing.

Production of paper and documents

99.3 The Minister of Finance shall cause to be produced before the judge on the hearing of the appeal all papers and documents in his or her possession or under his or her control affecting the matter of the appeal.

Hearing and decision of appeal

99.4(1) The judge shall hear the appeal and the evidence adduced before him or her by the appellant and Her Majesty in right of the Province in a summary manner, and shall decide the matter of the appeal.

99.4(2) The costs of the appeal are in the discretion of the judge and the judge may make an order respecting them in favour of or against Her Majesty in right of the Province, and may fix the amount of the costs.

Appeal to Court of Appeal

99.5 There shall be an appeal from a decision of the judge to the Court of Appeal on any point of law raised upon the hearing of the appeal, and the rules governing appeals to that Court from a decision of The Court of

les témoignages, pièces, documents et autres actes de procédure, au juge devant lequel cet appel ou cette instance ou audience est en cours.

99.1(8) Toutes les requêtes, ordonnances et commissions rogatoires mentionnées au présent article, ainsi que tous les témoignages, pièces, documents et autres actes de procédure qui les accompagnent, lorsqu'ils sont transmis au juge, peuvent être utilisés par lui ou devant lui de la même façon et dans la même mesure que dans toute autre instance devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

99.1(9) Les règles et la pratique de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick concernant l'admissibilité et l'effet des témoignages, pièces, documents et autres actes de procédure ainsi reçus ou obtenus s'appliquent à toute audience devant un juge de celle-ci.

Date de l'audition de l'appel

99.2 Dans les quatorze jours de la signification au ministre des Finances de l'avis d'appel, l'appelant doit demander au juge de fixer une date pour l'audition de l'appel et signifier au ministre des Finances un avis écrit de cette date au moins quatorze jours avant cette audience.

Production de pièces et de documents

99.3 Lors de l'audition de l'appel, le ministre des Finances doit faire produire devant le juge toutes les pièces et tous les documents en sa possession ou sous son contrôle qui se rapportent à la question portée en appel.

Audition de l'appel et décision

99.4(1) Le juge entend d'une manière sommaire l'appel et la preuve qui lui est présentée par l'appelant et par Sa Majesté du chef de la province et statue sur la question portée en appel.

99.4(2) Les dépens de l'appel sont laissés à la discrétion du juge qui peut rendre une ordonnance les adjugeant à Sa Majesté du chef de la province ou à son encontre et en fixer le montant.

Appel à la Cour d'appel

99.5 Appel peut être interjeté à la Cour d'appel de la décision du juge sur toute question de droit soulevée lors de l'audition de l'appel et les règles applicables aux appels formés devant cette cour d'une décision de la Cour du

Queen's Bench of New Brunswick apply to appeals under this section.

Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick s'appliquent aux appels interjetés en vertu du présent article.

Requirement to keep records

99.6 A person referred to in subsection 98(1) who gives a notice of objection under this Part shall keep all records affecting the matter of the objection until the objection is disposed of and any appeal is disposed of or the time for initiating any such appeal has expired.

Exigence de conservation des dossiers

99.6 La personne visée au paragraphe 98(1) qui signifie un avis d'opposition en vertu de la présente partie doit conserver tous registres et dossiers qui se rapportent à la question portée en appel jusqu'à ce que l'opposition ait été tranchée et que tout appel ait été tranché ou que le délai pour interjeter l'appel soit expiré.

Effect of appeal on royalties payable, interest and penalties

99.7 Neither the giving of a notice of appeal by any person nor any delay in the hearing of an appeal shall in any way affect the due date, the interest or penalties, or any liability for payment provided under this Act in respect of any money due and payable to Her Majesty in right of the Province that are the subject matter of the appeal, but in the event of the assessment of the Provincial Tax Commissioner being set aside or reduced on appeal, the Minister of Finance shall refund the amount or excess amount that has been paid to Her Majesty in right of the Province and any additional interest or penalty paid on the amount or excess amount.

Effets de l'appel sur les redevances à verser, les intérêts et les pénalités

99.7 Le fait qu'une personne donne un avis d'appel ou tout retard dans l'audition d'un appel ne modifie en rien la date d'échéance, les intérêts ou pénalités, ou toute obligation de payer en vertu de la présente loi en ce qui concerne des montants échus et exigibles par Sa Majesté du chef de la province qui font l'objet de l'appel; toutefois, dans le cas où la cotisation établie par le Commissaire de l'impôt provincial est annulée ou réduite en appel, le ministre des Finances doit rembourser le montant ou le montant excédentaire versé à Sa Majesté du chef de la province ainsi que tout intérêt ou toute pénalité additionnelle versé relativement à ce montant.

Royalties a debt to Crown

99.8(1) The amount of any royalties that are due and payable under this Act shall constitute a debt due to Her Majesty in right of the Province and may be recovered by action in her name in any court of competent jurisdiction.

Les redevances constituent des créances de la Couronne

99.8(1) Le montant de toute redevance échue et exigible aux termes de la présente loi constitue une créance de Sa Majesté du chef de la province qui peut être recouvrée au moyen d'une action intentée en son nom devant tout tribunal compétent.

99.8(2) The court may in an action under subsection (1) make an order as to the costs of the action in favour of or against Her Majesty in right of the Province.

99.8(2) Dans une action intentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut, par ordonnance, adjuger les dépens de l'action à Sa Majesté du chef de la province ou à son encontre.

Certificate as to amount

99.81(1) Notwithstanding section 99.8, when default has been made in payment of any royalties that have been assessed under this Act, the Provincial Tax Commissioner may so certify and may issue a certificate stating the amount so due and payable including interest, if any, and penalty, if any, and the name of the person by whom the same is due and payable.

Certificat fait foi du montant

99.81(1) Nonobstant l'article 99.8, en cas de défaut de paiement d'une redevance quelconque ayant fait l'objet d'une cotisation aux termes de la présente loi, le Commissaire de l'impôt provincial peut attester ce fait et établir un certificat indiquant le montant ainsi échu et exigible, y compris les intérêts et pénalités, le cas échéant, et le nom de la personne qui en est débitrice.

99.81(2) A certificate referred to in subsection (1) may be issued

99.81(2) Le certificat visé au paragraphe (1) peut être délivré dans les cas suivants :

- (a) when directed by the Minister of Finance, or
- (b) upon the expiration of thirty days after the mailing of a registered letter demanding payment.

99.81(3) A certificate issued under subsection (1) may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, and shall be entered and recorded in the Court, and when so entered and recorded becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court by Her Majesty in right of the Province against the person named in the certificate for the amount specified in the certificate.

99.81(4) All reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of the certificate shall be recovered in like manner as if the amount had been included in the certificate.

Liability of directors

99.82(1) Where a person referred to in subsection 98(1) fails to pay the amount of any royalties that is due and payable under this Act is a corporation, the directors of the corporation at the time the corporation was required to pay the amount are jointly and severally liable, together with the corporation, to pay that amount and any interest and penalties in relation to that amount.

99.82(2) A director is not liable under subsection (1) unless

- (a) a judgment is obtained for the amount of the corporation's liability referred to in subsection (1), or
- (b) a certificate for the amount of the corporation's liability referred to in subsection (1) is filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection 98.81(3),

and execution for that amount is returned unsatisfied in whole or in part.

99.82(3) A director is not liable for a failure under subsection (1) where the director exercised the degree of care, diligence and skill to prevent the failure that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances.

- a) sur l'ordre du ministre des Finances;
- b) à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise à la poste d'une lettre recommandée exigeant le paiement.

99.81(3) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick où il doit être inscrit et enregistré; après son inscription et son enregistrement, il devient un jugement de la cour et peut être exécuté comme un jugement obtenu par Sa Majesté du chef de la province devant cette cour à l'encontre de la personne nommée au certificat pour le montant qui y est précisé.

99.81(4) Les frais et dépenses raisonnables occasionnés par le dépôt, l'inscription et l'enregistrement du certificat sont recouverts de la même manière que si leur montant avait été inclus dans le certificat.

Responsabilité des administrateurs

99.82(1) Lorsque la personne visée au paragraphe 98(1), qui ne verse pas le montant de toute redevance échue et exigible en vertu de la présente loi, est une corporation, les administrateurs de la corporation au moment où celle-ci devait verser ce montant sont solidairement responsables, avec la corporation, du paiement de ce montant ainsi que des intérêts et pénalités y afférents.

99.82(2) Un administrateur ne peut être tenu au paiement de la redevance comme le prévoit le paragraphe (1) que dans les cas suivants :

- a) un jugement fixant le montant à verser par la corporation visée au paragraphe (1) est obtenu;
- b) un certificat établissant le montant à verser par la corporation visée au paragraphe (1) est déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick aux termes du paragraphe 98.81(3).

Dans un cas comme dans l'autre, l'exécution n'a pu donner pleine satisfaction ou que le montant reste à satisfaire en entier.

99.82(3) L'administrateur n'encourt pas de responsabilité en vertu du paragraphe (1) s'il a agi avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir le manquement que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

99.82(4) No action or proceedings to recover any amount payable by a director under subsection (1) shall be commenced more than two years after the director last ceased to be a director of the corporation.

99.82(5) Where the execution referred to in subsection (2) is returned unsatisfied in whole or in part, the amount recoverable from a director is the amount remaining unsatisfied.

99.82(6) A director who pays an amount in respect of a corporation's liability referred to in subsection (1) is entitled to any preference that Her Majesty in right of the Province would have been entitled to had such amount not been so paid and, where a judgment has been obtained or a certificate that relates to such amount has been filed, the director is entitled to an assignment of the judgment or the certificate, as the case may be, to the extent of the director's payment, which assignment the Minister of Finance is empowered to make.

99.82(7) A director who has satisfied a claim under this section is entitled to contribution from the other directors who were liable for the claim.

99.82(8) Sections 99.8, 99.81 and 99.84 apply with the necessary modifications to a director who becomes liable under subsection (1) and to the property of the director as if the director were the person referred to in subsection 98(1).

Dispute notice

99.83(1) Before any action or proceedings to recover an amount payable by a director under subsection 99.82(1) are commenced against a director, the Provincial Tax Commissioner shall notify the director in writing that the Provincial Tax Commissioner, in the name of Her Majesty in right of the Province, intends to commence an action or proceedings against the director to recover that amount.

99.83(2) A director may, by sending a dispute notice to the Minister of Finance within ten days after receiving a notice under subsection (1), object, on one or both of the following grounds, to any action or proceedings being commenced against the director:

(a) that the director exercised the degree of care, diligence and skill to prevent the failure that a reasonably prudent person would have exercised in the circumstances;

99.82(4) Le délai de prescription d'une action ou d'une instance pour recouvrer tout montant payable par un administrateur comme le prévoit le paragraphe (1) est de deux ans à partir de la date à laquelle il a cessé pour la dernière fois d'être administrateur de la corporation.

99.82(5) Le montant qui peut être recouvré d'un administrateur représente le solde de la dette à satisfaire après une exécution visée au paragraphe (2) qui n'a pu donner pleine satisfaction de la dette.

99.82(6) L'administrateur qui verse un montant que la corporation était tenue de verser comme le prévoit le paragraphe (1) a droit à tout privilège auquel Sa Majesté du chef de la province aurait eu droit si ce montant n'avait pas été versé et, lorsqu'un jugement a été obtenu ou qu'un certificat relatif à ce montant a été déposé, l'administrateur a droit à une cession du jugement ou du certificat, selon le cas, jusqu'à concurrence du montant qu'il a versé et le ministre des Finances est autorisé à faire cette cession.

99.82(7) L'administrateur qui a satisfait à une réclamation comme prévu au présent article a droit à la contribution des autres administrateurs qui lui étaient solidaires.

99.82(8) Les articles 99.8, 99.81 et 99.84 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à un administrateur appelé à assumer sa responsabilité comme le prévoit le paragraphe (1) et à ses biens, tout comme s'il était la personne visée au paragraphe 98(1).

Avis de contestation

99.83(1) Avant qu'une action ou une instance ne soit intentée à l'encontre d'un administrateur pour recouvrer le montant que celui-ci doit verser comme le prévoit le paragraphe 99.82(1), le Commissaire de l'impôt provincial doit aviser par écrit l'administrateur, qu'au nom de Sa Majesté du chef de la province il a l'intention d'intenter une action ou une instance à son encontre pour recouvrer ce montant.

99.83(2) Un administrateur peut, par l'envoi d'un avis de contestation au ministre des Finances dans les dix jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (1), contester l'action ou l'instance intentée à son encontre pour l'un des motifs suivants ou pour les deux motifs suivants :

a) il a exercé avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir le manquement que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les circonstances;

(b) that more than two years have elapsed after the director last ceased to be a director of the corporation.

99.83(3) The Minister of Finance shall review the grounds stated in the dispute notice sent to the Minister of Finance under subsection (2) and shall notify the person who sent the dispute notice as to the Minister's decision.

99.83(4) The Minister of Finance shall decide whether to commence an action or proceeding against a director who sends a dispute notice under subsection (2) on the basis of written information provided in the dispute notice, which shall include the grounds of objection, all facts and documentation in support of the objection and such other information as the Minister of Finance may require.

99.83(5) A notice under subsection (1) or (3) may be served personally or may be sent by ordinary or registered mail to the director at the director's last known address.

99.83(6) A dispute notice under subsection (2) may be delivered to the office of the Minister of Finance or may be mailed to the Minister of Finance by ordinary or registered mail.

99.83(7) For the purposes of this section, the Minister of Finance may designate persons to act on the Minister of Finance's behalf and the term "Minister of Finance" as used in this section includes any person so designated.

Interest

99.84(1) From and after the date on which an amount due to Her Majesty in right of the Province under this Act is to be paid by a person referred to in subsection 98(1), the amount bears interest at the rate prescribed by regulation.

99.84(2) Notwithstanding subsection (1), where an audit is made under this Act and circumstances in accordance with the regulations exist, an amount due to Her Majesty in right of the Province under this Act by a person referred to in subsection 98(1) bears interest at the rate prescribed by regulation for the period of time prescribed by regulation.

b) plus de deux ans se sont écoulés depuis la date à laquelle il a cessé pour la dernière fois d'être administrateur de la corporation.

99.83(3) Le ministre des Finances doit examiner les motifs indiqués dans l'avis de contestation qui lui est envoyé aux termes du paragraphe (2) et il doit aviser par écrit la personne qui lui a envoyé cet avis de sa décision.

99.83(4) La décision d'intenter une action ou une instance à l'encontre d'un administrateur qui a envoyé au ministre des Finances un avis de contestation aux termes du paragraphe (2) est rendue en tenant compte des renseignements écrits contenus dans l'avis, lesquels renseignements doivent comprendre les motifs de la contestation, tous les faits et la documentation à l'appui de la contestation ainsi que des autres renseignements que le ministre des Finances peut exiger.

99.83(5) L'avis prévu au paragraphe (1) ou (3) peut être signifié à l'administrateur, soit à personne, soit par courrier ordinaire ou recommandé à sa dernière adresse connue.

99.83(6) L'avis de contestation prévu au paragraphe (2) peut être livré au bureau du ministre des Finances ou lui être envoyé par courrier ordinaire ou recommandé.

99.83(7) Aux fins du présent article, le ministre des Finances peut désigner des personnes pour agir en son nom et l'expression « ministre des Finances » utilisée dans le présent article s'entend également de toute personne ainsi désignée.

Intérêts

99.84(1) Toute dette envers Sa Majesté du chef de la province porte intérêt au taux prescrit par règlement à compter du jour où elle est exigible de la personne visée au paragraphe 98(1).

99.84(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'une vérification est effectuée en vertu de la présente loi et que des circonstances prévues aux règlements sont présentes, une dette, de la personne visée au paragraphe 98(1), envers Sa Majesté du chef de la province prévue par la présente loi porte intérêt au taux prescrit par règlement pour la période prescrite par règlement.

99.84(3) If the amount and interest referred to in subsection (2) are not paid on or before the time prescribed by regulation, the sum of the amount and the interest bears interest at the rate under subsection (1) after that time.

99.84(4) Subsection (1), (2) or (3) applies notwithstanding that a certificate has been issued under section 99.81 and entered and recorded as a judgment of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

Refund for overpayment

99.85(1) The Minister of Finance may refund any overpayment made on account of royalties if application is made by the person who made the overpayment within five years from the day on which the overpayment was made.

99.85(2) No action shall be brought to recover the amount of any overpayment after the expiration of five years from the day on which the overpayment was made.

99.85(3) The application for a refund under subsection (1) shall

- (a) be made in writing,
- (b) set forth such information as the Minister of Finance considers necessary, and
- (c) be accompanied by documentary evidence of the overpayment.

99.85(4) Where an application for the refund of any overpayment made on account of royalties is made in accordance with this section, the Minister of Finance may, if authorized in writing by the person making the application, pay the amount of the overpayment, or any part of it, to the appropriate official of another jurisdiction.

Certificate as evidence

99.86(1) In any prosecution or other proceeding under this Part, a certificate signed by the Minister of Finance, the Deputy Minister of Finance or the Provincial Tax Commissioner or purporting to be signed by the Minister of Finance, the Deputy Minister of Finance or the Provincial Tax Commissioner stating that

- (a) a specified amount is the amount of royalties due and payable, or deemed to be due and payable, by a person under this Act,

99.84(3) Si à la date fixée par règlement, le total du montant de la dette et des intérêts visés au paragraphe (2) n'est toujours pas payé, le taux d'intérêt sur ce total après cette date est celui visé au paragraphe (1).

99.84(4) Le paragraphe (1), (2) ou (3) s'applique notwithstanding le fait qu'un certificat ait été délivré en vertu de l'article 99.81 et ait été inscrit et enregistré comme jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

Remboursement d'un trop-perçu

99.85(1) Le ministre des Finances peut rembourser tout paiement en trop effectué au titre d'une redevance si demande en est faite par la personne qui a fait le paiement en trop dans les cinq ans de la date de ce paiement.

99.85(2) Le délai de prescription d'une action en recouvrement d'un trop-perçu est de cinq ans à partir de la date du paiement en trop.

99.85(3) La demande de remboursement prévue au paragraphe (1) doit respecter ce qui suit :

- a) elle doit être faite par écrit;
- b) elle doit contenir les renseignements que le ministre des Finances estime nécessaires;
- c) elle doit être documentée.

99.85(4) Lorsqu'une demande de remboursement d'un trop-perçu effectué au titre d'une redevance est faite conformément au présent article, le ministre des Finances peut faire le remboursement en partie ou en entier au fonctionnaire compétent d'une autre autorité législative, si le requérant l'y autorise par écrit.

Certificat fait foi

99.86(1) Dans toute poursuite ou toute autre instance en vertu de la présente partie, un certificat signé ou présenté comme étant signé par le ministre des Finances, le sous-ministre des Finances ou le Commissaire de l'impôt provincial et énonçant

- a) que le montant indiqué est le montant de la redevance échue et exigible, ou réputée l'être, d'une personne en vertu de la présente loi,

(b) a person failed to keep such records in such form, containing such information, in such place and for such length of time as is required under this Act and the regulations,

(c) a person failed to make a return in such form and manner and at such times as is required under this Act and the regulations,

(d) royalties were unpaid during a specified period of time, or

(e) a person at a specified time refused to permit the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner to conduct an audit under this Act or obstructed or interfered with an audit conducted by the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner under this Act,

may be adduced in evidence without proof of the appointment, signature or authority of the Minister of Finance, the Deputy Minister of Finance or the Provincial Tax Commissioner and, when so adduced, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the certificate and, where the person named in the certificate has the same name as the defendant, that the person named in the certificate is the defendant.

99.86(2) Any report, certificate or other document signed by the Minister of Finance, the Deputy Minister of Finance or by the Provincial Tax Commissioner or purporting to be signed by the Minister of Finance, the Deputy Minister of Finance or by the Provincial Tax Commissioner may be adduced in evidence in any court without proof of the appointment, signature or authority of the Minister of Finance, the Deputy Minister of Finance or of the Provincial Tax Commissioner and, when so adduced, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the report, certificate or document.

Additional penalty

99.87 In addition to the penalties prescribed by the provisions of this Act or the regulations, every person who fails to pay the royalties due under the provisions of this Act or the regulations under this Act is liable to a penalty in the amount or at the rate prescribed by regulation, plus interest on the penalty at the rate prescribed by regulation.

b) qu'une personne a omis de tenir les registres ou les dossiers contenant les renseignements en la forme, à l'endroit et pendant la période exigés par la présente loi et les règlements,

c) qu'une personne a omis de faire un rapport en la forme, de la manière et aux dates exigées par la présente loi et les règlements,

d) que les redevances n'ont pas été versées pendant une période déterminée,

e) qu'une personne a, à un moment déterminé, refusé de permettre au Commissaire de l'impôt provincial, à une personne désignée par ce dernier ou à un vérificateur, de procéder à une vérification prévue par la présente loi ou empêché ou entravé une vérification effectuée par le Commissaire de l'impôt provincial, ou par une personne désignée par ce dernier ou par un vérificateur,

peut être produit en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances ou du Commissaire de l'impôt provincial et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait foi, en l'absence de preuve contraire, des énonciations qui y figurent ainsi que du fait que la personne qui y est nommée est bien l'accusé si le nom de cette personne et de l'accusé correspondent.

99.86(2) Tout rapport, certificat ou autre document signé ou présenté comme étant signé par le ministre des Finances, le sous-ministre des Finances ou le Commissaire de l'impôt provincial peut être produit en preuve devant tout tribunal et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait foi, à défaut de preuve contraire, des énonciations qui y figurent sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances ou du Commissaire de l'impôt provincial.

Pénalité additionnelle

99.87 En plus des peines prescrites par les dispositions de la présente loi ou des règlements, toute personne qui omet de payer une redevance qui est exigible selon les dispositions de la présente loi ou des règlements est passible d'une pénalité au montant ou au taux prescrit par règlement, en plus des intérêts sur cette pénalité au taux prescrit par règlement.

Waiver of interest and penalties

99.88 The Provincial Tax Commissioner, with the approval of the Minister of Finance, may in accordance with the regulations waive in full or in part a requirement under this Act to pay interest or a requirement under section 99.87 to pay a penalty.

Offences and penalties

99.89(1) A person who is required to pay royalties and who fails to pay the royalties due after a demand by the Provincial Tax Commissioner under section 99.81 commits an offence.

99.89(2) In addition to any fine that may be imposed, the judge shall, on conviction, impose a fine of not less than the amount of the royalties due and not more than double the royalties due.

99.89(3) The Provincial Tax Commissioner shall determine the amount of the royalties due for purposes of section 99.81 and this section from such information as is available to him or her and such amount determined by the Provincial Tax Commissioner shall be proof in the absence of evidence to the contrary that such amount is the amount due and payable.

99.89(4) The Provincial Tax Commissioner, an auditor, or a person whom the Provincial Tax Commissioner may designate for the purpose, may make or cause to be made an audit of the books of account, records, documents and papers of a person who fails to pay the royalties due under the provisions of and in accordance with this Act or the regulations under this Act.

99.89(5) In the discretion of the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner under subsection (4), and for the purposes of subsection (4), any or all books of account, records, documents and papers of a person who fails to pay the royalties due under the provisions of and in accordance with this Act or the regulations under this Act may be audited for such period or periods of time, in an audit period, as the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner approves, whether such approval for the period or periods of time is given before or after the audit, and the results of the audit may be applied over the audit period or any part of the audit period.

Renonciation aux intérêts et aux pénalités

99.88 Le Commissaire de l'impôt provincial peut, avec l'approbation du ministre des Finances et conformément aux règlements, renoncer à exiger le paiement total ou partiel des intérêts prévus par la présente loi ou de la pénalité prévue par l'article 99.87.

Infractions et pénalités

99.89(1) Commet une infraction, toute personne qui, alors qu'elle est tenue de verser une redevance, ne le fait pas après que le Commissaire de l'impôt provincial l'ait mis en demeure aux termes de l'article 99.81.

99.89(2) En plus de l'amende qui peut être imposée, le juge doit, sur déclaration de culpabilité, imposer une amende au moins égale au montant de la redevance exigible sans toutefois dépasser le double du montant de cette redevance.

99.89(3) Le Commissaire de l'impôt provincial doit déterminer le montant des redevances exigibles aux fins de l'article 99.81 et du présent article en se fondant sur les renseignements dont il dispose et ce montant ainsi déterminé fait foi, à moins de preuve contraire, du montant à payer.

99.89(4) Le Commissaire de l'impôt provincial, la personne qu'il peut désigner à cette fin ou un vérificateur, peut effectuer ou faire effectuer une vérification des livres comptables, registres, dossiers, documents et papiers d'une personne qui ne verse pas les redevances prévues par la présente loi ou ses règlements ou conformément à ceux-ci.

99.89(5) À la discrétion du Commissaire de l'impôt provincial ou de la personne qu'il désigne en vertu du paragraphe (4) ou d'un vérificateur et aux fins du paragraphe (4), la totalité ou l'un quelconque des livres comptables, registres, dossiers, documents et papiers de la personne qui ne verse pas les redevances prévues par la présente loi ou ses règlements ou conformément à ceux-ci peuvent être vérifiés pour une ou plusieurs périodes, au cours d'une période de vérification, selon ce que le Commissaire de l'impôt provincial ou la personne qu'il a désignée ou le vérificateur approuve, que cette approbation de la ou les périodes soit accordée avant ou après la vérification, et les résultats de la vérification peuvent être appliqués sur la totalité ou toute partie de la période de vérification.

99.89(6) A person who fails to pay the royalties due under the provisions of and in accordance with this Act or the regulations under this Act shall make his or her books of account, records, documents and papers available to the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner under subsection (4) for the purposes of allowing an audit to be made under subsection (4).

99.89(7) In the discretion of the Provincial Tax Commissioner, an amount of royalties may be determined under subsection (3) by an audit under subsection (4).

99.89(8) Notwithstanding subsection (1), where the Provincial Tax Commissioner proceeds in accordance with section 98.2 and obtains recovery under this Act of the amount of royalties that should have been paid, such recovery shall be deemed to have been a payment of the royalties by the person referred to in subsection 98(1).

Order on conviction and penalty

99.9 Upon convicting a person for an offence under this Part, the court may, in addition to any penalty imposed, order the person to pay to the Minister of Finance or to the court for the benefit of the Minister of Finance any amount owing under this Part and in default of payment the person is liable to imprisonment for a term not exceeding three months.

Powers of Provincial Tax Commissioner

99.91 The Provincial Tax Commissioner may, in the course of his or her employment, issue certificates and discharge judgments taken under section 99.81, and execute or receive all other documents, affidavits, declarations and affirmations for the purposes of or incidental to the administration or enforcement of this Part.

9 Section 100 of the Act is amended

- (a) *in subsection (1) by striking out “royalty,”;*
- (b) *in subsection (3) by striking out “royalty,”;*
- (c) *in subsection (5) by striking out “royalty,”.*

99.89(6) Toute personne qui ne verse pas les redevances prévues par la présente loi ou ses règlements ou conformément à ceux-ci doit mettre ses livres comptables, registres, dossiers, documents et papiers à la disposition du Commissaire de l'impôt provincial, de la personne qu'il a désignée en vertu du paragraphe (4) ou d'un vérificateur, afin de permettre l'exécution de la vérification prévue au paragraphe (4).

99.89(7) À la discrétion du Commissaire de l'impôt provincial, un montant de redevances peut être déterminé aux termes du paragraphe (3) par la vérification prévue au paragraphe (4).

99.89(8) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque le Commissaire de l'impôt provincial procède conformément à l'article 98.2 et obtient, en vertu de la présente loi, le recouvrement du montant de redevances qui devait être versé, ce recouvrement est réputé avoir été le versement des redevances par la personne visée au paragraphe 98(1).

Ordonnance sur déclaration de culpabilité et pénalité

99.9 Lorsqu'il déclare une personne coupable d'une infraction prévue à la présente partie, le tribunal peut, en sus de toute peine imposée, ordonner à la personne de payer au ministre des Finances ou de déposer auprès du tribunal en faveur du ministre des Finances, tout montant dû en vertu de la présente partie et, à défaut de paiement ou de dépôt, cette personne est passible d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trois mois.

Pouvoirs du Commissaire de l'impôt provincial

99.91 Le Commissaire de l'impôt provincial peut, dans l'exercice de ses fonctions, délivrer des certificats et donner mainlevée des jugements obtenus en application de l'article 99.81 et signer ou recevoir tous autres documents, affidavits, déclarations et affirmations en vue ou dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la présente partie.

9 L'article 100 de la Loi est modifié

- a) *au paragraphe (1), par la suppression de « redevances, »;*
- b) *au paragraphe (3), par la suppression de « redevances, »;*
- c) *au paragraphe (5), par la suppression de « d'une redevance, ».*

10 Subsection 115(1) of the Act is amended by adding after paragraph (s) the following:

- (s.1) respecting returns to be made to the Provincial Tax Commissioner;
- (s.2) respecting the manner in which and the time or times at which returns are to be made to the Provincial Tax Commissioner;
- (s.3) respecting the records to be kept by a person referred to in subsection 98(1), including the information to be contained in them, the place or places where they are to be kept and the length of time they are to be kept;
- (s.4) respecting the circumstances under subsection 99.84(2);
- (s.5) respecting the period of time under subsection 99.84(2);
- (s.6) prescribing the time under subsection 99.84(3);
- (s.7) prescribing the amount or rate of penalty for the purpose of section 99.87;
- (s.8) respecting the waiver under section 99.88 of a requirement to pay interest or a penalty;

11 Paragraph 116(1)(c) of the Act is repealed and the following is substituted:

- (c) impede, obstruct or interfere with the Minister, the Minister of Finance, the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner or an officer appointed under this Act in the execution of his or her powers or duties;

12 The Act is amended by adding after section 121 the following:**Limitation period**

121.1 A prosecution for an offence under Part IX shall be commenced within three years from the time it is alleged to have been committed.

10 Le paragraphe 115(1) de la Loi est modifié par l'adjonction, après l'alinéa s), de ce qui suit :

- s.1) concernant les rapports qui doivent être faits au Commissaire de l'impôt provincial;
- s.2) concernant les modalités de temps et de forme applicables à la préparation de rapports au Commissaire de l'impôt provincial;
- s.3) concernant les registres et les dossiers qui doivent être conservés par une personne visée au paragraphe 98(1), notamment les renseignements qui doivent y être contenus, l'endroit ou les endroits où ils doivent être conservés et la période pendant laquelle ils doivent être conservés;
- s.4) concernant les circonstances qui doivent être présentes pour faire entrer en jeu le paragraphe 99.84(2);
- s.5) concernant la période pour les fins du paragraphe 99.84(2);
- s.6) prescrivant la date butoir pour les fins du paragraphe 99.84(3);
- s.7) prescrivant le montant ou le taux de la pénalité prévu à l'article 99.87;
- s.8) concernant la renonciation aux exigences de paiement des intérêts ou d'une pénalité prévue à l'article 99.88;

11 L'alinéa 116(1)c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

- c) entraver, gêner ou empêcher le Ministre, le ministre des Finances, le Commissaire de l'impôt provincial, une personne que ce dernier a désignée, un vérificateur ou un fonctionnaire nommé en vertu de la présente loi dans l'exercice de ses fonctions;

12 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 121, de ce qui suit :**Délai de prescription**

121.1 Le délai de prescription pour la poursuite d'une infraction prévue à la partie IX est de trois ans à partir de la date où il est allégué qu'elle a été commise.

13 *Subsection 122(1) of the Act is amended by adding “, other than under Part IX,” after “or other proceeding under this Act”.*

14 *Section 81 of An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, chapter 61 of the Acts of New Brunswick, 1990, is repealed.*

15 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

13 *Le paragraphe 122(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de « autre que la partie IX, » après « en vertu de la présente loi, ».*

14 *L'article 81 de la Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, chapitre 61 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1990, est abrogé.*

15 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 41

**An Act to Amend the
Quarriable Substances Act**

Assented to May 30, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 1(1) of the Quarriable Substances Act, chapter Q-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1991, is amended by adding the following definitions in alphabetical order:*

“auditor” means an auditor appointed under subsection 3(8) of the *Revenue Administration Act*;

“Provincial Tax Commissioner” means the Provincial Tax Commissioner appointed under subsection 3(1) of the *Revenue Administration Act*;

2 *Paragraph 18(a) of the Act is amended by adding “and penalties” after “interest”.*

3 *The Act is amended by adding after section 24 the following:*

24.1(1) A person referred to in subsection 24(1) is liable for royalties until they have been paid.

24.1(2) The Provincial Tax Commissioner may from time to time and at such intervals as he or she may consider reasonable, assess and reassess any royalties payable by a person referred to in subsection 24(1), and may vacate or vary any assessment or reassessment, and the royalties so

CHAPITRE 41

**Loi modifiant la
Loi sur l'exploitation des carrières**

Sanctionnée le 30 mai 2007

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur l'exploitation des carrières, chapitre Q-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1991, est modifié par l'adjonction des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :*

« Commissaire de l'impôt provincial » désigne le Commissaire de l'impôt provincial nommé en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'administration du revenu*;

« vérificateur » désigne un vérificateur nommé en vertu du paragraphe 3(8) de la *Loi sur l'administration du revenu*;

2 *L'alinéa 18a) de la Loi est modifié par l'adjonction de « et les pénalités » après « intérêts ».*

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :*

24.1(1) La personne visée au paragraphe 24(1) est tenue de verser les redevances jusqu'à ce qu'elles aient été versées.

24.1(2) Le Commissaire de l'impôt provincial peut, lorsqu'il y a lieu et aux intervalles qu'il juge raisonnables, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation des redevances que doit verser la personne visée au paragraphe 24(1) et il peut modifier ou annuler une cotisation ou

determined shall, for the purposes of sections 24.13 and 24.23, then become due and payable by the person.

24.1(3) Where a person referred to in subsection 24(1) fails to

- (a) pay royalties, or
- (b) substantiate his or her payment by his or her records,

the Provincial Tax Commissioner may estimate the unpaid royalties and such estimated amount shall be deemed to be the amount of royalties then due and payable by the person.

24.1(4) The Provincial Tax Commissioner, an auditor, or a person whom the Provincial Tax Commissioner may designate for the purpose, may make or cause to be made an audit of the books of account, records, documents and papers of a person referred to in subsection 24(1).

24.1(5) In the discretion of the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner under subsection (4), and for the purposes of subsection (4), any or all books of account, records, documents and papers of a person referred to in subsection 24(1) may be audited for such period or periods of time, in an audit period, as the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner approves, whether such approval for the period or periods of time is given before or after the audit, and the results of the audit may be applied over the audit period or any part of the audit period.

24.1(6) A person referred to in subsection 24(1) shall make his or her books of account, records, documents and papers available to the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner under subsection (4) for the purposes of allowing an audit to be made under subsection (4).

24.1(7) In the discretion of the Provincial Tax Commissioner, royalties may be determined under subsection (2) and an amount of royalties may be estimated under subsection (3) by an audit under subsection (4).

une nouvelle cotisation, et les redevances à verser sont celles qui ont été ainsi fixées et deviennent pour les fins de l'application des articles 24.13 et 24.23 échues et exigibles.

24.1(3) Le Commissaire de l'impôt provincial peut estimer les redevances non versées et ce montant estimé est réputé être le montant des redevances échues et exigibles de la personne visée au paragraphe 24(1) si elle fait défaut de faire l'une des choses suivantes :

- a) de verser les redevances;
- b) d'étayer le versement des redevances au moyen de ses registres ou dossiers.

24.1(4) Le Commissaire de l'impôt provincial, la personne qu'il peut désigner à cette fin ou un vérificateur peut effectuer ou faire effectuer une vérification des livres comptables, registres, dossiers, documents et papiers de la personne visée au paragraphe 24(1).

24.1(5) À la discrétion du Commissaire de l'impôt provincial ou de la personne qu'il désigne en vertu du paragraphe (4) ou d'un vérificateur et aux fins du paragraphe (4), la totalité ou l'un quelconque des livres comptables, registres, dossiers, documents et papiers de la personne visée au paragraphe 24(1) peuvent être vérifiés pour une ou plusieurs périodes, au cours d'une période de vérification, selon ce que le Commissaire de l'impôt provincial, ou la personne qu'il a désignée ou le vérificateur approuve, que cette approbation pour la ou les périodes soit accordée avant ou après la vérification, et les résultats de la vérification peuvent être appliqués sur la totalité ou toute partie de la période de vérification.

24.1(6) La personne visée au paragraphe 24(1) doit mettre ses livres comptables, registres, dossiers, documents et papiers à la disposition du Commissaire de l'impôt provincial, de la personne qu'il a désignée en vertu du paragraphe (4) ou d'un vérificateur afin de permettre l'exécution de la vérification prévue au paragraphe (4).

24.1(7) À la discrétion du Commissaire de l'impôt provincial, les redevances peuvent être fixées en vertu du paragraphe (2) et le montant des redevances peut être estimé en vertu du paragraphe (3) par une vérification en vertu du paragraphe (4).

24.1(8) The Provincial Tax Commissioner shall serve personally or send by ordinary or registered mail to the person referred to in subsection 24(1) at his or her last known address a notice of assessment in the form provided by the Minister of Finance setting out the amount determined under subsection (2) or estimated under subsection (3), and in the case of the person having more than one address, one of which is in the Province, such notice may be sent to the address in the Province.

24.1(9) Liability to assessment shall not be affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.

24.1(10) Any assessment made shall, subject to being varied or vacated on reconsideration or appeal, and subject to a reassessment, be valid and binding notwithstanding any error, defect or omission in it or any proceeding relating to the assessment.

24.11(1) The Provincial Tax Commissioner, an auditor or any person whom the Provincial Tax Commissioner may designate for the purpose, may at reasonable times enter upon any premises or place where any records relating to the taking or removal of a quarriable substance are kept for the purpose of ascertaining the royalties payable by any person and may

(a) audit or examine any books of account, records, documents, record keeping devices or papers and any account, invoice, voucher, letter, telegram or other document that is related or may relate to the royalties that may be payable,

(b) examine any goods or property, process or matter, an examination of which may, in his or her opinion, assist him or her in ascertaining any information that is or should be in such books and records and of determining the accuracy of any information and of determining any matter that relates to the amount of royalties that may be payable,

(c) make such inquiries as he or she considers necessary for the proper execution of his or her duties, and

(d) require any person on the premises or place to give him or her all reasonable assistance with his or her audit or examination and to answer all proper questions relating to such audit or examination either orally or, if he or she so requests, in writing, on oath or by statutory declaration, and for that purpose to require the owner

24.1(8) Le Commissaire de l'impôt provincial doit signifier à personne ou envoyer par courrier ordinaire ou recommandé à la personne visée au paragraphe 24(1), à sa dernière adresse connue, un avis de cotisation au moyen de la formule fournie par le ministre des Finances indiquant le montant fixé en vertu du paragraphe (2) ou estimé en vertu du paragraphe (3) et, lorsque la personne a plusieurs adresses dont une se trouve dans la province, l'avis peut être envoyé à cette dernière adresse.

24.1(9) Le fait qu'une cotisation soit inexacte ou incomplète ou qu'aucune cotisation n'ait été établie ne change en rien l'assujettissement à une redevance.

24.1(10) Sous réserve de toute modification ou annulation résultant d'un nouvel examen ou d'un appel et de toute nouvelle cotisation, toute cotisation établie est valable et concluante, nonobstant toute erreur, lacune ou omission, et nonobstant toute procédure qui s'y rapporte.

24.11(1) Le Commissaire de l'impôt provincial, une personne qu'il peut désigner à cette fin ou un vérificateur peut à tout moment raisonnable, pénétrer dans tous les locaux ou tout endroit dans lesquels sont conservés des registres ou des dossiers relatifs à l'enlèvement ou l'extraction d'une substance de carrière afin de déterminer les redevances et il peut faire les choses suivantes :

a) vérifier ou examiner les livres de compte, registres, dossiers, documents, dispositifs de tenue des registres ou papiers et les comptes, factures, pièces comptables, lettres, télégrammes ou autres documents concernant ou pouvant concerner le montant des redevances qui peuvent être à verser;

b) examiner des marchandises ou biens ou tout procédé ou chose dont l'examen peut, à son avis, l'aider à vérifier des renseignements qui sont ou devraient figurer dans ces livres, registres et dossiers, à vérifier l'exactitude des renseignements y figurant et à régler toute question se rapportant au montant des redevances qui peuvent être à verser;

c) procéder aux enquêtes qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions;

d) obliger toute autre personne se trouvant sur les lieux ou dans cet endroit à lui fournir toute l'aide raisonnable nécessaire pour effectuer la vérification ou l'examen et à répondre verbalement ou, s'il le demande, par écrit, sous serment ou par une déclaration solennelle, aux questions pertinentes à cette vérification ou à cet examen et exiger à cette fin que le propriétaire ou

or manager to attend at the premises or place with him or her,

and the person referred to in subsection 24(1) and each of his or her officers, employees and agents shall, at that time, answer all questions put to him or her relating to any of the matters concerning which authority to enter is given in this section, and shall produce for inspection such books of account, records, record keeping devices, documents and papers as are required by the Provincial Tax Commissioner, auditor or person designated by the Provincial Tax Commissioner.

24.11(2) The Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner under subsection (1) may seize any books of account, records, documents or other papers which he or she discovers during an audit or examination under this section, and which he or she believes on reasonable grounds may provide evidence of the commission of an offence under this Act.

24.12(1) A person acting under section 24.11 may, before or after attempting to enter any premises or place under that section, apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

24.12(2) A person acting under section 24.11 may, for the purposes of his or her protection, be accompanied by a police officer, as defined in the *Police Act*, or a member of the Royal Canadian Mounted Police.

24.13(1) Where a person referred to in subsection 24(1) considers that he or she is not liable for royalties or disputes liability for the royalties assessed against him or her, he or she may personally or by his or her solicitor, within thirty days after paying the royalties or the date of the service or mailing of a notice of assessment, whichever is sooner, serve on the Provincial Tax Commissioner a notice of objection in duplicate in the form provided by the Minister of Finance setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

24.13(2) A notice of objection under this section is sufficiently served if delivered to the office of the Provincial Tax Commissioner or sent by ordinary or registered mail addressed to the Provincial Tax Commissioner.

le gérant soit présent avec lui dans ces locaux ou cet endroit.

La personne visée au paragraphe 24(1) et chacun de ses dirigeants, employés et représentants doivent, à ce moment-là, répondre à toutes les questions qui leur sont posées par le Commissaire de l'impôt provincial, la personne désignée par lui ou un vérificateur concernant les matières visées par l'autorisation d'entrer prévue au présent article et produire pour fin d'inspection, les livres de compte, registres, dossiers, dispositifs de tenue des registres, documents et papiers qu'il peut demander.

24.11(2) Le Commissaire de l'impôt provincial, une personne désignée par lui en application du paragraphe (1) ou un vérificateur peut saisir tous les livres de comptes, registres, dossiers, documents ou autres papiers qu'il découvre lors de la vérification ou de l'examen en vertu du présent article, et pour lesquels il a des motifs raisonnables de croire qu'ils peuvent fournir une preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi.

24.12(1) Une personne agissant en vertu de l'article 24.11 peut, avant de tenter d'entrer ou après avoir tenté d'entrer dans les locaux ou l'endroit en vertu de cet article, demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

24.12(2) Une personne agissant en vertu de l'article 24.11 peut, en vue de sa protection, être accompagnée d'un agent de police, selon la définition qu'en donne la *Loi sur la Police* ou d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

24.13(1) Lorsque la personne visée au paragraphe 24(1) estime qu'elle n'est pas assujettie à une redevance ou qu'elle conteste son assujettissement à la cotisation établie à son endroit, elle peut, soit personnellement, soit par l'entremise de son avocat, dans les trente jours du versement des redevances ou de la date de la signification ou de la mise à la poste de l'avis de cotisation, la date la plus rapprochée étant à retenir, signifier au Commissaire de l'impôt provincial un avis d'opposition en double exemplaire selon la formule fournie par le ministre des Finances, indiquant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

24.13(2) La signification d'un avis d'opposition prévu au présent article est suffisante si l'avis est livré au bureau du Commissaire de l'impôt provincial ou envoyé à ce dernier par courrier ordinaire ou recommandé.

24.13(3) Upon receipt of a notice of objection, the Provincial Tax Commissioner shall within sixty days reconsider the assessment and vacate, confirm or vary the assessment or reassess, and shall notify the person of his or her action by personal service or by ordinary or registered mail.

24.14(1) If the person is dissatisfied with the decision of the Provincial Tax Commissioner under section 24.13, he or she may within thirty days after being notified of such decision, appeal from the decision to the Minister of Finance.

24.14(2) An appeal to the Minister of Finance shall be instituted by sending to the Minister of Finance and Provincial Tax Commissioner by ordinary or registered mail, or by delivery to the offices of both, a notice of appeal in the form provided by the Minister of Finance setting out the grounds of the appeal and stating briefly the facts relative to the appeal.

24.14(3) The Minister of Finance shall within thirty days after the receipt of a notice of appeal fix a date to consider the appeal and shall give a notice of such hearing to the appellant and the Provincial Tax Commissioner.

24.14(4) Upon any such appeal the Minister of Finance may affirm, vary or reverse the decision of the Provincial Tax Commissioner and shall give the appellant written notice of his or her decision by personal service or by ordinary or registered mail.

24.14(5) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations to govern the practice and procedure on appeals to the Minister of Finance.

24.14(6) For the purposes of this section, the Minister of Finance may designate persons to act on his or her behalf and the term “Minister of Finance” as used in this section and sections 24.15, 24.17 and 24.18 includes any person so designated.

24.15(1) If the appellant is dissatisfied with the decision of the Minister of Finance under section 24.14, he or she may, within thirty days after the date of service or mailing of notice of the Minister of Finance’s decision, appeal from such decision to a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick.

24.13(3) Dès réception d’un avis d’opposition, le Commissaire de l’impôt provincial doit, dans un délai de soixante jours, examiner de nouveau la cotisation et annuler, confirmer ou modifier cette cotisation ou établir une nouvelle cotisation et aviser la personne de la mesure qu’il a prise soit par signification à personne, soit par courrier ordinaire ou recommandé.

24.14(1) Si la personne n’est pas satisfaite de la décision rendue par le Commissaire de l’impôt provincial aux termes de l’article 24.13 elle peut, dans les trente jours après avoir reçu notification de la décision, en appeler auprès du ministre des Finances.

24.14(2) L’appel au ministre des Finances est interjeté en lui en envoyant l’avis d’appel établi au moyen de la formule qu’il fournit ainsi qu’en envoyant l’avis d’appel au Commissaire de l’impôt provincial par courrier ordinaire ou recommandé ou par la remise de l’avis d’appel au bureau de chacun. L’avis d’appel doit indiquer les motifs de l’appel et donner un bref exposé des faits se rapportant à l’appel.

24.14(3) Le ministre des Finances doit, dans les trente jours après la réception de l’avis d’appel, fixer la date à laquelle l’appel sera entendu et en donner avis à l’appelant et au Commissaire de l’impôt provincial.

24.14(4) Lors de l’appel, le ministre des Finances peut confirmer, modifier ou infirmer la décision du Commissaire de l’impôt provincial et doit donner à l’appelant un avis écrit de sa décision par signification à personne ou par courrier ordinaire ou recommandé.

24.14(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements régissant la pratique et la procédure à suivre pour les appels interjetés auprès du ministre des Finances.

24.14(6) Aux fins du présent article, le ministre des Finances peut désigner des personnes pour agir en son nom et l’expression « ministre des Finances » utilisée au présent article et aux articles 24.15, 24.17 et 24.18 s’entend également de toute personne ainsi désignée.

24.15(1) Si l’appelant n’est pas satisfait de la décision rendue par le ministre des Finances aux termes de l’article 24.14, il peut interjeter appel auprès d’un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans les trente jours qui suivent la date de la signification ou de la mise à la poste de la notification de la décision du ministre des Finances.

24.15(2) The appeal shall be commenced by serving upon the Minister of Finance a notice of appeal in writing setting out the grounds of appeal and stating shortly the facts relative to the appeal.

24.16(1) For the purposes of, or in connection with, any proceedings, hearing or appeal before a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, the judge shall have full power and authority to direct and enforce

- (a) discovery of documents,
- (b) examination for discovery, and
- (c) the taking of evidence and depositions of witnesses before hearings.

24.16(2) Such jurisdiction may be exercised by the Court or any judge of the Court on the application of the Provincial Tax Commissioner, or on the application of any party to any appeal or other hearing or proceedings pending.

24.16(3) An application under subsection (2) shall be made in accordance with the rules and practice of The Court of Queen's Bench of New Brunswick in respect of discovery of documents, examination for discovery and the taking of evidence and depositions of witnesses before trial or hearing.

24.16(4) All applications made under this section shall be deemed to be matters in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, and, when the practice of the Court so requires, all such applications, orders, or other proceedings shall be filed in the Court.

24.16(5) All orders made by The Court of Queen's Bench of New Brunswick or a judge of the Court on any such application shall be deemed to be orders made in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and enforceable as such.

24.16(6) Any order or commission issued upon any order referred to in subsection (5) shall be issued out of and returnable to The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

24.16(7) All applications, orders and commissions referred to in this section, together with all evidence, exhibits, documents and other proceedings shall, at the request

24.15(2) L'appel est interjeté par la signification au ministre des Finances d'un avis d'appel écrit indiquant les motifs de l'appel et donnant un bref exposé des faits se rapportant à l'appel.

24.16(1) Aux fins ou dans le cadre de toute instance, audience ou de tout appel devant un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, le juge est pleinement autorisé et habilité à ordonner et imposer ce qui suit :

- a) la communication préalable de documents;
- b) un interrogatoire préalable;
- c) la réception d'éléments de preuve et des dépositions des témoins avant les auditions.

24.16(2) La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou tout juge de celle-ci peut exercer cette compétence à la requête du Commissaire de l'impôt provincial ou d'une partie à tout appel ou toute autre audience ou instance en cours.

24.16(3) La requête prévue au paragraphe (2) doit être faite conformément aux règles et à la pratique de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui ont trait, respectivement, à la communication préalable de documents, aux interrogatoires préalables et à l'obtention d'éléments de preuve et des dépositions des témoins avant le procès ou l'audience.

24.16(4) Toutes les requêtes faites en application du présent article sont réputées être de la compétence de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et, lorsque la pratique de la cour l'exige, toutes ces requêtes, ordonnances ou autres actes de procédure doivent être déposés auprès de la cour.

24.16(5) Toutes les ordonnances rendues par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou par un juge de celle-ci à la suite d'une telle requête sont réputées être des ordonnances rendues en Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et exécutoires comme telles.

24.16(6) Toute ordonnance ou commission rogatoire émise à la suite d'une ordonnance mentionnée au paragraphe (5) doit émaner de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et être entendue devant cette cour.

24.16(7) À la demande du Commissaire de l'impôt provincial ou de toute partie à l'appel, à l'instance ou à l'audience au sujet ou dans le cadre desquels une requête

of the Provincial Tax Commissioner or of any party to the appeal, proceeding or hearing with respect to or in connection with which such application or order was made or such order or commission was issued, be transmitted by the clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick to the judge before whom such appeal, proceeding or hearing is pending.

24.16(8) All applications, orders and commissions referred to in this section, and all evidence, exhibits, documents and other proceedings returned shall, when so transferred to the judge, be available to be used by or before him or her in the same manner and to the same extent as in any other proceeding before the Court.

24.16(9) The rules and practice of The Court of Queen's Bench of New Brunswick with respect to the admissibility and effect of any evidence, exhibits, documents and other proceedings so had or obtained shall be applicable to any hearing before a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

24.17 Within fourteen days after the service upon the Minister of Finance of the notice of appeal, the appellant shall apply to the judge for the appointment of a day for the hearing of the appeal and shall serve upon the Minister of Finance not less than fourteen days before the hearing a written notice of the day appointed for the hearing.

24.18 The Minister of Finance shall cause to be produced before the judge on the hearing of the appeal all papers and documents in his or her possession or under his or her control affecting the matter of the appeal.

24.19(1) The judge shall hear the appeal and the evidence adduced before him or her by the appellant and Her Majesty in right of the Province in a summary manner, and shall decide the matter of the appeal.

24.19(2) The costs of the appeal are in the discretion of the judge and the judge may make an order respecting them in favour of or against Her Majesty in right of the Province, and may fix the amount of the costs.

24.2 There shall be an appeal from a decision of the judge to the Court of Appeal on any point of law raised upon the hearing of the appeal, and the rules governing appeals to that Court from a decision of The Court of Queen's Bench of New Brunswick apply to appeals under this section.

a été faite, une ordonnance a été rendue ou une commission rogatoire a été émise, le greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick doit transmettre ces requêtes, ordonnances et commissions rogatoires, ainsi que les témoignages, pièces, documents et autres actes de procédure, au juge devant lequel cet appel ou cette instance ou audience est en cours.

24.16(8) Toutes les requêtes, ordonnances et commissions rogatoires mentionnées au présent article, ainsi que tous les témoignages, pièces, documents et autres actes de procédure qui les accompagnent, lorsqu'ils sont transmis au juge, peuvent être utilisés par lui ou devant lui de la même façon et dans la même mesure que dans toute autre instance devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

24.16(9) Les règles et la pratique de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick concernant l'admissibilité et l'effet des témoignages, pièces, documents et autres actes de procédure ainsi reçus ou obtenus s'appliquent à toute audience devant un juge de celle-ci.

24.17 Dans les quatorze jours de la signification au ministre des Finances de l'avis d'appel, l'appelant doit demander au juge de fixer une date pour l'audition de l'appel et signifier au ministre des Finances un avis écrit de cette date au moins quatorze jours avant cette audience.

24.18 Lors de l'audition de l'appel, le ministre des Finances doit faire produire devant le juge toutes les pièces et tous les documents en sa possession ou sous son contrôle qui se rapportent à la question portée en appel.

24.19(1) Le juge entend d'une manière sommaire l'appel et la preuve qui lui est présentée par l'appelant et par Sa Majesté du chef de la province et statue sur la question portée en appel.

24.19(2) Les dépens d'appel sont laissés à la discrétion du juge qui peut rendre une ordonnance les adjugeant à Sa Majesté du chef de la province ou à son encontre et en fixer le montant.

24.2 Appel peut être interjeté à la Cour d'appel de la décision du juge sur toute question de droit soulevée lors de l'audition de l'appel et les règles applicables aux appels formés devant cette cour d'une décision de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick s'appliquent aux appels interjetés en vertu du présent article.

24.21 A person referred to in subsection 24(1) who gives a notice of objection under section 24.13 shall keep all records affecting the matter of the objection until the objection is disposed of and any appeal is disposed of or the time for initiating any such appeal has expired.

24.22 Neither the giving of a notice of appeal by any person nor any delay in the hearing of an appeal shall in any way affect the due date, the interest or penalties, or any liability for payment provided under this Act in respect of any money due and payable to Her Majesty in right of the Province that are the subject matter of the appeal, but in the event of the assessment of the Provincial Tax Commissioner being set aside or reduced on appeal, the Minister of Finance shall refund the amount or excess amount that has been paid to Her Majesty in right of the Province and any additional interest or penalty paid on the amount or excess amount.

24.23(1) The amount of any royalties that are due and payable under this Act shall constitute a debt due to Her Majesty in right of the Province and may be recovered by action in her name in any court of competent jurisdiction.

24.23(2) The court may in an action under subsection (1) make an order as to the costs of the action in favour of or against Her Majesty in right of the Province.

24.24(1) Notwithstanding section 24.23, when default has been made in payment of any royalties that have been assessed under this Act, the Provincial Tax Commissioner may so certify and may issue a certificate stating the amount so due and payable including interest, if any, and penalty, if any, and the name of the person by whom the same is due and payable.

24.24(2) A certificate referred to in subsection (1) may be issued

- (a) when directed by the Minister of Finance, or
- (b) upon the expiration of thirty days after the mailing of a registered letter demanding payment.

24.24(3) A certificate issued under subsection (1) may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, and shall be entered and recorded in the Court, and when so entered and recorded becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment obtained in the

24.21 La personne visée au paragraphe 24(1) qui signifie un avis d'opposition en vertu de l'article 24.13 doit conserver tous registres et dossiers qui se rapportent à la question portée en appel jusqu'à ce que l'opposition ait été tranchée et que tout appel ait été tranché ou que le délai pour interjeter l'appel soit expiré.

24.22 Le fait qu'une personne donne un avis d'appel ou tout retard dans l'audition d'un appel ne modifie en rien la date d'échéance, les intérêts ou pénalités, ou toute obligation de payer en vertu de la présente loi en ce qui concerne des montants échus et exigibles par Sa Majesté du chef de la province qui font l'objet de l'appel; toutefois, dans le cas où la cotisation établie par le Commissaire de l'impôt provincial est annulée ou réduite en appel, le ministre des Finances doit rembourser le montant ou le montant excédentaire versé à Sa Majesté du chef de la province ainsi que tout intérêt ou toute pénalité additionnelle versé relativement à ce montant.

24.23(1) Le montant de toute redevance échue et exigible aux termes de la présente loi constitue une créance de Sa Majesté du chef de la province qui peut être recouvrée au moyen d'une action intentée en son nom devant tout tribunal compétent.

24.23(2) Dans une action intentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut, par ordonnance, adjuger les dépens de l'action à Sa Majesté du chef de la province ou son encontre.

24.24(1) Nonobstant l'article 24.23, en cas de défaut de paiement d'une redevance quelconque ayant fait l'objet d'une cotisation aux termes de la présente loi, le Commissaire de l'impôt provincial peut attester ce fait et établir un certificat indiquant le montant ainsi échu et exigible, y compris les intérêts et pénalités, le cas échéant, et le nom de la personne qui en est débitrice.

24.24(2) Le certificat visé au paragraphe (1) peut être délivré dans les cas suivants :

- a) sur l'ordre du ministre des Finances;
- b) à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise à la poste d'une lettre recommandée exigeant le paiement.

24.24(3) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick où il doit être inscrit et enregistré; après son inscription et son enregistrement, il devient un jugement de la cour et peut être exécuté comme

Court by Her Majesty in right of the Province against the person named in the certificate for the amount specified in the certificate.

24.24(4) All reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of the certificate shall be recovered in like manner as if the amount had been included in the certificate.

24.25(1) Where a person referred to in subsection 24(1) fails to pay the amount of any royalties that is due and payable under this Act is a corporation, the directors of the corporation at the time the corporation was required to pay the amount are jointly and severally liable, together with the corporation, to pay that amount and any interest and penalties in relation to that amount.

24.25(2) A director is not liable under subsection (1) unless

(a) a judgment is obtained for the amount of the corporation's liability referred to in subsection (1), or

(b) a certificate for the amount of the corporation's liability referred to in subsection (1) is filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection 24.24(3),

and execution for that amount is returned unsatisfied in whole or in part.

24.25(3) A director is not liable for a failure under subsection (1) where the director exercised the degree of care, diligence and skill to prevent the failure that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances.

24.25(4) No action or proceedings to recover any amount payable by a director under subsection (1) shall be commenced more than two years after the director last ceased to be a director of the corporation.

24.25(5) Where the execution referred to in subsection (2) is returned unsatisfied in whole or in part, the amount recoverable from a director is the amount remaining unsatisfied.

24.25(6) A director who pays an amount in respect of a corporation's liability referred to in subsection (1) is entitled to any preference that Her Majesty in right of the

un jugement obtenu par Sa Majesté du chef de la province devant cette cour à l'encontre la personne nommée au certificat pour le montant qui y est précisé.

24.24(4) Les frais et dépenses raisonnables occasionnés par le dépôt, l'inscription et l'enregistrement du certificat sont recouvrés de la même manière que si leur montant avait été inclus dans le certificat.

24.25(1) Lorsque la personne visée au paragraphe 24(1), qui ne verse pas le montant de toute redevance échue et exigible en vertu de la présente loi, est une corporation, les administrateurs de la corporation au moment où celle-ci devait verser ce montant sont solidairement responsables, avec la corporation, du paiement de ce montant ainsi que des intérêts et pénalités y afférents.

24.25(2) Un administrateur ne peut être tenu au paiement de la redevance comme le prévoit le paragraphe (1) que dans les cas suivants :

a) un jugement fixant le montant à verser par la corporation visée au paragraphe (1) est obtenu;

b) un certificat établissant le montant à verser par la corporation visée au paragraphe (1) est déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick aux termes du paragraphe 24.24(3).

Dans un cas comme dans l'autre, l'exécution n'a pu donner pleine satisfaction ou que le montant reste à satisfaire en entier.

24.25(3) L'administrateur n'encourt pas de responsabilité en vertu du paragraphe (1) s'il a agi avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir le manquement que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

24.25(4) Le délai de prescription d'une action ou d'une instance pour recouvrer tout montant payable par un administrateur comme le prévoit le paragraphe (1) est de deux ans à partir de la date à laquelle il a cessé pour la dernière fois d'être administrateur de la corporation.

24.25(5) Le montant qui peut être recouvré d'un administrateur représente le solde de la dette à satisfaire après une exécution visée au paragraphe (2) qui n'a pu donner pleine satisfaction de la dette.

24.25(6) L'administrateur qui verse un montant que la corporation était tenue de verser comme le prévoit le paragraphe (1) a droit à tout privilège auquel Sa Majesté du

Province would have been entitled to had such amount not been so paid and, where a judgment has been obtained or a certificate that relates to such amount has been filed, the director is entitled to an assignment of the judgment or the certificate, as the case may be, to the extent of the director's payment, which assignment the Minister of Finance is empowered to make.

24.25(7) A director who has satisfied a claim under this section is entitled to contribution from the other directors who were liable for the claim.

24.25(8) Sections 24.23, 24.24 and 25 apply with the necessary modifications to a director who becomes liable under subsection (1) and to the property of the director as if the director were the person referred to in subsection 24(1).

24.26(1) Before any action or proceedings to recover an amount payable by a director under subsection 24.25(1) are commenced against a director, the Provincial Tax Commissioner shall notify the director in writing that the Provincial Tax Commissioner, in the name of Her Majesty in right of the Province, intends to commence an action or proceedings against the director to recover that amount.

24.26(2) A director may, by sending a dispute notice to the Minister of Finance within ten days after receiving a notice under subsection (1), object, on one or both of the following grounds, to any action or proceedings being commenced against the director:

(a) that the director exercised the degree of care, diligence and skill to prevent the failure that a reasonably prudent person would have exercised in the circumstances;

(b) that more than two years have elapsed after the director last ceased to be a director of the corporation.

24.26(3) The Minister of Finance shall review the grounds stated in the dispute notice sent under subsection (2) and shall notify the person who sent the dispute notice as to the Minister's decision.

24.26(4) The Minister of Finance shall decide whether to commence an action or proceeding against a director who sends a dispute notice under subsection (2) on the basis of written information provided in the dispute notice, which shall include the grounds of objection, all facts and

chef de la province aurait eu droit si ce montant n'avait pas été versé et, lorsqu'un jugement a été obtenu ou qu'un certificat relatif à ce montant a été déposé, l'administrateur a droit à une cession du jugement ou du certificat, selon le cas, jusqu'à concurrence du montant qu'il a versé et le ministre des Finances est autorisé à faire cette cession.

24.25(7) L'administrateur qui a satisfait à une réclamation comme prévu au présent article a droit à la contribution des autres administrateurs qui lui étaient solidaires.

24.25(8) Les articles 24.23, 24.24 et 25 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à un administrateur appelé à assumer sa responsabilité comme le prévoit le paragraphe (1) et à ses biens, tout comme s'il était la personne visée au paragraphe 24(1).

24.26(1) Avant qu'une action ou une instance ne soit intentée à l'encontre d'un administrateur pour recouvrer le montant que celui-ci doit verser comme le prévoit le paragraphe 24.25(1), le Commissaire de l'impôt provincial doit aviser par écrit l'administrateur, qu'au nom de Sa Majesté du chef de la province il a l'intention d'intenter une action ou une instance à son encontre pour recouvrer ce montant.

24.26(2) Un administrateur peut, par l'envoi d'un avis de contestation au ministre des Finances dans les dix jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (1), contester l'action ou l'instance intentée à son encontre pour l'un des motifs suivants ou pour les deux motifs suivants :

a) il a exercé avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir le manquement que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les circonstances;

b) plus de deux ans se sont écoulés depuis la date à laquelle il a cessé pour la dernière fois d'être administrateur de la corporation.

24.26(3) Le ministre des Finances doit examiner les motifs indiqués dans l'avis de contestation qui lui est envoyé aux termes du paragraphe (2) et il doit aviser par écrit la personne qui lui a envoyé cet avis de sa décision.

24.26(4) La décision d'intenter une action ou une instance à l'encontre d'un administrateur qui a envoyé au ministre des Finances un avis de contestation aux termes du paragraphe (2) est rendue en tenant compte des renseignements écrits contenus dans l'avis, lesquels renseignements doivent comprendre les motifs de la contestation,

documentation in support of the objection and such other information as the Minister of Finance may require.

24.26(5) A notice under subsection (1) or (3) may be served personally or may be sent by ordinary or registered mail to the director at the director's last known address.

24.26(6) A dispute notice under subsection (2) may be delivered to the office of the Minister of Finance or may be mailed to the Minister of Finance by ordinary or registered mail.

24.26(7) For the purposes of this section, the Minister of Finance may designate persons to act on the Minister of Finance's behalf and the term "Minister of Finance" as used in this section includes any person so designated.

24.28(1) The Minister of Finance may refund any overpayment made on account of royalties if application is made by the person who made the overpayment within five years from the day on which the overpayment was made.

24.28(2) No action shall be brought to recover the amount of any overpayment after the expiration of five years from the day on which the overpayment was made.

24.28(3) The application for a refund under subsection (1) shall

- (a) be made in writing,
- (b) set forth such information as the Minister of Finance considers necessary, and
- (c) be accompanied by documentary evidence of the overpayment.

24.28(4) Where an application for the refund of any overpayment made on account of royalties is made in accordance with this section, the Minister of Finance may, if authorized in writing by the person making the application, pay the amount of the overpayment, or any part of it, to the appropriate official of another jurisdiction.

24.29(1) In any prosecution or other proceeding under this Act, a certificate signed by the Minister of Finance, the Deputy Minister of Finance or the Provincial Tax Commissioner or purporting to be signed by the Minister of Finance, the Deputy Minister of Finance or the Provincial Tax Commissioner stating that

tous les faits et la documentation à l'appui de la contestation ainsi que des autres renseignements que le ministre des Finances peut exiger.

24.26(5) L'avis prévu au paragraphe (1) ou (3) peut être signifié à l'administrateur, soit à personne, soit par courrier ordinaire ou recommandé à sa dernière adresse connue.

24.26(6) L'avis de contestation prévu au paragraphe (2) peut être livré au bureau du ministre des Finances ou lui être envoyé par courrier ordinaire ou recommandé.

24.26(7) Aux fins du présent article, le ministre des Finances peut désigner des personnes pour agir en son nom et l'expression « ministre des Finances » utilisée dans le présent article s'entend également de toute personne ainsi désignée.

24.28(1) Le ministre des Finances peut rembourser tout paiement en trop effectué au titre d'une redevance si demande en est faite par la personne qui a fait le paiement en trop dans les cinq ans de la date de ce paiement.

24.28(2) Le délai de prescription d'une action en recouvrement d'un trop-perçu est de cinq ans à partir de la date du paiement en trop.

24.28(3) La demande de remboursement prévue au paragraphe (1) doit respecter ce qui suit :

- a) elle doit être faite par écrit;
- b) elle doit contenir les renseignements que le ministre des Finances estime nécessaires;
- c) elle doit être documentée.

24.28(4) Lorsqu'une demande de remboursement d'un trop-perçu effectué au titre d'une redevance est faite conformément au présent article, le ministre des Finances peut faire le remboursement en partie ou en entier au fonctionnaire compétent d'une autre autorité législative, si le requérant l'y autorise par écrit.

24.29(1) Dans toute poursuite ou toute autre instance en vertu de la présente loi, un certificat signé ou présenté comme étant signé par le ministre des Finances, le sous-ministre des Finances ou le Commissaire de l'impôt provincial et énonçant

(a) a specified amount is the amount of royalties due and payable, or deemed to be due and payable, by a person under this Act,

(b) a person failed to keep such records in such form, containing such information, in such place and for such length of time as is required under this Act and the regulations,

(c) a person failed to make a return in such form and manner and at such times as is required under this Act and the regulations,

(d) royalties were unpaid during a specified period of time, or

(e) a person at a specified time refused to permit the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner to conduct an audit under this Act or obstructed or interfered with an audit conducted by the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner under this Act,

may be adduced in evidence without proof of the appointment, signature or authority of the Minister of Finance, the Deputy Minister of Finance or the Provincial Tax Commissioner and, when so adduced, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the certificate and, where the person named in the certificate has the same name as the defendant, that the person named in the certificate is the defendant.

24.29(2) Any report, certificate or other document signed by the Minister of Finance, the Deputy Minister of Finance or by the Provincial Tax Commissioner or purporting to be signed by the Minister of Finance, the Deputy Minister of Finance or by the Provincial Tax Commissioner may be adduced in evidence in any court without proof of the appointment, signature or authority of the Minister of Finance, the Deputy Minister of Finance or of the Provincial Tax Commissioner and, when so adduced, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the report, certificate or document.

24.3 In addition to the penalties prescribed by the provisions of this Act or the regulations, every person who fails to pay the royalties due under the provisions of this Act or the regulations under this Act is liable to a penalty in the amount or at the rate prescribed by regulation, plus interest on the penalty at the rate prescribed by regulation.

a) que le montant indiqué est le montant de la redevance échue et exigible, ou réputée l'être, d'une personne en vertu de la présente loi,

b) qu'une personne a omis de tenir les registres ou les dossiers contenant les renseignements en la forme, à l'endroit et pendant la période exigés par la présente loi et les règlements,

c) qu'une personne a omis de faire un rapport en la forme, de la manière et aux dates exigées par la présente loi et les règlements,

d) que les redevances n'ont pas été versées pendant une période déterminée,

e) qu'une personne a, à un moment déterminé, refusé de permettre au Commissaire de l'impôt provincial, à une personne désignée par ce dernier ou à un vérificateur, de procéder à une vérification prévue par la présente loi ou empêché ou entravé une vérification effectuée par le Commissaire de l'impôt provincial, ou par une personne désignée par ce dernier ou par un vérificateur,

peut être produit en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances ou du Commissaire de l'impôt provincial et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait foi, en l'absence de preuve contraire, des énonciations qui y figurent ainsi que du fait que la personne qui y est nommée est bien l'accusé si le nom de cette personne et de l'accusé correspondent.

24.29(2) Tout rapport, certificat ou autre document signé ou présenté comme étant signé par le ministre des Finances, le sous-ministre des Finances ou le Commissaire de l'impôt provincial peut être produit en preuve devant tout tribunal et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait foi, à défaut de preuve contraire, des énonciations qui y figurent sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances ou du Commissaire de l'impôt provincial.

24.3 En plus des peines prescrites par les dispositions de la présente loi ou des règlements, toute personne qui omet de payer une redevance qui est exigible selon les dispositions de la présente loi ou des règlements est passible d'une pénalité au montant ou au taux prescrit par règlement, en plus des intérêts sur cette pénalité au taux prescrit par règlement.

24.31 The Provincial Tax Commissioner, with the approval of the Minister of Finance, may in accordance with the regulations waive in full or in part a requirement under this Act to pay interest or a requirement under section 24.3 to pay a penalty.

24.32(1) A person who is required to pay royalties and who fails to pay the royalties due after a demand by the Provincial Tax Commissioner under section 24.24 commits an offence.

24.32(2) In addition to the fine that may be imposed under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, the judge shall, on conviction, impose a fine of not less than the amount of the royalties due and not more than double the royalties due.

24.32(3) The Provincial Tax Commissioner shall determine the amount of the royalties due for purposes of section 24.24 and this section from such information as is available to him or her and such amount determined by the Provincial Tax Commissioner shall be proof in the absence of evidence to the contrary that such amount is the amount due and payable.

24.32(4) The Provincial Tax Commissioner, an auditor, or a person whom the Provincial Tax Commissioner may designate for the purpose, may make or cause to be made an audit of the books of account, records, documents and papers of a person who fails to pay the royalties due under the provisions of and in accordance with this Act or the regulations under this Act.

24.32(5) In the discretion of the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner under subsection (4), and for the purposes of subsection (4), any or all books of account, records, documents and papers of a person who fails to pay the royalties due under the provisions of and in accordance with this Act may be audited for such period or periods of time, in an audit period, as the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner approves, whether such approval for the period or periods of time is given before or after the audit, and the results of the audit may be applied over the audit period or any part of the audit period.

24.32(6) A person who fails to pay the royalties due under the provisions of and in accordance with this Act or the regulations under this Act shall make his or her books

24.31 Le Commissaire de l'impôt provincial peut, avec l'approbation du ministre des Finances et conformément aux règlements, renoncer à exiger le paiement total ou partiel des intérêts prévus par la présente loi ou de la pénalité prévue par l'article 24.3.

24.32(1) Commet une infraction, toute personne qui, alors qu'elle est tenue de verser une redevance, ne le fait pas après que le Commissaire de l'impôt provincial l'ait mis en demeure aux termes de l'article 24.24.

24.32(2) En plus de l'amende qui peut être imposée en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, le juge doit, sur déclaration de culpabilité, imposer une amende au moins égale au montant de la redevance exigible sans toutefois dépasser le double du montant de cette redevance.

24.32(3) Le Commissaire de l'impôt provincial doit déterminer le montant des redevances exigibles aux fins de l'article 24.24 et du présent article en se fondant sur les renseignements dont il dispose et ce montant ainsi déterminé fait foi, à moins de preuve contraire, du montant à payer.

24.32(4) Le Commissaire de l'impôt provincial, la personne qu'il peut désigner à cette fin ou un vérificateur, peut effectuer ou faire effectuer une vérification des livres comptables, registres, dossiers, documents et papiers d'une personne qui ne verse pas les redevances prévues par la présente loi ou ses règlements ou conformément à ceux-ci.

24.32(5) À la discrétion du Commissaire de l'impôt provincial ou de la personne qu'il désigne en vertu du paragraphe (4) ou d'un vérificateur et aux fins du paragraphe (4), la totalité ou l'un quelconque des livres comptables, registres, dossiers, documents et papiers de la personne qui ne verse pas les redevances prévues par la présente loi ou ses règlements ou conformément à ceux-ci peuvent être vérifiés pour une ou plusieurs périodes, au cours d'une période de vérification, selon ce que le Commissaire de l'impôt provincial ou la personne qu'il a désignée ou le vérificateur approuve, que cette approbation de la ou les périodes soit accordée avant ou après la vérification, et les résultats de la vérification peuvent être appliqués sur la totalité ou toute partie de la période de vérification.

24.32(6) Toute personne qui ne verse pas les redevances prévues par la présente loi ou ses règlements ou conformément à ceux-ci doit mettre ses livres comptables, regis-

of account, records, documents and papers available to the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner under subsection (4) for the purposes of allowing an audit to be made under subsection (4).

24.32(7) In the discretion of the Provincial Tax Commissioner, an amount of royalties may be determined under subsection (3) by an audit under subsection (4).

24.32(8) Notwithstanding subsection (1), where the Provincial Tax Commissioner proceeds in accordance with section 24.1 and obtains recovery under this Act of the amount of royalties that should have been paid, such recovery shall be deemed to have been a payment of the royalties by the person referred to in subsection 24(1).

24.33 Upon convicting a person for an offence under subsection 24.1(6) or 24.32(1) or (6), the court may, in addition to any penalty imposed, order the person to pay to the Minister of Finance or to the court for the benefit of the Minister of Finance any amount owing under this Act and in default of payment the person is liable to imprisonment for a term not exceeding three months.

24.34(1) The Minister of Finance or any person authorized by the Minister of Finance to act under this section or any peace officer may, before the institution of proceedings against a person in respect of an offence under subsection 24.1(6) or 24.32(1) or (6), accept from a person alleged to have committed an offence any of those subsections

(a) for a first offence, the payment of a sum equal to the minimum penalty prescribed for the offence,

(b) for a second offence, the payment of a sum equal to twice the minimum penalty prescribed for the offence, or

(c) for a third or subsequent offence, the payment of a sum equal to the maximum penalty prescribed for the offence.

24.34(2) A person who accepts payment under subsection (1) shall deliver a receipt to the offender showing the amount paid, the date of payment and the offence in respect of which the payment is made.

tres, dossiers, documents et papiers à la disposition du Commissaire de l'impôt provincial, de la personne qu'il a désignée en vertu du paragraphe (4) ou d'un vérificateur, afin de permettre l'exécution de la vérification prévue au paragraphe (4).

24.32(7) À la discrétion du Commissaire de l'impôt provincial, un montant de redevances peut être déterminé aux termes du paragraphe (3) par la vérification prévue au paragraphe (4).

24.32(8) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque le Commissaire de l'impôt provincial procède conformément à l'article 24.1 et obtient, en vertu de la présente loi, le recouvrement du montant de redevances qui devait être versé, ce recouvrement est réputé avoir été le versement des redevances par la personne visée au paragraphe 24(1).

24.33 Lorsqu'il déclare une personne coupable d'une infraction prévue au paragraphe 24.1(6) ou 24.32(1) ou (6), le tribunal peut, en sus de toute peine imposée, ordonner à la personne de payer au ministre des Finances ou de déposer auprès du tribunal en faveur du ministre des Finances, tout montant dû en vertu de la présente loi et, à défaut de paiement ou de dépôt, cette personne est passible d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trois mois.

24.34(1) Le ministre des Finances ou une personne autorisée par lui pour agir en application du présent article ou tout agent de la paix peut, avant l'engagement d'une instance contre une personne relativement à une infraction prévue au paragraphe 24.1(6) ou 24.32(1) ou (6), accepter de la personne qui est présumée avoir commis l'infraction prévue à ces paragraphes selon ce qui suit :

a) lors d'une première infraction, le paiement d'une somme égale à la peine pécuniaire minimale prescrite pour l'infraction;

b) lors d'une seconde infraction, le paiement d'une somme égale au double de la peine pécuniaire minimale prescrite pour l'infraction;

c) lors d'une troisième infraction, ou d'une infraction subséquente, le paiement d'une somme égale à la peine pécuniaire maximale prescrite pour l'infraction.

24.34(2) La personne qui accepte un paiement aux termes du paragraphe (1) doit délivrer à celle qui a commis l'infraction un reçu indiquant le montant payé, la date du

24.34(3) A person who makes a payment under subsection (1) shall not be prosecuted for the offence in respect of which the payment was made.

24.34(4) For the purposes of this Act only, a person who makes a payment under subsection (1) shall be deemed to have been convicted of the alleged offence in respect of which the payment was made.

24.34(5) Subsections (1) and (3) do not prevent the prosecution of a person who does not make a payment under subsection (1).

24.35 The Provincial Tax Commissioner may, in the course of his employment, issue certificates and discharge judgments taken under section 24.24, and execute or receive all other documents, affidavits, declarations and affirmations for the purposes of or incidental to the administration or enforcement of sections 24.1 to 24.35.

4 *The Act is amended by adding before section 25 the following:*

INTEREST

5 *Section 25 of the Act is repealed and the following is substituted:*

25(1) From and after the date on which an amount due to Her Majesty in right of the Province in respect of royalties is to be paid by a person referred to in subsection 24(1), the amount bears interest at the rate prescribed by regulation.

25(2) Notwithstanding subsection (1), where an audit is made under this Act and circumstances in accordance with the regulations exist, an amount due to Her Majesty in right of the Province under this Act by a person referred to in subsection 24(1) bears interest at the rate prescribed by regulation for the period of time prescribed by regulation.

25(3) If the amount and interest referred to in subsection (2) are not paid on or before the time prescribed by regulation, the sum of the amount and the interest bears interest at the rate under subsection (1) after that time.

paiement et l'infraction à l'égard de laquelle le paiement est effectué.

24.34(3) La personne qui effectue un paiement aux termes du paragraphe (1) ne peut être poursuivie pour l'infraction à l'égard de laquelle le paiement a été effectué.

24.34(4) Aux fins de la présente loi seulement, une personne qui effectue un paiement aux termes du paragraphe (1) est réputée avoir été déclarée coupable de l'infraction alléguée à l'égard de laquelle le paiement a été effectué.

24.34(5) Les paragraphes (1) et (3) n'empêchent pas la poursuite d'une personne qui n'effectue pas un paiement aux termes du paragraphe (1).

24.35 Le Commissaire de l'impôt provincial peut, dans l'exercice de ses fonctions, délivrer des certificats et donner mainlevée des jugements obtenus en application de l'article 24.24 et signer ou recevoir tous autres documents, affidavits, déclarations et affirmations en vue ou dans le cadre de l'administration ou de l'application des articles 24.1 à 24.35.

4 *La Loi est modifiée par l'adjonction, avant l'article 25, de ce qui suit :*

INTÉRÊTS

5 *L'article 25 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

25(1) Toute dette envers Sa Majesté du chef de la province porte intérêt au taux prescrit par règlement à compter du jour où elle est exigible de la personne visée au paragraphe 24(1).

25(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'une vérification est effectuée en vertu de la présente loi et que des circonstances prévues aux règlements sont présentes, une dette, de la personne visée au paragraphe 24(1), envers Sa Majesté du chef de la province prévue par la présente loi porte intérêt au taux prescrit par règlement pour la période prescrite par règlement.

25(3) Si à la date fixée par règlement, le total du montant de la dette et des intérêts visés au paragraphe (2) n'est toujours pas payé, le taux d'intérêt sur ce total après cette date est celui visé au paragraphe (1).

25(4) Subsection (1), (2) or (3) applies notwithstanding that a certificate has been issued under section 24.24 and entered and recorded as a judgment of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

6 *The Act is amended by adding after section 25 the following:*

25.1 Where any amount, other than in respect of royalties, remains unpaid and due by a person under this Act or the regulations, interest as prescribed by regulation shall be added to the amount due and payable.

7 *Subsection 28(3) of the Act is amended by adding "and the Provincial Tax Commissioner" after "the Minister".*

8 *The Act is amended by adding after section 28 the following:*

NOTICES AND DOCUMENTS

28.1 Any notice, order or other document sent under this Act by mail shall be deemed to have been received by the person to whom it was addressed not later than the fifth day after the day of mailing.

9 *Section 29 of the Act is amended*

(a) by renumbering the section as subsection 29(1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

29(2) Notwithstanding subsection (1), the Minister, the Minister of Finance or a person whose duties include the administration and enforcement of this Act may exchange information for the purposes of administering or enforcing this Act.

10 *The Act is amended by adding after section 36 the following:*

36.1 No person shall

(a) make a false statement in any form or return provided for under this Act, or

(b) impede, obstruct or interfere with the Minister, the Minister of Finance, the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax

25(4) Le paragraphe (1), (2) ou (3) s'applique nonobstant le fait qu'un certificat ait été délivré en vertu de l'article 24.24 et ait été inscrit et enregistré comme jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

6 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :*

25.1 Lorsqu'un montant, autre qu'une redevance, reste échu et exigible d'une personne en vertu de la présente loi ou des règlements, les intérêts prescrits par règlement doivent être ajoutés au montant échu et exigible.

7 *Le paragraphe 28(3) de la Loi est modifié par l'adjonction de « et au Commissaire de l'impôt provincial » après « au Ministre ».*

8 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 28, de ce qui suit :*

AVIS ET DOCUMENTS

28.1 Tout avis, ordre ou autre document expédié par courrier en vertu de la présente loi est réputé avoir été reçu par le destinataire, au plus tard le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste.

9 *L'article 29 de la Loi est modifié*

a) par la renumérotation de l'article comme étant le paragraphe 29(1);

b) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

29(2) Nonobstant le paragraphe (1), le Ministre, le ministre des Finances ou une personne dont les fonctions comprennent l'administration et l'application de la présente loi peut échanger des renseignements aux fins de l'administration ou de l'application de la présente loi.

10 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 36, de ce qui suit :*

36.1 Nul ne peut

a) faire une fausse déclaration dans une formule, un rapport ou une déclaration prévu en vertu de la présente loi, ou

b) entraver, gêner ou empêcher le Ministre, le ministre des Finances, le Commissaire de l'impôt provincial, une personne que ce dernier a désignée ou un vérifica-

Commissioner or a person whose duties include the administration or enforcement of this Act while that person is executing his or her duties under this Act.

11 *The Act is amended by adding after section 37 the following:*

37.1(1) Where a corporation commits an offence under this Act, any officer, director, employee or agent of that corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and commits the offence and on conviction is liable to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

37.1(2) Nothing in subsection (1) relieves the corporation that committed an offence under this Act for liability therefor.

37.1(3) In construing and enforcing this Act, the act, omission, neglect or failure of an officer, director, employee or agent of a corporation, acting within the scope of his or her employment or instructions, is the act, omission, neglect or failure of the corporation.

37.2 A prosecution for an offence under subsection 24.1(6), 24.32(1) or (6), section 28 or 36.1 shall be commenced within three years from the time it is alleged to have been committed.

12 *Section 38 of the Act is repealed and the following is substituted:*

38(1) Subject to subsection (2), the Minister shall administer this Act and may designate persons to act on the Minister's behalf.

38(2) The Minister of Finance shall administer sections 24.1 to 25 of this Act and may designate persons to act on the Minister's behalf.

13 *Subsection 39(1) of the Act is amended*

(a) *in paragraph (a.4) by striking out "by the Minister";*

(b) *by adding after paragraph (l) the following:*

teur ou une personne dont les fonctions comprennent l'administration ou l'application de la présente loi, dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

11 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 37, de ce qui suit :*

37.1(1) Lorsque l'infraction à la présente loi est commise par une corporation, tout dirigeant, administrateur, employé ou représentant de cette corporation, qui a dirigé ou autorisé la commission de l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et commet l'infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, des peines prévues pour l'infraction, que la corporation ait été ou non poursuivie ou condamnée.

37.1(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne libèrent aucunement de sa responsabilité une corporation qui a commis une infraction à la présente loi.

37.1(3) Aux fins d'interprétation et d'application de la présente loi, tout acte, toute omission, toute négligence ou tout manquement d'un dirigeant, administrateur, employé ou représentant d'une corporation dans le cadre de ses fonctions ou des directives qu'il a reçues est un acte, une omission, une négligence ou un manquement de la corporation.

37.2 Le délai de prescription pour la poursuite d'une infraction prévue au paragraphe 24.1(6), 24.32(1) ou (6), à l'article 28 ou 36.1 est de trois ans à partir de la date où il est allégué qu'elle a été commise.

12 *L'article 38 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

38(1) Sous réserve du paragraphe (2), le Ministre est chargé de l'administration de la présente loi et peut nommer des personnes pour agir en son nom.

38(2) Le ministre des Finances est chargé de l'administration des articles 24.1 à 25 de la présente loi et peut nommer des personnes pour agir en son nom.

13 *Le paragraphe 39(1) de la Loi est modifié*

a) *à l'alinéa a.4), par la suppression de « par le Ministre »;*

b) *par l'adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :*

- (l.1) respecting the records to be kept by a person referred to in subsection 24(1), including the information to be contained in them, the place or places where they are to be kept and the length of time they are to be kept;
- (l.2) prescribing the amount or rate of penalty for the purpose of section 24.3;
- (l.3) respecting the waiver under section 24.31 of a requirement to pay interest or a penalty;
- (l.4) respecting the circumstances under subsection 25(2);
- (l.5) respecting the period of time under subsection 25(2);
- (l.6) prescribing the time under subsection 25(3);

14 Schedule A of the Act is amended

(a) by adding after

17(b) **C**

the following:

24.1(6) E
 24.32(1) H
 24.32(6) E

(b) by adding after

36 **C**

the following:

36.1(a) F
 36.1(b) E

- l.1) concernant les registres et les dossiers qui doivent être conservés par une personne visée au paragraphe 24(1) notamment les renseignements qui doivent y être contenus, l'endroit ou les endroits où ils doivent être conservés et la période pendant laquelle ils doivent être conservés;*
- l.2) prescrivant le montant ou le taux de la pénalité prévu à l'article 24.3;*
- l.3) concernant la renonciation aux exigences de paiement des intérêts ou d'une pénalité prévue à l'article 24.31;*
- l.4) concernant les circonstances qui doivent être présentes pour faire entrer en jeu le paragraphe 25(2);*
- l.5) concernant la période pour les fins du paragraphe 25(2);*
- l.6) prescrivant la date butoir pour les fins du paragraphe 25(3);*

14 L'annexe A de la Loi est modifiée

a) par l'adjonction après

17b) **C**

de ce qui suit :

24.1(6) E
 24.32(1) H
 24.32(6) E

b) par l'adjonction après

36 **C**

de ce qui suit :

36.1a) F
 36.1b) E

15 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

15 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 42

CHAPITRE 42

**An Act to Amend the
Off-Road Vehicle Act**

**La Loi modifiant la
Loi sur les véhicules hors route**

Assented to June 26, 2007

Sanctionnée le 26 juin 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 1 of the Off-Road Vehicle Act, chapter O-1.5 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

1 *L'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route, chapitre O-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié par l'adjonction de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :*

“closed course” means a closed course as defined in the regulations;

« circuit fermé » désigne un circuit fermé tel que défini par règlement;

2 *Section 17 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a person fourteen years of age or older may” and substituting “a person fourteen years of age or older and under the age of sixteen years may”.*

2 *L'article 17 de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « une personne âgée de quatorze ans ou plus peut » et son remplacement par « une personne âgée de quatorze ans ou plus et de moins de seize ans peut ».*

3 *Section 19.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

3 *L'article 19.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

19.1(1) Except as provided in this section and sections 19.2, 19.3 and 19.31, no person under the age of sixteen years shall drive an off-road vehicle and no owner or person in possession or control of an off-road vehicle shall permit a person under the age of sixteen years to drive the off-road vehicle.

19.1(1) Sauf disposition contraire du présent article et des articles 19.2, 19.3 et 19.31, nulle personne de moins de seize ans ne peut conduire un véhicule hors route et nul propriétaire ou nulle personne qui a la possession ou le contrôle d'un véhicule hors route ne peut permettre à une personne âgée de moins de seize ans de conduire le véhicule hors route.

19.1(2) An off-road vehicle, other than a motorized snow vehicle or an all-terrain vehicle, may be driven by a

19.1(2) Une personne âgée de quatorze ans ou plus et de moins de seize ans peut conduire un véhicule hors route, autre qu'une motoneige ou un véhicule tout-terrain si

person who is fourteen years of age or older and under the age of sixteen years if

- (a) the person is supervised and accompanied by and is at all times within the clear view of a person who is nineteen years of age or older, and
- (b) the person is driving an off-road vehicle that is prescribed by the regulations as appropriate for a person of that age.

19.1(3) Where a person appears to be under sixteen years of age, the owner or person in possession or control of an off-road vehicle, other than a motorized snow vehicle or an all-terrain vehicle, shall demand satisfactory proof of age.

4 Section 19.2 of the Act is repealed and the following is substituted:

19.2(1) A motorized snow vehicle may be driven by a person who is fourteen years of age or older and under the age of sixteen years if

- (a) the person has successfully completed a motorized snow vehicle safety training course approved by the Registrar,
- (b) the person is driving a motorized snow vehicle that is prescribed by the regulations as appropriate for a person of that age, and
- (c) the person is supervised and accompanied by and is at all times within the clear view of a person who
 - (i) is nineteen years of age or older, and
 - (ii) has successfully completed a motorized snow vehicle safety training course approved by the Registrar.

19.2(2) No owner or person in possession or control of a motorized snow vehicle shall permit a person who is fourteen years of age or older and under the age of sixteen years to drive the vehicle unless that person produces a document certifying that he or she has completed the safety training course referred to in paragraph (1)(a).

19.2(3) Where a person appears to be under the age of sixteen years and is unable to produce the document referred to in subsection (2), the owner or person in posses-

a) elle est sous la surveillance et accompagnée d'une personne âgée de dix-neuf ans ou plus ayant sur elle en tout temps une vue sans obstacles, et

b) elle conduit un véhicule hors route qui est prescrit par règlement comme étant approprié pour une personne de cet âge.

19.1(3) Lorsqu'une personne semble avoir moins de seize ans, le propriétaire ou la personne qui a la possession ou le contrôle d'un véhicule hors route, autre qu'une motoneige ou un véhicule tout-terrain, doit exiger une preuve satisfaisante de son âge.

4 L'article 19.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

19.2(1) Une personne âgée de quatorze ou plus et de moins de seize ans peut conduire une motoneige si

- a) elle a réussi un cours de formation sécuritaire en motoneige approuvé par le registraire,
- b) elle conduit une motoneige qui est prescrite par règlement comme étant appropriée pour une personne de cet âge, et
- c) elle est sous la surveillance et accompagnée d'une personne ayant sur elle en tout temps une vue sans obstacles et qui
 - (i) est âgée de dix-neuf ou plus, et
 - (ii) a réussi un cours de formation sécuritaire en motoneige approuvé par le registraire.

19.2(2) Nul propriétaire ou nulle personne qui a la possession ou le contrôle d'une motoneige ne peut permettre à une personne âgée de quatorze ou plus et de moins de seize ans de conduire la motoneige à moins que celle-ci ne produise un document attestant qu'elle a réussi le cours de formation sécuritaire visé à l'alinéa (1)a).

19.2(3) Lorsqu'une personne semble avoir moins de seize ans et est incapable de produire le document visé au paragraphe (2), le propriétaire ou la personne qui a la pos-

sion or control of a motorized snow vehicle shall demand satisfactory proof of age.

19.2(4) No person who supervises or accompanies a person under this section shall do so unless he or she

- (a) is nineteen years of age or older,
- (b) has successfully completed a motorized snow vehicle safety training course approved by the Registrar, and
- (c) is carrying a document certifying that he or she has successfully completed the safety training course referred to in paragraph (b).

5 Section 19.3 of the Act is repealed and the following is substituted:

19.3(1) An all-terrain vehicle may be driven by a person who is fourteen years of age or older and under the age of sixteen years if

- (a) the person has successfully completed an all-terrain vehicle safety training course approved by the Registrar,
- (b) the person is driving an all-terrain vehicle that is prescribed by the regulations as appropriate for a person of that age, and
- (c) the person is supervised and accompanied by and is at all times within the clear view of a person who
 - (i) is nineteen years of age or older, and
 - (ii) has successfully completed an all-terrain vehicle safety training course approved by the Registrar.

19.3(2) No owner or person in possession or control of an all-terrain vehicle shall permit a person who is fourteen years of age or older and under the age of sixteen years to drive the vehicle unless that person produces a document certifying that he or she has completed the safety training course referred to in paragraph (1)(a) .

19.3(3) Where a person appears to be under the age of sixteen years and is unable to produce the document referred to in subsection (2), the owner or person in possession or control of an all-terrain vehicle shall demand satisfactory proof of age.

session ou le contrôle d'une motoneige doit exiger une preuve satisfaisante de son âge.

19.2(4) Nulle personne qui surveille ou accompagne une personne en vertu du présent article ne peut le faire à moins

- a) d'avoir dix-neuf ans ou plus,
- b) d'avoir réussi un cours de formation sécuritaire en motoneige approuvé par le registraire, et
- c) d'avoir en sa possession un document attestant qu'elle a réussi le cours de formation sécuritaire visé à l'alinéa b).

5 L'article 19.3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

19.3(1) Une personne âgée de quatorze ou plus et de moins de seize ans peut conduire un véhicule tout-terrain si

- a) elle a réussi un cours de formation sécuritaire en véhicule tout-terrain approuvé par le registraire,
- b) elle conduit un véhicule tout-terrain qui est prescrit par règlement comme étant approprié pour une personne de cet âge, et
- c) elle est sous la surveillance et accompagnée d'une personne ayant sur elle en tout temps une vue sans obstacles et qui
 - (i) est âgée de dix-neuf ans ou plus, et
 - (ii) a réussi un cours de formation sécuritaire en véhicule tout-terrain approuvé par le registraire.

19.3(2) Nul propriétaire ou nulle personne qui a la possession ou le contrôle d'un véhicule tout-terrain ne peut permettre à une personne âgée de quatorze ou plus et de moins de seize ans de conduire le véhicule tout-terrain à moins que celle-ci ne produise un document attestant qu'elle a réussi le cours de formation sécuritaire visé à l'alinéa (1)a).

19.3(3) Lorsqu'une personne semble avoir moins de seize ans et est incapable de produire le document visé au paragraphe (2), le propriétaire ou la personne qui a la possession ou le contrôle d'un véhicule tout-terrain doit exiger une preuve satisfaisante de son âge.

19.3(4) No person who supervises or accompanies a person under this section shall do so unless he or she

- (a) is nineteen years of age or older,
- (b) has successfully completed an all-terrain vehicle safety training course approved by the Registrar, and
- (c) is carrying a document certifying that he or she has successfully completed the safety training course referred to in paragraph (b).

6 *The Act is amended by adding after section 19.3 the following:*

19.31 Subject to the conditions prescribed by regulation, an off-road vehicle may be driven on a closed course by a person who is under the age of sixteen years if the closed course is operated by an organization accredited by the Registrar.

7 *Subsection 19.4(1) of the Act is amended by striking out “subsection 19.2(3) or 19.3(3)” and substituting “subsection 19.1(3), 19.2(3) or 19.3(3)”.*

8 *Subsection 24(1) of the Act is amended*

(a) *in paragraph (c.1) by striking out “subsection 19.2(1) or 19.3(1)” and substituting “paragraph 19.2(1)(a) or 19.3(1)(a)”;*

(b) *by adding after paragraph (c.2) the following:*

(c.3) to a person who is supervising or accompanying, or purporting to supervise or accompany, another person pursuant to section 19.2 or 19.3, to produce the document certifying that he or she has successfully completed the approved safety training course referred to in subsection 19.2(4) or 19.3(4),

9 *Section 38 of the Act is amended by adding after paragraph (f) the following:*

(f.1) prescribing the specifications or characteristics of an off-road vehicle, or any class of off-road vehicles, that may be driven by a person who is fourteen years of age and older and under the age of sixteen years, having regard to the person’s height, weight or any other characteristic;

(f.2) defining “closed course”;

19.3(4) Nulle personne qui surveille ou accompagne une personne en vertu du présent article ne peut le faire à moins

- a) d’avoir dix-neuf ans ou plus,
- b) d’avoir réussi un cours de formation sécuritaire en véhicule tout-terrain approuvé par le registraire, et
- c) d’avoir en sa possession un document attestant qu’elle a réussi le cours de formation sécuritaire visé à l’alinéa b).

6 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 19.3, de ce qui suit :*

19.31 Sous réserve des conditions prescrites par règlement, une personne âgée de moins de seize ans peut conduire un véhicule hors route sur un circuit fermé si celui-ci est opéré par un organisme agréé par le registraire.

7 *Le paragraphe 19.4(1) de la Loi est modifié par la suppression de « paragraphe 19.2(3) ou 19.3(3) » et son remplacement par « paragraphe 19.1(3), 19.2(3) ou 19.3(3) ».*

8 *Le paragraphe 24(1) de la Loi est modifié*

a) *à l’alinéa c.1) par la suppression de « au paragraphe 19.2(1) ou 19.3(1) » et son remplacement par « à l’alinéa 19.2(1)a) ou 19.3(1)a) »;*

b) *par l’adjonction, après l’alinéa c.2), de ce qui suit :*

c.3) produire, dans le cas d’une personne qui surveille ou accompagne, ou qui est supposé de surveiller ou d’accompagner, une autre personne en vertu de l’article 19.2 ou 19.3, le document attestant qu’elle a réussi le cours de formation sécuritaire visé au paragraphe 19.2(4) ou 19.3(4),

9 *L’article 38 de la Loi est modifié par l’adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :*

f.1) prescrivant les spécifications ou les caractéristiques des véhicules hors route ou de toute catégorie de véhicules hors route qui peuvent être conduits par une personne de quatorze ou plus et de moins de seize ans en tenant compte de la taille, du poids ou de toute autre caractéristique de la personne;

f.2) définissant « circuit fermé »;

(f.3) prescribing the conditions to be met whereby a person under the age of sixteen years may drive an off-road vehicle, or a class of off-road vehicle, on a closed course;

(f.4) establishing classes of closed courses, and establishing or adopting standards for the designing and maintaining of closed courses;

(f.5) providing for the accreditation and requirements for accreditation of organizations that wish to design and operate closed courses, and the revocation of such accreditation;

(f.6) respecting applications for accreditation and the information to be provided upon application;

(f.7) respecting terms and conditions to which an accreditation may be made subject, and the eligibility requirements to be met before accreditation may be granted;

(f.8) respecting the inspection of closed courses;

f.3) prescrivant les conditions selon lesquelles une personne de moins de seize ans peut conduire un véhicule hors route, ou une catégorie de véhicules hors route sur un circuit fermé;

f.4) établissant les catégories de circuit fermé et établissant ou adoptant les normes pour la conception et le maintien des circuits fermés;

f.5) prévoyant l'agrément et les exigences pour l'agrément des organismes qui désirent conceptualiser et opérer des circuits fermés, et la révocation de tels agréments;

f.6) concernant les demandes d'agrément et les renseignements à fournir lors d'une demande;

f.7) concernant les modalités et les conditions auxquelles est assujéti un agrément et les conditions d'admissibilité à satisfaire avant de recevoir un agrément;

f.8) concernant l'inspection des circuits fermés;

10 Schedule A of the Act is amended by striking out

- 19.1. E
- 19.2(1). E
- 19.2(2). E
- 19.3(1). E
- 19.3(2). E

and substituting the following:

- 19.1. E
- 19.2(2). E
- 19.2(4). E
- 19.3(2). E
- 19.3(4). E

11 This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

10 L'annexe A de la Loi est modifiée par la suppression de

- 19.1. E
- 19.2(1). E
- 19.2(2). E
- 19.3(1). E
- 19.3(2). E

et son remplacement par ce qui suit :

- 19.1. E
- 19.2(2). E
- 19.2(4). E
- 19.3(2). E
- 19.3(4). E

11 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

CHAPTER 43

**An Act to Amend the
Members' Conflict of Interest Act**

Assented to June 26, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 12 of the Members' Conflict of Interest Act, chapter M-7.01 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended*

- (a) by renumbering the section as subsection 12(1);*
- (b) in subsection (1) by repealing paragraph (a);*
- (c) by adding after subsection (1) the following:*

12(2) Except as otherwise provided in section 14, nothing in this Act applies to a member of the Assembly by reason of the member receiving a salary, financial assistance or other benefit from a registered political party or a registered district association of which he or she is a member.

2 *Section 14 of the Act is amended*

- (a) by adding after subsection (2) the following:*

CHAPITRE 43

**Loi modifiant la
Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des
membres du Conseil exécutif**

Sanctionnée le 26 juin 2007

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L'article 12 de la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif, chapitre M-7.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié*

- a) par la renumérotation de l'article comme étant le paragraphe 12(1);*
- b) au paragraphe (1), par l'abrogation de l'alinéa a);*
- c) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :*

12(2) À l'exception des dispositions de l'article 14, rien dans la présente loi ne s'applique à un député pour la seule raison que le député reçoit un salaire, de l'aide financière ou d'autres prestations d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée dont il est membre.

2 *L'article 14 de la Loi est modifié*

- a) par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :*

Payments from political party or district association

14(2.1) A member of the Executive Council shall not accept a salary, financial assistance or other benefit from a registered political party or a registered district association.

14(2.2) Notwithstanding subsection (2.1), a member of the Executive Council may be reimbursed by a registered political party or a registered district association for reasonable expenses incurred by the member on behalf of the registered political party or registered district association.

(b) in subsection (4) by striking out “subsection (1)” and substituting “subsections (1) and (2.1)”.

3 *Paragraph 18(4)(b) of the Act is amended by striking out “of which he or she is a member”.*

Paiements d'un parti politique ou d'une association de circonscription

14(2.1) Un membre du Conseil exécutif ne doit pas accepter un salaire, de l'aide financière ou d'autres prestations d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée.

14(2.2) Nonobstant le paragraphe (2.1), un membre du Conseil exécutif peut se faire rembourser, par un parti politique enregistré ou une association de circonscription enregistrée, les dépenses raisonnables qu'il a engagées en son nom.

b) au paragraphe (4), par la suppression de « au paragraphe (1) » et son remplacement par « aux paragraphes (1) et (2.1) ».

3 *L'alinéa 18(4)b de la Loi est modifié par la suppression de « dont il est membre ».*

CHAPTER 44

CHAPITRE 44

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act***Assented to June 26, 2007*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“construction zone” means that part of a highway designated by the Minister of Transportation or any person authorized by the Minister of Transportation under subsection 142.01(2) or a local authority under subsection 142.01(4) as a construction zone;

(b) *in the definition “peace officer”*

(i) *in paragraph (c.1) in the portion preceding subparagraph (i) by adding “105.01,” after “105,”;*

(ii) *in paragraph (f.1) by striking out “sections 105 and 118, subsections 140(1) and (2)” and substituting “sections 105, 105.01 and 118, subsections 140(1) and (2), 140.1(1), 142.01(1)”;*

(iii) *in paragraph (h) by adding “105.01,” after “92,”;*

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules à moteur***Sanctionnée le 26 juin 2007*

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 L’article 1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) *par l’adjonction de la définition suivante selon l’ordre alphabétique :*

« zone de construction » désigne la section d’une route que le ministre des Transports ou une personne qu’il autorise désigne ainsi conformément au paragraphe 142.01(2) ou qu’une collectivité locale désigne ainsi conformément au paragraphe 142.01(4);

b) *à la définition « agent de la paix »*

(i) *à l’alinéa c.1), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par l’adjonction de « 105.01, » après « 105, »;*

(ii) *à l’alinéa f.1), par la suppression de « des articles 105 et 118, des paragraphes 140(1) et (2) » et son remplacement par « des articles 105, 105.01 et 118, des paragraphes 140(1) et (2), 140.1(1), 142.01(1) »;*

(iii) *à l’alinéa h), par l’adjonction de « 105.01, » après « 92, »;*

- (c) *in the definition “school zone” by striking out “subsection 142(1.1)” and substituting “subsection 142(2)”.*
- 2** *Section 2.2 of the Act is amended by striking out “sections 140.1 and 141” and substituting “subsections 140.1(2) and (3), section 141, subsections 142.01(2) and (3)”.*
- 3** *Subsection 13(4) of the Act is amended by adding “or a peace officer acting under section 310.04” after “the department of Public Safety”.*
- 4** *Section 15 of the Act is amended*
- (a) *in subsection (1.1) in the portion following paragraph (d) by adding “105.01,” after “105,”;*
- (b) *in subsection (1.2) by striking out “sections 105 and 118, subsections 140(1) and (2),” and substituting “sections 105, 105.01 and 118, subsections 140(1) and (2), 140.1(1), 142.01(1)”.*
- 5** *Section 15.1 of the Act is amended by adding “105.01” after “92,”.*
- 6** *Section 75 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:*
- 75(4)** This section does not apply to a fee paid in respect of an oral hearing under section 310.05.
- 7** *The Act is amended by adding after section 105 the following:*
- 105.01(1)** Notwithstanding paragraph 15(1)(d), a peace officer while on duty may request from the driver of a vehicle any documentation that the driver has in his or her possession that relates to the operation of the vehicle or any load being carried or towed by the vehicle.
- 105.01(2)** A driver to whom a request has been made under subsection (1) shall forthwith present and deliver into the peace officer’s hands for inspection such documentation that he or she has in his or her possession and that has been requested by the peace officer.
- 8** *Subsection 140(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*
- c) *à la définition « zone d’école », par la suppression de « aux articles 140.1 et 142(1.1) » et son remplacement par « à l’article 140.1 et au paragraphe 142(2) ».*
- 2** *L’article 2.2 de la Loi est modifié par la suppression de « des articles 140.1 et 141 » et son remplacement par « des paragraphes 140.1(2) et (3), de l’article 141 et des paragraphes 142.01(2) et (3) ».*
- 3** *Le paragraphe 13(4) de la Loi est modifié par l’adjonction de « ou un agent de la paix agissant conformément à l’article 310.04 » après « du ministère de la Sécurité publique ».*
- 4** *L’article 15 de la Loi est modifié*
- a) *au paragraphe (1.1), au passage qui suit l’alinéa d), par l’adjonction de « 105.01, » après « 105, »;*
- b) *au paragraphe (1.2), par la suppression de « des articles 105 et 118, des paragraphes 140(1) et (2) » et son remplacement par « des articles 105, 105.01 et 118, des paragraphes 140(1) et (2), 140.1(1), 142.01(1) ».*
- 5** *L’article 15.1 de la Loi est modifié par l’adjonction de « 105.01, » après « 92, ».*
- 6** *L’article 75 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :*
- 75(4)** Le présent article ne s’applique pas à des droits payés pour une audience orale prévue à l’article 310.05.
- 7** *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 105, de ce qui suit :*
- 105.01(1)** Nonobstant l’alinéa 15(1)d), un agent de la paix en service peut demander à un conducteur d’un véhicule tout document en sa possession lié à la conduite du véhicule ou à une charge portée ou remorquée par le véhicule.
- 105.01(2)** Un conducteur visé par une demande en vertu du paragraphe (1) doit immédiatement présenter à l’agent de la paix et lui remettre pour inspection les documents en sa possession qui sont demandés par l’agent de la paix.
- 8** *Le paragraphe 140(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

140(1) Except as otherwise expressly provided in the Act and subject to subsections 140.1(1) and 142.01(1), no person shall drive a vehicle on a highway at a speed in excess of

- (a) fifty kilometres per hour in an urban district,
- (b) the speed limit prescribed in accordance with the provisions of section 141, or
- (c) eighty kilometres per hour in other locations where the speed limit is not otherwise posted.

9 *Section 140.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

140.1(1) No person shall drive a vehicle in a school zone during the hours of 7:30 a.m. to 4:00 p.m., on the days during which a public school or private school in the vicinity of that school zone is in session, at a speed in excess of

- (a) fifty kilometres per hour in an urban district,
- (b) the speed limit prescribed in accordance with the provisions of subsection (2) or subsection 142(2), or
- (c) eighty kilometres per hour in other locations where the speed limit is not otherwise posted.

140.1(2) The Minister of Transportation may designate parts of highways that are in the vicinity of public or private schools to be designated as school zones and may prescribe for such parts a lower rate of maximum speed than the rate of speed prescribed in subsection (1) for such highways, and such rate of speed shall be in effect during the hours of 7:30 a.m. to 4:00 p.m. on the days during which a public school or private school in the vicinity of that school zone is in session.

140.1(3) The Minister of Transportation shall erect signs on those parts of highways that are designated as school zones to mark each school zone.

140.1(4) A part of a highway that has been designated as a school zone shall be marked at the commencement and at the end of the zone with signs facing approaching traffic.

140(1) Sauf disposition contraire expressément stipulée par la présente loi et sous réserve des paragraphes 140.1(1) et 142.01(1), nul ne peut conduire un véhicule sur une route à une vitesse supérieure

- a) à cinquante kilomètres à l'heure dans une zone urbaine,
- b) à la vitesse maximale prescrite en conformité avec les dispositions de l'article 141, ou
- c) à quatre-vingt kilomètres à l'heure aux autres endroits où la vitesse maximale n'est pas autrement indiquée.

9 *L'article 140.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

140.1(1) Nul ne peut conduire un véhicule, dans une zone d'école entre 7 h 30 et 16 h les jours pendant lesquels une école publique ou privée située à proximité de cette zone d'école est en cours, à une vitesse supérieure

- a) à cinquante kilomètres à l'heure dans une zone urbaine,
- b) à la vitesse maximale prescrite en conformité avec les dispositions du paragraphe (2) ou du paragraphe 142(2), ou
- c) à quatre-vingt kilomètres à l'heure aux autres endroits où la vitesse maximale n'est pas autrement indiquée.

140.1(2) Le ministre des Transports peut désigner certaines sections de route situées à proximité d'écoles publiques ou privées comme zones d'école et y prescrire des vitesses maximales inférieures à celles prescrites au paragraphe (1) pour ces routes, ces vitesses sont en vigueur entre 7 h 30 et 16 h les jours pendant lesquels une école publique ou privée située à proximité de cette zone d'école est en cours.

140.1(3) Le ministre des Transports doit ériger des panneaux dans les sections de routes désignées comme zones d'école pour signaler chaque zone d'école.

140.1(4) Une section d'une route désignée comme zone d'école doit être signalée au début et à la fin de la zone par des panneaux faisant face à l'espace réservé à la circulation.

140.1(5) Any person who violates the provisions of subsection (1)

(a) by driving at a speed of twenty-five kilometres per hour or less in excess of a speed limit referred to in that subsection commits an offence,

(b) by driving at a speed of more than twenty-five kilometres per hour but not more than fifty kilometres per hour in excess of a speed limit referred to in that subsection commits an offence, or

(c) by driving at a speed of more than fifty kilometres per hour in excess of a speed limit referred to in that subsection commits an offence.

140.1(6) Where in a prosecution for an offence under paragraph (5)(b) the offence is not proven but evidence is adduced of facts which would constitute an offence under paragraph (5)(a), the alleged violator may be convicted of an offence under paragraph (5)(a) notwithstanding that he was not charged with committing an offence thereunder.

140.1(7) Notwithstanding section 51 or subsection 56(3), (5) or (8) of the *Provincial Offences Procedure Act*, where a person is convicted of an offence under paragraph (5)(a), (b) or (c), the minimum fine shall be double the minimum fine specified in the *Provincial Offences Procedure Act* for that category of offence.

10 *Section 141 of the Act is amended by striking out “The Minister of Transportation” and substituting “Subject to subsection 140.1(2), the Minister of Transportation”.*

11 *Section 142 of the Act is repealed and the following is substituted:*

142(1) Subject to subsection (5), a local authority may, by by-law, prescribe a higher or lower rate of maximum speed than the rate of speed prescribed in paragraph 140(1)(a) for any highway or part of a highway within its bounds or jurisdiction, other than for a school zone or a construction zone, and such rate of speed may be different for any period or periods of the day or night.

140.1(5) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe (1)

a) en conduisant à une vitesse excédant de vingt-cinq kilomètres par heure ou moins l'une des vitesses limites mentionnées à ce paragraphe, commet une infraction,

b) en conduisant à une vitesse excédant de plus de vingt-cinq kilomètres par heure et d'au plus de cinquante kilomètres par heure, l'une des vitesses limites mentionnées à ce paragraphe, commet une infraction, ou

c) en conduisant à une vitesse excédant de plus de cinquante kilomètres par heure l'une des vitesses limites mentionnées à ce paragraphe, commet une infraction.

140.1(6) Lorsque dans une poursuite pour une infraction à l'alinéa (5)b) l'infraction n'est pas prouvée, mais les faits pouvant constituer une infraction en vertu de l'alinéa (5)a) sont établis, le présumé contrevenant peut être condamné pour une infraction à l'alinéa (5)a) bien qu'il n'ait pas été poursuivi pour une telle infraction.

140.1(7) Nonobstant l'article 51 ou le paragraphe 56(3), (5) ou (8) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction en application de l'alinéa (5)a), b) ou c), l'amende minimale doit être le double de l'amende minimale prévue à *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour cette classe d'infraction.

10 *L'article 141 de la Loi est modifié par la suppression de « Le ministre des Transports » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe 140.1(2), le ministre des Transports ».*

11 *L'article 142 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

142(1) Sous réserve du paragraphe (5), une collectivité locale peut, par arrêté, prescrire des vitesses maximales supérieures ou inférieures à celle prescrite à l'alinéa 140(1)a) pour une route ou partie de route qui relève de sa compétence ou qui est située dans ses limites géographiques, autre qu'une zone d'école ou une zone de construction et ces vitesses peuvent différer selon le moment du jour ou de la nuit que l'on considère.

142(2) Subject to subsection (5), a local authority may, by by-law, designate parts of highways within its bounds or jurisdiction that are in the vicinity of public or private schools to be designated as school zones, and may prescribe for such parts a lower rate of maximum speed than the rate of speed prescribed in paragraph 140.1(1)(a) for such highways and such rate of speed shall be in effect during the hours of 7:30 a.m. to 4:00 p.m. on the days during which a public school or private school in the vicinity of that school zone is in session.

142(3) A local authority shall erect signs on those parts of highways that are designated as school zones to mark each school zone.

142(4) A part of a highway that has been designated as a school zone shall be marked at the commencement and at the end of the zone with signs facing approaching traffic.

142(5) A local authority shall not make a by-law that purports to prescribe a higher or lower rate of maximum speed than the rate of speed prescribed in paragraph 140(1)(a) or 140.1(1)(a), as the case may be, for a provincial highway or part of a provincial highway and any such by-law has no force or effect in so far as it relates to the maximum speed for a provincial highway or part of a provincial highway.

12 *The Act is amended by adding after section 142 the following:*

142.01(1) No person shall drive a vehicle in a construction zone while a worker is present within the construction zone at a speed in excess of

- (a) fifty kilometres per hour in an urban district,
- (b) the speed limit prescribed in accordance with the provisions of section 141 or subsection (4), or
- (c) eighty kilometres per hour in other locations where the speed limit is not otherwise posted.

142.01(2) The Minister of Transportation or any person authorized by the Minister of Transportation may designate any part of a highway as a construction zone, and every construction zone shall be marked by signs in accordance with this section.

142(2) Sous réserve du paragraphe (5), une collectivité locale peut, par arrêté, désigner certaines sections de routes qui relèvent de sa compétence ou qui sont situées dans ses limites géographiques à proximité d'écoles publiques ou privées comme zones d'école et y prescrire des vitesses maximales inférieures à celle prescrite à l'alinéa 140.1(1)a) pour ces routes, ces vitesses sont en vigueur entre 7 h 30 et 16 h les jours pendant lesquels une école publique ou privée située à proximité de cette zone d'école est en cours.

142(3) Une collectivité locale doit ériger des panneaux dans les sections de routes désignées comme zones d'école pour signaler chaque zone d'école.

142(4) Une section d'une route désignée comme zone d'école doit être signalée au début et à la fin de la zone par des panneaux faisant face à l'espace réservé à la circulation.

142(5) Une collectivité locale ne peut prendre un arrêté qui prétend prescrire une vitesse maximale supérieure ou inférieure à la vitesse prescrite à l'alinéa 140(1)a) ou 140.1(1)a), selon le cas, pour une route provinciale ou partie de route provinciale et tout arrêté semblable est nul et de nul effet dans la mesure où il se rapporte à la vitesse maximale pour une route provinciale ou partie de route provinciale.

12 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 142, de ce qui suit :*

142.01(1) Nul ne peut conduire un véhicule dans une zone de construction, lorsqu'un ouvrier y est présent, à une vitesse supérieure

- a) à cinquante kilomètres à l'heure dans une zone urbaine,
- b) à la vitesse maximale prescrite en conformité avec les dispositions de l'article 141 ou du paragraphe (4), ou
- c) à quatre-vingt kilomètres à l'heure aux autres endroits où la vitesse maximale n'est pas autrement indiquée.

142.01(2) Le ministre des Transports ou une personne qu'il autorise peut désigner une section d'une route comme zone de construction et chacune de ces zones doivent être signalées par des panneaux en conformité avec le présent article.

142.01(3) The Minister of Transportation may, for the purposes of subsection (2), authorize an official or employee of the New Brunswick Highway Corporation or a project company for the purposes of designating construction zones in respect of any part of a highway under its administration and control.

142.01(4) A local authority may, by by-law, designate parts of highways within its bounds or under its jurisdiction as a construction zone, and may prescribe for such parts a lower rate of maximum speed than the rate of speed prescribed in subsection (1) for such highways, and every construction zone shall be marked by signs in accordance with this section.

142.01(5) A part of a highway that has been designated as a construction zone shall be marked at the commencement and at the end of the zone with signs facing approaching traffic.

142.01(6) Any person who violates the provisions of subsection (1)

(a) by driving at a speed of twenty-five kilometres per hour or less in excess of a speed limit referred to in that subsection commits an offence,

(b) by driving at a speed of more than twenty-five kilometres per hour but not more than fifty kilometres per hour in excess of a speed limit referred to in that subsection commits an offence, or

(c) by driving at a speed of more than fifty kilometres per hour in excess of a speed limit referred to in that subsection commits an offence.

142.01(7) Where in a prosecution for an offence under paragraph (6)(b) the offence is not proven but evidence is adduced of facts which would constitute an offence under paragraph (6)(a), the alleged violator may be convicted of an offence under paragraph (6)(a) notwithstanding that he was not charged with committing an offence thereunder.

142.01(8) Notwithstanding section 51 or subsection 56(3), (5) or (8) of the *Provincial Offences Procedure Act*, where a person is convicted of an offence under paragraph (6)(a), (b) or (c), the minimum fine shall be double the minimum fine specified in the *Provincial Offences Procedure Act* for that category of offence.

142.01(3) Le ministre des Transports peut, aux fins du paragraphe (2), permettre à un fonctionnaire ou à un employé de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou à un gérant de projet de désigner une zone de construction dans toute section d'une route sous son administration et son contrôle.

142.01(4) Une collectivité locale peut, par arrêté, désigner une section d'une route qui relève de sa compétence ou qui est située dans ses limites géographiques comme une zone de construction et y prescrire des vitesses maximales inférieures à celles prescrites au paragraphe (1) pour ces routes et chacune de ces zones doivent être signalées par des panneaux en conformité avec le présent article.

142.01(5) Une section d'une route désignée comme zone de construction doit être signalée au début et à la fin de la zone par des panneaux faisant face à l'espace réservé à la circulation.

142.01(6) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe (1)

a) en conduisant à une vitesse excédant de vingt-cinq kilomètres par heure ou moins l'une des vitesses limites mentionnées à ce paragraphe, commet une infraction,

b) en conduisant à une vitesse excédant de plus de vingt-cinq kilomètres par heure et d'au plus de cinquante kilomètres par heure, l'une des vitesses limites mentionnées à ce paragraphe, commet une infraction, ou

c) en conduisant à une vitesse excédant de plus de cinquante kilomètres par heure l'une des vitesses limites mentionnées à ce paragraphe, commet une infraction.

142.01(7) Lorsque dans une poursuite pour une infraction à l'alinéa (6)b) l'infraction n'est pas prouvée, mais les faits pouvant constituer une infraction en vertu de l'alinéa (6)a) sont établis, le présumé contrevenant peut être condamné pour une infraction à l'alinéa (6)a) bien qu'il n'ait pas été poursuivi pour une telle infraction.

142.01(8) Nonobstant, l'article 51 ou le paragraphe 56(3), (5) ou (8) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction en application de l'alinéa (6)a), b) ou c), l'amende minimale doit être le double de l'amende minimale prévue à *Loi sur la procédure ap-*

plicable aux infractions provinciales pour cette classe d'infraction.

13 Section 143 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “142” and substituting “142, 142.01”;

(b) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “section 140” and substituting “sections 140, 140.1 and 142.01”.

14 Section 200.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

200.1(1) In this section

“properly adjusted”, with reference to a seat belt assembly designed to be worn over the upper torso, means worn snugly across the top of the shoulder and diagonally across the chest with no limb, other object or other material coming between the assembly and the body other than clothing or a sling or other medical aid recommended by a medical practitioner;

“seat belt assembly” means a device or assembly composed of straps, webbing or similar material that restrains the movement of a person in order to prevent or mitigate injury to the person and includes a pelvic restraint or an upper torso restraint or both of them.

200.1(2) No person shall drive on a highway a motor vehicle in which a seat belt assembly required under the provisions of the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada) at the time that the vehicle was manufactured or imported into Canada has been removed, rendered partly or wholly inoperative or modified so as to reduce its effectiveness.

200.1(3) Every person who drives on a highway a motor vehicle in which a seat belt assembly is provided for the driver shall wear the complete seat belt assembly in a properly adjusted and securely fastened manner.

200.1(4) Every person who is at least sixteen years old and who is a passenger in a motor vehicle being driven on a highway shall

13 L'article 143 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « 142 or » et son remplacement par « 142, 142.01 ou »;

b) au paragraphe (3), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « l'article 140 » et son remplacement par « les articles 140, 140.1 et 142.01 ».

14 L'article 200.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

200.1(1) Dans le présent article

« ceinture de sécurité » désigne un dispositif ou ensemble composé de courroies, sangles ou pièces d'équipement similaires, qui restreint les mouvements d'une personne afin de la protéger contre les blessures corporelles ou de les atténuer; l'expression s'entend également d'une ceinture sous-abdominale ou d'une ceinture-baudrier ou des deux;

« réglée proprement » relativement à une ceinture de sécurité destinée à être portée en bandoulière, signifie qu'elle est portée de façon bien ajustée passée du haut d'une épaule et en diagonale par la poitrine jusqu'au côté opposé du corps sans qu'aucun membre, autre objet ou autre matériel ne se trouve entre la ceinture et le corps autre que les vêtements ou une écharpe ou autre pièce pour fins médicales recommandée par un médecin.

200.1(2) Nul ne peut conduire sur une route un véhicule à moteur dans lequel une ceinture de sécurité qui devait l'équiper, conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* (Canada), au moment où le véhicule a été fabriqué ou importé au Canada, a été enlevée, rendue totalement ou partiellement inopérante ou modifiée de façon à réduire son efficacité.

200.1(3) Quiconque conduit sur une route un véhicule à moteur équipé d'une ceinture de sécurité pour le conducteur doit l'utiliser au complet en la réglant proprement et en l'attachant de façon sûre.

200.1(4) Toute personne âgée de seize ans et plus et qui est passager d'un véhicule à moteur circulant sur une route doit

(a) occupy a seating position for which a seat belt assembly is provided, and

(b) wear the complete seat belt assembly in a properly adjusted and securely fastened manner.

200.1(5) Subsections (3) and (4) do not apply to a person

(a) driving a motor vehicle in reverse,

(b) who holds a certificate signed by a medical practitioner certifying that the person

(i) for the period stated in the certificate is unable for medical reasons to wear a seat belt assembly, or

(ii) because of his physical characteristics is unable to wear a seat belt assembly, or

(c) who is actually engaged in work which requires him to alight from and re-enter a motor vehicle at frequent intervals and, while engaged in such work, does not drive or travel in that vehicle at a speed exceeding forty kilometres per hour.

200.1(6) No person shall drive on a highway a motor vehicle in which there is a passenger under the age of sixteen years unless

(a) that passenger occupies a seating position for which a seat belt assembly has been provided and is wearing the complete seat belt assembly in a properly adjusted and secure fashion, or

(b) that passenger occupies and is properly secured in a child seating and restraint system prescribed by regulation.

200.1(7) Subsection (6) does not apply in respect of a passenger if

(a) the passenger holds a certificate signed by a medical practitioner certifying that the passenger

(i) for the period stated in the certificate is unable for medical reasons to wear a seat belt assembly, or

(ii) because of his physical characteristics is unable to wear a seat belt assembly, or

a) occuper une place assise équipée d'une ceinture de sécurité, et

b) utiliser la ceinture de sécurité au complet en la réglant proprement et en l'attachant de façon sûre.

200.1(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à quiconque

a) conduit un véhicule à moteur en marche arrière;

b) est porteur d'un certificat signé par un médecin attestant qu'il ne peut utiliser une ceinture de sécurité en raison

(i) de son état de santé, durant la période mentionnée dans le certificat, ou

(ii) de ses particularités physiques; ou

c) exécute effectivement un travail qui l'oblige à descendre d'un véhicule à moteur et à y remonter à intervalles fréquents pour autant que, durant ce travail, la vitesse du véhicule qu'il conduit ou à bord duquel il prend place comme passager ne dépasse pas quarante kilomètres à l'heure.

200.1(6) Nul ne peut conduire sur une route un véhicule à moteur dans lequel se trouve un passager de moins de seize ans à moins

a) que le passager n'occupe une place assise équipée d'une ceinture de sécurité et qu'il l'utilise au complet en la réglant proprement et en l'attachant de façon sûre, ou

b) que le passager n'occupe un système de siège et de harnais pour enfant prescrit par règlement et n'y est convenablement attaché.

200.1(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à un passager si

a) le passager est porteur d'un certificat signé par un médecin attestant qu'il ne peut utiliser une ceinture de sécurité en raison

(i) de son état de santé, durant la période mentionnée dans le certificat, ou

(ii) de ses particularités physiques; ou

(b) the passenger is actually engaged in work which requires him to alight from and re-enter a motor vehicle at frequent intervals and, while engaged in such work, does not drive or travel in that vehicle at a speed exceeding forty kilometres per hour.

200.1(8) A person who drives on a highway a motor vehicle in which one or more seat belt assemblies are required under the provisions of the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada) shall not transport more passengers in the motor vehicle than there are effectively operating seat belts assemblies in the motor vehicle.

200.1(9) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) requiring the use of child seating and restraint systems in motor vehicles on highways and prescribing the specifications thereof;

(b) providing for the exemption from any of the provisions of this section of

(i) any type or class of motor vehicles, and

(ii) any class of drivers or passengers in motor vehicles.

15 *Subsection 297(2) of the Act is amended*

(a) *by adding after paragraph (g) the following:*

(g.01) upon conviction of an offence under paragraph 140.1(5)(a), 3 points;

(g.02) upon conviction of an offence under paragraph 140.1(5)(b) or (c), 5 points;

(g.03) upon conviction of an offence under paragraph 142.01(6)(a), 3 points;

(g.04) upon conviction of an offence under paragraph 142.01(6)(b) or (c), 5 points;

(b) *in paragraph (i.1) by striking out “1 point” and substituting “2 points”.*

16 *The Act is amended by adding after section 310 the following:*

b) le passager exécute effectivement un travail qui l’oblige à descendre d’un véhicule à moteur et à y remonter à intervalles fréquents pour autant que, durant ce travail, la vitesse du véhicule qu’il conduit ou à bord duquel il prend place comme passager ne dépasse pas quarante kilomètres à l’heure.

200.1(8) Une personne qui conduit sur une route un véhicule à moteur dans lequel une ou plusieurs ceintures de sécurité sont requises conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* (Canada) ne doit pas transporter plus de passagers dans le véhicule à moteur que le nombre de ceintures de sécurité dans le véhicule à moteur qui sont en bon état de fonctionnement.

200.1(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) exigeant l’utilisation des systèmes de sièges et de harnais pour enfants dans les véhicules à moteur circulant sur les routes et prescrivant leurs caractéristiques;

b) dispensant en tout ou en partie de l’application des dispositions du présent article

(i) tout genre ou toute classe de véhicules à moteur, et

(ii) toute classe de conducteurs ou de passagers de véhicules à moteur.

15 *Le paragraphe 297(2) de la Loi est modifié*

a) *par l’adjonction, après l’alinéa g), de ce qui suit :*

g.01) dans le cas d’une infraction à l’alinéa 140.1(5)a), 3 points;

g.02) dans le cas d’une infraction à l’alinéa 140.1(5)b) ou c), 5 points;

g.03) dans le cas d’une infraction à l’alinéa 142.01(6)a), 3 points;

g.04) dans le cas d’une infraction à l’alinéa 142.01(6)b) ou c), 5 points;

b) *à l’alinéa i.1), par la suppression de « 1 point » et son remplacement par « 2 points ».*

16 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 310, de ce qui suit :*

310.001(1) In this section, “field sobriety test” means a test or group of tests approved by regulation.

310.001(2) A peace officer may, on demand, at any time when a driver is stopped require the driver of a vehicle to go through a field sobriety test if the peace officer reasonably suspects that the driver has alcohol in his or her body.

310.001(3) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting field sobriety tests, including regulations

(a) approving a test or group of tests as a field sobriety test;

(b) respecting how a peace officer is to conduct a field sobriety test.

310.002(1) In this section “police officer” means

(a) a member of the Royal Canadian Mounted Police, or

(b) a police officer appointed under section 10, 11 or 17.3 of the *Police Act*.

310.002(2) A police officer may require the driver of a vehicle to stop for the purpose of determining whether or not there is evidence to justify making a demand under section 254 of the *Criminal Code* (Canada).

17 *Section 310.01 of the Act is amended by adding after subsection (4) the following:*

310.01(4.1) The licence suspension under this section runs concurrently with a suspension, if any, under section 310.04.

18 *Section 310.02 of the Act is amended by adding after subsection (6) the following:*

310.02(6.1) The licence suspension under this section runs concurrently with a suspension, if any, under section 310.04.

19 *Section 310.03 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “section 310.02” and substituting “section 310.02 or 310.04”.*

310.001(1) Dans le présent article, « test de sobriété sur place » désigne un test ou un groupe de test approuvé par règlement.

310.001(2) Un agent de la paix peut en tout temps, sur demande, pendant qu’un conducteur est arrêté lui ordonner de passer un test de sobriété sur place s’il a des motifs raisonnables de croire que le conducteur a de l’alcool dans son organisme.

310.001(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant le test de sobriété sur place portant notamment sur :

a) l’approbation de tests ou d’ensemble de tests à titre de tests de sobriété sur place;

b) les modalités que doivent suivre les agents de la paix qui font passer des tests de sobriété sur place.

310.002(1) Dans le présent article, « agent de police » désigne

a) un membre de la Gendarmerie royale du Canada, ou

b) un agent de police nommé en vertu de l’article 10, 11 ou 17.3 de la *Loi sur la Police*.

310.002(2) Un agent de police peut exiger du conducteur d’un véhicule qu’il s’arrête pour établir s’il y a lieu ou non de le soumettre à l’épreuve visée à l’article 254 du *Code Criminel* (Canada).

17 *L’article 310.01 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :*

310.01(4.1) La suspension d’un permis en vertu du présent article est appliquée concurremment à une suspension, le cas échéant, en vertu de l’article 310.04.

18 *L’article 310.02 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :*

310.02(6.1) La suspension d’un permis en vertu du présent article est appliquée concurremment à une suspension, le cas échéant, en vertu de l’article 310.04.

19 *L’article 310.03 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « l’article 310.02 » et son remplacement par « l’article 310.02 ou 310.04 ».*

20 *The Act is amended by adding after section 310.03 the following:*

310.04(1) In this section and section 310.05, “motor vehicle” includes a farm tractor.

310.04(2) A peace officer shall take action under subsection (3) if in relation to a person’s operation, or care or control, of a motor vehicle, the peace officer

(a) by reason of an analysis of the breath or blood of a person has reason to believe that the person has consumed alcohol in such a quantity that the concentration of it in his or her blood exceeds 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood, or

(b) has reason to believe that the person, while having alcohol in his or her body, failed or refused to comply with a demand to supply a sample of breath or blood under section 254 of the *Criminal Code* (Canada).

310.04(3) In the circumstances described in subsection (2), the peace officer, on behalf of the Registrar, shall

(a) if the person holds a valid driver’s licence issued under this Act, other than a temporary licence issued under this subsection,

(i) take possession of the driver’s licence and, subject to subsection (4), issue a temporary licence that expires seven days after the date it is issued, or on the expiry date of the seized driver’s licence, whichever is earlier, and

(ii) suspend the driver’s licence and his driving privilege by serving notice on the person a notice of intention to suspend, and an order of suspension that is effective seven days after the date of the order;

(b) if the person holds a valid temporary licence issued under subparagraph (a)(i), take possession of the licence and immediately suspend it and his or her driving privilege by serving on the person an order of suspension;

(c) if the person holds a valid out-of-province driving licence, suspend the person’s driving privilege by serving on the person a notice of suspension, and an order of suspension that is effective seven days after the date of the order; and

20 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 310.03, de ce qui suit :*

310.04(1) Dans le présent article et à l’article 310.05, « véhicule à moteur » comprend un tracteur agricole.

310.04(2) Un agent de la paix peut prendre les mesures prévues au paragraphe (3) quant à la conduite ou la garde ou le contrôle d’un véhicule à moteur s’il a des motifs de croire :

a) soit, par suite d’une analyse de l’haleine ou du sang d’une personne, que celle-ci a consommé une quantité d’alcool telle que son alcoolémie dépasse quatre-vingts milligrammes d’alcool par cent millilitres de sang;

b) soit, que la personne a, pendant qu’une quantité d’alcool était présente dans son organisme, refusé, ou a fait défaut d’obtempérer, à un ordre qui lui a été donné, en vertu de l’article 254 du *Code criminel* (Canada), de donner un échantillon de son sang ou de son haleine.

310.04(3) Dans les cas prévus au paragraphe (2), un agent de paix doit, au nom du registraire :

a) si la personne est titulaire d’un permis de conduire valide délivré sous le régime de la présente loi, autre qu’un permis temporaire délivré en vertu du présent paragraphe,

(i) confisquer le permis de conduire et sous réserve du paragraphe (4), délivrer un permis temporaire qui expire sept jours après la date de délivrance ou, si elle est antérieure, à la date d’expiration du permis de conducteur saisi par l’agent de la paix;

(ii) suspendre le permis de conduire et les droits de conducteur en lui signifiant un préavis de suspension et un ordre de suspension prenant effet sept jours après la date de l’ordre;

b) si la personne est titulaire d’un permis temporaire délivré en vertu du sous-alinéa a)(i), confisquer le permis du conducteur et suspendre le permis et les droits de conducteur sur-le-champ en lui signifiant un ordre de suspension;

c) si la personne est titulaire d’un permis de conduire valide délivré hors province, suspendre les droits de conducteur en lui signifiant un avis de suspension et un ordre de suspension prenant effet sept jours après la date de l’ordre;

(d) if the person does not hold a valid driver's licence or out-of-province driving licence, suspend the person's driving privilege, by serving on the person a notice of intention to suspend, and an order of suspension that is effective seven days after the date of the order.

310.04(4) Where the driver's licence or the driving privilege of a person referred to in subsection (3) is suspended under subsection 310.01(4) or 310.02(6), a temporary licence issued under subsection (3) commences to be valid upon the expiry of the period of that suspension.

310.04(5) A temporary licence shall be deemed to be of the same class and subject to the same restrictions as the licence that has been suspended.

310.04(6) A peace officer who serves a notice and order under subsection (3) shall without delay forward to the Registrar

- (a) the person's driver's licence, if one has been surrendered,
- (b) a copy of the temporary licence, if one has been issued,
- (c) a copy of the completed notice and order,
- (d) a report sworn or solemnly affirmed by the peace officer, and
- (e) a copy of any certificate of analysis under section 258 of the *Criminal Code* (Canada) with respect to the person described in subsection (3).

310.04(7) The notice of intention and order of suspension, temporary licence and report of the peace officer referred to in this section shall be in the form, contain the information and be completed in the manner required by the Registrar.

310.04(8) If a person who holds a licence does not surrender it, the person's driver's licence is nevertheless suspended.

310.04(9) Unless otherwise ordered in a review under section 310.05, a person's driver's licence and driving privilege is suspended under this section for three months from the effective date of the suspension.

d) si la personne n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide ou d'un permis de conduire valide délivré hors province, suspendre les droits de conducteur en lui signifiant un préavis de suspension et un ordre de suspension prenant effet 7 jours après la date de l'ordre.

310.04(4) Lorsque le permis de conduire ou les droits de conducteur d'une personne visée au paragraphe (3) sont suspendus en vertu du paragraphe 310.01(4) ou 310.02(6), un permis temporaire délivré en vertu du paragraphe (3) est en vigueur à la date d'expiration de la période de cette suspension.

310.04(5) Un permis temporaire est réputé être de la même classe et assujetti aux mêmes restrictions que le permis qui a été suspendu.

310.04(6) Un agent de la paix qui signifie un avis et un ordre en vertu du paragraphe (3) doit transmettre sans délai au registraire les documents suivants :

- a) le permis de conduire de la personne, si un tel permis a été remis,
- b) une copie du permis temporaire, si un tel permis a été délivré;
- c) une copie de l'avis et de l'ordre dûment remplis;
- d) un rapport fait sous serment ou après affirmation solennelle par l'agent de la paix;
- e) une copie de tout certificat d'analyse visé à l'article 258 du *Code criminel* (Canada), à l'égard de la personne décrite au paragraphe (3).

310.04(7) Le registraire détermine la forme de l'avis de suspension, de l'ordre de suspension, du permis temporaire et du rapport de l'agent de la paix visés au présent article, les renseignements que ces documents doivent contenir ainsi que la façon dont ils doivent être remplis.

310.04(8) Le permis de conduire d'une personne est suspendu même si elle omet de le remettre.

310.04(9) Sauf ordre contraire donné lors d'une révision en vertu de l'article 310.05, le permis de conduire d'une personne est suspendu ainsi que ses droits de conducteur en vertu du présent article pendant une période de trois mois suivant la date de la suspension.

310.04(10) Unless otherwise ordered in a review under section 310.05, the driving privilege of a person who does not hold a licence or who holds an out-of-province driving licence is suspended for three months from the effective date of the suspension.

310.05(1) A person may apply for review of an order of suspension under section 310.04 by

- (a) filing an application for review with the Registrar,
- (b) paying the prescribed fee and, where an oral hearing is requested, the prescribed oral hearing fee,
- (c) obtaining a date and time for a hearing,
- (d) surrendering his or her licence if it has not been previously surrendered, unless he or she certifies to the Registrar that the licence has been lost or destroyed.

310.05(2) The application for review shall be in the form, contain the information and be completed in the manner required by the Registrar.

310.05(3) The application for review may be accompanied by sworn statements or other evidence that the person wishes the Registrar to consider.

310.05(4) An application does not stay any suspension given under section 310.04.

310.05(5) The Registrar is not required to hold an oral hearing unless the applicant requests an oral hearing at the time of filing the application and pays the prescribed fee.

310.05(6) In a review under this section, the Registrar shall consider

- (a) any relevant sworn or solemnly affirmed statements and any other relevant information,
- (b) the report of the peace officer,
- (c) a copy of any certificate of analysis under section 258 of the *Criminal Code* (Canada) without proof of the signature and official character of the person appearing

310.04(10) Sauf ordre contraire donné lors d'une révision en vertu de l'article 310.05, la personne qui n'est pas titulaire d'un permis de conduire ou qui est titulaire d'un permis de conduire hors-province perd ses droits de conducteur pendant une période de trois mois suivant la date de la suspension.

310.05(1) Une personne peut demander la révision d'un ordre de suspension en vertu de l'article 310.04 en :

- a) déposant une demande de révision auprès du registraire;
- b) payant le droit prescrit et, si la tenue d'une audience orale est demandée, le droit prescrit à l'égard d'une audience orale;
- c) obtenant une date et une heure pour la tenue d'une audience;
- d) remettant son permis, si celui-ci n'a pas été remis antérieurement, à moins que la personne ne certifie au registraire que le permis a été perdu ou détruit.

310.05(2) Le registraire détermine la forme de la demande de révision, les renseignements qu'elle doit contenir ainsi que la façon dont elle doit être remplie.

310.05(3) La personne peut joindre à sa demande de révision toute preuve qu'elle voudrait que le registraire examine, y compris des déclarations faites sous serment.

310.05(4) La demande n'a pas pour effet de différer la suspension d'un permis rendue en vertu de l'article 310.04.

310.05(5) Il n'est pas nécessaire que le registraire tienne une audience orale à moins que le demandeur en fasse la demande au moment du dépôt de la demande et qu'il paie les droits prescrits.

310.05(6) Dans le cadre de la révision prévue au présent article, le registraire prend en considération :

- a) les déclarations pertinentes faites sous serment ou après une affirmation solennelle et les autres renseignements pertinents;
- b) le rapport de l'agent de la paix;
- c) une copie de tout certificat d'analyse visé à l'article 258 du *Code criminel* (Canada) et concernant le demandeur, sans qu'il soit nécessaire de prouver la si-

to have signed the certificate or that the copy is a true copy, and

(d) where an oral hearing is held, in addition to the matters referred to in paragraphs (a) to (c), any relevant evidence and information given or representations made at the hearing.

310.05(7) The sole issue before the Registrar in a review under this section is whether it is established to his or her satisfaction that

(a) the person operated or had care or control of a motor vehicle having consumed alcohol in such a quantity that the concentration of it in his or her blood exceeded 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of his or her blood, or

(b) the person failed or refused to comply with a demand made on him or her under section 254 of the *Criminal Code* (Canada) in respect of the operation or care or control of a motor vehicle.

310.05(8) The Registrar shall

(a) where no oral hearing is requested, consider the application within ten days after compliance with paragraphs (1)(a), (b) and (d), and

(b) where an oral hearing is requested, hold the hearing within twenty days after compliance with subsection (1),

but the failure of the Registrar to consider the application or hold the hearing within the required time does not affect the jurisdiction of the Registrar to consider or hear the application or to make a decision with respect to it.

310.05(9) Where the evidence before the Registrar supports an affirmative determination on the issue referred to in subsection (7), the Registrar shall sustain the order of suspension.

310.05(10) Where the evidence before the Registrar supports a negative determination on the issue referred to in subsection (7), the Registrar shall

(a) revoke the order of suspension,

(b) return any licence surrendered to the Registrar, and

signature ou la qualité officielle du signataire ou que la copie est une copie conforme;

d) dans le cas où une audience orale est tenue, en plus des affaires visées aux alinéas a) à c), les témoignages pertinents, les renseignements donnés et les observations faites à l'audience.

310.05(7) Dans le cadre de la révision visée au présent article, le registraire doit uniquement déterminer si l'un ou l'autre des points qui suivent est établi de façon convaincante pour lui :

a) que la personne a conduit ou a eu la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile après avoir consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépassait quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang;

b) que la personne a refusé ou fait défaut d'obtempérer à un ordre qui lui a été donné en vertu de l'article 254 du *Code criminel* (Canada) à l'égard de la conduite, de la garde ou du contrôle d'un véhicule.

310.05(8) Le registraire :

a) ou bien examine la demande dans les dix jours suivant l'observation des alinéas (1)a), b) et d), dans le cas où la tenue d'une audience orale n'est pas demandée;

b) ou bien tient l'audience demandée dans les vingt jours suivant l'observation du paragraphe (1).

Toutefois, l'omission par le registraire d'examiner la demande ou de tenir l'audience dans le délai prévu n'a pas pour effet de lui faire perdre compétence pour examiner ou entendre la demande ou pour rendre une décision à son égard.

310.05(9) Lorsque l'un ou l'autre des points mentionnés au paragraphe (7) a été établi de façon convaincante pour lui, le registraire confirme l'ordre de suspension.

310.05(10) Lorsqu'aucun des points mentionnés au paragraphe (7) n'a été établi de façon convaincante pour lui, le registraire :

a) révoque l'ordre de suspension;

b) restitue tout permis qui lui a été remis;

(c) direct that the fees paid for the application for review be refunded.

c) enjoit que les droits payés relativement à la demande de révision soient remboursés.

310.05(11) Where the appellant who requests an oral hearing fails to appear without prior notice to the Registrar, the right to a hearing shall be deemed to have been waived by the appellant.

310.05(11) Le demandeur qui demande la tenue d’une audience orale et qui omet de comparaître sans avoir avisé le registraire est réputé avoir renoncé à son droit à une audience.

310.05(12) The decision of the Registrar shall be in writing and a copy of it shall be sent within seven days after the date of the date the application was considered or the hearing held by registered or certified mail to the person at his or her last known address as shown in the records maintained by the Registrar and to the address shown in the application, if that address is different from the address of record.

310.05(12) La décision du registraire doit être écrite et une copie de cette décision est envoyée au demandeur, dans les sept jours suivant la date de l’examen de la demande ou de la tenue de l’audience par le registraire, par courrier recommandé ou poste certifiée à sa dernière adresse connue telle qu’elle est inscrite dans les registres du registraire et à l’adresse indiquée dans la demande, si elle est différente.

310.05(13) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing the fee to be paid for a review and the fee to be paid for an oral hearing.

310.05(13) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant les droits à payer pour une révision et pour la tenue d’une audience.

21 Section 310.1 of the Act is amended by striking out “300 or 302” and substituting “300, 302 or 310.04”.

21 L’article 310.1 de la Loi est modifié par la suppression de « 300 ou 302 » et son remplacement par « 300, 302 ou 310.04 ».

22 Schedule A of the Act is amended

22 L’Annexe A de la Loi est modifiée

(a) by adding after

a) par l’adjonction après

105. E

105. E

the following:

de ce qui suit :

105.01(2). C

105.01(2). C

(b) by adding after

b) par l’adjonction après

140(2). C

140(2). C

the following:

de ce qui suit :

140.1(5)(a). C

140.1(5)(a). C

140.1(5)(b). E

140.1(5)(b). E

140.1(5)(c). H

140.1(5)(c). H

142.01(6)(a). C

142.01(6)(a). C

142.01(6)(b). E

142.01(6)(b). E

142.01(6)(c). H

142.01(6)(c). H

(c) by adding after

c) par l’adjonction après

200.1(6) C

the following:

200.1(8) C

23 *Section 4 of An Act to Amend the Motor Vehicle Act, chapter 24 of the Acts of New Brunswick, 2006, is repealed and the following is substituted:*

4 *Section 310.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

310.1 Prior to the driving privileges of a person being reinstated under this Act where such driving privileges were suspended pursuant to subsection 298(4), or section 298.1, 300, 302 or 310.04, subsection 302.1(1) or 310.18(1), paragraph 310.18(2)(a) or subsection 310.18(4) or (5), that person shall pay a fee for the reinstatement.

24 *Subsection 59(2) of the Support Enforcement Orders Act, chapter S-15.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended by repealing subsection 310.1(1) as enacted by subsection 59(2) and substituting the following:*

310.1(1) Prior to the driving privileges of a person being reinstated under this Act where the person's driving privileges were suspended pursuant to subsection 298(4), or section 298.1, 300, 302, 309.3 or 310.04, subsection 302.1(1) or 310.18(1), paragraph 310.18(2)(a) or subsection 310.18(4) or (5), that person shall pay a fee for the reinstatement.

25 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

200.1(6) C

de ce qui suit :

200.1(8) C

23 *L'article 4 de Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre 24 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006 est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

4 *L'article 310.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

310.1 La personne dont les droits de conducteur ont été suspendus en application du paragraphe 298(4), ou de l'article 298.1, 300, 302 ou 310.04, du paragraphe 302.1(1) ou 310.18(1), de l'alinéa 310.18(2)a) ou du paragraphe 310.18(4) ou (5) doit, avant d'en obtenir le rétablissement en vertu de la présente loi, acquitter le droit prévu à cet effet.

24 *Le paragraphe 59(2) de la Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien, chapitre S-15.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005 est modifié par la suppression de 310.1(1) tel qu'édicte au paragraphe 59(2) et son remplacement par ce qui suit :*

310.1(1) La personne dont les droits de conducteur ont été suspendus en application du paragraphe 298(4), ou de l'article 298.1, 300, 302, 309.3 ou 310.04, du paragraphe 302.1(1) ou 310.18(1), de l'alinéa 310.18(2)a) ou du paragraphe 310.18(4) ou (5) doit, avant d'en obtenir le rétablissement en vertu de la présente loi, acquitter le droit prévu à cet effet.

25 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

2007

CHAPTER 45

**An Act to Amend the
Tuition Tax Cash Back Credit Act**

Assented to June 26, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Tuition Tax Cash Back Credit Act, chapter T-16.5 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended by repealing the definition “eligible individual” and substituting the following:*

“eligible individual” means an individual who, on or after January 1, 2005, is enrolled at an educational institution referred to in paragraph 118.5(1)(a) or (c) of the Federal Act or is a student at a university referred to in paragraph 118.5(1)(b) of the Federal Act and who thereafter obtains a degree, diploma or certificate from an eligible institution. (*particulier admissible*)

COMMENCEMENT

2 *This Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2005.*

CHAPITRE 45

**Loi modifiant la
Loi sur le remboursement du crédit d’impôt pour
les frais de scolarité**

Sanctionnée le 26 juin 2007

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L’article 1 de la Loi sur le remboursement du crédit d’impôt pour les frais de scolarité, chapitre T-16.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié par l’abrogation de la définition « particulier admissible » et son remplacement par ce qui suit :*

« particulier admissible » Particulier qui, le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date, est inscrit à un établissement d’enseignement visé à l’alinéa 118.5(1)a) ou c) de la loi fédérale ou est un étudiant à une université visée à l’alinéa 118.5(1)b) de la loi fédérale et qui, par la suite, obtient un grade universitaire, un diplôme ou un certificat d’un établissement admissible. (*eligible individual*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005.*

QUEEN’S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

2007

CHAPTER 46

**An Act to Amend the
New Brunswick Income Tax Act**

Assented to June 26, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended by adding after section 51 the following:*

Subdivision j.1

First-time University Student Tax Benefit

First-time university student tax benefit

51.1(1) In this section, “designated university ” means a post-secondary educational institution located in New Brunswick and prescribed for the purposes of the definition “universities” in section 1 of the *Maritime Provinces Higher Education Commission Act*.

51.1(2) An overpayment of \$2,000 on account of an individual’s liability under this Act for a taxation year is deemed to have arisen in the taxation year if the individual is an eligible student who meets the prescribed criteria.

51.1(3) The Minister of Finance of New Brunswick, or any person designated by that Minister, may enter into an

CHAPITRE 46

**Loi modifiant la
Loi de l’impôt sur le revenu du
Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 26 juin 2007

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *La Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifiée par l’adjonction, après l’article 51, de ce qui suit :*

Sous-section j.1

**Prestation fiscale aux étudiants pour
leur première fois à l’université**

**Prestation fiscale aux étudiants pour leur première fois
à l’université**

51.1(1) Dans le présent article, « université désignée » désigne un établissement d’enseignement postsecondaire situé au Nouveau-Brunswick et prescrit aux fins d’application de la définition « universités » à l’article 1 de la *Loi sur la Commission de l’enseignement supérieur des provinces Maritimes*.

51.1(2) Un paiement en trop de 2 000 \$ au titre des sommes dont un particulier est redevable en vertu de la présente loi pour une année d’imposition est réputé se produire au cours de l’année d’imposition si le particulier est un étudiant admissible qui répond aux conditions prescrites.

51.1(3) Le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick ou toute personne qu’il désigne peut conclure avec une université désignée un accord en vertu duquel

agreement with a designated university to carry out the purposes of this section on behalf of that Minister.

51.1(4) If an agreement is entered into with a designated university, the designated university may, in its discretion, refund to an individual the amount deemed to be an overpayment under this section if the individual is an eligible student who meets the prescribed criteria.

51.1(5) Upon application by an individual on a form provided by the Minister of Finance of New Brunswick, that Minister may, in his or her discretion, refund to the individual the amount deemed to be an overpayment under this section if the individual is an eligible student who meets the prescribed criteria.

51.1(6) Notwithstanding subsections (2) to (5), an individual is entitled to obtain only one refund under this section.

51.1(7) A refund shall not be made until after the date determined by regulation.

51.1(8) A refund of an amount deemed to be an overpayment under this section

- (a) cannot be charged or given as security,
- (b) cannot be assigned except under a prescribed Act,
- (c) cannot be garnished or attached,
- (d) is exempt from execution or seizure, and
- (e) cannot be retained by way of deduction or set-off under the *Financial Administration Act*.

51.1(9) The Minister of Finance of New Brunswick may appoint one or more persons as auditors for the purpose of ensuring compliance with this section and any regulations pertaining to this section.

51.1(10) An auditor may audit and make copies of the following:

- (a) the records or other documents of a designated university pertaining to an individual who has obtained a refund under subsection (4) or (5); and

l'université pourra agir au nom de ce ministre pour l'application du présent article.

51.1(4) Si un accord est conclu avec une université désignée, cette dernière peut, à sa discrétion, rembourser à un particulier le montant réputé être un paiement en trop en vertu du présent article si le particulier est un étudiant admissible qui répond aux conditions prescrites.

51.1(5) À la demande d'un particulier sur une formule fournie par le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick, ce ministre peut, à sa discrétion, lui rembourser le montant réputé être un paiement en trop en vertu du présent article si le particulier est un étudiant admissible qui répond aux conditions prescrites.

51.1(6) Nonobstant les paragraphes (2) à (5), un particulier n'a le droit d'obtenir qu'un seul remboursement en vertu du présent article.

51.1(7) Un remboursement ne peut être effectué qu'après la date déterminée par règlement.

51.1(8) Le remboursement d'un montant réputé être un paiement en trop en vertu du présent article

- a) est insaisissable et ne peut être donné pour sûreté,
- b) est incessible sauf en vertu d'une loi prescrite,
- c) ne peut constituer une somme saisissable ou ne peut être grevé,
- d) est exonéré d'exécution ou de saisie, et
- e) ne peut être retenu par voie de déduction ou compensation en vertu de la *Loi sur l'administration financière*.

51.1(9) Le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick peut nommer une ou plusieurs personnes à titre de vérificateurs pour assurer le respect du présent article et des règlements y afférents.

51.1(10) Un vérificateur peut procéder à la vérification de ce qui suit et en faire des copies :

- a) les registres, dossiers ou autres documents d'une université désignée ayant trait à un particulier qui a obtenu un remboursement en vertu du paragraphe (4) ou (5);

(b) the records or other documents of an individual who has obtained a refund under subsection (4) or (5).

51.1(11) Sections 29, 29.1 and 29.2 of the *Revenue Administration Act* and any regulations under that Act pertaining to those sections apply with the necessary modifications in respect of any premises where records or other documents are kept with respect to information provided by any person for the purposes of this section or as required by a person acting under this subsection.

51.1(12) Notwithstanding subsection (11), a person acting under subsection (11) shall not enter a private dwelling unless the person

(a) has the consent of the occupier, or

(b) has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

51.1(13) If an individual obtains a refund and the individual is not entitled to the refund under this section, the individual shall immediately remit the amount of the refund to the Minister of Finance of New Brunswick.

51.1(14) If an individual does not remit the amount of the refund under subsection (13), then sections 22 and 23 of the *Revenue Administration Act* and any regulations under that Act pertaining to those sections apply with the necessary modifications to the recovery of the amount.

51.1(15) A person who makes or assists in making a statement in any document or information required to be furnished under this section or the regulations pertaining to this section that, at the time and in the light of the circumstances under which the statement is made, is false or misleading with respect to a material fact or that omits to state a material fact, the omission of which makes that statement false or misleading, commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

51.1(16) A person does not commit an offence under subsection (15) in relation to a statement made if the person did not know that the statement was false or misleading and, in the exercise of reasonable diligence, could not have known that the statement was false or misleading.

b) les registres, dossiers ou autres documents d'un particulier qui a obtenu un remboursement en vertu du paragraphe (4) ou (5).

51.1(11) Les articles 29, 29.1 et 29.2 de la *Loi sur l'administration du revenu* ainsi que les règlements établis en vertu de cette loi qui sont afférents à ces articles s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, relativement à tout lieu où sont conservés des registres, dossiers ou autres documents concernant les renseignements que toute personne a fournis aux fins d'application du présent article ou que toute personne agissant en vertu du présent paragraphe a exigés.

51.1(12) Nonobstant le paragraphe (11), une personne agissant en vertu du paragraphe (11) ne peut entrer dans une habitation privée que si la personne, selon le cas :

a) obtient le consentement de son occupant;

b) a obtenu un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

51.1(13) Si un particulier obtient un remboursement et qu'il n'y a pas droit en vertu du présent article, il doit immédiatement remettre le montant du remboursement au ministre des Finances du Nouveau-Brunswick.

51.1(14) Si un particulier ne remet pas le montant du remboursement comme il est exigé au paragraphe (13), les articles 22 et 23 de la *Loi sur l'administration du revenu* ainsi que les règlements établis en vertu de cette loi qui sont afférents à ces articles s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au recouvrement de ce montant.

51.1(15) Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F, toute personne qui, dans tout document ou renseignement exigé par le présent article ou les règlements y afférents, fait ou aide à faire une déclaration qui, compte tenu du moment et des circonstances dans lesquelles elle est faite, est fautive ou trompeuse quant à un fait important ou omet de déclarer un fait important dont l'omission la rend fautive ou trompeuse.

51.1(16) Une personne ne commet pas une infraction prévue au paragraphe (15) relativement à une déclaration qu'elle a faite si elle ne savait pas et n'aurait pas pu savoir en faisant preuve d'une diligence raisonnable que la déclaration était fautive ou trompeuse.

2 *Subsection 119(2.1) of the Act is amended by striking out “section 52.1” and substituting “section 51.1 or 52.1”.*

2 *Le paragraphe 119(2.1) de la Loi est modifié par la suppression de « l'article 52.1 » et son remplacement par « l'article 51.1 ou 52.1 ».*

3 *Subsection 124(1) of the Act is amended by adding after paragraph (b) the following:*

3 *Le paragraphe 124(1) de la Loi est modifié par l'adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :*

(b.1) respecting any other matter that, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, is necessary for carrying out the purposes of section 51.1;

b.1) concernant toute autre question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime être nécessaire à l'application de l'article 51.1;

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

4 *This Act shall be deemed to have come into force on September 1, 2006.*

4 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2006.*

CHAPTER 47

**An Act to Repeal the
New Brunswick Advisory Council on Seniors Act**

Assented to June 26, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

- 1** The assets, liabilities, rights and obligations of the body known as the New Brunswick Advisory Council on Seniors are, without further action, transferred to and vested in the Minister of Family and Community Services.
- 2** The appointments of persons as members of the New Brunswick Advisory Council on Seniors are revoked.
- 3** No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister of Family and Community Services or the Crown in right of the Province as a result of the revocation of appointments under section 2.
- 4** The body known as the New Brunswick Advisory Council on Seniors is dissolved.
- 5** Any reference to the New Brunswick Advisory Council on Seniors, to the Chair or Vice-Chair of the Council or to the members of the Council in any Act of the Legislature other than this Act, in any regulation under an Act of the legislature or in any other instrument or document shall be read as a reference to the Minister of Family and Community Services, unless the context otherwise requires.

CHAPITRE 47

**Loi abrogeant la
Loi créant le Conseil consultatif des aînés du
Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 26 juin 2007

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

- 1** Tous les avoirs, toutes les dettes, tous les droits et toutes les obligations de l'organisme connu sous le nom de Conseil consultatif des aînés du Nouveau-Brunswick sont transférés et dévolus au ministre des Services familiaux et communautaires et ce, sans autre formalité.
- 2** Tous les membres nommés au Conseil consultatif des aînés du Nouveau-Brunswick sont révoqués.
- 3** Est irrecevable toute action, toute demande ou toute autre procédure intentée contre le ministre des Services familiaux et communautaires ou contre la Couronne du chef de la province en raison des révocations faites à l'article 2.
- 4** L'organisme connu sous le nom de Conseil consultatif des aînés du Nouveau-Brunswick est dissous.
- 5** Sauf indication contraire du contexte, tout renvoi fait au Conseil consultatif des aînés du Nouveau-Brunswick, à son président, à son vice-président ou aux membres du Conseil dans toute autre loi de la législature autre que la présente loi ou dans tout règlement établi sous le régime d'une telle loi ou dans tout autre instrument ou document vaut renvoi au ministre des Services familiaux et communautaires.

6 The *New Brunswick Advisory Council on Seniors Act*, chapter N-3.03 of the Acts of New Brunswick, 2003, is repealed.

6 La *Loi créant le Conseil consultatif des aînés du Nouveau-Brunswick*, chapitre N-3.03 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est abrogée.

7 *This Act comes into force on April 1, 2007.*

7 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2007.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

2007

CHAPTER 48

CHAPITRE 48

**An Act to Amend the
Credit Unions Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les caisses populaires**

Assented to June 26, 2007

Sanctionnée le 26 juin 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 217 of the Credit Unions Act, chapter C-32.2 of the Acts of New Brunswick, 1992, is amended

1 L'article 217 de la Loi sur les caisses populaires, chapitre C-32.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992, est modifié

(a) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

a) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

(d) apply to the Minister for grants, loans or guarantees of loans to assist it in carrying out its purposes,

d) demander au Ministre des subventions, des prêts ou des garanties de prêts pour l'aider dans la réalisation de ses objets,

(b) by adding after paragraph (f) the following:

b) par l'adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

(f.1) make grants to stabilization boards and credit unions,

f.1) verser des subventions aux offices de stabilisation et aux caisses populaires,

(c) by adding after paragraph (g) the following:

c) par l'adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

(g.1) guarantee loans made by credit unions to third parties,

g.1) garantir des prêts accordés par les caisses populaires à des tierces parties,

(d) by adding after paragraph (h) the following:

d) par l'adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

(h.1) assume, in whole or in part, the liabilities, including contingent liabilities, of a credit union,

h.1) assumer, en tout ou en partie, les responsabilités, y compris des responsabilités éventuelles, d'une caisse populaire,

2 Paragraph 228(1)(a) of the Act is repealed and the following is substituted:

(a) make loans, advances or grants to the Corporation, and

3 Subsection 242(1) of the Act is amended by striking out “On the application of a credit union made in accordance with the regulations” and substituting “Where a credit union, other than a credit union that is under supervision in accordance with Part XV, makes an application in accordance with the regulations”.

4 The Act is amended by adding after section 242 the following:

242.1(1) The Superintendent may transfer a credit union that is under supervision in accordance with Part XV from one federation and the stabilization board established in relation to that federation to the other federation and the stabilization board established in relation to that federation if

(a) the Superintendent is of the opinion that the transfer is in the best interests of all the affected parties, and

(b) the federation to which the credit union is to be transferred agrees to the transfer.

242.1(2) The Superintendent shall give notice of the transfer to the credit union and to both federations and stabilization boards if the Superintendent transfers a credit union under subsection (1).

242.1(3) In transferring a credit union under subsection (1), the Superintendent may impose such terms and conditions on the credit union, the federations or the stabilization boards as the Superintendent considers appropriate to ensure that the interests of all affected parties are properly protected.

COMMENCEMENT

5 This Act shall be deemed to have come into force on February 15, 2007.

2 L’alinéa 228(1)a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) faire des prêts ou des avances à la Société ou lui verser des subventions, et

3 Le paragraphe 242(1) de la Loi est modifié par la suppression de « À la demande d’une caisse populaire faite conformément aux règlements » et son remplacement par « Lorsqu’une caisse populaire, autre qu’une caisse populaire placée sous surveillance conformément à la Partie XV, présente une demande conformément aux règlements ».

4 La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 242, de ce qui suit :

242.1(1) Le surintendant peut transférer une caisse populaire qui est placée sous surveillance conformément à la Partie XV d’une fédération et d’un office de stabilisation établi auprès de cette fédération à l’autre fédération et à l’autre office de stabilisation établi auprès de la dernière si

a) le surintendant est d’avis que le transfert est au mieux des intérêts de toutes les parties concernées, et

b) la fédération à laquelle la caisse populaire doit être transférée y consent.

242.1(2) S’il transfère une caisse populaire en application du paragraphe (1), le surintendant doit en donner avis à la caisse populaire, aux deux fédérations et aux deux offices de stabilisation.

242.1(3) Lorsqu’il transfère une caisse populaire en application du paragraphe (1), le surintendant peut imposer les modalités et conditions qu’il estime pertinentes à la caisse populaire, aux fédérations ou aux offices de stabilisation afin de s’assurer que les intérêts de toutes les parties concernées sont protégés de façon adéquate.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 15 février 2007.

CHAPTER 49

**An Act to Amend the
Small Business Investor
Tax Credit Act**

Assented to June 26, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Small Business Investor Tax Credit Act, chapter S-9.05 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended by repealing the definition “eligible share” and substituting the following:*

“eligible share” means a newly issued share of the capital stock of a corporation that is registered under this Act if the share is issued as part of a specified issue but does not include a replacement share; (« *action admissible* »)

2 *Paragraph 10(e) of the Act is amended by striking out “\$25,000,000” and substituting “\$40,000,000”.*

3 *Paragraph 11(e)(ii) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(ii) will include the rights to receive dividends declared by the corporation and to participate in the distribution of the remaining property of the corporation on dissolution,

4 *Subsection 14(4) of the Act is amended by striking out “\$50,000” and substituting “\$80,000”.*

CHAPITRE 49

**Loi modifiant la
Loi sur le crédit d’impôt pour
les investisseurs dans les petites entreprises**

Sanctionnée le 26 juin 2007

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L’article 1 de la Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises, chapitre S-9.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié par l’abrogation de la définition « action admissible » et son remplacement par ce qui suit :*

« action admissible » désigne une action nouvellement émise du capital social d’une corporation enregistrée en vertu de la présente loi si l’action est émise dans le cadre d’une émission déterminée mais ne s’entend pas d’une action de remplacement; (“*eligible share*”)

2 *L’alinéa 10e) de la Loi est modifié par la suppression de « 25 000 000 \$ » et son remplacement par « 40 000 000 \$ ».*

3 *Le sous-alinéa 11e)(ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(ii) comprendront le droit de recevoir les dividendes déclarés par la corporation et de participer à la distribution du solde des biens de la corporation à sa dissolution,

4 *Le paragraphe 14(4) de la Loi est modifié par la suppression de « 50 000 \$ » et son remplacement par « 80 000 \$ ».*

5 Paragraph 15(2)(e) of the Act is amended by striking out “\$15,000” and substituting “\$24,000”.

5 L’alinéa 15(2)e) de la Loi est modifié par la suppression de « 15 000 \$ » et son remplacement par « 24 000 \$ ».

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Amendment to the New Brunswick Income Tax Act

6 Paragraph 50.1(2)(b) of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is repealed and the following is substituted:

(b) \$24,000.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Modification à la Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick

6 L’alinéa 50.1(2)b) de la Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) 24 000 \$.

COMMENCEMENT

7 This Act shall be deemed to have come into force on March 13, 2007.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 13 mars 2007.

CHAPTER 50

**An Act Respecting the
Members' Pension Act and the
Members Superannuation Act**

Assented to June 26, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Members' Pension Act

1(1) Section 13 of the Members' Pension Act, chapter M-7.1 of the Acts of New Brunswick, 1993, is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "subsections (2), (3) and (4)" and substituting "subsections (1.1), (1.2), (1.3), (2) and (4)";

(b) by adding after subsection (1) the following:

13(1.1) Where a person described in subsection (1) dies within one year after the date of his or her marriage, no surviving spouse's pension is payable to his or her surviving spouse unless the Minister considers it would be just and reasonable in the circumstances for the surviving spouse to be paid a surviving spouse's pension.

13(1.2) Subsection (1.1) applies whether the marriage occurs before, on or after the commencement of this subsection.

13(1.3) For the purposes of subsection (1.1), the surviving spouse must show the Minister that the marriage was entered into in good faith.

CHAPITRE 50

**Loi concernant la
Loi sur la pension des députés et la
Loi sur la pension de retraite des députés**

Sanctionnée le 26 juin 2007

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Loi sur la pension des députés

1(1) L'article 13 de la Loi sur la pension des députés, chapitre M-7.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des paragraphes (2), (3) et (4) » et son remplacement par « des paragraphes (1.1), (1.2), (1.3), (2) et (4) »;

b) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

13(1.1) Lorsqu'une personne décrite au paragraphe (1) décède dans l'année qui suit la date de son mariage, aucune pension de conjoint survivant n'est payable au conjoint survivant à moins que le Ministre n'estime qu'il serait juste et raisonnable dans les circonstances de la lui verser.

13(1.2) Le paragraphe (1.1) s'applique sans égard au fait que le mariage ait lieu avant, après ou à l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

13(1.3) Aux fins d'application du paragraphe (1.1), le conjoint survivant doit démontrer au Ministre que le mariage a été contracté de bonne foi.

(c) *by repealing subsection (3).*

1(2) *The Act is amended by adding after section 14.1 the following:*

14.2(1) The following definitions apply in this section.

“Consumer Price Index” means Consumer Price Index as defined in subsection 14.1(1).

“pension index” means pension index as defined in subsection 14.1(1).

14.2(2) Where, on or after January 1, 2007, the payment of an annual pension is deferred under subsection 10(1), the amount of the pension shall be adjusted in accordance with subsection (4) until the time of payment of the pension.

14.2(3) Where, on or after January 1, 2007, the payment of a minister’s pension is deferred under subsection 11(2), the amount of the pension shall be adjusted in accordance with subsection (4) until the time of payment of the pension.

14.2(4) The amount of a pension referred to in subsection (2) or (3) shall be adjusted as of the first day of each year, beginning on January 1, 2007, by multiplying the amount of the pension that would have been payable for that year if no adjustment had been made under this subsection with respect to that following year, by the ratio that the pension index for that year bears to the pension index for the preceding year or 1.06, whichever is the lesser.

14.2(5) Notwithstanding subsection (4), the first adjustment under subsection (4) shall be the amount determined by multiplying the increase, if any, that would otherwise be payable under subsection (4) by a fraction the denominator of which is 12 and the numerator of which is equal to the number of months following the month in which the person ceased to be a member or minister, as the case may be, in the year preceding the year in which the first adjustment is made.

14.2(6) Notwithstanding subsection (4), any increase in the amount of pension payable under this Act by virtue of any adjustment made under subsection (4) relating to any period before January 1, 2007, shall be implemented

(a) so as to be effective January 1, 2007, and

c) par l’abrogation du paragraphe (3).

1(2) *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 14.1, de ce qui suit :*

14.2(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« indice de pension » S’entend de l’indice de pension selon la définition qu’en donne le paragraphe 14.1(1).

« indice des prix à la consommation » S’entend de l’indice des prix à la consommation selon la définition qu’en donne le paragraphe 14.1(1).

14.2(2) Lorsque, le 1^{er} janvier 2007 ou après cette date, le paiement d’une pension annuelle est différé en vertu du paragraphe 10(1), le montant de la pension doit être ajusté conformément au paragraphe (4) jusqu’à la date du paiement de la pension.

14.2(3) Lorsque, le 1^{er} janvier 2007 ou après cette date, le paiement d’une pension de ministre est différé en vertu du paragraphe 11(2), le montant de la pension doit être ajusté conformément au paragraphe (4) jusqu’à la date du paiement de la pension.

14.2(4) Le montant de la pension visée au paragraphe (2) ou (3) doit être ajusté le premier jour de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 2007, en multipliant le montant de la pension qui aurait été payable cette année-là sans l’ajustement prévu dans le présent paragraphe à l’égard de l’année suivante par le rapport existant entre l’indice de pension de cette année-là et celui de l’année précédente sans qu’il puisse toutefois dépasser 1.06.

14.2(5) Nonobstant le paragraphe (4), le premier ajustement en vertu du paragraphe (4) est égal à la somme obtenue en multipliant l’augmentation qui aurait normalement été versée en vertu du paragraphe (4) par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur le nombre de mois qui suivent celui où la personne a cessé d’être député ou ministre, selon le cas, dans l’année précédant celle au cours de laquelle ce premier ajustement est effectué.

14.2(6) Nonobstant le paragraphe (4), une augmentation du montant de la pension payable en vertu de la présente loi en raison d’un ajustement effectué en vertu du paragraphe (4) relativement à une période antérieure au 1^{er} janvier 2007, est mise en oeuvre

a) de façon à prendre effet le 1^{er} janvier 2007, et

(b) without any retroactive payment being made in respect of any period before January 1, 2007.

1(3) *Subsection 20.1(8) of the Act is amended by striking out “Subject to subsection (9), a” and substituting “A”.*

1(4) *The Act is amended by adding after section 29.01 the following:*

29.02 Section 14.2 applies with the necessary modifications to a supplementary allowance referred to in section 21 or 23.

Members Superannuation Act

2(1) *The Members Superannuation Act, chapter M-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding before section 3 the following:*

PART 1 BENEFITS

2(2) *The Act is amended by adding after section 22 the following:*

PART 2 ALLOWANCE FOR SURVIVING SPOUSES

23(1) Subject to subsections (2) to (7), upon the death of a person who was receiving an annual pension prior to the date of his or her marriage to his or her surviving spouse, that surviving spouse is entitled to receive immediately an allowance equal to one-half the amount calculated under sections 11 and 12.

23(2) A surviving spouse who is entitled to a surviving spouse's pension is not entitled to an allowance under this Part.

23(3) Where a person described in subsection (1) dies within one year after the date of his or her marriage, no allowance is payable to his or her surviving spouse unless the Minister considers it would be just and reasonable in the circumstances for the surviving spouse to be paid an allowance.

23(4) Subsection (3) applies whether the marriage occurs before, on or after the commencement of this subsection.

23(5) For the purposes of subsection (3), the surviving spouse must show the Minister that the marriage was entered into in good faith.

b) sans qu'aucun paiement rétroactif ne soit versé à l'égard d'une période antérieure au 1^{er} janvier 2007.

1(3) *Le paragraphe 20.1(8) de la Loi est modifié par la suppression de « Sous réserve du paragraphe (9), la » et son remplacement par « La ».*

1(4) *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 29.01, de ce qui suit :*

29.02 L'article 14.2 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une allocation supplémentaire visée à l'article 21 ou 23.

Loi sur la pension de retraite des députés

2(1) *La Loi sur la pension de retraite des députés, chapitre M-8 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction, avant l'article 3, de ce qui suit :*

PARTIE 1 PRESTATIONS

2(2) *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :*

PARTIE 2 ALLOCATION AUX CONJOINTS SURVIVANTS

23(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), au décès d'une personne qui recevait une pension annuelle avant la date de son mariage avec son conjoint survivant, ce conjoint survivant a le droit de recevoir immédiatement une allocation égale à la moitié du montant calculé en application des articles 11 et 12.

23(2) Un conjoint survivant qui a droit à une pension de conjoint survivant n'a pas droit à une allocation en vertu de la présente partie.

23(3) Lorsqu'une personne visée au paragraphe (1) décède dans l'année qui suit la date de son mariage, aucune allocation n'est payable au conjoint survivant à moins que le Ministre n'estime qu'il serait juste et raisonnable dans les circonstances de la lui verser.

23(4) Le paragraphe (3) s'applique sans égard au fait que le mariage ait lieu avant, après ou à l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

23(5) Aux fins d'application du paragraphe (3), le conjoint survivant doit démontrer au Ministre que le mariage a été contracté de bonne foi.

23(6) A children's pension is not payable at the same time as an allowance is being paid to a surviving spouse.

23(7) A children's pension is payable upon the death of a surviving spouse who was receiving an allowance under this Part.

24 An allowance payable under this Part shall be paid out of the Consolidated Fund.

25 Section 10.5 applies with the necessary modifications to an allowance under this Part, except that the reference to "December 31, 1996" in subsection 10.5(1) shall be read as a reference to "December 31, 2006" and the references to "January 1, 2001" in subsections 10.5(1) and (3) shall be read as references to "January 1, 2008".

26 Section 20.01 and any regulation made under section 20.02 apply with the necessary modifications to an allowance under this Part.

27 Except as otherwise provided in this Part, an allowance payable under this Part shall be paid at the same time, in the same manner and under the same terms and conditions as a surviving spouse's pension is or would be payable under Part 1, and the provisions of Part 1 apply, with the necessary modifications, in relation to the payment of an allowance payable under this Part.

23(6) Une pension au profit des enfants n'est pas payable en même temps qu'une allocation est versée à un conjoint survivant.

23(7) Une pension au profit des enfants est payable au décès d'un conjoint survivant qui recevait une allocation en vertu de la présente partie.

24 L'allocation payable en vertu de la présente partie doit être prélevée sur le Fonds consolidé.

25 L'article 10.5 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une allocation prévue à la présente partie, sauf que la date du « 31 décembre 1996 » au paragraphe 10.5(1) est remplacée par celle du « 31 décembre 2006 » et la date du « 1^{er} janvier 2001 » aux paragraphes 10.5(1) et (3) est remplacée par celle du « 1^{er} janvier 2008 ».

26 L'article 20.01 et tout règlement établi en vertu de l'article 20.02 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une allocation prévue à la présente partie.

27 Sauf dispositions contraires de la présente partie, une allocation payable en vertu de la présente partie doit être payée en même temps, de la même manière et dans les mêmes conditions qu'une pension de conjoint survivant est ou serait payable en vertu de la partie 1, et les dispositions de la partie 1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au paiement d'une allocation payable en vertu de la présente partie.

COMMENCEMENT

3 *Subsections 1(2) and (4) of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2007.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

3 *Les paragraphes 1(2) et (4) de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2007.*

CHAPTER 51

CHAPITRE 51

**An Act to Amend the
Pension Benefits Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les prestations de pension**

Assented to June 26, 2007

Sanctionnée le 26 juin 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 65 of the Pension Benefits Act, chapter P-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended

1 L'article 65 de la Loi sur les prestations de pension, chapitre P-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié

(a) by adding after subsection (1) the following:

a) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

65(1.1) For the purpose of paragraph (1)(a), if a pension plan is wound up, in whole or in part, and as of the date of the wind-up the market value of the investments held by the plan does not equal or exceed its solvency liabilities, the employer shall pay into the fund in accordance with subsection (4), an amount so that

65(1.1) Aux fins de l'alinéa (1)a), si un régime de pension est liquidé, totalement ou partiellement, et qu'à la date de la liquidation, la valeur marchande des placements du régime est inférieure à ses passifs de solvabilité, l'employeur doit verser au fonds conformément au paragraphe (4), un montant dont le paiement est requis et qui est réputé s'accumuler à la date réelle de la liquidation et, ce montant doit être suffisant de façon à produire ce qui suit :

(a) where the plan is wholly wound up, the market value of investments held by the plan equals its solvency liabilities, or

a) dans le cas d'une liquidation totale, pour que la valeur marchande des placements du régime soit égale à ses passifs de solvabilité;

(b) where the plan is wound up in part, the market value of the investments held by the plan attributable to that portion of the plan being wound up equals its solvency liabilities for that part,

b) dans le cas d'une liquidation partielle, pour que la valeur marchande des placements attribuables à la partie du régime qui est liquidée soit égale à ses passifs de solvabilité imputables à cette partie du régime.

and such amount required to be paid shall be deemed to have accrued as of the effective date of the wind-up.

65(1.2) Subsection (1.1) does not apply to a defined benefit plan established under one or more collective agreements or a trust agreement in which the requirement that an employer's contributions, or a person required to make contributions on behalf of an employer, to a pension fund are limited to a fixed amount established in a collective agreement or a trust agreement.

(b) in subsection (3) by adding “, other than an amount determined pursuant to subsection (1.1),” after “under subsection (1)”;

(c) by adding after subsection (3) the following:

65(4) Where a pension plan is wound up, in whole or in part, and an amount under subsection (1.1) is determined to be owing and the employer is not insolvent,

(a) the employer shall fund the amount over a period of not more than five years after the effective date of the wind-up,

(b) the administrator shall continue to file annual information returns and actuarial valuation reports as required under this Act until the amount has been retired, and

(c) subject to subsections 62(2) and (7), the assets of the plan shall be distributed in the manner and to the extent prescribed.

65(5) If a plan is wound up, in whole or in part, and an amount is owing pursuant to subsection (1.1), a schedule of special payments shall be established, subject to the approval of the Superintendent, for the amount to be retired over a period of not more than five years, commencing as of the effective date of the wind-up.

65(6) For the purposes of subsection (1.1), the amount shall be considered to have been retired if a subsequent actuarial valuation reveals that the market value of investments of the plan or of the part of the plan that was wound up, as the case may be, equals or exceeds its solvency liabilities.

2 Section 66 of the Act is amended

(a) by renumbering the section as subsection 66(1);

65(1.2) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas à un régime de prestation déterminée établi en vertu d'une ou de plusieurs conventions collectives ou d'une convention fiduciaire qui limitent les cotisations au fonds de pension faites par l'employeur ou les cotisations faites pour le compte de l'employeur à un montant fixe.

b) au paragraphe (3), par l'adjonction de « , autre que le montant dont il est question au paragraphe (1.1), » après « du paragraphe (1) »;

c) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit :

65(4) Lorsqu'à la liquidation totale ou partielle du régime de pension, il est déterminé qu'un montant est dû au titre du paragraphe (1.1) et que l'employeur est solvable,

a) l'employeur doit combler le déficit de solvabilité dans un délai maximal de cinq ans en ayant pour point de départ la date réelle de la liquidation du régime;

b) l'administrateur doit continuer à déposer les rapports annuels de renseignements et les rapports d'évaluation actuarielle qui sont exigés par la présente loi jusqu'à ce que le déficit de solvabilité soit comblé;

c) sous réserve des paragraphes 62(2) et (7), les actifs du régime doivent être distribués de la manière et dans la mesure prescrites.

65(5) Si le régime de pension est liquidé totalement ou partiellement, et qu'un montant est dû au titre du paragraphe (1.1), un calendrier des paiements spéciaux doit être établi, sujet à l'approbation du surintendant. Les paiements spéciaux doivent être faits dans un délai maximal de cinq ans en ayant pour point de départ la date réelle de la liquidation du régime.

65(6) Aux fins du paragraphe (1.1), le déficit de solvabilité est considéré comme comblé si une évaluation actuarielle subséquente révèle que la valeur des placements du régime de pension qui est liquidé ou de la partie du régime de pension qui est liquidée n'est plus inférieure à ses passifs de solvabilité.

2 L'article 66 de la Loi est modifié

a) par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe (1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

66(2) Nothing in subsection (1) prevents the Superintendent from ordering a reduction in pensions and benefits under a pension plan before the wind-up of the plan is completed if the Superintendent is of the opinion, upon reasonable and probable grounds, that there are or are likely to be insufficient funds available to pay the pensions and benefits under the plan.

3 Subsection 72(2) of the Act is amended

(a) in paragraph (e) by striking out “or” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (f) by striking out “or” at the end of the paragraph;

(c) in paragraph (g) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “or”;

(d) by adding after paragraph (g) the following:

(h) that there are or are likely to be insufficient funds available to pay the pensions and benefits under the plan.

4 This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

b) par l’adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

66(2) Rien au paragraphe (1) n’empêche le surintendant d’ordonner la réduction des pensions et des prestations d’un régime de pension avant que la liquidation ne soit complétée si, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, il est d’avis qu’il y a une insuffisance de fonds disponibles pour verser les pensions ou les prestations prévues au régime de pension ou qu’une telle insuffisance de fonds est vraisemblable.

3 Le paragraphe 72(2) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa e), par la suppression de « ou » à la fin de l’alinéa;

b) à l’alinéa f), par la suppression de « ou » à la fin de l’alinéa;

c) à l’alinéa g), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par une virgule suivie de « ou »;

d) par l’adjonction après l’alinéa g) de ce qui suit :

h) qu’il y a insuffisance de fonds pour verser les pensions ou les prestations ou qu’une telle insuffisance est vraisemblable.

4 La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou jours fixés par proclamation.

CHAPTER 52

CHAPITRE 52

**An Act to Repeal the
Quieting of Titles Act**

**Loi abrogeant la
Loi sur la validation des titres de propriété**

Assented to June 26, 2007

Sanctionnée le 26 juin 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *The Quieting of Titles Act, chapter Q-4 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

1 *La Loi sur la validation des titres de propriété, chapitre Q-4 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

TRANSITIONAL PROVISION

DISPOSITION TRANSITOIRE

2 *Any proceeding that was commenced under the Quieting of Titles Act before the commencement of this Act shall be dealt with and completed in accordance with the Quieting of Titles Act as it existed immediately before the commencement of this Act.*

2 *Toute procédure qui a été intentée en vertu de la Loi sur la validation des titres de propriété avant l'entrée en vigueur de la présente loi est traitée et achevée conformément à la Loi sur la validation des titres de propriété telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Amendment to the Judicature Act

Modification à la Loi sur l'organisation judiciaire

3 *Schedule B of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out*

3 *L'annexe B de la Loi sur l'organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifiée par la suppression de*

Quieting of Titles Act, sections 26 and 27

Loi sur la validation des titres de propriété, articles 26 et 27

Amendments to the Land Titles Act

Modifications à la Loi sur l'enregistrement foncier

4 *Section 52 of the Land Titles Act, chapter L-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended*

4 *L'article 52 de la Loi sur l'enregistrement foncier, chapitre L-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié*

(a) in subsection (1)

a) au paragraphe (1)

(i) *in paragraph (d) by adding “or” at the end of the paragraph;*

(ii) *by repealing paragraph (e);*

(b) *in paragraph (2)(b) by striking out “paragraph (1)(b), (c), (d), (e) or (f)” and substituting “paragraph (1)(b), (c), (d) or (f)”.*

(i) *à l’alinéa d), par l’adjonction de « ou » à la fin de l’alinéa;*

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa e);*

b) *à l’alinéa (2)b), par la suppression de « aux alinéas (1)b), c), d), e), ou f) » et son remplacement par « à l’alinéa (1)b), c), d) ou f) ».*

COMMENCEMENT

5 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

5 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 53

CHAPITRE 53

**An Act to Amend the
Off-Road Vehicle Act****Loi modifiant la
Loi sur les véhicules hors route***Assented to June 26, 2007**Sanctionnée le 26 juin 2007*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 1 of the Off-Road Vehicle Act, chapter O-1.5 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route, chapitre O-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié

(a) by adding the following definition in alphabetical order:

a) par l'adjonction de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

“off-road vehicle enforcement officer” means a person appointed under section 2.1;

« agent de l'autorité des véhicules hors route » désigne une personne nommée en vertu de l'article 2.1;

(b) in the definition “peace officer” by adding after paragraph (b) the following:

b) à la définition « agent de la paix » par l'adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(b.01) an off-road vehicle enforcement officer;

b.01) un agent de l'autorité des véhicules hors route,

2 The Act is amended by adding after section 2 the following:

2 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

2.1(1) The Minister may appoint any person employed under the *Civil Service Act* to be an off-road vehicle enforcement officer for the purposes of this Act.

2.1(1) Le Ministre peut nommer une personne employée en vertu de la *Loi sur la Fonction publique* agent de l'autorité des véhicules hors route aux fins de la présente loi.

2.1(2) A document in writing signed by the Minister stating that the person named in the document has been appointed as an off-road vehicle enforcement officer shall, without proof of the authority, appointment or signature of the Minister, be accepted by all courts as conclusive proof that the person has been appointed to the office that

2.1(2) Un document écrit signé par le Ministre indiquant que la personne qui y est nommée a été nommée agent de l'autorité des véhicules hors route doit, sans qu'il faille prouver l'autorité, la nomination ou la signature du Ministre, être acceptée par toutes les cours à titre de preuve concluante que la personne qui y est nommée a été nom-

he or she is stated to hold and the person in possession of such document shall, upon proof that his or her name is the same as the person named therein, be deemed to be the person named therein.

2.1(3) Every off-road vehicle enforcement officer in carrying out his or her duties under this Act and the regulations is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

3 *The Act is amended by adding after section 3 the following:*

3.1 No person shall operate an off-road vehicle that is required to be insured under this Act unless a valid motor vehicle liability insurance card issued by an insurer in respect of that off-road vehicle is being carried in the off-road vehicle or by the operator of the off-road vehicle.

3.2 In any prosecution under paragraph 3(1)(c) or (d) or section 3.1, the onus of establishing that an off-road vehicle was not required to be insured under this Act or that the off-road vehicle was covered by a policy of insurance as required by this Act is on the accused.

4 *Section 20 of the Act is repealed and the following is substituted:*

20 A person shall not operate an off-road vehicle in a careless, reckless or negligent manner or in a manner likely to cause damage or injury to other persons, to property or to the environment.

5 *Subsection 24(1) of the Act is amended by adding after paragraph (c) the following:*

(c.01) if the vehicle is other than a motorized snow vehicle or an all-terrain vehicle and is being operated by a person who appears to be under the age of sixteen years, to produce satisfactory proof of age,

6 *The Act is amended by adding after section 24 the following:*

24.1(1) A peace officer may seize an off-road vehicle and cause it to be impounded if the operator of an off-road vehicle that is required to be insured under this Act

mée pour exercer la fonction dont elle est déclarée être titulaire et la personne détenant le document est réputée, sur preuve que son nom est celui qui y est indiqué, être la personne dont le nom figure sur le document.

2.1(3) Un agent de l'autorité des véhicules hors route est, dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi et des règlements, une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique et a, et peut exercer, tous les pouvoirs et les droits et bénéficier de l'immunité d'un agent de la paix au sens qu'en donne le *Code Criminel* (Canada).

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :*

3.1 Nul ne peut conduire un véhicule hors route qui est tenu d'être assuré en application de la présente loi à moins qu'une carte d'assurance responsabilité automobile valide délivrée par un assureur relativement au véhicule hors route est dans le véhicule hors route ou est porté par le conducteur du véhicule hors route.

3.2 Dans toute poursuite intentée en vertu de l'alinéa 3(1)c) ou d) ou de l'article 3.1, il incombe à l'accusé de démontrer que le véhicule hors route n'était pas tenu d'être assuré en application de la présente loi ou que ce véhicule hors route était couvert par une police d'assurance telle qu'exigée par la présente loi.

4 *L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

20 Nul ne peut conduire un véhicule hors route de manière téméraire ou négligente ou au mépris du préjudice et des dommages à autrui, aux biens d'autrui ou à l'environnement qui pourraient en découler.

5 *Le paragraphe 24(1) de la Loi est modifié par l'adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :*

c.01) produire, dans le cas d'un véhicule hors route, autre qu'une motoneige ou un véhicule tout-terrain, conduit par une personne qui semble avoir moins de seize ans, une preuve satisfaisante de son âge,

6 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :*

24.1(1) Un agent de la paix peut saisir un véhicule hors route et le faire mettre en fourrière si le conducteur du véhicule hors route qui est tenu d'être assuré en vertu de la présente loi est incapable de produire une carte d'assu-

is unable to produce a valid motor vehicle liability card issued by an insurer in respect of the off-road vehicle.

24.1(2) A peace officer may seize an off-road vehicle and cause it to be impounded if the officer has reason to believe that the operator of the vehicle is operating or has operated it in violation of section 19.1, 19.2, 19.3 or 20.

24.1(3) A peace officer may seize an off-road vehicle and cause it to be impounded if he has reason to believe that the operator of the vehicle is operating or has operated in violation of section 19.31.

24.1(4) An off-road vehicle that has been impounded under this section shall be turned over to the custody of the Registrar without delay.

24.2(1) The owner of an off-road vehicle that has been impounded under section 24.1 may apply to the Registrar during normal business hours any day after the day of impoundment to have the off-road vehicle released.

24.2(2) The Registrar shall release an off-road vehicle that has been impounded if

- (a) he or she is satisfied that the person applying for the release is the owner of the vehicle or has been authorized to act on behalf of the owner,
- (b) the requirements of this Act relating to the operation of the vehicle have been met to the satisfaction of the Registrar, and
- (c) all costs associated with the impoundment of the off-road vehicle have been paid.

7 Schedule A of the Act is amended by adding after

3(1)(d) **H**

the following:

3.1 **B**

rance responsabilité automobile valide délivrée par un assureur relativement au véhicule hors route.

24.1(2) Un agent de la paix peut saisir un véhicule hors route et le faire mettre en fourrière s’il a des motifs de croire que le conducteur du véhicule hors route conduit ou a conduit en contravention de l’article 19.1, 19.2, 19.3 ou 20.

24.1(3) Un agent de la paix peut saisir un véhicule hors route et le faire mettre en fourrière s’il a des motifs de croire que le conducteur du véhicule hors route conduit ou a conduit en contravention de l’article 19.31.

24.1(4) Un véhicule hors route qui a été mis en fourrière en vertu du présent article doit être remis sans délai en la garde du registraire.

24.2(1) Le propriétaire d’un véhicule hors route qui a été mis en fourrière en vertu de l’article 24.1 peut demander au registraire, pendant les heures de bureau et à une date qui suit la mise en fourrière, de lui remettre le véhicule hors route.

24.2(2) Le registraire doit remettre le véhicule hors route mis en fourrière lorsque les circonstances suivantes sont réunies :

- a) il est convaincu que la personne qui demande la remise est le propriétaire du véhicule hors route ou une personne autorisée à agir au nom du propriétaire;
- b) il est convaincu que les exigences de la présente loi afférentes à la conduite d’un véhicule hors route ont été remplies;
- c) les frais associés à la mise en fourrière du véhicule hors route ont été acquittés.

7 L’annexe A de la Loi est modifiée par l’adjonction après

3(1)(d) **H**

de ce qui suit :

3.1 **B**

8 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

8 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 54

**An Act to Amend the
Real Property Tax Act***Assented to June 26, 2007*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 5 of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) *in subsection (7) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the taxes and penalties that would have been payable for the following periods of years if the real property had not been registered” and substituting “the taxes that would have been payable for the following periods of years if the real property had not been registered and interest for the following periods of years at the rate prescribed under the Revenue Administration Act”;*

(b) *by adding after subsection (7) the following:*

5(7.1) Notwithstanding subsection (7), interest payable under that subsection shall not exceed the amount determined in accordance with the regulations.

(c) *in paragraph (8)(b) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:*

(b) the person in whose name the farm outbuilding is assessed is liable to pay in respect of that farm outbuilding the taxes that would have been payable for the following periods of years if the farm outbuilding had

CHAPITRE 54

**Loi modifiant la
Loi sur l'impôt foncier***Sanctionnée le 26 juin 2007*

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 L'article 5 de la Loi sur l'impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) *au paragraphe (7), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « les impôts et les pénalités qui, en l'absence d'une telle inscription, auraient été exigibles pour les périodes suivantes » et son remplacement par « les impôts qui, en l'absence d'une telle inscription, auraient été exigibles pour les périodes suivantes et les intérêts pour les périodes suivantes au taux prescrit en vertu de la Loi sur l'administration du revenu »;*

b) *par l'adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :*

5(7.1) Nonobstant le paragraphe (7), les intérêts exigibles en vertu de ce paragraphe ne peuvent dépasser le montant déterminé conformément aux règlements.

c) *à l'alinéa (8)b), par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :*

b) la personne au nom de laquelle le bâtiment agricole est évalué est tenue de payer, relativement à ce bâtiment agricole, les impôts qui, en l'absence d'une telle inscription, auraient été exigibles pour les périodes sui-

not been registered and interest for the following periods of years at the rate prescribed under the *Revenue Administration Act*:

(d) by adding after subsection (8) the following:

5(8.1) Notwithstanding paragraph (8)(b), interest payable under that paragraph shall not exceed the amount determined in accordance with the regulations.

(e) in paragraph (9)(b) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(b) the person in whose name the portion of the real property is assessed is liable to pay in respect of that portion the taxes that would have been payable for the following periods of years if the portion had not been registered and interest for the following periods of years at the rate prescribed under the *Revenue Administration Act*:

(f) by adding after subsection (9) the following:

5(9.1) Notwithstanding paragraph (9)(b), interest payable under that paragraph shall not exceed the amount determined in accordance with the regulations.

5(9.2) Where real property registered under the farm land identification program ceases to be registered under the program, the sum of the total of the taxes payable under subsection (7) or paragraph (8)(b) or (9)(b), as the case may be, and the amount of interest payable under subsection (7.1), (8.1) or (9.1), as the case may be, shall be deemed to be taxes for the purposes of this Act.

2 Subsection 10(3) of the French version of the Act is amended by striking out “du” and substituting “dû”.

3 Section 11.1 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (1) the following:

11.1(1.01) Where real property registered under the farm land identification program has been assessed under one assessment, upon the application by or on behalf of any person claiming to be the registered owner of the real property or any part of the real property, or of the Minister's own accord, the Minister may, after giving notice to

vantes et les intérêts pour les périodes suivantes au taux prescrit en vertu de la *Loi sur l'administration du revenu* :

d) par l'adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

5(8.1) Nonobstant l'alinéa (8)b), les intérêts exigibles en vertu de cet alinéa ne peuvent dépasser le montant déterminé conformément aux règlements.

e) à l'alinéa (9)b), par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

b) la personne au nom de laquelle la partie des biens réels est évaluée est tenue de payer, relativement à cette partie, les impôts qui, en l'absence de l'inscription de cette partie, auraient été exigibles pour les périodes suivantes et les intérêts pour les périodes suivantes au taux prescrit en vertu de la *Loi sur l'administration du revenu* :

f) par l'adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

5(9.1) Nonobstant l'alinéa (9)b), les intérêts exigibles en vertu de cet alinéa ne peuvent dépasser le montant déterminé conformément aux règlements.

5(9.2) Lorsque l'inscription d'un bien réel en vertu du plan d'identification des terres agricoles devient périmée, la somme du total des impôts exigibles en vertu du paragraphe (7) ou de l'alinéa (8)b) ou (9)b), selon le cas, et des intérêts exigibles en vertu du paragraphe (7.1), (8.1) ou (9.1), selon le cas, est réputée être des impôts pour l'application de la présente loi.

2 Le paragraphe 10(3) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « du » et son remplacement par « dû ».

3 L'article 11.1 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

11.1(1.01) Lorsque des biens réels inscrits au plan d'identification des terres agricoles ont été évalués en une seule évaluation, le Ministre peut, lorsqu'une demande lui est présentée par toute personne ou au nom de toute personne revendiquant être le propriétaire enregistré de la totalité ou d'une partie des biens réels, ou de sa propre

the person in whose name the real property is assessed, apportion the taxes that would have been payable if the real property had not been registered upon such parts of the real property in proportion to their relative assessed values as determined from the assessment and tax roll at the date of the notice given by the Minister and such apportionment shall be final and conclusive for all purposes.

(b) in subsection (1.1) by striking out “subsection (1)” wherever it appears and substituting “subsection (1) or (1.01)”;

(c) by adding after subsection (2) the following:

11.1(2.1) Forthwith after an apportionment has been made under subsection (1.01), the Minister shall enter in the assessment and tax roll the amount of taxes apportioned to each part.

4 *Subsection 14(5) of the Act is amended by striking out “penalties” and substituting “interest”.*

5 *Section 26 of the Act is amended by adding after paragraph (c.21) the following:*

(c.22) respecting the determination of the amounts referred to in subsections 5(7.1), (8.1) and (9.1);

COMMENCEMENT

6 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

initiative, après en avoir avisé la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués, répartir les impôts qui, en l'absence de l'inscription de ces biens réels, auraient été exigibles entre les différentes parties des biens réels, proportionnellement à leurs valeurs relatives d'évaluation telles qu'elles sont fixées dans le rôle d'évaluation et d'impôt, à la date de l'avis donné par le Ministre et cette répartition est définitive et décisive à toutes fins.

b) au paragraphe (1.1), par la suppression de « paragraphe (1) » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « paragraphe (1) ou (1.01) »;

c) par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

11.1(2.1) Dès qu'il a effectué la répartition visée au paragraphe (1.01), le Ministre doit inscrire dans le rôle d'évaluation et d'impôt le montant des impôts répartis entre les différentes parties.

4 *Le paragraphe 14(5) de la Loi est modifié par la suppression de « pénalités » et son remplacement par « intérêts ».*

5 *L'article 26 de la Loi est modifié par l'adjonction, après l'alinéa c.21), de ce qui suit :*

c.22) concernant la détermination des montants visés aux paragraphes 5(7.1), (8.1) et (9.1);

ENTRÉE EN VIGUEUR

6 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

CHAPTER 55

CHAPITRE 55

An Act Respecting Elections New Brunswick

Loi concernant Élections Nouveau-Brunswick

Assented to June 26, 2007

Sanctionnée le 26 juin 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Elections Act

Loi électorale

1(1) *Section 2 of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Supervisor”.*

1(1) *L'article 2 de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'abrogation de la définition « Contrôleur ».*

1(2) *Section 5 of the Act is amended*

1(2) *L'article 5 de la Loi est modifié*

(a) by adding after subsection (1) the following:

a) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

5(1.1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a Chief Electoral Officer for a term of not less than eight years and not more than ten years.

5(1.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un directeur général des élections pour un mandat d'au moins huit ans et d'au plus dix ans.

5(1.2) The Lieutenant-Governor in Council may re-appoint a Chief Electoral Officer for one additional term of not more than five years.

5(1.2) Le mandat du directeur général des élections peut être renouvelé par le lieutenant-gouverneur en conseil pour un mandat supplémentaire d'au plus cinq ans.

5(1.3) If the term of a Chief Electoral Officer expires

5(1.3) Si le mandat du directeur général des élections expire

(a) during a general election, the term of the Chief Electoral Officer shall be extended by one hundred and eighty days, or

a) pendant une élection générale, il est prolongé de cent quatre-vingt jours, ou

(b) during a by-election, the term of the Chief Electoral Officer shall be extended by sixty days.

b) pendant une élection partielle, il est prolongé de soixante jours.

5(1.4) The Lieutenant-Governor in Council may only remove the Chief Electoral Officer from office for cause.

(b) in subsection (2) by striking out “the salary” and substituting “the salary and benefits”;

(c) by adding after subsection (3) the following:

5(3.01) The office of the Chief Electoral Officer shall be known as Elections New Brunswick or Elections N.B.

(d) in subsection (4)

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) exercise general direction and supervision over the administrative conduct of elections, the administration of this Act and the administration of Elections New Brunswick,

(ii) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) develop educational and public awareness programs and material with respect to the Province’s electoral process,

(e) by adding after subsection (4) the following:

5(4.1) Before entering upon the exercise of his or her duties, the Chief Electoral Officer shall take an oath to well and truly perform the duties of the office.

5(4.2) The Speaker or the Clerk of the Legislative Assembly shall administer the oath referred to in subsection (4.1).

1(3) The heading “STAFF OF CHIEF ELECTORAL OFFICER” preceding section 6 of the Act is repealed and the following is substituted:

STAFF OF ELECTIONS NEW BRUNSWICK

1(4) Section 6 of the Act is repealed and the following is substituted:

5(1.4) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut démettre de ses fonctions le directeur général des élections que pour un motif valable.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « le traitement » et son remplacement par « le traitement et les prestations »;

c) par l’adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

5(3.01) Le bureau du directeur général des élections est connu sous le nom d’Élections Nouveau-Brunswick ou Élections N.-B.

d) au paragraphe (4)

(i) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) diriger et surveiller d’une façon générale les opérations électorales, l’application de la présente loi et les opérations d’Élections Nouveau-Brunswick,

(ii) par l’adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) élaborer des programmes éducatifs et de sensibilisation du public ainsi que du matériel concernant le processus électoral provincial,

e) par l’adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

5(4.1) Avant de commencer à exercer ses fonctions, le directeur général des élections doit prêter le serment de remplir fidèlement les fonctions de son poste.

5(4.2) Le président de l’Assemblée législative ou le greffier de l’Assemblée législative fait prêter le serment visé au paragraphe (4.1).

1(3) La rubrique « PERSONNEL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS » qui précède l’article 6 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

**PERSONNEL D’ÉLECTIONS
NOUVEAU-BRUNSWICK**

1(4) L’article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint two Assistant Electoral Officers to the staff of Elections New Brunswick.

6(2) The Chief Electoral Officer may appoint such assistants, legal counsel, auditors and other employees to the staff of Elections New Brunswick as he or she considers necessary for the efficient carrying out of the powers and duties of the Chief Electoral Officer under this Act.

6(3) The Chief Electoral Officer and the staff of Elections New Brunswick may participate in and receive benefits under any health, life, disability or other insurance or superannuation plan available to employees within the public service, in accordance with the terms upon which the right to participate and receive benefits may from time to time be extended to the Chief Electoral Officer and the staff of Elections New Brunswick.

1(5) *Section 7 of the Act is repealed and the following is substituted:*

7(1) The Assistant Electoral Officers shall assist the Chief Electoral Officer in the performance of his or her duties.

7(2) In the absence or illness of the Chief Electoral Officer, on the failure of the Chief Electoral Officer to perform the duties of the office or if the office is vacant, the senior Assistant Electoral Officer shall act in the place of the Chief Electoral Officer and, while so acting, possesses the powers of and shall perform the duties of the Chief Electoral Officer.

7(3) For the purposes of subsection (2), the senior Assistant Electoral Officer is the Assistant Electoral Officer who has been appointed to that office for the longer period of time.

1(6) *Section 8 of the Act is repealed and the following is substituted:*

8(1) Before entering upon the exercise of his or her duties, a person appointed under subsection 6(1) or (2) shall take an oath to well and truly perform the duties of his or her office.

8(2) The Chief Electoral Officer shall administer the oath referred to in subsection (1).

1(7) *Section 133 of the Act is amended*

6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme deux directeurs adjoints des élections comme personnel d'Élections Nouveau-Brunswick.

6(2) Le directeur général des élections peut nommer comme personnel d'Élections Nouveau-Brunswick les adjoints, les conseillers juridiques, les vérificateurs et autres employés qu'il juge nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi.

6(3) Le directeur général des élections et le personnel d'Élections Nouveau-Brunswick peuvent participer à un régime d'assurance-maladie, d'assurance-vie, d'assurance-invalidité ou autre régime d'assurance ou régime de retraite ouvert aux employés de la Fonction publique et en recevoir les prestations, conformément aux conditions dans lesquelles le droit de participer et de recevoir des prestations peut, de temps à autre, être étendu au directeur général des élections et au personnel d'Élections Nouveau-Brunswick.

1(5) *L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

7(1) Les directeurs adjoints des élections aident le directeur général des élections dans l'exercice de ses fonctions.

7(2) En l'absence du directeur général des élections, ou lorsque ce dernier est malade ou omet d'exercer ses fonctions, ou si le poste est vacant, le directeur adjoint principal des élections doit agir à la place du directeur général des élections, auquel cas, il possède les pouvoirs et remplit les fonctions du directeur général des élections.

7(3) Aux fins du paragraphe (2), le directeur adjoint principal des élections est le directeur adjoint des élections qui a été nommé à cette charge le plus longtemps.

1(6) *L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

8(1) Avant de commencer à exercer ses fonctions, une personne nommée en vertu du paragraphe 6(1) ou (2) doit prêter le serment de remplir fidèlement les fonctions de son poste.

8(2) Le directeur général des élections fait prêter le serment visé au paragraphe (1).

1(7) *L'article 133 de la Loi est modifié*

(a) *by repealing paragraph (2)(c) and substituting the following:*

(c) establish, by a statement supported by an affidavit of its leader, that it has complied with section 47 of the *Political Process Financing Act*.

(b) *by repealing subsection (3).*

1(8) *Section 141 of the Act is amended by striking out “; according to a certificate signed by the Supervisor and filed with the Chief Electoral Officer, fails to comply”.*

1(9) *The Act is amended by adding after section 146 the following:*

RE-APPLICATION FOR REGISTRATION

146.1(1) A political party, district association or individual whose application for registration has been refused or whose registration has been cancelled may re-apply for registration after a period of sixty days from the time the previous application was refused or cancelled.

146.1(2) The Chief Electoral Officer shall register any political party, district association or individual that applies for registration under this section and satisfies the requirements for registration under this Act.

1(10) *Section 151 of the Act is amended by striking out “at the office of the Chief Electoral Officer” and substituting “at the office of Elections New Brunswick”.*

1(11) *The heading “INFORMING SUPERVISOR OF POLITICAL FINANCING” preceding section 152 of the Act is repealed.*

1(12) *Section 152 of the Act is repealed.*

1(13) *Section 153 of the Act is repealed.*

Political Process Financing Act

2(1) *Subsection 1(1) of the Political Process Financing Act, chapter P-9.3 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended by repealing the definition “Supervisor” and substituting the following:*

a) *par l’abrogation de l’alinéa (2)c) et son remplacement par ce qui suit :*

c) établir, par déclaration appuyée d’un affidavit de son chef, qu’il s’est conformé à l’article 47 de la *Loi sur le financement de l’activité politique*.

b) *par l’abrogation du paragraphe (3).*

1(8) *L’article 141 de la Loi est modifié par la suppression de « , tel qu’indiqué dans un certificat signé par le Contrôleur et déposé entre les mains du directeur général des élections, omet de se conformer ».*

1(9) *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 146, de ce qui suit :*

NOUVELLE DEMANDE D’ENREGISTREMENT

146.1(1) Un parti politique, une association de circonscription ou un particulier dont la demande d’enregistrement a été refusée ou dont l’enregistrement a été annulé, peut présenter une nouvelle demande d’enregistrement soixante jours après le rejet ou l’annulation de la première demande.

146.1(2) Le directeur général des élections doit enregistrer les partis politiques, associations de circonscription ou particuliers qui présentent une demande d’enregistrement en vertu du présent article et qui réunissent les conditions requises pour un enregistrement en vertu de la présente loi.

1(10) *L’article 151 de la Loi est modifié par la suppression de « au bureau du directeur général des élections » et son remplacement par « au bureau d’Élections Nouveau-Brunswick ».*

1(11) *La rubrique « INFORMATION DU CONTRÔLEUR DU FINANCEMENT POLITIQUE » qui précède l’article 152 de la Loi est abrogée.*

1(12) *L’article 152 de la Loi est abrogé.*

1(13) *L’article 153 de la Loi est abrogé.*

Loi sur le financement de l’activité politique

2(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur le financement de l’activité politique, chapitre P-9.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié par l’abrogation de la définition « Contrôleur » et son remplacement par ce qui suit :*

“Supervisor” means the Supervisor of Political Financing referred to in section 4 or a person who is delegated by the Supervisor under section 11;

2(2) Section 4 of the Act is repealed and the following is substituted:

4 The Chief Electoral Officer shall be the Supervisor of Political Financing under this Act.

2(3) Section 5 of the Act is repealed.

2(4) Section 6 of the Act is repealed.

2(5) Section 7 of the Act is repealed.

2(6) Section 8 of the Act is repealed.

2(7) Section 10 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “including an Assistant Supervisor,”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

10(1.1) The Supervisor shall not appoint any of the following persons as staff under subsection (1):

(a) a member of the Legislative Assembly or of the Parliament of Canada;

(b) an official agent, a chief agent or an electoral district agent; or

(c) an official representative or a deputy official representative.

2(8) Subsection 20(2) of the Act is amended by striking out “, the Chief Electoral Officer”.

2(9) Section 23 of the Act is amended by striking out “and the Chief Electoral Officer”.

2(10) Section 69 of the Act is amended

(a) in subsection (3) by striking out “filed with the offices of the Supervisor and the Chief Electoral Officer” and substituting “filed with the Chief Electoral Officer”;

« Contrôleur » désigne le Contrôleur du financement politique mentionné à l'article 4 ou la personne que le Contrôleur délègue en vertu de l'article 11;

2(2) L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4 Le directeur général des élections est le Contrôleur du financement politique en vertu de la présente loi.

2(3) L'article 5 de la Loi est abrogé.

2(4) L'article 6 de la Loi est abrogé.

2(5) L'article 7 de la Loi est abrogé.

2(6) L'article 8 de la Loi est abrogé.

2(7) L'article 10 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « y compris un Contrôleur adjoint, »;

b) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

10(1.1) Le Contrôleur ne peut nommer, en application du paragraphe (1), les personnes suivantes comme personnel :

a) un membre de l'Assemblée législative ou du Parlement du Canada;

b) un agent officiel, un agent principal ou un agent de circonscription;

c) un représentant officiel ou un représentant officiel adjoint.

2(8) Le paragraphe 20(2) de la Loi est modifié par la suppression de « , du directeur général des élections ».

2(9) L'article 23 de la Loi est modifié par la suppression de « et du directeur général des élections ».

2(10) L'article 69 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « déposé aux bureaux du Contrôleur et du directeur général des élections » et son remplacement par « déposé auprès du directeur général des élections »;

(b) *in subsection (4) by striking out “filed with the office of the Supervisor and the Chief Electoral Officer” and substituting “filed with the Chief Electoral Officer”;*

(c) *in subsection (5) by striking out “filed with the offices of the Supervisor and the Chief Electoral Officer” and substituting “filed with the Chief Electoral Officer”;*

(d) *in subsection (6) by striking out “filed with the offices of the Supervisor and the Chief Electoral Officer” and substituting “filed with the Chief Electoral Officer”.*

2(11) Section 80 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “and the Supervisor”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “the Supervisor and”.*

2(12) Subsection 88.1(1) of the Act is amended by striking out “an offence” and substituting “an offence punishable under Part II of the Provincial Offences Procedure Act as a category C offence”.

2(13) Schedule B of the Act is amended

(a) *by striking out*

59(1).....	C
60(1).....	C
62(1).....	C
62(2).....	C

(b) *by striking out*

88.1(1).....	C
--------------	---

TRANSITIONAL

3(1) Notwithstanding the provisions of any Order of the Lieutenant-Governor in Council appointing the Chief Electoral Officer under the Elections Act, with respect to the person holding office as Chief Electoral Officer on the coming into force of this section, the Lieutenant-Governor in Council shall fix the term of his or her appointment at not less than eight years and not more than ten years.

b) *au paragraphe (4), par la suppression de « déposé aux bureaux du Contrôleur et du directeur général des élections » et son remplacement par « déposé auprès du directeur général des élections »;*

c) *au paragraphe (5), par la suppression de « déposé aux bureaux du Contrôleur et du directeur général des élections » et son remplacement par « déposé auprès du directeur général des élections »;*

d) *au paragraphe (6), par la suppression de « déposé aux bureaux du Contrôleur et du directeur général des élections » et son remplacement par « déposé auprès du directeur général des élections ».*

2(11) L'article 80 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « ainsi qu'au Contrôleur »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « au Contrôleur et ».*

2(12) Le paragraphe 88.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de « une infraction » et son remplacement par « une infraction punissable en vertu de la Partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe C ».

2(13) L'annexe B de la Loi est modifiée

a) *par la suppression de*

59(1).....	C
60(1).....	C
62(1).....	C
62(2).....	C

b) *par la suppression de*

88.1(1).....	C
--------------	---

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

3(1) Nonobstant les dispositions de tout décret du lieutenant-gouverneur en conseil nommant un directeur général des élections en vertu de la Loi électorale, pour la personne occupant la charge de directeur général des élections à l'entrée en vigueur du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil doit fixer le mandat à au moins huit ans et au plus dix ans.

3(2) *The person referred to in subsection (1) may be reappointed as Chief Electoral Officer in accordance with subsection 5(1.2) of the Elections Act.*

3(2) *La personne visée au paragraphe (1) peut être nommée directeur général des élections à nouveau en conformité avec le paragraphe 5(1.2) de la Loi électorale.*

COMMENCEMENT

4(1) *Subject to subsection (2), this Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

4(1) *Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

4(2) *Subsections 1(1), (7) to (9), (11) to (13) and 2(1) to (11) come into force on April 1, 2008.*

4(2) *Les paragraphes 1(1), (7) à (9), (11) à (13) et 2(1) à (11) entrent en vigueur le 1^{er} avril 2008.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 56

CHAPITRE 56

An Act to Amend the Ombudsman Act

**Loi modifiant la
Loi sur l'Ombudsman**

Assented to June 26, 2007

Sanctionnée le 26 juin 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 2 of the Ombudsman Act, chapter O-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 2 de la Loi sur l'Ombudsman, chapitre O-5 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

2(2) Unless the office sooner becomes vacant, the Ombudsman holds office for ten years

2(2) À moins que le poste ne devienne vacant plus tôt, l'Ombudsman reste en fonction pendant dix ans

(a) from the date of appointment under subsection (1), or

a) à compter de la date de la nomination en application du paragraphe (1), ou

(b) from the date of appointment under section 4.

b) à compter de la date de la nomination en application de l'article 4.

(b) by adding after subsection (2) the following:

b) par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

2(2.1) Subject to subsection (2.2), the Ombudsman shall not be eligible to be reappointed.

2(2.1) Sous réserve du paragraphe (2.2), l'Ombudsman ne peut être nommé de nouveau à ce poste.

2(2.2) The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Legislative Assembly, may extend the term of the Ombudsman for a period of not more than six months in order to allow the Ombudsman to complete an investigation.

2(2.2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation de l'Assemblée législative, prolonger le mandat de l'Ombudsman pour une période d'au plus six mois afin de lui permettre de compléter une enquête.

2 Section 3 of the Act is amended

2 L'article 3 de la Loi est modifié

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

3(1) The Lieutenant-Governor in Council, upon an address in which two-thirds of the members of the Legislative Assembly concur, may remove the Ombudsman from office for cause or incapacity due to illness or other cause.

(b) by adding after subsection (1) the following:

3(1.1) The Lieutenant-Governor in Council, upon an address in which a majority of the members of the Legislative Assembly voting concur, may suspend the Ombudsman, with or without pay, pending an investigation which may lead to removal under subsection (1).

(c) by adding after subsection (5) the following:

3(6) Disclosure by the Ombudsman of information which the Ombudsman is required to keep confidential under this Act shall be grounds for removal from office under this section.

3 *Subsection 4.1(1) of the Act is amended by striking out “subsection 3(1)” and substituting “subsection 3(1.1)”.*

4 *Section 5 of the Act is repealed and the following is substituted:*

5(1) The Ombudsman shall not be a member of the Legislative Assembly and shall not hold any other office of trust or profit or engage in any occupation for reward outside the duties of the office of Ombudsman without the prior approval in each case by the Legislative Assembly or the Lieutenant-Governor in Council when the Legislature is not in session.

5(2) Notwithstanding subsection (1), the Ombudsman may also hold the office of Child and Youth Advocate.

5 *Section 8 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

8(3) The Ombudsman may share employees and the cost of such employees with the Office of the Child and Youth Advocate.

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

3(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur adresse approuvée par les deux tiers des députés de l'Assemblée législative, destituer l'Ombudsman pour un motif valable, une incapacité due à la maladie ou pour toute autre raison.

b) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

3(1.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur adresse approuvée par la majorité des députés de l'Assemblée législative prenant part au vote, suspendre l'Ombudsman, avec ou sans traitement, pendant la tenue d'une enquête pouvant mener à la destitution prévue au paragraphe (1).

c) par l'adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

3(6) La divulgation par l'Ombudsman de renseignements dont il est tenu d'assurer la confidentialité aux termes de la présente loi constitue un motif suffisant pour le démettre de ses fonctions.

3 *Le paragraphe 4.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de « paragraphe 3(1) » et son remplacement par « paragraphe 3(1.1) ».*

4 *L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

5(1) L'Ombudsman ne doit pas être député de l'Assemblée législative et ne doit pas détenir un poste de confiance ou un emploi rémunéré ni remplir des fonctions rémunérées autres que les fonctions de son poste sans avoir obtenu, pour chaque cas particulier, le consentement préalable de l'Assemblée législative ou du lieutenant-gouverneur en conseil lorsque la Législature ne siège pas.

5(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'Ombudsman peut occuper à la fois le poste d'ombudsman et celui de défenseur des enfants et de la jeunesse.

5 *L'article 8 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :*

8(3) L'Ombudsman et le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse peuvent se partager les services des employés ainsi que les frais reliés à leur embauche.

6 Section 9 of the Act is amended

(a) *by adding after subsection (1) the following:*

9(1.1) Notwithstanding subsection (1), if the Ombudsman is in a conflict of interest with respect to a matter referred to the Ombudsman, the Ombudsman may delegate in writing to any person any power with respect to that matter, including the power to make a report.

(b) *in subsection (2) by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (1) or (1.1)”;*

(c) *by adding after subsection (2) the following:*

9(3) The Lieutenant-Governor in Council may prescribe by regulation circumstances that give rise to a conflict of interest for the purposes of subsection (1.1).

7 Subsection 12(2) of the Act is amended

(a) *in paragraph (a) by striking out “or” at the end of the paragraph;*

(b) *in paragraph (b) by striking out the period at the end the paragraph and substituting a comma followed by “or”;*

(c) *by adding after paragraph (b) the following:*

(c) a matter that is being or has been investigated or reviewed by the Office of the Child and Youth Advocate or the New Brunswick Human Rights Commission.

8 Section 18 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1);*

(b) *by repealing subsection (4);*

(c) *by repealing subsection (5).*

9 Section 19 of the Act is repealed.

10 *The Act is amended by adding after section 19 the following:*

6 L'article 9 de la Loi est modifié

a) *par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :*

9(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), si l'Ombudsman se trouve placé en situation de conflit d'intérêts relativement à une affaire qui lui a été soumise, il peut déléguer par écrit à toute personne tout pouvoir relativement à cette affaire, incluant le pouvoir de déléguer et celui de présenter un rapport.

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « paragraphe (1) » et son remplacement par « paragraphe (1) ou (1.1) »;*

c) *par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :*

9(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire par règlement les circonstances qui donnent lieu à un conflit d'intérêts aux fins du paragraphe (1.1).

7 Le paragraphe 12(2) de la Loi est modifié

a) *à l'alinéa a), par la suppression de « ou » à la fin de l'alinéa;*

b) *à l'alinéa b), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par une virgule suivi de « ou »;*

c) *par l'adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :*

c) sur une affaire qui fait l'objet d'une enquête ou d'une révision ou qui a été enquêtée ou révisée par le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse ou par la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick.

8 L'article 18 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (1);*

b) *par l'abrogation du paragraphe (4);*

c) *par l'abrogation du paragraphe (5).*

9 L'article 19 de la Loi est abrogé.

10 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :*

19.1(1) Notwithstanding any other Act or claim of privilege, and subject to subsection (3), the Ombudsman has a right to all information and documentation that is necessary to enable the Ombudsman to perform the duties and exercise the powers under this Act.

19.1(2) Subject subsection (3), if the Ombudsman requests a person to provide information relating to a matter being investigated by the Ombudsman and the Ombudsman is of the opinion that the person is able to provide the information, the person shall provide the information and produce any documents or papers that, in the opinion of the Ombudsman, relate to the matter and that may be in the possession or under the control of the person.

19.1(3) The Ombudsman does not have a right to the following information or documents:

- (a) information or documents protected by a claim of solicitor-client privilege; and
- (b) information or documents certified by the Attorney General as disclosing the following:
 - (i) the deliberations of the Executive Council; or
 - (ii) the proceedings of the Executive Council or a committee of the Executive Council.

19.1(4) Subject to subsection (3), a rule of law that authorizes or requires the following does not apply to an investigation by or proceeding before the Ombudsman:

- (a) the withholding of a document, paper or thing on the ground that disclosure of the document, paper or thing would be injurious to the public interest; or
- (b) the refusal to answer a question on the ground that answering the question would be injurious to the public interest.

19.2(1) The Ombudsman, employees of the Office of the Ombudsman and any person appointed to assist the Ombudsman pursuant to a contract for professional services shall keep confidential all information and other matters that come to their knowledge in the exercise of their duties or functions under this Act, unless required to disclose it by law or in furtherance of the Ombudsman's mandate under this Act.

19.1(1) Nonobstant toute autre loi ou réclamation de privilège et sous réserve du paragraphe (3), l'Ombudsman a droit à tous renseignements et documents qui sont nécessaires afin de lui permettre de remplir les fonctions et d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

19.1(2) Sous réserve du paragraphe (3), si l'Ombudsman demande à une personne qu'il juge capable de fournir des renseignements concernant une affaire sur laquelle il est en train d'enquêter, de fournir ces renseignements, cette personne doit le faire et produire les documents et les pièces qui, selon l'Ombudsman, se rapportent à l'affaire et qui peuvent être en sa possession ou sous son contrôle.

19.1(3) L'Ombudsman n'a pas accès aux renseignements ou documents suivants :

- a) les renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client;
- b) les renseignements ou documents certifiés par le Procureur général divulguant ce qui suit :
 - (i) la teneur des délibérations du Conseil exécutif;
 - (ii) les travaux du Conseil exécutif ou de ses comités.

19.1(4) Sous réserve du paragraphe (3), ne s'applique pas aux enquêtes de l'Ombudsman ni à la procédure qui a lieu devant lui une règle de droit qui autorise ou exige l'une des actions suivantes :

- a) la rétention de documents, pièces ou objets pour le motif que le fait de divulguer ces documents, pièces ou objets serait préjudiciable à l'intérêt public;
- b) le refus de répondre à toutes questions pour le motif que le fait de répondre à ces questions serait préjudiciable à l'intérêt public.

19.2(1) L'Ombudsman, les membres du personnel du Bureau de l'Ombudsman et toute personne nommée pour l'assister en vertu d'un contrat de services professionnels doivent protéger la confidentialité de tout renseignement ou de toute question dont ils prennent connaissance dans l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi, à moins qu'ils n'y soient tenus par la loi ou qu'ils ne le fassent dans l'exécution du mandat de l'Ombudsman en vertu de la présente loi.

19.2(2) Notwithstanding subsection (1), and subject to subsection (3), the Ombudsman may disclose in a report made under this Act those matters which the Ombudsman considers necessary to disclose in order to establish grounds for his or her conclusions and recommendations.

19.2(3) The Ombudsman, employees of the Office of the Ombudsman and any person appointed to assist the Ombudsman pursuant to a contract for professional services shall not disclose to any person the following information, unless the information is disclosed in accordance with the provisions of the relevant Act:

- (a) information that would identify a person who makes a report under section 31.1 of the *Education Act*;
- (b) information in a record maintained with respect to a pupil that is inaccessible pursuant to subsection 54(3) of the *Education Act*;
- (c) information that would identify a person who gives information under section 30 or subsection 35.1(1) of the *Family Services Act*;
- (d) information protected by section 91 of the *Family Services Act*;
- (e) information protected from disclosure by section 16.1 or 17 of the *Mental Health Act*;
- (f) information that if disclosed would, in the opinion of the Minister who holds the information, be detrimental to the well-being, security, health or care of any person;
- (g) information that would identify a person without the person's consent; and
- (h) information that the Ombudsman does not have a right of access to under section 19.1.

19.2(4) Failure by an employee to comply with subsection (1) or (3) is sufficient grounds for dismissal or other disciplinary action as the Ombudsman considers appropriate.

19.2(5) For the purposes of this section, an employee of the Office of the Ombudsman includes an employee of the Office of the Child and Youth Advocate that is shared with the Ombudsman under subsection 8(3).

19.2(2) Nonobstant le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (3), l'Ombudsman peut divulguer, dans un rapport qu'il prépare en vertu de la présente loi, les questions qu'il estime nécessaires de divulguer afin de justifier ses conclusions et ses recommandations.

19.2(3) L'Ombudsman, les membres du personnel du Bureau de l'Ombudsman et toute personne nommée pour l'assister en vertu d'un contrat de services professionnels ne peut divulguer les renseignements suivants, sauf si les renseignements sont divulgués conformément aux dispositions suivantes de la loi pertinente :

- a) les renseignements qui révélerait l'identité d'une personne qui fait un rapport en vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur l'éducation*;
- b) les renseignements dans un dossier d'un élève qui ne sont pas accessibles aux termes du paragraphe 54(3) de la *Loi sur l'éducation*;
- c) les renseignements qui révélerait l'identité d'une personne qui donne des renseignements aux termes de l'article 30 ou du paragraphe 35.1(1) de la *Loi sur les services à la famille*;
- d) les renseignements protégés par l'article 91 de la *Loi sur les services à la famille*;
- e) les renseignements protégés contre la divulgation par l'article 16.1 ou 17 de la *Loi sur la santé mentale*;
- f) des renseignements qui, si divulgués, pourraient être, de l'avis du Ministre qui détient les renseignements, préjudiciables au bien-être, à la sécurité, à la santé ou au soin d'une personne;
- g) des renseignements qui, sans son consentement, identifieraient une personne;
- h) des renseignements auxquels l'Ombudsman n'a pas droit d'accès en vertu de l'article 19.1.

19.2(4) Le non-respect des exigences du paragraphe (1) ou (3) par un employé constitue un motif suffisant pour congédiement ou pour toute autre mesure disciplinaire que l'Ombudsman estime indiquée.

19.2(5) Les employés du Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse, dont les services sont partagés avec le bureau de l'Ombudsman, sont visés par le présent article.

11 *Schedule A of the Act is amended by repealing section 4 and substituting the following:*

4 District education councils and school districts established under the *Education Act*

11 *L'annexe A de la Loi est modifié par l'abrogation de l'article 4 et son remplacement par ce qui suit :*

4 Les conseils d'éducation de district et districts scolaires établis en vertu de la *Loi sur l'éducation*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 57

CHAPITRE 57

An Act to Amend the Legislative Assembly Act*Assented to June 26, 2007*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 2 of the Legislative Assembly Act, chapter L-3 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

2(1) A Legislative Assembly of the Province shall not be affected by the demise of the Crown.

2(2) The present and every future Legislative Assembly shall continue until dissolved by the Lieutenant-Governor.

2(3) Nothing in this section affects the power of the Lieutenant-Governor to prorogue or dissolve the Legislative Assembly at the Lieutenant-Governor's discretion.

2(4) Subject to the power of the Lieutenant-Governor referred to in subsection (3), the Premier shall provide advice to the Lieutenant-Governor that the Legislative Assembly be dissolved and a provincial general election be held on the following dates:

(a) on Monday, September 27, 2010; and

(b) thereafter, on the fourth Monday in September in the fourth calendar year following the ordinary polling day for the most recently held provincial general election.

Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative*Sanctionnée le 26 juin 2007*

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L'article 2 de la Loi sur l'Assemblée législative, chapitre L-3 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2(1) La transmission de la Couronne n'affecte pas la durée d'une Assemblée législative de la province.

2(2) La présente Assemblée législative et toute Assemblée législative ultérieure doivent rester en fonctions jusqu'à leur dissolution par le lieutenant-gouverneur.

2(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du lieutenant-gouverneur de proroger ou dissoudre l'Assemblée législative lorsqu'il le juge opportun.

2(4) Sous réserve du pouvoir du lieutenant-gouverneur visé au paragraphe (3), le Premier ministre avise le lieutenant-gouverneur que l'Assemblée législative devrait être dissoute et qu'une élection générale provinciale devrait être tenue aux dates suivantes :

a) le lundi 27 septembre 2010;

b) par la suite, le quatrième lundi de septembre de la quatrième année civile qui suit le jour ordinaire du scrutin de l'élection générale provinciale la plus récente.

2(5) If the Premier is of the opinion that a Monday that would be an ordinary polling day under subsection (4) is not suitable for that purpose because it is in conflict with a day of cultural or religious significance or a federal election, the Premier may choose an alternative day in accordance with subsection (6) and shall provide advice to the Lieutenant-Governor that the provincial general election be held on that day.

2(6) The alternative day shall be one of the following:

(a) if the date of a provincial general election under subsection (4) is not suitable because it is in conflict with a day of cultural or religious significance, the Monday immediately preceding or immediately following the Monday that would otherwise be the day on which the provincial general election would be held; or

(b) if the date of a provincial general election under subsection (4) is not suitable because it is in conflict with a federal election, the fourth Monday in August or the fourth Monday in October in the fourth calendar year following the ordinary polling day for the most recently held provincial general election.

2 Paragraph 19(5)(c) of the Act is amended

(a) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “or ends by the passage of time”;

(b) in subparagraph (i) by striking out “or ending”.

3 Section 19.1 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) whether before or after the Legislative Assembly is dissolved, the day before the day on which a member is next elected to that office by the Legislative Assembly,

(b) in paragraph (b) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “or ends by the passage of time”;

(c) in paragraph (c) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “or ends by the passage of time”.

4 Section 25 of the Act is amended

2(5) Si le Premier ministre est d'avis que le lundi qui serait normalement le jour ordinaire du scrutin en application du paragraphe (4) ne convient pas à cette fin parce qu'il coïncide avec un jour qui revêt une importance culturelle ou religieuse ou avec une élection fédérale, il peut choisir un jour de rechange conformément au paragraphe (6) et il avise le lieutenant-gouverneur que l'élection générale provinciale devrait être tenue ce jour-là.

2(6) Le jour de rechange doit être l'un des suivants :

a) si la date d'une élection générale provinciale prévue au paragraphe (4) ne convient pas parce qu'elle coïncide avec un jour qui revêt une importance culturelle ou religieuse, le lundi qui précède immédiatement ou qui suit immédiatement le lundi qui serait normalement le jour de la tenue de l'élection générale provinciale;

b) si la date d'une élection générale provinciale prévue au paragraphe (4) ne convient pas parce qu'elle coïncide avec une élection fédérale, le quatrième lundi d'août ou le quatrième lundi d'octobre de la quatrième année civile qui suit le jour ordinaire du scrutin de l'élection générale provinciale la plus récente.

2 L'alinéa 19(5)c) de la Loi est modifié

a) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « ou que son mandat prend fin »;

b) au sous-alinéa (i), par la suppression de « ou la fin du mandat ».

3 L'article 19.1 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) le jour précédant le jour où un député est élu la prochaine fois à cette fonction par l'Assemblée législative, que ce jour arrive avant ou après que l'Assemblée législative ne soit dissoute;

b) à l'alinéa b) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « ou que son mandat ne prenne fin »;

c) à l'alinéa c) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « ou que son mandat ait pris fin ».

4 L'article 25 de la Loi est modifié

(a) in subparagraph (1.203)(b)(i) by striking out “or ending”;

(b) in paragraph (3.3)(c)

(i) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(c) if the Assembly is dissolved, the member of the Legislative Assembly who is the Leader of the Opposition on the day of dissolution shall be deemed to remain as the Leader of the Opposition until the earlier of

(ii) in subparagraph (i) by striking out “or ending”.

5 Section 30.01 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

30.01(1) Notwithstanding that the Legislative Assembly has been dissolved, a former member of that Legislative Assembly who offers for the provincial election immediately following may be reimbursed for such of those expenses described in section 4 of Schedule A, and subject to such terms and conditions, as may be determined by the Legislative Administration Committee, for the period from the day of dissolution of the Legislative Assembly to the day before the polling day.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

30.01(2) Notwithstanding that the Legislative Assembly has been dissolved, a former member of that Legislative Assembly who does not offer for the provincial election immediately following may be reimbursed for such of those expenses described in section 4 of Schedule A, and subject to such terms and conditions, as may be determined by the Legislative Administration Committee, for the period from the day of the dissolution of the Legislative Assembly to the last day of the month after the month in which the polling day occurs.

(c) in subsection (4) by striking out “or ending”.

6 Section 32.2 of the Act is amended

(a) in subsection (2.1) by striking out “or is ended by the passage of time”;

a) au sous-alinéa (1.203)b)(i), par la suppression de « ou la fin du mandat »;

b) à l’alinéa (3.3)c),

(i) par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

c) si l’Assemblée législative est dissoute, le député de l’Assemblée législative qui est le chef de l’opposition le jour de la dissolution est réputé rester le chef de l’opposition jusqu’au jour qui arrive le plus tôt des deux jours suivants :

(ii) au sous-alinéa (i), par la suppression de « ou la fin du mandat ».

5 L’article 30.01 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

30.01(1) Nonobstant le fait que l’Assemblée législative ait été dissoute, un ancien député de l’Assemblée législative qui se présente aux élections provinciales qui suivent immédiatement peut être remboursé des dépenses énumérées à l’article 4 de l’Annexe A et, sous réserve des modalités et conditions que peut fixer le Comité d’administration de l’Assemblée législative, pour la période allant du jour de la dissolution de l’Assemblée législative jusqu’au jour qui précède le jour du scrutin.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

30.01(2) Nonobstant le fait que l’Assemblée législative ait été dissoute, un ancien député de l’Assemblée législative qui ne se présente pas aux élections provinciales qui suivent immédiatement peut être remboursé des dépenses énumérées à l’article 4 de l’Annexe A et, sous réserve des modalités et conditions que peut fixer le Comité d’administration de l’Assemblée législative, pour la période allant du jour de la dissolution de l’Assemblée législative jusqu’au dernier jour du mois qui suit le mois du scrutin.

c) au paragraphe (4), par la suppression de « ou la fin du mandat ».

6 L’article 32.2 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2.1), par la suppression de « ou la fin du mandat »;

(b) in subsection (3.1) by striking out “or is ended by the passage of time”.

b) au paragraphe (3.1), par la suppression de « ou la fin du mandat ».

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 58

CHAPITRE 58

An Act to Amend the Community Planning Act*Assented to June 26, 2007*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“provincial planning policy” means the provincial planning policy established by the Lieutenant-Governor in Council under subsection 4.1(1);

2 *Section 2 of the Act is amended by adding after paragraph (c.1) the following:*

(c.2) the establishment of a provincial planning policy;

3 *The Act is amended by adding after section 4 the following:*

PROVINCIAL PLANNING POLICY

4.1(1) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council shall by regulation establish a provincial planning policy, which shall include the following:

(a) the principles upon which community planning and development in the Province are to be based;

Loi modifiant la Loi sur l'urbanisme*Sanctionnée le 26 juin 2007*

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L'article 1 de la Loi sur l'urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :*

« politique provinciale d'urbanisme » désigne la politique provinciale d'urbanisme établie par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 4.1(1);

2 *L'article 2 de la Loi est modifié par l'adjonction, après l'alinéa c.1), de ce qui suit :*

c.2) la mise en place d'une politique provinciale d'urbanisme;

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :*

POLITIQUE PROVINCIALE D'URBANISME

4.1(1) Sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil doit, par règlement, établir une politique provinciale d'urbanisme qui doit comprendre ce qui suit :

a) les principes sur lesquels sont fondés l'urbanisme et l'aménagement dans la Province;

(b) the provincial goals and priorities for community planning and development in the Province or areas of the Province;

(c) policy statements on matters related to community planning and development that are of provincial interest such as water quality and quantity, air quality, natural resources or any other matter related to the social, economic or environmental welfare of the Province; and

(d) any other matter that the Minister considers necessary for the implementation of the policies, goals and priorities set out in the regulation.

4.1(2) Before making a recommendation to establish or amend the provincial planning policy, the Minister shall consult with such persons and public bodies as the Minister considers appropriate.

4.1(3) A regional plan, municipal plan, rural plan, basic planning statement or a by-law or regulation under this Act that is enacted or adopted after the coming into force of the provincial planning policy shall conform with the provincial planning policy, and in the case of a conflict, the provincial planning policy prevails.

4.1(4) An amendment, modification or addition made to a regional plan, municipal plan, rural plan, basic planning statement or a by-law or regulation under this Act after the coming into force of the provincial planning policy shall conform with the provincial planning policy, and in the case of a conflict, the provincial planning policy prevails.

4 *Section 22 of the Act is amended by striking out “paragraph 77(1)(h.1)” and substituting “paragraph 77(1)(h.1) or a regulation establishing a provincial planning policy”.*

5 *Subsection 77(3.2) of the Act is amended by striking out “or regulation under this Act” and substituting “or regulation under this Act, except a regulation establishing a provincial planning policy”.*

b) les buts et les priorités provinciaux relatifs à l'urbanisme et à l'aménagement dans la Province ou dans des secteurs de la Province;

c) les énoncés de politiques sur des questions afférentes à l'urbanisme et à l'aménagement qui sont d'intérêt provincial telles que la qualité et la quantité de l'eau, la qualité de l'air, les ressources naturelles ou autres questions afférentes au bien-être social, économique ou environnemental de la Province;

d) toute autre question que le Ministre juge nécessaire pour mettre en oeuvre les politiques, buts et priorités énoncés dans le règlement.

4.1(2) Avant de faire une recommandation pour établir ou modifier une politique provinciale d'urbanisme, le Ministre doit consulter les personnes et organismes publics qu'il juge indiqués.

4.1(3) Un plan régional, un plan municipal, un plan rural, une déclaration des perspectives ou un arrêté, ou un règlement établi en vertu de la présente loi qui est édicté ou adopté après l'entrée en vigueur de la politique provinciale d'urbanisme doit être conforme à celle-ci, et la politique provinciale d'urbanisme prévaut en cas de conflit.

4.1(4) Une modification ou un ajout à un plan régional, un plan municipal, un plan rural, une déclaration des perspectives ou un arrêté, ou un règlement établi en vertu de la présente loi après l'entrée en vigueur de la politique provinciale d'urbanisme doit être conforme à celle-ci, et la politique provinciale d'urbanisme prévaut en cas de conflit.

4 *L'article 22 de la Loi est modifié par la suppression de « l'alinéa 77(1)h.1 » et son remplacement par « l'alinéa 77(1)h.1) ou un règlement qui établit une politique provinciale d'urbanisme ».*

5 *Le paragraphe 77(3.2) de la Loi est modifié par la suppression de « ou un règlement établi en vertu de la présente loi » et son remplacement par « ou un règlement établi en vertu de la présente loi, autre qu'un règlement qui établit une politique provinciale d'urbanisme ».*

CHAPTER 59

CHAPITRE 59

An Act to Amend the Community Planning Act*Assented to June 26, 2007*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definitions in alphabetical order:*

“building inspector” means a person appointed under one of the following provisions:

- (a) subparagraph 7(4)(a)(ii);
- (b) subparagraph 7(4)(a)(iii) to supply a building inspection service in an unincorporated area; or
- (c) subsection 74(3) or 190.077(3) of the *Municipalities Act*;

“planner” means an individual who is entitled to use the appellation MCIP or FCIP under the by-laws of the Canadian Institute of Planners;

“type 1 subdivision” means a subdivision of land that is not a type 2 subdivision;

“type 2 subdivision” means a subdivision of land that requires the development of

- (a) one or more streets, or

Loi modifiant la Loi sur l’urbanisme*Sanctionnée le 26 juin 2007*

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L’article 1 de la Loi sur l’urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’adjonction des définitions suivantes selon l’ordre alphabétique :*

« inspecteur des constructions » désigne une personne nommée en vertu de l’une des dispositions suivantes :

- a) le sous-alinéa 7(4)a(ii);
- b) le sous-alinéa 7(4)a(iii) pour fournir un service d’inspection des constructions dans un secteur non constitué en municipalité;
- c) le paragraphe 74(3) ou 190.077(3) de la *Loi sur les municipalités*;

« lotissement de type 1 » désigne un lotissement d’un terrain autre qu’un lotissement de type 2;

« lotissement de type 2 » désigne un lotissement d’un terrain qui exige l’aménagement

- a) d’au moins une rue, ou
- b) d’une forme d’accès autre qu’une rue qui peut être approuvée par un comité consultatif ou une commission comme étant utile à l’aménagement du terrain;

(b) a form of access other than a street as may be approved by an advisory committee or commission as being advisable for the development of the land;

2 Paragraph 2(i) of the Act is amended by striking out “on commissions and advisory committees” and substituting “on commissions, advisory committees and development officers or their delegates”.

3 Subsection 4(2) of the French version of the Act is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out “situés” and substituting “situées”.

4 Paragraph 7(4)d) of the French version of the Act is amended in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “de”.

5 The Act is amended by adding after section 16 the following:

CERTIFICATION OF PLANNING DOCUMENTS

16.1(1) A planner shall certify the following documents before they are adopted, enacted or amended:

- (a) a regional plan;
- (b) a municipal plan;
- (c) a rural plan;
- (d) a basic planning statement;
- (e) a development scheme;
- (f) an urban renewal scheme;
- (g) a zoning by-law under section 34;
- (h) a flood risk area by-law under section 41.1; and
- (i) a zoning regulation under section 77.

16.1(2) To indicate his or her certification of a document under subsection (1), a planner shall affix his or her seal to the document or stamp the document.

6 Section 34 of the Act is amended

- (a) in subsection (3)

« urbaniste » désigne un individu qui est autorisé, en vertu de la charte de l'Institut canadien des urbanistes, à porter le titre protégé MICU ou MAICU;

2 L'alinéa 2i) de la Loi est modifié par la suppression de « aux commissions et aux comités consultatifs » et son remplacement par « aux commissions, aux comités consultatifs et aux agents d'aménagement ou leurs délégués ».

3 Le paragraphe 4(2) de la version française de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « situés » et son remplacement par « situées ».

4 L'alinéa 7(4)d) de la version française de la Loi est modifié au passage qui précède le sous-alinéa (i) par la suppression de « de ».

5 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

CERTIFICATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

16.1(1) Un urbaniste doit certifier les documents suivants avant qu'ils soient adoptés, édictés ou modifiés :

- a) un plan régional;
- b) un plan municipal;
- c) un plan rural;
- d) une déclaration des perspectives d'urbanisme;
- e) un projet d'aménagement;
- f) un projet de rénovation urbaine;
- g) un arrêté de zonage en vertu de l'article 34;
- h) un arrêté de secteur inondable en vertu de l'article 41.1; et
- i) un règlement de zonage en vertu de l'article 77.

16.1(2) Pour indiquer la certification d'un document en vertu du paragraphe (1), un urbaniste doit y apposer son sceau ou l'estampiller.

6 L'article 34 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (3),

(i) in paragraph (h)

(A) in subparagraph (i) by striking out “and” at the end of the subparagraph;

(B) by adding after subparagraph (i) the following:

(i.1) to authorize, for an additional temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by the by-law if

(A) the applicant holds an authorization under subparagraph (i) that is to expire or has expired,

(B) an application with respect to the land has been made to amend the applicable zoning by-law, basic planning statement or rural plan, and

(C) the advisory committee or commission has received a resolution from the council confirming that the council will consider the application referred to in clause (B); and

(C) in subparagraph (ii) by striking out “subparagraph (i)” and substituting “subparagraph (i) or (i.1)”;

(ii) by adding after paragraph (h) the following:

(h.1) empower the advisory committee or commission

(i) to delegate its authority under subparagraph (h)(i) to the development officer, and

(ii) to authorize a delegate under subparagraph (i) to further delegate his or her authority under subparagraph (h)(i) to any person;

(iii) in paragraph (j) by striking out “not exceeding the maximum fee set in accordance with the regulations”;

(b) by adding after subsection (9) the following:

34(10) A delegation authorized by a by-law under paragraph (3)(h.1) shall be in writing and shall set out the following:

(i) à l’alinéa h),

(A) au sous-alinéa (i), par la suppression de « et » à la fin du sous-alinéa;

(B) par l’adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) d’autoriser pour une période provisoire additionnelle d’au plus un an, un aménagement par ailleurs défendu par l’arrêté si

(A) le requérant détient une autorisation en vertu du sous-alinéa (i) qui va expirer ou qui a expiré,

(B) une demande concernant le terrain a été faite pour modifier l’arrêté de zonage, la déclaration des perspectives d’urbanisme ou le plan rural applicable, et

(C) le comité consultatif ou la commission a reçu une résolution du conseil confirmant que le conseil va examiner la demande mentionnée à la division (B); et

(C) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « sous-alinéa (i) » et son remplacement par « sous-alinéa (i) ou (i.1) »;

(ii) par l’adjonction, après l’alinéa h), de ce qui suit :

h.1) accorder au comité consultatif ou à la commission

(i) de déléguer son pouvoir en vertu du sous-alinéa h)(i) à un agent d’aménagement, et

(ii) d’autoriser un délégué en vertu du sous-alinéa (i) de déléguer subséquemment son pouvoir en vertu du sous-alinéa h)(i) à toute personne;

(iii) à l’alinéa j), par la suppression de « qui soit égal ou inférieur au droit maximal établi conformément aux règlements, »;

b) par l’adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

34(10) Une délégation autorisée par un arrêté en vertu du sous-alinéa (3)h.1) doit être par écrit et doit indiquer ce qui suit :

(a) the manner in which the delegate shall exercise his or her authority; and

(b) any limitations, terms or conditions on the manner in which the delegate may exercise his or her authority.

7 Section 35 of the Act is amended

(a) *by renumbering the section as subsection 35(1);*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

35(2) A development officer may, subject to the terms and conditions that he or she considers fit, permit a reasonable variance from the requirements of a zoning by-law falling within subparagraph 34(3)(a)(i), (iii), (iv), (v), (vii), (viii), (ix) or (xiii) if the development officer is of the opinion that the variance is desirable for the development of a parcel of land or a building or structure and accords with the general intent of the by-law and any plan or statement affecting the development.

35(3) If an advisory committee or a commission has made a determination with respect to a request for a variance under paragraph (1)(b), a request with respect to the same variance shall not be made to a development officer.

35(4) If a development officer has made a determination with respect to a request for a variance under subsection (2), a request with respect to the same variance shall not be made to an advisory committee or a commission.

35(5) A development officer may delegate the power to permit a variance under subsection (2) to any person.

8 Section 36 of the Act is amended

(a) *by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

36 If requested to permit a proposed use or variance under section 35, the advisory committee, commission or development officer may give notice to owners of land in the neighbourhood of the land in respect of which the request is received

a) la manière dont le délégué doit exercer son pouvoir;

b) les limites, modalités ou conditions sur la manière dont le délégué peut exercer son pouvoir.

7 L'article 35 de la Loi est modifié

a) *par la renumérotation de l'article comme étant le paragraphe 35(1);*

b) *par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :*

35(2) Un agent d'aménagement peut, sous réserve des modalités et conditions qu'il juge appropriées, autoriser une dérogation raisonnable aux conditions prescrites par un arrêté de zonage visé par le sous-alinéa 34(3)a)(i), (iii), (iv), (v), (vii), (viii), (ix) ou (xiii) s'il l'estime souhaitable pour l'aménagement d'une parcelle de terrain, d'un bâtiment ou d'une construction et conforme à l'intention générale de l'arrêté ainsi que de tout plan ou déclaration visant l'aménagement.

35(3) Si un comité consultatif ou une commission a pris une décision quant à une demande de dérogation en vertu de l'alinéa (1)b), une demande concernant la même dérogation ne peut pas être faite à l'agent d'aménagement.

35(4) Si un agent d'aménagement a pris une décision quant à une demande de dérogation en vertu du paragraphe (2), une demande concernant la même dérogation ne peut pas être faite à un comité consultatif ou à une commission.

35(5) Un agent d'aménagement peut déléguer son pouvoir d'autoriser une dérogation en vertu du paragraphe (2) à toute personne.

8 L'article 36 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

36 Lorsqu'un comité consultatif, une commission ou un agent d'aménagement reçoit une demande d'autorisation d'un usage projeté ou d'une dérogation en vertu de l'article 35, ce comité consultatif, cette commission ou cet agent d'aménagement peut donner aux propriétaires des terrains voisins de la parcelle pour laquelle la demande a été reçue un avis

(b) in paragraph (c) by striking out “the advisory committee or commission” and substituting “the advisory committee, commission or development officer”.

9 *Section 37 of the French version of the Act is amended by striking out “hors-rue mais” and substituting “hors-rue, mais”.*

10 *Subsection 41.2(8) of the French version of the Act is amended by striking out “qu’a” and substituting “qu’à”.*

11 *Section 42 of the Act is amended by adding after subsection (4) the following:*

42(5) If, pursuant to paragraph (3)(a), a by-law includes a fee to be paid for the approval of a tentative plan, the by-law may include different fees for the approval of tentative plans for type 1 subdivisions and type 2 subdivisions.

12 *Paragraph 44(1)(j) of the Act is amended by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:*

(j) shall, within six weeks of receiving an application for approval of a tentative plan that complies with the requirements of section 49,

13 *Section 46 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (a) by striking out the semicolon at the end of the paragraph and substituting a comma;

(ii) in paragraph (b) by striking out the semicolon and substituting a comma;

(b) by adding after subsection (1) the following:

46(1.1) A development officer may

(a) subject to the terms and conditions that he or she considers fit, permit a reasonable variance from the requirements of a subdivision by-law falling within paragraph 42(3)(b) or (h) if the development officer is of the opinion that the variance is desirable for the development of land and accords with the general intent of the

b) à l’alinéa c), par la suppression de « au comité ou à la commission » et son remplacement par « au comité, à la commission ou à l’agent d’aménagement ».

9 *L’article 37 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « hors-rue mais » et son remplacement par « hors-rue, mais ».*

10 *Le paragraphe 41.2(8) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « qu’a » et son remplacement par « qu’à ».*

11 *L’article 42 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :*

42(5) Si, en application de l’alinéa (3)a), un arrêté comprend des droits pour l’approbation de plans provisoires, l’arrêté peut comprendre des droits différents pour l’approbation de plans provisoires pour des lotissements de type 1 et des lotissements de type 2.

12 *L’alinéa 44(1)(j) de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :*

j) doit, dans les six semaines de la réception de la demande d’approbation d’un plan provisoire qui se conforme aux exigences de l’article 49,

13 *L’article 46 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1)

(i) à l’alinéa a), par la suppression du point virgule à la fin de l’alinéa et son remplacement par une virgule;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression du point virgule à la fin de l’alinéa et son remplacement par une virgule;

b) par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

46(1.1) Un agent d’aménagement peut

a) sous réserve des modalités et conditions qu’il considère appropriées, permettre toute dérogation raisonnable aux conditions prescrites par un arrêté de lotissement visé par l’alinéa 42(3)b) ou h), s’il l’estime souhaitable pour l’aménagement d’un terrain et con-

by-law and any plan, statement or scheme affecting the land,

(b) require that the subdivision plan include any terms and conditions attached to a variance permitted under paragraph (a), or

(c) withdraw any or all terms and conditions included under paragraph (b) and the withdrawal shall only be effective on the filing of an approved amending subdivision plan in the registry office.

(c) *in subsection (2)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “under paragraph (1)(a), the advisory committee or commission” and substituting “under paragraph (1)(a) or (1.1)(a), the advisory committee, commission or development officer”;*

(ii) *in paragraph (c) by striking out “the advisory committee or commission” and substituting “the advisory committee, commission or development officer”;*

(d) *by adding after subsection (2) the following:*

46(3) If an advisory committee or a commission has made a determination with respect to a request for a variance under subsection (1), a request with respect to the same variance shall not be made to a development officer.

46(4) If a development officer has made a determination with respect to a request for a variance under subsection (1.1), a request with respect to the same variance shall not be made to an advisory committee or a commission.

14 *Section 50 of the Act is amended by striking out “six months” and substituting “one year”.*

15 *Section 54 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

forme à l'intention générale de l'arrêté ainsi que de tout plan, déclaration ou projet visant le terrain,

b) prescrire que le plan de lotissement comporte toutes les modalités et conditions auxquelles est subordonnée une dérogation autorisée en application de l'alinéa a), ou

c) lever tout ou partie des modalités et conditions mentionnées à l'alinéa b) et la levée ne prend effet que lors du dépôt au bureau de l'enregistrement d'un plan modificateur de lotissement approuvé.

c) *au paragraphe (2)*

(i) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « le comité consultatif ou la commission sont saisis d'une demande d'autorisation d'une dérogation en application de l'alinéa (1)a » et son remplacement par « le comité consultatif, la commission ou l'agent d'aménagement sont saisis d'une demande d'autorisation d'une dérogation en application de l'alinéa (1)a ou (1.1)a »;*

(ii) *à l'alinéa c), par la suppression de « au comité consultatif ou à la commission » et son remplacement par « au comité consultatif, à la commission ou à l'agent d'aménagement »;*

d) *par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :*

46(3) Si un comité consultatif ou une commission a pris une décision quant à une demande de dérogation en vertu du paragraphe (1), une demande concernant la même dérogation ne peut pas être faite à l'agent d'aménagement.

46(4) Si un agent d'aménagement a pris une décision quant à une demande de dérogation en vertu du paragraphe (1.1), une demande concernant la même dérogation ne peut pas être faite à un comité consultatif ou à une commission.

14 *L'article 50 de la Loi est modifié par la suppression de « de six mois » et son remplacement par « d'un an ».*

15 *L'article 54 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

54(2) Unless filed in the registry office prior to the expiration of the period, the approval of a subdivision plan by a development officer is valid for one year only.

(b) in paragraph (3)b of the French version by striking out “toiles” and substituting “toile”;

(c) in subsection (8) of the French version by striking out “mentionées” and substituting “mentionnées”.

16 Paragraph 58(2)(a) of the English version of the Act is amended by striking out “as the case may be” and substituting “as the case may be.”

17 The Act is amended by adding after section 64 the following:

FEES

64.1(1) The council of a municipality or a rural community council may by by-law prescribe fees for the following community planning and development services provided by a municipality, rural community or commission:

- (a)* providing a zoning confirmation letter;
- (b)* providing a letter confirming that a use of land, a building or a structure is in compliance with a community planning and development by-law;
- (c)* processing and considering applications for an authorization pursuant to a by-law under paragraph 34(3)(h);
- (d)* processing and considering requests under section 35; and
- (e)* examining an instrument under paragraph 44(1)(l).

64.1(2) If a fee is prescribed under subsection (1) and the municipality or rural community imposing the fee is in a planning district, any such fee collected by a commission shall be paid to the respective municipality or rural community.

18 Paragraph 69(1)(a) of the Act is repealed and the following is substituted:

54(2) À moins qu’il ne soit déposé au bureau d’enregistrement avant l’expiration du délai, l’approbation d’un plan de lotissement par un agent d’aménagement n’est valable que pour un an.

b) à l’alinéa (3)b de la version française, par la suppression de « toiles » et son remplacement par « toile »;

c) au paragraphe (8) de la version française, par la suppression de « mentionnées » et son remplacement par « mentionnées ».

16 L’alinéa 58(2)(a) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « as the case may be » et son remplacement par « as the case may be, ».

17 La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 64, de ce qui suit :

DROITS

64.1(1) Le conseil d’une municipalité ou le conseil d’une communauté rurale peut, par arrêté, prescrire des droits pour les services d’urbanisme et d’aménagement suivants fournis par une municipalité, une communauté rurale ou une commission :

- a)* fournir une lettre de confirmation de zonage;
- b)* fournir une lettre confirmant que l’affectation des terrains, bâtiments ou constructions est conforme à un arrêté d’urbanisme et d’aménagement;
- c)* traiter et étudier les demandes d’autorisation en application d’un arrêté pris en vertu de l’alinéa 34(3)h);
- d)* traiter et étudier les demandes en vertu de l’article 35; et
- e)* étudier un document en vertu de l’alinéa 44(1)l).

64.1(2) Si un droit est prescrit en vertu du paragraphe (1) et que la municipalité ou la communauté rurale imposant les droits fait partie d’un district d’aménagement, un tel droit perçu par une commission doit être versé à la municipalité ou à la communauté rurale respectivement.

18 L’alinéa 69(1)a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) subject to subsection (1.1), apply to the Minister for approval of the document as conforming with the requirements of the following provisions of this Act:

- (i) section 16.1;
- (ii) paragraph 23(2)(a);
- (iii) subparagraphs 23(5)(a)(i), (ii), (iii) and (iv);
- (iv) clauses 23(5)(a)(vi)(A), (B), (E), (I) and (J);
- (v) paragraphs 27.2(2)(a) and (b);
- (vi) paragraphs 29(2)(a), (b) and (c);
- (vii) paragraphs 69(2)(a) and (b); and
- (viii) paragraphs 77(2.3)(a) and (b).

19 *Subsection 71(2) of the French version of the Act is amended by striking out “l’arrête” and substituting “l’arrêté”.*

20 *Section 72 of the Act is repealed and the following is substituted:*

72(1) A by-law under this Act, a municipal plan, a rural plan under subsection 27.2(1), a basic planning statement or a development or urban renewal scheme may include a provision specifying when and how it shall be reviewed by council.

72(2) If a by-law, plan, statement or scheme includes a provision referred to in subsection (1), the provision shall require that council review the by-law, plan, statement or scheme not later than ten years from its commencement or the last review.

72(3) If a by-law, plan, statement or scheme does not include a provision referred to in subsection (1), council shall review the by-law, plan, statement or scheme not later than five years from its commencement or the last review.

72(4) An amendment of a by-law, plan, statement or scheme is not a review for the purposes of this section or a provision referred to in subsection (1).

a) sous réserve du paragraphe (1.1), demander au Ministre d'approuver le document comme répondant aux conditions prescrites par les dispositions suivantes de la présente loi :

- (i) l'article 16.1;
- (ii) l'alinéa 23(2)a);
- (iii) les sous-alinéas 23(5)a)(i), (ii), (iii) et (iv);
- (iv) les divisions 23(5)a)(vi)(A), (B), (E), (I) et (J);
- (v) les alinéas 27.2(2)a) et b);
- (vi) les alinéas 29(2)a), b) et c);
- (vii) les alinéas 69(2)a) et b); et
- (viii) les alinéas 77(2.3)a) et b).

19 *Le paragraphe 71(2) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « l’arrête » et son remplacement par « l’arrêté ».*

20 *L'article 72 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

72(1) Un arrêté en vertu de la présente loi, un plan municipal, un plan rural en vertu du paragraphe 27.2(1), une déclaration des perspectives d'urbanisme ou un projet d'aménagement ou de rénovation urbaine peut comprendre une disposition spécifiant quand et comment il doit être révisé par un conseil.

72(2) Si un arrêté, un plan, une déclaration ou un projet comprend une disposition mentionnée au paragraphe (1), la disposition doit exiger que le conseil révise l'arrêté, le plan, la déclaration ou le projet au plus tard dix ans après son entrée en vigueur ou après la dernière révision.

72(3) Si un arrêté, un plan, une déclaration ou un projet ne comprend pas une disposition mentionnée au paragraphe (1), le conseil doit réviser l'arrêté, le plan, la déclaration ou le projet au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur ou après la dernière révision.

72(4) Une modification à un arrêté, un plan, une déclaration ou un projet n'est pas une révision aux fins du présent article ou aux fins de la disposition mentionnée au paragraphe (1).

72(5) Notwithstanding that a by-law, plan, statement or scheme includes a provision referred to in subsection (1), the Minister may require a council to review the by-law, plan, statement or scheme if the Minister considers a review necessary.

21 *Section 76.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

76.1(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing community planning and development services provided in unincorporated areas for which a commission may charge fees;

(b) prescribing the amount of a fee for a service referred to in paragraph (a).

76.1(2) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, if a fee is prescribed under subsection (1), the fee shall be paid to the commission providing the prescribed service and shall be credited to the cost of the delivery of the land use planning service under subsection 27.2(2) of the *Municipalities Act*.

22 *Section 77 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (2.94) and substituting the following:*

77(2.94) Section 72 applies with the necessary modifications to a regulation under subsection (2.1).

(b) *in subsection (6)*

(i) *by adding after paragraph (a) the following:*

(a.1) if the power mentioned in subparagraph 34(3)(h)(i.1) is provided for in the regulation, a letter from the Minister shall satisfy the requirement of clause 34(3)(h)(i.1)(C);

(a.2) the power mentioned in paragraph 34(3)(h.1) may be vested in a commission, and if it is, subsection 34(10) applies with the necessary modifications to the regulation;

72(5) Nonobstant qu'une disposition mentionnée au paragraphe (1) soit comprise dans un arrêté, un plan, une déclaration ou un projet, le Ministre peut exiger que le conseil révise l'arrêté, le plan, la déclaration ou le projet s'il le juge nécessaire.

21 *L'article 76.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

76.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements :

a) prescrivant les services d'urbanisme et d'aménagement fournis dans des secteurs non constitués en municipalité pour lesquels une commission peut imposer des droits;

b) prescrivant le montant d'un droit pour un service mentionné à l'alinéa a).

76.1(2) Nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, si un droit est prescrit en vertu du paragraphe (1), il doit être versé à la commission qui fournit le service prescrit et doit être crédité aux coûts afférents au service en matière d'urbanisme et d'utilisation des terres en vertu du paragraphe 27.2(2) de la *Loi sur les municipalités*.

22 *L'article 77 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (2.94) et son remplacement par ce qui suit :*

77(2.94) L'article 72 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un règlement établi en vertu du paragraphe (2.1).

b) *au paragraphe (6)*

(i) *par l'adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :*

a.1) si le règlement prévoit le pouvoir mentionné au sous-alinéa 34(3)(h)(i.1), une lettre du Ministre satisfait à l'exigence de la division 34(3)(h)(i.1)(C);

a.2) le pouvoir mentionné à l'alinéa 34(3)(h.1) peut être dévolu à une commission, et s'il l'est, le paragraphe 34(10) s'applique avec les adaptations nécessaires au règlement;

(ii) *in paragraph (c) by striking out “relevant commission” and substituting “relevant commission or development officer, as the case may be”;*

(c) *in subsection (7) by adding after paragraph (b) the following:*

(b.1) prescribe the fee to be paid for the approval of a tentative plan, including prescribing different fees for the approval of tentative plans for type 1 subdivisions and type 2 subdivisions;

(d) *in subsection (8)*

(i) *in subparagraph a)(ii) of the French version in the portion preceding clause (A) by striking out “entraîne” and substituting “entraîne”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “the commission” and substituting “the commission or development officer, as the case may be”.*

23 *The Act is amended by adding after section 77.1 the following:*

77.12 The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may make regulations

(a) prescribing matters that a development must be in conformity with before a building permit or a development and building permit may be issued under subsection 81(1); and

(b) respecting what may be considered by a development officer to be adequate proof that a development is in conformity with a matter prescribed under paragraph (a).

24 *Subsection 81(1) of the Act is amended*

(a) *in subparagraph (b)(ii) by striking out “and” at the end of the subparagraph;*

(b) *in paragraph (c)*

(i) *in the portion preceding subparagraph (i) of the French version by striking out “un règlement” and substituting “à un règlement”;*

(ii) *à l’alinéa c), par la suppression de « à la commission compétente » et son remplacement par « à la commission compétente ou à l’agent d’aménagement compétent, selon le cas »;*

c) *au paragraphe (7) par l’adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :*

b.1) prescrire les droits à payer pour l’approbation d’un plan provisoire, y compris prescrire des droits différents pour l’approbation de plans provisoires pour des lotissements de type 1 et des lotissements de type 2;

d) *au paragraphe (8)*

(i) *au sous-alinéa a)(ii) de la version française au passage qui précède la division (A), par la suppression de « entraîne » et son remplacement par « entraîne »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « à la commission ou au comité d’urbanisme » et son remplacement par « à la commission ou à l’agent d’aménagement, selon le cas ».*

23 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 77.1, de ce qui suit :*

77.12 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir des règlements :

a) prescrivant les choses auxquelles un aménagement doit se conformer avant qu’un permis de construction ou un permis d’aménagement et de construction puisse être délivré en vertu du paragraphe 81(1);

b) concernant ce que l’agent d’aménagement peut considérer comme étant une preuve adéquate pour établir qu’un aménagement se conforme à une chose prescrite en vertu de l’alinéa a).

24 *Le paragraphe 81(1) de la Loi est modifié*

a) *au sous-alinéa b)(ii), par la suppression de « et » à la fin du sous-alinéa;*

b) *à l’alinéa c),*

(i) *au passage qui précède le sous-alinéa (i) de la version française par la suppression de « un règlement » et son remplacement par « à un règlement »;*

(ii) in subparagraph (ii) by striking out the period at the end of the subparagraph and substituting a semicolon followed by “and”;

(c) by adding after paragraph (c) the following:

(d) such other matters as may be prescribed by regulation.

25 *Paragraph 86(2)(a) is amended in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “81(1)” and substituting “paragraph 81(1)(a) or (b)”.*

26 *Subsection 93(1) of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

93(1) If a development is undertaken in contravention of this Act, a by-law or regulation under this Act or terms and conditions imposed on the development, the Director, council or rural community council, as the case may be, or a development officer, building inspector or other person duly authorized by the Director, council or rural community council, may order

27 *Section 95 of the French version of the Act is amended*

(a) in paragraph (1.1)b) by adding a comma at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (1.2)b) by adding a comma at the end of the paragraph.

28 *Subsection 101(4) of the French version of the Act is amended by striking out “déposé” and substituting “déposée”.*

29 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

(ii) au sous-alinéa (ii), par la suppression du point à la fin du sous-alinéa et son remplacement par un point virgule suivi de « et »;

c) par l’adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) à toute autre chose prescrite par règlement.

25 *L’alinéa 86(2)a) est modifié au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « 81(1) » et son remplacement par « à l’alinéa 81(1)a) ou b) ».*

26 *Le paragraphe 93(1) de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

93(1) Si un aménagement est entrepris en contravention à la présente loi, à un arrêté ou à un règlement pris en application de celle-ci ou aux modalités et conditions imposées à l’aménagement, le Directeur, le conseil ou le conseil d’une communauté rurale, selon le cas, ou un agent d’aménagement, un inspecteur des constructions ou toute personne autorisée par le Directeur, le conseil ou le conseil de la communauté rurale, peut ordonner

27 *L’article 95 de la version française de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa (1.1)b), par l’adjonction d’une virgule à la fin de l’alinéa;

b) à l’alinéa (1.2)b), par l’adjonction d’une virgule à la fin de l’alinéa.

28 *Le paragraphe 101(4) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « déposé » et son remplacement par « déposée ».*

29 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

2007

CHAPTER 60

CHAPITRE 60

An Act to Amend the Land Titles Act

Loi modifiant la Loi sur l'enregistrement foncier

Assented to June 26, 2007

Sanctionnée le 26 juin 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *The Land Titles Act, chapter L-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended by adding after section 48 the following:*

1 *La Loi sur l'enregistrement foncier, chapitre L-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifiée par l'adjonction après l'article 48 de ce qui suit :*

48.1(1) The Registrar General shall, upon the filing with him of an application in the prescribed form, assign a number to a condition or covenant to which no number has previously been assigned.

48.1(1) Le registrateur général doit, sur demande déposée auprès de lui dans la forme prescrite, attribuer un numéro à une condition ou un engagement qui n'a pas encore été numéroté.

48.1(2) The owner of registered land may designate in the appropriate place in a transfer the number that has been assigned by the Registrar General to a condition or covenant.

48.1(2) Le propriétaire d'un bien-fonds enregistré peut désigner à l'endroit prévu dans le transfert, le numéro attribué par le registrateur général à une condition ou un engagement.

48.1(3) Where a transfer containing a condition or covenant has been registered, it is not necessary to repeat the condition or covenant in any subsequent transfer.

48.1(3) Lorsqu'un transfert contenant une condition ou un engagement a été enregistré, il n'est pas nécessaire de répéter la condition ou l'engagement dans un transfert subséquent.

2007

CHAPTER 61

CHAPITRE 61

Loan Act 2007

Loi sur les emprunts de 2007

Assented to June 26, 2007

Sanctionnée le 26 juin 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 In addition to all money authorized to be raised by any other Act of the Legislature, the Lieutenant-Governor in Council is authorized to raise from time to time in accordance with section 4 of the *Provincial Loans Act* such sums of money, not exceeding in the aggregate one billion, twenty-five million dollars, as may be deemed expedient for any or all of the following purposes: for the public service, for discharging any indebtedness or obligation of New Brunswick, or for reimbursing the Consolidated Fund for any moneys expended in discharging any such indebtedness or obligation, and for the carrying on of public works authorized by the Legislature.

1 En plus des fonds que toute autre loi de la Législature autorise à réunir, le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à réunir, lorsqu'il y a lieu et conformément à l'article 4 de la *Loi sur les emprunts de la province*, les fonds, dont le montant total ne peut dépasser un milliard vingt-cinq millions de dollars, qui sont jugés utiles pour l'une ou l'ensemble des fins suivantes : les services publics, l'acquittement d'une dette ou d'un engagement du Nouveau-Brunswick ou le remboursement au Fonds consolidé de toutes sommes dépensées pour acquitter cette dette ou cet engagement, et l'exécution de travaux publics autorisés par la Législature.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 62

**An Act to Amend the
Gasoline and Motive Fuel Tax Act**

Assented to June 26, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, chapter G-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “fuel exemption card”.*

2 *Section 3 of the Act is amended*

(a) by adding after subsection (5) the following:

3(5.1) For the purposes of this section, the Minister may determine a person to be a farmer, wood producer, fisher, aquaculturist or silviculturist if the person meets the criteria established by regulation and submits the information and documentation required by regulation.

(b) in subsection (6)

(i) in paragraph (a) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(a) by a person who is determined by the Minister to be a farmer under this Act, for use solely

CHAPITRE 62

**Loi modifiant la
Loi de la taxe sur l'essence et les carburants**

Sanctionnée le 26 juin 2007

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L'article 1 de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, chapitre G-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'abrogation de la définition « carte d'exonération du carburant ».*

2 *L'article 3 de la Loi est modifié*

a) par l'adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

3(5.1) Aux fins d'application du présent article, le Ministre peut considérer une personne comme agriculteur, producteur de bois, pêcheur, aquaculteur ou sylviculteur si la personne répond aux critères établis par règlement et présente les renseignements et documents exigés par règlement.

b) au paragraphe (6)

(i) à l'alinéa a), par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

a) par une personne qui est considérée par le Ministre comme agriculteur en vertu de la présente loi, qui l'utilise uniquement

(ii) in paragraph (b) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(b) by a person who is determined by the Minister to be a wood producer under this Act, for use solely in the operation of

(iii) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) by a forest worker who has entered into a contract with a wood producer referred to in paragraph (b) or by an agent of such forest worker, for use solely in the operation of any machinery referred to in subparagraph (b)(i) or vehicle referred to in subparagraph (b)(ii);

(b.2) by a forest worker or an agent of a forest worker, for use solely in the operation of an unregistered motor vehicle or any other unregistered equipment or machinery in the construction or maintenance of a woods road for the purpose of harvesting trees in a logging operation conducted in a forest area;

(iv) in paragraph (c) by striking out “by a person who is determined by the Minister to be a fisherman under this Act and is the holder of a fuel exemption card” and substituting “by a person who is determined by the Minister to be a fisher under this Act”;

(v) in paragraph (c.1) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(c.1) by a person who is determined by the Minister to be an aquaculturist under this Act, for use solely in the operation of

(vi) in paragraph (c.2) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(c.2) by a person who is determined by the Minister to be a silviculturist under this Act, for use solely

(vii) by adding after paragraph (c.2) the following:

(ii) à l’alinéa b), par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

b) par une personne qui est considérée par le Ministre comme producteur de bois en vertu de la présente loi, qui l’utilise uniquement pour faire fonctionner

(iii) par l’adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

b.1) par un ouvrier forestier qui a passé un contrat avec un producteur de bois visé à l’alinéa b) ou par un représentant de cet ouvrier forestier, qui l’utilise uniquement pour faire fonctionner toute machine visée au sous-alinéa b)(i) ou tout véhicule visé au sous-alinéa b)(ii);

b.2) par un ouvrier forestier ou un représentant de l’ouvrier forestier, qui l’utilise uniquement pour faire fonctionner un véhicule à moteur non immatriculé ou tout autre équipement ou machine non immatriculés utilisés pour la construction ou l’entretien d’un chemin forestier pour l’abattage des arbres lors d’une opération de bûchonnage menée en milieu forestier;

(iv) à l’alinéa c), par la suppression de « par une personne qui est déterminée par le Ministre à titre de pêcheur en vertu de la présente loi et qui est titulaire d’une carte d’exonération du carburant » et son remplacement par « par une personne qui est considérée par le Ministre comme pêcheur en vertu de la présente loi »;

(v) à l’alinéa c.1), par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

c.1) par une personne qui est considérée par le Ministre comme aquaculteur en vertu de la présente loi, qui l’utilise uniquement pour faire fonctionner

(vi) à l’alinéa c.2), par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

c.2) par une personne qui est considérée par le Ministre comme silviculteur en vertu de la présente loi, qui l’utilise uniquement

(vii) par l’adjonction, après l’alinéa c.2), de ce qui suit :

(c.3) by a forest worker who has entered into a contract with a silviculturist referred to in paragraph (c.2) or by an agent of such forest worker, for use solely in accordance with subparagraph (c.2)(i), (ii), (iii) or (iv);

3 Section 6 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (5) the following:

6(5.1) For the purposes of this section, the Minister may determine a person to be a farmer, wood producer, fisher, aquaculturist or silviculturist if the person meets the criteria established by regulation and submits the information and documentation required by regulation.

(b) in subsection (6)

(i) in paragraph (a) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(a) by a person who is determined by the Minister to be a farmer under this Act, for use solely

(ii) in paragraph (b) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(b) by a person who is determined by the Minister to be a wood producer under this Act, for use solely in the operation of

(iii) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) by a forest worker who has entered into a contract with a wood producer referred to in paragraph (b) or by an agent of such forest worker, for use solely in the operation of any machinery referred to in subparagraph (b)(i) or vehicle referred to in subparagraph (b)(ii);

(b.2) by a forest worker or an agent of a forest worker, for use solely in the operation of an unregistered motor vehicle or any other unregistered equipment or machinery in the construction or maintenance of a woods road for the purpose of harvesting trees in a logging operation conducted in a forest area;

c.3) par un ouvrier forestier qui a passé un contrat avec un sylviculteur visé à l'alinéa c.2) ou par un représentant de cet ouvrier forestier, qui l'utilise uniquement conformément au sous-alinéa c.2)(i), (ii), (iii) ou (iv);

3 L'article 6 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

6(5.1) Aux fins d'application du présent article, le Ministre peut considérer une personne comme agriculteur, producteur de bois, pêcheur, aquaculteur ou sylviculteur si la personne répond aux critères établis par règlement et présente les renseignements et documents exigés par règlement.

b) au paragraphe (6)

(i) à l'alinéa a), par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

a) par une personne qui est considérée par le Ministre comme agriculteur en vertu de la présente loi, qui l'utilise uniquement

(ii) à l'alinéa b), par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

b) par une personne qui est considérée par le Ministre comme producteur de bois en vertu de la présente loi, qui l'utilise uniquement pour faire fonctionner

(iii) par l'adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) par un ouvrier forestier qui a passé un contrat avec un producteur de bois visé à l'alinéa b) ou par un représentant de cet ouvrier forestier, qui l'utilise uniquement pour faire fonctionner toute machine visée au sous-alinéa b)(i) ou tout véhicule visé au sous-alinéa b)(ii);

b.2) par un ouvrier forestier ou un représentant de l'ouvrier forestier, qui l'utilise uniquement pour faire fonctionner un véhicule à moteur non immatriculé ou tout autre équipement ou machine non immatriculés utilisés pour la construction ou l'entretien d'un chemin forestier pour l'abattage des arbres lors d'une opération de bûchonnage menée en milieu forestier;

(iv) *in paragraph (c) by striking out “by a person who is determined by the Minister to be a fisherman under this Act and is the holder of a fuel exemption card” and substituting “by a person who is determined by the Minister to be a fisher under this Act”;*

(v) *in paragraph (c.1) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:*

(c.1) by a person who is determined by the Minister to be an aquaculturist under this Act, for use solely in the operation of

(vi) *in paragraph (c.2) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:*

(c.2) by a person who is determined by the Minister to be a silviculturist under this Act, for use solely

(vii) *by adding after paragraph (c.2) the following:*

(c.3) by a forest worker who has entered into a contract with a silviculturist referred to in paragraph (c.2) or by an agent of such forest worker, for use solely in accordance with subparagraph (c.2)(i), (ii), (iii) or (iv);

(c) *by adding after subsection (6) the following:*

6(7) Where a consumer who keeps records in accordance with the regulations applies on a form provided by the Minister, the Minister may refund any tax paid under subsection (1) by the applicant in connection with the purchase or consumption of motive fuel if the motive fuel was purchased, acquired, used or consumed in accordance with paragraph (6)(a), (b), (b.1), (b.2), (c), (c.1), (c.2), (c.3), (d), (e), (f), (i.1), (j), (j.1) or (k).

4 Section 6.1 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

6.1(3) Where a consumer who keeps records in accordance with the regulations applies on a form provided by the Minister, the Minister may refund any tax paid under subsection (1) by the applicant in connection with the purchase or consumption of motive fuel if the motive fuel was

(iv) *à l’alinéa c), par la suppression de « par une personne qui est déterminée par le Ministre à titre de pêcheur en vertu de la présente loi et qui est titulaire d’une carte d’exonération du carburant » et son remplacement par « par une personne qui est considérée par le Ministre comme pêcheur en vertu de la présente loi »;*

(v) *à l’alinéa c.1), par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :*

c.1) par une personne qui est considérée par le Ministre comme aquaculteur en vertu de la présente loi, qui l’utilise uniquement pour faire fonctionner

(vi) *à l’alinéa c.2), par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :*

c.2) par une personne qui est considérée par le Ministre comme silviculteur en vertu de la présente loi, qui l’utilise uniquement

(vii) *par l’adjonction, après l’alinéa c.2), de ce qui suit :*

c.3) par un ouvrier forestier qui a passé un contrat avec un silviculteur visé à l’alinéa c.2) ou par un représentant de cet ouvrier forestier, qui l’utilise uniquement conformément au sous-alinéa c.2)(i), (ii), (iii) ou (iv);

c) *par l’adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :*

6(7) Lorsqu’un consommateur qui tient des registres conformément aux règlements fait une demande au moyen d’une formule fournie par le Ministre, le Ministre peut rembourser une taxe payée en vertu du paragraphe (1) par le requérant en rapport avec l’achat ou la consommation de carburant si le carburant a été acheté, acquis, utilisé ou consommé conformément à l’alinéa (6)a), b), b.1), b.2), c), c.1), c.2), c.3), d), e), f), i.1), j), j.1) ou k).

4 L’article 6.1 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

6.1(3) Lorsqu’un consommateur qui tient des registres conformément aux règlements fait une demande au moyen d’une formule fournie par le Ministre, le Ministre peut rembourser une taxe payée en vertu du paragraphe (1) par le requérant en rapport avec l’achat ou la consommation

purchased, acquired, used or consumed in accordance with subsection (2).

5 Section 6.2 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:

6.2(1.1) Where a consumer who keeps records in accordance with the regulations applies on a form provided by the Minister, the Minister may refund any tax paid under subsection (1) by the applicant in connection with the purchase or consumption of propane if the propane was purchased, acquired, used or consumed in accordance with paragraph 6(6)(a), (b), (b.1), (b.2), (c), (c.1), (c.2), (c.3), (d), (e), (f), (i.1), (j), (j.1) or (k).

6.2(1.2) Subsection 6(5.1) applies for the purposes of subsection (1.1).

6 Subsection 10(6) of the Act is amended in the portion following paragraph (c) by striking out “licence, permit or fuel exemption card” and substituting “licence or permit”.

7 Section 15 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (1)(f) and substituting the following:

(f) issue a permit herein called a purchaser’s permit to purchase, acquire, use or consume tax exempt motive fuel;

(b) by adding after subsection (1) the following:

15(1.1) The Minister may determine an applicant for a purchaser’s permit to be a farmer, wood producer, fisher, aquaculturist or silviculturist if the person meets the criteria established by regulation and submits the information and documentation required by regulation.

(c) by repealing paragraph (2)(a) and substituting the following:

(a) in the form provided by the Minister,

(d) by adding after subsection (2.2) the following:

15(2.3) The Minister may refuse to issue a purchaser’s permit if the applicant does not meet the criteria referred to in subsection (1.1), if applicable, does not submit the

de carburant si le carburant a été acheté, acquis, utilisé ou consommé conformément au paragraphe (2).

5 L’article 6.2 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

6.2(1.1) Lorsqu’un consommateur qui tient des registres conformément aux règlements fait une demande au moyen d’une formule fournie par le Ministre, le Ministre peut rembourser une taxe payée en vertu du paragraphe (1) par le requérant en rapport avec l’achat ou la consommation de propane si le propane a été acheté, acquis, utilisé ou consommé conformément à l’alinéa 6(6)a), b), b.1), b.2), c), c.1), c.2), c.3), d), e), f), i.1), j), j.1) ou k).

6.2(1.2) Le paragraphe 6(5.1) s’applique aux fins d’application du paragraphe (1.1).

6 Le paragraphe 10(6) de la Loi est modifié au passage qui suit l’alinéa c) par la suppression de « de toute licence, permis ou carte d’exonération du carburant » et son remplacement par « de toute licence ou de tout permis ».

7 L’article 15 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa (1)f) et son remplacement par ce qui suit :

f) délivrer un permis, désigné ici sous le nom de permis d’acheteur, pour l’achat, l’acquisition, l’utilisation ou la consommation de carburant exempté de la taxe;

b) par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

15(1.1) Le Ministre peut considérer le requérant d’un permis d’acheteur comme agriculteur, producteur de bois, pêcheur, aquaculteur ou sylviculteur si la personne répond aux critères établis par règlement et présente les renseignements et documents exigés par règlement.

c) par l’abrogation de l’alinéa (2)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) sont établis en la forme fournie par le Ministre,

d) par l’adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

15(2.3) Le Ministre peut refuser de délivrer un permis d’acheteur si le requérant ne répond pas aux critères visés au paragraphe (1.1), s’il y a lieu, ne présente pas les ren-

information and documentation referred to in subsection (1.1), if applicable, and does not submit any other information or documentation required by regulation.

8 *The heading “FUEL EXEMPTION CARDS” preceding section 16.2 of the Act is repealed.*

9 *Section 16.2 of the Act is repealed.*

10 *Subsection 41(3) of the Act is amended by striking out “licence, permit or fuel exemption card” and substituting “licence or permit”.*

11 *Subsection 45(2) of the Act is amended*

(a) *by adding after paragraph (h.3) the following:*

(h.4) respecting an application for a purchaser’s permit;

(h.5) respecting the information and documentation to be submitted by an applicant for a purchaser’s permit;

(h.6) respecting the suspension, cancellation, revocation or reinstatement of a purchaser’s permit;

(b) *in paragraph (k.1) by striking out “subsections 3(6) and 4(6)” and substituting “subsections 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) and 6.2(1.1)”;*

(c) *in paragraph (k.2) by striking out “subsections 3(6) and 4(6)” and substituting “subsections 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) and 6.2(1.1)”;*

(d) *in paragraph (k.3) by striking out “subsections 3(6) and 4(6)” and substituting “subsections 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) and 6.2(1.1)”;*

(e) *by repealing paragraph (k.4);*

(f) *by repealing paragraph (k.5) and substituting the following:*

(k.5) respecting the criteria by which, and the procedure, terms and conditions under which a person may be determined to be a farmer, wood producer, fisher, aquaculturist or silviculturist;

(g) *by repealing paragraph (k.6);*

seignements et documents visés au paragraphe (1.1), s’il y a lieu, et ne présente pas tout autre renseignement ou document exigé par règlement.

8 *La rubrique « CARTES D’EXONÉRATION DU CARBURANT » qui précède l’article 16.2 de la Loi est abrogée.*

9 *L’article 16.2 de la Loi est abrogé.*

10 *Le paragraphe 41(3) de la Loi est modifié par la suppression de « de licence, de permis ou d’une carte d’exonération du carburant » et son remplacement par « de licence ou de permis ».*

11 *Le paragraphe 45(2) de la Loi est modifié*

a) *par l’adjonction, après l’alinéa h.3), de ce qui suit :*

h.4) concernant la demande d’un permis d’acheteur;

h.5) concernant les renseignements et documents que doit présenter le requérant d’un permis d’acheteur;

h.6) concernant la suspension, l’annulation, la révocation ou le rétablissement d’un permis d’acheteur;

b) *à l’alinéa k.1), par la suppression de « paragraphes 3(6) et 4(6) » et son remplacement par « paragraphes 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) et 6.2(1.1) »;*

c) *à l’alinéa k.2), par la suppression de « paragraphes 3(6) et 4(6) » et son remplacement par « paragraphes 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) et 6.2(1.1) »;*

d) *à l’alinéa k.3), par la suppression de « paragraphes 3(6) et 4(6) » et son remplacement par « paragraphes 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) et 6.2(1.1) »;*

e) *par l’abrogation de l’alinéa k.4);*

f) *par l’abrogation de l’alinéa k.5) et son remplacement par ce qui suit :*

k.5) concernant les critères ainsi que la procédure, les modalités et conditions selon lesquels une personne peut être considérée comme agriculteur, producteur de bois, pêcheur, aquaculteur ou silviculteur;

g) *par l’abrogation de l’alinéa k.6);*

(h) *by repealing paragraph (k.7);*

(i) *by repealing paragraph (k.8);*

(j) *by repealing paragraph (k.9).*

12 *Schedule A of the Act is amended by striking out*

16.2(4). E

TRANSITIONAL PROVISIONS

Fuel exemption card

13(1) *Subject to subsections (2) to (4), a fuel exemption card that was in force immediately before the commencement of this section shall be deemed to be a purchaser's permit.*

13(2) *Where a fuel exemption card deemed to be a purchaser's permit under subsection (1) was issued or renewed within 12 months before the commencement of this section, it expires on the first anniversary of the date on which it was issued or renewed.*

13(3) *Where a fuel exemption card referred to in subsection (2) was issued or renewed for a period of 24 months, one-half of the fee paid for the issuance or renewal shall be*

(a) credited toward payment of the fee for a purchaser's permit if the holder applies for a purchaser's permit and the application is received by the Minister under the Gasoline and Motive Fuel Tax Act not more than 30 days after the expiry date referred to in subsection (2), or

(b) refunded to the holder.

13(4) *Where a fuel exemption card deemed to be a purchaser's permit under subsection (1) was issued or renewed between 12 months and 24 months before the commencement of this section and was issued or renewed for a period of 24 months, it expires on the second anniversary of the date on which it was issued or renewed.*

Purchaser's permit

14(1) *Where a purchaser's permit was issued or issued anew within 12 months before the commencement of this*

h) par l'abrogation de l'alinéa k.7);

i) par l'abrogation de l'alinéa k.8);

j) par l'abrogation de l'alinéa k.9).

12 *L'annexe A de la Loi est modifiée par la suppression de*

16.2(4). E

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Carte d'exonération du carburant

13(1) *Sous réserve des paragraphes (2) à (4), une carte d'exonération du carburant qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée être un permis d'acheteur.*

13(2) *Lorsqu'une carte d'exonération du carburant réputée être un permis d'acheteur en vertu du paragraphe (1) a été délivrée ou renouvelée dans les douze mois qui précède l'entrée en vigueur du présent article, elle expire au premier anniversaire de la date à laquelle elle a été délivrée ou renouvelée.*

13(3) *Lorsqu'une carte d'exonération du carburant visée au paragraphe (2) a été délivrée ou renouvelée pour une période de vingt-quatre mois, la moitié du droit payé pour la délivrance ou le renouvellement*

a) est affectée au paiement du droit exigible pour un permis d'acheteur si le titulaire fait la demande d'un permis d'acheteur et que la demande est reçue par le Ministre sous le régime de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants au plus tard trente jours après la date d'expiration visée au paragraphe (2), ou

b) est remboursée au titulaire.

13(4) *Lorsqu'une carte d'exonération du carburant réputée être un permis d'acheteur en vertu du paragraphe (1) a été délivrée ou renouvelée entre douze mois et vingt-quatre mois avant l'entrée en vigueur du présent article et qu'elle a été délivrée ou renouvelée pour une période de vingt-quatre mois, elle expire au second anniversaire de la date à laquelle elle a été délivrée ou renouvelée.*

Permis d'acheteur

14(1) *Lorsqu'un permis d'acheteur a été délivré ou délivré à nouveau dans les douze mois qui précède l'entrée*

section, it expires 12 months after the date it was issued or issued anew.

14(2) *One-half of the fee paid for a purchaser's permit referred to in subsection (1) shall be*

(a) credited toward payment of the fee for a purchaser's permit if the holder applies for another purchaser's permit and the application is received by the Minister under the Gasoline and Motive Fuel Tax Act not more than 30 days after the expiry date referred to in subsection (1), or

(b) refunded to the holder.

14(3) *Where a purchaser's permit was issued or issued anew between 12 months and 24 months before the commencement of this section, it expires 24 months after the date it was issued or issued anew.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Amendment to regulation under the *Common Business Identifier Act*

15 *Paragraph 2(b.2) of New Brunswick Regulation 2002-51 under the Common Business Identifier Act is repealed and the following is substituted:*

(b.2) Gasoline and Motive Fuel Tax Act - paragraphs 15(1)(a), (b), (b.2) and (f);

COMMENCEMENT

16 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

en vigueur du présent article, il expire douze mois après la date à laquelle il a été délivré ou délivré à nouveau.

14(2) *La moitié du droit payé pour un permis d'acheteur visé au paragraphe (1)*

a) est affectée au paiement du droit exigible pour un permis d'acheteur si le titulaire fait la demande d'un autre permis d'acheteur et que la demande est reçue par le Ministre sous le régime de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants au plus tard trente jours après la date d'expiration visée au paragraphe (1), ou

b) est remboursée au titulaire.

14(3) *Lorsqu'un permis d'acheteur a été délivré ou délivré à nouveau entre douze mois et vingt-quatre mois avant l'entrée en vigueur du présent article, il expire vingt-quatre mois après la date à laquelle il a été délivré ou délivré à nouveau.*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Modification au règlement établi en vertu de la *Loi sur les identificateurs communs*

15 *L'alinéa 2b.2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-51 établi en vertu de la Loi sur les identificateurs communs est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b.2) Loi de la taxe sur l'essence et les carburants - alinéas 15(1)a), b), b.2) et f);

ENTRÉE EN VIGUEUR

16 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

2007

CHAPTER 63

CHAPITRE 63

An Act to Amend the Public Health Act

Loi modifiant la Loi sur la santé publique

Assented to June 26, 2007

Sanctionnée le 26 juin 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 1 of the Public Health Act, chapter P-22.4 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur la santé publique, chapitre P-22.4 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié

(a) in the definition "food premises" by adding "a food vending machine and" after "includes";

a) à la définition « locaux destinés aux aliments » par l'adjonction de « d'un distributeur automatique d'aliments et » après le mot « également »;

(b) in paragraph (d) of the definition "health hazard" by striking out "or vibration" and substituting "vibration or radiation";

b) à l'alinéa d) de la définition « danger pour la santé », par la suppression de « vibration » et son remplacement par « vibration ou radiation »;

(c) by repealing the definition "notifiable disease" and substituting the following:

c) par l'abrogation de la définition « maladie à déclaration obligatoire » et son remplacement par ce qui suit :

"notifiable disease" means a disease prescribed by regulation or declared in an order of the Minister to be a notifiable disease;

« maladie à déclaration obligatoire » désigne une maladie qui figure sur la liste prescrite par règlement comme étant une maladie à déclaration obligatoire ou décrétée maladie à déclaration obligatoire par ordre du Ministre;

(d) by adding the following definition in alphabetical order:

d) par l'adjonction de la définition suivante dans l'ordre alphabétique :

"radiation" means ionizing or non-ionizing energy in the form of atomic particles or electromagnetic or acoustic waves;

« radiation » désigne l'énergie ionisante ou non ionisante sous forme de particules atomiques ou d'ondes électromagnétiques ou acoustiques;

2 Section 20 of the Act is repealed.**3 Subsection 21(2) of the Act is repealed and the following is substituted:**

21(2) A person who operates a public water supply system shall

(a) monitor the water supply for such substances and at such frequencies as may be necessary or as required by the Minister, and report the results of the monitoring as required by the Minister, and

(b) promptly notify a medical officer of health of any malfunctions or occurrences in the public water supply system that may affect the potability of the water.

4 The heading “Subdivision assessment” preceding section 22 of the Act is repealed.**5 Section 22 of the Act is repealed.****6 Section 24 of the Act is repealed and the following is substituted:**

24(1) A person shall not install or construct an on-site sewage disposal system unless the design and location of the on-site sewage disposal system is approved by the Minister.

24(2) A person shall not repair or replace an on-site sewage disposal system unless the design, location and plan for repair or replacement of the on-site sewage disposal system is approved by the Minister.

24(3) A person shall not bring into use or operation an on-site sewage disposal system without the approval of the Minister.

24(4) Where an approval is given under this section, no person shall install, construct, repair or replace, or bring into use or operation an on-site sewage disposal system other than in accordance with the approval.

24(5) An approval given under this section does not constitute a warranty.

2 L’article 20 de la Loi est abrogé.**3 Le paragraphe 21(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

21(2) Toute personne qui exploite un réseau public d’adduction d’eau doit faire tout ce qui suit :

a) faire des contrôles de l’approvisionnement en eau pour détecter les substances lorsque cela peut s’avérer nécessaire et ou lorsque le Ministre l’exige et selon la fréquence qui peut être nécessaire ou selon la fréquence demandée par le Ministre et faire rapport des résultats de ces contrôles lorsque le Ministre l’exige;

b) aviser rapidement un médecin-hygiéniste de tout mauvais fonctionnement ou incident dans le réseau public d’adduction d’eau qui peut affecter la potabilité de l’eau.

4 La rubrique « Évaluation des lotissements » qui précède l’article 22 de la Loi est abrogée.**5 L’article 22 de la Loi est abrogé.****6 L’article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

24(1) Il est interdit à quiconque d’installer ou de construire un réseau autonome d’évacuation et d’épuration des eaux usées, sauf si sa conception et son emplacement sont approuvés par le Ministre.

24(2) Il est interdit à quiconque de réparer ou de remplacer un réseau autonome d’évacuation et d’épuration des eaux usées, sauf si sa conception, son emplacement et ses plans de réparation ou son remplacement sont approuvés par le Ministre.

24(3) Il est interdit à quiconque d’utiliser ou d’exploiter un réseau autonome d’évacuation et d’épuration des eaux usées sans l’approbation du Ministre.

24(4) Lorsqu’une approbation est accordée en vertu du présent article, il est interdit à quiconque d’installer, de construire, de réparer, de remplacer, de mettre en service ou en exploitation un réseau autonome d’évacuation et d’épuration des eaux usées autrement que conformément à l’approbation du Ministre.

24(5) L’approbation donnée sous le régime du présent article ne saurait constituer une garantie.

24(6) Land shall not be deemed or found to be injuriously affected by reason only of an approval given under this section and no compensation shall be payable by reason only of an approval given under this section.

7 *The Act is amended by adding after section 24 the following:*

Certificate of compliance

24.1 A person who installs, constructs, repairs or replaces an on-site sewage disposal system shall provide to the owner of the system, a certificate signed and dated by the person stating that the system has been installed, constructed, repaired or replaced in accordance with the approval given by the Minister under section 24 and that the Act and all applicable regulations have been complied with in respect of such installation, construction, repair or replacement.

8 *The Act is amended by adding before section 27 the following:*

Declaration of notifiable disease

26.1(1) Where the Minister is of the opinion that a public health emergency exists or may exist as a result of a disease that is not listed in the regulations as a notifiable disease, the Minister may make an order declaring the disease to be a notifiable disease.

26.1(2) The Minister shall publish an order made under subsection (1) in one or more newspapers having general circulation in the Province.

26.1(3) An order made under subsection (1) is effective upon publication and for a period of six months after the date on which the order is first published, or until the order is revoked, whichever first occurs.

9 *Section 29 of the Act is amended by striking out “or rubella” and substituting “, rubella, an *Escherichia coli* infection or other diseases or conditions specified by the regulations”.*

10 *Section 31 of the Act is amended by adding “related to the disease” after “contacts”.*

11 *Section 68 of the Act is amended*

24(6) Un terrain ne peut être réputé ou considéré avoir subi un dommage par le seul fait d’une détermination effectuée en vertu du présent article et aucune indemnité n’est payable à ce titre.

7 *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 24 de ce qui suit :*

Certificat de conformité

24.1 Quiconque installe, construit, répare ou remplace un réseau d’évacuation et d’épuration des eaux usées doit fournir au propriétaire du réseau un certificat signé et daté par lui attestant que l’installation, la construction, la réparation ou le remplacement a été effectué conformément à l’approbation donnée par le Ministre en vertu de l’article 24 et que les lois et les règlements applicables ont été respectés à cet égard.

8 *La Loi est modifiée par l’adjonction avant l’article 27 de ce qui suit :*

Le Ministre peut décréter qu’une maladie est une maladie à déclaration obligatoire

26.1(1) Lorsque le Ministre estime qu’il existe une urgence en matière de santé publique ou que celle-ci peut exister, il peut par un ordre, décréter qu’une maladie est une maladie à déclaration obligatoire bien qu’elle ne figure pas sur la liste prescrite par règlement.

26.1(2) Le Ministre publie l’ordre rendu en application du paragraphe (1) dans un ou plusieurs journaux ayant une diffusion générale dans la province.

26.1(3) L’ordre rendu en application du paragraphe (1) est en vigueur dès sa publication pour une période de six mois suivant la date de la première publication ou jusqu’à ce qu’il soit révoqué; le premier de ces événements à se produire étant celui à retenir.

9 *L’article 29 de la Loi est modifié par la suppression de « la coqueluche ou la rubéole » et son remplacement par « la coqueluche, la rubéole ou une infection causée par l’*Escherichia coli* ou toutes autres maladies ou conditions spécifiées par règlement ».*

10 *L’article 31 de la Loi est modifié par l’adjonction de « relatifs à cette maladie » après « contacts ».*

11 *L’article 68 de la Loi est modifié*

(a) in paragraph (a) by adding “licences,” after “public water supply systems,”;

(b) in paragraph (b) by adding “on-site sewage disposal system,” after “public water supply system,”;

(c) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) adopting, by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant-Governor in Council considers necessary, any code, standard or guide and requiring compliance with a code, standard or guide so adopted,

(d) by repealing paragraph (p);

(e) by repealing paragraph (r) and substituting the following:

(r) respecting the monitoring of water supply systems and public water supply systems and the reporting of any results of such monitoring,

(f) by repealing paragraph (v);

(g) by repealing paragraph (w);

(h) by repealing paragraph (x);

(i) by repealing paragraph (jj) and substituting the following:

(jj) respecting the reporting of notifiable diseases, communicable diseases, agents of communicable diseases and contacts,

(j) by adding after paragraph (jj) the following:

(jj.1) specifying diseases or conditions for the purposes of section 29,

(jj.2) respecting the reporting of diseases or conditions referred to in section 29,

12 Section 70 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

a) à l’alinéa a), par l’adjonction de « les licences, » après « réseaux publics d’adduction d’eau, »;

b) à l’alinéa b), par l’adjonction de « réseau autonome d’évacuation et d’épuration des eaux usées, » après « réseau public d’adduction d’eau, »;

c) par l’adjonction après l’alinéa b) de ce qui suit :

b.1) adoptant, par renvoi, tout ou partie d’un code, d’une norme, d’un guide et avec les changements que le lieutenant-gouverneur en conseil, peut y apporter et exigeant le respect des codes, normes ou guide ainsi adoptés,

d) par l’abrogation de l’alinéa p);

e) par l’abrogation de l’alinéa r) et son remplacement par ce qui suit :

r) concernant le contrôle et l’entretien des réseaux d’adduction d’eau et des réseaux publics d’adduction d’eau ainsi que les rapports de résultats de ces contrôles qui doivent être faits,

f) par l’abrogation de l’alinéa v);

g) par l’abrogation de l’alinéa w);

h) par l’abrogation de l’alinéa x);

i) par l’abrogation de l’alinéa jj) et son remplacement par ce qui suit :

jj) concernant les déclarations sur les maladies à déclaration obligatoire, les maladies transmissibles, les agents de maladies transmissibles et les contacts,

j) par l’adjonction après l’alinéa jj) de ce qui suit :

jj.1) spécifiant les maladies ou les conditions aux fins de l’article 29,

jj.2) concernant les rapports à faire quant aux maladies ou aux conditions aux fins de l’article 29,

12 L’article 70 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

70(1) Any licence or approval that was issued under the *Health Act* that was in force immediately before the commencement of this section shall be deemed to be a licence or approval issued under this Act and is valid until it expires, unless it is suspended or revoked under this Act or the regulations.

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

70(1.1) A licence issued under section 4 or 8 of the *Fish Inspection Act* that was in force immediately before the commencement of this section shall be deemed to be a licence issued under section 12 and is valid until it expires, unless it is suspended or revoked under this Act or the regulations.

(c) *in subsection (3) by adding “or Fish Inspection Act” after “Health Act”.*

13 *The heading “Consequential” preceding section 72 of the Act is repealed.*

14 *Section 72 of the Act is repealed.*

15 *The Act is amended by striking out the heading “Repeal” preceding section 73 and substituting the following:*

Repeal of Health Act and regulations

16 *Section 73 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:*

73(4) *New Brunswick Regulation 88-200 under the Health Act is repealed.*

73(5) *New Brunswick Regulation 88-201 under the Health Act is repealed.*

73(6) *Any Orders in Council or regulations made under the Health Act, chapter 59 of the Revised Statutes, 1927, and in force immediately before the commencement of this section are revoked or repealed, as the case may be, on the commencement of this section.*

17 *The Act is amended by adding after section 73 the following:*

70(1) Toute licence ou approbation délivrée sous le régime de la *Loi sur la santé* qui était en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent article est réputée être une licence ou une approbation délivrée en vertu de la présente loi et est valide jusqu'à son expiration, à moins d'être suspendue ou révoquée en vertu de la présente loi ou des règlements.

b) *par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :*

70(1.1) Un permis délivré en application de l'article 4 ou 8 de la *Loi sur l'inspection du poisson* qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé être une licence délivrée en vertu de l'article 12 jusqu'à son expiration, à moins d'être suspendu ou révoqué en vertu de la présente loi ou des règlements.

c) *au paragraphe (3), par l'adjonction de « ou de la Loi sur l'inspection du poisson » après « Loi sur la santé »;*

13 *La rubrique « Mesures corrélatives » qui précède l'article 72 de la Loi est abrogée.*

14 *L'article 72 de la Loi est abrogé.*

15 *La Loi est modifiée par la suppression de la rubrique « Abrogation » et son remplacement par ce qui suit :*

Abrogation de la Loi sur la Santé et de ses règlements

16 *L'article 73 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit :*

73(4) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 88-200 établi en vertu de la Loi sur la santé est abrogé.*

73(5) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 88-201 établi en vertu de la Loi sur la santé est abrogé.*

73(6) *Tout décret en conseil ou règlement fait ou établi en vertu de la Loi sur la santé, chapitre 59 des Lois révisées de 1927 et en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont révoqués ou abrogés, selon le cas, à l'entrée en vigueur du présent article.*

17 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 73 de ce qui suit :*

Repeal of Fish Inspection Act and regulations

73.1(1) *The Fish Inspection Act, chapter F-18 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

73.1(2) *New Brunswick Regulation 84-24 under the Fish Inspection Act is repealed.*

Repeal of Radiological Health Protection Act and regulations

73.2(1) *The Radiological Health Protection Act, chapter R-0.1, of the Acts of New Brunswick, 1987, is repealed.*

73.2(2) *New Brunswick Regulation 92-10 under the Radiological Health Protection Act is repealed.*

73.2(3) *New Brunswick Regulation 92-11 under the Radiological Health Protection Act is repealed.*

73.2(4) *New Brunswick Regulation 92-12 under the Radiological Health Protection Act is repealed.*

18 Schedule A of the Act is amended

(a) *by striking out*

20(1). E
20(4). E

(b) *by striking out*

21(2)(a). D
21(2)(b). E
21(2)(c). E
21(2)(d). E
21(2)(d). E

and substituting the following:

21(2)(a). E
21(2)(b). E

(c) *by striking out*

Abrogation de la Loi sur l'inspection du poisson et de ses règlements

73.1(1) *La Loi sur l'inspection du poisson, chapitre F-18 des Lois révisées de 1973 est abrogée.*

73.1(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-24 établi en vertu de la Loi sur l'inspection du poisson est abrogé.*

Abrogation de la Loi sur la protection radiologique de la santé et de ses règlements

73.2(1) *La Loi sur la protection radiologique de la santé, chapitre R-0.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est abrogée.*

73.2(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 92-10 établi en vertu de la Loi sur la protection radiologique de la santé, est abrogé.*

73.2(3) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 92-11 établi en vertu de la Loi sur la protection radiologique de la santé, est abrogé.*

73.2(4) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 92-12 établi en vertu de la Loi sur la protection radiologique de la santé, est abrogé.*

18 L'Annexe A de la Loi est modifiée

a) *par la suppression de*

20(1). E
20(4). E

b) *par la suppression de*

21(2)a). D
21(2)b). E
21(2)c). E
21(2)d). E
21(2)e). E

et son remplacement par ce qui suit :

21(2)a). E
21(2)b). E

c) *par la suppression de*

<i>24(1)(a)</i>	<i>C</i>	<i>24(1a)</i>	<i>C</i>
<i>24(1)(b)</i>	<i>C</i>	<i>24(1b)</i>	<i>C</i>
<i>24(2)(a)</i>	<i>C</i>	<i>24(2a)</i>	<i>C</i>
<i>24(2)(b)</i>	<i>C</i>	<i>24(2b)</i>	<i>C</i>
<i>24(3)(a)</i>	<i>C</i>	<i>24(3a)</i>	<i>C</i>
<i>24(3)(b)</i>	<i>C</i>	<i>24(3b)</i>	<i>C</i>

and substituting the following:

et son remplacement par ce qui suit :

<i>24(1)</i>	<i>C</i>	<i>24(1)</i>	<i>C</i>
<i>24(2)</i>	<i>C</i>	<i>24(2)</i>	<i>C</i>
<i>24(3)</i>	<i>C</i>	<i>24(3)</i>	<i>C</i>

19 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

19 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 64

CHAPITRE 64

An Act to Amend the Municipalities Act

Loi modifiant la Loi sur les municipalités

Assented to June 26, 2007

Sanctionnée le 26 juin 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Subsection 163(1) of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

1 *Le paragraphe 163(1) de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973 est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

163(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

163(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

(a) respecting the establishment of a pension board which shall be responsible for administering and revising a uniform contributory pension plan for the permanent employees of municipalities and rural communities;

a) concernant la constitution d'une commission des pensions qui est responsable de la gestion et de la révision d'un régime uniforme de retraite à caractère contributif pour les employés permanents des municipalités et des communautés rurales;

(b) respecting the creation or continuation of the uniform contributory pension plan;

b) concernant la création ou le maintien du régime uniforme de retraite à caractère contributif;

(c) respecting the purpose of the uniform contributory pension plan;

c) concernant le but du régime uniforme de retraite à caractère contributif;

(d) respecting the pension fund of the uniform contributory pension plan;

d) concernant la caisse de retraite du régime uniforme de retraite à caractère contributif;

(e) respecting participation in the uniform contributory pension plan;

e) concernant la participation au régime uniforme de retraite à caractère contributif;

(f) respecting termination of the uniform contributory pension plan;

f) concernant la cessation du régime uniforme de retraite à caractère contributif;

(g) respecting the duties, powers and responsibilities of the pension board;

(h) respecting membership on the pension board;

(i) respecting the administration of the pension board; and

(j) respecting the guidelines for the operation and revision of the uniform contributory pension plan by the pension board.

2 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

g) concernant les fonctions, les pouvoirs et les attributions de la commission des pensions;

h) concernant l'adhésion à la commission des pensions;

i) concernant la gestion de la commission des pensions; et

j) concernant les directives pour le fonctionnement et pour la révision du régime uniforme de retraite à caractère contributif par la commission des pensions.

2 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

2007

CHAPTER 65

**An Act to Amend the
New Brunswick Income Tax Act**

Assented to July 06, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 14 of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is repealed and the following is substituted:*

14 For the 2007 taxation year and subsequent taxation years, the tax payable under this Part for a taxation year by an individual on the individual's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, referred to in this Division as the "amount taxable", is

- (a) 10.12% of the amount taxable if the amount taxable does not exceed \$34,186;
- (b) \$3,460 plus 15.48% of the amount by which the amount taxable exceeds \$34,186 and does not exceed \$68,374;
- (c) \$8,752 plus 16.80% of the amount by which the amount taxable exceeds \$68,374 and does not exceed \$111,161; and
- (d) \$15,940 plus 17.95% of the amount by which the amount taxable exceeds \$111,161.

2 *Section 16.1 of the Act is amended by adding after subsection (1.1) the following:*

CHAPITRE 65

**Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu du
Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 6 juillet 2007

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L'article 14 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

14 Pour l'année d'imposition 2007 et les années d'imposition subséquentes, l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, visé à la présente section comme le « montant imposable », représente ce qui suit :

- a) 10,12 % du montant imposable si le montant imposable n'excède pas 34 186 \$;
- b) 3 460 \$ plus 15,48 % du montant par lequel le montant imposable excède 34 186 \$ et n'excède pas 68 374 \$;
- c) 8 752 \$ plus 16,80 % du montant par lequel le montant imposable excède 68 374 \$ et n'excède pas 111 161 \$;
- d) 15 940 \$ plus 17,95 % du montant par lequel le montant imposable excède 111 161 \$.

2 *L'article 16.1 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :*

16.1(1.11) This section does not apply to section 14 for the 2007 taxation year.

3 *The heading “Crédit d’impôt pour dividendes imposables” preceding section 35 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

Déduction pour dividendes imposables

4 *Section 35 of the Act is repealed and the following is substituted:*

35 Section 121 of the Federal Act applies for the purposes of this Act, except that:

(a) effective January 1, 2006,

(i) the reference to “2/3”, or to the fraction that it is amended to read, in paragraph (a) of that section of the Federal Act shall be read as a reference to 37/200 to yield a New Brunswick dividend tax credit rate of 3.7%; and

(ii) the reference to “11/18”, or to the fraction that it is amended to read, in paragraph (b) of that section of the Federal Act shall be read as a reference to 87/225 to yield a New Brunswick dividend tax credit rate of 12%; and

(b) effective January 1, 2007,

(i) the reference to “2/3”, or to the fraction that it is amended to read, in paragraph (a) of that section of the Federal Act shall be read as a reference to 53/200 to yield a New Brunswick dividend tax credit rate of 5.3%; and

(ii) the reference to “11/18”, or to the fraction that it is amended to read, in paragraph (b) of that section of the Federal Act shall be read as a reference to 87/225 to yield a New Brunswick dividend tax credit rate of 12%.

5 *Subsection 52(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “\$100” and substituting “\$200”.*

6 *Subsection 55(3) of the Act is repealed.*

7 *Section 56 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (5);*

16.1(1.11) Le présent article ne s’applique pas à l’article 14 pour l’année d’imposition 2007.

3 *La rubrique « Crédit d’impôt pour dividendes imposables » qui précède l’article 35 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Déduction pour dividendes imposables

4 *L’article 35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

35 Aux fins d’application de la présente loi, l’article 121 de la loi fédérale s’applique, sauf que :

a) à partir du 1^{er} janvier 2006,

(i) le renvoi à « 2/3 », ou à la fraction qui est modifiée pour interprétation, à l’alinéa a) de cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi à 37/200 afin de donner un taux de crédit d’impôt du Nouveau-Brunswick pour dividendes de 3,7 %, et

(ii) le renvoi à « 11/18 », ou à la fraction qui est modifiée pour interprétation, à l’alinéa b) de cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi à 87/225 afin de donner un taux de crédit d’impôt du Nouveau-Brunswick pour dividendes de 12 %;

b) à partir du 1^{er} janvier 2007,

(i) le renvoi à « 2/3 », ou à la fraction qui est modifiée pour interprétation, à l’alinéa a) de cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi à 53/200 afin de donner un taux de crédit d’impôt du Nouveau-Brunswick pour dividendes de 5,3 %, et

(ii) le renvoi à « 11/18 », ou à la fraction qui est modifiée pour interprétation, à l’alinéa b) de cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi à 87/225 afin de donner un taux de crédit d’impôt du Nouveau-Brunswick pour dividendes de 12 %.

5 *Le paragraphe 52(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « 100 \$ » et son remplacement par « 200 \$ ».*

6 *Le paragraphe 55(3) de la Loi est abrogé.*

7 *L’article 56 de la Loi est modifié*

a) *par l’abrogation du paragraphe (5);*

(b) by repealing subsection (6).

8 Section 57 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1.01) and substituting the following:

57(1.01) For the period commencing on July 1, 2006, and ending on December 31, 2006, the references to “2%” in subsection (1) shall be read as references to “1.5%”.

(b) by repealing subsection (1.02) and substituting the following:

57(1.02) For the period commencing on January 1, 2007, the references to “2%” in subsection (1) shall be read as references to “5%”.

(c) by repealing subsection (1.03);

(d) in subsection (1.1)

(i) by repealing paragraph (f) and substituting the following:

(f) for the first amount, “\$475,000” and, for the second amount, “\$1,302” for the period commencing on July 1, 2006, and ending on December 31, 2006, and

(ii) by repealing paragraph (g) and substituting the following:

(g) for the first amount, “\$400,000” and, for the second amount, “\$1,096” for the period commencing on January 1, 2007.

(e) by repealing subsection (2.3) and substituting the following:

57(2.3) The business limit otherwise determined under section 125 of the Federal Act shall be deemed for the purposes of subsection (1) to be \$475,000 for the period commencing on July 1, 2006, and ending on December 31, 2006.

(f) by repealing subsection (2.4) and substituting the following:

57(2.4) The business limit otherwise determined under section 125 of the Federal Act shall be deemed for the

b) par l’abrogation du paragraphe (6).

8 L’article 57 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1.01) et son remplacement par ce qui suit :

57(1.01) Pour la période commençant le 1^{er} juillet 2006 et prenant fin le 31 décembre 2006, les renvois à « 2 % » au paragraphe (1) doivent être interprétés comme des renvois à « 1,5 % ».

b) par l’abrogation du paragraphe (1.02) et son remplacement par ce qui suit :

57(1.02) Pour la période commençant le 1^{er} janvier 2007, les renvois à « 2 % » au paragraphe (1) doivent être interprétés comme des renvois à « 5 % ».

c) par l’abrogation du paragraphe (1.03);

d) au paragraphe (1.1)

(i) par l’abrogation de l’alinéa f) et son remplacement par ce qui suit :

f) pour le premier montant, « 475 000 \$ » et, pour le second montant, « 1 302 \$ » pour la période commençant le 1^{er} juillet 2006 et prenant fin le 31 décembre 2006, et

(ii) par l’abrogation de l’alinéa g) et son remplacement par ce qui suit :

g) pour le premier montant, « 400 000 \$ » et, pour le second montant, « 1 096 \$ » pour la période commençant le 1^{er} janvier 2007.

e) par l’abrogation du paragraphe (2.3) et son remplacement par ce qui suit :

57(2.3) Le plafond des affaires autrement déterminé en vertu de l’article 125 de la loi fédérale est réputé aux fins du paragraphe (1) correspondre à 475 000 \$ pour la période commençant le 1^{er} juillet 2006 et prenant fin le 31 décembre 2006.

f) par l’abrogation du paragraphe (2.4) et son remplacement par ce qui suit :

57(2.4) Le plafond des affaires autrement déterminé en vertu de l’article 125 de la loi fédérale est réputé aux fins

purposes of subsection (1) to be \$400,000 for the period commencing on January 1, 2007.

du paragraphe (1) correspondre à 400 000 \$ pour la période commençant le 1^{er} janvier 2007.

COMMENCEMENT

9(1) *Sections 3 and 4 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2006.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

9(1) *Les articles 3 et 4 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2006.*

9(2) *Sections 1, 2, 6, 7 and 8 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2007.*

9(2) *Les articles 1, 2, 6, 7 et 8 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2007.*

9(3) *Section 5 of this Act shall be deemed to have come into force on April 1, 2007.*

9(3) *L'article 5 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2007.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

2007

CHAPTER 66

CHAPITRE 66

**Supplementary Appropriations Act
2005-2006 (2)**

**Loi supplémentaire de 2005-2006 (2)
portant affectation de crédits**

Assented to July 06, 2007

Sanctionnée le 6 juillet 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$51,054,120.86 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from the first day of April, 2005 to the thirty-first day of March, 2006 as set forth in the Schedule following, and such sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set forth in the Supplementary Estimates, Volume II, for the fiscal year ending March 31, 2006 upon which document the Schedule is based.

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total 51 054 120,86 \$ qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité des crédits figurant au Budget supplémentaire, Volume II, de l'année financière se terminant le 31 mars 2006, document sur lequel l'annexe est basée.

**SCHEDULE
ORDINARY ACCOUNT**

Department of Family and Community Services.	\$ 3,773,215.50
General Government.	43,730,788.95
Department of Justice.	843,545.55
Department of Tourism and Parks.	9,074.71

Total Ordinary Account. \$48,356,624.71

CAPITAL ACCOUNT

Regional Development Corporation. . . \$ 2,697,496.15

Total Capital Account. \$ 2,697,496.15

Grand Total — Supplementary Estimates, Volume II, for the fiscal year ending March 31, 2006, not otherwise provided for. \$51,054,120.86

**ANNEXE
COMPTE ORDINAIRE**

Ministère des Services familiaux et communautaires.	3 773 215,50 \$
Gouvernement Général.	43 730 788,95
Ministère de la Justice.	843 545,55
Ministère du Tourisme et des Parcs.	9 074,71

Total du compte ordinaire. 48 356 624,71 \$

COMPTE DE CAPITAL

Société de développement régional. . . 2 697 496,15 \$

Total du compte de capital. 2 697 496,15 \$

Total général — Budget supplémentaire, Volume II, de l'année financière se terminant le 31 mars 2006 (charges et dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu). 51 054 120,86 \$

2007

CHAPTER 67

CHAPITRE 67

**Appropriations Act
2007-2008**

**Loi de 2007-2008 portant
affectation de crédits**

Assented to July 06, 2007

Sanctionnée le 6 juillet 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$6,416,017,000 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from the first day of April, 2007 to the thirty-first day of March, 2008 as set forth in the Schedule following, and such sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set forth in the Main Estimates, for the fiscal year ending March 31, 2008 upon which document the Schedule is based.

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total 6 416 017 000 \$ qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité des crédits figurant au Budget principal de l'année financière se terminant le 31 mars 2008, document sur lequel l'annexe est basée.

SCHEDULE	
ORDINARY ACCOUNT	
SPECIAL OPERATING AGENCY ACCOUNT	
Department of Agriculture and Aquaculture.	\$ 33,390,000
Department of Business New Brunswick.	28,654,000
Department of Education.	875,590,000
Department of Energy.	2,873,000
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick.	13,375,000
Department of Environment.	14,371,000
Executive Council Office.	5,382,000
Department of Family and Community Services.	866,038,000
Department of Finance.	12,435,000
Department of Fisheries.	2,621,000
General Government.	317,865,000
Department of Health.	2,053,687,000
Department of Intergovernmental Affairs.	3,454,000
Department of Justice and Consumer Affairs.	37,191,000
Legislative Assembly.	13,967,000
Department of Local Government.	111,156,000
Maritime Provinces Higher Education Commission.	163,835,000
Department of Natural Resources.	94,852,000
Office of the Attorney General.	14,339,000
Office of the Comptroller.	4,723,000
Office of Human Resources.	5,535,000
Office of the Premier.	1,579,000
Department of Post-Secondary Education, Training and Labour.	248,250,000
Department of Public Safety.	108,161,000
Regional Development Corporation.	38,114,000
Service of the Public Debt.	3,510,000
Department of Supply and Services.	101,739,000
Department of Tourism and Parks.	27,010,000
Department of Transportation.	160,934,000
Department of Wellness, Culture and Sport.	16,035,000
 Total Ordinary Account and Special Operating Agency Account.	 \$5,380,665,000

ANNEXE	
COMPTE ORDINAIRE	
COMPTE D'ORGANISMES DE SERVICES SPÉCIAUX	
Ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture.	33 390 000 \$
Ministère des Entreprises Nouveau-Brunswick.	28 654 000
Ministère de l'Éducation.	875 590 000
Ministère de l'Énergie.	2 873 000
Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick.	13 375 000
Ministère de l'Environnement.	14 371 000
Bureau du Conseil exécutif.	5 382 000
Ministère des Services familiaux et communautaires.	866 038 000
Ministère des Finances.	12 435 000
Ministère des Pêches.	2 621 000
Gouvernement général.	317 865 000
Ministère de la Santé.	2 053 687 000
Ministère des Affaires intergouvernementales.	3 454 000
Ministère de la Justice et de la Consommation.	37 191 000
Assemblée législative.	13 967 000
Ministère des Gouvernements locaux.	111 156 000
Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes.	163 835 000
Ministère des Ressources naturelles.	94 852 000
Cabinet du procureur général.	14 339 000
Bureau du contrôleur.	4 723 000
Bureau des ressources humaines.	5 535 000
Cabinet du premier ministre.	1 579 000
Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.	248 250 000
Ministère de la Sécurité publique.	108 161 000
Société de développement régional.	38 114 000
Service de la dette publique.	3 510 000
Ministère de l'Approvisionnement et des Services.	101 739 000
Ministère du Tourisme et des Parcs.	27 010 000
Ministère des Transports.	160 934 000
Ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport.	16 035 000
 Total du compte ordinaire et du compte d'organismes de services spéciaux.	 5 380 665 000 \$

CAPITAL ACCOUNT

Department of Agriculture and Aquaculture.	\$ 400,000
Department of Education.	1,000,000
Department of Health.	10,000,000
Department of Local Government.	500,000
Department of Natural Resources.	2,436,000
Regional Development Corporation.	15,200,000
Department of Supply and Services.	101,298,000
Department of Tourism and Parks.	500,000
Department of Transportation.	724,350,000
 Total Capital Account.	 \$ 855,684,000

LOANS AND ADVANCES

Department of Agriculture and Aquaculture.	\$ 1,600,000
Department of Business New Brunswick.	50,000,000
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick.	13,400,000
Department of Family and Community Services.	5,905,000
Department of Post-Secondary Education, Training and Labour.	108,763,000
 Total Loans and Advances.	 \$ 179,668,000

Grand Total — Main Estimates for the fiscal year ending March 31, 2008, not otherwise provided for. \$6,416,017,000

COMPTE DE CAPITAL

Ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture.	400 000 \$
Ministère de l'Éducation.	1 000 000
Ministère de la Santé.	10 000 000
Ministère des Gouvernements locaux.	500 000
Ministère des Ressources naturelles.	2 436 000
Société de développement régional.	15 200 000
Ministère de l'Approvisionnement et des Services.	101 298 000
Ministère du Tourisme et des Parcs.	500 000
Ministère des Transports.	724 350 000
 Total du compte de capital.855 684 000 \$

PRÊTS ET AVANCES

Ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture.	1 600 000 \$
Ministère des Entreprises Nouveau-Brunswick.	50 000 000
Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick.	13 400 000
Ministère des Services familiaux et communautaires.	5 905 000
Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.	108 763 000
 Total des prêts et avances.179 668 000 \$

Total général — Budget principal de l'année financière se terminant le 31 mars 2008 (charges et dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu). 6 416 017 000 \$

2007

CHAPTER 68

CHAPITRE 68

**An Act to Amend
An Act to Amend the Insurance Act**

**Loi modifiant la
Loi modifiant la Loi sur les assurances**

Assented to December 20, 2007

Sanctionnée le 20 décembre 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 2 of An Act to Amend the Insurance Act, chapter 36 of the Acts of New Brunswick, 2004, is amended by repealing subsection 19.8(1), as enacted by section 2, and substituting the following:*

1 *L'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur les assurances, chapitre 36 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, est modifié par l'abrogation du paragraphe 19.8(1), tel qu'édicté par l'article 2, et son remplacement par ce qui suit :*

19.8(1) A person who is a party to a hearing, or who is authorized to appear before the Board at a hearing, may appeal an order or decision of the Board to The Court of Appeal of New Brunswick on any question of law or of jurisdiction.

19.8(1) La personne qui est partie à une audience de la Commission ou qui est autorisée à comparaître devant la Commission lors d'une audience peut interjeter appel, sur une question de compétence ou de droit, devant la Cour d'appel du Nouveau- Brunswick.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 69

CHAPITRE 69

**An Act to Amend the
Natural Products Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les produits naturels**

Assented to December 20, 2007

Sanctionnée le 20 décembre 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 1 of the Natural Products Act, chapter N-1.2 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended by adding the following definitions in alphabetical order:*

1 *L'article 1 de la Loi sur les produits naturels, chapitre N-1.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié par l'adjonction des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :*

“farm product service officer” means a farm product service officer appointed under section 64.1;

« agent de la paix » comprend tout agent de la paix au sens de la *Loi sur les véhicules à moteur*, toute personne réputée être un agent de la paix, ou désignée à ce titre, en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*, toute personne désignée à toute fin comme inspecteur de véhicule utilitaire en vertu de la *Loi sur la voirie* ou de la *Loi sur les véhicules à moteur*, toute personne nommée à titre d'agent du service forestier en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* et toute personne nommée à titre d'agent du service des produits de ferme en vertu de la présente loi;

“peace officer” includes any peace officer as defined in the *Motor Vehicle Act*, any person deemed or designated to be a peace officer under the *Motor Vehicle Act*, any person designated as a commercial vehicle inspector for any purpose under the *Highway Act* or under the *Motor Vehicle Act*, any person appointed under subsection 5(1) of the *Crown Lands and Forests Act* as a forest service officer, and any person appointed under this Act as a farm product service officer;

« agent du service des produits de ferme » désigne un agent du service des produits de ferme nommé en vertu de l'article 64.1;

“registration certificate”, with reference to a vehicle, means the registration certificate issued for the vehicle under the *Motor Vehicle Act*;

« certificat d'immatriculation » désigne, en ce qui concerne un véhicule, le certificat d'immatriculation délivré pour le véhicule en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*;

2 *Paragraph 11(1)(c) of the Act is repealed and the following is substituted:*

2 *L'alinéa 11(1)c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(c) to require persons engaged in the marketing or the production and marketing of a farm product, in the promotion of the consumption and use of a farm product, or in research activities pertaining to a farm product to register with the Commission, agency, board, a Crown corporation or another body or person the following information:

- (i) their names;
- (ii) their addresses;
- (iii) the parcel identifier number or numbers assigned by Service New Brunswick to land used for the marketing or the production and marketing of a farm product, for the promotion of the consumption and use of a farm product or for research activities pertaining to a farm product or to land used for the disposal of a farm product;
- (iv) their occupations; and
- (v) any other information prescribed by regulation;

3 The Act is amended by adding after Part IX the following:

PART IX.1

TRANSPORTATION OF CATTLE

Definition of “manifest”

57.1 In this Part, “manifest” means a manifest required under this Part or the regulations to be completed, possessed, produced, delivered or remitted in electronic or other form.

Requirements to possess manifest

57.2(1) No person, unless exempted by the regulations, shall operate in the Province, bring into the Province or take out of the Province on a public highway, a vehicle that is carrying cattle unless the person has possession of a properly completed manifest, produces for examination the manifest and any other documentation required to be produced under this Act or the regulations and delivers them in accordance with the requirements set out in this Act and the regulations.

c) imposer aux personnes s’occupant de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation d’un produit de ferme, de la promotion de la consommation et de l’utilisation d’un produit de ferme, ou des activités de recherche se rapportant à un produit de ferme l’obligation de s’inscrire auprès de la Commission, de l’agence, de l’office, d’une corporation de la Couronne, d’un autre organisme ou d’une autre personne en indiquant les renseignements suivants :

- (i) leurs noms et prénoms;
- (ii) leurs adresses;
- (iii) le numéro ou les numéros d’identification de parcelles attribués par Services Nouveau-Brunswick à une terre utilisée pour la commercialisation ou la production et la commercialisation d’un produit de ferme, pour la promotion de la consommation et de l’utilisation d’un produit de ferme ou pour des activités de recherche se rapportant à un produit de ferme ou à une terre utilisée pour l’élimination d’un produit de ferme;
- (iv) leurs professions;
- (v) tous autres renseignements prescrits par règlement;

3 La Loi est modifiée par l’adjonction, après la Partie IX, de ce qui suit :

PARTIE IX.1

TRANSPORT DE BOVINS

Définition de « manifeste »

57.1 Dans la présente partie, « manifeste » désigne un manifeste dont la présente partie ou les règlements exigent d’être rempli, de l’avoir en sa possession, d’être produit ou remis, sous forme électronique ou autre.

Exigences relatives à la possession d’un manifeste

57.2(1) À moins d’être exonéré par les règlements, nul ne peut conduire dans la province, faire entrer dans la province ou sortir de la province, sur une route publique, un véhicule qui transporte des bovins, à moins d’avoir en sa possession un manifeste convenablement rempli, de produire pour examen le manifeste et tous autres documents dont la production est exigée en vertu de la présente loi ou des règlements, et de les remettre conformément aux exigences énoncées dans la présente loi et les règlements.

57.2(2) Notwithstanding subsection (1), an operator of a vehicle who transports cattle through the Province from another province in Canada or another country to another province in Canada or another country without loading or offloading the cattle in the Province shall give notice to the Commission of his or her intention to do so in accordance with the regulations.

57.2(3) The form and content of manifests and other forms, records, reports, documentation or information required under this Part or the regulations, requirements relating to their distribution, completion, possession, production, collection, keeping, delivery and remittance and any other matters relating to them, may be prescribed in the regulations or described in the regulations, or the form and content, matters relating to requirements or any of the other matters may be delegated in the regulations to the Commission.

Requirements to deliver manifest

57.3(1) The operator of a vehicle to whom subsection 57.2(1) applies shall, upon the demand of a peace officer, immediately produce and deliver into the peace officer's hands, for examination in detail by the peace officer, the properly completed manifest for the cattle carried in the vehicle, the operator's driver's licence and the vehicle's registration certificate, in accordance with the requirements set out in the regulations.

57.3(2) The operator of a vehicle to whom subsection 57.2(1) applies shall, in accordance with the requirements set out in the regulations, deliver the properly completed manifest for the offloaded cattle to the owner or person in charge of any farm, abattoir, premises, other place of business or other location where the cattle are offloaded.

Obligations of operator of vehicle

57.4 The operator of a vehicle to whom subsection 57.2(1) applies shall, in accordance with the requirements set out in the regulations, complete, collect and keep manifests and remit them to the Commission.

Obligation to keep copies of manifests

57.5 An owner or person in charge of a farm, abattoir, premises, other place of business or other location where cattle are offloaded shall keep a copy of all the manifests that he or she receives for the period specified by the Commission.

57.2(2) Nonobstant le paragraphe (1), le conducteur d'un véhicule qui transporte des bovins provenant d'une autre province du Canada ou d'un autre pays et qui est en transit dans la province à destination d'une autre province du Canada ou d'un autre pays sans charger ni décharger des bovins dans la province doit aviser la Commission de son intention de faire ainsi conformément aux règlements.

57.2(3) La forme et le contenu des manifestes et des autres formules, registres, rapports, documents ou renseignements exigés en vertu de la présente partie ou des règlements, les exigences relatives à leur distribution, établissement, possession, production, cueillette, tenue et remise, et toutes autres questions à leur égard, peuvent être prescrits ou décrits dans les règlements, ou la forme et le contenu, les questions relatives aux exigences ou l'une quelconque des autres questions peuvent être délégués dans les règlements à la Commission.

Exigences relatives à la remise d'un manifeste

57.3(1) Le conducteur d'un véhicule à qui le paragraphe 57.2(1) s'applique doit, à la demande d'un agent de la paix, lui produire et lui remettre immédiatement, pour examen détaillé par l'agent de la paix, le manifeste convenablement rempli pour les bovins transportés dans le véhicule, son permis de conduire et le certificat d'immatriculation du véhicule conformément aux exigences énoncées dans les règlements.

57.3(2) Le conducteur d'un véhicule à qui le paragraphe 57.2(1) s'applique doit, conformément aux exigences énoncées dans les règlements, remettre le manifeste convenablement rempli pour les bovins déchargés au propriétaire ou à la personne responsable de toute ferme, tout abattoir, tout endroit, tout autre lieu d'affaire ou tout autre emplacement où les bovins sont déchargés.

Obligations du conducteur d'un véhicule

57.4 Le conducteur d'un véhicule à qui le paragraphe 57.2(1) s'applique doit, conformément aux exigences énoncées dans les règlements, établir, recueillir et tenir les manifestes et les remettre à la Commission.

Obligation de garder des copies des manifestes

57.5 Le propriétaire ou la personne responsable d'une ferme, d'un abattoir, d'un endroit, d'un autre lieu d'affaire ou d'un autre emplacement où les bovins sont déchargés doit garder une copie de tous les manifestes qu'il a reçus pour la période fixée par la Commission.

Arrangements or agreements

57.6 The Commission may make or authorize to be made with any other province in Canada an arrangement or agreement respecting the exchange and sharing of documentation or information, the giving of manifests, or the imposition of requirements respecting the distribution, completion, possession, production, collection, keeping, delivery and remittance of manifests on one another's public highways.

Delegation of powers of Commission

57.7 The Commission may delegate, in writing, any power conferred on the Commission under this Part or the regulations to an agency, board, Crown corporation or another body or person.

4 *Paragraph 60(1)(e) of the Act is amended by striking out “sale records or other records or papers” and substituting “sale records, manifests, regardless of form, or other records or papers”.*

5 *The Act is amended by adding after Part X the following:*

PART X.1**FARM PRODUCT SERVICE OFFICERS AND PEACE OFFICERS****Appointment of farm product service officers**

64.1(1) The Minister may appoint the following persons as farm product service officers for the purposes of this Act:

(a) persons employed under the *Civil Service Act*; and

(b) any other persons considered by the Minister to be suitable.

64.1(2) A farm product service officer may enter upon private lands whenever necessary for the proper performance of his or her duties and functions under this Act.

64.1(3) A document in writing signed by the Chairperson appointing a person as a farm product service officer for the purposes of this Act, shall, without proof of the appointment or signature of the Chairperson, be accepted by all courts in the Province as conclusive proof of the authority stated in the document.

Arrangements ou accords

57.6 La Commission peut conclure ou permettre que soit conclu, avec toute autre province du Canada, un arrangement ou un accord concernant l'échange et le partage de documents ou de renseignements, la remise de manifestes, ou l'imposition d'exigences concernant la distribution, l'établissement, la possession, la production, la cueillette, la tenue et la remise de manifestes sur les routes publiques respectives.

Délégation des pouvoirs de la Commission

57.7 La Commission peut déléguer, par écrit, tout pouvoir qui lui est conféré par la présente partie ou les règlements à une agence, à un office, à une corporation de la Couronne, à un autre organisme ou à une autre personne.

4 *L'alinéa 60(1)e de la Loi est modifié par la suppression de « dossiers de vente ou autres dossiers » et son remplacement par « dossiers de vente, manifestes, quelle qu'en soit la forme, ou autres dossiers ».*

5 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après la Partie X, de ce qui suit :*

PARTIE X.1**AGENTS DU SERVICE DES PRODUITS DE FERME ET AGENTS DE LA PAIX****Nomination des agents du service des produits de ferme**

64.1(1) Aux fins d'application de la présente loi, le Ministre peut nommer des agents de service des produits de ferme parmi les personnes suivantes :

a) des personnes employées en vertu de la *Loi sur la fonction publique*;

b) d'autres personnes que le Ministre juge admissibles à cette fonction.

64.1(2) Un agent du service des produits de ferme peut pénétrer sur des terres privées chaque fois que l'exercice des devoirs et fonctions que lui confère la présente loi l'exige.

64.1(3) Un document écrit signé par le président nommant une personne à titre d'agent du service des produits de ferme aux fins d'application de la présente loi doit, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination ou la signature du président, être accepté par tout tribunal de la province comme preuve définitive du pouvoir établi dans le document.

64.1(4) The person in possession of a written appointment shall, upon proof that his or her name is the same as the person named in the document, be deemed to be the person named in the document.

Powers of farm product service officers

64.2 A farm product service officer carrying out his or her duties and functions under this Act is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

Powers of peace officers

64.3 If a peace officer reasonably believes that the operator of a vehicle is required to produce and deliver, or to deliver, a manifest in circumstances described in section 57.3, the peace officer, when on duty, has the power to require the operator of the vehicle to stop and to produce and deliver or to deliver, as the case may be, the properly completed manifest for the cattle carried in the vehicle, the operator's driver's licence and the vehicle's registration certificate, as required under section 57.3.

Assistance to peace officers

64.4 The owner or person in charge of any farm, abattoir, premises, load of cattle, other place of business or other location where cattle are offloaded and any employees or agents of the owner or person in charge shall give a peace officer all reasonable assistance to enable the peace officer to carry out his or her duties and functions under this Act and shall furnish the peace officer with such documentation and information, regardless of form, as the peace officer may reasonably require.

Obstruction of peace officers

64.5(1) No person shall obstruct or hinder a peace officer in the carrying out of his or her duties and functions under this Act.

64.5(2) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either verbally or in writing, to a peace officer engaged in carrying out his or her duties and functions under this Act.

6 *Section 85 of the Act is repealed and the following is substituted:*

64.1(4) La personne qui est en possession d'une nomination écrite, sur preuve que son nom est le même que la personne mentionnée dans le document, est réputée être la personne mentionnée dans le document.

Pouvoirs des agents du service des produits de ferme

64.2 Un agent du service des produits de ferme est, dans l'exercice de ses devoirs et fonctions en vertu de la présente loi, une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique et a, et peut exercer, tous les pouvoirs et les droits et bénéficier de l'immunité d'un agent de la paix au sens qu'en donne le *Code criminel* (Canada).

Pouvoirs des agents de la paix

64.3 Si un agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que les circonstances décrites à l'article 57.3 exigent que le conducteur d'un véhicule produise et remette, ou remette, un manifeste, l'agent de la paix a, quand il est en service, le pouvoir d'enjoindre au conducteur du véhicule de s'arrêter et de produire et remettre, ou de remettre, selon le cas, le manifeste pour les bovins transportés dans le véhicule convenablement rempli, son permis de conduire et le certificat d'immatriculation du véhicule, tels qu'exigés en vertu de l'article 57.3.

Aide aux agents de la paix

64.4 Le propriétaire ou la personne responsable d'une ferme, d'un abattoir, d'un endroit, d'un chargement contenant des bovins, de tout autre lieu d'affaire ou de tout emplacement où des bovins sont déchargés et tous employés ou représentants du propriétaire ou de la personne responsable doit accorder à l'agent de la paix toute l'aide raisonnable pour lui permettre d'exercer les devoirs et fonctions que lui confère la présente loi et lui fournir les documents et les renseignements, quelle qu'en soit la forme, qu'il peut raisonnablement exiger.

Entrave aux agents de la paix

64.5(1) Nul ne peut gêner ni entraver un agent de la paix dans l'exercice des devoirs et fonctions que lui confèrent la présente loi.

64.5(2) Nul ne peut sciemment faire une déclaration fausse ou trompeuse, soit verbalement ou par écrit, à un agent de la paix dans l'exercice des devoirs et fonctions que lui confère la présente loi.

6 *L'article 85 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

85(1) Subject to subsection (2), a person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence that is punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

85(2) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed under paragraph 104(g.1) commits an offence of the category prescribed by regulation.

7 Section 99 of the Act is amended by adding after subsection (5) the following:

99(6) The Commission may make or authorize to be made with the Government of Canada or the government of a province an agreement respecting the exchange and sharing of information relating to land used for the marketing or the production and marketing of a farm product, for the promotion of the consumption and use of a farm product or for research activities pertaining to a farm product or to land used for the disposal of a farm product.

8 Section 104 of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) prescribing information for the purposes of paragraph 11(1)(c);

(b) by adding after paragraph (e) the following:

(e.1) exempting persons from the application of subsection 57.2(1);

(e.2) respecting the form and content of manifests and other forms, records, reports, documentation and information for the purposes of Part IX.1, including the delegation of the establishment of their form and content to the Commission;

(e.3) respecting requirements in relation to the distribution, completion, possession, production, collection, keeping, delivery and remittance of manifests and other forms, records, reports and other documentation and information for the purposes of Part IX.1, and respecting any other matter relating to them, including the delegation of the matters relating to the requirements or any of the other matters to the Commission;

85(1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne qui contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction punissable en application de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, à titre d'infraction de la classe B.

85(2) Toute personne qui contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pour laquelle une classe a été prescrite à l'alinéa 104g.1) commet une infraction de la classe prescrite par règlement.

7 L'article 99 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

99(6) La Commission peut conclure ou permettre que soit conclu, avec le gouvernement du Canada ou tout autre gouvernement d'une province, un accord concernant l'échange et le partage de renseignements relatifs aux terres utilisées pour la commercialisation ou la production et la commercialisation d'un produit de ferme, pour la promotion de la consommation et de l'utilisation d'un produit de ferme ou pour des activités de recherche se rapportant à un produit de ferme ou aux terres utilisées pour l'élimination d'un produit de ferme.

8 L'article 104 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) prescrivant les renseignements aux fins d'application de l'alinéa 11(1)c);

b) par l'adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) exonérant des personnes de l'application du paragraphe 57.2(1);

e.2) concernant la forme et le contenu des manifests et des autres formules, registres, rapports, documents et renseignements aux fins d'application de la Partie IX.1, y compris la délégation du pouvoir d'établir leur forme et contenu à la Commission;

e.3) concernant les exigences relatives à la distribution, l'établissement, la possession, la production, la cueillette, la tenue et la remise des manifests et autres formules, registres, rapports et autres documents et renseignements aux fins d'application de la Partie IX.1, et concernant toute autre question à leur égard, y compris la délégation des questions relatives aux exigences ou l'une quelconque des autres questions à la Commission;

(e.4) respecting the giving of manifests and other forms, records, reports and other documentation and information distributed, completed, possessed, produced, collected, kept, delivered or remitted under this Act or the regulations for the purposes of Part IX.1 to another Minister of the Crown, a Crown corporation or another agency, body or person and respecting the confidentiality to be maintained in relation to such documentation or information;

e.4) concernant la remise de manifestes et autres formules, registres, rapports et autres documents et renseignements distribués, établis, possédés, produits, recueillis, tenus ou remis en vertu de la présente loi ou des règlements aux fins d'application de la Partie IX.1 à un autre ministre de la Couronne, à une corporation de la Couronne, à une autre agence, à un autre organisme ou à une autre personne et concernant la confidentialité à maintenir relativement aux documents ou renseignements de ce genre;

(c) *by adding after paragraph (f) the following:*

c) *par l'adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :*

(f.1) establishing requirements for and procedures in respect of the use of an electronic or computer-based system for the distribution, completion, possession, production, collection, keeping, delivery and remittance of manifests;

f.1) établissant les exigences relatives à l'utilisation d'un système électronique ou informatisé pour la distribution, l'établissement, la possession, la production, la cueillette, la tenue et la remise des manifests, ainsi que la procédure à suivre à cet égard;

(d) *by adding after paragraph (g) the following:*

d) *par l'adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :*

(g.1) prescribing, in relation to offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*;

g.1) prescrivant, relativement aux infractions aux règlements, des classes d'infractions aux fins d'application de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

9 Schedule A of the Act is amended

9 L'annexe A de la Loi est modifiée

(a) *by adding after*

a) *par l'adjonction après*

55(1). E

55(1). E

the following:

de ce qui suit :

57.2(1). E

57.2(1). E

57.3(1). E

57.3(1). E

57.4. E

57.4. E

57.5. E

57.5. E

(b) *by adding after*

b) *par l'adjonction après*

64(4). E

64(4). E

the following:

de ce qui suit :

64.4. E

64.4. E

64.5(1). E

64.5(1). E

64.5(2). E

64.5(2). E

10 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

10 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 70

**An Act to Amend the
New Brunswick Income Tax Act**

Assented to December 20, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 52.1 of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended

(a) by adding after subsection (5.2) the following:

52.1(5.3) An overpayment of \$100 on account of an individual's liability under this Act for the 2006 taxation year is deemed to have arisen in the 2006 taxation year if

- (a)* the individual resided in New Brunswick on December 31, 2006, and has filed a return of income for the 2006 taxation year,
- (b)* the individual's total family income for the 2006 taxation year was \$28,000 or less,
- (c)* the place where the individual lives is his or her principal place of residence,
- (d)* on or before June 30, 2008, the individual has, either on his or her own behalf or through a representative, filed an application on the form provided by the Minister of Finance of New Brunswick for a refund of the overpayment, and

CHAPITRE 70

**Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu du
Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 20 décembre 2007

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 L'article 52.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifié

a) par l'adjonction, après le paragraphe (5.2), de ce qui suit :

52.1(5.3) Un paiement en trop de 100 \$ au titre des sommes dont un particulier est redevable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition 2006 est réputé se produire au cours de l'année d'imposition 2006 si les conditions suivantes sont réunies :

- a)* le particulier résidait au Nouveau-Brunswick le 31 décembre 2006 et a produit une déclaration de revenu pour l'année d'imposition 2006;
- b)* le revenu familial total du particulier pour l'année d'imposition 2006 était égal ou inférieur à 28 000 \$;
- c)* le lieu où vit le particulier est son lieu principal de résidence;
- d)* le 30 juin 2008 ou avant cette date, le particulier a, soit lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, produit une demande de remboursement du paiement en trop au moyen de la formule fournie par le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick;

(e) the individual has, either on his or her own behalf or through a representative, provided all of the information required by the application form or the Minister of Finance of New Brunswick before the date required by that Minister.

52.1(5.4) If an individual's total family income for the 2006 taxation year was more than \$28,000, if the individual's total family income for the 2007 taxation year was \$28,000 or less and if the individual meets the criteria referred to in paragraphs (5.3)(a) and (c) to (e),

(a) an overpayment on account of the individual's liability under this Act for the 2006 taxation year is deemed to have arisen in the 2006 taxation year, and

(b) subsection (5.3) applies except that the reference to "2006 taxation year" in paragraph (5.3)(b) shall be read as a reference to "2007 taxation year".

(b) *by repealing subsection (7) and substituting the following:*

52.1(7) Notwithstanding subsections (2) to (6), an individual is entitled to receive only one refund under subsections (2) to (5), only one refund under subsections (5.1) and (5.2) and only one refund under subsections (5.3) and (5.4).

COMMENCEMENT

2 *This Act shall be deemed to have come into force on July 1, 2007.*

e) le particulier a, soit lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, donné tous les renseignements requis par la formule de demande ou par le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick avant la date fixée par ce ministre.

52.1(5.4) Si le revenu familial total d'un particulier pour l'année d'imposition 2006 était supérieur à 28 000 \$ et que son revenu familial total pour l'année d'imposition 2007 est égal ou inférieur à 28 000 \$, et si le particulier répond aux conditions visées aux alinéas (5.3)a) et c) à e),

a) un paiement en trop au titre des sommes dont un particulier est redevable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition 2006 est réputé se produire au cours de l'année d'imposition 2006, et

b) le paragraphe (5.3) s'applique sauf que le renvoi à « l'année d'imposition 2006 » à l'alinéa (5.3)b) doit être interprété comme un renvoi à « l'année d'imposition 2007 ».

b) *par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :*

52.1(7) Nonobstant les paragraphes (2) à (6), un particulier n'a le droit de recevoir qu'un seul remboursement en vertu des paragraphes (2) à (5), qu'un seul remboursement en vertu des paragraphes (5.1) et (5.2) et qu'un seul remboursement en vertu des paragraphes (5.3) et (5.4).

ENTRÉE EN VIGUEUR

2 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007.*

2007

CHAPTER 71

CHAPITRE 71

**An Act to Amend the
Motor Carrier Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les transports routiers**

Assented to December 20, 2007

Sanctionnée le 20 décembre 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 1 of the Motor Carrier Act, chapter M-16 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

1 *L'article 1 de la Loi sur les transports routiers, chapitre M-16 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

“Minister” means the Minister of Transportation;

« Ministre » désigne le ministre des Transports;

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

2007

CHAPTER 72

CHAPITRE 72

**An Act to Amend the
Off-Road Vehicle Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules hors route**

Assented to December 20, 2007

Sanctionnée le 20 décembre 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Paragraph 39.2(4)(a) of the Off-Road Vehicle Act, chapter O-1.5 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by striking out “\$15” and substituting “\$25”.*

1 *L’alinéa 39.2(4)a) de la Loi sur les véhicules hors route, chapitre O-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié par la suppression de « 15 \$ » et son remplacement par « 25 \$ ».*

2 *The collection and retention by the Minister of Public Safety or his or her predecessor of the amount of ten dollars from each motorized snow vehicle registration fee paid under the Off-Road Vehicle Act between October 1, 1995, and March 31, 2007, and the subsequent disbursement of such funds to government departments or the New Brunswick Federation of Snowmobile Clubs Inc. shall be deemed to have been validly done and is hereby ratified and confirmed.*

2 *Le prélèvement et la rétention par le ministre de la Sécurité publique ou son prédécesseur d’un montant de dix dollars des droits payables pour chaque immatriculation d’une motoneige versés en vertu de la Loi sur les véhicules hors route entre le 1^{er} octobre 1995 et le 31 mars 2007 ainsi que les déboursements ultérieurs de ces fonds aux ministères gouvernementales ou à la Fédération des clubs de motoneige du Nouveau-Brunswick Inc. sont réputés avoir été valablement faits et sont confirmés et ratifiés.*

3 *Section 1 of this Act shall be deemed to have come into force on April 1, 2007.*

3 *L’article 1 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2007.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 73

CHAPITRE 73

**An Act to Amend the
Fire Prevention Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la prévention des incendies**

Assented to December 20, 2007

Sanctionnée le 20 décembre 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Subsection 30(1) of the Fire Prevention Act, chapter F-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 Le paragraphe 30(1) de la Loi sur la prévention des incendies, chapitre F-13 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) by adding after paragraph (b) the following:

a) par l'adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(b.1) respecting the inspection of oil burning equipment and prescribing fees for the inspection;

b.1) concernant l'inspection des appareils fonctionnant au mazout et prescrivant les droits y afférents;

(b.2) respecting the inspection of an installation of oil burning equipment and prescribing fees for the inspection;

b.2) concernant l'inspection des installations des appareils fonctionnant au mazout et prescrivant les droits y afférents;

(b.3) respecting the circumstances and manner in which the fire marshal may connect or disconnect oil burning equipment from the source of oil;

b.3) concernant les circonstances et la manière selon lesquelles le prévôt des incendies peut brancher ou débrancher un appareil fonctionnant au mazout de la source du mazout;

(b.4) respecting the issuance and cancellation of permits for the installation of oil burning equipment;

b.4) concernant la délivrance et l'annulation d'une licence d'installation d'appareils fonctionnant au mazout;

(b.5) prescribing fees for the issuance of permits for the installation of oil burning equipment;

b.5) prescrivant les droits à payer pour la délivrance d'une licence d'installation d'appareils fonctionnant au mazout;

(b.6) respecting the issuance, renewal, suspension and cancellation of oil burner mechanic licences;

(b.7) prescribing fees for the issuance and renewal of oil burner mechanic licences;

(b.8) respecting appeals of decisions to refuse to issue or renew oil burner mechanic licences or to refuse to issue permits for the installation of oil burning equipment;

(b.9) respecting appeals of decisions to suspend or cancel oil burner mechanic licences or to cancel permits for the installation of oil burning equipment;

(b) by adding after paragraph (d.1) the following:

(d.2) prescribing fees for the review of plans under section 18 or 19;

b.6) concernant la délivrance, le renouvellement, la suspension et l'annulation d'un permis de mécanicien de brûleurs à mazout;

b.7) prescrivant les droits à payer pour la délivrance et le renouvellement d'un permis de mécanicien de brûleurs à mazout;

b.8) concernant l'appel du refus de délivrance ou de renouvellement d'un permis de mécanicien de brûleurs à mazout ou du refus de délivrance d'une licence d'installation d'appareils fonctionnant au mazout;

b.9) concernant l'appel d'une suspension ou d'une annulation d'un permis de mécanicien de brûleurs à mazout ou d'une annulation d'une licence d'installation d'appareils fonctionnant au mazout;

b) par l'adjonction, après l'alinéa d.1), de ce qui suit :

d.2) prescrivant les droits à payer pour l'examen de plans aux termes de l'article 18 ou 19;

CHAPTER 74

**An Act to Amend the
Employment Standards Act**

Assented to December 20, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by adding after section 44.03 the following:*

LEAVE FOR RESERVISTS

44.031(1) In this section

“Reserves” means the component of the Canadian Forces referred to in the *National Defence Act* (Canada) as the reserve force;

“reservist” means a reservist on Class “C” Reserve Service within the meaning of article 9.08 of the *Queen’s Regulations and Orders for the Canadian Forces* (Canada);

“service” means active service or training in the Reserves.

44.031(2) An employer shall not dismiss, suspend or lay off an employee who is a reservist, or refuse to employ a person who is a reservist, for the sole reason that the employee or the person is a reservist.

CHAPITRE 74

**Loi modifiant la
Loi sur les normes d’emploi**

Sanctionnée le 20 décembre 2007

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *La Loi sur les normes d’emploi, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifiée par l’adjonction, après l’article 44.03, de ce qui suit :*

CONGÉ À L’INTENTION DES RÉSERVISTES

44.031(1) Dans le présent article

« Réserve » désigne l’élément constitutif des Forces canadiennes désigné à titre de force de réserve dans la *Loi sur la défense nationale* (Canada);

« réserviste » désigne un réserviste en service de réserve de la classe « C » au sens de l’article 9.08 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (Canada);

« service » désigne le service actif ou l’instruction au sein de la Réserve.

44.031(2) Un employeur ne peut licencier, suspendre ou mettre à pied un salarié qui est un réserviste ni refuser d’employer une personne qui est un réserviste pour des raisons découlant uniquement du fait que le salarié ou la personne est un réserviste.

44.031(3) An employer shall, upon the request of an employee who is a reservist, grant the employee a leave of absence without pay of up to eighteen months for the purpose of service if,

(a) in the case of a first leave of absence, the employee has been in the employ of the employer for at least six months, or

(b) in the case of a second or subsequent leave of absence, at least twelve months have elapsed since the date the employee returned to work from the most recent leave of absence granted under this section.

44.031(4) An employee intending to take a leave of absence under this section shall give the employer notice that is reasonable under the circumstances of the employee's intention to take the leave, the anticipated commencement date of the leave and the expected date of return to work.

44.031(5) An employer may require that the notice under subsection (4) be in writing.

44.031(6) An employer may require the employee to provide the employer with a certificate from an official with the Reserves stating

(a) that the employee is a reservist and is selected for service, and

(b) if possible, the expected start and end dates for the period of service.

44.031(7) If the dates mentioned in the notice under subsection (4) change owing to circumstances beyond the control of the employee, the employee shall advise the employer of the change.

44.031(8) An employee on a leave of absence under this section shall give the employer reasonable notice of the expected date of return to work.

44.031(9) An employer may defer the employee's return to work by up to two weeks after receiving the notice under subsection (8) if the notice is not reasonable.

44.031(10) Where an employee reports for work upon the expiration of the period of leave granted under this section, the employer shall permit the employee to resume work in the position the employee held immediately before the commencement of the leave or an equivalent position

44.031(3) Un employeur doit, suite à la demande d'un salarié qui est un réserviste, accorder à ce salarié un congé sans solde d'une durée maximale de dix-huit mois pour service selon ce qui suit :

a) s'il s'agit d'un premier congé, le salarié a été à l'emploi de l'employeur pendant au moins six mois;

b) s'il s'agit d'un deuxième congé ou d'un congé subséquent, au moins douze mois se sont écoulés depuis le retour au travail du salarié de son dernier congé accordé en vertu du présent article.

44.031(4) Un salarié qui a l'intention de prendre un congé en vertu du présent article doit donner à son employeur un préavis raisonnable dans les circonstances de son intention de prendre un tel congé, de la date prévue pour le début du congé et de la date prévue de son retour au travail.

44.031(5) Un employeur peut exiger que le préavis visé au paragraphe (4) soit donné par écrit.

44.031(6) Un employeur peut exiger que le salarié lui fournisse un certificat d'un dirigeant de la Réserve indiquant ce qui suit :

a) que le salarié est un réserviste et qu'il a été sélectionné pour service;

b) dans la mesure du possible, les dates prévues du début et de la fin du service.

44.031(7) Si les dates mentionnées dans le préavis visé au paragraphe (4) changent en raison de circonstances indépendantes de la volonté du salarié, le salarié doit aviser son employeur des changements.

44.031(8) Un salarié doit, alors qu'il est en congé en vertu du présent article, donner à son employeur un préavis raisonnable de la date qu'il prévoit retourner au travail.

44.031(9) Une fois qu'il a reçu le préavis visé au paragraphe (8), l'employeur peut reporter la date du retour au travail du salarié de deux semaines au plus si le préavis est déraisonnable.

44.031(10) Lorsqu'un salarié se présente au travail à l'expiration du congé accordé en vertu du présent article, l'employeur doit lui permettre de reprendre son travail dans le poste qu'il occupait juste avant de prendre son congé ou dans un poste équivalent, sans diminution de ré-

with no decrease in pay and with no loss of benefits accrued up to the commencement of the leave.

munération ni perte d'avantages accumulés jusqu'au début de son congé.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 75

**An Act to Amend the
Workers' Compensation Act**

Assented to December 20, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Workers' Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) *by repealing the definition "member of a municipal volunteer fire brigade";*

(b) *by adding the following definition in alphabetical order:*

"member of a volunteer fire brigade" means a person whose membership has been approved by the chief of the fire department of a municipal corporation, commission, committee or other municipal body, rural community, local service district or other local authority;

(c) *in the definition "worker" by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

(b) a member of a volunteer fire brigade, and

2 Section 81 of the Act is amended

(a) *in paragraph (e) by striking out "and" at the end of the paragraph;*

CHAPITRE 75

**Loi modifiant la
Loi sur les accidents du travail**

Sanctionnée le 20 décembre 2007

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 L'article 1 de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) *par l'abrogation de la définition « membre d'un corps municipal de pompiers volontaires »;*

b) *par l'adjonction, dans l'ordre alphabétique, de ce qui suit :*

« membre d'un corps de pompiers volontaires » désigne une personne dont la qualité de membre a été approuvée par le chef du service d'incendie d'une corporation municipale, d'une commission, d'un comité ou autre organisme de municipalité, d'une communauté rurale, d'un district de services locaux ou d'un autre pouvoir local;

c) *à la définition « travailleur », par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) d'un membre d'un corps de pompiers volontaires, et

2 L'article 81 de la Loi est modifié

a) *à l'alinéa e), par la suppression de « et » à la fin de l'alinéa;*

(b) in paragraph (f) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma;

(c) by adding after paragraph (f) the following:

(g) prescribing diseases for the purposes of subsection 85.1(2),

(h) prescribing conditions and restrictions applicable to the presumption established in subsection 85.1(2), which conditions and restrictions may vary for different persons or categories of persons, and

(i) establishing minimum periods of employment as a firefighter for the purposes of subsection 85.1(3), which periods of employment may vary for different diseases or categories of diseases.

3 The Act is amended by adding after section 85 the following:

85.1(1) In this section, “firefighter” means a paid member of a fire department or a member of a volunteer fire brigade.

85.1(2) Where a worker who is or has been a firefighter suffers from a disease prescribed by regulation, the disease is presumed to be an occupational disease arising out of and in the course of employment as a firefighter, unless the contrary is proven.

85.1(3) The presumption in subsection (2) applies only to a worker who has been employed as a firefighter for a minimum period established by regulation and who has been regularly exposed to the hazards of a fire scene, other than a forest fire scene, throughout that period of employment.

85.1(4) Where a worker who is a firefighter suffers an injury to the heart within twenty-four hours after attendance at an emergency response, the injury is presumed to be an accident arising out of and in the course of employment as a firefighter, unless the contrary is proven.

85.1(5) The presumption in subsection (2) is subject to conditions and restrictions prescribed under paragraph 81(h).

b) à l’alinéa f), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par une virgule;

c) par l’adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :

g) prescrivant une liste de maladies pour les fins du paragraphe 85.1(2),

h) prescrivant les conditions et restrictions applicables à la présomption établie au paragraphe 85.1(2), ces conditions et restrictions pouvant varier selon différentes personnes ou catégories de personnes, et

i) établissant des périodes minimales d’emploi à titre de pompier pour les fins du paragraphe 85.1(3), ces périodes pouvant varier selon différentes maladies ou catégories de maladies.

3 La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 85, de ce qui suit :

85.1(1) Dans le présent article, « pompier » désigne un membre rémunéré d’un service d’incendie ou un membre d’un corps de pompiers volontaires.

85.1(2) Lorsqu’un travailleur qui est ou a été un pompier souffre d’une maladie qui figure dans la liste prescrite par règlement, la maladie est présumée être une maladie professionnelle survenant par le fait et à l’occasion de l’emploi de pompier, à moins de preuve contraire.

85.1(3) La présomption établie au paragraphe (2) ne s’applique qu’à un travailleur qui a été employé à titre de pompier pour une période minimale établie par règlement et qui a été régulièrement exposé, pendant toute cette période, aux dangers existant sur les lieux d’incendie, à l’exclusion des incendies de forêt.

85.1(4) Lorsqu’un travailleur qui est un pompier subit une lésion cardiaque dans les vingt-quatre heures suivant une intervention d’urgence, la lésion cardiaque est présumée être un accident survenu par le fait et à l’occasion de l’emploi de pompier, à moins de preuve contraire.

85.1(5) La présomption établie au paragraphe (2) est assujettie aux conditions et restrictions prévues à l’alinéa 81h).

COMMENCEMENT

4 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

4 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 76

CHAPITRE 76

**An Act to Amend the
Pension Benefits Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les prestations de pension**

Assented to December 20, 2007

Sanctionnée le 20 décembre 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *The Pension Benefits Act, chapter P-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by adding before the heading "REGULATIONS" preceding section 100 the following:*

1 *La Loi sur les prestations de pension, chapitre P-5.1 des Loi du Nouveau-Brunswick de 1987 est modifiée par l'adjonction, avant la rubrique « RÈGLEMENTS » qui précède l'article 100, de ce qui suit :*

**PENSIONERS OF ST. ANNE-NACKAWIC PULP
COMPANY LTD.**

**PENSIONNAIRES DE ST. ANNE-NACKAWIC
PULP COMPANY LTD.**

99.1(1) This section applies to the following pension plans:

99.1(1) Le présent article s'applique aux régimes de pension suivants :

(a) Pension Plan for Non-Union Salaried Employees of St. Anne-Nackawic Pulp Company Ltd., the registration of which under the Act was acknowledged on August 7, 1997, as amended;

(a) Pension Plan for Non-Union Salaried Employees of St. Anne-Nackawic Pulp Company Ltd., dont récépissé de l'enregistrement en vertu de la Loi a été délivré le 7 août 1997 tel que modifié;

(b) Pension Plan for Hourly Paid and Clerical Union Employees of St. Anne-Nackawic Pulp Company Ltd., as registered with the Superintendent on January 13, 1994, as amended.

(b) Pension Plan for Hourly Paid and Clerical Union Employees of St. Anne-Nackawic Pulp Company Ltd., tel qu'enregistré auprès du surintendant le 13 janvier 1994 tel que modifié.

99.1(2) On the wind-up of the pension plans mentioned in subsection (1) a person who is receiving a pension under one of the plans is entitled to require the administrator to transfer the commuted value of the pension in accordance with the regulations

99.1(2) À la liquidation des régimes de pension visés au paragraphe (1), la personne qui reçoit une pension en vertu d'un des régimes a droit d'exiger que l'administrateur transfère la valeur de rachat de la pension conformément aux règlements :

(a) to another pension plan with the consent of the administrator of that plan, or

(b) to a prescribed retirement savings arrangement.

99.1(3) The administrator shall not make a transfer under paragraph (2)(a) to a pension plan that is not registered in the Province unless

(a) the pension plan is registered for persons employed in a designated jurisdiction, and

(b) the member is employed in that jurisdiction by an employer who is making contributions on behalf of the member to the pension fund that is to receive the amount to be transferred.

99.1(4) The administrator shall not make a transfer under paragraph (2)(b) unless the retirement savings arrangement meets the prescribed requirements.

99.1(5) A person who desires to exercise any rights under subsection (2) shall deliver a direction in the prescribed form to the administrator within ninety days after receipt of notice of the rights.

99.1(6) The administrator shall, subject to the requirements of this Act and the regulations, comply with the direction within thirty days after its receipt.

99.1(7) Money transferred from a pension fund to a retirement savings arrangement purchased pursuant to a right exercised under subsection (2) shall be administered in accordance with this Act and the regulations, and sections 41, 42 and 56 apply to the amount transferred.

99.1(8) Subsection (7) applies to the initial transfer or purchase and to any subsequent transfer or purchase.

99.1(9) Where an administrator has complied with a request in accordance with this section, the administrator and the pension fund are not liable for providing the pension.

99.2(1) The administrator of a pension plan shall not transfer money out of the pension fund pursuant to section 99.1 without the consent of the Superintendent if the transfer is not within the prescribed limitations in relation to transfers of money from pension funds.

a) soit à un autre régime de pension avec le consentement de l'administrateur de ce régime;

b) soit à un arrangement d'épargne-retraite prescrit.

99.1(3) L'administrateur ne peut faire un transfert en vertu de l'alinéa (2)a) à un régime de pension qui n'est pas enregistré dans la province que si :

a) d'une part, le régime de pension est enregistré pour des personnes employées dans une autorité législative désignée;

b) d'autre part, le participant est employé dans cette autorité législative par un employeur qui cotise au nom du participant au fonds de pension, lequel doit recevoir le montant qui doit être transféré.

99.1(4) L'administrateur ne peut faire un transfert en vertu de l'alinéa (2)b) que si l'arrangement d'épargne-retraite répond aux conditions prescrites.

99.1(5) La personne qui veut exercer des droits en vertu du paragraphe (2) doit délivrer une instruction en la forme prescrite à l'administrateur dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de l'avis de ces droits.

99.1(6) Sous réserve des exigences de la présente loi et des règlements, dans les trente jours de la réception de l'instruction, l'administrateur doit y obtempérer.

99.1(7) L'argent transféré d'un fonds de pension à un arrangement d'épargne-retraite conformément à un droit exercé en vertu du paragraphe (2) doit être géré conformément à la présente loi et aux règlements et les articles 41, 42 et 56 s'appliquent au montant transféré.

99.1(8) Le paragraphe (7) s'applique autant au transfert ou à l'achat initial qu'aux transferts ou achats subséquents.

99.1(9) Lorsqu'un administrateur a accédé à une demande conformément au présent article, l'administrateur et le fonds de pension ne sont plus responsables du paiement de la pension.

99.2(1) L'administrateur d'un régime de pension ne doit pas transférer l'argent hors du fonds de pension conformément à l'article 99.1 sans le consentement du surintendant si le transfert n'est pas dans les limites prescrites relativement aux transferts d'argent hors du fonds de pension.

99.2(2) On request for consent under subsection (1), the Superintendent may consent to the transfer on such terms and conditions as the Superintendent considers appropriate in the circumstances.

99.3 Where money has been paid or transferred from a pension fund contrary to this Act or the regulations or contrary to a term or condition imposed by the Superintendent under section 99.2, the Superintendent may order the transferee to return the money to the pension fund and the transferor and transferee are jointly liable to the pension fund for the amount of money so transferred plus interest.

99.4(1) Except as otherwise provided by this Act, a transaction that purports to assign, charge, anticipate or give as security any interest in or under a retirement savings arrangement referred to in section 99.1 or any money payable under such an arrangement is void.

99.4(2) Except as otherwise provided by this Act, money paid out of a pension fund to another pension plan or to a retirement savings arrangement under section 99.1 is exempt from execution, seizure or attachment or other process of law.

99.4(3) Except as otherwise provided in this Act, any interest in or under a retirement savings arrangement referred to in section 99.1 and any money payable under any such retirement savings arrangement are exempt from execution, seizure or attachment or other process of law.

99.4(4) Money payable under a retirement savings arrangement referred to in section 99.1 is subject to execution, seizure or attachment or other process of law in satisfaction of an order for support or maintenance enforceable in the Province, whether made before or after the commencement of this section, but, other than in the case of a refund of contributions with interest, to a maximum of fifty per cent of the payment unless otherwise ordered by a court of competent jurisdiction.

99.4(5) Except as otherwise provided by this Act, a transaction that purports to commute or surrender a retirement savings arrangement referred to in section 99.1 is void.

2 Subsection 100(1) of the Act is amended

99.2(2) Sur demande du consentement en vertu du paragraphe (1), le surintendant peut consentir au transfert selon les modalités et conditions qu'il estime pertinentes dans les circonstances.

99.3 Lorsque l'argent a été payé ou transféré d'un fonds de pension contrairement à la présente loi ou aux règlements, ou contrairement à une modalité ou condition imposée par le surintendant en vertu de l'article 99.2, le surintendant peut ordonner au cessionnaire de retourner l'argent au fonds de pension et le cédant autant que le cessionnaire sont conjointement responsables à l'égard du fonds de pension du montant d'argent ainsi transféré majoré des intérêts.

99.4(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, est nulle une transaction visant à céder, grever de charge, anticiper ou donner comme garantie tout droit dans un arrangement d'épargne-retraite ou en vertu d'un arrangement d'épargne-retraite visé à l'article 99.1 ou toute somme payable en vertu d'un tel arrangement.

99.4(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, l'argent payé d'un fonds de pension à un autre régime de pension ou à un arrangement d'épargne-retraite en vertu de l'article 99.1 est exempt d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt ou d'autres actes de procédure.

99.4(3) Sauf disposition contraire de la présente loi, tout droit dans un arrangement d'épargne-retraite ou en vertu d'un arrangement d'épargne-retraite visés à l'article 99.1 et toute somme payable en vertu d'un tel arrangement sont exempts d'exécution, de saisie, de saisie-arrêt ou d'autres actes de procédure.

99.4(4) L'argent payable en vertu d'un arrangement d'épargne retraite visé à l'article 99.1 est sujet à exécution, à saisie ou à saisie-arrêt pour satisfaire à une ordonnance de soutien ou d'entretien exécutoire dans la province, que cette ordonnance soit rendue avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, toutefois, à l'exception du cas d'un remboursement des cotisations avec intérêts, jusqu'à un maximum de cinquante pour cent du paiement, à moins qu'une cour compétente ne l'ordonne autrement.

99.4(5) Sauf disposition contraire de la présente loi, est nulle une transaction visant soit à racheter un arrangement d'épargne-retraite visé à l'article 99.1, soit à y renoncer.

2 Le paragraphe 100(1) de la Loi est modifié

(a) by adding after paragraph (j.1) the following:

(j.2) respecting retirement savings arrangements prescribed for the purposes of paragraph 99.1(2)(b);

(b) by adding after paragraph (t.1) the following:

(t.2) respecting records that shall be kept by a financial institution acting as a trustee for a retirement savings arrangement prescribed for the purposes of paragraph 99.1(2)(b) and the period of time for which such records shall be retained by the financial institution;

(c) by adding after paragraph (x) the following:

(x.1) exempting, for the application of section 99.1, subject to any terms or conditions specified, any category of persons from the application of subsection 56(1) of the Act.

3 Section 100.1 of the Act is amended

(a) in subsection (2) by striking out “June 30, 2006” and substituting “June 30, 2008”;

(b) in subsection (3) by striking out “June 30, 2006” and substituting “June 30, 2008”.

4 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

a) par l’adjonction, après l’alinéa j.1), de ce qui suit :

j.2) concernant des arrangements d’épargne-retraite prescrits aux fins de l’alinéa 99.1(2)b);

b) par l’adjonction, après l’alinéa t.1), de ce qui suit :

t.2) concernant les dossiers qui doivent être conservés par une institution financière agissant à titre de fiduciaire d’un arrangement d’épargne-retraite prescrit aux fins de l’alinéa 99.1(2)b) et le délai durant lequel l’institution financière doit les garder;

c) par l’adjonction, après l’alinéa x), de ce qui suit :

x.1) dispensant, pour l’application de l’article 99.1, sous réserve de toutes modalités ou conditions précisées, toute catégorie de personnes de l’application du paragraphe 56(1) de la présente loi.

3 L’article 100.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2) par la suppression de « le 30 juin 2006 » et son remplacement par « le 30 juin 2008 »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « le 30 juin 2006 » et son remplacement par « le 30 juin 2008 ».

4 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

CHAPTER 77

CHAPITRE 77

**An Act to Amend the
Electricity Act****Loi modifiant la
Loi sur l'électricité***Assented to December 20, 2007**Sanctionnée le 20 décembre 2007*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 10 of the Electricity Act, chapter E-4.6 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended**1 L'article 10 de la Loi sur l'électricité, chapitre E-4.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié**

(a) *in subsection (1) by striking out "6 months" and substituting "4 months";*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « six mois » et son remplacement par « quatre mois »;*

(b) *in subsection (2) by striking out "6 months" and substituting "4 months".*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « six mois » et son remplacement par « quatre mois ».*

2 Section 37 of the Act is amended**2 L'article 37 de la Loi est modifié**

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

37(1) During the period that the Corporation or a subsidiary of the Corporation incorporated pursuant to subsection 4(1) is exempt under subsection 149(1) of the *Income Tax Act* (Canada) from the payment of tax under that Act, it shall pay to the Finance Corporation in respect of each taxation year an amount in lieu of such tax, calculated in accordance with the regulations.

37(1) Pendant la période où le paragraphe 149(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) l'exonère d'un impôt prévu par cette loi, la Corporation ou une de ses filiales constituées en corporation en vertu du paragraphe 4(1) verse à la Corporation financière, à l'égard de chaque année d'imposition, une somme tenant lieu d'impôts calculée conformément aux règlements.

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

b) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

37(2) During the period that the Corporation or a subsidiary of the Corporation incorporated pursuant to sub-

37(2) Pendant la période où le paragraphe 10(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick* l'exo-

section 4(1) is exempt under subsection 10(1) of the *New Brunswick Income Tax Act* from the payment of tax under that Act, it shall pay to the Finance Corporation in respect of each taxation year an amount in lieu of such tax, calculated in accordance with the regulations.

3 *The Act is amended by adding after section 79 the following:*

Calculation of fee payable to leave standard service

79.1(1) The Board may, on its own initiative, hold a hearing for the purposes of inquiring into and determining the methodology and any relevant factors for consideration in the calculation of the fee to leave standard service.

79.1(2) The costs and expenses incurred by the Board under subsection (1) shall be paid by the standard service supplier.

4 *Subsection 101(3) of the Act is repealed and the following is substituted:*

101(3) The Board shall, when considering an application under this section, base its order or decision respecting the charges, rates and tolls to be charged by the Distribution Corporation on all of the projected revenue requirements for the provision of the services referred to in section 97, including the revenue requirements referred to in section 143.1.

5 *Subsection 111(3) of the Act is repealed and the following is substituted:*

111(3) When an application is made under this section for approval of a tariff pertaining to transmission services, a transmitter shall attend the hearing under section 123 for the purposes of defending its revenue requirements, and is deemed to be a party in the proceedings before the Board.

6 *Subsection 142(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

142(2) A person to whom this section applies shall, in accordance with the regulations, ensure that a portion of the electricity that it obtains is from renewable resources.

nère d'un impôt prévu par cette loi, la Corporation ou une ses filiales constituées en corporation en vertu du paragraphe 4(1) verse à la Corporation financière, à l'égard de chaque année d'imposition, une somme tenant lieu d'impôts calculée conformément aux règlements.

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 79 de ce qui suit :*

Détermination des frais d'annulation de service

79.1(1) La Commission peut, de sa propre initiative, tenir une audience afin de s'enquérir à propos des frais d'annulation de service en raison d'un délaissement et de déterminer la méthodologie et tous les facteurs pertinents à prendre en considération dans le calcul de ces frais.

79.1(2) Les coûts et les dépenses engagés par la Commission aux termes du paragraphe (1) doivent être pris en charge par le fournisseur de service en vertu d'un contrat type.

4 *Le paragraphe 101(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

101(3) Lorsqu'elle prend en considération une demande en vertu du présent article, la Commission doit rendre son ordonnance ou sa décision quant aux frais, taux et droits qui doivent être demandés par la Corporation de distribution en fonction de tous les besoins en revenus pour la fourniture des services visés à l'article 97 ainsi que de ses besoins en revenus dont il est question à l'article 143.1.

5 *Le paragraphe 111(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

111(3) Lorsqu'une demande est faite en vertu du présent article en vue d'obtenir l'approbation d'un tarif relatif à la fourniture de services de transport, un transporteur doit être présent à l'audience tenue en vertu de l'article 123 afin de faire la preuve du bien-fondé de sa demande au titre de ses besoins en revenus et il est réputé être une partie à l'instance devant la Commission.

6 *Le paragraphe 142(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

142(2) La personne assujettie au présent article doit, conformément aux règlements, s'assurer qu'une partie de l'électricité qu'elle obtient provient de sources renouvelables.

7 The Act is amended by adding after section 143 the following:

Refurbishment of the Point Lepreau nuclear generating station

143.1(1) The following definitions apply in this section.

“project” means the project to refurbish the Point Lepreau nuclear generating station. (*projet*)

“out of service period” means the period of time beginning when the Point Lepreau nuclear generating station is out of service due to the project until such time that the station returns to normal service. (*période d’interruption de service*)

143.1(2) The Nuclear Corporation shall establish and maintain the accounts, books and records that are necessary to record the following non-capital costs and expenses incurred by the Nuclear Corporation in relation to the project during the out of service period, notwithstanding that the Point Lepreau nuclear generating station is out of service:

- (a) transmission services costs;
- (b) operation, maintenance and administration expenses;
- (c) amortization costs and expenses associated with the decommissioning and irradiated fuel management costs referred to in section 143;
- (d) taxes and payments in lieu of taxes; and
- (e) financing charges.

143.1(3) Any revenue earned by the Nuclear Corporation during the out of service period, excluding any revenues related to ancillary services and revenues associated with electricity generation, shall be used to offset the costs and expenses referred to in subsection (2).

143.1(4) The Generation Corporation shall establish and maintain the accounts, books and records that are necessary to record the following non-capital costs and expenses incurred by the Generation Corporation in relation to the project during the out of service period:

7 La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 143 de ce qui suit :

Remise à neuf de la Centrale nucléaire de Point Lepreau

143.1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« période d’interruption de service » Période où la Centrale nucléaire de Point Lepreau est en interruption de service en raison du projet et qui se termine au moment où elle est remise en service normal. (*out of service period*)

« projet » Projet de remise à neuf de la Centrale nucléaire de Point Lepreau. (*projet*)

143.1(2) La Corporation d’énergie nucléaire doit, pendant la période d’interruption de service, établir et maintenir les comptes, les livres et les dossiers nécessaires à l’inscription de ses coûts et de ses dépenses liés au projet, autres que ceux en capital, au titre des chefs suivants bien que la centrale soit en interruption de service :

- a) les services de transport;
- b) l’exploitation, l’entretien et l’administration;
- c) l’amortissement, le déclassement et la gestion du combustible irradié visés à l’article 143;
- d) les taxes et les paiements tenant lieu d’impôts;
- e) les frais de financement.

143.1(3) Les revenus réalisés par la Corporation d’énergie nucléaire pendant la période d’interruption de service, sauf ceux qui proviennent de la fourniture de services auxiliaires et de la production d’électricité, doivent servir à compenser les coûts et les dépenses liés au projet visés au paragraphe (2).

143.1(4) La Corporation de production doit, pendant la période d’interruption de service, établir et maintenir les comptes, les livres et les dossiers nécessaires à l’inscription de ses coûts et de ses dépenses liés au projet, autres que ceux en capital, au titre des chefs suivants :

(a) costs and expenses related to the supply of additional electricity to the Distribution Corporation to be sold by the Distribution Corporation to its customers within the Province; and

(b) transmission services costs related to the supply of additional electricity referred to in paragraph (a).

143.1(5) The Nuclear Corporation and the Generation Corporation shall provide the Distribution Corporation, each month during the out of service period, with invoices relating to the costs, expenses and revenues referred to in subsections (2), (3) and (4).

143.1(6) The Distribution Corporation has a right of access at all times to the accounts, books and records referred to in subsections (2), (3) and (4) and is entitled to require from the directors, officers and employees of the Nuclear Corporation and the Generation Corporation such information and explanations as the Distribution Corporation considers necessary in relation to those accounts, books and records.

143.1(7) The Distribution Corporation shall establish and maintain a deferral account that records the non-capital costs and expenses referred to in subsections (2) and (4) after the offsetting of any revenues referred to in subsection (3).

143.1(8) For the purposes of this Act, the project shall be deemed to be prudent and the costs and expenditures recorded in the deferral account established under subsection (7) shall be deemed to be necessary to carry out the project.

143.1(9) Where the amounts are properly recorded in the deferral account established under subsection (7), the Board shall ensure that the balance in the deferral account

(a) is recovered by the Distribution Corporation over the operating life of the refurbished Point Lepreau nuclear generating station, and

(b) is reflected in the charges, rates and tolls charged by the Distribution Corporation.

143.1(10) The amounts recorded in the deferral account established under subsection (7) shall be deemed to be part of the revenue requirements of the Distribution Corporation and shall be deemed to be necessary for the services provided by the Distribution Corporation.

a) l'approvisionnement supplémentaire en électricité de la Corporation de distribution pour ses clients de la province;

b) les services de transport de l'électricité supplémentaire dont il est question à l'alinéa a).

143.1(5) La Corporation d'énergie nucléaire et la Corporation de production doivent fournir à la Corporation de distribution des factures mensuelles pendant la période d'interruption de service pour les chefs prévus aux paragraphes (2), (3) et (4).

143.1(6) La Corporation de distribution a droit d'accès aux comptes, livres et dossiers visés aux paragraphes (2), (3) et (4) de la Corporation d'énergie nucléaire et de la Corporation de production et ce, en tout temps. Elle a droit, en outre, d'exiger de leurs administrateurs, de leurs dirigeants et de leurs employés les renseignements et les explications nécessaires quant à ces comptes, livres et dossiers.

143.1(7) La Corporation de distribution doit établir et maintenir un compte de report dans lequel sont inscrits les coûts et les dépenses dont il est question aux paragraphes (2) et (4) après la compensation prévue au paragraphe (3).

143.1(8) Pour les fins de la présente loi, le projet est réputé être prudent, et les coûts et les dépenses inscrits au compte de report prévu au paragraphe (7) sont réputés nécessaires à la réalisation du projet.

143.1(9) La Commission doit, quant aux montants qui ont été correctement inscrits au compte de report prévu au paragraphe (7), s'assurer de ce qui suit :

a) à ce que la Corporation de distribution en recouvre le solde sur la durée utile de la Centrale nucléaire de Point Lepreau remise à neuf;

b) à ce que ces montants soient reflétés dans les frais, taux et droits que demande la Corporation de distribution.

143.1(10) Les montants inscrits au compte de report prévu au paragraphe (7) sont réputés faire partie des besoins en revenus de la Corporation de distribution et nécessaires à la fourniture de ses services.

143.1(11) For the purposes of an application to the Board for approval of a change in charges, rates or tolls for its services, the Distribution Corporation shall present its revenue requirements to the Board in such a manner that the costs and expenses associated with the project are shown separately from the other revenue requirements of the Distribution Corporation.

8 Section 149 of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (1)(d) the following:

*(d.1) respecting the payments by the Corporation or a subsidiary of the Corporation referred to in section 37, including making any provision of the *Income Tax Act* (Canada) and the *New Brunswick Income Tax Act*, with or without modifications, applicable to the Corporation or the subsidiary of the Corporation for the purposes of calculating the payment;*

(b) by adding after subsection (2) the following:

149(2.1) A regulation made under paragraph (1)(d.1) may provide that it has retroactive application to a date not earlier than October 1, 2004.

9 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

143.1(11) Aux fins d'une demande à la Commission en vue d'obtenir l'approbation d'un changement aux frais, taux et droits pour ses services, la Corporation de distribution doit présenter ses besoins en revenus pour les coûts et les dépenses liés au projet de manière séparée de ses autres besoins en revenus.

8 Le paragraphe 149 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction après l'alinéa (1)d de ce qui suit :

*d.1) concernant les paiements par la Corporation ou une de ses filiales et qui sont prévus par l'article 37, et rendant toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick* applicable à la Corporation ou à l'une de ses filiales, et ce avec ou sans adaptations, pour les fins du calcul de ces paiements;*

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

149(2.1) Un règlement fait en vertu de l'alinéa (1)d.1) peut avoir une portée rétroactive sans toutefois remonter plus loin qu'au 1^{er} octobre 2004.

9 La présente loi entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.

2007

CHAPTER 78

**An Act to Amend the
New Brunswick Income Tax Act**

Assented to December 20, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Paragraph 60(4)(a) of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended by striking out “January 1, 2008” and substituting “January 1, 2009”.*

COMMENCEMENT

2 *This Act comes into force on January 1, 2008.*

CHAPITRE 78

**Loi modifiant la
Loi de l’impôt sur le revenu du
Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 20 décembre 2007

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L’alinéa 60(4)a) de la Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifié par la suppression de « 1^{er} janvier 2008 » et son remplacement par « 1^{er} janvier 2009 ».*

ENTRÉE EN VIGUEUR

2 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 79

**An Act to Amend the
Municipal Elections Act***Assented to December 20, 2007*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Municipal Elections Act, chapter M-21.01 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended

(a) by repealing the definition “election officer” and substituting the following:

“election officer” includes the Municipal Electoral Officer, the Assistant Municipal Electoral Officers, every municipal returning officer, election clerk, poll supervisor, voters list officer, ballot issuing officer, poll revision officer, tabulation machine officer, mobile poll officer, special ballot officer, technical support officer, constable or any other person having any duty to perform under this Act to the faithful performance of which duty he or she may be sworn;

(b) in the definition “holiday” by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) Easter Monday;

(c) by repealing the definition “mobile polling station” and substituting the following:

CHAPITRE 79

**Loi modifiant la
Loi sur les élections municipales***Sanctionnée le 20 décembre 2007*

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 L’article 1 de la Loi sur les élections municipales, chapitre M-21.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié

a) par l’abrogation de la définition « membre du personnel électoral » et son remplacement par ce qui suit :

« membre du personnel électoral » désigne le directeur des élections municipales, les directeurs adjoints des élections municipales, tout directeur du scrutin municipal, secrétaire du scrutin, superviseur du scrutin, agent de la liste électorale, agent des bulletins de vote, agent de la révision, agent de la machine à compilation, agent du bureau de vote mobile, agent des bulletins de vote spéciaux, agent du soutien technique, constable ou toute autre personne chargée, en vertu de la présente loi, d’exercer une fonction qu’elle peut être tenue d’accomplir fidèlement sous la foi d’un serment;

b) à la définition « jour férié », par l’adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

c.1) le lundi de Pâques,

c) par l’abrogation de « bureau de vote mobile » et son remplacement par ce qui suit :

“mobile polling station” means a polling station established for the purpose of taking the vote of voters who are residents of nursing homes, special care homes, extended care units of hospitals or seniors’ apartment complexes;

(d) by repealing the definition “psychiatric facility”;

(e) by repealing the definition “treatment centre”.

2 Section 3.01 of the Act is repealed.

3 Section 5 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

5(1) The Municipal Electoral Officer and the Assistant Municipal Electoral Officers shall be the Chief Electoral Officer and the Assistant Chief Electoral Officers as appointed in the *Elections Act*.

(b) by repealing paragraph (2)(c) and substituting the following:

(c) issue such instructions to election officers as are necessary to ensure fair, impartial and proper conduct of elections held under this Act; and

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

5(3) The Assistant Municipal Electoral Officers shall assist the Municipal Electoral Officer in the performance of his duties.

(d) by adding after subsection (3) the following:

5(4) In the absence or inability of the Municipal Electoral Officer to act, or if the office is vacant, the most senior Assistant Municipal Electoral Officer shall act in place of the Municipal Electoral Officer, and while acting has the powers and shall perform the duties of the Municipal Electoral Officer.

4 The Act is amended by adding after section 5 the following:

« bureau de vote mobile » désigne un bureau de vote établi pour recevoir le vote des électeurs qui résident dans des foyers de soin, foyers de soins spéciaux, unités de soins de longue durée dans un hôpital ou complexes résidentiels pour personnes âgées;

d) par l’abrogation de la définition « établissement psychiatrique »;

e) par l’abrogation de la définition « centre de traitement ».

2 L’article 3.01 de la Loi est abrogé.

3 L’article 5 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

5(1) Le directeur général des élections et les directeurs adjoints des élections nommés en vertu de la *Loi électorale* assument respectivement les fonctions de directeur des élections municipales et des directeurs adjoints des élections municipales.

b) par l’abrogation de l’alinéa (2)c) et son remplacement par ce qui suit :

c) donner aux membres du personnel électoral les directives nécessaires pour assurer un déroulement équitable et impartial d’élections tenues dans le cadre de la présente loi, et

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

5(3) Les directeurs adjoints des élections municipales doivent aider le directeur des élections municipales dans l’exercice de ses fonctions.

d) par l’adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

5(4) En cas d’absence ou d’incapacité du directeur des élections municipales ou en cas de vacance de son poste, le premier directeur adjoint des élections municipales le remplace et, pendant cette suppléance, il possède toutes les attributions et remplit toutes les fonctions du directeur des élections municipales.

4 La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 5, de ce qui suit :

5.1(1) The Municipal Electoral Officer may issue instructions to any election officer with respect to the conduct of the election and the procedures to be followed, and shall ensure that instructions relating to the nomination procedure for candidates, voting procedures and the counting of ballot papers are published on the website of Elections New Brunswick at least sixty days before the quadrennial elections are held, and at least thirty days before a by-election is held.

5.1(2) The Municipal Electoral Officer shall promptly provide to any person, upon his request, a copy of the instructions posted in accordance with subsection (1).

5.1(3) Any oath or form that is prescribed by the Municipal Electoral Officer for use under this Act shall be published on the website referred to in subsection (1).

5.1(4) Notwithstanding subsections (1) and (3), the Municipal Electoral Officer may modify, replace or supplement the instructions, oaths or forms posted on the Elections New Brunswick website as he considers necessary at any time in order to deal with emergency situations or other circumstances as may be required during the election period, which shall be posted as soon as practicable.

5.1(5) Instructions, oaths, forms or any other matter prescribed by the Municipal Electoral Officer, whether under this section or any other section of this Act, are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

5 Section 6 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by adding* “and the instructions of the Municipal Electoral Officer” *after* “*prescribed by this Act*”;

(b) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

6(3) The municipal returning officer, or any person authorized to act on his behalf, may appoint one or more election clerks to assist the municipal returning officer and the election clerks shall, before entering upon their duties, take and subscribe an oath in the form prescribed by the Municipal Electoral Officer.

6 Section 7 of the Act is amended

5.1(1) Le directeur des élections municipales peut donner à tout membre du personnel électoral des directives sur la tenue de l'élection et les procédures à suivre et il doit s'assurer que les directives sur la procédure de nomination des candidats, la procédure pour voter et le dépouillement des bulletins de vote sont affichées sur le site Internet d'Élections Nouveau-Brunswick au moins soixante jours avant la tenue d'une élection quadriennale et au moins trente jours avant la tenue d'une élection complémentaire.

5.1(2) Le directeur des élections municipales fournit promptement à toute personne, sur demande, une copie des directives affichées conformément au paragraphe (1).

5.1(3) Tout serment ou toute formule qui est prescrite par le directeur des élections municipales pour les fins de l'application de la présente loi est affiché sur le site Internet mentionné au paragraphe (1).

5.1(4) Nonobstant les paragraphes (1) et (3), le directeur des élections municipales peut modifier ou remplacer les directives, serments ou formules affichés sur le site Internet d'Élections Nouveau-Brunswick, ou y suppléer, selon ce que le directeur estime nécessaire en tout temps lorsque des situations d'urgence ou autres circonstances surviennent pendant de la période électorale, et il doit afficher ces modifications, remplacements ou suppléments sur le site Internet dès que possible.

5.1(5) Les directives, serments, formules ou toutes autres choses prescrits par le directeur des élections municipales en vertu du présent article ou tout autre article de la Loi ne constituent pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

5 L'article 6 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par l'adjonction de* « et par les directives du directeur des élections municipales » *après* « *par la présente loi* »;

b) *par l'abrogation du paragraphe (3), et son remplacement par ce qui suit :*

6(3) Le directeur du scrutin municipal, ou toute personne habilitée à remplir ses fonctions, peut nommer un ou plusieurs secrétaires du scrutin pour assister au directeur du scrutin municipal et avant d'entrer en fonctions, les secrétaires du scrutin doivent prêter et souscrire un serment selon le modèle prescrit par le directeur des élections municipales.

6 L'article 7 de la Loi est modifié

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

7(2) Before entering upon their duties, the Municipal Electoral Officer and the Assistant Municipal Electoral Officers shall take an oath in the form prescribed by regulation.

(b) by adding after subsection (2) the following:

7(3) Before entering upon their duties, a municipal returning officer and all persons on the staff of the municipal returning officer and all staff of the Municipal Electoral Officer shall take an oath in the form prescribed by the Municipal Electoral Officer to well and truly perform the duties of their office.

7 Subsection 10(1) of the Act is amended by striking out “, so that each polling division shall, whenever practicable, contain not more than four hundred and fifty voters”.

8 Section 11 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

11(1) Before issuing a Notice of Election under section 15, the Municipal Electoral Officer shall issue to the municipal returning officers a preliminary voters list prepared from information in the register of electors of the persons who, based on information available to the Municipal Electoral Officer, appear to be entitled to vote in each polling division.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

11(2) The Municipal Electoral Officer shall provide the following information on each voter that is registered in the preliminary list:

- (a) the given name and surname by which the voter is known in the polling division;
- (b) the sex of each voter; and
- (c) the civic address of each voter.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

a) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

7(2) Avant d’entrer en fonctions, le directeur des élections municipales et les directeurs adjoints des élections municipales doivent prêter et souscrire un serment selon le modèle prescrit par règlement.

b) par l’adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

7(3) Avant d’entrer en fonctions, un directeur du scrutin municipal et tout son personnel ainsi que le personnel du directeur des élections municipales prêtent et souscrivent, selon le modèle prescrit par le directeur des élections municipales, le serment d’exercer fidèlement les fonctions de leur charge.

7 Le paragraphe 10(1) de la Loi est modifié par la suppression de « , afin que chaque section de vote ne compte pas plus, lorsque la chose est possible, de quatre cent cinquante électeurs ».

8 L’article 11 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

11(1) Avant d’émettre un avis d’élection en vertu de l’article 15, le directeur des élections municipales doit émettre aux directeurs du scrutin municipal une liste préliminaire, basée sur les renseignements obtenus du registre des électeurs, des personnes qui, sur la foi des renseignements dont dispose le directeur des élections municipales, semblent avoir qualité d’électeur dans chaque section de vote.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et sont remplacement par ce qui suit :

11(2) Le directeur des élections municipales doit fournir les renseignements qui suivent au sujet de chacun des électeurs inscrit à liste électorale préliminaire :

- a) ses prénom et nom sous lesquels il est connu dans la section de vote;
- b) son sexe;
- c) son adresse municipale.

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

11(3) The Municipal Electoral Officer shall, at least five days before the first advance polls, send to all persons on a preliminary list a notice, in the form prescribed by the Municipal Electoral Officer, advising all persons of the polling division and polling station at which they are listed as entitled to vote.

(d) by adding after subsection (3) the following:

11(3.1) A notice is not required to be sent under subsection (3) if no voting is to be conducted in a polling division, either because a candidate has been declared elected by acclamation or there are no candidates for whom to vote.

11(3.2) Subsection (3.1) does not apply in the event a plebiscite is being held in that election.

(e) by repealing subsection (6).

9 Section 12 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “from and including the twelfth day before polling day to and including the fourth day before polling day” and substituting “up to and including the fourth day before polling day”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

12(2) Each municipal returning officer shall complete the voters list and prepare the necessary copies for each polling station in accordance with the instructions of the Municipal Electoral Officer.

10 Section 13 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Subject to subsection (2)” and substituting “Subject to subsections (2) and (3)”;

(b) in subsection (1.1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Subject to subsection (2)” and substituting “Subject to subsections (2) and (3)”;

(c) by repealing paragraph (2)(d) and substituting the following:

11(3) Le directeur des élections municipales doit, au moins cinq jours avant le premier jour du scrutin par anticipation, envoyer à chaque personne dont le nom figure sur la liste préliminaire un avis, selon la formule prescrite par le directeur des élections municipales, l’informant de la section de vote et du bureau de vote où elle est inscrite comme ayant qualité d’électeur.

d) par l’adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

11(3.1) Il n’est pas nécessaire d’envoyer un avis mentionné au paragraphe (3) s’il n’y a pas de tenue de scrutin dans une section de vote, soit parce qu’un candidat est élu par acclamation, soit parce qu’il n’y a pas de candidats à élire.

11(3.2) Le paragraphe (3.1) ne s’applique pas lorsqu’un plebiscite est tenu en conjonction avec l’élection.

e) par l’abrogation du paragraphe (6).

9 L’article 12 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « à compter du douzième jour avant le jour du scrutin jusqu’au quatrième jour avant le jour du scrutin inclusivement » et son remplacement par « jusqu’au quatrième jour avant le jour du scrutin inclusivement ».

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

12(2) Chaque directeur du scrutin municipal doit compléter la liste électorale et préparer le nombre de copies nécessaires pour chaque bureau de vote, conformément aux directives du directeur des élections municipales.

10 L’article 13 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Sous réserve du paragraphe (2) » et son remplacement par « Sous réserve des paragraphes (2) et (3) »;

b) au paragraphe (1.1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Sous réserve du paragraphe (2) » et son remplacement par « Sous réserve des paragraphes (2) et (3) »;

c) par l’abrogation de l’alinéa (2)d) et son remplacement par ce qui suit :

(d) the Municipal Electoral Officer.

(d) *by adding after subsection (2) the following:*

13(3) A person who is entitled to vote under this section shall only vote on the ballot papers that are applicable to the municipality and the polling division of the municipality in which that person ordinarily resides.

11 *Subsection 14(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

14(2) Notwithstanding anything in this Act, a person who is duly registered and in attendance at a recognized educational institution, and who for such purposes resides in a municipality other than that in which he ordinarily resides and who is otherwise qualified under section 13 is entitled to have his name entered on one of the following lists of voters:

(a) the list for voters for the polling division in which he ordinarily resides; or

(b) the list of voters for the polling division in the municipality in which he resides while in attendance at a recognized educational institution at the time of an election or plebiscite.

12 *Section 15 of the Act is repealed and the following is substituted:*

15(1) Nominations close at two o'clock in the afternoon as follows:

(a) for quadrennial elections, on the thirty-first day before polling day, or if such day is on a holiday, on the thirty-second day before polling day;

(b) for a by-election, on the twenty-fourth day before polling day, or if such day is a holiday, on the twenty-fifth day before polling day.

15(2) The Municipal Electoral Officer shall give a Notice of Election containing

(a) a list of offices to be filled,

(b) the day fixed for the close of nominations,

d) le directeur des élections municipales.

d) *par l'adjonction après le paragraphe (2), de ce qui suit :*

13(3) Une personne ayant droit de vote en vertu du présent article ne peut voter que sur les bulletins de vote qui s'appliquent à la municipalité et à la section de vote de la municipalité où elle réside habituellement.

11 *Le paragraphe 14(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

14(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une personne qui fréquente un établissement d'enseignement reconnu où elle est dûment inscrite et réside à cette fin dans une municipalité autre que celle de sa résidence habituelle, et si cette personne a par ailleurs qualité d'électeur en vertu de l'article 13, peut faire inscrire son nom sur l'une ou l'autre des listes électorales suivantes :

a) la liste électorale de la section de vote où elle réside habituellement;

b) la liste électorale de la section de vote de la municipalité où elle réside pendant qu'elle fréquente un établissement d'enseignement reconnu au moment de l'élection ou du plébiscite.

12 *L'article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

15(1) Le dépôt des candidatures est clos à quatorze heures :

a) dans le cas d'élections quadriennales, le trente-et-unième jour qui précède le jour de l'élection ou, quand ce jour est férié, le trente-deuxième jour qui précède le jour de l'élection;

b) dans le cas d'élections complémentaires, le vingt-quatrième jour qui précède le jour de l'élection ou, quand ce jour est férié, le vingt-cinquième jour qui précède le jour de l'élection.

15(2) Le directeur des élections municipales doit donner un avis d'élection qui comprend les renseignements suivants :

a) une liste des postes à pourvoir;

b) le jour de la clôture du dépôt des candidatures;

(c) any questions to be submitted to a plebiscite held in conjunction with a quadrennial election,

(d) the date of advance polls for voting, and

(e) the date on which the election is to be held.

15(3) The notice to be given under subsection (2) shall be given on a date that is

(a) not after the fourteenth day before the day fixed for the close of nominations, and

(b) not before the twenty-fifth day before the day fixed for the close of nominations.

15(4) The notice to be given under subsection (2) shall contain a notice of revision of the voters list, setting out the place and times at which revisions to the list may be made.

13 *Subsection 16(4) of the Act is repealed.*

14 *Section 17 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “twenty-five” and substituting “ten”;*

(ii) *in paragraph (a) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “prescribed by regulation” and substituting “prescribed by the Municipal Electoral Officer”;*

(b) *in paragraph (2)(c) by striking out “twenty-five” and substituting “ten”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “twenty-five” and substituting “ten” wherever it appears;*

(d) *in subsection (4) by striking out “on the thirteenth day before the day fixed for holding the poll” and substituting “on the third day after nominations close”;*

(e) *by repealing subsection (4.2);*

(f) *by repealing subsection (4.3).*

c) toute question devant être soumise à un plébiscite tenu en conjonction avec les élections quadriennales;

d) la date à laquelle le scrutin par anticipation aura lieu;

e) la date à laquelle les élections auront lieu.

15(3) L’avis qui doit être donné en vertu du paragraphe (2) doit l’être à l’intérieur du délai délimité comme suit :

a) pas après le quatorzième jour précédant le jour de la clôture du dépôt des candidatures;

b) pas avant le vingt-cinquième jour précédant le jour de la clôture du dépôt des candidatures.

15(4) L’avis qui doit être donné en vertu du paragraphe (2) doit contenir un avis de révision de la liste électorale et indiquer le lieu où des révisions de la liste préliminaire peuvent être faites et à quelles dates.

13 *Le paragraphe 16(4) de la Loi est abrogé.*

14 *L’article 17 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Vingt-cinq » et son remplacement par « Dix »;*

(ii) *à l’alinéa a), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « est arrêté par règlement » et son remplacement par « est prescrit par le directeur des élections municipales »;*

b) *au sous-alinéa (2)c), par la suppression de vingt-cinq et son remplacement par « dix »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « vingt-cinq » et son remplacement par « dix »;*

d) *au paragraphe (4), par la suppression de « le treizième jour avant le jour fixé pour la tenue du scrutin » et son remplacement par « le troisième jour qui suit la clôture du dépôt des candidatures »;*

e) *par l’abrogation du paragraphe (4.2);*

f) *par l’abrogation du paragraphe (4.3).*

15 *Paragraph 18(2)(d) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(d) is an election officer for the election,

16 *Subsection 20(1) of the Act is amended by adding after paragraph (a) the following:*

(a.1) any question that is to be submitted to plebiscite,

17 *Subsection 21(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

21(2) The ballot paper shall be in the form prescribed by the Municipal Electoral Officer and shall contain the names of the candidates and such information pertaining to each candidate as the Municipal Electoral Officer considers appropriate.

18 *Section 22 of the Act is repealed and the following is substituted:*

22(1) The municipal returning officer shall appoint such of the following poll officials as are necessary for the holding of the poll:

- (a) poll supervisor;
- (b) voters list officer;
- (c) ballot issuing officer;
- (d) poll revision officer;
- (e) tabulation machine officer;
- (f) mobile poll officer;
- (g) special ballot officer;
- (h) technical support officer;
- (i) constable; and
- (j) such other officers as are necessary for the holding of the poll.

22(2) No person who is under the age of eighteen years shall be appointed as a poll supervisor.

22(3) Persons appointed under this section shall be paid for their services according to the fees prescribed by regulation.

15 *L'alinéa 18(2)d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

d) les membres du personnel électoral pour l'élection.

16 *Le paragraphe 20(1) de la Loi est modifié par l'adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :*

a.1) toute question soumise à un plébiscite,

17 *Le paragraphe 21(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

21(2) Les bulletins de vote doivent être conformes au modèle prescrit par le directeur des élections municipales et contenir les noms des candidats ainsi que tout renseignement concernant chaque candidat que le directeur des élections municipales estime approprié.

18 *L'article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

22(1) Le directeur du scrutin municipal nomme les membres suivants du personnel du bureau de vote nécessaires à la tenue du scrutin :

- a) superviseur du scrutin;
- b) agent de la liste électorale;
- c) agent des bulletins de vote;
- d) agent de la révision;
- e) agent de la machine à compilation;
- f) agent du bureau de vote mobile;
- g) agent des bulletins de vote spéciaux;
- h) agent du soutien technique;
- i) constable;
- j) tous autres agents nécessaires à la tenue du scrutin.

22(2) Aucune personne de moins de dix-huit ans ne peut être nommée à titre de superviseur du scrutin.

22(3) Les personnes nommées dans le cadre du présent article doivent être rémunérées pour leurs services selon les droits prescrits par règlement.

22(4) Nothing in this section prevents a person from holding more than one appointment under this section.

19 *Section 22.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

22.1 No person who is a family associate of a candidate may be appointed, act or continue to act as an election officer in any municipality in which that candidate may be elected.

20 *Subsection 23(1) of the Act is amended by striking out “in the form prescribed by regulation” and substituting “in the form prescribed by the Municipal Electoral Officer”.*

21 *The Act is amended by adding after section 24 the following:*

24.1 The Municipal Electoral Officer shall provide each municipal returning officer with all the material and equipment necessary for each polling station, including voting screens, ballot boxes or vote tabulation machines, and instructions for voters and poll officials.

22 *Section 25 of the Act is repealed.*

23 *Section 26 of the Act is repealed.*

24 *Section 27 of the Act is repealed and the following is substituted:*

27 The municipal returning officer shall distribute the materials and equipment provided under section 24.1 and the appropriate voters lists and ballot papers to the appropriate election officers, in accordance with the instructions of the Municipal Electoral Officer.

25 *Section 28 of the Act is repealed and the following is substituted:*

28(1) The Municipal Electoral Officer shall conduct an advance poll and shall determine the location of the advance poll.

28(2) An advance poll shall be open at each advance polling station on the Saturday and Monday, the ninth and seventh days before the ordinary polling day.

22(4) Rien dans le présent article n’empêche une personne de tenir plus d’un poste.

19 *L’article 22.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

22.1 Le proche parent d’un candidat ne peut être nommé, ni agir ou continuer d’agir à titre de membre du personnel électoral dans une municipalité où ce candidat peut être élu.

20 *Le paragraphe 23(1) de la Loi est modifié par la suppression de « dans la forme prescrite par règlement » et son remplacement par « dans la forme prescrite par le directeur des élections municipales ».*

21 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 24, de ce qui suit :*

24.1 Le directeur des élections municipales doit fournir à chacun des directeurs du scrutin municipal le matériel et l’équipement nécessaires pour chaque bureau de vote, y compris des isoloirs, des urnes ou des machines à compilation et les instructions adressées aux électeurs et celles adressées aux membres du personnel du bureau de vote.

22 *L’article 25 de la Loi est abrogé.*

23 *L’article 26 de la Loi est abrogé.*

24 *L’article 27 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

27 Le directeur du scrutin municipal doit distribuer le matériel et l’équipement mentionné à l’article 24.1, ainsi que les listes électorales et bulletins de vote appropriés, aux membres du personnel électoral appropriés et il doit le faire conformément aux directives du directeur des élections municipales.

25 *L’article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

28(1) Le directeur des élections municipales doit mettre en place un bureau de vote par anticipation et déterminer son emplacement.

28(2) Le scrutin par anticipation doit être ouvert à chacun des bureaux de vote par anticipation les samedi et lundi neuvième et septième jours précédant le jour ordinaire du scrutin.

28(3) For a by-election or for a plebiscite held other than during a quadrennial election, an advance poll shall be held on the Saturday, the ninth day before polling day.

28(4) The Municipal Electoral Officer may direct that additional advance polls be held.

26 *Section 30 of the Act is repealed and the following is substituted:*

30(1) Before the opening of the poll, whether ordinary or advance, all election officers and scrutineers assigned to work at a polling station shall take the oath prescribed by the Municipal Electoral Officer.

30(2) A poll supervisor who works at a polling station may have his oath taken by the municipal returning officer or an election clerk and all other election officers may have their oaths taken either by the municipal returning officer, an election clerk or the poll supervisor.

27 *Section 31 of the Act is repealed and the following is substituted:*

31(1) On any ordinary polling day or advance polling day, the poll for an election shall be open at the hour of ten o'clock in the forenoon and kept open until the hour of eight o'clock in the afternoon of the same day.

31(2) If for any reason the opening of a poll is delayed past ten o'clock, the poll supervisor shall notify the municipal returning officer of the cause of the delay, shall make a record of the hour at which the poll is opened and shall keep the poll open for voting during ten full hours after opening.

31(3) Where at the time of the closing of the poll there are any voters in the polling station or in line at the door who are entitled to vote and have not done so since their arrival at the polling station, the poll shall be kept open a sufficient time to enable them to vote, but no one not actually present at the time of closing shall be allowed to vote, even if persons are still voting when he arrives.

31(4) No person other than the following may be present at a polling station on an ordinary polling day or advance polling day:

28(3) Dans le cas d'une élection complémentaire ou d'un plébiscite qui n'est pas tenu en conjonction avec une élection quadriennale, le scrutin par anticipation doit avoir lieu le samedi neuvième jour précédant le jour ordinaire du scrutin.

28(4) Le directeur des élections municipales peut ordonner des tenues supplémentaires de scrutin par anticipation.

26 *L'article 30 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

30(1) Avant l'ouverture du scrutin ou du scrutin par anticipation, tous les membres du personnel électoral et représentants au scrutin affectés à un bureau de vote doivent prêter serment selon la formule prescrite par le directeur des élections municipales.

30(2) Un superviseur du scrutin qui travaille dans un bureau de vote peut prêter serment devant le directeur du scrutin municipal ou un secrétaire du scrutin et tous les autres membres du personnel électoral peuvent prêter serment devant le directeur du scrutin municipal, un secrétaire du scrutin ou le superviseur du scrutin.

27 *L'article 31 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

31(1) Le scrutin d'une élection doit être ouvert de dix heures à vingt heures au cours d'un jour ordinaire du scrutin ou d'un jour du scrutin par anticipation.

31(2) Si, pour une raison quelconque, le scrutin ouvre en retard, le superviseur du scrutin doit aviser le directeur du scrutin municipal des causes du retard, prendre en note l'heure d'ouverture du scrutin et tenir le scrutin ouvert dix heures consécutives après cette ouverture.

31(3) Lorsque, à l'heure de la clôture du scrutin, il se trouve dans le bureau de vote ou en file à la porte, des électeurs habiles à voter mais n'ayant encore pu le faire depuis leur arrivée, le scrutin doit rester ouvert le temps voulu pour leur permettre de voter; mais nul n'a le droit de voter s'il n'est effectivement présent dans le bureau à l'heure de la fermeture du scrutin, même si des personnes votent encore quand il arrive.

31(4) Seules les personnes suivantes peuvent être présentes dans bureau de vote un jour ordinaire du scrutin ou un jour du scrutin par anticipation :

- | | |
|---|--|
| <p>(a) the Municipal Electoral Officer;</p> <p>(b) an Assistant Municipal Electoral Officer;</p> <p>(c) the municipal returning officer;</p> <p>(d) an election clerk;</p> <p>(e) poll officials appointed by the municipal returning officer for that polling station;</p> <p>(f) candidates;</p> <p>(g) scrutineers;</p> <p>(h) voters engaged in or waiting to vote; and</p> <p>(i) any other person authorized in writing by the Municipal Electoral Officer to be present.</p> | <p>a) le directeur des élections municipales;</p> <p>b) un directeur adjoint des élections municipales;</p> <p>c) le directeur du scrutin municipal;</p> <p>d) un secrétaire du scrutin;</p> <p>e) les membres du personnel du bureau de vote nommés par le directeur du scrutin municipal pour travailler dans ce bureau de vote;</p> <p>f) les candidats;</p> <p>g) les représentants au scrutin;</p> <p>h) les électeurs qui votent ou qui attendent de voter;</p> <p>i) toute autre personne qui a une autorisation écrite du directeur des élections municipales d'être présente.</p> |
|---|--|

28 *Section 31.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

31.1 No telephone, including a cellular phone, or any other device that may be used to communicate directly or indirectly with another person shall be used in any room where a poll, including a mobile poll, is held during the time the poll remains open except by an election officer designated by a municipal returning officer or the Municipal Electoral Officer, and that is used in accordance with their directions.

29 *Section 31.2 of the Act is amended by striking out “subsection 31(3)” and substituting “subsection 31(4)”.*

30 *The Act is amended by adding after section 31.2 the following:*

31.3 Notwithstanding subsection 31(4), where there is an election or plebiscite but no mayoralty candidate, the municipal returning officer may permit representatives of a *bona fide* news broadcaster or news publication to enter a polling station before or during the holding of a poll for the sole purpose of photographing or otherwise visually recording the polling station if

28 *L'article 31.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

31.1 Nul ne peut utiliser un téléphone, notamment un téléphone cellulaire, ou tout autre appareil pouvant servir à communiquer directement ou indirectement avec une autre personne dans la salle où a lieu le scrutin, y compris dans un bureau de vote mobile, durant les heures d'ouverture du scrutin, sauf un membre du personnel électoral désigné par le directeur du scrutin municipal ou le directeur des élections municipales, et ce membre doit utiliser l'appareil conformément aux directives du directeur du scrutin municipal ou du directeur des élections municipales.

29 *L'article 31.2 de la Loi est modifié par la suppression de « paragraphe 31(3) » et son remplacement par « paragraphe 31(4) ».*

30 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 31.2, de ce qui suit :*

31.3 Nonobstant le paragraphe 31(4), si aucun candidat ne brigue la fonction de maire dans le cadre d'une élection ou d'un plébiscite, le directeur du scrutin municipal peut autoriser les représentants d'un véritable organe de diffusion ou de publication de nouvelles à entrer dans le bureau de vote avant ou pendant la tenue du scrutin dans le seul but de photographier ou d'enregistrer visuellement d'une autre manière le bureau de vote si les conditions suivantes sont remplies :

(a) previous arrangements to the satisfaction of the municipal returning officer have been made, and

(b) no interviews are conducted in the polling station.

31 Section 32 of the Act is repealed and the following is substituted:

32(1) Before the poll is open in polling stations where ballots are to be counted by hand, the ballot issuing officer shall show all other election officers, candidates and scrutineers present that the ballot boxes to be used are empty before sealing such boxes, which shall remain sealed and in public view until the close of polls, and which shall then be dealt with in accordance with the instructions of the Municipal Electoral Officer.

32(2) Before the poll is open in polling stations where ballots are to be counted by machine, the poll supervisor shall, approximately fifteen minutes before the poll opens, prepare the vote tabulation machine for polling use in accordance with the instructions of the Municipal Electoral Officer so as to demonstrate to all other election officers, candidates and scrutineers present that no votes have yet been recorded on any such machine, and he shall then open the machine for the purpose of accepting votes.

32(3) Every poll supervisor, from the time he takes his oath of office until completion of the performance of his duties as poll supervisor, shall maintain order and preserve peace in the vicinity of the polling station and is vested with all the powers appertaining to a peace officer, and he may

(a) require the assistance of peace officers, constables or other persons present to aid him in maintaining peace and good order at the polling station,

(b) arrest or cause by verbal order to be arrested and place or cause to be placed in the custody of a peace officer or constable or other person, any person disturbing the peace and good order at the polling station,

(c) remove or cause to be removed from the polling station any person who is not entitled to be present, or who, being so entitled, obstructs the voting, and

(d) remove or cause to be removed on the day of an advance poll or on the ordinary polling day any advertisement, handbill, placard, poster, dodger, billboard, electronic billboard or any other means of display in any

a) des arrangements préalables ont été pris et le directeur du scrutin municipal les juge satisfaisants;

b) aucune entrevue n'est tenue dans le bureau de vote.

31 L'article 32 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

32(1) Avant l'ouverture du scrutin dans les bureaux de vote où le scrutin sera compté à la main, l'agent des bulletins de vote doit montrer à tous les autres membres du personnel électoral, candidats et représentants au scrutin présents que les urnes qui seront utilisées lors du scrutin sont vides, et ensuite sceller les urnes et les placer bien en vue jusqu'à la clôture du scrutin. À la clôture du scrutin, les urnes doivent être manipulées conformément aux directives du directeur des élections municipales.

32(2) Avant l'ouverture du scrutin dans les bureaux de vote où le scrutin sera compté à la machine, le superviseur du scrutin doit, environ quinze minutes avant l'ouverture du scrutin, préparer la machine à compilation selon les directives du directeur des élections municipales afin de démontrer à tous les autres membres du personnel électoral, candidats et représentants au scrutin présents qu'aucun vote n'a été enregistré par la machine et ensuite active la machine pour les fins d'enregistrement de votes.

32(3) Tout superviseur du scrutin, à partir du moment où il prête le serment d'entrée en fonction, jusqu'au terme de ses attributions, est gardien investi de tous les pouvoirs attribués à un agent de la paix et il peut prendre les mesures suivantes :

a) requérir l'aide d'agents de la paix, de constables et de toutes autres personnes présentes pour maintenir la paix et le bon ordre au bureau de vote;

b) arrêter ou faire arrêter par un ordre oral, placer ou faire placer sous la garde d'un agent de la paix, d'un constable ou d'une autre personne, toute personne portant atteinte à la paix et au bon ordre du scrutin au bureau de vote;

c) expulser ou faire expulser du bureau de vote toute personne qui n'a pas le droit de s'y trouver ou qui, si elle en a le droit, gêne le scrutin;

d) enlever ou faire enlever le jour d'un scrutin par anticipation ou le jour ordinaire du scrutin les imprimés publicitaires, circulaires, placards, affiches, prospectus, panneaux d'affichage, panneaux d'affichage électro-

form having reference to an election, a candidate or a matter to be voted on at a plebiscite which is displayed on the premises in which a polling station is located or within thirty metres of the said premises.

32 Paragraph 33(b) of the Act is repealed and the following is substituted:

(b) render assistance to the poll supervisor or other election officers when required.

33 Section 34 of the Act is repealed.

34 Section 34.1 of the Act is repealed.

35 Section 35 of the Act is repealed.

36 Section 36 of the Act is repealed and the following is substituted:

36(1) On entering the polling station a voter shall state his name and address to a voters list officer checking the names of voters on the voters list received from the municipal returning officer.

36(2) If the person's name is on the voters list for that polling station, the voters list officer shall strike off the person's name on the list and direct the person to a ballot issuing officer.

36(3) If the person's name is not on the voters list for that polling station, the person may have his name added to the list by completing an application to be added to the voters list and a declaration of qualification to vote in a form prescribed by the Municipal Electoral Officer and

(a) presenting one or more identification documents, excluding financial or credit cards, that between them show the person's name, current civic address and signature, or

(b) being vouched for by a voter whose name is on the voters list for the municipality and who personally attends at the polling station with the person proposing to vote and who takes an oath in the form prescribed by the Municipal Electoral Officer.

que ou tout autre moyen d'affichage sous quelque forme que ce soit se rapportant à une élection, à un candidat ou à une question qui doit être soumise à un plébiscite, qui sont affichés sur les locaux où se trouve un bureau de vote ou dans un rayon de trente mètres de ces locaux.

32 L'alinéa 33b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) prêter assistance au superviseur du scrutin ou à tout autre membre du personnel électoral, lorsqu'il en est requis.

33 L'article 34 de la Loi est abrogé.

34 L'article 34.1 de la Loi est abrogé.

35 L'article 35 de la Loi est abrogé.

36 L'article 36 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

36(1) Tout électeur doit, lorsqu'il entre dans un bureau de vote, indiquer son nom et son adresse à l'agent de la liste électorale qui vérifie les noms des électeurs sur la liste électorale reçue du directeur du scrutin municipal.

36(2) Si le nom de la personne figure sur la liste électorale du bureau de vote, l'agent de la liste électorale biffe son nom de la liste électorale et le dirige vers un agent des bulletins de vote.

36(3) Si le nom de la personne ne figure pas sur la liste électorale de ce bureau de vote, la personne peut avoir son nom ajouté à la liste électorale en remplissant une demande à cet effet, ainsi qu'une déclaration de qualité à voter, selon le modèle de la formule prescrite par le directeur des élections municipales et en remplissant l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) en présentant au moins une pièce d'identité, à l'exclusion des cartes de transactions financières et des cartes de crédit, laquelle devant porter le nom, l'adresse municipale actuelle et la signature du titulaire;

b) en ayant pour garant un électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la municipalité et qui se présente avec elle au bureau de vote et prête serment selon la formule prescrite par le directeur des élections municipales.

36(4) An application under subsection (3) shall be completed before a voters list officer, a poll revision officer or the poll supervisor.

36(5) A ballot issuing officer shall give each voter a ballot paper for the contest or contests in which the voter is qualified to vote, explain how to mark the ballot paper, and direct the voter to a voting compartment where the voter can mark the ballot paper without being observed by any other person.

36(6) A voter who makes a mistake in marking a ballot paper may return it to the ballot issuing officer who issued the ballot paper, who shall mark it as a “spoiled ballot” and give the voter a new one.

36(7) When a voter has marked his ballot paper it shall be deposited in a ballot box in accordance with the instructions of the Municipal Electoral Officer under section 24, and the voter shall leave the polling station at once.

37 *Section 37 of the Act is repealed and the following is substituted:*

37(1) If a scrutineer or a voters list officer, ballot issuing officer or poll supervisor has reason to believe that a person applying to vote is not qualified to vote, at all or at that particular polling station, he shall require the person to take an oath in a form prescribed by the Municipal Electoral Officer confirming the person’s qualification to vote, and a person who refuses to take the oath when so required may not vote.

37(2) If a person applies to vote and the name of such person is already stricken off the voters list as having voted, the person may vote if he

(a) establishes his identity to the satisfaction of the voters list officer or poll supervisor at that polling station, and

(b) takes an oath in the form prescribed by the Municipal Electoral Officer that he has not already voted at the same or any other election or plebiscite then pending.

37(3) The voters list officer shall keep a record of any person applying to vote pursuant to this section and shall note in the record if the person did or did not take the oath.

36(4) Une demande faite en vertu du paragraphe (3) doit être complétée auprès d’un agent de la liste électorale, un agent de la révision ou un superviseur du scrutin.

36(5) Un agent des bulletins de vote doit donner à chaque électeur un bulletin pour le scrutin ou les scrutins auxquels l’électeur a qualité pour voter, lui expliquer comment marquer le bulletin de vote et le diriger vers un isolement où l’électeur peut marquer son bulletin de vote sans se faire observer.

36(6) Un électeur qui fait une erreur en marquant un bulletin de vote peut le retourner à l’agent des bulletins de vote qui lui a remis le bulletin de vote, qui écrit « bulletin de vote détérioré » sur le bulletin de vote et en remet un nouveau à l’électeur.

36(7) Lorsque l’électeur a marqué son bulletin de vote, il doit le déposer dans une urne conformément aux directives du directeur des élections municipales affichées en vertu de l’article 24 et sortir immédiatement du bureau de vote.

37 *L’article 37 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

37(1) Si un représentant au scrutin, un agent de la liste électorale, un agent des bulletins de vote ou un superviseur du scrutin a des raisons de croire que la personne qui demande de voter n’a pas qualité pour voter à ce bureau de vote ou à tout autre bureau de vote, il doit exiger que cette personne prête serment selon le modèle prescrit par le directeur des élections municipales, confirmant sa qualité pour voter, et une personne qui refuse de prêter serment lorsqu’exigé ne peut voter.

37(2) Si le nom de la personne qui demande de voter est déjà biffé de la liste électorale, la personne peut voter si elle remplit les conditions suivantes :

a) elle prouve son identité à la satisfaction de l’agent de la liste électorale ou du superviseur du scrutin du bureau de vote;

b) elle prête serment selon le modèle prescrit par le directeur des élections municipales, confirmant qu’elle n’a pas encore voté à cette élection ou à toute autre élection ou plébiscite en cours.

37(3) L’agent de la liste électorale doit tenir un registre des personnes qui demandent de voter dans le cadre du présent article et noter dans le registre si la personne a prêté serment ou non.

38 Section 38 of the Act is repealed and the following is substituted:

38(1) If a voter requires assistance to vote, he shall be assisted by an election officer at the polling station or, if the voter prefers, by another person chosen by the voter, which person shall take an oath in the form prescribed by the Municipal Electoral Officer to mark the voter's ballot paper in accordance with the voter's directions, and to keep secret the vote of such voter.

38(2) A person other than an election officer may assist only one voter to vote.

39 The Act is amended by adding after section 38 the following:

38.01 At the closing of an advance poll that will be reopened on the next or a later day, poll officials shall follow the instructions of the Municipal Electoral Officer with respect to

- (a) securing and safeguarding the cast and unissued ballots, voters lists and all other materials and equipment used at that polling station until the poll is reopened, and
- (b) procedures for reopening the poll for voting on the next or later day.

38.02 At the closing of the ordinary polls or the final closure of an advance poll, election officers shall follow the instructions of the Municipal Electoral Officer with respect to the counting, reporting and recording of the votes cast at such polling stations, and delivering the ballots, ballot boxes, voters lists, record of voting, and all other poll materials and equipment to the municipal returning officer.

40 Section 38.1 of the Act is amended

- (a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out "treatment centres" and substituting "nursing homes, special care homes, extended care units of hospitals";*
- (b) *by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

38 L'article 38 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

38(1) Si un électeur a besoin d'aide pour voter, il doit être aidé par un membre du personnel électoral du bureau de vote ou, s'il le préfère, par une autre personne choisie par l'électeur. Cette autre personne doit prêter serment selon le modèle prescrit par le directeur des élections municipales confirmant qu'elle marquera le bulletin de vote de l'électeur selon les directives de l'électeur et qu'elle maintiendra le vote secret.

38(2) Une personne autre qu'un membre du personnel électoral ne peut aider qu'une seule personne à voter.

39 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 38, de ce qui suit :

38.01 À la fermeture d'un scrutin par anticipation qui sera ouvert le lendemain ou un autre jour, les membres du personnel du bureau de vote doivent suivre les directives du directeur des élections municipales relatives aux sujets suivants :

- a) la sécurité et la bonne garde des bulletins votes recueillis et non remis, des listes électorales et tous autres matériel et équipement utilisés au bureau de vote jusqu'à la réouverture du bureau de vote;
- b) le processus à suivre lors de la réouverture du bureau de vote le lendemain ou un autre jour.

38.02 À la fermeture d'un jour ordinaire du scrutin ou du dernier jour du scrutin par anticipation, les membres du personnel électoral doivent suivre les directives du directeur des élections municipales concernant le compte, le rapport et la tenue d'un registre des voix exprimées au bureau de vote et la remise des bulletins de vote, des urnes, des listes électorales, du registre des voix exprimées et de tous autres matériel et équipement servant au scrutin, au directeur du scrutin municipal.

40 L'article 38.1 de la Loi est modifié

- a) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « centre de traitements » et son remplacement par « foyer de soin, un foyer de soins spéciaux, une unité de soins de longue durée dans un hôpital »;*
- b) *par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

(b) appoint two mobile poll officers for each mobile polling station.

41 Section 38.2 of the Act is repealed and the following is substituted:

38.2(1) The mobile poll officers shall at the appointed time on polling day first set up the polling station in a common area of the facility to take the vote of voters able to attend such polling station, where appropriate, and shall thereafter carry the ballot box, ballot papers and other necessary documents from room to room in the facility to take the vote of voters who are residents of the facility.

38.2(2) The mobile poll officers shall conduct the poll in accordance with the instructions given by the Municipal Electoral Officer with respect to mobile polls, and shall give the residents any assistance that may be necessary in accordance with section 38.

42 Section 38.3 of the Act is repealed and the following is substituted:

38.3 Notwithstanding subsection 31(4), only the following persons may accompany a mobile polling station as it moves from room to room in a facility:

- (a) the mobile poll officers;
- (b) the municipal returning officer or an election clerk; and
- (c) a member of the staff of the facility.

43 Section 38.4 of the Act is repealed and the following is substituted:

38.4 The ballots used at the taking of a poll at a nursing home, special care home, extended care unit of a hospital or seniors' apartment complex shall be the ballots used for the election in the municipality in which the facility is located.

44 Section 38.5 of the Act is repealed and the following is substituted:

38.5 The administrator of or person appointed by a nursing home, special care home, extended care unit of a

b) nommer deux agents pour chaque bureau de vote mobile.

41 L'article 38.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

38.2(1) Les agents du bureau de vote mobile doivent, à l'heure désignée le jour du scrutin, établir le bureau de vote dans une salle commune de l'établissement pour recevoir le vote des électeurs qui peuvent s'y rendre, et ensuite transporter l'urne, les bulletins de vote et les autres documents nécessaires de chambre en chambre dans l'établissement pour recevoir le vote des électeurs qui sont des résidents de l'établissement.

38.2(2) Lors de la tenue du scrutin à un bureau de vote mobile, les agents du bureau de vote mobile doivent respecter les directives du directeur des élections municipales sur les bureaux de vote mobiles, et fournir aux résidents de l'établissement l'aide nécessaire conformément à l'article 38.

42 L'article 38.3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

38.3 Nonobstant le paragraphe 31(4), seules les personnes suivantes peuvent accompagner un bureau de vote mobile qui se déplace de chambre en chambre dans un établissement :

- a) les agents du bureau de vote mobile;
- b) le directeur du scrutin municipal ou un secrétaire du scrutin;
- c) un membre du personnel de l'établissement.

43 L'article 38.4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

38.4 Les bulletins de vote utilisés lors d'une tenue du scrutin dans un foyer de soin, un foyer de soins spéciaux, une unité de soins de longue durée dans un hôpital ou un complexe résidentiel pour personnes âgées sont les mêmes bulletins de vote utilisés pour l'élection qui se tient dans la municipalité à l'intérieur de laquelle se situe l'établissement.

44 L'article 38.5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

38.5 L'administrateur ou la personne nommée par un foyer de soin, un foyer de soins spéciaux, une unité de

hospital or seniors' apartment complex shall on the close of the taking of the poll at the facility, sign a statement certifying that all voters resident in the facility and who were present in the facility at the time reserved for the mobile poll have been given an opportunity to vote.

45 *Section 38.6 of the Act is repealed and the following is substituted:*

38.6 A mobile poll officer shall, on the close of the taking of the poll at a nursing home, special care home, extended care unit of a hospital or seniors' apartment complex, sign the statement referred to in section 38.5 after it has been signed by the administrator of or person appointed by the facility.

46 *Section 39 of the Act is repealed.*

47 *Section 39.01 of the Act is repealed and the following is substituted:*

39.01 A municipal returning officer shall appoint two special ballot officers for a quadrennial election, and may, subject to the approval of the Municipal Electoral Officer, appoint two special ballot officers for a by-election or plebiscite.

48 *Section 39.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

39.1(1) A person who is entitled to vote at an election may apply in the manner and form prescribed by the Municipal Electoral Officer to a special ballot officer for a special ballot paper for the municipality and polling division in which the person is ordinarily resident.

39.1(2) An application under subsection (1) may be made at any time after the publication of the Notice of Election under section 15 and shall be made in time to permit the return of the special ballot paper to the special ballot officers no later than eight o'clock in the afternoon on polling day.

49 *Section 39.2 of the Act is repealed and the following is substituted:*

39.2 Special ballot papers shall be in the form prescribed by the Municipal Electoral Officer and shall be provided

soins de longue durée dans un hôpital ou un complexe résidentiel pour personnes âgées, doit, à la clôture du scrutin à l'établissement, signer une déclaration certifiant que tous les résidents de l'établissement qui étaient présents pendant le temps alloué pour la tenue du scrutin au bureau de vote mobile ont eu la chance de voter.

45 *L'article 38.6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

38.6 À la clôture du scrutin au foyer de soin, au foyer de soins spéciaux, à une unité de soins de longue durée dans un hôpital ou à un complexe résidentiel pour personnes âgées, un agent du bureau de vote mobile doit signer la déclaration mentionnée à l'article 38.5 après qu'elle a été signée par l'administrateur ou la personne nommée par l'établissement.

46 *L'article 39 de la Loi est abrogé.*

47 *L'article 39.01 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

39.01 Le directeur du scrutin municipal doit nommer deux agents des bulletins de vote spéciaux pour les fins d'une élection quadriennale et il peut, avec l'approbation du directeur des élections municipales, nommer deux agents des bulletins de vote spéciaux pour une élection complémentaire ou un plébiscite.

48 *L'article 39.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

39.1(1) Une personne qui a le droit de voter à une élection peut présenter, de la manière et au moyen de la formule prescrite par le directeur des élections municipales, une demande à un agent des bulletins de vote spéciaux pour obtenir un bulletin de vote spécial pour la municipalité et la section de vote où il réside habituellement.

39.1(2) Une demande visée au paragraphe (1) peut être présentée à tout moment après la publication d'un avis d'élection en vertu de l'article 15 et doit être faite dans un délai permettant de rapporter le bulletin de vote spécial aux agents des bulletins de vote spéciaux au plus tard à 20 h le jour du scrutin

49 *L'article 39.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

39.2 Les bulletins de vote spéciaux doivent être en la forme prescrite par le directeur des élections municipales,

to special ballot officers by the Municipal Electoral Officer.

50 Section 39.3 of the Act is repealed and the following is substituted:

39.3(1) Before issuing a special ballot paper, a special ballot officer shall ensure that the applicant's name appears on the voters list for the municipality in which the voter ordinarily resides and shall ensure that the voter has not previously been issued a special ballot paper.

39.3(2) A person who is qualified to vote and whose name does not appear on the voters list for the municipality in which the person ordinarily resides may apply to have his name added to the list when applying for a special ballot paper under section 39.1.

39.3(3) A special ballot officer shall issue a special ballot paper

(a) by giving it to the voter at the returning office, or

(b) by forwarding it by certified mail or courier to the address of the voter shown on the application referred to in section 39.1.

39.3(4) Notwithstanding subsection (3), special ballot officers may issue a special ballot paper by delivering it to a voter outside the returning office if they are satisfied that the voter will not be able to attend the ordinary or advance polls due to the illness or incapacity of the voter or due to the illness or incapacity of a person for whose care the voter is primarily responsible.

39.3(5) Upon issuing a special ballot paper to a voter, a special ballot officer shall record the following in the special ballot poll book:

(a) the name and address of the voter;

(b) the municipality and the polling division in which the voter ordinarily resides;

(c) where and when the special ballot paper was issued to the voter; and

et ce dernier doit les fournir aux agents des bulletins de vote spéciaux.

50 L'article 39.3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

39.3(1) Avant de délivrer un bulletin de vote spécial, un agent des bulletins de vote spéciaux doit s'assurer que le nom de l'auteur de la demande figure sur la liste électorale de la municipalité où réside habituellement l'auteur de la demande et s'assurer que cet électeur n'a pas déjà reçu un bulletin de vote spécial.

39.3(2) Une personne qui a qualité d'électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale de la municipalité où elle réside habituellement peut demander de faire ajouter son nom à cette liste en même temps qu'elle fait sa demande pour un bulletin de vote spécial en vertu de l'article 39.1.

39.3(3) Un agent des bulletins de vote spéciaux doit délivrer un bulletin de vote spécial de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) en le remettant à l'électeur au bureau du directeur du scrutin municipal;

b) en le faisant parvenir par courrier certifié ou par messageries à l'adresse de l'électeur apparaissant sur la demande mentionnée à l'article 39.1.

39.3(4) Nonobstant le paragraphe (3), les agents des bulletins de vote spéciaux peuvent délivrer un bulletin de vote spécial en le remettant à un électeur à l'extérieur du bureau du directeur du scrutin municipal s'ils sont satisfaits que l'électeur ne peut voter le jour ordinaire du scrutin ou un jour du scrutin par anticipation en raison de maladie ou d'incapacité, ou parce que l'électeur est principalement responsable des soins d'une personne souffrant d'une maladie ou d'une incapacité.

39.3(5) Lorsque le bulletin de vote spécial est délivré à un électeur, un agent des bulletins de vote spéciaux doit inscrire dans le registre du scrutin spécial les renseignements suivants :

a) les nom et adresse de l'électeur;

b) la municipalité et la section de vote où réside habituellement l'électeur;

c) la date, l'heure et le lieu où le bulletin de vote spécial a été délivré à l'électeur,

(d) whether the special ballot paper was issued in person, by certified mail or by courier.

39.3(6) If a special ballot paper is issued to a voter in accordance with paragraph (3)(a) or subsection (4),

(a) the voter shall

(i) mark the ballot in favour of the candidate for whom he votes in the space provided for this on the special ballot paper,

(ii) place a mark on the special ballot paper beside the word “yes” or “no” opposite a question submitted to plebiscite, and

(iii) deposit it in the ballot box, and

(b) the special ballot officers shall record in the special ballot poll book that the voter has voted.

39.3(7) If a special ballot paper is issued to a voter under subsection (4), two special ballot officers shall be present to take the vote of the voter.

39.3(8) If a voter is unable to vote without assistance, a special ballot officer may assist the voter in completing a special ballot paper in the presence of another special ballot officer.

39.3(9) If a special ballot officer is unavailable, a municipal returning officer or an election clerk may issue a special ballot paper to a voter in accordance with paragraph (3)(a) and may take the vote of a voter in the same manner as a special ballot officer.

39.3(10) If a special ballot paper is issued to a voter in accordance with paragraph (3)(b), the following shall be issued with the special ballot paper:

(a) instructions indicating how to complete and return the special ballot paper; and

(b) a ballot envelope and a certificate envelope.

d) si le bulletin de vote spécial a été délivré en mains propres, par courrier ou par messageries.

39.3(6) Lorsqu’un bulletin de vote spécial est délivré à un électeur en conformité avec l’alinéa (3)a) ou le paragraphe (4),

a) l’électeur doit prendre les mesures suivantes :

(i) il marque le bulletin de vote spécial de façon à indiquer son intention de voter pour un candidat précis dans l’espace destiné à cet effet,

(ii) il y coche « oui » ou « non » en regard de la question soumise au plébiscite,

(iii) il le dépose dans l’urne;

b) les agents des bulletins de vote spéciaux doivent indiquer au registre du scrutin spécial que l’électeur a voté.

39.3(7) Lorsqu’un bulletin de vote spécial est délivré à un électeur en vertu du paragraphe (4), deux agents des bulletins de vote spéciaux doivent être présents pour recevoir le vote de l’électeur.

39.3(8) Lorsqu’un électeur ne peut voter sans aide, un agent des bulletins de vote spéciaux peut l’aider à le faire, en présence d’un autre agent des bulletins de vote spéciaux.

39.3(9) Lorsqu’un agent des bulletins de vote spéciaux n’est pas disponible, un directeur du scrutin municipal ou un secrétaire du scrutin peut délivrer un bulletin de vote spécial à un électeur en conformité avec l’alinéa (3)a) et peut recevoir le vote d’un électeur de la même manière que le ferait un agent des bulletins de vote spéciaux.

39.3(10) Lorsqu’un bulletin de vote spécial est délivré à un électeur en conformité avec l’alinéa (3)b), les documents suivants doivent être délivrés avec le bulletin de vote spécial :

a) des instructions indiquant comment compléter et retourner le bulletin de vote spécial;

b) une enveloppe de bulletin et une enveloppe de certificat.

39.3(11) Upon receipt of a special ballot paper in accordance with paragraph (3)(b), a voter shall

- (a) mark the ballot in favour of the candidate for whom he votes in the space provided for this on the special ballot paper,
- (b) place a mark on the special ballot paper beside the word “yes” or “no” opposite a question submitted to plebiscite,
- (c) place it in the ballot envelope and seal the ballot envelope,
- (d) place the ballot envelope in the certificate envelope and seal the certificate envelope,
- (e) complete and sign the certificate on the certificate envelope, and
- (f) return the certificate envelope to the special ballot officers who issued the special ballot paper no later than eight o’clock in the afternoon on polling day.

39.3(12) Upon receipt of a certificate envelope, the special ballot officers, acting together, shall ensure that

- (a) the certificate envelope is properly completed,
- (b) the name on the certificate envelope is the same as that of the voter to whom a special ballot paper was issued, and
- (c) the signature on the certificate envelope appears to be the signature of the voter who applied for the special ballot paper.

39.3(13) If the special ballot officers are satisfied that the requirements of subsection (12) have been fulfilled, they shall

- (a) remove the ballot envelope from the certificate envelope,
- (b) deposit the ballot envelope in the special ballot box,

39.3(11) À la réception du bulletin de vote spécial délivré en conformité avec l’alinéa (3)b), l’électeur doit prendre les mesures suivantes :

- a) il marque le bulletin de vote spécial de façon à indiquer son intention de voter pour un candidat précis dans l’espace destiné à cet effet,
- b) il coche « oui » ou « non » en regard de la question soumise au plébiscite,
- c) il insère le bulletin de vote spécial dans l’enveloppe de bulletin et scelle l’enveloppe;
- d) il insère l’enveloppe de bulletin dans l’enveloppe de certificat et scelle l’enveloppe;
- e) il remplit et signe le certificat sur l’enveloppe de certificat;
- f) il retourne l’enveloppe de certificat, au plus tard à 20 h le jour du scrutin, aux agents des bulletins de vote spéciaux qui avaient délivré le bulletin de vote spécial.

39.3(12) À la réception de l’enveloppe de certificat, les agents des bulletins de vote spéciaux doivent ensemble s’assurer que les exigences suivantes sont remplies :

- a) l’enveloppe de certificat est convenablement remplie;
- b) le nom figurant sur l’enveloppe de certificat est le même que celui de l’électeur à qui un bulletin de vote spécial a été délivré;
- c) la signature figurant sur l’enveloppe de certificat semble être celle de l’électeur qui a fait demande pour un bulletin de vote spécial.

39.3(13) Lorsque les agents des bulletins de vote spéciaux sont satisfaits que les exigences visées au paragraphe (12) ont été rencontrées, ils prennent les mesures suivantes :

- a) ils enlèvent l’enveloppe de bulletin de l’enveloppe de certificat;
- b) ils déposent l’enveloppe de bulletin dans l’urne des bulletins de vote spéciaux;

(c) record in the special ballot poll book the date and time that the certificate envelope was received and that the voter named on the certificate has voted, and

(d) destroy the certificate envelope.

39.3(14) If the special ballot officers are not satisfied that the requirements of subsection (12) have been fulfilled, they shall mark “spoiled ballot paper” on the certificate envelope and deposit the unopened certificate envelope in an envelope designated for spoiled ballot papers.

39.3(15) If a special ballot officer or a municipal returning officer receives a certificate envelope after eight o’clock in the afternoon on polling day, the certificate envelope shall be dealt with in accordance with subsection (14) and he shall record in the special ballot poll book the time, date and place that the certificate envelope was received.

39.3(16) A voter who has not returned a certificate envelope in accordance with paragraph (11)(f) shall not be issued a second special ballot paper unless

(a) the voter returns the damaged or improperly marked special ballot paper that was originally issued to the voter to the special ballot officers, or

(b) the voter provides the special ballot officers with an affidavit in which the voter subscribes that he has reason to believe that the special ballot paper will not be received by the special ballot officers by eight o’clock in the afternoon on polling day, and the affidavit shall include the basis for the voter’s belief.

39.3(17) A voter who has inadvertently dealt with the special ballot paper delivered to the voter in such a manner that it cannot conveniently be used shall return it to the special ballot officer, who shall deface it in such manner as to render it a spoiled ballot and who shall then deliver another special ballot paper to the voter.

39.3(18) No person shall vote at an advance poll or on polling day if

(a) the person has voted by special ballot, or

(b) the person has been issued a special ballot paper that has not been returned to a special ballot officer.

c) ils indiquent au registre du scrutin spécial l’heure, la date et le lieu de réception de l’enveloppe de certificat et que l’électeur dont le nom figure au certificat a voté;

d) ils détruisent l’enveloppe de certificat.

39.3(14) Lorsque les agents des bulletins de vote spéciaux ne sont pas satisfaits que les exigences visées au paragraphe (12) ont été remplies, ils indiquent « bulletin de vote détérioré » sur l’enveloppe de certificat et insèrent l’enveloppe de certificat non ouverte dans une enveloppe désignée pour les bulletins de vote détériorés.

39.3(15) Si un agent des bulletins de vote spéciaux ou un directeur du scrutin municipal reçoit une enveloppe de certificat après 20 h le jour du scrutin, il traite l’enveloppe de certificat en conformité avec le paragraphe (14) et il indique au registre du scrutin spécial l’heure, la date et le lieu de réception de l’enveloppe de certificat.

39.3(16) Un électeur qui n’a pas retourné l’enveloppe de certificat conformément à l’alinéa (11)f, ne peut recevoir un deuxième bulletin de vote spécial à moins d’entreprendre l’une ou l’autre des démarches suivantes :

a) retourner aux agents des bulletins de vote spéciaux le bulletin de vote spécial, endommagé ou marqué de façon irrégulière, qui lui avait été délivré à l’origine;

b) fournir un affidavit aux agents des bulletins de vote spéciaux affirmant qu’autant qu’il le sache le bulletin de vote spécial ne peut être retourné aux agents des bulletins de vote spéciaux avant 20 h le jour du scrutin et comprenant les motifs sur lesquels se fonde sa croyance.

39.3(17) Un électeur qui, par inadvertance, s’est servi du bulletin de vote spécial qui lui a été remis de manière à ce qu’il ne puisse convenablement être utilisé, doit le retourner à l’agent des bulletins de vote spéciaux qui doit alors le détériorer de façon à en faire un bulletin de vote détérioré et remettre un autre bulletin de vote à l’électeur.

39.3(18) Une personne ne peut voter un jour de scrutin par anticipation ou le jour ordinaire du scrutin dans l’un ou l’autre des cas suivants :

a) elle a voté par bulletin de vote spécial;

b) le bulletin de vote spécial qui lui a été délivré n’a pas encore été retourné à un agent des bulletins de vote spéciaux.

51 *Section 39.4 of the Act is repealed and the following is substituted:*

39.4(1) There shall be at least two special ballot boxes in each municipal returning office.

39.4(2) The special ballot officers, in the presence of the municipal returning officer, shall seal the special ballot boxes before any special ballot papers are issued, and the boxes shall remain sealed until after the close of the polls on the ordinary polling day.

52 *The Act is amended by adding after section 39.4 the following:*

39.5(1) Immediately following the close of the ordinary poll and in the presence of the municipal returning officer or election clerk, the special ballot officers shall ensure that the special ballots are counted at the office of the municipal returning officer and they shall take all other proceedings provided by this Act and the instructions of the Municipal Electoral Officer in connection with the conduct of an election after the close of the ordinary poll.

39.5(2) The special ballot officers shall ensure that the special ballot papers for each municipality are counted and recorded separately and shall ensure that the returning officer for each municipality for which they have special ballots is notified of the number of votes for each candidate in that municipality.

53 *Section 40 of the Act is repealed.*

54 *Section 41 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Upon receiving the poll books from the deputy returning officers” and substituting “Upon receiving the poll materials from the polling stations”;

(b) in paragraph (2)(a) by striking out “in the form prescribed by regulation” and substituting “in the form prescribed by the Municipal Electoral Officer”;

(c) in subsection (3) of the French version by striking out “recompter les voix” and substituting “procéder à un nouveau dépouillement des voix”;

51 *L'article 39.4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

39.4(1) Tous les bureaux des directeurs du scrutin municipal doivent disposer d'au moins deux urnes des bulletins de vote spéciaux.

39.4(2) Les agents des bulletins de vote spéciaux, en présence du directeur du scrutin municipal, doivent sceller les urnes des bulletins de vote spéciaux avant qu'un bulletin de vote spécial soit délivré et les urnes doivent demeurer scellées jusqu'à la clôture des bureaux de vote le jour ordinaire du scrutin.

52 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 39.4, de ce qui suit :*

39.5(1) Les agents des bulletins de vote spéciaux doivent s'assurer que les bulletins de vote spéciaux sont comptés au bureau du directeur du scrutin municipal dès la fermeture du scrutin ordinaire et en présence du directeur du scrutin municipal ou du secrétaire du scrutin, et ils doivent suivre toutes autres procédures prévues par la présente loi et par les directives du directeur des élections municipales sur la conduite d'une élection après la fermeture du scrutin ordinaire.

39.5(2) Les agents des bulletins de vote spéciaux doivent s'assurer que les bulletins de vote spéciaux pour chaque municipalité sont comptés et inscrits de façon distincte et que le directeur du scrutin de chaque municipalité visée est avisé du nombre de voix exprimées pour chaque candidat de leur municipalité respective.

53 *L'article 40 de la Loi est abrogé.*

54 *L'article 41 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Dès qu'il reçoit les registres du scrutin des scrutateurs » et son remplacement par « Dès qu'il reçoit les accessoires électoraux des bureaux de vote »;

b) à l'alinéa (2)a), par la suppression de « selon le modèle de la formule prescrite par règlement » et son remplacement par « selon le modèle de la formule prescrite par le directeur des élections municipales »;

c) à la version française du paragraphe (3), par la suppression de « recompter les voix » et son remplacement par « procéder à un nouveau dépouillement des voix »;

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

41(4) Where in the event that action taken in subsection (3) results in an equality of votes, the municipal returning officer shall

(a) if the candidates agree, write the names of such candidates separately on blank pieces of paper and after folding the pieces of paper in such a way that the names are concealed, deposit them in a receptacle and draw one of the pieces of paper, and the candidate whose name appears on the paper withdrawn shall be declared by the municipal returning officer to be elected, or

(b) if there is no agreement under paragraph (a), request to a judge referred to in section 42 that a recount be made, and for the purposes of such request, subsections 42(3) to (10) apply.

(e) by repealing subsection (6) and substituting the following:

41(6) Immediately after the votes have been recounted by the municipal returning officer, he shall

(a) place in a ballot transfer box provided by the Municipal Electoral Officer, all the ballot papers, keeping in a separate bundle those ballot papers over which there has been no agreement as to how they should be counted, and

(b) seal the ballot transfer box.

(f) by adding after subsection (6) the following:

41(7) With the consent of the candidates who are tied, a request by a municipal returning officer under paragraph 41(4)(b) for a recount may be made only in respect of the ballot papers over which there has been no agreement as to how or if they should be counted.

55 The Act is amended by adding after section 41 the following:

41.1(1) Where the report of the municipal returning officer discloses that there is a difference of not more than twenty-five votes between the number of votes cast for a candidate declared elected and a candidate who was not elected, a candidate who was not declared elected may,

d) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

41(4) Dans le cas où les mesures prises en vertu du paragraphe (3) aboutissent à une égalité des voix, le directeur du scrutin municipal doit prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) si les candidats sont d'accord, il inscrit leurs noms séparément sur des feuilles de papier vierges et, après les avoir pliées de façon à dissimuler les noms, les place dans un réceptacle et en tire une; le candidat dont le nom figure sur la feuille tirée est déclaré élu par le directeur du scrutin municipal;

b) s'il n'y a pas d'accord en vertu de l'alinéa a), il doit demander à un juge visé à l'article 42 de procéder à un dépouillement judiciaire du scrutin et les paragraphes 42(3) à (10) s'appliquent à cette demande.

e) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

41(6) Immédiatement après avoir complété un second dépouillement du scrutin, le directeur du scrutin municipal doit prendre les mesures suivantes :

a) il dépose dans une boîte de transfert des bulletins de vote fournie par le directeur des élections municipales tous les bulletins de vote, en gardant en liasse séparée les bulletins de vote qui demeurent litigieux;

b) il scelle la boîte de transfert des bulletins de vote.

f) par l'adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

41(7) Si les candidats ayant reçu le même nombre de votes sont d'accord, la demande du directeur du scrutin municipal faite en vertu de l'alinéa 41(4)b) peut indiquer qu'un dépouillement judiciaire est demandé uniquement pour les bulletins de vote qui demeurent litigieux.

55 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 41, de ce qui suit :

41.1(1) Lorsque le rapport du directeur du scrutin municipal révèle qu'il y a une différence de vingt-cinq voix ou moins entre le nombre de voix recueillies par un candidat élu et un candidat qui n'a pas été élu, un candidat qui n'a pas été élu peut, dans les dix jours qui suivent l'élec-

within ten days after the election, apply to the municipal returning officer for a recount of the votes.

41.1(2) The municipal returning officer shall, within ten days after receiving an application under subsection (1), fix a time for a recount and shall without delay notify the Municipal Electoral Officer, the candidate who filed the application and such other candidates as the municipal returning officer determines should be notified of the date, time and place for such recount.

41.1(3) A recount under this section shall be conducted at the municipal returning office.

41.1(4) Where the ballots were counted by a vote tabulation machine, a recount may be done by machine alone if all candidates who are notified under subsection (2) agree, or if there is no such agreement, the recount shall be done by both hand count and machine count.

41.1(5) If there is a discrepancy between the results of the hand count and the machine count, the municipal returning officer conducting the recount shall determine which count is accurate.

41.1(6) Subject to subsection (8), at the conclusion of the recount, the municipal returning officer shall confirm the original declaration of the results of the election or revoke the original declaration and complete a new declaration if the outcome has changed as a result of the recount.

41.1(7) Immediately after the votes have been recounted by the municipal returning officer, he shall

(a) place all the ballot papers in a ballot transfer box provided by the Municipal Electoral Officer, keeping in a separate bundle those ballot papers over which there has been no agreement as to how or if they should be counted,

(b) insert into the box a statement signed by him stating the number of votes counted for each candidate and the number of ballot papers over which there has been no agreement as to how or if they should be counted, and

(c) seal the ballot transfer box.

tion, faire une demande auprès du directeur du scrutin municipal pour un second dépouillement du scrutin.

41.1(2) Dans les dix jours qui suivent la réception de la demande faite en vertu du paragraphe (1), le directeur du scrutin municipal doit fixer une heure pour le second dépouillement et en aviser sans délais le directeur des élections municipales, le candidat qui a fait la demande et tous autres candidats qui, selon le directeur du scrutin municipal, devraient être avisés, du jour, de l'heure et du lieu du second dépouillement.

41.1(3) Un second dépouillement du scrutin effectué en vertu du présent article doit avoir lieu au bureau du directeur du scrutin municipal.

41.1(4) Lorsque les bulletins de vote ont été comptés par une machine à compilation, un second dépouillement peut être fait en utilisant uniquement cette machine si tous les candidats qui sont avisés en vertu du paragraphe (2) y consentent ou, s'il n'y a pas de consentement, le second dépouillement est fait à la fois à la main et à la machine.

41.1(5) S'il y a une différence entre le résultat obtenu en comptant à la main et celui obtenu à la machine, le directeur du scrutin municipal qui s'occupe du second dépouillement détermine lequel des résultats est juste.

41.1(6) Sous réserve du paragraphe (8), à la fin du second dépouillement du scrutin, le directeur du scrutin municipal soit confirme la déclaration originale des résultats de l'élection, soit la révoque et en remplit une nouvelle si le résultat de l'élection change à la suite du second dépouillement du scrutin.

41.1(7) Immédiatement après avoir complété le second dépouillement, le directeur du scrutin municipal doit prendre les mesures suivantes :

a) il dépose tous les bulletins de vote dans une boîte de transfert des bulletins de vote fournie par le directeur des élections municipales, en gardant en liasse séparée les bulletins de vote qui demeurent litigieux;

b) il insère dans la boîte une déclaration signée par lui, confirmant le nombre de voix comptées pour chaque candidat et le nombre de bulletins de vote qui demeurent litigieux;

c) il scelle la boîte de transfert des bulletins de vote.

41.1(8) If two or more candidates for an office have been allowed the same number of votes by the municipal returning officer, and the candidates agree, he shall write the names of such candidates separately on blank pieces of paper and after folding the pieces of paper in such a way that the names are concealed, deposit them in a receptacle and draw one of the pieces of paper, and the candidate whose name appears on the paper withdrawn shall be declared by the municipal returning officer to be elected.

56 Section 42 of the Act is amended

(a) by adding before subsection (1) the following:

42(0.1) A candidate who has participated in a recount under section 41.1 or who has lost an election by more than twenty-five votes may file a petition under subsection (1).

(b) by repealing subsection (1) and substituting the following:

42(1) Within ten days after the date of the declaration made under section 41.1 or within ten days after the date of the election, as the case may be, a candidate referred to in subsection (0.1) may file a petition in the form prescribed by the Municipal Electoral Officer with a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick requesting

(a) a recount of only the ballots on which the parties cannot agree as to how or if they should be counted, if a recount has taken place under section 41.1, or

(b) a full recount of all votes cast,

and if by such petition the candidate establishes to the satisfaction of the judge that a municipal returning officer, in counting the votes, has improperly counted or improperly rejected any ballot papers or made an incorrect statement of the number of votes cast for any candidate, or the municipal returning officer has improperly added up the votes, the judge shall set a time and place for such recount, and shall notify without delay the Municipal Electoral Officer, the municipal returning officer, the candidate who made the application, and such other candidates as the judge determines should be notified.

(c) by repealing subsection (2);

41.1(8) Lorsqu'il a attribué le même nombre de voix à deux ou plusieurs candidats à un même poste, et que les candidats sont d'accord, le directeur du scrutin municipal inscrit leurs noms séparément sur des feuilles de papier vierges et, après les avoir pliées de façon à dissimuler les noms, les place dans un réceptacle et en tire une. Le candidat dont le nom figure sur la feuille tirée est déclaré élu par le directeur du scrutin municipal.

56 L'article 42 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction, avant le paragraphe (1), de ce qui suit :

42(0.1) Un candidat qui a participé à un second dépouillement dans le cadre de l'article 41.1, ou qui a perdu une élection par plus de vingt-cinq voix peut déposer une requête en conformité avec le paragraphe (1).

b) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

42(1) Un candidat mentionné au paragraphe (0.1) peut, dans les dix jours qui suivent la date de la déclaration faite en vertu de l'article 41.1 ou la date de l'élection, selon la cas, déposer une requête, selon la formule prescrite par le directeur des élections municipales, entre les mains d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, exigeant

a) soit un dépouillement judiciaire des bulletins de vote qui demeurent litigieux, si un second dépouillement a déjà eu lieu dans le cadre de l'article 41.1,

b) soit un dépouillement judiciaire de tous les bulletins de vote,

et si dans sa requête le candidat établit à la satisfaction du juge qu'un directeur du scrutin municipal a irrégulièrement compté ou rejeté un bulletin de vote ou donné un résultat erroné des voix recueillies par un candidat, ou que le directeur du scrutin municipal a commis une erreur dans le calcul des voix, le juge doit fixer le jour et le lieu pour procéder au dépouillement judiciaire des bulletins de vote et en avise le directeur des élections municipales, le directeur du scrutin municipal et le candidat qui a déposé la requête ainsi que les autres candidats qui, selon le juge, devraient être avisés.

c) par l'abrogation du paragraphe (2);

(d) by repealing subsection (3) and substituting the following:

42(3) The municipal returning officer shall bring to the place where the recount is being held the sealed box in which the ballots are kept and such other documents as the judge directs.

(e) by repealing subsection (4) and substituting the following:

42(4) At the time and place appointed, the judge, in the presence of the municipal returning officer and those notified who are in attendance, shall recount the votes cast over which the parties did not agree or recount all of the votes cast, as the case may be, as provided in subsections (5), (7), (8), (9) and (10).

(f) by repealing subsection (5) and substituting the following:

42(5) The judge shall review the instructions of the Municipal Electoral Officer as to how ballots were to be issued, marked and counted in the election, and shall examine the ballots cast and determine the votes cast for each candidate.

(g) by repealing subsection (6);

(h) by repealing subsection (8) and substituting the following:

42(8) When the ballot papers have been examined and counted, the judge shall forthwith sum up and announce the total number of votes allowed for the candidate who filed the petition and each other candidate notified under subsection (1), and declare elected the candidate or candidates having the highest number of total votes among the candidates for whom the recount was carried out.

(i) by repealing subsection (10) and substituting the following:

42(10) The judge shall then make and transmit without delay to the municipal returning officer a written statement of the result of the recount and every such written statement shall show

(a) the name of the candidate who filed the petition,

(b) such other candidates as the judge required to be notified under subsection (1),

d) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

42(3) Le directeur du scrutin municipal apporte sur les lieux du dépouillement judiciaire la boîte scellée qui contient les bulletins de vote et les autres documents demandés par le juge.

e) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

42(4) Au jour et au lieu désignés, le juge, en présence du directeur du scrutin municipal et des personnes qui ont été avisées qui y sont, doit procéder à un dépouillement judiciaire des bulletins de vote qui demeurent litigieux ou de tous les bulletins de vote, selon le cas, tel que prévu aux paragraphes (5), (7), (8), (9) et (10).

f) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

42(5) Le juge révisé les directives du directeur des élections municipales sur la délivrance, le marquage et le dépouillement des bulletins de vote, examine les bulletins de vote et ensuite détermine le nombre de voix exprimées en faveur de chaque candidat.

g) par l'abrogation du paragraphe (6);

h) par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

42(8) Lorsque les bulletins de vote ont été examinés et comptés, le juge les totalise aussitôt et annonce le nombre de voix accordées au candidat qui a déposé la requête ainsi qu'à chacun des autres candidats avisés en conformité avec le paragraphe (1), et déclare élu le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidats touchés par le dépouillement judiciaire.

i) par l'abrogation du paragraphe (10) et son remplacement par ce qui suit :

42(10) Le juge doit alors, sans délais, rédiger et transmettre au directeur du scrutin municipal une déclaration écrite constatant le résultat du dépouillement judiciaire et les renseignements qui suivent :

a) le nom du candidat qui a déposé la requête;

b) le nom des autres candidats qui, selon le juge, devaient être avisés conformément au paragraphe (1);

(c) the total number of votes allowed for each candidate,

(d) the number of ballot papers rejected, and

(e) the names of the candidates declared elected on the basis of the recount.

(j) by repealing subsection (11) and substituting the following:

42(11) Where a petition is filed under subsection (1) and the candidate declared elected by a municipal returning officer is not so declared elected by the judge, the judge shall

(a) order the costs of all parties to be paid by the Municipal Electoral Officer, and

(b) fix such costs in accordance with the schedule of costs prescribed by regulation.

(k) in subsection (12) of the French version in the portion preceding paragraph (a) by striking out “recomptage” and substituting “dépouillement judiciaire”;

(l) by repealing subsection (13) and substituting the following:

42(13) The amount awarded in costs under subsection (12) to a candidate may be enforced by execution to be issued upon filing the order of the judge and a certificate showing the amount at which costs were fixed and an affidavit of the non-payment of those costs.

57 The Act is amended by adding after section 42 the following:

42.1 Where the Municipal Electoral Officer is, within twenty-one days after an election, made aware of an administrative error or defect in equipment used in an election and is satisfied that the outcome of the election was affected in a manner that cannot be redressed by a recount, the Municipal Electoral Officer may set aside the declaration of the municipal returning officer for that election and may call a by-election.

58 Subsection 43(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

c) le nombre de voix accordées à chaque candidat;

d) le nombre de bulletins de vote rejetés;

e) les noms des candidats déclarés élus sur la foi du dépouillement judiciaire.

j) par l’abrogation du paragraphe (11) et son remplacement par ce qui suit :

42(11) Lorsqu’une requête est déposée en vertu du paragraphe (1) et que le candidat qui avait été déclaré élu par un directeur du scrutin municipal ne l’est pas par le juge, le juge prend les mesures suivantes :

a) il ordonne au directeur des élections municipales de payer les frais de toutes les parties;

b) il fixe ces frais conformément au barème des frais établi par règlement.

k) au paragraphe (12), à la version française du passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « recomptage » et son remplacement par « dépouillement judiciaire » ;

l) par l’abrogation du paragraphe (13) et son remplacement par ce qui suit :

42(13) Le montant des frais attribués à un candidat en vertu du paragraphe (12) peuvent être recouvrés par un bref d’exécution délivré après remise de l’ordonnance du juge, d’un certificat indiquant le montant des frais fixés et d’un affidavit constatant le défaut de paiement.

57 La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 42, de ce qui suit :

42.1 Lorsque le directeur des élections municipales est informé, dans le vingt-un jours qui suivent l’élection, d’une erreur administrative ou d’un défaut dans l’équipement utilisé lors d’une élection et qu’il est convaincu que le résultat de l’élection en a été affecté d’une façon qui ne peut être remédiée avec un second dépouillement ou un dépouillement judiciaire, le directeur des élections municipales peut annuler la déclaration du directeur du scrutin municipal pour cette élection et peut ordonner la tenue d’une élection complémentaire.

58 Le paragraphe 43(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

43(2) Notwithstanding the *Archives Act*, all ballot papers cast in an election and all other documents used at the polling station may be destroyed after thirty days unless they may be involved in a recount in which case they may be destroyed thirty days after the recount.

59 *Subsection 44(3) of the Act is amended by striking out “Municipal Election Officer” and substituting “Municipal Electoral Officer”.*

60 *Subsection 49(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

49(1) Where in this Act any oath, affirmation, affidavit or statutory declaration is authorized or directed to be made, taken or administered, it shall be made before and administered by the person who by this Act, the regulations or instructions of the Municipal Electoral Officer is expressly required to administer it, and if no particular person is required to administer it, then by the judge of any court, a municipal returning officer, an election clerk, a poll supervisor, a special ballot officer, mobile poll officer, a notary public or a commissioner of oaths.

61 *Section 51 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “deputy returning officer, supervisory deputy returning officer, poll clerk, special ballot officer” and substituting “election officer”.*

62 *Section 52 of the Act is amended*

(a) in paragraph (c) by striking out “deputy returning officer, supervisory deputy returning officer or special ballot officer” and substituting “election officer”;

(b) by adding after paragraph (e) the following:

(e.1) fraudulently or maliciously destroys, takes or interferes with the information on or use of any equipment on which a voters list or any record of who has voted is maintained, or with a vote tabulation machine,

43(2) Par dérogation à la *Loi sur les archives*, tous les bulletins de vote utilisés lors d’une élection et tous les autres documents utilisés au bureau de vote peuvent être détruits après un délai de trente jours sauf s’ils ont été l’objet d’un second dépouillement ou d’un dépouillement judiciaire, auquel cas ils peuvent être détruits trente jours après le second dépouillement ou le dépouillement judiciaire, selon le cas.

59 *Le paragraphe 44(3) de la Loi est modifié par la suppression de « directeur général des élections » et son remplacement par « directeur des élections municipales ».*

60 *Le paragraphe 49(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

49(1) Dans le cas où la présente loi autorise ou ordonne de faire prêter un serment, de recevoir une affirmation solennelle, un affidavit ou une déclaration statutaire, cette responsabilité est confiée à la personne que la Loi, les règlements ou les directives du directeur des élections municipales désignent expressément, et si aucune personne en particulier n’est obligée de recevoir l’affirmation, à un juge d’un tribunal, à un directeur du scrutin municipal, à un secrétaire du scrutin, à un superviseur du scrutin, à un agent des bulletins de vote spéciaux, à un agent du bureau de vote mobile, à un notaire ou à un commissaire à la prestation des serments.

61 *L’article 51 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « tout scrutateur, scrutateur principal, secrétaire du bureau de vote, agent des bulletins de vote spéciaux ou représentant au scrutin » et son remplacement par « tout membre du personnel électoral ».*

62 *L’article 52 de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa c), par la suppression de « d’un scrutateur, scrutateur principal ou agent des bulletins de vote spéciaux » et son remplacement par « d’un membre du personnel électoral »;

b) par l’adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

e.1) détruit, prend ou manipule frauduleusement les renseignements que contient tout appareil dans lequel est maintenu la liste électorale ou tout registre des personnes qui ont voté, ou détruit, prend ou manipule frauduleusement ces appareils ou une machine à compilation,

(c) *in paragraph (f) by adding “or vote tabulation machine” after “ballot box”.*

c) *à l’alinéa f), par la suppression de « une urne utilisée » et son remplacement de « une urne ou une machine à compilation utilisée ».*

63 Section 57 of the Act is amended

63 L’article 57 de la Loi est modifié

(a) *in subsection (1)*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *by repealing paragraph (b);*

(i) *par l’abrogation de l’alinéa b)*

(ii) *by repealing paragraph (c);*

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa c)*

(iii) *by repealing paragraph (d);*

(iii) *par l’abrogation de l’alinéa d)*

(iv) *by repealing paragraph (e);*

(iv) *par l’abrogation de l’alinéa e)*

(v) *by repealing paragraph (f);*

(v) *par l’abrogation de l’alinéa f)*

(vi) *by repealing paragraph (j);*

(vi) *par l’abrogation de l’alinéa j)*

(vii) *by repealing paragraph (k) and substituting the following:*

(vii) *par l’abrogation de l’alinéa k) et son remplacement par ce qui suit :*

(k) *respecting oaths to be taken by the Municipal Electoral Officer and the Assistant Municipal Electoral Officers.*

k) *concernant les serments que doivent prêter le directeur des élections municipales et les directeurs adjoints des élections municipales.*

(b) *by repealing subsection (2).*

b) *par l’abrogation du paragraphe (2).*

64 Schedule A of the Act is amended

64 L’annexe A de la Loi est modifiée

(a) *by adding after*

a) *par l’adjonction, après*

52(e). F

52e). F

the following:

de ce qui suit :

52(e.1). F

52e.1). F

(b) *by striking out*

b) *par la suppression de*

53(a). F

53a). F

53(b). F

53b). F

53(c). F

53c). F

53(d). I

53d). I

and substituting the following:

et son remplacement par ce qui suit :

53(1)(a).....	F
53(1)(b).....	F
53(1)(c).....	F
53(1)(d).....	I

65 *The Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended*

(a) *by repealing subsection 36.3(4);*

(b) *by repealing subsection 36.4(2).*

66 *Section 33 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in paragraph (2)(b) by striking out “subsection 42(1)” and substituting “subsection 41.1(1) or 42(1)”;*

(b) *by repealing subsection (2.2) and substituting the following:*

33(2.2) Notwithstanding subsections (1), (2), (2.01) and (2.1), where an application has been filed under section 41.1 or 42 of the *Municipal Elections Act* requesting that a recount of votes be made with respect to an election to office on a municipal council in a quadrennial election, a by-election or a first election under section 19, a person elected to such office shall not accept office by taking and subscribing to the oath of office until the person has been declared elected by the municipal returning officer or the judge conducting the recount.

(c) *in subsection (2.3) by striking out “subsection 42(1)” and substituting “subsection 41.1(1) or 42(1)”.*

67 *The Taxpayer Protection Act, chapter T-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended*

(a) *in section 12*

(i) *in subsection (1) by striking out “Subject to subsections (2) to (12)” and substituting “Subject to subsections (2) to (4) and (10) to (12)”;*

53(1)(a).....	F
53(1)(b).....	F
53(1)(c).....	F
53(1)(d).....	I

65 *La Loi sur l'éducation, chapitre E-1.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997 est modifiée*

a) *par l'abrogation du paragraphe 36.3(4);*

b) *par l'abrogation du paragraphe 36.4(2).*

66 *L'article 33 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *à l'alinéa (2)b), par la suppression de « paragraphe 42(1) » et son remplacement par « paragraphe 41.1(1) ou 42(1) »;*

b) *par l'abrogation du paragraphe (2.2) et son remplacement par ce qui suit :*

33(2.2) Nonobstant les paragraphes (1), (2), (2.01) et (2.1), lorsqu'une requête a été déposée, conformément à l'article 41.1 ou 42 de la *Loi sur les élections municipales*, demandant que soit effectué un nouveau dépouillement des voix relatives à l'élection à un poste du conseil municipal, lors d'une élection quadriennale, complémentaire ou d'une première élection en vertu de l'article 19, une personne élue ne peut accepter son poste en prêtant le serment d'entrée en fonction et en y souscrivant tant que le directeur du scrutin municipal ou le juge chargé du dépouillement ne l'a pas déclaré élue.

c) *au paragraphe (2.3), par la suppression de « paragraphe 42(1) » et son remplacement par « paragraphe 41.1(1) ou 42(1) ».*

67 *La Loi sur la protection des contribuables, chapitre T-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié*

a) *à l'article 12,*

(i) *au paragraphe (1), par la suppression de « Sous réserve des paragraphes (2) à (12) » et son remplacement par « Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et (10) à (12) »;*

(ii) by repealing subsection (2) and substituting the following:

12(2) Section 46 of the *Municipal Elections Act* does not apply to a referendum under this Act.

(iii) by repealing subsection (4) and substituting the following:

12(4) References to “plebiscite” in the *Municipal Elections Act*, other than in section 46, as adopted under subsection (1), shall be read as “referendum”.

(iv) by repealing subsection (5);

(v) by repealing subsection (6);

(vi) by repealing subsection (7);

(vii) by repealing subsection (8);

(viii) by repealing subsection (9);

(ix) in subsection (10) by repealing subsections 41(1) and 41(2) as enacted by subsection (10) and substituting the following:

41(1) Upon determining the results from all polls for which he or she is responsible, the municipal returning officer shall forthwith forward them to the Municipal Electoral Officer.

41(2) Having received the results from the municipal returning officers, the Municipal Electoral Officer shall forthwith declare the result of a referendum.

(x) in subsection (11) by repealing subsection 42(5) as enacted by subsection (11) and substituting the following:

42(5) The judge who is appointed to supervise a recount under section 41(3) shall, in consultation with the Municipal Electoral Officer, determine the procedures to be followed in conducting the recount, and the persons required or appointed to attend such recount shall carry out such procedures in the presence of the judge.

(ii) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

12(2) L’article 46 de la *Loi sur les élections municipales* ne s’applique pas à un référendum tenu en vertu de la présente loi.

(iii) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

12(4) Les renvois à « plébiscite » dans la *Loi sur les élections municipales*, sauf à l’article 46, tels qu’adoptés en vertu du paragraphe (1), doivent se lire comme « référendum ».

(iv) par l’abrogation du paragraphe (5);

(v) par l’abrogation du paragraphe (6);

(vi) par l’abrogation du paragraphe (7);

(vii) par l’abrogation du paragraphe (8);

(viii) par l’abrogation du paragraphe (9);

(ix) au paragraphe (10), par l’abrogation des paragraphes 41(1) et 41(2), tels qu’édictees par le paragraphe (10) et son remplacement par ce qui suit :

41(1) Dès qu’il détermine les résultats des scrutins dont il a la responsabilité, le directeur du scrutin municipal doit les envoyer sur-le-champ au directeur des élections municipales.

41(2) Après avoir reçu les résultats des directeurs du scrutin municipal, le directeur des élections municipales doit déclarer sur-le-champ le résultat du référendum.

(x) au paragraphe (11), par l’abrogation du paragraphe 42(5), tel qu’édictee par le paragraphe (11), et son remplacement par ce qui suit :

42(5) Le juge qui est nommé pour superviser un nouveau dépouillement des voix en vertu du paragraphe 41(3) doit, en consultation avec le directeur des élections municipales, déterminer la procédure à suivre lors du nouveau dépouillement et les personnes nommées pour aider au nouveau dépouillement ou dont la présence y est requise doivent suivre cette procédure en présence du juge.

(b) by repealing subsection 15(2).

b) par l'abrogation du paragraphe 15(2).

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés

2007

CHAPTER 80

CHAPITRE 80

**Supplementary Appropriations Act
2007-2008 (1)**

**Loi supplémentaire de 2007-2008 (1)
portant affectation de crédits**

Assented to December 20, 2007

Sanctionnée le 20 décembre 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$64,240,000 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from the first day of April, 2007 to the thirty-first day of March, 2008 as set forth in the Schedule following, and such sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set forth in the Supplementary Estimates, Volume I, for the fiscal year ending March 31, 2008 upon which document the Schedule is based.

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total 64 240 000 \$ qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité des crédits figurant au Budget supplémentaire, Volume I, de l'année financière se terminant le 31 mars 2008, document sur lequel l'annexe est basée.

**SCHEDULE
ORDINARY ACCOUNT**

Department of Agriculture and Aquaculture.	\$ 250,000
Department of Business New Brunswick.	14,000,000
Department of Education.	2,500,000
General Government.	260,000
Department of Health.	10,000,000
Department of Justice and Consumer Affairs.	1,966,000
Legislative Assembly.	2,727,000
Department of Local Government.	930,000
Office of the Attorney General.	757,000
Regional Development Corporation.	14,500,000
Department of Supply and Services.	900,000
Department of Tourism and Parks.	800,000
 Total Ordinary Account.	 \$49,590,000

CAPITAL ACCOUNT

Department of Supply and Services.	\$ 9,300,000
Department of Tourism and Parks.	1,250,000
Department of Transportation.	4,100,000
 Total Capital Account.	 \$14,650,000

Grand Total — Supplementary Estimates,
Volume I, for the fiscal year ending
March 31, 2008, not otherwise
provided for. \$64,240,000

**ANNEXE
COMPTE ORDINAIRE**

Ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture.	250 000 \$
Ministère des Entreprises Nouveau-Brunswick.	14 000 000
Ministère de l'Éducation.	2 500 000
Gouvernement général.	260 000
Ministère de la Santé.	10 000 000
Ministère de la Justice et de la Consommation.	1 966 000
Assemblée législative.	2 727 000
Ministère des Gouvernements locaux.	930 000
Cabinet du procureur général.	757 000
Société de développement régional.	14 500 000
Ministère de l'Approvisionnement et des Services.	900 000
Ministère du Tourisme et des Parcs.	800 000
 Total du compte ordinaire.	 49 590 000 \$

COMPTE DE CAPITAL

Ministère de l'Approvisionnement et des Services.	9 300 000 \$
Ministère du Tourisme et des Parcs.	1 250 000
Ministère des Transports.	4 100 000
 Total du compte de capital.	 14 650 000 \$

Total général — Budget supplémentaire,
Volume I, de l'année financière se
terminant le 31 mars 2008 (charges et
dépenses auxquelles il n'est pas
autrement pourvu). 64 240 000 \$

2007

CHAPTER 81

CHAPITRE 81

**Supplementary Appropriations Act
2006-2007 (2)**

**Loi supplémentaire de 2006-2007 (2)
portant affectation de crédits**

Assented to December 20, 2007

Sanctionnée le 20 décembre 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$54,312,354.77 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from the first day of April, 2006 to the thirty-first day of March, 2007 as set forth in the Schedule following, and such sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set forth in the Supplementary Estimates, Volume II, for the fiscal year ending March 31, 2007 upon which document the Schedule is based.

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total 54 312 354,77 \$ qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité des crédits figurant au Budget supplémentaire, Volume II, de l'année financière se terminant le 31 mars 2007, document sur lequel l'annexe est basée.

**SCHEDULE
ORDINARY ACCOUNT**

Department of Agriculture and Aquaculture.	\$ 1,511,146.98
Department of Business New Brunswick.	12,038,007.44
Department of Education.	1,120,604.96
Department of Environment.	114,664.30
Department of Family and Community Services.	2,009,483.84
Department of Fisheries.	1,071,320.42
General Government.	33,243,482.28
Legislative Assembly.	26,565.78
Department of Public Safety.	817,515.99
Department of Supply and Services.	336,916.47
Department of Tourism and Parks.	358,166.93
 Total Ordinary Account.	 \$52,647,875.39

CAPITAL ACCOUNT

Department of Health.	\$ 731,524.37
Regional Development Corporation.	929,998.06
Department of Tourism and Parks.	2,956.95
 Total Capital Account.	 \$ 1,664,479.38

Grand Total — Supplementary Estimates, Volume II, for the fiscal year ending March 31, 2007, not otherwise provided for. \$54,312,354.77

**ANNEXE
COMPTE ORDINAIRE**

Ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture.	1 511 146,98 \$
Ministère des Entreprises Nouveau-Brunswick.	12 038 007,44
Ministère de l'Éducation.	1 120 604,96
Ministère de l'Environnement.	114 664,30
Ministère des Services familiaux et communautaires.	2 009 483,84
Ministère des Pêches.	1 071 320,42
Gouvernement général.	33 243 482,28
Assemblée législative.	26 565,78
Ministère de la Sécurité publique.	817 515,99
Ministère de l'Approvisionnement et des Services.	336 916,47
Ministère du Tourisme et des Parcs.	358 166,93
 Total du compte ordinaire.	 52 647 875,39 \$

COMPTE DE CAPITAL

Ministère de la Santé.	731 524,37 \$
Société de développement régional.	929 998,06
Ministère du Tourisme et des Parcs.	2 956,95
 Total du compte de capital.	 1 664 479,38 \$

Total général — Budget supplémentaire, Volume II, de l'année financière se terminant le 31 mars 2007 (charges et dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu). 54 312 354,77 \$

CHAPTER 82

**An Act to Incorporate
The New Brunswick
Registered Barbers' Association**

Assented to May 30, 2007

WHEREAS, The New Brunswick Registered Barbers' Association prays that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

SHORT TITLE

1 This Act may be cited as the "*Registered Barbers' Act*".

DEFINITIONS

2 The following definitions apply in this Act.

"apprentice" means a junior barber who has not obtained full license but has completed a course of study and requires supervision. (*apprenti*)

"Association" means The New Brunswick Registered Barbers' Association. (*Association*)

"barber" means a person who carries on business for remuneration in a barber shop as defined in section 22. (*barbier*)

"Board" means the Board of Barber Examiners as appointed under section 17. (*Bureau*)

"certificate of qualification" means a certificate issued by the Board to indicate the successful completion of a specific category of barbering. (*certificat de compétence*)

CHAPITRE 82

**Loi constituant l'Association
des barbiers immatriculés
du Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 30 mai 2007

CONSIDÉRANT QUE *The New Brunswick Registered Barbers' Association* a demandé l'adoption des dispositions ci-après énoncées;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

TITRE

1 La présente loi peut être citée sous le titre « *Loi sur les barbiers immatriculés* ».

DÉFINITIONS

2 Dans la présente loi,

« apprenti » désigne un barbier débutant n'ayant pas obtenu le permis requis mais qui a suivi un cours en bonne et due forme et qui a besoin d'une supervision. (*apprenti*)

« Association » désigne l'Association des barbiers immatriculés du Nouveau-Brunswick. (*Association*)

« barbier » désigne une personne qui exerce une activité contre une rémunération dans un salon de barbier aux termes de l'article 22. (*barber*)

« barbier immatriculé » désigne un barbier qui a suivi un apprentissage et qui a obtenu tous les droits d'exercer sans supervision. (*registered barber*)

« Bureau » désigne le Bureau des examinateurs des barbiers nommés conformément à l'article 17. (*Board*)

“certificate of registration” means a certificate issued by the Association to permit a member to carry on the trade or practice of a barber. (*certificat d'immatriculation*)

“Council” means the board of directors. (*conseil*)

“master barber” means a barber who has obtained the knowledge required to instruct or otherwise give advice and knowledge to all other categories of barbers. (*maître barbier*)

“member” means a person or company holding registration under this Act. (*membre*)

“registered barber” means a barber who has completed a term of apprenticeship and granted full rights to practice without supervision. (*barbier immatriculé*)

“student” means a person enrolled in an authorized school or indentured in a registered barber shop. (*étudiant*)

« certificat de compétence » désigne un certificat délivré par le Bureau pour indiquer que le titulaire a suivi un cours avec succès d'une catégorie de barbier précise. (*certificate of qualification*)

« certificat d'immatriculation » désigne un certificat délivré par l'Association pour permettre à un membre d'exercer le métier ou la pratique de barbier. (*certificate of registration*)

« conseil » désigne le conseil d'administration. (*Council*)

« étudiant » désigne une personne inscrite à une école autorisée ou liée par un contrat à un salon de barbier immatriculé. (*student*)

« maître barbier » désigne un barbier qui a acquis les connaissances requises pour enseigner ou transmettre d'autres conseils et connaissances à toutes les catégories de barbier. (*master barber*)

« membre » désigne une personne ou une entreprise immatriculée en vertu de la présente loi. (*member*)

HEAD OFFICE

3 The head office of the Association shall be in The City of Saint John.

SIÈGE SOCIAL

3 Le siège social de l'Association est situé dans la cité appelée The City of Saint John.

ASSOCIATION CONTINUED

4 The New Brunswick Registered Barbers' Association, incorporated by *An Act to Incorporate The New Brunswick Registered Barbers' Association*, chapter 60 of 7 Elizabeth II, 1958, which Act was repealed by *An Act to Incorporate the Cosmetology Association of New Brunswick*, chapter 48 of the Acts of New Brunswick, 1998, is hereby continued as a body corporate and politic without share capital under the name “The New Brunswick Registered Barbers' Association” and subject to the Act, has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

PROROGATION

4 *The New Brunswick Registered Barbers' Association* constituée en société par la loi intitulée *An Act to Incorporate The New Brunswick Registered Barbers' Association*, chapitre 60 de 7 Elizabeth II, 1958, abrogée par la loi intitulée *Loi constituant en société l'Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick*, chapitre 48 des Lois du Nouveau-Brunswick, 1998, est prorogée à titre de personne morale sans capital social sous la dénomination sociale « l'Association des barbiers immatriculés du Nouveau-Brunswick », et sous réserve des autres dispositions de la Loi, elle a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique.

OBJECTIVES

5 The goals or objectives of the Association are

(a) to protect the public by establishing, maintaining and enforcing a standard of professional ethics and competence among the membership of the Association;

(b) to promote and contribute to the study and practice of barbering in New Brunswick;

OBJETS

5 L'Association a pour objets :

a) de protéger le public en établissant, en maintenant et en appliquant une norme d'éthique professionnelle et de compétence au sein de ses membres;

b) de promouvoir l'étude et l'exercice du métier de barbier au Nouveau-Brunswick et d'y contribuer;

(c) to establish beneficial relationships with other groups or associations that have similar interests;

(d) to govern the membership of the Association in accordance with this Act and the by-laws, in order to serve and protect the public interest; and

(e) to establish, maintain, develop and enforce standards of qualification for the practice of barbering, including the required knowledge, skill, efficiency, proficiency and accountability.

BY-LAWS

6(1) The Association may

(a) acquire, hold, dispose of or otherwise deal with real and personal property for its purposes;

(b) enact such by-laws as may appear useful or necessary and in particular, but not limited to the generality of the foregoing, regulate by by-law

(i) the powers, duties and qualifications of the officers or employees of the Association,

(ii) the qualifications of members entitled to vote at meetings of the Association, or to hold office therein,

(iii) the admission to membership of persons approved by the Board, the maintenance of a register of persons so admitted and authorized to practice as barbers under this Act, and the annual renewal of such registration,

(iv) the fees payable by any person upon being admitted as a member of the Association, annual fees, examination fees and fees for the registration as a student barber and apprentice barber,

(v) the registration and qualification of schools for the instruction of the barber occupation as determined by the Board and the fee for such registration and annual renewals,

(vi) the inspection of barber shops and schools,

c) d'établir des liens mutuellement bénéfiques avec d'autres groupes ou associations ayant des intérêts semblables;

d) de régir ses membres en conformité avec la présente loi et les règlements administratifs afin de mieux servir et protéger l'intérêt public;

e) d'établir, de maintenir, d'élaborer et d'appliquer des conditions d'admission pour l'exercice du métier de barbier, y compris les connaissances, les compétences, l'efficacité, le rendement exigés et l'obligation de rendre compte.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

6(1) L'Association peut

a) acquérir, détenir, céder ou autrement traiter un bien réel ou personnel nécessaire à la réalisation de ses objectifs;

b) adopter les règlements administratifs qu'elle juge utiles ou nécessaires et en particulier, mais sans limiter la portée de ce qui précède, régir par règlement administratif :

(i) les pouvoirs, les fonctions et les compétences de ses dirigeants ou de ses employés,

(ii) les compétences des membres qui ont le droit de voter à ses assemblées, ou d'exercer des fonctions,

(iii) l'admission à titre de membres des personnes approuvées par le Bureau, la tenue d'un registre des personnes ainsi admises et autorisées à exercer le métier de barbier en vertu de la présente loi, et le renouvellement annuel de cette immatriculation,

(iv) les droits payables par une personne lors de son admission à titre de membre, les cotisations, les droits d'examen et les droits d'immatriculation à titre d'étudiant barbier et d'apprenti barbier,

(v) l'immatriculation et la compétence des écoles pour l'enseignement du métier de barbier selon ce qui est déterminé par le Bureau et les droits d'immatriculation et de renouvellement annuels,

(vi) l'inspection des boutiques et des écoles de barbier,

(vii) the investigation of any complaints that a member has displayed such incompetence in his or her practice as to render it desirable in the public interest that his or her registration should be cancelled or suspended,

(viii) the conduct for hearings and production of evidence for the Board to suspend or cancel a registration,

(ix) the fees payable to members of the Council or committees as established for kilometrage and expenses as authorized, and

(x) any other matter that the Council of the Association may from time to time consider a requirement for a by-law to exist.

6(2) All by-laws shall be made at an annual meeting or a special general meeting specifically called for such by-laws.

6(3) The Association shall not make any by-law or regulation dealing with the opening and closing hours of any barber shop or school or the fees charged for services at any barber shop or school registered by virtue of this Act.

PUBLIC ACCESS TO BY-LAWS AND RULES

7 All the by-laws and rules of the Association or the Council or Board shall be available for inspection by any person at the head office of the Association at all reasonable times during business hours, free of charge.

COUNCIL OF THE ASSOCIATION

8(1) There shall be a Council of the Association comprised of 7 members, who shall be Canadian citizens, and who shall have resided and carried on or been employed in the trade or practice of a barber in the Province of New Brunswick for at least 5 years.

8(2) The Council of the Association shall consist of the President, Vice President, Registrar, Secretary-Treasurer and 3 directors.

8(3) The executive members of the Association shall consist of the President, Vice President, Registrar and Secretary-Treasurer.

8(4) The President, Vice President, Registrar, Secretary-Treasurer and 3 directors shall be elected by the Associa-

(vii) la tenue d'enquêtes sur toutes les plaintes alléguant qu'un membre a fait preuve d'incompétence dans l'exercice de son métier à un point tel qu'il est souhaitable pour l'intérêt du public que son immatriculation soit annulée ou suspendue,

(viii) la tenue d'audiences et la présentation de preuves au Bureau en vue de l'annulation ou de la suspension d'une immatriculation,

(ix) les frais payables aux membres du conseil ou aux comités établis pour le kilométrage et les dépenses autorisés,

(x) toute question que le conseil de l'Association peut de temps à autre considérer comme justifiant un règlement administratif.

6(2) Tous les règlements administratifs sont adoptés à une assemblée annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée précisément pour leur étude.

6(3) L'Association ne prend pas de règlements administratifs ou de règlements portant sur les heures d'ouverture et de fermeture d'un salon de barbier ou d'une école de barbier ou les frais exigés pour les services à un salon de barbier ou à une école immatriculée en vertu de la présente loi.

ACCÈS DU PUBLIC AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ET AUX RÈGLES

7 Toute personne peut, à toute heure raisonnable durant les heures d'ouverture, consulter sans frais les règlements administratifs et les règles de l'Association, du conseil ou du Bureau au siège social de l'Association.

CONSEIL DE L'ASSOCIATION

8(1) Il est constitué un conseil de l'Association composé de sept membres qui sont citoyens canadiens et qui ont habité et exercé une activité ou ont travaillé dans le métier ou ont exercé le métier avec un barbier dans la province du Nouveau-Brunswick pendant au moins cinq ans.

8(2) Le conseil de l'Association se compose du président, du vice-président, du registraire et du secrétaire-trésorier et de trois administrateurs.

8(3) Les membres du bureau de direction de l'Association sont le président, le vice-président, le registraire et le secrétaire-trésorier.

8(4) Le président, le vice-président, le registraire et le secrétaire-trésorier et trois administrateurs sont élus par

tion, in the manner provided by the by-laws of the Association, at the annual meeting and shall hold office for one year and shall be eligible for re-election for further periods of one year each.

8(5) If a vacancy occurs in the Council, it may be filled by unanimous vote of the remaining members of the Council.

8(6) The Secretary-Treasurer shall before taking office furnish a bond with such sureties as may be approved by the Council conditioned upon the faithful performance of their duties and the premium of such bond shall be paid out of the funds of the Association.

9(1) The President may call a meeting of the Council at such time and place as he or she may determine and shall call a meeting of the Council when requested to do so by a majority of the members of the Council.

9(2) Any 4 members of the Council shall form a quorum.

10(1) The Council of the Association shall have the power to make regulations not inconsistent with this Act concerning the following matters:

(a) the holding and conduct of examinations of candidates for registration as apprentices and barbers under this Act;

(b) the prescribing of subjects upon which candidates for registration as apprentices and barbers shall be examined, and any further qualifications of any such candidates;

(c) the prescribing of the matters in which registered students shall be instructed, the manner of such instruction and the duties to be performed by registered students while engaged as such;

(d) the conditions in which schools shall be registered and the minimum standards that each school shall be required to maintain.

10(2) The Council shall have the power to appoint special committees for the purpose of carrying out its objectives, and such committees may be appointed for a specific period of time or may be made standing committees to sit at the pleasure of the Council.

10(3) The Council of the Association may exempt any member from the payment of fees, or the payment of an-

l'Association, selon la méthode prévue aux règlements administratifs, à l'assemblée annuelle, et siègent pendant un an et peuvent être réélus pour d'autres mandats d'une année chacun.

8(5) Il peut être pourvu à une vacance qui survient au sein du conseil par un vote unanime des autres membres du conseil.

8(6) Le secrétaire-trésorier fournira, avant d'entrer en fonction, un cautionnement composé de valeurs approuvées par le conseil pour l'exercice fidèle de ses fonctions, la prime de ce cautionnement étant payée à partir des fonds de l'Association.

9(1) Le président peut convoquer une réunion du conseil au moment et au lieu qu'il peut lui-même fixer, et il doit convoquer une réunion du conseil à la demande d'une majorité des membres du conseil.

9(2) Quatre membres du conseil constituent le quorum.

10(1) Le conseil de l'Association a le pouvoir de prendre des règlements qui ne sont pas contraires à la présente loi concernant les sujets suivants :

a) la tenue et l'administration d'examens des candidats à l'immatriculation à titre d'apprentis et de barbiers en vertu de la présente loi;

b) le choix des sujets pour lesquels ces candidats sont examinés pour l'immatriculation à titre d'apprentis et de barbiers en vertu de la présente loi; et toute autre compétence de ces derniers;

c) le choix des matières qui seront enseignées aux étudiants immatriculés, la méthode d'enseignement et les fonctions que doivent exercer les étudiants immatriculés pendant cet enseignement;

d) les conditions d'immatriculation des écoles et les normes minimales que celles-ci doivent respecter.

10(2) Le conseil a le pouvoir de nommer des comités spéciaux pour la réalisation de ses objectifs, ces comités pouvant être nommés pour une période précise ou pouvant être permanents et siéger à la discrétion du conseil.

10(3) Le conseil de l'Association peut exempter un membre du paiement des frais ou du paiement des droits

nual fees, and the Council may make a regulation by resolution to this effect.

10(4) The Council of the Association may suspend any one or combination of fees for any period as it deems fit by making a regulation by resolution to that effect, with any conditions it may wish to impose.

REGISTRAR

11(1) The Registrar shall keep a register, provided by the Council, in accordance with the provisions of this Act and the by-laws of the Association, and the Registrar shall enter in the register the names, addresses, registration numbers, qualifications and any other information that the Council may determine necessary of all members of the Association.

11(2) The register shall be subject to public inspection to the extent of confirming the validity of a member's registration and information of a personal nature, including but not limited to a member's address, date of birth or social insurance number, shall not be made public record.

11(3) Any member whose name has been removed from the register shall thereafter not be entitled to any rights or privileges conferred by the provisions of this Act unless and until he or she has been readmitted as a member of the Association and his or her name again entered upon the said register.

11(4) Any member who has been removed from the register for more than 6 months and still continues to be employed or engaged in the services of a barber, shall be considered not to be registered and shall be subject to subsection 23(1) of this Act.

11(5) The Council by by-law may determine reasons that a member may be removed from the register, and the conditions for readmission, and such by-laws shall not be inconsistent with any provision of this Act.

11(6) In all cases where proof of registration under this Act is required to be made, and the name of a person does not appear in a copy of the register, a certified copy under the hand of the Secretary-Treasurer of the entry of the name of such person on the register shall be *prima facie* evidence that such person is registered under the provisions of this Act.

annuels, et il peut prendre un règlement par l'adoption d'une résolution à cet effet.

10(4) Le conseil de l'Association peut suspendre les frais ou une combinaison des frais pour une période qu'il juge appropriée, en prenant un règlement par l'adoption d'une résolution à cet effet, avec toutes les conditions qu'il peut imposer.

REGISTRAIRE

11(1) Le registraire tient un registre, fourni par le conseil, conformément à la présente loi et aux règlements administratifs de l'Association, et il y inscrit les noms, adresses, numéros d'immatriculation, compétences et toute autre information que le conseil peut juger nécessaire pour tous les membres de l'Association.

11(2) Le registre fait l'objet d'une inspection publique ayant pour but de confirmer la validité de l'immatriculation d'un membre, et les renseignements de nature personnelle, y compris de façon non limitative, l'adresse, la date de naissance ou le numéro d'assurance sociale d'un membre, ne peuvent pas constituer un dossier public.

11(3) Un membre dont le nom a été supprimé du registre ne jouit pas des droits ou des privilèges conférés par les dispositions de la présente loi à moins ou avant qu'il ne soit réadmis à titre de membre de l'Association et que son nom soit inscrit de nouveau audit registre.

11(4) Un membre dont le nom a été supprimé du registre pendant plus de six mois et qui continue d'être employé ou engagé par un barbier, n'est pas considéré comme immatriculé et peut être visé par le paragraphe 23(1) de la présente loi.

11(5) Le conseil peut, par règlement administratif, déterminer les raisons justifiant la suppression du nom d'un membre du registre et les conditions de réadmission, les règlements administratifs ne devant pas être contraires aux dispositions de la présente loi.

11(6) Lorsqu'une preuve d'immatriculation en vertu de la présente loi est exigée, et que le nom d'une personne ne figure pas dans une copie du registre, une copie certifiée signée par le secrétaire-trésorier de l'inscription du nom de cette personne au registre est une preuve *prima facie* que celle-ci est immatriculée en vertu des dispositions de la présente loi.

11(7) The absence of the name of any person from a copy of the register certified in accordance with subsection (6) shall be *prima facie* evidence that such person is not registered according to the provisions of this Act.

CERTIFICATE OF REGISTRATION

12(1) The Registrar shall issue a certificate of registration on behalf of the Association to each member of the Association, and such certificate shall bear the seal of the Association and be signed by hand or electronically by the President or Vice President and the Registrar.

12(2) A certificate of registration issued by the Association that bears the seal of the Association and the signatures either by hand or electronically of the President or Vice President and the Registrar shall be *prima facie* evidence of registration under the provisions of this Act.

12(3) Each person who was, immediately before the coming into force of this Act, the holder of a valid certificate of registration issued by the Association shall be issued a certificate of registration under this Act.

12(4) Each person who at the time of the coming into force of this Act is performing the services of a barber but not registered as such in the Province of New Brunswick and can show proof of experience of not less than 5 years shall be issued a certificate of registration upon payment of the prescribed fee.

12(5) Any person who is refused a certificate of registration after providing proof as required in subsection (4) shall have the right to appeal to a Judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick whose decision shall be final.

12(6) Any person who is licensed or registered in another jurisdiction and becomes a resident of New Brunswick after this Act comes into force shall be eligible for a certificate of registration under this Act without examination, provided that

(a) the person has received training as a barber in a school or barber shop and has obtained a minimum of 1500 hours of instruction;

(b) the person has a certificate from the former jurisdiction in certified form that is printed in the English or French language, or other language with a certified translation to English or French;

11(7) L'absence du nom d'une personne sur une telle copie certifiée du registre conformément au paragraphe (6) est une preuve *prima facie* qu'une telle personne n'est pas immatriculée conformément aux dispositions de la présente loi.

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

12(1) Le registraire délivre à chaque membre de l'Association, un certificat d'immatriculation, revêtu du sceau de l'Association et portant la signature manuelle ou électronique du président ou du vice-président et du registraire.

12(2) Un certificat délivré par l'Association qui est revêtu du sceau de celle-ci et des signatures manuelles ou électroniques du président ou du vice-président et du registraire est une preuve *prima facie* de l'immatriculation en vertu des dispositions de la présente loi.

12(3) Une personne qui immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi était titulaire d'un certificat d'immatriculation valide délivré par l'Association se verra accorder un certificat d'immatriculation en vertu de la présente loi.

12(4) Une personne qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, fournit des services de barbier mais n'est pas immatriculée comme barbier dans la province du Nouveau-Brunswick, et qui peut démontrer qu'elle possède au moins cinq ans d'expérience, se verra accorder un certificat d'immatriculation sur paiement des droits prescrits.

12(5) Une personne qui se voit refuser un certificat d'immatriculation après avoir fourni la preuve exigée au paragraphe (4), a le droit de faire appel auprès d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dont la décision est définitive.

12(6) Une personne titulaire d'un permis ou immatriculée dans une autre province qui devient résident du Nouveau-Brunswick après l'entrée en vigueur de la présente loi est admissible à un certificat d'immatriculation en vertu de la présente loi sans examen, pourvu :

a) qu'elle ait suivi une formation de barbier dans une école ou un salon de barbier et ait obtenu au moins 1500 heures d'enseignement;

b) qu'elle possède un certificat attesté d'une autre province ou État qui est imprimé en anglais ou en français, ou dans une autre langue avec une traduction certifiée vers l'anglais ou vers le français;

(c) the person otherwise complies with the Act and by-laws; and

(d) the person pays the fees as prescribed by the by-laws.

13(1) A certificate of registration issued by the Association is valid for one year from the date of issue and shall be renewed annually by the Registrar upon application and payment of the prescribed fees.

13(2) A certificate of registration that is not renewed after 90 days shall be subject to removal from the register, until such time as payment of the annual fee has been remitted.

13(3) A certificate of registration issued pursuant to this Act shall be posted in a conspicuous location near the work station of the member to whom it is issued, and any renewal shall be attached to the original certificate to indicate to the public that the certificate is valid.

REGISTRATION OF BARBER SHOP

14(1) All premises that carry on the trade of a barber shall be registered as a barber shop and subject to inspection by the Board without advanced notice.

14(2) Barber shop registrations are valid for one year and subject to annual renewal fees as prescribed by the by-laws of the Association.

MEMBERSHIP AND DESIGNATION

15(1) All practicing barbers in the Province of New Brunswick are required to be members of the Association, and shall be issued a certificate of registration upon payment of the fees prescribed by the by-laws of the Association.

15(2) Each person who shall comply with the provisions of this Act and the by-laws of the Association and be approved by the Board may become a member of the Association.

15(3) Every member of the Association shall be entitled to take and use the title "registered barber" or "master barber" or any abbreviation thereof as the individual case may be to the member, and no person who is not a member of the Association shall take or use the titles contained herein to represent such non-member as being a registered barber.

c) qu'elle respecte autrement la loi et les règlements administratifs;

d) qu'elle paye les droits prescrits par les règlements administratifs.

13(1) Un certificat d'immatriculation délivré par l'Association est valide pour un an à partir de la date de sa délivrance et est renouvelé annuellement par le registraire sur demande et paiement des droits prescrits.

13(2) Un certificat d'immatriculation qui n'est pas renouvelé après quatre-vingt-dix jours peut entraîner la radiation du titulaire dudit certificat du registre, jusqu'à ce que le paiement des droits annuels ait été remis.

13(3) Un certificat d'immatriculation délivré conformément à la présente loi doit être affiché dans un lieu bien visible près du poste de travail du membre qui en est le titulaire, tout renouvellement dudit certificat devant être annexé au certificat original pour en indiquer au public sa validité.

IMMATRICULATION DES SALONS DE BARBIER

14(1) Tous les lieux où est exercé le métier de barbier doivent être immatriculés comme salons de barbier et peuvent faire l'objet d'une inspection par le Bureau sans préavis.

14(2) Les immatriculations des salons de barbier sont valides pour un an et sont assujetties aux droits de renouvellement annuels prescrits par les règlements administratifs de l'Association.

MEMBRES ET TITRE

15(1) Tous les barbiers exerçant le métier dans la province du Nouveau-Brunswick doivent être membres de l'Association, et ils reçoivent un certificat d'immatriculation sur paiement des droits prescrits par les règlements administratifs de l'Association.

15(2) Une personne qui se conforme à la présente loi et aux règlements administratifs de l'Association, et dont l'admission est approuvée par le Bureau, peut devenir membre de l'Association.

15(3) Un membre de l'Association a le droit de prendre et d'utiliser les titres « barbier immatriculé », « maître barbier » ou toute abréviation de ces titres selon le cas, et une personne qui n'est pas membre de l'Association ne peut pas prendre ou utiliser les titres indiqués aux présentes pour se présenter comme barbier immatriculé.

ANNUAL AND SPECIAL GENERAL MEETINGS

16(1) The annual meeting of the Association shall be held on the second Monday of September of each year at such time and place as the Council may determine.

16(2) A special general meeting of the Association shall be held at such time and place as the Council may determine.

16(3) A special general meeting of the Association shall be held within 30 days after any request to do so, made in writing to the Council and signed by not less than 20% of the members of the Association, is lodged with the Secretary-Treasurer.

16(4) Written notice of the annual meeting or any special general meetings of the Association shall be sent by the Secretary-Treasurer at least 14 days before such meeting by regular mail, postage paid, to the last address shown on the register.

16(5) The members present at the annual meeting or any special general meetings shall form a quorum of the Association.

BOARD OF BARBER EXAMINERS

17(1) There shall be a Board of Barber Examiners, appointed by the Council of the Association, consisting of such numbers as may be determined by by-law, who shall be master barbers, to examine such persons as from time to time shall apply to be examined and registered as apprentices, barbers and master barbers under this Act.

17(2) The term of office for the Board shall be 2 year appointments, and each examiner shall be permitted to one additional 2 year appointment, after which such examiner shall not be eligible for reappointment until he or she has at least one full term off the Board.

17(3) All appointments to the Board shall be made at the annual meeting, on odd numbered years, and all appointments expire at the same time.

17(4) If a vacancy occurs on the Board, it shall be filled by the Council without delay, upon a unanimous resolution of a nominee, and the person so appointed shall have his or her appointment expire at the same time as the person who he or she has replaced.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES ET EXTRAORDINAIRES

16(1) L'assemblée annuelle de l'Association se tient le deuxième lundi de septembre chaque année aux date, heure et lieu choisis par le conseil.

16(2) Une assemblée générale extraordinaire de l'Association se tient aux date, heure et lieu choisis par le conseil.

16(3) Une assemblée générale extraordinaire de l'Association a lieu dans les trente jours suivant la présentation au conseil d'une demande écrite à cet effet signée par au moins 20 % des membres de l'Association.

16(4) Le secrétaire-trésorier envoie un avis écrit de l'assemblée annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire de l'Association au moins quatorze jours avant la tenue d'une telle assemblée, par courrier ordinaire, affranchi, à la dernière adresse indiquée dans le registre.

16(5) Les membres présents à l'assemblée annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire constituent le quorum de l'Association.

BUREAU DES EXAMINATEURS DES BARBIERS

17(1) Le conseil de l'Association nomme un Bureau des examinateurs des barbiers composé d'un nombre de membres pouvant être déterminé par règlement administratif, ces membres devant être maîtres barbiers, pour examiner les candidatures des personnes qui demandent de temps à autre de subir un examen et de recevoir l'immatriculation comme apprentis, barbiers et maîtres barbiers en vertu de la présente loi.

17(2) Les membres du Bureau sont nommés pour un mandat de deux ans, et chaque examinateur peut être nommé pour un autre mandat de deux ans, après quoi il ne peut pas être nommé pour un autre mandat avant d'avoir été au moins un mandat au complet sans siéger au Bureau.

17(3) Toutes les nominations au Bureau sont faites à l'assemblée annuelle, durant les années impaires, et toutes les nominations expirent en même temps.

17(4) Le conseil pourvoit immédiatement à une vacance qui survient au sein du Bureau par la nomination d'une personne par voie d'une résolution unanime, le mandat de la personne ainsi nommée expirant en même temps que celui du membre qui a été remplacé.

17(5) The fees or remuneration payable to any examiner shall be paid from the funds of the Association in accordance with the regulation established by the Council of the Association.

18(1) The Board shall appoint amongst itself a chief examiner who shall serve as its chairperson.

18(2) The chief examiner shall

- (a) ensure that any examination conducted adheres to the provisions of the Act and by-laws,
- (b) call the meetings of the Board, and
- (c) determine the examination dates.

18(3) The Registrar shall be the secretary of the Board, and shall not act in any official capacity as an examiner, and shall not have any vote or decision making with regards to examinations, conduct of candidates or results.

19(1) There shall be examinations held by virtue of the provisions of this Act for the following categories:

- (a) registered apprentices;
- (b) registered barbers; and
- (c) master barbers.

19(2) Examination may be written, practical, oral, any one, all or a combination thereof.

19(3) The Board shall meet at least twice in every year for the purpose of examining candidates for registration under this Act and due notice of all such examinations shall be given by advertisement in one or more public newspapers.

19(4) If an applicant fails to pass an examination conducted under this Act, the applicant shall continue to practice under his or her current status of registration and shall be permitted to be examined in the phase that he or she failed after a minimum of 3 months.

19(5) An application for re-examination shall be to the Board and must be accompanied by the required fees and should the applicant still be unsuccessful after a re-examination, he or she must wait 6 months for another re-examination and continue to practice in his or her current registration classification.

17(5) Les frais ou la rémunération payables à un examinateur sont versés à partir des fonds de l'Association conformément au règlement établi par le conseil de l'Association.

18(1) Le Bureau nomme parmi ses membres un examinateur en chef qui en est le président.

18(2) L'examineur en chef

- a) s'assure que les examens sont administrés conformément aux dispositions de la présente loi et aux règlements administratifs;
- b) convoque les réunions du Bureau;
- c) fixe les dates d'examen.

18(3) Le registraire est le secrétaire du Bureau, mais il n'agit pas à titre officiel comme examinateur, et il n'a pas de droit de vote ou de droit décisionnel concernant les examens, la conduite des candidats ou les résultats.

19(1) Des examens ont lieu en vertu des dispositions de la présente loi pour les catégories suivantes :

- a) apprentis immatriculés;
- b) barbiers immatriculés;
- c) maîtres barbiers.

19(2) L'examen peut être écrit, pratique, oral ou selon toute combinaison de ces méthodes.

19(3) Le Bureau se réunit au moins deux fois par année pour examiner les candidats à l'immatriculation en vertu de la présente loi, un avis en bonne et due forme de tous les examens devant être donné par la publication d'une annonce dans un ou plusieurs journaux publics.

19(4) Un candidat qui ne réussit pas à un examen administré en vertu de la présente loi doit continuer à exercer selon son statut d'immatriculation actuel et peut se présenter à l'examen pour la phase échouée après une période minimale de trois mois.

19(5) Une demande de reprise de l'examen doit être présentée au Bureau et être accompagnée des droits requis. Si le candidat ne réussit pas encore après avoir repris l'examen, il doit attendre six autres mois et continuer d'exercer selon son statut d'immatriculation actuel.

19(6) The Board shall report to the Council when a candidate has passed the prescribed examination, following which the Registrar shall sign and issue a certificate of qualification under the name of the Board in a respective category and the Council shall issue a certificate of registration with the Association to each successful candidate upon report from the Board.

19(7) The most recent certificate of qualification shall be posted in a conspicuous location near the work station of the member to whom it is issued to indicate what level of barber the member has obtained and a certificate of qualification is not a registration and therefore has no expiration date.

EDUCATION

20(1) Any person is entitled to receive a registration as a registered student provided that he or she

- (a) is not less than 15 years of age;
- (b) has a minimum of grade 9 education or equivalent;
- (c) has been approved to attend a school registered by the Association for the instruction of barbering or indentured to a registered barber in a registered barber shop under either a registered barber or master barber; and
- (d) has paid the fees as prescribed by the Association.

20(2) Any person is entitled to receive a registration as a registered apprentice provided that he or she

- (a) is not less than 16 years of age;
- (b) has a minimum of grade 9 education or equivalent;
- (c) has passed an examination conducted by the Board to determine fitness to practice as a registered apprentice;
- (d) has been previously registered as a registered student and graduated from a school of barbering registered by the Association or completed a course of study in a barber shop authorized by the Association and received a certificate of attainment from the authorized barber shop on the prescribed form; and
- (e) has paid the fees as prescribed by the Association.

19(6) Le Bureau présente son rapport au conseil lorsqu'un candidat a réussi à l'examen prescrit, après quoi le registraire signe et délivre un certificat de compétence au nom du Bureau dans une catégorie respective, et après avoir reçu le rapport du Bureau, le conseil délivre un certificat d'immatriculation auprès de l'Association à chaque candidat qui a réussi.

19(7) Le plus récent certificat de compétence doit être affiché dans un lieu bien visible près du poste de travail du membre qui en est le titulaire pour indiquer le niveau du métier de barbier obtenu par ce dernier, et un certificat de compétence n'est pas une immatriculation et n'a pas donc de date d'expiration.

FORMATION

20(1) Une personne a le droit de recevoir une immatriculation comme étudiant immatriculé pourvu :

- a) qu'elle ne soit pas âgée de moins de quinze ans;
- b) qu'elle possède au moins une 9^e année ou l'équivalent;
- c) que son admission à une école immatriculée ait été approuvée par l'Association pour l'enseignement du métier de barbier ou qu'elle soit liée par un contrat à un barbier immatriculé dans un salon de barbier immatriculé, soit à titre de barbier immatriculé ou de maître barbier;
- d) ait payé les droits prescrits par l'Association.

20(2) Une personne a le droit d'être immatriculée à titre d'apprenti immatriculé, pourvu :

- a) qu'elle ne soit pas âgée de moins de seize ans;
- b) qu'elle possède au moins une 9^e année ou l'équivalent;
- c) qu'elle ait réussi à un examen administré par le Bureau dont le but est de déterminer son aptitude à exercer en tant qu'apprenti immatriculé;
- d) qu'elle ait déjà été immatriculée comme étudiant et qu'elle ait obtenu son diplôme d'une école de barbiers agréée par l'Association ou suivi un cours avec succès dans un salon de barbier autorisé par l'Association et ait reçu un certificat du salon de barbier autorisé selon la formule prescrite;
- e) qu'elle ait payé les droits prescrits par l'Association.

20(3) No registered student or registered apprentice may independently practice barbering but may, as a student or apprentice, do any or all of the acts constituting the practice of barbering under the immediate supervision of a registered barber or master barber.

20(4) No barber shall employ or have associated with him or her at one time more than one apprentice.

20(5) Any person is entitled to receive a registration as a registered barber provided that he or she

- (a) is not less than 18 years of age;
- (b) has a minimum of grade 12 education or equivalent;
- (c) has passed an examination conducted by the Board to determine fitness to practice as a registered barber;
- (d) has been employed in a registered barber shop for a minimum of 2 years as a registered apprentice acquiring 1500 hours of practical experience under a registered barber or master barber; and
- (e) has paid the fees as prescribed by the Association.

20(6) Any person is entitled to receive a registration as a master barber provided that he or she

- (a) is not less than 20 years of age;
- (b) has a minimum of grade 12 education or equivalent;
- (c) has passed an examination conducted by the Board to determine fitness to practice as a master barber;
- (d) has been employed in a registered barber shop for a minimum of 2 years as a registered barber acquiring 4500 hours of practical experience under a registered barber or master barber;
- (e) has taken an instructional technique course from a school registered by the Association and obtained a certificate of attainment thereof; and
- (f) has paid the fees as prescribed by the Association.

20(3) Un étudiant ou apprenti immatriculé ne peut exercer de façon autonome le métier de barbier, mais il peut en tant qu'étudiant ou apprenti, accomplir tous les actes qui constituent l'exercice du métier de barbier sous la surveillance immédiate d'un barbier immatriculé ou d'un maître barbier.

20(4) Un barbier ne peut avoir à son service plus d'un apprenti ou être associé avec plus d'un apprenti à la fois.

20(5) Une personne a le droit d'être immatriculée à titre de barbier pourvu qu'elle :

- a) ne soit pas âgée de moins de dix-huit ans;
- b) possède au moins une 12^e année ou l'équivalent;
- c) ait réussi à un examen administré par le Bureau pour déterminer son aptitude à exercer le métier de barbier immatriculé;
- d) ait travaillé pendant au moins deux ans à titre d'apprenti immatriculé dans un salon de barbier immatriculé où elle a acquis 1500 heures d'expérience pratique sous la supervision d'un barbier immatriculé ou d'un maître barbier;
- e) ait payé les frais prescrits par l'Association.

20(6) Une personne a le droit d'être immatriculée à titre de maître barbier pourvu qu'elle :

- a) ne soit pas âgée de moins de vingt ans;
- b) possède une 12^e année ou l'équivalent;
- c) ait réussi à un examen administré par le Bureau visant à déterminer son aptitude à exercer le métier à titre de maître barbier;
- d) ait travaillé pendant au moins deux ans à titre de barbier immatriculé où elle a acquis 4500 heures d'expérience pratique sous la surveillance d'un barbier immatriculé ou d'un maître barbier;
- e) ait suivi un cours technique à une école agréée par l'Association qui lui a décerné un certificat de compétence;
- f) ait payé les droits prescrits par l'Association.

21(1) Instructors for schools authorized by virtue of this Act shall hold a certificate of registration in the Association in the category of master barber.

21(2) No owner or instructor of a school registered by virtue of this Act may be elected to the Council of the Association or appointed to the Board of Barber Examiners, but may vote at any meeting of the Association.

21(3) If an instructor ceases to be employed in a school, he or she may still hold a certificate of registration as a master barber and is eligible for election to the Council or appointment to the Board, but shall be required to resign such position, upon employment or association with the operation of a registered school in any capacity whatsoever.

OCCUPATION AND PREMISES DEFINED

22(1) In this Act and in any by-laws made thereunder the expression "barber shop" shall be taken to mean and include all premises or part thereof wherein is carried on the business of shaving, cutting, clipping with scissors, clippers or other appliance, singeing, shampooing, conditioning, colouring, bleaching and tinting the hair; and massaging the neck, shoulders and scalp.

22(2) This Act shall not apply to establishments where the services in subsection (1) are rendered incidentally to the business of waving or dressing the hair or performing manicuring, pedicuring of nails, or where the application of cosmetic preparations, creams, or artificial light are applied.

22(3) In this Act the occupation of a barber shall include any one or all of the following services performed on any person: shaving, cutting, clipping with scissors, clippers or other appliance, singeing, shampooing, conditioning, colouring, bleaching and tinting the hair; and massaging the neck, shoulders and scalp.

OFFENCES AND ENFORCEMENT

23(1) Every person who, not being registered under this Act, carries on business or holds himself or herself out as carrying on business as a barber, or who advertises or uses or affixes any prefix to his or her name signifying that he or she is qualified to carry on business as a barber shall be guilty of an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

21(1) Les instructeurs des écoles autorisées par la présente loi sont titulaires d'un certificat d'immatriculation de l'Association dans la catégorie de maître barbier.

21(2) Un propriétaire ou instructeur d'une école ainsi agréée en vertu de la présente loi ne peut être élu au conseil de l'Association ou nommé au Bureau des examinateurs des barbiers, mais il peut voter à n'importe quelle assemblée de l'Association.

21(3) Un instructeur qui cesse d'être employé dans une école peut encore détenir un certificat d'immatriculation comme maître barbier et peut être élu au conseil ou nommé au Bureau, mais il devra démissionner d'un tel poste dès qu'il sera employé ou associé à l'activité d'une école agréée à n'importe quel titre.

DÉFINITIONS DE « SALON DE BARBIER » ET DE « MÉTIER DE BARBIER »

22(1) Dans la présente loi et dans les règlements administratifs qui en découlent, l'expression « salon de barbier » désigne et comprend les lieux en tout ou en partie où sont pratiqués le rasage, la coupe, la coupe avec ciseaux, la coupe avec tondeuse ou autre appareil, le flambage, le shampooing, le conditionnement, la coloration, le blanchiment, la teinte des cheveux et le massage du cou, des épaules et du cuir chevelu.

22(2) La présente loi ne vise pas les établissements où les services précisés au paragraphe (1) sont dispensés de façon complémentaire aux activités d'ondulation ou de coiffure des cheveux ou de manucure ou de pédicure des ongles, et où des préparations cosmétiques, des crèmes ou de la lumière artificielle sont appliquées.

22(3) Dans la présente loi, le « métier de barbier » comprend les services suivants rendus par une personne; rasage, coupe, coupe avec ciseaux, tondeuse ou autre appareil, flambage, shampooing, conditionnement, coloration, blanchiment, et teinte des cheveux, et massage du cou, des épaules et du cuir chevelu.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

23(1) Est coupable d'une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de catégorie H, quiconque n'est pas immatriculé en vertu de la présente loi, et qui exerce une activité ou se présente comme exerçant une activité à titre de barbier, ou qui affiche ou utilise un préfixe à son nom qui signifie qu'il est qualifié pour exercer une activité à titre de barbier.

23(2) Any information alleging an offence under this Act may be laid in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act* in the name of the Association on oath or solemn affirmation of the Registrar or of a person authorized by the Council.

EXCLUSIONS

24(1) A member of the Association shall not be considered a cosmetologist under the provisions of the *Cosmetology Act*.

24(2) A member of the Association while carrying on the trade or practice of a barber as defined in this Act shall not be subject to the provisions of the *Cosmetology Act*.

24(3) A member of the Cosmetology Association of New Brunswick shall be issued a certificate of registration without examination provided he or she holds a valid certified hairstylist licence, and pays the fees prescribed by by-law.

24(4) A member of the Cosmetology Association of New Brunswick shall be granted registration as a barber shop without inspection provided he or she holds a valid Salon Proprietor licence, and pays the fees prescribed by by-law.

GENERAL

25 A resolution, report, recommendation, decision, finding or order of the Council or Board or any committee of the Council or of the Association in writing signed by all directors or persons entitled to vote on such resolution, report, recommendation, decision, finding or order, or signed counterparts thereof, is as valid as if passed, enacted, determined or made at a meeting of the Council or Board or such committee.

TRANSITIONAL

26(1) Nothing in the Act shall affect the powers and duties, tenure of office or terms of remuneration of any director or officer of the Association or any committee appointed before the commencement of the Act, or any legal proceedings or remedy in respect of any such thing, right, title or interest.

26(2) Until repealed, altered or amended pursuant to the Act, any by-law or rule made or fees prescribed by The New Brunswick Registered Barbers' Association shall,

23(2) Une dénonciation alléguant une infraction à la présente loi peut être déposée conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* au nom de l'Association sur affirmation solennelle ou serment du registraire ou d'une personne autorisée par le conseil.

EXCLUSIONS

24(1) Un membre de l'Association n'est pas considéré comme un cosmétologue en vertu des dispositions de la *Loi sur la cosmétologie*.

24(2) Un membre de l'Association n'est pas assujéti aux dispositions de la *Loi sur la cosmétologie* pendant qu'il exerce ou pratique le métier de barbier aux termes ci-énoncés.

24(3) Un membre de l'Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick se verra accorder un certificat d'immatriculation sans examen pourvu qu'il soit titulaire d'un permis de coiffeur certifié valide et qu'il paye les droits prescrits par les règlements administratifs.

24(4) Un membre de l'Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick se verra accorder un certificat d'immatriculation comme salon de barbier sans inspection pourvu qu'il soit titulaire d'un permis de propriétaire de salon valide et qu'il paye les droits prescrits par les règlements administratifs.

GÉNÉRALITÉS

25 Les résolutions, rapports, recommandations, décisions, conclusions ou ordonnances du conseil ou du Bureau, ou d'un comité du conseil ou de l'Association, par écrit signés par l'ensemble des administrateurs ou des personnes ayant le droit de vote à leur égard, sont aussi valides que s'ils émanaient d'une réunion du Conseil ou du Bureau ou du comité en question.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

26(1) La Loi ne modifie en rien les attributions et fonctions, la durée du mandat ou les conditions de rémunération de tout administrateur ou dirigeant de l'Association ou de tout comité nommé avant son entrée en vigueur, ou toute procédure juridique ou mesure de redressement relativement à un acte, un droit, un titre ou un intérêt.

26(2) Malgré les dispositions de la Loi, tant qu'ils n'auront pas été abrogés ou modifiés conformément à la loi, demeurent en vigueur et produisent les mêmes effets

notwithstanding any conflict with the Act, continue in force and have effect as if made under the Act.

AMENDMENTS

27 *An Act to Incorporate the Cosmetology Association of New Brunswick, chapter 48 of the Acts of New Brunswick, 1998 is amended*

- (a) *by repealing paragraph 2(1)(b); and*
- (b) *by repealing subsection 7(3).*

que s'ils découlaient de l'autorité de la loi, les règlements administratifs, les règles et les tarifs de *The New Brunswick Registered Barbers' Association*.

MODIFICATIONS

27 *La Loi constituant en société l'Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick, chapitre 48 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifiée*

- (a) *par l'abrogation de l'alinéa 2(1)b);*
- (b) *par l'abrogation du paragraphe 7(3).*

2007

CHAPTER 83

**An Act to Authorize an Easement
Through Certain Lands in The
City of Saint John for Natural Gas
Pipeline Purposes**

Assented to May 30, 2007

WHEREAS The City of Saint John and the Saint John Horticultural Association pray that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick enacts as follows:

1 Notwithstanding anything contained in the Acts of the Legislative Assembly of New Brunswick concerning the lands previously vested in the Saint John Horticultural Association and conveyed to The City of Saint John by the said Horticultural Association in a Deed dated March 20, 1967 and registered in the Saint John County Registry Office on April 14, 1967 in Book 564 at Page 323 as No. 210666, The City of Saint John, with the consent of the Saint John Horticultural Association, is hereby authorized and empowered to grant one time only, an Easement in a portion of the said lands for the purposes of constructing, maintaining, replacing and operating a natural gas pipeline together with associated equipment and facilities and such rights as are ancillary thereto provided that the grantee has been issued a Certificate pursuant to section 52 of the *National Energy Board Act*, R.S. 1985, c. N-7 with respect to an application submitted to the National Energy Board on the 23rd day of May, 2006, by Emera Brunswick Pipeline Company Ltd.

CHAPITRE 83

**Loi autorisant le consentement
d'une servitude sur des terrains de la
cité appelée The City of Saint John
pour les besoins d'un gazoduc**

Sanctionnée le 30 mai 2007

ATTENDU QUE la cité appelée The City of Saint John et la *Saint John Horticultural Association* sollicitent l'édiction des dispositions qui suivent;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Nonobstant toute disposition des lois de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick relative à des terrains que la Saint John Horticultural Association a transférés à la cité appelée The City of Saint John au moyen d'un acte de transfert daté du 20 mars 1967 et enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Saint John le 14 avril 1967 à la page 323 du livre 564 (n^o 210666), la cité, du consentement de la Saint John Horticultural Association, est habilitée à consentir, une fois seulement, aux fins de la construction, de l'entretien, du remplacement et de l'exploitation d'un gazoduc ainsi que des équipements et installations y afférents, une servitude sur une portion des terrains visés et tous droits y accessoires, pourvu qu'un certificat ait été émis au bénéficiaire de la servitude en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'office national de l'énergie*, L.R.C. 1985, c. N-7, en ce qui a trait à une demande soumise à l'office national de l'énergie le 23 mai 2006 par Emera Brunswick Pipeline Company Ltd.

CHAPTER 84

**An Act to Incorporate the
Filles de Jésus Moncton**

Assented to May 30, 2007

WHEREAS the religious ladies established at Rogersville, in the County of Northumberland, and known as “La Congregation des Filles de Jesus”, whose members aim at devoting themselves to educational, charitable, benevolent and hospitable undertakings, pray that it be enacted as hereinafter set forth;

AND WHEREAS it is desirable to continue La Congregation des Filles de Jesus as a body corporate under the name “Filles de Jésus Moncton”;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 La Congregation des Filles de Jesus, incorporated by AN ACT TO INCORPORATE CERTAIN PERSONS UNDER THE NAME OF “LA CONGREGATION DES FILLES DE JESUS”, chapter 63 of 13 George VI, 1949, whose members, all of Rogersville, included The Provincial, Sister Marie Sainte Agathe, née Jeanne Françoise Lamour; Sister Marie Sainte Afra, née Marie Bernadette Norbert; Sister Marie Ste. Euchariste, née Marie Alice Trudel; and Sister Sophie Maria, née Agnes LeBlanc; and other religious ladies forming the Council of the said community, their associates and successors, is hereby continued as a body corporate under the name “Filles de Jésus Moncton” with all the general powers and privileges incident to corporations, and hereinafter referred to as the “corporation”.

CHAPITRE 84

**Loi constituant en corporation les
Filles de Jésus Moncton**

Sanctionnée le 30 mai 2007

ATTENDU que les dames religieuses établies à Rogersville, dans le comté de Northumberland, et connues sous le nom de « La Congregation des Filles de Jesus », dont les membres aspirent à se dévouer à l'éducation et à des oeuvres de charité, de bienfaisance et hospitalières, demandent l'adoption des dispositions qui suivent;

ET ATTENDU qu'il est souhaitable de proroger La Congregation des Filles de Jesus comme personne morale sous le nom de « Filles de Jésus Moncton »;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 La Congregation des Filles de Jesus, constituée en corporation par la loi intitulée *AN ACT TO INCORPORATE CERTAIN PERSONS UNDER THE NAME OF “LA CONGREGATION DES FILLES DE JESUS”*, chapitre 63 de 13 George VI, 1949, dont les membres, toutes de Rogersville, comprenaient la Provinciale, soeur Marie Sainte Agathe, née Jeanne Françoise Lamour; la soeur Marie Sainte Afra, née Marie Bernadette Norbert; la soeur Marie Ste. Euchariste, née Marie Alice Trudel, et la soeur Sophie Maria, née Agnes LeBlanc, ainsi que d'autres dames religieuses formant le conseil de la communauté, de même que leurs associées et successeuses, est prorogée, sous le nom de « Filles de Jésus Moncton », en personne morale dotée de tous les pouvoirs et privilèges généraux d'une corporation (la « corporation »).

2 The corporation shall have power to conduct, control and maintain convents, educational institutions, hospitals and dispensaries for the sick, asylums for orphan children and homes for the aged and infirm and such other persons who may desire to reside in any establishment of the corporation, according to the rules and by-laws of the corporation.

3 The corporation shall have perpetual succession, a common seal and may sue and be sued; may purchase, receive or otherwise acquire lands or buildings in the Province of New Brunswick, may erect on such land acquired, as aforesaid or any of them convents, educational institutions, hospitals, asylums, homes and any other necessary buildings and works and may use, convert, adapt and maintain all or any of such land, buildings and premises to and for the purposes aforesaid, with their usual and necessary adjuncts and generally may enjoy real and personal estate and may mortgage, lease, convey or sell or otherwise dispose of such real and personal estate for the furtherance of the objects of the said corporation.

4 The corporation shall have power by by-laws to regulate the number of its officers and to give to each officer the name which the said corporation may see fit and also to make rules and regulations for the guidance of its officers and members and the prosecution of its objects and purposes.

5 The corporation may, by a simple delegation of the powers thereof, appoint an agent or attorney, and may remove him or her at pleasure and appoint another in his or her stead, to represent the said corporation and to take charge of and defend its interests before any courts of justice.

6 The head office of the corporation shall be at Moncton or at such other place in the Province of New Brunswick as may be determined by the by-laws of the corporation.

7 All debts and liabilities owing or incurred by La Congregation des Filles de Jesus, prior to the passage of this Act, shall be paid and discharged by the corporation and all property, moneys and debts belonging to or due La Congregation des Filles de Jesus, at the time of the passage of this Act, shall vest in and may be sued for and recovered in the name of the corporation.

8 The corporation may acquire real and personal property by deed, gift, will or any other manner recognized by

2 La corporation a le pouvoir de diriger, de gérer et de maintenir, en conformité avec ses règles et ses règlements administratifs, des couvents, des établissements d'enseignement, des hôpitaux et dispensaires pour malades, des asiles pour orphelins ainsi que des résidences pour personnes âgées ou atteintes d'incapacité ou pour d'autres personnes qui souhaiteraient vivre dans un établissement de la corporation.

3 La corporation jouit d'une succession perpétuelle, possède un sceau commun et peut poursuivre et être poursuivie en justice; elle peut acquérir, notamment par voie d'achat ou de donation, des terrains ou des immeubles dans la province du Nouveau-Brunswick, peut ériger sur ces terrains tous bâtiments et ouvrages nécessaires, dont des couvents, des établissements d'enseignement, des hôpitaux, des asiles et des résidences, peut utiliser, convertir, adapter et maintenir aux fins susmentionnées ces terrains, bâtiments et lieux ainsi que leurs annexes habituelles et nécessaires; elle peut jouir en général de biens réels et personnels et aliéner ces biens, notamment par voie d'hypothèques, de baux, de transferts ou de vente, pour favoriser la réalisation de ses objets.

4 La corporation peut par règlements administratifs fixer le nombre de ses dirigeantes et assigner à chacune le titre qu'elle jugera à propos et prendre des règles et règlements pour la gouverne de ses dirigeantes et de ses membres et la réalisation de ses objets.

5 La corporation peut, par simple délégation de ses pouvoirs, nommer une ou un mandataire – ou une fondée de pouvoir ou un fondé de pouvoir – pour représenter la corporation et pour s'occuper de ses intérêts et les défendre en justice, et peut à son gré révoquer et remplacer cette personne.

6 Le siège social de la corporation est à Moncton ou à tout autre endroit dans la province du Nouveau-Brunswick que prévoient les règlements administratifs de la corporation.

7 Toutes les dettes et obligations qui incombaient à La Congregation des Filles de Jesus avant l'édiction de la présente loi seront acquittées par la corporation, et tous biens, fonds et créances appartenant ou payables à La Congregation des Filles de Jesus au moment de l'édiction de la présente loi sont dévolus à la corporation et pourront faire l'objet de poursuites et de recouvrements au nom de la corporation.

8 La corporation peut acquérir des biens réels et personnels par acte de transfert, donation, testament ou tout autre

law, and no such deed, gift, will or other conveyance or transfer shall be or be held void in whole or in part on account of any errors in the name of the corporation so long as the intention of the grantor, donor, or testator is expressed beyond reasonable doubt.

9 The corporation is hereby empowered to construct any or all of the buildings hereinbefore mentioned and for the raising of monies to enable the corporation to construct said buildings, to issue bonds, debentures and other securities of the corporation, whether such bonds or debentures are secured by mortgage of part or all of the lands and premises of the corporation or not, and to make and negotiate promises to pay; call in such bonds and debentures which by the terms were callable and redeem them by payment and generally to pledge the credit and property of the corporation for the purpose of the corporation.

10 AN ACT TO INCORPORATE CERTAIN PERSONS UNDER THE NAME OF “LA CONGREGATION DES FILLES DE JESUS”, chapter 63 of 13 George VI, 1949, is repealed.

11 AN ACT TO AMEND AN ACT TO INCORPORATE LA CONGREGATION DES FILLES DE JESUS 1949, chapter 83 of 4 Elizabeth II, 1955, is repealed.

moyen reconnu par la loi, et aucune acquisition de cet ordre ne sera annulée ou réputée nulle, en tout ou en partie, du fait que la corporation n’a pas été désignée correctement, du moment que l’intention du concédant, du donateur ou du testateur était raisonnablement claire.

9 La corporation a le pouvoir de construire les bâtiments susmentionnés et, pour financer cette activité, d’émettre des obligations, débentures et autres sûretés de la corporation, assorties ou non d’une hypothèque sur tout ou partie de ses biens-fonds, de faire et négocier des promesses de paiement, de retirer de la circulation toute obligation ou débenture rétractable et la racheter sur paiement et en général d’engager le crédit et les biens de la corporation pour les besoins de celle-ci.

10 La loi intitulée AN ACT TO INCORPORATE CERTAIN PERSONS UNDER THE NAME OF “LA CONGREGATION DES FILLES DE JESUS”, chapitre 63 de 13 George VI, 1949, est abrogée.

11 La loi intitulée AN ACT TO AMEND AN ACT TO INCORPORATE LA CONGREGATION DES FILLES DE JESUS 1949, chapitre 83 de 4 Elizabeth II, 1955, est abrogée.

TABLE OF PUBLIC STATUTES

TABLE DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

December 31, 2007 / Le 31 décembre 2007

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
A		
Abandoned Lands / Terres abandonnées	A-1	s. / art.3: 1978, c.38 s. / art.6: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-38.1
Absconding Debtors / Débiteurs en fuite	A-2	s. / art.1, 16, 18: 1979, c.41 s. / art.3, 6, 9: 1983, c.7 s. / art.2: 1987, c.6 s. / art.13: 2005, c.13
Admission and Amusement Tax / Taxe d'entrée et de divertissement		A-2.1 (1988) s. / art.12: 1990, c.22 s. / art.11: 1990, c.61 s. / art.1, 7, 7.1, 8, 9, 10, 11, 14: 1990, c.64 s. / art.2: 1991, c.32 s. / art.7.1, 8, 9, 14: 1993, c.48 Repealed / Abrogée: 1997, c.H-1.01
Adoption / Adoption	A-3	s. / art.39: 1975, c.6 s. / art.1, 8, 16, 26: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1 s. / art.37: 1981, c.6
Adult Education and Training / Enseignement et formation destinés aux adultes (<i>formerly New Brunswick Community College / anciennement Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, N-4.01</i>)		A-3.001 (1980) s. / art.1, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 13: 1983, c.57 s. / art.1, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 13: 1986, c.59 Title / Titre, s. / art.1, 3: 1988, c.27 s. / art.5: 1991, c.11 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 3, 3.1, 3.2: 1992, c.91 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10
Advanced Life Support Services / Services de réanimation d'urgence		A-3.01 (1976) s. / art.4, 5: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.3: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.52 s. / art.1: 1994, c.78 s. / art.1: 2000, c.26 Repealed / Abrogée: 2001, c.6 heading / rubrique s. / art.1, 1 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Advisory Council on the Status of Women / Conseil consultatif sur la condition de la femme		A-3.1 (1975) s. / art.3, 9: 1982, c.3 s. / art.4, 5, 6, 7, 8.1, 9, 10, 10.1: 1998, c.15
Age of Majority / Âge de la majorité	A-4	
Agricultural Associations / Associations agricoles	A-5	s. / art.3: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10
Agricultural Commodity Price Stabilization / Stabilisation des prix des produits agricoles		A-5.01 (1988) s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1, 3: 1999, c.N-1.2 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10
Agricultural Development / Aménagement agricole (<i>formerly Farm Adjustment / anciennement Aménagement des exploitations agricoles, F-3</i>)	A-5.1	s. / art.1, 2, 5, 6, 13: 1980, c.21 s. / art.13: 1984, c.43 Title / Titre, s. / art.1, 2, 5, 13: 1985, c.28 s. / art.3: 1986, c.8 s. / art.1, 3, 5, 5.1, 5.2, 13: 1988, c.54 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.5.1, 5.11, 5.12, 5.3, 13: 2007, c.16
Agricultural Land Protection and Development / Protection et aménagement du territoire agricole		A-5.11 (1996) s. / art.8: 1998, c.12 s. / art.1, 10, 11: 1998, c.41 s. / art.1, 20: 1999, c.A-5.3 s. / art.21, 40: 1999, c.28 s. / art.1, 10, 11, 21: 2000, c.26 s. / art.1, 10, 21: 2005, c.7 s. / art.1, 10, 11: 2006, c.16 s. / art.1, 21: 2007, c.10
Agricultural Operation Practices / Pratiques relatives aux opérations agricoles		A-5.2 (1986) s. / art.2: 1998, c.29 Repealed / Abrogée: 1999, c.A-5.3
Agricultural Operation Practices / Pratiques relatives aux opérations agricoles		A-5.3 (1999) s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10
Agricultural Producers Registration and Farm Organizations Funding / Enregistrement des producteurs agricoles et le financement des organismes agricoles		A-5.6 (2006) s. / art.1, 16, 19: 2007, c.10

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Agricultural Rehabilitation and Development / Remise en valeur et aménagement des régions agricoles	A-6	s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1996, c.A-5.11
Agricultural Schools / Écoles d'agriculture	A-7	s. / art.2, 3, 5: 1986, c.8 Repealed / Abrogée: 1995, c.8.
Air Space / Espace aérien		A-7.01 (1982) s. / art.1, 6, 8: 1983, c.11
Alcoholism and Drug Dependency Commission of New Brunswick / Commission de l'alcoolisme et de la pharmacodépendance du Nouveau-Brunswick	A-7.1	s. / art.4: 1978, c.5 Title / Titre, s. / art.3, 7: 1982, c.3 s. / art.4: 1984, c.15 s. / art.1: 1986, c.8 Repealed / Abrogée: 1992, c.18
All-Terrain Vehicle / Véhicules tout-terrain (<i>See Off-Road Vehicle / Voir Véhicules hors route, O-1.5</i>)		A-7.11 (1985)
Ambulance Services / Services d'ambulance		A-7.2 (1981) s. / art.1: 1986, c.8 Repealed / Abrogée: 1990, c.A-7.3 s. / art.18: 1990, c.61
Ambulance Services / Services d'ambulance		A-7.3 (1990) s. / art.4: 1992, c.2 s. / art.1, 6, 7, 9, 10, 15: 1992, c.52 s. / art.16, 28: 1994, c.6 s. / art.1, 6, 7, 8, 9: 1998, c.29 s. / art.4: 1998, c.41 s. / art.1, 4: 2000, c.26 s. / art.1, 6, 7, 9, 10, 15: 2002, c.1 s. / art.1, 4: 2006, c.16
Anatomy / Anatomie	A-8	s. / art.7, 1976, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2006, c.16
Angling Lease Number 7, An Act Respecting / Pêche à la ligne numéro 7, Loi concernant le bail		1991, c.42
Apiary Inspection / Inspection des ruchers	A-9	s. / art.2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14: 1974, c.1(Supp.) s. / art.7, 7.1: 1986, c.6 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.3.1, 3.2, 5, 8, 13.1, 14: 1986, c.10 s. / art.10, 11, 13, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.8: 1991, c.27 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Application of the Anti-Inflation Act (Canada), Agreement with Canada Respecting the / Application de la Loi anti-inflation (Canada), Accord avec le Canada relativement à l'		1975, c.93 Repealed / Abrogée: 2001, c.7
Apprenticeship and Occupational Certification / Apprentissage et certification professionnelle (<i>formerly Industrial Training and Certification / anciennement Formation et certification industrielles, I-7</i>)	A-9.1	s. / art.1, 6, 11, 14, 21: 1981, c.34 s. / art.1, 6: 1983, c.30 s. / art.6, 11: 1983, c.57 s. / art.1, 7, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 12, 13, 14, 15, 21, 22: 1984, c.26 s. / art.1, 6, 7, 11: 1986, c.46 Title / Titre, s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 11.3, 11.4, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23: 1987, c.27 s. / art.1, 6, 10, 11.41, 11.42, 11.5, 11.6, 11.7, 19, 21: 1988, c.55 s. / art.16, 20: 1990, c.61 s. / art.1, 6, 7: 1992, c.2 s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.401, 11.41, 11.42, 11.6, 17, 18, 19, 21: 1996, c.53 s. / art.1, 6, 7: 1998, c.41 s. / art.1, 6, 7: 2000, c.26 s. / art.5, 6: 2002, c.9 s. / art.1, 6, 7: 2006, c.16 s. / art.1, 6, 7: 2007, c.10
Appropriations / Affectations de crédits		1974, c.1; 1975, c.1; 1976, c.1; 1977, c.1; 1978, c.1; 1979, c.1; 1980, c.1; 1981, c.1; 1982, c.1; 1983, c.1; 1984, c.1; 1985, c.1; 1986, c.1; 1987, c.1; 1988, c.1 (amended by / modifiée par 1988, c.52); 1989, c.1 (amended by / modifiée par 1989, c.48; 1990, c.2); 1990, c.20 (amended by / modifiée par 1991, c.1); 1991, c.64; 1992, c.36; 1993, c.43; 1994, c.58; 1995, c.53; 1996, c.61; 1997, c.34; 1998, c.39; 1999, c.41; 2000, c.41; 2001, c.34; 2002, c.34; 2003, c.25; 2004, c.39; 2005, c.29; 2006, c.32; 2007, c.67
Appropriations, Capital / Affectation de crédits pour fins de dépenses en capital		1988, c.49 (amended by / modifiée par 1990, c.3); 1989, c.49; 1990, c.65; 1992, c.35; 1992, c.75; 1993, c.71; 1994, c.105; 1996, c.29; 2000, c.58; 2001, c.46; 2005, c.17
Appropriations, Interim / Affectation de crédits, provisoire		1975, c.3; 1976, c.2; 1977, c.3; 1978, c.2; 1979, c.2; 1980, c.2
Appropriations, Special / Affectation de crédits, spéciale . .		1974, c.3; 1975, c.4; 1976, c.16; 1977, c.2; 1978, c.3; 1979, c.3; 1980, c.3; 1981, c.2; 1982, c.2; 1983, c.2; 1984, c.2; 1985, c.2; 1986, c.2; 1987, c.2; 1988, c.2; 1988, c.50; 1989, c.2; 1989, c.50; 1990, c.15; 1990, c.56; 1991, c.30; 1992, c.17; 1992, c.65; 1993, c.2; 1993, c.46; 1994, c.15; 1994, c.60; 1996, c.17; 1997, c.5; 1998, c.13; 1999, c.7; 1999, c.8; 2000, c.21, 2000, c.22; 2002, c.3; 2002, c.17; 2002, c.18; 2002, c.19; 2002, c.20; 2004, c.26; 2005, c.22; 2006, c.27; 2007, c.29

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Appropriations, Supplementary / Affectation de crédits, supplémentaire		1974, c.4; 1976, c.17; 1980, c.4; 1988, c.51; 1989, c.3; 1989, c.51; 1990, c.4; 1990, c.66; 1991, c.2; 1992, c.6; 1992, c.77; 1993, c.3; 1994, c.1; 1994, c.101; 1994, c.104; 1996, c.27; 1996, c.59; 1996, c.60; 1997, c.57; 1997, c.58; 1998, c.37; 1999, c.39; 1999, c.40; 2000, c.16; 2000, c.57; 2000, c.60; 2001, c.33; 2001, c.47; 2001, c.48; 2002, c.38; 2002, c.39; 2003, c.3; 2004, c.7; 2004, c.15; 2005, c.4; 2005, c.5; 2005, c.30; 2006, c.30; 2006, c.31; 2007, c.22; 2007, c.66; 2007, c.80; 2007, c.81
Appropriations, Supplementary Capital / Affectation de crédits pour fins de dépenses en capital, supplémentaire ...		1989, c.4; 1990, c.1; 1990, c.19; 1990, c.67; 1991, c.3; 1992, c.7; 1992, c.85; 1993, c.6; 1993, c.44; 1993, c.70; 1994, c.102; 1994, c.103; 1996, c.28; 1996, c.58; 2002, c.35
Aquaculture / Aquaculture		A-9.2 (1988) s. / art.31, 33: 1990, c.22 s. / art.30, 32, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.5, 9, 14, 24, 25, 26, 26.1, 42: 1991, c.47 s. / art.1, 38: 2000, c.26 s. / art.1, 3.1, 11, 11.1, 12, 19, 19.1, 19.2, 19.3, 23, Schedule / Annexe A: 2005, c.24 Schedule / Annexe A: 2005, c.32 s. / art.1, 38: 2007, c.10
Arbitration / Arbitrage	A-10	s. / art.1, 12, 14, 25, 27: 1979, c.41 s. / art.27: 1983, c.8 s. / art.1, 19, 21: 1985, c.4 s. / art.10: 1985, c.41 s. / art.1, 2, 6, 13, 14, 19, 20, 21, 24, 25: 1986, c.4 s. / art.20: 1987, c.6 Repealed / Abrogée: 1992, c.A-10.1
Arbitration / Arbitrage		A-10.1 (1992)
Archaic Terminology from the Acts of New Brunswick, An Act Respecting the Removal of / Terminologie archaïque dans les Lois du Nouveau-Brunswick, Loi portant suppression de la		1986, c.4
Archives / Archives	A-11	Repealed / Abrogée: 1977, c.A-11.1
Archives / Archives		A-11.1 (1977) s. / art.9: 1979, c.41 s. / art.5, 9: 1982, c.3 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.6: 1984, c.44 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 10.9, 11, 12, 13: 1986, c.11 s. / art.12: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 10, 13: 1995, c.51 s. / art.1, 10: 1998, c.P-19.1 s. / art.1, 10: 2002, c.1 s. / art.5: 2005, c.7 s. / art.6: 2006, c.16

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Arrest and Examinations / Arrestations et interrogatoires . . .	A-12	s. / art.45, 46: 1977, c.5 s. / art.5, 30: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 18, 21, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 37, 39, 45, 46, 47: 1979, c.41 s. / art.37: 1980, c.32 s. / art.29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 30, 49: 1982, c.5 s. / art.5: 1984, c.27 s. / art.29.1, 46: 1985, c.4 s. / art.41: 1986, c.4 s. / art.37: 1990, c.22 s. / art.28, 30, 34: 1991, c.27 s. / art.32, 45: 2005, c.13
Arterial Highway Trust Fund / Fonds en fiducie pour les routes de grande communication		A-12.1 (1988) Repealed / Abrogée: 1992, c.43
Artificial Insemination / Insémination artificielle	A-13	s. / art.3.1, 4: 1975, c.7 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.3.2, 4: 1986, c.12 s. / art.3.2: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1994, c.17
Arts Development Trust Fund / Fonds en fiducie pour l'avancement des Arts		A-13.1 (1990) s. / art.3: 1990, c.N-3.1 s. / art.3, 4: 1992, c.2 s. / art.1: 1993, c.1 s. / art.2, 3: 1998, c.24 s. / art.3, 4: 1998, c.41 s. / art.3 (as amended by / modifiée par 1998, c.24): 1998, c.41 s. / art.3, 4: 2000, c.26 s. / art.1: 2003, c.E-4.6 s. / art.3, 4: 2007, c.10
Assessment / Évaluation	A-14	s. / art.4: 1974, c.2(Supp.) s. / art.4, 8, 9, 25, 27, 28, 31, 40: 1975, c.8 s. / art.1, 5, 15, 16, 17, 17.1, 18, 20, 22.1, 24, 25, 40: 1977, c.6 s. / art.4, 21, 22.1: 1978, c.6 s. / art.4, 17, 40: 1979, c.5 s. / art.1, 8, 9, 13, 22.1: 1979, c.6 s. / art.16, 17.1, 31, 39: 1979, c.41 s. / art.1, 4, 14, 18, 31: 1980, c.6 s. / art.4: 1982, c.6 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.5, 6, 7, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 40: 1982, c.7 s. / art.40: 1983, c.8 s. / art.1, 2, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 13, 14, 15, 15.1, 16, 17, 17.1, 21, 22, 22.1, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40: 1983, c.12 s. / art.17: 1983, c.12.1 s. / art.31: 1984, c.16 s. / art.14: 1985, c.M-14.1 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.14: 1986, c.4 s. / art.1, 30: 1986, c.8 s. / art.1, 4, 15, 17.2: 1986, c.13

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

s. / art.4 (as amended by / modifiée par 1983, c.12): 1987, c.6
s. / art.1, 12.2, 31: 1987, c.7
s. / art.1, 2, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 13, 14, 16, 17, 17.1, 17.2, 21, 22, 22.1, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 40: 1989, c.N-5.01
s. / art.1, 30: 1989, c.55
s. / art.1, 7: 1990, c.55
s. / art.10, 11, 12: 1990, c.61
s. / art.22.1, 25, 38: 1991, c.27
s. / art.1: 1991, c.59
s. / art.1, 25, 29, 30, 31, 34, 35, 40: 1992, c.40
s. / art.1: 1992, c.52
s. / art.17: 1993, c.31
s. / art.4, 8: 1994, c.38
s. / art.1, 25, 29, 29.1, 31, 40: 1996, c.19
s. / art.22: 1996, c.79
s. / art.1, 4, 14, 24, 40: 1997, c.4
s. / art.4, heading / rubrique s. / art.7.1, 7.1, 7.2, 15, 17.2, 40: 1997, c.67
s. / art.4, 8, 12, 14, 24, 25: 1998, c.11
s. / art.1: 1998, c.12
s. / art.29: 1998, c.41
s. / art.4, 40: 1999, c.10
s. / art.12: 2000, c.19
s. / art.14, 40: 2000, c.20
s. / art.29: 2000, c.26
s. / art.40: 2000, c.39
s. / art.14: 2000, c.40
s. / art.4: 2000, c.56
s. / art.1, 12.2, 25, heading / rubrique s. / art. 27, 27, 28, 29, 29.1, 29.2, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40: 2001, c.32
s. / art.15, 40, Schedule / Annexe A: 2002, c.2
s. / art.1, 15.2, s.40, Schedule / Annexe A: 2002, c.44
s. / art.1, 4, 40, Schedule B / Annexe B: 2003, c.32
s. / art.4, 40: 2004, c.13
s. / art.4: 2004, c.20
s. / art.4.1, 40: 2004, c.42
s. / art.1, 3, 4, 7.1, 16, 17, 29: 2005, c.7
s. / art.15, 15.3, 40: 2005, c.14
s. / art.15: 2005, c.T-0.2
s. / art.29: 2006, c.16
s. / art.1, 15, 15.11, 40: 2007, c.39

Assessment and Planning Appeal Board / Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme

A-14.3 (2001)
s. / art.3: 2001, c.37
s. / art.6: 2004, c.40
s. / art.14: 2005, c.7
s. / art.2: 2005, c.25
s. / art.1: 2006, c.16

Assignment of Book Debts / Cessions de créances comptables A-15

s. / art.1: 1978, c.D-11.2
s. / art.15, 16: 1979, c.41
s. / art.16, 16.1: 1981, c.5
s. / art.1: 1985, c.4
s. / art.8.1, 16.1, 16.2: 1986, c.14
Repealed / Abrogée: 1993, c.P-7.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Assignments and Preferences / Cessions et préférences . . .	A-16	s. / art.27: 1977, c.M-11.1 s. / art.7, 10, 14, 18, 19, 20, 22, 25, 31, 33: 1979, c.41 s. / art.9: 1981, c.6 s. / art.22: 1983, c.7 s. / art.33: 1984, c.27 s. / art.26, 27: 1986, c.4 s. / art.3: 1988, c.42 s. / art.8, 9: 1993, c.36 s. / art.19: 1994, c.10 s. / art.2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33: 2005, c.13
Attorney General / Procureur général		1981, c.6; 1988, c.4
Auctioneers Licence / Licences d'encanteurs	A-17	s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.3: 1984, c.4 s. / art.6, 11: 1984, c.36 s. / art.1, 6, 6.1, 7.1, 7.2, 7.3, 10.1, 12: 1988, c.5 s. / art.10: 1990, c.22 s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.3, 6.2, 12: 1992, c.12 s. / art.9: 1996, c.79 s. / art.7.1, 7.2, 7.3 (as amended by / modifiée par 1988, c.5): 2001, c.6 s. / art.3 (as amended by / modifiée par 1992, c.12): 2001, c.6 s. / art.5, 7: 2005, c.7 s. / art.1: 2006, c.16
Auditor General / Vérificateur général		A-17.1 (1981) s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.4: 1983, c.4 s. / art.3: 1984, c.C-5.1 s. / art.4, 11, 16, 17: 1984, c.44 s. / art.4, 14: 1985, c.4 s. / art.1: 1987, c.L-11.2 s. / art.1, 11, 13: 1988, c.56 s. / art.13, 15: 1991, c.27 s. / art.1: 1991, c.59 s. / art.1: 1992, c.52 s. / art.1: 1994, c.70 s. / art.1: 1995, c.24 s. / art.1: 1997, c.42 s. / art.1: 2002, c.1 s. / art.1: 2003, c.E-4.6 s. / art.1: 2004, c.S-5.5 s. / art.5: 2005, c.7 s. / art.3, 13, 16: 2007, c.30
Automobile Junk Yards / Cimetières d'automobiles	A-18	Repealed / Abrogée: 1975, c.64
Auxiliary Classes / Enseignement spécial	A-19	s. / art.10, 10.1: 1974, c.3(Supp.) s. / art.1, 10, 12: 1975, c.9 s. / art.10: 1976, c.18 s. / art.1, 2, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 7, 8, 9, 10.1, 11, 12, 13: 1982, c.8 Repealed / Abrogée: 1986, c.75

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
B		
Balanced Budget / Budget équilibré (<i>formerly Balancing of the Ordinary Expenditures and Ordinary Revenues of the Province / anciennement Équilibrer les dépenses et les recettes au compte ordinaire de la province</i>)		B-0.01 (1993) Title / Titre, s. / art.1, 2, 4: 1995, c.23 Repealed / Abrogée: 2006, c.F-14.03
Balancing of the Ordinary Expenditures and Ordinary Revenues of the Province / Équilibrer les dépenses et les recettes au compte ordinaire de la province (<i>see Balanced Budget / voir Budget équilibré, B-0.01</i>)		B-0.1 (1993)
Barristers' Society Act Amended / Association des avocats modifiée (<i>see Law Society / voir Barreau</i>)		
Beaverbrook Art Gallery / Galerie d'art Beaverbrook	B-1	s. / art.2, 5, 6: 1986, c.15 s. / art.5: 1991, c.19 s. / art.2.1, 5: 1994, c.96 s. / art.5: 1998, c.41 s. / art.5: 2000, c.26 s. / art.5: 2005, c.6 s. / art.5: 2007, c.10
Beaverbrook Auditorium / Salle Beaverbrook	B-2	s. / art.4, 5: 1978, c.8 s. / art.4, 5, 6: 1984, c.37 s. / art.5, 6: 1987, c.8 s. / art.1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 10: 2000, c.53
Beverage Containers / Conditionnement des boissons		B-2.1 (1977) s. / art.1, 11: 1980, c.7 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.4: 1987, c.4 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.10: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1991, c.B-2.2
Beverage Containers / Récipients à boisson		B-2.2 (1991) Schedule / Annexe A: 1992, c.24 s. / art.1, 2, 7, 13: 1993, c.29 s. / art.1, 2, 4, 5, 9, 13, 14, 15, 22, Schedule / Annexe A: 1998, c.45 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2006, c.16
Bills of Sale / Actes de vente	B-3	s. / art.20, 26: 1979, c.41 s. / art.26, 26.1: 1981, c.7 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.26.1, 26.2, 29.1: 1986, c.16 Repealed / Abrogée: 1993, c.P-7.1
Bituminous Shale / Schiste bitumineux	B-4	Repealed / Abrogée: 1976, c.B-4.1
Bituminous Shale / Schiste bitumineux		B-4.1 (1976) s. / art.27: 1979, c.41 s. / art.1, 4, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 17.1, 18, 19, 20, 21, 24, 26, 27, 29, 31, 32, 35, 36, 39: 1981, c.8 s. / art.33: 1983, c.8 s. / art.10, 11, 29: 1985, c.4 s. / art.12: 1985, c.M-14.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		heading / rubrique s. / art.8, 8: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.6, 22, 27: 1987, c.6 s. / art.7, 37, 39: 1990, c.61 s. / art.1: 2004, c.20
Blind Persons Allowance / Allocations aux aveugles.	B-5	s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.11: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1994, c.F-2.01 s. / art.1: 1994, c.59
Blind Workmen's Compensation / Accidents de travail des aveugles	B-6	s. / art.1, 2, 3, 4: 1981, c.80 s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 8: 1994, c.70
Boiler and Pressure Vessel / Chaudières et appareils à pression	B-7	Repealed / Abrogée: 1976, c.B-7.1
Boiler and Pressure Vessel / Chaudières et appareils à pression		B-7.1 (1976) s. / art.1, 3, 4, heading / rubrique s. / art.5, 6, 7, 8, 10, 11, 17.1, heading / rubrique s. / art.27.1, 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6, 29: 1983, c.14 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.12: 1984, c.35 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 4, 13, 22.1, 27.1, 27.7, 29: 1986, c.17 s. / art.17.1, 28, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.12, 29: 1996, c.2 s. / art.17.1: 1996, c.79 s. / art.1, 13, 27.2, 27.3, 27.7: 1998, c.3 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.4, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 27.7: 1999, c.9 s. / art.1: 2000, c.26
Boundaries Confirmation / Confirmation du bornage		B-7.2 (1994) heading / rubrique s. / art.22, 22: 1995, c.3 s. / art.1, 3, 4, 18, 20: 1998, c.12 s. / art.6: 2005, c.7
Branding / Marquage des animaux	B-8	s. / art.1, 2: 1986, c.8 s. / art.10: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1995, c.1
Bulk Sales / Ventes en bloc	B-9	s. / art.5: 1975, c.10 s. / art.6: 1979, c.41 s. / art.6: 1980, c.32 s. / art.3.1, 5: 1981, c.9 Repealed / Abrogée: 2004, c.23
Business Corporations / Corporations commerciales		B-9.1 (1981) s. / art.1, 4, 10, 11, 13, 25, 38, 60, 61, 62, 63, 75, 77, 80, 83, 91, 95, 113, 115, 126, 139, 173, 178, 192, 193, 197, 200, 201, 203, 206, 207, 210.1, 214.1, 214.2: 1983, c.15 s. / art.2, 10, 11, 25, 36, 42, 103, 114, 139, 166, 200: 1984, c.17

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.10, 199: 1984, c.L-9.1 s. / art.193, 194, 196, 197, 200, 201, 201.1, 203, 206, 209, 209.1: 1985, c.5 s. / art.186: 1985, c.39 s. / art.49: 1986, c.4 s. / art.2, 13: 1986, c.18 s. / art.10, 199: 1986, c.62 s. / art.2, 13, 195: 1987, c.L-11.2 s. / art.180, 210: 1987, c.4 s. / art.11, 155, 174, 191, 201, 201.1: 1987, c.6 s. / art.1, 10, 38, 187, 194, 209: 1989, c.6 s. / art.189: 1990, c.45 s. / art.17, 48, 54, 61, 110, 131, 133, 141, 144, 153, 203, 204, 205: 1991, c.27 s. / art.2: 1992, c.C-32.2 s. / art.1, 4, 16, 17, 113, 195.1: 1993, c.52 s. / art.81: 1994, c.64 s. / art.194: 1994, c.86 s. / art.2: 1996, c.62 s. / art.136, 139, 185, 201: 1997, c.22 s. / art.1, 8, 10, 13, 33, 72, 77, 90, 95, 99, 108, 109, 122, 125, 126, 127, 134, 143, 145, 155, 164, 168, 176, 185, 195, 197, 201, 202: 2000, c.9 s. / art.136, 154: 2000, c.46 s. / art.2.1, 184: 2002, c.29 s. / art.124, 180, 186, 191, 197, 200: 2004, c.6
Business Grant / Subventions commerciales		<ul style="list-style-type: none"> B-10 (1979) s. / art.9: 1982, c.10 Repealed / Abrogée: 1989, c.7
Business Improvement Areas / Zones d'amélioration des affaires		<ul style="list-style-type: none"> B-10.1 (1981) s. / art.1, 3, 4: 1982, c.11 s. / art.1, 3, 5: 1982, c.12 Repealed / Abrogée: 1985, c.B-10.2
Business Improvement Areas / Zones d'amélioration des affaires		<ul style="list-style-type: none"> B-10.2 (1985) s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 5: 1989, c.N-5.01 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.4: 1991, c.27 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1.1: 2005, c.7 s. / art.1: 2006, c.16
C		
Canadian Judgments / Jugements canadiens		<ul style="list-style-type: none"> C-0.1 (2000)
Canadian Pacific Limited, Termination of a Lease with / Canadien Pacifique Limitée, Résiliation d'une concession à bail avec		<ul style="list-style-type: none"> 1990, c.26
Cemetery Companies / Compagnies de cimetièrè	C-1	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.7, 41: 1977, c.7 s. / art.13, 19, 25, 26: 1977, c.M-11.1 s. / art.15, 24: 1979, c.41 s. / art.15: 1982, c.3 s. / art.24: 1983, c.7

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 2, 5, 13, 30, 31.1, 32, 35, 40.1, 41: 1984, c.18 s. / art.1, 5, 40: 1986, c.8 s. / art.1, 5 (as amended by / modifiée par 1984, c.18): 1986, c.8 s. / art.5: 1989, c.55 s. / art.10, 11, 13, 15, 30, 41: 1990, c.61 s. / art.1, 41: 1991, c.27 s. / art.5: 1992, c.2 s. / art.35: 1996, c.24 s. / art.15, 36: 1998, c.29 s. / art.5: 1998, c.41 s. / art.1, 5, 40: 2000, c.26 s. / art.5, 7, 24: 2005, c.7 s. / art.1, 5, 40: 2006, c.16
Centre communautaire Sainte-Anne, Le / Centre communautaire Sainte-Anne, Le		<ul style="list-style-type: none"> C-1.1 (1977) s. / art.1, 2, 3, 4, 5: 1986, c.19 s. / art.1, 2, 3: 1992, c.5 s. / art.2: 1995, c.34
Certain Private Acts, An Act to Amend / Loi modifiant certaines Lois d'intérêt privé		1979, c.7
Certain Public Services in the Public Service, An Act to Ensure the Continuation of / Certains services dans les services publics, Loi assurant la continuation de		<ul style="list-style-type: none"> 2001, c.1 Repealed / Abrogée: 2001, c.6
Change of Name / Changement de nom	C-2	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.2, 3, 4, 6, 7, 8.1, 9, 10, 11, 12, 13, 14: 1975, c.11 s. / art.10, 11, 21: 1979, c.41 s. / art.1, 2, 20: 1982, c.3 s. / art.1, 2, 2.1, 4, 5, 6, 7, 8, 8.1, 9, 12: 1985, c.41 s. / art.1, 6: 1986, c.8 Repealed / Abrogée: 1987, c.C-2.001 s. / art.1, 2: 1987, c.6 s. / art.2.1: 1987, c.9 s. / art.1: 1987, c.63
Change of Name / Changement de nom		<ul style="list-style-type: none"> C-2.001 (1987) s. / art.4: 1988, c.42 s. / art.11: 1990, c.61 s. / art.4, 6, 7, heading / rubrique s. / art.12, 12: 1993, c.28 s. / art.1, 2, 4, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 17: 1994, c.77 s. / art.4, 5, 9, 12, 14, 15, 18: 1995, c.11 s. / art.6: 1996, c.24 s. / art.4, 10, 11, 15: 1996, c.74 s. / art.1, 2, 3, 4, 6.1, 7, 10, 11, heading / rubrique s. / art.12, 12, 13, 14, 15, 17, 17.1, 17.2: 1998, c.18 s. / art.5: 2000, c.26 s. / art.2: 2007, c.21 s. / art.3.1: 2007, c.32
Charitable Donation of Food / Dons de nourriture par bienfaisance		C-2.002 (1992)
Charitable Grants / Subventions de charité		<ul style="list-style-type: none"> C-2.01 (1983) s. / art.8: 1985, c.4 Repealed / Abrogée: 1986, c.20

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Charlotte County Hospital, An Act Respecting The		1950, c.77 s. / art.2: 1988, c.48
Child and Family Services and Family Relations / Services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales (<i>see Family Services / voir Services à la famille, F-2.2</i>)		C-2.1 (1980)
Child and Youth Advocate / Défenseur des enfants et de la jeunesse		C-2.5 (2004) s. / art.3, 4: 2006, c.23 s. / art.3: 2007, c.30 Repealed / Abrogée: 2007, c.C-2.7
Child and Youth Advocate / Défenseur des enfants et de la jeunesse		C-2.7 (2007)
Children of Unmarried Parents / Enfants naturels	C-3	s. / art.7: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Child Welfare / Bien-être de l'enfance	C-4	s. / art.35: 1975, c.6 s. / art.4: 1978, c.D-11.2 s. / art.30: 1978, c.9 s. / art.1: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Civil Service / Fonction publique	C-5	Schedule / Annexe: 74-81, 75-80, 75-102, 75-114, 76-64, 76-142, 78-68, 78-94, 78-145: 1978, c.D-11.2, 79-77, 80-57, 80-101, 80-124, 81-115, 82-88, 82-127 s. / art.36: 1983, c.8 Schedule / Annexe 1: 1983, c.30 Schedule / Annexe 1: 1983, c.57 Schedule / Annexe 1: 83-154, 83-155, 83-156 Repealed / Abrogée: 1984, c.C-5.1
Civil Service / Fonction publique		C-5.1 (1984) s. / art.18: 1987, c.10 s. / art.4, 10, 18, 23, 29, 36, 37: 1988, c.6 s. / art.1, 3.1, 4, 6, 8, 13, 16, 17, 21, 26, 33, 41: 1992, c.63 s. / art.27, 31: 1992, c.87 s. / art.1, 3.1, 5, 13, 17, heading / rubrique s. / art.29, 29, 30, heading / rubrique s. / art.31, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43: 1993, c.68 s. / art.27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 41: 1994, c.62 s. / art.17, 23, 42: 1998, c.21 s. / art.23: 1998, c.41 s. / art.1, 3.1, heading / rubrique s. / art.4, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 23, 26, 28, 31, 32, 33, 37, 42: 2002, c.11 s. / art.36: 2007, c.30
Claim of the Province to Certain Occupied Lands, Relinquish the / Renonciation de la revendication de la province à l'égard de certaines terres occupées		1990, c.43
Class Proceedings / Recours collectifs		C-5.15 (2006)
Clean Air / Assainissement de l'air		C-5.2 (1997) s. / art.1, 8, 12: 2000, c.26 s. / art.1, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 16, heading / rubrique s. / art.17, 17, 18, 18.1, 19, heading / rubrique s. / art.20, 20, 21, 22, 32, 37, 39, 41, 45, 46: 2002, c.27 s. / art.1, 8, 12: 2006, c.16

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Clean Environment / Assainissement de l'environnement .	C-6	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 2, 3, 4, 7, 32: 1974, c.4(Supp.) s. / art.1, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 14, 15.1, 15.2, 30, 32, 33, 33.1, 33.2, 36, 38: 1975, c.12 s. / art.1, 32: 1976, c.19 s. / art.1, 4.1, 5, 11, 16, 31.1, 32, 33, 36: 1983, c.17 s. / art.31.1 (as amended by / modifiée par 1983, c.17): 1985, c.4 s. / art.1, 15.1, 15.2, 33: 1985, c.6 s. / art.31.1 (as amended by / modifiée par 1983, c.17): 1985, c.6 s. / art.24, 24.1, 24.2: 1986, c.6 s. / art.1, 9, 33: 1987, c.6 s. / art.1, 5, 5.1, 5.2, 11, 12, 13, 14, 30, 32, 33, 36: 1987, c.11 s. / art.1, 5, 5.01, 5.1, 5.2, 5.3, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 14.1, 15, 24, 24.1, 24.2, 25, 26, 29, 30, 32, 33, 33.01, 33.1, 33.2, 34: 1989, c.52 s. / art.32, 32.1, 33, 33.01: 1990, c.61 s. / art.31.1, 32, 38: 1991, c.27 s. / art.1, 5, 5.01, 5.2, 5.3, 15.1, 15.2, 24, 31, 32, 33: 1993, c.13 s. / art.32 (as amended by / modifiée par 1989, c.52): 1993, c.13 s. / art.1, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 15.8, 15.9, 32: 1994, c.91 s. / art.1, 22.1, 32: 1996, c.50 s. / art.15.4, 15.7, 15.8, 32: 1998, c.41 s. / art.1, 15.4, 15.7, 15.8, 32: 2000, c.26 s. / art.32 (as amended by / modifiée par 1989, c.52): 2000, c.28 s. / art.1, 4.2, 5, 5.001, 5.01, 5.1, 5.2, 5.21, 5.22, 5.3, 7, 14.1, 24, 25, 32, 33, 33.1, 36: 2002, c.25 s. / art.1, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 14, 31.1, 32: 2003, c.6 s. / art.1 (as amended by / modifiée par 2002, c.25): 2003, c.6 s. / art.1, 6.1, 6.2, 14: 2004, c.20 s. / art.15, 15.1, 15.4, 15.7, 15.8, 32: 2005, c.7 s. / art.15.2: 2006, c.E-9.18 s. / art.22.1, 32: 2006, c.10 s. / art.1, 6.1, 6.4, 14: 2006, c.16 s. / art.5 (as amended by / modifiée par 2002, c.25): 2006, c.16
Clean Water / Assainissement de l'eau	C-6.1 (1989)	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 3, 8, 12, 17, 31, 40: 1989, c.53 s. / art.1, 10: 1989, c.55 s. / art.3, 15, 40: 1990, c.35 s. / art.25, 26, 40: 1990, c.61 s. / art.1, 10, 12, 13, 13.1, 31, 40: 1992, c.76 s. / art.25 (as amended by / modifiée par 1990, c.61): 1992, c.76 s. / art.1, 2, 4, 6, 7, 8, 12, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 15, 17, 25, 40: 1993, c.19 s. / art.25 (as amended by / modifiée par 1990, c.61): 1993, c.19 s. / art.14, 14.1, 14.3: 1998, c.12 s. / art.3, 13.1: 1998, c.29 s. / art.1, 10, 12, 13, 13.1, 14: 2000, c.26 s. / art.13.1 (as amended by / modifiée par 1998, c.29): 2000, c.26

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8.1, 8.2, 10, 11, 12, 13, 14, 14.4, 15, 17, 18, 22, 24, 25, 29, 40: 2002, c.26 s. / art.1, 14, 14.1, 15, 40: 2003, c.5 s. / art.15 (as amended by / modifiée par 2002, c.26): 2003, c.5 s. / art.14.11: 2004, c.22 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.1, 10, 12, 13, 13.1, 14: 2006, c.16 s. / art.1, 12, 13 (as amended by / modifiée par 2002, c.26): 2006, c.16 s. / art.13.1 (as amended by / modifiée par 1998, c.29): 2006, c.16
Closing of Retail Establishments / Fermeture des établissements de vente au détail	C-7	s. / art.11: 1975, c.6 s. / art.1, 2, 3, 4, 10: 1975, c.13 s. / art.3: 1976, c.5 s. / art.2: 1978, c.D-11.2 s. / art.6: 1980, c.8 s. / art.10: 1983, c.8 s. / art.3: 1983, c.10 Repealed / Abrogée: 1985, c.D-4.2
Collection Agencies / Agences de recouvrement	C-8	s. / art.1, 2, 3, 4, 6, 7: 1975, c.14 s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.6: 1979, c.41 s. / art.5.1, 7: 1984, c.19 s. / art.1.1, 3, 5.2, 6, 7: 1985, c.7 s. / art.1: 2006, c.16
Commerce and Technology / Commerce et technologie (<i>see Economic Development / voir Développement économique, E-1.11</i>)		C-8.1 (1975)
Commissioners for Taking Affidavits / Commissaires à la prestation des serments	C-9	s. / art.9: 1975, c.15 s. / art.7.1: 1979, c.8 s. / art.1, 2, 6, 8, 9: 1979, c.41 s. / art.9, 17.1: 1982, c.14 s. / art.4: 1985, c.8 s. / art.9: 1987, c.6 s. / art.5: 1990, c.61 s. / art.2, 2.1, 3, 4.1, 8, 9: 1996, c.65 s. / art.2, 3, 4, 4.1, 8, 9: 2006, c.16
Common Business Identifier / Identificateurs communs . . .		C-9.3 (2002)
Community Auction Sales / Encans locaux (<i>see Livestock Yard Sales / voir Vente dans les enclos de bétail, L-11.1</i>) . .	C-10	
Community Improvement Corporation / Société d'aménagement régional (<i>see Regional Development Corporation / voir Société d'aménagement régional, R-5.01</i>)	C-11	
Community Planning / Urbanisme	C-12	s. / art.1, 39, 42, 43, 47, 48, 55, 56, 57, 59, 61, 66, 69, 77, 94, 94.1: 1974, c.6(Supp.) s. / art.1, 4, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 28, 32, 34, 39, 40, 42, 44, 48, 49, 52, 54, 55, 56, 57, 61, 64, 69, 71, 74, 77, 81, 83, 85, 86, 87, 93, 95, 96, 101: 1977, c.10 s. / art.1, 34, 42, 48, 52, 65, 68, 70: 1977, c.M-11.1 s. / art.12: 1978, c.11

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

s. / art.1, 41.1, 41.2, 41.3, 67, 81.1, 101: 1979, c.9
s. / art.80, 94, 94.1: 1979, c.41
s. / art.34, 55: 1980, c.9
s. / art.94.1: 1980, c.32
s. / art.94, 94.1: 1981, c.6
s. / art.81.2: 1981, c.11
s. / art.34, 60, 64: 1982, c.3
s. / art.77: 1983, c.8
s. / art.1, 6, 17, 23, 27.1, 34, 40, 55, 56: 1983, c.18
s. / art.34, 39, 55, 56, 68, 70, 77, 77.1: 1984, c.39
s. / art.92: 1986, c.6
s. / art.1, 4, 41.1, 54, 81.1, 81.2: 1986, c.8
s. / art.68, 71: 1986, c.21
s. / art.17, 23, 34, 41, 59, 77: 1987, c.6
s. / art.11.1, 47, 77, 81.3, 88: 1989, c.8
s. / art.1, 4, 41.1, 54, 81.1, 81.2, 81.3: 1989, c.55
s. / art.98: 1990, c.22
s. / art.95: 1990, c.61
s. / art.94: 1991, c.27
s. / art.55.1, 55.2: 1991, c.50
s. / art.1, 4, 54, 81.1, 81.2, 81.3: 1992, c.2
s. / art.85.1, 87: 1992, c.60
s. / art.34, 77: 1994, c.13
s. / art.1, 2, 5, 6, 9, 28, 77: 1994, c.48
s. / art.1, 2, 4, 7, 16, 17, 22, 26, heading / rubrique s. /
art.27.2, 27.2, heading / rubrique s. / art.28, 28, 29, 32,
34, 40, 42, 44, 55, 60, 64, 65, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74,
76.1, 77, heading / rubrique s. / art.77.2, 77.2, 78, 79,
80, 81, heading / rubrique s. / art.82, 82, 83, 86, 87, 91,
101: 1994, c.95
s. / art.34, 77 (as amended by / modifiée par 1994, c.13):
1994, c.95
s. / art.39, 68, 69, 74: 1995, c.37
s. / art.81.2, 81.3, 95: 1995, c.47
s. / art.2, 5, 6, 7: 1995, c.48
s. / art.1, 2, 22, 27.2, 34, 35, 40, 77, 77.01, 77.02, 77.03,
77.04, 81: 1996, c.A-5.11
s. / art.2 (as amended by / modifiée par 1994, c.95): 1995,
c.48
s. / art.6: 1997, c.48
s. / art.55.1 (as amended by / modifiée par 1991, c.50):
1998, c.P-22.4
s. / art.1, 4, 54, 81.1, 81.3: 1998, c.41
s. / art.1, 76.01: 1999, c.G-2.11
s. / art.1, 7, 13, 27.2, 40, 44, 71, 77, 77.2, 81, 93, 97, 98.1,
99.1: 1999, c.28
s. / art.45 (as amended by / modifiée par 1994, c.95): 1999,
c.28
s. / art.77.01, 77.02, 77.03, 77.04: 2000, c.26, s. / art.13
s. / art.1, 4, 41.1, 54, 55: 2000, c.26, s. / art.48
s. / art.1, 7, 44, 77: 2001, c.31
s. / art.1, 2, heading / rubrique s. / art.84, 84, 85, 85.1, 87,
88, 89, 90: 2001, c.32
s. / art.77: 2003, c.1
s. / art.77: 2003, c.15
s. / art.1, 2, 4, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20,
30.1, 32, 33, 41.01, heading / rubrique s. / art.41.1, 41.4,
42, 43, 44, 45, 48, 49, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 63.1,
64, 71, 77, 77.2, 78, 79, 80, 81, 87, 91, 92, 93, 94, 94.1,
98, 98.1, 101: 2005, c.7

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<p>s. / art.1 (as amended by / modifiée par 1991, c.50): 2005, c.7</p> <p>s. / art.1, 76.01: 2005, c.P-8.5</p> <p>s. / art.1, 4: 2006, c.16</p> <p>s. / art.1, 2, heading / rubrique s. / art.4.1, 4.1, 22, 77: 2007, c.58</p> <p>s. / art.1, 2, 4, 7, heading / rubrique s. / art.16.1, 16.1, 34, 35, 36, 37, 41.2, 42, 44, 46, 50, 54, 58, heading / rubrique s. / art.64.1, 64.1, 69, 71, 72, 76.1, 77, 77.12, 81, 86, 93, 95, 101: 2007, c.59</p>
Companies / Compagnies	C-13	<p>s. / art.42.1: 1976, c.20</p> <p>s. / art.6, 13: 1977, c.11</p> <p>s. / art.2, 2.1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 18, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 35, 39, 44, 45, 46, 65, 66, 67, 83, 87, 126, 137, 140, 146, 147, 153, 166, 167, 179, 182, 183: 1978, c.D-11.2</p> <p>s. / art.2, 48, 133, 181: 1979, c.41</p> <p>s. / art.1.1, 1.2, 4, 5, 15, 26, 29.1, 30, 39, 42.1, 87, 111, 126, 126.1, 127, 166, 173: 1981, c.12</p> <p>s. / art.1.2: 1982, c.16</p> <p>s. / art.147: 1982, c.32</p> <p>s. / art.1.2, 10, 37, 38, 86.1, 86.2, 86.3, 86.4, 86.5, 86.6, 86.7, 86.8, 86.9, 86.10, 86.11, 103, 126, 135, 155: 1983, c.19</p> <p>s. / art.32, heading / rubrique s. / art.34.1: 1984, c.20</p> <p>s. / art.9, 133: 1984, c.27</p> <p>s. / art.42.1, 181: 1985, c.4</p> <p>s. / art.147: 1985, c.40</p> <p>s. / art.74: 1986, c.4</p> <p>s. / art.1.2: 1986, c.18</p> <p>s. / art.2.2, 2.3, 2.4, 2.5: 1986, c.22</p> <p>s. / art.126, 137, 140, 143, 147: 1986, c.23</p> <p>s. / art.1.11, 1.2, 126: 1987, c.L-11.2</p> <p>s. / art.154: 1987, c.6</p> <p>s. / art.26, 126: 1989, c.9</p> <p>s. / art.150: 1990, c.22</p> <p>s. / art.1.2, 6, 13, 29.1, 89: 1991, c.27</p> <p>s. / art.126: 1992, c.C-32.2</p> <p>s. / art.18: 1993, c.51</p> <p>s. / art.126: 1996, c.62</p> <p>s. / art.2, 18, heading / rubrique s. / art.18.1, 18.1, 94.1, 94.2, 95, 103.1, 103.2: 1997, c.61</p> <p>s. / art.1, 2, 2.11, 2.12, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 13.1, 18, 23, 26, 29.1, 31, 39, 42, 45, 55, 80, 87, 97, 126, 126.1, 135, 136, 136.1, 139, 152, 182: 2002, c.15</p> <p>s. / art.1.2, 2, 2.1, 2.11, 2.12, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 4, 6, 9, 11, 12, 13, 18, 18.1, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 29.1, 31, 32, 33, 34.1, 35, 39, 44, 45, 46, 65, 66, 67, 83, 86.9, 87, 126, 135, 137, 140, 146, 147, 153, 166, 167, 173, 179, 182, 183: 2002, c.29</p> <p>s. / art.18.1, 35, 35.1, 35.2, 35.3, 35.4, 35.5: 2003, c.15</p> <p>s. / art.57: 2004, c.S-5.5</p> <p>s. / art.21: 2005, c.7</p> <p>s. / art.57: 2006, c.E-9.18</p> <p>s. / art.1.2: 2006, c.16</p>
Compensation for Victims of Crime / Indemnisation des victimes d'actes criminels	C-14	<p>s. / art.18: 1974, c.7(Supp.)</p> <p>s. / art.16: 1977, c.12</p> <p>s. / art.1, 5, 14, 20, 22: 1979, c.41</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.6.1, 7, 23: 1980, c.10 s. / art.5: 1980, c.32 s. / art.1: 1980, c.C-2.1 s. / art.18: 1981, c.80 s. / art.2, 15, 17.1: 1986, c.24 s. / art.5: 1987, c.6 s. / art.1: 1988, c.11 Repealed / Abrogée: 1996, c.35
Compliance of Acts of the Legislature with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, An Act Respecting / Concordance certaines Lois de la Législature avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi mettant en		1983, c.4
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, An Act Respecting / Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi mettant en 1985		1985, c.41 s. / art.2, 9, 10.1: 1986, c.25 s. / art.4: 1995, c.40
1985(2)		1985, c.42
1986		1986, c.6 s. / art.5: 1987, c.13
1987		1987, c.4
Conditional Sales / Ventes conditionnelles	C-15	s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.8, 11, 17: 1979, c.41 s. / art.8, 8.1: 1981, c.13 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.8.1, 8.2, 20.1: 1986, c.26 Repealed / Abrogée: 1993, c.P-7.1
Condominium Property / Condominiums	C-16	s. / art.4, 24: 1976, c.21 s. / art.21, 23: 1979, c.41 s. / art.1, 2, 3, 4: 1982, c.17 s. / art.1: 1985, c.43 s. / art.4: 1986, c.49
Conflict of Interest / Conflits d'intérêt		C-16.1 (1978) s. / art.8: 1979, c.10 s. / art.1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13: 1979, c.11 s. / art.1, 8: 1979, c.41 s. / art.1, 2, 3.1, 4, 5, 6, 6.1, 7.1, 10: 1980, c.11 s. / art.2: 1984, c.27 s. / art.1: 1984, c.C-5.1 s. / art.2: 1989, c.23 s. / art.12: 1990, c.61 s. / art.2: 1991, c.59 s. / art.1, 8: 1997, c.21 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.2, 2, heading / rubrique s. / art.3, 3, 3.1, 8, 9, 10, heading / rubrique s. / art.11.1, 11.1: 1999, c.36
Conflict of Laws Rules for Trusts / Règles de conflit de lois en matière de fiducie		C-16.2 (1988)

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Conservation Easements / Servitudes écologiques		C-16.3 (1998) s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.4, 5: 2005, c.7
Constables / Constables	C-17	Repealed / Abrogée: 1977, c.P-9.2
Consumer Advocate for Insurance / Défenseur du consommateur en matière d'assurances.		C-17.5 (2004) s. / art.7, 11: 2006, c.E-9.18 s. / art.5, 10: 2007, c.30
Consumer Bureau / Bureau des consommateurs	C-18	s. / art.1: 1978, c.D-11.2 Repealed / Abrogée: 1996, c.64
Consumer Product Warranty and Liability / Responsabilité et garanties relatives aux produits de consommation		C-18.1 (1978) s. / art.4, 6, 9, 17, 20, 21: 1980, c.12 s. / art.20: 2002, c.C-28.3 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.27: 2007, c.8
Contributory Negligence / Négligence contributive	C-19	s. / art.3: 1985, c.4 s. / art.4: 1985, c.41 s. / art.2: 1991, c.27 s. / art.2, 4: 1995, c.40
Control of Municipalities / Contrôle des municipalités	C-20	heading / rubrique s. / art.30, 31: 1979, c.12 s. / art.54: 1990, c.61 s. / art.1, 44: 1994, c.14 s. / art.31.1: 1995, c.46 s. / art.54: 1996, c.79 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1, 8, 9, 11, 12, 16, 17, 18: 2000, c.26 s. / art.8, 9, 11, 12, 16, 17, 18: 2001, c.15 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.36: 2005, c.Q-3.5 s. / art.1: 2006, c.16
Controverted Elections / Contestations d'élections	C-21	s. / art.7, 33: 1978, c.D-11.2 s. / art.1, 14, 31, 48, 49, 50, 52, 55, 81, 83: 1979, c.41 s. / art.14: 1980, c.32 s. / art.53: 1985, c.4 s. / art.11, 52: 1986, c.4 s. / art.7, 33: 1986, c.8 s. / art.10, 19, 26, 53: 1988, c.42 s. / art.7, 33: 1989, c.55 s. / art.73: 1990, c.61 s. / art.7, 33: 1992, c.2 s. / art.7, 33: 1998, c.41 Repealed / Abrogée: 2005, c.11
Co-operative Associations / Associations coopératives	C-22	s. / art.58.1: 1974, c.8(Supp.) Repealed / Abrogée: 1978, c.C-22.1
Co-operative Associations / Associations coopératives		C-22.1 (1978) s. / art.15, 44.1, 51: 1981, c.14 s. / art.38, 41, 46: 1982, c.18 s. / art.3: 1985, c.9 s. / art.1, 5: 1988, c.7 s. / art.15: 1990, c.40 s. / art.1, 51: 1994, c.9 s. / art.43: 2005, c.Q-3.5

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Coroners / Coroners	C-23	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.9: 1976, c.6 s. / art.7, 10, 19, 39, 41: 1979, c.41 s. / art.2, 2.1, 6, 9.1: 1981, c.15 s. / art.1: 1981, c.59 s. / art.6: 1982, c.3 s. / art.3: 1983, c.4 s. / art.9.1: 1983, c.20 s. / art.13: 1986, c.4 s. / art.9.1, 9.2: 1986, c.6 s. / art.1: 1987, c.N-5.2 s. / art.6: 1987, c.6 s. / art.1, 2, 2.1, 27.1, 28: 1988, c.8 s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.1: 1988, c.42 s. / art.1: 1988, c.67 s. / art.5, 9.1, 15, 16, 17, 18, 35: 1990, c.61 s. / art.6, 31: 1992, c.52 s. / art.10: 1994, c.74 s. / art.1, 4, 6, 11, 54: 1999, c.11 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.31: 2002, c.1 s. / art.5: 2004, c.H-12.5 s. / art.25: 2005, c.7
Corporations / Corporations	C-24	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.11: 1978, c.D-11.2 s. / art.8: 1983, c.7 s. / art.1.1, 11: 2002, c.29 s. / art.8, 11: 2005, c.Q-3.5
Corporation Securities Registration / Enregistrement des sûretés constituées par des corporations	C-25	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.15: 1977, c.13 s. / art.1, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 15: 1978, c.D-11.2 s. / art.7: 1979, c.41 s. / art.7, 7.1: 1981, c.16 s. / art.7: 1987, c.6 s. / art.1, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 15: 1989, c.N-5.01 s. / art.11, 11.1: 1992, c.10 Repealed / Abrogée: 1993, c.P-7.1
Corrections / Services correctionnels	C-26	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.1, 3, 3.1, 13, 14, 16, 17, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 30, 31, 32: 1983, c.21 s. / art.14: 1985, c.4 s. / art.16: 1985, c.59 s. / art.1: 1987, c.P-22.2 s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.16: 1989, c.23 s. / art.5, 7, 9, 27, 29: 1990, c.22 s. / art.16: 1992, c.52 s. / art.32: 1995, c.17 s. / art.1, 2.1, 2.2, 2.3, 3, 32: 1999, c.5 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 2.1: 2005, c.7
Corrupt Practices Inquiries / Enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses	C-27	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 9, 12, 16, 21, 22, 25, 26, 27: 1979, c.41 s. / art.5, 17, 27, 28: 1983, c.4 s. / art.17: 1985, c.4 s. / art.22: 1987, c.4 s. / art.25, 26: 1990, c.22 s. / art.14, 23: 1990, c.61 s. / art.17: 1991, c.27

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.8: 2005, c.Q-3.5 Repealed / Abrogée: 2005, c.11
Cost of Credit Disclosure / Divulgence du coût du crédit . . . C-28		s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.8: 1979, c.41 s. / art.1: 1981, c.17 s. / art.8, 15: 1982, c.3 s. / art.6, 29: 1983, c.9 s. / art.15, 29: 1987, c.14 s. / art.1, 5, 6, 12.1, 12.2, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 29: 1990, c.38 s. / art.15, 29 (as amended by / modifiée par 1987, c.14): 1990, c.38 s. / art.6 (as amended by / modifiée par 1990, c.38): 1991, c.35 s. / art.15, 29 (as amended by / modifiée par 1987, c.14): 2000, c.28 s. / art.1, 12.1, 12.2, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 29 (as amended by / modifiée par 1990, c.38): 2000, c.28 Repealed / Abrogée: 2002, c.C-28.3 s. / art.1: 2006, c.16
Cost of Credit Disclosure / Communication du coût du crédit		C-28.3 (2002) s. / art.1: 2006, c.16
Council of Maritime Premiers / Conseil des Premiers ministres des Maritimes C-29		
County Court / Cour de comté C-30		s. / art.1, 3, 56: 1975, c.16 s. / art.3, 1976, c.7 Repealed / Abrogée: 1977, c.32; 1979, c.41
Court Reporters / Sténographes judiciaires C-30.1		s. / art.1, 2, 4: 1979, c.41 s. / art.4: 1980, c.32 s. / art.4: 1983, c.4 s. / art.9: 1985, c.4 s. / art.1: 1987, c.6 s. / art.1: 2006, c.16
Coverdale Foundation / Fondation Coverdale		1983, c.5
Credit Union Federations / Fédérations de caisses populaires C-31		s. / art.25: 1974, c.9(Supp.) s. / art.19: 1976, c.8 s. / art.20, 25: 1977, c.14 s. / art.2.1, 11.1, 11.2, 12, 13, 13.1, 20, 21, 22, 25: 1978, c.13 s. / art.2, 4, 4.1, 5, 23, 25, 27, 27.1: 1979, c.14 s. / art.25 (as amended by / modifiée par 1977, c.14): 1979, c.14 s. / art.26: 1983, c.8 s. / art.29: 1983, c.22 s. / art.1: 1985, c.27 s. / art.27.1: 1986, c.86 s. / art.26: 1987, c.6 s. / art.2.1, 2.2: 1990, c.58 Repealed / Abrogée: 1992, c.C-32.2
Credit Unions / Caisses populaires C-32		s. / art.7, 17.1, 19, 27.1, 28, 63, 79: 1974, c.10(Supp.) s. / art.61, 79: 1975, c.17 Repealed / Abrogée: 1977, c.C-32.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Credit Unions / Caisses populaires		C-32.1 (1977) s. / art.30: 1978, c.12 s. / art.8, 17: 1979, c.13 s. / art.1, 4, 11: 1980, c.13 s. / art.44, 46: 1981, c.18 s. / art.4, 8, 11, 19, 20, 23.1, 44: 1983, c.23 s. / art.7, 8, 44: 1990, c.39 s. / art.8, 8.1: 1990, c.57 s. / art.26.1, 30.1, 44: 1991, c.38 Repealed / Abrogée: 1992, c.C-32.2
Credit Unions / Caisses populaires		C-32.2 (1992) s. / art.140: 2004, c.23 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.217, 228, 242, 242.1: 2007, c.48
Creditors Relief / Désintéressement des créanciers	C-33	s. / art.1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 22, 36, 37, 38: 1979, c.41 s. / art.4: 1980, c.14 s. / art.22: 1985, c.4 s. / art.15, 28: 1988, c.42 s. / art.2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6: 1993, c.36 s. / art.1, 11, 34: 1994, c.11 s. / art.2.1, 2.4, 2.6: 2005, c.13
Criminal Prosecution Expenses / Frais de poursuites criminelles	C-34	
Crop Insurance / Assurance-récolte	C-35	s. / art.3: 1982, c.3 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.01, 2, 2.1, 2.2, 2.3, 5: 1995, c.15 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10
Crown Construction Contracts / Contrats de construction de la Couronne	C-36	s. / art.2: 1979, c.15 s. / art.1, 6, 7, 8, Schedule / Annexe A: 1981, c.19 Schedule / Annexe A: 1981, c.80 s. / art.6: 1984, c.C-5.1
Crown Debts / Créances de la Couronne	C-37	s. / art.2, 3, 6, 11: 1979, c.41 s. / art.2, 11: 1981, c.6 s. / art.6: 1983, c.8
Crown Grant Restrictions / Restrictions relatives aux concessions de la Couronne		C-37.1 (1983)
Crown Lands / Terres de la Couronne	C-38	s. / art.3, 7, 66.1, 73.1, 76, 77: 1977, c.16 s. / art.6.1: 1978, c.14 s. / art.24.1, 25, 71.1, 76, 77: 1978, c.15 s. / art.1, 5, 6, 19, 61, 64, 74, Schedule / Annexe A: 1978, c.38 s. / art.73, 78: 1979, c.16 s. / art.15: 1978, c.D-11.2 s. / art.28, 31, 32: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-38.1 s. / art.41, 43: 1981, c.6
Crown Lands and Forests / Terres et forêts de la Couronne		C-38.1 (1980) s. / art.56, 95: 1982, c.3 s. / art.86, 87, 88, 90: 1983, c.7

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 3, 5, 12, 13, 15, 16, 18, 21, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 45, 50, 53, 55.1, 57, 61, 64, 67, 68.1, 69, 71, 80, 81, 83, 86, 90, 95: 1983, c.24 s. / art.19.1, 26, 35, 36, 42, 48, 55, 56, 59: 1984, c.21 s. / art.24, 58.1, 95: 1985, c.10 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 3, 5, 7, 16, 16.1, 24, 26, 29, 31, 38, 39, 44, 56.1, 56.2, 56.3, 56.4, 56.5, 65, 66, 67, 69, 71, 74, 75, 83, 84, 95: 1986, c.27 s. / art.1, 12.1, 26: 1987, c.15 s. / art.56.2, 56.3, 56.4: 1990, c.22 s. / art.12, 17, 66, 67, 72, 80, 88: 1990, c.61 s. / art.23, 35: 1992, c.9 s. / art.1, 3, 29, 56, 58, 59, 95: 1992, c.26 s. / art.1, 10, 11, 21, 24, 25, 35, 49, 82, 83, 95: 1994, c.12 s. / art.1, 1.1, 56.5, 56.6, 66, 67, 67.1, 95: 1996, c.14 s. / art.13, 13.1, 16, 16.1, 21, 21.1, 26.1, 82, 83, 84.1: 2001, c.14 s. / art.56.5, 67, 67.01, 67.02, 67.03, 95, 95.1: 2001, c.26 s. / art.1, 29, 46, 56, 63, 95: 2001, c.40 s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.67: 2004, c.30 s. / art.1, 26, 95: 2005, c.1 s. / art.13, 21, 71: 2005, c.7 s. / art.67: 2005, c.27 s. / art.26.01, 55.1: 2006, c.8 s. / art.1, 23, 24, 25, 26, 56.7, 84, heading / rubrique s.94.1, 94.1, 94.2, 95: 2006, c.9 s. / art.4, 24.1, 82, 82.1, 82.2, 83: 2007, c.11
Crown Prosecutors / Procureurs de la Couronne	C-39	s. / art.4: 1988, c.4
Custody and Detention of Young Persons / Garde et détention des adolescents		C-40 (1985) s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.16: 1988, c.13 s. / art.11: 1992, c.52 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 2, 3, 9, 14, 15: 2004, c.11
D		
Dairy Industry / Industrie laitière	D-1	s. / art.7: 1983, c.8 s. / art.7: 1983, c.25 s. / art.5.1: 1986, c.6 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.7, 13: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2
Dairy Products / Produits laitiers	D-2	s. / art.29, 32: 1976, c.9 s. / art.17: 1977, c.M-11.1 s. / art.32: 1978, c.16 s. / art.29: 1979, c.41 s. / art.1, 3, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 17, 18, 21, 30, 31, 31.1: 1980, c.15 s. / art.23: 1983, c.7 s. / art.3, 17, 32: 1985, c.4 s. / art.1, 2, 2.1, 3, 4, 11, 18, 21: 1985, c.44 s. / art.21 (as amended by / modifiée par 1980, c.15): 1985, c.44

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.28: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.9.1, 30: 1987, c.16 s. / art.22, 24: 1990, c.22 s. / art.6, 14, 21: 1990, c.61 s. / art.4, 32: 1995, c.32 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.10: 1997, c.15 s. / art.18, 30: 1998, c.29 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2
Dams and Sluiceways / Barrages et canaux à vannes	D-3	Repealed / Abrogée: 1980, c.C-38.1
Dangerous Buildings Removal / Suppression des bâtiments dangereux	D-4	Repealed / Abrogée: 1991, c.4
Day Care / Garderies d'enfants	D-4.1	Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1 s. / art.1: 1982, c.3
Day of Mourning for Persons Killed or Injured in the Workplace / Institution d'un jour de compassion pour les personnes tuées ou blessées au travail		2000, c.27
Days of Rest / Jours de repos		D-4.2 (1985) s. / art.4: 1986, c.28 s. / art.1, 4, 5, 7, 11: 1988, c.57 s. / art.8, 9: 1990, c.61 s. / art.7.1, 7.2, 8, 11: 1992, c.28 s. / art.4: 1992, c.52 s. / art.1: 1994, c.78 s. / art.7.11: 1997, c.28 s. / art.1, 4, 6, 7, 7.1, 7.11, 7.2, 8, 11: 2004, c.24 s. / art.1: 2005, c.7
Defamation / Diffamation	D-5	s. / art.8.1: 1980, c.16 s. / art.15: 1986, c.4 s. / art.16: 1987, c.6
Degree Granting / Attribution de grades universitaires		D-5.3 (2000) s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10
Demise of the Crown / Transmission de la Couronne	D-6	s. / art.6: 1978, c.D-11.2 s. / art.5, 7: 1979, c.41 s. / art.5, 8: 1984, c.27 s. / art.6: 2006, c.16
Deposit Insurance / Assurance-dépôt	D-7	s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.5: 1979, c.17 s. / art.4: 1987, c.L-11.2 Repealed / Abrogée: 1987, c.L-11.2 s. / art.4: 1987, c.6
Deserted Wives and Children Maintenance / Obligation d'entretien envers les femmes et les enfants abandonnés	D-8	s. / art.5.1: 1974, c.11(Supp.) s. / art.4: 1975, c.18 s. / art.6: 1977, c.17 s. / art.15, 16: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Devolution of Estates / Dévolution des successions	D-9	s. / art.1, 19, 20: 1977, c.18 s. / art.1, 8: 1979, c.41

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.34, 35: 1980, c.C-2.1 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.8, 11, 12: 1986, c.4 s. / art.1, 18: 1987, c.6 s. / art.8: 1988, c.42 s. / art.22, 37: 1991, c.62 s. / art.33: 2006, c.18
Direct Sellers / Démarchage	D-10	s. / art.25: 1975, c.19 s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.15, 16: 1979, c.41 s. / art.1, 1.1, 3, 4, 9, 11, 15, 17, 20.1, 23, 24: 1981, c.20 s. / art.3, 9, 9.1, 10, 13, 15, 15.1, 17, 24, 25: 1983, c.26 s. / art.15: 1984, c.22 s. / art.17: 1984, c.41 s. / art.3: 1987, c.6 s. / art.3: 1987, c.60 s. / art.1, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 6.1, 9, 10, 12.1, 12.2, 13.1, 16, 17, 18.1, 19.1, 24: 1988, c.58 s. / art.9, 9.1, 10, 17, 24 (as amended by / modifiée par 1983, c.26): 1988, c.58 s. / art.17 (as amended by / modifiée par 1984, c.41): 1988, c.58 s. / art.25, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.3: 1996, c.71 s. / art.1, 3, 6, 8.1, 9, 10, 17, 17.1, 17.2, 24, Schedule / Annexe A: 1997, c.23 s. / art.3, 5, 9, 10, 13.1, 17, 24 (as amended by / modifiée par 1988, c.58): 1997, c.23 s. / art.3: 2004, c.S-5.5 s. / art.1: 2006, c.16
Disabled Persons Allowance / Allocations aux invalides . . .	D-11	s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.11: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1994, c.F-2.01 s. / art.1: 1994, c.59
Diseases of Animals / Maladies des animaux	D-11.1	s. / art.1, 3: 1982, c.19 s. / art.3, 5.1, 5.2: 1983, c.27 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.7: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10
Disestablishment of the Department of the Provincial Secretary / Répartition des attributions du Secrétariat de la province		D-11.2 (1978)
Divorce Court / Cour des divorces	D-12	s. / art.6, 8, 9, 11, 14, 22, 26, 27, 29, 35, 36: 1979, c.41 s. / art.22.1: 1980, c.M-1.1 s. / art.27: 1986, c.4 s. / art.16: 1987, c.6 s. / art.23: 1988, c.42
Dower / Douaire	D-13	Repealed / Abrogée: 1980, c.M-1.1
Drainage of Farm Lands / Drainage des terres agricoles . . .	D-14	s. / art.4: 1979, c.41 s. / art.5: 1985, c.4 s. / art.4: 1986, c.4 s. / art.1, 2, 3, 5, 8: 1986, c.8

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 2, 3, 5, 8: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1996, c.A-5.11
E		
Easements / Servitudes	E-1	s. / art.6: 1986, c.4 s. / art.10: 2005, c.7
Ecological Reserves / Réserves écologiques		E-1.1 (1975) s. / art.4, 5: 1979, c.18 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 5.1: 1987, c.17 s. / art.14: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 2003, P-19.01
Economic Development / Développement économique (<i>formerly Commerce and Technology / anciennement Commerce et technologie, C-8.1</i>)		E-1.11 (1975) s. / art.3, 4, 7, 12: 1978, c.10 s. / art.7: 1982, c.3 s. / art.10: 1985, c.26 s. / art.1, 15: 1986, c.8 Title / Titre, s. / art.1, 3, 7, 8, 9, 11, 12, 15: 1987, c.12 s. / art.1, 15: 1992, c.2 s. / art.12, 14: 1992, c.39 Title / Titre, s. / art.1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 12, 14.1, 15: 1992, c.67 s. / art.6: 1993, c.69 s. / art.1, 15: 1998, c.41 s. / art.1, 15: 2000, c.26 s. / art.1, 15: 2001, c.41 s. / art.12, 14: 2007, c.14
Edmundston, 1998 / Edmundston, 1998		E-1.111 (1998) s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.23, 24, 32, 37: 2001, c.17 s. / art.20: 2003, c.E-4.6 s. / art.4: 2003, c.7 s. / art.30, 31: 2004, c.2 s. / art.20: 2006, c.E-9.18 s. / art.1: 2006, c.16
Education / Éducation		E-1.12 (1997) s. / art.11, 12, 24, 49, 54: 1997, c.66 s. / art.10, 57: 1998, c.29 Heading / rubrique s. / art.19, 19: 2000, c.26 Preamble / préambule, enacting clause / décret, s. / art.1, heading / rubrique s. / art.2, 2, 3, 3.1, 5, 6, 6.1, 7, 9, 11, 12, 15, 21, 24, 28, 30, 31.1, 32, heading / rubrique s. / art.33, 33, heading / rubrique s. / art.34, 34, heading / rubrique s. / art.35, 35, heading / rubrique s. / art.36,

Title of Act
Titre de la Loi

RSNB
LRNB
1973
Chap.

Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois

		36, heading / rubrique s. / art.36.1, 36.1, heading / rubrique s. / art.36.11, 36.11, heading / rubrique s. / art.36.2, 36.2, heading / rubrique s. / art.36.21, 36.21, heading / rubrique s. / art.36.3, 36.3, heading / rubrique s. / art.36.31, 36.31, heading / rubrique s. / art.36.4, 36.4, heading / rubrique s. / art.36.41, 36.41, heading / rubrique s. / art.36.5, 36.5, heading / rubrique s. / art.36.51, 36.51, heading / rubrique s. / art.36.6, 36.6, heading / rubrique s. / art.36.7, 36.7, heading / rubrique s. / art.36.8, 36.8, heading / rubrique s. / art.36.9, 36.9, heading / rubrique s. / art.37, 37, heading / rubrique s. / s. / art.38, 38, heading / rubrique s. / art.38.1, 38.1, heading / rubrique s. / art.38.2, 38.2, heading / rubrique s. / art.39, 39, heading / rubrique s. / art.40, 40, heading / rubrique s. / art.40.1, 40.1, heading / rubrique s. / art.40.2, 40.2, heading / rubrique s. / art.40.3, 40.3, heading / rubrique s. / art.41, 41, 43, 44, 45, 46, 47, heading / rubrique s. / art.47.1, 47.1, 48, heading / rubrique s. / art.49, 49, 50, heading / rubrique s. / art.50.1, 50.1, heading / rubrique s. / art.50.2, 50.2, heading / rubrique s. / art.51.1, 51.1, 52, 53, heading / rubrique s. / art.54, 54, 55, heading / rubrique s. / art.56, 56, 57, 58, 59, 60, 61: 2000, c.52 s. / art.36.3, 36.31: 2004, c.1 s. / art.36.3, 36.7: 2004, c.2 Preamble / Préambule, s.1, 36.41, 36.51, 36.6, 36.8, 57: 2004, c.19 s. / art.50: 2005, c.7 s. / art.36.3: 2007, c.79
Education of Aurally or Visually Handicapped Persons / Enseignement aux handicapés de l'ouïe ou de la vue		E-1.2 (1975) Repealed / Abrogée: 1990, c.S-5.1 Repealed / Abrogée: 1997, c.E-1.12
Education of the Blind, Deaf, Mute and Deaf Mute Persons / Enseignement aux aveugles, sourds, muets et sourds-muets	E-2	Repealed / Abrogée: 1975, c.E-1.2
Elections / Électorale	E-3	s. / art.4, 9, 30, 54, 56, 57, 63, 72, 76, 80, 82, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 129, Schedule / Annexe A: 1974, c.92(Supp.) s. / art.2, 13, 18, 26, 27, 30, 31, 32, 43, 47.1, 51, 55, 57, 59, 60, 61, 63, 70, 72, 75, 76, 82, 83, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 88, 94, 99, 117, 125.1, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, Schedule / Annexe A: 1974, c.12(Supp.) s. / art.2, 115, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153: 1978, c.17 s. / art.2, 15, 17, 51, 96: 1978, c.D-11.2 s. / art.43, 94, 95, 96, 98: 1979, c.41 s. / art.2, 5, 18, 21, 26, 27, 30, 31, 31.1, 34, 35, 40, 43, 48.1, 49, 59, 62, 63, 66, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 76.1, 78, 82, 87.1, 87.3, 87.4, 91, 92, 93, 94, 97, 101, 102, 103, 109.1, 117, 128, 150, Schedule / Annexe A: 1980, c.17 s. / art.98: 1980, c.32 s. / art.48.1 (as amended by / modifiée par 1980, c.17): 1981, c.21 s. / art.2, 95: 1982, c.3 s. / art.43, 48.2: 1983, c.4 s. / art.124: 1984, c.27

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 14, 26, 30, 43, 45, 51, 57, 63, 67, 71, 75, 83, heading / rubrique, s. / art.83.1, 83.2, 83.3, 83.4, 83.5, heading / rubrique, s. / art.87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 98, 117, 128.1: 1985, c.45
		s. / art.2, Schedule / Annexe A: 1986, c.8
		s. / art.71, 87.1: 1986, c.29
		s. / art.111: 1987, c.4
		s. / art.48.1, 69, 71, 76.1, 86, 87.3, Schedule / Annexe A: 1987, c.6
		s. / art.9: 1988, c.9
		s. / art.2: 1989, c.55
		s. / art.38: 1990, c.22
		s. / art.9, 12, 13, 18, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 39, 40, 61: 1990, c.34
		s. / art.69, 86, 93, 105, 114, 116, 118, 120, Schedule / Annexe B: 1990, c.61
		s. / art.32, 52, 75: 1991, c.27
		s. / art.1 (as amended by / modifiée par 1985, c.45): 1991, c.48
		s. / art.2, 26, 51, 61, 71, heading / rubrique s. / art.72, 75, 76, 76.1, 77, 80, 81, 82, 83, 83.1, 89, 91, 93, 96, 113: 1991, c.48
		s. / art.2: 1992, c.2
		s. / art.2, 128.1: 1992, c.52
		s. / art.48: 1993, c.41
		s. / art.12, 138, Schedule / Annexe A: 1994, c.39
		s. / art.1, 12, 28, 29, 30, 59, 60: 1994, c.47
		Schedule / Annexe A s. / art.12, 13, 17, 28, 30, 40, 52: 1994, c.99
		Schedule / Annexe A s. / art.1, 2, 3: 1995, c.36
		s. / art.2: 1996, c.79
		s. / art.1 (as amended by / modifiée par 1994, c.47): 1996, c.79
		s. / art.59: 1997, c.42
		s. / art.2, 5, 10.1, 10.2, 13, 14, 15, 43, 51, 55, 72.1, 75.1, 76, 76.1, 79, 83.2, 88, 97, 99, 103, 117, Schedule / Annexe B: 1997, c.53
		Schedule / Annexe A: 1998, c.12
		s. / art.2, 5, 6, 9, 10, 10.1, 10.2, 11, 15, 16, 17, 19, heading / rubrique s. / art.20, 20, 20.1, 20.2, 20.3, 20.4, 20.5, 20.6, 20.7, 20.8, 20.9, 20.10, 20.11, 20.12, 20.13, 20.14, 20.15, 20.16, heading / rubrique s. / art.21, 21, 22, 23, heading / rubrique s. / art.26, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 31.1, heading / rubrique s. / art.32, 32, 33, heading / rubrique s. / art.34, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 48.1, 51, 57, 58, 60, heading / rubrique s. / art.61, 61, 63, 68.1, 69, 70, 72, 75.1, 76, 76.1, heading / rubrique s. / art.87.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 88, 91, 93, 96, 98, 99, 101, 102, 103, 104, 107, 112.1, 113, 116, 123, 124, 129, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, Schedule / Annexe B, Schedule / Annexe C: 1998, c.32
		s. / art.2, 17 (as amended by / modifiée par 1997, c.53): 1998, c.32
		Schedule / Annexe C: 1998, c.41
		s. / art.15: 1999, c.21
		Schedule / Annexe C: 2000, c.26
		s. / art.43: 2003, c.24
		Schedule / Annexe A: 2004, c.20

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.20.13, 48.1, 125: 2005, c.7 s. / art.5, 51, heading / rubrique s. / art.122.1, 122.1, heading / rubrique s. / art.128.1, 128.1: 2005, c.11 s. / art.4, Schedule / Annexe A: 2005, c.E-3.5 s. / art.2, 10, 10.01, 11, 16, heading / rubrique s. / art.19, 19, 21, 30, 35, 42, 57, 59, 61, 62, 63, 68.1, 70, 75, 76, 76.1, 77, 78, 79, 82, 83, 83.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 87.5, 89, 90, 91, 92, 94, heading / rubrique s. / art.95, 95, 96, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 109.1, 113, 116, 117, 124, 138, Schedule / Annexe B: 2006, c.6 Schedule / Annexe C: 2006, c.16 s. / art.15: 2006, c.25 s. / art.15, 96, 97: 2007, c.30 s. / art.2, 5, heading / rubrique s. / art.6, 6, 7, 8, 133, 141, heading / rubrique s. / art.146.1, 146.1, 151, heading / rubrique s. / art.152, 152, 153: 2007, c.55
Elections New Brunswick, An Act Respecting / Élections Nouveau-Brunswick, Loi concernant		2007, c.55
Electoral Boundaries and Representation / Délimitation des circonscriptions électorales et la représentation		E-3.5 (2005)
Electrical Installation and Inspection / Installations électriques et leur inspection	E-4	Repealed / Abrogée: 1976, c.E-4.1
Electrical Installation and Inspection / Montage et inspection des installations électriques		E-4.1 (1976) s. / art.11: 1979, c.41 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.1, 4, 6, 7, 9, 12: 1983, c.28 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.5: 1984, c.35 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 5, 6, 9: 1986, c.30 s. / art.8: 1990, c.61 s. / art.11: 1991, c.27 s. / art.10: 1991, c.59 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 5, 6, 10: 1996, c.3 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26
Electricity / Électricité.....		E-4.6 (2003) s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.169: 2004, c.S-5.5 s. / art.24: 2005, c.7 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.106, 106, heading / rubrique s. / art.115, 115, heading / rubrique s. / art.116, 116, heading / rubrique s. / art.117, 117, heading / rubrique s. / art.121, 121, heading / rubrique s. / art.122, 122, heading / rubrique s. / art.124, 124, heading / rubrique s. / art.126, 126, 128, 131, heading / rubrique s. / art.132, 132, heading / rubrique s. / art.133, 133, heading / rubrique s. / art.134, 134, heading / rubrique s. / art.135, 135, heading / rubrique s. / art.136, 136, heading / rubrique s. / art.137, 137, heading / rubrique s. / art.138, 138, heading / rubrique s. / art.141, 141, 146, 175: 2006, c.E-9.18 s. / art.10, 37, 79.1, 101, 111, 142, 143.1, 149: 2007, c.77

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Electric Power / Énergie électrique	E-5	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.3, 6, 9, 17, 23, 24, 33, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4: 1977, c.19 s. / art.32: 1978, c.38 s. / art.26: 1979, c.41 s. / art.22, 41: 1982, c.3 s. / art.3, 7.1, 16, 19: 1985, c.11 s. / art.35: 1986, c.4 s. / art.20: 1987, c.6 s. / art.40.1: 1988, c.10 s. / art.26: 1988, c.42 s. / art.20, 22, 32: 1989, c.59 s. / art.37.3, 42: 1990, c.61 s. / art.1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 7, 7.1, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37.1, 37.2, 37.4, 38, 39, 40, 40.1, 41, 42: 1991, c.59 s. / art.3, 6.1, 23, 34: 1993, c.55 s. / art.22, 41: 1995, c.N-5.11 s. / art.22, 41: 1997, c.64 s. / art.22.1: 1999, c.19 s. / art.22, 32: 2002, c.5 Repealed / Abrogée: 2003, c.E-4.6
Electronic Transactions / Opérations électroniques	E-5.5 (2001)	
Elevators and Lifts / Ascenseurs et monte-charge	E-6	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.18: 1979, c.41 s. / art.1, 18.1, 19, 21: 1981, c.22 s. / art.21: 1982, c.3 s. / art.20: 1983, c.8 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.2: 1985, c.M-14.1 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.6: 1986, c.31 s. / art.9: 1987, c.4 s. / art.1: 1987, c.6 s. / art.6, 16: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 19, 21: 1996, c.4 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.10, 19: 2001, c.3 s. / art.17: 2005, c.7
Emergency 911 / Service d'urgence 911	E-6.1 (1994)	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.1, 2, 4, 4.1, 4.2, 5, 8: 2005, c.18 s. / art.3.1, 4.1, 6, 8: 2006, c.26
Emergency Measures / Mesures d'urgence	E-7	Repealed / Abrogée: 1978, c.E-7.1
Emergency Measures / Mesures d'urgence	E-7.1 (1978)	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 6: 1981, c.80 s. / art.7, 13: 1982, c.3 s. / art.13, 23: 1983, c.29 s. / art.22: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.24: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 6: 1994, c.70 s. / art.10, 15, 25: 1996, c.11

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 6, 8, 13, 13.1: 2000, c.42 s. / art.1: 2005, c.7
Employment Development / Développement de l'emploi . .		E-7.11 (1988) s. / art.1, 7: 1992, c.2 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10
Employment Standards / Normes d'emploi		E-7.2 (1982) s. / art.41: 1983, c.O-0.2 s. / art.11: 1983, c.8 s. / art.1: 1983, c.10 s. / art.1, 32, 45, 87: 1983, c.30 s. / art.1, 4, 5, 8, 9, 10, 13, 14, heading / rubrique s. / art.17, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 39, 41, 42, 43, 44, 44.1, 46, 47, 50, 54, 57, 58, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 72, 74, 75, 77, 78, 81, 84, 86, 87, 90, 92, 93: 1984, c.42 s. / art.1, 32, 45, 87: 1986, c.8 s. / art.9, 25, 31, 37.1, 41, 54, 59, 65, 73: 1986, c.32 s. / art.50: 1987, c.18 s. / art.9: 1987, c.27 s. / art.1, 17, 18, 19, 22, 24, 25, 26, 28, 30, 32, 34, 35, 36, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 43, 44, headings / rubriques, s. / art.44.01, 44.02, 44.03, 44.04, 44.05, 58.1, 60, 65, 77: 1988, c.59 s. / art.78, 79, 80, 81, 82: 1990, c.61 s. / art.53: 1991, c.27 s. / art.43, heading / rubrique s. / art.44.01, 44.01, heading / rubrique s. / art.44.02, 44.02: 1991, c.52 s. / art.1, 45, 87: 1992, c.2 s. / art.38.1, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.8: 1994, c.50 s. / art.1, 8, 10, 41, 46, 47, 48, 49, heading / rubrique s. / art.50, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 82, 90: 1994, c.52 s. / art.58, 90.1: 1996, c.86 s. / art.17.1: 1997, c.29 s. / art.1, 45, 87: 1998, c.41 s. / art.1, 44.02, 87: 2000, c.26 s. / art.24, 25, 26, 44.02, heading / rubrique s. / art.44.021, 44.021, heading / rubrique s. / art.44.022, 44.022, head- ing / rubrique s. / art.44.023, 44.023, 44.03, 44.04: 2000, c.55 s. / art.1, 43, 44.02, 44.021: 2002, c.23 s. / art.1, 16.1, 26, 38.1, 38.2, 38.4, 38.5, 38.6, 45, 60, 72, 85: 2003, c.4 s. / art.1, 16.1, 26, 38.1, 38.2, 38.4, 38.5, 83.6, 45, 60, 72, 85: 2003, c.4 s. / art.44.024: 2003, c.30 s. / art.1, 23: 2004, c.10 s. / art.17.1: 2004, c.24 s. / art.1, 87: 2006, c.16 s. / art.38.1: 2007, c.2 s. / art.38.1: 2007, c.3 s. / art.1, 87: 2007, c.10 Heading / rubrique, s. / art.44.031, 44.031: 2007, c.74

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Employment Standards Advisory Board / Comité consultatif des normes d'emploi	E-8	s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.1: 1983, c.30 Repealed / Abrogée: 1982, c.E-7.2
Encouragement of Seed Growing / Production de semences	E-9	s. / art.1: 1986, c.8 Repealed / Abrogée: 1995, c.2
Endangered Species / Espèces menacées d'extinction	E-9.1	s. / art.4, 6: 1982, c.3 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.7: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1996, c.E-9.101
Endangered Species / Espèces menacées d'extinction		E-9.101 (1996) s. / art.4: 2001, c.8 s. / art.1, 4, heading / rubrique s. / art.5, 5: 2004, c.12 s. / art.1: 2004, c.20
Energy Efficiency / Efficacité énergétique		E-9.11 (1992) s. / art.1: 2004, c.20
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick / Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick		E-9.15 (2005)
Energy and Utilities Board / Commission de l'énergie et des services publics		E-9.18 (2006) s. / art.1, 2, 3, heading / rubrique s. / art.14, 14, 23, 27, 40, 46, heading / rubrique s. / art.48, 48, 51, 53, 54, heading / rubrique s. / art.85, 85: 2007, c.34
Entry Warrants / Mandats d'entrée		E-9.2 (1986)
Environmental Trust Fund / Fonds en Fiducie pour l'Environnement		E-9.3 (1990) s. / art.1: 1996, c.34 s. / art.4, 5: 2000, c.26 s. / art.1, 3: 2000, c.34 s. / art.1: 2003, c.E-4.6 s. / art.4, 5: 2006, c.16
Equity Tax Credit / Crédit d'impôt sur le financement par actions		E-9.4 (1999) s. / art.4: 2000, c.26 Repealed / Abrogée: 2003, c.S-9.05
Escheats and Forfeitures / Biens en déshérence et les déchéances	E-10	s. / art.1: 1981, c.6
Evidence / Preuve	E-11	s. / art.16, 25, 26, 29, 31, 37, 53: 1979, c.41 s. / art.11.1, 23.1, 23.2, 23.3: 1980, c.18 s. / art.3.1: 1980, c.C-2.1 s. / art.62, 70: 1982, c.3 s. / art.11, 11.1, 23.1, 23.2, 23.3, 27: 1982, c.22 s. / art.13, 14: 1983, c.4 s. / art.16: 1984, c.27 s. / art.72, 73, 74: 1984, c.C-5.1 s. / art.1: 1985, c.4 heading / rubrique s. / art.28, 28, 31: 1986, c.4 s. / art.39, 40, 88, 89, 90: 1986, c.8 s. / art.71: 1987, c.6

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.43.1, 43.2, 43.3: 1987, c.19 s. / art.88, 89, 90: 1989, c.55 s. / art.3, 4, 5, 8, 24: 1990, c.17 s. / art.88, 89, 90: 1992, c.2 s. / art.36, 47: 1992, c.59 heading / rubrique s. / art.86, 86: 1993, c.36 s. / art.43.3: 1994, c.78 heading / rubrique s. / art.47.1, 47.1, 47.2: 1996, c.52 s. / art.88, 89, 90: 1998, c.41 s. / art.43.3: 1999, c.38 s. / art.88, 89, 90: 2000, c.26 s. / art.43.3: 2002, c.1 s. / art.43.3 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1 s. / art.39, 40: 2004, c.20 Heading / rubrique s. / art.88, 88, 91: 2005, c.7 s. / art.63, 64, 67, 2005, c.Q-3.5 s. / art.25, 26, 88, 89, 90: 2006, c.16
Executive Council / Conseil exécutif	E-12	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.2, 4: 1975, c.20 s. / art.2: 1975, c.77 s. / art.2: 1976, c.22 s. / art.2: 1978, c.D-11.2 s. / art.2, 3: 1979, c.19 s. / art.3: 1980, c.19 s. / art.2, 5, 6, 8: 1980, c.20 s. / art.6.1: 1981, c.23 s. / art.8: 1982, c.3 s. / art.2, 6.2: 1983, c.30 s. / art.2: 1983, c.57 s. / art.2: 1984, c.44 s. / art.6.1, 6.3: 1985, c.46 s. / art.2: 1986, c.33 s. / art.2: 1988, c.11 s. / art.2: 1988, c.12 s. / art.2: 1989, c.54 s. / art.2: 1989, c.55 s. / art.6.3: 1991, c.E-13.1 s. / art.2: 1992, c.2 s. / art.6.3: 1992, c.50 s. / art.6.3: 1993, c.40 s. / art.6.3: 1994, c.55 s. / art.2: 1994, c.59 s. / art.2: 1995, c.50 s. / art.2: 1998, c.41 s. / art.2: 2000, c.26 s. / art.3: 2001, c.14 s. / art.6.3: 2001, c.19 s. / art.2, 4: 2001, c.41 s. / art.6.1, 6.2, 6.3: 2001, c.43 s. / art.2: 2003, c.23 s. / art.2, 3, 5, 6.1: 2004, c.20 s. / art.2: 2004, c.32 s. / art.2: 2006, c.16 s. / art.2: 2007, c.10
Executors and Trustees / Exécuteurs testamentaires et fiduciaires	E-13	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.7: 1979, c.41 heading / rubrique s. / art.19, 19: 1986, c.4 s. / art.3, 4, 7, 19: 1987, c.6

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Expenditure Management, 1991 / Gestion des dépenses, 1991		E-13.1 (1991) Schedule / Annexe A: 91-113 s. / art.11, 12: 1992, c.E-13.2
Expenditure Management, 1992 / Gestion des dépenses, 1992		E-13.2 (1992)
Expropriation / Expropriation	E-14	s. / art.3, 8, 11, 26, 27, 50, 58: 1974, c.13(Supp.) s. / art.1, 4, 6, 7, 19, 22, 34, 54: 1975, c.21 s. / art.26: 1977, c.20 s. / art.2, 3, 8, 10, 12, 32, 58: 1978, c.18 s. / art.3, 26: 1979, c.20 s. / art.1, 32, 35: 1979, c.41 s. / art.1, 26, 54: 1982, c.3 s. / art.3, 8, 26: 1982, c.23 s. / art.1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 40, 43, 45, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 61, 62, 63, 64, 65: 1983, c.31 s. / art.18, 19, 24, 38: 1987, c.6 s. / art.1, 3.1, 12, 19: 1991, c.13 s. / art.39: 1992, c.52 s. / art.52, 52.1: 1997, c.24 s. / art.2: 1998, c.29 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.3.1: 2006, c.16
Extra-Provincial Custody Orders Enforcement / Exécution des ordonnances de garde extra-provinciales		E-15 (1977) s. / art.1: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
F		
Factors and Agents / Facteurs et agents	F-1	s. / art.12.1: 1981, c.24 s. / art.5.1, 11, 12, 12.1: 1993, c.36
Fair Wages and Hours of Labour / Justes salaires et heures de travail	F-2	s. / art.1: 1982, c.3 Repealed / Abrogée: 1982, c.E-7.2 s. / art.1: 1983, c.30
Family Income Security / Sécurité du revenu familial		F-2.01 (1994) s. / art.1: 2000, c.26 Heading / rubrique s. / art.11, 11: 2005, c.S-15.5
Family Law Jurisdiction / Exercice des compétences dans le domaine du droit de la famille		F-2.1 (1978) s. / art.3, 14: 1979, c.21 Repealed / Abrogée: 1978, c.32
Family Services / Services à la famille (<i>formerly Child and Family Services and Family Relations / anciennement Services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales, C-2.1</i>)		F-2.2 (1980) s. / art.1, 33, 52, 55, 116, 120, 121, 123, 124, 142, 143, 146: 1981, c.10 s. / art.1, 92, 111, 122, 123, 125, 130, 130.1, 130.2, 130.3, 130.4, 130.5, 130.6, 130.7, 130.8, 132, 132.1, 132.2: 1982, c.13

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

Title / Titre, s. / art.3, 52, 67, 71, 73, 74, 75, 91, 143: 1983, c.16
s. / art.1, 57, 63: 1984, c.38
s. / art.42, 59, 79, 123, 125, 142: 1985, c.4
s. / art.87: 1985, c.41
s. / art.43: 1985, c.C-40
s. / art.123: 1986, c.4
s. / art.33: 1986, c.6
s. / art.1, 115, 123: 1986, c.8
s. / art.103, 117, 126.1: 1986, c.34
s. / art.31: 1987, c.P-22.2
s. / art.139: 1987, c.4
s. / art.39, 43, 53, 60, 75, 90.1, 142.1, 142.2, 143: 1988, c.13
s. / art.115: 1988, c.44
s. / art.69, 73, 95, 125, 126: 1990, c.22
s. / art.1, 33, 35.1, 36.1, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 38, 39, 44, 49, 55, 58, 60, 61, 123, 134, 141.1, 143: 1990, c.25
s. / art.39 (as amended by / modifiée par 1988, c.13): 1990, c.25
s. / art.138, Schedule / Annexe A: 1990, c.61
s. / art.122, 122.1, 143: 1991, c.25
s. / art.81: 1991, c.27
s. / art.111, 122.2, 122.3, 122.4, 122.5, 123, 123.1, 123.2, 123.3, 125, 125.1, 125.2, 126, 134, 143, Schedule / Annexe A: 1991, c.60
s. / art.37.3, 39, 121.1, 143, Schedule / Annexe A: 1992, c.20
s. / art.22.1, 29.1: 1992, c.32
s. / art.39, 55, 56: 1992, c.33
s. / art.30, 33, 37, 40: 1992, c.52
s. / art.30.1, 141.1: 1992, c.57
s. / art.142.01: 1992, c.80
s. / art.142.1 (as amended by / modifiée par 1988, c.13): 1992, c.80
s. / art.123.4, 143: 1993, c.18
s. / art.1, 87, 88, 115, 132.2: 1993, c.42
s. / art.30: 1994, c.7
s. / art.3, 15, 20, 22, 29, 46, 48, 50, 67, 82, 92, 93, 143: 1994, c.8
s. / art.115, 122.2, 123, 134: 1994, c.59
s. / art.40: 1994, c.78
s. / art.1, 3, 43, 44, 46.1, 48, 67, 71, 73, 74, 74.1, 75, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 90.2, 91, 91.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 95.3, 95.4, 100, 100.1, 123, 143, Schedule / Annexe A: 1995, c.42
s. / art.30, 31, 32, 33, 51, 51.1, 52, Schedule / Annexe A: 1995, c.43
s. / art.1: 1996, c.13
s. / art.1, 14, 51, 57, 60, 61, 62, 63, 85, 116, 117, 126.1, 132.2: 1996, c.75
s. / art.1, 57, 63 (as amended by / modifiée par 1984, c.38): 1996, c.75
s. / art.51 (as amended by / modifiée par 1995, c.43): 1996, c.76
s. / art.1, 8.1, 17, 30, 31, 32, 36.1, 37.1, 37.2, 39, 54, 58, 79, 87, 97, 100, 111, 125, 126, 127, 128, 130.2, 131.1, 139, 142, 142.01: 1997, c.2
s. / art.30.1, 31, 67.1, 67.2, Schedule / Annexe A: 1997, c.39

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.111, 113, 115, 115.1, 116, 118, 143: 1997, c.59 s. / art.11: 1998, c.8 s. / art.30, 31, 35.1, 115, 123: 1998, c.40 Preamble / Préambule, 2, 11, 11.1, 11.2, 30, 51, 73, 130.1, Schedule / Annexe A: 1999, c.32 s. / art.10, 13.1, 132.1: 2000, c.18 s. / art.1, 115, 122.2, 123, 134: 2000, c.26 s. / art.113, 115, 115.1, 116, 118, 143: 2000, c.44 s. / art.112: 2000, c.59 s. / art.11.1, 37: 2002, c.1 s. / art.40 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1 s. / art.54, 55, 58: 2004, c.18 s. / art.4.1: 2005, c.P-26.5 s. / art.111, 116, 119, 121.1, 122, 122.1, 122.2, 122.3, 122.4, 122.5, 123, 123.1, 123.2, 123.3, 123.4, 124, 125, 126, 126.1, 134, 136, 143, Schedule / Annexe A: 2005, c.S-15.5 s. / art.307 (as amended by / modifiée par 1991, c.60): 2005, c.S-15.5 s. / art.130.5: 2006, c.16 s. / art.1, 3, 44, 48, 66, 70, 70.1, 72, 73, 74, 74.1, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 83, 85, 88, 90.01, 91, 94, 95, 95.1, 100, 123, 143, Schedule / Annexe A: 2007, c.20 s. / art.1, 3, 43, 44, 46.1, 48, 67, 71, 73, 74, 74.1, 75, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 90.2, 91, 91.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 95.3, 95.4, 100, 100.1, 123, 143, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1995, c.42): 2007, c.20 s. / art.67.1, Schedule / Annexe A (as amended by / modi- fiée par 1997, c.29): 2007, c.20 s. / art.64: 2007, c.21
Farm Adjustment / Aménagement des exploitations agri- coles (see <i>Agricultural Development / voir Aménagement agricole, A-5.1</i>)	F-3	
Farm Credit Corporation Assistance / Aide accordée par la Société du crédit agricole	F-4	s. / art.2, 3: 1978, c.19 s. / art.2, 3: 1986, c.8 s. / art.2, 3: 1996, c.25 s. / art.2, 3: 2000, c.26
Farm Improvement Assistance Loans / Prêts d'aide aux améliorations agricoles	F-5	s. / art.2, 3: 1978, c.20 s. / art.2, 3: 1986, c.8 s. / art.2, 3: 1996, c.25 s. / art.2, 3: 2000, c.26
Farm Income Assurance / Garantie du revenu agricole		F-5.1 (1975) s. / art.1, 3, 5: 1982, c.24 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.3: 1999, c.N-1.2 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10
Farm Machinery Loans / Prêts pour l'achat de matériel agri- cole	F-6	s. / art.1: 1974, c.14(Supp.) s. / art.1, 6: 1982, c.25 s. / art.2, 6: 1983, c.32 s. / art.1: 1985, c.4

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.5: 1987, c.6 s. / art.7: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26
Farm Products Boards and Marketing Agencies / Offices locaux et agences de commercialisation des produits de ferme		F-6.01 (1978) s. / art.1: 1985, c.47 s. / art.2, 3, 4.1, 4.2: 1986, c.35 s. / art.5: 1990, c.61 s. / art.1, 2, 4.11, 4.3, 5: 1997, c.32 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2
Farm Products Marketing / Commercialisation des produits de ferme (<i>formerly Natural Products Control / anciennement Réglementation des produits naturels, N-2</i>)	F-6.1	s. / art.14: 1975, c.6 Title / Titre, s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 12.3: 1976, c.41 s. / art.11: 1978, c.21 s. / art.1, 3, 4, 5.1, 6, 6.1, 6.4, 12: 1979, c.22 s. / art.6.5, 6.6: 1979, c.41 s. / art.6.5: 1980, c.32 s. / art.6: 1981, c.25 s. / art.1, 2, 3, 5, 6, 6.4, 6.41, 6.42, 6.43, 6.5, 6.51, 6.6, 9, 10, 12, 12.1: 1985, c.47 s. / art.6, 6.1, 6.21: 1986, c.6 s. / art.1, 2: 1986, c.8 s. / art.6: 1987, c.6 s. / art.2: 1987, c.20 s. / art.6: 1990, c.48 s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1, 2, 4, 6, 6.21, 6.4, 6.41, 6.42, 12: 1997, c.31 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2
Fatal Accidents / Accidents mortels	F-7	s. / art.1: 1980, c.C-2.1 s. / art.7: 1981, c.80 s. / art.7: 1982, c.3 s. / art.3: 1986, c.36 s. / art.7: 1987, c.6 s. / art.6: 1992, c.58 s. / art.1, 3: 1995, c.39
Federal Courts Jurisdiction / Compétence des tribunaux fédéraux	F-8	s. / art.1, 2: 1979, c.41 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.2: 1984, c.5
Female Employees Fair Remuneration / Juste rémunération de la main-d'oeuvre féminine	F-9	Repealed / Abrogée: 1976, c.23
Fences / Clôtures	F-10	s. / art.1, 3: 1977, c.M-11.1 s. / art.3: 1979, c.41 s. / art.6: 1983, c.7 s. / art.8: 1986, c.8 s. / art.3: 1994, c.B-7.2 Repealed / Abrogée: 1995, c.3
Film and Video / Film et vidéo		F-10.1 (1988) s. / art.1, 3.1, 6, 15: 1990, c.54 s. / art.12: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 4.1, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 7, 8, 9, 10, 15: 2002, c.8 s. / art.1, 4.1, 6, 6.5, 9, 10, 11, 15: 2006, c.1
Financial Administration / Administration financière	F-11	s. / art.9.1, Schedule / Annexe A: 1974, c.15(Supp.) s. / art.1, 5, 6, 44, 57, 62, Schedules / Annexes A, B: 1975, c.22 s. / art.15: 1977, c.21 s. / art.9.2: 1978, c.22 s. / art.1, 9.1, 23, 27, 53, 59, 62: 1979, c.23 s. / art.1, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22: 1981, c.A-17.1 s. / art.21, 24, 35, 37, 42: 1981, c.26 s. / art.48, 49: 1984, c.23 s. / art.1, 3, 4, 5, 6, 9.1, 13, 14, 44, 53: 1984, c.44 s. / art.48: 1988, c.14 s. / art.3, 4: 1992, c.2 s. / art.48: 1992, c.8 s. / art.23: 1993, c.4 s. / art.26, 29, 62: 1994, c.19 s. / art.36, 37: 1994, c.61 s. / art.59.1, 62: 1996, c.8 s. / art.43, 44, 45, 46, 62: 1996, c.9 s. / art.12, 48: 1996, c.10 s. / art.38: 2000, c.15 s. / art.1: 2001, c.F-14.05 s. / art.49: 2001, c.9 s. / art.6.1: 2002, c.R-5.05 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.48.1, 49, 2006, c.F-14.03
Financial Corporation Capital Tax / Taxe sur le capital des corporations financières		F-11.1 (1987) s. / art.2: 1988, c.15 s. / art.8: 1991, c.54 s. / art.1: 1992, c.C-32.2 s. / art.24: 2002, c.47
Fines and Forfeitures / Amendes et confiscations	F-12	s. / art.3: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1990, c.22
Fines for Provincial Offences, An Act Respecting / Amends qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concer- nant les		2004, c.30
Fire Prevention / Prévention des incendies	F-13	s. / art.1, 1.1, 2, 12, 13, 19, 23, 24, 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 29.6, 30: 1975, c.78 s. / art.18, 19: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 2, 3, 12.1, 30: 1979, c.24 s. / art.20: 1979, c.41 s. / art.16, 19, 30: 1981, c.27 s. / art.29.5: 1981, c.59 s. / art.24: 1982, c.26 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.30: 1984, c.6 s. / art.2: 1984, c.35 s. / art.1, 1.1, 4, 5, 6, 7, 7.1, 11, 12, 12.1, 13, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 28, 30: 1986, c.37 s. / art.25: 1987, c.6 s. / art.7: 1989, c.10 s. / art.1: 1989, c.55

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.23, 24, 25, 25.1, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 4: 1992, c.52 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.2, 2, 3, 4, 6, 6.1, 7, 7.01, 7.1, 10, 11, 12, 12.1, 13, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 30, Schedule / Annexe A: 1995, c.45 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.30: 2007, c.73
Fireworks Control / Réglementation des feux d'artifice . . .	F-14	Repealed / Abrogée: 1975, c.78
Fiscal Responsibility and Balanced Budget / Responsabilité financière et le budget équilibré		F-14.03 (2006)
Fiscal Stabilization Fund / Fonds de stabilisation financière		F-14.05 (2001)
Fish and Wildlife / Poisson et faune (<i>anciennement Pêche sportive et chasse</i>).		F-14.1 (1980) s. / art.7, 14.1, 46: 1981, c.28 s. / art.17, 42, 74: 1982, c.3 s. / art.12, 15, 108, 109: 1983, c.4 s. / art.63, 118: 1983, c.8 s. / art.1, 7, 13, 14, 17, 24, 25, 30, 32, 42, 43, 46, 47, 47.1, 51, 56, 57, 78, 79, 80, 86, 94, 97, 99, 101, 104, 105, 114, 114.1, 116, 118, Schedule / Annexe A: 1983, c.33 s. / art.14.1: 1984, c.45 s. / art.39, 40: 1985, c.4 heading / rubrique s. / art.21, 21.1, 21.2, 21.3, 22, 24, 25, 26, 28, 31, 94: 1985, c.42 s. / art.1, 7, 76: 1986, c.8 s. / art.34, 46, 47.1, 104, 114.1, Schedule / Annexe A: 1986, c.38 s. / art.78, 80.1: 1986, c.39 s. / art.7: 1987, c.N-5.2 s. / art.50, 107: 1987, c.4 s. / art.1, 6, 7, 33, 36, 38, 38.1, 39, 39.1, 42, 86, 90, 90.1, 92, 95, 96.1, 101, 102, 103, 104, 106, 110, 118, Schedule / Annexe A: 1987, c.21 s. / art.1, 80, 80.1, 118, Schedule / Annexe A: 1987, c.22 s. / art.57: 1988, c.12 s. / art.3, 78, 79, 80, 80.1, 81, 82, 95, 104, 118, Schedule / Annexe A: 1988, c.60 s. / art.1, 80, 80.1, 118, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1987, c.22): 1988, c.60 s. / art.7: 1988, c.67 s. / art.3, 28, 29, 30, 34, 43, 46.1, 53, 83.1, 89, 92, 95, 95.1, 101, 102, 104, Schedule / Annexe A: 1989, c.11 s. / art.3, 95, 104, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1988, c.60): 1989, c.11 s. / art.1, 63, 64, 66, 118: 1990, c.5 s. / art.14, 21, 21.1, 21.2, 21.3, 24, 25, 28, 31, 104, 105, 106: 1990, c.22 s. / art.1, 3, 30.1, 32, 34, 35, 36, 39, 40, 46, 51, 56, 58, 59, 61, 79, 80, 80.1, 81, 87, 87.1, 91, 94, 95.1, 96, 96.1, 97, 105, 108, 118: 1991, c.43 s. / art.1, 27.1, 27.2, 28, 43, 46, 95, 104, 108, 118, Schedule / Annexe A: 1992, c.1 s. / art.7: 1992, c.2

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.35, 47.1, 80, 104, 108, Schedule / Annexe A: 1993, c.24 s. / art.95: 1996, c.E-9.101 s. / art.1, 3, 20, 25, 32, 33, 34, 36, 38, 39.1, 44, 46, 47.1, 48, 51, 57, 57.1, 61, 62, 74, 80, 84, 90, 90.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 96.1, 98, 100, 102, 104, 105, 108, 110, 112, 113, 116, 118, Schedule / Annexe A: 1997, c.1 s. / art.64, 66, 67: 2000, c.8 s. / art.57: 2000, c.26 s. / art.6, 11.1, 11.2, 34, 51, 52, 54, 59, 62.1, 83.01, 84.1, 91, 99, 105.1, 106.1, 118: 2001, c.18 s. / art.98.1, 99, 100, 102: 2001, c.27 s. / art.1, 15, 17, 17.1, 19, 34, 99, 118: 2001, c.28 s. / art.92, 99.1, 100, 102: 2002, c.53 s. / art.80.1: 2003, c.7 Title / Titre, s. / art.1, 6, 7, 8, 9, heading / rubrique s. / art.10, 10, 11, 11.1, 11.2, 12, 13, 15, 16, 21, 21.2, 21.3, 23, 24, 25, 27, 27.1, 27.2, 29, 30, 30.1, 33, 38, 39.1, 40, 41, 42, 46, 47.1, 49, 65, 83.01, 94, 97, 99, 104, 106, 106.1, 114.1: 2004, c.12 s. / art.1, 76: 2004, c.20 s. / art.114, 114.1, 118: 2005, c.2 s. / art.57: 2007, c.10
Fisheries / Pêche	F-15	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.19, 24: 1975, c.23 s. / art.13, 25.1: 1976, c.10 s. / art.19, 32, 35: 1978, c.38 s. / art.1, 5, 7.1, 10, 11, 12, 17, 19, 20, 23, 24, 25, 25.1, 29, 30, 31, 34: 1979, c.26 Repealed / Abrogée: 1980, c.F-14.1
Fisheries Bargaining / Négociations dans l'industrie de la pêche		<ul style="list-style-type: none"> F-15.01 (1982) s. / art.53, 63, 96: 1983, c.4 s. / art.1, 44: 1983, c.30 s. / art.99: 1984, c.35 s. / art.15: 1985, c.4 s. / art.51, 105: 1986, c.4 s. / art.1, 44: 1986, c.8 s. / art.8, heading / rubrique s. / art.9: 1987, c.6 s. / art.88, 89, 90: 1990, c.22 s. / art.1, 44: 1992, c.2 s. / art.1, 44: 1998, c.41 s. / art.1, 44: 2000, c.26 s. / art.1, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 106, 107, 108: 2001, c.44 s. / art.1, 44: 2006, c.16 s. / art.1, 44: 2007, c.10
Fisheries Development / Développement des pêches		<ul style="list-style-type: none"> F-15.1 (1977) s. / art.4, 10: 1979, c.27 s. / art.5, 7: 1982, c.3 s. / art.5, 7: 1983, c.9 s. / art.1, 10: 1988, c.12 s. / art.1: 1991, c.27 s. / art.1, 10: 2000, c.26 s. / art.5, 7, 9: 2007, c.15
Fishermen's Loan / Prêts aux pêcheurs	F-16	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.3: 1975, c.24 Repealed / Abrogée: 1977, c.F-15.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Fishermen's Union / Union des pêcheurs	F-17	s. / art.1, 3, 8, 9: 1978, c.D-11.2 s. / art.8: 1982, c.3 s. / art.5: 1990, c.22 Repealed / Abrogée: 1996, c.15
Fish Inspection / Inspection du poisson	F-18	s. / art.1, 5, 6, 7, 9, 10, 10.1, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 19: 1979, c.25 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.18: 1985, c.4 s. / art.10, 10.01, 12: 1986, c.6 s. / art.1: 1988, c.12 s. / art.4.1: 1988, c.16 s. / art.12: 1990, c.22 s. / art.17, 17.1, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.4.1: 2006, c.S-5.3 s. / art.1: 2006, c.16
Fish Processing / Traitement du poisson		F-18.01 (1982) s. / art.6, 8.1: 1982, c.27 s. / art.6: 1986, c.6 s. / art.1: 1988, c.12 s. / art.1, 1.1, 2, 4, 4.1, 5, 7, 7.1, 8.1, 9: 1988, c.16 s. / art.6: 1990, c.22 s. / art.8: 1990, c.61 s. / art.4, 4.01, 4.02, 4.03, 4.04, 4.05, 7.01, 8, 8.2, 9: 1993, c.37 s. / art.1, 2: 2000, c.26 Repealed / Abrogée: 2006, c.S-5.3 s. / art.1, 2: 2007, c.10
Flood and Storm Damage, 1976 / Dommages causés par les inondations et les tempêtes, 1976		F-18.1 (1976) s. / art.5: 1977, c.8
Foreign Judgments / Jugements étrangers	F-19	s. / art.1, 2, 5: 2000, c.C-0.1
Foreign Resident Corporations / Corporations étrangères résidentes		F-19.1 (1984) s. / art.3, 4, 7, 11, 20: 1990, c.10 s. / art.1, 1.1: 2002, c.29
Forest Fires / Incendies de forêt	F-20	s. / art.1, 3, 12, 15, 16, 17, 18, 30, 31: 1978, c.23 s. / art.12, 14, 15, 16, 17: 1978, c.38 s. / art.23: 1979, c.41 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.21: 1983, c.4 s. / art.1, 12, 15, 24, 31: 1983, c.34 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.23: 1987, c.6 s. / art.28: 1990, c.22 s. / art.14, 16, 17, 18, 29, 31: 1990, c.61 s. / art.1, 5, 17, 19, 20, 24, 25, 31: 1991, c.22 s. / art.24 (as amended by / modifiée par 1991, c.22): 2000, c.28 s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 24, 27, 29, 30, 31: 2002, c.54 s. / art.1: 2004, c.20
Forest Products / Produits forestiers	F-21	s. / art.1, 13: 1979, c.28 s. / art.13: 1981, c.29

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1: 1985, c.48 s. / art.1, 3: 1986, c.8 s. / art.12, 15, 16: 1990, c.61 s. / art.15.1: 1992, c.27 s. / art.3: 1996, c.25 s. / art.15.1: 1999, c.N-1.2 s. / art.3: 2000, c.26 s. / art.1, 3: 2004, c.20 s. / art.3: 2007, c.10 s. / art.1, 3, 6.1, 8, 9: 2007, c.35 s. / art.10: 2007, c.36
Forest Products Loans / Emprunts sur les produits forestiers	F-22	s. / art.16: 1981, c.80 Repealed / Abrogée: 1993, c.P-7.1
Forest Service / Service forestier	F-23	s. / art.6: 1974, c.16(Supp.) s. / art.3: 1978, c.24 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-38.1
Franchises / Franchises		F-23.5 (2007)
Fredericton - Moncton Highway Financing / Financement de la route Fredericton - Moncton		F-23.1 (1997)
Frustrated Contracts / Contrats inexécutables	F-24	
G		
Game / Chasse	G-1	s. / art.2: 1974, c.17(Supp.) s. / art.36: 1976, c.25 s. / art.1, 29, 30, 34, 36, 37, 39, 45, 46, 48, 49, 58, 61, 63, 64, 67, 71, 77, 85, 86, 97, 98, 103: 1978, c.25 s. / art.1, 31, 36, 52, 75, 76, 96: 1978, c.38 s. / art.1, 2, 19, 36, 52: 1979, c.29 Repealed / Abrogée: 1980, c.F-14.1
Garnishee / Saisie-arrêt	G-2	s. / art.1, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 16, 23, 28, 30, 33: 1979, c.41 s. / art.27, 33: 1987, c.6
Gas Distribution / Distribution du gaz		G-2.1 (1981) s. / art.7: 1982, c.G-2.2 s. / art.6: 1987, c.6 s. / art.9, 11: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1999, c.G-2.11
Gas Distribution, 1999 / Distribution du gaz, 1999		G-2.11 (1999) s. / art.18, 32, 39: 2000, c.26 s. / art.1, 7, 27, 28, 58, 87, Schedule / Annexe A: 2001, c.13 s. / art.1: 2002, c.30 s. / art.1, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59, 60, 69, 95: 2003, c.16 s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.1, 16: 2005, c.7 s. / art.1, 8, heading / rubrique s. / art.16, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 71, 95, 96, 97, 99, Schedule / Annexe A: 2005, c.P-8.5 s. / art.1, 5, 6.1, 6.2, 9, 10, 11, 11.1, 13, 57, 66, 69, 95, 96: 2006, c.3 s. / art.1, 14, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 94, Schedule / Annexe A: 2006, c.E-9.18

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Gas Public Utilities / Entreprises de service public de gaz .		G-2.2 (1982) s. / art.38, 39: 1986, c.4 s. / art.31: 1986, c.6 s. / art.4, 39, 43: 1987, c.6 s. / art.17, 20.1, 21, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1999, c.G-2.11 s. / art.1: 2004, c.20
Gasoline and Motive Fuel Tax / Taxe sur l'essence et les carburants	G-3	s. / art.43.1: 1975, c.25 s. / art.1, 3, 4, 6, 31: 1976, c.26 s. / art.3, 6, 29: 1977, c.23 s. / art.29: 1977, c.M-11.1 s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.3, 4, 6: 1978, c.26 s. / art.1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 7, 9, 10, 12, 13, 15, 17, 18, 29, 31, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 43.1, 45, 47, 48, 49: 1979, c.30 s. / art.19, 21, 26, 28: 1979, c.41 s. / art.21, 28: 1980, c.32 s. / art.1, 3, 4, 6, 6.1, 13, 29, 43, 44.1, 45, 47: 1981, c.30 s. / art.3, 6: 1981, c.59 s. / art.45: 1982, c.3 s. / art.6, 6.2, 45: 1982, c.28 s. / art.1, 8, 9, 10, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 36, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50: 1983, c.R-10.22 s. / art.45: 1983, c.8 s. / art.3, 4, 6, 6.1, 6.2: 1983, c.35 s. / art.3, 45: 1983, c.36 s. / art.3, 6: 1985, c.49 s. / art.1, 29, 30, 30.1, 30.2: 1986, c.6 s. / art.1, 3, 6, 13, 14, 15, 44.1: 1986, c.40 s. / art.1: 1987, c.N-5.2 s. / art.33: 1987, c.4 s. / art.1, 3, heading / rubrique s. / art.5, 5, 6, 10, 13, 15, 29, 30, 31, 34, 35, 38, 39, 45: 1987, c.23 s. / art.1, 3, 6: 1988, c.61 s. / art.1: 1988, c.67 s. / art.1, 3, 6, 12, 45: 1989, c.12 s. / art.3, 3.1: 1989, c.13 s. / art.36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 42.1, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.1, 3, 4, 6, 6.1, 6.2, 45: 1991, c.40 s. / art.1, 3, 3.1, 6: 1992, c.47 s. / art.1, 3, 6: 1993, c.7 s. / art.1, 12.1, 15, 16, 16.1, 29, 40.1, 41, 42, 45, Schedule / Annexe A: 1993, c.34 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.2, 2, 3, 6, 15, 16, 41, 45: 1994, c.28 s. / art.1, 29, 30, 37, 43.1: 1996, c.70 s. / art.1, 3, 6, heading / rubrique s. / art.7.1, 7.1, 13, 15, 45: 1996, c.84 s. / art.1, 3, 6, 10, heading / rubrique s. / art.16.2, 16.2, 41, 45, Schedule / Annexe A: 1997, c.H-1.01 s. / art.1, 7, 10, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 12.5, 15, 16.1, 39, 40.1, 45, Schedule / Annexe A: 1999, c.15 s. / art.1, 3, 4, 31, 36, 45, Schedule / Annexe A: 2001, c.4 s. / art.3, 6: 2002, c.3 s. / art.1, 3, 6, 12.1, 12.4, 12.5, 15: 2003, c.33 s. / art.39: 2004, c.30 s. / art.3: 2007, c.24

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 3, 6, 6.1, 6.2, 10, 15, heading / rubrique s. / art.16.2, 16.2, Schedule / Annexe A: 2007, c.62
Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Pricing / Fixation du prix de l'essence, du carburant diesel et de l'huile de chauffage		G-3.1 (1987) s. / art.10, 12: 1990, c.22 s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.8.1, 9.1: 1999, c.33 s. / art.1: 2004, c.20 Repealed / Abrogée: 2006, c.P-8.05
Gift Tax		1972, c.9 Repealed / Abrogée: 1991, c.5
Government House Property, Sale to His Majesty the King in Right of the Government of Canada		Repealed / Abrogée: 1976, c.27
Grand Lake Development / Mise en valeur de la région du Grand Lac	G-4	s. / art.5: 1978, c.38 Repealed / Abrogée: 1985, c.M-14.1 s. / art.1: 1986, c.8
Grand Lake Development Corporation / Société de développement de la région du Grand Lac	G-5	Repealed / Abrogée: 1980, c.22
Grants / Concessions		1974, c.5; 1975, c.5; 1976, c.28; 1977, c.9, 24; 1978, c.27; 1979, c.31; 1980, c.23; 1981, c.3; 1983, c.6; 1984, c.24; 1985, c.29; 1986, c.7 (s. / art.2 amended by / modifiée par 1987, c.6); 1987, c.5; 1988, c.53; 1990, c.44
Greater Saint John Regional Facilities Commission / Commission des installations régionales du Grand Saint John ..		G-5.1 (1998) s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2006, c.16
Great Seal / Grand sceau	G-6	
Guarantee / Garanties	G-7	s. / art.7: 1974, c.18(Supp.) s. / art.1, 7: 1975, c.26 Repealed / Abrogée: 1975, c.C-8.1
Guardianship of Children / Tutuelle des enfants	G-8	s. / art.5, 7: 1979, c.41 s. / art.6: 1987, c.6
H		
Habeas Corpus / Habeas corpus	H-1	s. / art.13: 1977, c.25 s. / art.1, 13: 1979, c.41 s. / art.6, 7: 1984, c.27 s. / art.13: 1986, c.4 s. / art.11: 1990, c.22
Harmonized Sales Tax / Taxe de vente harmonisée		H-1.01 (1997) s. / art.14, 15, 16, 18: 2003, c.7 s. / art.14, 22: 2007, c.5
Harness Racing Commission / Commission des courses attelées		H-1.1 (1990) Repealed / Abrogée: 1993, c.M-1.3

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Health / Santé	H-2	s. / art.6, 8, 37, 41, 45, 46, 47.1, 49, 50, 51, 51.1, 55: 1974, c.19(Supp.) s. / art.6, 52.1, 55: 1975, c.27 s. / art.6, 46: 1976, c.11 s. / art.6: 1979, c.32 Part / Partie IV: 1979, c.V-3 s. / art.8, 10, 11, 15, 18, 22, 49: 1979, c.41 s. / art.6: 1980, c.24 s. / art.1, 6: 1982, c.N-11 s. / art.35: 1983, c.8 s. / art.6: 1983, c.37 s. / art.17: 1985, c.4 s. / art.15, 25: 1986, c.4 s. / art.1, 33: 1986, c.8 s. / art.6: 1987, c.R-0.1 s. / art.5, 6: 1987, c.6 s. / art.1, 6, 7: 1987, c.24 s. / art.11: 1988, c.42 s. / art.35: 1988, c.62 s. / art.26: 1990, c.22 s. / art.20, 25, 28, 30, 31: 1990, c.61 s. / art.14.1, 14.2, 14.3, 28, 35.1: 1991, c.58 s. / art.6, 9, 19, 26: 1992, c.52 s. / art.9, 19, 26: 1994, c.78 Repealed / Abrogée: 1998, c.P-22.4 s. / art.33.1: 1999, c.32 s. / art.1, 33: 2000, c.26 s. / art.6: 2002, c.1 s. / art.9, 19, 26 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1 s. / art.1, 6, 19: 2002, c.23 s. / art.14, 15: 2005, c.7 s. / art.12: 2005, c.Q-3.5 s. / art.1: 2006, c.16
Health Care Funding Guarantee / Garantie du financement des soins de santé		H-2.1 (1999) s. / art.1, 2, 4, heading / rubrique s. / art.6, 6: 2000, c.26 s. / art.1, 2, 4, 6: 2006, c.16
Health Professionals, An Act Respecting / Professionnels de la santé, Loi relative aux		1996, c.82 s. / art.10: 1997, c.43
Health Services / Services d'assistance médicale	H-3	s. / art.8.1: 1982, c.29 s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.8.1: 1992, c.52 s. / art.1, 3.1, 4, 4.1, 4.2, 11, 12: 1994, c.46 s. / art.8.1: 1994, c.78 s. / art.8.1: 2002, c.1 s. / art.8.1 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1 s. / art.8.1: 2002, c.23 s. / art.8.1 (as amended by / modifiée par 1994, c.78) 2002, c.23
Health Services Advisory Council / Conseil consultatif des services de santé	H-4	s. / art.2: 1985, c.73 s. / art.1, 2: 1986, c.8 s. / art.4: 1987, c.6 s. / art.2: 1992, c.52 Repealed / Abrogée: 1994, c.5

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Higher Education Foundation / Fondations pour les études supérieures		H-4.1 (1992) s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10 s. / art.7, 12, 14, Schedule / Annexe B, Schedule / Annexe C: 2007, c.18
Highway / Voirie	H-5	s. / art.1, 4, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 39, 48, 71: 1976, c.29 s. / art.36, 67: 1977, c.26 s. / art.1, 30, 43, 65, 69: 1977, c.M-11.1 s. / art.28: 1979, c.41 s. / art.30 (as amended by / modifiée par 1977, c.M-11.1): 1979, c.42 s. / art.1, 14, 14.1, 15, 33, 34, 36, 37, 39.1, 65, 67: 1980, c.25 s. / art.28: 1980, c.32 s. / art.8: 1981, c.6 s. / art.1, 36, 37, 67: 1981, c.31 s. / art.67: 1983, c.8 s. / art.26, 27: 1985, c.4 s. / art.34, 37: 1985, c.12 s. / art.13.1, 65, 67, 70.1: 1986, c.41 s. / art.7, 14.1, 36, 37, 38, 39: 1987, c.6 s. / art.36, 67, 70.1: 1987, c.25 s. / art.34, 36: 1988, c.17 s. / art.28: 1988, c.42 s. / art.38, 39, 39.1, 67: 1989, c.56 s. / art.37, 69, 70.1: 1990, c.22 s. / art.36: 1990, c.51 s. / art.31, 36, 39, 43, 62, 65, 69, 70, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.33: 1991, c.27 s. / art.36: 1993, c.20 s. / art.49, 49.1: 1993, c.58 s. / art.38, 39 (as amended by / modifiée par 1989, c.56), 67, Schedule / Annexe A: 1994, c.30 s. / art.1, 3, 10, 12, 17, 39, 68: 1995, c.N-5.11 s. / art.43: 1996, c.22 s. / art.1, 32, 41, 42, 44, 44.1, 49.1, 67, Schedule / Annexe A: 1996, c.41 s. / art.1, 2, 3, 5, 8.1, 34, 39, 44.1, 66.1, 67, 68: 1997, c.50 s. / art.1, 2, 3, 5, 34.1, 40, 45, 67: 1997, c.63 s. / art.1, 13.1, 15, 27, 28, 36, 37, 61, 63, 67, 69, 70.1, Schedule / Annexe A: 1998, c.6 s. / art.1, 58, 58.1, 59, 62.1, 67: 2000, c.26 s. / art.12.1, 12.2: 2001, c.14 s. / art.37: 2002, c.52 s. / art.44.1: 2003, c.7 s. / art.1, 31, 32, 34, 36, 44.1, 47, 49, 49.1, 51: 2005, c.7 s. / art.58: 2006, c.16
Historic Sites Protection / Protection des lieux historiques .	H-6	s. / art.11: 1975, c.79 s. / art.1, 2: 1976, c.30 s. / art.2.1: 1977, c.27 s. / art.1, 2, 7.1, 9, 9.1: 1978, c.28 s. / art.5, 9.1: 1979, c.41 s. / art.2.1: 1982, c.3 s. / art.4: 1983, c.7 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.1, 10: 1986, c.8 s. / art.7.2: 1990, c.6

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.1, 10: 1992, c.2 s. / art.1, 10: 1998, c.41 s. / art.1, 10: 2000, c.26 s. / art.1, 10: 2007, c.10
Holocaust Memorial Day Yom haShoah in New Brunswick / Holocauste Yom haChoah au Nouveau-Brunswick .		1999, c.43
Hospital / Loi hospitalière		H-6.1 (1992) s. / art.1, 16, 26, 30, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 32.8, 32.9, 33, 35, Schedule / Annexe A: 1993, c.62 s. / art.15.1, 34, 35: 1993, c.63 s. / art.21: 1994, c.59 s. / art.1, 10: 1996, c.56 s. / art.1, 21: 2000, c.26 s. / art.32.2, 35 (as amended by / modifiée par 1993, c.62): 2000, c.26 s. / art.2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9: 2002, c.R-5.05 s. / art.1, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 15.1, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 35, 36, 37, 38, 39, Schedule / Annexe A: 2002, c.1 s. / art.1, 2, 3, 5, 8, 9, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1993, c.62): 2002, c.1 s. / art.35: 2002, c.23 s. / art.58: 2006, c.16
Hospital Protection / Exonération de responsabilité des hôpitaux	H-7	Repealed / Abrogée: 1976, c.49
Hospital Schools / Hôpitaux-écoles	H-8	Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Hospital Services / Services hospitaliers	H-9	s. / art.10: 1975, c.28 s. / art.1, 3, 4.1, 9: 1979, c.33 s. / art.1, 4.1: 1983, c.38 s. / art.9, 10: 1985, c.13 s. / art.1, 2: 1986, c.8 s. / art.10: 1986, c.42 s. / art.10 (as amended by / modifiée par 1985, c.13): 1986, c.42 s. / art.1, 4.1, 9: 1986, c.43 s. / art.9, 10, 10.1: 1988, c.18 s. / art.6, 7, 8: 1990, c.61 s. / art.1, 4, 5, 9: 1992, c.52 s. / art.4, 5, 5.1, 9: 1992, c.78 s. / art.1, 10, 10.01: 1992, c.81 s. / art.1, 4.01, 9: 1993, c.61 s. / art.1: 1997, c.18 s. / art.5.2: 1998, c.10 s. / art.1, 2: 2000, c.26 s. / art.1, 4, 4.01, 9: 2002, c.1 s. / art.1, 4, 5, 9, 10.01: 2003, c.21 s. / art.1, 2: 2006, c.16
Hotels / Hôtellerie	H-10	Repealed / Abrogée: 1975, c.78
Human Rights / Droits de la personne	H-11	s. / art.3: 1974, c.20(Supp.) s. / art.2, 3, 4, 5, 6, 7, 12: 1976, c.31 s. / art.27: 1979, c.41 s. / art.2: 1983, c.30 Title / Titre (French / Français), preamble / préambule, s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 12, 19, 20, 21, 22: 1985, c.30

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.27: 1986, c.4 s. / art.18, 19, 19.1: 1986, c.6 s. / art.2: 1986, c.8 s. / art.20: 1987, c.6 s. / art.7.1: 1987, c.26 s. / art.23: 1990, c.61 s. / art.2: 1992, c.2 Preamble / préambule, s. / art.2, 3, 4, 5, 6, 7, 12, 17.1: 1992, c.30 s. / art.19.2, 20: 1996, c.30 s. / art.2: 1998, c.41 s. / art.2: 2000, c.26 Preamble / Préambule, s. / art.3, 4, 5, 6, 7, 12: 2004, c.21 s. / art.8 (as amended by / modifiée par 2004, c.21): 2004, c.44 s. / art.2, 7.01: 2005, c.3 s. / art.2: 2006, c.16 s. / art.2: 2007, c.10
Human Tissue / Tissus humains	H-12	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.6.1: 1984, c.25 s. / art.7, 8: 1986, c.44 s. / art.8: 1990, c.61 s. / art.2, 3, 4, 6.1: 1992, c.52 Repealed / Abrogée: 2004, c.H-12.5
Human Tissue Gift / Dons de tissus humains		<ul style="list-style-type: none"> H-12.5 (2004) s. / art.8: 2006, c.16 s. / art.7, 15: 2006, c.22
I		
Imitation Dairy Products / Succédanés des produits laitiers	I-1	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 1977, c.28 s. / art.1, 8: 1979, c.34 s. / art.7: 1981, c.6 s. / art.4, 4.1: 1986, c.6 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.6: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2
Income Tax / Impôt sur le revenu	I-2	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.12, 13, 14: 1974, c.21(Supp.) s. / art.2: 1975, c.29 s. / art.2, 4, 14: 1975, c.80 s. / art.2, 3, 4.1, 7, 11, 14: 1977, c.15 s. / art.2, 19, 29, 50.1: 1978, c.29 s. / art.2, 4, 11, 49, 56: 1979, c.35 s. / art.20, 21, 22, 31, 32, 34, 38, 56: 1979, c.41 s. / art.2.1, 43: 1980, c.26 s. / art.21, 22: 1980, c.32 s. / art.39: 1981, c.6 s. / art.2, 3: 1981, c.32 s. / art.2.1: 1981, c.33 s. / art.2, 10, 11, 12, 14, 18, 29, 33, 36, 40, 56: 1982, c.30 s. / art.2, 4.1: 1983, c.39 s. / art.49: 1984, c.27 s. / art.2, 2.1, 3, 4.1, 4.2, 11, 12, 17, 33, 36.1: 1984, c.46 s. / art.21, 22, 28, 50, 56: 1984, c.C-5.1 s. / art.17: 1985, c.4 s. / art.3, 4, 4.1, 4.3, 21, 22, 28, 36, 50, 56: 1985, c.50 s. / art.2, 8, 10, 14, 17, 20, 21, 22, 28, 36: 1986, c.45 s. / art.2, 6, 17, 28, 36, 56: 1987, c.6 s. / art.2, 3, 4, 4.1, 17, 56: 1988, c.19 s. / art.32: 1988, c.42

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

s. / art.2.2: 1989, c.S-14.2
s. / art.2, 8, 9, 10, 10.1, heading / rubrique s. / art.11, 11, heading / rubrique s. / art.12, 12, heading / rubrique s. / art.13, 13, heading / rubrique s. / art.14, 14, heading / rubrique s. / art.15, 15, 16, 17, 18, 19, 19.1, 20, 21, heading / rubrique s. / art.22, 22, 25, 27, heading / rubrique s. / art.28, 28, heading / rubrique s. / art.29, heading / rubrique s. / art.31, 31, heading / rubrique s. / art.32, heading / rubrique s. / art.33, 33, heading / rubrique s. / art.34, 34, heading / rubrique s. / art.34.1, 34.1, heading / rubrique s. / art.35, 35, heading / rubrique s. / art.36, 36, heading / rubrique s. / art.36.1, 36.1, heading / rubrique s. / art.37, 37, heading / rubrique s. / art.38, 38, heading / rubrique s. / art.39, 39, heading / rubrique s. / art.40, 40, heading / rubrique s. / art.41, heading / rubrique s. / art.42, 42, 43, 44, 46, 49, 52, 54, 56: 1990, c.12
s. / art.43, 44, 46, 49: 1990, c.22
s. / art.2.01, 3, 4, 4.1: 1991, c.41
s. / art.2, 2.01, 2.3, 10, 10.1, 11, 12, 13, 15, 18, 19, 19.1, 20, 21, 22, 28.1, 30, 31, 34, 35, 36, 36.1, 43, 44, 47, 48, 49, 56: 1993, c.33
s. / art.5.1: 1994, c.27
s. / art.3, 4.1, 4.2: 1995, c.20
s. / art.2.1, 2.2, 2.3, 3, 15, 50: 1997, c.12
s. / art.2, 2.4, 10, 10.2, 15, 20, 22, 29: 1997, c.40
heading / rubrique s. / art.27.1, 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6, 27.7, 56: 1997, c.41
s. / art.5.2, 29: 1997, c.44
s. / art.2.3: 1998, c.25
s. / art.27.3, 27.8: 1998, c.28
s. / art.2.5, 29: 1998, c.36
s. / art.3: 1998, c.41
s. / art.2.31: 1999, c.E-9.4
s. / art.2, 2.3, 2.5, 3, 4.1: 1999, c.31
s. / art.49, 50, 56: 2000, c.10
s. / art.3, 4.1: 2000, c.35
s. / art.0.1, 2, 2.01, 2.5, 5.1, 5.2, 27.3, 54: 2000, c.N-6.001

Industrial Development and Expansion / Développement et expansion de l'industrie I-3

Industrial Relations / Relations industrielles I-4

Repealed / Abrogée: 1975, c.C-8.1

s. / art.144, 145.1, 146, 147, 150, 155, 156: 1975, c.30
s. / art.147, 150: 1976, c.32
s. / art.1, 77, 83, 84, 87, 88, 106, 130, 132, 142: 1979, c.41
s. / art.77, 83, 84, 87, 88, 106: 1980, c.32
s. / art.113: 1981, c.6
s. / art.1, 91: 1981, c.59
s. / art.1, 55, 137, 138: 1982, c.3
s. / art.3, 16, 35, 97, 135: 1982, c.31
s. / art.64, 74, 120: 1983, c.4
s. / art.1, 55, 137, 138: 1983, c.30
s. / art.123: 1984, c.35
s. / art.1, 91, 149: 1985, c.4
s. / art.3, 5, 13, 36, 39, 55, 73, 80, 81, 99, 106, 108, 113, 114, 122, 138, heading / rubrique, s. / art.144, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158: 1985, c.51
s. / art.62, 131: 1986, c.4
s. / art.1, 55, 137, 138, 147, 149, 150: 1986, c.8

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.148, 150, 151, 158 (as amended by / modifiée par 1985, c.51): 1986, c.8
		s. / art.1, 4, 8, 23, 35, 38, 73, 91, 98, 118, 126, 143, 150, 153, 155 (as amended by / modifiée par 1985, c.51): 1987, c.6
		s. / art.76.1, 81.1, 81.2, 126, 126.1, 131.1: 1987, c.41
		s. / art.1: 1988, c.11
		s. / art.55.1, 81: 1988, c.63
		s. / art.1, 76.1, 80, 81.1, 81.2, 91, 126, 126.1, 131.1: 1988, c.64
		s. / art.38, 39, 51.1, 51.11, 51.2, 51.21, 51.3, 51.4, 51.5, 51.6, 51.7, 51.8, 51.9, 104: 1989, c.14
		s. / art.109, 110, 111: 1990, c.22
		s. / art.144, 147, 150: 1991, c.59
		s. / art.1, 51.2, 51.21, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150: 1992, c.2
		s. / art.148, 150, 151, 158 (as amended by / modifiée par 1985, c.51): 1992, c.2
		heading / rubrique s. / art.105.1, 105.1: 1994, c.42
		s. / art.1, 106, 113, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 130, 132, 133: 1994, c.52
		s. / art.51.1: 1996, c.5
		s. / art.55.01, 75, 81, 111, 114, 136, 142: 1997, c.6
		s. / art.1: 1997, c.55
		s. / art.1: 1997, c.60
		s. / art.60: 1998, c.E-1.111
		s. / art.1, 51.2, 51.21, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150: 1998, c.41
		s. / art.148, 150, 151, 158 (as amended by / modifiée par 1985, c.51): 1998, c.41
		s. / art.1, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150: 2000, c.26
		heading / rubrique s. / art.144, s. / art.144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158 (as amended by / modifiée par 1985, c.51): 2000, c.28
		s. / art.1: 2000, c.38
		s. / art.1, 60, 80, 91: 2005, c.7
		heading / rubrique s. / art.144, 144, 145, 145.1, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156: 2006, c.2
		s. / art.1, 55, 55.1, 137, 138: 2006, c.16
		s. / art.1, 55, 55.1: 2007, c.10
Industrial Safety / Sécurité industrielle	I-5	Repealed / Abrogée: 1976, c.O-0.1
Industrial Standards / Normes industrielles	I-6	s. / art.16: 1976, c.33 s. / art.1: 1982, c.3 Repealed / Abrogée: 1982, c.E-7.2 s. / art.9: 1983, c.8 s. / art.1: 1983, c.30
Industrial Training and Certification / Formation et certification industrielles (<i>see Apprenticeship and Occupational Certification / voir Apprentissage et certification professionnelle, A-9.1</i>)	I-7	
Infirm Persons / Personnes déficientes	I-8	s. / art.1, 5, 6, 10, 38: 1979, c.41 s. / art.10: 1980, c.32 s. / art.1, 5, 9, 38: 1983, c.40 s. / art.17: 1987, c.6 s. / art.5: 1988, c.4 s. / art.3, 5, 11.1, 15.1, 39: 1994, c.40 s. / art.1, 5, 18, heading / rubrique s. / art.39, 39, heading / rubrique s. / art.40, 40, 41, 42, 43, 44: 2000, c.45

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.5: 2005, c.P-26.5
Injurious Insect and Pest / Insectes nuisibles et parasites . . .	I-9	s. / art.9: 1983, c.8 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.5, 8: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1998, c.P-9.01 s. / art.1: 2000, c.26
Innkeepers / Aubergistes	I-10	s. / art.2.1: 1993, c.36
Inquiries / Enquêtes	I-11	s. / art.10: 1978, c.D-11.2 s. / art.7, 8: 1979, c.41 s. / art.5, 7: 1983, c.41 s. / art.14: 1986, c.8 s. / art.14: 2004, c.20 s. / art.10: 2006, c.16
Inshore Fisheries Representation / Représentation dans l'industrie de la pêche côtière		I-11.1 (1990) s. / art.12, 12.1: 1992, c.51 s. / art.12.1: 1994, c.67 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10
Insurance / Assurances	I-12	s. / art.1, 3, 25, 230, 241, 250, 352, 358: 1974, c.22(Supp.) s. / art.243, 267.1, 267.11, 267.2, 267.3, 267.4, 267.41, 267.5, 267.6, 267.7, 267.8, 267.81, 267.82, 267.83, 267.9: 1975, c.81 s. / art.1, 25, 82, 94, 351, 358.1, 359, 360, 361, (heading / rubrique), 362, 366, 367: 1976, c.34 s. / art.231, 266: 1977, c.22 s. / art.1, 79, 94, 132, 243, 306, 358.1, 364: 1978, c.30 s. / art.1, 46, 53, 57, 107, 132, 182, 186, 249, 261, 266: 1979, c.41 s. / art.71, 127, 127.1, 230, 230.1, 264, 267.81, 352, 369.1, 369.2, 369.3, 369.4, 369.5: 1980, c.27 s. / art.182: 1980, c.32 s. / art.7: 1981, c.6 s. / art.104.1, 263: 1981, c.35 s. / art.20.1, 326.1, 352: 1982, c.32 s. / art.340: 1983, c.7 s. / art.4, 14, 25, 364, 364.1: 1983, c.42 s. / art.243: 1985, c.31 s. / art.239: 1985, c.41 s. / art.304, 305, 306: 1985, c.52 s. / art.1, 53, 105, 178: 1986, c.4 s. / art.304, 305, 306, heading / rubrique s. / art.326.1, 326.1, 326.2: 1986, c.47 s. / art.20.2: 1986, c.48 s. / art.25.1, 326.1: 1987, c.L-11.2 s. / art.35, 38, 50, 82, 85, 101, 104.1, 135, 229, 274, 302, 306, 314, 333, 352, 369.5: 1987, c.6 s. / art.92.1, 92.2, 92.3, 95: 1987, c.28 s. / art.352: 1988, c.20 s. / art.92.2, 95: 1989, c.15 s. / art.191.1: 1989, c.16 s. / art.1, 121, 121.1, 121.2, 121.3, 121.4, 121.5, 121.6, 121.7, 121.8, 121.9, 255, 264, 266.1, 266.2, 266.3, 266.4, 266.5, 266.6, 266.7, 266.8, 266.9, 266.91, 266.92, 266.93, 266.94, 266.95, 266.96, 266.97, 266.98, 266.99, 266.991, 266.992, 266.993, 266.994, 267.6: 1989, c.17

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

	s. / art.255, 266.2, 266.3, 266.98: 1991, c.27
	s. / art.94: 1992, c.38
	heading / rubrique s. / art.242.1, 242.1, 242.2, 242.3, 242.4, 242.5: 1992, c.83
	s. / art.17, 17.1, 71, 75, 94, 95, 115, 128, 264: 1993, c.8
	s. / art.352: 1993, c.22
	s. / art.89: 1994, c.50
	s. / art.226, heading / rubrique s. / art.265.1, 265.1, 265.2, 265.3, 265.4, 265.5, 265.6: 1996, c.55
	s. / art.121.3, 267.11, 267.2, 267.3, 267.4, 267.41, 267.5, 267.6, 267.9: 1997, c.46
	s. / art.242.1: 2000, c.26
	s. / art.119, 229.1, 265.21, 265.4, 267.2, 267.5, 267.51, 267.9: 2003, c.22
	s. / art.120.1, 120.2, 120.3, 121.3, 121.31, 267.2, 267.21, 267.3, 267.7: 2003, c.29
	s. / art.1, 19.1, 19.2, 19.21, 19.22, 19.23, 19.24, 19.25, 19.3, 19.31, 19.32, 19.33, 19.4, 19.41, 19.5, 19.51, 19.6, 19.61, 19.7, 19.71, 19.8, 19.81, 19.9, 19.91, 19.92, 19.93, 19.94, 19.95, 24, 93, 94, 120.1, 120.2, 121.3, 121.31, 121.9, 226, 228, heading / rubrique, s. / art.254.1, 254.2, 264, heading / rubrique s. / art.267.1, 267.1, 267.2, 267.21, 267.3, 267.5, 267.7, 267.81, 267.82, 267.83, 267.9, 369.5: 2004, c.36
	s. / art.94, 276: 2005, c.7
	s. / art.1, 96: 2005, c.20
	s. / art.242.1: 2006, c.16
	s. / art.19.8 (as amended by / modifiée par 2004, c.36: 2007, c.68
Intercountry Adoption / Adoption internationale	I-12.01 (1996)
	s. / art.1, 6: 2000, c.26
	s. / art.1, heading / rubrique s. / art.3, heading / rubrique s. / art.12, 12, heading / rubrique s. / art.13, 13, heading / rubrique s. / art.14, 14, heading / rubrique s. / art.15, 15, heading / rubrique s. / art.16, 16, heading / rubrique s. / art.17, 17, heading / rubrique s. / art.18, 18, heading / rubrique s. / art.19, 19, heading / rubrique s. / art.20, 20, heading / rubrique s. / art.21, 21, heading / rubrique s. / art.22, 22, heading / rubrique s. / art.23, 23, heading / rubrique s. / art.24, 24, heading / rubrique s. / art.25, 25, heading / rubrique s. / art.26, 26, heading / rubrique s. / art.27, 27, heading / rubrique s. / art.28, 28, heading / rubrique s. / art.29, 29, heading / rubrique s. / art.30, 30, heading / rubrique s. / art.31, 31, heading / rubrique s. / art.32, 32, heading / rubrique s. / art.33, 33, heading / rubrique s. / art.34, 34, heading / rubrique s. / art.35, 35, heading / rubrique s. / art.36, 36, heading / rubrique s. / art.37, 37, heading / rubrique s. / art.38, 38, heading / rubrique s. / art.39, 39, heading / rubrique s. / art.40, 40, heading / rubrique s. / art.41, 41, heading / rubrique s. / art.42, 42, heading / rubrique s. / art.43, 43, heading / rubrique s. / art.44, 44, heading / rubrique s. / art.45, 45, heading / rubrique s. / art.46, 46, heading / rubrique s. / art.47, 47, heading / rubrique s. / art.48, 48, heading / rubrique s. / art.49, 49 heading / rubrique s. / art.50, 50, heading / rubrique s. / art.51, 51, heading / rubrique s. / art.52, 52, heading / rubrique s. / art.53, 53, heading / rubrique

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.54, 54, heading / rubrique s. / art.55, 55, heading / rubrique s. / art.56, 56, heading / rubrique s. / art.57, 57, heading / rubrique s. / art.58, 58, heading / rubrique s. / art.59, 59, Schedule / Annexe B: 2007, c.21
Interjurisdictional Support Orders / Établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien		I-12.05 (2002) s. / art.1, 18: 2005, c.S-15.5
International Child Abduction / Enlèvement international d'enfants		I-12.1 (1982)
International Commercial Arbitration / Arbitrage commercial international		I-12.2 (1986)
International Sale of Goods / Vente internationale de marchandises		I-12.21 (1989)
International Trusts / Fiducies internationales		I-12.3 (1988)
International Wills / Testaments internationaux		I-12.4 (1997)
Interpretation / Interprétation	I-13	s. / art.38: 1975, c.31 s. / art.22: 1978, c.31 s. / art.24, 29, 30, 38: 1979, c.41 s. / art.38: 1980, c.C-2.1 s. / art.5, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 18, 23, 30, 32, 33, 34, 35, 39: 1982, c.33 s. / art.38: 1983, c.10 s. / art.4, 30: 1984, c.27 s. / art.38: 1985, c.4 s. / art.8, 38: 1987, c.6 s. / art.26.1: 1989, c.18 s. / art.16: 1992, c.13 s. / art.38: 1993, c.36 s. / art.38: 1995, c.N-5.11 s. / art.22: 1995, c.38 s. / art.16, 35: 2005, c.Q-3.5
Inter-Provincial Home for Young Women		1974, c.7
Interprovincial Subpoena / Subpoenae interprovinciaux . . .		I-13.1 (1979) s. / art.5: 1980, c.32 s. / art.1, 2, 3, 4, 6, 9: 2000, c.30
Intoxicated Persons Detention / Détention des personnes en état d'ivresse	I-14	s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.5.1: 1987, c.P-22.2 s. / art.5.1 (as amended by / modifiée par 1987, c.P-22.2): 1990, c.23
Irish Moss / Mousse d'Irlande	I-15	s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.1: 1988, c.12 s. / art.8: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1995, c.13

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
J		
Jordan Memorial Home / Foyer Jordan Memorial		J-0.1 (1986) s. / art.1, 2, 3: 1987, c.6 Repealed / Abrogée: 1998, c.7 s. / art.1, 2, 3: 2000, c.26
Judges Disqualification Removal / Non-récusation des juges	J-1	s. / art.1: 1979, c.41
Judicature / Organisation judiciaire	J-2	s. / art.34: 1974, c.23(Supp.) s. / art.79: 1975, c.6 s. / art.2, 73: 1975, c.32 s. / art.8: 1976, c.35 s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 11.6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 41, 42, 49, 50, 51, 53, 57, 59, 60, 60.1, 65, 68, 69, 70, 71, 72.1, 73, 73.1, 74, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, Schedules / Annexes A, B: 1978, c.32 s. / art.1, 2, 3, 5, 6, 8, 11.2, 11.3, 11.4, 59, 73.2, Schedule / Annexe B (as amended by / modifiée par 1978, c.32): 1979, c.36 s. / art.8, 11, 11.4, 20, 22, 23, 46, 59, 62, 70, 72.1, 73, Schedule / Annexe B: 1980, c.28 s. / art.59 (as amended by / modifiée par 1978, c.32): 1980, c.28 s. / art.59 (as amended by / modifiée par 1979, c.36): 1980, c.28 s. / art.33, 58, 73.1: 1981, c.6 s. / art.1.1, 2, 4, 5, 7.1, 8, 11, 11.51, 12.1, 12.2, 15, 36, 73, 75, Schedule / Annexe B: 1981, c.36 s. / art.22, 23, 52, 53, 72, 73.2, 77, Schedule / Annexe B: 1982, c.3 s. / art.2, 4, 73.2, 75, Schedule / Annexe B: 1982, c.34 s. / art.3: 1983, c.4 s. / art.1, 1.1, 2, 4, 7, 8, 9, 10, 21, 22, 36, 41, 46, 48, 57, 60.1, heading / rubrique 67, 68, 69, 70, 71, 71.1, 73, 73.1, 73.2, 75, 76, 77, 78: 1983, c.43 s. / art.11, Schedules / Annexes A, B: 1984, c.38 Schedules / Annexes A, B: 1985, c.4 s. / art.2, 4, 62: 1985, c.32 s. / art.53: 1985, c.41 s. / art.11, 11.2, Schedule / Annexe A: 1985, c.53 Schedule / Annexe B: 1985, c.C-40 Schedules / Annexes A, B: 1987, c.P-22.2 s. / art.1, 9, 26, 27, 33, 38, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 72.1, 73.2, 74, 82: 1986, c.4 s. / art.1, 2, 9, 11, 26, 60, 63, 65, 72.1, 73, 73.1, 73.2, 74, 83, Schedule / Annexe B: 1987, c.6 s. / art.23.1: 1987, c.29 s. / art.46, 57, 73, 73.2: 1989, c.19 s. / art.11, Schedule / Annexe B: 1990, c.22 s. / art.11, Schedules / Annexes A, B: 1991, c.17 Schedules / Annexes A, B (as amended by / modifiée par 1984, c.38): 1991, c.17 Schedules / Annexes A, B (as amended by / modifiée par 1987, c.P-22.2): 1991, c.17 s. / art.11, Schedule / Annexe B (as amended by / modifiée par 1990, c.22): 1991, c.17 s. / art.4: 1991, c.37

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

		<p>heading / rubrique s. / art.57, 62.1, 73: 1994, c.25 s. / art.72.1: 1996, c.89 s. / art.73.2 (as amended by / modifiée par 1989, c.19): 1997, c.S-9.1 s. / art.73.2: 1997, c.S-9.1 s. / art.11.4: 1997, c.3 Schedule / Annexe B: 1997, c.42 s. / art.2, 4: 1999, c.37 s. / art.59 (as amended by / modifiée par 1980, c.28): 2000, c.28 s. / art.1, 2, 4, 7.2, 12, 12.01: 2001, c.29 s. / art.2, 4 (as amended by / modifiée par 1999, c.37): 2001, c.29 Schedule / Annexe B: 2002, c.I-12.05 s. / art.11.2: 2005, c.7 Schedule / Annexe B: 2005, c.10 Schedule / Annexe B: 2005, c.P-26.5 Schedule / Annexe B: 2005, c.S-15.5 s. / art.69: 2006, c.16 Schedule / Annexe B: 2006, c.18 s. / art.48, 73: 2007, c.7 Schedule / Annexe B: 2007, c.52</p>
Jury / Jurés	J-3	<p>s. / art.49: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 3, 6, 7, 9, 11, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 28, 30, 31, 32, 36, 41, 47: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.J-3.1</p>
Jury / Jurés		<p>J-3.1 (1980) s. / art.1, 10: 1981, c.37 s. / art.2, 15: 1981, c.38 s. / art.10, 11, 12, 13, 14, 39.1: 1982, c.35 s. / art.2, 10: 1983, c.4 s. / art.8: 1983, c.43 s. / art.33: 1985, c.4 s. / art.3: 1988, c.11 s. / art.8: 1988, c.42 s. / art.19, 32, 37, 40: 1990, c.60 s. / art.39, 39.1: 1990, c.61 s. / art.10: 1991, c.24 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.2, 2, 3, heading / ru- brique s. / art.4, 4, 5, 5.1, 6, 7, heading / rubrique s. / art.8, 8, 9, heading / rubrique s. / art.10, 10, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, heading / rubrique s. / art.13.3, 13.3, 13.4, 13.5, 13.6, 14, 15, 16, heading / rubrique s. / art.17, 17, 18, 19, 20, 21, heading / rubrique s. / art.22, 22, 23, 24, heading / rubrique s. / art.25, 25, 26, heading / rubrique s. / art.27, 27, heading / rubrique s. / art.28, 28, 29, 30, 31, heading / rubrique s. / art.32, 32, 33, 34, heading / rubrique s. / art.35, 35, 35.1, 35.2, 36, 38, 39, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 40, heading / rubrique s. / art.40.1, 40.1, heading / rubrique s. / art.40.2, 40.2: 1994, c.74 s. / art.3: 1996, c.18 s. / art.3: 2000, c.26 s. / art.3: 2006, c.16 s. / art.13: 2007, c.9</p>
Justices of the Peace Act, An Act to Repeal / «Justices of the Peace Act», Loi abrogeant la Loi intitulée		<p>1984, c.27</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Juvenile Courts / Tribunaux des jeunes	J-4	s. / art.14: 1982, c.3 Repealed / Abrogée: 1987, c.P-22.2 s. / art.14: 1987, c.6 s. / art.7, 9, 14, 16: 1988, c.11
Juvenile Delinquents, An Act to Amend Certain Statutes Having Reference to / Jeunes délinquants, Loi modifiant certaines lois visant les		1984, c.38 s. / art.5, 6: 1991, c.17
K		
Kent General Insurance Corporation — La Compagnie D'Assurance Général Kent, An Act to Incorporate / Loi intitulée		1973, c.22 Repealed / Abrogée: 1995, c.16
Keswick Islands Act Amended		1977, c.29
Kings Landing Corporation / Société de Kings Landing ...	K-1	s. / art.3: 1974, c.24(Supp.) s. / art.3: 1978, c.33 s. / art.1, 3: 1983, c.30 s. / art.3: 1984, c.C-5.1 s. / art.1, 3: 1986, c.8 s. / art.1, 3: 1992, c.2 s. / art.1, 3: 1998, c.41 s. / art.1, 3: 2000, c.26 s. / art.1, 3: 2001, c.41 s. / art.1, 2, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4, 9: 2006, c.15
Kouchibouguac National Park, An Act to Implement Recommendation 16 of the Report of the Special Inquiry on / Parc national de Kouchibouguac, Loi visant l'application de la Recommandation 16 du Rapport de la Commission spécial d'enquête sur le		1985, c.54
L		
Labour and Employment Board / Commission du travail et de l'emploi		L-0.01 (1994) s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 2, 7, 24: 2001, c.44 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10
Labour Market Research / Recherche portant sur le marché du travail		L-0.1 (1990) s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 3: 1998, c.1 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10
Land to be Used for Hospital Purposes / Utilisation de terrains à des fins de construction hospitalière		1974, c.6
Landlord and Tenant / Propriétaires et locataires	L-1	s. / art.35: 1977, c.M-11.1 s. / art.11, 34, 39, 43, 44, 48, 58: 1979, c.41 s. / art.34, 58: 1980, c.32 s. / art.18: 1983, c.44

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.18: 1984, c.47 s. / art.72: 1986, c.4 s. / art.73: 1988, c.42 s. / art.34: 1990, c.61 s. / art.34: 1993, c.36 s. / art.43: 2005, c.13
Land Titles / Enregistrement foncier		<ul style="list-style-type: none"> L-1.1 (1981) s. / art.2, 3, 11, 26, 27, 36, 37, 38, 54, 55, 57, 65, 68: 1982, c.3 s. / art.2, 3, 7, 11, 12, 13, 15, 22, 27, 29, 30, 35, 36, 37, 38, 43, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 66, 67, 68, 70, 71, 74, 79, 83: 1983, c.45 s. / art.11, 12, 76.1: 1984, c.48 s. / art.17, 18: 1985, c.4 heading / rubrique s. / art.38, 38, 52: 1986, c.4 s. / art.3, 9, 14.1, 17, heading / rubrique s. / art.20, heading / rubrique s. / art.23, 26.1, heading / rubrique s. / art.29, 29, 30, 57, 63, heading / rubrique s. / art.64: 1986, c.49 s. / art.3, heading / rubrique s. / art.18, 52 (as amended by / modifiée par 1986, c.4): 1987, c.6 s. / art.3, 4, 5, 6, 7, 10, 74, 80: 1989, c.N-5.01 s. / art.2.1, 61: 1993, c.36 s. / art.3, 4, 5, 6, 7, 10, 74, 80: 1998, c.12 s. / art.3, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 18, 19, 24, 47, 50, 51, heading / rubrique s. / art.53, 53, 55, 57, 60, 62, 63, 73, 76.01, 76.1, 83: 1998, c.38 s. / art.52: 2000, c.11 s. / art.2, 3, 13, 26.1, 27, 29, 76.01, 79, 83: 2000, c.43 s. / art.3: 2005, c.7 s. / art.3, 11, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.6, 17.7, 17.8, 21, 47, 54, 55, 56, 60, 65, 76.01, 79, 80, 81, 83: 2006, c.11 s. / art.52: 2007, c.52 s. / art.48.1: 2007, c.60
Law Reform / Réforme du droit		<ul style="list-style-type: none"> L-1.2 (1993) s. / art.7: 1995, c.40
Law Society Act Amended / Loi sur le Barreau modifiée (formerly Barristers' Society / anciennement Association des avocats) (1973, c.80)		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.10: 1978, c.7 s. / art.4, 10.1, 41: 1982, c.9 s. / art.10: 1983, c.13
Legal Aid / Aide juridique	L-2	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.9, 14: 1974, c.25(Supp.) s. / art.6, 12, 17: 1979, c.41 s. / art.2, 3, 4, 11, 11.1, 12, 15, 16.1, 16.2, 17.1, 20: 1983, c.46 s. / art.6.1, 19.1: 1985, c.14 s. / art.6: 1986, c.8 s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 16, 16.1, 17.1, 18: 1987, c.6 s. / art.1, 6, 6.1, 19.1: 1987, c.30 s. / art.4, 20: 1989, c.57 heading / rubrique s. / art.1, 1, 2, 3, 4, 5, 6.1, 7, 8, 10, 11, 12, 15, 16.1, 18, 19, 19.1, 20, 21.1, heading / rubrique s. / art.23, 23, 24: 1993, c.21 s. / art.4.1, 7, 11, 14.1, 16, 20: 1994, c.45 s. / art.6: 1994, c.59

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.17: 1997, c.S-9.1 s. / art.6: 2000, c.26 Part / Partie III, s. / art.25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50: 2004, c.38 Part / Partie III, s. / art.25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64: 2005, c.8 s. / art.1, 6, 23, 25: 2006, c.16
Legislative Assembly / Assemblée législative	L-3	s. / art.25, 28, Schedule / Annexe A: 1975, c.33 s. / art.25: 1975, c.82 s. / art.10, 28, 32, Schedule / Annexe A: 1977, c.30 s. / art.10: 1977, c.M-11.1 s. / art.18, 23, 24: 1978, c.D-11.2 s. / art.10, 20, 25, 32, Schedule / Annexe A: 1978, c.34 s. / art.9, 10, 19, 21, 25, 32, Schedule / Annexe A: 1979, c.37 Schedule / Annexe A: s. / art.5, Committee on Legislative Administration 1979 / Comité d'administration de l'As- semblée législative 1979 s. / art.10, 19, 25, 26, 27, 28, 29, 32: 1980, c.29 s. / art.19, 25, 31, 33, 34: 1981, c.39 s. / art.2, 4: 1983, c.4 s. / art.18.1, 25, 30, 32, 32.1, Schedule / Annexe A: 1984, c.49 s. / art.34: 1984, c.C-5.1 s. / art.19, 25: 1985, c.55 s. / art.18, 23, 24: 1986, c.8 s. / art.26: 1987, c.6 s. / art.19: 1987, c.31 s. / art.18, 23, 24: 1989, c.55 s. / art.25: 1991, c.E-13.1 s. / art.34: 1991, c.27 s. / art.20: 1991, c.59 s. / art.18, 23, 24: 1992, c.2 s. / art.25: 1992, c.49 s. / art.14, 15, 16, 19, 22, 25, 26, 27, 28, 33, 34, Schedule / Annexe A: 1993, c.41 s. / art.0.1, 10, 19, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 32.2, 34, 35, 36, Schedule / Annexe A: 1993, c.64 s. / art.25: 1994, c.54 s. / art.19, 19.1: 1995, c.22 s. / art.18.1 (as amended by / modifiée par 1984, c.49): 1995, c.22 s. / art.32.2: 1996, c.1 s. / art.23, 24: 1998, c.32 s. / art.2, 18, 22.1, 23, 24, 29: 1999, c.21 s. / art.25: 2001, c.12 s. / art.25: 2001, c.42 s. / art.30, 30.01: 2002, c.42 s. / art.20: 2003, c.E-4.6 s. / art.14, 15, 16, 17, 18, 19, 19.1, 22.1, 23, 24, 25, 28, 29, 32.2, 33, 34, 35: 2007, c.30 s. / art.2, 19, 19.1, 25, 30.01, 32.2: 2007, c.57
Legislative Library / Bibliothèque de l'Assemblée législa- tive		L-3.1 (1976) s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.1, 2, 4, 7, 8, 9: 1985, c.56 s. / art.2: 2007, c.30

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Legitimation / Légitimation	L-4	Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Libraries / Bibliothèques (<i>see New Brunswick Public Libraries / voir Bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick, N-7.01</i>).....	L-5	
Liens on Goods and Chattels / Droits de rétention sur les biens personnels	L-6	s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.3: 1983, c.7 s. / art.3, 9: 1987, c.6 s. / art.11: 1990, c.61
Lightning Rod / Paratonnerres	L-7	Repealed / Abrogée: E-4.1 (1976)
Limitation of Actions / Prescription	L-8	s. / art.18: 1986, c.4 s. / art.2, 54: 1987, c.6 s. / art.26, 43: 1991, c.27 s. / art.2, 2.1, 47, 47.1, 48, 52, 53: 1993, c.36
Limited Partnership / Sociétés en commandite	L-9	s. / art.5: 1983, c.7 Repealed / Abrogée: 1984, c.L-9.1
Limited Partnership / Sociétés en commandite		L-9.1 (1984) s. / art.1, 4, 7: 1986, c.62 s. / art.1, 41: 1990, c.47 s. / art.45: 1993, c.53 s. / art.29: 1994, c.86 s. / art.1.1: 2002, c.29 s. / art.39.1: 2004, c.6
Liquor Control / Réglementation des alcools	L-10	s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 48, 50, 61, 63, 63.1, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 123, 124, 125, 127, 128, 129, 130, 134, 135, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 150, 153, 156, 157, 159, 161.1, 163, 170, 172, 174, 175, 182.1, 190, 192, 199, 200: 1974, c.26(Supp.) s. / art.17, 69, 90, 112, 142.1, 162.1, 163, 169, 170: 1975, c.84 s. / art.62, 65: 1977, c.31 s. / art.43: 1977, c.M-11.1 s. / art.104: 1978, c.D-11.2 s. / art.3, 71, 158, 159, 195: 1979, c.41 s. / art.158, 195: 1980, c.32 s. / art.175: 1981, c.59 s. / art.2, 155: 1982, c.3 s. / art.14: 1982, c.37 s. / art.2, 69, 148, 195, 198: 1983, c.4 s. / art.69: 1983, c.7 s. / art.200: 1983, c.8 s. / art.1, 11, 11.1, 12, 15, 16.1, 45, 46, 47, 52, 63, 63.01, 69, 71, 73, 83, 85, 88, 90, 92, 94, 97, 98.1, 100, 102, 103, 109.1, 113, 114, 123, 124, 126.1, 200: 1983, c.47 s. / art.2, 3, 5, 6: 1983, c.69 s. / art.13.1, 14, 30, 69, heading / rubrique s. / art.76, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 89, 126, 129, 131.1, 137, 163, 200: 1984, c.50 s. / art.67, 71: 1985, c.4

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

- s. / art.162.2, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171:
1985, c.42
- s. / art.1, 7, 12, 14, 16.1, 63, 64, 66, 69, 70, 95, 111.1, 111.2,
111.3, 112, 163, 200: 1985, c.57
- s. / art.1: 1985, c.73
- s. / art.193, 195: 1986, c.4
- s. / art.1, 7, 12, 69, 70, 161.1, 163, 170, 174, 190, 200:
1986, c.50
- s. / art.186, 187: 1987, c.4
- s. / art.1, 112, 167, 169, 175, 191: 1987, c.6
- s. / art.95, 111.2, 156, 175: 1987, c.32
- s. / art.129: 1987, c.33
- s. / art.77: 1987, c.34
- s. / art.159: 1988, c.42
- s. / art.1, 7, 8, 12, 14, 40, 40.1, 40.2, 45, 63, 63.01, 64, 68,
69, heading / rubrique s. / art.73, 73, 74, 75, heading /
rubrique s. / art.76, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84,
heading / rubrique s. / art.85, 85, 86, 87, 88, 88.1, 89,
90, 92, 93, heading / rubrique s. / art.94, 94, 95, 96, 97,
98, 98.1, 99.1, 99.2, 100, 101, heading / rubrique s. /
art.102, 104, 106, 108, heading / rubrique s. / art.109.1,
109.1, heading / rubrique s. / art.110, 110, 111,
heading / rubrique s. / art.111.1, 111.1, 111.2, heading /
rubrique s. / art.111.3, 111.3, 112, heading / rubrique s. /
art.123, heading / rubrique s. / art.124, 125, 126, 126.1,
127, 128, 128.1, 130, 131.1, 137, 153, 161.1, 161.2, 162,
163, 167, 168, 172, 174, 175, 190, 200: 1989, c.20
- s. / art.7, 158, 161.2, 162, 162.2, 163, 167, 168, 169, 170,
173, 174, 176, 178, 179, 190, 192, 197: 1990, c.22
- s. / art.40.2: 1990, c.33
- s. / art.55, 57, 59, 63.01, 111.3, 114, 115, 116, 117, 118,
122, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 159,
160, 161, Schedule / Annexe A: 1990, c.61
- s. / art.11: 1991, c.27
- s. / art.63, 69, 142.01, 200: 1991, c.56
- s. / art.46, 58: 1992, c.52
- s. / art.1, 1.1, 1.2, heading / rubrique s. / art.2, 2, 3, 4, 5, 6,
7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 12, 13, 13.1, 14, 15, 16, 16.1, 17,
heading / rubrique s. / art.23, 23, 24, heading / rubrique
s. / art.30, 30, heading / rubrique s. / art.31, 31, 36, 37,
38, 38.1, 45, 48, 49, 50, 61, 63.01, 63.1, 64, 65, 66, 68,
69, 70, 71, 72, 78, 81, 83, 84, 88, 88.1, 89, 90, 90.1, 91,
96, 99, 99.1, 99.2, 102, 103, 104, 108, 109, 110, 111,
111.1, 111.3, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 121,
123, 124, heading / rubrique s. / art.124.1, 124.1,
124.11, 124.2, 124.21, 124.3, 124.31, 124.4, 124.41,
heading / rubrique s. / art.124.5, 124.5, 124.6, 124.7,
124.8, heading / rubrique s. / art.124.9, 124.9, 125,
125.1, 126.2, 127, 128, 129, 131, 131.1, 131.2, 136, 137,
141, 142, 148, 161.1, 161.2, 163, 172, 175, 192, 199.1,
200, Schedule / Annexe A: 1992, c.90
- s. / art.1, 40, 40.2, 45, 63, 69, 80, 112, heading / rubrique
s. / art.113, 113, 121, heading / rubrique s. / art.123,
123, 124.2, 124.31, 125.1, 126.2, 127, 128, 137, 170,
172, 200: 1993, c.67
- s. / art.124.11, 124.2, 124.41, 200: 1994, c.35
- s. / art.69: 1994, c.95
- s. / art.65, 90.2, 99.1, 200: 1994, c.100

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<p>s. / art.1: 1996, c.18 s. / art.67, heading / rubrique s. / art.112, 112, 124.2, 137, 137.1, 199.1, Schedule / Annexe A: 1996, c.33 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.1.1, heading / rubrique s. / art.2, heading / rubrique s. / art.35, heading / rubrique s. / art.38, s. / art.41, 63, 63.01, 63.02, 64, 69, heading / rubrique s. / art.76, 76, 78, 79, 80, 84, 89, heading / rubrique s. / art.89.1, 89.1, 111.1, 111.3, 124.2, 125.1, 126.2, 128.1, 130, 137, 142, 200, Schedule / Annexe A: 1996, c.37 s. / art.65 (as amended by / modifiée par 1994, c.100): 1996, c.37 s. / art.111.1: 1998, c.29 s. / art.1, 41, 63, 63.01, 64, 66, 69, heading / rubrique s. / art.89.1, 89.1, 89.2, 124.2, 127, 128, 163, 177, 181, 185, 200, Schedule / Annexe A: 1999, c.30 s. / art.42.1: 1999, c.35 s. / art.1, 6, 7, 8, 10, 11, 18, 19, 22, 29 (as amended by / modifiée par 1996, c.37) 1999, c.30 s. / art.1, 69, 161.2: 2000, c.26 s. / art.63, 69, 142.01, 200 (as amended by / modifiée par 1991, c.56): 2000, c.28 s. / art.1, 63, 200 (as amended by / modifiée par 1996, c.37): 2000, c.28 s. / art.1, 42.1, 66, 102, 173.1, 200: 2002, c.33 s. / art.1, 69, 102: 2005, c.7 s. / art.72.1, 124.2, 124.42, 200: 2005, c.9 s. / art.40.2,: 2005, c.26 s. / art.69, 104: 2006, c.16 s. / art.131.3: 2007, c.23</p>
Livestock Incentives / Mesures destinées à encourager l'élevage du bétail	L-11	<p>s. / art.1, 2: 1975, c.34 s. / art.1, 2, 4, 7: 1979, c.38 s. / art.2, 7: 1983, c.48 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1987, c.6 s. / art.8: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26</p>
Livestock Operations / Élevage du bétail		<p>L-11.01 (1998) s. / art.1, 30: 2000, c.26 s. / art.1, 30: 2007, c.10</p>
Livestock Yard Sales / Vente dans les enclos de bétail (formerly Community Auction Sales / anciennement Encans locaux, C-10)	L-11.1	<p>Title / Titre, s. / art.1, 2, 4, 5, 7: 1982, c.15 s. / art.5: 1983, c.8 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.6: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 Repealed / Abrogée: 2002, c.13</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Loan / Emprunts		1974, c.2; 1975, c.2; 1976, c.3; 1977, c.4; 1978, c.4; 1979, c.4; 1980, c.5; 1981, c.4; 1982, c.4; 1983, c.3; 1984, c.3; 1985, c.3; 1986, c.3; 1987, c.3; 1988, c.3; 1989, c.5; 1990, c.16; 1991, c.55; 1992, c.25; 1993, c.12; 1994, c.18; 1995, c.41; 1996, c.31; 1997, c.35; 1998, c.27; 1999, c.42; 2000, c.37; 2001, c.24; 2003, c.11; 2004, c.27; 2005, c.16; 2006, c.28; 2007, c.61
Loan and Trust Companies / Compagnies de prêt et de fiducie		L-11.2 (1987) s. / art.6.1, Schedule / Annexe A: 1988, c.65 s. / art.46, 48, 54, 61, 180, 196, 207, 210, 275, 285: 1989, c.21 s. / art.260: 1990, c.22 s. / art.1: 1991, c.27 Schedule / Annexe A: 1991, c.65 s. / art.1, 6: 1992, c.C-32.2 Schedule / Annexe A: 1993, c.75 Schedule / Annexe A: 1995, c.54 s. / art.6: 1996, c.62 s. / art.210: 1996, c.81 Schedule / Annexe A: 1997, c.68 Schedule / Annexe A: 1998, c.52 Schedule / Annexe A: 1999, c.51 Schedule / Annexe A: 1999, c.52 s. / art.198: 2001, c.6 Schedule / Annexe A: 2002, c.55 s. / art.53, 88, 196, 210: 2004, c.S-5.5 Schedule / Annexe A: 2004, c.48 s. / art.245: 2004, c.23 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.1: 2006, c.16
Logging Camps / Camps d'exploitations forestières	L-12	Repealed / Abrogée: 1976, c.O-0.1
Lord's Day / Dimanche	L-13	s. / art.10: 1975, c.6 s. / art.9, Schedule / Annexe A: 1982, c.3 s. / art.8: 1985, c.4 Repealed / Abrogée: 1985, c.58
Lotteries / Loteries		L-13.1 (1976) s. / art.14: 1978, c.35 s. / art.10.1, 11.1, 16: 1990, c.13 s. / art.7.1, 7.2, 9, 10.2, 16: 1990, c.24 s. / art.8, 16: 1990, c.63 s. / art.7.1, 7.2 (as amended by / modifiée par 1990, c.24): 1990, c.63 s. / art.10.2: 1992, c.46 s. / art.10.1: 1993, c.1 s. / art.15.1, 16: 1993, c.15 s. / art.13.1: 1995, c.24 s. / art.1, 10.2, 11.2: 1996, c.34 s. / art.10.1: 1998, c.23 s. / art.10.1: 1999, c.20 s. / art.10.2, 11.2, 16: 2000, c.34
M		
Marine Insurance / Assurance maritime	M-1	s. / art.61: 1991, c.27 Repealed / Abrogée: 2005, c.20

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Marital Property / Biens matrimoniaux		M-1.1 (1980) s. / art.12, 42: 1985, c.4 s. / art.38: 1987, c.6 s. / art.4: 1991, c.62 s. / art.30.1, 32: 1994, c.50 s. / art.4: 1994, c.63 s. / art.3: 2005, c.12 s. / art.37: 2005, c.P-26.5
Maritime Economic Cooperation / Coopération économique des maritimes		M-1.11 (1992)
Maritime Forestry Complex Corporation / Société du com- plexe forestier des Maritimes		M-1.2 (1980) s. / art.5: 1983, c.49 s. / art.1: 1986, c.8 Title / Titre (French / Français), s. / art.1, 1.1, 2, 5, 9, 11, 12: 1986, c.51 s. / art.1: 2004, c.20
Maritime Provinces Harness Racing Commission / Commis- sion des courses attelées des provinces Maritimes		M-1.3 (1993) s. / art.1, 7, 8, 9, 10, 11, heading / rubrique s. / art.13, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, heading / rubrique s. / art.19.1, 19.1, 20, heading / rubrique s. / art.20.1, 20.1: 1994, c.2 s. / art.1, 2, 10, 19, 19.1, 19.2: 2002, c.51
Maritime Provinces Higher Education Commission / Com- mission de l'enseignement supérieur des provinces Mari- times	M-2	s. / art.24: 1975, c.6 s. / art.2, 4, 7, 8, 9: 1988, c.21 Schedule / Annexe A: 88-118 Repealed / Abrogée: 2003, c.M-2.5
Maritime Provinces Higher Education Commission / Com- mission de l'enseignement supérieur des provinces Mari- times		M-2.5 (2003)
Marriage / Mariage	M-3	s. / art.1, 1.1, 2, 3, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 31, 35: 1979, c.39 s. / art.12: 1980, c.32 s. / art.30: 1980, c.C-2.1 s. / art.1, 2, 4, 5, 12, 14, 16, 19, 19.1, 23, 24, 25, 31, 32, 35: 1983, c.50 s. / art.4, 8, 12: 1985, c.33 s. / art.1, 19.1: 1986, c.8 s. / art.1, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 19, 19.1, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 34, 35: 1986, c.52 s. / art.32, 33: 1990, c.61 s. / art.13, 14, 15, 16, 19, 24, 27, 35: 1991, c.9 s. / art.14, 35: 1992, c.54 s. / art.4, 5, 7.1, 9, 10, 12, 14, 16, 19, 19.1, 27, 29: 1995, c.10 s. / art.14.1: 1996, c.73 s. / art.13: 1998, c.17 s. / art.2: 1999, c.2 s. / art.2, 4, 5, 16, 20: 2000, c.13 s. / art.13, 14, 14.1, 15, 35, 35.1: 2000, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.13, 24: 2001, c.2 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.32

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Married Woman's Property / Biens de la femme mariée . . .	M-4	s. / art.7, 9: 1979, c.41 s. / art.9: 1980, c.32 s. / art.7: 1980, c.M-1.1 s. / art.2: 1985, c.4 s. / art.6: 1985, c.41 Repealed / Abrogée: 2006, c.18
Marshland Reclamation / Assèchement des marais	M-5	s. / art.38: 1977, c.M-11.1 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.45, 46: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10
Mechanics' Lien / Privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux	M-6	s. / art.1, 23, 33, 54, 55, 58, 61: 1979, c.41 s. / art.20, 23: 1980, c.30 s. / art.1: 1980, c.32 s. / art.3, 4: 1981, c.40 s. / art.3: 1981, c.80 s. / art.28, 52.1: 1982, c.38 s. / art.27, 28, 31, 44: 1986, c.4 s. / art.34: 1987, c.6 s. / art.3: 1990, c.61 s. / art.34, 35, 36, 37, 39, 40, 52.1, heading / rubrique s. / art.53, 53, 54, heading / rubrique s. / art.61, 61, heading / rubrique s. / art.62: 1992, c.84 s. / art.3: 1994, c.70 s. / art.2: 2005, c.7
Medical Consent of Minors / Consentement des mineurs aux traitements médicaux		M-6.1 (1976) s. / art.4: 1979, c.41 s. / art.3: 2000, c.14 s. / art.3: 2002, c.23
Medical Services Payment / Paiement des services médicaux	M-7	s. / art.1, 10: 1975, c.35 s. / art.3, 4, 10, 11, 11.1, 12: 1985, c.15 s. / art.1, 2: 1986, c.8 s. / art.3, 10: 1986, c.53 s. / art.10 (as amended by / modifiée par 1985, c.15): 1986, c.53 s. / art.1, 2, 2.1, 10, 10.1, 12: 1988, c.22 s. / art.1, 4, 4.1, 12: 1989, c.22 s. / art.4, 4.1, 12 (as amended by / modifiée par 1989, c.22): 1990, c.41 s. / art.12: 1990, c.42 s. / art.11, 11.1: 1990, c.61 s. / art.1: 1991, c.16 s. / art.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 12, 12.1: 1992, c.79 s. / art.1, 10, 10.01: 1992, c.82 s. / art.1, 2.01, 2.2, 2.5, 3, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 12: 1993, c.60 s. / art.1, 2, 8, 11, 11.1, 11.2: 1994, c.57 s. / art.8.1, 8.2, 8.3, 11: 1994, c.79 s. / art.4.1, 4.2, 4.3 (as amended by / modifiée par 1989, c.22): 1996, c.48 s. / art.3, 4, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 12: 1996, c.49 s. / art.12 (as amended by / modifiée par 1985, c.15): 1996, c.49 s. / art.2, 12: 1997, c.20 s. / art.2, 2.02, 11, 11.1 (as amended by / modifiée par 1994, c.57): 1997, c.20

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.9.1, 11, 11.1: 1998, c.9 s. / art.8: 1999, c.32 s. / art.8: 2000, c.12 s. / art.1, 2, 8: 2000, c.26 s. / art.1, 2.5: 2002, c.1 s. / art.1, 2, 2.01, 2.1, 3, 4.11, 4.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5., 5.6, 7, 8, 8.1, 8.3, 10.01, 11, 12: 2003, c.20 s. / art.2: 2004, c.9 s. / art.2.01: 2005, c.28 s. / art.1, 2, 8: 2006, c.16
Members' Conflict of Interest / Conflits d'intérêts des députés des membres du Conseil exécutif		M-7.01 (1999) s. / art.19, 22, 30, 30.1, 37, 40, 42, 43, 43.1: 2003, c.8 s. / art.1, 19, 23, 31, 37, 38, 39, 40, 42: 2007, c.30 s. / art.12, 14, 18: 2007, c.43
Members' Pension / Pension des députés		M-7.1 (1993) s. / art.20.1, 20.2, 29.1: 1997, c.56 s. / art.1, 1.1, 9, 13, 15, 20.1, 32: 1998, c.35 s. / art.2.1: 2000, c.1 s. / art.1, 5, 6, 7, 8, 9, 14, 20, 20.1, 22, 24: 2000, c.7 s. / art.1, 6, 14.1, 18, 29.01: 2001, c.5 s. / art.1: 2007, c.30 s. / art.13, 14.2, 20.1, 29.02: 2007, c.50
Members' Pension Act and Members' Superannuation Act, An Act Respecting the / Pension des députés et la Loi sur la pension de retraite des députés, Loi concernant la Loi sur la		2007, c.50
Members Superannuation / Pension de retraite des députés	M-8	s. / art.1, 8, 10, 13, 14, 15, 16, 17: 1974, c.27(Supp.) s. / art.1, 5, 6.1, 10.1, 11, 12, 13: 1978, c.36 s. / art.1, 5, 6.1, 10.1, 11, 12, 13 (as amended by / modifiée par 1978, c.36): 1978, c.81 s. / art.10.1: 1978, c.81 s. / art.10.2: 1981, c.41 s. / art.1: 1984, c.44 s. / art.3.1: 1986, c.54 s. / art.8: 1987, c.6 s. / art.10.3: 1989, c.58 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.20.1: 1992, c.71 s. / art.5: 1993, c.64 s. / art.1, 1.1, 7, 8, 13, 18: 1993, c.65 s. / art.10.4: 1997, c.45 s. / art.20.01, 20.02: 1997, c.56 s. / art.1, 1.01, 10, 13, 15, 20.01, 22: 1998, c.35 s. / art.1.2: 2000, c.1 s. / art.10.5, 13, 18: 2001, c.5 s. / art.1: 2007, c.30 heading / rubrique s. / art.3, heading / rubrique s. / art.23, 23, 24, 25, 26, 27: 2007, c.50
Memorials and Executions / Extraits de jugement et exécutions	M-9	s. / art.33: 1977, c.M-11.1 s. / art.3.1, 5, 13, 34: 1978, c.37 s. / art.15, 20: 1979, c.40 s. / art.1, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 32, 33: 1979, c.41 s. / art.33, 33.1: 1980, c.31 s. / art.3, 5, 8, 10: 1980, c.32 s. / art.6: 1981, c.42 s. / art.13, 15, 20: 1983, c.7

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.11, 17, 24, 34: 1986, c.4 s. / art.15: 1986, c.77 s. / art.10: 1987, c.6 s. / art.22, 29: 1988, c.42
Mental Health / Santé mentale	M-10	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.8, 13, 27, 28: 1976, c.12 s. / art.1, 30, 37, 53, 65: 1979, c.41 s. / art.65: 1980, c.32 s. / art.66: 1981, c.6 s. / art.9, 10, 24: 1985, c.4 s. / art.1, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8, 8.1, 8.2, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 32, 33, 35, 36, 39, 40, 44, 53, 54, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68: 1985, c.59 s. / art.43: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1 (as amended by / modifiée par 1985, c.59): 1986, c.8 s. / art.1: 1987, c.P-22.2 s. / art.1, 7.1 (as amended by / modifiée par 1985, c.59): 1987, c.6 s. / art.38, 46: 1987, c.44 s. / art.1, 1.1, 3.1, 3.2, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 8, 8.01, 8.1, 8.11, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 31, 31.1, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 42, 44, 53, 54, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 67.1, 68, 71: 1989, c.23 s. / art.1, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8, 8.1, 8.2, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 32, 33, 35, 36, 39, 40, 44, 53, 54, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68: (as amended by / modifiée par 1985, c.59): 1989, c.23 s. / art.1, 14, 15, 16: 1990, c.22 s. / art.14, 15, 16 (as amended by / modifiée par 1989, c.23): 1990, c.22 s. / art.67, 67.1: 1990, c.61 s. / art.1, 8.11, 17, 18, 30.1, 30.2, 30.3, 67, 67.1 (as amended by / modifiée par 1989, c.23): 1993, c.50 s. / art.17: 1999, c.32 s. / art.9: 2000, c.17 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 8.6: 2000, c.45 s. / art.1, 2, 3: 2002, c.1 s. / art.3.2: 2004, c.3 s. / art.7.6, 7.7, 8.6, 17, 68: 2004, c.8 s. / art.68: 2004, c.16 s. / art.1, 8.6, 17, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 48.1, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58: 2005, c.P-26.5 s. / art.1: 2006, c.16
Mental Health Commission of New Brunswick / Commission de la santé mentale du Nouveau-Brunswick		<ul style="list-style-type: none"> M-10.1 (1989) s. / art.4, 20: 1992, c.52 Repealed / Abrogée: 1996, c.47

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Mental Health and Public Health Services, An Act Respecting / Services à la santé mentale et les services de santé publique, Loi concernant les		2004, c.16
Mental Health Services / Services à la santé mentale		M-10.2 (1997) s. / art.1, 9: 2000, c.26 s. / art.1, 2, 3: 2002, c.1 s. / art.1, 2, 3: 2004, c.16 s. / art.1: 2006, c.16
Mentally Retarded Children / Enfants arriérés	M-11	Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Merger of the Supreme and County Courts of New Brunswick / Fusion de la Cour suprême et la Cour de comté du Nouveau-Brunswick		1979, c.41 1980, c.32
Metallic Minerals Tax / Taxe sur les minéraux métalliques (formerly Mining Income Tax / anciennement Impôt sur le revenu des mines, M-15)	M-11.01	s. / art.1, 2, 2.1, 2.2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 16, 22, 32: 1977, c.33 s. / art.8: 1978, c.38 s. / art.18, 24, 26: 1979, c.41 s. / art.18, 26: 1980, c.32 Title / Titre, s. / art.1, 2, 2.1, 3, 8, 9, 30, 32: 1981, c.46 s. / art.1, 2.1, 4: 1982, c.39 s. / art.32: 1983, c.8 s. / art.2.1: 1985, c.4 s. / art.1, 2.1, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 25, 26, 30, 31: 1985, c.M-14.1 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.2.1, 8: 1987, c.6 s. / art.1, 2.1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 11.1, 27, 28, 29, 32: 1987, c.35 s. / art.2.1: 1989, c.24 s. / art.28, 29, 30: 1990, c.61 s. / art.2.1: 1991, c.27 s. / art.1, 2.1, 9: 2001, c.11 s. / art.1, 2.01, 2.1, 3, 4, 4.1, 6, 8, 9, 10, 27, 32: 2002, c.31 s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.1, 3, 10, 21: 2007, c.17
Metric Conversion / Conversion au système métrique		M-11.1 (1977) Schedule / Annexe A, s. / art.0.1, 4.1, 5.1, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 15.1, 15.2, 17, 18, 24, 24.1, 30: 1978, c.38 Schedule / Annexe A s. / art.28: 1978, c.58 Schedule / Annexe A s. / art.19: 1979, c.41 Schedule / Annexe A s. / art.5, 9: 1979, c.42 Schedule / Annexe A s. / art.17: 1979, c.43 Schedule / Annexe A s. / art.19: 1980, c.32 s. / art.2: 1983, c.51 Schedule / Annexe A s. / art.7: 1995, c.45 Schedule / Annexe A s. / art.5: 1999, c.N-1.2 Schedule / Annexe A s. / art.24 (as amended by / modifiée par 1978, c.38): 2000, c.28 Schedule / Annexe A s. / art.27: 2000, c.28 Schedule / Annexe A s. / art.8, 22, 26: 2001, c.6 Schedule / Annexe A s. / art.18 (as amended by / modifiée par 1978, c.38): 2001, c.6
Minerals, Certain / Certains minéraux		1990, c.28

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Minimum Employment Standards / Normes minimales d'emploi	M-12	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.14: 1974, c.28(Supp.) s. / art.1, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4, 17: 1975, c.36 s. / art.6, 8, 9, 9.1, 11, 13.1, 13.4, 13.5, 13.6, 14, 20, 21: 1976, c.37 s. / art.1, 2, 5, 6, 7, 14.1, 20: 1981, c.43 Repealed / Abrogée: 1982, c.E-7.2 s. / art.1: 1983, c.10 s. / art.1: 1983, c.30
Minimum Wage / Salaire minimum	M-13	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.13, 14: 1974, c.29(Supp.) s. / art.20.1: 1976, c.38 s. / art.1, 17, 18.1: 1981, c.44 Repealed / Abrogée: 1982, c.E-7.2 s. / art.1: 1983, c.30
Mining / Mines	M-14	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.41, 45, 51: 1974, c.30(Supp.) s. / art.35, 36, 47, 54, 93, 96: 1978, c.38 s. / art.59, 71, 72, 109: 1979, c.41 s. / art.77: 1979, c.44 s. / art.59, 71: 1980, c.32 s. / art.1, 2.1, 5, 24, 29, 31, 36, 38, 44, 45, 46, 51, 53, 71, 72, 80, 87, 102, 106: 1981, c.45 s. / art.107: 1982, c.3 s. / art.29, 107: 1983, c.8 Repealed / Abrogée: 1985, c.M-14.1 s. / art.7: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8
Mining / Mines		<ul style="list-style-type: none"> M-14.1 (1985) s. / art.1, 68: 1986, c.8 s. / art.1, 1.1, 8, 25, 48, 50, 58, 61, 80, 89, 115, 124, 125, 126: 1986, c.55 s. / art.1, 68, 92, 115: 1987, c.36 s. / art.55, 56, 57, 58.1, 64, 68, 109, 110, 111, 111.1, 115: 1989, c.25 s. / art.68: 1989, c.55 s. / art.119: 1990, c.22 s. / art.19, 115, 116, 117, 117.1, 118, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.56: 1991, c.27 s. / art.1, 1.2, 35, 56, 57, 58.1: 1991, c.57 s. / art.109: 1995, c.N-5.11 s. / art.68: 1996, c.25 s. / art.109: 1997, c.64 s. / art.68: 2000, c.26 s. / art.111.2: 2001, c.10 s. / art.84: 2002, c.31 s. / art.27: 2003, P-19.01 s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.110: 2005, c.1 s. / art.68: 2006, c.16 s. / art.68: 2007, c.10 s. / art.1, 3, 8, 13, 19, 20, 20.1, Part / Partie IX, 98, 98.1, 98.2, 98.3, 98.4, 98.5, 98.6, 99, 99.1, 99.2, 99.3, 99.4, 99.5, 99.6, 99.7, 99.8, 99.81, 99.82, 99.83, 99.84, 99.85, 99.86, 99.87, 99.88, 99.89, 99.9, 99.91, 100, 115, 116, 121.1, 122: 2007, c.40

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Mining Income Tax / Impôt sur le revenu des mines (<i>see Metallic Minerals Tax / voir Taxe sur les minéraux métalliques, M-11.01</i>)	M-15	
Mobile Homes / Maisons mobiles	M-15.1	s. / art.3, 13: 1975, c.85 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.1: 1986, c.8 Title / Titre, s. / art.1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13: 1987, c.37 s. / art.12: 1990, c.61 s. / art.1, 2: 1992, c.2 Repealed / Abrogée: 1996, c.6 Title / Titre, s. / art.1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13 (as amended by / modifiée par 1987, c.37): 1996, c.6
Motor Carrier / Transports routiers	M-16	s. / art.13: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 6, 20: 1978, c.D-11.2 s. / art.5: 1979, c.41 s. / art.9, 12, 12.1, 16, 20: 1980, c.33 s. / art.1, 2, 2.1, 4, 12.2, 12.3, 13, 17, 17.1, 20: 1981, c.47 s. / art.4: 1983, c.7 s. / art.17: 1983, c.8 s. / art.2, 3, 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 7, 10, 13: 1985, c.60 s. / art.1, 15: 1987, c.6 s. / art.21: 1990, c.22 s. / art.17, 20: 1990, c.61 s. / art.13: 1991, c.27 s. / art.1, 2, 2.1, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 6, 8, 9, 12, 12.1, 12.2, 12.3, 13, 14, 17, 18, 20: 1994, c.86 s. / art.13: 1997, c.42 s. / art.1, 2, 3, 4, 13, 14, 15: 1998, c.20 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.20: 2001, c.21 s. / art.13, 15.1: 2005, c.7 s. / art.1, 2, 22: 2006, c.E-9.18 s. / art.1: 2007, c.71
Motor Vehicle / Véhicules à moteur	M-17	s. / art.300, 301, 301.1, 302, 312: 1974, c.31(Supp.) s. / art.1, 181.1, 191.1, 265, 300: 1975, c.38 s. / art.17.1, 28, 105, 302, 336, 347: 1975, c.86 s. / art.1, 7, 13, 25, 34, 39.1, 41, 54, 89, 107, 113, 130, 140, 140.1, 142, 143, 188, 192, 194, 206, 225, 229, 258, 265, 273, 276, 282, 283, 297, 300, 301, 302, 310.1, 312, 319, 327, 336, 337, 347: 1977, c.32 s. / art.1, 29, 30, 33, 43, 71, 110, 140, 145, 146, 152, 157, 162, 163, 181, 182, 183, 184, 185, 188, 192, 193, 194, 200, 202, 207, 209, 210, 211, 212, 214, 216, 217, 218, 219, 221, 225, 233, 234, 237, 241, 243, 244, 245, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 260, 297, 359: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 3, 15, 115, 116, 119, 140.1, 141, 143, 146, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 194, 225, 241, 261, 262, 283, 284, 292, 311, 321, 324, 357: 1978, c.D-11.2 s. / art.233: 1978, c.38 s. / art.7, 25, 57, 80, 81, 89, 94, 95, 98, 113, 233, 241, 258, 259, 264, 265.1, 266, 276, 282, 283, 300, 302, 312, 336, 337, 346, 347, 347.1, 349.1, 349.2, 359: 1978, c.39 s. / art.1, 15: 1979, c.25 s. / art.11, 197, 283, 313, 315, 316, 319, 322, 323, 329, 334, 339, 356: 1979, c.41 s. / art.1, 6, 22, 49, 233, 236, 251, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 270, 359: 1979, c.43

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 15, 15.1, 17.1, 47, 48, 49, 113, 130, 225, 258, 261, 268, 276, 281, 289, 298.1, 300, 302, 302.1, 310.1, 312, 336: 1980, c.34
		s. / art.283, 319: 1980, c.32
		s. / art.1, 15, 89, 225, 312, 357: 1981, c.6
		s. / art.7, 16, 47, 76, 89, 93, 113, 140, 186, 197, 258, 260, 265, 273, 287, 289, 297, 300, 301, 319, 321, 327, 328, 347, 347.1, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 357: 1981, c.48
		s. / art.130, 225: 1981, c.59
		s. / art.1, 3, 7, 8, 13, 21, 53, 61, 64, 70, 74, 137, 196, 197, 284, 292, 297, 310, 321: 1982, c.3
		s. / art.35: 1983, c.8
		s. / art.1, 5.1, 7, 13, 17.1, 25, 35.1, 35.2, 55, 57, 58, 72, 140, 184, 188, 200.1, 206, 219, 224, 225, 231, 243, 246.1, 246.2, 249, 249.1, 250, 252.1, 254, 255, 256, 260, 284, 297, 305.1, 325, 344.1, 345, 347, 347.1, 349, 350, 352, 357: 1983, c.52
		s. / art.113, 354.1, 357: 1984, c.51
		s. / art.246.2: 1985, c.4
		s. / art.1, 7, 17.01, 18, 20, 25, 33, 42, 46, 57, 105.1, 105.2, 193.1, 200, 212, 213, 232, 246.1, 250, 254, 256, 260, 261, 265, 276, 282, 283, 287, 297, 300, 301, 302, 303, 304, 307, 308, 310.01, 312, 315, 316, 319, 336, 337, 345, 347, 347.1, 350, 352: 1985, c.34
		s. / art.7, 98, 264 (as amended by / modifiée par 1978, c.39): 1985, c.34
		s. / art.325: 1986, c.4
		s. / art.1, 27, 41, 47, 58, 130, 133, 226, 238, 241, 256, 265, 287, 296, 297, 298.1, 300, 301, 302, 303, 304, 307, 308, 310.01, 312: 1986, c.56
		s. / art.1, 170: 1986, c.57
		s. / art.1: 1987, c.N-5.2
		s. / art.13: 1987, c.4
		s. / art.28, 283, 360: 1987, c.6
		s. / art.1, 17.1, 51, 58, 105.1, 117.1, 156.1, 167, 169.1, 169.2, 169.3, 174, 187, 191.1, 199, 250, 254, 300, 301, 301.1, 302, 305.1, 307, 357, 359: 1987, c.38
		s. / art.246, 246.1, 246.2: 1988, c.T-11.01
		s. / art.1, 15, 225: 1988, c.11
		s. / art.301 (as amended by / modifiée par 1987, c.38): 1988, c.23
		s. / art.93, 105.1, heading / rubrique s. / art.311, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 316.1, 347.1: 1988, c.24
		s. / art.283: 1988, c.42
		s. / art.1, 3, 15, 27.1, 33, 36, 44.1, 86, 152, 254, 261, 265.1, 265.2, 265.3, 265.4, 265.5, 265.6, 265.7, 265.8, 270.1, 297, 301, 302, 302.1, 304, 311, 313, 347, 350: 1988, c.66
		s. / art.1, 130: 1988, c.67
		s. / art.17.1: 1989, c.17
		s. / art.317.1, 317.2, 318: 1989, c.26
		s. / art.13, 251, 261, 300, 313, 359: 1990, c.8
		s. / art.15, 105.1, 350, 351, 352, 356, 357, 358, 360: 1990, c.22
		s. / art.188, 353: 1990, c.32
		s. / art.347: 1990, c.50
		s. / art.58, 105.1, 140, 235, 344, 347, 359, 364, Schedule / Annexe A: 1990, c.61
		s. / art.113, 265, 349, 353, 354, 354.1, 355: 1990, c.62

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

- s. / art.350, 351, 352, 357 (as amended by / modifiée par 1990, c.22): 1990, c.62
- s. / art.1, 15: 1991, c.7
- s. / art.260: 1991, c.27
- s. / art.347.1: 1991, c.34
- s. / art.52, 107, 108, 191, 296.1, 307, Schedule / Annexe A: 1991, c.61
- s. / art.89.1, 297, 299: 1992, c.37
- s. / art.127: 1992, c.52
- s. / art.1, 54, 55.1, 55.2, 57: 1992, c.55
- s. / art.1, 110, 110.1, 130, 158, 177, 181, 203.1, 225, 254, 255, 259, 265, 276, 281, 287, 296.1, 297, 300, 301, 302, 302.1, 303, 304, 307, 307.1, 308, 310.01, 313, 315, Schedule / Annexe A: 1993, c.5
- s. / art.254 (as amended by / modifiée par 1988, c.66): 1993, c.5
- s. / art.301, 301.01, 313: 1993, c.17
- s. / art.347.1: 1994, c.3
- s. / art.81, 84, 91, 93, 309, 309.1, 310.001, 310.002, Schedule / Annexe A: 1994, c.4
- s. / art.1, 27, 28, 47, 57, 78, 84, 89, 90, 105, 113, 142, 143.1, 183, 188, 193.1, 200.1, 297, 300, 313, Schedule / Annexe A: 1994, c.31
- s. / art.1, heading / rubrique s. / art.84, 84, 84.1, 84.2, 297, 310.02, 310.03, Schedule / Annexe A: 1994, c.69
- s. / art.265.4 (as amended by / modifiée par 1988, c.66): 1994, c.69
- s. / art.89.1, 297, 299 (as amended by / modifiée par 1992, c.37): 1994, c.69
- s. / art.17.1, 113, 265.71, 265.8, Schedule / Annexe A: 1994, c.87
- s. / art.15.1, 251, 251.1, 252, 252.1, 253, 254, 255, 258, 265.8, 344, Schedule / Annexe A: 1994, c.88
- s. / art.177: 1994, c.107
- s. / art.1, 47, 116, 153, 155, 160, 183, 186, 194, 234, 261, 346: 1995, c.N-5.11
- s. / art.17.1, 28, 280, Schedule / Annexe A: 1995, c.18
- s. / art.265.7 (as amended by / modifiée par 1988, c.66): 1995, c.18
- s. / art.1: 1996, c.18
- s. / art.78, 84, 297, 310.02, 310.03, Schedule / Annexe A: 1996, c.39
- s. / art.1, 15, 17, 21, 54, 56, 57, 78, 113, 194, 203, 210, 238, 249, 260, 309.2, 359, Schedule / Annexe A: 1996, c.43
- s. / art.140, 316.1: 1996, c.79
- s. / art.140 (as amended by / modifiée par 1977, c.32): 1996, c.79
- s. / art.25: 1997, c.H-1.01
- s. / art.17.1: 1997, c.14
- s. / art.1, 234, 346: 1997, c.50
- s. / art.1, 72, 72.1, 142.1, 143, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 225, 241, 261, 297, Schedule / Annexe A: 1997, c.62
- s. / art.1, 17, 17.2, 20, 23, 25, 26, 26.1, Schedule / Annexe A: 1998, c.5
- s. / art.230: 1998, c.6
- s. / art.1, 15, 30, 33, 35, 36, 54, 84, 105.1, 161, 200.1, 209, 210, 212, 225, 232, 233, 235, 243, 248, 265.3, 270, 289, 297, 304, 310.01, 312, 359, Schedule / Annexe A: 1998, c.30

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.84, 84.2 (as amended by / modifiée par 1996, c.39): 1998, c.30
		s. / art.7.1: 1998, c.32
		s. / art.84.2, heading / rubrique s. / art.84.3, 84.3, 84.4, 177, 261, 345, Schedule / Annexe A: 1998, c.46
		s. / art.84.01: 1999, c.26
		s. / art.1, 3, 15, 35, 84, 194, 225, 301, 321: 2000, c.26
		s. / art.84 (as amended by / modifiée par 1996, c.39): 2000, c.26
		s. / art.71: 2000, c.28
		s. / art.301, 301.1 (as amended by / modifiée par RSNB / LRNB 1973, c.31 (Supp.): 2000, c.28
		s. / art.258, 301 (as amended by / modifiée par 1977, c.32): 2000, c.28
		s. / art.319, 327, 328 (as amended by / modifiée par 1981, c.48): 2000, c.28
		s. / art.1, 265.5, 302, 347 (as amended by / modifiée par 1988, c.66): 2000, c.28
		s. / art.1, 54, 55.1, 55.2, 57 (as amended by / modifiée par 1992, c.55): 2000, c.28
		s. / art.158, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1993, c.5): 2000, c.28
		s. / art.310.001, 310.002, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1994, c.4): 2000, c.28
		s. / art.1, 83, 140, 188, 205, 206, 220, 236, 249, 265.1, 265.3, 265.6, 265.72, 265.73, 265.8, 297, 300, 301, 302, 307, 307.1, Schedule / Annexe A: 2001, c.30
		s. / art.184: 2002, c.4
		s. / art.309.1: 2002, c.23
		s. / art.1, 2.1, 3, 4, 13, 22, 22.1, 47, 80, 84, 113, 239, 260, 284, 285, 286, 300, 302, 304, 310, 310.02, 310.03, 311, 313, 347.1, Schedule / Annexe A: 2002, c.32
		s. / art.205, 265.1 (as amended by / modifiant par 2001, c.30): 2002, c.32
		s. / art.113: 2003, c.17
		s. / art.1, 15: 2004, c.12
		s. / art.17.1: 2004, c.30
		s. / art.76, 91, 95: 2004, c.33
		s. / art.17.1: 2004, c.37
		s. / art.1, 169.1, 265, 275: 2005, c.7
		s. / art.309.3, 310.1, Schedule / Annexe A: 2005, c.S-15.5
		s. / art.1, 83, 188, 205 (as amended by / modifiée par 2001, c.30): 2006, c.12
		s. / art.1, 2.2, 15, 113, 115, 116, 119, 140.1, 141, 142.1, 143, 146, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 192, 194, 225, 241, 261, 262, 359, 364: 2006, c.13
		s. / art.84, 301: 2006, c.16
		s. / art.33, 79, 301, 310.1, 310.11, 310.12, 310.13, 310.14, 310.15, 310.16, 310.17, 310.18, 310.19, Schedule / Annexe A: 2006, c.24
		s. / art.265, 347.1: 2007, c.33
		s. / art.1, 2.2, 13, 15, 15.1, 105.01, 140, 140.1, 141, 142, 142.01, 143, 200.1, 297, 310.001, 310.002, 310.01, 310.02, 310.03, 310.04, 310.05, 310.1, Schedule / Annexe A: 2007, c.44
		s. / art.310.1 (as amended by / modifiée par 2006, c.24): 2007, c.44
		s. / art.163: 2007, c.64

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Motor Vehicle Franchise, An Act to Repeal / Franchises de véhicules automobiles, Loi abrogeant la Loi sur les	1988, c.25	
Motorized Snow Vehicles / Motoneiges	M-18	s. / art.5, 6, 11.1, 14.1: 1975, c.37 s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.15: 1979, c.41 s. / art.1, 18: 1981, c.59 s. / art.1, 7: 1982, c.3 Repealed / Abrogée: 1985, c.A-7.11
Municipal Assistance / Aide aux municipalités	M-19	s. / art.13: 1974, c.32(Supp.) s. / art.13: 1975, c.39 s. / art.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 11.1: 1975, c.87 s. / art.1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4, 9, 10, 11.1, 15: 1977, c.34 s. / art.1: 1977, c.M-11.1 s. / art.3, 7, 12, 15: 1979, c.45 s. / art.10: 1981, c.49 s. / art.3, 3.1: 1981, c.50 s. / art.13: 1982, c.3 s. / art.1: 1982, c.40 s. / art.3, 3.1: 1983, c.53 s. / art.1, 3, 3.2, 4: 1984, c.7 s. / art.3, 3.1, 3.2, 4, 14.1: 1985, c.16 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 3, 3.1, 4, 4.1, 5, 6, 8, 15: 1986, c.58 s. / art.7: 1987, c.6 s. / art.1, 4, 5, 6: 1987, c.39 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.6.1: 1991, c.E-13.1 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.3, 5, Schedule / Annexe A: 1992, c.72 s. / art.3.11, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 5, 6, 15: 1993, c.57 s. / art.3.12: 1994, c.83 s. / art.13: 1994, c.91 s. / art.5.1: 1994, c.93 s. / art.6, 6.01: 1996, c.46 s. / art.1, 3, 3.1, 3.11, 3.12, 4, 4.01, 4.1, 4.3, 5, 6, 6.1, 7, 13, 15: 1996, c.83 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.4.2, 4.5, 5, 6: 1999, c.23 s. / art.1, 5, 6.01: 2000, c.26 s. / art.9, 10: 2001, c.15 s. / art.4.01: 2001, c.38 s. / art.1, 3, 9, 10, 11, 15: 2002, c.22 s. / art.4.01: 2002, c.45 s. / art.4.01, 4.4, 13, Schedule / Annexe A: 2003, c.31 s. / art.4, 6.001: 2003, c.32 s. / art.4, 4.01, 7, 13.1, Schedule / Annexe A: 2004, c.41 s. / art.1, 4.41, 5, 5.01, 5.1, 6.01, 6.02, 6.03, 6.04, 7, 9, 13, 14, 15: 2005, c.7 s. / art.1, 3, 4, 5, 5.01, 6.04, 7, 9, 13: 2006, c.16
Municipal Capital Borrowing / Emprunts de capitaux par les municipalités	M-20	s. / art.4: 1975, c.88 s. / art.2: 1978, c.40 s. / art.4: 1979, c.46 s. / art.4, 10: 1980, c.35 s. / art.14: 1982, c.41 s. / art.1.1, 2, 4, 5, 8, 9: 1983, c.54 s. / art.4: 1984, c.8 s. / art.1: 1985, c.35 s. / art.3: 1986, c.8 s. / art.3: 1989, c.55

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.11: 1990, c.61 s. / art.3: 1992, c.2 s. / art.1, 3, 4: 1992, c.61 s. / art.14: 1994, c.91 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2001, c.15 s. / art.45: 2005, c.7 s. / art.1: 2006, c.16
Municipal Debentures / Débentures émises par les municipalités	M-21	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 23, 25.1: 1976, c.39 s. / art.9, 23, 24: 1978, c.D-11.2 s. / art.1.1, 4, 9, 23: 1983, c.55 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.24: 1986, c.86 s. / art.22: 1987, c.6 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.25.1: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2001, c.15 s. / art.1.2: 2005, c.7 s. / art.1: 2006, c.16
Municipal Elections / Élections municipales		<p>M-21.01 (1979)</p> <ul style="list-style-type: none"> s. / art.18, 42, 53: 1980, c.32 s. / art.9, 18: 1981, c.51 s. / art.1: 1983, c.10 s. / art.49: 1984, c.27 s. / art.11, 12, 13, 15, 34.1, 35, 42, 46, 57: 1984, c.52 s. / art.53: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 10, 13, 16, 18, 20, 24, 28, 31, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39: 1988, c.26 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.50, 56, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.11, 12, 20, 57: 1992, c.3 s. / art.1, 18, 21, 23, 38, 42: 1992, c.4 s. / art.1: 1992, c.52 s. / art.10, 12.1, 16, Schedule / Annexe A: 1994, c.56 s. / art.3.1: 1994, c.94 s. / art.16: 1997, c.42 s. / art.1, 11, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22.1, 28, 31.1, 31.2, 32, 42, 55, Schedule / Annexe A: 1997, c.54 s. / art.3: 1997, c.65 s. / art.1, 2, 3.1, 6, 7, 10, 11, 12, 12.1, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 25, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34.1, 36, 37, 38, 38.1, 38.2, 38.3, 38.6, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 49, 51, 52, 57, Schedule / Annexe A: 1998, c.33 s. / art.1, 15, 17, 22.1, 28, 31.1, 31.2, 42 (as amended by / modifiée par 1997, c.54): 1998, c.33 s. / art.3.1: 1998, c.41 s. / art.3.1: 2000, c.26 s. / art.3.1, 45: 2003, c.27

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<p>s. / art.1, 3.01, 7, 11, 12.1, 13, 15, 17, 18, 21, 22, 22.1, 23, 27, 28, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 40, 41, 42, 47, 49, 51, 52, 53: 2004, c.1</p> <p>s. / art.10, 38.1, 44: 2004, c.2</p> <p>s. / art.3.1: 2005, c.7</p> <p>s. / art.3.01, 5, 5.1, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 22.1, 23, 24.1, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 32, 33, 34, 34.1, 35, 36, 37, 38, 38.01, 38.02, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 40, 41, 41.1, 42, 42.1, 43, 44, 49, 51, 52, 57, Schedule / Annexe A: 2007, c.79</p>
Municipal Heritage Preservation / Sauvegarde du patrimoine municipal		<p>M-21.1 (1978)</p> <p>s. / art.17, 19, 20: 1979, c.41</p> <p>s. / art.19, 20: 1981, c.6</p> <p>s. / art.8: 1982, c.42</p> <p>s. / art.3: 1986, c.8</p> <p>s. / art.3: 1989, c.55</p> <p>s. / art.24: 1990, c.22</p> <p>s. / art.12, 21: 1990, c.61</p> <p>s. / art.3: 1992, c.2</p> <p>s. / art.11: 1994, c.95</p> <p>s. / art.1, 2, 8, 8.1, 9, 12, 13, 15, 16, 18: 1995, c.21</p> <p>s. / art.11: 1996, c.79</p> <p>s. / art.3: 1998, c.41</p> <p>s. / art.3: 2000, c.26</p> <p>s. / art.1, 14, 15: 2001, c.32</p> <p>s. / art.2.1: 2005, c.7</p> <p>s. / art.3: 2007, c.10</p>
Municipalities / Municipalités	M-22	<p>s. / art.19, 90, 170, 171, Schedule / Annexe II: 1974, c.33 (Supp.)</p> <p>s. / art.10.1, 74, 82, 87, 95.1, 189, 190: 1975, c.40</p> <p>heading / rubrique s. / art.169, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179: 1976, c.P-9.1</p> <p>s. / art.10, 11, 33, 38, 39, heading / rubrique s. / art.169, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 190.1, 193.1: 1976, c.40</p> <p>s. / art.87: 1977, c.34</p> <p>s. / art.45, 91, 91.1, 91.2, 92, 95, 96, 102, 112, 166, 167, 168, 188, 189: 1977, c.35</p> <p>s. / art.12, 118, 127, 130, 131, 132, 135, 136, 137, 139, 146: 1977, c.M-11.1</p> <p>s. / art.150, 154: 1978, c.D-11.2</p> <p>s. / art.7, 23.1, 30, 32, 33, 89, 187, 192: 1978, c.41</p> <p>s. / art.66, 67, 72, 137, 139, 190.1: 1979, c.41</p> <p>s. / art.15, 27, 32, 33.1, 34, 35, 38, 39, 68, 87, 89, 90, 190, 192: 1979, c.47</p> <p>s. / art.35, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72: 1979, c.M-21.01</p> <p>s. / art.66, 67, 137, 139, 190.1: 1980, c.32</p> <p>s. / art.3, 10.2, 11, 12, 23.1, 25, 29, 31, 32, 33, 66, 67, 89, 90.1, 90.2, 90.3, 90.4, 90.5, 90.6, 90.7, 90.8, 90.9, 90.91, 96, 188, 189, 190, 191, 193, 193.1: 1981, c.52</p> <p>s. / art.95, 189: 1982, c.3</p> <p>s. / art.7, 10.2, 12, 74, 90.1, 90.9, 109, 189, 192: 1982, c.43</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.90.2, 90.8 (as amended by / modifiée par 1981, c.52): 1982, c.43
		s. / art.87, 89: 1982, c.44
		s. / art.92: 1983, c.8
		s. / art.1, 24, 25, 28, 29, 32, 68.1, 90.9, 96, 106.1, 164, 189, 191: 1983, c.56
		s. / art.4, 192: 1984, c.9
		s. / art.68, 95: 1985, c.4
		s. / art.27.1: 1985, c.17
		Schedule / Annexe II: 1985, c.18
		s. / art.93, 189: 1985, c.61
		s. / art.11: 1985, c.A-7.11
		s. / art.1, 125, 188, 193: 1986, c.8
		s. / art.12, 23, 80, 95, 130, 187, 188, 190, 192, 193: 1987, c.6
		s. / art.114: 1987, c.27
		s. / art.1, 27, 27.01, 87: 1987, c.39
		s. / art.190.1: 1988, c.42
		s. / art.192: 1988, c.A-2.1
		s. / art.11, 23.1, 24, 25, 26, 86, 96: 1989, c.27
		s. / art.1, 193: 1989, c.55
		s. / art.100, 101: 1990, c.22
		s. / art.33, 73, 90.9, 91.1, 92, 95, 95.1, 96, 98, 102, 109, 115, 167, 190, 192, 198, 199: 1990, c.61
		s. / art.19, 19.1, 19.2, 20: 1991, c.51
		s. / art.1, 188, 193: 1992, c.2
		s. / art.87: 1993, c.57
		s. / art.94, 95.1, 109, 110: 1994, c.16
		s. / art.27.2: 1994, c.49
		heading / rubrique s. / art.96, 96, 112, 191: 1994, c.80
		s. / art.100, 112, 168: 1994, c.81
		s. / art.163: 1994, c.82
		s. / art.27, 27.01: 1994, c.84
		s. / art.192.1: 1994, c.85
		s. / art.27.1: 1994, c.91
		s. / art.1, 19.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6: 1994, c.93
		s. / art.19, 19.1, 19.2: 1994, c.95
		s. / art.19, 19.01, 27.4: 1995, c.7
		s. / art.14.1, 19, 19.02, 29, 31, 33, 34, 87: 1995, c.46
		s. / art.1, 27.5: 1995, c.49
		s. / art.1, 19.1, 19.2: 1996, c.A-5.11
		s. / art.109: 1996, c.44
		s. / art.19.1, 90, 189, 192: 1996, c.45
		s. / art.11, 87: 1996, c.46
		s. / art.23.01, 23.1, 24, 25, 27, 27.01: 1996, c.77
		s. / art.1: 1996, c.83
		heading / rubrique s. / art.95.1, 95.1, 96: 1997, c.27
		s. / art.11, 19, 19.01, 68.2, 163: 1997, c.38
		s. / art.14, 24, 25, 90.6: 1997, c.47
		s. / art.19.01, 27.4, 35: 1997, c.54
		s. / art.7: 1997, c.60
		s. / art.13, 14, 14.1, 19, 22, 74: 1997, c.65
		s. / art.27.01: 1998, c.12
		s. / art.125, 188: 1998, c.29
		s. / art.3, 14, 22: 1998, c.E-1.111
		s. / art.1, 188, 193: 1998, c.41
		s. / art.23.01, 189, First Schedule / Annexe I: 1999, c.G-2.11
		s. / art.87, 87.1: 1999, c.23
		s. / art.6, 19, 27.2, 27.4, 27.41, 27.5: 1999, c.28
		s. / art.1, 19, 82, 87, 87.1, 125, 188, 189: 2000, c.26

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

		<p>s. / art.125 (as amended by / modifiée par 1998, c.29): 2000, c.26</p> <p>s. / art.19, 82, 87, 87.1, 189: 2001, c.15</p> <p>s. / art.188: 2001, c.41</p> <p>s. / art.7.1, 23.1, 27, 27.01, 27.1, 87, 191.1, 193.2: 2002, c.6</p> <p>s. / art.150, 154: 2002, c.29</p> <p>s. / art.12: 2002, c.43</p> <p>s. / art.1, 6.1, 7.1, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 11.1, 12, 19, 19.2, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 33.1, 34, 35.1, 35.2, 36, 38, 39, 39.1, 68.11, 74, 75, 76, 77, 83, 85, 85.1, 88, heading / rubrique s. / art.90.01, 90.1, 90.2, 90.3, 90.4, 91, 93, 94, 94.1, 95, 95.1, 96, 100, 102.1, 107, 109, 111, 112, 122, 162, 163, heading / rubrique s. / art.164, 164, 189, heading / rubrique s. / art.190, 190, 190.01, 190.02, 190.03, 190.04, 190.05, 190.06, 190.07, 192, 193, 198: 2003, c.27</p> <p>s. / art.1: 2003, c.32</p> <p>s. / art.19, 19.01, 27.4, 28, 29, 31, 33, 35, 35.1, 38, 39, 39.1, 68, 189: 2004, c.2</p> <p>s. / art.11, 24: 2004, c.S-9.5</p> <p>s. / art.1, 11, 27.7, 97: 2004, c.24</p> <p>s. / art.1, 6, 6.1, 7, 7.1, 8, 14, 14.1, 18, 19, 19.3, 23.01, 24, 27.3, 27.4, 27.41, 27.5, 27.6, 39.1, 68, 68.12, 87, 87.1, 90.01, 92, 108.1, 111, 116.1, 148.1, 160.1, 163, 167.1, 180, 185.1, 186, 189, heading / rubrique s.190.0705, 190.0705, 190.071, 190.072, 190.073, 190.074, 190.075, 190.076, 190.077, 190.078, 190.079, 190.08, 190.081, 190.082, 190.083 190.084, 190.085, 190.086, 190.087, 190.088, 190.089, 190.09, 191, 192, 193.2: 2005, c.7</p> <p>s. / art.27.7: 2005, c.7</p> <p>s. / art.94.1, heading / rubrique 94.2, 94.2, 100.1, 100.2, 102.1, 190, 190.001, 190.01, 190.011, 190.02, 190.021, 190.022, 190.03, 190.04, 190.041, 190.042, 190.05, 190.06, 190.061, 190.07: 2006, c.4</p> <p>s. / art.189: 2006, c.E-9.18</p> <p>s. / art.1, 87.1, 125: 2006, c.16</p> <p>s. / art.125 (as amended by / modifiée par 1998, c.29): 2006, c.16</p> <p>s. / art.33: 2007, c.79</p>
Municipal Thoroughfare Easements / Servitudes de passage au profit des municipalités		<p>M-22.1 (1975)</p> <p>s. / art.2: 1977, c.M-11.1</p> <p>s. / art.3: 1985, c.4</p> <p>s. / art.5: 2005, c.7</p>
N		
National Parks / Parcs nationaux	N-1	<p>s. / art.1, 5: 1974, c.34(Supp.)</p> <p>s. / art.1: 1975, c.89</p> <p>s. / art.1: 1986, c.8</p> <p>s. / art.4: 1987, c.6</p> <p>s. / art.1: 1992, c.2</p> <p>s. / art.1: 2004, c.20</p>
Natural Products / Produits naturels		<p>N-1.2 (1999)</p> <p>s. / art.1, 5, 106, 107: 2000, c.26</p> <p>s. / art.37, 39: 2001, c.39</p> <p>s. / art.1: 2004, c.20</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 5, 106, 107: 2007, c.10 s. / art.1, 3.1, 5, 10.1, 11, 12, 13, 18, 24, 27, 28, 37, 39, 44, 45, 57, 63, 89, 99, 102, Schedule / Annexe A: 2007, c.36 s. / art.1, 11, heading / rubique s. / art.57.1, 57.1, heading / rubique s. / art.57.2, 57.2, heading / rubique s. / art.57.3, 57.3, heading / rubique s. / art.57.4, 57.4, heading / ru- bique s. / art.57.5, 57.5, heading / rubique s. / art.57.6, 57.6, heading / rubique s. / art.57.7, 57.7, 60, heading / rubique s. / art.64.1, 64.1, heading / rubique s. / art.64.2, 64.2, heading / rubique s. / art.64.3, 64.3, heading / rubique s. / art.64.5, 64.5, 85, 99, 104, Schedule / Annexe A: 2007, c.69
Natural Products Control / Réglementation des produits na- turels (<i>see Farm Products Marketing / voir Commercialisa- tion des produits de ferme, F-6.1</i>)	N-2	
Natural Products Grades / Classement des produits naturels	N-3	s. / art.1, 2, 3: 1979, c.48 s. / art.1, 2, 4, 7: 1982, c.45 s. / art.2: 1983, c.8 s. / art.4, 4.1: 1986, c.6 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.2, 10: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2
New Brunswick Advisory Council on Seniors / Conseil con- sultatif des aînés du Nouveau-Brunswick		N-3.03 (2003) Repealed / Abrogée: 2007, c.47
New Brunswick Advisory Council on Youth / Conseil con- sultatif de la jeunesse du Nouveau-Brunswick		N-3.06 (2003)
N.B. Agriculture Societies United Repeal		1974, c.8
New Brunswick Arts Board / Conseil des arts du Nouveau- Brunswick		N-3.1 (1990) s. / art.1, 6: 1992, c.2 s. / art.6: 1995, c.35 s. / art.3, 6.1: 1998, c.24 s. / art.1, 6: 1998, c.41 s. / art.3, 6, 6.1, 7, 10, 11, 12, 13.1, 14, 14.1, 15.1, 15.2: 1999, c.27 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10
New Brunswick Bicentennial / Bicentenaire du Nouveau- Brunswick		1980, c.36 s. / art.3, 5, 8, 10, 12: 1981, c.53
New Brunswick Community College / Collège communau- taire du Nouveau-Brunswick	N-4	s. / art.4, 7, 8: 1974, c.35(Supp.) Title / Titre, s. / art.1, 3, 4, 12, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 30, 36: 1975, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.N-4.01
New Brunswick Community College / Collège com- munautaire du Nouveau-Brunswick (<i>see Adult Education and Training / voir Enseignement et formation destinés aux adultes, A-3.001</i>)		N-4.01 (1980)

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
New Brunswick Day / Fête du Nouveau-Brunswick	N-4.1 (1975)	
New Brunswick Development Corporation / Société de développement du Nouveau-Brunswick	N-5	Repealed / Abrogée: 1975, c.C-8.1
New Brunswick Extra-Mural Hospital / Hôpital extra-mural du Nouveau-Brunswick Act / Hôpital extra-mural du Nouveau-Brunswick / New Brunswick Extra-Mural Hospital, Loi sur l'		1983, c.99 1996, c.23; Repealed / Abrogée: 1996, c.57 Repealed / Abrogée: 1996, c.57
New Brunswick Geographic Information Corporation / Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick (<i>See Service New Brunswick / voir Services Nouveau-Brunswick, S-6.2</i>).		N-5.01 (1989)
New Brunswick Grain / Grains du Nouveau-Brunswick . . .		N-5.1 (1980) s. / art.12: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.15: 1990, c.61 s. / art.14, 19: 1991, c.27 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10
New Brunswick Highway Corporation / Société de voirie du Nouveau-Brunswick		N-5.11 (1995) s. / art.1, 6, heading / rubrique s. / art.10.1, 10.1, 11, 37, 38, Schedule / Annexe A: 1996, c.42 s. / art.1, 2, 3, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 9, 10, 10.1, 11.1, 13, 13.1, 13.2, 13.3, heading / rubrique s. / art.24, 24, 38, 38.1, 39, Schedule / Annexe A: 1997, c.50 s. / art.1, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 9, 10.1, 11, 11.1, 11.2, 12, 19.1, 32, 38, 38.1, Schedule / Annexe A: 1997, c.64 s. / art.10.1: 2003, c.7 s. / art.6: 2005, c.7
New Brunswick Highway Patrol / Patrouille routière du Nouveau-Brunswick		N-5.2 (1987) s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.4, 8, 12, 17, 18: 1988, c.28 Repealed / Abrogée: 1988, c.67
New Brunswick Housing / Habitation au Nouveau-Brunswick	N-6	s. / art.1, 4, 4.1, 10, 13, 18: 1976, c.13 s. / art.4.1, 10: 1978, c.42 s. / art.1, 4, 4.1, 5, 6, 7, 10, 11: 1980, c.37 s. / art.10: 1982, c.46 s. / art.4, 9, 10: 1983, c.58 s. / art.10, 19: 1985, c.62 s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 10: 1986, c.60 s. / art.11: 1987, c.6 s. / art.10.1, 13.1, 19: 1991, c.8 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.10.1, 13.1, 19 (as amended by / modifiée par 1991, c.8): 2001, c.6 s. / art.1: 2005, c.7

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
New Brunswick Income Tax / Impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick		N-6.001 (2000) s. / art.14, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 26, 27, 29, 38, heading / rubrique s. / art.48, 48, heading / rubrique s. / art.49.1, 49.1, 55, 56, 57, 60, 124: 2001, c.25 s. / art.27, 29, 30, 33, 46, 49.1, 55, 55.1, 56, 57: 2002, c.36 s. / art.38, 49.1, 50, 50.1, 61: 2003, c.S-9.05 s. / art.61: 2003, c.12 s. / art.35, 59: 2003, c.26 s. / art.14, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 30, 33, 36, 49, 55.1, 57, 59, heading / rubrique s. / art.96, 96: 2004, c.29 s. / art.16.1, 55.1, 57, 59: 2005, c.23 s. / art.52.1, 119, 124: 2005, c.31 s. / art.52.1: 2006, c.7 s. / art.30.1: 2006, c.T-16.5 s. / art.16.1, 49.1, 55, 56, 57, 62: 2006, c.29 s. / art.60: 2007, c.4 heading / rubrique s. / art.52.1, 52.1: 2007, c.28 heading / rubrique s. / art.51.1, 51.1, 119, 124: 2007, c.46 s. / art.50.1: 2007, c.49 s. / art.14, 16.1, heading / rubrique s. / art.35, 35, 52, 55, 56, 57: 2007, c.65 s. / art.52.1: 2007, c.70 s. / art.60: 2007, c.78
New Brunswick Investment Management Corporation / Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick ..		N-6.01 (1994) s. / art.16.1, 17, 19, 20, 26, 27: 1998, c.19 s. / art.6, 15: 2003, c.E-4.6
New Brunswick Liquor Corporation / Société des alcools du Nouveau-Brunswick	N-6.1	s. / art.16: 1979, c.49 s. / art.21: 1982, c.3 s. / art.16: 1984, c.44 s. / art.1, 2, 8, 21: 1985, c.4 s. / art.1, 6, 12, 21: 1987, c.6 s. / art.9: 1988, c.29 s. / art.14.1: 1989, c.20 s. / art.14.1: 1990, c.37 s. / art.9: 1991, c.27 s. / art.12.1, 12.2, 12.3: 1992, c.42 s. / art.11.1: 1992, c.89 s. / art.3, 6, 9, 10, 16: 2002, c.7
An Act Respecting the New Brunswick Medical Society and the College of Physicians and Surgeons of New Brunswick Amended / Loi relative à la Société médicale du Nouveau-Brunswick et au Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick		1985, c.76
New Brunswick Municipal Finance Corporation / Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick		N-6.2 (1982) s. / art.1, 4, 8, 13: 1983, c.59 s. / art.1: 1985, c.63 s. / art.14, 16: 1986, c.8 s. / art.14, 16: 1989, c.55 s. / art.14, 16: 1992, c.2 s. / art.1, 14: 1994, c.91 s. / art.14, 16: 1998, c.41 s. / art.1, 6.1, 13, 14, 15: 1999, c.24

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.14, 16: 2000, c.26 s. / art.20: 2004, c.S-5.5 s. / art.1, 13: 2005, c.7 s. / art.14, 16: 2006, c.16
New Brunswick Museum / Musée du Nouveau-Brunswick	N-7	s. / art.1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 5, 6, 8, 12, 13, 14, 15, 16: 1981, c.54 s. / art.3.1: 1983, c.30 s. / art.3.1: 1986, c.8 s. / art.3, 3.01: 1986, c.61 s. / art.5: 1987, c.6 s. / art.3: 1988, c.68 s. / art.5: 1990, c.61 s. / art.3.1: 1992, c.2 s. / art.3.1: 1998, c.41 s. / art.3.1: 2000, c.26 s. / art.3.1: 2007, c.10
New Brunswick Public Libraries / Bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick (<i>formerly Libraries / anciennement Bibliothèques, L-5</i>)	N-7.01	s. / art.11: 1975, c.83 s. / art.1: 1976, c.36 s. / art.3: 1982, c.3 s. / art.12: 1982, c.36 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1 (as amended by / modifiée par 1976, c.36): 1986, c.8 s. / art.12: 1987, c.6 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.16: 1996, c.20 Title / Titre, s. / art.1, 2.1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 13, 14, 15, 15.1, 15.2: 1997, c.49 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10
New Brunswick Public Libraries Foundation / Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick		N-7.1 (1997) s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10
New Brunswick Transportation Authority / Régie des transports du Nouveau-Brunswick	N-8	s. / art.1: 1976, c.42 s. / art.10: 1990, c.61
Northumberland Strait Crossing / Ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland		N-8.1 (1993)
Notaries Public / Notaires	N-9	s. / art.6: 1979, c.50 s. / art.6: 1981, c.55 s. / art.1, 6: 1983, c.60 s. / art.1, 6: 1987, c.6 s. / art.2: 2006, c.16
Notice Requirements Under Various Statutes / Publication d'avis en vertu de certaines lois		1983, c.7 s. / art.12: 1984, c.50

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Nova Scotia Grants / Concessions accordées par la Nouvelle-Écosse	N-10	
Nurses and Nurse Practitioners, An Act Respecting / Les infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens, Loi concernant		2002, c.23
Nursing Homes / Foyers de soins		N-11 (1982) s. / art.1: 1984, c.L-9.1 s. / art.7, 10: 1985, c.4 s. / art.25: 1986, c.6 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1986, c.62 s. / art.1: 1987, c.6 s. / art.26.1, 29: 1988, c.69 s. / art.27, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.25.1: 1991, c.14 s. / art.1, 16: 1992, c.52 s. / art.16: 1994, c.78 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.16: 2002, c.1 s. / art.14: 2002, c.23
O		
Occupational Health and Safety Commission / Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail		O-0.01 (1980) s. / art.6, 7, 8: 1982, c.3 s. / art.10: 1983, c.61 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.2: 1987, c.64 s. / art.2, 3, 4, 5, 9, 12: 1991, c.63 s. / art.1: 1992, c.2 Repealed / Abrogée: 1994, c.70
Occupational Health and Safety / Hygiène et sécurité au travail (<i>formerly Occupational Safety / anciennement Sécurité au travail</i>)		O-0.1 (1976) s. / art.15: 1977, c.36 s. / art.1, 7, 12, 16, 21, 23: 1979, c.51 s. / art.1, 2, 3, 10, 13, 14, 15, 23: 1980, c.38 Title / Titre, s. / art.1, 4, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 23: 1981, c.56 s. / art.19: 1982, c.3 s. / art.10: 1982, c.E-7.2 s. / art.1: 1983, c.30 Repealed / Abrogée: 1983, c.O-0.2
Occupational Health and Safety / Hygiène et sécurité au travail		O-0.2 (1983) s. / art.3, 14, 25, 29: 1985, c.64 s. / art.40, 40.1, 42, 50, 51: 1988, c.30 s. / art.1, 47, 47.1: 1989, c.28 s. / art.1, 47.1, 47.2, 48: 1990, c.22 s. / art.9, 10, 11, 12, 46, 47, 51, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.4, 5, 30: 1991, c.63 s. / art.43, 1992, c.52 s. / art.1, 1.1, 4, 5, 26, 30, 37, 38, 39, 40, 41, 47, 51: 1994, c.70

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 8, 9, 10.1, 11, 12, 14, 19, 20, 21, 26, 28, 32, 37, 43, 44, 46, 47, 51: 2001, c.35 s. / art.24: 2004, c.S-9.5 s. / art.10.1, 20, 21 (as amended by / modifiée par 2001, c.35): 2004, c.4 s. / art.5.1: 2004, c.25 s. / art.4: 2005, c.7 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10 s. / art.1, 9, 12, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 14.5, 17, 17.1, 37, 42, 51: 2007, c.12
Occupational Safety / Sécurité du travail (<i>see Occupational Health and Safety / voir Hygiène et sécurité au travail, O-0.1</i>)		
Official Languages / Langues officielles.		O-0.5 (2002) s. / art.33: 2006, c.16
Official Languages of New Brunswick / Langues officielles du Nouveau-Brunswick	O-1	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.16: 1975, c.6 s. / art.5, 15: 1975, c.42 s. / art.13: 1982, c.47 s. / art.5, 7, 15: 1984, c.28 s. / art.13: 1990, c.49 Repealed / Abrogée: 2002, c.O-0.5
An Act Recognizing the Equality of the Two Official Linguistic Communities in New Brunswick / Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick		O-1.1 (1981)
Off-Road Vehicle / Véhicules hors route (<i>formerly All-Terrain Vehicle / anciennement Véhicules tout terrain, A-7.11</i>).		<ul style="list-style-type: none"> O-1.5 (1985) s. / art.3, 24, 25, 32, 35: 1986, c.9 s. / art.1: 1987, c.N-5.2 s. / art.1: 1988, c.67 s. / art.19.1: 1990, c.7 s. / art.30, 31: 1990, c.22 s. / art.29, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.4: 1993, c.45 s. / art.1: 1994, c.50 s. / art.26, 27: 1995, c.9 s. / art.5: 1997, c.H-1.01 s. / art.3, 24, 25, 31.1, 35, Schedule / Annexe A: 1997, c.36 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 2, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 9, 11, 24, 24.1, 25, 38, Schedule / Annexe A: 2000, c.50 s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.7, 7.8, 7.9, 7.92, 9, 11, 12, 15, 16, 16.1, 17, 18, 19, 19.1, 19.2, 19.3, 19.4, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31.1, 31.2, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 39.6, 39.7, 39.8, 39.9, 40, Schedule / Annexe A: 2003, c.7 s. / art.1, 24.1: 2004, c.12 s. / art.1, 7.8, 7.9, 7.92, 38, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 39.6: 2004, c.20

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.7.8 (as amended by / modifiée par 2003, c.7): 2004, c.20 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.39.4: 2006, c.16 s. / art.1, 17, 19.1, 19.2, 19.3, 19.31, 19.4, 24, 38, Schedule / Annexe A: 2007, c.42 s. / art.1, 2.1, 3.1, 3.2, 20, 24, 24.1, 24.2, Schedule / Annexe A: 2007, c.53 s. / art.1: 2007, c.72
Oil and Natural Gas / Pétrole et gaz naturel	O-2	Repealed / Abrogée: 1976, c.O-2.1
Oil and Natural Gas / Pétrole et gaz naturel		O-2.1 (1976) s. / art.16, 24: 1977, c.M-11.1 s. / art.44: 1979, c.41 s. / art.53: 1983, c.8 s. / art.1, 6, 10, 20, 36, 37, 45, 48, 54, heading / rubrique s. / art.57, 58, 59: 1984, c.53 s. / art.9, 10: 1985, c.4 s. / art.1, 4, 12, 13, 30, 48, 50, 57, 59: 1985, c.19 s. / art.16: 1985, c.M-14.1 heading / rubrique s. / art.7, 7: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 9, 10, 59: 1987, c.6 s. / art.6, 39, 57, 58, 59: 1990, c.61 s. / art.1: 1991, c.27 s. / art.1, 9, 16, 18, 19, 20, 21, heading / rubrique s. / art.21.1, 21.1, heading / rubrique s. / art.22, 22, heading / rubrique s. / art.23, 23, heading / rubrique s. / art.24, 24, heading / rubrique s. / art.25, 25, 26, 27, 27.1, 27.2, 28, 28.1, heading / rubrique s. / art.29, 29, 30, heading / rubrique s. / art.30.1, 30.1, 30.2, heading / rubrique s. / art.33, 33, 36, 47, 59: 2001, c.20 s. / art.1: 2004, c.20
Old Age Assistance / Assistance-vieillesse	O-3	s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.13: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1994, c.F-2.01 s. / art.1: 1994, c.59
Oleomargarine / Oléomargarine	O-4	s. / art.1: 1977, c.37 s. / art.10, 11: 1986, c.6 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.10: 1987, c.6 s. / art.8: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1995, c.4 1997, c.37: Repealed / Abrogée: 2000, c.28
Ombudsman / Ombudsman	O-5	s. / art.1, 1.1, 12, 16, 17, 20, 21, 24: 1976, c.43 s. / art.2, 3, 18: 1979, c.41 s. / art.18, 19: 1981, c.6 s. / art.4.1, 12: 1981, c.57 s. / art.1, 1.1, 12, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 25, Schedule / Annexe A: 1985, c.65 s. / art.8, 17, 21, 25: 1987, c.6 Schedule / Annexe A: 1988, c.27 s. / art.2: 1988, c.31 s. / art.27: 1990, c.61 s. / art.13, Schedule / Annexe A: 1992, c.52 s. / art.2: 1994, c.89 Schedule / Annexe A: 1997, c.42 Schedule / Annexe A: 2002, c.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		Schedule / Annexe A: 2005, c.7 s. / art.2, 6: 2007, c.30 s. / art.2, 3, 4.1, 5, 8, 9, 12, 18, 19, 19.1, 19.2, Schedule / Annexe A: 2007, c.56
Oromocto Development Corporation Act		1968, c.86 Expired / Expirée: 96-90
Oromocto Town Charter Amended		1974, c.9
Order of New Brunswick / Ordre du Nouveau-Brunswick		O-5.01 (2000) s. / art.4.1: 2004, c.5
Outfitters / Pourvoyeurs		O-5.1 (1990) s. / art.20: 1990, c.61 s. / art.1, 6, 11: 1992, c.1 Repealed / Abrogée: 2000, c.28
Ownership of Minerals / Propriété des minéraux	O-6	s. / art.1.1: 1979, c.52 s. / art.5, 9: 1985, c.M-14.1
Oyster Fisheries / Pêche des huîtres	O-7	s. / art.9: 1983, c.8 s. / art.6: 1985, c.4 s. / art.7: 1986, c.8 s. / art.6: 1990, c.22 s. / art.10: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1995, c.12
P		
Parents' Maintenance / Obligation d'entretien envers les parents	P-1	s. / art.8: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Pari-Mutuel Tax / Taxe sur le pari mutuel		P-1.1 (1981) s. / art.1, 2, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 30, 31, 35, 36: 1983, c.R-10.22 s. / art.34: 1990, c.22 s. / art.27: 1990, c.61
Parks / Parcs	P-2	s. / art.2: 1977, c.M-11.1 Repealed / Abrogée: 1982, c.P-2.1
Parks / Parcs		P-2.1 (1982) s. / art.11: 1986, c.6 s. / art.1, 5: 1986, c.8 s. / art.10: 1987, c.N-5.2 s. / art.10: 1988, c.67 s. / art.11, 12: 1990, c.22 s. / art.11.1, 12, 16: 1990, c.61 s. / art.16: 1991, c.10 s. / art.16: 1991, c.43 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.13: 1995, c.N-5.11 s. / art.1, 1.1, 3, 5, 8, 8.1, 12, 16, 16.1, Schedule / Annexe A: 1999, c.18 Schedule / Annexe A: 1999, c.18, s. / art.10; 2000-7 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2001, c.41 Schedule / Annexe A: 2003-91 Schedule / Annexe A: 2004-35 s. / art.16: 2004, c.12

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 1.1: 2004, c.20 s. / art.3, 6: 2005, c.7 s. / art.1, 3, 8: 2007, c.1
Parole / Libération conditionnelle	P-3	s. / art.6.1: 1977, c.38 s. / art.1, 6.1, 8: 1984, c.38 s. / art.1, 6, 6.1: 1987, c.P-22.2 s. / art.6.1: 1988, c.11 Repealed / Abrogée: 1995, c.17
Partnership / Sociétés en nom collectif	P-4	s. / art.24: 1979, c.41 s. / art.37: 1980, c.39 s. / art.36: 1986, c.4 s. / art.37: 1986, c.62 Heading / rubrique s. / art.33: 1987, c.6 s. / art.1.1: 2002, c.29 s. / art.5, heading / rubrique s. / art.46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54: 2003, c.13
Partnerships and Business Names Registration / Enregistre- ment des sociétés en nom collectif et des appellations com- merciales	P-5	s. / art.9, 15: 1976, c.44 s. / art.14, 17, 18: 1979, c.41 s. / art.4, 11, 13: 1979, c.53 Title / Titre, s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 9.1, 9.2, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 12.3, 13, 14, 15.1, 17, 18.1, 19, 20: 1980, c.39 s. / art.5, 9.3, 12.2, 12.4, 13, 14, 15: 1983, c.62 s. / art.13: 1984, c.L-9.1 Title / Titre (French / Français), s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4, 9, 9.1, 9.3, 12, 12.01, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 13, 14, 15, 16, 18.1, 20: 1986, c.62 s. / art.12.1, 12.31: 1989, c.29 s. / art.1, 1.2, 12.01: 1990, c.46 s. / art.20: 1993, c.54 s. / art.1, 1.01, 1.1, 1.2, 15.1: 2002, c.29 s. / art.1, 2, 3, 3.1, 4.1, 6, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.81, 8.82, 8.83, 8.84, 8.85, 8.86, 8.87, 9, 9.1, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.32, 15, 15.1, 16, 17, 17.1: 2003, c.14 s. / art.12.011: 2004, c.6 s. / art.16: 2005, c.13 s. / art.9.3, 12.3: 2007, c.13
Pay Equity / Équité salariale		P-5.01 (1989) s. / art.1, 12, 15, 17: 1994, c.52
Penalties for Provincial Offences / Pénalités qui se rappor- tent aux infractions provinciales		1990, c.61 s. / art.22: 1992, c.76 s. / art.22: 1993, c.19 s. / art.106: 1994, c.92 Heading / rubrique s. / art.53, 53: 2002, c.54 s. / art.40: 2003, c.E-4.6 s. / art.81: 2007, c.40
Pensions, An Act Respecting / Pensions, Loi concernant . .		1997, c.56 2006, c.17
Pension Benefits / Prestations de pension		P-5.1 (1987) s. / art.90: 1990, c.22 s. / art.88, 88.1, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<p>s. / art.1, heading / rubrique s. / art.72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 85, 88, 94, 95, 96, 97, 98, 99: 1994, c.52</p> <p>s. / art.1: 1998, c.41</p> <p>s. / art.1: 2000, c.26</p> <p>s. / art.1, 4, 7, 10, 12, 12.1, 14, 21, 25, 32, 33, 34, 35, heading / rubrique s. / art.36, 36, 37, 39, 40.1, heading / rubrique s. / art.43, 43, 46, 48, 49, 50, 55, 56, 56.1, 67, 72, 82, 100: 2002, c.12</p> <p>s. / art.28: 2003, c.10</p> <p>s. / art.1001.1: 2004, c.43</p> <p>s. / art.1: 2005, c.7</p> <p>s. / art.1: 2006, c.16</p> <p>s. / art.65, 66, 72: 2007, c.51</p> <p>Heading / rubrique s. / art.99.1, 99.1, 99.2, 99.3, 99.4, 100, 100.1: 2007, c.76</p>
Pension Fund Societies / Sociétés de caisses de retraite . . .	P-6	<p>s. / art.1, 3, 5, 6, 15: 1978, c.D-11.2</p> <p>s. / art.4, 5: 1983, c.7</p> <p>Repealed / Abrogée: 1996, c.80</p>
Pension Plan Registration / Enregistrement des régimes de pension	P-7	<p>s. / art.2: 1984, c.35</p> <p>Repealed / Abrogée: 1987, c.P-5.1</p> <p>s. / art.7: 1990, c.61</p>
Personal Property Security / Sûretés relatives aux biens personnels		<p>P-7.1 (1993)</p> <p>s. / art.1, 4, 10, 18, 22, heading / rubrique s. / art.37, 38, 39, 44, heading / rubrique s. / art.49, 49, 59, 64, 66, 67, 69, 71: 1994, c.22</p> <p>s. / art.4, 22, 34, 36, 37, 38, 56: 1995, c.33</p> <p>s. / art.42, 52, 53, 54: 1998, c.12</p> <p>s. / art.4, 30, 35, 36, 37, 38, 43, 57, 61: 2004, c.35</p> <p>s. / art.69: 2005, c.7</p> <p>s. / art.1: 2005, c.13</p>
Pesticides Control / Contrôle des pesticides	P-8	<p>s. / art.13: 1975, c.6</p> <p>s. / art.1, 4, 12, 15, 16, 17, 32: 1976, c.45</p> <p>s. / art.1, 3, 8, 12, 13, 16, 18, 28, 30, 32: 1979, c.54</p> <p>s. / art.3: 1982, c.3</p> <p>s. / art.1, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 30.1, 32, 33: 1982, c.48</p> <p>s. / art.1, 3, 4, 8: 1986, c.8</p> <p>s. / art.30: 1987, c.4</p> <p>s. / art.13: 1987, c.6</p> <p>s. / art.1, 15: 1987, c.40</p> <p>s. / art.1, 3, 4: 1989, c.55</p> <p>s. / art.30, Schedule / Annexe A: 1990, c.61</p> <p>s. / art.4: 1994, c.70</p> <p>s. / art.1, 2, 8, 10, 12, 13, 14, 16, 18, 22, 23, 25, 27, 28, 29, 30, 30.1, 31, 32: 1994, c.92</p> <p>s. / art.30, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1990, c.61): 1994, c.92</p> <p>s. / art.4: 1996, c.25</p> <p>s. / art.1, 3, 4, 8: 2000, c.26</p> <p>s. / art.10, 12, 28, 28.1, 29, 30.01, 30.1: 2002, c.28</p> <p>s. / art.4: 2004, c.20</p> <p>s. / art.1, 3, 4, 8: 2006, c.16</p> <p>s. / art.4: 2007, c.10</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Petty Trespass / Violations mineures du droit de propriété .		P-8.01 (1979) Repealed / Abrogée: 1983, c.T-11.2
Petroleum / Ressources pétrolières		P-8.03 (2007)
Petroleum Products Pricing / Fixation des prix des produits pétroliers		P-8.05 (2006) s. / art.1, 1.1, 3, 4, 5, 5.1, 6, 7, 9, 13.1, 14, heading / rubrique s. / art.17, 17, heading / rubrique s. / art.18, 18, heading / rubrique s. / art.19, 19, heading / rubrique s. / art.20, 20, heading / rubrique s. / art.21, 21, heading / rubrique s. / art.22, 22, heading / rubrique s. / art.23, 23, 24, 25, 29, 33, Schedule / Annexe A: 2007, c.35
Pipe Line / Pipelines		P-8.1 (1976) s. / art.1, 24, 25: 1977, c.M-11.1 s. / art.6: 1982, c.3 s. / art.1, 12, 13, 22, 23, 29.1, 36, 38: 1982, c.49 s. / art.7, 10, 24, 26: 1983, c.30 s. / art.7, 15, 18, 28, 38: 1985, c.20 s. / art.1: 1985, c.M-14.1 s. / art.1, 31: 1986, c.8 s. / art.38: 1987, c.6 s. / art.31: 1988, c.12 s. / art.31: 1989, c.55 s. / art.41, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.24, 26: 1995, c.N-5.11 s. / art.1, 3, 4, 14, 15, 21, 38: 1999, c.G-2.11 s. / art.7, 10, 24, 31: 2000, c.26 s. / art.1, 31: 2004, c.20 Repealed: 2005, c.P-8.5
Pipeline, 2005 / Pipelines, 2005		P-8.5 (2005) s. / art.1, 50, heading / rubrique s. / art.51, 51, heading / rubrique s. / art.52, 52, heading / rubrique s. / art.53, 53, heading / rubrique s. / art.54, 54, heading / rubrique s. / art.55, 55, heading / rubrique s. / art.56, 56, heading / rubrique s. / art.57, 57, heading / rubrique s. / art.58, 58, heading / rubrique s. / art.59, 59, heading / rubrique s. / art.60, 60, heading / rubrique s. / art.61, 61, heading / rubrique s. / art.62, 62, heading / rubrique s. / art.63, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72: 2006, c.E-9.18 s. / art.6, 27: 2006, c.16 s. / art.6: 2007, c.10
Pharmacy Act Amended / Loi sur la Pharmacie modifiée (1983, c.100)		s. / art.39, 39.1, 39.2: 1993, c.25
Plant Diseases / Maladies des plantes	P-9	s. / art.1, 7, 8, 9, 10, 12: 1979, c.55 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.11: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1998, c.P-9.01 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 7, 8, 9, 10, 12 (as amended by / modifiée par 1979, c.55): 2000, c.28
Plant Health / Protection des plantes		P-9.01 (1998) s. / art.1: 2000, c.26

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.24, 25: 2003, c.2 s. / art.1: 2007, c.10
Plumbing Installation and Inspection / Montage et inspection des installations de plomberie		P-9.1 (1976) s. / art.10, 10.1: 1977, c.39 s. / art.2.1: 1981, c.58 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.8: 1983, c.63 s. / art.4: 1984, c.35 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 4, 10, 10.1: 1986, c.63 s. / art.1: 1987, c.27 s. / art.10: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 4, 11: 1996, c.7 s. / art.1, 5, 6, 7, 8: 1996, c.72 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.4, 6, 9: 2005, c.7
Police / Police		P-9.2 (1977) s. / art.32, 34: 1979, c.41 s. / art.18: 1979, c.56 s. / art.1, 2, 3, 4.1, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 15.1, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.6, 17.7, 17.8, 17.9, 20, 21, 25, 26, 27.1, 28, 29.1, 30, 31, 33, 34, 40: 1981, c.59 s. / art.29.1: 1983, c.4 s. / art.2, 6, 10, 11, 12, 13, 15.1, 17.2, 17.3, 17.8, 17.9, 20, 21, 22, 26, 28, 29, 31, 40: 1984, c.54 s. / art.17.8: 1984, c.C-5.1 s. / art.17.9, 36: 1985, c.21 s. / art.17.2: 1985, c.63 s. / art.12, 17.2, 17.4: 1986, c.8 s. / art.1, 2.1, 3, 18, 25, 26, 28, 29, 29.1, 29.2, 30, 30.1, 32, 33, 34, 34.1, 38, 40: 1986, c.64 s. / art.1, 12, 15.1, 17.8, 17.9: 1987, c.N-5.2 s. / art.1, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 17.3, 17.8, 17.9, 18, 20, 20.1, 21, 25.1, 29.2, 29.3, 30, 30.1, 32, 33, 34, 40, 40.1, 40.2: 1987, c.41 s. / art.18 (as amended by / modifiée par 1986, c.64): 1987, c.41 s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.18: 1988, c.32 s. / art.1, 3, 5, 13, 17.7, 20, 29.3, 30, 30.1, 32, 33, 34, 38, 40, 40.1, 40.2: 1988, c.64 s. / art.1, 4, 12, 25, 26, 27.1, 28, 29.1, 40, 40.1, 40.2: 1988, c.67 s. / art.17.2, 17.4: 1989, c.55 s. / art.6, 21, 22, 36: 1990, c.61 s. / art.1, 1.1, 4, 10, 11, 12, 15, 17.3, 18, 20, 20.1, 22, 23, 28, 30, 31, 35.1, 38: 1991, c.26 s. / art.26: 1991, c.27 s. / art.17.2, 17.4: 1992, c.2 s. / art.14.1: 1994, c.97 s. / art.1, 2, 2.01, 2.1, 13, 25.1: 1996, c.18 s. / art.22, 26, 27, 33.1, 34.1: 1996, c.26 s. / art.3, 3.1, 5, 7, 9, 10, 11, 13, 17, 17.2, 17.3: 1997, c.55 s. / art.1, 1.1, 2, 3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 8, 11, 17.01, 17.02, 17.03, 17.04, 17.05, 17.06, 17.07, 17.1, 17.2, 17.3, 17.5, 33.2, 35.2, 38.1, Schedule / Annexe A: 1997, c.60

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<p>s. / art.25.01, 25.02, 29: 1998, c.34 s. / art.17.05, 17.06, 17.2, 17.4: 1998, c.41 s. / art.1, 24, 25.01, 25.02, 25.03, 25.04, 26, 29.21, 30, 33, 34: 1998, c.42 s. / art.1, 12, 17.05, 17.06, 17.2, 17.4: 2000, c.26 s. / art.1, 1.1, 3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 8, 11, 17, 17.03, 17.04, 17.1, 17.3, 17.5, 35.2, 38.1, Schedule / Annexe A: 2000, c.38 s. / art.2: 2002, c.54 s. / art.2: 2004, c.12 s. / art.1, 3, 7, 2005, c.7 Title / Titre, s. / art.1, 1.1, 3.1, 6, 7, 12, 17.1, 17.7, 17.91, 17.92, 17.93, 17.94, 17.95, 17.96, 17.97, 18, 19, 22, 22.1, 25, 25.1, 25.2, 25.3, 25.4, 25.5, 25.6, 25.7, 25.8, 25.9, 26, 26.1, 26.2, 26.3, 26.4, 26.5, 26.6, 26.7, 26.8, 26.9, 27, 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6, 27.7, 27.8, 27.9, 28, 28.1, 28.2, 28.3, 28.4, 28.5, 28.6, 28.7, 28.8, 28.9, 29, 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 29.6, 29.7, 29.8, 29.9, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 30.4, 30.5, 30.6, 30.7, 30.8, 30.9, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 31.4, 31.5, 31.6, 31.7, 31.8, 31.9, 32, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 33, 33.01, 33.02, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 33.1, 34, 35.1, 38: 2005, c.21 s. / art.17.05, 17.06, 17.2, 17.4: 2006, c.16 s. / art.26.9, 29.7 (as amended by / modifiée par 2005, c.21): 2007, c.26 s. / art.25.3: 2007, c.27</p>
Political Process Financing / Financement de l'activité politique		<p>P-9.3 (1978) s. / art.93: 1978, c.82 s. / art.5, 18, 83: 1979, c.41 s. / art.1, 14, 44, 44.1, 46, 55, 63, 67, 71, 77, 78, 82, 86.1, 88.1, 90: 1980, c.40 s. / art.5: 1981, c.6 s. / art.32, 32.1, 39, 40: 1981, c.60 s. / art.14: 1982, c.3 s. / art.39, 40, 77, 77.1, 78: 1986, c.65 s. / art.77.1: 1987, c.6 s. / art.20, 21, 92: 1988, c.70 s. / art.89: 1990, c.22 s. / art.18, 83, 85, 86, 86.1, 87, 88, 88.1, Schedule / Annexe B: 1990, c.61 s. / art.33.1: 1991, c.E-13.1 s. / art.39, 40, 90: 1991, c.49 s. / art.1, 30, 32, 33.2, 50, 59: 1994, c.53 s. / art.33.2, 43.1, 44, 44.1: 1997, c.16 s. / art.1, 4, 5, 9: 2007, c.30 s. / art.32.1, 33.2, 46: 2007, c.31 s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 20, 23, 69, 80, 88.1, Schedule / Annexe B: 2007, c.55</p>
Postal Services Interruption / Interruption des services postaux		P-9.31 (1983)
Post-Secondary Student Financial Assistance/ Aide financière aux étudiants du postsecondaire.		P-9.315 (2007)

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Potato Development and Marketing Council / Conseil sur le développement et la commercialisation de la pomme de terre		P-9.32 (1988) s. / art.1, 6: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2
Potato Disease Eradication / Éradication des maladies des pommes de terre		P-9.4 (1979) s. / art.4: 1986, c.6 s. / art.1, 3: 1986, c.8 s. / art.4: 1987, c.6 s. / art.26: 1988, c.33 s. / art.6, 14, 26: 1989, c.30 s. / art.24, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.6, 25.1, 25.2, 25.3, 25.4, 25.5, 25.6, 25.7: 1991, c.46 s. / art.25.7, 25.8, 25.9: 1993, c.38 s. / art.1, 3, 3.1, 3.2, 6, 14, 21, 25.1, 25.2, 25.3, 25.4, 25.5, 25.8, 25.81, 25.9, 26: 1994, c.36 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.4, 14, 25, 25.5, 25.8, 25.801, 25.81, 25.9, 25.91, 26, Schedule / Annexe A: 1997, c.19 Repealed / Abrogée: 1998, c.P-9.01 (Note: 2003, c.2, s. / art.11(2) repealed / abrogée 1998, c.P-9.01, c. / art.25(3) s. / art.3: 1999, c.N-1.2 s. / art.1, 3: 2000, c.26 s. / art.1, 3, 3.1, 3.2, 17, 25.8, 25.801, 26: 2003, c.2 s. / art.1: 2007, c.10
Poultry Health Protection / Protection sanitaire des volailles	P-12	s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4: 1981, c.61 s. / art.1: 1983, c.8 s. / art.2: 1986, c.6 s. / art.1.1: 1986, c.8 s. / art.4: 1990, c.61 s. / art.1.1: 1996, c.25 s. / art.1.1: 2000, c.26 s. / art.1.1: 2007, c.10
Pounds / Fourrières	P-13	s. / art.1: 1982, c.50 s. / art.1: 1986, c.8 Repealed / Abrogée: 1995, c.5
Pre-arranged Funeral Services / Arrangements préalables de services de pompes funèbres	P-14	s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.1, 1.1, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 6, 7, 7.1, 7.2, 8, 11, 12, 13, 14: 1986, c.66 s. / art.3.1: 1988, c.34 s. / art.1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 8, 9.1, 11, 12, 13, 14: 1994, c.26 s. / art.3, 5, 5.1, 6, 6.1, 7, 7.3, 7.4, 8, 14: 1995, c.30 s. / art.1, 3: 2004, c.51 s. / art.1, 2, 2.1, 3, 3.01, 3.02, 3.03, 3.1, 4, 4.1, 5, 5.01, 5.1, 6, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 8, 10, 11, 12, 13, 14: 2006, c.20 s. / art.1: 2006, c.16
Premier's Council on the Status of Disabled Persons / Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées		P-14.1 (1982)
Premium Tax / Taxe sur les primes d'assurance	P-15	s. / art.3: 1976, c.14 s. / art.2: 1979, c.57 s. / art.2: 1981, c.62 s. / art.2: 1984, c.55

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 2: 1991, c.36 s. / art.1: 1992, c.52 s. / art.1: 2005, c.20
Prescription Drug Payment / Gratuité des médicaments sur ordonnance		P-15.01 (1975) s. / art.4.1: 1981, c.63 s. / art.4: 1979, c.41 s. / art.1, 7: 1983, c.66 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 6.1, 7: 1987, c.42 s. / art.1, 7: 1988, c.71 s. / art.1, 2.1, 6.1, 7: 1990, c.29 s. / art.5: 1990, c.61 s. / art.4.1: 1992, c.52 s. / art.1, 2, 2.01, 2.2, 2.3, 5, 7: 1992, c.53 s. / art.2.11, 2.4, 2.5, 3, 7: 1993, c.26 s. / art.4.1: 1994, c.78 s. / art.2.1, 2.11, 2.4, 2.5, 7: 1998, c.2 s. / art.2.01, 7.1: 2000, c.23 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.3, 7 (as amended by / modifiée par 1993, c.26): 2001, c.6 s. / art.4.1: 2002, c.1 s. / art.4.1 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1 s. / art.4.1: 2002, c.23 s. / art.4.1 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.23 s. / art.1: 2006, c.16
Presumption of Death / Présomption de décès	P-15.1	s. / art.5: 1975, c.43 s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.5, 6: 1987, c.6
Private Investigators and Security Services / Détectives privés et services de sécurité	P-16	s. / art.1, 2.1, 19: 1974, c.36(Supp.) s. / art.1, 2.2, 11, 12, 17, 25: 1975, c.44 s. / art.1, 3, 16.1, 24, 25: 1976, c.46 s. / art.4, 7.1, 9, 11, 21: 1977, c.40 s. / art.3, 6, 6.1, 17, 25: 1978, c.43 Title / Titre, s. / art.1, 2, 2.1, 2.3, 3, 4, 4.1, 5.1, 6, 7, 7.1, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 14.1, 16.1, 17, 18.1, 20, 22, 25: 1980, c.41 s. / art.1, 2.2, 15, 16: 1982, c.51 s. / art.5.1: 1983, c.4 s. / art.2, 11, 12.1: 1983, c.67 s. / art.2: 1985, c.4 s. / art.5.1: 1987, c.N-5.2 s. / art.17: 1987, c.6 s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.5.1: 1988, c.67 s. / art.23, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.6, 6.1, 17, 25: 1991, c.12 s. / art.6, 6.1, 17, 25 (as amended by / modifiée par 1978, c.43): 1991, c.12 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 2.1, 2.2, 2.3, 4, 4.1, 5, 5.1, 6, 7, 7.1, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 16.1, 17, 18, 18.1, 22.1, 22.2, 22.3, 22.4, 22.5, 24, 24.1, 25: 2002, c.10 s. / art.2: 2005, c.7

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Private Occupational Training / Formation professionnelle dans le secteur privé (<i>formerly Trade Schools / Écoles de métiers, T-10</i>).....	P-16.1	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 Title / Titre, s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14: 1987, c.60 s. / art.9, 11: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1 (as amended by / modifiée par 1987, c.60): 1992, c.2 Title / Titre, s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 7, 8, 10, 10.1, 11, 13: 1996, c.71 Title / Titre, s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 (as amended by / modifiée par 1987, c.60): 1996, c.71) s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 3, 6.1, 6.4, 6.6, 7, 11: 2001, c.23 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10
Probate Courts / Tribunaux des successions	P-17	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.8: 1974, c.37(Supp.) s. / art.88: 1975, c.45 Repealed / Abrogée: 1982, c.P-17.1
Probate Court / Cour des successions		<ul style="list-style-type: none"> P-17.1 (1982) s. / art.9, 11: 1983, c.4 s. / art.1, 2, 3, 12, 20, 23, 43, 57, 58, 61, 64, 65, 67, 71, 73, 77: 1983, c.68 s. / art.9: 1984, c.10 s. / art.1, 49, 50, 63, 65, 66, 71: 1986, c.4 s. / art.73: 1987, c.6 s. / art.12.1: 1988, c.35 s. / art.28: 1992, c.11 s. / art.62, 63, 73: 1994, c.66 s. / art.65: 1997, c.S-9.1 s. / art.41, 73: 1997, c.7 s. / art.57, 58, 59, 60, 62, 63: 1997, c.10 s. / art.12, 64, 73, 75, heading / rubrique 75.1, 75.1, Schedule / Annexe A: 1999, c.29 s. / art.1, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 58, 71: 2005, c.P-26.5 s. / art.11, 12, 19, 20: 2006, c.16
Proceedings Against the Crown / Procédures contre la Couronne	P-18	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 1976, c.47 s. / art.1, 6, 7, 13: 1979, c.41 s. / art.12, 15; 1981, c.6 s. / art.1, 2: 1981, c.80 s. / art.1, 24: 1982, c.52 s. / art.1, 8, 15, 19: 1985, c.4 s. / art.15: 1987, c.6 s. / art.1: 1987, c.43 s. / art.1, 24 (as amended by / modifiée par 1982, c.52): 1987, c.43 s. / art.1: 1989, c.N-5.01 s. / art.1: 1991, c.59 s. / art.10: 1994, c.65 s. / art.1: 1994, c.70 s. / art.1: 1995, c.N-5.11 s. / art.4: 1997, c.25 s. / art.1: 1998, c.12

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1: 2003, c.E-4.6 s. / art.1: 2004, c.S-5.5 s. / art.1: 2005, c.E-9.15
Property / Biens	P-19	s. / art.66: 1974, c.38(Supp.) s. / art.45: 1975, c.46 s. / art.29, 36: 1979, c.41 s. / art.45: 1979, c.58 s. / art.38.1, 40: 1980, c.42 s. / art.51: 1981, c.80 s. / art.11: 1982, c.3 s. / art.65, 66: 1982, c.R-10.21 s. / art.36, 64: 1986, c.4 s. / art.45: 1986, c.73 s. / art.64: 1987, c.6 s. / art.58.1, 58.2, 58.3, 58.4, 58.5, 58.6, 58.7: 1987, c.44 s. / art.58: 1989, c.31 s. / art.26: 1994, c.93 s. / art.1, 2, 3: 1997, c.9 s. / art.58.1, 58.3, 58.5, 58.6: 2005, c.P-26.5
Protected Natural Areas / Zones naturelles protégées		P-19.01 (2003) s. / art.1: 2004, c.12 s. / art.1, 8, 24: 2004, c.20 s. / art.19, 20, 22: 2005, c.1 s. / art.1: 2006, c.E-9.18
Protection of Personal Information / Protection des renseignements personnels		P-19.1 (1998)
Protection of Persons Acting Under Statute / Protection des personnes chargées de l'exécution de la loi	P-20	s. / art.3: 1984, c.27 s. / art.2: 1987, c.6
Provincial Court / Cour provinciale	P-21	s. / art.7, 15, 16, 18: 1974, c.39(Supp.) s. / art.15.1: 1976, c.48 s. / art.15: 1977, c.41 s. / art.3, 4, 6, 9, 12: 1979, c.41 s. / art.15, 17.1: 1979, c.59 s. / art.1, 2, 10.1, 14, 15.2: 1980, c.43 s. / art.3, 4, 9, 11: 1982, c.3 s. / art.7, 12: 1983, c.4 heading / rubrique s. / art.1, heading / rubrique s. / art.8, 13, 15, 15.2, 22.1, 22.2, 22.3, 22.4, heading / rubrique s. / art.23: 1983, c.69 s. / art.15.2: 1984, c.11 s. / art.15, 15.2 (as amended by / modifiée par 1983, c.69): 1984, c.11 s. / art.17.1, 17.2: 1984, c.56 s. / art.1, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 10.1, 13: 1985, c.66 s. / art.11: 1985, c.C-40 s. / art.11, 13: 1987, c.P-22.2 s. / art.9, 11: 1987, c.6 s. / art.1, 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 8, 10, 10.1, 11, 12, 13, 14, 15, 17.11, 19, 20, 21, 22, 23, 23.1: 1987, c.45 s. / art.8: 1988, c.36 s. / art.4.1, 15: 1988, c.37 s. / art.6.1, 6.9: 1990, c.21 s. / art.21, 22: 1990, c.22 s. / art.11, 11.1: 1991, c.18 s. / art.23, 23.01: 1992, c.69 s. / art.17.1: 1994, c.N-6.01

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 4.1, 4.3, 4.4, 12, 13, 14, 15, 23: 1995, c.6 s. / art.3.1: 1996, c.54 s. / art.1, 17.3, 23: 1997, c.56 s. / art.1, 4.4, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 13, 22.41, 22.42, 22.43, 22.44, 22.45, 22.46, 22.47, 22.48, 22.49, 22.5, 22.51, 22.52, 22.53, 22.54, 22.55, 22.56, 22.57, 22.58, 22.59, 22.6, 22.61, 22.62, 23.1: 1998, c.22 s. / art.22.01, 22.02, 22.03, 22.04, 22.05, 22.06: 1998, c.31 s. / art.1, 1.1, 15, 16, 17.11, 17.3, 23: 1998, c.35 s. / art.1, 7, 15, 17, 17.1, 17.3, 23: 2000, c.P-21.1 s. / art.1, 2, 4.2, 6.1, 6.7, 6.9, 6.10, 6.11, 13, 22.02, 23: 2000, c.6 s. / art.22.02, 22.03, 22.04, 22.05, 22.06: 2000, c.54 s. / art.7.1, 22.03, 23: 2002, c.37 s. / art.3.2, 4.5: 2002, c.50 s. / art.4.21, 4.3, 4.4, 7.1, 7.2, 7.3, 10, 12, 13, 15, 23: 2003, c.18 s. / art.4.4, 7.2 (as amended by / modifiée par 1998, c.22): 2003, c.18 s. / art.7.1, 23 (as amended by / modifiée par 2002, c.37): 2003, c.18 s. / art.1, 15: 2003, c.19 s. / art.22.02, 22.03, 22.04: 2004, c.17 s. / art.6.1, 6.4, 6.7, 6.9, 6.10, 6.11, 23: 2004, c.31 s. / art.1, 6.9: 2006, c.16 s. / art.22.42 (as amended by / modifiée par 1998, c.22): 2006, c.16
Provincial Court Judges' Pension / Pension des juges de la Cour provinciale		P-21.1 (2000) s. / art.18, 22, 29, 37: 2003, c.18
Provincial Loans / Emprunts de la province	P-22	s. / art.13, 14: 1980, c.44 s. / art.2, 25: 1983, c.70 s. / art.19: 1984, c.12 s. / art.5, 14: 1989, c.32 s. / art.4.1, 5, 6, 7, 9, 10, 11.1, 15.1, 17: 1996, c.40 s. / art.2: 2000, c.33 s. / art.2: 2002, c.1 s. / art.15, 15.1: 2006, c.14
Provincial Offences Procedure / Procédure applicable aux infractions provinciales		P-22.1 (1987) s. / art.1, 7, 8, 10, 14, 15, 16, 19, 21, 25, 26, 27, 28, 30, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 43, 44, 46, 47, 48, 52, 54, 58, 62, 66, 67, 68, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 80.1, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 90, 91, 94, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 110, 111, 113, 114, 115, heading / rubrique s. / art.116, 116, 117, 118, 119, 124, 125, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 138, 139, 140, 141, 142, 142.1, 143, 144, 146, 148, 149: 1990, c.18 s. / art.1, 56, 57, 64, 70, 107.1: 1990, c.61 s. / art.137: 1991, c.Q-1.1 s. / art.1, 8, 10, 11, 14, 15, 23, 47, 53, 54, 62, 73, 75, 87, 88, 91, 101, 146, 148: 1991, c.29 s. / art.14, 46, 56, 91: 1992, c.41 s. / art.1, 62, 73: 1994, c.24 s. / art.137: 2003, c.P-19.01 s. / art.137: 2004, c.12

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.56, 57: 2004, c.30 s. / art.1, 101, 115: 2005, c.7 s. / art.53, 54, 87, 91: 2005, c.15 s. / art.14, 15, 46, 47, 80.1, 115, 146: 2007, c.33
Provincial Offences Procedure, An Act Respecting / Procédure applicable aux infractions provinciales, Loi concernant		1990, c.22 s. / art.33: 1990, c.62 s. / art.27: 1991, c.17 s. / art.49: 2000, c.28
Provincial Offences Procedure for Young Persons / Procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents		P-22.2 (1987) s. / art.37: 1990, c.22 s. / art.1, 3, 4, 5, heading / rubrique s. / art.6, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 40: 1990, c.23 s. / art.35: 1991, c.17 s. / art.39: 1991, c.18 s. / art.4, 6, 11, 12, 15, 30, 31: 1991, c.28 s. / art.13: 1995, c.17 s. / art.13: 2005, c.7
Provision for Dependants / Provision pour personnes à charge (formerly <i>Testators Family Maintenance / anciennement Obligation d'entretien envers la Famille du testateur, T-4</i>)	P-22.3	s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.3: 1986, c.4 s. / art.13: 1987, c.6 Title / Titre, s. / art.1, 2, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 19: 1991, c.62 s. / art.2: 1997, c.8
Publication of Certain Regulations / Publication de certains règlements		1983, c.8
Public Health / Santé publique		P-22.4 (1998) s. / art.66: 1999, c.32 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 30, 37: 2002, c.1 s. / art.1, 27, heading / rubrique s. / art.31, 31, 66, 68: 2002, c.23 s. / art.1, 22, 58: 2005, c.7 s. / art.26: 2005, c.Q-3.5 s. / art.1, 4, 9: 2006, c.16 s. / art.1, 20, 21, heading / rubrique s. / art.22, 22, 24, heading / rubrique s. / art.24.1, 24.1, heading / rubrique s. / art.26.1, 26.1, 29, 31, 68, 70, heading / rubrique s. / art.72, 72, heading / rubrique s. / art.73, 73, heading / rubrique s. / art.73.1, 73.1, heading / rubrique s. / art.73.2, 73.2, Schedule / Annexe A: 2007, c.63
Public Health, An Act Respecting / Santé publique, Loi concernant.		1998, c.29 s. / art.252: 2000, c.26 s. / art.4, 9: 2006, c.16
Public Hospitals / Hôpitaux publics	P-23	s. / art.7, 20, 21: 1975, c.47 s. / art.1, 2, 5, 8, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19: 1976, c.49 s. / art.20: 1977, c.42

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 5, 7, 8, 9, 12, 16, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 19, 20: 1981, c.64 s. / art.17.3: 1985, c.22 s. / art.17: 1986, c.4 s. / art.1, 15, 20: 1986, c.8 s. / art.17.5, 19: 1988, c.72 s. / art.17.3, 17.31, 17.32: 1990, c.31 s. / art.18, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.17.1, 17.2, 19: 1991, c.33 s. / art.17.33: 1992, c.19 Repealed / Abrogée: 1992, c.H-6.1
Public Interest Disclosure / Divulgations faites dans l'intérêt public.....		P-23.005 (2008)
Public Landings / Lieux de débarquement publics		P-23.01 (1977) s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 2004, c.20
Public Purchasing / Achats publics	P-23.1	s. / art.8: 1975, c.6 s. / art.1, 4, 7, Schedule / Annexe A: 1975, c.48 s. / art.1, 1.1, 3.1, 4, 6.1, 7: 1984, c.57 s. / art.1, 2, 3, 3.1, 3.2, 4, 4.1, 5, 6, 6.1, 7: 1994, c.37 s. / art.1, 3.2, 4, 7: 1995, c.44 s. / art.1, 7: 2005, c.7
Public Records / Archives publiques	P-24	s. / art.3, 5: 1979, c.41 s. / art.5: 1980, c.32 s. / art.3: 1981, c.6 s. / art.1: 2005, c.7
Public Service Labour Relations / Relations de travail dans les services publics	P-25	s. / art.1, 109: 1979, c.41 s. / art.1: 1981, c.6 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.34: 1983, c.4 s. / art.18, 100: 1983, c.8 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.1: 1984, c.C-5.1 s. / art.1, 19, 24, 61, 114: 1984, c.44 s. / art.101: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1: 1987, c.41 s. / art.12: 1987, c.46 s. / art.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1: 1988, c.64 s. / art.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1: 1988, c.67 s. / art.64.1, 78: 1988, c.73 s. / art.105: 1990, c.22 s. / art.1, 10, 11.1, 12, 18, 20, 35, 43.1, 50, 51, 64.1, 67, 68, 69, 72, 73, 74, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 89, 90, 90.1, 90.2, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 98.1, 99, 100, 100.1, 101, 102, 102.1, 108, 109, 111, 113: 1990, c.30 s. / art.112: 1991, c.27 s. / art.1, 1.1, 16, 30.1, 31, 31.1, 49, 49.1, 60.1, 70, 92, 92.1, 108, 109, 111: 1991, c.53 s. / art.43.1(as amended by / modifiée par 1990, c.30): 1991, c.53 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 1.1: 1992, c.48 s. / art.1, 1.01: 1992, c.88 s. / art.1, 1.01: 1993, c.39 s. / art.37, 64, 76, 104, 105: 1994, c.20

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.77.1: 1994, c.41 s. / art.1, 10, 11, 11.1, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 43.1, 47, 48, 49, 49.1, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 60.1, 64.1, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 77.1, 78, 79, 81, 85, 89, 92, 97, 100.1, 102, 104, 114: 1994, c.52 s. / art.24: 1994, c.70 s. / art.1, 44, 44.1: 1996, c.68 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.19: 2002, c.11 s. / art.1: 2006, c.16
First Schedule, Part I / Annexe I, Partie I		1974, c.40(Supp.) 76-41, 76-68, 76-128 1978, c.D-11.2; 78-50, 78-95, 78-132 80-32, 80-49, 80-105, 80-125 82-213 1983, c.30; 1983, c.57 1984, c.44; 84-253 1985, c.4 1986, c.8; 86-14, 86-185 1987, c.6; 1987, c.13; 87-39 1988, c.11; 1988, c.12 88-16, 88-29, 88-37, 88-139, 88-238 1989, c.N-5.01; 1989, c.55; 89-71, 89-103 90-72, 90-74 1992, c.2; 1992, c.18; 92-63; 92-86 93-168; 93-181, 93-192 1994, c.N-6.01; 1994, c.59; 1994, c.70 1996, c.25 1996, c.47 1997, c.49 1998, c.7 1998, c.12; 1998, c.19 1998, c.41 2000, c.26 2000, c.51 2001, c.41 2001-71 2001-76 2003, c.23 2003-31 2004, c.20 2005-114 2005, c.E-9.15 2006-20 2006, c.16 2007, c.10 2007-11
Part II / Partie II		81-20, 81-213 83-141 84-278 1985, c.4; 85-141 86-135 91-104 92-30, 92-32 2001-52 2001-88
Part III / Partie III		76-41, 76-74, 76-128, 76-143 77-11, 77-66 78-1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		79-148 80-64, 80-72, 80-87, 80-194 81-119, 81-169 82-140, 82-220 84-268, 84-269 1985, c.4 86-43, 86-69 88-111, 88-121, 88-247 89-153 92-86 1996, c.57 2002, c.R-5.05 2007-44
Part IV / Partie IV		1973, c.40(Supp.) 76-68 80-32 1981, c.80 1985, c.4 1991, c.59 1994, c.70 1995, c.N-5.11 1998, c.19 2003, c.E-4.6 2004, c.S-5.5 2004-108 2005, c.8
Second Schedule / Annexe II		—
Third Schedule / Annexe III		1983, c.4
Public Service Superannuation / Pension de retraite dans les services publics	P-26	s. / art.1, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 20, Schedules / Annexes A, B: 1974, c.41(Supp.) s. / art.1, 3, 4, 7, 8, 10, 20, 28, Schedules / Annexes A, B: 1975, c.49 s. / art.1, 3, 7, 10, 18, 20, 27, 28: 1976, c.50 s. / art.1, 3, 8, 10, 11: 1977, c.43 s. / art.7.1, 20, 27: 1978, c.44 s. / art.6: 1979, c.60 s. / art.7.1, 8: 1982, c.3 s. / art.8.1, 10: 1982, c.53 s. / art.3, 4, 6, 7, 8, 10, 16, 27, 28: 1983, c.71 s. / art.1, 3, 4, 10, 27, 28: 1984, c.58 s. / art.3, 20, 27: 1987, c.6 s. / art.4, 5, 7, 10, 20: 1987, c.47 s. / art.23: 1987, c.48 s. / art.4: 1988, c.38 s. / art.4: 1988, c.39 s. / art.27, 28: 1989, c.33 s. / art.9: 1991, c.27 s. / art.1, 3, 3.1, 4, 7, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 11, 15, 27: 1991, c.45 s. / art.27, 28 (as amended by / modifiée par 1989, c.33): 1991, c.45 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.20: 1992, c.52 s. / art.28, 29: 1992, c.70 s. / art.26.1: 1992, c.86 s. / art.27: 1994, c.N-6.01

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.3.01, 3.2, 4, 4.1, 7, 10.9, 19.1, 28, 28.1: 1994, c.89 s. / art.1, 5, 8, 10, 10.41, 10.8, 21, 28: 1996, c.67 s. / art.19.1, 28, 28.1: 1997, c.56 s. / art.19.1, 28 (as amended by / modifiée par 1994, c.89): 1997, c.56 s. / art.1, 1.1, 6, 9, 11, 19.1, 28, 28.1: 1998, c.35 s. / art.1, 1.1, 6, 9, 11, 19.1, 28, 28.2: 1999, c.14 s. / art.27: 2003, c.E-4.6 s. / art.4, 20: 2004, c.34 s. / art.20, 26: 2005, c.7 s. / art.1, 2.1: 2006, c.17
Public Trustee / Curateur public		<ul style="list-style-type: none"> P-26.5 (2005) s. / art.1: 2006, c.16
Public Utilities / Entreprises de service public	P-27	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.2, 3, 4, 7.1: 1974, c.42(Supp.) s. / art.2, 22: 1975, c.90 s. / art.2: 1976, c.51 s. / art.1, 12, 13, 21: 1978, c.D-11.2 s. / art.1, 9, 23, 25: 1979, c.41 s. / art.9, 25: 1980, c.32 s. / art.17, 20, 22: 1981, c.6 s. / art.2.1, 8.1, 8.2, 25: 1981, c.65 s. / art.4: 1982, c.3 s. / art.32: 1982, c.G-2.2 s. / art.9, 13, 23, 25: 1986, c.4 s. / art.18: 1987, c.6 s. / art.9: 1987, c.49 s. / art.9, 18: 1988, c.42 heading / rubrique s. / art.1, 1, 2, 6.1, 9, 12, 23, heading / rubrique s. / art.35, 35, 36, heading / rubrique s. / art.37, 37, heading / rubrique s. / art.38, 38, 39, heading / rubrique s. / art.40, 40, heading / rubrique s. / art.41, 41, heading / rubrique s. / art.42, 42, 43, heading / rubrique s. / art.44, 44, heading / rubrique s. / art.45, 45, heading / rubrique s. / art.46, 46, heading / rubrique s. / art.47, 47, 48, heading / rubrique s. / art.49, 49, heading / rubrique s. / art.50, 50, heading / rubrique s. / art.51, 51: 1989, c.59 s. / art.34: 1990, c.61 s. / art.9: 1991, c.27 s. / art.1, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51: 1991, c.59 s. / art.1, 3.1, 5.1, 9, 9.1, 9.2, 12, heading / rubrique s. / art.34.1, 34.1, 36, 37, 38, 39, heading / rubrique s. / art.41, 41, heading / rubrique s. / art.41.1, 45, 46, 51: 1992, c.38 heading / rubrique s. / art.34.2, 34.2, 36, 38, 38.1, 39, heading / rubrique s. / art.39.1, 39.1, 40.1, 41.1, 46: 1993, c.56 s. / art.2.1: 1994, c.86 s. / art.35, heading / rubrique s. / art.39.01, 39.01: 1996, c.38 s. / art.1, 40.1: 1997, c.33 s. / art.1, 2, 6, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.9, 22, 34.3, 34.4, 35, 36, 38, 38.1, 39, 41.1, 46, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63: 2002, c.30 s. / art.1, Part / Partie II, III: 2003, c.E-4.6 s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.9.1: 2004, c.36

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 27, 28, 29: 2005, c.7 Repealed / Abrogée: 2006, c.E-9.18
Public Works / Travaux publics	P-28	s. / art.1: 1974, c.43(Supp.) s. / art.6: 1981, c.6 s. / art.13: 1983, c.72 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.4: 1987, c.6 s. / art.1: 1991, c.59 s. / art.12, 12.1, 12.2: 1992, c.73 s. / art.12.01, 12.02: 2001, c.14 s. / art.1, 2003, c.E-4.6 s. / art.1: 2004, c.20
Q		
Quarriable Substances / Exploitation des carrières	Q-1	s. / art.1, 6, 9: 1978, c.38 s. / art.1, 5, 6, 9, 11, 18, 20: 1980, c.45 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.1, 3, 5, 6, 7, 9, 12, 14, 16, 18, 20: 1983, c.73 s. / art.1, 20: 1986, c.8 s. / art.18: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1991, c.Q-1.1
Quarriable Substances / Exploitation des carrières		Q-1.1 (1991) s. / art.1, 8, 10, 39: 1992, c.62 s. / art.1, 7, 8, 9, heading / rubrique s. / art.11, 11, 12, 17, 18, 34, 39, 41.1: 2004, c.14 s. / art.1, 39: 2004, c.20 s. / art.1, 18, 24.1, 24.11, 24.12, 24.13, 24.14, 24.15, 24.16, 24.17, 24.18, 24.19, 24.2, 24.21, 24.22, 24.23, 24.24, 24.25, 24.26, 24.28, 24.29, 24.3, 24.31, 24.32, 24.33, 24.34, 24.35, heading / rubrique s. / art.25, 25, 25.1, 28, 28.1, 29, 36.1, 37.1, 37.2, 38, 39, Schedule / Annexe A: 2007, c.41
Queen's Counsel and Precedence / Conseillers de la Reine et leur préséance	Q-2	s. / art.2: 1979, c.41 s. / art.2, 3: 1981, c.6 s. / art.8: 1981, c.66 s. / art.2, 8: 1984, c.29 s. / art.2, 8: 1987, c.6
Queen's Printer / Imprimeur de la Reine	Q-3	s. / art.7.1: 1974, c.44(Supp.) s. / art.3: 1975, c.50 s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16: 1982, c.54 s. / art.3: 1995, c.29 Repealed / Abrogée: 2005, c.Q-3.5
Queen's Printer / Imprimeur de la Reine		Q-3.5 (2005)
Quieting of Titles / Validation des titres de propriété	Q-4	s. / art.1, 4, 7, 13, 17, 20, 23, 24, 30, 31, 36: 1979, c.41 s. / art.1, 7, 20, 23, 31: 1980, c.32 s. / art.1: 1981, c.6 s. / art.7: 1983, c.7 s. / art.1, 2, 3, 7, 12, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 38: 1983, c.74 s. / art.10, 32: 1986, c.4 s. / art.10: 1987, c.6 s. / art.18: 1991, c.20 s. / art.18: 1996, c.79

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 6, 7, 8, 11, 11.1, 20, 23, 26, 27, heading / rubrique s. / art.28, 28, 29, 35: 2000, c.11 s. / art.18: 2005, c.7 Repealed / Abrogée: 2007, c.52
R		
Radiological Health Protection / Protection radiologique de la santé		R-0.1 (1987) s. / art.13, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.7.1: 1994, c.76 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.7: 2002, c.23 s. / art.1: 2006, c.16
Real Estate Agents / Agents immobiliers (<i>formerly Real Estate Agents Licensing / anciennement Permis des agents immobiliers</i>)	R-1	s. / art.22, 22.1, 23, 26: 1975, c.51 s. / art.1, 17: 1978, c.D-11.2 s. / art.5, 16, 17: 1979, c.41 s. / art.5: 1980, c.32 s. / art.24: 1981, c.6 s. / art.26: 1982, c.3 s. / art.26: 1983, c.8 Title / Titre s. / art.2, 2.1, 3, 3.1, 3.2, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4, 14, 16, 18, 19, 20, 20.1, 20.2, 20.3, 21, 21.1, 22, 22.1, 23, 23.1, 23.2, 23.3, 23.4, 23.5, 25.1, 26: 1983, c.75 s. / art.5, 17: 1984, c.30 s. / art.22.1, 26 (as amended by / modifiée par 1975, c.51): 1984, c.30 s. / art.3, 3.2, 4 (as amended by / modifiée par 1983, c.75): 1984, c.30 s. / art.18: 1986, c.6 s. / art.3, 3.2, 4, 5, 6, 19, 21, 22, 26: 1986, c.67 s. / art.9 (as amended by / modifiée par 1983, c.75): 1986, c.67 s. / art.20.1: 1986, c.86 s. / art.16: 1987, c.6 s. / art.1.1, 3: 1987, c.50 s. / art.5, 6.1, 10, 10.1: 1989, c.34 s. / art.1, 3.21, 3.22, 5, 9, 10, 11, 13.11, 13.4, 15.1, 15.2, 15.3, 16, 17, 18, 19, 20, 20.1, 20.2, 20.3, 21, 21.01, 22, 24, 26, 27, Schedule / Annexe A: 1995, c.31 s. / art.1: 2006, c.16
Real Estate Agents Licensing / Permis des agents immobiliers (<i>see Real Estate Agents / voir Agents immobiliers, R-1</i>)		
Real Property Tax / Impôt foncier	R-2	s. / art.5, 10, 13: 1975, c.52 s. / art.1, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 10: 1977, c.44 s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.5, 7, 10, 26: 1978, c.45 s. / art.5, 5.1, 5.2, 5.3, 7, 10, 17, 26: 1979, c.61 s. / art.11.1, 12, 14, 14.1, 26: 1980, c.46 s. / art.17: 1980, c.32 s. / art.5: 1982, c.55 s. / art.1, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 21: 1982, c.56

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

s. / art.5 (as amended by / modifiée par 1982, c.55): 1982, c.56
s. / art.7, 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 24, 26: 1983, c.76
s. / art.5: 1983, c.77
s. / art.14: 1985, c.23
s. / art.3, 4: 1986, c.8
s. / art.1, 7, 10, 12, 21, 24, 26: 1986, c.68
s. / art.12, 14, 14.1: 1987, c.51
s. / art.5, 12, 21, 26: 1989, c.35
s. / art.3, 4: 1989, c.55
s. / art.14, 14.1: 1989, c.60
s. / art.6, 11: 1990, c.S-5.1
s. / art.12, 26: 1990, c.52
s. / art.25: 1990, c.61
s. / art.5, 26: 1991, c.27
s. / art.5: 1991, c.59
s. / art.3, 4: 1992, c.2
s. / art.3, 5: 1992, c.5
s. / art.1, 5, 8, 10, 11, 11.1, 12, 13, 14, 16, 20, 21, 26: 1993, c.11
s. / art.14, 14.1: 1993, c.36
s. / art.5: 1993, c.59
s. / art.12, 19, 20: 1994, c.43
s. / art.20 (as amended by / modifiée par 1993, c.11): 1994, c.43
s. / art.19, 20: 1994, c.71
s. / art.4, 5: 1994, c.93
s. / art.12: 1996, c.25
s. / art.1, 2, 5, 6, 8.1, 8.2, 10, 11, 11.1, 12, 12.1, 13, 14, 14.1, 15, 16, 19, 19.1, 20, 20.1, 21.1, 25, 26: 1996, c.46
s. / art.4: 1996, c.77
s. / art.5, 26: 1997, c.30
s. / art.6, 11: 1997, c.42
s. / art.5, 11, 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 20, 21: 1998, c.16
s. / art.4, 5: 1998, c.41
s. / art.12, 13: 1999, c.34
s. / art.11, 12: 2000, c.20
s. / art.4, 5, 12: 2000, c.26
s. / art.10, 12, 19, 26: 2004, c.28
s. / art.4, 5, 6: 2005, c.7
s. / art.23, 25: 2005, c.T-0.2
s. / art.2: 2006, c.11
s. / art.4, 5: 2006, c.16
s. / art.5, 12: 2007, c.10
s. / art.5, 10, 11.1, 14, 26: 2007, c.54

Real Property Tax on University Property / Impôt foncier sur les biens des universités

2003, c.32

Real Property Transfer Tax / Taxe sur le transfert de biens réels

R-2.1 (1983)
s. / art.8: 1985, c.4
s. / art.1: 1986, c.8
s. / art.8: 1988, c.A-2.1
s. / art.1, 5: 1989, c.N-5.01
s. / art.1: 1989, c.55
s. / art.8: 1997, c.H-1.01

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Reciprocal Enforcement of Judgments / Exécution réciproque des jugements	R-3	s. / art.1, 2, 8: 1979, c.41 s. / art.2: 1980, c.32 s. / art.2, 7: 1984, c.13 s. / art.1, 2: 1992, c.A-10.1 s. / art.1, 2, 8: 2000, c.32
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders / Exécution réciproque des ordonnances d'entretien	R-4	s. / art.1, 1.1, 2, 2.2, 3, 4, 5, 5.1, 11, 13, 14: 1974, c.45(Supp.) s. / art.1, 5.1: 1977, c.45 s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4, 5: 1981, c.67 s. / art.6, 11: 1982, c.3 Repealed / Abrogée: 1985, c.R-4.01
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders / Exécution réciproque des ordonnances d'entretien		R-4.01 (1985) s. / art.10: 1986, c.8 s. / art.10: 1988, c.44 s. / art.10: 1994, c.59 s. / art.10: 2000, c.26 Repealed / Abrogée: 2002, c.I-12.05
Reciprocal Recognition and Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters, An Act Respecting the Convention Between Canada and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland Providing for the / Reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciale, Loi concernant la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour assurer la		R-4.1 (1984)
Recording of Evidence by Sound Recording Machine / Enregistrement des témoignages à l'aide d'appareils d'enregistrement sonore	R-5	s. / art.1, 6, 8: 1979, c.41 s. / art.1: 1987, c.6 s. / art.1, 2, 4, 5, 6, 7, 8: 2006, c.16
Regional Development Corporation / Société d'aménagement régional (formerly Community Improvement Corporation / anciennement Société d'aménagement régional, C-11)	R-5.01	s. / art.2: 1974, c.5(Supp.) s. / art.8: 1982, c.3 s. / art.5: 1984, c.44 s. / art.6: 1986, c.6 Title / Titre (English / anglais), s. / art.1, 4, 4.1, 5, 6 (as amended by / modifiée par 1986, c.6), 6, 10: 1987, c.13 s. / art.6: 1990, c.61 s. / art.3, 4.1, 5, 9, 10: 1998, c.14 Title / Titre (French / française), s. / art.1, 4.1, 5: 2000, c.51 s. / art.4.1: 2005, c.7
Regional Health Authorities / Régies régionales de la santé		R-5.05 (2002) s. / art.1, 72: 2002, c.40 Schedule / Annexe A: 2004-17 s. / art.1, 72: 2004, c.16 s. / art.13, 37: 2005, c.7 s. / art.1, 26: 2006, c.16

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Regional Savings and Loans Societies / Caisses d'entraide économique		R-5.1 (1978) s. / art.1, 7, 27, 36, 43, 45, 47, 48.1: 1981, c.68 s. / art.45: 1982, c.3 s. / art.7: 1992, c.52 Repealed / Abrogée: 1996, c.62
Regional Savings and Loans Societies Federation / Fédération des caisses d'entraide économique		R-5.2 (1981) s. / art.23: 1986, c.86 s. / art.1: 1991, c.27 Repealed / Abrogée: 1996, c.63
Registry / Enregistrement	R-6	s. / art.6, 46: 1975, c.53 s. / art.15, 19: 1978, c.46 s. / art.8, 13, 19, 40, 41, 44, 45, 58, 59, 61: 1979, c.41 s. / art.46: 1979, c.62 s. / art.46, 58, 59: 1980, c.32 s. / art.15.1, 19, 62, 66.1: 1980, c.47 s. / art.46, 64: 1982, c.3 s. / art.44, 51, 66: 1982, c.57 s. / art.19, 71: 1983, c.R-2.1 s. / art.8: 1983, c.4 s. / art.6, 25, 28, 44, 50, 58, 59, 71: 1983, c.78 s. / art.44: 1984, c.27 s. / art.50, 66.2: 1984, c.31 s. / art.71: 1985, c.4 s. / art.13, 53, 61: 1986, c.4 s. / art.12, 19, 49: 1986, c.8 s. / art.6, 9, 19, 23, 26, 36, 52: 1986, c.69 s. / art.26: 1987, c.6 s. / art.2, 4, 6, 7, 8, 12, 13, 15, 15.1, 17, 18, 19: 1989, c.N-5.01 s. / art.12, 19: 1989, c.55 s. / art.21: 1990, c.61 s. / art.1.1, 19.1: 1993, c.36 s. / art.2, 4, 6, 7, 13, 15, 15.1, 17: 1998, c.12 s. / art.49: 2004, c.20
Regulations / Règlements	R-7	s. / art.6.1, 7, 7.1: 1980, c.48 s. / art.3.1, 6.1, 7, 7.1, 8: 1983, c.79 Repealed / Abrogée: 1991, c.R-7.1
Regulations / Règlements		R-7.1 (1991) s. / art.1: 1997, c.42 s. / art.8: 1998, c.43 s. / art.6, 7: 2005, c.Q-3.5
Removal of Forms from Various Regulations / Suppression de formules dans certains règlements		1983, c.9
Research and Productivity Council / Conseil de la recherche et de la productivité	R-8	s. / art.14, 15: 1982, c.3 s. / art.11: 1984, c.44 s. / art.11: 1985, c.4 s. / art.2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 15, heading / rubrique s. / art.16, 16: 1992, c.22 s. / art.4, 10: 1996, c.21

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Reserved Roads / Chemins réservés	R-9	s. / art.1, 2: 1976, c.52 s. / art.2: 1977, c.46 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-38.1
Residential Property Tax Relief / Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences	R-10	s. / art.5, 6: 1975, c.54 s. / art.8.1: 1976, c.53 s. / art.1, 2, 4, 6, 7, 8, 8.1, 9, 10, 11, 12, 13, 14: 1978, c.47 s. / art.2, 4.1: 1980, c.49 s. / art.2, 4, 6: 1981, c.69 s. / art.2: 1982, c.3 s. / art.2: 1982, c.7 s. / art.2: 1983, c.80 s. / art.2, 6, 9, 10, 13, 14: 1983, c.81 s. / art.1, 10: 1986, c.8 s. / art.2: 1986, c.13 s. / art.1, 6.1, 9, 10, 13, 14: 1986, c.70 s. / art.6.1: 1988, c.40 s. / art.1, 2, 6, 6.1, 9, 10, 11, 13: 1989, c.N-5.01 s. / art.1, 10: 1989, c.55 s. / art.13: 1990, c.61 s. / art.6.1: 1993, c.30 s. / art.6.1, 14: 1993, c.49 s. / art.6.1, 14, 14.1: 1995, c.19 s. / art.6: 1997, c.37 s. / art.1, 10: 1998, c.12 s. / art.2: 1999, c.6 s. / art.6.1: 2000, c.4
Residential Rent Review / Contrôle des loyers de locaux d'habitation		R-10.1 (1975) s. / art.9.1, 10, 10.1, 11.1, 13, 15.1, 16.1: 1977, c.47 s. / art.18: 1978, c.48 Expired / Expiré: 1978, c.48
Residential Rent Review 1983 / Révision des loyers de locaux d'habitation 1983		R-10.11 (1983) Expired / Expiré: August 31, 1985 / 31 août 1985 s. / art.26, heading / rubrique s. / art.37, 37: 1984, c.59 Repealed / Abrogée: 1984, c.59 s. / art.34: 1985, c.4
Residential Tenancies, The / Location de locaux d'habitation		R-10.2 (1975) s. / art.27: 1979, c.41 s. / art.8: 1982, c.3 s. / art.1, 5, 6, 8, heading / rubrique s. / art.8.1, 8.1, 9, 11, 11.1, 13, 15, 19, 20, 21, 23, 24.1, 25, 26, 27, heading / rubrique s. / art.27.1, 27.1, 28, 29, heading / rubrique s. / art.29.1, 29.1: 1983, c.82 s. / art.8.01, 24.1, 28: 1984, c.60 s. / art.3, 4, 8, 8.01, 11.1, 28, 28.1: 1985, c.36 s. / art.8: 1987, c.6 s. / art.3, 8, 13, 24, 25, 29, 29.1: 1987, c.52 s. / art.1, 8, 8.01, 8.02, 16, 27.1, 28.2: 1989, c.61 s. / art.8, 11.2, 27: 1990, c.9 s. / art.28: 1990, c.61 s. / art.8, 11: 1991, c.21 s. / art.8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 29: 1992, c.64 s. / art.1, 8, 11, 20, 24, heading / rubrique s. / art.25.1, 25.1, 25.11, 25.2, 25.21, 25.3, 25.31, 25.4, 25.41, 25.5, 25.51, 25.6, 25.7, 25.8, 25.9, 27, 28: 1993, c.23

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1: 1996, c.18 s. / art.8.3: 1996, c.46 s. / art.8, 11, 19, 20, 21, heading / rubrique s. / art.25.5, 25.5: 1996, c.51 s. / art.1, 3, 24.1, heading / rubrique s. / art.24.2, 24.2, 24.3, 24.4, 24.5, 24.6, 24.7, 25: 1997, c.13 s. / art.17: 1997, c.42 s. / art.1, 3.1, 8, 25, 28: 1999, c.3 s. / art.8: 2000, c.28 s. / art.19: 2000, c.31 s. / art.17, 29.1: 2005, c.7 s. / art.1, 3, 5, 6, 8, 8.01, 8.011, 8.02, 8.2, 11.1, 13, 16, 19, 19.1, 21, 24, 24.1, 24.11, 24.4, 24.5, 25, 25.01, 25.02, 25.03, 25.04, 25.31, 25.4, 26, 27, 28, 28.2, 29: 2006, c.5 s. / art.1: 2006, c.12
Restricted Beverages / Boissons restreintes		R-10.201 (1992)
Resumption and Continuation of Certain Non-Teaching Ser- vices in the Public Service / Reprise et continuation de cer- tains services de soutien à l'enseignement dans les services publics		1982: c.20 s. / art.18, 19: 1982, c.21
Retirement Plan Beneficiaries / Bénéficiaires de régimes de retraite		R-10.21 (1982) s. / art.1, 6.1: 1992, c.16
Revenue Administration / Administration du revenu		R-10.22 (1983) s. / art.32, 38.1, 41, 41.1, 44: 1984, c.61 s. / art.1, 29, 29.1, 29.2: 1986, c.6 s. / art.4, 7, 10.1, 11, 24, 24.1, 26.1, 27, 28, 33, 37, 44: 1986, c.71 s. / art.1: 1987, c.F-11.1 s. / art.29: 1987, c.6 s. / art.41: 1987, c.53 s. / art.1: 1988, c.A-2.1 s. / art.1: 1988, c.67 s. / art.27: 1989, c.36 s. / art.29, 35, 37: 1990, c.22 s. / art.30, 33, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.38: 1991, c.23 s. / art.1: 1992, c.44 s. / art.23.1: 1993, c.32 s. / art.1: 1993, c.35 s. / art.44: 1993, c.66 s. / art.1: 1994, c.33 s. / art.23.1, 23.2: 1994, c.44 s. / art.32, 33, 39, 40: 1994, c.72 s. / art.1: 1994, c.73 s. / art.38: 1995, c.28 s. / art.1, 11.1: 1996, c.32 s. / art.1, 3, 4, 28, 29, 30, 31, 33, 37, 41, 44: 1996, c.70 s. / art.41: 1996, c.85 s. / art.1: 1997, c.H-1.01 s. / art.4, 11, 12, 13, 40, 44: 1999, c.17 s. / art.41: 2001, c.22 s. / art.9, 10, 20.1, 31, 44: 2002, c.46

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Revenue Administration, An Act Respecting the Commencement of / Administration du revenu, Loi relative à l'entrée en vigueur de la Loi sur l'		1985, c.37
Revised Statutes Amended		1974, c.11
Revised Statutes Confirmation / Loi confirmant l'entrée en vigueur des Lois révisées		1975, c.6
Right to Information / Droit à l'information		R-10.3 (1978) s. / art.4, 7, 8, 11, 13: 1979, c.41 s. / art.6: 1982, c.58 s. / art.6: 1985, c.67 s. / art.3, 6: 1986, c.72 s. / art.1, 2, 3, 4, 6, 14: 1995, c.51 s. / art.1, 2.1, 6: 1998, c.P-19.1 s. / art.1, 6: 2002, c.R-5.05
Roosevelt Campobello International Park / Parc international Roosevelt de Campobello	R-11	s. / art.6: 1977, c.M-11.1 s. / art.5: 1978, c.D-11.2 s. / art.5: 1986, c.8 s. / art.7: 1988, c.A-2.1 s. / art.6: 1990, c.61 s. / art.5: 1992, c.2 s. / art.7: 1997, c.H-1.01 s. / art.5: 2004, c.20
Rural Communities, An Act Respecting / Communautés rurales, Loi concernant les		2005, c.7 s. / art.91: 2006, c.16
S		
Sale of Goods / Vente d'objets	S-1	s. / art.24: 1978, c.49 s. / art.13, 38: 1982, c.3 s. / art.3, 40, 49: 1986, c.4 s. / art.5: 1987, c.54 s. / art.24, 56: 1993, c.36
Sale of Lands Publication / Vente de biens-fonds par voie d'annonces	S-2	s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.1: 1979, c.63 s. / art.1: 1983, c.7 s. / art.1, 1.1: 1986, c.73 s. / art.1: 2005, c.Q-3.5
Salvage Dealers Licensing / Licences de brocanteurs	S-3	s. / art.1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22: 1975, c.55 s. / art.1, 2, 3, 3.1, 6, 7, 14, 15, 16, 21: 1977, c.49 s. / art.8, 9: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 2, 17: 1978, c.50 s. / art.1, 2, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 21.1, 22: 1980, c.50 s. / art.1: 1981, c.59 s. / art.15, 16, 16.1, 16.2: 1986, c.6 s. / art.5, 19: 1987, c.4 s. / art.2: 1987, c.6 s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.15, 16, 16.2: 1990, c.22

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.12, 20: 1990, c.61 s. / art.1: 2000, c.26
Scalers / Mesureurs de bois	S-4	s. / art.2, 7, 19, 20: 1978, c.51 s. / art.1, 2, 10, 14, 15, 19: 1979, c.64 Repealed / Abrogée: 1981, c.S-4.1 s. / art.1, 2, 10, 14, 15, 19 (as amended by / modifiée par 1979, c.64): 1990, c.53
Scalers / Mesureurs		S-4.1 (1981) s. / art.6: 1983, c.7 s. / art.18: 1983, c.83 s. / art.6: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.15: 1987, c.6 s. / art.15, 16, 17: 1990, c.61 s. / art.2, 4, 5, 10, 11, 14, 19: 1994, c.68 s. / art.1: 2004, c.20
Schools / Loi scolaire	S-5	s. / art.4, 9, 20, 24, 28, 40, 43, 44, 74: 1975, c.56 s. / art.9, 12, 24, 39, 40, 72: 1976, c.54 s. / art.3, 8.1, 12.1, 23, 24, 72: 1977, c.50 s. / art.8, 9, 72: 1978, c.52 s. / art.1, 12, 28: 1978, c.53 s. / art.4.1, 23, 23.1, 28, 67: 1979, c.65 s. / art.66: 1980, c.C-2.1 s. / art.1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 4, 8.1, 17, 18, 18.1, 19.1, 20, 45, 72: 1981, c.71 s. / art.49, 66: 1983, c.4 s. / art.73: 1983, c.8 s. / art.17, 72: 1983, c.84 s. / art.10, 56: 1984, c.44 s. / art.28: 1984, c.62 s. / art.12, 66: 1986, c.8 s. / art.17, 72: 1986, c.74 s. / art.1, 1.1, 1.2, 5, 6, 9, 45, 71, 72, 77: 1986, c.75 s. / art.18.1, 77: 1987, c.6 s. / art.20, 20.1, 21.1, 44.1: 1988, c.41 s. / art.12: 1989, c.55 Repealed / Abrogée: 1990, c.S-5.1
Schools / Loi scolaire		S-5.1 (1990) s. / art.57, 58, 67, 72, 79: 1990, c.61 s. / art.13, 39, 52, 57, 68.1, 79.1: 1991, c.31 s. / art.5: 1992, c.2 s. / art.1, 5, 26, 34, heading / rubrique s. / art.36.1, 36.1, 36.2, 36.3, 36.4, 36.5, 36.6, 36.7, heading / rubrique s. / art.37, 37, 37.1, 38, 39, 40, 41.1, 42, 43, 44, 44.1, 79, 79.1: 1992, c.5 s. / art.79.2: 1992, c.92 s. / art.39: 1994, c.51 s. / art.80.1: 1996, c.16 Repealed / Abrogée: 1997, c.E-1.12
School Board Elections, An Act to Postpone the 1980 / Élections des conseils scolaires de 1980, Loi ajournant les		1980: c.51 s. / art.1, 2, 3, 4.5: 1981, c.70
Seafood Processing / Traitement des poissons et fruits de mer.....		S-5.3 (2006) s. / art.1: 2007, c.10

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

Securities / Valeurs mobilières

S-5.5 (2004)
s. / art.1: 2006, c.16
s. / art.1, 1.1, 3, 5, heading / rubrique s. / art.7, 7, 7.1, 10, 11, 12, 13, 16, 20, 21, 22, 23, 23.1, 24, 26, 29, 33, 47, heading / rubrique s. / art.48, 48, heading / rubrique s. / art.49, 49, 51, 53, 55, 57, 58, 58.1, 59, 64, 65, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, heading / rubrique s. / art.83, 83, heading / rubrique s. / art.84, 84, 85, 88, heading / rubrique s. / art.89, 89, heading / rubrique s. / art.90, 90, heading / rubrique s. / art.91, 91, 92, heading / rubrique s. / art.93, 93, heading / rubrique s. / art.94, 94, heading / rubrique s. / art.95, 95, heading / rubrique s. / art.96, 96, heading / rubrique s. / art.97, 97, heading / rubrique s. / art.98, 98, heading / rubrique s. / art.100, 100, heading / rubrique s. / art.101, 101, heading / rubrique s. / art.104, 104, 105, heading / rubrique s. / art.106, 106, heading / rubrique s. / art.107, 107, heading / rubrique s. / art.108, 108, heading / rubrique s. / art.109, 109, heading / rubrique s. / art.110, 110, heading / rubrique s. / art.111, 111, heading / rubrique s. / art.112, 112, heading / rubrique s. / art.113, 113, heading / rubrique s. / art.114, 114, heading / rubrique s. / art.115, 115, heading / rubrique s. / art.116, 116, heading / rubrique s. / art.117, 117, heading / rubrique s. / art.118, 118, heading / rubrique s. / art.119, 119, heading / rubrique s. / art.120, 120, heading / rubrique s. / art.121, 121, heading / rubrique s. / art.122, 122, heading / rubrique s. / art.123, 123, heading / rubrique s. / art.124, 124, heading / rubrique s. / art.125, 125, heading / rubrique s. / art.126, 126, heading / rubrique s. / art.127, 127, heading / rubrique s. / art.128, 128, 129, 130, heading / rubrique s. / art.131, 131, heading / rubrique s. / art.132, 132, heading / rubrique s. / art.133, 133, heading / rubrique s. / art.134, 134, heading / rubrique s. / art.135, 135, heading / rubrique s. / art.136, 136, heading / rubrique s. / art.137, 137, heading / rubrique s. / art.138, 138, heading / rubrique s. / art.139, 139, heading / rubrique s. / art.140, 140, heading / rubrique s. / art.141, 141, heading / rubrique s. / art.142, 142, heading / rubrique s. / art.143, 143, heading / rubrique s. / art.144, 144, heading / rubrique s. / art.145, 145, heading / rubrique s. / art.146, 146, heading / rubrique s. / art.147, 147, 147.1, 147.2, 147.3, 148, Part / Partie 10.1, 148.1, 148.2, 149, 150, 151, 152, 153, 153.1, 154, 154.1, 155, heading / rubrique s. / art.157, 157, 158, heading / rubrique s. / art.160, 160, 161.1, 161.11, 161.2, 161.21, 161.3, 161.31, 161.4, 161.41, 161.5, 161.51, 161.6, 161.7, 161.8, 161.9, 162, 168, 170, 171, 177, 178, 179, 183, 184, 187, 188, 188.1, 188.2, 190, 191, 192, 195, 195.1, 195.11, 195.2, 195.3, 195.4, 195.5, 195.6, 195.7, 195.8, 195.9, 196, 198, 199, 200, 204, 208, Schedule / Annexe A: 2007, c.38

Security Frauds Prevention / Protection contre les fraudes en
matière de valeurs S-6

s. / art.1, 17, 41: 1978, c.D-11.2
s. / art.11, 21, 23, 24, 37, 38, 43: 1979, c.41
s. / art.11: 1980, c.32

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.7: 1982, c.3 s. / art.1, 2.1, 3, 4: 1982, c.59 s. / art.40: 1983, c.8 s. / art.44: 1985, c.4 s. / art.1, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 30, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43: 1985, c.24 s. / art.1, 2.1, 3, 4 (as amended by / modifiée par 1982, c.59): 1985, c.24 s. / art.7, 24: 1985, c.M-14.1 s. / art.21, 23, 38: 1986, c.4 s. / art.21: 1986, c.6 s. / art.24: 1986, c.8 s. / art.7: 1987, c.L-11.2 s. / art.4, 7, 21, 24: 1987, c.6 s. / art.25: 1989, c.37 heading / rubrique s. / art.21, 21: 1991, c.27 s. / art.8.1, 8.2, 8.3, 40, 42: 1992, c.15 s. / art.1, 1.1, 3, 7, 9, 12, 13, 17, 17.1, 39, 39.1, 40, 40.1, 41: 1997, c.26 s. / art.8.1, 9, 13, 17, 39.2, 40, 41, Schedule / Annexe A: 1999, c.22 s. / art.24: 2004, c.20 Repealed / Abrogée : 2004, c.S-5.5
Senior Citizens Shelter Assistance / Aide au logement des personnes âgées	S-6.1	s. / art.2, 3: 1975, c.57 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.6, 6.1: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1994, c.F-2.01 s. / art.1: 1994, c.59
Service New Brunswick / Services Nouveau-Brunswick (formerly New Brunswick Geographic Information Corporation / anciennement Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, N-5.01)		S-6.2 (1989) s. / art.24: 1991, c.27 s. / art.1, 7, 8, 9, 11, 12, 17, 19, 23, 24: 1994, c.21 s. / art.16.1: 1994, c.93 s. / art.15.1: 1994, c.98 Title / Titre, s. / art.1, 2, 4, 15.2, 16, 19: 1998, c.12 s. / art.15.1: 1998, c.41 s. / art.15.1: 2000, c.26 s. / art.4, 16.1: 2005, c.7 s. / art.15.1: 2006, c.16
Service New Brunswick, An Act Respecting / Services Nouveau-Brunswick, Loi relative à		2002, c.29 s. / art.15.1: 2006, c.12 s. / art.4, 15.3, 16: 2007, c.33
Service New Brunswick, An Act Respecting the Transfer of Responsibilities to / Services Nouveau-Brunswick, Loi concernant le transfert de responsabilités à		2007, c.32
Sheep Protection / Protection des ovins	S-7	s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.3, 4: 1996, c.78 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Sheriffs / Shérifs	S-8	s. / art.9: 1975, c.58 s. / art.8: 1979, c.41 s. / art.2.1: 1981, c.72 s. / art.2.1, 4: 1982, c.60 s. / art.11: 1983, c.4 s. / art.6: 1985, c.4 s. / art.2.1 (as amended by / modifiée par 1982, c.60): 1987, c.6 s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.1, 2, 2.1, 2.2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15: 1988, c.42 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2002, c.21 s. / art.1: 2006, c.16
Shortline Railways / Chemin de fer de courtes lignes		S-8.1 (1994) s. / art.1, 8.1: 2007, c.19
Silicosis Compensation / Indemnisation des travailleurs atteints de la silicose	S-9	s. / art.1: 1974, c.46(Supp.) s. / art.1: 1979, c.66 s. / art.1, 2: 1981, c.80 s. / art.1, 3: 1984, c.14 s. / art.1, 2: 1994, c.70
Slot Machine		1952, c.212 Repealed / Abrogée: 1993, c.16
Small Business Investor Tax Credit / Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises.		S-9.05 (2003) s. / art.10: 2004, c.S-5.5 s. / art.13, 15: 2005, c.7 s. / art.1, 10, 11, 14, 15: 2007, c.49
Small Claims / Petites créances		S-9.1 (1997) s. / art.4, heading / rubrique s. / art.16, 16, 17, 28, 29, 30: 1998, c.47 s. / art.1, 4, 23, 29: 2002, c.14 s. / art.21.1, 21.2, 21.3, 21.4, 21.5, 21.6, 21.7, 21.8, 21.9, 29: 2003, c.9 s. / art.1, 27: 2006, c.16 s. / art.17: 2007, c.6
Smoke-free Places / Endroits sans fumée		S-9.5 (2004) s. / art.1: 2006, c.16
Social Services and Education Tax / Taxe pour les services sociaux et l'éducation	S-10	s. / art.4, 11, 11.1, 59: 1974, c.47(Supp.) s. / art.1, 11, 12.1, 13, 14, 23, 27, 50: 1975, c.59 s. / art.1, 11, 18.1, 24.1, 52: 1976, c.55 s. / art.11: 1977, c.51 s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.4, 7, 7.1, 11: 1978, c.54 s. / art.1, 5, 8, 11.2, 15.1, 19: 1978, c.55 s. / art.15.1, 29, 31, 36, 38: 1979, c.41 s. / art.3, 5, 5.1, 8, 11, 15.01, 16, 18, 19, 19.1, 49.1, 49.2: 1979, c.67 s. / art.19.1, 31, 38: 1980, c.32 s. / art.1, 6, 11, 11.1, 19, 19.1, 53, 59: 1980, c.52 s. / art.4, 5.1, 11: 1981, c.73

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.19: 1981, c.80 s. / art.11: 1982, c.61 s. / art.1, 3, 9, 18.1, 19, 19.1, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59: 1983, c.R-10.22 s. / art.15: 1983, c.8 s. / art.8, 8.1, 11, 19.1, 49.01, 59: 1983, c.85 s. / art.1, 4, 5, 5.1, 6, 7, 9, 10, 11.3, 12, 24.1, 27, 28, 39, 41, 42, 59: 1983, c.86 s. / art.1, 4, 6, 7, 8, 11, 12.01, 59: 1985, c.68 s. / art.11: 1986, c.8 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.4, 7, 11, 11.01, 45, 45.1: 1986, c.76 s. / art.49: 1987, c.4 s. / art.1, 11, 50, 59: 1987, c.55 s. / art.59: 1987, c.56 s. / art.1, 11, 11.02, 11.1, 58.1, 59: 1988, c.43 s. / art.5.1: 1988, c.74 s. / art.11, 59: 1989, c.38 s. / art.11.03, 59 (as amended by / modifiée par 1988, c.43): 1989, c.39 s. / art.11, 11.01, 11.1, 59: 1989, c.62 s. / art.45.1, 58: 1990, c.22 s. / art.43, 44, 45, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.11: 1991, c.59 s. / art.1, 11: 1992, c.45 s. / art.11: 1992, c.52 s. / art.10.1, s. / art.10.2, 11, 58.2, 59: 1993, c.10 s. / art.1, 4, 6, 8, 8.01, 11, 11.1, 11.3, 59: 1993, c.35 s. / art.11, 11.1, 59 (as amended by / modifiée par 1989, c.62): 1993, c.35 s. / art.8.1, 11.011, 59: 1993, c.47 s. / art.5, 8, 15.2, 18, 59: 1993, c.66 s. / art.8.01, 11, 50, 59, Schedule / Annexe A: 1994, c.33 s. / art.5.1, 15, 59: 1994, c.34 s. / art.1: 1994, c.93 s. / art.11: 1995, c.14 s. / art.11: 1995, c.25 s. / art.1, 8: 1995, c.26 s. / art.15, 59: 1995, c.27 s. / art.15 (as amended by / modifiée par 1994, c.34): 1995, c.27 s. / art.11: 1996, c.25 s. / art.11, 59: 1996, c.66 s. / art.1, 7, 11, 11.03, 12.1, 45.1, 59: 1996, c.70 see / voir 1997, c.H-1.01, Part / Partie II s. / art.11: 2002, c.1
Social Welfare / Bien-être social	S-11	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.9.1, 10, 10.1, 14.1, 14.2, 15: 1979, c.68 s. / art.10.1: 1980, c.32 s. / art.8: 1982, c.3 s. / art.16: 1985, c.25 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.8: 1987, c.6 s. / art.8: 1988, c.44 s. / art.17: 1989, c.63 s. / art.18, 19: 1990, c.27 s. / art.9, 11, 12, 13, 14: 1990, c.61 s. / art.17.1: 1992, c.29 Repealed / Abrogée: 1994, c.F-2.01 s. / art.1: 1994, c.59

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Society for the Prevention of Cruelty to Animals / Société protectrice des animaux	S-12	s. / art.15: 1984, c.27 s. / art.12: 1985, c.4 s. / art.12, 13, 15, 16.1, 17, 17.1: 1986, c.6 s. / art.8, 14, 18: 1990, c.61 Title / Titre, 0.1, 2, 3, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 16.1, 17, 17.1, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32: 1997, c.27 s. / art.0.1: 2000, c.26 s. / art.4, 30: 2005, c.7 s. / art.0.1: 2006, c.16 s. / art.30: 2007, c.33
Special Care Homes / Foyers de soins spéciaux		S-12.1 (1975) s. / art.10.1: 1977, c.52 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Special Corporate Continuance / Prorogation spéciale des corporations		S-12.01 (1999) s. / art.1, 19: 2002, c.29
Special Insurance Companies / Compagnies d'assurance spéciale		S-12.101 (1995) s. / art.1: 2006, c.16
Special Payment to Certain Dependent Spouses of Deceased Workers / Paiement spécial destiné à certains conjoints à charge de travailleurs décédés		S-12.107 (2000)
Special Retirement Program / Régime spécial de retraite		S-12.11 (1985) Schedule / Annexe A: 1987, c.13 Schedule / Annexe A: 1988, c.12
Sport Development Trust Fund / Fonds en fiducie pour l'avancement du Sport		S-12.12 (1990) s. / art.4, 5: 1992, c.2 s. / art.2: 1993, c.1 s. / art.4, 5: 1998, c.41 s. / art.4, 5: 2000, c.26 s. / art.2: 2003, c.E-4.6 s. / art.4, 5: 2007, c.10
Standard Forms of Conveyances / Formules types de transferts du droit de propriété		S-12.2 (1980) s. / art.2: 1983, c.87 s. / art.0.1, 1, 2.1, 2.2, 2.3: 1984, c.63 s. / art.1, 2, 2.21: 1986, c.77
Statistics / Statistique		S-12.3 (1984) s. / art.16, 17, 18, 19: 1990, c.61 s. / art.11, 13, 18: 2005, c.7
Stationary Engineers / Mécaniciens de machines fixes	S-13	s. / art.1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23.1, 25, 28, 29, 30: 1975, c.91 Repealed / Abrogée: 1976, c.B-7.1
Statute of Frauds / Loi relative aux preuves littérales	S-14	s. / art.6: 1983, c.75 s. / art.11: 1993, c.36

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Statute Law Amendment / Corrections de lois, Loi portant .		1982, c.3; 1985, c.4 (s. / art.5 amended by / modifiée par 1987, c.6); 1986, c.8; 1987, c.6; 1991, c.27; 1996, c.79
Statute Revision / Révision des lois		S-14.05 (2003)
St. Croix International Waterway Commission / Commission internationale de la rivière St. Croix		S-14.1 (1987)
Stock Savings Plan / Régime d'épargne-actions		S-14.2 (1989) s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 Repealed / Abrogée: 2000, c.N-6.001
Storer's Lien / Droit de rétention de l'entreposeur (<i>formerly Warehouseman's Lien / Droit de rétention de l'entreposeur, W-4</i>)		s-14.5 (2007) s. / art.6: 1979, c.41 s. / art.1, 3, 4: 1993, c.36 Title / titre, s. / art.1, 2, 3, 4, 6, 7: 2007, c.2
Succession Duty		1972, c.14 Repealed / Abrogée: 1991, c.6
Succession Law Amendment / Droit successoral, Loi modifiant le		1991, c.62
Summary Convictions / Poursuites sommaires	S-15	s. / art.69, 70, 71, 72: 1975, c.60 s. / art.8: 1978, c.D-11.2 s. / art.8, 21, 28.1, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64: 1978, c.56 s. / art.21, 23, 40, 51, 62, 72: 1979, c.41 s. / art.40, 51: 1980, c.32 s. / art.28.1, 46, 69: 1981, c.6 s. / art.1, 10: 1982, c.62 s. / art.8, 12, 13, 17, 18, 19, 21, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 48.1, 69: 1984, c.64 Heading / rubrique, s. / art.68.1, 68.2, 68.3, 69: 1985, c.42 s. / art.1: 1985, c.53 s. / art.68.4: 1986, c.6 s. / art.68.3: 1986, c.27 Repealed / Abrogée: 1987, c.P-22.1 s. / art.67, 68.2: 1987, c.6 s. / art.68.4: 1988, c.A-9.2 s. / art.6, 47: 1990, c.59
Sunday Shopping, An Act Respecting / Magasinage le dimanche, Loi concernant		2004, c.24
Support Enforcement / Exécution des ordonnances de soutien		S-15.5 (2005) s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1, 5, 7, 8, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 16, 17, 17.1, 18, 26, 27, 28, 29, 30, 36, 37, 37.1, 39, 39.1, 40, 44, 49, 52, 53: 2007, c.37 s. / art.59: 2007, c.44
Surety Bonds / Cautionnements	S-16	s. / art.4: 1979, c.41 s. / art.4: 1980, c.32 s. / art.5: 1985, c.4 s. / art.4: 1986, c.4 s. / art.4: 1987, c.6

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1: 2005, c.7
Surveys / Arpentage	S-17	s. / art.4, 9, Schedules / Annexes A, B: 1979, c.69 s. / art.9.1: 1981, c.74 s. / art.9, 9.1, Schedules / Annexes A, B: 1983, c.89 s. / art.2, 11, 15: 1986, c.8 s. / art.1, 2, 11, 15: 1987, c.57 s. / art.1, 2, 3, 11, 13: 1989, c.N-5.01 s. / art.1, 2, 11, 15 (as amended by / modifiée par 1987, c.57): 1989, c.N-5.01 s. / art.12, 13, 14: 1990, c.61 s. / art.1, 2, 3, 11, 13: 1998, c.12 s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 9.1, 9.2, 10, 11, 12, 13, 15, 16, Schedule / Annexe A: 1999, c.4
Survival of Actions / Survie des actions en justice	S-18	s. / art.8: 1986, c.4 s. / art.2, 5: 1992, c.14
Survivorship / Présomptions de survie	S-19	Repealed / Abrogée: 1991, c.S-20 s. / art.1: 1991, c.27
Survivorship / Présomptions de survie		S-20 (1991)
T		
Taxation of the LNG Terminal, An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on / Taxation du terminal de GNL, Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la		T-0.2 (2005)
Taxpayer Protection / Protection des contribuables		T-0.5 (2003) s. / art.7, 12: 2004, c.2 s. / art.12, 15: 2007, c.79
Teachers' Pension / Pension de retraite des enseignants . . .	T-1	s. / art.1, 6, 8, 11, 13, 14, 15: 1974, c.48(Supp.) s. / art.1, 3, 4, 9, 10, 12, 22.1: 1975, c.61 s. / art.1, 3, 9, 12, 22.1, 26, 27: 1976, c.56 s. / art.4, 10, 12, 13: 1977, c.53 s. / art.1, 3, 4, 9.1, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 22.1, 27: 1978, c.57 s. / art.8: 1979, c.70 s. / art.9.1: 1982, c.3 s. / art.3, 12: 1982, c.63 s. / art.10.1, 12: 1982, c.64 s. / art.3, 4, 8, 9, 10, 12, 18, 26, 27: 1983, c.90 s. / art.1, 5, 26: 1984, c.65 s. / art.4, 6, 22.1: 1986, c.78 s. / art.1, 9, 12, 22.1, 26: 1987, c.58 s. / art.1, 22.1, 23, 26, 27: 1989, c.40 s. / art.3, 26: 1991, c.44 s. / art.26, 27 (as amended by / modifiée par 1989, c.40): 1991, c.44 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 4: 1992, c.21 s. / art.1, 4, 12: 1992, c.31 s. / art.22.1: 1992, c.52 s. / art.27, 28: 1992, c.68 s. / art.26: 1994, c.N-6.01 s. / art.3: 1994, c.90 s. / art.1, 10, 12: 1995, c.52

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 3.1, 4.1, 9, 9.1, 12, 14, 18, 22: 1996, c.69 s. / art.22.01, 27: 1997, c.56 s. / art.1, 1.1, 8, 11, 13, 22.01, 27: 1998, c.35 s. / art.1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 22.1, 26: 1999, c.44 s. / art.1, 4, 12, 13, 14, 16, 27: 1999, c.45 s. / art.4, 7, 12: 2000, c.36 s. / art.22.1: 2005, c.7 s. / art.1, 2.1: 2006, c.17 s. / art.4, 14: 2006, c.21
Telephone Companies / Compagnies de téléphone	T-2	s. / art.3: 1983, c.7 s. / art.9, 13: 1990, c.61 s. / art.5: 1995, c.N-5.11 s. / art.8: 2005, c.7
Territorial Division / Division territoriale	T-3	s. / art.19, 23, 31: 1987, c.6 s. / art.21, 22, 23: 1991, c.27
Testators Family Maintenance / Obligation d'entretien envers la famille du testateur (<i>see Provision for Dependants / voir Provision pour personnes à charge, P-22.3</i>)	T-4	
Theatres, Cinematographs and Amusements / Lieux de spectacle, cinématographes et divertissements	T-5	s. / art.19: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 2: 1978, c.D-11.2 s. / art.10, 30: 1979, c.41 s. / art.30, 32: 1979, c.71 s. / art.30: 1980, c.32 s. / art.30: 1983, c.R-10.22 s. / art.20: 1983, c.10 s. / art.1, 5.1, 9, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 20, 21, 32, Schedules / Annexes A, B: 1985, c.69 s. / art.15, 18, 20, 31, 31.1, 31.2, 31.3: 1986, c.79 Repealed / Abrogée: 1988, c.A-2.1 s. / art.1, 5.1, 9, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 32 (as amended by / modifiée par 1985, c.69): 1988, c.F-10.1
Time Definition / Heure réglementaire	T-6	s. / art.1: 1993, c.9 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.1: 2006, c.19
Title to Certain Lands in Charlotte County, An Act to Clarify / Titre relatif à certains bien-fonds dans le comté de Charlotte, Loi précisant le		1986, c.5
Tobacco Sales / Ventes de tabac		T-6.1 (1993) s. / art.6.1, 6.2, 6.3, 12, Schedule / Annexe A: 1997, c.17 s. / art.6.1, 6.21, Schedule / Annexe A: 1999, c.1 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2006, c.16
Tobacco Tax / Taxe sur le tabac	T-7	s. / art.10.1: 1976, c.15 s. / art.3: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 19: 1978, c.D-11.2 s. / art.3: 1978, c.58 s. / art.3 (as amended by / modifiée par 1977, c.M-11.1): 1978, c.58 s. / art.3: 1979, c.72 s. / art.1, 3, 10.1, 22: 1981, c.75 s. / art.10.1: 1982, c.3

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.7, 8, 9, 10, 10.1, 14, 15, 16, 17, 20, 22: 1983, c.R-10.22 s. / art.22: 1983, c.8 s. / art.2.1, 2.2, 3, 22: 1983, c.91 s. / art.2, 2.2, 2.3, 18: 1984, c.66 s. / art.2.2, 2.3: 1985, c.42 s. / art.5, 7.1, 21.1, 22: 1986, c.80 s. / art.20: 1987, c.4 s. / art.2.2: 1987, c.6 s. / art.3: 1989, c.41 s. / art.2.2, 2.3, 21: 1990, c.22 s. / art.3: 1990, c.36 s. / art.18, 18.1, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.3, 22: 1991, c.39 s. / art.3, 4, 4.1, 7, 22: 1992, c.44 s. / art.2, 2.2, 18, 22, Schedule / Annexe A: 1992, c.56 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.1.1, 1.1, 1.2, 2, 2.2, 3, 18, 18.1, 22: 1994, c.29 s. / art.4.1, 22: 1994, c.73 s. / art.1, 2.2, 2.3, 21.1: 1996, c.70 s. / art.3, 22: 1998, c.26 s. / art.1, 2, 2.1, 2.2, 7, 18, 22, Schedule / Annexe A: 1999, c.16 s. / art.3: 2000, c.2 s. / art.3: 2001, c.16 s. / art.3: 2001, c.45 s. / art.22: 2002, c.48 s. / art.3: 2003, c.34 s. / art.18: 2004, c.30 s. / art.21.1: 2005, c.7
Topsoil Preservation / Protection de la couche arable		T-7.1 (1995) s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2006, c.16
Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery / Recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac		T-7.5 (2006)
Tortfeasors / Auteurs de délits civils	T-8	
Tourism Development / Développement du tourisme	T-9	s. / art.3, 13.1, 14: 1975, c.62 s. / art.3, 13.1, 14: 1976, c.57 s. / art.3: 1984, c.32 s. / art.11: 1986, c.6 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.11: 1987, c.59 s. / art.13, 14: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.5, 13.01, 14: 1992, c.66 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2001, c.41 s. / art.1, 9, 10: 2002, c.49 s. / art.5: 2005, c.7
Trade Schools / Écoles de métiers (<i>see Private Occupational Training / voir Formation professionnelle dans le secteur privé, P-16.1</i>)	T-10	

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Training School / Centre de formation	T-11	s. / art.19: 1977, c.38 s. / art.12, 22, 23: 1979, c.41 s. / art.14: 1983, c.43 Repealed / Abrogée: 1985, c.C-40 s. / art.1, 9: 1988, c.11 s. / art.17: 1988, c.42 s. / art.9: 1992, c.52
Transportation of Dangerous Goods / Transport des marchandises dangereuses		T-11.01 (1988) Schedule / Annexe A: 1989, c.64 s. / art.9, 10: 1990, c.22 s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.1: 1991, c.27 s. / art.1: 2000, c.26
Transportation of Primary Forest Products / Transport des produits forestiers de base		T-11.02 (1999) Heading / rubrique s. / art.2, 2, heading / rubrique s. / art.3, 3, 3.1, 4, 6, 7, 9, 10, 12, Schedule / Annexe A: 2001, c.39 s. / art.1: 2004, c.20
Treatment of Intoxicated Persons / Traitement des personnes en état d'ivresse	T-11.1	s. / art.14, 15: 1978, c.59 s. / art.11: 1979, c.41 s. / art.5: 1982, c.3 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.1, 5: 1986, c.8 s. / art.1.1, 5: 1987, c.P-22.2 s. / art.6, 16: 1987, c.6 s. / art.6: 1990, c.22 s. / art.5 (as amended by / modifiée par 1987, c.P-22.2): 1990, c.23 Repealed / Abrogée: 2000, c.28
Trespass / Actes d'intrusion		T-11.2 (1983) s. / art.5, 8: 1984, c.67 s. / art.1, 2.1, 3, 6, 7, 9, 10, 11.1: 1985, c.70 s. / art.1, 4: 1985, c.A-7.11 s. / art.2: 1986, c.81 s. / art.2.1: 1988, c.45 s. / art.1: 1988, c.67 s. / art.1, 2.2, 3, 6, 7, 9, 10, 11.1: 1989, c.42 s. / art.7: 1990, c.22 s. / art.2: 1992, c.23 s. / art.1: 1996, c.18 s. / art.1: 1997, c.42 s. / art.2.1: 2003, c.P-19.01 s. / art.1, 4: 2003, c.7 s. / art.1, 2.1: 2004, c.12
Trespasses to Lands and Lumber / Violation du droit de propriété sur des terres et exploitations forestières	T-12	Repealed / Abrogée: 1980, c.C-38.1
Trust Agreement Concerning the Fondation du quotidien francophone du Nouveau-Brunswick, An Act Respecting / Convention de fiducie relative à la Fondation du quotidien francophone du Nouveau-Brunswick, La Loi concernant une		1984, c.68 s. / art.1: 1986, c.82

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Trust, Building and Loan Companies Licensing / Permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts	T-13	s. / art.1, 3, 6, 7: 1978, c.D-11.2 s. / art.1, 3, 4, 9, 10, 11, 12: 1980, c.53 s. / art.2.1, 5, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, 9.6, 9.7, 9.8, 12: 1983, c.92 s. / art.1, 1.1, 8.1, 8.2, 8.3, 9.3, 9.7, 10: 1984, c.33 s. / art.1: 1987, c.L-11.2 Repealed / Abrogée: 1987, c.L-11.2 s. / art.8.1, 8.11, 8.12, 8.13, 12: 1987, c.61 s. / art.1: 1992, c.C-32.2 1987, c.61: Repealed / Abrogée: 2000, c.28
Trust Companies / Compagnies de fiducie	T-14	s. / art.1, 10, 11: 1978, c.D-11.2 s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.1: 1980, c.54 s. / art.1: 1986, c.4 s. / art.1: 1987, c.L-11.2 Repealed / Abrogée: 1987, c.L-11.2 s. / art.2: 1987, c.6
Trustees / Fiduciaires	T-15	s. / art.38: 1975, c.63 s. / art.1, 6, 38, 39, 40, 42: 1979, c.41 s. / art.6, 40: 1980, c.32 s. / art.39, 40: 1985, c.4 heading / rubrique s. / art.14, 14, 15, 17, 20, 23, 28, 40: 1986, c.4 s. / art.38: 1987, c.6 s. / art.2.1, 14, 34: 2000, c.29
Tuition Tax Cash Back Credit / Remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité.		T-16.5 (2006) s. / art.1: 2007, c.45
U		
Unconscionable Transactions Relief / Redressement des opérations de prêt exorbitantes	U-1	s. / art.1, 4: 1979, c.41 s. / art.1: 2005, c.7
Underground Storage / Stockages souterrains		U-1.1 (1978) s. / art.9: 1985, c.M-14.1 s. / art.9: 1985, c.4 s. / art.5: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.9: 1987, c.6 s. / art.1, 2.1, 4, 11, 12, 12.1, 13, 15, 16, 20, 21, 22: 1999, c.G-2.11 s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.2.1: 2005, c.7
Use of Tobacco by Minors, Respecting the		1927, c.64 Repealed / Abrogée: 1993, c.T-6.1
University of New Brunswick Act Amended		1968, c.12 1974, c.12 1977, c.54 1978, c.60 1981, c.76 Repealed / Abrogée: 1984, c.40

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
University of New Brunswick / Université du Nouveau-Brunswick		1984, c.40 s. / art.1, 19, 21, 23, heading / rubrique s. / art.29, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 38, heading / rubrique s. / art.40, 40, 41, 42, heading / rubrique s. / art.43, 43, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 53, 54, 59, 60, 63, heading / rubrique s. / art.67, 68, 70, 71, heading / rubrique s. / art.74, 74, 75, 79, 80, 83, 84, 85, 90, 90.1: 1986, c.83 s. / art.16, heading / rubrique s. / art.17, 17, 21, 23, 30, 35, 64: 1993, c.14 s. / art.23, 27: 1997, c.51 s. / art.21, 23, 30, 35, 64, 85: 2003, c.28
Unightly Premises / Lieux inesthétiques	U-2	s. / art.1, 1.1, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 12: 1975, c.64 s. / art.1, 10.1: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 6, 7.1, 10.2: 1981, c.77 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.7, 10.2: 1990, c.22 s. / art.6, 10.3, 15: 1990, c.61 s. / art.10.1: 1992, c.52 s. / art.7.1, 7.2: 1994, c.106 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 2, 8, 9: 2005, c.7 s. / art.1.01, 3.1, 6, 7: 2006, c.4 s. / art.1: 2006, c.16
V		
Vacation Pay / Congés payés	V-1	s. / art.5: 1976, c.58 s. / art.1, 4.1: 1981, c.78 s. / art.6: 1982, c.65 Repealed / Abrogée: 1982, c.E-7.2 s. / art.1: 1983, c.30
Venereal Disease / Maladies vénériennes	V-2	s. / art.18: 1979, c.41 s. / art.25, 26: 1983, c.93 s. / art.2: 1986, c.8 s. / art.4, 7, 16: 1987, c.62 s. / art.6, 14, 18, 20, 21: 1990, c.61 s. / art.9: 1992, c.52 s. / art.9: 1994, c.78 Repealed / Abrogée: 1998, c.P-22.4 s. / art.2: 2000, c.26 s. / art.9: 2002, c.1 s. / art.9 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1 s. / art.2: 2006, c.16
Victims Services / Services aux victimes		V-2.1 (1987) s. / art.1, 20: 1988, c.11 s. / art.11: 1988, c.46 s. / art.18, 26: 1990, c.14 s. / art.23, 24, 26: 1996, c.36 s. / art.1, 20: 2000, c.26 s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, heading / rubrique s. / art.8, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 18.1, 18.2, 20, 22, 24, 26: 2005, c.19

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Video Lottery Scheme Referendum / Référendum sur les systèmes de loterie vidéo		V-2.2 (2000) Expired / Expirée: 2000, c.V-2.2
Vital Statistics / Statistiques de l'état civil		V-3 (1979) s. / art.1, 11, 16, 25: 1982, c.3 s. / art.3, 14, 22, 25, 52: 1982, c.66 s. / art.1, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 24, 33.1, 34, 37, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 52: 1983, c.94 s. / art.1, 7.1, 8, 9, 11, 18, 42: 1985, c.41 s. / art.29: 1985, c.71 s. / art.1, 16, 43: 1986, c.8 s. / art.10.1 (as amended by / modifiée par 1985, c.41): 1986, c.25 s. / art.1: 1986, c.84 s. / art.17, 33: 1987, c.C-2.001 s. / art.25: 1987, c.6 s. / art.1, 7.1, 8, 9, 10.1, 11, 16, 18, 23, 24, 42, 52: 1987, c.63 s. / art.24: 1988, c.4 s. / art.7.1 (as amended by / modifiée par 1987, c.63): 1988, c.47 s. / art.47, 48, 49, 50, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.2: 1991, c.15 s. / art.7, 12: 1992, c.52 s. / art.1, 7.1, 8, 9, 11, 15, 19, 21, 29, 37, 37.1, 47: 1993, c.27 s. / art.8, 9: 1994, c.75 s. / art.33: 1994, c.77 s. / art.1, 2, 4, 7, 7.1, 8, 9, 12, 14, 15, 18, 19, 22, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 39.1, 41, 42, 43.1, 46, 48, 52, Schedule / Annexe A: 1996, c.24 s. / art.16, 29, 30: 1998, c.29 s. / art.40.1: 1998, c.32 s. / art.40.01, 52, 52.1: 2000, c.24 s. / art.1, 39.1, 43: 2000, c.26 s. / art.1, 43: 2006, c.16 s. / art.25: 2007, c.21 s. / art.1, 1.1, 2, 30, 39.1, 43: 2007, c.32
Vocational Rehabilitation of Disabled Persons / Réadaptation professionnelle des personnes handicapées ..		V-4 (1989) s. / art.13: 1990, c.61 s. / art.1: 1994, c.59 s. / art.1: 2000, c.26
W		
Wage-Earners Protection / Protection des salariés	W-1	s. / art.4: 1979, c.41 s. / art.8: 1981, c.79 s. / art.4: 1984, c.27
Warble Fly Free Area / Élimination des oestres dans les régions désignées	W-2	Repealed / Abrogée: 1983, c.95
Warehouse Receipts / Récépissés d'entrepôt	W-3	s. / art.9: 1979, c.41 s. / art.6, 22: 1987, c.6

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Warehouseman's Lien / Droit de rétention de l'entreposeur (<i>See Storer's Lien / Droit de rétention de l'entreposeur, S-14.5</i>).....		W-4 (1973)
Water / Régime des eaux	W-5	Repealed / Abrogée: 1975, c.12
Water Storage / Réservoirs d'eau	W-6	Repealed / Abrogée: 1975, c.12
Weed Control / Destruction des mauvaises herbes	W-7	s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.13: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1998, c.P-9.01 s. / art.1: 2000, c.26
White Cane / Canne blanche	W-8	s. / art.4: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1996, c.12
Wills / Testaments	W-9	s. / art.32: 1987, c.6 s. / art.15, 15.1, 16: 1991, c.62 s. / art.15.1: 1994, c.32 s. / art.35.1, 36, 37, 38, 39: 1997, c.7
Winding-up / Liquidation des compagnies	W-10	s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.5, 7: 1983, c.7 s. / art.3, 5, 6, 9, 10: 2002, c.16 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.2, 2.1, 6, 10: 2002, c.29 s. / art.7: 2005, c.Q-3.5
Women's Institute / Institut féminin (<i>see Women's Institute and Institut féminin / Women's Institute et Institut féminin, W-11</i>).....		W-11 (1973)
Women's Institute and Institut féminin / Women's Institute et Institut féminin (<i>formerly Women's Institute / anciennement Institut féminin, W-11</i>).....	W-11	s. / art.3.1: 1980, c.55 s. / art.25: 1983, c.8 s. / art.1: 1983, c.96 s. / art.1, 15, 24: 1986, c.8 Title / Titre, s. / art.1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 5, 5.1, 5.2, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 20, 21, 22, 24, 25: 1990, c.11 s. / art.1, 15, 24: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10
Woodsmen's Lien / Droit de rétention des bûcherons (<i>see Woods Workers' Lien / Droit de rétention bûcherons, W-12.5</i>)		W-12 (1973)
Woods Workers' Lien / Droit de rétention des bûcherons (<i>formerly Woodmen's Lien / anciennement Droit de rétention des bûcherons, W-12</i>)		W-12.5 (2007) s. / art.1: 1978, c.38 s. / art.4, 9, 19, 26, 27, 28: 1979, c.41 s. / art.4, 9: 1980, c.32 s. / art.2, 3: 1981, c.80 s. / art.15: 1983, c.7 s. / art.28: 1984, c.27 s. / art.2, 3: 1985, c.28 s. / art.9, 26, 27: 1986, c.4 s. / art.9, 11: 1988, c.42 s. / art.2, 3: 1994, c.70

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.14: 2005, c.Q-3.5 Title / titre: 2007, c.3
Workers' Compensation / Accidents du travail W-13		s. / art.37, 38, 75: 1974, c.49(Supp.) s. / art.1, 34, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4, 37.5, 37.6, 37.7, 37.8, 37.9, 37.91, 37.92, 37.93, 38, 41, 48, 72, 73, 75, 79.1: 1975, c.92 s. / art.2, 10, 37, 38, 48, 67, 75, 83: 1978, c.61 s. / art.32, 36, 73: 1979, c.41 s. / art.1: 1979, c.73 s. / art.36, 73: 1980, c.32 s. / art.1, 2, 3, 7, 30, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4, 37.5, 37.6, 37.7, 37.8, 37.9, 37.91, 37.92, 37.93, 38, 41, 48, 67, 75, 83, 83.1, 84, 85: 1980, c.56 s. / art.1: 1980, c.C-2.1 Title / Titre, s. / art.1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 25, 29, 34, 35, 37, 38, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 38.9, 38.10, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 53, 61, 67, 68, 70, 75, 78, 79.1, 81, 81.1, 83, 83.1, 84, 85, 86, 87, 88: 1981, c.80 s. / art.34, 36, 38.1, 38.2, 38.4, 38.9, 38.10, 48, 50, 53, 67, 72, 73, 78, 81: 1982, c.67 s. / art.59: 1983, c.7 s. / art.30, 83.1, 84: 1983, c.30 s. / art.1, 36, 38.8: 1984, c.34 s. / art.72, 83.1: 1985, c.4 s. / art.1, 38.1, 38.2, 38.3, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 48, 84: 1985, c.38 s. / art.10, 34: 1986, c.4 s. / art.30, 83.1, 84: 1986, c.8 s. / art.48: 1986, c.85 s. / art.29: 1986, c.86 s. / art.18, 19, 20, 20.1, 20.2, 21, 22, 23, 25, 25.1, 25.2, 28, 30, 30.1, 36, 80, 81, 81.1, 83.1, heading / rubrique s. / art.84, 84: 1987, c.64 s. / art.1, 2, 7, 11, 20.2, 25.11, 26.1, 28, 34, 37, 37.01, 38, 38.2, 38.5, 38.6, 38.8, 38.10, 42.1, 42.2, 48, 53, 67, 79, 81.1, 83, 83.2, heading / rubrique s. / art.85, 85: 1989, c.65 s. / art.36: 1991, c.27 s. / art.20, 25.2, 30, 30.1, 83.1, 83.2: 1992, c.2 s. / art.1, 7, 18, 20, 20.1, 20.2, 21, 25.11, 28, 36, 38.1, 38.2, heading / rubrique s. / art.38.21, 38.21, heading / ru- brique s. / art.38.3, 38.3, 38.10, 42, 81, 85: 1992, c.34 s. / art.41: 1992, c.52 s. / art.38.2 (as amended by / modifiée par 1992, c.34): 1992, c.74 s. / art.1, 1.1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16, heading / rubrique s. / art.17, 17, 18, 19, 20, 20.1, 20.2, 21, 22, 23, 24, 25, 25.1, 25.11, 25.2, 26, 26.1, 27, 28, 29, 30, 30.1, heading / rubrique s. / art.31, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37.01, 38, 38.1, 38.2, 38.21, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 38.10, 40, 41, 42.1, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 81.1, 82, heading / rubrique s. / art.83, 83, 83.1, 83.2, 85: 1994, c.70 s. / art.53: 1994, c.95 s. / art.53: 1996, c.79 s. / art.1: 1997, c.42 s. / art.34: 1997, c.52

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

s. / art.1, 5, 8, 38.1, 38.11, 38.2, 38.21, heading / rubrique
s. / art.38.22, 38.22, 38.51, 38.52, 38.53, 38.54, 38.6,
38.8, 38.81, 38.10, 42, 48, 81: 1998, c.4
s. / art.83.1, 83.2: 1998, c.41
s. / art.83.1, 83.2: 2000, c.26
s. / art.8: 2000, c.47
s. / art.38.2, 38.7, 38.8, 55, 79.2, 79.3, 79.4: 2000, c.49
s. / art.1, 2.1, 8, 8.1, 10, 35.1, 38.2, 38.5, 38.91, 49, 53.1,
72, 72.1, 72.2, 72.3, 73: 2001, c.36
s. / art.41: 2002, c.23
s. / art.70: 2002, c.41
s. / art.1: 2005, c.7
s. / art.72: 2005, c.13
s. / art.83.1, 83.2: 2006, c.16
s. / art.83.1, 83.2: 2007, c.10
s. / art.1, 81, 85.1: 2007, c.75

Workplace Health, Safety and Compensation Commission /
Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation
des accidents au travail

W-14 (1994)
s. / art.8, 9: 1997, c.11
Heading / rubrique s. / art.22, 22: 1997, c.52
s. / art.1: 1998, c.41
s. / art.21: 1999, c.25
s. / art.1: 2000, c.26
s. / art.8, 21, 25.1: 2000, c.48
s. / art.1: 2004, c.25
s. / art.1: 2006, c.16
s. / art.1: 2007, c.10

Y

Youth Assistance / Aide à la jeunesse Y-1

s. / art.5: 1974, c.50(Supp.)
s. / art.5: 1975, c.65
s. / art.1, 5.1, 6; 1976, c.24
s. / art.1, 5.1: 1983, c.30
Repealed / Abrogée: 1984, c.Y-2

Youth Assistance / Aide à la jeunesse

Y-2 (1984)
s. / art.9: 1985, c.72
s. / art.1, 10, 11: 1986, c.8
s. / art.10, 11: 1992, c.2
s. / art.1, 4, 4.1, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 7, 8, 8.1, 8.2, 8.3,
8.4, 8.5, 9, 9.1: 1994, c.23
s. / art.1, 10, 11: 1998, c.41
s. / art.2, 3, 4.2, 5.1, 5.2, 5.4, 6, 7, 8, 8.1, 8.2, 8.3, 8.6, 9:
2000, c.5
s. / art.10, 11: 2000, c.26
s. / art.1: 2006, c.16
s. / art.1, 11: 2007, c.10
s. / art.1, 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 6, 7, 8,
8.1, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 9, 9.1: 2007, c.P-9.315

SCHEDULE C

**PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS TO BE BROUGHT INTO FORCE BY
PROCLAMATION BUT FOR WHICH NO PROCLAMATION HAD BEEN
ISSUED UP TO DECEMBER 31, 2007**

Title	Year & Chapter
Agricultural Land Protection and Development Act s.8(c), 10, 21, 22	1996, c.A-5.11
Agricultural Operation Practices Act, c.A-5.2 An Act Respecting the Public Health Act, s.1.....	1998, c.29
All-Terrain Vehicle Act (see Off-Road Vehicle Act) An Act to Amend, s.10 (relating to 7.7, 7.8(3)(a)-(g), 7.8(4)), 17(f), 18(b)(iii) (as amended by An Act to Amend the Executive Council Act, 2004, c.20, s.43)	2003, c.7
Ambulance Services Act s.11	1990, c.A-7.3
An Act Respecting the Public Health Act, s.2.....	1998, c.29
Bituminous Shale Act Petroleum Act, s.165	2007, c.P-8.03
Cemetery Companies Act An Act Respecting the Public Health Act, s.3.....	1998, c.29
Change of Name Act An Act to Amend the Intercountry Adoption Act, s.5.....	2007, c.21
Clean Air Act An Act to Amend	2002, c.27
Clean Environment Act An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, s.21.....	1990, c.61
An Act to Amend (as amended by An Act to Amend, 2003, c.6, s.6)	2002, c.25
Clean Water Act An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, s.22 (as amended by An Act to Amend the Clean Water Act, 1992, c.76, s.8 and An Act to Amend the Clean Water Act, 1993, c.19, s.14).....	1990, c.61
An Act Respecting the Public Health Act, s.4 (as amended by An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.252(1)).....	1998, c.29
An Act to Amend (as amended by An Act to Amend, 2003, c.5, s.6)	2002, c.26
Community Planning Act An Act to Amend (as amended by Public Health Act, 1998, c.P-22.4, s.72 (Not Proclaimed) and An Act Respecting Rural Communities, 2005, c.7, s.93 (Conditional)).....	1991, c.50
Agricultural Land Protection and Development Act, s.21 (as amended by An Act to Amend the Community Planning Act, 1999, c.28, s.15, An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.13(4) and An Act Respecting Rural Communities, 2005, c.7, s.1(3) (Conditional)).....	1996, c.A-5.11
An Act to Amend, s.11	1999, c.28
An Act to Amend, s.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28.....	2007, c.59
Consumer Product Warranty and Liability Act Cost of Credit Disclosure Act, s.66	2002, c.C-28.3
Corrections Act An Act to Amend, s.4.....	1999, c.5

Cost of Credit Disclosure Act, c.C-28	
Cost of Credit Disclosure Act, s.68(1)	2002, c.C-28.3
Cost of Credit Disclosure Act.....	2002, c.C-28.3
Credit Union Federations Act	
An Act to Amend, s.1	1977, c.14
Crown Lands and Forests Act	
An Act to Amend, s.5, 6, 7(b), (c).....	1992, c.26
An Act to Amend, s.4.....	2001, c.26
Dairy Products Act	
An Act Respecting the Public Health Act, s.5.....	1998, c.29
Days of Rest Act	
An Act Respecting the Hospital Act, s.2.....	1994, c.78
Edmundston Act, 1998	
s.36(1)(f), 37(3), 39	1998, c.E-1.111
Education Act	
An Act Respecting the Public Health Act, s.6.....	1998, c.29
Elections Act	
An Act Respecting Elections New Brunswick, s.1(2), (3), (4), (5), (6), (10).....	2007, c.55
Elections New Brunswick, An Act Respecting	
s. 1(2), (3), (4), (5), (6), (10), 2(12), (13), 3	2007, c.55
Electric Power Act	
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1, Schedule A, s.5.1, as enacted by	
An Act to Amend the Metric Conversion Act, s.3.....	1978, c.38
Electricity Act	
s.5, 99(2), (3), 157, 175(1)(b).....	2003, c.E-4.6
An Act to Amend	2007, c.77
Emergency 911 Act	
An Act to Amend	2006, c.26
Employment Standards Act	
s.77	1982, c.E-7.2
Energy and Utilities Board Act	
s.80, 83(f), (h)-(j), Schedule A	2006, c-E-9.18
Evidence Act	
An Act Respecting the Hospital Act, s.3 (as amended by	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11).....	1994, c.78
Expropriation Act	
An Act Respecting the Public Health Act, s.7.....	1998, c.29
Family Income Security Act	
Support Enforcement Act, s.55.....	2005, c.S-15.5
Family Services Act	
An Act to Amend, s.6 (as amended by	
Support Enforcement Act, 2005, c.S-15.5, s.60 (Not Proclaimed)).....	1991, c.60
An Act Respecting the Hospital Act, s.4 (as amended by	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11).....	1994, c.78
Public Trustee Act, s.24	2005, c.P-26.5
Support Enforcement Act, s.56.....	2005, c.S-15.5
An Act to Amend the Intercountry Adoption Act, s.6.....	2007, c.21
Film and Video Act	
An Act to Amend	2006, c.1
Fire Prevention Act	
An Act to Amend, s.18, 19.....	1986, c.37
Fish Inspection Act	
Seafood Processing Act, s.84	2006, c.S-5.3
Fish Processing Act	
Seafood Processing Act, s.85	2006, c.S-5.3

Fish and Wildlife Act	
An Act to Amend, s.3, 40(a)	1997, c.1
Franchises Act.....	2007, c.F-23.5
Gas Distribution Act, 1999	
Petroleum Act, s.166	2007, c.P-8.03
Harmonized Sales Tax Act	
Parts III, IX.....	1997, c.H-1.01
Health Act	
An Act to Amend (as amended by	
Public Health Act, 1998, c.P-22.4, s.73 (Not Proclaimed)).....	1987, c.24
An Act to Amend (as amended by	
Public Health Act, 1998, c.P-22.4, s.73 (Not Proclaimed)).....	1991, c.58
An Act Respecting the Hospital Act, s.5 (as amended by	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11).....	1994, c.78
Public Health Act, s.73.....	1998, c.P-22.4
Health Services Act	
An Act to Amend	1994, c.46
An Act Respecting the Hospital Act, s.6 (as amended by	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11 and	
An Act Respecting Nurses and Nurse Practitioners, 2002, c.23, s.4).....	1994, c.78
Hospital Act	
An Act to Amend (as amended by	
An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.157 and	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.10).....	1993, c.62
An Act Respecting (as amended by	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11 and	
An Act Respecting Nurses and Nurse Practitioners, 2002, c.23, s.4, 9).....	1994, c.78
Infirm Persons Act	
Public Trustee Act, s.25	2005, c.P-26.5
Insurance Act	
An Act to Amend, s.2 (relating to 19.8) (as amended by	
An Act to Amend, 2007, c.68, s.1).....	2004, c.36
Intercountry Adoption Act	
An Act to Amend	2007, c.21
Interjurisdictional Support Orders Act	
Support Enforcement Act, s.57.....	2005, c.S-15.5
Judicature Act	
An Act to Amend, s.1, 3.....	1989, c.19
An Act to Amend, s.1, 2(b), (c), 5.....	2001, c.29
Public Trustee Act, s.26	2005, c.P-26.5
Support Enforcement Act, s.58.....	2005, c.S-15.5
An Act to Repeal the Quieting of Titles Act, s.3.....	2007, c.52
Land Titles Act	
An Act to Amend	2006, c.11
An Act to Repeal the Quieting of Titles Act, s.4.....	2007, c.52
Legal Aid Act	
An Act to Amend	1987, c.30
Liquor Control Act	
Metric Conversion Act, Schedule A, s.13	1977, c.M-11.1
An Act Respecting the Public Health Act, s.8.....	1998, c.29
Loan and Trust Companies Act	
An Act to Incorporate Firecrest Hambro Trust Corporation Canada Limited, s.19	2004, c.48

Marital Property Act	
Public Trustee Act, s.27	2005, c.P-26.5
Medical Services Payment Act	
An Act to Amend, s.2, 6 (as amended by	
An Act to Amend, 1997, c.20, s.3(a)).....	1994, c.57
An Act to Amend	2004, c.9
Memorials and Executions Act	
Metric Conversion Act, Schedule A, s.15	1977, c.M-11.1
Mental Health Act	
An Act to Amend, s.15	1989, c.23
Public Trustee Act, s.28	2005, c.P-26.5
Metric Conversion Act	
Schedule A, s.5.1, 13, 15, 25, 30 (as amended by	
An Act to Amend, 1978, c.38, s.3, 10 (Not Proclaimed))	1977, c.M-11.1
An Act to Amend, s.3, 6 (relating to 233(4)), 10.....	1978, c.38
Mining Act	
An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, s.81 (as amended by	
An Act to Amend the Mining Act, 2007, c.40, s.14 (Not Proclaimed))	1990, c.61
Petroleum Act, s.167	2007, c.P-8.03
An Act to Amend	2007, c.40
Motor Vehicle Act	
An Act to Amend the Metric Conversion Act, s.6 (relating to 233(4)).....	1978, c.38
An Act to Amend (as amended by	
An Act to Amend, 1998, c.30, s.30 and	
An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.194)	1996, c.39
An Act to Amend, s.1, 2, 4-9 (as amended by	
An Act to Amend, 2002, c.32, s.27(1) and	
An Act to Amend an Act to Amend, 2006, c.12 (Not Proclaimed))	2001, c.30
Support Enforcement Act, s.59 (as amended by	
An Act to Amend the Motor Vehicle Act, 2007, c.44, s.24 (Not Proclaimed)).....	2005, c.S-15.5
An Act to Amend, s.3, 4, 5, 6 (as amended by	
An Act to Amend, 2007, c.44, s.23 (Not Proclaimed))	2006, c.24
An Act to Amend, s.1(b)(i), (iii), 3, 4(a), 5, 6, 7, 14, 15(b), 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22(a), (c).....	2007, c.44
Municipalities Act, 1966, c.20, s.186	
Municipalities Act, s.200(2).....	1973, c.M-22
Municipalities Act	
s.186	1973, c.M-22
An Act to Amend, s.12 (relating to 90.8(1.1) as enacted by	
An Act to Amend, 1982, c.43, s.6(b))	1981, c.52
An Act to Amend	1994, c.85
Agricultural Land Protection and Development Act, s.22	1996, c.A-5.11
An Act to Amend the Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act, s.6(1), (2).....	1997, c.27
An Act Respecting the Public Health Act, s.9 (as amended by	
An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.252(2)).....	1998, c.29
An Act to Amend	2007, c.64
Natural Products Act	
An Act to Amend	2007, c.69
Nursing Homes Act	
An Act Respecting the Hospital Act, s.7.....	1994, c.78
Occupational Health and Safety Act	
An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, s.95.....	1990, c.61
Off-Road Vehicle Act (formerly the All-Terrain Vehicle Act)	
An Act to Amend the All-Terrain Vehicle Act, s.10 (relating to 7.7, 7.8(3)(a)-(g), 7.8(4)), 17(f),	
18(b)(iii) (as amended by	
An Act to Amend the Executive Council Act, 2004, c.20, s.43)	2003, c.7

An Act to Amend.....	2007, c.42
An Act to Amend.....	2007, c.53
Oil and Natural Gas Act, 1976, c.O-2.1	
Petroleum Act, s.170	2007, c.P-8.03
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the	
s.21, 22, 81, 95 (as amended by	
An Act to Amend the Clean Water Act, 1992, c.76, s.8,	
An Act to Amend the Clean Water Act, 1993, c.19, s.14 and	
An Act to Amend the Mining Act, 2007, c.40, s.14).....	1990, c.61
Pension Benefits Act	
s.2	1987, c.P-5.1
An Act to Amend	2007, c.51
Pesticides Control Act	
An Act to Amend	2002, c.28
Petroleum Act.....	2007, c.P-8.03
Petroleum Products Pricing Act	
s.7(3), (4).....	2006, c.P-8.05
Pipeline Act, 2005	
Energy and Utilities Board Act, s.101	2006, c.E-9.18
Police Act	
s.21(4)-(6).....	1977, c.P-9.2
An Act to Amend, s.9, 19.....	1991, c.26
Political Process Financing Act	
An Act Respecting Elections New Brunswick, s.2(12), (13)	2007, c.55
Pre-arranged Funeral Services Act	
An Act to Amend	2006, c.20
Prescription Drug Payment Act	
An Act Respecting the Hospital Act, s.8 (as amended by	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11 and	
An Act Respecting Nurses and Nurse Practitioners, 2002, c.23, s.9).....	1994, c.78
Private Investigators and Security Services Act	
An Act to Amend	2002, c.10
Probate Court Act	
Public Trustee Act, s.29	2005, c.P-26.5
Property Act	
Public Trustee Act, s.30	2005, c.P-26.5
Protected Natural Areas Act	
s.35(l)	2003, c.P-19.01
Petroleum Act, s.168	2007, c.P-8.03
Provincial Court Act	
An Act to Amend (as amended by	
An Act to Amend, 2003, c.18, s.10).....	1998, c.22
Public Health Act.....	1998, c.P-22.4
An Act Respecting (as amended by	
An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.252).....	1998, c.29
An Act to Amend	2007, c.63
Public Service Superannuation Act	
An Act to Amend, s.3.....	1983, c.71
An Act to Amend, s.5(a), (b), 8(a)	1994, c.89
Public Trustee Act	2005, c.P-26.5
Public Utilities Act	
Electricity Act, s.175(1)(b).....	2003, c.E-4.6
Quarriable Substances Act	
An Act to Amend	2007, c.41

Quieting of Titles Act	
An Act to Repeal, s.1.....	2007, c.52
Real Property Tax Act	
An Act to Amend, s.12, 13(c).....	1993, c.11
An Act to Amend, s.3.....	2004, c.28
Real Property Transfer Tax Act	
An Act to Amend the Land Titles Act, s.16	2006, c.11
Residential Tenancies Act, The	
An Act to Amend	2006, c.5
Revenue Administration Act	
An Act to Amend, s.6.....	1986, c.71
Roosevelt Campobello International Park Act	
Metric Conversion Act, Schedule A, s.25	1977, c.M-11.1
Seafood Processing Act.....	2006, c.S-5.3
Securities Act	
An Act to Amend, s.1(b), (c), (d), 36, 37(a), (c), 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 142, 143, 146, 147, 148, 149, 152, 153, 157, 158, 159(a)(i), (ii), 163(a), (b), 163(d)(ii), (iii), 163(h), 171, 172, 193, 194(a)(xiv), (xxii), (xxvi), xxxvii), 197(b), (c), (e), (f), (g).....	2007, c.38
Small Claims Act	
An Act to Amend, s.1, 2, 4.....	2002, c.14
Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act.....	
An Act to Amend, s.5 (relating to 13, 14, 23), 6(1), (2).....	1997, c.27
Special Insurance Companies Act	1995, c.S-12.101
Support Enforcement Act	2005, c.S-15.5
An Act to Amend the Motor Vehicle Act, s.24	2007, c.44
Teachers' Pension Act	
An Act to Amend, s.3.....	1983, c.90
Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act.....	2006, c.T-7.5
Tobacco Tax Act	
An Act to Amend, s.1, 4(a), (b), 5, 7(b) (relating to 22(1)(f.01)), (c), (d).....	1999, c.16
Underground Storage Act	
Petroleum Act, s.169	2007, c.P-8.03
Venereal Disease Act	
An Act Respecting the Hospital Act, s.9 (as amended by	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11).....	1994, c.78
Public Health Act, s.74.....	1998, c.P-22.4
Vital Statistics Act	
An Act Respecting the Public Health Act, s.10.....	1998, c.29
An Act to Amend the Intercountry Adoption Act, s.7.....	2007, c.21
Woodsmen's Lien Act	
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1, Schedule A, s.30, as enacted by	
An Act to Amend the Metric Conversion Act, s.10.....	1978, c.38
Workers' Compensation Act	
An Act Amend	2007, c.75

ANNEXE C

LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC DEVANT ENTRER EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION MAIS N'AYANT PAS ENCORE FAIT L'OBJET D'UNE PROCLAMATION AU 31 DÉCEMBRE 2007

Titre	Année et chapitre
Accidents du travail, Loi sur les Loi modifiant.....	2007, c.75
Administration du revenu, Loi sur l' Loi modifiant, art.6.....	1986, c.71
Adoption internationale, Loi sur l' Loi modifiant.....	2007, c.21
Aide juridique, Loi sur l' Loi modifiant.....	1987, c.30
Arrangements préalables de services de pompes funèbres, Loi sur les Loi modifiant.....	2006, c.20
Assainissement de l'air, Loi sur l' Loi modifiant.....	2002, c.27
Assainissement de l'eau, Loi sur l' Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, art.22 (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'eau, 1992, c.76, art.8 et la Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'eau, 1993, c.19, art.14).....	1990, c.61
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.4 (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.252(1)).....	1998, c.29
Loi modifiant (modifiée par la Loi modifiant, 2003, c.5, art.6).....	2002, c.26
Assainissement de l'environnement, Loi sur l' Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, art.21.....	1990, c.61
Loi modifiant (modifiée par la Loi modifiant, 2003, c.6, art.6).....	2002, c.25
Assurances, Loi sur les Loi modifiant, art.2 (afférent à 19.8) (modifiée par la Loi modifiant, 2007, c.68, art.1).....	2004, c.36
Biens, Loi sur les Loi sur le curateur public, art.30.....	2005, c.P-26.5
Biens matrimoniaux, Loi sur les Loi sur le curateur public, art.27.....	2005, c.P-26.5
Changement de nom, Loi sur la Loi modifiant la Loi sur l'adoption internationale, art.5.....	2007, c.21
Commission de l'énergie et des services publics, Loi sur la art.80, 83f, h)-j), Annexe A.....	2006, c.E-9.18
Communication du coût du crédit, Loi sur la.....	2002, c.C-28.3
Compagnies d'assurance spéciale, Loi sur les.....	1995, c.S-12.101
Compagnies de cimetièrre, Loi sur les Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.3.....	1998, c.29
Compagnies de prêt et de fiducie, Loi sur les Loi constituant en corporation Firecrest Hambro Trust Corporation Canada Limited, art.19.....	2004, c.48
Contrôle des pesticides, Loi sur le Loi modifiant.....	2002, c.28
Conversion au système métrique, Loi sur la Annexe A, art.5.1, 13, 15, 25, 30 (modifiée par la Loi modifiant, 1978, c.38, art.3, 10 (non proclamée)).....	1977, c.M-11.1
Loi modifiant, art.3, 6 (afférent à 233(4)), 10.....	1978, c.38

Cour des successions, Loi sur la	
Loi sur le curateur public, art.29	2005, c.P-26.5
Cour provinciale, Loi sur la	
Loi modifiant (modifiée par la	
Loi modifiant, 2003, c.18, art.10).....	1998, c.22
Curateur public, Loi sur le.....	2005, c.P-26.5
Détectives privés et les services de sécurité, Loi sur les	
Loi modifiant.....	2002, c.10
Distribution du gaz, Loi sur la	
Loi sur les ressources pétrolières, art.166.....	2007, c.P-8.03
Divulgateion du coût du crédit, Loi sur la, c.C-28	
Loi sur la communication du coût du crédit, art.68(1)	2002, c.C-28.3
Droit de rétention des bûcherons, Loi sur le	
Loi sur la conversion au système métrique, 1977, c.M-11.1, Annexe A, art.30 édicté par la	
Loi modifiant la Loi sur la conversion au système métrique, art.10.....	1978, c.38
Edmundston, Loi de 1998 sur	
art.36(1)f), 37(3), 39	1998, c.E-1.111
Éducation, Loi sur l'	
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.6	1998, c.29
Élections Nouveau-Brunswick, Loi concernant	
art.1(2), (3), (4), (5), (6), (10), 2(12), (13), 3.....	2007, c.55
Électorale, Loi	
Loi concernant Élections Nouveau-Brunswick, art.1(2), (3), (4), (5), (6), (10)	2007, c.55
Électricité, Loi sur l'	
art.5, 99(2), (3), 157, 175(1)b).....	2003, c.E-4.6
Loi modifiant.....	2007, c.77
Énergie électrique, Loi sur l'	
Loi sur la conversion au système métrique, 1977, c.M-11.1, Annexe A, art.5.1 édicté par la	
Loi modifiant la Loi sur la conversion au système métrique, art.3.....	1978, c.38
Enregistrement foncier, Loi sur l'	
Loi modifiant.....	2006, c.11
Loi abrogeant la Loi sur la validation des titres de propriété, art.4	2007, c.52
Entreprises de service public, Loi sur les	
Loi sur l'électricité, art.175(1)b)	2003, c.E-4.6
Établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien, Loi sur l'	
Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien, art.57	2005, c.S-15.5
Exécution des ordonnances de soutien, Loi sur l'	2005, c.S-15.5
Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur, art.24	2007, c.44
Exploitation des carrières, Loi sur l'	
Loi modifiant.....	2007, c.41
Expropriation, Loi sur l'	
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.7	1998, c.29
Extraits de jugement et les exécutions, Loi sur les	
Loi sur la conversion au système métrique, Annexe A, art.15	1977, c.M-11.1
Fédérations de caisses populaires, Loi sur les	
Loi modifiant, art.1.....	1977, c.14
Film et le vidéo, Loi sur le	
Loi modifiant.....	2006, c.1
Financement de l'activité politique, Loi sur le Loi concernant	
Élections Nouveau-Brunswick, art.2(12), (13).....	2007, c.55
Fixation des prix des produits pétrolier, Loi sur la	
art.7(3), (4)	2006, c.P-8.05
Foyer Jordan Memorial, Loi sur le	
Loi abrogeant la loi intitulée An Act to Establish «The Jordan Memorial Sanitarium» et la Loi	
sur le Foyer Jordan Memorial, art.12.....	1998, c.7

Foyers de soins, Loi sur les	
Loi corrélatrice à la Loi hospitalière, art.7	1994, c.78
Franchises, Loi sur les	2007, c.F-23.5
Gratuité des médicaments sur ordonnance, Loi sur la	
Loi corrélatrice à la Loi hospitalière, art.8 (modifiée par la	
Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11 et la	
Loi concernant les infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers	
praticiens, 2002, c.23, art.9).....	1994, c.78
Hospitalière, Loi	
Loi modifiant (modifiée par la	
Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.157 et la	
Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.10).....	1993, c.62
Loi corrélatrice (modifiée par la	
Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11 et la	
Loi concernant les infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers	
praticiens, 2002, c.23, art.4, 9)	1994, c.78
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l'	
Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, art.95	1990, c.61
Impôt foncier, Loi sur l'	
Loi modifiant, art.12, 13c).....	1993, c.11
Loi modifiant, art.3.....	2004, c.28
Inspection du poisson, Loi sur l'	
Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer, art.84	2006, c.S-5.3
Jours de repos, Loi sur les	
Loi corrélatrice à la Loi hospitalière, art.2	1994, c.78
Location de locaux d'habitation, Loi sur la	
Loi modifiant.....	2006, c.5
Maladies vénériennes, Loi sur les	
Loi corrélatrice à la Loi hospitalière, art.9 (modifiée par la	
Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11).....	1994, c.78
Loi sur la santé publique, art.74	1998, c.P-22.4
Mines, Loi sur les	
Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, art.81 (modifiée par	
la Loi modifiant la Loi sur les mines, 2007, c.40, art.14 (non proclamée)).....	1990, c.61
Loi sur les ressources pétrolières, art.167	2007, c.P-8.03
Loi modifiant	2007, c.40
Municipalités, Loi sur les	
art.186.....	1973, c.M-22
Loi modifiant, art.12 (afférent à 90.8(1.1) édicté par la	
Loi modifiant, 1982, c.43, art.6b))	1981, c.52
Loi modifiant	1994, c.85
Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole, art.22	1996, c.A-5.11
Loi modifiant la Loi sur la société protectrice des animaux, art.6(1), (2)	1997, c.27
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.9 (modifiée par la	
Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.252(2))	1998, c.29
Loi modifiant.....	2007, c.64
Municipalities Act, 1966, c.20, art.186	
Loi sur les municipalités, art.200(2).....	1973, c.M-22
Normes d'emploi, Loi sur les	
art.77.....	1982, c.E-7.2
Organisation judiciaire, Loi sur l'	
Loi modifiant, art.1, 3.....	1989, c.19
Loi modifiant, art.1, 2b), c), 5	2001, c.29
Loi sur le curateur public, art.26	2005, c.P-26.5
Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien, art.58	2005, c.S-15.5
Loi abrogeant la Loi sur la validation des titres de propriété, art.3	2007, c.52

Païement des services médicaux, Loi sur le Loi modifiant, art.2, 6 (modifiée par la Loi modifiant, 1997, c.20, art.3a)).....	1994, c.57
Loi modifiant.....	2004, c.9
Parc international Roosevelt de Campobello, Loi sur le Loi sur la conversion au système métrique, Annexe A, art.25	1977, c.M-11.1
Pêche sportive et la chasse, Loi sur la (voir Loi sur le poisson et la faune) Loi modifiant, art.3, 40a).....	1997, c.1
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les art.21, 22, 81, 95 (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'eau, 1992, c.76, art.8, Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'eau, 1993, c.19, art.14 et la Loi modifiant la Loi sur les mines, 2007, c.40, art.14).....	1990, c.61
Pension de retraite dans les services publics, Loi sur la Loi modifiant, art.3.....	1983, c.71
Loi modifiant, art.5a), b), 8a)	1994, c.89
Pension de retraite des enseignants, Loi sur la Loi modifiant, art.3.....	1983, c.90
Personnes déficientes, Loi sur les Loi sur le curateur public, art.25	2005, c.P-26.5
Petites créances, Loi sur les Loi modifiant, art.1, 2, 4.....	2002, c.14
Pétrole et le gas naturel, Loi sur le, 1976, c.O-2.1 Loi sur les ressources pétrolières, art.170.....	2007, c.P-8.03
Poisson et la faune, Loi sur le (anciennement la Loi sur la pêche sportive et la chasse) Loi modifiant la Loi sur la pêche sportive et la chasse, art.3, 40a)	1997, c.1
Police, Loi sur la art.21(4)-(6).....	1977, c.P-9.2
Loi modifiant, art.9, 19.....	1991, c.26
Pratiques relatives aux opérations agricoles, Loi sur les, c.A-5.2 Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.1	1998, c.29
Prestations de pension, Loi sur les art.2.....	1987, c.P-5.1
Loi modifiant	2007, c.51
Preuve, Loi sur la Loi corrélative à la Loi hospitalière, art.3 (modifiée par la Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11)	1994, c.78
Prévention des incendies, Loi sur la Loi modifiant, art.18, 19.....	1986, c.37
Produits laitiers, Loi sur les Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.5	1998, c.29
Produits naturels, Loi sur les Loi modifiant.....	2007, c.69
Protection et l'aménagement du territoire agricole, Loi sur la art. 8c), 10, 21, 22	1996, c.A-5.11
Recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac, Loi sur le	2006, c.T-7.5
Réglementation des alcools, Loi sur la Loi sur la conversion au système métrique, Annexe A, art.13	1977, c.M-11.1
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.8	1998, c.29
Responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation, Loi sur la Loi sur la communication du coût du crédit, art.66.....	2002, c.C-28.3
Ressources pétrolières, Loi sur les.....	2007, c.P-8.03
Santé, Loi sur la Loi modifiant (modifiée par la Loi sur la santé publique, 1998, c.P-22.4, art.73 (non proclamée)).....	1987, c.24

Loi modifiant (modifiée par la Loi sur la santé publique, 1998, c.P-22.4, art.73 (non proclamée)).....	1991, c.58
Loi corrélatrice à la Loi hospitalière, art.5 (modifiée par la Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11)	1994, c.78
Loi sur la santé publique, art.73	1998, c.P-22.4
Santé mentale, Loi sur la Loi modifiant, art.15.....	1989, c.23
Loi sur le curateur public, art.28	2005, c.P-26.5
Santé publique, Loi sur la	1998, c.P-22.4
Loi relative (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.252)	1998, c.29
Loi modifiant.....	2007, c.63
Schistes bitumineux, Loi sur les Loi sur les ressources pétrolières, art.165.....	2007, P-8.03
Sécurité du revenu familial, Loi sur la Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien, art.55.....	2005, c.S-15.5
Service d'urgence 911, Loi sur le Loi modifiant.....	2006, c.26
Services à la famille, Loi sur les Loi modifiant, art.6 (modifiée par la Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien, 2005, c.S-15.5, art.60 (non proclamée))	1991, c.60
Loi corrélatrice à la Loi hospitalière, art.4 (modifiée par la Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11)	1994, c.78
Loi sur le curateur public, art.24	2005, c.P-26.5
Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien, art.56.....	2005, c.S-15.5
Loi modifiant la Loi sur l'adoption internationale, art.6	2007, c.21
Services correctionnels, Loi sur les Loi modifiant, art.4.....	1999, c.5
Services d'ambulance, Loi sur les art.11.....	1990, c.A-7.3
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.2	1998, c.29
Services d'assistance médicale, Loi sur les Loi modifiant.....	1994, c.46
Loi corrélatrice à la Loi hospitalière, art.6 (modifiée par la Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11 et la Loi concernant les infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens, 2002, c.23, art.4)	1994, c.78
Société protectrice des animaux, Loi sur la Loi modifiant, art.5 (afférent à 13, 14, 23), 6(1), (2).....	1997, c.27
Statistiques de l'état civil, Loi sur les Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.10	1998, c.29
Loi modifiant la Loi sur l'adoption internationale, art.7	2007, c.21
Stockages souterrains, Loi sur les Loi sur les ressources pétrolières, art.169.....	2007, c.P-8.03
Taxe de vente harmonisée, Loi sur la Parties III, IX.....	1997, c.H-1.01
Taxe sur le tabac, Loi sur la Loi modifiant, art.1, 4a), b), 5, 7b) (afférent à 22(1)f.01)), c), d).....	1999, c.16
Taxe sur le transfert de biens réels, Loi de la Loi modifiant la Loi sur l'enregistrement foncier, art.16	2006, c.11
Terres et forêts de la Couronne, Loi sur les Loi modifiant, art.5, 6, 7b), c)	1992, c.26
Loi modifiant, art.4.....	2001, c.26
Traitement du poisson, Loi sur le Traitement des poissons et fruits de mer, art.85	2006, c.S-5.3
Traitement des poissons et fruits de mer	2006, c.S-5.3

Urbanisme, Loi sur l'	
Loi modifiant (modifiée par la	
Loi sur la santé publique, 1998, c.P-22.4, art.72 (non proclamée) et la	
Loi concernant les communautés rurales, 2005, c.7, art.93 (conditionnelle))	1991, c.50
Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole, art. 21 (modifiée par la	
Loi modifiant la Loi sur l'urbanisme, 1999, c.28, art.15, la	
Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.13(4) et la	
Loi concernant les communautés rurales, 2005, c.7, art.1(3) (conditionnelle)).....	1996, c.A-5.11
Loi modifiant, art.11.....	1999, c.28
Loi modifiant, art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25,	
26, 27, 28.....	2007, c.59
Valeurs mobilières, Loi sur les	
Loi modifiant, art.1b), c), d), 36, 37a), c), 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 74, 75, 76, 77, 78, 79,	
80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103,	
104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122,	
123, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 142, 143, 146, 147, 148, 149, 152, 153, 157, 158,	
159a)(i), (ii), 163a), b), 163d)(ii), (iii), 163h), 171, 172, 193, 194a)(xiv), (xxii), (xxxvii), 197b),	
c), e), f), g).....	2007, c.38
Validation des titres de propriété, Loi sur la	
Loi abrogeant, art.1	2007, c.52
Véhicules à moteur, Loi sur les	
Loi modifiant (modifiée par la	
Loi modifiant, 1998, c.30, art.30 et la	
Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.194).....	1996, c.39
Loi modifiant, art.1, 2, 4-9 (modifiée par la	
Loi modifiant, 2002, c.32, art.27(1) et	
Loi modifiant la Loi modifiant, 2006, c.12 (non proclamée))	2001, c.30
Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien, art.59 (modifiée par la	
Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur, 2007, c.44, art.24 (non proclamée)).....	2005, c.S-15.5
Loi modifiant, art.3, 4, 5, 6 (modifiée par la	
Loi modifiant, 2007, c.44, art.23 (non proclamée)).....	2006, c.24
Loi modifiant, art.1(b)(i), (iii), 3, 4(a), 5, 6, 7, 14, 15(b), 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22(a), (c)	2007, c.44
Véhicules hors route, Loi sur les (anciennement la Loi sur les véhicules tout-terrain)	
Loi modifiant la Loi sur les véhicules tout-terrain, art.10 (afférent à 7.7, 7.8(3)a-g),	
7.8(4)), 17f), 18b)(iii) (modifiée par la	
Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2004, c.20, art.43)	2003, c.7
Loi modifiant.....	2007, c.42
Loi modifiant.....	2007, c.53
Véhicules tout-terrain, Loi sur les (voir Loi sur les véhicules hors route)	
Loi modifiant, art.10 (afférent à 7.7, 7.8(3)a-g), 7.8(4)), 17f), 18b)(iii) (modifiée par la	
Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2004, c.20, art.43)	2003, c.7
Zones naturelles protégées, Loi sur les	
art.35l)	2003, c.P-19.01
Loi sur les ressources pétrolières, art.168.....	2007, c.P-8.03

SCHEDULE D

PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS BROUGHT INTO FORCE BY PROCLAMATION ISSUED UP TO DECEMBER 31, 2007

Admission and Amusement Tax Act, 1988, c.A-2.1.....	1989-07-01
An Act to Amend, 1990, c.64.....	1990-12-01
1993, c.48.....	1994-02-03
Adoption Act, RSNB 1973, c.A-3	
s.4-6, 7, 12(2), 13(2), 18, 32.....	1974-02-01
Note: 1973, c.A-3, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Advanced Life Support Services Act	
Note: 1976, c.A-3.01, Repealed: 2001, c.6, s.1 (2001-06-01)	
Advisory Council on the Status of Women Act, 1975, c.A-3.1.....	1977-12-01
An Act to Amend, 1998, c.15.....	1998-10-29
Agricultural Commodity Price Stabilization Act, 1988, c.A-5.01.....	1988-12-22
Agricultural Development Act	
An Act to Amend, 1988, c.54.....	1990-06-01
Agricultural Producers Registration and Farm Organizations Funding Act, 2006, c.A-5.6.....	2007-11-08
Agricultural Land Protection and Development Act, 1996, c.A-5.11 (except s.8(c), 10, 21, 22).....	1997-07-01
Agricultural Operation Practices Act, 1986, c.A-5.2.....	1986-06-19
Agricultural Operation Practices Act, 1999, c.A-5.3.....	2003-01-15
Air Space Act, 1982, c.A-7.01.....	1982-07-01
Alcoholism and Drug Dependency Commission of New Brunswick Act, 1973, c.A-7.1.....	1978-02-22
All-Terrain Vehicle Act, 1985, c.A-7.11	
s.1, 2, 3(2), 4-15, 34, 35, 38-41, 43.....	1986-01-01
s.3(1), (3), (4), 16-33, 36, 37, 42.....	1986-06-01
An Act to Amend, 1997, c.36.....	1997-05-01
2003, c.7, s.1-9, 10 (relating to 7.8(1), (2), (3)(h)-(q), 7.8(5), 7.9, 7.91, 7.92), 11-15,	
17(a), (c)-(e), 18(a), (b)(i), (ii), 19-23, 25 (relating to 39.4-39.9), 26-28, 30-41	2003-10-01
2003, c.7, s.16 (relating to 17(b), 19.3, 19.4).....	2004-09-01
2003, c.7, s.16 (relating to 19.2).....	2005-12-01
Ambulance Services Act, 1981, c.A-7.2	
s.1-4.....	1981-10-08
Note: 1981, c.A-7.2, Repealed: 1990, c.A-7.3 (1992-10-01)	
Ambulance Services Act, 1990, c.A-7.3 (except s.11).....	1992-10-01
Apprenticeship and Occupational Certification Act, RSNB 1973, c.A-9.1	
An Act to Amend, 1988, c.55, s.3(b)-(d), 4, 5, 7.....	1992-03-26
1996, c.53, s.1(a)(iii), (iv), (f), 3-5, 6(c), 7(b), (c), (e)-(g), 14, 15, 18, 20.....	1997-04-01
1996, c.53, s.1(a)(i), (ii), (v)-(vii), (b)-(e), 2, 6(a), (b), 7(a), (d), 8-13, 16, 17, 19, 21(1),	
(2), 22-24.....	1997-11-10
Aquaculture Act, 1988, c.A-9.2.....	1991-09-03
Arbitration Act, 1992, c.A-10.1.....	1995-01-01
Archaic Terminology from the Acts of New Brunswick, An Act Respecting the Removal of, 1986, c.4	
s.33(1)-(3).....	1987-01-01
s.41(1)-(4), (5)(a), (6), (7).....	2001-09-01
Archives Act, 1977, c.A-11.1	1977-06-29
An Act to Amend, 1986, c.11.....	1986-10-01
Arrest and Examinations Act	
An Act to Amend, 1977, c.5.....	1978-01-11
1982, c.5, s.1, 3.....	1984-05-01
Arts Development Trust Fund Act	
An Act to Amend, 1998, c.24.....	1998-11-26
Assessment Act	
An Act to Amend, 1977, c.6, s.1(2)(a) (except as it relates to a cable television system), 1(2)(c), (d), 9, 10,	
12.....	1977-01-01

1977, c.6, s.1(2)(a) (relating to a cable television system).....	1978-01-01
1980, c.6, s.2	1981-01-01
1982, c.6, s.1	1983-01-01
1982, c.7.....	1983-01-01
1986, c.13.....	1986-10-15
Note: 1983, c.12, s.3(a)(ii), Repealed: 1987, c.6, s.3(2) (1987-05-13)	
1987, c.7, s.2, 3	1987-08-01
1992, c.40, s.2-4.....	1994-03-03
1996, c.19.....	1997-03-14
An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on Taxation of the LNG Terminal, s.8.....	2006-02-16
Assessment and Planning Appeal Board Act, 2001, c.A-14.3	2001-11-06
An Act to Amend, 2001, c.37	2002-04-01
An Act Respecting the, 2001, c.32.....	2001-12-04
Assignment of Book Debts Act	
An Act to Amend, 1986, c.14	1986-11-01
Auctioneers Licence Act	
An Act to Amend, 1984, c.36	1985-10-01
Note: 1988, c.5, s.4, Repealed: 2001, c.6, s.2(1) (2001-06-01)	
Note: 1992, c.12, s.1, Repealed: 2001, c.6, s.2(2) (2001-06-01)	
Auditor General Act, 1981, c.A-17.1	
s.1-7, 13(3), (4), 14, 16-19, 20 (relating to F-11, s.15, 19, 21(2), (3), 22)	1981-09-17
s.8-12, 13(1), (2), 15, 20 (relating to F-11, s.16-18, 20, 21(1)).....	1982-04-01
Barbers, An Act Respecting	
Note: 1959, c.4, Repealed: 2001, c.6, s.3 (2001-06-01)	
Barrister's Society Act	
An Act to Amend, 1978, c.7	1978-11-01
Beverage Containers Act, 1977, c.B-2.1	1978-10-01
Beverage Containers Act, 1991, c.B-2.2	1992-06-01
An Act to Amend, 1993, c.29	1993-06-17
1998, c.45.....	2000-01-01
Bills of Sale Act	
An Act to Amend, 1986, c.16	1986-11-01
Bituminous Shale Act, 1976, c.B-4.1	1976-11-01
An Act to Amend, 1981, c.8	1982-02-01
Boiler and Pressure Vessel Act, 1976, c.B-7.1	1976-07-14
An Act to Amend, 1983, c.14	1983-08-18
1986, c.17.....	1986-07-01
Boundaries Confirmation Act, 1994, c.B-7.2.....	1996-01-01
Business Corporations Act, 1981, c.B-9.1	
Parts I, XVI, XVII.....	1981-10-01
Parts II-XV.....	1982-01-01
An Act to Amend, 1985, c.5	1986-03-01
1989, c.6.....	1989-11-01
1993, c.52.....	1994-04-01
Business Improvement Areas Act, 1981, c.B-10.1	1981-07-15
An Act to Amend, 1982, c.12	1983-01-01
Note: 1981, c.B-10.1, Repealed: 1985, c.B-10.2 (1985-08-01)	
Business Improvement Areas Act, 1985, c.B-10.2	1985-08-01
Canadian Judgments Act, 2000, c.C-0.1	2003-09-01
Cemetery Companies Act	
An Act to Amend, 1977, c.7	1977-08-01
1984, c.18.....	1987-09-23
Centre communautaire Sainte-Anne Act, Le, 1977, c.C-1.1, re 1977, c.48	1977-06-22
An Act to Amend, 1986, c.19	1987-02-11
Certain Public Services in the Public Service, An Act to Ensure the Continuation of	
Note: 2001, c.1, Repealed: 2001, c.6, s.8 (2001-06-01)	

Change of Name Act, 1987, c.C-2.001	1988-04-01
An Act to Amend, 1993, c.28, s.2, 3	1993-07-15
1993, c.28, s.1, 4, 5	1993-10-01
1994, c.77.....	1995-03-15
1995, c.11.....	1995-07-01
1998, c.18.....	1998-11-01
Child and Family Services and Family Relations Act, 1980, c.C-2.1	1981-09-01
An Act to Amend, 1983, c.16	1985-02-01
Child and Youth Advocate Act, 2004, c.C-2.5	
An Act to Amend, 2006, c.23	2006-07-20
Child Welfare Act, RSNB 1973, c.C-4	
s.11(1)-(3), 12, 13, 15	1974-02-01
Note: RSNB 1973, c.C-4, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Civil Service Act, 1984, c.C-5.1	1984-08-09
An Act to Amend, 1992, c.63	1993-08-01
1994, c.62.....	1995-02-23
1998, c.21, s.1, 3	1998-05-01
Class Proceedings Act, 2006, c.C-5.15	2007-06-30
Clean Air Act, 1997, c.C-5.2 (except s.8, 12, 13(3), 16, 31).....	1997-12-15
s.31	1998-07-01
s.8, 12, 13(3), 16	2002-03-31
Clean Environment Act	
An Act to Amend, 1975, c.12 (except s.4, 6, 12, 13).....	1976-08-01
1976, c.19.....	1976-08-01
1975, c.12, s.4, 6, 12, 13	1976-12-01
1983, c.17, s.6	1987-07-13
1985, c.6, s.4	1987-07-13
1989, c.52, s.1-22, 23(a)-(e), (h), (i), (k), (l), (n), (o), 24-29.....	1990-07-01
1994, c.91.....	1995-08-01
1996, c.50.....	1996-08-07
Note: 1989, c.52, s.23(f), (g), (j), (m), Repealed: 2000, c.28, s.1 (2000-06-16)	
Clean Water Act, 1989, c.C-6.1	
s.1-10, 11(1), 12-40.....	1990-07-01
s.11(2), (3).....	1994-02-15
An Act to Amend, 1989, c.53	1990-07-01
1990, c.35.....	1990-07-01
1992, c.76.....	1993-02-15
1993, c.19.....	1993-06-06
Closing of Retail Establishments Act, RSNB 1973, c.C-7.....	1974-09-16
Co-operative Associations Act, 1978, c.C-22.1	1979-04-01
Commerce and Development Act, 1975, c.C-8.1	1976-10-01
An Act to Amend, 1987, c.12	1987-09-01
Commerce and Technology Act	
An Act to Amend, 1992, c.39	1992-09-01
1992, c.67, s.4(a), 11(a)	1993-03-01
Commissioners for Taking Affidavits Act	
An Act to Amend, 1982, c.14	1983-01-01
Common Business Identifier Act, 2002, c.C-9.3.....	2002-07-15
Community Improvement Corporation Act	
An Act to Amend, 1987, c.13	1987-11-01

Community Planning Act	
An Act to Amend, 1973, c.22, s.2, 11, 12.....	1973-07-01
1973, c.22, s.1, 5(a), 8-10.....	1974-06-01
1974, c.6 (Supp.) (except s.7)	1974-07-01
Note: 1973, c.22, s.6, 7, Repealed: 1974, c.6 (Supp.), s.17 (1974-07-01)	
1973, c.22, s.3, 4, 5(b).....	1975-07-16
1974, c.6 (Supp.), s.7	1975-07-16
1977, c.10.....	1977-09-01
1984, c.39, s.3, 4, 8	1984-09-01
1984, c.39, s.2	1985-01-01
1994, c.48, s.1-3, 6, 7	1994-08-01
1994, c.48, s.4, 5	1995-03-01
1994, c.95, s.14, 29, 47	1995-03-01
Note: 1994, c.13, Repealed: 1994, c.95, s.47 (1995-03-01)	
1994, c.95, s.2(b), Repealed: 1995, c.48, s.5(1995-04-13)	
1995, c.37.....	1995-05-18
1995, c.48, s.1-4.....	1995-05-18
1994, c.95, s.1, 2(a), (c)-(i), 3-13, 15-28, 30-46, 48-52	1995-09-14
1999, c.28, s.1, 2, 3, 5, 6, 8(b)-(d), 9, 12-17.....	1999-04-30
1999, c.28, s.4, 7, 8(a), 10.....	1999-09-01
Note: 1994, c.95, s.45, Repealed: 1999, c.28, s.16 (1999-04-30)	
2001, c.31.....	2001-12-01
Pipeline Act, 2005, s.84	2006-01-27
An Act to Amend, 2007, c.59, s.17	2008-01-01
Companies Act	
An Act to Amend, 1981, c.12, s.5-7, 9, 11.....	1981-10-01
1981, c.12, s.1-4, 8, 10, 12-16.....	1982-01-01
2002, c.15.....	2002-09-28
Compliance of Acts of the Legislature with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, An Act Respecting,	
1983, c.4	
s.16.....	1984-04-01
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1985, An Act	
Respecting, 1985, c.41	
s.3-6, 8.....	1985-10-01
s.2, 9.....	1987-05-01
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1985(2), An Act	
Respecting, 1985, c.42	
	1985-12-02
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1986, An Act	
Respecting, 1986, c.6.....	
	1988-12-01
Conditional Sales Act	
An Act to Amend, 1986, c.26	1986-11-01
Condominium Property Act	
An Act to Amend, 1982, c.17	1982-07-01
Conflict of Interest Act, 1978, c.C-16.1 (except s.2(1)(c), 4(b), 5(b), 6(b)).....	
	1979-03-01
Note: 1978, c.C-16.1, s.2(1)(c), 4(b), 5(b), 6(b), Repealed: 1979, c.11	
(1979-06-14)	
An Act to Amend, 1999, c.36	2000-05-01
Conflict of Laws Rules for Trusts Act, 1988, c.C-16.2.....	
	1991-03-01
Conservation Easements Act, 1998, c.C-16.3	
	1998-09-01
Consumer Advocate for Insurance Act, 2004, c.C-17.5.....	
	2005-01-01
Consumer Product Warranty and Liability Act, 1978, c.C-18.1 (except s.6).....	
	1980-01-01
s.6.....	1981-01-01
An Act to Amend, 1985, c.9, s.1	1985-07-18
Controverted Elections Act	
An Act to Amend the Elections Act, s.6	2006-08-01

Coroners Act		
An Act to Amend, 1999, c.11		1999-05-01
Corrections Act		
An Act to Amend, 1999, c.5, s.1, 2, 3, 5, 6		1999-05-01
Corrupt Practices Inquiries Act		
An Act to Amend the Elections Act, s.7		2006-08-01
Cost of Credit Disclosure Act		
An Act to Amend, 1990, c.38, s.2, 3, 12(a), (m)		1991-07-01
Note: 1987, c.14, Repealed: 2000, c.28, s.2(1) (2000-06-16)		
1990, c.38, s.1, 4-11, 12(b)-(l), 13, Repealed: 2000, c.28, s.2(2) (2000-06-16)		
County Court Act, RSNB 1973, c.C-30		
s.24(1)		1974-01-01
An Act to Amend, 1975, c.16		1975-07-16
Credit Union Federations Act		
An Act to Amend, 1977, c.14		
Note: 1977, c.14, s.2, Repealed: 1979, c.14 (1979-08-15)		
1979, c.14		1979-08-15
1985, c.27		1985-07-18
Credit Unions Act, 1977, c.C-32.1		1978-03-01
An Act to Amend, 1991, c.38		1991-09-01
Credit Unions Act, 1992, c.C-32.2		1994-01-31
Crop Insurance Act, RSNB 1973, c.C-35		
s.1, 2(a)-(f), (h), (i), 3, 7		1995-09-01
Crown Construction Contracts Act		
An Act to Amend, 1981, c.19		1981-10-01
Crown Grant Restrictions Act, 1983, c.C-37.1		1984-02-27
Crown Lands Act		
An Act to Amend, 1977, c.16		1977-08-15
1979, c.16, s.1		1980-04-01
1979, c.16, s.2		1980-05-15
Crown Lands and Forests Act		
An Act to Amend, 1986, c.27		1986-12-17
1994, c.12		1994-06-15
1992, c.26, s.4, 7(a)		1995-09-14
1996, c.14, s.7, 8		1997-06-01
Crown Prosecutors Act, RSNB 1973, c.C-39		
s.5		1974-11-19
Custody and Detention of Young Persons Act		
Note: 1985, c.C-40, s.16, Repealed: 1988, c.13 (1990-11-08)		
s.1-15, 17-20		1992-06-01
Dairy Products Act		
An Act to Amend, 1980, c.15, s.2(b)-(d), (f), 9(a)		1981-01-22
Note: 1980, c.15, s.11, Repealed: 1985, c.44 (1985-10-01)		
1995, c.32, s.1		1996-08-14
Note: 1980, c.15, s.1, 2(a), (e), (g), 3-8, 9(b), (c), 10, 12-14, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.121 (1999-04-15)		
Day Care Act, 1973, c.D-4.1		1974-09-01
Note: RSNB 1973, c.D-4.1, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)		
Days of Rest Act, 1985, c.D-4.2		1985-09-01
An Act to Amend, 1988, c.57, s.4, 5		1989-04-26
1997, c.28		1997-05-15
Degree Granting Act, 2000, c.D-5.3		2001-03-01
Deserted Wives and Children Maintenance Act		
An Act to Amend, 1977, c.17		1978-05-17
Note: RSNB 1973, c.D-8, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)		

Devolution of Estates Act	
An Act to Amend, 1977, c.18	1978-01-11
Direct Sellers Act	
An Act to Amend, 1981, c.20	1982-01-01
Note: 1983, c.26, s.2-4, 9(a), (b), (d)-(f), 10, Repealed: 1988, c.58 (1988-12-08)	
1984, c.41, Repealed: 1988, c.58 (1988-12-08)	
1988, c.58, s.4	1989-07-01
1988, c.58, s.3	1989-07-13
1997, c.23.....	1997-10-01
Note: 1988, c.58, s.2, 5, 7, 8, 10, 12, 15, Repealed: 1997, c.23, s.11 (1997-10-01)	
Diseases of Animals Act, 1973, c.D-11.1	1974-11-01
Disestablishment of The Department of The Provincial Secretary, An Act to Provide for the, 1978, c.D-11.2	1978-10-01
Ecological Reserves Act, 1975, c.E-1.1	1976-04-01
Education Act, 1997, c.E-1.12 (except s.63).....	1997-12-29
An Act Respecting, 1997, c.42.....	1997-12-29
An Act to Amend, 2000, c.52, s.34 (relating to 38(2)(b)(vi)), 70	2001-01-22
2000, c.52, s.2(a), (c), 30, 43, 62(a), (b)(vii), (xxv), (c), 69.....	2001-03-15
s.63.....	2006-12-07
Elections Act	
An Act to Amend, 1978, c.17	1978-07-31
1980, c.17.....	1981-03-15
1985, c.45.....	1986-06-25
1997, c.53, s.1, 3-16, 18-21.....	1997-02-28
Note: 1997, c.53, s.2, 17, Repealed: 1998, c.32, s.84 (1998-02-27)	
An Act to Amend, 2005, c.11	2006-08-01
2006, c.6.....	2006-08-16
Electric Power Act	
An Act to Amend, 1977, c.19, s.1	1981-01-08
1977, c.19, s.2, 3	1982-07-08
1977, c.19, s.4-8.....	1983-08-04
1988, c.10.....	1988-08-01
1991, c.59.....	1991-05-31
2002, c.5.....	2002-03-14
Electrical Installation and Inspection Act, 1976, c.E-4.1	1976-07-14
Electricity Act, 2003, c.E-4.6	
s.4.....	2004-02-01
s.1-3, 6-79, 81-98, 99(1), 100-155, 158-174, 175(1)(a), (c), (d), (2), (3), 176-179.....	2004-10-01
s.156.....	2005-05-09
s.80.....	2005-10-13
Electronic Transactions Act, 2001, c.E-5.5.....	2002-03-31
Elevators and Lifts Act, RSNB 1973, c.E-6	
An Act to Amend, 1981, c.22	1982-02-11
1996, c.4, s.1(a), (d), (e), 3-9	1996-06-03
Emergency 911 Act, 1994, c.E-6.1	1995-09-10
An Act to Amend, 2005, c.18	2005-11-01
Emergency Measures Act, 1978, c.E-7.1	1978-08-02
An Act to Amend, 1996, c.11	1996-06-28
Employment Development Act, 1988, c.E-7.11.....	1989-03-31
Employment Standards Act, 1982, c.E-7.2	
s.45-60, 85.....	1985-05-16
s.1-24, 25(1), 26-44.1, 61-76, 78-84, 86-94	1985-12-01
Note: 1982, c.E-7.2, s.25(2), Repealed: 1988, c.59 (1989-04-01)	
An Act to Amend, 1988, c.59	1989-04-01
1997, c.29.....	1997-05-15

Endangered Species Act, 1973, c.E-9.1	1976-02-11
Endangered Species Act, 1996, c.E-9.101	1996-04-30
Energy Efficiency Act, 1992, c.E-9.11	1995-06-01
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act.....	2006-03-31
Energy and Utilities Board Act, 2006, c.E-9.18	
s.1-48(1), 49-79, 81-83(e), 83(g)-84, 86-104.....	2007-02-01
Note: 2006, c.E-9.18, s.48, 85, Repealed: 2007, c.34, s.11, 16 (2007-05-30)	
Entry Warrants Act, 1986, c.E-9.2.....	1988-12-01
Environmental Trust Fund Act, 1990, c.E-9.3	1990-08-01
Establishment of New Electoral Districts, An Act Respecting the	
s.8(1)	1998-08-01
Note: 1994, c.39, s.6(1), Repealed: 1994, c.39, s.8(1) (1998-08-01)	
Evidence Act	
An Act to Amend, 1982, c.22, s.1	1982-06-01
1996, c.52.....	1996-09-02
Executive Council Act	
An Act to Amend, 1976, c.22	1976-08-01
1975, c.77.....	1976-10-01
1983, c.30, s.1(1)(a), (2), 4, 5(c), 6-12, 14-17, 21-23, 25, 27, 28(a), (d), 29, 30.....	1983-08-04
1988, c.12.....	1988-06-16
2000, c.26.....	2000-04-01
2004, c.32.....	2004-07-15
Expenditure Management Act, 1991, c.E-13.1 (except s.12).....	1991-06-06
Note: 1991, c.E-13.1, s.12, Repealed: 1992, c.E-13.2 (1992-05-28)	
Expenditure Management Act, 1992, c.E-13.2	1992-05-28
Expropriation Act, 1973, c.6	1974-03-31
Family Income Security Act, 1994, c.F-2.01	1995-05-01
Family Law Jurisdiction, 1978, c.F-2.1	
s.1, 2, 3(1), 13	1979-03-08
Note: 1978, c.F-2.1, Repealed: 1978, c.32 (1979-07-01)	
Family Services Act	
An Act to Amend, 1988, c.13, s.2-6, 9.....	1990-11-08
Note: 1988, c.13, s.1, Repealed: 1990, c.25 (1991-01-17)	
1990, c.25.....	1991-01-17
1991, c.60, s.1-5, 7-10.....	1992-04-15
1992, c.33, s.1(a).....	1993-03-18
1991, c.25.....	1994-01-31
1988, c.13, s.7, 8	1994-07-21
1992, c.20, s.3-5.....	1995-08-10
1995, c.43.....	1997-10-01
1997, c.2, s.2, 4, 23	1997-07-01
1996, c.75.....	1997-07-01
1997, c.59.....	1998-05-01
1997, c.39, s.1, 2	1999-04-22
1999, c.32.....	1999-08-01
2007, c.20.....	2008-02-01
Farm Adjustment Act	
An Act to Amend, 1985, c.28	1985-11-30
Farm Products Boards and Marketing Agencies Act	
An Act to Amend, 1997, c.32	1998-08-17
Farm Products Marketing Act	
An Act to Amend, 1997, c.31 (except s.4(a)(iii) (as it relates to 6(1)(e)), 4(b)(i), 9).....	1998-08-17
Note: 1997, c.31, s.4(a)(iii) (relating to 6(1)(e)), 4(b)(i), 9), Repealed: 1999, c.N-1.2, s.123 (1999-04-15)	

Fatal Accidents Act		
An Act to Amend, 1986, c.36	1988-02-15	
1992, c.58.....	1993-01-01	
Film and Video Act, 1988, c.F-10.1		
s.1, 2, 4, 5, 6(1)-(3), 7, 8, 11(1), (2), (4), (5), 12-14, 15(a), (c)-(h), (j)-(n), (r), (u), (w), 16-18	1989-07-01	
s.3, 6(4), (5), 9, 10, 11(3), 15(b), (i), (o)-(q), (s), (t), (v).....	1991-06-01	
An Act to Amend, 1990, c.54	1991-06-01	
2002, c.8.....	2003-04-01	
Financial Administration Act		
An Act to Amend, 1984, c.44, s.1-3, 4(b), (c), 9, 11-19	1984-07-12	
1994, c.19.....	1994-06-01	
1996, c.8.....	1996-05-01	
Financial Corporation Capital Tax Act		
An Act to Amend, 2002, c.47	2003-08-01	
Fines for Provincial Offences, An Act Respecting the, 2004, c.30.....		2004-08-01
Fire Prevention Act		
An Act to Amend, 1975, c.78	1976-01-21	
1979, c.24.....	1979-07-12	
Fiscal Responsibility and Balanced Budget Act, 2006, c.F-14.03		
s.1-12, 15, 16, 17.....	2006-09-21	
s.13, 14.....	2007-01-01	
Fish and Wildlife Act		
An Act to Amend, 1981, c.28, s.2.....	1984-02-29	
Note: 1988, c.60, s.1, 8, 9, 11(a), Repealed: 1989, c.11 (1989-05-19)		
1987, c.22, Repealed: 1988, c.60 (1989-08-31)		
1988, c.60, s.2-7, 10, 11(b), (c), 12	1989-08-31	
1991, c.43, s.1(a)-(d), (f)-(i), 2-10, 16-19, 23-29, 30(a), 31	1991-06-30	
1991, c.43, s.1(e), 11-15, 20-22, 30(b)-(d).....	1992-03-12	
1987, c.21, s.6, 7, 12, 13	1992-06-15	
2002, c.53.....	2003-04-01	
2004, c.12.....	2004-09-01	
Fish Inspection Act		
An Act to Amend, 1979, c.25, s.1(a), 10-12	1979-07-12	
1979, c.25, s.1(b), 2-9	1980-05-29	
Fish Processing Act, 1982, c.F-18.01.....		1982-05-19
An Act to Amend, 1988, c.16	1988-06-02	
1993, c.37	1994-04-28	
Fisheries Act		
An Act to Amend, 1979, c.26	1979-11-01	
Fisheries Bargaining Act, 1982, c.F-15.01		
s.94-118.....	1982-05-20	
s.1-93.....	1982-09-15	
Fisheries Development Act, 1977, c.F-15.1		1978-03-01
Foreign Resident Corporations Act, 1984, c.F-19.1		
An Act to Amend, 1990, c.10, s.2, 3	1990-12-01	
1990, c.10, s.1, 4-6.....	1992-04-01	
Forest Fires Act		
Note: 1991, c.22, s.6, Repealed: 2000, c.28, s.3 (2000-06-16)		
An Act to Amend, 2002, c.54	2003-08-27	
Forest Products Act		
An Act to Amend, 1981, c.29	1982-03-31	
1985, c.48.....	1986-09-01	
1992, c.27.....	1992-09-07	
Fredericton By-Pass, An Act to Stop Up the Smythe Street Entrance Into and Exit From the		
Note: 1966, c.11, Repealed: 2000, c.28, s.4 (2000-06-16)		

Game Act	
An Act to Amend, 1978, c.25	1978-07-24
Gas Distribution Act, 1981, c.G-2.1	1981-08-01
	Note: 1981, G-2.1, Repealed: 1999, c.G-2.11, s.101 (1999-03-12)
Gas Distribution Act, 1999	
An Act to Amend, 2003, c.16	2003-05-22
An Act to Amend, 2006, c.3	2006-10-27
Gas Public Utilities Act	
	Note: 1982, c.G-2.2, Repealed: 1999, c.G-2.11, s.102 (1999-03-12)
Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Pricing Act, 1987, c.G-3.1	
s.1, 5, 8-13, 14(e)-(g), (i).....	1988-10-01
	Note: 1987, c.G-3.1, Repealed: 2006, c.P-8.05 (2006-06-11)
Gasoline and Motive Fuel Tax Act	
An Act to Amend, 1976, c.26	1976-07-28
1978, c.26.....	1979-01-01
1979, c.30 (except s.5(a))	1979-07-01
1981, c.30, s.8(b), 10(b), (c), 11.....	1981-07-01
1982, c.28.....	1982-05-04
1986, c.40.....	1986-07-10
1987, c.23.....	1988-01-01
1994, c.28.....	1994-12-04
1996, c.84, s.2(a), (b)(i), 3(a), (b)(i), 4-8	1997-07-01
1999, c.15.....	2000-08-01
2001, c.4.....	2001-09-01
2007, c.62.....	2007-12-01
Grand Lake Development Corporation Act	
An Act to Repeal, 1980, c.22	1982-12-31
Greater Saint John Regional Facilities Commission Act, 1998, c.G-5.1	1998-04-01
Habeas Corpus Act	
An Act to Amend, 1977, c.25	1978-05-17
Harmonized Sales Tax Act, 1997, c.H-1.01	
Parts IV, V, VIII, X, XI.....	1997-04-01
Part VI.....	2000-04-01
Harness Racing Commission Act, 1990, c.H-1.1	1990-10-15
Health Act	
An Act to Amend, 1980, c.24	
	Note: 1980, c.24, Repealed: 1982, c.N-11 (1982-06-17)
Health Professionals, An Act Respecting, 1996, c.82	1997-05-01
Higher Education Foundation Act, 1992, c.H-4.1	1993-08-19
Highway Act	
An Act to Amend, 1976, c.29	1976-08-01
1980, c.25, s.1-3, 6-8.....	1981-02-19
1980, c.25, s.4, 5, 9-11	1981-05-01
1981, c.31.....	1982-03-01
1986, c.41.....	1986-08-15
1989, c.56, s.1-3, 4.1, 4.2	1994-08-15
1996, c.22.....	1997-11-27
1998, c.6.....	1998-06-01
2002, c.52.....	2003-07-01
Hospital Act	
An Act to Amend, 1993, c.63	1994-02-01
Hospital Services Act	
An Act to Amend, 1985, c.13, s.1, 2(a)-(c).....	1986-04-01
	Note: 1985, c.13, s.2(d), Repealed: 1986, c.42, s.2 (1986-06-18)
1988, c.18.....	1989-06-22
2003, c.21.....	2003-08-15

Human Tissue Gift Act, 2004, c. H-12.5	
s.1-6, 7(2)-14.....	2005-04-29
Imitation Dairy Products Act	
An Act to Amend, 1977, c.28	
Note: 1977, c.28, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.124 (1999-04-15)	
1979, c.34, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.124 (1999-04-15)	
Income Tax Act	
An Act to Amend, 1980, c.26	1980-10-01
Industrial Relations Act	
An Act to Amend, 1975, c.30	1975-07-16
1976, c.32.....	1976-10-20
1982, c.31, s.1-4.....	1982-07-31
1982, c.31, s.5	1983-12-14
1985, c.51 (except s.17, 18)	1985-07-11
1988, c.63.....	1989-04-01
1997, c.6, s.1 (relating to 55.01(11)).....	1997-06-16
1997, c.6, s.1 (relating to 55.01(1)-(10), (12), (13)), 2-7	1998-11-12
Note: 1985, c.51, s.17, 18, Repealed: 2000, c.28, s.5 (2000-06-16)	
Industrial Training and Certification Act	
An Act to Amend, 1981, c.34, s.2.....	1981-09-03
1986, c.46.....	1986-09-01
1987, c.27.....	1988-01-07
Infirm Persons Act	
An Act to Amend, 1983, c.40, s.2, 3	1987-10-01
Inshore Fisheries Representation Act, 1990, c.I-11.1.....	1991-05-02
Insurance Act	
An Act to Amend, 1975, c.81	1976-02-01
1976, c.34, s.2-4.....	1976-09-01
1974, c.22 (Supp.), s.8	1977-04-01
1976, c.34, s.1, 5-11	1979-01-01
1978, c.30, s.5	1979-01-01
1980, c.27, s.6	1980-03-01
1980, c.27, s.8	1980-11-01
1982, c.32, s.2-4.....	1982-08-01
1982, c.32, s.1	1984-01-01
1986, c.48.....	1986-11-01
1989, c.17.....	1990-03-01
1989, c.15.....	1990-10-01
1993, c.8.....	1993-09-01
1988, c.20.....	1995-02-01
1993, c.22.....	1995-02-01
1996, c.55.....	1997-01-01
1997, c.46.....	1997-05-01
2003, c.22, s.2, 8	2003-05-01
2003, c.22, s.3	2003-07-01
2004, c.36, s.1, 2 (except as it relates to 19.8), 5, 8, 9, 15, 16, 22, 23, 24.....	2004-10-15
2004, c.36, s.11, 12	2004-12-10
2004, c.36, s.3, 6, 7, 10, 13, 14, 26, 27	2005-01-01
2004, c.36, s.4	2005-12-01
Interjurisdictional Support Orders Act, 2002, c.I-12.05.....	2004-02-01
International Commercial Arbitration Act, 1986, c.I-12.2	1986-08-10
International Sale of Goods Act, 1989, c.I-12.21	1992-05-01
International Trusts Act, 1988, c.I-12.3	1993-03-01
International Wills Act, 1997, c.I-12.4.....	1998-06-01
Jordan Memorial Sanitarium" and the Jordan Memorial Home Act, An Act to Repeal An Act to Establish "The,	
1998, c.7.....	2006-04-01

Judicature Act, RSNB 1973, c.J-2	
s.1(judge), 2(5).....	1974-08-01
An Act to Amend, 1978, c.32, s.20, 32, 33.....	1978-11-01
Note: 1978, c.32, s.24, Repealed: 1980, c.28, s.14 (1980-07-16)	
1980, c.28, s.7.....	1982-06-01
1981, c.36, s.1, 6, 11, 12.....	1982-06-01
1985, c.32, s.1(b), 2.....	1985-10-10
1985, c.32, s.1(a).....	1985-10-31
1991, c.37.....	1991-06-01
1994, c.25.....	1994-08-01
1997, c.3.....	1997-07-01
Note: 1989, c.19, s.4, Repealed: 1997, c.S-9.1, s.31 (1999-01-01)	
1980, c.28, s.8, Repealed: 2000, c.28, s.6 (2000-06-16)	
1999, c.37, Repealed: 2001, c.29, s.7 (2001-06-01)	
An Act to Amend, 2007, c.7.....	2007-05-01
Jury Act, 1980, c.J-3.1	
s.1, 8-12, 40.....	1981-04-30
s.2-7, 13-39, 41.....	1981-08-01
An Act to Amend, 1990, c.60.....	1991-01-01
1994, c.74.....	1995-09-01
2007, c.9.....	2007-06-01
Justices of the Peace Act	
An Act to Repeal, 1984, c.27.....	1985-07-01
Juvenile Delinquents, An Act to Amend Certain Statutes Having Reference to, 1984, c.38	
s.5(a).....	1985-04-01
s.4.....	1985-05-23
Note: 1984, c.38, s.5(b), 6(a), Repealed: 1991, c.17 (1991-05-09)	
Note: 1984, c.38, s.1, 2, 3, Repealed: 1996, c.75 (1997-07-01)	
Kings Landing Corporation Act	
An Act to Amend, 2006, c.15.....	2007-05-17
Labour and Employment Board Act, 1994, c.L-0.01	
s.1-6.....	1994-08-15
s.7-9, 9.1, 10-25.....	1994-11-14
An Act Respecting, 1994, c.52.....	1994-11-14
Land Titles Act, 1981, c.L-1.1.....	1984-01-01
An Act to Amend, 1986, c.49.....	1987-06-03
An Act to Amend, 1998, c.38.....	2000-09-25
An Act to Amend, 2000, c.11, s.16.....	2003-06-01
Law Reform Act, 1993, c.L-1.2.....	1994-06-01
Law Stamps Act	
An Act to Repeal, 1972, c.41.....	1979-09-04
Legal Aid Act, RSNB 1973, c.L-2	
s.12(1)(c)-(f), 12(2), (7)-(9).....	1981-07-01
An Act to Amend, 2004, c.38, s.1.....	2004-08-03
2005, c.8.....	2005-12-12
Legislative Assembly Act	
An Act to Amend, 1977, c.30 (except s.2).....	1977-08-01
1977, c.30, s.2.....	1979-04-01
1978, c.34, s.2.....	1984-04-01
Note: 1984, c.49, s.1, Repealed: 1995, c.22 (1995-04-13)	
Legislative Library Act, 1976, c.L-3.1.....	1980-06-12
An Act to Amend, 1985, c.56.....	1986-06-05
Limited Partnership Act, 1984, c.L-9.1.....	1984-08-01
An Act to Amend, 1993, c.53.....	1994-04-01
Liquor Control Act	
An Act to Amend, 1974, c.26 (Supp.), s.29, 30, 32.....	1974-09-01

1974, c.26 (Supp.), s.1-28, 31, 33-38	1976-04-01
1975, c.84.....	1976-04-01
1977, c.31.....	1977-06-30
1983, c.47 (except s.6, 9, 10, 12)	1983-09-08
1983, c.47, s.6, 9, 10, 12	1983-11-03
1985, c.57.....	1985-07-18
1986, c.50.....	1986-09-15
1989, c.20, s.7	1989-11-10
1989, c.20, s.1(a)-(c), (e)-(g), (i), (j), (l)-(o), 3-5, 9, 10, 11(a), 13(a), (c), (d), 14-39, 40(c), 41-46, 48-55, 57, 58, 60, 61(c), 64, 65, 69, 70, 72(b), 84(a)(i), (ii), 85, 86..	1989-12-01
1992, c.90.....	1993-04-01
1994, c.100.....	1996-06-01
1996, c.37, s.2-5, 9, 12-17, 20, 21, 23-28, 29(a), 30	1997-10-01
1999, c.30.....	1999-04-09
Note: 1996, c.37, s.1(b), 6, 7(a), (c), 8, 10, 11, 18, 19, 22, 29(b), Repealed: 1999, c.30, s.18 (1999-04-09)	
1999, c.35.....	1999-04-09
Note: 1991, c.56, Repealed: 2000, c.28, s.7(1) (2000-06-16) 1996, c.37, s.1(a), 7(b), 29(c), Repealed: 2000, c.28, s.7(2) (2000-06-16)	
2002, c.33.....	2002-10-01
Livestock Incentives Act	
An Act to Amend, 1975, c.34	1975-11-01
1979, c.38.....	1979-09-01
Livestock Operations Act, 1998, c.L-11.01	1999-05-01
Loan Act, 1989, 1989, c.5	1989-09-29
Loan and Trust Companies Act, 1987, c.L-11.2 (except s.198(b))	1992-07-01
Note: s.198(b), Repealed: 2001, c.6, s.4 (2001-06-01)	
An Act to Amend, 1996, c.81	1997-09-01
Lord's Day Act, RSNB 1973, c.L-13	
s.2(1)(o), (4), 3(a).....	1974-09-16
Lotteries Act, 1976, c.L-13.1	1976-07-28
An Act to Amend, 1990, c.63	1990-11-15
1990, c.24.....	1990-11-16
1993, c.15, s.2(b).....	1994-10-27
1999, c.20.....	1999-04-01
Marital Property Act, 1980, c.M-1.1	1981-01-01
Maritime Economic Cooperation Act, 1992, c.M-1.11	1992-06-29
Maritime Provinces Harness Racing Commission Act, 1993, c.M-1.3	1994-04-01
An Act to Amend, 2002, c.51	2003-03-01
Maritime Provinces Higher Education Commission Act, RSNB 1973, c.M-2	
s.1-20, 22, 24.....	1974-01-14
s.21	1974-04-01
s.23	1974-06-30
An Act to Amend, 1988, c.21	1988-06-15
Maritime Provinces Higher Education Commission Act, 2003, c.M-2.5.....	2005-01-31
Marriage Act	
An Act to Amend, 1979, c.39	1979-09-04
1983, c.50, s.2(b), 7(a), 8, 9, 11, 12, 15(b), (c)	1985-04-01
1986, c.52.....	1987-09-01
1991, c.9, s.3, 4, 6, 8	1991-12-01
1992, c.54.....	1992-09-01
1995, c.10.....	1995-07-01
2000, c.25.....	2000-05-01
Mechanics' Lien Act	
An Act to Amend, 1982, c.38	1982-10-01
1992, c.84.....	2002-06-01

Medical Services Payment Act	
An Act to Amend, 1985, c.15, s.1, 2, 3(a)-(c), 4, 5, 6(a), (b) (relating to (1.1))	1986-04-01
Note: 1985, c.15, s.3(d), Repealed: 1986, c.53 (1986-06-18)	
1988, c.22.....	1989-06-22
1991, c.16.....	1991-08-01
1992, c.79.....	1993-03-25
1993, c.60 (except s.3, 4)	1994-02-03
1994, c.57, s.3-5	1994-05-26
Note: 1985, c.15, s.6(b) (relating to 1.2), Repealed: 1996, c.49, s.5 (1996-04-25)	
1989, c.22.....	1996-12-01
1994, c.57, s.1	1998-03-19
2003, c.20.....	2003-08-15
Members' Conflict of Interest Act, 1999, c.M-7.01	
s.22, 26.....	2000-02-01
s.1-21, 23-25, 27-45	2000-05-01
Members Superannuation Act	
An Act to Amend, 1989, c.58	1990-01-01
Memorials and Executions Act	
An Act to Amend, 1978, c.37	1978-09-01
Mental Health Act, RSNB 1973, c.M-10	
s.34.....	1994-05-01
An Act to Amend, 1985, c.59	
Note: 1985, c.59, Repealed: 1989, c.23 (1994-05-01)	
1989, c.23, s.1-14, 18-23.....	1994-05-01
Note: 1989, c.23, s.5 (relating to 14-16), Repealed: 1990, c.22 (1991-05-01)	
1989, c.23, s.16 (relating to 67), 17 (relating to 67.1), Repealed: 1993, c.50 (1993-12-10)	
2000, c.17.....	2000-11-01
Mental Health and Public Health Services, An Act Respecting, 2004, c.16	2005-11-28
Mental Health Commission of New Brunswick Act, 1989, c.M-10.1	1990-04-01
Mental Health Services Act, 1997, c.M-10.2	1997-11-06
Metallic Minerals Tax Act	
An Act to Amend, 1987, c.35	1988-01-01
2002, c.31.....	2003-01-01
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1, s.1-3.....	
Schedule A:	
s.3.....	1977-08-01
s.4(1), 19(a), (b)	1977-08-24
s.1, 2, 4(3), (4), 10, 11, 16, 17(f), (h)-(j), (u), (hh), (ss), (ccc), (ddd).....	1977-09-06
s.18.....	1977-09-06
s.12.....	1977-09-14
Note: s.28, Repealed: 1978, c.58 (1978-04-05)	
s.4(2), (5), 19(c)-(k), 20	1979-07-01
s.29.....	1979-07-12
s.6, 14, 24.....	1979-11-01
s.0.1, 4.1, 7.1-7.4, 15.1, 15.2, 24.1.....	1980-05-29
s.17 (except (rr) as it relates to 233(4))	1980-07-03
Note: s.17 (rr) (relating to 233(4)), Repealed: 1979, c.43 (1980-07-03)	
s.9.....	1981-01-29
s.21, 23	1989-01-02
Note: s.7, Repealed: 1995, c.45, s.24 (1995-04-13)	
s.5, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.118 (1999-04-15)	
s.27, Repealed: 2000, c.28, s.8(1) (2000-06-16)	
s.8, 22, 26, Repealed: 2001, c.6, s.5(1) (2001-06-01)	
An Act to Amend, 1978, c.38, s.1, 2, 4, 5, 9	1980-05-29
1978, c.38, s.6 (relating to 233(3)).....	1980-07-03

1979, c.43.....	1980-07-03
Note: 1978, c.38, s.8, Repealed: 2000, c.28, s.8(2) (2000-06-16)	
1978, c.38, s.7, Repealed: 2001, c.6, s.5(2) (2001-06-01)	
Minimum Employment Standards Act	
An Act to Amend, 1975, c.36	1975-07-16
Mining Act	
Note: RSNB 1973, c.M-14, Repealed: 1985, c.M-14.1 (1986-07-06)	
An Act to Amend, 1981, c.45, s.1-6, 8-19	1981-08-13
1981, c.45, s.7	1981-11-01
Mining Act, 1985, c.M-14.1.....	1986-07-06
An Act to Amend, 1989, c.25	1989-12-03
Mining Income Tax Act	
An Act to Amend, 1981, c.46	1982-04-01
Mobile Homes Act, 1973, c.M-15.1.....	1975-05-07
An Act to Amend, 1987, c.37	
Note: 1987, c.37, Repealed: 1996, c.6, s.2 (1996-03-22)	
Motor Carrier Act	
An Act to Amend, 1981, c.47	1982-03-01
1985, c.60, s.1, 2, 5-7	1986-02-01
1985, c.60, s.3, 4	1988-01-01
2001, c.21.....	2001-07-01
Motor Vehicle Act, 1955, c.13	
Note: 1955, c.13, s.97(4) Repealed: (1996-05-31)	
Motor Vehicle Act	
Note: RSNB 1973, c.M-17, s.296, Repealed: 1986, c.56 (1986-06-18)	
s.113(6)	1996-05-31
Note: RSNB 1973, c.M-17, s.71, Repealed: 2000, c.28, s.9(1) (2000-06-16)	
An Act to Amend, 1974, c.31 (Supp.), s.1, 4, 5	1974-08-01
1975, c.86.....	1976-02-01
1977, c.32, s.1, 6	1978-02-08
1978, c.39, s.2-4, 6, 10-14, 18, 21-23, 26, 30.....	1978-07-26
1978, c.39, s.17, 19, 20, 24, 25	1979-01-01
1980, c.34, s.4	1980-03-01
1980, c.34, s.1(d)(i), (ii), (iii), 2(b), (c), 9, 14(a), 15, 16.....	1980-09-04
1980, c.34, s.1(d)(vi), 3.....	1981-02-19
1980, c.34, s.13	1981-08-13
1980, c.34, s.1(d)(iv), (v)	1981-08-20
1981, c.48, s.4, 5, 15	1982-01-14
Note: 1978, c.39, s.5, 7, 8, 16, 27, 28, Repealed: 1981, c.48 (1983-09-01)	
1981, c.48, s.25-31, 33.....	1983-09-01
1983, c.52, s.15, 32, 37(b).....	1983-11-01
1981, c.48, s.11, 12	1983-11-30
1984, c.51, s.2	1985-02-08
Note: 1978, c.39, s.1, 9, 15, Repealed: 1985, c.34, s.48 (1985-05-30)	
1985, c.34, s.20	1985-07-18
1985, c.34, s.36	1985-12-15
Note: 1978, c.39, s.29, Repealed: 1981, c.48 (1986-11-05)	
1981, c.48, s.34	1986-11-05
1986, c.56, s.9	1986-12-01
1987, c.38, s.5	1988-02-01
1988, c.24, s.1-5.....	1988-09-01
1988, c.24, s.6	1988-10-01
1988, c.66, s.12 (relating to 265.1, 265.2).....	1989-06-01
1988, c.66, s.11	1989-07-01
1987, c.38, s.9	1989-08-15
1988, c.66, s.12 (relating to 265.8)	1989-10-12

1988, c.66, s.5	1990-01-01	
1989, c.26, s.1	1990-03-01	
1988, c.66, s.12 (relating to 265.6)	1990-10-25	
1987, c.38, s.17, 18	1991-11-01	
1991, c.7.....	1992-04-30	
1991, c.61.....	1992-07-01	
1992, c.37, s.2	1993-03-01	
1992, c.37, s.3	1993-06-01	
1993, c.17.....	1993-07-01	
1988, c.66, s.10	1993-10-01	
1994, c.4, s.1, 4-6.....	1994-06-30	
1994, c.31, s.5	1994-10-01	
1994, c.88.....	1995-10-01	
1988, c.66, s.12 (relating to 265.3)	1995-11-01	
1994, c.107.....	1995-12-15	
1994, c.69.....	1996-01-01	
Note: 1988, c.66, s.12 (relating to 265.4), Repealed: 1994, c.69, s.8 (1996-01-01)		
1992, c.37, Repealed: 1994, c.69, s.8 (1996-01-01)		
1996, c.43.....	1996-11-01	
Note: 1977, c.32, s.13(b), Repealed: 1996, c.79, s.6(2)(a) (1996-12-19)		
1988, c.66, s.12 (relating to 265.7)	1997-09-17	
1998, c.5.....	1998-06-04	
Note: RSNB 1973, c.31 (Supp.), s.2, 3, Repealed: 2000, c.28, s.9(2) (2000-06-16)		
1977, c.32, s.23, 31 (relating to 301(2) and (3), Repealed: 2000, c.28, s.9(3) (2000-06-16)		
1981, c.48, s.20, 22, 23, Repealed: 2000, c.28, s.9(4) (2000-06-16)		
1988, c.66, s.1(b), 12 (relating to 265.5), 16, 21(a), (b), (d), Repealed: 2000, c.28, s.9(5) (2000-06-16)		
1992, c.55, Repealed: 2000, c.28, s.9(6) (2000-06-16)		
1993, c.5, s.5, 31(a), Repealed: 2000, c.28, s.9(7) (2000-06-16)		
1994, c.4, s.7-9, Repealed: 2000, c.28, s.9(8) (2000-06-16)		
2001, c.30, s.15, 21(a).....	2001-07-25	
2001, c.30, s.16-20.....	2001-11-01	
2002, c.32, s.1(b), (c), 2-4, 7	2003-04-01	
2002, c.32, s.13	2003-07-01	
2001, c.30, s.10-14, 21(b)	2004-02-02	
2004, c.33, s.1	2004-08-01	
2004, c.37.....	2004-09-01	
1989, c.26, s.2	2005-01-01	
2004, c.33, s.2-4.....	2005-01-01	
2006, c.13, s.25(a).....	2006-08-31	
2006, c.24, s.2	2006-09-30	
2006, c.24, s.1	2007-06-30	
2007, c.44, s.1(a), 1(b)(ii), 1(c), 2, 4(b), 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15(a), 22(b).....	2007-10-15	
Municipal Assistance Act		
An Act to Amend, 1977, c.34	1977-08-31	
1982, c.40.....	1983-01-01	
1986, c.58.....	1986-09-24	
Municipal Capital Borrowing Act		
An Act to Amend, 1978, c.40	1978-07-12	
1982, c.41.....	1982-10-05	
Municipal Elections Act, 1979, c.M-21.01		1979-08-01
An Act to Amend, 1985, c.52, s.7.....	1986-02-01	
1994, c.94.....	1995-03-02	

1997, c.54.....	1998-02-28
Municipal Heritage Preservation Act, 1978, c.M-21.1	
An Act to Amend, 1995, c.21	1995-05-08
Municipalities Act, RSNB 1973, c.M-22	
s.193.....	1975-07-23
An Act to Amend, 1975, c.40, s.4, 5	1976-02-11
1968, c.41, s.189(4)-(6).....	1976-06-22
1976, c.40.....	1976-08-01
1979, c.47.....	1979-08-01
1981, c.52, s.12 (except as it relates to 90.2(1)(b), 90.8(1)).....	1982-02-01
1982, c.44.....	1983-01-01
1994, c.49.....	1994-08-01
1994, c.93, s.1, 3-8.....	1995-03-02
1994, c.80.....	1995-05-01
1994, c.81.....	1995-07-14
1997, c.38.....	1997-04-01
1997, c.47.....	1997-04-01
1996, c.45, s.2-8.....	1998-01-01
Note: 1981, c.52, s.12 (relating to 90.2(1)(b) and 90.8(1)), Repealed: 2000, c.28, s.10 (2000-06-16)	
2002, c.6.....	2002-07-15
2003, c.27, s.7	2004-05-01
2006, c.4.....	2007-04-02
Natural Products Act, 1999, c.N-1.2	1999-04-15
Natural Products Control Act, RSNB 1973, c.N-2	
s.2.....	1974-02-01
An Act to Amend, 1976, c.41	1977-05-15
New Brunswick Advisory Council on Youth Act, 2003, c.N-3.06	2003-10-20
New Brunswick Arts Board Act, 1990, c.N-3.1.....	1991-06-13
An Act to Amend, 1999, c.27	1999-11-04
New Brunswick Community College Act	
An Act to Amend, 1974, c.35 (Supp.).....	1974-06-26
New Brunswick Community College Act, 1980, c.N-4.01	1980-10-02
An Act to Amend, 1983, c.57	1983-08-22
1986, c.59.....	1986-09-01
1988, c.27.....	1988-10-01
New Brunswick Geographic Information Corporation Act, 1989, c.N-5.01.....	1990-03-31
An Act to Amend, 1998, c.12	1998-04-01
New Brunswick Grain Act, 1980, c.N-5.1	
s.2.....	1981-05-01
s.1, 3-19.....	1981-07-09
New Brunswick Highway Corporation Act, 1995, c.N-5.11	
An Act to Amend, 1997, c.50	1997-03-27
New Brunswick Highway Patrol Act	
An Act to Repeal, 1988, c.67	1989-02-01
New Brunswick Housing Act	
An Act to Amend, 1976, c.13, s.1-5.....	1976-11-01
1980, c.37, s.2-6.....	1980-09-01
1985, c.62.....	1986-01-23
1986, c.60, s.1-4.....	1986-11-19
1986, c.60, s.5	1987-01-21
Note: 1991, c.8, Repealed: 2001, c.6, s.6 (2001-06-01)	
New Brunswick Investment Management Corporation Act, 1994, c.N-6.01.....	1996-03-11
New Brunswick Liquor Corporation Act, 1973, c.N-6.1	1976-04-01
An Act to Amend, 1992, c.42	1992-05-28
New Brunswick Municipal Finance Corporation Act, 1982, c.N-6.2	1983-02-01

New Brunswick Museum Act	
An Act to Amend, 1981, c.54	1981-10-08
1988, c.68.....	1989-06-16
New Brunswick Public Libraries Foundation Act, 1997, c.N-7.1	1998-03-01
New Brunswick Transportation Authority Act	
An Act to Amend, 1976, c.42	1978-07-26
Northumberland Strait Crossing Act, 1993, c.N-8.1	1993-09-09
Notice Requirements under Various Statutes, An Act Respecting, 1983, c.7 (except s.12)	1983-11-01
Note: 1983, c.7, s.12, Repealed: 1984, c.50, s.21 (1984-06-29)	
Nurses and Nurse Practitioners, An Act Respecting, 2002, c.23	2002-10-24
Nursing Homes Act, 1982, c.N-11	
s.1-10, 25-29, 30(2)(a), 31, 32	1982-06-17
s.22, 23	1983-07-14
s.30(2)(b).....	1984-06-07
s.11-21, 24, 30(1)	1985-12-01
An Act to Amend, 1991, c.14	1991-07-11
1988, c.69.....	1992-09-01
Occupational Health and Safety Act, 1976, c.O-0.1	1977-01-05
An Act to Amend, 1979, c.51	1979-07-12
1980, c.38.....	1980-09-01
1981, c.56.....	1982-01-01
Note: 1976, c.O-0.1, Repealed: 1983, c.O-0.2 (1984-03-16)	
Occupational Health and Safety Act, 1983, c.O-0.2	1984-03-16
An Act to Amend, 1988, c.30	1988-06-30
2004, c.4.....	2004-08-01
2001, c.35.....	2004-08-01
2007, c.12.....	2007-06-01
Occupational Health and Safety Commission Act, 1980, c.O-0.01	1980-09-01
An Act to Amend, 1991, c.63	1991-08-29
Official Languages Act, RSNB 1973, c.O-1	
s.5(1), 7	1974-07-01
s.4, 8-10, 12.....	1977-07-01
An Act to Amend, 1982, c.47	1982-10-01
1990, c.49.....	1991-06-01
Oil and Natural Gas Act, 1976, c.O-2.1	1976-11-01
An Act to Amend, 2001, c.20	2001-09-24
Oleomargarine Act	
Note: 1977, c.37, Repealed: 2000, c.28, s.11 (2000-06-16)	
Ombudsman Act	
An Act to Amend, 1988, c.31	1988-06-23
Outfitters Act	
Note: 1990, c.O-5.1, Repealed: 2000, c.28, s.12 (2000-06-16)	
Pari-Mutuel Tax Act, 1981, c.P-1.1	1981-12-17
Parks Act, 1982, c.P-2.1	1982-08-31
Parole Act, RSNB 1973, c.P-3	
An Act to Repeal, 1995, c.17	1996-03-01
Partnership Act	
An Act to Amend, 2003, c.13	2004-01-01
Partnerships and Business Names Registration Act	
An Act to Amend, 1993, c.54	1994-04-01
2003, c.14, s.1-17, 19(c)-(f), 21	2004-01-01
Partnerships Registration Act	
An Act to Amend, 1979, c.53	1979-08-16
1980, c.39.....	1981-05-01
Pay Equity Act, 1989, c.P-5.01	1989-06-22

Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the, 1990, c.61	
s.1	1991-04-29
all remaining sections (except 21, 22, 40(1), 53, 81, 95, 106)	1991-05-01
s.106.....	1997-01-01
Note: 1990, c.61, s.53, Repealed: 2002, c.54, s.24 (2003-08-27)	
Note: 1990, c.61, s.40(1), Repealed: 2003, c.E-4.6, s.159 (2004-10-01)	
Pension Benefits Act, 1987, c.P-5.1 (except s.2)	1991-12-31
An Act to Amend, 2002, c.12, s.1(a)-(e), (f)(i), (iii), (g), (h), 2-4, 5(b), 6-14, 15(b)(i)(B), (ii), 16-30, 31(b), (c), (e), 32(1)-(4), (5)(c), (6)(b), (c), (7)(a), (8), (10)-(15)	2003-12-01
An Act to Amend, 2007, c.76	2007-12-20
Personal Property Security Act, 1993, c.P-7.1	1995-04-18
An Act Respecting, 1993, c.36.....	1995-04-18
An Act Respecting (2), 1994, c.50.....	1995-04-18
Pesticides Control Act, RSNB 1973, c.P-8	1974-06-01
An Act to Amend, 1976, c.45	1977-03-16
1979, c.54.....	1979-12-01
1994, c.92.....	1997-01-01
Petty Trespass Act, 1979, c.P-8.01.....	1979-09-01
Note: 1979, c.P-8.01, Repealed: 1983, c.T-11.2 (1983-12-01)	
Pharmacy Act, 1983, c.100	
An Act to Amend, 1993, c.25	1995-08-23
Pipe Line Act, 1976, c.P-8.1	1976-11-01
An Act to Amend, 1982, c.49	1982-08-12
Pipeline Act, 2005.....	2006-01-27
s.85	2006-01-27
Plant Diseases Act, RSNB 1973, c.P-9 (except s.4).....	1978-03-08
Note: 1979, c.55, Repealed: 2000, c.28, s.13 (2000-06-16)	
Plant Health Act, 1998, c.P-9.01	2003-09-02
Plumbing Installation and Inspection Act, 1976, c.P-9.1	1976-07-14
Police Act, 1977, c.P-9.2	
s.1-4, 6, 11(1)-(6), 12-14, 16(1), 17, 39, 40(1), 41.....	1977-06-22
s.36.....	1977-07-27
s.18.....	1977-12-21
s.15, 20(g), (j).....	1979-11-08
s.5, 11(7), (8), 19, 20(a)-(f), (i), (k)-(r), 21(1), (2), 26(1)-(3), (6), 27, 28(1), (4), (5), 29(1), (4), 31, 33-35, 38.	1980-12-18
s.7-10, 16(2), (3)	1981-04-01
s.24.....	1981-06-01
s.22.....	1981-09-17
s.37.....	1986-07-01
s.20(h), 23, 25, 26(4), (5), 28(2), (3), 29(2), (3), 30, 32, 40(2)-(4)	1986-10-01
Note: 1977, c.P-9.2, s.21(3), Repealed: 1987, c.41 (1987-06-27)	
An Act to Amend, 1986, c.64	
Note: 1986, c.64, s.4, Repealed: 1987, c.41 (1987-06-27)	
1987, c.41, s.17-22.....	1988-01-01
1996, c.26.....	1996-05-31
1996, c.18.....	1996-06-28
1997, c.55.....	1997-05-01
1997, c.60.....	1998-01-18
1998, c.34.....	1998-05-01
1998, c.42.....	1999-03-01
2000, c.38, s.1-21, 23	2001-02-27
Political Process Financing Act, 1978, c.P-9.3	
s.4-14.....	1978-07-26
s.51-57.....	1978-07-31
s.20(1), (2), 21(1)-(3), 22-26, 27(1), (2), 31, 32(1), (2), 33, 34(1), (2), 35(1), (2), 36, 92(1), (2), 93(1)-(5)	1978-09-01

all remaining sections.....	1978-09-13
An Act to Amend, 1980, c.40	1980-10-01
Post-Secondary Student Financial Assistance Act, 2007, c.P-9.315	2008-01-01
Potato Development and Marketing Council Act, 1988, c.P-9.32	1989-02-01
Potato Disease Eradication Act, 1979, c.P-9.4.....	1979-10-01
An Act to Amend, 1989, c.30	1989-05-18
1997, c.19.....	1997-06-15
Pre-arranged Funeral Services Act	
An Act to Amend, 1986, c.66	1988-05-01
1994, c.26.....	1994-10-15
Premier's Council on the Status of Disabled Persons Act, 1982, c.P-14.1	1982-09-01
Prescription Drug Payment Act, 1975, c.P-15.01	1975-10-01
An Act to Amend, 1987, c.42	1987-08-17
1988, c.71.....	1989-04-27
1990, c.29.....	1990-12-20
1993, c.26, s.1, 2	1995-08-23
Note: 1993, c.26, s.3, 4, Repealed: 2001, c.6, s.7 (2001-06-01)	
Private Investigators and Security Services Act, RSNB 1973, c.P-16	1974-09-01
An Act to Amend, 1975, c.44	1975-10-30
1977, c.40.....	1977-08-01
1978, c.43, s.1	1978-12-06
1976, c.46.....	1979-03-01
1980, c.41.....	1981-01-22
Note: 1978, c.43, s.2-5, Repealed: 1991, c.12 (1991-05-09)	
1991, c.12, s.1-4.....	2002-01-17
Probate Court Act, 1982, c.P-17.1	1984-05-01
An Act to Amend, 1994, c.66	1996-06-01
1997, c.10.....	1997-07-15
1986, c.4, s.41(1), (2), (3), (4), (5)(a), (7)	2001-09-01
Probate Courts Act	
An Act to Amend, 1975, c.45	1975-09-15
Proceedings Against the Crown Act	
An Act to Amend, 1982, c.52	
Note: 1982, c.52, Repealed: 1987, c.43 (1988-09-01)	
1987, c.43.....	1988-09-01
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act, s.30.....	2006-03-31
Property Act	
An Act to Amend, 1987, c.44	1988-02-15
Property Transactions, An Act Respecting Various, 2001, c.14	2001-11-29
Protected Natural Areas Act, 2003, c.P-19.01	
s.1-4, 5(1), (2), (4)-(8), 6(1), (2), 7-17, 21-28, 30(1)-(3), (4)(a), (d), (e), (6), 31-34, 35(b), (c), (j), (n), (o), 36-45.....	2003-04-01
s.5(3), 6(3), 18, 29, 30(4)(b), (c), (5), 35(a), (d)-(i), (k), (m)	2004-05-31
s.19, 20.....	2007-06-30
Protection of Personal Information Act, 1998, c.P-19.1	2001-04-01
Provincial Court Act, RSNB 1973, c.P-21	
s.9.....	1975-03-01
An Act to Amend, 1974, c.39 (Supp.), s.4.....	1974-07-01
Note: 1983, c.69, s.4, 5, Repealed: 1984, c.11 (1984-05-01)	
1984, c.56.....	1984-07-19
1990, c.21.....	1990-09-01
1998, c.31.....	1998-06-01
Note: 2002, c.37, s.1, 3, 4, Repealed: 2003, c.18, s.11 (2003-04-11)	
Provincial Loans Act	
An Act to Amend, 1989, c.32	1989-06-01
1996, c.40.....	1996-10-01

Provincial Offences Procedure Act, 1987, c.P-22.1	1991-05-01
An Act Respecting, 1990, c.22, s.43	1991-04-29
1990, c.22, all remaining sections except 2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 49(1), 50 ..	1991-05-01
1990, c.22, s.2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 50	1999-10-15
Note: 1990, c.22, s.49(1), Repealed: 2000, c.28, s.14 (2000-06-16)	
An Act to Amend, 2005, c.15	2007-05-01
2007, c.33.....	2007-12-01
Provincial Offences Procedure for Young Persons Act, 1987, c.P-22.2	1991-05-01
Provision for Dependants Act	
An Act to Amend, 1997, c.8	2000-02-01
Public Hospitals Act	
An Act to Amend, 1976, c.49	1976-08-31
1991, c.33.....	1991-07-11
1988, c.72.....	1992-09-01
Public Purchasing Act, 1973, c.P-23.1	1974-10-15
An Act to Amend, 1975, c.48, s.1, 3, 4.....	1977-12-21
1984, c.57, s.1(b)-(d), 2-6	1985-04-05
1994, c.37.....	1995-01-01
1995, c.44.....	1995-05-18
Public Service Labour Relations Act	
An Act to Amend, 1988, c.73	1989-04-01
1990, c.30, s.1(a), (g), (h), 4(d), 6, 30-38, 40, 48.....	1991-01-10
1990, c.30, s.29	1991-05-16
1991, c.53.....	1991-05-16
1990, c.30, s.1(d), (i), 4(a)-(c), (e), 7, 8, 39, 42, 43, 47, 50, 51, 53.....	1991-06-17
1998, c.7, s.9	2006-04-01
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act, s.30.....	2006-03-31
Public Service Superannuation Act	
An Act to Amend, 1975, c.49, s.1, 8, 9.....	1977-08-01
1976, c.50, s.5	1981-06-04
1982, c.53.....	1983-01-01
1983, c.71 (except s.3)	1984-01-02
1984, c.58, s.1(a), (c), (d), 2(b), 3-6.....	1984-07-19
Note: 1989, c.33, Repealed: 1991, c.45 (1991-07-01)	
1991, c.45, s.1(b), 2, 4, 6 (relating to 10.2, 10.3, 10.6, 10.7), 7(a)(ii)-(iv), (b)	1993-01-01
Note: 1994, c.89, s.7, 8(b), Repealed: 1997, c.56, s.4 (1997-01-01)	
Public Utilities Act	
An Act to Amend, 1975, c.90	1976-02-01
1976, c.51.....	1976-11-17
1981, c.65.....	1982-03-01
1989, c.59.....	1990-01-01
1992, c.38, s.5 (relating to 9.2), 7	1992-10-15
1997, c.33.....	1997-11-01
2002, c.30.....	2002-06-14
Quarriable Substances Act, 1991, c.Q-1.1	1993-04-01
An Act to Amend, 2004, c.14	2004-08-01
Queen's Printer Act, 2005, c.Q-3.5.....	2005-06-30
Quieting of Titles Act	
An Act to Amend, 1983, c.74, s.1-5, 6(b), 7-9, 11-15, 16(a), 18	1985-08-01
2000, c.11.....	2003-06-01
Radiological Health Protection Act, 1987, c.R-0.1	1992-03-01
Real Estate Agents Act	
An Act to Amend, 1975, c.51, s.1, 3.....	1975-11-01
Note: 1975, c.51, s.2, 4, Repealed: 1984, c.30 (1984-06-20)	
1983, c.75, s.1, 8, 9, 11-17, 19, 22-26, 28, 29.....	1984-11-01
1983, c.75, s.2-7, 10 (except as it relates to 9(1)(h) and 9(2)(d)), 18, 20, 21, 27	1985-04-01

Note: 1983, c.75, s.10 (relating to 9(1)(h), 9(2)(d)), Repealed: 1986, c.67
(1986-11-01)

1986, c.67.....	1986-11-01
1989, c.34, s.3, 4	1990-01-01
1995, c.31.....	1996-07-01
Real Property Tax Act	
An Act to Amend, 1977, c.44, s.3 (relating to cable television system)	1978-01-01
1979, c.61 (except s.7(1), (2)).....	1979-09-01
1982, c.56, s.1-15.....	1983-01-01
1983, c.76, s.1(b), 8(a)	1984-12-13
1986, c.68.....	1987-06-01
1989, c.35, s.2-4.....	1989-12-01
1990, c.52.....	1991-08-29
1993, c.11, s.1(b), 2-10, 13(a).....	1993-07-01
1993, c.11, s.11, 13(b).....	1994-05-01
1994, c.71.....	1995-01-12
1996, c.46, s.1-6, 7(a)-(c), (d)(ii), 8-25, 26(a), (b)(ii)	1996-06-01
1997, c.30.....	1997-07-01
1999, c.34.....	1999-06-01
An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on Taxation of the LNG Terminal, s.9.....	2006-02-16
An Act to Amend, 2007, c.54	2007-09-01
Reciprocal Enforcement of Judgments Act	
An Act to Amend, 2000, c.32	2003-09-01
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, 1985, c.R-4.01	
Regional Savings and Loans Societies Act, 1978, c.R-5.1.....	
An Act to Amend, 1981, c.68	1981-08-13
Regional Savings and Loans Societies Federation Act, 1981, c.R-5.2.....	
Registry Act	
An Act to Amend, 1982, c.57, s.1	1983-02-01
1983, c.78, s.4	1983-09-01
1983, c.78, s.5	1984-01-01
1983, c.78, s.2	1984-05-01
1983, c.78, s.8	1985-01-07
1986, c.69, s.6	1986-11-01
Regulations Act, 1991, c.R-7.1 (except s.14).....	
Research and Productivity Council Act	
An Act to Amend, 1996, c.21	1997-01-01
Residential Property Tax Relief Act	
An Act to Amend, 1986, c.70	1987-01-01
Residential Rent Review Act, 1975, c.R-10.1	
An Act to Amend, 1977, c.47	1977-07-15
Residential Rent Review Act, 1983, 1983, c.R-10.11	
Residential Tenancies Act, 1975, c.R-10.2 (except s.8(7))	
An Act to Amend, 1983, c.82	1983-07-15
1987, c.52, s.2-7.....	1987-10-01
1987, c.52, s.1	1988-01-01
1992, c.64.....	1993-01-01
1999, c.3.....	1999-08-01
Note: 1975, c.R-10.2, s.8(7), Repealed: 2000, c.28, s.15 (2000-06-16)	
Restricted Beverages Act, 1992, c.R-10.201.....	
Retirement Plan Beneficiaries Act, 1982, c.R-10.21	
An Act to Amend, 1992, c.16	1992-07-01
Revenue Administration Act, 1983, c.R-10.22	
An Act to Amend, 1986, c.71, s.3, 12(d)	1986-10-01
1986, c.71, s.1, 2, 4, 5, 9-11, 12(b), (c).....	1987-02-01
1986, c.71, s.7, 8, 12(a).....	1988-09-01

1989, c.36.....	1989-06-22
1995, c.28.....	1995-12-01
1994, c.72.....	1996-01-01
1999, c.17.....	2000-04-01
2002, c.46.....	2003-08-01
Revised Statutes 1973, An Act to Amend Certain Statutes Preparatory to the, 1973, c.74.....	1974-11-19
Right to Information Act, 1978, c.R-10.3	1980-01-01
An Act to Amend, 1986, c.72	1988-04-01
1995, c.51.....	1996-07-01
Rural Communities, An Act Respecting, 2005, c.7	
s.1-90, 92-93	2005-07-15
s.91	2006-07-20
Salvage Dealers Licensing Act	
An Act to Amend, 1975, c.55	1975-10-22
1977, c.49.....	1977-08-01
1978, c.50.....	1979-01-01
1980, c.50.....	1981-01-22
Scalers Act, RSNB 1973, c.S-4	
An Act to Amend, 1978, c.51	1978-07-24
Note: 1979, c.64, Repealed: 1990, c.53 (1990-11-09)	
Scalers Act, 1981, c.S-4.1	1981-10-01
Schools Act, RSNB 1973, c.S-5	
An Act to Amend, 1976, c.54	1976-07-01
1977, c.50, s.1-3, 6.....	1977-07-01
1978, c.52.....	1978-08-23
1979, c.65.....	1979-07-01
1986, c.75, s.1-9.....	1986-08-20
1986, c.75, s.10	1987-04-01
1988, c.41.....	1988-08-01
Schools Act, 1990, c.S-5.1 (except s.82).....	1992-01-01
An Act to Amend, 1992, c.5, s.21	1992-07-01
Note: 1990, c.S-5.1, s.82, Repealed: 1997, c.E-1.12, s.64 (1997-12-29)	
Seasonal Employment Act	
Note: 1966, c.102, Repealed: 2000, c.28, s.16 (2000-06-16)	
Securities Act, 2004, c.S-5.5	2004-07-01
An Act to Amend, 2007, c.38, s.63, 64.....	2007-07-20
Security Frauds Prevention Act	
An Act to Amend, 1982, c.59	
Note: 1982, c.59, Repealed: 1985, c.24 (1989-04-01)	
1985, c.24.....	1989-04-01
1997, c.26.....	1997-08-01
Senior Citizens Housing Act	
Note: 1968, c.53, Repealed: 2000, c.28, s.17 (2000-06-16)	
Service New Brunswick, An Act Respecting, 2002, c.29	2002-09-28
Sheep Protection Act	
An Act to Amend, 1996, c.78	2000-04-01
Shortline Railways Act, 1994, c.S-8.1	1994-12-01
Silicosis Compensation Act	
An Act to Amend, 1979, c.66	1979-07-12
1984, c.14, s.1, 2	1985-01-01
Small Business Investor Tax Credit Act, 2003, c.S-9.05	2003-08-01
Small Claims Act, 1997, c.S-9.1	1999-01-01
An Act to Amend, 2003, c.9	2004-01-01
Smoke-free Places Act, 2004, c.S-9.5	2004-10-01
Social Services and Education Tax Act	
An Act to Amend, 1976, c.55	1976-08-18

1979, c.67 (except s.11(1)).....	1979-07-01
1980, c.52, s.7	1981-05-01
1983, c.85, s.2, 6	1984-01-04
1986, c.76 (except s.4(c)).....	1986-07-10
1987, c.56.....	1987-09-01
1987, c.55.....	1987-10-01
1988, c.43, s.1(a), 5	1988-07-21
1988, c.43, s.2(a)-(e), (g)-(i), 3, 6(a), 6(b), (iii), (iv), 6(c)	1990-11-01
Note: 1989, c.62, s.1(a)(ii), (e), (f), 3, 4(c), 7, Repealed: 1993, c.35 (1993-05-07)	
1993, c.35, s.4, 5, 9(a), 10.....	1993-06-10
1993, c.47, s.1, 3(a).....	1994-02-15
1994, c.34, s.1, 3	1994-09-01
1993, c.47, s.2, 3(b).....	1994-11-01
Note: 1994, c.34, s.2, Repealed: 1995, c.27, s.3 (1995-04-13)	
1993, c.35, s.1(a).....	1995-05-01
1993, c.10, s.2, 3(a), 5.....	1995-05-18
1995, c.27, s.1, 2	1995-12-01
Social Welfare Act	
An Act to Amend, 1979, c.68	1979-08-23
Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act	
An Act to Amend, 1997, c.27, s.1-4, 5 (relating to 8-12, 15-22, 24-32), 6(3)	2000-03-01
Special Care Homes Act, 1975, c.S-12.1	1975-10-15
Special Corporate Continuance Act, 1999, c.S-12.01	2000-04-01
Standard Forms of Conveyances Act, 1980, c.S-12.2	1984-01-01
An Act to Amend, 1986, c.77 (except s.4).....	1987-05-06
1986, c.77, s.4	1987-07-13
Stationary Engineers Act	
An Act to Amend, 1975, c.91	1976-01-28
Statistics Act, 1984, c.S-12.3	1984-08-09
Statute Law Amendment Act 1982, 1982, c.3	
s.44.....	1983-09-01
Statute Law Amendment Act 1986, 1986, c.8	1986-07-30
Stock Savings Plan Act, 1989, c.S-14.2.....	1990-08-01
Succession Duty Act, 1934, c.12	
An Act to Repeal, 1983, c.88.....	1990-06-28
Succession Law Amendment Act, 1991, c.62.....	1993-06-01
Summary Convictions Act	
An Act to Amend, 1978, c.56, s.5.....	1979-03-01
1978, c.56, s.1-4.....	1979-09-01
1990, c.59.....	1991-01-01
Sunday Shopping, An Act Respecting, 2004, c.24.....	2004-12-01
Support Enforcement Act	
Note: 2005, c.S-15.5, s.26(9), (10), Repealed: 2007, c.37, s.12 (2007-05-30)	
Surveys Act	
An Act to Amend, 1979, c.69	1979-08-01
Note: 1987, c.57; Repealed: 1989, c.N-5.01 (1990-03-31)	
1999, c.4.....	1999-04-01
Survival of Actions Act	
An Act to Amend, 1992, c.14	1993-01-01
Survivorship Act, 1991, c.S-20	1993-06-01
Taxation of the LNG Terminal, An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on	2006-02-16
Taxpayer Protection Act, 2003, c.T-0.5	2005-03-30
Teachers' Pension Act	
An Act to Amend, 1982, c.63	1982-07-01
1982, c.64.....	1983-01-01

1983, c.90 (except s.3)	1984-01-02
1984, c.65.....	1984-07-19
1989, c.40, s.3	1990-07-19
Note: 1989, c.40, s.4, 5, Repealed: 1991, c.44 (1991-05-09)	
1999, c.44, s.1(b), 2(a), (b)(i), (ii), (iv), (vi), s.3-7, 9-16	2000-07-01
Note: 1999, c.44, s.2(b)(iii), (v), 8(a), Repealed: 2000, c.36, s.4 (2000-07-01)	
Telephone Companies Act	
Note: 1966, c.110, Repealed: 2000, c.28, s.18 (2000-06-16)	
Theatres, Cinematographs and Amusements Act	
An Act to Amend, 1985, c.69, s.7(b)-(e).....	1985-08-08
1985, c.69, s.7(a), 8, 10.....	1986-01-01
1986, c.79.....	1986-07-10
Note: 1985, c.69, s.1-6, 9; Repealed: 1988, c.F-10.1 (1989-07-01)	
Timber Drivers Act	
An Act to Repeal, 1966, c.112	1984-02-27
Title to Certain Lands in Charlotte County, An Act to Clarify, 1986, c.5.....	1988-11-03
Tobacco Sales Act, 1993, c.T-6.1	1994-10-20
An Act to Amend, 1999, c.1	1999-06-01
Tobacco Tax Act	
An Act to Amend, 1981, c.75, s.3, 4(a)	1981-07-01
1983, c.91, s.1, 3(b).....	1983-09-15
1984, c.66, s.2(a), (b)	1984-12-13
1986, c.80.....	1986-07-10
1992, c.44, s.2-6.....	1992-05-28
1992, c.56.....	1992-07-01
1994, c.29, s.1-4, 8.....	1994-12-04
1999, c.16, s.2, 3, 4(c), (d), (e), 6, 7(a), (b) (relating to (f.02)), 8	2000-06-01
2002, c.48.....	2003-08-01
Topsoil Preservation Act, 1995, c.T-7.1	1995-05-01
Tourism Development Act	
An Act to Amend, 1976, c.57	1976-08-01
Trade Schools Act	
An Act to Amend, 1987, c.60	
Note: 1987, c.60, s.11, Repealed: 1990, c.61, s.139 (1991-05-01)	
1987, c.60, Repealed: 1996, c.71, s.19 (1996-12-19)	
Transportation of Dangerous Goods Act, 1988, c.T-11.01	1989-07-01
An Act to Amend, 1989, c.64	1990-07-01
Transportation of Primary Forest Products Act, 1999, c.T-11.02	2002-04-15
Treatment of Intoxicated Persons Act	
Note: 1973, c.T-11.1, Repealed: 2000 c.28, s.19 (2000-06-16)	
Trespass Act, 1983, c.T-11.2.....	1983-12-01
An Act to Amend, 1985, c.70	1985-10-01
1989, c.42.....	1990-07-01
Trust, Building and Loan Companies Licensing Act	
An Act to Amend, 1980, c.53	1980-11-01
1983, c.92, s.3, 4	1983-09-08
Note: 1987, c.61, Repealed: 2000 c.28, s.20 (2000-06-16)	
Trustees Act	
An Act to Amend, 1975, c.63	1975-09-15
Underground Storage Act, 1978, c.U-1.1.....	1978-07-24
University of New Brunswick Act	
An Act to Amend, 1974, c.12	1974-07-01
1977, c.54.....	1977-11-15
Unsuitably Premises Act	
An Act to Amend, 1975, c.64	1975-10-22

Vacation Pay Act	
An Act to Amend, 1982, c.65	1982-07-08
Victims Services Act, 1987, c.V-2.1	
s.1-7, 17, 19-21, 23-26	1989-05-01
s.8-10, 11(1), (2), 12-16, 18	1991-04-29
Note: 1987, c.V-2.1, s.11(3), Repealed: 2005, c.19 (2005-12-01)	
An Act to Amend, 1990, c.14	1991-04-26
1996, c.36.....	1996-08-30
2005, c.19.....	2005-12-01
s.22.....	2007-06-01
Vital Statistics Act, 1979, c.V-3	1979-09-04
An Act to Amend, 1987, c.63, s.3, 4(a), (b), (e), (f), 5-12	1988-02-11
1987, c.63, s.2, 4(c), (d)	1988-12-09
1993, c.27.....	1994-10-15
1996, c.24.....	1996-11-01
2000, c.24.....	2000-05-01
Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act, 1989, c.V-4	1991-06-06
Wills Act	
An Act to Amend, 1997, c.7	2001-04-01
Winding-up Act	
An Act to Amend, 2002, c.16	2002-09-28
Workers' Compensation Act	
An Act to Amend, 1978, c.61	1979-01-01
1979, c.73.....	1979-07-12
1980, c.56, s.1, 4, 5, 7, 8(b), 9-11, 13-16	1980-09-01
1980, c.56, s.2, 3, 6, 8(a), 12.....	1981-01-01
1981, c.80 (except s.15 as it relates to 38.2(3), 38.4, 38.9, 38.10(1))	1982-01-01
1981, c.80, s.15 (relating to 38.10(1)).....	1982-01-01
Note: 1981, c.80, s.15 (relating to 38.4), Repealed: 1982, c.67, s.4(b) (1982-05-18)	
1981, c.80, s.15 (relating to 38.9), Repealed: 1982, c.67, s.4(c) (1982-05-18)	
1981, c.80, s.15 (relating to 38.2(3)).....	1982-07-29
1987, c.64, s.6, 8-16.....	1987-07-15
1987, c.64, s.1-5, 7, 17.....	1987-09-01
1989, c.65, s.1-16, 18-25.....	1990-01-01
Youth Assistance Act	
An Act to Amend, 1976, c.24	1976-08-01
Youth Assistance Act, 1984, c.Y-2	1986-05-01
An Act to Amend, 1985, c.72	1986-05-01
1994, c.23.....	1998-08-01

ANNEXE D

LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC AYANT FAIT L'OBJET D'UNE PROCLAMATION AU 31 DÉCEMBRE 2007

Accidents du travail, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, c.61.....	1979-01-01
1979, c.73.....	1979-07-12
1980, c.56, art.1, 4, 5, 7, 8b), 9-11, 13-16.....	1980-09-01
1980, c.56, art.2, 3, 6, 8a), 12.....	1981-01-01
1981, c.80 (sauf art.15 en ce qui concerne 38.2(3), 38.4, 38.9, 38.10(1)).....	1982-01-01
1981, c.80, art.15 (afférent à 38.10(1)).....	1982-01-01
Note : 1981, c.80, art.15 (afférent à 38.4), Abrogé : 1982, c.67, art.4b) (1982-05-18)	
Note : 1981, c.80, art.15 (afférent à 38.9), Abrogé : 1982, c.67, art.4c) (1982-05-18)	
1981, c.80, art.15 (afférent à 38.2(3)).....	1982-07-29
1987, c.64, art.6, 8-16.....	1987-07-15
1987, c.64, art.1-5, 7, 17.....	1987-09-01
1989, c.65, art.1-16, 18-25.....	1990-01-01
Accidents mortels, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.36.....	1988-02-15
1992, c.58.....	1993-01-01
Achats publics, Loi sur les, 1973, c.P-23.1.....	
Loi modifiant, 1975, c.48, art.1, 3, 4.....	1977-12-21
1984, c.57, art.1b)-d), 2-6.....	1985-04-05
1994, c.37.....	1995-01-01
1995, c.44.....	1995-05-18
Actes d'intrusion, Loi sur les, 1983, c.T-11.2.....	
Loi modifiant, 1985, c.70.....	1985-10-01
1989, c.42.....	1990-07-01
Actes de vente, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.16.....	1986-11-01
Administration du revenu, Loi sur l', 1983, c.R-10.22.....	
Loi modifiant, 1986, c.71, art.3, 12d).....	1986-10-01
1986, c.71, art.1, 2, 4, 5, 9-11, 12b), c).....	1987-02-01
1986, c.71, art.7, 8, 12a).....	1988-09-01
1989, c.36.....	1989-06-22
1995, c.28.....	1995-12-01
1994, c.72.....	1996-01-01
1999, c.17.....	2000-04-01
2002, c.46.....	2003-08-01
Administration financière, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1984, c.44, art.1-3, 4b), c), 9, 11-19.....	1984-07-12
1994, c.19.....	1994-06-01
1996, c.8.....	1996-05-01
Adoption, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-3	
art.4-7, 12(2), 13(2), 18, 32.....	1974-02-01
Note : 1973, c.A-3, Abrogé : 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, Loi sur l'.....	
	2006-03-31
Agents immobiliers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.51, art.1, 3.....	1975-11-01
Note : 1975, c.51, art.2, 4, Abrogé : 1984, c.30 (1984-06-20)	
1983, c.75, art.1, 8, 9, 11-17, 19, 22-26, 28, 29.....	1984-11-01
1983, c.75, art.2-7, 10 (sauf en ce qui concerne 9(1)h), 9(2)d)), 18, 20, 21, 27.....	1985-04-01
Note : 1983, c.75, art.10 (afférent à 9(1)h), 9(2)d)), Abrogé : 1986, c.67 (1986-11-01)	
1986, c.67.....	1986-11-01

1989, c.34, art.3, 4	1990-01-01
1995, c.31.....	1996-07-01
Aide à la jeunesse, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1976, c.24.....	1976-08-01
Aide à la jeunesse, Loi sur l', 1984, c.Y-2.....	1986-05-01
Loi modifiant, 1985, c.72.....	1986-05-01
1994, c.23.....	1998-08-01
Aide aux municipalités, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.34.....	1977-08-31
1982, c.40.....	1983-01-01
1986, c.58.....	1986-09-24
Aide financière aux étudiants du postsecondaire, Loi sur l', 2007, c.P-9.315	2008-01-01
Aide juridique, Loi sur l', LRNB 1973, c.L-2	
art.12(1)c)-f), 12(2), (7)-(9)	1981-07-01
Loi modifiant, 2004, c.38, art.1.....	2004-08-03
2005, c.8.....	2005-12-12
Aménagement agricole, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1988, c.54.....	1990-06-01
Aménagement des exploitations agricoles, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1985, c.28.....	1985-11-30
Amendes qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les, 2004, c.30.....	2004-08-01
Apprentissage et la certification professionnelle, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-9.1	
Loi modifiant, 1988, c.55, art.3b)-d), 4, 5, 7	1992-03-26
1996, c.53, art.1a)(iii), (iv), f), 3-5, 6c), 7b), c), e)-g), 14, 15, 18, 20.....	1997-04-01
1996, c.53, art.1a)(i), (ii), (v)-(vii), b)-e), 2, 6a), b), 7a), d), 8-13, 16, 17, 19, 21(1), (2), 22, 24.....	1997-11-10
Aquaculture, Loi sur l', 1988, c.A-9.2.....	1991-09-03
Arbitrage, Loi sur l'	1995-01-01
Arbitrage commercial international, Loi sur l', 1986, c.I-12.2	1986-08-10
Archives, Loi sur les, 1977, c.A-11.1.....	1977-06-29
Loi modifiant, 1986, c.11.....	1986-10-01
Arpentage, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1979, c.69.....	1979-08-01
Note : 1989, c.57; Abrogé : 1989, c.N-5.01 (1990-03-31)	
1999, c.4.....	1999-04-01
Arrangements préalables de services de pompes funèbres, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.66.....	1988-05-01
1994, c.26.....	1994-10-15
Arrestations et interrogatoires, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, c.5	1978-01-11
1982, c.5, art.1, 3	1984-05-01
Ascenseurs et les monte-charge, Loi sur les, LRNB 1973, c.E-6	
Loi modifiant, 1981, c.22.....	1982-02-11
1996, c.4, art.1a), d), e), 3-9.....	1996-06-03
Assainissement de l'air, Loi sur l', 1997, c.C-5.2 (sauf art.8, 12, 13(3), 16, 31)	1997-12-15
art.31	1998-07-01
art.8, 12, 13(3), 16.....	2002-03-31
Assainissement de l'eau, Loi sur l', 1989, c.C-6.1	
art.1-10, 11(1), 12-40.....	1990-07-01
art.11(2), 3.....	1994-02-15
Loi modifiant, 1989, c.53.....	1990-07-01
1990, c.35.....	1990-07-01
1992, c.76.....	1993-02-15
1993, c.19.....	1993-06-06
Assainissement de l'environnement, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1975, c.12 (sauf art.4, 6, 12, 13).....	1976-08-01

1976, c.19.....	1976-08-01
1975, c.12, art.4, 6, 12, 13.....	1976-12-01
1983, c.17, art.6	1987-07-13
1985, c.6, art.4	1987-07-13
1989, c.52, art.1-22, 23a-e), h), i), k), l), n), o), 24-29	1990-07-01
1994, c.91.....	1995-08-01
1996, c.50.....	1996-08-07
Note : 1989, c.52, art.23f), g), j), m), Abrogé : 2000, c.28, art.1 (2000-06-16)	
Assemblée législative, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.30 (sauf art.2)	1977-08-01
1977, c.30, art.2	1979-04-01
1978, c.34, art.2	1984-04-01
Note : 1988, c.49, art.1; Abrogé : 1995, c.22 (1995-04-13)	
Association des avocats, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1978, c.7.....	1978-11-01
Associations co-opératives, Loi sur les, 1978, c.C-22.1.....	
Loi modifiant, 1985, c.9, art.1.....	1985-07-18
Assurance-récolte, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-35	
art.1, 2a)-f), h), i), 3, 7.....	1995-09-01
Assurances, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.81.....	1976-02-01
1976, c.34, art.2-4	1976-09-01
1974, c.22 (Supp.), art.8.....	1977-04-01
1976, c.34, art.1, 5-11	1979-01-01
1978, c.30, art.5	1979-01-01
1980, c.27, art.6	1980-03-01
1980, c.27, art.8	1980-11-01
1982, c.32, art.2-4	1982-08-01
1982, c.32, art.1	1984-01-01
1986, c.48.....	1986-11-01
1989, c.17.....	1990-03-01
1989, c.15.....	1990-10-01
1993, c.8.....	1993-09-01
1988, c.20.....	1995-02-01
1993, c.22.....	1995-02-01
1996, c.55.....	1997-01-01
1997, c.46.....	1997-05-01
2003, c.22, art.2, 8	2003-05-01
2003, c.22, art.3	2003-07-01
2004, c.36, art.1, 2 (sauf en ce qui concerne 19.8), 5, 8, 9, 15, 16, 22, 23, 24.....	2004-10-15
2004, c.36, art.11, 12	2004-12-10
2004, c.36, art.3, 6, 7, 10, 13, 14, 26, 27.....	2005-01-01
2004, c.36, art.4	2005-12-01
Attribution de grades universitaires, Loi sur l', 2000, c.D-5.3	
«Barbers Act», Loi intitulée	
Note : 1959, c.4, Abrogé : 2001, c.6, art.3 (2001-06-01)	
Bénéficiaires de régime de retraite, Loi sur les, 1982, c.R-10.21	
Loi modifiant, 1992, c.16.....	1992-07-01
Bibliothèque de l'Assemblée législative, Loi sur la, 1976, c.L-3.1	
Loi modifiant, 1985, c.56.....	1986-06-05
Bien-être de l'enfance, Loi sur le, LRNB 1973, c.C-4	
art.11(1)-(3), 12, 13, 15.....	1974-02-01
Note : LRNB 1973, c.C-4, Abrogé : 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Bien-être social, Loi sur le	
Loi modifiant, 1979, c.68.....	1979-08-23

Biens, Loi sur les	
Loi modifiant, 1987, c.44.....	1988-02-15
Biens matrimoniaux, Loi sur les, 1980, c.M-1.1	1981-01-01
Boissons restreintes, Loi sur les, 1992, c.R-10.201.....	1995-06-01
Caisses d'entraide économique, Loi sur les, 1978, c.R-5.1	1978-09-15
Loi modifiant, 1981, c.68.....	1981-08-13
Caisses populaires, Loi sur les, 1977, c.C-32.1.....	1978-03-01
Loi modifiant, 1991, c.38.....	1991-09-01
Caisses populaires, Loi sur les, 1992, c.C-32.2.....	1994-01-31
Centre communautaire Sainte-Anne, Loi sur le, 1977, c.C-1.1, voir 1977, c.48.....	1977-06-22
Loi modifiant, 1986, c.19.....	1987-02-11
Certains services dans les services publics, Loi assurant la continuation de Note : 2001, c.1, Abrogé : 2001, c.6, art.8 (2001-06-01)	
Cessions de créances comptables, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.14.....	1986-11-01
Changement de nom, Loi sur le, 1987, c.C-2.001	1988-04-01
Loi modifiant, 1993, c.28, art.2, 3.....	1993-07-15
1993, c.28, art.1, 4, 5	1993-10-01
1994, c.77.....	1995-03-15
1995, c.11.....	1995-07-01
1998, c.18.....	1998-11-01
Note : 1977, c.M-11.1, art.27, Abrogé : 2000, c.28, art.8(1) (2000-06-16)	
1978, c.38, art.8, Abrogé : 2000, c.28, art.8(2) (2000-06-16)	
Chasse, Loi sur la	
Loi modifiant, 1978, c.25.....	1978-07-24
Chaudières et appareils à pression, Loi sur les, 1976, c.B-7.1	1976-07-14
Loi modifiant, 1983, c.14.....	1983-08-18
1986, c.17.....	1986-07-01
Chemins de fer de courtes lignes, Loi sur les, 1994, c.S-8.1.....	1994-12-01
Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, Loi sur le	
Loi modifiant, 1974, c.35 (Supp.).....	1974-06-26
Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, Loi sur le, 1980, c.N-4.01.....	1980-10-02
Loi modifiant, 1983, c.57.....	1983-08-22
1986, c.59.....	1986-09-01
1988, c.27.....	1988-10-01
Commerce et la technologie, Loi sur le	
Loi modifiant, 1992, c.39.....	1992-09-01
1992, c.67, art.4a), 11a)	1993-03-01
Commerce et le développement, Loi sur le, 1975, c.C-8.1	1976-10-01
Loi modifiant, 1987, c.12.....	1987-09-01
Commercialisation des produits de ferme, Loi sur la	
Loi modifiant, 1997, c.31 (sauf art.4a)(iii)(en ce qui concerne 6(1)e)), 4b)(i), 9)	1998-08-17
Note : 1997, c.31, art.4a)(iii) (afférent à 6(1)e)), 4b)(i), 9, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.123 (1999-04-15)	
Commissaires à la prestation des serments, Loi sur les	
Loi modifiant, 1982, c.14.....	1983-01-01
Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme, Loi sur la, 2001, c.A-14.3	2001-11-06
Loi concernant, 2001, c.32.....	2001-12-04
Loi modifiant, 2001, c.37.....	2002-04-01
Commission de l'alcoolisme et de la pharmacodépendance du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1973, c.A-7.1	1978-02-22
Commission de l'énergie et des services publics, Loi sur la, 2006, c.-E-9.18	
art. 1-48(1), 49-79, 81-83e), 83g)-84, 86-104.....	2007-02-01
Note : 2006, c-E-9.18, art.48, 85, Abrogé : 2007, c.34, art.11, 16 (2007-05-30)	
Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes, Loi sur la, LRNB 1973, c.M-2	
art.1-20, 22, 24.....	1974-01-14
art.21	1974-04-01

art.23	1974-06-30
Loi modifiant, 1988, c.21	1988-06-15
Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes, Loi sur la, 2003, c.M-2.5.....	2005-01-31
Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail, Loi sur la, 1980, c.O-0.01.....	1980-09-01
Loi modifiant, 1991, c.63.....	1991-08-29
Commission de la santé mentale du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1989, c.M-10.1.....	1990-04-01
Commission des courses attelées, Loi sur la, 1990, c.H-1.1	1990-10-15
Commission des courses attelées des provinces Maritimes, Loi sur la, 1993, c.M-1.3.....	1994-04-01
Loi modifiant, 2002, c.51.....	2003-03-01
Commission des installations régionales du Grand Saint John, Loi de la, 1998, c.G-5.1	1998-04-01
Commission du travail et de l'emploi, Loi sur la, 1994, c.L-0.01	
art.1-6.....	1994-08-15
art.7-9, 9.1, 10-25.....	1994-11-14
Loi concernant, 1994, c.52.....	1994-11-14
Communautés rurales, Loi concernant les, 2005, c.7	
art.1-90, 92-93.....	2005-07-15
art.91	2006-07-20
Compagnies, Loi sur les	
Loi modifiant, 1981, c.12, art.5-7, 9, 11	1981-10-01
1981, c.12, art.1-4, 8, 10, 12-16.....	1982-01-01
2002, c.15.....	2002-09-28
Compagnies de cimetièrre, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, c.7.....	1977-08-01
1984, c.18.....	1987-09-23
Compagnies de prêt et de fiducie, Loi sur les, 1987, c.L-11.2 (sauf art.198b))	1992-07-01
Note : art.198b), Abrogé : 2001, c.6, art.4 (2001-06-01)	
Loi modifiant, 1996, c.81.....	1997-09-01
Concordance certaines Lois de la Législature avec la charte canadienne des droits et libertés, Loi mettant en,	
1983, c.4	
art.16	1984-04-01
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1985	
mettant en, 1985, c.41	
art.3-6, 8.....	1985-10-01
art.2, 9	1987-05-01
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés (2), Loi de 1985	
mettant en, 1985, c.42.....	1985-12-02
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1986	
mettant en, 1986, c.6.....	1988-12-01
Conditionnement des boissons, Loi sur le, 1977, c.B-2.1	1978-10-01
Condominiums, Loi sur les	
Loi modifiant, 1982, c.17.....	1982-07-01
Confirmation du bornage, Loi sur la, 1994, c.B-7.2.....	1996-01-01
Conflits d'intérêts, Loi sur les, 1978, c.C-16.1 (sauf art.2(1)c), 4b) 5b), 6b))	1979-03-01
Note : 1978, c.C-16.1, art.2(1)c), 4b), 5b), 6b), Abrogé : 1979, c.11 (1979-06-14)	
Loi modifiant, 1999, c.36.....	2000-05-01
Conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif, Loi sur les, 1999, c.M-7.01	
art.22, 26	2000-02-01
art.1-21, 23-25, 27-45	2000-05-01
Congés payés, Loi sur les	
Loi modifiant, 1982, c.65.....	1982-07-08
Conseil consultatif de la jeunesse du Nouveau-Brunswick, Loi créant le, 2003, c.N-3.06.....	2003-10-20
Conseil consultatif sur la condition de la femme, Loi créant le, 1975, c.A-3.1	1977-12-01
Loi modifiant, 1998, c.15.....	1998-10-29
Conseil de la recherche et de la productivité, Loi sur le	
Loi modifiant, 1996, c.21.....	1997-01-01

Conseil des arts du Nouveau-Brunswick, Loi sur le, 1990, c.N-3.1.....	1991-06-13
Loi modifiant, 1999, c.27.....	1999-11-04
Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées, Loi créant le, 1982, c.P-14.1	1982-09-01
Conseil exécutif, Loi sur le	
Loi modifiant, 1976, c.22.....	1976-08-01
1975, c.77.....	1976-10-01
1983, c.30, art.1(1)a), (2), 4, 5c), 6-12, 14-17, 21-23, 25, 27, 28a), d), 29, 30	1983-08-04
1988, c.12.....	1988-06-16
2000, c.26.....	2000-04-01
2004, c.32.....	2004-07-15
Conseil sur le développement et la commercialisation de la pomme de terre, Loi du, 1988, c.P-9.32	1989-02-01
Contestations d'élections, Loi sur les	
Loi modifiant la Loi électorale, art.6	2006-08-01
Contrats de construction de la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1981, c.19.....	1981-10-01
Contrôle des loyers de locaux d'habitation, Loi sur le, 1975, c.R-10.1	1976-02-02
Loi modifiant, 1977, c.47.....	1977-07-15
Contrôle des pesticides, Loi sur le, LRNB 1973, c.P-8.....	1974-06-01
Loi modifiant, 1976, c.45.....	1977-03-16
1979, c.54.....	1979-12-01
1994, c.92.....	1997-01-01
Conversion au système métrique, Loi sur la, 1977, c.M-11.1	
art.1-3.....	1977-08-10
Annexe A :	
art.3	1977-08-01
art.4(1), 19a), b)	1977-08-24
art.1, 2, 4(3), (4), 10, 11, 16, 17f), h)-j), u), hh), ss), ccc), ddd).....	1977-09-06
art.18	1977-09-06
art.12	1977-09-14
Note : art.28, Abrogé : 1978, c.58 (1978-04-05)	
art.4(2), (5), 19c)-k), 20	1979-07-01
art.29	1979-07-12
art.6, 14, 24	1979-11-01
art.0.1, 4.1, 7.1-7.4, 15.1, 15.2, 24.1	1980-05-29
art.17 (sauf (rr) en ce qui concerne 233(4))	1980-07-03
Note : art.17 rr) (afférent à 233(4)), Abrogé : 1979, c.43 (1980-07-03)	
art.9	1981-01-29
art.21, 23	1989-01-02
Note : art.7, Abrogé : 1995, c.45, art.24 (1995-04-13)	
art.5, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.118 (1999-04-15)	
art.27, Abrogé : 2000, c.28, art.8(1) (2000-06-16)	
art.8, 22, 26, Abrogé : 2001, c.6, art.5(1) (2001-06-01)	
Loi modifiant, 1978, c.38, art.1, 2, 4, 5, 9.....	1980-05-29
1978, c.38, art.6 (afférent à 233(3))	1980-07-03
Note : 1978, c.38, art.8, Abrogé : 2000, c.28, art.8(2) (2000-06-16)	
1978, c.38, art.7, Abrogé : 2001, c.6, art.5(2) (2001-06-01)	
1979, c.43.....	1980-07-03
Coopération économique des maritimes, Loi sur la, 1992, c.M-1.11.....	1992-06-29
Coroners, Loi sur les	
Loi modifiant, 1999, c.11.....	1999-05-01
Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, 1989, c.N-5.01.....	1990-03-31
Loi modifiant, 1998, c.12.....	1998-04-01
Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick, Loi sur la 1982, c.N-6.2	1983-02-01
Corporations commerciales, Loi sur les, 1981, c.B-9.1	
PARTIES I, XVI, XVII	1981-10-01
PARTIES II-XV.....	1982-01-01

Loi modifiant, 1985, c.5.....	1986-03-01
1989, c.6.....	1989-11-01
1993, c.52.....	1994-04-01
Corporations étrangères résidentes, Loi sur les, 1984, c.F-19.1	
Loi modifiant, 1990, c.10, art.2, 3.....	1990-12-01
1990, c.10, art.1, 4-6.....	1992-04-01
Correction de lois, Loi de 1986 portant, 1986, c.8.....	1986-07-30
Corrections de lois, Loi de 1982 portant, 1982, c.3	
art.44.....	1983-09-01
Cour de comté, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-30	
art.24(1).....	1974-01-01
Loi modifiant, 1975, c.16.....	1975-07-16
Cour des successions, Loi sur la, 1982, c.P-17.1.....	1984-05-01
Loi modifiant, 1994, c.66.....	1996-06-01
1997, c.10.....	1997-07-01
1986, c.4, art.41(1), (2), (3), (4), (5)a), (7).....	2001-09-01
Cour provinciale, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-21	
art.9.....	1975-03-01
Loi modifiant, 1974, c.39 (Supp.), art.4.....	1974-07-01
Note : 1983, c.69, art.4, 5, Abrogé : 1984, c.11 (1984-05-01)	
1984, c.56.....	1984-07-19
1990, c.21.....	1990-09-01
1998, c.31.....	1998-06-01
Note : 2002, c.37, art.1, 3, 4, Abrogé : 2003, c.18, art.11 (2003-04-11)	
Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises, Loi sur le, 2003, c.S-9.05.....	2003-08-01
Défenseur du consommateur en matière d'assurances, Loi sur le, 2004, c.C-17.5.....	2005-01-01
Défenseur des enfants et de la jeunesse, Loi sur le, 2004, c.C-2.5	
Loi modifiant, 2006, c.23.....	2006-07-20
Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences, Loi sur le	
Loi modifiant, 1986, c.70.....	1987-01-01
Démarchage, Loi sur le	
Loi modifiant, 1981, c.20.....	1982-01-01
Note : 1983, c.26, art.2-4, 9a), b), d)-f), 10, Abrogé : 1988, c.58 (1988-12-08)	
1984, c.41, Abrogé : 1988, c.58 (1988-12-08)	
1988, c.58, art. 4.....	1989-07-01
1988, c.58, art. 3.....	1989-07-13
1997, c.23.....	1997-10-01
Note : 1988, c.58, art.2, 5, 7, 8, 10, 12, 15, Abrogé : 1997, c.23, art.11 (1997-10-01)	
Détectives privés et les services de sécurité, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-16.....	1974-09-01
Loi modifiant, 1975, c.44.....	1975-10-30
1977, c.40.....	1977-08-01
1978, c.43, art.1.....	1978-12-06
1976, c.46.....	1979-03-01
1980, c.41.....	1981-01-22
Note : 1978, c.43, art.2-5, Abrogé : 1991, c.12 (1991-05-09)	
1991, c.12, art.1-4.....	2002-01-17
Développement de l'emploi, Loi sur le, 1988, c.E-7.11.....	1989-03-31
Développement des pêches, Loi sur le, 1977, c.F-15.1.....	1978-03-01
Développement du tourisme, Loi sur le	
Loi modifiant, 1976, c.57.....	1976-08-01
Dévolution des successions, Loi sur la	
Loi modifiant, 1977, c.18.....	1978-01-11
Dimanche, Loi sur le, LRNB 1973, c.L-13, art.2(1)o), (4), 3a).....	1974-09-16
Distribution du gaz, Loi sur la, 1981, c.G-2.1.....	1981-08-01
Note : 1981, c.G-2.1, Abrogé : 1999, c.G-2.11, art.101 (1999-03-12)	

Distribution du gaz, Loi de 1999 sur la	
Loi modifiant, 2003, c.16.....	2003-05-22
Loi modifiant, 2006, c.3	2006-10-27
Divulgarion du coût du crédit, Loi sur la	
Loi modifiant, 1990, c.38, art.2, 3, 12a), m)	1991-07-01
Note : 1987, c.14, Abrogé : 2000, c.28, art.2(2) (2000-06-16)	
1990, c.38, art.1, 4-11, 12b)-l), 13, Abrogé : 2000, c.28, art.2(2) (2000-06-16)	
Dons de tissus humains, Loi sur les, 2004, c.H-12.5	
art.1-6, 7(2)-14.....	2005-04-29
Droit à l'information, Loi sur le, 1978, c.R-10.3	1980-01-01
Loi modifiant, 1986, c.72.....	1988-04-01
1995, c.51.....	1996-07-01
Droit successoral, Loi modifiant le, 1991, c.62.....	1993-06-01
Écoles de métiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1987, c.60	
Note : 1987, c.60, art.11, Abrogé : 1990, c.61, art.139 (1991-05-01)	
1987, c.60, Abrogé : 1996, c.71, art.19 (1996-12-19)	
Éducation, Loi sur l', 1997, c.E-1.12 (sauf art.63).....	1997-12-29
Loi relative à, 1997, c.42.....	1997-12-29
Loi modifiant, 2000, c.52, art.34 (afférent à 38(2)b)(vi)), 70	2001-01-22
2000, c.52, art.2a), c), 30, 43, 62a), b)(vii), (xxv), c), 69.....	2001-03-15
art.63	2006-12-07
Efficacité énergétique, Loi relative à l', 1992, c.E-9.11	1995-06-01
Élections municipales, Loi sur les, 1979, c.M-21.01	1979-08-01
Loi modifiant, 1985, c.52, art.7.....	1986-02-01
1994, c.94.....	1995-03-02
1997, c.54.....	1998-02-28
Électorale, Loi	
Loi modifiant, 1978, c.17.....	1978-07-31
1980, c.17.....	1981-03-15
1985, c.45.....	1986-06-25
1997, c.53, art.1, 3-16, 18-21	1997-02-28
Note : 1997, c.53, art.2, 17, Abrogé : 1998, c.32, art.84 (1998-02-27)	
Loi modifiant, 2005, c.11.....	2006-08-01
2006, c.6.....	2006-08-16
Électricité, Loi sur l', 2003, c.E-4.6	
art.4	2004-02-01
art.1-3, 6-79, 81-98, 99(1), 100-155, 158-174, 175(1)(a), (c), (d), (2), (3), 176-179	2004-10-01
art.156	2005-05-09
art.80	2005-10-13
Élevage du bétail, Loi sur l', 1999, c.L-11.01	1999-05-01
Emprunts de 1989, Loi sur les, 1989, c.5	1989-09-29
Emprunts de capitaux par les municipalités, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, c.40.....	1978-07-12
1982, c.41.....	1982-10-05
Emprunts de la province, Loi sur les	
Loi modifiant, 1989, c.32.....	1989-06-01
1996, c.40.....	1996-10-01
Endroits sans fumée, Loi sur les, 2004, c.S-9.5	2004-10-01
Énergie électrique, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.19, art.1.....	1981-01-08
1977, c.19, art.2, 3	1982-07-08
1977, c.19, art.4-8	1983-08-04
1988, c.10.....	1988-08-01
1991, c.59.....	1991-05-31
2002, c.5.....	2002-03-14

Enquêtes sur les manœuvres frauduleuses, Loi relative aux Loi modifiant la Loi électorale, art.7	2006-08-01
Enregistrement, Loi sur l' Loi modifiant, 1982, c.57, art.1.....	1983-02-01
1983, c.78, art.4	1983-09-01
1983, c.78, art.5	1984-01-01
1983, c.78, art.2	1984-05-01
1983, c.78, art.8	1985-01-07
1986, c.69, art.6	1986-11-01
Enregistrement des producteurs agricoles et le financement des organismes agricoles, 2006, c.A-5.6	2007-11-08
Enregistrement des sociétés en nom collectif, Loi sur l' Loi modifiant, 1979, c.53.....	1979-08-16
1980, c.39.....	1981-05-01
Enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales, Loi sur l' Loi modifiant, 1993, c.54.....	1994-04-01
2003, c.14, art.1-17, 19c)-f), 21	2004-01-01
Enregistrement foncier, Loi sur l', 1981, c.L-1.1.....	1984-01-01
Loi modifiant, 1986, c.49.....	1987-06-03
1998, c.38.....	2000-09-25
Entreprises de service public, Loi sur les Loi modifiant, 1975, c.90.....	1976-02-01
1976, c.51.....	1976-11-17
1981, c.65.....	1982-03-01
1989, c.59.....	1990-01-01
1992, c.38, art.5 (afférent à 9.2), 7.....	1992-10-15
1997, c.33.....	1997-11-01
2002, c.30.....	2002-06-14
Entreprises de service public de gaz, Loi sur les Note : 1982, c.G-2.2, Abrogé : 1999, c.G-2.11, art.102 (1999-03-12)	
Équité salariale, Loi sur l', 1989, c.P-5.01.....	1989-06-22
Éradication des maladies des pommes de terre, Loi sur l', 1979, c.P-9.4.....	1979-10-01
Loi modifiant, 1989, c.30.....	1989-05-18
1997, c.19.....	1997-06-15
Espace aérien, Loi sur l', 1982, c.A-7.01.....	1982-07-01
Espèces menacées d'extinction, Loi sur les, 1973, c.E-9.1.....	1976-02-11
Espèces menacées d'extinction, Loi sur les, 1996, c.E-9.101.....	1996-04-30
Établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien, Loi sur L', 2002, c.I-12.05	2004-02-01
Évaluation, Loi sur l' Loi modifiant, 1977, c.6, art.1(2)a) (sauf en ce qui concerne un réseau de câblodistribution), 1(2)c), d), 9, 10, 12.....	1977-01-01
1977, c.6, art.1(2)a), (afférent à un réseau de câblodistribution)	1978-01-01
1980, c.6, art.2	1981-01-01
1982, c.6, art.1	1983-01-01
1982, c.7.....	1983-01-01
1986, c.13.....	1986-10-15
Note : 1983, c.12, art.3a)(ii), Abrogé : 1987, c.6, art.3(2) (1987-05-13)	
1987, c.7, art.2, 3	1987-08-01
1992, c.40, art.2-4.....	1994-03-03
1996, c.19.....	1997-03-14
Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la taxation du terminal de GNL, art.8	2006-02-16
Exécution des ordonnances de soutien, Loi sur l' Note : 2005, c.S-15.5, art.26(9), (10), Abrogé : 2007, c.37, art.12 (2007-05-30)	
Exécution réciproque des jugements, Loi sur l' Loi modifiant, 2000, c.32.....	2003-09-01
Exécution réciproque des ordonnances d'entretien, Loi sur l', 1985, c.R-4.01.....	1986-01-01

Exercice des compétences dans le domaine du droit de la famille, Loi sur l', 1978, c.F-2.1	
art.1, 2, 3(1), 13.....	1979-03-08
Note : 1978, c.F-2.1, Abrogé : 1978, c.32 (1979-07-01)	
Exploitation des carrières, Loi sur l', 1991, c.Q-1.1.....	1993-04-01
Loi modifiant, 2004, c.14.....	2004-08-01
Expropriation, Loi sur l', 1973, c.6.....	1974-03-31
Extraits de jugement et les exécutions, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, c.37.....	1978-09-01
Fédération des caisses d'entraide économique, Loi sur la, 1981, c.R-5.2.....	1981-08-13
Fédérations de caisses populaires, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, c.14	
Note : 1977, c.14, art.1, Abrogé : 1978, c.13 (1978-06-28)	
1977, c.14, art.2, Abrogé : 1979, c.14 (1979-08-15)	
1979, c.14.....	1979-08-15
1985, c. 27.....	1985-07-18
Fermeture des établissements de vente au détail, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-7.....	1974-09-16
Fiduciaires, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.63.....	1975-09-15
Fiducies internationales, Loi sur les, 1988, c.I-12.3.....	1993-03-01
Film et le vidéo, Loi sur le, 1988, c.F-10.1	
art.1, 2, 4, 5, 6(1)-(3), 7, 8, 11(1), (2), (4), (5), 12-14, 15a), c)-h), j)-n), r), u), w), 16-18.....	1989-07-01
art.3, 6(4), (5), 9, 10, 11(3), 15b), i), o)-q), s), t), v).....	1991-06-01
Loi modifiant, 1990, c.54.....	1991-06-01
2002, c.8.....	2003-04-01
Financement de l'activité politique, Loi sur le, 1978, c.P-9.3	
art.4-14.....	1978-07-26
art.51-57.....	1978-07-31
art.20(1), (2), 21(1)-(3), 22-26, 27(1), (2), 31, 32(1), (2), 33, 34(1), (2), 35(1), (2), 36, 92(1), (2), 93(1)-(5)...	1978-09-01
tous les autres articles.....	1978-09-13
Loi modifiant, 1980, c.40.....	1980-10-01
Fixation du prix de l'essence, du carburant diesel et de l'huile de chauffage, Loi sur la, 1987, c.G-3.1	
art.1, 5, 8-13, 14e)-g), i).....	1988-10-01
Note : 1987, G-3.1, Abrogé : 2006, c.P-8.05 (2006-06-11)	
Fonction publique, Loi sur la, 1984, c.C-5.1.....	1984-08-09
Loi modifiant, 1992, c.63.....	1993-08-01
1994, c.62.....	1995-02-23
1998, c.21, art.1, 3.....	1998-05-01
Fondation des bibliothèques du Nouveau-Brunswick, Loi sur les, 1997, c.N-7.1.....	1998-03-01
Fondations pour les études supérieures, Loi sur les, 1992, c.H-4.1.....	1993-08-19
Fonds en fiducie pour l'avancement des Arts, Loi sur le	
Loi modifiant, 1998, c.24.....	1998-11-26
Fonds en fiducie pour l'environnement, Loi sur le, 1990, c.E-9.3.....	1990-08-01
Formation et la certification industrielles, Loi sur la	
Loi modifiant, 1981, c.34, art.2.....	1981-09-03
1986, c.46.....	1986-09-01
1987, c.27.....	1988-01-07
Formules types de transferts du droit de propriété, Loi sur les, 1980, c.S-12.2.....	1984-01-01
Loi modifiant, 1986, c.77 (sauf art.4).....	1987-05-06
1986, c.77, art.4.....	1987-07-13
Foyers de soins, Loi sur les, 1982, c.N-11	
art.1-10, 25-29, 30(2)a), 31, 32.....	1982-06-17
art.22, 23.....	1983-07-14
art.30(2)b).....	1984-06-07
art.11-21, 24, 30(1).....	1985-12-01
Loi modifiant, 1991, c.14.....	1991-07-11
1988, c.69.....	1992-09-01

Foyers de soins spéciaux, Loi sur les, 1975, c.S-12.1	1975-10-15
«Fredericton By-Pass, An Act to Stop Up the Smythe Street Entrance Into and Exit From the», Loi intitulée Note : 1966, c.11, Abrogé : 2000, c.28, art.4 (2000-06-16)	
Garde et la détention des adolescents, Loi sur la Note : 1985, c.C-40, art.16, Abrogé : 1988, c.13 (1990-11-08)	
art.1-15, 17-20.....	1992-06-01
Garderies d'enfants, Loi sur les, 1973, c.D-4.1	1974-09-01
Note : LRNB 1973, c.D-4.1, Abrogé : 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Gestion des dépenses, Loi de 1991 sur la, 1991, c.E-13.1 (sauf art.12).....	1991-06-06
Note : 1991, c.E-13.1, art.12, Abrogé : 1992, c.E-13.2 (1992-05-28)	
Gestion des dépenses, Loi de 1992 sur la, 1992, c.E-13.2	1992-05-28
Grains du Nouveau-Brunswick, Loi sur les, 1980, c.N-5.1	
art.2	1981-05-01
art.1, 3-19.....	1981-07-09
Gratuité des médicaments sur ordonnance, Loi sur la, 1975, c.P-15.01.....	1975-10-01
Loi modifiant, 1987, c.42.....	1987-08-17
1988, c.71.....	1989-04-27
1990, c.29.....	1990-12-20
1993, c.26, art.1, 2	1995-08-23
Note : 1993, c.26, art.3, 4, Abrogé : 2001, c.6, art.7 (2001-06-01)	
Habeas Corpus, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.25.....	1978-05-17
Habitation au Nouveau-Brunswick, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1976, c.13, art.1-5	1976-11-01
1980, c.37, art.2-6.....	1980-09-01
1985, c.62.....	1986-01-23
1986, c.60, art.1-4.....	1986-11-19
1986, c.60, art.5	1987-01-21
Note : 1991, c.8, Abrogé : 2001, c.6, art.6 (2001-06-01)	
Hôpitaux publics, Loi sur les	
Loi modifiant, 1976, c.49.....	1976-08-31
1991, c.33.....	1991-07-11
1988, c.72.....	1992-09-01
Hospitalière, Loi	
Loi modifiant, 1993, c.63.....	1994-02-01
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1976, c.O-0.1	1977-01-05
Loi modifiant, 1979, c.51.....	1979-07-12
1980, c.38.....	1980-09-01
1981, c.56.....	1982-01-01
Note : 1976, c.O-0.1, Abrogé : 1983, c.O-0.2 (1984-03-16)	
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1983, c.O-0.2	1984-03-16
Loi modifiant, 1988, c.30.....	1988-06-30
2004, c.4.....	2004-08-01
2004, c.35.....	2004-08-01
2007, c.12.....	2007-06-01
Identificateurs communs, Loi sur les, 2002, c.C-9.3.....	2002-07-15
Impôt foncier, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.44, art.3 (afférent à un réseau de câblodistribution)	1978-01-01
1979, c.61 (sauf art.7(1), (2)).....	1979-09-01
1982, c.56, art.1-15	1983-01-01
1983, c.76, art.1b), 8a).....	1984-12-13
1986, c.68.....	1987-06-01
1989, c.35, art.2-4	1989-12-01
1990, c.52.....	1991-08-29
1993, c.11, art.1b), 2-10, 13a).....	1993-07-01
1993, c.11, art.11, 13b).....	1994-05-01

1994, c.71.....	1995-01-12
1996, c.46, art.1-6, 7a)-c), d)(ii), 8-25, 26a), b)(ii).....	1996-06-01
1997, c.30.....	1997-07-01
1999, c.34.....	1999-06-01
Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la taxation du terminal de GNL, art.9.....	2006-02-16
Loi modifiant, 2007, c.54.....	2007-09-01
Impôt sur le revenu, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1980, c.26.....	1980-10-01
Impôt sur le revenu des mines, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1981, c.46.....	1982-04-01
Imprimeur de la Reine, Loi sur l', 2005, c.Q-3.5.....	2005-06-30
Incendies de forêt, Loi sur les	
Note : 1991, c.22, art.6, Abrogé : 2000, c.28, art.3 (2000-06-16)	
Loi modifiant, 2002, c.54.....	2003-08-27
Indemnisation des travailleurs atteints de la silicose, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1979, c.66.....	1979-07-12
1984, c.14, art.1, 2.....	1985-01-01
Infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens, Loi concernant les, 2002, c.23	2002-10-24
Inspection du poisson, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1979, c.25, art.1a), 10-12.....	1979-07-12
1979, c.25, art.1b), 2-9.....	1980-05-29
Jeunes délinquants, Loi modifiant certaines lois visant les, 1984, c.38	
art.5a).....	1985-04-01
art.4.....	1985-05-23
Note : 1984, c.38, art.5b), 6a), Abrogé : 1991, c.17 (1991-05-09)	
1984, c.38, art.1, 2, 3, Abrogé : 1996, c.75 (1997-07-01)	
Jordan Memorial Sanitarium» et la Loi sur le Foyer Jordan Memorial, Loi abrogeant la loi intitulée «The An Act to Establish.....	2006-04-01
Jours de repos, Loi sur les, 1985, c.D-4.2.....	1985-09-01
Loi modifiant, 1988, c.57, art.4, 5.....	1989-04-26
1997, c.28.....	1997-05-15
Jugements canadiens, Loi sur les, 2000, c.C-0.1.....	2003-09-01
Jurés, Loi sur les, 1980, c.J-3.1	
art.1, 8-12, 40.....	1981-04-30
art.2-7, 13-39, 41.....	1981-08-01
Loi modifiant, 1990, c.60.....	1991-01-01
1994, c.74.....	1995-09-01
2007, c.9.....	2007-06-01
«Justices of the Peace Act», Loi abrogeant la loi intitulée, 1984, c.27.....	1985-07-01
Langues officielles du Nouveau-Brunswick, Loi sur les, LRNB 1973, c.O-1	
art.5(1), 7.....	1974-07-01
art.4, 8-10, 12.....	1977-07-01
Loi modifiant, 1982, c.47.....	1982-10-01
1990, c.49.....	1991-06-01
«Law Stamps Act», Loi abrogeant la loi intitulée, 1972, c.41.....	1979-09-04
Libération conditionnelle, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-3	
Loi abrogeant.....	1996-03-01
Licences d'encanteurs, Loi sur les	
Loi modifiant, 1984, c.36.....	1985-10-01
Note : 1988, c.5, art.4, Abrogé : 2001, c.6, art.2(1) (2001-06-01)	
1992, c.12, art.1, Abrogé : 2001, c.6, art.2(2) (2001-06-01)	
Licences de brocanteurs, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.55.....	1975-10-22
1977, c.49.....	1977-08-01

1978, c.50.....	1979-01-01
1980, c.50.....	1981-01-22
Lieux de spectacle, cinématographes et divertissements, Loi sur les	
Loi modifiant, 1985, c.69, art.7b)-e).....	1985-08-08
1985, c.69, art.7a), 8, 10	1986-01-01
1986, c.79.....	1986-07-10
Note : 1985, c.69, art.1-6, 9, Abrogé : 1988, c.F-10.1 (1989-07-01)	
Lieux inesthétiques, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.64.....	1975-10-22
Liquidation des compagnies, Loi sur la	
Loi modifiant, 2002, c.16.....	2002-09-28
Location de locaux d'habitation, Loi sur la, 1975, c.R-10.2 (sauf l'art.8(7)).....	1983-01-01
Loi modifiant, 1983, c.82.....	1983-07-15
1987, c.52, art.2-7	1987-10-01
1987, c.52, art.1	1988-01-01
1992, c.64.....	1993-01-01
1999, c.3.....	1999-08-01
Note : 1975, c.R-10.2, art.8(7), Abrogé : 2000, c.28, art.15 (2000-06-16)	
Loteries, Loi sur les, 1976, c.L-13.1	1976-07-28
Loi modifiant, 1990, c.63.....	1990-11-15
1990, c.24.....	1990-11-16
1993, c.15, art.2b).....	1994-10-27
1999, c.20.....	1999-04-01
Magasinage le dimanche, Loi concernant le, 2004, c.24.....	2004-12-01
Maisons mobiles, Loi sur les, 1973, c.M-15.1	1975-05-07
Loi modifiant, 1987, c.37	
Note : 1987, c.37, Abrogé : 1996, c.6, art.2 (1996-03-22)	
Maladies des animaux, Loi sur les, 1973, c.D-11.1	1974-11-01
Maladies des plantes, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-9 (sauf art.4).....	1978-03-08
Note : 1979, c.55, Abrogé : 2000, c.28, art.13 (2000-06-16)	
Mandats d'entrée, Loi sur les, 1986, c.E-9.2	1988-12-01
Mariage, Loi sur le	
Loi modifiant, 1979, c.39.....	1979-09-04
1983, c.50, art.2b), 7a), 8, 9, 11, 12, 15b), c).....	1985-04-01
1986, c.52.....	1987-09-01
1991, c.9, art.3, 4, 6, 8	1991-12-01
1992, c.54.....	1992-09-01
1995, c.10.....	1995-07-01
2000, c.25.....	2000-05-01
Mécaniciens de machines fixes, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.91.....	1976-01-28
Mesures d'urgence, Loi sur les, 1978, c.E-7.1.....	1978-08-02
Loi modifiant, 1996, c.11.....	1996-06-28
Mesures destinées à encourager l'élevage du bétail, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.34.....	1975-11-01
1979, c.38.....	1979-09-01
Mesureurs, Loi sur les, 1981, c.S-4.1	1981-10-01
Mesureurs de bois, Loi sur les, LRNB 1973, c.S-4	
Loi modifiant, 1978, c.51.....	1978-07-24
Note : 1979, c.64, Abrogé : 1990, c.53 (1990-11-09)	
Mines, Loi sur les	
Note : LRNB 1973, c.M-14, Abrogé : 1985, c.M-14.1 (1986-07-06)	
Loi modifiant, 1981, c.45, art.1-6, 8-19	1981-08-13
1981, c.45, art.7	1981-11-01
Mines, Loi sur les, 1985, c.M-14.1	1986-07-06
Loi modifiant, 1989, c.25.....	1989-12-03

Montage et l'inspection des installations de plomberie, Loi sur le, 1976, c.P-9.1	1976-07-14
Montage et l'inspection des installations électriques, Loi sur le, 1976, c.E-4.1	1976-07-14
«Motor Vehicle Act», 1955, c.13	
Note : 1955, c.13, art.97(4) Abrogé : (1996-05-31)	
Municipalités, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-22	
art.193	1975-07-23
Loi modifiant, 1975, c.40, art.4, 5.....	1976-02-11
1968, c.41, art.189(4)-(6).....	1976-06-22
1976, c.40.....	1976-08-01
1979, c.47.....	1979-08-01
1981, c.52, art.12 (sauf en ce qui concerne 90.2(1)b), 90.8(1))	1982-02-01
1982, c.44.....	1983-01-01
1994, c.49.....	1994-08-01
1994, c.93, art.1, 3-8.....	1995-03-02
1994, c.80.....	1995-05-01
1994, c.81.....	1995-07-14
1997, c.38.....	1997-04-01
1997, c.47.....	1997-04-01
1996, c.45, art.2-8.....	1998-01-01
Note : 1981, c.52, art.12 (afférent à 90.2(1)b), 90.8(1)), Abrogé : 2000, c.28, art.10 (2000-06-16)	
2002, c.6.....	2002-07-15
2003, c.27, art.7	2004-05-01
2006, c.4.....	2007-04-02
Musée du Nouveau-Brunswick, Loi sur le	
Loi modifiant, 1981, c.54.....	1981-10-08
1988, c.68.....	1989-06-16
Négociations dans l'industrie de la pêche, Loi sur les, 1982, c.F-15.01	
art.94-118.....	1982-05-20
art.1-93.....	1982-09-15
Normes d'emploi, Loi sur les, 1982, c.E-7.2	
art.45-60, 85.....	1985-05-16
art.1-24, 25(1), 26-44.1, 61-76, 78-84, 86-94	1985-12-01
Note : 1982, c.E-7.2, art.25(2), Abrogé : 1988, c.59 (1989-04-01)	
Loi modifiant, 1988, c.59.....	1989-04-01
1997, c.29.....	1997-05-15
Normes minimales d'emploi, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.36.....	1975-07-16
Nouvelles circonscriptions électorales, Loi créant de	
art.(1).....	1998-08-01
Note : 1994, c.39, art.6(1), Abrogé : 1994, c.39, art.8(1) (1998-08-01)	
Obligation d'entretien envers les femmes et les enfants abandonnés, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.17.....	1978-05-17
Note : LRNB 1973, c.D-8, Abrogé : 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Offices locaux et les agences de commercialisation des produits de ferme, Loi sur les	
Loi modifiant, 1997, c.32.....	1998-08-17
Oléomargarine, Loi sur l'	
Note : 1977, c.37, Abrogé : 2000, c.28, art.11 (2000-06-16)	
Ombudsman, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1988, c.31.....	1988-06-23
Opérations électroniques, Loi sur les, 2001, c.E-5.5.....	2002-03-31
Organisation judiciaire, Loi sur l', LRNB 1973, c.J-2	
art.1 (juge), 2(5).....	1974-08-01
Loi modifiant, 1978, c.32, art.20, 32, 33.....	1978-11-01
Note : 1978, c.32, art.24, Abrogé : 1980, c.28, art.14 (1980-07-16)	
1980, c.28, art.7	1982-06-01

1981, c.36, art.1, 6, 11, 12.....	1982-06-01
1985, c.32, art.1b), 2.....	1985-10-10
1985, c.32, art.1a).....	1985-10-31
1991, c.37.....	1991-06-01
1994, c.25.....	1994-08-01
1997, c.3.....	1997-07-01
Note : 1989, c.19, art.4, Abrogé : 1997, c.S-9.1, art.31 (1999-01-01)	
1980, c.28, art.8, Abrogé : 2000, c.28, art.6 (2000-06-16)	
1999, c.37, Abrogé : 2001, c.29, art.7 (2001-06-01)	
Loi modifiant, 2007, c.7.....	2007-05-01
Ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland, Loi sur l', 1993, c.N-8.1.....	1993-09-09
Paiement des services médicaux, Loi sur le	
Loi modifiant, 1985, c.15, art.1, 2, 3a)-c), 4, 5, 6a), b) (afférent à l.1)).....	1986-04-01
Note : 1985, c.15, art.3d), Abrogé : 1986, c.53 (1986-06-18)	
1988, c.22.....	1989-06-22
1991, c.16.....	1991-08-01
1992, c.79.....	1993-03-25
1993, c.60 (sauf art.3, 4).....	1994-02-03
1994, c.57, art.3-5.....	1994-05-26
Note : 1985, c.15, art.6b) (afférent à l.2), Abrogé : 1996, c.49, art.5 (1996-04-25)	
1989, c.22.....	1996-12-01
1994, c.57, art.1.....	1998-03-19
2003, c.20.....	2003-08-15
Parcs, Loi sur les, 1982, c.P-2.1.....	1982-08-31
Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, Loi sur la	
Loi abrogeant, 1988, c.67.....	1989-02-01
Pêche, Loi sur la	
Loi modifiant, 1979, c.26.....	1979-11-01
Pêche sportive et la chasse, Loi sur la	
Loi modifiant, 1981, c.28, art.2.....	1984-02-29
Note : 1988, c.60, art.1, 8, 9, 11a), Abrogé : 1989, c.11 (1989-05-19)	
1987, c.22, Abrogé : 1988, c.60 (1989-08-31)	
1988, c.60, art.2-7, 10, 11b), c), 12.....	1989-08-31
1991, c.43, art.1b)-j), 2-10, 16-19, 23-29, 30a), 31.....	1991-06-30
1991, c.43, art.1a), 11-15, 20-22, 30b)-d).....	1992-03-12
1987, c.21, art.6, 7, 12, 13.....	1992-06-15
2002, c.53.....	2003-04-01
2004, c.12.....	2004-09-01
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les, 1990, c.61	
art.1.....	1990-04-29
tous les autres articles (sauf 21, 22, 40(1), 53, 81, 95, 106).....	1990-05-01
art.106.....	1997-01-01
Note: 1990, c.61, art.53, Abrogé : 2002, c.54, art.24 (2003-08-27)	
Note: 1990, c.61, art.40(1), Abrogé: 2003, c.E-4.6, art.159 (2004-10-01)	
Pension de retraite dans les services publics, Loi sur la	
Loi modifiant, 1975, c.49, art.1, 8, 9.....	1977-08-01
1976, c.50, art.5.....	1981-06-04
1982, c.53.....	1983-01-01
1983, c.71 (sauf art.3).....	1984-01-02
1984, c.58, art.1a), c), d), 2b), 3-6.....	1984-07-19
Note : 1989, c.33, Abrogé : 1991, c.45 (1991-07-01)	
1991, c.45, art.1b), 2, 4, 6 (afférent à 10.2, 10.3, 10.6, 10.7), 7a(ii)-(iv), b).....	1993-01-01
Note : 1994, c.89, art.7, 8b), Abrogé : 1997, c.56, art.4 (1997-01-01)	
Pension de retraite des députés, Loi sur la	
Loi modifiant, 1989, c.58.....	1990-01-01

Pension de retraite des enseignants, Loi sur la	
Loi modifiant, 1982, c.63.....	1982-07-01
1982, c.64.....	1983-01-01
1983, c.90 (sauf art.3)	1984-01-02
1984, c.65.....	1984-07-19
1989, c.40, art.3	1990-07-19
Note : 1989, c.40, art.4, 5, Abrogé : 1991, c.44 (1991-05-09)	
1999, c.44, art.1b), 2a), b)(i), (ii), (iv), (vi), 3-7, 9-16	2000-07-01
Note : 1999, c.44, art.2b)(iii), (v), 8a), Abrogé : 2000, c.36, art.4 (2000-07-01)	
Permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts, Loi sur les	
Loi modifiant, 1980, c.53.....	1980-11-01
1983, c.92, art.3, 4	1983-09-08
Note : 1987, c.61, Abrogé : 2000, c.28, art.20 (2000-06-16)	
Personnes déficientes, Loi sur les	
Loi modifiant, 1983, c.40, art.2, 3.....	1987-10-01
Petites créances, Loi sur les, 1997, c.S-9.1	
Loi modifiant, 2003, c.9	2004-01-01
Pétrole et le gaz naturel, Loi sur le, 1976, c.O-2.1	
Loi modifiant, 2001, c.20.....	2001-09-24
Pharmacie, Loi sur la, 1983, c.100	
Loi modifiant, 1993, c.25.....	1995-08-23
Pipelines, Loi sur les, 1976, c.P-8.1	
Loi modifiant, 1982, c.49.....	1982-08-12
Pipelines, Loi de 2005 sur les.....	
art.85	2006-01-27
Police, Loi sur la, 1977, c.P-9.2	
art.1-4, 6, 11(1)-(6), 12-14, 16(1), 17, 39, 40(1), 41	1977-06-22
art.36	1977-07-27
art.18	1977-12-21
art.15, 20g), j).....	1979-11-08
art.5, 11(7), (8), 19, 20a)-f), i), k)-r), 21(1), (2), 26(1)-(3), (6), 27, 28(1), (4), (5), 29(1), (4), 31, 33-35, 38	1980-12-18
art.7-10, 16(2), (3).....	1981-04-01
art.24	1981-06-01
art.22	1981-09-17
art.37	1986-07-01
art.20h), 23, 25, 26(4), (5), 28(2), (3), 29(2), (3), 30, 32, 40(2)-(4).....	1986-10-01
Note : 1977, c.P-9.2, art.21(3), Abrogé : 1987, c.41 (1987-06-27)	
Loi modifiant, 1986, c.64	
Note : 1986, c.64, art.4, Abrogé : 1987, c.41 (1987-06-27)	
1987, c.41, art.17-22	1988-01-01
1996, c.26.....	1996-05-31
1996, c.18.....	1996-06-28
1997, c.55.....	1997-05-01
1997, c.60.....	1998-01-18
1998, c.34.....	1998-05-01
1999, c.42.....	1999-03-01
2000, c.38, art.1-21, 23	2001-02-27
2005, c.21.....	2008-01-01
Poursuites sommaires, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, c.56, art.5.....	1979-03-01
1978, c.56, art.1-4	1979-09-01
1990, c.59.....	1991-01-01
Pourvoyeurs, Loi sur les	
Note : 1990, c.O-5.1, Abrogé : 2000, c.28, art.12 (2000-06-16)	
Pratiques relatives aux opérations agricoles, Loi sur les, 1986, c.A-5.2	
Pratiques relatives aux opérations agricoles, Loi sur les, 1999, c.A-5.3	2002-01-15

Présomptions de survie, Loi sur les, 1991, c.S-20.....	1993-06-01
Prestations de pension, Loi sur les, 1987, c.P-5.1 (sauf art.2).....	1991-12-31
Loi modifiant, 2002, c.12, art.1a)-e), f)(i), (iii), g), h), 2-4, 5b), 6-14, 15b)(i)(B), (ii), 16-30, 31b), c), e), 32(1)-(4), (5)c), (6)b), c), (7)a), (8), (10)-(15).....	2003-12-01
Loi modifiant, 2007, c.76.....	2007-12-20
Preuve, Loi sur la	
Loi modifiant, 1982, c.22, art.1.....	1982-06-01
1996, c.52.....	1996-09-02
Prévention des incendies, Loi sur la	
Loi modifiant, 1975, c.78.....	1976-01-21
1979, c.24.....	1979-07-12
Privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, Loi sur le	
Loi modifiant, 1982, c.38.....	1982-10-01
1992, c.84.....	2002-06-01
Procédure applicable aux infractions provinciales, Loi sur la, 1987, c.P-22.1.....	1991-05-01
Loi concernant, 1990, c.22, art.43.....	1991-04-29
1990, c.22, tous les autres articles (sauf 2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 49(1), 50).....	1991-05-01
1990, c.22, art.2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 50.....	1999-10-15
Note : 1990, c.22, art.49(1), Abrogé : 2000, c.28, art.14 (2000-06-16)	
Loi modifiant, 2005, c.15.....	2007-05-01
2007, c.33.....	2007-12-01
Procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents, Loi sur le, 1987, c.P-22.2.....	1991-05-01
Procédures contre la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1982, c.52	
Note : 1982, c.52, Abrogé : 1987, c.43 (1988-09-01)	
1987, c.43.....	1988-09-01
Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, art.29.....	2006-03-31
Procureurs de la Couronne, Loi sur les, LRNB 1973, art.5.....	1974-11-19
Produits forestiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1981, c.29.....	1982-03-31
1985, c.48.....	1986-09-01
1992, c.27.....	1992-09-07
Produits laitiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1980, c.15, art.2b)-d), f), 9a).....	1981-01-22
Note : 1980, c.15, art.11, Abrogé : 1985, c.44 (1985-10-01)	
1995, c.32, art.1.....	1996-08-14
Note : 1980, c.15, art.1, 2a), e), g), 3-8, 9b), c), 10, 12-14, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.121 (1999-04-15)	
Produits naturels, Loi sur les, 1999, c.N-1.2.....	1999-04-15
Professionnels de la santé, Loi relative aux, 1996, c.82.....	1997-05-01
Prorogation spéciale des corporations, Loi sur la, 1999, c.S-12.01.....	2000-04-01
Protection contre les fraudes en matière de valeurs, Loi sur la	
Loi modifiant,1982, c.59	
Note : 1982, c.59, Abrogé : 1985, c.24 (1989-04-01)	
1985, c.24.....	1989-04-01
1997, c.26.....	1997-08-01
Protection de la couche arable, Loi sur la, 1995, c.T-7.1.....	1995-05-01
Protection de renseignements personnels, Loi sur la, 1998, c.P-19.1.....	2001-04-01
Protection des contribuables, Loi sur la, 2003, c.T-0.5.....	2005-03-30
Protection des ovins, Loi sur la	
Loi modifiant, 1996, c.78.....	2000-04-01
Protection des plantes, Loi sur la, 1998, c.P-9.01.....	2003-09-02
Protection et l'aménagement du territoire agricole, Loi sur la, 1996, c.-A-5.11 (sauf art.8c), 10, 21, 22).....	1997-07-01
Protection radiologique de la santé, Loi sur la, 1987, c.R-0.1.....	1992-03-01
Provision pour personnes à charge, Loi sur la	
Loi modifiant, 1997, c.8.....	2000-02-01

Publication d'avis en vertu de certaines lois, Loi concernant la, 1983, c.7 (sauf art.12).....	1983-11-01
Note : 1983, c.7, art.12, Abrogé : 1984, c.50, art.21 (1984-06-29)	
Réadaptation professionnelle des personnes handicapées, Loi sur la, 1989, c.V-4.....	1991-06-06
Récipients à boisson, Loi sur les, 1991, c.B-2.2.....	1992-06-01
Loi modifiant, 1993, c.29.....	1993-06-17
1998, c.45.....	2000-01-01
Recours collectifs, Loi sur les, 2006, c.C-5-15	2007-06-30
Réforme du droit, Loi sur la, 1993, c.L-1.2.....	1994-06-01
Régie des transports du Nouveau-Brunswick, Loi sur la	
Loi modifiant, 1976, c.42.....	1978-07-26
Régime d'épargne-actions, Loi sur le, 1989, c.S-14.2	1990-08-01
Règle de conflit de lois en matière de fiducie, Loi sur les, 1988, c.C-16.2.....	1991-03-01
Réglementation des alcools, Loi sur la	
Loi modifiant, 1974, c.26 (Supp.), art.29, 30, 32	1974-09-01
1974, c.26 (Supp.), art.1-28, 31, 33-38	1976-04-01
1975, c.84.....	1976-04-01
1977, c.31.....	1977-06-30
1983, c.47 (sauf art.6, 9, 10, 12)	1983-09-08
1983, c.47, art.6, 9, 10, 12.....	1983-11-03
1985, c.57.....	1985-07-18
1986, c.50.....	1986-09-15
1989, c.20, art.7	1989-11-10
1989, c.20, art.1a)-c), e)-g), i), j), l)-o), 3-5, 9, 10, 11a), 13a), c), d), 14-39, 40c), 41-46, 48-55, 57, 58, 60, 61c), 64, 65, 69, 70, 72b), 84a)(i), (ii), 85, 86	1989-12-01
1992, c.90.....	1993-04-01
1994, c.100.....	1996-06-01
1996, c.37, art.2-5, 9, 12-17, 20, 21, 23-28, 29a), 30.....	1997-10-01
1999, c.30.....	1999-04-09
Note : 1996, c.37, art.1b), 6, 7a), 8, 10, 11, 18, 19, 22, 29b), Abrogé : 1999, c.30, art.18 (1999-04-09)	
1999, c.35.....	1999-04-09
Note : 1991, c.56, Abrogé : 2000, c.28, art.7(1) (2000-06-16)	
1996, c.37, art.1a), 7b), 29c), Abrogé : 2000, c.28, art.7(2) (2000-06-16)	
2002, c.33.....	2002-10-01
Réglementation des produits naturels, Loi sur la, LRNB 1973, c.N-2	
art.2	1974-02-01
Loi modifiant, 1976, c.41.....	1977-05-15
Règlements, Loi sur les, 1991, c.R-7.1 (sauf art.14)	1991-09-01
Relations de travail dans les services publics, Loi relative aux	
Loi modifiant, 1988, c.73.....	1989-04-01
1990, c.30, art.1a), e), f), 4d), 6, 30-38, 40, 48	1991-01-10
1990, c.30, art.29	1991-05-16
1991, c.53.....	1991-05-16
1990, c.30, art.1d), g), 4(a-c), (e), 7, 8, 39, 42, 43, 47, 50, 51, 53	1991-06-17
1998, c.7, art.9	2006-04-01
Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, art.30.....	2006-03-31
Relations industrielles, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.30.....	1975-07-16
1976, c.32.....	1976-10-20
1982, c.31, art.1-4	1982-07-31
1982, c.31, art.5	1983-12-14
1985, c.51 (sauf art.17, 18)	1985-07-11
1988, c.63.....	1989-04-01
1997, c.6, art.1 (afférent à 55.01(11))	1997-06-16
1997, c.6, art.1 (afférent à 55.01(1)-(10), (12), (13)), 2-7.....	1998-11-12
Note : 1985, c.51, art.17, 18, Abrogé : 2000, c.28, art.5 (2000-06-16)	

Répartition des attributions du Secrétariat de la province, Loi portant, 1978, c.D-11.2	1978-10-01
Représentation dans l'industrie de la pêche côtière, Loi sur la, 1990, c.I-11.1.....	1991-05-02
Réserves écologiques, Loi sur les, 1975, c.E-1.1	1976-04-01
Responsabilité financière et le budget équilibré, Loi sur la, 2006, c.F-14.03	
art.1-12, 15, 16, 17	2006-09-21
art.13, 14	2007-01-01
Responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation, Loi sur la, 1978, c.C-18.1 (sauf l'art.6)	1980-01-01
art.6	1981-01-01
Restrictions relatives aux concessions de la Couronne, Loi sur les, 1983, c.C-37.1.....	1984-02-27
«Revised Statutes 1973, An Act to Amend Certain Statutes Preparatory to the», Loi intitulée, 1973, c.74	1974-11-19
Révision des loyers de locaux d'habitation, Loi de 1983 sur la, 1983, c.R-10.11	1983-07-15
Santé, Loi sur la	
Loi modifiant, 1980, c.24	
Note : 1980, c.24, Abrogé : 1982, c.N-11 (1982-06-17)	
Santé mentale, Loi sur la, LRNB 1973, c.M-10, art.34.....	1994-05-01
Loi modifiant, 1985, c.59	
Note : 1985, c.59, Abrogé : 1989, c.23 (1994-05-01)	
1989, c.23, art.1-14, 18-23	1994-05-01
Note : 1989, c.23, art.5 (afférent à 14-16), Abrogé : 1990, c.22 (1991-05-01)	
1989, c.23, art.16 (afférent à 67), 17 (afférent à 67.1), Abrogé : 1993, c.50 (1993-12-10)	
2000, c.17.....	2000-11-01
Sauvegarde du patrimoine municipal, Loi sur le, 1978, c.M-21.1	
Loi modifiant, 1995, c.2.....	1995-05-08
Schistes bitumineux, Loi sur les, 1976, c.B-4.1	1976-11-01
Loi modifiant, 1981, c.8.....	1982-02-01
Scolaire, Loi, LRNB 1973, c.S-5	
Loi modifiant, 1976, c.54.....	1976-07-01
1977, c.50, art.1-3, 6	1977-07-01
1978, c.52.....	1978-08-23
1979, c.65.....	1979-07-01
1986, c.75, art.1-9	1986-08-20
1986, c.75, art.10	1987-04-01
1988, c.41.....	1988-08-01
Scolaire, Loi, 1990, c.S-5.1 (sauf art.82)	1992-01-01
Loi modifiant, 1992, c.5, art.21.....	1992-07-01
Note : 1990, c.S-5.1, art.82, Abrogé : 1997, c.E-1.12, art.64 (1997-12-29)	
«Seasonal Employment Act», Loi intitulée	
Note : 1966, c.102, Abrogé : 2000, c.28, art.16 (2000-06-16)	
Sécurité du revenu familial, Loi sur la, 1994, c.F-2.01	1995-05-01
«Senior Citizens Housing Act», Loi intitulée	
Note : 1968, c.53, Abrogé : 2000, c.28, art.17 (2000-06-16)	
Service d'urgence 911, Loi sur le, 1994, c.E-6.1	1995-09-10
Loi modifiant, 2005, c.18.....	2005-11-01
Services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales, Loi sur les, 1980, c.C-2.1	1981-09-01
Loi modifiant, 1983, c.16.....	1985-02-01
Services à la famille, Loi sur les	
Loi modifiant, 1988, c.13, art.2-6, 9	1990-11-08
Note : 1988, c.13, art.1, Abrogé : 1990, c.25 (1991-01-17)	
1990, c.25.....	1991-01-17
1991, c.60, art.1-5, 7-10.....	1992-04-15
1992, c.33, art.1a)	1993-03-18
1991, c.25.....	1994-01-31
1988, c.13, art.7, 8	1994-07-21
1992, c.20, art.3-5	1995-08-10
1995, c.43.....	1997-10-01

1996, c.75.....	1997-07-01
1997, c.2, art.2, 4, 23	1997-07-01
1997, c.59.....	1998-05-01
1997, c.39, art.1, 2	1999-04-22
1999, c.32.....	1999-08-01
2007, c.20.....	2008-02-01
Services à la santé mentale, Loi sur les, 1997, c.M-10.2.....	1997-11-06
Services à la santé mentale et les services de santé publique, Loi concernant les, 2004, c.16	2005-11-28
Services aux victimes, Loi sur les, 1987, c.V-2.1	
art.1-7, 17, 19-21, 23-26	1989-05-01
art.8-10, 11(1), (2), 12-16, 18	1991-04-29
Note : 1987, c.V-2.1, art.11(3), Abrogé : 2005, c.19, (2005-12-01)	
Loi modifiant, 1990, c.14.....	1991-04-26
1996, c.36.....	1996-08-30
2005, c.19.....	2005-12-01
art.22	2007-06-01
Services correctionnels, Loi sur les	
Loi modifiant, 1999, c.5, art.1, 2, 3, 5, 6.....	1999-05-01
Services d'ambulance, Loi sur les, 1981, c.A-7.2	
art.1-4.....	1981-10-08
Note : 1981, c.A-7.2, Abrogé : 1990, c.A-7.3 (1992-10-01)	
Services d'ambulance, Loi sur les, 1990, c.A-7.3 (sauf art.11)	1992-10-01
Services de réanimation d'urgence, Loi sur les	
Note : 1976, c.A-3.01, Abrogé : 2001, c.6, art.1 (2001-06-01)	
Services hospitaliers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1985, c.13, art.1, 2a)-c)	1986-04-01
Note : 1985, c.13, art.2d), Abrogé : 1986, c.42, art.2 (1986-06-18)	
1988, c.18.....	1989-06-22
2003, c.21.....	2003-08-15
Services Nouveau-Brunswick, Loi relative à, 2002, c.29	2002-09-28
Servitudes écologiques, Loi sur les, 1998, c.C-16.3	1998-09-01
Société d'aménagement régional, Loi sur la	
Loi modifiant, 1987, c.13.....	1987-11-01
Société de développement de la région du Grand Lac, Loi sur la	
Loi modifiant, 1980, c.22.....	1982-12-31
Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1994, c.N-6.01.....	1996-03-11
Société de Kings Landing, Loi sur la	
Loi modifiant, 2006, c.15.....	2007-05-17
Société de voirie du Nouveau-Brunswick, Loi sur la	
Loi modifiant, 1997, c.50.....	1997-03-27
Société des alcools du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1973, c.N-6.1.....	1976-04-01
Loi modifiant, 1992, c.42.....	1992-05-28
Société protectrice des animaux, Loi sur la	
Loi modifiant, 1997, c.27, art.1-4, 5 (afférent à 8-12, 15-22, 24-32), 6(3)	2000-03-01
Sociétés en commandite, 1984, c.L-9.1.....	1984-08-01
Loi modifiant, 1993, c.53.....	1994-04-01
Sociétés en nom collectif, Loi sur les	
Loi modifiant, 2003, c.13.....	2004-01-01
Stabilisation des prix des produits agricoles, Loi sur la, 1988, c.A-5.01	1988-12-22
Statistique, Loi sur la, 1984, c.S-12.3	1984-08-09
Statistiques de l'état civil, Loi sur les, 1979, c.V-3	1979-09-04
Loi modifiant, 1987, c.63, art.3, 4a), b), e), f), 5-12	1988-02-11
1987, c.63, art.2, 4c), d).....	1988-12-09
1993, c.27.....	1994-10-15
1996, c.24.....	1996-11-01
2000, c.24.....	2000-05-01

Stockages souterrains, Loi sur les, 1978, c.U-1.1	1978-07-24
Succédanés des produits laitiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, c.28	
Note : 1977, c.28, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.124 (1999-04-15)	
1979, c.34, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.124 (1999-04-15)	
Succession Duty Act, 1934», Loi intitulée «The , 1934, c.12	
Loi abrogeant, 1983, c.88.....	1990-06-28
Sûretés relatives aux biens personnels, Loi sur les, 1993, c.P-7.1	1995-04-18
Loi concernant, 1993, c.36.....	1995-04-18
Loi concernant (2), 1994, c.50	1995-04-18
Survie des actions en justice, Loi sur la	
Loi modifiant, 1992, c.14.....	1993-01-01
Taxation du terminal de GNL, Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la	2006-02-16
Taxe d'entrée et de divertissement, Loi sur la, 1988, c.A-2.1	1989-07-01
Loi modifiant, 1990, c.64.....	1990-12-01
1993, c.48.....	1994-02-03
Taxe de vente harmonisée, Loi sur la, 1997, c.H-1.01	
Parties IV, V, VIII, X, XI.....	1997-04-01
Partie VI.....	2000-04-01
Taxe pour les services sociaux et l'éducation, Loi sur la	
Loi modifiant, 1976, c.55.....	1976-08-18
1979, c.67 (sauf art.11(1)).....	1979-07-01
1980, c.52, art.7	1981-05-01
1983, c.85, art.2, 6	1984-01-04
1986, c.76 (sauf art.4c).....	1986-07-10
1987, c.56.....	1987-09-01
1987, c.55.....	1987-10-01
1988, c.43, art.1a), 5	1988-07-21
1988, c.43, art.2a)-e), g)-i), 3, 6a), 6b)(iii), (iv), 6c).....	1990-11-01
Note : 1989, c.62, art.1a)(ii), e), f), 3, 4c), 7, Abrogé : 1993, c.35 (1993-05-07)	
1993, c.35, art.4, 5, 9a), 10	1993-06-10
1993, c.47, art.1, 3a)	1994-02-15
1994, c.34, art.1, 3	1994-09-01
1993, c.47, art.2, 3b).....	1994-11-01
Note : 1994, c.34, art.2, Abrogé : 1995, c.27, art.3 (1995-04-13)	
1993, c.35, art.1a)	1995-05-01
1993, c.10, art.2, 3a), 5	1995-05-18
1995, c.27, art.1, 2	1995-12-01
Taxe sur l'essence et les carburants, Loi de la	
Loi modifiant, 1976, c.26.....	1976-07-28
1978, c.26.....	1979-01-01
1979, c.30 (sauf art.5a)).....	1979-07-01
1981, c.30, art.8b), 10b), c), 11	1981-07-01
1982, c.28.....	1982-05-04
1986, c.40.....	1986-07-10
1987, c.23.....	1988-01-01
1994, c.28.....	1994-12-04
1996, c.84, art.2a), b)(i), 3a), b)(i), 4-8.....	1997-07-01
1999, c.15.....	2000-08-01
2001, c.4.....	2001-09-01
2007, c.62.....	2007-12-01
Taxe sur le capital des corporations financières, Loi de la	
Loi modifiant, 2002, c.47.....	2003-08-01
Taxe sur le pari mutuel, Loi de la, 1981, c.P-1.1	1981-12-17

Taxe sur le tabac, Loi de la	
Loi modifiant, 1981, c.75, art.3, 4a).....	1981-07-01
1983, c.91, art.1, 3b).....	1983-09-15
1984, c.66, art.2a), b).....	1984-12-13
1986, c.80.....	1986-07-10
1992, c.44, art.2-6.....	1992-05-28
1992, c.56.....	1992-07-01
1994, c.29, art.1-4, 8.....	1994-12-04
1999, c.16, art.2, 3, 4c), d), e), 6, 7a), b) (afférent à f.02)), 8.....	2000-06-01
2002, c.48.....	2003-08-01
2007, c.62.....	2007-12-01
Taxe sur les minéraux métalliques, Loi de la	
Loi modifiant, 1987, c.35.....	1988-01-01
2002, c.31.....	2003-01-01
«Telephone Companies Act», Loi intitulée	
Note : 1966, c.110, Abrogé : 2000, c.28, art.18 (2000-06-16)	
Terminologie archaïque dans les Lois du Nouveau-Brunswick, Loi portant suppression de, 1986, c.4	
art.33(1)-(3).....	1987-01-01
art.41(1-4), 5a), (6), (7).....	2001-09-01
Terres de la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, c.16.....	1977-08-15
1979, c.16, art.1.....	1980-04-01
1979, c.16, art.2.....	1980-05-15
Terres et forêts de la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.27.....	1986-12-17
1994, c.12.....	1994-06-15
1992, c.26, art.4, 7a).....	1995-09-14
1996, c.14, art.7, 8.....	1997-06-01
Testaments, Loi sur les	
Loi modifiant, 1997, c.7.....	2001-04-01
Testaments internationaux, Loi sur les, 1997, c.I-12.4.....	
	1998-06-01
«Timber Drivers Act», Loi intitulée	
Loi abrogeant, 1966, c.112.....	1984-02-27
Titre relatif à certains biens-fonds dans le comté de Charlotte, Loi précisant le, 1986, c.5.....	
	1988-11-03
Traitement des personnes en état d'ivresse, Loi sur le	
Note : 1973, c.T-11.1, Abrogé : 2000, c.28, art.19 (2000-06-16)	
Traitement du poisson, Loi sur le, 1982, c.F-18.01.....	
	1982-05-19
Loi modifiant, 1988, c.16.....	1988-06-02
1993, c.37.....	1994-04-01
Transactions de bien, Loi concernant diverses, 2001, c.14.....	
	2001-11-29
Transport des marchandises dangereuses, Loi sur le, 1988, c.T-11.01.....	
	1989-07-01
Loi modifiant, 1989, c.64.....	1990-07-01
Transport des produits forestiers de base, 1999, c.T-11.02.....	
	2002-04-15
Transports routiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1981, c.47.....	1982-03-01
1985, c.60, art.1, 2, 5-7.....	1986-02-01
1985, c.60, art.3, 4.....	1988-01-01
2001, c.21.....	2001-07-01
Tribunaux des successions, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.45.....	1975-09-15
«University of New Brunswick Act», Loi intitulée	
Loi modifiant, 1974, c.12.....	1974-07-01
1977, c.54.....	1977-11-15
Urbanisme, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1973, c.22, art.2, 11, 12.....	1973-07-01
1973, c.22, art.1, 5a), 8-10.....	1974-06-01

1974, c.6 (Supp.) (sauf art.7)	1974-07-01
Note : 1973, c.22, art.6, 7, Abrogé : 1974, c.66 (Supp.), art.17 (1974-07-01)	
1973, c.22, art.3, 4, 5b)	1975-07-16
1974, c.6 (Supp.), art.7.....	1975-07-16
1977, c.10.....	1977-09-01
1984, c.39, art.3, 4, 8	1984-09-01
1984, c.39, art.2	1985-01-01
1994, c.48, art.1-3, 6, 7	1994-08-01
1994, c.48, art.4, 5	1995-03-01
1994, c.95, art.14, 29, 47	1995-03-01
Note : 1994, c.13, Abrogé : 1994, c.95, art.47 (1995-03-01)	
1994, c.95, art.2b), Abrogé : 1995, c.48, art.5 (1995-04-13)	
1995, c.37.....	1995-05-18
1995, c.48, art.1-4	1995-05-18
1994, c.95, art.1, 2a), c)-i), 3-13, 15-28, 30-46, 48-52.....	1995-09-14
1999, c.28, art.1, 2, 3, 5, 6, 8b)-d), 9, 12-17	1999-04-30
1999, c.28, art.4, 7, 8a), 10	1999-09-01
Note : 1994, c.95, art.45, Abrogé : 1999, c.28, art.16 (1999-04-30)	
2001, c.31.....	2001-12-01
Loi de 2005 sur les pipelines, art.84	2006-01-27
Loi modifiant, 2007, c.59, art.17.....	2008-01-01
Valeurs mobilières, Loi sur les, 2004, c.S-5.5.....	2004-07-01
Loi modifiant, 2007, c.38, art.63, 64.....	2007-07-20
Validation des titres de propriété, Loi sur la	
Loi modifiant, 1983, c.74, art.1-5, 6b), 7-9, 11-15, 16a), 18.....	1985-08-01
2000, c.11.....	2003-06-01
Véhicules à moteur, Loi sur les, 1955, c.13	
Note : 1955, c.13, art.97(4) Abrogé : (1996-05-31)	
Véhicules à moteur, Loi sur les	
Note : LRNB 1973, c.M-17, art.296, Abrogé : 1986, c.56 (1986-06-18)	
art.113(6).....	1996-05-31
Note : LRNB 1973, c.M-17, art.7, Abrogé : 2000, c.28, art.9(1) (2000-06-16)	
Loi modifiant, 1974, c.31 (Supp.), art.1, 4, 5	1974-08-01
1975, c.86.....	1976-02-01
1977, c.32, art.1, 6	1978-02-08
1978, c.39, art.2-4, 6, 10-14, 18, 21-23, 26, 30.....	1978-07-26
1978, c.39, art.17, 19, 20, 24, 25.....	1979-01-01
1980, c.34, art.4	1980-03-01
1980, c.34, art.1d)(i)-(iii), 2b), c), 9, 14a), 15, 16.....	1980-09-04
1980, c.34, art.1d)(vi), 3	1981-02-19
1980, c.34, art.13	1981-08-13
1980, c.34, art.1d)(iv), (v).....	1981-08-20
1981, c.48, art.4, 5, 15	1982-01-14
Note : 1978, c.39, art.5, 7, 8, 16, 27, 28, Abrogé : 1981, c.48 (1983-09-01)	
1981, c.48, art.25-31, 33	1983-09-01
1983, c.52, art.15, 32, 37b)	1983-11-01
1981, c.48, art.11, 12	1983-11-30
1984, c.51, art.2	1985-02-08
Note : 1978, c.39, art.1, 9, 15, Abrogé : 1985, c.34, art.48 (1985-05-30)	1985-05-30
1985, c.34, art.20	1985-07-18
1985, c.34, art.36	1985-12-15
Note : 1978, c.39, art.29, Abrogé : 1981, c.48 (1986-11-05)	
1981, c.48, art.34	1986-11-05
1986, c.56, art.9	1986-12-01
1987, c.38, art.5	1988-02-01
1988, c.24, art.1-5	1988-09-01

1988, c.24, art.6	1988-10-01
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.1, 265.2).....	1989-06-01
1988, c.66, art.11	1989-07-01
1987, c.38, art.9	1989-08-15
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.8).....	1989-10-12
1988, c.66, art.5	1990-01-01
1989, c.26, art.1	1990-03-01
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.6).....	1990-10-25
1987, c.38, art.17, 18	1991-11-01
1991, c.7.....	1992-04-30
1991, c.61.....	1992-07-01
1992, c.37, art.2	1993-03-01
1992, c.37, art.3	1993-06-01
1993, c.17.....	1993-07-01
1988, c.66, art.10	1993-10-01
1994, c.4, art.1, 4-6.....	1994-06-30
1994, c.31, art.5	1994-10-01
1994, c.88.....	1995-10-01
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.3).....	1995-11-01
1994, c.107.....	1995-12-15
1994, c.69.....	1996-01-01
Note : 1988, c.66, art.12 (afférent à 265.4), Abrogé : 1994, c.69, art.8 (1996-01-01)	
1992, c.37, Abrogé : 1994, c.69, art.8 (1996-01-01)	
1996, c.43.....	1996-11-01
Note : 1977, c.32, art.13b), Abrogé : 1996, c.79, art.6(2)a) (1996-12-19)	
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.7).....	1997-09-17
1998, c.5.....	1998-06-04
Note : LRNB 1973, c.31 (Supp.), art.2, 3, Abrogé : 2000, c.28, art.9(2)	
(2000-06-16)	
1977, c.32, art.23, 31 (afférent à 301(2) et (3), Abrogé : 2000, c.28, art.9(3)	
(2000-06-16)	
1981, c.48, art.20, 22, 23, Abrogé : 2000, c.28, art.9(4) (2000-06-16)	
1988, c.66, art.1b), 12 (afférent à 265.5), 16, 2a), b), d), Abrogé : 2000, c.28,	
art.9(5) (2000-06-16)	
1992, c.55, Abrogé : 2000, c.28, art.9(6) (2000-06-16)	
1993, c.5, art.5, 31a), Abrogé : 2000, c.28, art.9(7) (2000-06-16)	
1994, c.4, art.7-9, Abrogé : 2000, c.28, art.9(8) (2000-06-16)	
2001, c.30, art.15, 21a)	2001-07-25
2001, c.30, art.16-20	2001-11-01
2002, c.32, art.1b), c), 2-4, 7.....	2003-04-01
2002, c.32, art.13	2003-07-01
2001, c.30, art.10-14, 21b).....	2004-02-02
2004, c.33, art.1	2004-08-01
2004, c.37.....	2004-09-01
1989, c.26, art.2	2005-01-01
2004, c.33, art.2-4	2005-01-01
2006, c.13, art.25a)	2006-08-31
2006, c.24, art.2	2006-09-30
2006, c.24, art.1	2007-06-30
2007, c.44, art.1a), 1b)(ii), 1c), 2, 4b), 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15a), 22b).....	2007-10-15
Véhicules tout-terrain, Loi sur les, 1985, c.A-7.11	
art.1, 2, 3(2), 4-15, 34, 35, 38-41, 43	1986-01-01
art.3(1), (3), (4), 16-33, 36, 37, 42	1986-06-01
Loi modifiant, 1997, c.36.....	1997-05-01
2003, c.7, art.1-9, 10 (afférent à 7.8(1), (2), (3)h-q), 7.8(5), 7.9, 7.91, 7.92), 11-15,	
17a), c)-e), 18a), b)(i), (ii), 19-23, 25 (afférent à 39.4-39.9), 26-28, 30-41	2003-10-01

2003, c.7, art.16 (afférent à 17b), 19.3, 19.4).....	2004-09-01
2003, c.7, art.16 (afférent à 19.2).....	2005-12-01
Vente internationale de marchandises, Loi sur la, 1989, c.I-12.21	1992-05-01
Ventes conditionnelles, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.26.....	1986-11-01
Ventes de tabac, Loi sur les, 1993, c.T-6.1	1994-10-20
Loi modifiant, 1999, c.1	1999-06-01
Vérificateur général, Loi sur le, 1981, c.A-17.1	
art.1-7, 13(3), (4), 14, 16-19, 20 (afférent à F-11, art.15, 19, 21(2), (3), 22)	1981-09-17
art.8-12, 13(1), (2), 15, 20 (afférent à F-11, art.16-18, 20, 21(1)).....	1982-04-01
Violations mineures du droit de propriété, Loi sur les, 1979, c.P-8.01	1979-09-01
Note : 1979, c.P-8.01, Abrogé : 1983, c.T-11.2 (1983-12-01)	
Voirie, Loi sur la	
Loi modifiant, 1976, c.29.....	1976-08-01
1980, c.25, art.1-3, 6-8.....	1981-02-19
1980, c.25, art.4, 5, 9-11	1981-05-01
1981, c.31.....	1982-03-01
1986, c.41.....	1986-08-15
1989, c.56, art.1-3, 4.1, 4.2	1994-08-15
1996, c.22.....	1997-11-27
1998, c.6.....	1998-06-01
2002, c.52.....	2003-07-01
Zones d'amélioration des affaires, Loi sur les, 1981, c.B-10.1.....	1981-07-15
Loi modifiant, 1982, c.12.....	1983-01-01
Note : 1981, c.B-10.1, Abrogé : 1985, c.B-10.2 (1985-08-01)	
Zones d'amélioration des affaires, Loi sur les, 1985, c.B-10.2.....	1985-08-01
Zones naturelles protégées, 2003, c.P-19.01	
art.1-4, 5(1), (2), (4)-(8), 6(1), (2), 7-17, 21-28, 30(1)-(3), (4)a, d, e), (6), 31-34, 35b), c), j), n), o), 36-45 ...	2003-04-01
art.5(3), 6(3), 18, 29, 30(4)b), c), (5), 35a), d-i), k), m).....	2004-05-31
art.19, 20	2007-06-30

SCHEDULE E

PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS TO BE REPEALED BY PROCLAMATION BUT FOR WHICH NO PROCLAMATION HAD BEEN ISSUED UP TO DECEMBER 31, 2007

Title	Year & Chapter
Clean Environment Act, RSNB 1973, c.C-6	
s.33(1), (2), 33.01	1990, c.61
s.5.2(3), 32(a), (c)	2002, c.25
Clean Water Act, 1989, c.C-6.1	
s.26	1990, c.61
Cost of Credit Disclosure Act, RSNB 1973, c.C-28	2002, c.C-28.3
Edmundston Act, 1998, 1998, c.E-1.111	
s.32(1)(a), (b), (2), (3)(b), (4), (5)(b), (5.2), (5.3), (6)	1998, c.E-1.111
Family Services Act, 1980, c.F-2.2	
s.121.1, 122.2, 122.3, 122.4, 122.5, 123, 123.1, 123.2, 123.3, 123.4, 124(3), (4), 125, 126, 126.1, 134(1.1), 136, 143(pp), (pp.1), (pp.2), (pp.3), (pp.4), (pp.5), (pp.6), (pp.7), (pp.8), (rr.1), (rr.2), (rr.3), (rr.4), (rr.5), (rr.6)	2005, c.S-15.5
An Act to Amend, 1991, c.60, s.6	2005, c.S-15.5
Fish Processing Act, 1982, c.F-18.01	2006, c.S-5.3
Health Act, RSNB 1973, c.H-2	1998, c.P-22.4
An Act to Amend, 1987, c.24	1998, c.P-22.4
An Act to Amend, 1991, c.58	1998, c.P-22.4
Health Services Act, RSNB 1973, c.H-3	
s.11(d), (f)	1994, c.46
Land Titles Act, 1981, c.L-1.1	
s.52(1)(e)	2007, c.52
Mental Health Act, RSNB 1973, c.M-10	
s.59, 60, 61, 62, 63, 64, 65	1989, c.23
s.35(1), (3), (4), 49, 56	2005, c.P-26.5
Mining Act, 1985, c.M-14.1	
s.19(3), 116(1)(d), (2)	1990, c.61
Motor Vehicle Act, RSNB 1973, c.M-17	
s.78(2)	1996, c.39
s.249(h.1)	2001, c.30
Municipalities Act, 1966, c.20	
s.186	1973, c.M-22
Municipalities Act, RSNB 1973, c.M-22	
heading s.95.1, 95.1	1997, c.27
s.190.03(2)	2006, c.4
Occupational Health and Safety Act, 1983, c.O-0.2	
s.12(a)	1990, c.61
Oil and Natural Gas Act, 1976, c.O-2.1	2007, c.P-8.03
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the, 1990, c.61	
s.81	2007, c.40
Pesticides Control Act, RSNB 1973, c.P-8	
s.28(1.1)	2002, c.28
Pipeline Act, 2005, 2005, c.P-8.5	
s.50(3), 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72	2006, c.E-9.18
Police Act, 1977, c.P-9.2	
s.18(7), (7.1)	1991, c.26
Pre-arranged Funeral Services Act, RSNB 1973, c.P-14	
s.3(4), 6.2(2), (7), 11(4.1), 12(2), (3)	2006, c.20

Private Investigators and Security Services Act, RSNB 1973, c.P-16	
s.2.1, 18.1	2002, c.10
Probate Court Act, 1982, c.P-17.1	
s.18, 19, 20(1), (4), 21, 22, 24	2005, c.P-26.5
Provincial Court Act, RSNB 1973, c.P-21	
s.6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 23.1	1998, c.22
Public Health Act, 1998, c.P-22.4	
s.20, 22, 68(p), (v), (w), (x)	2007, c.63
Quieting of Titles Act, RSNB 1973, c.Q-4	2007, c.52
Securities Act, 2004, c.S-55	
s.1(7), (8), (9), 74(4), 83, 84, 107, 108, 109, 110, 111, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 125, 127, 128, 130(2)(f), 131, 136, 137, 138, 141, 143, 146, 148(2), 153(10), 160	2007, c.38
Unsanitary Premises Act, RSNB 1973, c.U-2	
s.6(2)	2006, c.4
Venereal Disease Act, RSNB 1973, c.V-2	1998, c.P-22.4

ANNEXE E

LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC DEVANT ÊTRE ABROGÉES PAR PROCLAMATION MAIS N'AYANT PAS ENCORE FAIT L'OBJET D'UNE PROCLAMATION AU 31 DÉCEMBRE 2007

Titre	Année et chapitre
Arrangements préalables de services de pompe funèbres, LRNB, c.P-14 art.3(4), 6.2(2), (7), 11(4.1), 12(2), (3).....	2006, c.20
Assainissement de l'eau, Loi sur l', 1989, c.C-6.1 art.26.....	1990, c.61
Assainissement de l'environnement, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-6 art.33(1), (2), 33.01	1990, c.61
art.5.2(3), 32a), c).....	2002, c.25
Contrôle des pesticides, Loi sur le, LRNB 1973, c.P-8 art.28(1.1).....	2002, c.28
Cour des successions, Loi sur la, 1982, c.P-17.1 art.18, 19, 20(1), (4), 21, 22, 24.....	2005, c.P-26.5
Cour provinciale, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-21 art.6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 23.1	1998, c.22
Détectives privés et les services de sécurité, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-16 art.2.1, 18.1.....	2002, c.10
Divulgateur du coût du crédit, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-28.....	2002, c.C-28.3
Edmundston, Loi de 1998 sur, 1998, c.E-1.111 art.32(1)a), b), (2), (3)b), (4), (5)b), (5.2), (5.3), (6).....	1998, c.E-1.111
Enregistrement foncier, Loi sur l', 1981, c.L-1.1 art.52(1)(e).....	2007, c.52
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1983, c.O-0.2 art.12a)	1990, c.61
Lieux inesthétiques, Loi sur les, 1973, LRNB, c.U-2 art.6(2).....	2006, c.4
Maladies vénériennes, Loi sur les, LRNB 1973, c.V-2	1998, c.P-22.4
Mines, Loi sur les, 1985, c.M-14.1 art.19(3), 116(1)d), (2)	1990, c.61
Municipalities Act, 1966, c.20 art.186.....	1973, c.M-22
Municipalités, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-22 rubrique art.95.1, 95.1	1997, c.27
art.190.03(2)	2006, c.4
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, 1990, c.61 art.81.....	2007, c.40
Pétrole et le gaz naturel, 1976, c.O-2.1.....	2007, c.P-8.03
Police, Loi sur la, 1977, c.P-9.2 art.18(7), (7.1)	1991, c.26
Santé, Loi sur la, LRNB 1973, c.H-2.....	1998, c.P-22.4
Loi modifiant, 1987, c.24	1998, c.P-22.4
Loi modifiant, 1991, c.58.....	1998, c.P-22.4
Santé mentale, Loi sur la, LRNB 1973, c.M-10 art.59, 60, 61, 62, 63, 64, 65.....	1989, c.23
art.35(1), (3), (4), 49, 56.....	2005, c.P-26.5
Santé publique, Loi sur la, 1998, c.P-22.4 art.20, 22, 68p), v), w), x).....	2007, c.63

Services à la famille, Loi sur les, 1980, c.F-2.2	
art.121.1, 122.2, 122.3, 122.4, 122.5, 123, 123.1, 123.2, 123.3, 123.4, 124(3), (4), 125, 126, 126.1, 134(1.1), 136, 143(pp), (pp.1), (pp.2), (pp.3), (pp.4), (pp.5), (pp.6), (pp.7), (pp.8), (rr.1), (rr.2), (rr.3), (rr.4), (rr.5), (rr.6)	2005, c.S-15.5
Loi modifiant, 1991, c.60, art.6	2005, c.S-15.5
Services d'assistance médicale, Loi sur les, LRNB 1973, c.H-3	
art.11d), f).....	1994, c.46
Traitement du poisson, Loi sur le, 1982, c.F-18.01	2006, c.S-5.3
Valeurs mobilières, Loi sur les, 2004, c.S-5.5	
art.1(7), (8), (9), 74(4), 83, 84, 107, 108, 109, 110, 111, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 125, 127, 128, 130(2)f), 131, 136, 137, 138, 141, 143, 144, 146, 148(2), 153(10), 160	2007, c.38
Validation des titres de propriété, LRNB 1973, c.Q-4.....	2007, c.52
Véhicules à moteur, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-17	
art.78(2).....	1996, c.39
art.249h.1)	2001, c.30

SCHEDULE F

**PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS
REPEALED BY PROCLAMATION ISSUED UP TO DECEMBER 31, 2007**

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Admission and Amusement Tax Act, 1988, c.A-2.1.....	1997-04-01
s.7.1.....	1994-02-03
Agricultural Operation Practices Act, 1986, c.A-5.2	2003-01-15
Agricultural Rehabilitation and Development Act, RSNB 1973, c.A-6.....	1997-07-01
All-Terrain Vehicle Act, 1985, c.A-7.11	
s.1(b.1).....	1989-02-01
s.30(1).....	1991-05-01
s.31.....	1999-10-15
s.7.3(5).....	2003-10-01
Ambulance Services Act, 1981, c.A-7.2	1992-10-01
Apprenticeship and Occupational Certification Act, RSNB 1973, c.A-9.1	
s.10(1)(c)	1992-03-26
s.11(c), (f.2), (g.1), 19.....	1997-04-01
Aquaculture Act, 1988, c.A-9.2	
s.31, 33.....	1991-05-01
Arbitration Act, RSNB 1973, c.A-10.....	1995-01-01
Archives Act, 1977, c.A-11.1	
s.10(3)(h)	1996-07-01
Arrest and Examinations Act, RSNB 1973, c.A-12	
s.37(1)(b)	1991-05-01
Assessment Act, RSNB 1973, c.A-14	
s.2(2).....	1990-03-31
s.30.....	1994-03-03
s.29(1.1).....	1997-03-14
s.31, 34(2), 35, 40(1)(a.4).....	2001-12-04
Assignment of Book Debts Act, RSNB 1973, c.A-15	1995-04-18
Assignments and Preferences Act, RSNB 1973, c.A-16	
s.9	1995-04-18
Auctioneers Licence Act, RSNB 1973, c.A-17	
s.10.....	1991-05-01
Auxiliary Classes Act, RSNB 1973, c.A-19	1987-04-01
Balanced Budget Act, 1993, c.B-0.01	2006-09-21
Beverage Containers Act, 1977, c.B-2.1	1992-06-01
Beverage Containers Act, 1991, c.B-2.2	
s.14(4), (8), 22(l).....	2000-01-01
Bills of Sale Act, RSNB 1973, c.B-3	1995-04-18
Blind Persons Allowance Act, RSNB 1973, c.B-5	1995-05-01
Business Corporation Act, 1981, c.B-9.1	
s.38(1).....	1989-11-01
s.4(1)(b), 113(1)(b).....	1994-04-01
Business Improvement Areas Act, 1981, c.B-10.1	1985-08-01
Cemetery Companies Act, RSNB 1973, c.C-1	
s.11.....	1991-05-01
Change of Name Act, RSNB 1973, c.C-2.....	1988-04-01
s.12(1)(a)(ii)-(iv).....	1987-05-01
Change of Name Act, 1987, c.C-2.001	
s.4(2)(i), (o), (p), (8)-(10), 7(4)(b), 9(4), (8), (9), 12(10), (11)	1995-03-15
s.18(g)	1995-07-01
s.4(6), (7), 10(1), 12, 14(5).....	1998-11-01

Charitable Grants Act, 1983, c.C-2.01	1986-10-15
Civil Service Act, RSNB 1973, c.C-5	1984-08-09
s.17(2)	1998-05-01
Clean Environment Act, RSNB 1973, c.C-6	
s.6, 8-11, 32(e), (h), (h.1), (h.2), (l), (m), (t), (u), 33.2	1990-07-01
s.15.2(2)(a.1), (b.1), (d.1), (h.1)	1995-08-01
s.32(s)	1996-08-07
Clean Water Act, 1989, c.C-6.1	
s.40(a)	1993-02-15
Closing of Retail Establishments Act, RSNB 1973, c.C-7	1985-09-01
Commissioners for Taking Affidavits Act, RSNB 1973, c.C-9	
s.5(2)	1991-05-01
Community Improvement Corporation Act, RSNB 1973, c.C-11	
s.6(1)	1987-11-01
Community Planning Act, RSNB 1973, c.C-12	
s.28(2)	1994-08-01
s.9(2)	1995-03-01
s.4(2)(d), 26, heading s.28, 28, 77(1.1)-(1.5), 77(8)(a)(i), heading s.82, 82, 83	1995-09-14
s.27.2(5), 77(2.7)	1999-09-01
s.2(j), 84, 85(1), (2), (3), 85.1, 88(2), 90	2001-12-04
s.7(2)(d.2)	2005-07-15
Companies Act, RSNB 1973, c.C-13	
s.9(2)	1985-07-01
s.8, 10, 39(7)	2002-09-28
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, An Act Respecting, 1986, c.6	
s.5	1987-11-01
Conditional Sales Act, RSNB 1973, c.C-15	1995-04-18
Conflict of Interest Act, 1978, c.C-16.1	
heading s.2, 2, heading s.3, 3, 3.1, 10(2)(a), (d)	2000-05-01
Consumer Advocate for Insurance Act, 2004, c.C-17.5	
s.7(3)	2007-02-01
Controverted Elections Act, RSNB 1973, c.C-21	2006-08-01
Coroners Act, RSNB 1973, c.C-23	
s.18	1991-05-01
Corporation Securities Registration Act, RSNB 1973, c.C-25	1995-04-18
Corrections Act, RSNB 1973, c.C-26	
s.29	1991-05-01
Corrupt Practices Inquiries Act, RSNB 1973, c.C-27	2006-08-01
s.25, 26	1991-05-01
Credit Union Federations Act, RSNB 1973, c.C-31	1994-01-31
Credit Unions Act, 1977, c.C-32.1	1994-01-31
Crop Insurance Act, RSNB 1973, c.C-35	
s.2(e)	1995-09-01
Crown Lands and Forests Act, 1980, c.C-38.1	
s.7, 38(2)(a)(ii), (iv), (v), 65, 67(3)-(11)	1986-12-17
s.56.2, 56.3	1991-05-01
s.10	1994-06-15
s.13(d), 21(6.1)	2001-11-29
Custody and Detention of Young Persons Act, 1985, c.C-40	
s.16	1990-11-08
Dairy Industry Act, RSNB 1973, c.D-1	1999-04-15
Dairy Products Act, RSNB 1973, c.D-2	1999-04-15
s.22, 24	1991-05-01
Days of Rest Act, 1985, c.D-4.2	
s.6, 7, 7.2, 11(a), (b), (c.1), (c.4), (c.5), (d)	2004-12-01

Deposit Insurance Act, RSNB 1973, c.D-7	1993-07-01
Devolution of Estates Act, RSNB 1973, c.D-9	
s.37.....	1993-06-01
Direct Sellers Act, RSNB 1973, c.D-10	
s.4(9).....	1989-07-13
s.10.....	1997-10-01
Disabled Persons Allowance Act, RSNB 1973, c.D-11	1995-05-01
Drainage of Farm Lands Act, RSNB 1973, c.D-14.....	1997-07-01
Ecological Reserves Act, 1975, c.E-1.1	2003-04-01
Education of Aurally or Visually Handicapped Persons Act, 1975, c.E-1.2.....	2006-12-07
Elections Act, RSNB 1973, c.E-3	
s.83(5), 87.1(4), 87.2(a), 87.4(3.1)	1986-06-25
s.38.....	1991-05-01
s.120.....	1991-05-01
s.10(b), heading s.19, 19, 61(6), (7), (9), (12) 70(b), heading s.95, 95, 99(4.1), (5)(c), 102(4), 103(8), 105, 109.1.....	2006-08-16
Electricity Act, 2003, c.E-4-6	
s.116, 117, 121, 122, 124, 126, 128(2), (3), 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 141	2007-02-01
Electric Power Act, RSNB 1973, c.E-5.....	2004-10-01
s.22(2).....	1990-01-01
s.3(1.1), 4(2), (3), 6.....	1991-05-31
s.32(3).....	2002-03-14
Elevators and Lifts Act, RSNB 1973, c.E-6	
s.5, 7(3), (4), 19(1)(b).....	1996-06-03
Emergency Measures Act, 1978, c.E-7.1	
s.10.....	1996-06-28
Employment Standards Act, 1982, c.E-7.2	
s.18(1)(b), 24(3), (4), 25(2), 26(2).....	1989-04-01
s.50-52, 53(4), 56.....	1994-11-14
Employment Standards Advisory Board Act, RSNB 1973, c.E-8	1985-12-01
Endangered Species Act, RSNB 1973, c.E-9.1	1996-04-30
Equity Tax Credit Act, 1999, c.E-9.4.....	2003-08-01
Establishment of New Electoral Districts, An Act Respecting the, 1994, c.39.....	1998-08-01
Expenditure Management Act, 1991, 1991, c.E-13.1	
s.11, 12.....	1992-05-28
Factors and Agents Act, RSNB 1973, c.F-1	
s.12.1.....	1995-04-18
Fair Wages and Hours of Labour Act, RSNB 1973, c.F-2.....	1985-12-01
Family Services Act, 1980, c.F-2.2	
s.123(6).....	1992-04-15
s.14, 63, 116(2), (3), 132.2(4).....	1997-07-01
s.115(6)(l), (m), (n).....	1998-05-01
s.2	1999-08-01
s.48(5), 70(b)	2008-02-01
Farm Products Boards and Marketing Agencies Act, 1978, c.F-6.01	1999-04-15
Farm Products Marketing Act, RSNB 1973, c.F-6.1	1999-04-15
s.6(2)(j), (k), 6.1(1)	1988-12-01
Film and Video Act, 1988, c.F-10.1	
s.5, 6(3), (6)	2003-04-01
Financial Administration Act, RSNB 1973, c.F-11	
s.49.....	2006-09-21
Fines and Forfeitures Act, RSNB 1973, c.F-12	1991-05-01
Fish and Wildlife Act, 1980, c.F-14.1	
s.22, 26.....	1985-12-02
s.78, 80.1(2).....	1989-08-31
s.14, 21.1.....	1991-05-01

Fish Inspection Act, RSNB 1973, c.F-18	
s.17.1.....	1991-05-01
Foreign Judgments Act, RSNB 1973, c.F-19	
s.2(b).....	2003-09-01
Forest Fires Act, RSNB 1973, c.F-20	
s.7-9, 12-14, 16, 17(4), 18(5), (8), 19, 21, 27, 31(c), (g)	2003-08-27
Forest Products Loans Act, RSNB 1973, c.F-22.....	1995-04-18
Gas Distribution Act, 1999, 1999, c.G-2.11	
s.53.....	2003-05-22
s.16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 95(1)(a)-(e), (l), (n), (q), 96(1)(f), (o), (p)-(w), (ii), 99.....	2006-01-27
s.70, 71(3), 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 94.....	2007-02-01
Gasoline and Motive Fuel Tax Act, RSNB 1973, c.G-3	
s.14, 15(1)(c), (d).....	1986-07-10
s.5, 13(6), (7)	1988-01-01
s.39(2).....	1991-05-01
s.16.1, 40.1, 45(2)(g.2), (g.3), (g.4)	2000-08-01
s.16.2, 45(2)(k.4), (k.6), (k.7), (k.8), (k.9).....	2007-12-01
Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Prices Act, 1987, c.G-3.1	
s.10, 12.....	1991-05-01
Grand Lake Development Act, RSNB 1973, c.G-4	1986-07-06
Harness Racing Commission Act, 1990, c.H-1.1	1994-04-01
Health Act, RSNB 1973, c.H-2	
s.30.....	1991-05-01
s.6(1)(f.1).....	1992-03-01
Highway Act, RSNB 1973, c.H-5	
s.37(14).....	1991-05-01
s.39(2), 62(1), 69(1)(i), (j)	1991-05-01
s.70.1.....	1999-10-15
s.37(8).....	2003-07-01
Hospital Services Act, RSNB 1973, c.H-9	
s.9(1)(g)	1989-06-22
Human Rights Act, RSNB 1973, c.H-11	
s.19(e)-(g)	1988-12-01
Human Tissue Act, RSNB 1973, c.H-12.....	2005-04-29
Imitation Dairy Products Act, RSNB 1973, c.I-1.....	1999-04-15
Income Tax Act, RSNB 1973, c.I-2	
s.49(3).....	1985-07-01
Industrial Relations Act, RSNB 1973, c.I-4	
s.116-120, 121(4)-(6), 122, 123, 124(2), 133	1994-11-14
s.1(3.12).....	2001-02-27
Industrial Standards Act, RSNB 1973, c.I-6	1985-12-01
Industrial Training and Certification Act, RSNB 1973, c.I-7	
s.11(f.3).....	1986-09-01
s.10(3).....	1988-01-07
Injurious Insect and Pest Act, RSNB 1973, c.I-9	2003-09-02
Insurance Act, RSNB 1973, c.I-12	
s.239(b).....	1985-10-01
s.264(a)	1990-03-01
s.17(3)-(5).....	1993-09-01
s.121.3(3), 267.4, 267.6, 267.9(1)(c)-(e), 267.9(2).....	1997-05-01
s.121.3(6), 121.31, 267.81, 267.82, 267.83	2004-10-15
Interpretation Act, RSNB 1973, c.I-13	
s.30.....	1985-07-01
Jordan Memorial Home Act, 1986, c.J-0.1	2006-04-01

Judicature Act, RSNB 1973, c.J-2	
s.11(6)(a)	1985-05-23
s.4(1)(e)	1991-06-01
s.73.2.....	1999-01-01
Jury Act, 1980, c.J-3.1	
s.37(2).....	1991-01-01
s.6, 7, heading s.8, 8, 9, heading s.10, 10-12, 14-16, heading s.17, 17-21, 22, heading s.25, 25, 26, heading s.27, 27, heading s.35, 36.....	1995-09-01
Justices of the Peace Act, 1952, c.122	1985-07-01
Juvenile Courts Act, RSNB 1973, c.J-4	1991-05-01
Land Titles Act, 1981, c.L-1.1	
s.11(2)(d), 12(4), (5), (6), (7), (7.1), (8), (11), (12), (13), (14), (15), (18), 18(8), 24(2), 53(3), 62, 76.1	2000-09-25
Landlord and Tenant Act, RSNB 1973, c.L-1	
s.34(6).....	1991-05-01
Legal Aid Act, RSNB 1973, c.L-2	
s.17.....	1999-01-01
Legislative Library Act, 1976, c.L-3.1	
s.8	1986-06-05
Limited Partnership Act, RSNB 1973, c.L-9	1984-08-01
Liquor Control Act, RSNB 1973, c.L-10	
s.163(2), 164, 165, 166	1985-12-02
s.7(4), 161.1(3), 163(3), 200(1)(r.1)	1986-09-15
heading s.73, 73-75, 82, 83(2), heading s.85, 85-87, 89(3), 92, 93, heading s.94, 94, 95, 97, 98, 98.1, 100, 101, heading s.109.1, 109.1, heading s.110, 111.2, 126(1).....	1989-12-01
s.7(3), (3.1), 158, 162, 162.2, 176, 178, 179, 197.....	1991-05-01
s.55, 57, 59, 63.01(2), 111.3(7), (11), 118(2), 149-156, 159-161	1991-05-01
heading s.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 12, 13, 13.1, 14, 15, 16, 16.1, 17, heading s.23, 23, 24, heading s.30, 30, heading s.31, 31, 38(4), 63.1, 69(2), (3), (6), (7), (9), 71, 81, 83, 88, 88.1(1), 90, 99.1(2), 103, 104(3), 123(1), 125, 161.1(2), (6).....	1993-04-01
heading s.2, heading s.38, heading s.76, 76, 78, 80, 84, 125.1(3)(a), 142(3).....	1997-10-01
s.174, 190.....	1999-10-15
Loan and Trust Companies Act, 1987, c.L-11.2	
s.260.....	1991-05-01
Lotteries Act, 1976, c.L-13.1	
s.7.1, 7.2.....	1990-11-15
Marriage Act, RSNB 1973, c.M-3	
s.9(3), 22, 23, 25	1987-09-01
s.33.....	1991-05-01
s.24(1), 35(c.2).....	1991-12-01
s.4(3), 5(2), 9, 12(2), (3), 14(2), (3), 19(6), 19.1(6), 29(2)	1995-07-01
Married Woman's Property Act, RSNB 1973, c.M-4	
s.6(2).....	1985-10-01
Maritime Provinces Harness Racing Commission Act, 1993, c.M-1.3	
s.10(c)	2003-03-01
Maritime Provinces Higher Education Commission Act, RSNB 1973, c.M-2	2005-01-31
Marshland Reclamation Act, RSNB 1973, c.M-5	
s.46.....	1991-05-01
Mechanics' Lien Act, RSNB 1973, c.M-6	
s.34-37, 39, heading s.53, 53, 54, heading s.61, 61	2002-06-01
Medical Services Payment Act, RSNB 1973, c.M-7	
s.11.1(3).....	1991-05-01
s.5	1994-02-03
s.12(h).....	1996-12-01
Mental Health Act, RSNB 1973, c.M-10	
s.14-16	1991-05-01

s.67.1.....	1991-05-01
s.68(1)(q), 71	1994-05-01
Mental Health Services Act, 1997, c.M-10.2	
5.2(a).....	2005-11-28
Metallic Minerals Tax Act, RSNB 1973, c.M-11.01	
s.5(4), 11(2)	1988-01-01
s.4(4).....	2003-01-01
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1	
s.5	1999-04-15
Minimum Employment Standards Act, RSNB 1973, c.M-12.....	1985-12-01
Minimum Wage Act, RSNB 1973, c.M-13.....	1985-12-01
Mining Act, RSNB 1973, c.M-14.....	1986-07-06
Mining Act, 1985, c.M-14.1	
s.64, 111(3).....	1989-12-03
Motor Carrier Act, RSNB 1973, c.M-16	
s.21.....	1999-10-15
Motor Vehicle Act, 1955, c.13	
s.97(4).....	1996-05-31
Motor Vehicle Act, RSNB 1973, c.M-17	
s.76(3).....	1982-01-14
s.353(c).....	1983-09-01
s.258(1.1).....	1983-11-30
s.93(1.1), 105.1(7), heading s.311, 347.1(4).....	1988-09-01
s.1(a.1), (d.1).....	1989-02-01
s.246, 246.1, 246.2.....	1989-07-01
s.349-354, 354.1, 355, 356(1), (3), 357, 358, 360	1991-05-01
s.301(3), 301.1	1991-11-01
s.297(4.1).....	1993-03-01
s.299.....	1993-06-01
s.57(b).....	1994-10-01
s.252, 252.1, 253-255, 258(c), (d), (e), 265.8(2).....	1995-10-01
s.265.4, Repealed: 1994, c.69, s.8 (1996-01-01)	
s.249(t).....	1996-11-01
s.113(7)-(9).....	1999-10-15
s.300(1.1).....	2001-11-01
s.318.....	2005-01-01
s.359(0.1).....	2006-08-31
Motorized Snow Vehicles Act, RSNB 1973, c.M-18	1986-01-01
Municipal Assistance Act, RSNB 1973, c.M-19	
s.4(2.2), 8, 15(c.1).....	1986-09-24
s.5.1.....	2005-07-15
Municipal Elections Act, 1979, c.M-21.01	
s.18(3.1).....	1998-02-28
Municipal Heritage Preservation Act, 1978, c.M-21.1	
s.14(4), (5), (7), 15(4).....	2001-12-04
Municipalities Act, 1966, c.20	
Clause (c) of First Schedule.....	1975-08-20
Municipalities Act, RSNB 1973, c.M-22	
s.11(1)(m)	1986-01-01
s.199.....	1991-05-01
s.191(2), (3)	1995-05-01
s.168(2).....	1995-07-14
s.19.01(4).....	1998-02-28
s.11(1)(1.01)	2004-10-01
s.27.3, 27.4, 27.41, 27.5, 27.6.....	2005-07-15

Natural Products Grades Act, RSNB 1973, c.N-3.....	1999-04-15
s.2(1)(j)	1991-05-01
New Brunswick Arts Board Act, 1990, c.N-3.1	
s.10(a)	1999-11-04
New Brunswick Community College Act, 1980, c.N-4.01	
s.7-12, 12.1,13(a), (b)	1986-09-01
New Brunswick Geographic Information Corporation Act, 1989, c.N-5.01	
s.2(1), 19(4)	1998-04-01
New Brunswick Highway Patrol Act, 1987, c.N-5.2	1989-02-01
New Brunswick Housing Act, RSNB 1973, c.N-6	
s.19(3), (6)	1986-01-23
New Brunswick Investment Management Corporations Act, 1994, c.N-6.01	
s.15(b)	2004-10-01
New Brunswick Museum Act, RSNB 1973, c.N-7	
s.3(1.1), (3), (5).....	1989-06-16
Occupational Health and Safety Act, 1976, c.O-0.1	1984-03-16
Occupational Health and Safety Act, 1983, c.O-0.2	
s.47.1, 47.2.....	1991-05-01
s.14(1.1), (7), (11), (12)	2007-06-01
Occupational Health and Safety Commission Act, 1980, c.O-0.01	
s.3(3).....	1991-08-29
s.26(8).....	2004-08-01
Oil and Natural Gas Act, 1976, c.O-2.1	
s.21(3), 22-25, 26(4), 33, 59(d).....	2001-09-24
Old Age Assistance Act, RSNB 1973, c.O-3	1995-05-01
Oyster Fisheries Act, RSNB 1973, c.O-7	
s.6	1991-05-01
Parks Act, 1982, c.P-2.1	
s.11(1), (2)	1988-12-01
s.12(1).....	1991-05-01
s.12(2).....	1991-05-01
Parole Act, RSNB 1973, c.P-3	1996-03-01
Partnerships and Business Names Registration Act, RSNB 1973, c.P-5	
s.2(1).....	2004-01-01
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the, 1990, c.61	
heading s.53	2003-08-27
s.40(1).....	2004-10-01
Pension Benefits Act, 1987, c.P-5.1	
s.90.....	1991-05-01
s.94, 95, 96(4), 99	1994-11-14
s.10(9).....	2003-12-01
Pension Plan Registration Act, RSNB 1973, c.P-7	1991-12-31
Pesticides Control Act, RSNB 1973, c.P-8	
s.13.....	1997-01-01
Petty Trespass Act, 1979, c.P-8.01.....	1983-12-01
Pipe Line Act, 1976, c.P-8.1	2006-01-27
Pipe Act, 2005, 2005, c.P-8.5	
s.50(3), 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72	2007-02-01
Plant Diseases Act, RSNB 1973, c.P-9	2003-09-02
Police Act, 1977, c.P-9.2	
s.4(a.1), 12(1)(h), (i), 25(4), 26(4), 27.1, 29.1, 40(5), 40.1(2).....	1989-02-01
s.26(5), 34.1	1996-05-31
s.9(1), 10(3), 11(3), 17.3(3)	1997-05-01
s.5.1-5.6, 17.03(2), 17.04, 17.3(5), 17.5(4), 38.1, Schedule A	2001-02-27
s.3.1(1), 34	2008-01-01

Potato Development and Marketing Council Act, 1988, c.P-9.32	1999-04-15
Pre-arranged Funeral Services Act, RSNB 1973, c.P-14	
s.4(2), 6(2)	1988-05-01
s.14(j)-(p).....	1994-10-15
Prescription Drug Payment Act, 1975, c.P-15.01	
s.7(c)	1990-12-20
Probate Court Act, 1982, c.P-17.1	
s.58(2).....	1997-07-15
s.73(3).....	2001-04-01
Probate Courts Act, RSNB 1973, c.P-17.....	1984-05-01
Provincial Court Act, RSNB 1973, c.P-21	
s.11(3).....	1991-05-01
s.17.1(7).....	1996-03-11
Provincial Offences Procedure Act, 1987, c.P-22.1	
s.14(3), 46(4)	2007-12-01
Provincial Offences Procedure for Young Persons Act, 1987, c.P-22.2	
s.37.....	1991-04-29
Provision for Dependants Act, RSNB 1973, c.P-22.3	
s.2(1.1), (1.2)	2000-02-01
Public Hospitals Act, RSNB 1973, c.P-23	
s.19(1)(e)	1992-09-01
Public Purchasing Act, RSNB 1973, c.P-23.1	
s.4(2).....	1995-05-18
Public Service Labour Relations Act, RSNB 1973, c.P-25	
s.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1	1989-02-01
s.93-96(1), (3), 99	1991-01-10
s.91.....	1991-05-16
s.50, 100.....	1991-06-17
s.10, 11, 11.1, 12-15, 16(1)-(3), 114	1994-11-14
Public Service Superannuation Act, RSNB 1973, c.P-26	
s.27(7).....	1996-03-11
Public Utilities Act, RSNB 1973, c.P-27	2007-02-01
s.23.....	1990-01-01
Parts II, III	2004-10-01
s.9.1.....	2005-01-01
Quarriable Substances Act, RSNB 1973, c.Q-1	1993-04-01
Quarriable Substances Act, 1991, c.Q-1.1	
heading s.11, s.11, 39(a.3)	2004-08-01
Queen's Printer Act, RSNB 1973, c.Q-3	2005-06-30
Real Estate Agents Act, RSNB 1973, c.R-1	
s.14, 26(1)(j)	1984-11-01
s.5(2).....	1985-04-01
s.5(4.1), 19, 20, 20.1-20.3, 22(1.1), 26(1)(f), (k), (m)	1996-07-01
Real Property Tax Act, RSNB 1973, c.R-2	
s.6(1)(b)(ii)	1997-12-29
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, RSNB 1973, c.R-4.....	1986-01-01
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, 1985, c.R-4.01	2004-02-01
Registry Act, RSNB 1973, c.R-6	
s.41(1)(a)(vi).....	1985-07-01
Regulations Act, RSNB 1973, c.R-7	1991-09-01
Regulations Act, 1991, c.R-7.1	
s.6	2005-06-30
Residential Property Tax Relief Act, RSNB 1973, c.R-10	
s.2(5).....	1986-10-15

Residential Tenancies Act, 1975, c.R-10.2	
s.6(7), 8(17), 13(10), 19(5), 26(4).....	1983-07-15
s.3(3), 8(13)	1988-01-01
Roosevelt Campobello International Park Act, RSNB 1973, c.R-11	
s.7(c)	1997-04-01
Royal Canadian Mounted Police Act, RS 1952, c.196.....	1977-06-22
Sale of Goods Act, RSNB 1973, c.S-1	
s.24(6).....	1995-04-18
Schools Act, RSNB 1973, c.S-5.....	1992-01-01
s.45(3).....	1986-08-20
Schools Act, 1990, c.S-5.1	1997-12-29
Security Frauds Prevention Act, RSNB 1973, c.S-6.....	2004-07-01
s.40(1)(f.1)	1997-08-01
Senior Citizens Shelter Assistance Act, RSNB 1973, c.S-6.1	1995-05-01
Sheep Protection Act, RSNB 1973, c.S-7	
s.3(3), (4), (5).....	2000-04-01
Social Services and Education Tax Act, RSNB 1973, c.S-10	
s.11(i.1), (i.2), (j)	1990-11-01
s.45.....	1991-05-01
Social Welfare Act, RSNB 1973, c.S-11.....	1995-05-01
s.14.....	1991-05-01
Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act, RSNB 1973, c.S-12	
s.15(2)-(4).....	1988-12-01
s.16.1, 17.1.....	2000-03-01
Statute of Frauds Act, RSNB 1973, c.S-14	
s.11.....	1995-04-18
Succession Duty Act, The, 1934, c.12	1990-06-28
Summary Convictions Act, RSNB 1973, c.S-15.....	1991-05-01
Surveys Act, RSNB 1973, c.S-17	
s.15.....	1999-04-01
Survivorship Act, RSNB 1973, c.S-19.....	1993-06-01
Teachers' Pension Act, RSNB 1973, c.T-1	
s.26(6).....	1996-03-11
Testators Family Maintenance Act, RSNB 1973, c.T-4	
s.11.....	1993-06-01
Theatres, Cinematographs and Amusements Act, RSNB 1973, c.T-5.....	1989-07-01
s.20(3).....	1985-08-08
s.21, Schedules A, B.....	1986-01-01
s.18(2).....	1986-07-10
Timber Drivers Act, 1952, c.230.....	1984-02-27
Tobacco Tax Act, RSNB 1973, c.T-7	
s.2.2(2.1)-(2.3), (3), (4).....	1985-12-02
s.2.2(2).....	1991-05-01
s.2.2(1)(e.1).....	1992-07-01
s.2(5).....	1994-12-04
s.2(3.1), 2.1	2000-06-01
Training School Act, RSNB 1973, c.T-11	1992-06-01
Transportation of Dangerous Goods Act, 1988, c.T-11.01	
s.10.....	1991-05-01
Trust, Building and Loan Companies Licensing Act, RSNB 1973, c.T-13	1993-07-01
Trust Companies Act, RSNB 1973, c.T-14.....	1993-07-01
Use of Tobacco by Minors, An Act entitled Respecting the, 1927, c.64	1994-10-20
Vacation Pay Act, RSNB 1973, c.V-1	1985-12-01
Venereal Disease Act, RSNB 1973, c.V-2	
s.6, 14, 21.....	1991-05-01

Victims Services Act, 1987, c.V-2.1	
s.26(a)	1991-04-26
s.23.....	1996-08-30
s.8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 24(d)	2005-12-01
Vital Statistics Act, 1979, c.V-3	
s.8(2), 9(3)	1987-05-01
s.52(h).....	1988-02-11
s.17.....	1988-04-01
s.9(2.1).....	1988-12-09
s.49.....	1991-05-01
s.4, 32, 52(b), (c), (d).....	1996-11-01
Warehouseman's Lien Act, RSNB 1973, c.W-4	
s.4(2)(c)	1995-04-18
Weed Control Act, RSNB 1973, c.W-7	2003-09-02
Wills Act, RSNB 1973, c.W-9	
s.15(a)	1993-06-01
Workers' Compensation Act, RSNB 1973, c.W-13	
heading s.84, 84	1987-07-15
s.38(1)(e), 53(6), (8), 79	1990-01-01
Youth Assistance Act, RSNB 1973, c.Y-1.....	1986-05-01
Youth Assistance Act, 1984, c.Y-2	
s.1, 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 6, 7, 8, 8.1, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 9, 9.1.....	2008-01-01

ANNEXE F

LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC ABROGÉES PAR PROCLAMATION AU 31 DÉCEMBRE 2007

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
Accidents de travail, Loi sur les, LRNB 1973, c.W-13	
rubrique art.84, 84	1987-07-15
art.38(1)e), 53(6), (8), 79	1990-01-01
Achats publics, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-23.1	
art.4(2)	1995-05-18
Actes de vente, Loi sur les, LRNB 1973, c.B-3	1995-04-18
Administration financière, Loi sur l', LRNB 1973, c.F-11	
art.49	2006-09-21
Agents immobiliers, Loi sur les, LRNB 1973, c.R-1	
art.14, 26(1)j).....	1984-11-01
art.5(2)	1985-04-01
art.5(4.1), 19, 20, 20.1-20.3, 22(1.1), 26(1)f), k), m).....	1996-07-01
Aide à la jeunesse, Loi sur l', LRNB 1973, c.Y-1	1986-05-01
Aide à la jeunesse, Loi sur l', 1984, c.Y-2	
art. 1, 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 6, 7, 8, 8.1, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 9, 9.1.....	2008-01-01
Aide au logement des personnes âgées, Loi sur l', LRNB 1973, c.S-6.1	1995-05-01
Aide aux municipalités, Loi sur l', LRNB 1973, c.M-19	
art.4(2.2), 8, 15c.1)	1986-09-24
art.5.1	2005-07-15
Aide juridique, Loi sur l', LRNB 1973, c.L-2	
art.17	1999-01-01
Allocations aux aveugles, Loi sur les, LRNB 1973, c.B-5.....	1995-05-01
Allocations aux invalides, Loi sur les, LRNB 1973, c.D-11	1995-05-01
Amendes et confiscations, Loi sur les, LRNB 1973, c.F-12	1991-05-01
Apprentissage et la certification professionnelle, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-9.1	
art.10(1)c).....	1992-03-26
art.11c), f.2), g.1), 19.....	1997-04-01
Aquaculture, Loi sur l', 1988, c.A-9.2	
art.31, 33.....	1991-05-01
Arbitrage, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-10.....	1995-01-01
Archives, Loi sur les, 1977, c.A-11.1	
art.10(3)h).....	1996-07-01
Arpentage, Loi sur l', LRNB 1973, c.S-17	
art.15.....	1999-04-01
Arrangements préalables de services de pompes funèbres, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-14	
art.4(2), 6(2)	1988-05-01
art.14j)-p).....	1994-10-15
Arrestations et interrogatoires, Loi sur les, LRNB 1973, c.A-12	
art.37(1)b).....	1991-05-01
Ascenseurs et les monte-charge, Loi sur les, LRNB 1973, c.E-6	
art.5, 7(3), (4), 19(1)b).....	1996-06-03
Assainissement de l'eau, Loi sur l', 1989, c.C-6.1	
art.40a).....	1993-02-15
Assainissement de l'environnement, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-6	
art.6, 8-11, 32e), h), h.1), h.2), l), m), t), u), 33.2	1990-07-01
art.15.2(2)a.1), b.1), d.1), h.1)	1995-08-01
art.32s).....	1996-08-07
Assèchement des marais, Loi sur l', LRNB 1973, c.M-5	
art.46.....	1991-05-01

Assistance-vieillesse, Loi sur l', LRNB 1973, c.O-3	1995-05-01
Assurance-dépôt, Loi sur l', LRNB 1973, c.D-7	1993-07-01
Assurance-récolte, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-35	
art.2e).....	1995-09-01
Assurances, Loi sur les, LRNB 1973, c.I-12	
art.239b)	1985-10-01
art.264a).....	1990-03-01
art.17(3)-(5)	1993-09-01
art.121.3(3), 267.4, 267.6, 267.9(1)c-e), 267.9(2).....	1997-05-01
art.121.3(6), 121.31, 267.81, 267.82, 267.83	2004-10-15
Bibliothèque de l'Assemblée législative, Loi sur la, 1976, c.L-3.1	
art.8.....	1986-06-05
Bien-être social, Loi sur le, LRNB 1973, c.S-11.....	1995-05-01
art.14.....	1991-05-01
Biens de la femme mariée, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-4	
art.6(2)	1985-10-01
Budget équilibré, Loi sur le, 1993, c.B-0.01	2006-09-21
Caisses populaires, Loi sur les, 1977, c.C-32.1.....	1994-01-31
Centre de formation, Loi sur le, LRNB 1973, c.T-11	1992-06-01
Cessions de créances comptables, Loi sur les, LRNB 1973, c.A-15.....	1995-04-18
Cessions et préférences, Loi sur les, LRNB 1973, c.A-16	
art.9.....	1995-04-18
Changement de nom, Loi sur le, LRNB 1973, c.C-2	1988-04-01
art.12(1)a)(ii)-(iv)	1987-05-01
Changement de nom, Loi sur le, 1987, c.C-2.001	
art.4(2)i), o), p), (8)-(10), 7(4)b), 9(4), (8), (9), 12(10), (11).....	1995-03-01
art.18g)	1995-07-01
art.4(6), (7), 10(1), 12, 14(5)	1998-11-01
Classement des produits naturels, Loi sur le, LRNB 1973, c.N-3.....	1999-04-15
art.2(1j).....	1991-05-01
Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, Loi sur le, 1980, c.N-4.01	
art.7-12, 12.1, 13a), b).....	1986-09-01
Comité consultatif des normes d'emploi, Loi sur le, LRNB 1973, c.E-8	1985-12-01
Commercialisation des produits de ferme, Loi sur la, LRNB 1973, c.F-6.1	1999-04-15
art.6(2j), k), 6.1(1).....	1988-12-01
Commissaires à la prestation des serments, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-9	
art.5(2)	1991-05-01
Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes, LRNB 1973, c.M-2	2005-01-31
Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail, Loi sur la, 1980, c.O-0.01	
art.3(3)	1991-08-29
Commission des courses attelées, Loi sur la, 1990, c.H-1.1	1994-04-01
Commission des courses attelées des provinces Maritimes, Loi sur la, 1993, c.M-1.3	
art.10c).....	2003-03-01
Compagnies, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-13	
art.9(2)	1985-07-01
Compagnies de cimetièrre, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-1	
art.11	1991-05-01
Compagnies de fiducie, Loi sur les, LRNB 1973, c.T-14	1993-07-01
art.8, 10, 39(7)	2002-09-28
Compagnies de prêt et de fiducie, Loi sur les, 1987, c.L-11.2	
art.260.....	1991-05-01
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1986 mettant en, 1986, c.6	
art.5.....	1987-11-01
Conditionnement des boissons, Loi sur le, 1977, c.B-2.1	1992-06-01

Conflits d'intérêts, Loi sur les, 1978, c.C-16.1 rubrique art.2, 2, rubrique art.3, 3, 3.1, 10(2)a), d).....	2000-05-01
Congés payés, Loi sur les, LRNB 1973, c.V-1	1985-12-01
Conseil de développement et la commercialisation de la pomme de terre, Loi sur le, 1988, c.P-9.32.....	1999-04-15
Conseil des arts du Nouveau-Brunswick, Loi sur le, 1990, c.N-3.1 art.10a).....	1999-11-08
Contestations d'élections, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-21.....	2006-08-01
Contrôle des pesticides, Loi sur le, LRNB 1973, c.P-8 art.13.....	1997-01-01
Conversion au système métrique, Loi sur la, 1977, c.M-11.1 art.5.....	1999-04-15
Coroners, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-23 art.18.....	1991-05-01
Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1989, c.N-5.01 art.2(1), 19(4)	1998-04-01
Corporations commerciales, Loi sur les, 1981, c.B-9.1 art.38(1)	1989-11-01
art.4(1)b), 113(1)b).....	1994-04-01
Cour des successions, Loi sur la, 1982, c.P-17.1 art.58(2)	1997-07-15
art.73(3)	2001-04-01
Cour provinciale, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-21 art.11(3)	1991-05-01
art.17.1(7).....	1996-03-11
Crédit d'impôt sur le financement par actions, Loi relative au, 1999, c.E-9.4.....	2003-08-01
Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences, Loi sur le, LRNB 1973, c.R-10 art.2(5)	1986-10-15
Défenseur du consommateur en matière d'assurances, Loi sur le, 2004, c.C-17.5 art.7(3)	2007-02-01
Démarchage, Loi sur le, LRNB 1973, c.D-10 art.4(9)	1989-07-13
art.10.....	1997-10-01
Destruction des mauvaises herbes, Loi sur la, LRNB 1973, c.W-7	2003-09-02
Dévolution des successions, Loi sur la, LRNB 1973, c.D-9 art.37.....	1993-06-01
Distribution du gaz, Loi de 1999 sur la, 1999, c.G-2.11 art.53.....	2003-05-22
art.16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 95(1a)-e), l), n), q), 96(1f), o), p)-w), ii), 99	2006-01-27
art.70, 71(3), 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 94	2007-02-01
Drainage des terres agricoles, Loi sur le, LRNB 1973, c.D-14.....	1997-07-01
Droit de rétention de l'entreposeur, Loi sur le, LRNB 1973, c.W-4 art.4(2c).....	1995-04-18
Droits de la personne, Loi sur les, LRNB 1973, c.H-11 art.19e)-g).....	1988-12-01
Élections municipales, Loi sur les, 1979, c.M-21.01 art.18(3.1).....	1998-02-28
Électorale, Loi, LRNB 1973, c.E-3 art.83(5), 87.1(4), 87.2a), 87.4(3.1).....	1986-06-25
art.38.....	1991-05-01
art.120.....	1991-05-01
art.10b), rubrique art. 19, 19, 61(6), (7), (9), (12), 70b), rubrique art.95, 95, 99(4.1), (5)c), 102(4), 103(8), 105, 109.1	2006-08-16
Électricité, Loi sur l', 2003, c.E-4.6 art.116, 117, 121, 122, 124, 126, 128(2), (3), 132, 133, 134, 135, 136, 138, 141	2007-02-01
Emprunts sur les produits forestiers, Loi relative aux, LRNB 1973, c.F-22	1995-04-18

Énergie électrique, Loi sur l', LRNB 1973, c.E-5	2004-10-01
art.22(2)	1990-01-01
art.3(1.1), 4(2), (3), 6.....	1991-05-31
art.32(3)	2002-03-14
Enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses, Loi relative aux, LRNB 1973, c.C-27	2006-08-01
art.25, 26.....	1991-05-01
Enregistrement, Loi sur l', LRNB 1973, c.R-6	
art.44(1a)(vi)	1985-07-01
Enregistrement des régimes de pension, Loi sur l', LRNB 1973, c.P-7	1991-12-31
Enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales, LRNB 1973, c.P-5	
art.2(1)	2004-01-01
Enregistrement des sûretés constituées par des corporations, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-25.....	1995-04-18
Enregistrement foncier, Loi sur l', 1981, c.L-1.1	
art.11(2d), 12(4), (5), (6), (7), (7.1), (8), (11), (12), (13), (14), (15), (18), 18(8), 24(2), 53(3), 62, 76.1	2000-09-25
Enseignement aux handicapés de l'ouïe ou de la vue, Loi sur l', 1975, E-1.2	2006-12-07
Enseignement spécial, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-19	1987-04-01
Entreprises de service public, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-27	2007-02-01
art.23.....	1990-01-01
Parties II, III	2004-10-01
art.9.1.....	2005-01-01
Espèces menacées d'extinction, Loi sur les, LRNB 1973, c.E-9.1	1996-04-30
Évaluation, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-14	
art.2(2)	1990-03-31
art.30.....	1994-03-03
art.29(1.1)	1997-03-14
art.31, 34(2), 35, 40(1)a.4).....	2001-12-04
Exécution réciproque des ordonnances d'entretien, Loi sur l', LRNB 1973, c.R-4	1986-01-01
Exécution réciproque des ordonnances d'entretien, Loi sur l', 1985, c.R-4.01.....	2004-02-01
Exploitation des carrières, Loi sur l', LRNB 1973, c.Q-1	1993-04-01
Exploitation des carrières, Loi sur l', 1991, c.Q-1.1	
rubrique art.11, art.11, 39a.3)	2004-08-01
Facteurs et agents, Loi sur les, LRNB 1973, c.F-1	
art.12.1.....	1995-04-18
Fédérations de caisses populaires, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-31.....	1994-01-31
Fermeture des établissements de vente au détail, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-7.....	1985-09-01
Film et le vidéo, Loi sur le, 1988, c.F-10.1	
art.5, 6(3), (6)	2003-04-01
Fixation du prix de l'essence, du carburant diesel et de l'huile de chauffage, Loi sur la, 1987, c.G-3.1	
art.10, 12.....	1991-05-01
Fonction publique, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-5	1984-08-09
art.17(2)	1998-05-01
Formation et la certification industrielles, Loi sur la, LRNB 1973, c.I-7	
art.11f.3)	1986-09-01
art.10(3)	1988-01-07
Foyer Jordan Memorial, Loi sur le, 1986, c.J-0.1	2006-04-01
Garde et la détention des adolescents, Loi sur la, 1985, c.C-40	
art.16.....	1990-11-08
Gestion des dépenses, Loi de 1991 sur la, 1991, c.E-13.1	
art.11, 12.....	1992-05-28
Gratuité des médicaments sur ordonnance, Loi sur la, 1975, c.P-15.01	
art.7c).....	1990-12-20
Habitation au Nouveau-Brunswick, Loi sur l', LRNB 1973, c.N-6	
art.19(3), (6)	1986-01-23
Hôpitaux publics, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-23	
art.19(1)e).....	1992-09-01
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1976, c.O-0.1	1984-03-16

Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1983, c.O-0.2	
art.47.1, 47.2.....	1991-05-01
art.26(8).....	2004-08-01
art.14(1.1), (7), (11), (12).....	2007-06-01
Impôt foncier, Loi sur l', LRNB 1973, c.R-2	
art.6(1b)(ii).....	1997-12-29
Impôt sur le revenu, Loi sur l', LRNB 1973, c.I-2	
art.49(3).....	1985-07-01
Imprimeur de la Reine, LRNB 1973, c.Q-3.....	2005-06-30
Incendies de forêt, Loi sur les, LRNB 1973, c.F-20	
art.7-9, 12-14, 16, 17(4), 18(5), (8), 19, 21, 27, 31c), g).....	2003-08-27
Industrie laitière, Loi sur l', LRNB 1973, c.D-1.....	1999-04-15
Insectes nuisibles et les parasites, Loi sur les, LRNB, c.I-9.....	2003-09-02
Inspection du poisson, Loi sur l', LRNB 1973, c.F-18	
art.17.1.....	1991-05-01
Interprétation, Loi d', LRNB 1973, c.I-13	
art.30.....	1985-07-01
Jours de repos, Loi sur les, 1985, c.D-4.2	
art.6, 7, 7.2, 11a), b), c.1), c.4), c.5), d).....	2004-12-01
Jugements étrangers, Loi sur les, LRNB 1973, c.F-19	
art.26.....	2003-09-01
Jurés, Loi sur les, 1980, c.J-3.1	
art.37(2).....	1991-01-01
art.6, 7, rubrique art.8, 8, 9, rubrique art.10, 10-12, 14-16, rubrique art.17, 17-21, 22, rubrique art.25, 25, 26, rubrique art.27, 27, rubrique art.35, 36.....	1995-09-01
Justes salaires et les heures de travail, Loi sur les, LRNB 1973, c.F-2.....	1985-12-01
«Justices of the Peace Act», Loi intitulée, 1952, c.122.....	1985-07-01
Libération conditionnelle, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-3.....	1996-03-01
Licences d'encanteurs, Loi sur les, LRNB 1973, c.A-17	
art.10.....	1991-05-01
Lieux de spectacle, cinématographes et divertissements, Loi sur les, LRNB 1973, c.T-5.....	1989-07-01
art.20(3).....	1985-08-08
art.21, Annexes A, B.....	1986-01-01
art.18(2).....	1986-07-10
Location de locaux d'habitation, Loi sur la, LRNB 1975, c.R-10.2	
art.6(7), 8(17), 13(10), 19(5), 26(4).....	1983-07-15
art.3(3), 8(13).....	1988-01-01
Loteries, Loi sur les, 1976, c.L-13.1	
art.7.1, 7.2.....	1990-11-15
Maladies des plantes, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-9.....	2003-09-02
Maladies vénériennes, Loi sur les, LRNB 1973, c.V-2	
art.6, 14, 21.....	1991-05-01
Mariage, Loi sur le, LRNB 1973, c.M-3	
art.9(3), 22, 23, 25.....	1987-09-01
art.33.....	1991-05-01
art.24(1), 35c.2).....	1991-12-01
art.4(3), 5(2), 9, 12(2), (3), 19(6), 19.1(6), 29(2).....	1995-07-01
Mesures d'urgence, Loi sur les, 1978, c.E-7.1	
art.10.....	1996-06-28
Mines, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-14.....	1986-07-06
Mines, Loi sur les, 1985, c.M-14.1	
art.64, 111(3).....	1989-12-03
Mise en valeur de la région du Grand Lac, Loi sur la, LRNB 1973, c.G-4.....	1986-07-06
Motoneiges, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-18.....	1986-01-01
«Motor Vehicle Act», 1955, c.13	
art.97(4).....	1996-05-31

Municipalités, Loi sur les, 1966, c.20	
disposition (c) de l'Annexe 1	1975-08-20
Municipalités, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-22	
art.11(1)m).....	1986-01-01
art.199.....	1991-05-01
art.191(2), (3)	1995-05-01
art.168(2).....	1995-07-14
art.19.01(4).....	1998-02-28
art.11(1)(1.01)	2004-10-01
art.27.3, 27.4, 27.41, 27.5, 27.6.....	2005-07-15
Musée du Nouveau-Brunswick, Loi sur le, LRNB 1973, c.N-7	
art.3(1.1), (3), (5).....	1989-06-16
Normes d'emploi, Loi sur les, 1982, c.E-7.2	
art.18(1)b), 24(3), (4), 25(2), 26(2)	1989-04-01
art.50-52, 53(4), 56.....	1994-11-14
Normes industrielles, Loi sur les, LRNB 1973, c.I-6.....	1985-12-01
Normes minimales d'emploi, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-12.....	1985-12-01
Nouvelles circonscriptions électorales, Loi créant de, 1994, c.39.....	1998-08-01
Obligation d'entretien envers la famille du testateur, Loi sur l', LRNB 1973, c.T-4	
art.11.....	1993-06-01
Offices locaux et les agences de commercialisation des produits de ferme, Loi sur les, 1978, c.F-6.01	1999-04-15
Organisation judiciaire, Loi sur l', LRNB 1973, c.J-2	
art.11(6)a)	1985-05-23
art.4(1)e).....	1991-06-01
art.73.2.....	1999-01-01
Paiement des services médicaux, Loi sur le, LRNB 1973, c.M-7	
art.11.1(3).....	1991-05-01
art.5.....	1994-02-03
art.12h)	1996-12-01
Parc international Roosevelt de Campobello, Loi sur le, LRNB 1973, c.R-11	
art.7c).....	1997-04-01
Parcs, Loi sur les, 1982, c.P-2.1	
art.11(1), (2)	1988-12-01
art.12(1)	1991-05-01
art.12(2)	1991-05-01
Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1987, c.N-5.2	1989-02-01
Pêche des huîtres, Loi sur la, LRNB 1973, c.O-7	
art.6.....	1991-05-01
Pêche sportive et la chasse, Loi sur la, 1980, c.F-14.1	
art.22, 26.....	1985-12-02
art.78, 80.1(2)	1989-08-31
art.14, 21.1.....	1991-05-01
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les, 1990, c.61	
rubrique art.53	2003-08-27
art.40(1)	2004-10-01
Pension de retraite dans les services publics, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-26	
art.27(7)	1996-03-11
Pension de retraite des enseignants, Loi sur la, LRNB 1973, c.T-1	
art.26(6)	1996-03-11
Permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts, Loi sur les, LRNB 1973, c.T-13	1993-07-01
Pétrole et le gaz naturel, Loi sur le, 1976, c.O-2.1	
art.21(3), 22-25, 26(4), 33, 59d).....	2001-09-24
Pipelines, Loi sur les, 1976, c.P-8.1	2006-01-27
Pipelines, Loi de 2005 sur les, 2005, c.P-8.5	
art. 50(3) 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72	2007-02-01

Police, Loi sur la, 1977, c.P-9.2	
art.4a.1), 12(1)h), i), 25(4), 26(4), 27.1, 29.1, 40(5), 40.1(2)	1989-02-01
art.26(5), 34.1	1996-05-31
art.9(1), 10(3), 11(3), 17.3(3)	1997-05-01
art.5.1-5.6, 17.03(2), 17.04, 17.3(5), 17.5(4), 38.1, Annexe A.....	2001-02-27
art.3.1(1), 34	2008-01-01
Poursuites sommaires, Loi sur les, LRNB 1973, c.S-15	1991-05-01
Pratiques relatives aux opérations agricoles, Loi sur les, 1986, c.A-5.2	2003-01-15
Présomptions de survie, Loi sur les, LRNB 1973, c.S-19	1993-06-01
Prestations de pension, Loi sur les, 1987, c.P-5.1	
art.90.....	1991-05-01
art.94, 95, 96(4), 99	1994-11-14
art.10(9)	2003-12-01
Preuves littérales, Loi relative aux, LRNB 1973, c.S-14	
art.11	1995-04-18
Privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, Loi sur le, LRNB 1973, c.M-6	
art.34-37, 39, rubrique art.53, 53, 54, rubrique art.61, 61	2002-06-01
Procédure applicable aux infractions provinciales, Loi sur la, 1987, c.P-22.1	
art.14(3), 46(4)	2007-12-01
Procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents, Loi sur la, 1987, c.P-22.2	
art.37.....	1991-04-29
Produits laitiers, Loi sur les, LRNB 1973, c.D-2	1999-04-15
art.22, 24.....	1991-05-01
Propriétaires et locataires, Loi sur les, LRNB 1973, c.L-1	
art.34(6)	1991-05-01
Protection contre les fraudes en matière de valeurs, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-6	2004-07-01
art.40(1)f.1)	1997-08-01
Protection des ovins, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-7	
art.3(3), (4), (5).....	2000-04-01
Provision pour personnes à charge, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-22.3	
art.2(1.1), (1.2)	2000-02-01
Récipients à boisson, Loi sur les, 1991, c.B-2.2	
art.14(4), (8), 22(1).....	2000-01-01
Réglementation des alcools, Loi sur la, LRNB 1973, c.L-10	
art.163(2), 164, 165, 166	1985-12-02
art.7(4), 161.1(3), 163(3), 200(1)r.1).....	1986-09-15
rubrique art.73, 73-75, 82, 83(2), rubrique art.85, 85-87, 89(3), 92, 93, rubrique art.94, 94, 95, 97, 98, 98.1, 100, 101, rubrique art.109.1, 109.1, rubrique art.110, 111.2, 126(1).....	1989-12-01
art.7(3), (3.1), 158, 162, 162.2, 176, 178, 179, 197	1991-05-01
art.55, 57, 59, 63.01(2), 111.3(7), (11), 118(2), 149-156, 159-161	1991-05-01
rubrique art.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 12, 13, 13.1, 14, 15, 16, 16.1, 17, rubrique art.23, 23, 24, rubrique art.30, 30, rubrique art.31, 31, 38(4), 63.1, 69(2), (3), (6), (7), (9), 71, 81, 83, 88, 88.1(1), 90, 99.1(2), 103, 104(3), 123(1), 125, 161.1(2), (6).....	1993-04-01
rubrique art.2, rubrique art.38, rubrique art.76, 76, 78-80, 84, 125.1(3)a), 142(3).....	1997-10-01
art.174, 190.....	1999-10-15
Règlements, Loi sur les, LRNB 1973, c.R-7	1991-09-01
Règlements, Loi sur les, 1991, c.R-7.1	
art.6.....	2005-06-30
Relations de travail dans les services publics, Loi relative aux, LRNB 1973, c.P-25	
art.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1	1989-02-01
art.93-96(1), (3), 99	1991-01-10
art.91	1991-05-16
art.50, 100.....	1991-06-17
art.10, 11, 11.1, 12-15, 16(1)-(3), 114	1994-11-14

Relations industrielles, Loi sur les, LRNB 1973, c.I-4	
art.116-120, 121(4)-(6), 122, 123, 124(2), 133.....	1994-11-14
art.1(3.12).....	2001-02-27
Remise en valeur et l'aménagement des régions agricoles, Loi sur la, LRNB 1973, c.A-6	1997-07-01
Réserves écologiques, Loi sur les, 1975, c.E-1.1	2003-04-01
Royal Canadian Mounted Police Act, LR 1952, c.196	1977-06-22
Salaire minimum, Loi sur le, LRNB 1973, c.M-13.....	1985-12-01
Santé, Loi sur la, LRNB 1973, c.H-2	
art.30.....	1991-05-01
art.6(1)f.1)	1992-03-01
Santé mentale, Loi sur la, LRNB 1973, c.M-10	
art.14-16	1991-05-01
art.67.1.....	1991-05-01
art.68(1q), 71.....	1994-05-01
art.68(1a), (2)	2005-11-28
Sauvegarde du patrimoine municipal, Loi sur la, 1978, c.M-21.1	
art.14(4), (5), (7), 15(4)	2001-12-04
Scolaire, Loi, LRNB 1973, c.S-5	1992-01-01
art.45(3)	1986-08-20
Scolaire, Loi, 1990, c.S-5.1	1997-12-29
Services à la famille, Loi sur les, 1980, c.F-2.2	
art.123(6)	1992-04-15
art.14, 63, 116(2), (3), 132.2(4).....	1997-07-01
art.115(6)l, m), n).....	1998-05-01
art.2.....	1999-08-01
art.48(5), 70b).....	2008-02-01
Services à la santé mentale et les services de santé publique, Loi concernant les, 1997, c.M-10.2	
art.2a).....	2005-11-28
Services aux victimes, Loi sur les, 1987, c.V-2.1	
art.26a).....	1991-04-26
art.23.....	1996-08-30
art.8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 24d).....	2005-12-01
Services correctionnels, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-26	
art.29.....	1991-05-01
Services d'ambulance, Loi sur les, 1981, c.A-7.2.....	1992-10-01
Services hospitaliers, Loi sur les, LRNB 1973, c.H-9	
art.9(1g).....	1989-06-22
Société d'aménagement régional, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-11	
art.6(1)	1987-11-01
Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick, 1994, c.N-6.01	
art.15b)	2004-10-01
Société protectrice des animaux, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-12	
art.15(2)-(4)	1988-12-01
art.16.1, 17.1	2000-03-01
Sociétés en commandite, Loi sur les, LRNB 1973, c.L-9	1984-08-01
Statistiques de l'état civil, Loi sur les, 1979, c.V-3	
art.8(2), 9(3)	1987-05-01
art.52h)	1988-02-11
art.17.....	1988-04-01
art.9(2.1)	1988-12-09
art.49.....	1991-05-01
art.4, 32, 52b), c), d)	1996-11-01
Subventions de charité, Loi sur les, 1983, c.C-2.01	1986-10-15
Succédanés des produits laitiers, Loi sur les, LRNB 1973, c.I-1	1999-04-15
«The Succession Duty Act, 1934», Loi intitulée, 1934, c.12	1990-06-28

Taxe d'entrée et de divertissement, Loi sur la, 1988, c.A-2.1	1997-04-01
art.7.1.....	1994-02-03
Taxe pour les services sociaux et l'éducation, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-10	
art.11i.1), i.2), j)	1990-11-01
art.45.....	1991-05-01
Taxe sur l'essence et les carburants, Loi de la, LRNB 1973, c.G-3	
art.14, 15(1)c), d).....	1986-07-10
art.5, 13(6), (7)	1988-01-01
art.39(2)	1991-05-01
art.16.1, 40.1, 45(2)g.2), g.3), g.4)	2000-08-01
art.16.2, 14(2)(k.4), (k.6), (k.7), (k.8), (k.9)	2007-12-01
Taxe sur le tabac, Loi de la, LRNB 1973, c.T-7	
art.2.2(2.1)-(2.3), (3), (4)	1985-12-02
art.2.2(2)	1991-05-01
art.22(1)e.1).....	1992-07-01
art.2(5)	1994-12-04
art.2(3.1), 2.1	2000-06-01
Taxe sur les minéraux métalliques, Loi de la, LRNB 1973, c.M-11.01	
art.5(4), 11(2)	1988-01-01
art.4(4).....	2003-01-01
Terres et forêts de la Couronne, Loi sur les, 1983, c.C-38.1	
art.7, 38(2)a)(ii), (iv), (v), 65, 67(3)-(11)	1986-12-17
art.56.2, 56.3.....	1991-05-01
art.10.....	1994-06-15
art.13d), 21b.1)	2001-11-29
Testaments, Loi sur les, LRNB 1973, c.W-9	
art.15a).....	1993-03-01
«Timber Drivers Act», Loi intitulée, 1952, c.230	1984-02-27
Tissus humains, Loi sur les, LRNB 1973, c.H-12.....	2005-04-29
Transport des matières dangereuses, Loi sur le, 1988, c.T-11.01	
art.10.....	1991-05-01
Transports routiers, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-16	
art.21.....	1999-10-15
Tribunaux des jeunes, Loi sur les, LRNB 1973, c.J-4.....	1991-05-01
Tribunaux des successions, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-17.....	1984-05-01
Urbanisme, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-12	
art.28(2)	1994-08-01
art.9(2)	1995-03-01
art.4(2)d), 26, rubrique art.28, 28, 77(1.1)-(1.5), 77(8)a)(i), rubrique art.82, 82, 83	1995-09-14
art.27.2(5), 77(27).....	1999-09-01
art.2J0, 84, 85(1), (2), (3), 85.1, 88(2), 90	2001-12-04
art.7(2)d.2).....	2005-07-15
«Use of Tobacco by Minors», Loi intitulée «Respecting the», 1927, c.64	1994-10-20
Véhicules à moteur, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-17	
art.76(3)	1982-01-14
art.353c).....	1983-09-01
art.258(1.1)	1983-11-30
art.93(1.1), 105.1(7), rubrique art.311, 347.1(4)	1988-09-01
art.1a.1), d.1)	1989-02-01
art.246, 246.1, 246.2.....	1989-07-01
art.349-354, 354.1, 355, 356(1), (3), 357, 358, 360.....	1991-05-01
art.301(3), 301.1	1991-11-01
art.297(4.1)	1993-03-01
art.299.....	1993-06-01
art.57b)	1994-10-01
art.252, 252.1, 253-255, 258c), d), e), 265.8(2).....	1995-10-01

art.265.4, Abrogé : 1994, c.69, art.8 (1996-01-01)	
art.249t	1996-11-01
art.113(7)-(9)	1999-10-15
art.300(1.1)	2001-11-01
art.318	2005-01-01
art.359(0.1)	2006-08-31
Véhicules tout-terrain, Loi sur les, 1985, c.A-7.11	
art.1b.1)	1989-02-01
art.30(1)	1991-05-01
art.31	1999-10-15
art.7.3(5)	2003-10-01
Vente d'objets, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-1	
art.24(6)	1995-04-18
Ventes conditionnelles, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-15	1995-04-18
Violations mineures du droit de propriété, Loi sur les, 1979, c.P-8.01	1983-12-01
Voirie, Loi sur la, LRNB 1973, c.H-5	
art.37(14)	1991-05-01
art.39(2), 62(1), 69(1)i, j)	1991-05-01
art.70.1	1999-10-15
art.37(8)	2003-07-01
Zones d'amélioration des affaires, Loi sur les, 1981, c.B-10.1	1985-08-01